

1824
GAZETTE NATIONALE,

OU

LE MONITEUR UNIVERSEL.

NOVEMBRE, 1792.

A LONDRES:

Chez l'Éditeur, F. JARRY, N° 10, Shepherd Street, Hanover Square.

J. EDWARDS, N° 77, Pall Mall.

J. WALTER, Charing Cross.

De l'Imprimerie de NICHOLLS, RED LION PASSAGE, FLEET STREET.

1797.

GAZETTE NATIONALE

LE GAZETTE NATIONALE



GAZETTE NATIONALE,

OU

LE MONITEUR UNIVERSEL.

N^o 306. JEUDI 1 NOVEMBRE 1792. *L'An premier de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 8 Octobre.

L'IMPERATRICE de Russie, qui prétend avoir rétabli la liberté en Pologne, veut y ramener *les Jésuites*. Il paraît que, *d'après son consentement*, et même son ordre, l'évêque Sikrakowski, nommé ministre plénipotentiaire auprès du St. Siege, doit demander le rétablissement *de cette société*. Catherine, qui n'a pas vu *sans scandale* qu'on avançât de huit jours la fête de St. Stanislas, pour la faire coïncider avec l'anniversaire de la constitution qu'elle vient de renverser, a aussi *très-expressément* chargé cet évêque ambassadeur, de demander que cette fête fût reportée au 8 mai, sa véritable date.

Le premier de ce mois ont commencé à Grodno les séances de la confédération.

Les ministres de la République auprès de diverses Cours, telles que Vienne, Berlin, Constantinople, ont été appelés ici, pour répondre, devant la délégation des affaires étrangères, à plusieurs questions qui doivent leur être faites.

ITALIE.

Naples, le 7 Octobre.

MALGRE' l'apparente neutralité de quelques Cours d'Europe, on ne peut douter que presque toutes, dirigées par le même esprit, ne soient entrées plus ou moins dans le secret de la fameuse coalition, et n'aient fait des vœux pour l'anéantissement de la révolution Française. Le roi de Naples doit être regardé comme un des plus perfides ennemis de la France. Un dernier outrage envers elle, dont il vient

de figner l'ordre, ne peut manquer de lui attirer la vengeance du peuple français, lorsque la cause invincible de la Liberté aura triomphé des despotes réunis. Ce roi audacieux, quand il a cru le danger passé, a donné ordre au grand d'Accon, de faire mettre *en quarantaine* les vaisseaux Français armés en guerre qui paraîtront dans les ports de Messine et Syracuse, et de leur faire donner ce qui leur sera nécessaire, pour qu'ils n'aient aucune communication avec les Etats de S. M. Sicilienne.—S. M. Sicilienne ignore, sans doute, que la prétendue peste, qu'elle veut éviter, a cela de particulier, que, plus on met de soin à ralentir ses progrès, plus sa contagion est rapide. Son influence victorieuse pénètre partout, et se manifeste au moment même où on lui oppose les précautions de la tyrannie. On serait tenté de croire que le peuple napolitain offre déjà quelques symptômes de cette maladie si redoutable aux souverains. Dernièrement ses cris se sont fait entendre avec fureur sous les fenêtres du château. Il demandoit que le prix du pain fût diminué; le roi fit jeter de l'argent. Mais le peuple s'écria: "Nous ne voulons point de votre argent; c'est du pain que nous voulons." Ces cris devenaient impérieux: on répondit que le conseil examinerait promptement cet objet. Le conseil, en effet, a résolu d'exempter de tout droit quelconque le blé qui sera importé dans le royaume.

Le grand duc de Toscane est infiniment plus sage et plus circonspect. Toujours plein de confiance dans la loyauté française, il n'a pas cru que l'abolition même de la royauté en France dût changer quelque chose à son système de neutralité, et à ses communications amicales.—Le peuple de Florence aime le prince, parce que le prince gouverne avec sagesse: le prix du pain faisait murmurer le peuple; on en a défendu l'exportation.

On écrit que le sénat de Venise a poussé sa lâche complaisance jusqu'à chasser les Français de son territoire. Ceux qui veulent entrer dans la République sont repoussés. Les gondoliers ont ordre de n'en laisser aborder aucun, sous peine de mort.

SUISSE.

Geneve, le 22 Octobre.

NOTRE gouvernement marchande toujours sur le renvoi des troupes suisses que, sous l'absurde prétexte de défendre notre indépendance menacée, il est parvenu à introduire dans notre ville. Aujourd'hui nous apprenons qu'il a demandé au général Montesquiou de pouvoir en conserver une partie. Quelques patriotes, alarmés des sinistres desseins qu'une telle proposition mettait enfin à découvert, se sont hâtés d'envoyer au général français l'adresse suivante:

Adresse des patriotes genevois au général Montesquiou.

Le moment est venu où les patriotes genevois ne peuvent plus vous taire leur véritable position et ce qu'ils osent attendre de vous. Ils luttent depuis des siècles contre l'oppression; mais ils n'espèrent la liberté que du jour où la révolution française

en fut l'annonce à tous les peuples. Ils l'ont vue depuis avec transport, lorsque vos armes ont conquis la Savoie, s'avancer jusques sous leurs remparts et envelopper leur petit territoire. Mais alors l'aristocratie effrayée a pris une mesure qui devait lui être à jamais fatale, si elle n'eût rencontré aucun obstacle. Heureusement cette mesure était tellement injurieuse envers la France, qu'elle préparait la ruine de ceux qui l'avaient adoptée, mais en exposant, il est vrai, l'Etat aux plus grands dangers.

Cette dernière considération alarma les patriotes, et ils firent des vœux pour que l'aristocratie réparât son erreur. Mais s'ils ont désiré d'éloigner de leur patrie le fléau de la guerre, ils n'ont pu consentir à y voir s'établir pour jamais celui du despotisme.

Ce n'est pas cependant la crainte d'un malheur aussi funeste qui les amène aujourd'hui auprès de vous. Ce n'est pas au moment où leur cause est liée à celle de la République française, et défendue par vous, qu'ils doivent trembler pour elle : mais à l'instant où ils voient s'approcher le terme fatal des négociations, ils ne peuvent contenir leur sollicitude, ni résister au besoin de venir vous confier leurs vœux.

Le petit conseil demande à ne pas renvoyer la totalité des troupes suisses appelées dans nos murs.....

Monfieur, cette demande est une proclamation des projets sinistres médités contre les patriotes ; ils en ont pour garant une funeste expérience. La génération qui a précédé a vu le gouvernement appeler un secours étranger, et ce secours devenir en ses mains un instrument de vengeance. Et à quel autre usage, qu'à des proscriptions intérieures, destinerait-on ces mercenaires qu'on avoue ne devoir plus servir à la défense du dehors ?

Les patriotes rougissent de plaider pour leur conservation devant les hommes qui ont su conquérir la liberté au péril de leurs vies. Ils vont vous parler, Monfieur, au nom de la liberté genevoise et de l'intérêt de la France même.

On leur a reproché de manquer d'énergie ; ce reproche ne peut convenir à ceux qui, quoique désarmés, ont su renverser le despotisme militaire de 1782.—Ils vont y répondre par un exposé simple des circonstances où ils se sont trouvés jusqu'à présent.

Ils doivent à la vérité de dire que ce n'est pas depuis long-tems que les vrais principes de l'égalité ont commencé à prendre quelque consistance dans Geneve. Les divisions politiques, qui l'ont agitée pendant tant d'années, n'ont presque jamais concerné que deux ordres de l'Etat, les bourgeois et le gouvernement. Ce n'est que depuis peu qu'une portion des citoyens, éclairés par la révolution française, s'est réunie aux natifs, négligés jusqu'alors, et qu'ils ont osé, de concert, prétendre ouvertement à la Liberté et à l'Egalité.

Les patriotes avouent, en rougissant pour leurs concitoyens, qu'à ce premier cri l'aristocratie a vu s'attacher à elle un grand nombre de ses anciens adversaires, et que ces hommes, qui demandaient avec tant de chaleur la liberté pour eux, ont mieux aimé la perdre pour jamais que de la partager avec leurs frères.

Les patriotes ont vu avec douleur se former et s'organiser contre eux une monstrueuse coalition de la majorité des bourgeois et du gouvernement. Ils ont vu cette coalition soutenue d'une assez forte garnison, faire encore, par des moyens corrompteurs, de malheureuses recrues dans la partie pauvre et peu éclairée de la Nation.

Telle a été, Monsieur, jusqu'à présent la position des patriotes. Tant d'obstacles ne les ont cependant pas découragés, et ils ont espéré plus que jamais, lorsqu'ils se sont vus entourés de toutes parts par les étendards de votre révolution.

C'est dans ce moment de danger pour l'aristocratie genevoise, que, forcée de renoncer à une mesure inconsidérément prise contre la France même, elle ose vous proposer d'en sanctionner l'emploi contre la liberté de son pays.

Nous vous attestons que c'en est fait de cette liberté, s'il reste un seul Suisse dans Geneve. Nous vous attestons que cette réserve cache de perfides desseins contre la Nation française, et qu'au surplus vous compterez vainement sur la neutralité de notre ville, si le régime aristocratique n'est extirpé de ses murs.

A combien de titres ne devez-vous pas concourir à l'en délivrer, vous, l'ami de l'humanité et de la justice ; vous, l'envoyé de la liberté ; vous, le dépositaire des intérêts de la France.

Revêtu de ces caractères, pourriez-vous condescendre aux vues de nos petits despotes ? Iriez-vous respecter leur pitoyable amour propre, et leur sauver la honte d'une rétractation trop complète ? Vous laisseriez-vous séduire à l'exposé ridicule des égards qu'ils doivent aux gouvernemens Suisses ; et verriez-vous autre chose dans l'antique confédération, dont ils se font un titre, qu'une vieille association de tyrans ?

Non, Monsieur, vous ne compromettrez point les intérêts et la dignité de la France par une telle composition ; vous briserez la tête du despotisme, mais vous ne placerez point dans ses mains le glaive de la vengeance, et vous craindrez d'entendre de vos frontières les coups du tyran et les cris de l'opprimé ; vous ne signerez point enfin la sentence d'affervissement d'un peuple que vous avez pu rendre à la liberté.

ESPAGNE.

Madrid, le 11 Octobre.

Une cérémonie de *baise-mains général* vient d'avoir lieu à la Cour, au sujet de la naissance du prince des Asturies. M. Bourgoïn, ministre de France, y eût assisté, comme tout le corps diplomatique, sans une indisposition qui l'a retenu chez lui. On n'a pas même insinué à ce ministre de s'absenter de la Cour, où il est estimé.—On ne continue qu'avec lenteur les armemens de terre. L'Espagne convient que ses plus grands efforts ne produiroient pas un corps d'armée bien redoutable. Sa puissance maritime, plus respectable, se déploierait sûrement par de plus grands préparatifs, si elle avait des vues d'aggression ; mais rien ne l'annonce de manière à pouvoir l'affirmer.

FRANCE.

De Paris.

Il est une espèce de filoux dont l'audace appelle la sévérité des lois, et soulève l'indignation des citoyens. On a vu dans plusieurs endroits, et surtout en des villages aux environs de Paris, des hommes se présenter chez le maire, subtiliser sa signature, ainsi que celle du procureur-sindic, au bas d'une prétendue permission déjà soussignée du nom de Pétion, &c. et de là se répandre dans les maisons faisant insolemment la quête *en qualité de pauvres habitants de Lille.* Trois de ces coquins ont été pris à Passy près Paris.

Les sections se sont assemblées hier pour procéder de nouveau à l'élection du maire par un premier scrutin. Antonelle a cru devoir prévenir le corps municipal qu'il ferait dans l'impossibilité d'accepter la place de maire, s'il était nommé.

COMMUNE DE PARIS.

Un arrêté du conseil général, du 27, invite les sections à déclarer s'il existe encore dans leurs Comités quelques dépôts; et, dans ce cas, à les envoyer à la mairie, aux commissaires chargés de la vérification des comptes du Comité de surveillance.

Les scellés apposés sur les armoires du citoyen Manuel, dans lesquelles était renfermée l'argenterie trouvée aux Tuileries, ont été levés. Tout s'est trouvé dans le plus grand ordre. Ceux, qui ont justifié la confiance du peuple, ne craignent pas la publicité. Les citoyens, qui étaient dans les tribunes du conseil, ont nommé des commissaires pour vérifier ces dépôts.

Il n'est pas inutile d'observer que tous les plats et assiettes du ci-devant roi étaient à la marque de 1792. Tandis que l'on manquait d'écus pour soutenir les armées, Louis XVI convertissait les écus en vaisselle. Il est vrai qu'une loi défendait l'exportation des espèces monnayées, et que la circulation des vaisselles était permise.

Du 29. Il a été rendu compte au corps municipal de l'attentat commis Vendredi dernier par ceux qui ont fait évader *Jean-Nicolas Dboté*, exposé sur la place de Grève, et condamné à dix années de gêne; le corps municipal a chargé le procureur de la Commune de poursuivre devant les tribunaux la réparation de ce délit, a ordonné l'envoi de la déclaration des gendarmes à l'accusateur public et au directeur du juré; et a de plus arrêté que la Convention nationale serait informée des démarches que fait la municipalité pour l'exécution des lois.

Du 30. Le conseil général, ne voulant pas représenter la Commune de Paris contre le vœu des citoyens qui la composent, a arrêté que les sections seraient convoquées pour Jeudi prochain, à l'effet de déclarer si elles pensent que le conseil général est encore digne de leur confiance. Le conseil général espère que, dans tous les cas, les sections lui accorderont au moins le droit de se réunir en bureaux, pour suivre la grande opération de la reddition des comptes.

TRIBUNAL CRIMINEL.

Pierre Gallois dit *Matelot*, et *François Manger*, convaincus d'avoir participé aux vols faits au Garde-meuble, ont été condamnés à la peine de mort.

Alexandre, dit *le petit Cardinal*, aussi impliqué dans cette procédure, âgé seulement de 14 ans, par cette considération a été acquitté; mais il sera détenu jusqu'à l'âge de 20 ans dans une maison de correction. On l'a mis auparavant dans une maison de santé pour y être guéri d'une maladie qui prouve que toutes les inclinations de ce jeune homme étaient bien prématurées.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Guadet.

SEANCE DU MARDI 30 OCTOBRE.

Le citoyen *MILLE*, ancien curé et vicaire métropolitain, fait hommage à la Convention d'un discours républicain, prononcé le 21 Octobre, à l'occasion du *Te Deum* chanté dans la métropole de Paris, en actions de grâces des heureux succès des armes françaises.

Cet hommage est accepté avec mention honorable.

La société des amis de la Liberté et de l'Egalité républicaine, séante à Bagneres, département des Hautes-Pyrénées, offre à la Convention nationale 625 liv. pour les frais de la guerre de la Liberté.

Le citoyen *FAUVIN*, au nom du corps de gendarmerie du département de l'Aisne, envoie à la Convention une somme de 300 liv. pour les malheureux habitants de Lille.

Les maîtres et ouvriers du port de l'Orient, offrent une somme de 2143 liv. pour le même objet.

ROMME, l'un des commissaires envoyés aux manufactures d'armes de Moulins et de Saint-Etienne, rend compte de la situation de ces manufactures. Il en résulte qu'elles peuvent fournir 10 à 12 mille fusils par an. Il demande la réformation des anciens traités passés avec les administrateurs, et l'adoption des vues des commissaires sur l'organisation de ces manufactures. Il propose un projet de décret, qui est renvoyé au Comité de la guerre.

Le citoyen *FRANCASTEL*, canonnier du 14 Juillet 1789, section du Pont-Neuf, fabricant des ci-devant ordres de France, apporte à la Convention tous les modèles, poinçons, et matrices, formant 569 pièces gravées sur acier; et 1596 modèles en cuivre et plomb composant la collection complète de tous les ordres. Il demande que tous ces objets soient brisés et employés à l'usage du canon, qui doit servir à charger les ennemis de la Patrie, pour leur graver sur la poitrine les croix dont la République les honore.

BORIE, au nom du Comité de l'examen des comptes, propose et l'assemblée adopte le projet de décret suivant :

Art. I. Les ministres seront tenus d'énoncer dans leurs comptes, à chaque article de dépense, le décret qui l'a autorisée.

II. Ils rappelleront le montant des fonds accordés pour chaque nature de dépense, et ce qui en a été employé par leurs prédécesseurs.

III. Ils détailleront les motifs qui ont donné lieu à chaque ordonnance, et produiront à l'appui les marchés, états, et pièces, qui peuvent constater la nécessité de la dépense.

IV. Les ex-ministres joindront à leurs comptes les copies des marchés qu'ils auront payés, et donneront les renseignemens nécessaires pour en justifier les clauses et conditions.

KERSAINT demande le rapport du décret relatif au changement du lieu des séances des corps électoraux.

Sur la proposition de LACROIX, la Convention passe à l'ordre du jour.

FABRE, *de l'Hérault*. Citoyens, vos Comités d'agriculture et de commerce, depuis l'instant de leur organisation, n'ont pas cessé de s'occuper de l'objet intéressant des subsistances. Ils se sont fait présenter l'analyse des pétitions nombreuses que vous leur avez renvoyées; ils ont reçu du ministre de l'intérieur des renseignemens sur notre situation actuelle et sur nos ressources extérieures. Divers plans leur ont été présentés; ils les ont discutés, et bientôt ils seront à même de vous présenter un projet de loi générale sur les subsistances; mais ce projet a besoin d'être profondément médité: il est si aisé de s'égarer dans cette matière importante, et les erreurs peuvent être d'une conséquence si dangereuse. Concilier les intérêts de l'agriculture avec ceux du consommateur, surveiller le commerce sans le gêner, entretenir une abondance constante dans une vaste République, la faire circuler dans les parties les plus stériles; voilà le problème, et il n'est pas aisé à résoudre; mais des députés des départemens de Seine et Oise leur ont donné des détails qu'ils n'ont pas cru devoir retarder de vous faire connaître. Inquiet sur les subsistances, le peuple s'agite, sans voir la main cachée qui le pousse; il creuse lui-même le précipice où l'on veut le jeter. Des agitateurs soudoyés attisent le désordre, et tourmentent, par des craintes chimériques, un peuple bon, dont ils osent se dire les amis. Une insurrection s'est manifestée dans le district de Montfort-Lamaury; des citoyens armés se sont portés dans les marchés; les commissaires, envoyés par le pouvoir exécutif, avaient reçu de quelques fermiers la soumission, libre ou forcée, de fournir le blé à un prix convenu.

Cette soumission impolitique a bientôt amené la disette dans ces marchés. Le peuple l'a regardée comme une taxe, a exigé qu'on lui livrât le blé au même prix. Les vendeurs se sont éloignés, et la disette s'est fait sentir au milieu de l'abondance; les troubles vont cependant toujours en augmentant; les personnes, les propriétés, les administrateurs, sont menacés; la circulation est interrompue. A Etampes, on se plaint

des approvisionnemens faits pour Paris. On menace de détruire les moulins, et un commissaire du département n'a pu parvenir à calmer l'effervescence. Le ministre de l'intérieur nous a fait part, que, dans les départemens de Somme et de l'Aisne, la circulation éprouvait les plus grandes entraves. Pour remédier à ces maux présens, vos Comités ont cru devoir vous proposer d'envoyer dans ces départemens trois commissaires de la Convention nationale. Leur utile influence, la confiance dont ils seront revêtus, rétabliront bientôt le calme, et la soumission aux lois. La circulation qui ne peut être un instant interrompue sans les plus grands dangers pour la République, sera rétablie. L'instruction doit être la seule arme du républicain; il doit répandre des lumières, et non point proclamer de loi martiale. Eclairons les citoyens, et le regne des agitateurs passera; ils ne se plaisent que dans les ténèbres; c'est là qu'ils aiment à ourdir leurs trames.

Le conseil exécutif a présenté au Comité une instruction sur les subsistances, qui paraît remplir parfaitement vos vues, et qu'il a dessein de vous soumettre pour que vous la revétiez de votre approbation. Vos Comités vous proposent de décréter qu'il sera envoyé trois commissaires pris dans le sein de la Convention nationale, dans les départemens de Seine et Oise, de l'Aisne et de la Somme, pour y rétablir la tranquillité publique, et y assurer la libre circulation des subsistances.

Après une légère discussion, ce projet de décret est adopté.

Le *PRESIDENT* annonce que le commandant de la ville de Sarlouis fait passer à la Convention 148 liv. 5 sous, que le bataillon de l'Ain ajoute à son offrande patriotique, et 4,338 liv. 11 sous, que la garnison de cette place a pris sur sa paie; le tout en faveur des malheureux habitans de Lille. (On applaudit.)

MERLIN, de Thionville. Les prisons de Thionville sont pleines d'émigrés qui viennent solliciter la générosité de la Nation. Ce sont presque tous des valets de nobles. Il est donc nécessaire que la loi soit faite promptement, avec les exceptions qu'il y faudra joindre. J'ai une autre proposition à faire, c'est pour empêcher l'exécution du décret qui ordonne que les maisons de Longwy seront rasées. Je demande que les maisons soient données aux malheureux habitans de Lille qui sont sans propriétés. Sans doute il est des citoyens qui ne voudront pas quitter une ville qu'ils ont honorée par leur constance et leur héroïsme; mais il s'y trouve aussi des infortunés qui seront très-flattés de cette faveur, et qui s'empresseront d'aller réparer par leur patriotisme le deshonneur des habitans de Longwy.

La Convention renvoie cette proposition au Comité des secours, et ordonne la suspension du décret portant la démolition des maisons de Longwy.

Le ministre des contributions publiques dépose sur le bureau un mémoire relatif à la fabrication des monnaies. Le même ministre se plaint de n'avoir pu obtenir aucun renseignement sur des objets fort importans déposés au Comité de surveillance de la commune de Paris.

Sur la proposition d'un membre, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale décrète que les membres du Comité de surveillance de la

Commune de Paris verseront, savoir : à la trésorerie nationale, les 280,968 liv. en assignats, et les 59,136 liv. en or, énoncées dans la décharge du citoyen Tiffoc; à l'hôtel des monnaies, toutes les matières d'or et d'argent contenues et détaillées, soit dans la décharge du 26 Août, soit dans le procès-verbal de description de l'écrin de la dame Septeuil, qui a dû être fait lors de son arrestation: et, à la caisse de l'extraordinaire, tous les diamans et bijoux qui ne contiennent ni or ni argent, et qui sont et doivent être détaillés dans ledit procès verbal et décharge.

On fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur; elle est ainsi conçue :

“ Je suis informé qu'on expédie aujourd'hui par les couriers ordinaires, sous le contreseing de Pétion, à tous les corps administratifs, l'adresse de la Commune de Paris. Je ne juge point cet écrit. J'ai donné ordre aux administrateurs de la poste de suspendre le départ de ces paquets. Je crois bien qu'on abuse du nom de Pétion.

PÉTION. Le ministre de l'intérieur est beaucoup mieux informé que moi de ce qui se passe dans les bureaux. J'ignore absolument cet envoi.

LINDON. Si cela ne surchargeait pas les couriers, je ne ferais pas fâché que l'adresse arrivât dans les départemens. Je fais comme on est disposé à y recevoir ces ordures.

N.... Je demande que l'on ôte au maire de Paris la faculté du contre-seing, dont les autres maires ne jouissent pas.

Cette proposition est décrétée.

CHABOT. Il n'est pas dans l'intention de la Convention d'approuver la conduite d'un ministre qui pourrait se trouver répréhensible dans cet acte. Il serait possible que ce fût par un abus du secret inviolable des lettres qu'il eût eu connaissance de cet envoi. Mais si le ministre de l'intérieur a su, par toute autre voie que par cet abus, l'envoi très-illégal, très-répréhensible qu'il vous dénonce, je ne m'oppose pas à ce que la Convention lui accorde son approbation. Si, au contraire, c'est un abus du secret des lettres, vous ne consacrerez pas sans doute l'inquisition de l'ancien despotisme.

CAMBON. Nous devons maintenir le secret des lettres; je blâme ceux qui les arrêtent. Si une administration viole les lois, attaquons-la, suspendons-la; mais n'imitons pas cette violation. Dans un tems de révolution, la vertu même deviendrait à craindre, si elle pouvait dominer.

ROUX, *de la Haute-Marne*. La proposition qu'on vous a faite est insidieuse, et, sous prétexte de nous débarrasser d'un despotisme, elle tend à nous jeter dans un autre, en nous ôtant la confiance que nous avons en Roland. Nous ne devons pas laisser flotter le soupçon sur sa tête, sous prétexte qu'en servant la chose publique il pourrait la dominer. Je demande donc l'ordre du jour.

HENRI LARIVIERE. Le mal ne se présume jamais. De quoi s'agit-il? Le ministre vous dénonce l'envoi d'une adresse que vous connoissez tous. C'est quand il rend un service à la chose publique, que des personnes trop timidement patriotes, semblent craindre que ce ne soit par l'effet d'un abus du secret des lettres. Il suffit

qu'il se présente un cas par lequel le ministre ait pu acquérir la connaissance de cet abus, pour que vous déclariez croire à ce cas-là. Je ne veux pas d'idoles, mais pour votre honneur, pour la dignité de l'Assemblée, le ministre doit avoir votre confiance; car, tant qu'il est ministre, il est votre homme, il est celui de la Nation.

CAMBON. On vient vous dire qu'on a inculpé le ministre, en l'accusant d'avoir violé le secret des lettres. Je soutiens que personne, non, personne, excepté la loi, ne peut arrêter une lettre, et qu'il faut qu'elle aille à sa destination. Lorsqu'on a voulu arrêter des lettres qui étaient adressées en pays étranger à des émigrés, il a fallu une loi. Il en fallait encore une dans le cas présent. Quelle est donc cette présomption du crime? Comment le ministre a-t-il pu ce délit? S'il n'a pas vu l'adresse, comment fait-il que c'était l'objet de l'envoi? Si la Commune de Paris a transgressé la loi, elle doit être suspendue; mais la loi du secret des lettres est inviolable.

BARRERE. Parmi les différentes mesures qu'on vous a proposées, s'il en était une que je pusse appuyer, ce serait certainement celle de la suspension de la municipalité, qui a donné si souvent, et encore en ce cas, l'exemple de la violation de vos décrets. Le conseil général, né de l'anarchie, doit cesser avec l'anarchie. Je vous propose une mesure simple: le ministre n'est point accusé, mais le soupçon a plané sur sa tête, il faut que le soupçon cesse, et pour lui et pour nous. Il faut qu'il vienne, et qu'il nous dise ce qu'il fait, et comment il le fait.

La priorité est accordée à cette proposition.

BUZOT. Je demande, par amendement, que la Convention suspende elle-même l'envoi des paquets. On n'a pas fait attention qu'il y avait un vol, et que le ministre a dû l'arrêter, celui du contre-feing. Le ministre, en arrêtant ces paquets, n'a fait que ce que lui commandait son devoir le plus impérieux.

TUREAU. Je demande, par un amendement contraire, que la Convention nationale ne confirme pas la mesure très-illégale du ministre Roland, et qu'elle leve à l'instant la suspension qu'il n'aurait pas dû appoter au départ des lettres.

REUBEL. Je demande qu'on rende toutes ces lettres à Pétion, dont elles portent le contre-feing.

PETION. Ces lettres sont une propriété qui ne m'appartient pas; mais je ne vois pas d'inconvénients à adopter la proposition de Barrere.

Cette proposition est décrétée.

LACAZE, *aunom des Comités d'agriculture et de commerce.* Vous nous avez renvoyé l'examen d'une lettre du ministre de l'intérieur, contenant la question de savoir s'il ne convient pas de défendre l'exportation des salaisons. Vos Comités croient que cette prohibition momentanée est utile, non-seulement sous le rapport d'une rupture possible avec l'Espagne, mais à cause des besoins de nos armées de terre et de mer, la sûreté de la République pouvant exiger que ces dernières soient mises sur un pied respectable. Déjà vous avez mis à la disposition du ministre de la guerre 3 millions pour acheter des viandes salées à l'étranger. Il sera infiniment plus économique, et

sans aucun désavantage pour notre commerce, de prohiber l'exportation. Vos Comités vous proposent en conséquence le projet du décret suivant :

La Convention nationale décrète que l'exportation hors de la République, de toute espèce de viande salée, est prohibée.

DUCOS. Par ce décret nous nous privons d'une branche importante de commerce pour le seul plaisir de nous en priver. Nous n'avons point la guerre avec l'Espagne, et nous nous faisons la guerre à nous-mêmes. Il serait utile que le rapporteur nous eût dit quelques raisons pour donner prise à objection ; car en ce moment on ne peut combattre qu'en disant que son projet est inutile, et qu'il détruit une branche considérable de commerce.

LACAZE. Ce projet est nécessaire pour assurer nos propres approvisionnements ; car nous devons aussi prévoir le cas d'un armement maritime plus considérable. Le commerce n'en souffrira pas, puisqu'il vendra à la Nation.

N..... Mais les débouchés anciens s'obstrueront.

Le décret proposé par Lacaze, est adopté.

BUZOT reproduit à la délibération le projet de décret de la Commission extraordinaire des 9, contre les provocateurs au meurtre et à la sédition. (Voyez ce projet dans notre avant-dernier n°.)

BAILLEUL. Le projet, qui vous a été présenté par Buzot, ne me paraît pas remplir suffisamment son objet ; car il ne spécifie pas assez les différens crimes qu'il a pour objet de punir. Il y a cependant dans les provocations au meurtre et à la sédition des nuances très-sensibles, et des différences essentielles à observer. La provocation est non-seulement directe ou indirecte, mais elle se fait avec ou sans désignation de personnes.

Je propose que celui qui provoquera à l'assassinat par des écrits, en désignant les personnes, soit condamné à huit ans de fers ; qu'il soit dit expressément que la même peine sera encourue par celui qui ferait cette provocation au milieu d'un attroupeement, dans des assemblées primaires, dans des sociétés populaires.

Que celui qui, par des imprimés, des affiches ou de vive voix, donnerait à entendre qu'il y a des citoyens que le peuple doit immoler à sa vengeance, mais sans désignation absolue de personnes, soit condamné à deux ans de fers.—Que celui qui provoquerait à la désobéissance aux lois, et prêcherait l'insurrection contre les fonctionnaires publics, en les désignant comme traîtres, puisse être arrêté sur le champ, et dénoncé à un officier de police..... (Il s'élève un murmure d'indignation. — Plusieurs s'élèvent contre l'arbitraire et le vague de cette disposition.)

DUCOS. Je demande le renvoi de cet article au grand inquisiteur, et un article additionnel pour l'auto-dafé. J'observe que tout en parlant des nuances, l'opinant ne fait pas même de distinction entre la provocation directe et formelle, et celles que l'on peut envisager comme indirectes.

N.... Voulez-vous donc livrer la liberté des citoyens à l'arbitraire d'un impudent

commentateur, qui arrêterait de sa propre autorité, sur la place publique, un homme, pour les propos les plus innocens ?

BAILLEUL. Dans le cas de cette dénonciation, l'officier public délivrera, s'il y a lieu, d'après les déclarations des témoins, un mandat d'arrêt. Si l'accusateur n'allègue aucune preuve des inculpations qu'il aura avancées, il sera condamné à une détention réglée d'après la gravité du fait. Dans le cas où il alléguera des preuves, de telle nature qu'elles soient, elles seront jugées par le tribunal criminel, et il restera provisoirement en état de détention. Si les preuves ne sont pas fondées, il sera puni comme dans le premier cas.....

Plusieurs voix. Cela est détestable.

BAILLEUL. C'est une loi de circonstance. (On murmure.) Ce n'est pas dans un moment où l'on cherche à prêcher l'insurrection, qu'il faut s'effrayer des mesures sévères qu'exige notre situation. Ceux qui vont dans les places publiques, ou avec des placards foment les défiances et les mécontentemens, sont de mauvais citoyens qu'il ne faut pas ménager. (On applaudit.)

MERLIN. Je demande l'impression du discours de Bailleul.

BILLAUD. Je demande l'envoi aux départemens, pour qu'on voye comment l'on veut museler le peuple français; il est tems d'ouvrir les yeux à la France entière sur les atrocités qu'on lui prépare. (Il s'élève quelques applaudissemens et des murmures.—On demande que Billaud soit rappelé à l'ordre.)

LEPELLETIER, *ci-devant dit Saint-Fargeau.* Nous tendons tous au même but; nous désirons tous le bonheur de la République, et la punition des hommes audacieux qui commettent le meurtre, ou qui provoquent à l'affassinat et à la sédition; quiconque voit de sang froid couler le sang de ses concitoyens, quiconque n'est pas faisi d'horreur au milieu des cris du carnage, celui-là est une exception à la nature humaine, c'est un monstre. (On applaudit.) Mais voyons si la loi, qui vous est proposée pour réprimer ces provocations, atteint au but, et si elle remplit efficacement son objet. De grandes difficultés s'élèvent. Ce projet de loi atteint la liberté de la presse. Il serait, sans doute, très à souhaiter que cette liberté ne dégénérât jamais en licence; mais la route par laquelle il faut poursuivre ces abus est difficile à trouver. Il est difficile en ce point de faire une loi répressive qui ne porte pas en même tems atteinte à la liberté des écrits et des discours. Au premier instant, à la vérité, la question paraît simple. Il est facile, se dit-on, de faire une loi sévère contre les hommes qui provoquent au meurtre; mais lorsque l'on descend dans les détails de cette loi, alors les difficultés se multiplient; lorsqu'on l'approfondit, le problème paraît insoluble.

Voici quelle a été chez nous la progression de la théorie sur la liberté de la presse.

Dans l'Assemblée constituante, le premier qui ait écrit sur cette matière est Syeyes. Il fit un ouvrage sur les moyens de réprimer les délits commis par la voie de la presse; il y présenta d'excellentes vues, des aperçus neufs; il découvrit de nouvelles contrées; cela tient à la profondeur et à la sagacité de son esprit. Eh bien ! après

que cet ouvrage fut approfondi, il fut reconnu que, quoiqu'il contint des idées salutaires, on ne pouvait en faire l'application; il ne fut pas même mis à la discussion, et je vous fais cette observation pour prouver combien le problème de la répression des abus de la presse est difficile à résoudre, puisqu'un si bon esprit n'a pu toucher au but. J'ajoute que les Comités de constitution, de révision, et de judicature, de l'Assemblée constituante, qui désiraient beaucoup modifier la liberté de la presse, ou au moins d'en réprimer les abus, eurent quinze conférences sur cet objet; et qu'après y avoir beaucoup réfléchi ils convinrent qu'il est impossible de faire une bonne loi à cet égard.

D'où vient la difficulté? c'est que si on prohibe ces délits d'une manière générale, la loi peut servir à punir des innocents, à persécuter les citoyens, à rendre les tribunaux juges arbitraires des pensées, et à enchaîner la liberté. Si, au contraire, on veut caractériser les délits, la loi reste sans effet, parce qu'alors les malfaiteurs, sachant se mettre hors des termes de la loi, ne sont plus punissables par elle.

La provocation est ou directe ou indirecte; si on se sert du mot *indirecte*, on trouvera des crimes partout, toute espèce d'expression pourra donner lieu à un procès criminel, et il n'est pas un écrivain qui ne puisse être emprisonné en vertu d'un commentaire. Si on se sert du mot de provocation *directe*, la loi devient illusoire. Un malfaiteur, un mauvais citoyen, va provoquer au meurtre, et se trouvera toujours hors des limites de la loi pénale portée contre cette espèce de provocation; il dira, un tel est un aristocrate, un traître, un complice des coupables de Longwi, il a des intelligences avec les ennemis. Si le peuple, dans ses jours de vengeance et de colère, fait un acte de justice, mais d'égarement, comment pourrez-vous punir le prévaricateur? Il aura eu soin de mettre au bas de son écrit un post-scriptum, dans lequel il dira: Cependant, Citoyens, je ne vous conseille pas de massacrer ceux dont je viens de vous parler. Il aura même eu l'adresse de ne pas désigner d'une manière formelle et directe les individus. C'est ainsi que la loi anglaise, qui défend les calomnies, les diffamations, est sans force et sans effet. Que font les calomniateurs? Ils disent toutes les horreurs possibles d'un citoyen, mais ils ne mettent pas son nom en toutes lettres; ils font un tableau de son caractère, de son physique; ils le dépeignent à ne pas s'y tromper; mais le tribunal ne peut les condamner. Voilà ce qui rend infiniment délicate toute loi à faire relativement à la licence de la presse; voilà ce qui a déterminé les rédacteurs de votre code pénal à n'y insérer que cette seule disposition: "que lorsqu'un crime aura été commis, quiconque l'aura conseillé, en sera réputé complice, et par conséquent puni des mêmes peines. Quant à l'homicide, dans le cas même où il n'aura pas été consommé, s'il a eu un commencement d'exécution, celui qui l'a conseillé est puni de mort, comme celui qui effectue une attaque à dessein de tuer." Voilà ce que nous avons fait après y avoir beaucoup réfléchi, et c'est la seule loi qui soit restée dans notre législation; je dis qui soit restée, car une autre avait été faite dans le but de réprimer les abus de la presse; mais je dois vous dire à quelle époque; cette anecdote est remarquable.

Le jour trop fameux du 17 juillet 1791, un émissaire, un confident de Lafayette

vint nous annoncer qu'il y avait beaucoup de mouvemens dans la ville de Paris; qu'il s'y affichait des placards incendiaires, et qu'il fallait réprimer cette licence. Comme j'étais rapporteur du code pénal, il me proposa trois articles de loi, me disant qu'il m'en faisait hommage; je n'y retrouvai pas les principes dans lesquels je m'étais fixé, et je ne voulus pas me charger de proposer une pareille loi à l'Assemblée; mais il s'adressa alors à d'autres membres du Comité, la loi fut proposée et adoptée le 18 juillet au matin, et le 17 au soir était arrivé le fameux massacre du Champ de Mars..... Une loi faite sous de tels auspices, le but qu'on s'y était évidemment proposé, de ramener ce despotisme qui, pendant quelque tems, pénétra de douleur tous les bons citoyens; cette loi frappée d'une telle défaveur, fut révoquée par le dernier article du code pénal, qui porte : " Toutes lois pénales antérieures non comprises dans le présent code, sont abrogées. " C'est ainsi que la liberté de la presse est sortie pure et entière des travaux de l'Assemblée constituante; ce n'est pas qu'elle n'ait été très-souvent attaquée suivant l'intérêt des circonstances; des lois restrictives étaient à chaque instant proposées par les modérés de tous les partis.

Malouet qui était le modéré de l'aristocratie, Dandré qui était le modéré du parti prétendu patriote, Desmeunier, Chapelier, qui parlaient sans cesse des mauvais placards, nous harcelaient sans cesse; mais plusieurs bons esprits ont alors formé une coalition, un pacte civique pour conserver à l'Etat la liberté de la presse, et ils résistèrent à ces différens assauts. (On applaudit.) J'ai pour témoins, et j'interpelle ici tous les bons citoyens qui ont conspiré dans cette trame, et participé à cette œuvre vraiment civique; j'interpelle *Buzot* qui était alors un des plus ardens défenseurs de la liberté indéfinie de la presse; *Pétion*..... (*Grégoire, Lepeaux, Dubois-Crancé, et plusieurs autres membres tous ensemble* : Et moi.—Il s'élève de nombreux applaudissemens.)

DANTON. La liberté de la presse ou la mort. (Les applaudissemens continuent dans une grande partie de l'Assemblée et dans les tribunes.)

LEPELLETIER. Rœderer était aussi des nôtres : moi je défendais la liberté de la presse au Comité, lui la défendait dans l'Assemblée contre toutes les attaques qui lui étaient incessamment portées; nous étions chacun à notre poste, et toujours aux aguets. C'est ainsi que nous avons maintenu la liberté de la presse au milieu des erreurs qui ont affligé la vieilleffe de l'Assemblée constituante; et peut-être c'est dans cette même liberté que nous avons trouvé le remède à toutes ces erreurs. (On applaudit.) Je n'en dirai pas davantage, et je me contenterai de résumer mes idées. Est-il possible de faire une bonne loi contre les provocations au meurtre, à l'assassinat? &c. Je n'ose l'affirmer; mais j'ai vu Syeyes essayer d'en faire une, et n'y pas réussir; j'ai vu les Comités de constitution et de révision de l'Assemblée constituante, qui avaient peut-être quelque intérêt à la faire, finir par y renoncer; j'ai vu Buzot en faire une très-imparfaite. Il est donc vrai que cette loi renferme des difficultés presque insurmontables, à moins qu'on ne veuille rouvrir la porte à toutes sortes de persécutions. Je demande, non pas qu'il n'en soit pas du tout délibéré; on ne peut

mettre la question préalable sur des vues qui tendent à purger la société d'un aussi terrible fléau que les provocateurs à l'anarchie et au meurtre ; mais j'en demande l'ajournement ; car ce problème a besoin encore d'être renvoyé à la méditation de vos Comités et de tous les bons citoyens. Personne ne m'accusera sans doute d'être le complice et le fauteur des agitateurs. Dans l'Assemblée constituante, je n'ai jamais connu que par ouï-dire le tarif et la théorie des insurrections ; on disait alors que ce tarif montait depuis 36 liv. jusqu'à cent mille écus. Depuis que j'ai eu la confiance du département de l'Yonne pour présider son administration, je crois qu'il n'y a pas eu dans la République un département où les lois aient été mieux respectées ; enfin personne n'a moins que moi le goût et les intérêts des agitations. (On applaudit.) Je vous ai exposé mes vues en bon citoyen. Je conclus à l'ajournement.

VALAZAY oppose quelques-uns des motifs développés dans le rapport de Buzot.

La discussion est interrompue par l'arrivée du ministre de l'intérieur ; il annonce que l'envoi de la pétition des commissaires des sections de Paris, lui a été dénoncé par un des agens qui ont concouru à la confection des paquets, et qu'il a cru devoir donner à la poste l'ordre de les arrêter, non-seulement en exécution du décret de la Convention, qui a prohibé cet envoi ; mais parce que la circulation de cette adresse dans les départemens lui a paru annoncer le projet d'une coalition dangereuse et illégale entre la municipalité de Paris et les autres municipalités de la République.

MERLIN. Je rends justice aux intentions du ministre de l'intérieur ; mais un zèle indiscret l'a égaré, puisqu'il a porté atteinte à l'inviolabilité des correspondances. Les lettres dont il a arrêté le départ, pouvaient contenir des effets de commerce, et tout retard dans l'envoi d'effets de cette nature peut compromettre la fortune, et quelquefois même la vie des citoyens. (Il s'élève quelques murmures dans une partie de l'Assemblée.) J'ai toujours été accoutumé à défendre le parti qui a sauvé l'empire. (Des éclats de rire s'élèvent dans la même partie de l'Assemblée.)

Je vous prie, président, au nom de la Nation, d'imposer silence à ces Messieurs du côté droit qui veulent usurper le droit que j'apporte ici d'énoncer mon opinion. (Mêmes ris.—Mêmes murmures.—Legendre et plusieurs autres membres de la partie opposée réclament contre les interruptions.—L'Assemblée entière est dans une très-grande agitation.) Le trouble de l'Assemblée ne me permet pas de me faire entendre ; eh bien ! s'il faut, pour sauver la République, donner à Louis XVI. et à l'infâme Antoinette, le doux plaisir de faire égorger ceux qui les ont mis dans la tour du Temple, j'abandonne la parole. (Le tumulte et l'agitation continuent.)

BARRERE. Citoyens, quand j'aperçois la violation d'une loi, que ce soit un ministre, que ce soit la Commune de Paris, qui aient commis ce délit, je viens avec courage et confiance à cette tribune, parce que je parle aux représentans du peuple qui doivent être indépendans de toute passion, et qui ne peuvent souffrir plus longtemps que l'on méprise les lois, et que l'anarchie pèse sur nos têtes.

Il n'y a plus de Liberté si tous les individus, toutes les magistratures ne se courbent pas devant la loi. L'envoi fait par le Conseil général de la Commune de Paris

est donc un crime, puisque c'est une défobéissance à la loi, d'autant plus qu'il a été commis par une Commune forte de sa population, et qui est sous les yeux des législateurs ; c'est à elle à donner l'exemple à toute la République. (On applaudit.) Il faut aujourd'hui parler de cette Commune, comme à Athenes d'un fameux général : il avait livré une bataille et l'avait gagnée, mais contre les ordres du sénat ; on l'amena au milieu de la place publique ; on lui donna une couronne civique pour avoir gagné la bataille, et ensuite on le censura et on le bannit pour avoir défobéi à la loi. (Vifs applaudissemens.) Je ne veux enlever à la Commune aucun rayon de sa gloire, qu'elle partage avec les fédérés du 10 Août ; mais, en reconnaissant sa gloire et ses services, je veux que vous la frappiez, si elle est coupable ; car ce fera un grand exemple que de voir une Commune qui a rendu des services éminens, qui a fait la révolution du 10, être forcée de fléchir enfin devant la loi. Tous vos soins doivent tendre en ce moment à réprimer l'anarchie ; car quand une municipalité dans une immense cité, défobéit ouvertement aux lois, l'anarchie est, pour ainsi dire, à son comble ; il faut que vous preniez enfin des mesures sévères qui vous auraient déjà épargné des délibérations tumultueuses, des passions violentes et funestes, qui auraient dû sans doute être sacrifiées sur l'autel de la patrie, quoiqu'elles ne puissent être entièrement bannies d'une société d'hommes. Vous devez remarquer aussi la lenteur avec laquelle on procède à la nomination du maire de Paris, et combien sera différé encore le renouvellement de la municipalité.

D'un autre côté, si j'examinais plusieurs autres points de la conduite du conseil général de la Commune de Paris, je verrais qu'il a donné et aux citoyens et à l'Assemblée nationale une foule d'objets de plainte ; et quand même il n'aurait pas un tort bien évident, il suffit que son existence soit un prétexte de troubles et d'anarchie ; il ferait de votre devoir de le dissoudre. Je demande que le conseil général de la Commune de Paris soit, dès ce moment, suspendu de ses fonctions ; et qu'ensuite vous provoquiez les citoyens à organiser enfin la ville de Paris, quant au civil et au militaire.

J'examine maintenant la conduite du ministre ; il pouvait sans doute vous consulter sur la suspension du départ des paquets ; mais il a cru pouvoir prendre sur lui de donner des ordres, il les a donnés pour exécuter votre loi, sous ce rapport, il est inculpable, et vous devez passer à l'ordre du jour. (On applaudit.)

BARBAROUX. Je demande à ajouter, non à la suspension, mais à la cassation du conseil général de la Commune, des mesures plus importantes encore pour le salut public. . . . (Une partie de l'Assemblée murmure et s'oppose à ce que Barbaroux soit entendu.)

GARNIER. Je demande à parler contre le ministre.

LE PRESIDENT. Barbaroux a la parole.

TURREAU. Je demande si l'on ne peut parler ici que sur les vertus du ministre, et jamais sur ses torts. Je demande à parler contre lui.

Barbaroux insiste pour avoir la parole.—Une grande partie de l'Assemblée la ré-

clame pour lui.—L'opposition de l'autre partie se manifeste par de violentes rumeurs.—Le tumulte et l'agitation redoublent; le président se couvre, et fait inscrire nominativement Merlin au procès-verbal, pour avoir à trois reprises interrompu l'orateur.

GARNIER. A moins que le ministre de l'intérieur n'ait eu une certitude positive que les paquets qu'il a fait arrêter à la poste, contenaient une adresse improuvée par vous, il n'a pas eu le droit de les intercepter.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur ce qui est relatif à la conduite du ministre, et accorde la parole à Barbaroux.

BARBAROUX. Citoyens représentans, je viens vous proposer des mesures salutaires à la République.

L'anarchie regne autour de nous, et nous n'avons rien fait encore pour la réprimer. Les provocateurs au meurtre, les administrateurs infidèles, les souleveurs d'une poignée de citoyens égarés, sont encore triomphans. N'est-ce donc plus ici la volonté nationale qui commande, et les représentans de 25 millions d'hommes doivent-ils courber leur tête devant trente factieux? Nous n'avons pas assez calculé les conséquences terribles de notre longue patience. Quelle opinion les peuples chez lesquels nous allons porter la Liberté, peuvent-ils se former de notre République, lorsqu'ils voient le crime siéger à côté de la vertu dans la Convention nationale, et les dictateurs respirer le même air que les hommes du 14 Juillet? Pensez-vous que notre révolution leur paraisse bien affermie, et qu'ils puissent croire à la stabilité d'un gouvernement qui ne punit pas les brigandages? Les feuilles qu'on distribue autour de cette enceinte, sont aujourd'hui le seul argument dont les rois se servent pour égarer l'opinion des peuples. Ils leur font lire qu'une section de Paris a voté des remerciemens au conseil général de la Commune, pour avoir pris un arrêté que les représentans du peuple avaient cassé; ils leur font lire qu'une autre section a arrêté de se transporter, en armes, à la barre de la Convention nationale, si son président y était mandé; et recueillant dans un seul tableau tous ces actes de défobéissance, ils les conduisent à conclure que nous vivons dans la désorganisation. Si donc nos armées éprouvent de la résistance quelque part; si le sang des hommes coule, ce sera votre ouvrage, agitateurs perfides, qui calomniez la Convention nationale, par qui la République a été décrétée: qui proclamez dans toute l'Europe la résistance à ses décrets, et apprenez aux rois que nous sommes sans énergie pour vous frapper.

D'un autre côté, Représentans, comment pouvez-vous espérer d'étouffer, dans toute la République, les complots des malveillans, si Paris, naguères le foyer de tant de beaux exemples, agité maintenant par quelques souleveurs, ne présente d'autre perspective aux départemens que la violation des lois; un crime impuni est une invitation au crime, le mal se propage dans le silence de la justice, et bientôt tous les hommes méchans sont coalisés. La France délivrée de ses rois, ne recouvrera-t-elle donc jamais sa paix intérieure, et serons-nous ici les spectateurs tranquilles de la licence des factions? Il importe au salut de la République que nous prenions enfin des mesures conservatrices de l'ordre social. La calomnie ou l'ignorance sont les

causes de l'égarement d'une foule de citoyens de Paris. Il faut répandre, au milieu d'eux, la vérité, la lumière ; il faut leur parler le langage conciliateur de la raison, avant de leur commander l'obéissance au nom du peuple français.

On a dit qu'il existait dans la Convention nationale un parti qui voulait la République fédérative ; c'est une accusation de tous les jours, qui circule avec un journal tellement perfide, que nous avons vu, dans le mois de Juillet dernier, les écuyers du roi le distribuer aux portes des Tuileries ; mais l'existence d'un parti se démontre de quelque manière. A-t-on, dans la Convention nationale, soutenu quelque opinion en faveur de la République fédérative ? Les députés de quelque département ont-ils reçu le mandat de voter pour cette sorte de gouvernement ? Les municipalités de l'empire en ont-elles manifesté le vœu dans leurs adresses ? Les tribunes des sociétés populaires ont-elles retenti de cette erreur politique ? Enfin, a-t-on soutenu publiquement, ou même dans des sociétés particulières ce système de désorganisation ? Non, rien de tout cela n'est arrivé. On criait aux portes de l'Assemblée, que nous voulions un gouvernement fédératif ; et la Convention nationale toute entière se levait pour décréter l'unité de la République. Les hommes, auxquels on attribue ce système, sont ceux-mêmes qui le combattent dans leurs écrits depuis dix ans. Les habitants du Midi à qui l'on suppose le projet du fédéralisme, nous ont précisément donné des mandats contraires, et nous ont fait signer que nous voterions pour une République unique, (On applaudit.) ou que nous porterions nos têtes sur l'échaffaud.

Cependant, ces calomnies se sont propagées ; elles forment le poison dont un faux ami du peuple l'abreuve tous les jours. Etouffons d'un seul mot ces inquiétudes funestes ; Marat, je t'interpelle de monter à la tribune et de donner la preuve qu'il existe dans la Convention Nationale un parti qui veut le gouvernement fédératif, ou de te proclamer toi-même agitateur du peuple. On a trouvé, dans le projet de décret sur la force départementale, un nouveau moyen de travailler l'opinion ; la Convention nationale, a-t-on dit, calomnie les Parisiens, puisqu'elle ne se suppose pas en sûreté au milieu d'eux. Misérable subterfuge ! il ne s'agit pas ici de notre sûreté. La Convention nationale, composée d'hommes libres, sera toujours indépendante, soit au milieu du peuple bon qui l'entoure, soit même au milieu des factieux. Ce ne sont pas les mouvemens populaires que nous craignons ; ils nous trouveront calmes ; mais nous respectons les principes ; et lorsqu'il s'agit d'un droit commun à nos départemens, nous ne transigeons pas ; il faut que ce droit reconnu par un décret soit énoncé, et que les agitateurs se taisent. (Il s'élève des applaudissemens.) Lorsque nous traiterons cette question, je me charge de répondre à toutes les objections enfantées par la mauvaise foi et colportées par l'ignorance. Je prouverai que le projet de despotisme par cette force armée, projet qu'on suppose à la Convention nationale, est démontré impossible par la composition même de cette force ; car ce ne sont pas des gardes suisses que nous appelons auprès de nous, mais des hommes libres des 83 départemens. (Il s'élève de vifs applaudissemens.) J'établirai que Paris ne peut conserver tous les avantages qu'a accumulés sur lui le consentement tacite des départemens, et se préserver de sa propre corruption que par cette mesure salutaire. Enfin, je

montrai des hommes unis par l'amour de la Liberté, par la haine des dictateurs, et l'unité de la République éternellement consolidée par ce rapprochement des habitans du Nord et du Midi. (Applaudissemens.)

Mais pourquoi, lorsque la discussion n'est pas encore ouverte sur cette question, lorsque les amendemens qui doivent corriger le projet des Comités, ne sont pas présentés, s'inquiète-t-on sur notre détermination? La loi que nous devons rendre est de telle nature que sans être soumise à la sanction du peuple, elle a cependant besoin du concours de sa volonté pour être exécutée. Si nous adoptons une mesure alarmante, dangereuse pour la Liberté, ne croyez pas que les gardes nationaux accourent des départemens; ils arriveront au contraire avec rapidité, si nous ne décrétons rien que de juste et de conforme à l'égalité des droits. Sans doute Paris ne veut pas opposer sa volonté à la volonté de 83 départemens; il n'y a plus de capitale dans la République, et tous les mouvemens des sections de Paris, ces arrêtés insolens, ces menaces coupables. . . . (Violens murmures dans une partie de l'Assemblée et dans les tribunes. — Applaudissemens dans la partie opposée. — Le président rappelle les tribunes à l'ordre.) Ces menaces, dis-je, auront moins d'influence sur nous que la paisible pétition du plus petit village. (Les applaudissemens recommencent.) Croirait-on que c'est avec ces deux élémens, projet de fédéralisme et force armée, que les agitateurs ont perpétué les troubles qu'ils avaient fait naître? Les travaux du camp, les billets de la maison de Secours ont été dans leurs mains des moyens d'agitation, mais c'est leur audace surtout qui les a servis; après avoir plus ou moins concouru à la spoliation d'une foule de maisons d'émigrés, devenues nationales, ils ont dit: *Nous avons fait la révolution du 10.*

O vous qui combatîtes au Caroufel, Parisiens, fédérés des départemens, gendarmes nationaux, dites, ces hommes étaient-ils avec vous? Marat m'écrivait, le 9 Août, de le conduire à Marseille; Panis, Robespierre, faisaient de petites cabales; aucun d'eux n'était chez Roland lorsqu'on y traçait le plan de défense du Midi, qui devait reporter la liberté dans le Nord, si le Nord eût succombé; aucun d'eux n'était à Charenton, où fut arrêtée la conspiration, contre la Cour, qui devait s'exécuter le 29 Juillet, et qui n'eut lieu que le 10 Août. C'est pourtant avec ces mensongères paroles, *nous avons fait la révolution du 10*, qu'ils espèrent faire oublier et les assassinats du 2 Septembre, et leurs projets de dictature, et les spoliations qu'ils ont exercées.

Les oublier! non je ne ferai pas cette injure au peuple français, dont ils ont terni la révolution; je les ai dénoncés, je les dénonce, je les dénoncerai, et il n'y aura de repos pour moi que lorsque les assassins seront punis, les vols restitués, et les dictateurs précipités de la roche Tarpéienne. (Il s'élève des applaudissemens unanimes et réitérés.) Voyez la conduite de Robespierre: il déserte une place dans laquelle il pouvait servir le peuple, pour se livrer, disait-il, à sa défense, et tous les systèmes qu'il adopte, compromettent le peuple. S'il parla contre les perfidies de la Cour, il attaqua avec un égal acharnement les hommes qui dès long-tems avaient conjuré la perte de la Cour; et traversant leurs opérations par des dénonciations, il prolonge ainsi, au détriment du peuple, l'agonie malséante de la royauté. Avant le 10 Août, il

nous fait appeler chez lui, Rebécqui et moi ; il ne nous parle que de la nécessité de se rallier à un homme jouissant d'une grande popularité, et Panis, en sortant, nous désigne Robespierre pour dictateur. (Il s'élève quelques rumeurs dans une partie de l'Assemblée.)

Panis a nié cette conversation, mais Pierre Baille l'accuse de lui en avoir tenu une pareille. Et comment peut-il échapper à cette réunion de témoignages, lorsque d'ailleurs tous les faits subséquens ne démontrent que trop l'existence du projet de dictature.

Après le 10, Robespierre devient membre du conseil général de la Commune de Paris. En cette qualité, il se présente tous les jours à l'Assemblée législative, il la provoque, il l'avilit. Eh ! qu'il ne dise pas que ces provocations étaient légitimées par la nécessité de faire décréter à cette Assemblée des mesures salutaires au peuple ; toutes les grandes mesures avaient été prises dans la séance du 10 ; et le patriotisme, relevé par les événemens, dictait les décrets du corps législatif ; mais il fallait arracher à la terreur des uns, au zèle mal entendu des autres, à l'ignorance ou à l'incurie de plusieurs, des lois qui préparassent l'organisation de la dictature ; aussi Robespierre proposait-il, dans la Commission des vingt-un, d'autoriser le conseil général de la Commune de Paris à se former tout à la fois en juré d'accusation, en juré de jugement, et en tribunal chargé de l'application de la loi. Tallien qui l'accompagnait, repoussa lui-même avec horreur cette proposition faite au nom du conseil général qui n'en avait aucune connaissance. Aussi, dans une autre occasion, Robespierre, avide d'obtenir un décret, osa-t-il menacer les représentans du peuple de faire sonner le tocsin s'ils ne délibéraient à son gré.

PLUSIEURS VOIX. Mais tout cela a déjà été dit.

D'AUTRES. Nous demandons une seconde lecture du discours de Louvet.

N.... J'observe que les accusations qui concernent Robespierre ont été ajournées à Lundi.

LE PRESIDENT. Barbaroux, on m'observe, et je vois effectivement que vous n'êtes pas dans la question.

BARBAROUX. Eh bien ! je dirai dans peu de jours les autres attentats de Robespierre.

Mais, Représentans, les hommes qui vous font dénoncés ont des complices, ou ne font eux-mêmes que les agens de d'autres conspirateurs ; les uns et les autres s'agitent pour échapper à la peine de leurs forfaits, ou pour conserver leurs rapines. Les conspirations contre la Liberté ne se font qu'avec des hommes perdus, affamés de besoins et façonnés aux crimes : cette classe d'hommes est audacieuse, entreprenante ; son existence tient au désordre public, aux brigandages, aux proscriptions. Il faut vous attendre à tout ; ce n'est pas notre sûreté que je considère, c'est la sûreté de la République.

Avez-vous entendu le ministre hier ; les faits qu'il a cités vous indiquent ce que vous devez faire. La désorganisation s'étend autour de vous ; de 25 sections qui

ont rendu compte de l'élection du maire, 13 ont violé la loi qui leur commandait de faire cette élection au scrutin secret, loi salutaire dans ces momens de troubles. La section du Panthéon français a délibéré de se porter en armes à la barre de la Convention nationale, si son président y était mandé ; la section des Piques, que préside Robespierre, improuvant le décret par lequel vous avez cassé l'arrêté du conseil général de la Commune, qui prononçait l'impression et l'envoi aux 44 mille municipalités, de la pétition injurieuse faite, au nom des 48 sections, a approuvé la conduite de la Commune, et l'a invitée à faire passer, non un exemplaire à chaque municipalité, mais 24, ce qui fait monter l'impression à un million 56 mille exemplaires. Considérez d'un autre côté les torts du conseil général de la Commune de Paris ; on dira peut-être qu'il faut attendre la reddition de ses comptes pour les juger ; futile objection. Sans doute, il est des comptes que les corps administratifs ne doivent donner qu'à des époques déterminées, et pour la rédaction desquels on conçoit qu'il faut nécessairement du tems ; mais le compte d'un dépôt doit être rendu dès qu'il est demandé ; un retard est un délit que la loi doit punir : la Commune de Paris n'est que dépositaire de l'argenterie, de l'or, et des effets enlevés dans la maisons des particuliers émigrés ; il faut donc qu'elle s'en défaisse à l'instant, et que ces objets tombent, ou dans la caisse nationale, ou sous le balancier de la monnaie.

Mais ces objets de détails, quelque intéressans qu'ils soient pour la fortune publique, doivent moins vous occuper que l'état de Paris. Si dans le moment le tocsin sonnait, vous êtes à votre poste ; mais quel moyen auriez-vous pour ramener l'ordre et prévenir les attentats ? Le pouvoir exécutif ? il est sans force, et peut-être encore exposé à des mandats d'amener. Le département ? on ne reconnaît plus son autorité. La Commune ? elle est composée en majeure partie d'hommes que vous devez poursuivre. Le commandant général ? on l'accuse d'avoir des liaisons avec les triumvirs. La force publique ? il n'en existe point. Les bons citoyens ? il n'osent se lever. Les méchans ? oui, ceux-la vous entourent, et c'est Catilina qui les commande.

Représentans, écoutez les mesures que je vous propose :

Premier projet de décret.

Art. I. La Convention nationale décrète qu'elle reste à Paris. (De nombreux applaudissemens partent des tribunes.)

II. Lorsque la représentation nationale aura été avilie dans la ville où le corps législatif tient ses séances, cette ville perdra le droit de posséder le corps législatif et tous les établissemens qui en dépendent.

III. Le présent décret sera renvoyé sur le champ à la sanction du peuple.

Second projet de décret.

La Convention nationale décrète que les bataillons fédérés, les dragons de la République, les gendarmes nationaux et autres corps de troupes de ligne, et de volontaires qui se trouvent, soit dans Paris, soit dans le voisinage, feront, concurren-

ment avec la garde nationale de Paris, le service de la Convention et de tous les établissemens publics.

Troisième projet de décret.

La Convention nationale, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par le peuple, se constitue en cour de justice pour le jugement des conspirateurs. (Il s'élève quelques murmures.)

Quatrième projet de décret.

Art. I. La Convention nationale casse la municipalité et le Conseil général de la Commune de Paris, et ordonne que le directoire du département nommera des commissaires pris parmi les administrateurs pour exercer provisoirement les fonctions municipales.

II. Les sections des Paris cesseront dès aujourd'hui d'être permanentes. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit, les tribunes murmurent.)

LACROIX. Je n'entreprendrai pas de suivre Barbaroux dans les nouvelles mesures qu'il propose ; la discussion doit porter uniquement sur le fait pour lequel le conseil de la Commune se trouve dénoncé. Or, avant de le suspendre ou de le casser pour ce fait, il faut le constater. Je demande qu'à cet effet le conseil général soit mandé pour demain, à midi, à la barre, et que des commissaires soient nommés pour vérifier à la poste les paquets.

Lanjuinais et plusieurs membres persistent dans la proposition faite par Barrère de suspendre dès à présent le conseil général de la Commune de Paris de toutes fonctions, et demandent à la motiver. D'une autre part, on réclame avec chaleur la clôture de la discussion.

Pétion demande la parole, le silence renaît.

PETION. Je crois, comme Lacroix, qu'avant tout il faut vérifier le fait ; car le ministre lui-même ne vous a pas pu dire qu'il existât un corps de délit. Quant aux divisions et aux défiances qui nous agitent, et qui troublent nos séances, je déclare que, quoique je me fusse bien promis de ne jamais parler ni de certains événements qui appartiennent à l'histoire, ni de certaines personnes que la postérité jugera, je me trouve aujourd'hui dans la nécessité de rompre le silence, et je parlerai et des personnes et des choses, mais ce n'est pas dans ce moment. Un de vos collègues a déjà été accusé, et vous lui avez accordé un ajournement à Lundi. L'on vient de vous proposer des mesures ; elles exigent une discussion, et je crois que Barbaroux lui-même doit la provoquer, cette discussion ; car rien ici ne doit être jugé avec des passions, mais tout dans le calme de la raison. (On applaudit.) Plus les mesures sont importantes, plus elles doivent être méditées ; je pense donc que l'Assemblée doit ajourner les projets de décrets proposés par Barbaroux, et j'appuie celui qui est proposé par Lacroix.

CAMBON. Le conseil général de la Commune de Paris est un corps politique ; il n'agit que par la voie délibérative, et ne peut être responsable que de ses arrêtés. Ce qu'il ne fait pas en vertu d'un arrêté, ne peut être que le délit individuel de ses membres. Or, les délits individuels des membres d'un corps politique ne peuvent pas motiver la dissolution du corps. Je demande donc que le conseil général soit tenu d'apporter ses registres à la barre, afin que vous puissiez juger s'il y a lieu à casser le conseil ou seulement à faire poursuivre les individus qui pourraient être coupables.

Le président met aux voix l'amendement de Cambon, et prononce qu'il est adopté.

Plusieurs membres réclament contre cette délibération ; les uns en alléguant du doute dans l'épreuve ; les autres en se plaignant de n'avoir pas entendu.

CAMUS. Il est affreux qu'un amendement pareil ait été surpris à l'Assemblée ; il tend évidemment à innocenter le conseil général de la Commune de Paris.

LE PRÉSIDENT. J'ai mis aux voix l'amendement de Cambon, sans doute, au milieu des cris de quelques hommes ; j'ai bien vu Camus et plusieurs des membres de cette partie de la salle, s'agiter, causer, crier, mais il n'appartient pas à quelques perturbateurs d'arrêter les délibérations de la Convention nationale.

Camus s'élance à la tribune, en demandant la parole contre le président.—L'Assemblée décide qu'il ne sera pas entendu.

Il se fait une seconde épreuve sur l'amendement de Cambon.—Il est rejeté à une faible majorité.

Le décret proposé par Lacroix, est rendu ainsi qu'il suit.

La Convention nationale décrète :

Art. I. Le ministre de l'intérieur nommera deux commissaires, qui se rendront à la poste demain à 10 heures du matin, et vérifieront en présence de deux membres nommés par le Conseil général de la Commune, s'il y a eu, ou s'il y a, des paquets à l'adresse des départemens, sous le contre-seing de Pétion. Ils constateront le nombre des paquets, s'il y en a ; ils en ouvriront quelques-uns, s'il est nécessaire, pour s'assurer de ce qu'ils contiennent, et du tout dresseront procès-verbal.

II. Dix membres du Conseil général de la Commune de Paris, se rendront à la barre de la Convention, demain à midi, pour répondre sur le point de savoir s'il a donné ou non des ordres de faire parvenir par la poste et sous les contre-seing de Pétion, aux départemens et aux municipalités, des exemplaires de l'adresse, présentée au nom des sections de Paris, le 19 de ce mois, et qui a été improuvée par la Convention nationale.

III. Le procès-verbal qui sera dressé par les commissaires sera remis au ministre de l'intérieur, qui le fera parvenir sans délai à la Convention nationale.

On fait lecture d'une lettre des commissaires à l'armée du Nord ; elle est ainsi conçue :

Lille 28 Octobre 1792.

L'ennemi continue à évacuer le territoire de la République, il se retranche sur la Lys et du côté de Tournay; mais nos troupes, dont le courage et l'ardeur sont extrêmes, l'auront bientôt délogé. Nos postes avancés, que nous avons visités il y a quelques jours, jusqu'auprès de Roubaix et Lannoy, sont dans les meilleures dispositions.

Votre décret contre les lâches émigrés était bien nécessaire pour ces frontières; déjà nous étions assaillis de réclamations de la part de ces êtres pervers, qui, n'ayant pu réussir à dévaster leur pays, voulaient y revenir jouir de leurs biens et des fruits de leurs crimes; aussi nous nous sommes empressés de faire la proclamation ci-jointe, pour être envoyée dans toute la frontière, et que nous vous prions de communiquer à la Convention.

Le général Lamorlière a fait, sur Beaulieu et Marquins, une fausse attaque, ordonnée par Dumourier; nos troupes se sont bien comportées: on a distingué des traits de courage et d'héroïsme du citoyen Michau, grenadier du deuxième régiment. Il avait reçu un coup de feu dans le corps; il appelle un de ses camarades, nommé Cadet, qui avait la jambe cassée. *Je veux, disait-il, mourir auprès de lui. Ne te chagrine pas, Cadet, dit-il, nous mourons pour la Nation;* et à l'instant une balle lui ôte la vie.

Tel est l'esprit de nos troupes; et, avec de tels soldats, la République ne peut manquer de triompher de ses ennemis.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Proclamation des citoyens-commissaires-députés de la Convention nationale à l'armée du Nord;

Aux citoyens administrateurs des départemens, des districts, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges de paix, et à tous les citoyens des départemens au Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne.

CITOYENS, un ennemi féroce et barbare a dévasté vos champs, incendié vos villes, massacré vos frères; il a porté dans ces belles contrées la désolation et la mort. Un roi parjure, des Français indignes de ce nom, des prêtres fanatiques, présidaient à ces scènes d'horreur. . . . Déjà ils s'applaudissaient de leurs affreux succès. . . . Mais la France entière s'est levée; le trône du despotisme a été renversé; ces armées dévastatrices ont quitté le sol de la Liberté; et nos armes, partout victorieuses, font respecter le nom français. . . . Elles ont fait fuir ces lâches et perfides ennemis. . . .

La Patrie, comme une mère tendre, leur a long-tems et inutilement tendu les bras; ils l'ont repoussée et ont tourné leurs armes contre elle. . . . Les jours de clémence sont passés. . . . La Convention nationale a irrévocablement décrété que "les émigrés français sont bannis à perpétuité du territoire de la République, et que

ceux qui, au mépris des lois, y rentreraient, seraient punis de mort, sans préjudice à la loi portant que ceux qui feront pris les armes à la main seront aussi punis de mort."

Citoyens, nous vous requérons de proclamer et d'exécuter sans délai ce décret juste et sévère; nous vous enjoignons aussi de mettre le plus grand zèle et la plus grande exactitude dans l'exécution des lois concernant le séquestre et la vente des biens des émigrés. Il est tems que le trésor national soit dédommagé des dépenses énormes que la coalition des tyrans a nécessitées; il est tems que les veuves et les orphelins des citoyens morts en défendant la Liberté et l'Egalité, reçoivent une subsistance assurée; il est tems enfin de nous débarrasser pour toujours d'une caste d'hommes dont l'insolence et l'orgueil ne peuvent plus s'allier avec les principes, les mœurs et la franchise d'un peuple libre.

S'il se trouvait encore des hommes assez lâches pour préférer la tyrannie au saint amour de la patrie, ou assez faibles pour préférer des liaisons particulières au grand intérêt de la République, montrez-leur nos campagnes ravagées. . . . Montrez-leur les ruines encore fumantes de Lille et de Thionville.

Fait à Lille, le 26 Octobre 1792, l'an premier de la République française.

Signés, BELLEGARDE, J. F. B. DELMAS, P. S. DUHEM.

On fait ensuite lecture de la lettre suivante du ministre de la guerre au président de la Convention nationale.

"J'adresse à la Convention nationale l'extrait d'une dépêche du lieutenant-général Valence, datée de Longuion, le 25 Octobre, qui ne m'est parvenue qu'hier à 10 heures du soir, et j'y joins le drapeau qui y est mentionné.

La Convention nationale entendra sans doute avec plaisir le compte avantageux que rend le général Valence de la valeur et de la bonne conduite des troupes de la république."

Extrait de la lettre écrite au ministre de la guerre par le lieutenant-général Valence, commandant l'armée des Ardennes.—Longuion, le 25 Octobre 1792, l'an premier de la République.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que le 22 mes avant-postes ont été attaqués, la nuit, près de Saint-Remy; et une soixantaine d'hommes repoussés par les ennemis, qui même avaient tiré du canon. Le lendemain, aussi-tôt que le brouillard fut dissipé, l'avant-garde attaqua Saint-Remy. Les Autrichiens, malgré un feu soutenu de mousqueterie et de canon, en furent chassés, et successivement des villages de Chenoix et de Saint-Marc, du château de la Tour, et du Vieux-Virton. Partout les braves troupes, commandées par les maréchaux de camp Lamarche et Neuilly, trouverent de grands obstacles; et partout nos excellens canonniers firent taire les batteries des ennemis; et ceux-ci furent encore repoussés par les grenadiers. Enfin le poste de Virton avait servi de retraite aux différens corps qui avaient défendu les villages dont je viens de parler. Il fut attaqué à son tour, et, après un combat d'une heure et demie, il fut emporté par les soldats de la République.

Le cinquieme régiment de huffards, le deuxieme et le dixieme de dragons, quatre bataillons de grenadiers, le premier bataillon de la Charente-inférieure, et les canon-niers, méritent les plus grands éloges, et se font conduits avec la plus grande distinction, nommément à Virton, où une partie du bataillon de la Charente a chargé, la bayonnette au bout du fusil. Les maréchaux-de-camp Lamarche et Neuilly ont conduit les attaques avec beaucoup d'intelligence. Je ne parle pas de leur valeur : elle leur a mérité depuis long-tems l'estime et la confiance des troupes qu'ils ont l'honneur de commander.

Je dois recommander à la justice du ministre le citoyen Deville, capitaine, commandant un bataillon de grenadiers. Cet officier s'est trouvé aux deux affaires de Pillon et Virton; il s'y est conduit d'une maniere fort brillante.

Je joins à ma lettre le drapeau du régiment ci-devant Angoulême, dont j'ignore le n°; il a été retrouvé dans les environs de Longwy.

Nous avons eu douze hommes tués ou blessés : on estime la perte des émigrés à 2 ou 3 cents. Nous avons fait des prisonniers.

La séance est levée à 7 heures.

SEANCE DU MERCREDI 31 OCTOBRE.

On lit une adresse des citoyens de Sézanne, qui réclament contre le projet de former une force armée tirée des 83 départemens. " Ou c'est une garde d'honneur que vous demandez, disent-ils, ou c'est une garde de fureté. Si c'est une garde de fureté, elle est une insulte à la Nation française, car elle ferait supposer que les Français ne savent pas respecter leurs représentans. Notre confiance et vos vertus font la seule garde d'honneur qui vous convienne. Nous demandons que vous déclariez que Paris a bien mérité de la patrie. Louis XVI n'est encore jugé que dans l'opinion, il devrait déjà l'être par une délibération de nos représentans; nous demandons que vous vous occupiez enfin de ce grand coupable."

Les citoyens de Saint-Sever, département des Landes, annoncent, dans une adresse à la Convention, qu'ils ont célébré l'abolition de la royauté par une fête civique.

On lit un grand nombre d'adresses d'adhésion dont la Convention ordonne la mention honorable au procès-verbal.

MALLARME', au nom du Comité des finances, propose à la Convention de rapporter le décret du 19 Août dernier, rendu sur une lettre du ministre de la guerre, qui consultait la Convention pour savoir si les officiers et les volontaires nationaux devaient recevoir le traitement accordé aux troupes de ligne pour l'entrée en campagne; si les troupes de l'intérieur jouiraient du traitement en campagne; enfin, si les officiers devaient toucher les gratifications accordées pour les équipages.

Cette proposition est adoptée et décrétée en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des finances, décrète le rapport de la loi du 19 Août dernier, sauf à statuer par une loi générale,

tant sur les questions du ministre de la guerre, que sur le mode de paiement des troupes pendant l'année entière de 1792.

BAUDOT offre, au nom du 5^e bataillon de Seine et Loire, 9^e du camp de Soissons, 184 liv. pour les frais de la guerre.

N.... Si le décret qui déclare la patrie en danger n'existait pas, je le solliciterais à cette tribune. L'état habituel de déchirement et d'angoisse où se trouve l'Assemblée est une calamité publique bien plus à craindre que les trahisons d'un roi, que l'invasion d'une troupe de brigands; la valeur du peuple français ne pouvait manquer de les anéantir. Ici le mal est tel que les malades peuvent seuls se guérir eux-mêmes, tout remède extérieur devant perdre sans retour la chose publique.

Par quelle fatalité, lorsque la royauté n'est plus, lorsque le succès constant de nos armes présume la conquête du monde entier à la Liberté, lorsque tout s'accorde à nous aplanir une carrière qui pouvait ne nous présenter que des épines; par quelle fatalité, dis-je, cette enceinte qui devait être le centre de la concorde et de la jubilation universelle, est-elle devenue un foyer de discorde et d'insurrection? Comment le sanctuaire des lois a-t-il pu se changer en un arène de gladiateurs personnellement acharnés les uns contre les autres? Par quel renversement de tout principe verrions-nous ici des dénonciateurs s'investir du droit de juger leurs ennemis personnels. Citoyens, évitons le précipice où nos passions allaient nous plonger; il en est temps encore, laissons au peuple qui nous a choisis, le soin d'observer notre conduite; s'il nous trouve indignes de sa confiance, il faudra nous la retirer. Ne soyons accessibles qu'à une seule crainte, celle de ne pas lui donner des lois capables de faire son bonheur; présentons-lui une bonne constitution à fonctionner, et non pas un nouveau despotisme à renverser. Voici mon projet de décret.

Art. I. Nul membre de la Convention nationale ne pourra désormais en dénoncer un autre sous aucun prétexte, ni articuler des personnalités.

II. Tout membre, qui se sera permis d'enfreindre le présent décret, sera déclaré perturbateur de l'Assemblée, inscrit comme tel au procès-verbal, puni de huit jours d'arrêt, dans le cas de personnalité; et d'un mois de prison dans le cas de dénonciation.

III. La Convention nationale arrête que les discussions déjà ouvertes sur les dénonciations de ce genre ne seront pas continuées, et que les renvois y relatifs, faits à ses Comités, seront regardés comme non avenus.

La Convention passe à l'ordre du jour sur cette proposition.

Sur le rapport fait par LETOURNEUR au nom du Comité de la guerre, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de la guerre, sur la pétition des citoyens de plusieurs sections de Paris, pour être organisés en compagnie de volontaires canonnières à cheval, décrète ce qui suit :

Art. I. Il sera formé une compagnie de volontaires canonnières à cheval, compo-

28 N° 306. Jeudi 1 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

lée d'un sergent major, 3 sergens, un caporal fourier, 3 caporaux, 3 appointés, 3 artificiers, 60 canonniers, 2 trompettes, faisant ensemble 76 hommes, dont 70 montés, et 6 non montés, non compris les officiers.

II. Ladite compagnie sera commandée par 2 capitaines et 2 lieutenans.

III. Il ne sera procédé à l'organisation de cette compagnie qu'à l'époque où il se présentera un nombre suffisant de volontaires qui pourront justifier de leur expérience par des certificats portant attestation de leurs services dans les corps d'artillerie de terre ou de mer, ou dans les compagnies de canonniers attachés aux bataillons de volontaires nationaux, ou de gardes nationales.

IV. Chacun des volontaires compris dans l'état de la revue, passée au lieu de leur cantonnement, recevra une indemnité de 30 sous par jour, à compter du 10 Septembre dernier, jusqu'à l'époque de l'organisation définitive, s'il a justifié de son expérience dans la manœuvre du canon, conformément aux dispositions de l'article III.

V. Tout volontaire qui, faute de remplir les formalités prescrites par l'article III, dans le délai de 15 jours après la publication du présent décret, ne pourrait être compris dans la formation de ladite compagnie, ne recevra l'indemnité que jusqu'au jour de l'expiration du délai.

VI. Les appointemens et solde, ainsi que les différentes masses de la compagnie de canonniers à cheval, seront conformes au tableau annexé au présent décret. En conséquence, la Convention nationale décrète une somme de 28,552 liv. 3 sous, pour solde et appointemens de cette troupe; et une somme de 29,886 liv. 10 sous, pour les différentes masses.

VII. Les premiers frais d'habillement et d'armement, pour les soixante-seize sous-officiers et canonniers à cheval, sont évalués à une somme de 57,494 liv.

La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre en fera faire successivement la retenue, sur les fonds affectés par le présent décret, aux différentes masses des canonniers à cheval.

VIII. La nature du service qu'aura à remplir la compagnie de volontaires canonniers à cheval, exigeant une augmentation de 36 chevaux pour cette division de bouches à feu, la Convention nationale, conformément au marché passé avec les entrepreneurs à raison de 38 sous par jour de service d'un cheval d'artillerie à la guerre, et de 20 sous par ration de fourage, décrète une somme de 38,106 liv. pour cette dépense, pendant 365 jours de campagne.

IX. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, la somme de 162,000 liv. pour subvenir aux dépenses de ces différens objets; mais la somme de 38,106 livres, pour l'augmentation de 36 chevaux d'artillerie, ne lui sera délivrée qu'à l'époque où ladite compagnie entrera en campagne.

X. Le pouvoir exécutif nommera, sans délai, un commissaire pour procéder à l'organisation de ladite compagnie, conformément au présent décret.

XI. Les volontaires non compris dans l'état de revue, et qui se présenteront au dit commissaire, pour compléter ladite compagnie, recevront la solde provisoire de 30 fous depuis le jour de leur admission, d'après les certificats exigés par l'article III. jusqu'à celui de l'organisation définitive.

XII. Aucun citoyen ne pourra être admis dans ladite compagnie, qu'il ne produise un certificat de civisme délivré par le conseil général de la Commune.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Le pouvoir exécutif prendra les mesures les plus promptes pour faire transférer dans les manufactures d'armes tous les fusils et pistolets, montés ou non montés, ainsi que toutes les pièces d'armement qui se trouvent en dépôt dans les places de guerre, comme armes ou pièces rebutées, et il donnera des ordres pour qu'il soit procédé sans délai à leur réparation.

(*La suite demain.*)

N. B. Il n'y a eu aucune nouvelle des armées.—Le conseil général de la Commune de Paris, entendu à la barre sur l'accusation du ministre de l'intérieur, a déclaré n'avoir pris aucun arrêté pour la distribution, dans les départemens, de l'adresse des commissaires des sections, et a promis de rechercher et de dénoncer à la Convention nationale ceux de ses membres qui se seraient rendus individuellement coupables de cet envoi illégal.

L'Assemblée a passé à l'ordre du jour sur cette accusation.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	38 $\frac{1}{4}$.	Cadix	22 l. 15 f.
Hambourg	283.	Gênes	146.
Londres	19 $\frac{3}{4}$.	Livourne	157.
Madrid	23 l. 5 f.	Lyon, P. de Pâques	$\frac{3}{8}$ p.

Bourse du 31 Octobre.

Act. des Indes de 2500 liv.	1975.
Portions de 1600 liv.	1255.
— de 312 liv. 10 f.	240.
— de 100 liv.	80.
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	412.

Empr. de Déc. 1782, quitt. . . . de fin.	11. p.
— de 125 mill. Déc. 1784	1. $\frac{3}{4}$. $\frac{5}{8}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{5}{8}$. b.
— de 80 millions avec bulletins.	
— fans bulletin.	
— fort. en viager	6 $\frac{1}{2}$. 7. b.
Bulletins	73.
Reconnaissance de bulletins	72 $\frac{1}{2}$.
Action nouv. des Indes	830. 28. 30.
Caiffe d'escompte	3670.
Demi-caiffe	1835. 40.
Quittance des eaux de Paris	410.
Empr. de nov. 1787, à 5 p. cent.	
— à 4 pour cent.	700.
— de 80 millions d'Août 1789	8 $\frac{1}{8}$. $\frac{1}{2}$. 9 $\frac{1}{2}$. 10. 11. p.
Affur. contre les inc.	406. 5. 4. 7. 8. 5.
— à vie	406. 8.
Actions de la Caiffe patriotique	410.
CONTRATS 1 ^{re} classe à 5 p. $\frac{\circ}{\circ}$	87.
— 2 ^e <i>idem</i> à 5 p. $\frac{\circ}{\circ}$. fuj. au 15 ^e	78.
— 3 ^e <i>idem</i> à 5 p. $\frac{\circ}{\circ}$. fuj. au 10 ^e	75.
— 4 ^e <i>idem</i> à 5 p. $\frac{\circ}{\circ}$. fuj. au 10 ^e et 2 f. p. l.	77.

N^o 307. Vendredi 2 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

POLITIQUE.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

SIR Georges Clinton a été élu gouverneur de l'Etat de New-York, le 3 Juillet; le lendemain il fut aussi élevé à la présidence de la *société de Cincinnatus* de ce même Etat. Les esprits se sont échauffés au sujet de ces élections; il en est résulté plusieurs duels, à la grande affliction des bons citoyens, qui ont la douleur de voir les vices et les folies de l'Europe germer sur le sol de la Raison et de la Liberté.

On se croyait délivré des incursions des Sauvages à Marietta, parce qu'à l'exception d'une ou deux rencontres, les Indiens de cette partie de l'Amérique n'avaient point inquiété les habitans pendant tout le printems et la moitié de l'été; mais ils se sont réunis au nombre de 4 mille près de la rivière de Tawa, et ont tenu conseil sur leur conduite à venir. De peur d'être pris au dépourvu, le général Wilkinson a envoyé deux commissaires s'informer de leurs dispositions.

Des lettres du Canada, datées du 25 Juin, et parvenues à Philadelphie le 4 Août, portent qu'on avait déjà élu plus des trois quarts des représentans de la chambre basse de la nouvelle législature. Elle sera composée de 55 membres. Cette chambre, spécialement chargée de veiller aux intérêts du peuple, n'existe point encore; et l'on se plaint déjà que l'intrigue et la corruption ont eu beaucoup d'influence dans les choix. On assure qu'il se trouve parmi les élus plusieurs *nobles*, dont quelques uns même possèdent des *droits féodaux*, fondés sur la *coutume de Paris*. L'anoblissement est promis à un certain nombre de ces membres: il en résultera nécessairement que cette attente coupable introduira l'aristocratie dans le gouvernement du Canada, où il est resté beaucoup de Français imbus de tous les préjugés qui régnaient naguère en France, et regnent encore dans la Grande-Bretagne.

A L L E M A G N E.

Vienne, le 10 Octobre.

Les lettres de Constantinople laissent toujours à penser que la Porte médite quelque grand projet pour le printems prochain; mais la Russie et l'Autriche espèrent, par beaucoup d'intrigues, en déjouer l'exécution.—Les gazettes ministérielles annoncent que la ville de Nice *n'est pas prise* par les Français. Elles veulent bien avouer

32 N° 307. Vendredi 2 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

que les troupes entrées en Savoie se sont conduites suivant les règles *de la bonne guerre.*

Les lettres de Semlin, du 25 Septembre, ne font aucune mention du retour du courrier que le Pacha de Belgrade attendait impatiemment de Constantinople avec les réponses de la Porte-Ottomane. Ce retard fait croire que le grand-seigneur n'est point disposé à accorder toutes les conditions que le Pacha avait proposées en faveur des rebelles, et qu'il voudra qu'ils soient soumis par la force des armes. En attendant, il est surprenant que la garnison de Belgrade, renfermée dans le château, n'ait encore reçu aucun secours des Pachas voisins.

Coblentz, le 18 Octobre.

L'invasion des Français porte ici l'épouvante. Tout ce qui tient à l'électeur est occupé à emballer ses meubles. Les archives de l'électeur et les plus précieux effets de la Cour sont déjà embarqués; nombre de navires grands et petits sont prêts à descendre le Rhin au moment où le péril approchera. Plusieurs personnes *de distinction* ont déjà pris la fuite. Nous avons passé trois journées d'incertitude, pendant lesquelles on ne recevait aucune nouvelle positive. Aujourd'hui, après-midi, nous avons reçu la nouvelle que les Français se retiraient; mais cela ne peut être vrai, puisqu'on ajoute que leur armée est forte de 35,000 hommes, qu'elle s'est partagée en deux corps, dont l'un en veut à cet électorat. Si les Français s'approchent effectivement de nous, *il est décidé* que les députés des Etats, de la régence, et des magistrats, *iront an-devant d'eux*, leur exposeront *des preuves parlantes*, qu'ils n'ont eu aucune part à la faveur accordée aux émigrés, leur offriront des contributions considérables, et *les recevront avec amitié.*

Mayence, le 24 Octobre.

Une *société patriotique* vient de s'établir dans cette ville. Le général Custines a cédé, pour cet utile établissement, la plus belle salle du château de l'électeur. C'est dans cette même salle que ce prêtre orgueilleux donnait, les jours de *gala*, des repas, le bal, et la musique aux émigrés. Voilà donc le berceau de la liberté germanique!

Tout le peuple de Mayence veut rester libre et uni aux Français; mais il paraît désirer des Français l'assurance qu'il sera toujours protégé par les forces de la République, et que la Nation française n'oubliera pas les intérêts du peuple mayennois, quand elle donnera la paix à ses ennemis. La République sentira combien il est important de reconnaître des frères dans une ville qui, par sa position, est la clé de l'Empire, et le canal des subsistances et du commerce.

ITALIE.

Gênes, le 16 Octobre.

C'est une victoire pour les Génois, que l'humiliation du roi de Piémont. L'entrée triomphale des Français dans les deux tiers des Etats de ce prince, a rassasié pleine-

ment la haine des Génois. Cette République d'ailleurs prenait un assez vif intérêt au succès de la cause nationale en France; ce n'est pas que le motif en fût bien pur: car c'était moins par amour de la liberté que par crainte de la banqueroute: au reste, on trouve aussi des philosophes à Gênes; mais ces hommes sont surtout rares dans le sénat de cette République; ce corps qui, comme tous les corps aristocratiques, craint la *propagande*, vient d'ordonner à tous les étrangers, habitans à Gênes depuis 1792, d'en sortir.

ANGLETERRE.

Londres.

Le lord-maire se rendit le 12 au palais de Saint-James, suivi de tous les officiers de la cité, pour présenter au roi l'adresse suivante:

“*Très-gracieux souverain*, nous, loyaux sujets de V. M., le lord-maire, les aldermen, et les Communes, de la cité de Londres, assemblés en conseil général, demandons qu'il nous soit permis d'offrir à V. M. nos très-sincères félicitations relativement aux glorieux succès des troupes de V. M. dans les Indes orientales.

En qualité de représentans de la première cité du royaume, nous croyons avoir un intérêt particulier à l'heureuse issue d'une guerre entreprise pour faire jouir des bénédictions de la paix, et des bienfaits de la civilisation et du commerce les contrées, les plus éloignées de la terre.

Les vœux ardens, les espérances les plus chères des fidèles sujets de V. M., sont qu'elle goûte long-tems l'ineffable avantage de faire respecter dans toutes les parties du globe le gouvernement équitable et paternel que vos sujets savent, par une heureuse expérience, être le bien le plus nécessaire à l'humanité.”

Le roi répondit à cette adresse, lue par le greffier et remise par le lord-maire:

“*Milord et Messieurs*, je reçois avec satisfaction votre adresse loyale. Je ne puis que trouver extrêmement agréables les félicitations de la ville de Londres, au sujet de la manière avantageuse dont s'est terminée la guerre de l'Inde, et l'expression de ses sentimens à cet égard.”

La cérémonie se termina par la permission de baiser la main du roi; *faveur spéciale* accordée au lord-maire et aux autres officiers.

Le nombre des émigrés montait, le 6 Octobre, à 3,758. Il n'y faut pas comprendre M. Beaumarchais, qui n'est venu faire chez nous qu'une visite de quelques jours, à la suite d'une tournée en Hollande, et qui va repartir incessamment pour Paris.

Les réjouissances pour célébrer les triomphes des Français ont commencé à Sheffield; elles ont eu lieu non-seulement dans le nord de l'Angleterre, mais même dans toute l'Ecosse, où les habitans se sont empressés d'y prendre part, comme à un bonheur personnel. Dans quelques endroits on a fait de superbes illuminations, après avoir prévenu les magistrats que c'était un parti pris, et qu'en vain ils voudraient s'y

34 N° 307. Vendredi 2 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

opposer; ils se le sont tenu pour dit; et les fêtes, aussi tranquillement exécutées qu'elles étaient raisonnables, n'ont été troublées par aucun désordre.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 27 Octobre.

L'Archiduc Charles est revenu en cette résidence.

Le gros de l'armée du général comte de Clairfayt est arrivé à Wirton et à Neuchâteau, d'où il continue sa marche pour ce pays; elle y prendra ses quartiers d'hiver. Nous apprenons qu'une partie est déjà arrivée à Namur.

Au milieu de la disette et des maladies qui accablaient les troupes prussiennes, cette armée, par les soins de son général, s'est toujours trouvée avec quelques vivres pour sa subsistance. Nous aurons ici une garnison forte de 12,000 hommes de cette armée. Quant à celle qui est près de Tournay, il paraît qu'elle sera cantonnée sur nos frontières, pour être toujours à même d'observer les mouvemens que les Français pourraient faire. Le 16, il en est revenu une quantité de munitions de guerre, caissons et quelques pièces d'artillerie, escortés d'un détachement de canonnières. Hier le matin, il est rentré ici une vingtaine de pontons, arrivant par la porte de Mons.

Luxembourg, le 18 Octobre.

Elle est terminée cette honteuse croisade, entreprise si légèrement contre la liberté d'une grande Nation. Les armées combinées, en pleine retraite, se sont repliées sur cette ville. Plusieurs corps sont déjà campés aux environs de Luxembourg. Ces armées qu'on a vu si florissantes, et dévorant la France en idée, présentent aujourd'hui le spectacle du désespoir et de la destruction. Il règne entre les Prussiens et les Autrichiens plus que de la méfintelligence.

La caisse militaire prussienne est arrivée ici, escortée par les huffards d'Eben.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre d'Amsterdam, du 24 Octobre.

L'impatience où nous sommes de recevoir des nouvelles de votre République est proportionnée à la rareté même de ces nouvelles, à la multiplicité des entraves qui retardent notre correspondance respective; enfin, à l'empressement mal déguisé avec lequel le gouvernement Hollandais accueille de préférence tous les bruits défavorables à votre révolution, et dénature tous les événemens qui, en l'honorant, pourraient en répandre le goût; cette politique des despotes est par-tout la même; mais la vérité perce tôt ou tard, et leurs petites intrigues et leurs mensonges maladroits achevent de les démasquer aux yeux des peuples. Combien de fois on nous a dit: Dumourier est enveloppé avec toute son armée par l'irrésistible Brunswic, sollicitant la grâce d'un armistice, et ne pouvant l'obtenir; vos troupes patriotes battues de tous côtés

ou mises en fuite; les Prussiens arrivés aux portes de Paris, entrés dans Paris ! Nous sommes du moins instruits aujourd'hui de la complète fausseté de tout cela; nous sommes pénétrés d'admiration pour les braves citoyens de Lille et de Thionville, et nous nous attendons à apprendre au premier jour l'évacuation entière de votre territoire par les sanguinaires satellites d'Albert et de Frédéric. Courage, généreux Français ! De toute part les amis de la Liberté vous tendent les bras; les tyrans couronnés ou non-couronnés, absolus ou subalternes, frémissent de vos succès, et redoutent votre approche.

La nouvelle la plus intéressante à vous apprendre d'ici est que, sur la proposition du stathouder, on a engagé le grand-pensionnaire Vander Spiegel à continuer, pour un nouveau terme de cinq ans, les fonctions de sa place, qui doivent expirer à la fin de Décembre. Ce ministre a présenté, dans cette occasion, un mémoire remarquable à leurs hautes puissances. Il y expose l'état déplorable de notre marine et de nos finances. Il assure, malgré la somme énorme de treize millions de florins, (au cours actuel, environ cinquante millions de livres,) que la seule province de Hollande a, dans peu de tems, fournie aux amirautés, nos chantiers n'offrent pas en ce moment un seul vaisseau en état de servir. Enfin, il déclare qu'à moins qu'on n'organise très-incessamment sur un tout autre pied ces deux branches importantes de la force publique, il ne pourra que *résigner son poste entre des mains plus habiles ou plus heureuses*. Il eût peut-être suffi de dire : *plus pures, moins dilapidatrices* envers des étrangers, et une Cour corrompue, &c.

S A V O I E.

Chambéry, ville libre, le 24 Octobre.

Depuis Dimanche, la Convention nationale savoisiennne est assemblée dans cette ville; hier elle a déclaré qu'elle représentait légitimement la Nation savoisiennne, et, qu'en conséquence de ses pouvoirs, elle destituait le *roi de Turin* de tous ses prétendus droits sur le ci-devant duché de Savoie.—Aujourd'hui la Convention a émis son vœu pour la réunion à la République française. Une députation en fera part à la Convention nationale de la République française.

F R A N C E.

De Paris.

Le ministre de la guerre a écrit, le 24, au commandant général, pour le prévenir qu'il donnât ordre aux commissaires de transport de faire enlever les 300 milliers de poudre déposés à Saint-Denis, et toutes les cartouches d'infanterie qui se trouvaient aux Invalides. Il motive la nécessité de cet enlèvement sur les besoins urgents des armées rassemblées sur les frontières du Nord, et sur la demande expresse de Dumourier. Il invite le commandant général à prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger cette disposition qui intéresse essentiellement le salut de la République, et

pour en accélérer l'exécution. Il le prévient en même tems que les magasins de l'arsenal et de Corbeil restent très-garnis et très-pleins.

COMMUNE DE PARIS.

Du 30. Plusieurs sections ont témoigné au conseil général leurs inquiétudes sur la grande quantité de troupes qui se trouvent à Paris. Le conseil général s'est déterminé à envoyer une députation au ministre de l'intérieur, pour *requérir de lui par écrit* les motifs de ce rassemblement sans réquisition de la Commune, sans même qu'elle en ait été informée.

Du 31. Le bruit s'étant répandu qu'on avait fait évader les prisonniers du Temple, les citoyens de garde à ce poste manifestèrent l'intention de monter à la tour, pour voir si les détenus y étaient réellement. On s'opposa à cette démarche; et ce refus occasionna une fermentation assez vive. Le commandant-général fit aux citoyens soldats des représentations: "Etes-vous, leur dit-il, commissaires de sections, ou bien êtes-vous en ce moment une portion de la force armée essentiellement obéissante?" Les canonniers surtout insistaient. Alors Santerre est monté à la tour, et est venu attester à ses frères d'armes qu'il y avait vu tous les prisonniers. Le calme ne s'est rétabli qu'avec beaucoup de difficulté. Le général s'est transporté dans les sections qui ont fourni des citoyens armés au poste du Temple, et il a exigé que l'on punit les coupables d'insubordination. Partout on a eu égard à la demande de Santerre, excepté dans la section de la *Fraternité* (de l'île Saint-Louis.) L'accueil désagréable qu'il y a reçu l'a tellement affecté, qu'il a présenté sa démission au conseil général, en lui rendant compte de l'événement du Temple, et de sa conduite dans cette circonstance; mais, malgré les instances les plus vives, le conseil général est passé à l'ordre du jour.

Le corps municipal a été informé que plus de 600 émigrés, voulant prévenir l'effet du décret qui confisque leurs biens et les condamne à mort, se sont hâtés de rentrer en France, avant que ce décret fût publié. Il a aussitôt arrêté que les sections feraient invitées à faire sur le champ la visite exacte de tous les hôtels garnis et maisons des *ci-devant nobles*, pour constater quelles sont les personnes arrivées à Paris depuis 10 jours.

La convocation des 48 sections qui devait avoir lieu hier, pour déclarer si le conseil général a encore leur confiance, a été remise à Samedi prochain, attendu que les sections en ont été prévenues trop tard.

Etat de l'artillerie, des munitions de guerre et de bouche, prises sur les ennemis dans le ci-devant comté de Nice—Fourni au ministre, par Anselme, général.

214 canons, dont 12 en bronze, 4 mortiers en bronze; 7 obusiers, dont 4 en bronze, 2 pierriers, 3,700 fusils, 250 pistolets, 140 sabres, 4 drapeaux, 2 timbales.

Munitions.

800 quintaux de poudre, 23,178 boulets, 1,072,650 cartouches à balles, 179,900 balles en caisse, 450 gargouffes en caisse, fabotées ou non fabotées, 1,076 bombes, 200 bombes chargées, 400 obuses chargés, 2,654 gargouffes à mitraille, 802 grenades, deux forges à rougir les boulets, cinq caissons, 500 tentes en coutil et effets de campemens analogues.

Arsenal de Villefranche.

Une frégate de 26 canons, une corvette de quatre canons; les magasins bien approvisionnés en tout genre.

Munitions de bouche.

250 quintaux de farine, 4,000 charges de blé, faisant 10,000 quintaux, poids de marc; trois magasins énormes remplis de fel, servant à l'approvisionnement de tous les Etats du roi de Sardaigne; 70 quintaux de riz.

On observe qu'on ne parle point ici d'environ 8,000 quintaux de tabac, de 3,400 fournitures de casernes, des salaisons, du biscuit, et généralement de tant d'autres objets dont la découverte se fait tous les jours, et qui donneront lieu à un supplément considérable au présent état.

Département de la Marne.—Châlons, le 30 Octobre.

Le 27, il est parti de Verdun deux convois considérables d'artillerie, l'un pour Metz, l'autre pour Sedan; afin d'en faciliter le transport, on avait assigné aux portes tous les chevaux de trait et de selle. L'hiver s'approche; le tems n'est pas encore rigoureux, mais il peut le devenir du matin au soir, et nous levons notre camp. Le peu de troupes qui nous restent vont prendre aujourd'hui leurs cantonnemens à Aï, à Vitri-le-Français, et à Châlons même.

Département de la Meuse.—Verdun, le 27 Octobre.

L'armée de Kellermann, en y comprenant les petites armées qui formaient son avant et arrière garde, pouvait être composée, il y a quelques jours, de 36,000 hommes; mais comme dans ce moment-ci elle commence à prendre ses cantonnemens, et que plusieurs bataillons sont renvoyés dans leurs départemens, le nombre de ceux qui ont pris la route de Metz ne s'élèvera guère qu'à 20,000 hommes. Le régiment de Chartres, les bataillons de Saône et Loire, et la Haute-Vienne, formeront la garnison de Longwy. Les vivres sont ici d'une rareté extrême; on n'y trouve rien à acheter. Peu de Prussiens parmi 7 à 800, qui sont restés malades, reverront leur pays; on les enterre journellement par vingtaine.

Département du Nord.—Valenciennes, le 29 Octobre.

Tous les effets de campement; la grosse artillerie et la grande armée, ont filé hier matin vers Mons: le général Dumourier est aussi parti hier à 10 heures et demie du

38 N° 307. Vendredi 2 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

matin, avec tout son état major, et il a établi son quartier général à Onnain, près de Quiévrain. Plus de 60 mille hommes sont maintenant placés sur trois lignes aux environs, et même aux portes de Mons.—La communication du côté de Leuze entre Mons et Tournai a été coupée par la colonne de Condé.—Labourdonnaye s'avance sur Tournai. Ces places ne sont pas de nature à faire une longue résistance. Les royalistes ont déjà leurs paquets, et fuient en Hollande.

Département des Bouches du Rhône.—Marseille, le 18 Octobre.

Le tribunal populaire d'accusation, dont l'établissement honore l'humanité, et prouve la confiance du peuple pour un tribunal qu'il a institué, poursuit avec zèle l'instruction du procès des prisonniers nombreux détenus sur de simples soupçons dans les prisons de Marseille et du département. Déjà trente accusés ont été déchargés d'accusation et rendus à leur famille. Le peuple assiste aux audiences avec recueillement, écoute avec attention les interrogations, et verse des larmes de sensibilité, lorsqu'un jugement équitable rend un innocent à la société. Plusieurs de ces victimes innocentes ont été présentées à leurs concitoyens au club des amis de l'Egalité et dans les deux théâtres, où des applaudissemens répétés et des embrassemens fraternels les ont dédommagés d'avoir été injustement soupçonnés.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Guadet.

SUITE DE LA SEANCE DU MERCREDI 31 OCTOBRE.

Les citoyens de la ville d'Amiens font un don patriotique de 200 livres pour les veuves et orphelins de la journée du 10.

La société des amis de la République, de Vernon, envoie à la Convention une somme de 521 liv. pour le soulagement des habitans de Lille.

On lit une adresse des administrateurs du directoire du Bas-Rhin, qui dénonce à la Convention une nouvelle insulte faite à la Nation française par les Suisses nos alliés, dans la personne de trois officiers d'un régiment suisse qui ont été jetés dans les cachots de la ville de Soleure.

RHUL. Le crime de ces officiers est d'avoir fréquenté la société des amis de la République, lorsqu'ils étaient en garnison à Strasbourg. A leur retour dans leur pays, il leur a été enjoint de révoquer les principes qu'ils avaient professés. Ils ont refusé de le faire et ont déclaré qu'étant soldés par la France, ils avaient cru être obligés de manifester des sentimens amis du gouvernement français, et que sans cela même ils auraient encore professé les mêmes principes, parce qu'ils étaient les leurs. A l'instant ils furent jetés dans des cachots où ils sont encore. Je demande le renvoi aux Comités diplomatique et de législation réunis, pour en faire leur rapport dans trois jours.

LAQUINIO. Je demande que le rapport soit fait séance tenante, parce que la vie de ces trois officiers est en danger.

Cette proposition est adoptée.

RHUL. Par une lettre du 27 Septembre, le ministre de l'intérieur a autorisé le département du Bas-Rhin à procéder au séquestre des biens du prince de Hesse-Armstadt, possesseur dans ce département, ainsi que de ceux de la maison Palatine. Depuis ce tems, le ministre que la République entretient à la Cour de l'électeur Palatin, a présenté des réclamations en faveur de cette Cour, parce qu'elle était neutre, et avait donné des preuves d'attachement à la Nation française. Le ministre de l'intérieur n'a point révoqué l'ordre donné au département du Bas-Rhin. Voulez-vous savoir quel est cet attachement de la maison Palatine ? Il est fondé sur 50,000 liv. que la Nation française a payées à la baronne de Bettshard, maîtresse de l'électeur, grosse de ses œuvres. Au surplus, cet attachement ne date pas de bien loin ; car cette maison Palatine a souffert sur son territoire les magasins de nos ennemis. Je demande donc que le ministre des affaires étrangères rende compte de la conduite du ministre que la République entretient auprès de l'électeur palatin.

Cette proposition est adoptée.

LE PRESIDENT. La Convention a décrété hier que des officiers de la garnison de Lille seraient admis à la barre. Ils sont présens.

Les applaudissemens unanimes de l'Assemblée et des spectateurs se prolongent pendant quelques minutes.

L'ORATEUR DE LA DEPUTATION. Nous venons vous jurer une haine éternelle pour les despotes, et une confiance entière dans la Convention nationale. L'ennemi est venu sous nos murs ; il a brûlé nos maisons. Mais il a été forcé à une retraite honteuse. Vous avez décrété que nous avons bien mérité de la patrie ; ce décret est gravé dans nos cœurs. Si l'ennemi porte encore ses ravages sur le territoire de la République, parlez, nous sommes prêts à marcher. Nous venons recommander, à votre justice, Briant, notre chef de légion, notre père et notre ami. Nous vous demandons pour ce brave officier les récompenses qui lui sont dues. Nous déposons, sur le bureau, des renseignemens et des pièces qui vous attesteront et ses services et les vœux de nos concitoyens. (Les applaudissemens recommencent.)

LE PRESIDENT. Citoyens, vous avez appris aux despotes ce que peuvent contre eux des hommes animés de l'amour de la Liberté. Vous venez de recevoir, au milieu des représentans du peuple, le prix dû à votre dévouement héroïque. Il en est un autre qui ne peut vous être enlevé : c'est à l'histoire qu'il est réservé de vous le donner. Elle placera vos noms à côté de ceux des Spartiates. Il est beau de vous voir demander des récompenses pour le chef qui vous montra le chemin de l'honneur, et lorsque vous pourriez y prétendre tous, de ne les demander que pour lui seul. (On applaudit.)

La demande des Lillois est renvoyée au Comité militaire.

Cadroy dépose, au nom de Maillard, capitaine de la gendarmerie nationale, dans le département des Landes, sa décoration militaire.

Une députation du conseil général de la Commune se présente à la barre.

Un des secrétaires fait lecture du décret rendu hier à son occasion.

Le ministre de l'intérieur adresse à la Convention un procès-verbal dressé par les deux commissaires qu'il a nommés pour aller, en exécution du décret, faire l'ouverture des paquets, en présence des deux commissaires du conseil général et des administrateurs des postes. Il résulte de ce procès-verbal qu'il a été remis aux commissaires du pouvoir exécutif 124 paquets adressés à diverses municipalités de la République, avec le contre-seing de Pétion, et sous le cachet de la Commune. Les commissaires du conseil-général ne s'étant point rendus à la poste, ceux du pouvoir exécutif n'ont point voulu ouvrir les paquets en leur absence, mais ils les ont fait renfermer dans un seul paquet, qu'ils ont signé et fait signer par les administrateurs des postes.

La députation obtient la parole.

ANAXAGORAS CHAUMET. Je prie, au nom du salut et de la tranquillité publique, les citoyens législateurs, de vouloir m'entendre jusqu'au bout. Le décret de la Convention nous a été signifié à midi moins un quart par Boucher-René. Des commissaires ont été envoyés à la poste. Nous serions venus sur le champ, si nous n'avions été obligés de compulser des registres qui nous missent dans le cas de donner des éclaircissements à la Convention. Il faut vous rappeler ce qu'est aujourd'hui le conseil-général de la Commune. Au 10 Août, il était composé d'hommes vigoureusement patriotes; c'étaient des hommes fermes dans les principes. Quelque tems après, le conseil changea de face. Eh bien! la face du conseil est encore changée depuis. Le petit nombre d'hommes qui composent le conseil est bien décidé à faire cesser cette lutte exécrable de quelques anarchistes.

Les lâches sont toujours cruels: ils ont quitté leur poste; ceux qui sont restés se sont écriés tous: *Périssent le conseil de la Commune, plutôt que la tranquillité publique soit troublée, que le salut du peuple soit compromis!* Voilà la vérité. Pendant la quinzaine qui vient de s'écouler, tous les jours on a cherché à jeter des semences d'insurrection. Hier encore des agitateurs provoquaient le peuple. Il y a eu des prévaricateurs dans la Commune; oui, il y en a eu, il faut qu'ils soient punis: et le petit nombre d'hommes purs qui siègent à ce conseil les mettra sous la hache de la loi. (On applaudit.) Oui; mais tout le conseil n'est pas coupable. Ah! vous ne confondrez pas les innocens avec les coupables. (*Plusieurs voix:* Non, non.) Nous voulons sortir purs du conseil général, nous voulons que la loi soit respectée; nous dénoncerons nous-mêmes ceux d'entre nous qui seraient des prévaricateurs. (Nouveaux applaudissemens.) Nous sommes chargés d'un dépôt précieux. Si malheureusement on altère la confiance des citoyens en nous, comment voulez-vous que nous arrêtions les provocateurs au meurtre. (On applaudit.) Aussitôt que le conseil général a eu connaissance de votre loi, il s'est empressé d'y obéir, et en a arrêté l'en-

voi aux 48 sections. Quant au contre-feing, il est d'usage qu'il soit appliqué sur tous les paquets de la Commune, dans les bureaux du maire, sans même que le maire en soit instruit. Cela existait avant le 10 Août. La pétition qui vous a été présentée n'était pas de toutes les sections, mais de la majorité des sections. Le conseil général a arrêté que l'envoi n'aurait pas lieu, aussitôt que votre loi lui a été notifiée. La même partie du conseil général demandait ces jours derniers à être entendue sur des mesures de sûreté générale : on a mal interprété sa demande. Nous voulions être autorisés à arrêter les projets des malveillans, jusqu'au renouvellement des corps administratifs ; car alors vous n'aurez plus de troubles à craindre : jusques-là nous voulons arrêter les projets de ces hommes qui ne se fatuent que d'injustices. (On applaudit.)

LE PRESIDENT. Si les hommes purs qui composent le conseil général de la Commune avaient commis une erreur, ce que vous avez dit suffirait pour la réparer. Si la Convention ne m'interdisait pas de vous accorder les honneurs de la séance, je vous les aurais déjà offerts. Je vais la consulter sur cet objet. (On applaudit.)

La Convention accorde à la députation les honneurs de la séance, et, sur la proposition de Genfonné, passe à l'ordre du jour sur le délit du conseil général de la Commune, relatif à l'envoi des paquets.

Un membre demande que la députation qui a paru à la barre soit autorisée à se refaire des paquets.

Un autre observe que les paquets peuvent contenir autre chose que l'adresse des sections. Il demande qu'ils soient ouverts en présence des commissaires nommés par le ministre de l'intérieur, et par la Commune.

CHAUMET. On a eu raison de faire cette proposition. Nous le demandons nous-mêmes : s'il y a délit, il faut qu'il soit connu ; s'il y a fraude, il faut que celui qui en sera trouvé coupable soit puni ; mais aussi, si rien n'accuse le conseil général, il faut qu'il soit lavé.

La Convention rejette la proposition de faire retirer les paquets par les membres du conseil.

La discussion s'ouvre sur celle de nommer des commissaires pour procéder à l'ouverture.

PETION. Je demande la parole pour un fait. Citoyens, semblable question s'est deux fois présentée dans l'Assemblée constituante ; on apporta sur son bureau des paquets que l'Assemblée savait contenir des libelles incendiaires, des protestations contre ses décrets. Fidèle aux principes de l'inviolabilité du secret des lettres, l'Assemblée constituante ne voulut point qu'ils fussent ouverts.

LASOURCE. Si quelqu'un croit que ces paquets recèlent quelques indices de conspiration, qu'il se présente et le dénonce. (On murmure.) Quant à moi, je ne connais que les principes. Vous avez voulu empêcher l'envoi frauduleux, là se bornait votre surveillance ; mais je m'oppose à l'ouverture, comme illégale, attendu

toire à la déclaration des droits, à celui de la propriété, et je demande la question préalable sur la proposition.

Erhmann appuie l'opinion de Lafource. Il observe qu'en suivant au pied de la lettre le décret d'hier, les commissaires pouvaient procéder à l'ouverture de ces paquets; mais qu'ils ne l'ont pas cru nécessaire, et qu'il leur était réservé d'en juger la nécessité.

La discussion est fermée.

L'Assemblée, après deux épreuves, passe à l'ordre du jour sur l'ouverture des paquets, et rend le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'arrêté de la Commune de Paris, du 30 Octobre, passe à l'ordre du jour sur le délit de cette Commune, compris dans l'envoi à la poste des paquets arrêtés hier par ordre du ministre de l'intérieur.

Goret, citoyen de la section du Pantheon Français, demande à la Convention qu'il soit accordé au juge de paix de cette section, devant lequel il a porté plainte contre Panis, membre de la Convention nationale, la faculté de le poursuivre.

Offelin demande l'ordre du jour sur cette pétition, motivé sur le droit qu'ont tous les citoyens de porter plainte contre tous les membres du corps législatif, pour faits étrangers à leur qualité de députés.

LACROIX. J'appuie l'ordre du jour d'après les mêmes principes. Je ne crois pas que la nomination d'un citoyen à la Convention nationale doive être pour lui un brevet d'impunité, et je crois que nous devons être soumis à la loi comme les autres citoyens. (On applaudit.) Je crois que notre inviolabilité ne porte que sur nos opinions dans l'exercice de nos fonctions, et qu'on peut exercer contre nous toutes poursuites pour des délits hors de nos fonctions, jusqu'au mandat d'arrêt; mais que la Convention nationale seule a le droit d'ordonner l'arrestation.

On réclame l'ordre du jour, motivé sur la loi existante.

Lanjuinais demande le renvoi de la pétition au ministre de la justice, pour donner au juge de paix toutes les instructions nécessaires.

Cette dernière proposition est adoptée en ces termes :

Sur la pétition du citoyen Goret, qui expose que le juge de paix auquel il a porté plainte contre le citoyen Panis, membre de la Convention, a constamment refusé de la recevoir et d'y donner suite, faute d'y être autorisé par un décret, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le juge de paix a dû recevoir la plainte et y donner suite jusqu'au mandat d'amener exclusivement; sauf à rendre compte de l'affaire à la Convention nationale avant de donner le mandat d'amener, s'il y a lieu de le prononcer.

Le docteur Bewmer fait demander à la Convention le titre de citoyen Français :

et le général Custine sollicite une pension pour cet écrivain qui propage en Allemagne les principes des droits de l'homme.

Rhul convertit cette demande en motion ; elle est renvoyée aux Comités diplomatique et des finances.

Le ministre de l'intérieur annonce que la section des Sans-Culotes a fait des bouleversemens considérables dans les églises, pour l'enlèvement des grilles, et qu'il a ordonné au département de dénoncer à l'accusateur public les auteurs de ces dilapidations.

Ce ministre fait un rapport sur l'état actuel des subsistances dans la République. —Il rend compte de l'emploi des 12 millions mis pour cet objet à sa disposition, et demande un nouveau fonds. —Cet objet est renvoyé au Comité des finances.

Le ministre fomet ensuite à l'Assemblée la question de savoir ce qu'on doit faire des grains achetés pour l'approvisionnement de Paris en cas de siège.

Une députation du département de Paris rend compte des opérations du directoire, relativement à la Maison de secours ; il a trouvé la correspondance supprimée, et les registres déchirés. Il s'occupe de l'inventaire de tous les papiers de cette maison, et annonce qu'il ne pourra fournir, avant un mois, des données certaines sur l'état de l'actif de cette maison.

GREGOIRE. Votre Comité diplomatique m'a chargé de vous faire un rapport sur l'affaire des trois officiers suisses, du régiment de Vigier. Depuis le commencement de la révolution, on a tramé à Soleure contre la Nation française ; c'est de Soleure et de Fribourg qu'est partie la défense faite au régiment de Vigier de fréquenter les sociétés populaires. La violence exercée contre ces trois officiers, met plus que jamais la conduite des magistrats de Soleure en évidence ; et c'est au moment que vous voudriez resserrer les liens de la fraternité avec les Cantons, qu'ils vous font cet outrage ! Assurément la République française ne veut pas s'immiscer dans le gouvernement intérieur de Soleure ; elle reconnaît la souveraineté de tous les peuples : ce principe sacré est devenu pour elle un dogme politique ; mais le mépris pour ses principes, et la persécution de ceux qui les professent, font une véritable atteinte au droit des gens ; et la haine de notre révolution est une véritable infraction au traité d'alliance.

Grégoire propose, et l'Assemblée adopte le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités diplomatique et de législation, décrète ce qui suit :

Le conseil exécutif provisoire est chargé de faire vérifier au plutôt les faits relatifs aux citoyens Grimme, Vallier, et Brunner, ci-devant officiers dans le régiment de Vigier, au service de France ; et dans le cas où le motif de leur détention à Soleure ferait leur attachement aux principes de la révolution française, l'agent de la République déclarera au gouvernement de Soleure, qu'il réclame leur élargissement,

et qu'en cas de refus, la République de France regardera ce procédé comme une infraction aux traités qui unissent les deux puissances.

La séance est levée à 4 heures et demie.

SEANCE DU JEUDI 1 NOVEMBRE.

On lit une lettre du ministre de la guerre, qui annonce à la Convention que, le 25 Octobre dernier, sont arrivés à Paris neuf volontaires prévenus d'avoir été complices du meurtre des quatre défecteurs étrangers ou français, tués par des volontaires de deux bataillons de Paris. Il demande qu'il soit prononcé sur leur sort.

THURIOT. Le président du tribunal criminel m'a dit qu'il avait écrit au président de la Convention une lettre qui constate que 33 prisonniers prussiens étaient dans les prisons de la conciergerie. J'ai appris que ces prisonniers avaient déclaré qu'on les avait enrolés pour l'armée française, et qu'un officier les avait conduit chez l'ennemi. Il faut qu'ils soient punis s'ils sont coupables, et élargis s'ils sont innocents.

BARBAROUX. La lettre du président du tribunal criminel est là, l'immensité des pièces accumulées sur le bureau n'ont pas permis aux secrétaires d'en donner plutôt connaissance à la Convention.

FILLEUL. Le ministre vous a dit que les prisonniers étaient des prussiens. J'interpelle Thuriot de déclarer s'il fait que ces prisonniers soient des français.

THURIOT. Je déclare qu'il me paraît constaté, par les renseignements que j'ai pris, que quatre de ces prisonniers ne sont pas prussiens, et que plusieurs ont déclaré qu'on les avait enrolés pour l'armée française, et qu'on les avait conduits à l'ennemi. Je demande donc le renvoi au Comité de sûreté pour en faire son rapport le plutôt possible.

KERSAINT. Il semble qu'il existe une conjuration contre la Convention elle-même. Cette conjuration tend à nous arrêter sans cesse dans notre marche; elle tend à nous charger d'une foule d'affaires, que nous ne pourrions terminer, et à retarder ainsi l'époque qui doit faire le bonheur de tous. Le ministre vous a rendu compte de l'état des 33 hommes qui vous sont dénoncés comme émigrés. On cherche à nous diviser; mais les hommes honnêtes qui m'écoutent ne se diviseront jamais. (*Un grand nombre de voix. Non, non.*) Je vous dénonce cette espèce de dénonciation de Thuriot. C'est ainsi que l'on veut pousser les citoyens qui nous écoutent à se porter à de nouveaux excès, et à deshonorar encore une fois Paris, par le meurtre des prisonniers. Citoyens, faisons, nous, une conjuration contre les perturbateurs de cette Assemblée. Il faut que nous nous pénétrions de cette vérité, ou que nous renoncions à remplir le devoir qui nous est imposé par l'Europe entière. Il faut que nous fassions des lois qui assurent la tranquillité publique; car il est des hommes qui se tiennent cachés et qui nous observent. Le sort, je ne dis pas des 25 millions d'hommes de la République française, mais des 100 millions d'hommes qui habitent

l'Europe, dépend de la conduite que nous allons tenir. Je demande qu'enfin le Comité vous fasse un rapport sur cet homme dont le nom est un injure, et dont la vie est un long crime.

BUZOT lit la lettre suivante :

1 Novembre, l'An premier de la République.

Citoyen président, des scélérats prêchaient hier au même moment dans différens points de Paris, le pillage et l'affassinat. Leurs provocations criminelles, dénoncées par écrit à la section, étaient faites à la fois au Palais de la Révolution, rue Bar-du-Bec, au Marais; dans l'église Saint-Eustache, et sur la terrasse des Feuillans. De bons citoyens, par leurs exhortations fraternelles à leurs concitoyens, ont fait manquer l'effet de ces provocations, dont les auteurs ont disparu. La section des Tuileries, dont une des principales occupations est de déjouer les complots des malveillans par une vigilance active et soutenue, a pris les mesures convenables pour prévenir toute espèce de désordres. Au nombre des moyens qu'elle a employés est l'adresse ci-jointe, dont elle vous prie, Citoyen président, de donner connaissance à la Convention nationale. Signés, GROUVELLE *président de la section des Tuileries*, BAUDOUIN et FROIDURE.

On lit cette adresse tendante à prévenir les bons citoyens contre les suggestions des agitateurs.

JEAN-DE-BRY. Il faut que la Convention prononce enfin sur le sort de celui qui a exposé 25 millions d'hommes à devenir victimes des tyrans. Je demande donc que le Comité de législation fasse son rapport sur le procès du ci-devant roi.

CAMBACERES. Le rapporteur du Comité de législation a demandé qu'il lui fût accordé jusqu'à ce soir pour faire son rapport au Comité. Le Comité a discuté pendant 7 jours sur cet objet, et il n'a encore pu obtenir aucun résultat. Je demande que le rapport soit ajourné à Mercredi.

Cette proposition est adoptée.

La section du Panthéon-Français adresse à la Convention nationale une pétition, pour demander si elle peut élire un député pour maire de Paris.

HARDY, *de Rouen*. Je demande l'ordre du jour motivé sur ce que les représentans du peuple n'appartiennent ni à un département, ni à une Commune, mais à la République entière, et ne peuvent par conséquent être élus à la place de maire de cette ville.

Cette pétition est renvoyée au Comité de législation.

Lettre du ministre de l'intérieur.

“ Les commissaires nommés par le conseil général d'administration de Nevers, chargés de se transporter chez Bonnai, député à l'Assemblée constituante, et émigré, y ont trouvé trois paquets, sur lesquels étaient écrits ces mots :

Pour être brûlés après ma mort, sans qu'il en reste de vestiges, je le demande par respect dû aux morts.

Signé BONNAI.

Ces papiers pouvant intéresser le salut de la République, je me les suis fait adresser, et je les sou mets à la Convention pour en faire ce qu'elle jugera convenable."

MERLIN, *de Thionville.* Je demande que l'intention de celui qui a fermé ces paquets, soit remplie, et que nous donnions à Roland lui-même l'exemple de ne point violer le secret des lettres. (On murmure.)

T..... C'est en qualité de député de la Nièvre que je demande la parole. Je la demande pour combattre la proposition de Merlin. Bonnai, dans le département de la Nièvre, était le chef de la ci-devant noblesse presque toute émigrée. Il y avait la même influence qu'il avait su se procurer dans l'Assemblée constituante par son flegme imposant. Il entretenait les correspondances les plus détaillées et les plus importantes, je ne dis pas seulement avec les aristocrates de la Nièvre, qui étaient en grand nombre, mais avec les conspirateurs des Tuileries et de Coblenz; car vous n'avez pas oublié que Bonnai avait été garde-du-corps, et en avait conservé toutes les inclinations, avec l'esprit royaliste et anti-révolutionnaire. Je demande que ces paquets soient renvoyés au Comité de sûreté générale qui les ouvrira et vous en fera son rapport.

OSSELIN. J'ajoute aux considérations particulières à Bonnai, des vues générales qui rassureront ceux qui croient que cette ouverture pourrait être une violation du secret. Le salut public est la suprême, la dernière loi. Nous pourrions les émigrés, et si nous refusions d'ouvrir leurs papiers, nous ne trouverions aucun renseignement. Nous avons un grand procès qui va se juger; nous ne devons rien négliger de ce qui peut éclairer la République, l'Europe, l'Univers sur cette affaire. On distinguera bien au Comité si ce sont des choses à ensevelir ou à révéler. J'appuie donc le renvoi au Comité de sûreté générale.

Le renvoi est décrété.

Le rapporteur du Comité d'aliénation présente et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

TITRE PREMIER.

De la main-mise sur les biens des émigrés.

La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'aliénation, décrète :

Art. I. Dans le jour de la publication du présent décret à Paris, et, partout ailleurs, dans le jour de sa réception, de laquelle les corps administratifs et municipaux seront tenus de justifier, les municipalités mettront, si fait n'a été, sous la main de la Nation, les titres et les biens tant meubles qu'immeubles appartenans aux citoyens absens, autres que les fonctionnaires publics à leur poste, les soldats-citoyens et les citoyens-soldats étant à leur poste, les commerçans et artistes notoirement absens pour raison de commerce, et ceux qui, domiciliés hors du département où sont situés

les biens, auraient justifié de leur résidence dans la République, depuis l'époque et de la manière fixée par l'article IX de la loi du 8 Avril et par celle du 13 Septembre derniers.

Les scellés feront également apposés sur les effets des personnes qui, étant suspectes d'émigration, ne justifieront pas à l'instant des certificats de résidence exigés par les lois précédentes.

II. Les scellés feront apposés sur les meubles, titres et effets de toute nature appartenans aux personnes désignées au précédent article, et ce, par un commissaire que le directoire de district nommera, et qu'il pourra prendre soit dans son sein, soit hors de son sein : à Paris, par un commissaire que le département nommera, le tout en présence de deux commissaires de la municipalité du lieu. Il sera établi un gardien solvable pour veiller à la conservation des scellés, lequel gardien ne pourra être choisi parmi les parens, domestiques ou agens desdits émigrés. Dans le cas où les scellés auraient été précédemment apposés, à la requête d'héritiers, créanciers ou autres particuliers, ils seront croisés par le commissaire.

III. Le commissaire donnera acte, sur son procès-verbal, des réclamations ou oppositions qui pourraient être faites, sans que lesdites oppositions ou réclamations puissent retarder ou suspendre les opérations ordonnées par le présent décret.

IV. Les femmes, enfans, peres et meres des émigrés, conserveront, dans leur habitation personnelle, les meubles meublans, linges et hardes à leur usage seulement, lesquels leur seront laissés sous inventaire, provisoirement, et jusqu'à ce que leurs droits, ou les secours qu'ils pourraient être dans le cas de réclamer, aient été liquidés et réglés.

V. Tous dépositaires publics ou particuliers, tous fermiers comptables, et débiteurs sans exception, seront tenus de déclarer, dans la huitaine de la publication de la présente loi, dans chaque municipalité, les deniers, sommes échues ou à échoir, argenterie, titres et effets de toute nature qu'ils auront en leur possession, appartenans à des personnes domiciliées hors du district des déclarans, ou qui, étant domiciliées dans le district, sont actuellement absentes de leur domicile. Les municipalités seront tenues de faire publier la présente loi, le premier jour de Dimanche ou de fête qui suivra sa réception, et en outre, le premier jour de marché dans les lieux où il y en a d'établis.

VI. Les déclarations ordonnées par l'article précédent, seront faites au greffe de la municipalité ou devant les commissaires par elle nommés. Lesdites déclarations seront faites sur papier libre et sans frais; elles seront numérotées par ordre de réception. Il en sera donné au déclarant une reconnaissance portant le numéro et la date de la déclaration.

VII. Les scellés seront reconnus et levés par des commissaires choisis ou nommés, à Paris par le directoire de département, et dans les départemens par les directoires du district, en présence de deux membres ou commissaires de chaque municipalité;

lesdits commissaires en dresseront procès-verbal, et feront un inventaire sommaire des meubles, effets, titres et papiers trouvés sous les scellés.

VIII. Les titres et papiers inventoriés seront portés ou envoyés sur le champ au directoire du district, qui s'en chargera au bas de l'inventaire dressé par les commissaires.

Les frais d'apposition, garde, reconnaissance, levée de scellés et confection d'inventaire, seront payés sur le prix des ventes, de la manière qui sera réglée ci-après.

IX. Les directoires de département et de district veilleront à la conservation des manuscrits, livres imprimés, tableaux, sculptures, médailles, diamans, pierres gravées, et autres monumens, ainsi qu'ils ont dû le faire pour les objets de cette nature trouvés dans les établissemens nationaux supprimés, conformément aux instructions et décrets des 5, 8 Novembre et 15 Décembre 1790, et au décret du 10 Octobre présent mois.

X. L'or, l'argent et le cuivre trouvés sous les scellés seront, après avoir été pesés et inventoriés, portés aux hôtels des monnaies, conformément à la loi du 3 Septembre dernier. Il sera compté, s'il y a lieu, aux créanciers de la valeur des objets mentionnés aux deux articles précédens.

XI. Il sera dressé des procès-verbaux particuliers pour l'apposition des scellés, inventaire et vente des meubles et effets de chaque individu, même de ceux possédés par indivis, sauf le règlement des droits.

XII. Ces déclarations seront lues dans les assemblées du conseil général de la Commune, et tous citoyens pourront en prendre communication quand ils le jugeront convenable.

XIII. Il sera envoyé des extraits certifiés de chaque déclaration aux directoires de district dans la huitaine de leur date, et par les directoires de district, huitaine après leur réception, aux directoires de département.

XIV. Tous les citoyens, autres que ceux désignés en l'art. X, seront invités à déclarer, devant les commissaires nommés pour recevoir les déclarations, les sommes et effets de toute nature qu'ils sauront appartenir à des citoyens actuellement absens du lieu de leur domicile.

XV. Les dépositaires publics et particuliers, fermiers, comptables et débiteurs tenus de faire des déclarations, aux termes de l'article V ci-dessus, qui, étant présens sur les lieux, auront négligé de faire lesdites déclarations, ou qui en auraient fait de fausses, seront contraints à la restitution des objets non déclarés, et à une amende égale à la valeur desdits objets, dans le mode et de la manière qui seront prescrits ci-après.

XVI. Seront poursuivis comme voleurs d'effets publics, ceux qui auraient enlevé, diverti ou recelé des effets appartenans aux émigrés.

XVII. Les sommes déclarées en vertu des articles précédens, et qui se trouveront appartenir à des personnes notoirement émigrées, ou dont les noms sont compris dans

Les listes imprimées en exécution de la loi du 8 Avril, seront versées, dans les vingt-quatre heures de la déclaration, dans la caisse des receveurs de districts. Les autres effets appartenans auxdites personnes, seront portés dans le lieu qui sera désigné pour les recevoir, par le directoire du district, et à Paris, par le ministre de l'intérieur.

XVIII. Quant aux sommes et effets de toute nature, qui seront déclarés appartenir à des personnes absentes du lieu de leur domicile, mais qui ne seront cependant pas notoirement émigrées, ou dont les noms ne sont pas compris dans lesdites listes, les notaires, sequestres, débiteurs, et tous autres, ne pourront s'en dessaisir qu'en présence de l'officier municipal ou du commissaire de section nommé pour recevoir les déclarations, et sur la représentation qui leur sera faite du certificat du lieu qu'habitent les personnes à qui appartiennent les sommes et effets, qui constatera qu'elles ont résidé habituellement dans le territoire français dans les six mois qui ont précédé la loi du 8 Avril, et depuis cette époque jusqu'à ce jour ; ces certificats seront vérifiés et visés par le directoire du district, et les dépositaires et débiteurs seront tenus de conserver ce certificat pour en justifier à toute réquisition.

XIX. Toutes les sommes et effets appartenans à des personnes qui n'auront pas justifié, dans le mois, à compter de la publication de la présente loi, de leur résidence dans le territoire français, depuis l'époque fixée par la loi du 8 Avril dernier, seront déposés ; savoir, les sommes de deniers à la caisse du district, et les autres effets dans le lieu qui aura été destiné pour les recevoir, conformément à l'article XV. ci-dessus.

XX. Dans tous les cas où il y aura lieu au dépôt, il sera dressé un acte particulier pour les effets appartenans à chaque individu, et l'on ne pourra confondre dans le même acte les objets appartenans à plusieurs personnes.

XXI. Les administrateurs, officiers municipaux et commissaires qui seront convaincus de négligence dans l'exécution des dispositions de la présente loi, seront responsables, sur tous leurs biens, des pertes que leur négligence aura occasionnées à la République, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être exercées contre eux.

XXII. Il sera accordé au dénonciateur de toutes contraventions aux dispositions ci-dessus, le huitième des sommes qui seront rentrées au trésor public par l'effet de la dénonciation.

Article additionel.

Les diamans et autres pièces précieuses seront sur le champ envoyés à la caisse de l'extraordinaire, et seront accompagnés d'un inventaire qui en désignera le nombre et l'espèce.

(La suite demain.)

Paris, le 29 Octobre.

Citoyen, les Savoisiens résidans à Paris, voulant se réunir hier pour se réjouir de l'avantage des armes des Français, et de la liberté qu'ils recevaient des mains de ces conquérans philanthropes, inviterent à leur banquet cinq membres de la Convention nationale, et j'eus le bonheur d'être de ce nombre; les autres étaient les citoyens Hérault, Thuriot, Cloots, et Mercier, le franc et joyeux Michaut, et plusieurs autres Français, dont les dispositions fraternelles ne peuvent laisser d'équivoque, en furent aussi.

Le banquet fut servi simplement; l'égalité, la liberté, la franchise, en firent le plus agréable des festins. Un Savoisien, presque centenaire, garde national néanmoins, et jouissant encore de ses forces morales et physiques, y vint célébrer la destruction de la tyrannie, dont il avait eu le malheur d'être tout à la fois le serviteur et la victime sous l'orgueilleux despote Louis XIV. Deux députés à la Convention jouissaient de l'avantage d'être assis aux deux côtés de ce respectable vieillard, qui semblait être le pere commun de tous les convives réunis. Des dames savoisiennes ajoutaient, par les grâces, la douceur et tous les charmes de leur sexe à la satisfaction générale. Mais un groupe bien intéressant dans ce tableau, c'était quatre de ces jeunes enfans qui semblent de tout tems avoir été voués à la liberté, et qui méritaient si bien l'obtenir, puisque leurs premiers pas se sont portés sur la terre qui l'a vu naître, et qu'ils ont su, presque dès le berceau, la chercher où elle se trouve essentiellement; dans l'activité, l'amour du travail et la sobriété. Ces jeunes citoyens, dont l'enfance estimable et laborieuse est faite pour servir de modele aux autres nations, porterent à ce banquet toute la gaiété qui soutient habituellement leurs fatigues, et ne contribuerent pas peu à exalter la joie commune.

Vers le milieu du festin, une voliere s'ouvrit, et laissa sortir une nuée de petits oiseaux de différentes especes et de plumages variés; ils voltigerent dans la salle, se reposerent quelques instans sur la tête des convives, et prirent enfin leur essor pour aller dans les champs jouir de la liberté, que l'intérêt et le despotisme des oiseleurs avaient eu la cruauté de leur ravir.

Plusieurs toasts patriotiques furent portés aux Français par les Savoisiens, aux Savoisiens par les Français, à l'Egalité, à la Liberté du genre-humain par son orateur, et au 84^e département, enfin à la fraternité universelle; ces toasts étaient entremêlées de chansons patriotiques. On observa que les mots de *Français* et de *Savoisiens* ne devaient plus se faire entendre, puisqu'il n'y avait que deux classes d'êtres pensans, les *hommes libres* et les *esclaves*; tous les peuples libres sont freres, ils méritent seuls le nom d'*hommes*. On porta la dernière toast à la *santé des hommes*.

C'est là peut-être le premier exemple du banquet solennel que les vaincus aient donné cordialement à leurs vainqueurs; et rien ne peut y être comparé que l'enthousiasme de deux amans, dont l'un chante sa défaite et l'autre son triomphe, en

N° 307. Vendredi 2 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.* 51

unissant leurs cœurs et confondant leurs ames dans le bonheur commun que tous deux desiraient depuis long-tems.

C'est aux Champs-Elysées que s'est tenue cette fête franco-savoisienne, et ce nom leur convenait alors davantage ; car les Champs-Elysées sont partout où les hommes se rassemblent pour s'embrasser fraternellement, et pour célébrer la destruction des tyrans et la conquête de la liberté.

Du lieu du banquet cette réunion partit en ordre de bataille pour se rendre aux Jacobins ; la musique qui marchait en tête, était précédée par l'étendard de la Liberté universelle ; des applaudissemens de toutes parts et long-tems continués, accompagnèrent et suivirent son entrée dans la société destructrice de la tyrannie, et propagatrice de la liberté. Le citoyen , qui avait présidé la fête, en rendit compte à la tribune, et renouvella le vœu d'union politique des Savoisiens ses compatriotes. Des embrassemens universels furent la première réponse des Français ; ensuite on arrêta que tous les peuples conquis à la Liberté, seront affiliés de droit aux Jacobins, et que la société fera passer ses arrêtés à nos généraux, pour qu'ils puissent partout répandre, au-devant des drapeaux, la fraternité que les Jacobins jurent à tous *les hommes libres*.

Signé LEQUINIO, député du Morbihan à la Convention nationale.

N° 308. Samedi 3 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

POLITIQUE.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

Philadelphie, le 25 Août.

UNE insurrection violente a eu lieu dans les établissemens espagnols voisins de la baie de Honduras ; elle a coûté la vie au gouverneur, ainsi qu'à plusieurs personnes de marque. Beaucoup d'Espagnols ont été chercher un asile dans l'établissement anglais contre ce soulèvement, qui ne paraissait pas, à leur départ, devoir s'appaiser de sitôt.

On tient cette nouvelle du Schooner John, capitaine Kove, venant de la Jamaïque ; c'est un navire anglais, parti depuis huit jours de la baie de Honduras, pour retourner à Londres, qui lui en a fait part, à la hauteur de Saint-Antonio.

S U E D E.

Stockholm, le 10 Octobre.

On a déjà fait au régent quelques représentations sur son édit qui prohibe dans le pays la vente des marchandises de luxe ; mais ce prince se refuse absolument à entendre aucune espèce d'observation sur ce objet.

Toute l'infanterie porte déjà son nouvel uniforme.

Le comte Piper a été nommé gouverneur du corps de cadets qui vient d'être formé.

A L L E M A G N E.

Extrait d'une lettre de Stutgard, du 24 Octobre.

Le conseil de régence du duc de Wirtemberg a voté pour la paix, et le duc restera sans doute neutre, quoique la Cour d'Autriche ait employé jusqu'aux menaces. Tel est l'effet des progrès étonnans de Custine. Notre prince défuni par une telle mesure, de l'Autriche, fera sans doute forcé de se jeter entre les bras des Français. Les citoyens de son pays deviendront alors nécessairement plus libres ; car la France, après avoir professé des sentimens aussi nobles, voudrait-elle être unie avec un peuple esclave ! Autant l'intérêt de la France exigerait qu'on aggrandît le pays du prince allié aux dépens de la maison d'Autriche, qui a plusieurs possessions assez considérables dans le voisinage du duché, autant la fierté républicaine exigerait que le prince allié ne fût despote, ni le peuple allié esclave, mais que le duc soit prince d'un pays libre et le premier fonctionnaire ; c'est là le vœu des patriotes de Stutgard. Si les troupes françaises entraient dans notre pays, elles n'exigeraient pas de contributions. Nous leur porterons nos cœurs ; chez nous elles trouveront l'hospitalité la plus sincère et l'amour de la Liberté. Le petit nombre d'aristocrates qui sont dans notre pays ne veulent pas croire qu'on puisse parvenir chez vous à établir l'ordre et l'union. La Convention nationale n'oubliera pas sans doute que de cet ordre et de cette union dépend non-seulement le salut de la France, mais la destruction des tyrans et le sort de l'univers.

Des bords de la Sarre, le 20 Octobre.

Lorsqu'un détachement français vint planter l'arbre de la Liberté, sur la place publique de Mertzig, avant de se retirer, il en recommanda le soin aux habitans, et leur dit qu'ils en répondraient. Depuis ce tems, des patrouilles françaises vont assez fréquemment à Mertzig faire une ronde, et comme l'arbre respecté est toujours debout, elles se retirent paisiblement.

Mayence, le 23 Octobre.

Procès-verbal de la société des amis de la Constitution française.

Ayant eu le bonheur d'être délivrés du joug de la tyrannie par les armées françaises, nous, souffrants, nous sommes engagés, par un ferment solennel, *de vivre libres ou mourir*; nous avons pris, en même tems, d'un commun accord, la résolution de prier la société des amis de la Constitution, à Strasbourg, de nous communiquer ses lois. A cette occasion, nous avons reçu de notre sauveur, le citoyen français général Custine, par la bouche de M. Bœhmer, l'assurance positive, au nom et de la part de l'auguste Nation française, qu'elle nous prendra à jamais sous sa protection.

Liege, le 24 Octobre.

Le général prussien Shœnfeld a eu plusieurs conférences avec le prince. On croit qu'elles ont pour objet le placement des émigrés à Liege, ou dans le pays.

On pense que 9 à 10 mille émigrés seront cantonnés à Tongres, et dans le reste du pays. Les progrès des Français ont échauffé les têtes. Quelques personnes ayant répondu *patriotes* au cri de *qui-vive* des factionnaires, M. de Rainac a donné ordre de tuer ceux qui répondraient ainsi.

(Tiré de la gazette de France.)

S U I S S E.

Geneve, le 22 Octobre.

Les Suisses jouent ici un mauvais rôle. On discute, en leur présence, si on les gardera, ou si on les renverra. Ils ont l'air de se demander ce qu'ils sont venus faire. Il paraît décidé qu'on les renvoie.

Le magnifique Conseil a eu bien des angoisses à passer. Les portes sont toujours fermées. Ceux qui entrent ne peuvent rester qu'une demi-heure.

Un tambour-major de l'armée française s'étant présenté, son habit d'ordonnance le fit prendre pour un général, et les bons Genevois trompés lui firent *le plus magnifique* accueil. Partout, on lui présentait les armes.

P I E M O N T.

Turin, le 15 Octobre.

A la nouvelle de l'entrée des Français dans ce pays, et de la perte de la Savoie, le roi n'a pu retenir *des larmes qui ont coulé pendant deux jours*, suivies d'un désespoir qui tenait de la folie, au point que les personnes qui avaient des affaires à la Cour, et même de grands seigneurs, fatigués d'entendre dire que le roi n'y était plus, ont affiché à la porte du palais : *En 1792, royaume sans roi mais en 1793, roi sans*

54 N° 308. Samedi 3 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

royaume. On pense ici que le prince de Piémont n'aura pas de peine à se mettre à la tête de la révolution. Interrogé et consulté, lors de la convention de Pilnitz, il fut mis aux arrêts, pour l'avoir seulement blâmée. Consulté tout à l'heure sur la défense de la Savoie, il est allé aux arrêts, sans vouloir faire connaître sa façon de penser.

S A V O I E.

Chambéry, ville libre, le 26 Octobre.

Hier, l'Assemblée nationale savoisiennne a décrété l'abolition des couvens, la saisie des biens de l'Eglise et leur vente comme tels; le sequestre des biens des émigrés, et leur vente, s'ils ne rentrent pas au pays, après une certaine époque fixée. Elle a prononcé enfin que ses séances seraient terminées Samedi prochain, et qu'on laisserait seulement quatre citoyens par canton, pour continuer à vaquer aux différentes affaires que nécessiterait le bien public.

On célébrera ces grands événemens Dimanche prochain, ici et dans tout le pays, par une fête solennelle.

La municipalité de Chambéry a invité à cette fête les officiers et soldats du régiment de Boulonnais, en garnison ici, ainsi que les officiers et soldats de la légion allobroge. Cette dernière continue à se former avec une rapidité surprenante: toute la jeunesse savoisiennne s'y enrôle.

C O M T E D E N I C E.

Nice, ville libre, le 20 Octobre.

On a dernièrement arrêté dans le port de Villefranche un bâtiment contenant 3,500 charges de blé, appartenant à un armateur espagnol. Comme ce convoi était destiné à l'approvisionnement de l'armée sarde, on l'a jugé de bonne prise.—Les Piémontais, revenus de leur première frayeur, se sont retranchés au fort de Suspect. Attaqués par un détachement français, ils lui ont préparé une ruse perfide. Quelques soldats passaient sur des ponts, et tout à coup ces ponts ont croulé sous eux. Bientôt ces victimes seront vengées. Le fort, cerné de toutes parts, ne peut long-tems résister.—On a fait, le 17, à Villefranche, un embarquement de 6 mille hommes sur l'escadre composée de 9 vaisseaux de ligne, 3 frégates et 6 corvettes. On croit que cette expédition est destinée pour la ville d'Oneglia.—On dit que l'escadre française, qui, sans doute, hivernera au port de Villefranche, sera renforcée de 6 vaisseaux de ligne.

FRANCE.

De Paris.

Extrait de la lettre écrite au ministre des affaires étrangères, par le chargé d'affaires de la République.

Florence, le 6 Octobre 1792. L'An premier de la République.

La nouvelle de l'invasion en Savoie, et de la sortie de l'escadre de Toulon, ont jeté le trouble dans toute l'Italie. Le Pape a tenu un consistoire secret; on a renforcé la garnison de Civita-Vecchia, de quelques cens hommes, et approvisionné la ville; on y a craint un bombardement. On parle d'un projet proposé dans le consistoire, soi-disant secret, de lever un impôt général sur tous les bénéfices, pour contribuer à la défense de l'Etat ecclésiastique, et envoyer des secours au roi de Sardaigne.

La Lombardie est aussi dans les plus vives alarmes; il n'y a que 6 à 7 mille hommes de troupes. Je ne connais pas le plan du conseil exécutif; mais une invasion bien dirigée dans cette partie de l'Italie, en y pénétrant par l'Etat de Gênes, offre très-peu de difficultés et produirait des avantages considérables. Le Milanais, dépourvu de places fortes, fera, à la vérité, assujéti au plus fort, mais indépendamment de l'extrême facilité de s'en emparer dans ce moment, rien n'est si facile à exécuter qu'une retraite, même devant des forces supérieures; le pays étant très-coupé, et les gorges de l'Etat de Gênes, dont il faudrait être maîtres, d'une défense très-aisée. Il faut avoir aussi une flotte devant Gênes, pour être sûr des intentions de cette République Italienne, et ne pas être inquiété dans le rembarquement; mais cette époque ferait toujours très-éloignée si l'on y venait avec des forces un peu considérables, et que l'invasion en Savoie fût soutenue avec assez de vigueur pour tenir en échec toutes les forces du roi de Sardaigne. Tous les autres petits Etats ont plus ou moins de crainte; le grand Duché est le seul tranquille au milieu de ces alarmes.

COMMUNE DE PARIS.

Du premier Novembre.

Réponse du ministre de la guerre aux citoyens du conseil général de la Commune.

Citoyens, plusieurs sections m'ont écrit, d'autres sont venues à moi, toutes m'ont témoigné voir avec inquiétude se former dans Paris un rassemblement de troupes inattendues et dont l'emploi est ignoré.

Je vous dois, comme ministre et comme citoyen, une explication franche sur cet objet.

Je n'ai appelé aucune force à Paris; je ne connais aucune cause qui y rende leur séjour nécessaire; et le premier ordre qu'elles recevront de moi, sera celui de leur départ.

Le moment de venir au milieu de vous parler de leurs triomphes, et faire succéder le repos au travail, ce moment n'est pas venu ; ce serait mal servir leur gloire que d'enchaîner ici le courage de nos légions ; il faut qu'elles se portent partout où il reste des fers à briser, et tout délai ferait un outrage à l'humanité.

Après cette déclaration, j'ai besoin de vous dire encore, comme citoyen, ce que j'ai observé.

Des hommes ont semblé croire que l'arrivée de nos frères des départemens seconderait les projets des malveillans. Eh bien ! je les ai vus ces braves volontaires, et je puis vous assurer qu'ils m'ont tous paru étrangers à toute passion, et ne cédant, comme vous, qu'à celle de bien servir la République.

On aurait voulu profiter de l'état de dénuement où ils sont pour les aliéner de vous ; néanmoins ils ont très-bien compris, qu'arrivés dans nos murs, sans que nous fussions avertis de leur passage, il était impossible de les accueillir comme on l'aurait désiré. Je les crois dignes de vous, comme vous êtes dignes d'eux. Je crois qu'il est tems d'étouffer dans vos embrassemens les semences de haine et de division que des mains perfides ont adroitement jetées.

Ils souffrent ces braves gens ; ils vont souffrir encore dans les camps ; ils souffrent de la rigueur de la saison et de la privation des choses les plus nécessaires. Au nom de la Patrie, Citoyens, que tous nos bras leur soient ouverts, que chacun de nous partage avec eux son lit et son pain ; que nos ennemis voient ce spectacle, et qu'ils désespèrent enfin de calomnier avec fruit la ville qui a appris aux autres à être libres.

Je vais en inviter auprès de moi ; ils me diront ce qu'il faut faire pour les rendre moins malheureux ; à leur arrivée au camp, ils rapporteront ce que l'on aura fait pour eux ; appelez-en sous tous vos toits ; il vous apprendront peut-être le mal qu'on leur a fait de vous ; et vous, vous leur apprendrez le bien qu'ils doivent en dire à leur retour.

Si je suivais le mouvement de mon cœur, je me livrerais au plaisir de me réunir à vous pour les repousser ces calomnies ; mais, appelé à l'administration par la République entière, je ne puis plus songer à des intérêts particuliers, qu'autant qu'ils se trouvent liés à la cause commune.

Si je parle encore avec attendrissement de Paris, c'est que je ne pense pas que Paris soit la ville que l'on voudrait perdre ; je crois que c'est la République, que c'est la Liberté toute entière que l'on s'efforce d'anéantir dans son berceau ; on n'y réussira pas ; et pendant que nos armées prospèrent au-dehors, vous n'oublierez pas que c'est à vous à faire triompher au dedans les principes par l'union avec vos frères de tous les points de la République. Son unité ne serait pas parfaite, si elle se bornait à réunir des lieux et des hommes par des lois uniformes ; il faut encore l'union des cœurs et des volontés, et ce ne feront pas ceux qui ont fait les plus grands sacrifices que l'on accusera de ne pas savoir comme on sert son pays.

Après la lecture de cette lettre, le conseil général a arrêté que des commissaires pris dans son sein porteraient la réponse au citoyen Pache ; que la lettre serait im-

primée, affichée et envoyée aux sections; que l'on l'invitera à loger le plus de fédérés qu'il lui fera possible.

Département d'Indre et Loire.—Tours, le 26 Octobre.

Les citoyens de cette ville viennent d'écrire une lettre au ministre de l'intérieur pour le prévenir que l'exportation des subsistances achetées par *Louis Pottier*, et les autres commissaires était entravée par le peuple orléanais, et pour en conséquence l'engager à donner des ordres nécessaires à l'enlèvement de ces blés et farines, au nombre de 530 sacs.—Cette ville doit se louer d'avoir dans son sein *le sage, l'éloquent Louis Pottier*; plusieurs fois ce citoyen a calmé les émeutes populaires; on l'a vu ici à la place du marché au blé, monté sur un tonneau, rappeler à la paix les esprits les plus échauffés; on l'a vu, à deux fois différentes, dans la ville d'Amboise, apaiser le peuple soulevé, pour ne pas dire en pleine insurrection; on a vu ce peuple irrité contre l'administration du district et de la municipalité, revenir à sa voix comme des enfans à la voix d'un père: tout était perdu la veille, et le lendemain, grâce aux talens de *Louis Pottier*, la paix, l'union et la concorde régnaient entre les administrateurs et les administrés.

Département du Nord.—Lille, le 30 Octobre.

Les préparatifs pour la conquête des provinces Belges sont immenses. Il est sorti de l'arsenal de Douai des munitions et de l'artillerie de siège en si grande quantité, que plus de 7,000 chevaux les traînent en ce moment vers l'extrême frontière pour cette expédition. Le général Bournonville est à Saint-Ghislain, près de Mons. Les hussards de Laufun et de Chamboran, faisant partie de l'avant-garde, ayant tourné le poste de Genappe, ont fait 28 prisonniers et ont fait les hussards d'Esterhazy autrichiens. Parmi les prisonniers faits le 24 au poste de Bon-Secours, il se trouve un ci-devant grand-vicaire de Cambrai. Depuis 2 jours on a conduit à Valenciennes au moins 90 prisonniers.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Guadet.

SUITE DE LA SEANCE DU JEUDI 1 NOVEMBRE.

Sur la proposition de Camus, le décret suivant est rendu:

La Convention nationale, sur une pétition des administrateurs du département du Morbihan, convertie en motion, décrète ce qui suit:

Les citoyens appelés à l'exercice des fonctions de notaire public, en vertu de la loi sur l'organisation du notariat, du 6 Octobre 1791, ne pourront y être admis qu'en produisant un certificat de civisme donné par le conseil général de la Commune du lieu de leur résidence, vérifié et approuvé par les directoires de district et de département.

Tous les notaires provisoirement maintenus ne pourront continuer l'exercice de leurs fonctions, qu'en produisant pareillement un certificat de civisme du conseil général de la Commune du lieu de leur résidence, vérifié et approuvé par les directeurs de district et de département.

Ces certificats seront fournis dans la huitaine du renouvellement des corps administratifs et municipaux.

Le ministre de la guerre adresse à la Convention l'arrêté pris par le conseil exécutif le 24 Octobre. En voici l'extrait :

Le conseil délibérant sur la situation de la République, relativement à la guerre qu'elle a entreprise contre les despotes coalisés;

Considérant qu'en vain le patriotisme des citoyens, la valeur des soldats et l'habileté des généraux auraient repoussé au-delà des frontières les armées ennemies, si elles pouvaient encore, en s'établissant dans les pays circonvoisins, s'y renforcer avec sécurité, et y préparer impunément les moyens d'y renouveler incessamment leur funeste invasion;

Considérant que toute résolution généreuse et nécessaire pour l'honneur comme pour la sûreté de la République, ne peut qu'être avouée par la Nation et par la Convention nationale;

Arrête que les armées françaises ne quitteront point les armes, et ne prendront point de quartiers d'hiver jusqu'à ce que les ennemis de la République aient été repoussés au-delà du Rhin.

A cette pièce sont jointes les pièces suivantes;

Manifeste du général Dumourier au peuple de la Belgique.

Brave Nation Belge, vous avez levé avant nous l'étendard de la Liberté; mais trompée par ceux de vos concitoyens, en qui vous aviez placé votre confiance; abusée par les perfides insinuations des Cours auxquelles vous vous étiez adressée, ou qui s'étaient mêlées dans vos affaires, uniquement pour vous agiter, pour embarrasser votre despote, et pour vous livrer ensuite à sa vengeance; victime de la politique infidieuse et cruelle de toutes les Cours de l'Europe, et particulièrement de celle de France, qui regardait votre Liberté comme le dernier coup porté au despotisme qu'elle voulait rétablir sur nous, non-seulement vous n'avez reçu aucun secours efficace des Français, vos voisins; mais vous avez été abandonnée et trahie par les Français mêmes, lorsqu'ils sont entrés dans vos provinces.

Il fallait que la France eût triomphé du despotisme, en abattant la royauté; il fallait qu'établie en République, elle eût triomphé des satellites des despotes, et que leurs nombreuses armées fussent venues se fondre devant les légions des hommes libres, et qu'eux-mêmes les poursuivissent jusques dans leur propre territoire, pour que vous pussiez prendre une entière confiance dans la République française et dans les armées qu'elle envoie à votre secours.

Nous entrons incessamment sur votre territoire; nous y entrons pour vous aider

à planter l'arbre de la Liberté, fans nous mêler en rien de la constitution que vous voudrez adopter. Pourvu que vous établissiez la souveraineté du peuple et que vous renonciez à vivre sous des despotes quelconques, nous serons vos freres, vos amis et vos soutiens. Nous respecterons vos propriétés et vos lois. La plus exacte discipline régnera dans les armées françaises.

Nous entrons dans vos provinces pour y poursuivre les barbares Autrichiens, qui ont commis dans le département du Nord les excès les plus atroces. Nos justes armes feront très-sévères contre ces indignes soldats du despotisme. Vous avez aussi des injures, des violences et des crimes à venger. Joignez-vous à nous pour que nous ne confondions pas les Belges avec les Allemands, dans le cas où, par apathie, vous les laisseriez maîtres de vos villes, que nous serions obligés de bombarder et de brûler pour détruire cette horde barbare, qu'il vous est facile de chasser à jamais, si vous joignez vos armes aux nôtres.

Belges, nous sommes freres; notre cause est la même; vous avez donné trop de preuves de votre impatience pour le joug, pour que nous ayons à craindre d'être obligés de vous traiter en ennemis.

Extrait de la proclamation du général Dumourier à son armée.

Généraux, officiers, soldats, fiers républicains, vous tous, mes braves camarades, nous allons entrer dans la Belgique pour repousser les ennemis barbares et les perfides émigrés, et les en chasser.

Entrons dans ces belles provinces comme des amis, des freres et des libérateurs; montrons de la clémence envers les prisonniers de guerre, et de la fraternité envers les habitans du pays.

PRIEUR. Les commissaires que vous aviez envoyés à l'armée du Centre viennent de se rendre à leur poste, après avoir rempli l'obligation qu'ils avaient contractée, de ne revenir que lorsque les satellites des despotes se seraient retirés du territoire français qu'ils fouillaient de leur présence. Non-seulement il n'existe plus d'ennemis sur la terre de la Liberté, mais déjà nos soldats l'ont vengée. La précipitation que nous avons mise à revenir dans votre sein, nous a empêchés de mettre en ordre les pieces nécessaires pour rendre à ces soldats la justice qui leur est due. Le premier soin de la Convention doit être de prendre toutes les mesures pour donner aux armées les différentes choses dont elles ont besoin. Nous n'avons cessé de vous les faire connaître. Nos soldats ne se plaignent point; non, ils ne savent se plaindre que de ne pas rencontrer assez souvent l'ennemi. Ce n'est pas-là une phrase oratoire; c'est la vérité, la pure vérité. Nous avons remarqué que les fouliers étaient de la plus exécrationnable qualité. Il y a des fouliers que les chefs de différens corps et les soldats nous ont assurés n'avoir pas duré 12 heures, et je fais qu'il y en a qui n'en ont pas duré fix. Nous sommes allés nous-mêmes dans les tentes, et, ce que vous ne croirez pas, nous avons vu que les fouliers neufs qu'on donne aux soldats qui, depuis trois mois, marchent sur un terrain gras et difficile, ont du carton entre les deux semelles. Il

existe un grand crime envers les soldats de la patrie; c'est à la Convention à le venger, c'est à elle à punir ceux qui ont osé trahir une si belle cause. (On applaudit.) Je pense comme le conseil exécutif, que nous n'avons rien fait en repoussant les satellites des despotes; ces monstres ont un repaire dans lequel ils iront se reposer d'une campagne si désastreuse pour eux, et bientôt ils reviendront dévaster encore nos terres. Nous ne devons poser les armes que lorsqu'il n'y aura plus de despotes dans l'univers; mais il faut pourvoir aux besoins des armées.

Je demande que le ministre de la guerre soit chargé de faire parvenir dans 24 heures à la Convention tous les renseignemens qu'il a reçus relativement aux fournitures de nos armées, et qu'on examine la conduite des fournisseurs. Je demande qu'il soit présenté un moyen de s'assurer de la bonne qualité des fouliers. Les soldats en ont usé prodigieusement; ils nous ont dit: nous sommes ruinés, si nous sommes obligés de payer tous les fouliers que nous avons usés. Nous les avons rassurés, en leur disant que la Convention ne le souffrirait pas. L'armée est réduite au plus misérable état. J'ai vu un soldat couvert d'un habit de garde nationale, sous lequel il avait un habit de troupe de ligne et une veste, et à travers tout cela, on voyait encore sa chemise. L'armée de Kellermann est à son 88^e campement. Elle a souvent couché au Bivouac, sans tentes, sans paille même, et pourtant, je le répète, elle ne se plaint pas. (Nouveaux applaudissemens.) Le dénuement a eu les causes les plus naturelles; quand une armée campe dans un pays où l'ennemi a tout pillé, tout ravagé, il est impossible de lui fournir tous les jours de la paille nouvelle. A l'égard des tentes, le terrain est si gras, les chemins si mauvais, que les équipages de l'armée n'arrivaient le plus souvent que huit ou dix heures après elle.

Nous avons prié la Convention d'ordonner qu'il fût fait des capotes pour les troupes. Nous avons cru devoir leur donner la préférence, parce que la campagne se préparant pour l'hiver, il était nécessaire que nos soldats fussent vêtus chaudement. Je demande que le ministre de la guerre rende compte de cette fabrication, car il en faut au moins 150 à 200,000. Tous les citoyens sont assez bien vêtus pour que tous les tailleurs de la République travaillent pendant 15 jours aux capotes. (On applaudit.) L'armée ne se plaint point du pain, c'est une preuve qu'il est bon. Elle a rendu de grandes actions de grâces à la Convention pour sa sollicitude et ses décrets à cet égard. Quant à la viande, elle a toujours été excellente. (On applaudit.)

SILLERY. Je n'ajouterai rien à ce que vous a dit mon collègue. Mais en attendant que nous vous présentions le tableau des causes qui ont amené le grand événement auquel nous devons les succès de nos armes, permettez-moi de vous lire l'adresse que nous avons faite à l'armée avant de la quitter.

“ Soldats citoyens, c'est à votre courage, à votre persévérance que la République française doit aujourd'hui son salut et sa gloire. Au moment du danger le plus imminent, les représentans du peuple vous envoyèrent des commissaires, non pour

animer votre courage, mais pour veiller à vos besoins, et partager vos fatigues et vos dangers.

Au moment de leur arrivée, ils vous annoncerent que la Nation, fatiguée des trahisons d'un pouvoir qui depuis 14 siècles vous tenait dans l'esclavage, venait enfin de l'anéantir, et vous partageâtes avec nous l'allégresse de toute la France. Nous vous montrâmes les camps des tyrans coalisés contre votre liberté, et vous fîtes le ferment de les vaincre ou de périr.

Vous avez rempli vos engagements, les ennemis ont fui devant vous; vous avez reconquis deux villes importantes qui leur avaient été lâchement abandonnées; et vous avez délivré nos frères, nos amis, écrasés sous leur joug dans plus de quarante lieues de notre territoire envahi par eux; et, au moment où les commissaires de la Convention vont vous quitter pour publier votre courage et votre gloire, ils ont le bonheur de vous montrer les ennemis fuyant votre territoire. Qu'il serait heureux pour nous de pouvoir consacrer ici tous les traits de bravoure et d'héroïsme qui nous ont obtenu cette brillante campagne; elle n'est pas terminée. Vous avez chassé les tyrans qui voulaient vous donner des fers, maintenant il faut les punir de leur audace. Nous allons nous occuper de pourvoir à tous vos besoins.

Vous êtes commandés par des généraux qui ont obtenu votre confiance et celle de la Nation; tous vos officiers sont maintenant vos frères et vos amis. Quelle armée pourra résister à vos efforts? Poursuivez, braves amis, la brillante carrière qui vous est réservée. Vos représentans s'occupent à faire des lois qui assureront à jamais votre liberté; et vous combattrez pour elle. Vous allez apprendre à l'Europe étonnée de vos efforts, que les Français ont voulu être libres, qu'ils le sont, et qu'ils ne comptent pas les ennemis qu'ils ont à combattre.

OSSELIN. Je réclame en faveur des citoyennes des sections de Paris, la justice qui leur est due. Elles ont travaillé avec une activité sans exemple à l'équipement de nos frères d'armes. Qu'on leur donne du drap préparé, et j'affure que les 200,000 capotes seront faites en deux jours.

CAMBON. Si la République est mal servie, ce n'est pas qu'elle ne paye bien cher ses fournisseurs. On n'a pas de honte de lui faire payer des foulards 8, 10, 11 et 12 liv. Le grand vice est que les bureaux des ministres ont toujours été engorgés d'intrigans. La révolution a atteint tout le monde, excepté les financiers et les partisans. Cette race dévorante est pire encore que dans l'ancien régime. Nous avons des commissaires-ordonnateurs, des commissaires des guerres, dont les brigandages sont épouvantables. J'ai frémi d'horreur, lorsque j'ai vu, pour l'armée du midi, des marchés de lard à 34 sous la livre. C'est cette classe perverse qui ruine la République. Les ordonnateurs passent les marchés avec les généraux; on tire des ordonnances, on force la trésorerie nationale, et sans le veto que l'un des commissaires à cette trésorerie, Lhermina, appose sur une partie de ces ordonnances, les dilapidations auraient bientôt englouti toutes les richesses de la République. Il faut donner un grand exemple. Il faut que le ministre de la guerre rende compte de tous les

marchés, afin de punir tous les intrigans. Vous avez vu Pache afficher qu'il voulait se délivrer de ces intrigans qui viennent le dévorer. L'agiotage s'est emparé de toutes les fournitures. Ce n'est point par l'opinion publique qu'il faut punir ces sangsues : rien ne les touche, pourvu qu'ils gagnent de l'argent ; eh bien, ruinons-les pour les punir ; ruinons les financiers. (On applaudit.) Je dois dire encore que, lorsque nous nous sommes occupés de mettre un ordre dans nos finances, de préparer les dépenses de 1793, nous avons invité les ministres à se rendre au Comité, pour éviter de pareilles dilapidations. Ils s'y sont rendus ; ils ont gémi comme nous, et particulièrement ceux de la guerre, de la marine et de l'intérieur ; ils s'occupent de former une administration qui éloigne la concurrence de tous les agioteurs. Si, comme dans l'ancien régime, nous ne payions pas les fournisseurs, on pourrait leur pardonner de gagner sur les fournitures, mais nous payons d'avance ; nous devons donc être bien servis. Punissons, punissons ceux qui voudraient nous voler.

N. Les vivriers sont les plus grands fripons qui existent. Là où ils ont fourni 1,500 livres de foin, ils en comptent 2,000 ; là où ils l'ont eu à 4 liv., ils l'ont porté à 7 liv. le quintal. Des objets de cent écus, sont portés par eux à mille liv.

La Convention charge le ministre de la guerre de rendre compte de tous ces marchés.

MANUEL. Le Comité de sûreté générale s'empresse de vous rassurer sur le dépôt mystérieux de M. le marquis de Bonnai. . . (*Une voix* : Il n'y a plus de marquis.— On murmure.) Ce n'est qu'un porte-feuille de l'amour. Il est de 1787. Et à cette époque, l'amour faisait mieux que de conspirer. Cependant le Comité lira ces lettres avec plus d'attention pour voir s'il n'y a qu'un mari qui ait à s'en plaindre. Au surplus, que personne ne conçoive d'inquiétude ; ce mari paraît être un prince. (On rit.)

BARRERE. J'ai demandé la parole sur le manifeste de Dumourier.—Voici le moment où nos armées vont chasser de la Belgique les brigands d'Autriche. Vos commissaires à Lille pourraient bien aller accompagner la victoire dans le Brabant ; ils en ont manifesté l'intention. J'ai cru que cette démarche pourrait compromettre et les commissaires, et la Convention, et la République. Qu'on ne croie pas qu'il entre rien de personnel dans ma motion. Je m'empresse de rendre justice à vos commissaires. Ils ont bien rempli leur mission. Ils ont consolé Lille. Mais leur mission se borne aux frontières du Nord. Vous avez montré un grand respect pour la souveraineté des peuples. Que font les commissaires en suivant l'armée ? une invasion politique. Savez-vous jusqu'à quel point la chance peut varier dans les combats ? Savez-vous qu'elle espèce d'influence des commissaires pourraient exercer dans l'organisation des pouvoirs ? Voilà de grands dangers, vous les avez sentis pour la Savoie, vous les sentirez pour la Belgique. Je demande donc que vos commissaires soient tenus de revenir à leur poste aussitôt que leur présence ne fera plus nécessaire dans le département du Nord. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à 4 heures.

SEANCE DU VENDREDI 2 NOVEMBRE.

Présidence de Hérault.

Un secrétaire fait lecture d'un grand nombre de pieces qui toutes sont renvoyées aux Comités qu'elles concernent.

Les citoyens Tiébaut et Lecomte font hommage de leurs croix de Saint-Louis.

Sur les observations de Gammont, la Convention décrète que le château des Tuileries est à sa disposition, et que le Comité des inspecteurs présentera un devis estimatif des dépenses que coûteraient les réparations à faire aux bâtimens pour l'établissement des Comités.

Les actionnaires de la salle de spectacle de Brest offrent à la Nation une somme de 782 livres, pour le soulagement des malheureux habitans de Lille.

LEONARD BOURDON. Je dois annoncer à la Convention un fait qui honore les citoyens d'Orléans. Des députés de Tours se sont présentés aux autorités constituées de cette ville, pour leur demander si elles pourraient leur garantir la protection d'un transport de grains. Les administrateurs qui ne connaissaient pas assez l'esprit public, n'ont pas osé le leur promettre. Les députés de Tours se sont transportés à la société des amis de la République, à laquelle ils ont présenté leur demande. Aussitôt non-seulement les citoyens d'Orléans ont promis d'affurer ce transport de grains aux députés, mais même sur l'exposition qu'ils ont faite de leurs besoins, il a été arrêté qu'il leur serait délivré 150 sacs de farine, qu'ils ont emportés avec eux. (On applaudit.)

Une députation des administrateurs du département de Seine et Marne est admise à la barre.

L'ORATEUR DE LA DEPUTATION. Vous connaissez le discrédit dans lequel sont tombés les billets de confiance. Nos concitoyens les plus indigens voient périr dans leurs mains le produit de leur sueur. Les fournisseurs ne veulent plus recevoir ces billets. Les administrateurs n'ont aucun moyen de calmer les inquiétudes du peuple. Nous vous proposons un moyen de faire disparaître cette foule de billets. Vous avez décrété des secours pour les départemens, et ce ne fera pas changer la destination de ces fonds, que de les distribuer aux malheureux, dont la misère peut seconder les desseins des agitateurs. Autorisez les corps administratifs à échanger ces billets, prononcez que si cette opération entraîne quelque perte, elle sera imputée sur les secours accordés aux départemens.

La Convention décrète que le rapport lui sera fait sur cette affaire, séance tenante.

On lit une lettre du ministre de la guerre, qui demande que la Convention décide s'il fera payé une somme de 3 sous par lieue aux ouvriers du camp sous Paris, qui s'en retournent dans leurs départemens, depuis la cessation des travaux.

La Convention décrète le paiement de ces trois sous.

On lit une lettre du conseil général de la Commune de Boulogne, ainsi conçue :

“ Il arrive chaque jour dans cette ville un grand nombre de Français qui étaient passés en Angleterre. Vous avez rendu une loi qui prononce peine de mort contre les émigrés qui rentreront en France. Nous ne savons quelle conduite nous devons tenir. Nous avons fait mettre en état d'arrestation ceux qui nous ont paru suspects ; nous attendons les renseignemens que vous voudrez bien nous donner sur la conduite que nous avons à tenir.”

Garran fait un rapport sur l'insurrection arrivée le 15 Septembre à la ville de l'Orient, à l'occasion de l'embarquement de plusieurs caisses de fusils, sous le nom de clincaillerie. A la suite de ce rapport il présente le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, décrète l'extinction de la procédure commencée dans la ville de l'Orient, relativement aux événemens arrivés dans cette ville le 15 Septembre dernier, ordonne en conséquence que les détenus seront mis en liberté.

MOLLEVault. Le décret que votre Comité de législation vous propose peut entraîner les conséquences les plus graves. Je demande la question préalable. La Convention nationale a décrété que la sûreté des personnes et des propriétés était sous la sauve-garde de la Nation, que les lois existantes seraient observées exactement. Peut-elle, sans péril pour la Liberté, porter atteinte à ce décret ? Un meurtre a été commis ; un homme a péri au mépris de toutes les lois cruellement outragées. Ce crime doit être sévèrement réprimé. Il peut convenir aux despotes d'arrêter le cours des lois ; mais jamais des républicains ne doivent se permettre d'en suspendre l'exécution rigoureuse. Qu'est-ce que la justice vous commande dans cette circonstance, plus importante peut-être qu'on ne croit, au salut de la République ? C'est d'inspirer au peuple cette horreur salutaire du crime, qui peut seule assurer sa liberté. Avez-vous d'ailleurs le droit d'accorder l'impunité à l'affassinat ? Non, vous ne pouvez usurper ce droit sur la Nation. C'est au juré qu'appartient la connaissance des faits. Je demande la question préalable sur le projet de décret du Comité.

La question préalable est rejetée.

On demande l'ajournement et l'impression.

Ils sont aussi rejetés.

Le président met aux voix le projet de décret.

Deux épreuves successives paraissent douteuses.

L'appel nominal est réclamé.

Après quelques débats, un des secrétaires procède à l'appel nominal.

Sur 534 voix, 409 ont voté pour le décret, et 125 contre.

THIRION. Le siege de Thionville a empêché cette ville de recevoir la dernière assemblée du corps électoral du département de la Moselle ; je demande que la prochaine assemblée y tienne ses séances.

Cette proposition est décrétée.

On lit une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue :

“ Les administrateurs des vivres ont, sans y être autorisés par mon prédécesseur ni par moi, acheté pour 1,728,823 liv. de numéraire, depuis la loi du 29 Juillet dernier, sous le prétexte que la trésorerie nationale ne leur en fournissait pas en proportion de leurs besoins. Ils demandent le remboursement de cette dépense. Leur réclamation serait juste si mon prédécesseur ne leur avait pas en vain demandé des comptes, d'après lesquels il leur aurait fait fournir le numéraire dont le besoin aurait été constaté, s'ils n'eussent constamment éludé ses réquisitions. En conséquence, l'obscurité dans laquelle ils ont laissé leur administration, la violation de l'article III de la loi du 29 Juin, portant qu'il ne leur sera pas fourni de numéraire pour les fournitures de l'intérieur du royaume, m'ont déterminé à rayer de leurs comptes cet article de dépenses.” (On applaudit.)

Par une autre lettre, le même ministre annonce qu'il a fait vérifier par des commissaires des Communes où sont situés les magasins, la qualité des fournitures de souliers pour les armées, et qu'en conséquence de ces examens, 1000 paires ont été rejetées à Paris, et 6000 à Lille ; que le garde-magasin du dépôt de St. Denis a été destitué. Il ajoute qu'il a déjà expédié pour les différentes armées 16,352 capotes, et que le travail de cette partie de l'équipement est tellement monté, que dans 8 jours il y en aura 50,000 de faites.

CAMBON. Il ne suffit pas de rejeter les fournitures de mauvaise qualité qui seront faites par la suite, il faut faire supporter aux entrepreneurs les indemnités dues à la Nation pour la mauvaise qualité, afin qu'ils n'aient plus d'intérêt à suborner les agents de l'administration. Je demande que le ministre soit tenu de faire constater la qualité des fournitures déjà reçues.

Cette proposition est adoptée.

OSSELIN. Je demande aussi qu'il soit pris des mesures pour faire regorger les financiers qui négocient les fournitures pour les fournitures, et qui doivent être punis comme les intermédiaires qu'ils emploient.—Renvoyé au Comité des finances.

Lettre du Ministre des affaires étrangères.

La translation des bureaux du département des affaires étrangères, de la rue ci-devant dite de Bourbon, où ils étaient, à la rue de Cérutti, où ils sont actuellement, a occasionné une dépense de 46,688 livres ; les ouvriers me pressent pour en obtenir le paiement. Je ne crois pas pouvoir prendre sur ma responsabilité de faire payer cette somme sur les fonds de mon département ; j'aurais été aussi bien logé dans l'an-

cien local, que dans les lambris dorés de celui de la rue Cérutti. Un ministre républicain n'a pas besoin, pour servir sa patrie, d'un magnifique hôtel, dont le loyer coûte très-cher au peuple. Ces beaux appartemens convenaient à Deleffart qui les a loués; mais il ferait ridicule que la République payât les fantaisies d'un ministre. Cette dépense n'a d'ailleurs pour objet que des dorures, luxe qui n'est pas du tout de mon goût, et que la Nation ne doit pas payer. Cependant, il n'est pas juste que les ouvriers perdent leur salaire et leurs fournitures. La Convention nationale prendra sans doute en sa sagesse des mesures pour faire payer cette dépense par qui il appartiendra.

Signé, LEBRUN.

CAMBON. La question est très-simple, aucune dépense ne peut être payée qu'elle n'ait été autorisée par un décret de l'Assemblée nationale. Cette somme doit donc être payée par les héretiers de Deleffart.

LACROIX. Lorsque Deleffart sortit des prisons d'Orléans, il avait dans un portefeuille 600 mille livres; cette somme a été déposée à la municipalité de Paris; c'est sur cette somme que doit avoir lieu le recours de la Nation. Je demande que le Comité des finances nous fasse un rapport sur cet objet.

Le renvoi au Comité est décrété.

Le ministre de la guerre transmet à l'Assemblée une lettre du général Valence; elle est ainsi conçue :

Rocroi, le 31 Octobre.

Le jour de l'affaire de Virton, après le départ des Autrichiens du château de la Tour, nos grenadiers ont trouvé les trophées que ces mêmes Autrichiens avaient pris en 1790 sur les Belges; c'est ainsi que la Liberté, transportée par les armes, se venge encore des outrages qu'elle a éprouvés dans des climats moins heureux. La Convention nationale jugera sans doute que ces drapeaux doivent être rendus aux Belges. De quels exploits ne feraient-ils pas le gage donné par les Républicains, qui ont tracé, le 10 Août, à tous les peuples, la ligne qu'ils doivent suivre.

VALENCE.

Un aide de camp du général Valence, porteur des trois drapeaux, est introduit à la barre.

UCOS. Nous ne sommes que dépositaires de ces drapeaux. Je demande qu'ils soient renvoyés à Dumourier pour les rendre aux Belges.

TALIEN. Je remarque sur ces drapeaux des croix, des marques qui tiennent au fanatisme et à l'aristocratie féodale. Vous vous rappelez que la révolution qui se fit dans les provinces belgiques, n'a été faite que par les prêtres et pour leurs avantages. Je demande qu'à la place de ces tristes emblèmes, il soit donné aux Belges trois drapeaux tricolor.

LEONARD BOURDON. Ne faisons pas aux Belges de 1792, l'injure de les comparer aux Belges de 1790. Le jour de la Liberté dont ils n'avaient encore entrevu que l'aurore, vient enfin de luire pour eux. J'appuie la proposition de Ducos.

La proposition de Ducos est adoptée.

La discussion s'ouvre sur un projet de décret du Comité colonial, relativement aux traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur la trésorerie nationale. Il propose d'ordonner le remboursement de celles qui sont échues en Septembre et Octobre, s'élevant à la somme de 1,263,707 liv. 16 s. 6 d.

N Je m'oppose au remboursement de ces traites ; car vous en auriez à payer pour plus de 23 millions, dont la plupart n'ont pas été tirées pour des dépenses publiques, à en juger par les 6 millions dont nous avons l'état. Vous ne devez payer que celles uniquement qui ont été souscrites pour le paiement des troupes et des hôpitaux, et jusqu'à ce que vous les connaissiez, vous n'en devez payer aucune.

CAMBON. Cette question est de la plus grande importance ; il s'agit de savoir si vous voulez donner des subsistances à vos Colonies, ou les abandonner. Saint-Domingue avait pour ses dépenses particulières la ressource des contributions locales sur les denrées et les nègres ; l'incendie, les ravages et la guerre civile ont depuis longtemps anéanti cette ressource. Les colons ont donc été forcés, par la loi impérieuse des circonstances, de payer en lettres-de-change sur le trésor public les blés et autres objets que leur ont fournis les négocians français, et pour lesquels ils ne pouvaient donner en paiement ni café, ni sucre, ni indigo, ces denrées étant devenues la proie des flammes. A la rigueur, vous ne devez pas la plus grande partie de ces traites ; mais je vous demande si l'ordonnateur devait exposer la Colonie aux horreurs de la famine pour sauver les principes. D'un autre côté, le négociant qui a été forcé de fournir ses denrées, doit-il perdre son capital ? Si vous ne payez pas ces traites, quel est le commerçant qui voudra porter désormais des subsistances dans ces malheureuses contrées ?

BOYER-SONFREDE. J'appuie les observations de Cambon ; j'ajoute qu'il n'a considéré la question que sous le rapport de l'intérêt des colons, auxquels il faut au moins épargner la famine, le seul des fléaux auquel ils n'ont pas été en proie jusqu'ici ; mais il faut en outre considérer l'intérêt du commerce français. Encore des délais, des hésitations, et les armemens de tous les ports sont suspendus, et dès-lors vous condamnez à l'inaction les bras de milliers d'ouvriers que les travaux des ports maritimes font vivre. Je demande la parole, s'il y a des oppositions ; sinon, voici l'article que je propose.

Art. I. Les lettres de change fournies sur le trésor public par l'ordonnateur de Saint-Domingue, et montant à 10,486,588 liv., seront acquittées par la trésorerie nationale, à la charge par l'ordonnateur d'en justifier l'emploi en dépenses publiques.

Cet article est décrété.

Les suivans sont adoptés conformément au projet du Comité. En voici les termes :

II. Conformément à l'article VI du décret du 26 Juin dernier, ce paiement ne sera effectué qu'à titre d'avance ; les fonds en seront hypothéqués sur les contribu-

tions de la Colonie, et prélevés sur la masse de ces contributions, pour être versés à la trésorerie nationale.

III. La Convention nationale décrète qu'elle n'entend dégager l'ordonnateur qui a visé ces traites, ni les citoyens qui ont pu l'en requérir formellement, de leur responsabilité graduelle et respectueuse, s'il n'est justifié de l'emploi des sommes y portées, en dépenses publiques, et dûment autorisées.

IV. Sont réputées dépenses publiques, toutes celles seulement qui ont pour objet la conservation et la sûreté générale de la Colonie, telles que les travaux des fortifications, les travaux publics légalement ordonnés, la solde des troupes, les appointemens des officiers civils et militaires de la République, employés à Saint-Domingue, les fournitures faites aux magasins nationaux, les journées d'hôpitaux et autres de cette nature.

Sont réputées dépenses dûment autorisées, toutes celles seulement qui sont faites en vertu d'une loi actuellement existante et non abrogée.

V. A l'avenir, et à compter du jour de la promulgation du présent décret, les traites qui présenteraient des emplois différens de ceux indiqués au présent article, ne feront point acquittées par le trésor public; elles resteront au compte personnel de ceux qui les auront induement requises, approuvées ou visées.

VI. Les titres vagues de dépense et d'une extension illimitée, tels que ceux connus sous les noms de *dépenses extraordinaires, différens objets*, et autres semblables, sont compris dans les dispositions de l'article ci-dessus; en conséquence, la Convention nationale décrète que les traites ainsi motivées ne feront point acquittées par le trésor public.

VII. A l'avenir, le ministre de la marine n'autorisera les commissaires de la trésorerie à viser les traites qui leur seront présentées, qu'après qu'il aura pu s'assurer de la validité de l'emploi des sommes qui y seront portées, soit au moyen des causes qui y seront énoncées, soit d'après les états détaillés que l'ordonnateur de Saint-Domingue est tenu de lui adresser.

VIII. A cet effet, et autant que les circonstances pourront le permettre, cet ordonnateur informera le ministre de la marine des causes des tirages à l'instant même où il les autorisera. Le ministre fera néanmoins servir un bordereau desdites lettres de change, à mesure qu'elles lui seront adressées, par les commissaires de la trésorerie.

IX. Il fera exprimer dans ce bordereau les numéros des traites, leurs dates, leurs valeurs, et les causes ou motifs de leur émission.

X. Le ministre de la marine adressera à la Convention nationale les bordereaux qu'il fera servir, et les états détaillés qu'il aura reçus pour servir à l'autorisation ou au rejet du paiement desdites traites.

XI. Il n'autorisera le *visa* des commissaires de la trésorerie nationale, que sous sa responsabilité.

XII. Les ministres de l'intérieur et de la marine feront parvenir, le plus promptement possible, le présent décret, dans les places maritimes et de commerce ainsi que dans les Colonies.

CAMBON, *au nom du Comité des finances.* Vous parler des billets de la caisse de Secours, c'est traiter une question très-délicate, puisque d'un côté vous avez à défendre l'intérêt du trésor public, et que de l'autre vous avez à soulager la classe indigente des citoyens. Vous connaissez maintenant la somme présumée des billets de la Maison de Secours de Paris, qui sont encore en circulation; elle est de 2,986,063 liv.; c'est cette somme qu'il est instant de rembourser; nous ne connaissons pas encore au juste l'état de l'actif de cette maison. Il s'élève, selon le directoire du département, à 1,620,000 liv.; selon le conseil général de la Commune, à 1,237,000 liv. Nous évaluons que le déficit des différentes caisses de Paris pourra s'élever à 5 millions. Nous vous proposerons demain un projet de décret pour répartir cette somme sur les citoyens riches du département. Vos Comités, jetant ensuite leurs regards sur les autres Communes de la République, ont pensé qu'il convenait de faire retirer de la circulation tous les billets de confiance qui ont été émis, soit par des municipalités, soit par des particuliers; ils vous proposent plusieurs articles pour l'exécution prompte de cette mesure; ils pensent même qu'il faut ordonner qu'à compter du 1 Janvier prochain, ils ne seront plus reçus en paiement, et que les porteurs ne seront point remboursés, à moins qu'ils n'aient fait des poursuites avant cette époque pour s'en procurer le remboursement.

Il faut, qu'à compter de cette même époque, tous particuliers ou toute municipalité qui mettra en émission des billets au porteur, de telle nature qu'ils soient, soient réputés faux-monnayeurs. Cette disposition est sans inconvénient, puisqu'avant la fin du mois il y aura pour plus de 200 millions d'assignats de 10 et de 15 sous en circulation. Les billets au porteur ne sont qu'une source d'agiotage. Ceux de 2,000 liv. émis par la Caisse d'escompte, et ceux de la Caisse patriotique, offrent sans doute une garantie suffisante; mais si l'on permettait la circulation de ceux-ci, des fripons en feraient circuler d'autres; et d'ailleurs la masse de nos assignats est suffisante à tous les besoins du commerce. Nous vous proposons enfin d'établir pour règle générale que le déficit qui pourra se trouver dans ces différentes caisses sera supporté par les Communes où elles sont établies, mais progressivement aux fortunes: car le citoyen riche doit être taxé infiniment plus que celui qui n'a qu'une fortune médiocre; et l'on ne peut faire payer celui qui n'a que le simple nécessaire. Ce principe est d'autant plus vrai dans son application au cas particulier dont il s'agit, que l'on ne peut contester que c'est aux gros propriétaires, aux entrepreneurs, aux chefs d'ateliers qu'ont été principalement utiles les billets de Secours, puisqu'ils les ont dispensés d'acheter du numéraire. Ces différentes mesures feront cesser les inquiétudes, et préviendront sûrement les troubles dont la stagnation subite de ces billets a menacé plusieurs départemens.

Cambon lit un projet de décret conforme aux dispositions qu'il vient d'énoncer.—
Ce projet est ajourné.

La séance est levée à 5 heures.

*De Paris.**Extrait de la lettre du citoyen D. A. Antonelle au corps municipal de la Commune de Paris, 28 Octobre, l'An premier de la République.*

Le citoyen Pétion venait d'affliger une seconde fois les amis de la chose publique dans cette cité. Il s'y était dépouillé du caractère de premier magistrat du peuple ; c'était là son unique tort envers lui, et jamais il ne lui donna d'autre sujet de douleur ou de plainte. Après avoir abandonné cette place, où le besoin public et le vœu commun devaient le retenir, peut-être, il la fuyait encore quand la voix de tous l'y rappelait avec persévérance. Il fallait bien lui chercher un successeur. Quelques journaux se hâtèrent de désigner, en quelque sorte, à l'opinion publique les candidats. L'indulgence plaça mon nom sur la liste. Il y avait là de quoi beaucoup étonner ceux qui me connaissaient assez pour m'apprécier avec justice ; et à ce titre, nul ne fut plus étonné que moi-même ; j'étais bien éloigné surtout de réputer possible le succès d'une telle démarche ; je change d'avis en ce moment. Ce que j'ai entendu, ce que je viens d'apprendre, ne me permet plus de penser que ma nomination à la place de maire soit encore une chose peu vraisemblable ; cet état des choses m'impose donc le devoir de me consulter sérieusement, et de vous exprimer avec franchise mes principes et mon invariable détermination. Nul ne contestera que, dans toute association d'hommes, légitime et bien réglée, le service de la chose commune ne soit une des plus saintes obligations de chacun des membres qui la composent. Cette obligation est surtout impérieuse ; elle est aussi plus douce à remplir, chez un peuple vraiment libre, où l'on voit, où l'on sent qu'en effet il existe une chose commune, et que sans cesse elle s'y forme à découvert, et s'y compose de l'intérêt de tous. Là, je le répète, le devoir de chaque citoyen est de la servir, le mérite et le bonheur du petit nombre de s'y dévouer entièrement, la félicité suprême, comme la véritable gloire, de lui être essentiellement utile ; mais surtout il est un premier devoir, c'est de ne jamais la trahir. Il n'y a rien dans le pacte social de plus absolu, de plus obligatoirement obligatoire que cet engagement tacite ou prononcé. Il suit de là que le citoyen, long-tems irréprochable et pur, mais qui, dans l'égarement du zèle et de la confiance en ses moyens, un moment aveuglé par l'extrême envie d'être utile avec plus d'éclat, accepterait un premier rang, et recevrait des fonctions dont ensuite il ne pourrait pas s'acquitter ; que celui-là même, dis-je, ne ferait pas exempt de reproche et de blâme ; car, pour n'avoir pas su s'abstenir d'administrer la chose publique, il l'aurait trahie.

Quant à celui qui, ne partageant ni les illusions ni les excès de zèle du premier, aurait eu sur lui l'avantage d'examiner dans le calme l'état des affaires publiques, et la valeur exacte de ses propres forces, qui se ferait ainsi bien convaincu de sa double impuissance, et cependant aspirerait ou consentirait à s'établir tranquillement dans une place où tant d'intérêts publics et privés aboutissent pour y être unis ou raccordés, et qui pourrait ainsi se résoudre à l'occuper, sans la remplir, il ferait prévari-

cateur à l'avance, il trahirait avec réflexion et sans excuse. J'ajoute que dans le poste dont il s'agit, la trahison ferait de l'espèce la plus vile et la plus détestée ; car il trahirait le pauvre et le faible dans leurs intérêts journaliers, dans leurs besoins de tous les momens. . . . On se trompe à mon égard avec une excessive indulgence, et je ferais, seul, ridicule à la fois et criminel dans une méprise infiniment grave, si je ne me hâtais de désabuser mes concitoyens de Paris, en leur affirmant ce que je fais très-bien, ce qu'ils ne peuvent guère apprendre que par moi. J'atteste que je ne connais pas d'homme moins appelé que moi à être digne maire de Paris. Je déclare que la vie publique dans une place surtout, et avec des fonctions qui exigent tant d'activité, qui prescrivent une telle assiduité, qui commandent une perpétuelle surveillance, qui gênent l'esprit et l'humeur par toutes les sortes d'affujettissemens, n'a rien d'analogue ni de compatible avec mes qualités bonnes ou mauvaises, naturelles ou acquises ; je déclare, que cette place et ses fonctions, feraient à mes habitudes, à mon caractère, à ma constante manière d'user ou d'employer la vie, une violence interrompue, violence, que je me reconnais incapable de supporter, même pendant un petit nombre de jours ; je déclare enfin, que sous le rapport des choses, des localités, des personnes, les connaissances nécessaires me manquent et me manqueraient toujours, par mon impuissance absolue à en acquérir de ce genre : c'est donc bien irrévocablement que je renonce à une magistrature qui, exercée selon mes moyens, c'est-à-dire, très-mal, j'en suis sûr, ne produirait que honte et désespoir pour moi, regrets et calamités pour cette bonne ville, que tous les amis des excellens cœurs et des bons principes aimeront long-tems avec prédilection. Veuillez bien, Citoyens, faire connaître aux diverses sections de la Commune, que mon nom doit être rayé sur toutes les listes des candidats.

Signé, P. A. ANTONELLE.

N° 309. Dimanche 4 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 12 Octobre.

LE ministre de France, M. Descorches, vient enfin de recevoir des ministres de Prusse et de Saxe, résidans ici, les passeports nécessaires pour son départ.

Les tribunaux civils, qui furent mis hors d'activité il y a environ trois mois, n'ont pas encore repris le cours de leurs affaires.

On parle ici de l'arrivée prochaine du prince Besborodko, sans en donner aucune raison ; c'est ce prince qui a dirigé le congrès qui a donné la paix aux Turcs ; on le juge sans doute nécessaire pour contenir les Polonais. Ceci donnerait lieu de penser que l'impératrice fait peu de fonds sur les chefs de la confédération.

Il a couru un bruit que les Turcs, sous la conduite de l'ex-visir Jusuf, Pachagouverneur d'Anape, avaient tenté une entreprise sur la Crimée ; mais il ne s'est pas trouvé fondé. On écrit de Constantinople, que la Porte se félicite aujourd'hui de n'avoir donné dans aucune des propositions qui lui ont été faites par l'ambassadeur Potocki. Cet envoyé a dû partir à la fin de Septembre dernier, sans avoir pu obtenir le moindre avantage pour le bien de sa nation ; jusques-là qu'il était même incertain s'il obtiendrait une audience de congé. On paraît sûr qu'il n'aura auprès de la Porte aucun successeur en caractère ministériel, ni du premier, ni du second, ni même au troisième rang. La Pologne fera-t-elle enfin assez avilie !..

A L L E M A G N E.

Vienne, le 13 Octobre.

S. M. I. n'a jamais eu tant besoin de subides. Cette guerre désastreuse a épuisé les finances de l'Etat. La *fidelle noblesse* de Transylvanie vient d'engager les Etats de cette province à offrir un subside de guerre. Ces Etats ont en conséquence arrêté d'offrir à l'empereur un subside d'un demi million de florins, et de lui fournir 2,000 recrues et 400 chevaux. La noblesse qui pense aujourd'hui que ses intérêts sont liés à la cause des rois, a vivement sollicité, habilement intrigué pour qu'on adoptât cette mesure aggravante pour le peuple, et elle se charge d'en presser l'exécution.—On vient de donner à 28 bataillons l'ordre de marcher. On fait partir aussi un détachement de 1,800 artilleurs. On met beaucoup d'ardeur dans les préparatifs militaires.

Sur la proposition faite aux Etats de Hongrie par l'archiduc Palatin, il est décidé de lever une armée de 72,000 hommes, qui servira contre les Français, sous les ordres d'un général hongrois ; chaque comitat fournira mille hommes ; la *noblesse* se charge de les équiper.

Francfort, le 22 Octobre.

Les nouvelles de la frontière d'Allemagne élèveront, sans doute, un grand conflit d'opinions dans la diète de Ratisbonne. L'ambassadeur de l'électorat de Mayence, qui ne prévoyait pas, sans doute, ce qui devait arriver, fit dans la séance du huit de ce mois une violente déclamation contre la révolution française, et s'emporta jusqu'à dire que les démocrates méritaient d'être *brûlés vifs*. Peu de personnes ont approuvé l'éloquence déplacée de l'orateur.

On peut juger par le fait suivant des frais que coûte cette guerre à la maison d'Autriche. Il est parti de Vienne, le 10, 4 compagnies d'artilleurs et une de bombardiers sur des chariots. Cette marche coûte, *sans la paie du soldat*, 22,356 florins.

Le landgrave de Hesse-Cassel, aussitôt après son retour dans sa résidence, a fait expédier des ordres pour faire rejoindre promptement tous les fémestriers.

Le fugitif évêque de Spire, est caché à *Pommerelde*, dans l'évêché de Ramberg.

FRANCE.

De Paris.

La société des amis de l'Egalité de Cherbourg a pris un arrêté par lequel elle désapprouve la qualification d'*ami du peuple* prise par Marat dans un journal qu'il fait passer à cette société. Elle a cru devoir manifester son mécontentement de l'envoi et des principes de cette incivique production, en décidant que le journal et le prospectus du journal seraient livrés aux flammes. La société a saisi cette occasion pour renouveler sa profession de foi, en annonçant qu'elle ne reconnaît de véritable souveraineté que dans l'ensemble de tous les citoyens de la République; qu'elle exécutera, d'après le serment qu'elle en a fait, les lois décrétées par les représentans du peuple français, et qu'elle regarde, comme ennemis de la patrie, tous ceux qui égarant le peuple à l'aide de faux principes sur ses droits, le porteraient à oublier ses devoirs et à refuser sa soumission aux lois.

La société de Bordeaux nous témoigne directement combien elle est mécontente de recevoir le même journal, si injustement intitulé *Journal de la République*. Elle nous exprime sa répugnance, pour celui qui en est l'auteur, avec le ton de la persuasion et de la vérité. Elle aurait gardé le silence, si elle n'eût pas craint que Marat n'en prît occasion de supposer qu'elle approuve ses envois, et qu'elle a pu se familiariser avec ses écrits inconcevables, au point d'en continuer la lecture.

COMMUNE DE PARIS.

Du 31 Octobre. Le corps municipal a envoyé des commissaires au ministre de la guerre, pour l'inviter à faire remettre des armes aux habitans de Paris qui ont donné les leurs à ceux qui se sont enrôlés pour les frontières.

Du 2 Novembre. Le conseil général a arrêté que les sections seraient invitées à nommer des commissaires pour dresser un état exact des fédérés qui se trouvent dans leurs arrondissemens respectifs, et prendre des renseignemens sur les motifs de leur arrivée et leur existence; que ces commissaires se réuniront, sous trois jours, à la maison commune, pour y recueillir tous leurs procès-verbaux, afin que l'on puisse présenter au ministre l'état des citoyens dont il peut disposer.

Réponse du conseil général à la lettre du ministre de la guerre.

Citoyen ministre, le conseil général de la Commune vous fait gré d'avoir su

apprécier les citoyens de Paris, ainsi que leurs fondés de pouvoirs. Votre lettre leur a prouvé qu'il existait encore des amis de la tranquillité publique, que des méchans cherchent à troubler. Mais les amis de la Liberté ont juré guerre à tous les partis; aidez-les à faire triompher la justice et la vérité; c'est votre tâche ainsi que la nôtre. Bon citoyen, les citoyens de Paris, si lâchement calomniés, avaient devancé vos vœux. Plusieurs sections ont accueilli nos frères des départemens, et ont prouvé qu'elles ne craignaient pas la force armée de ces mêmes départemens composés d'amis, mais bien le principe mis en usage pour les appeler près la Convention nationale. Le conseil vous donne le salut fraternel.

Signé, CHAUMET.

Copie de la lettre du ministre de l'intérieur au corps municipal. — Du 2 Novembre.

Je suis informé, Messieurs, que dans la nuit du 31 Octobre, environ 40 hommes armés, en uniforme national, se sont fait ouvrir une porte, rue des petits Augustins, ont enfoncé la porte de la cave à coups de hache, mais sans commettre d'autre mal.

Je fais que la terreur qu'impriment des bruits de nouveaux mouvemens font partir de Paris beaucoup de monde; que l'on parle de fausses patrouilles et de quelques assassinats.

Ces circonstances donnent lieu de penser qu'il se commet dans Paris des désordres qui troublent la tranquillité publique. Je ne doute pas, Messieurs, de votre zèle à les prévenir et à les réprimer. Je vous engage à user de la plus grande surveillance pour ramener le calme et déjouer les trames des instigateurs et des mal-intentionnés. Je vous prie aussi de me donner, sur ces faits particuliers, de fréquentes informations. Vous sentez que je dois compte à la Convention nationale de l'état de la ville où elle siège. Cet état doit m'être connu à tous les instans; ma sollicitude à cet égard n'est que l'effet d'un de mes premiers devoirs. Je vous prie de m'informer et des faits qui concerneront le repos des citoyens, en y apportant du trouble, et des moyens que votre prudence vous suggérera pour les prévenir, et en punir les auteurs.

ROLAND, *ministre de l'intérieur.*

Département du Nord. — Lille, le 1 Novembre.

Cette ville, fortie avec toute sa gloire des horreurs d'un long siège, se ranime tous les jours par l'activité du commerce et des transports militaires. Ses rues, ses places publiques, couvertes naguères d'éclats enflammés de bombes et de boulets, sont foulées aujourd'hui par une multitude immense d'ouvriers paisibles, de citoyens occupés, et d'étrangers qui viennent contempler, avec admiration, ses ruines glorieuses. Sans doute, les amis de la Liberté viendront ici aggrandir leurs pensées, par les souvenirs intéressans que cette ville ne peut cesser de leur rappeler.

Département des Bouches-du-Rhône.—Avignon, le 25 Octobre.

On vient de conduire au château fort de Tarascon, les prisonniers de guerre faits par l'armée du Var, dans le ci-devant comté de Nice. Ils sont au nombre de deux cents. Les Français du Midi, qui, malgré tout ce que des malveillans en ont pu dire, connaissent aussi les droits sacrés de l'humanité, n'avaient pas besoin de l'exemple des citoyens de Strasbourg, pour accueillir avec fraternité ces deux cents victimes du despotisme. Ces Piémontais sont traités avec les mêmes égards, que l'ont été à Strasbourg les prisonniers de Spire.

C'est un bruit général ici que le roi de Sardaigne, effrayé des rapides conquêtes de l'armée française, et menacé par les cris furieux du peuple de Turin, s'est enfui à Milan, où il est arrivé, après bien des dangers.

Département de la Moselle.—Extrait d'une lettre de Longwy, le 26 Octobre.

Cette terre libre n'est plus fouillée de la présence d'un seul ennemi. Nous n'avons plus ici que leurs morts, leurs prisonniers, et leurs mourans. Déjà l'armée du général Valence marche en fourrageant sur le territoire ennemi. Une division de cette armée donne la chasse aux féroces Autrichiens, au-delà de Montmédy.

Le 23, il y a eu entre Virton et Saint-Marc, une affaire très-chaude. Les ennemis repoussés par nos braves gens, la baïonnette dans les reins, se sont repliés sur Halle. Les paysans, qui avaient fait mine de s'armer, se sont enfuis dans les bois au sifflement des balles. On doit ce succès à la prise importante du château de la Tour. C'est le général Neuilly qui s'en est emparé.

Toute la route, depuis Saint-Ménéhould jusqu'ici, est jonchée d'hommes et de chevaux.

L'armée de Kellermann est partie le 24 pour Metz; le général la suit.

M E L A N G E S.

Suppression des barrières entre la France et les Colonies.

Nous nous attacherons nos Colonies par de sages lois sur leur commerce avec l'étranger et avec la métropole.

Ces deux branches du commerce colonial doivent être dirigées par des lois différentes, sans être contraires. Elles doivent être tellement combinées, que les Colonies les trouvent autant avantageuses pour elles qu'elles le seront pour la France. La prospérité du tout naîtra du système protecteur des parties dont il est composé. L'identité des intérêts conservera l'union; nos ennemis renonceront à l'espoir de conquérir nos Colonies, ou de les voir se séparer de la France, lorsqu'il sera vrai que la conquête ou l'indépendance ne les rendront pas aussi heureuses que les lois commerciales que je vais proposer.

La chute des barrières entre les départemens et aux entrées des villes, a donné au commerce intérieur en France une activité que la suppression de tous droits quel-

conques entre la France et les Colonies va porter à un degré que les employés de la ci-devant ferme générale n'ont pas calculé.

La perception de droits sur le commerce entre la France et ses Colonies, lorsque le commerce entre les départemens en France est entièrement libre et franc, est une injustice dont l'une ou l'autre, et même les deux parties de la République ont droit de se plaindre. C'est une infraction au principe d'unité qui est la base de notre constitution. Nous appelons les députés des Colonies au corps législatif; et le commerce entre elles et nous ne jouit pas d'une franchise absolue ! Il serait politiquement et commercialement absurde de laisser subsister plus long-tems un mur de séparation entre les membres de la même famille. Tous les rapports entre eux, entre fonctions du même corps politique, ne doivent pas être plus gênés que la circulation du sang. Ce principe constitutionnel et l'intérêt du commerce n'ont pas été considérés par les ignorans tariffeurs des droits perçus aujourd'hui dans nos douanes, *les régisseurs*. Le sucre, le café, le cacao, le taffia, payent en France 3 pour cent de droit *au domaine colonial*. Un département est-il le *domaine* d'un autre département? Outre ce droit d'entrée, dont la dénomination rappelle le souvenir du tems où tous les départemens étaient le *domaine* d'un seul homme, le sucre payé pour droit de consommation, 6 liv. par quintal, brut; le taffia, 12 liv. par muid; le cacao et le café, 1 liv 15 f. par quintal.

Quelques articles ne paient qu'un seul droit; le sucre raffiné des îles, 25 liv. par quintal; l'indigo, 1 et demi pour cent; le tabac en feuilles, 10 liv., quoique la culture en soit libre en France; celui fabriqué est prohibé: les confitures, 6 liv par quintal.

Coton, fruits, jus, pelleteries, thérébentine, sont les seuls articles exempts de droits.

Le droit d'entrée est le même, quelque soit la destination et le pavillon du bâtiment d'exportation de France à l'étranger.

En supprimant tous les droits d'entrée et de consommation sur les denrées coloniales en France, on doit faire cesser tous droits sur les denrées des îles françaises, qui en sont expédiées pour France. A St. Domingue, le sucre blanc paye pour droit d'octroi 36 liv. par millier; le sucre brut et le café, 18 liv; le coton, 12 liv. 10 sous le cent; l'indigo, 10 liv. la livre; chaque bannette de cuir, 2 f.; chaque cuir tanné, 1 liv.; le boucaud de sirop, 7 liv. 10 f.; la barrique de taffia, 6 liv.

Quel est l'effet des droits de sortie dans les îles, et de consommation en France? Le voici: les denrées des Colonies françaises sont plus chères en France que dans les îles hollandaises, danoises et suédoises, et même dans les ports des Etats-Unis de l'Amérique, Boston, New-York, Philadelphie, &c.

Le sucre qui sort des îles françaises pour l'étranger directement sort en fraude et ne paie pas de droits d'octroi. Les ports de St. Eustache, Ste. Croix et St. Barthélemi, sont tellement francs, qu'on n'y paie aucun droit. A Boston, à Philadelphie, le droit d'entrée est moindre que les droits de sortie des îles, d'entrée et de consommation en France: aussi le sucre y est-il trop souvent à meilleur marché qu'à Bor-

deaux. Ce résultat n'a pas été apperçu, lorsqu'on a décrété que *l'acquit des droits perçus à la sortie des Colonies, serait rapporté en France avec déclaration des objets chargés sous voile, afin que les droits dûs aux îles soient acquittés en sus de ceux aûs en France.*

M. Pitt ne pouvait pas desirer un règlement plus contraire à nos intérêts. Les Irlandais n'ont été admis à commercer directement avec les îles anglaises qu'à condition que les denrées qu'ils en exporteraient, payeraient en Irlande les mêmes droits qu'en Angleterre. La puissance d'Europe, qui recevrait les denrées coloniales franches de tous droits, pourrait raffiner le sucre, distiller les sirops, manufacturer le coton, le tabac, le cacao, à meilleur marché qu'aucune autre. La France peut être cette puissance. L'Angleterre ne le peut pas; elle perçoit 240 millions en droits d'entrée et de consommation; il est évidemment impossible qu'elle remplace par d'autres taxes le produit donné par celles levées sur les denrées de ses Colonies. En 1760, la seule recette du droit sur le *rum anglais* a été de 636,000 liv. sterl.

Les eaux-de-vie de grains étrangers sont entroposées franches de tous droits dans nos ports sur la *Manche*, et nous voulons que le sirop et taffia français paient des droits de sortie à Saint-Domingue, d'entrée et de consommation en France! Si le sirop français peut être distillé en France, c'est à condition que la distillerie n'aura de communication extérieure que par une seule porte du port, et à deux clés, dont une pour la régie; cette précaution est pour que le rum ne fasse pas perdre, gâter et diminuer le prix du vin. Que dirait-on du département de la Seine-Inférieure, s'il s'opposait à la libre circulation des vins, dans la crainte que la consommation de celui d'Auvergne, en Normandie, n'y mette le cidre à trop bas prix?

Le commerce du vin en France a reçu par la chute des barrières intérieures plus d'activité que le rum français ne pourrait lui porter de préjudice. Il ferait à desirer qu'on abandonnât, en France, la culture des vignobles qui ne donnent que de mauvais vin; le sirop est le sucre du pauvre; le rum est une boisson plus saine et à meilleur marché que le vin de dernière qualité. L'importation de 40 mille boucauts ou barriques de sirop et de taffia en France ferait pour notre marine un précieux fret de retour des îles. Notre tarif semble calculé pour faire refluer nos denrées coloniales vers l'étranger. Supprimez tous les droits de sortie, d'entrée, de consommation, on ne raffinerait pas le sucre dans les îles, on n'y fabriquerait pas de tabac, on n'y distillerait pas le sirop. St. Eustache, Ste. Croix n'auront aucun avantage sur nous, et nous en aurons de grands sur les ports du continent de l'Amérique et ceux de l'Angleterre. Nous n'aurons aucune concurrence à craindre en Europe pour l'excellent rum et le beau sucre; nos manufactures seront encouragées par le meilleur marché du coton et de l'indigo.

Quant à l'exportation des denrées coloniales de France à l'étranger, je veux qu'il y ait un droit modéré, moindre, si l'exportation est faite par un bâtiment français, et toujours en raison du plus ou moins de main-d'œuvre que la denrée coloniale aura reçu en France. Nous devons entourer la France d'un cordon national, et ne laisser des droits que sur l'étranger.

J'ai sous les yeux un état de toutes les exportations de toutes les îles des Indes occidentales, présenté au Parlement d'Angleterre ; il en résulte :

1°. Que la seule partie française de Saint-Domingue vaut plus que toutes les îles anglaises.

2°. Que toutes les îles françaises valent plus que toutes les îles anglaises, espagnoles, hollandaises, danoises et suédoises.

Avec une masse de denrées coloniales, plus forte que toutes les portions des puissances européennes, un excédent considérable de vins, d'eau-de-vie et de grains, un immense superflu d'ouvrages d'industrie ; cette superbe enceinte qui a pour limites deux mers, les Alpes et les Pyrénées, la France pourrait faire les trois cinquièmes du commerce du monde. Mais son intérêt commercial ne doit pas être abandonné à des régisseurs qui ne connaissent pas les premiers élémens de la formation d'un tarif. Pour tarifier en connaissance de cause et non de *confiance*, comme l'ont été presque tous les articles du tarif actuel, il faut savoir la quantité récoltée, importée, consommée, exportée ; le *déficit* ou le surplus, le prix de la matière brute, celui qui suit les différens degrés de manufacture chez les nations étrangères et en France ; il faut encore connaître leurs lois commerciales, les droits d'entrée, de sortie, de consommation, les remises, les primes. Si vous n'avez pas toutes ces bases, osez-vous déterminer la quotité du droit d'un article principal de votre commerce ? Vous voulez déjouer les tarifs des puissances étrangères, étudiez-les donc, autrement vous vous tromperez ; votre tarif sera ennemi de votre commerce ; vous ferez en opposition avec vous-mêmes ; vous obstruerez au Cap les denrées dont vous voulez favoriser l'écoulement vers Bordeaux. Il y aura filtration frauduleuse du Cap à l'étranger.

Des connaissances aussi étendues ne sont nécessaires que pour fixer la quotité des droits dans les rapports de l'étranger avec la France. Le sens commun suffit pour se convaincre de la justice et des avantages de la suppression de tous droits entre toutes les portions de la France. Que la Convention nationale resserre les liens de parenté et de fidélité par ceux de l'intérêt, les français des îles aimeront la France d'Europe plus que jamais. Elle est libre, elle protège dans ses parties les plus éloignées la franchise des propriétés, la liberté des personnes, des cultes et du commerce. Les assemblées coloniales pourvoiront aux dépenses de toutes les parties de l'administration des îles par des contributions directes ou toutes autres que celles sur le commerce entre elles et la France.

La mère-patrie se charge des frais de fortification et station en tems de paix, et des flottes pendant la guerre. Les colons sauront toujours bien se taxer pour salarier un gouvernement intérieur qu'il fera de leur intérêt d'établir avec économie. Les droits sur le commerce des étrangers avec les Colonies feront une branche importante de revenu, lorsque ces droits seront perçus au profit *de la Colonie*.

La recette des droits sur le commerce étranger, à Saint-Domingue en 1789, a été de 576,715 liv. ; mais le produit des droits sur les salaisons était destiné à des primes d'encouragement pour l'introduction des morues de pêche nationale. On conçoit

que les colons ne répugneraient pas à frauder un droit qui tournerait au profit d'un armateur européen qui trop souvent franciserait du poisson étranger. Que les droits sur le commerce étranger, dans les Colonies, soient pour elles, ils seront payés. Le corps législatif en France, dont les députés des Colonies seront membres, réglera la nature des objets étrangers à admettre dans les Colonies, et la quantité des droits. Ce tarif colonial contiendra de justes et importantes distinctions entre le Continent de l'Amérique septentrionale, les îles étrangères des Indes occidentales et l'Amérique du Sud. Ce tarif distinguera aussi, par une différence de droits, le bâtiment étranger ou bâtiment français venant de l'étranger. Les articles des denrées coloniales et des marchandises de France, et les droits à leur sortie des Colonies pour l'étranger, seront également déterminés par l'Assemblée nationale; mais que tous ces droits soient pour les Colonies. La France trouvera dans l'immense commerce des denrées coloniales un ample dédommagement des frais de portation militaire, et les Colonies ne chercheront pas un sort plus heureux dans l'indépendance: défrancisées ou souveraines, elles ne feraient pas aussi bien.

Mais comment remplacer le produit des droits d'entrées et de consommation en France sur les denrées des Colonies françaises? Où sont les états de quantités importées, consommées, exportées? Quel est le montant des droits de chaque article entré, consommé, exporté? La recette pour entrée et consommation est-elle de 2, 3, 4 millions? Je m'engage à procurer la facilité d'une réduction de 4 millions dans les frais de la régie des douanes en France. La France pourrait renoncer au revenu de tous droits quelconques sur toute espèce de commerce, s'il n'était pas de son intérêt de continuer à en percevoir sur l'étranger, pour n'avoir pas de taxes directes à imposer pour entretenir les ateliers de charité peuplés par la désertion dans les ateliers de ses manufactures, qui serait l'effet de cette libre introduction des marchandises manufacturées chez les nations étrangères, qui toutes ont des tarifs. Mais le tarif français ne doit plus être un objet de revenu; nous devons le combiner pour un plus grand commerce. Les tariffeurs sont des corsaires; l'Assemblée nationale a décrété que le pouvoir exécutif négocierait avec les puissances étrangères pour la suppression de la *Course*. Négocions aussi pour la suppression des douanes. Le décret que je viens d'indiquer est un grand pas à faire pour l'obtenir réciproquement, et pour mettre, jusqu'à ce moment éloigné, tous les avantages de notre côté.

Signé, DUCHER.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault.

SEANCE DU SAMEDI 3 NOVEMBRE.

Un membre annonce à la Convention qu'il vient de recevoir du capitaine de faction un billet qui lui enjoint de se trouver au corps de garde pour y faire son

service. Il demande s'il doit se rendre à l'ordre du capitaine, ou s'il doit rester à ses fonctions de député.

On observe qu'il doit se faire remplacer.

REWBEL. Le fait qui vient d'être énoncé mérite quelque attention : ou nous sommes citoyens de Paris, ou nous le sommes chacun de nos départemens. Je soutiens, moi, que nous ne devons pas être regardés comme citoyens de Paris, car nous ne sommes ici que par accident. Je ne vois pas pourquoi nous payerions ici notre garde, lorsque nous la payons dans nos départemens.

BARRERE. Je pense que la Convention ne doit pas traiter cette demande avec tant d'importance, et qu'elle doit passer à l'ordre du jour. Voici mes motifs. Tout citoyen doit prendre dans le lieu de son domicile une part personnelle à la défense commune, à la garde et autres objets de service personnel ; mais aussi tout citoyen est le maître de choisir son domicile ; il est le résultat de son vœu, de son choix libre. Or, on ne peut pas dire que le représentant du peuple français, qui réside à Paris, y ait établi, y ait choisi son domicile, car il n'est là qu'*accidentellement* ; il pourrait être ailleurs si le vœu national l'appelait ailleurs. Ce n'est donc pas là son choix de domicile ; ce n'est pas là qu'il peut exercer ses droits de citoyen français. Il ne peut donc être considéré comme domicilié à Paris.

Il est vrai cependant que partout où se trouve le citoyen, il doit concourir à la défense, à la sûreté, à la garde commune ; mais il ne peut servir, il ne peut supporter des charges en deux endroits.

Sous un autre rapport, on peut dire qu'il ne peut occuper deux postes à la fois ; or s'il occupe le poste de législateur, il ne peut en même tems remplir celui de soldat. Ces deux fonctions sont incompatibles. La loi de 1792 a déjà établi cette disposition ; car elle a prohibé aux juges et aux administrateurs de faire le service de la garde nationale, pour ne pas réunir deux pouvoirs, deux fonctions incompatibles, celle de faire la loi, ou de rendre un jugement, ou de prononcer un arrêté, et de se trouver ensuite membre de la force armée qui fait exécuter les mêmes jugemens, les mêmes lois, les mêmes arrêtés. Ainsi cette considération est assez puissante pour croire que les sections de Paris ne méconnaîtront pas une exception nécessaire même à l'exécution des lois.

Quant au remplacement, je ne crois pas que la Convention doive discuter ces vues parcimonieuses. J'appelle de nouveau l'ordre du jour.

Après quelques débats, l'ordre du jour est adopté.

Ingran offre, au nom de la Commune de Ceaux, canton de Couché, district de Lusignan, département de la Vienne, une somme de 681 liv. 10 sous pour les frais de la guerre.

GASTON. Vous avez commis hier, sans le vouloir, une injustice : Il suffit de vous la faire connaître pour qu'elle soit bientôt réparée.

Le citoyen Latanal a fait, au district de Tarascon, département de l'Arriège, la querelle que fit le loup à l'agneau ; il s'est opposé à la mention honorable de l'éner-

gique adresse de ce district qui adhère à vos décrets relatifs à l'abolition de la royauté, et à l'établissement de la République française; il donna pour motifs de cet acte de vigueur, que les membres de directoire de ce district sont aristocrates, que plusieurs d'entre eux ont donné des marques d'incivisme; il a avancé plusieurs faits sans en donner la preuve; mais fût-il vrai que quelques membres du directoire aient été tièdes ou indifférens pour la chose publique, il ne s'ensuit pas que le conseil de l'administration partage ses sentimens; et l'adresse en adhésion que ce corps administratif a mis sous les yeux de la Convention nationale, en est une preuve certaine; elle ferait même la satire la plus amère de la conduite du directoire, supposé qu'il fût réellement tel qu'il a été dépeint. Je ne citerai qu'un seul fait en faveur de ce directoire. C'est par ses soins que les impositions foncières et mobilières du district de Tarascon sont aujourd'hui presque toutes en recouvrement; et malgré les efforts fanatiques des prêtres réfractaires, et de quelques citoyens gangrenés d'aristocratie, la paix, la liberté, l'égalité, le plus ardent amour de la patrie ont constamment régné dans ces cantons; presque tous les jeunes gens en état de porter les armes, ont volé à la défense des frontières. Je prie donc la Convention nationale d'étendre la mention honorable des adresses qui furent lues hier à la tribune, à celle du conseil administratif du district de Tarascon. Cette adresse est remplie d'énergie, de patriotisme, de respect pour les lois, de haine pour les tyrans. Elle est donc bien digne, sous tous les rapports, de votre approbation. Je la demande au nom de la justice et de l'encouragement que vous donnez toujours aux administrations qui font bien leur devoir.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Le ministre de la guerre écrit à la Convention qu'il n'a point donné d'ordre pour faire amener à Paris les 33 prisonniers qui y sont arrivés.

Les musiciens du ci-devant roi demandent la continuation de leur traitement jusqu'au mois de Janvier 1793.

Leur pétition est renvoyée au Comité des secours.

Le général Chazot demande qu'il lui soit permis de répondre aux calomnies de Marat.

On lit une lettre des amis de la Liberté et de l'Egalité de Strasbourg, qui annoncent que les Mayençois demandent à être réunis à la France, et que la seule crainte qu'ils aient, c'est d'être abandonnés à eux mêmes et de retomber ainsi sous le joug des despotes dont les Français viennent de les délivrer.

RHUL. Les Mayençois sont le peuple de l'Allemagne le plus digne de la liberté. Ce sont les Mayençois qui ont osé mettre le feu au palais de l'empereur Henri IV. pour avoir voulu porter atteinte à leur liberté. Le peuple de Mayence porte dans son cœur une haine inextinguible contre les tyrans. Si vous voulez qu'il vous serve de rempart contre les tyrans, assurez-lui votre assistance dans la lutte qu'il aura à soutenir contre tous les princes, le haut et bas clergé, enfin contre tous les suppôts du despotisme et de la tyrannie.

Cette proposition est renvoyée au Comité de législation.

Un député, qui était officier dans une compagnie dans l'armée du Midi, demande que le commandant soit autorisé à le remplacer.

Cette proposition est décrétée.

Valazé demande qu'il soit fourni à la Commission des 24 les fonds nécessaires à ceux qui sont chargés de la signification des mandats d'arrêts et d'amener lancés par cette Commission.

Cette proposition est adoptée.

On lit une adresse des citoyens de Montalban, dont voici l'extrait :

“ Représentans du peuple, hâtez-vous de jeter les bases de notre gouvernement, faites des lois qui assurent notre bonheur. Etouffez ces débats qui vous divisent ; s'il existe parmi vous des factieux, vouez-les, comme nous, au plus profond mépris.”

LEHARDY. Je demande la mention honorable, et profitons de la leçon.

La mention honorable est décrétée.

On fait lecture des pièces tendantes à justifier le maire et quelques officiers municipaux de Verdun.

Toutes ces pièces sont renvoyées au Comité de surveillance.

Sur la proposition de Letourneur, les décrets suivans sont rendus :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. I. Les hussards de la Liberté, formés en vertu de la loi du 2 Septembre dernier, seront rappelés à la solde de 15 sous par jour, jusqu'à l'époque où leur service sur le pied de guerre puisse les faire jouir des distributions fixées par le règlement, concernant les troupes en campagne.

II. Le ministre de la guerre sera tenu de faire connaître à la Convention nationale l'aperçu de cette dépense, à l'effet de mettre à sa disposition les fonds nécessaires à cet objet.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Le pouvoir exécutif fera délivrer à la Commune d'Auxerre, département de l'Yonne, les deux canons de fonte, dont elle a fourni les matières, ainsi que les fonds pour la fabrication.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de la guerre, décrète que le pouvoir exécutif fera délivrer à la Commune de Saint-Germain-en-Laye la pièce de canon dont elle a fourni les matières.

FOUCHE', DE NANTES. La Convention nationale a décrété, qu'elle suivrait, dans ses délibérations, la marche qui lui serait tracée par la Commission centrale.

N° 309. Dimanche 4 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.* 83

C'est le premier moyen que vous ayez pour faire de bonnes lois ; chaque jour, par des motions incidentes, on prodigue nos finances, et l'on nous jette hors des principes.

Le rapport du Comité de l'instruction publique, sur l'organisation des écoles primaires, est le premier à l'ordre du jour, je demande la parole au nom de ce Comité.

La priorité est accordée au projet de décret sur les émigrés.

Lettre du ministre de la marine.—Paris, le 3 Novembre.

Citoyen président, je m'empresse d'apprendre à la Convention nationale qu'on me mande de Nice par des lettres particulières, qu'à l'arrivée de l'escadre aux ordres du contre-amiral Truguet, devant Oneille, on y envoya une chaloupe parlementaire, soit pour sommer la ville de se rendre, soit pour entendre les propositions du commandant ; mais que des payfans embusqués ont attendu la chaloupe pour tirer à bout portant, et ont tué d'Aubermesnil, aide de camp du général ; (1) Isnard, enseigne de vaisseau, et cinq autres personnes. Duchaila, capitaine du *Tonnant*, et quelques autres ont été blessés ; on ajoute que l'escadre composée de six vaisseaux a vengé la Nation de cet attentat par un feu terrible qui a détruit une partie de la ville.

Signé, MONGE.

Des députés extraordinaires de Lyon, admis à la barre, présentent une pétition, par laquelle ils attribuent à la disette la fermentation et les troubles de cette ville, où 30,000 ouvriers sont sans pain. Ils demandent des secours pour prévenir de nouveaux malheurs.

On fait observer que les Comités d'agriculture et de commerce ont un rapport tout prêt à ce sujet.

La Convention accorde la parole au rapporteur.

Rapport, au nom des Comités d'agriculture et de commerce, sur les subsistances, présenté par le citoyen Fabre, député du département de l'Hérault.

CITOYENS, je viens, au nom des Comités d'agriculture et de commerce, fixer un instant vos regards sur l'intéressant objet des subsistances. Vous leur avez renvoyé l'examen d'une foule de pétitions et de mémoires qui vous ont été présentés. Ils les ont lus avec attention et y ont vu avec douleur combien, avec des intentions sans doute pures, on canonisait d'erreurs, combien on s'égare sur les véritables intérêts du peuple ; ils y ont vu des lois de sang demandées, la peine de mort, qui ne devrait peut-être pas se trouver dans le code d'un peuple libre, prodiguée pour les délits les plus légers, et toutes les vexations du code fiscal reproduites dans le siecle

(1) Son pere député à la Convention s'est évanoui à cette nouvelle ; mais, ayant repris ses esprits, il s'est écrié : *Mon fils était à son poste, et moi je reste au mien* ; en effet, il est rentré dans la salle malgré les prières de ses amis qui le pressaient de se retirer chez lui. Il n'avait que cet enfant.

de la philosophie. Mais avant d'examiner les lois que les circonstances demandent, que l'intérêt public réclame, il est important de jeter un aperçu sur notre situation et d'en chercher les causes.

La France, s'il faut en croire les économistes les plus fameux, recueille en général le blé nécessaire pour la consommation de ses habitans; et, s'il est impossible d'avoir des données certaines sur cet objet, toutes les probabilités se réunissent en faveur de cette hypothèse. Si la récolte a été, cette année, stérile dans quelques départemens, une heureuse abondance a fertilisé les autres, et devrait réparer ces maux partiels. Les pétitions contiennent l'aveu qu'on ne manque pas de grain. Les lieux les plus agités sont ceux où il est le plus abondant; sont ceux où, d'après le tableau des prix dans toute la République, cette denrée se paye moins cherement. Des achats ont déjà été faits chez l'étranger; une partie est déjà parvenue à sa destination; de nouveaux chargemens les suivent de près, et sont attendus tous les jours. Cependant, les marchés sont dégarnis: la circulation, sans laquelle la moitié de la République éprouverait les horreurs de la famine, est partout interceptée, partout se manifeste une agitation, dont les effets peuvent devenir funestes; partout les prix éprouvent un surhaussement qui doit inspirer des craintes. Pauvre au milieu de l'abondance, tourmenté par des craintes chimériques, le peuple est tour à tour agité par la situation du moment, et par la crainte déchirante d'un avenir plus pénible. Telle est notre situation; quelles en sont les causes?

Les mouvemens qu'éprouve le peuple sur les subsistances, sont toujours produits par les mêmes motifs et par les mêmes hommes. La révolution a choqué de grands intérêts, froissé de violentes passions, et elle n'a encore que trop d'ennemis. Beaucoup de gens, anarchistes par calcul, flattent le peuple pour l'écraser, et parlent de patriotisme, dont ils ne connaissent que le nom. Ces hommes se répandent dans tous les lieux, maîtrisent les marchés, y taxent les subsistances, et, par d'extravagantes déclamations, égarent un peuple bon et crédule; ils savent que les subsistances leur en donnent un sur moyen; ils savent que le terme de l'anarchie est le despotisme, que la licence conduit à l'esclavage; le vendeur effrayé n'ose plus fréquenter des lieux où sont exposés et sa propriété et sa vie. Les marchés publics sont dégarnis, la circulation est interrompue, la disette se fait sentir, et le trouble augmente par les maux que les premières agitations ont occasionnés. Il est cependant une autre cause de notre situation dont on ne peut se dissimuler l'existence: il est des hommes qui calculent sur le malheur de leurs concitoyens, qui trouvent partout des moyens d'une spéculation honteuse, à qui rien ne coûte, pourvu qu'ils satisfassent la déshonorante soif de s'enrichir. Ces hommes ne vendent pas leurs grains pour en tirer un prix plus avantageux, et resserrent une denrée, qu'ils devraient faire circuler. Il existe des hommes qui, soit par malveillance, soit par une défiance criminelle, ne veulent point se dessaisir de leur denrée, préfèrent les amonceler, et, par un intérêt mal combiné, font le malheur de leurs concitoyens. Ces maux inséparables d'une grande révolution doivent disparaître avec elle. Les tems révolutionnaires ressemblent à ces orages passagers qui obscurcissent un instant

l'horison, mais qui font bientôt place aux jours les plus fereins, et nous apprennent à en mieux apprécier les jouissances.

Après vous avoir exposé les causes de notre situation, il faut en chercher les remèdes parmi les pétitions qui vous ont été présentées ; les unes contiennent des mesures générales qui nécessitent un examen approfondi dont vos Comités vont s'occuper.

Nous allons passer aux développemens des mesures que nous vous proposons et des principes qui ont dirigé nos travaux.

La propriété est sans doute un droit sacré, mais la société peut en régler l'exercice ; chaque citoyen doit à l'intérêt général un léger sacrifice de sa propriété, pour jouir tranquillement de ce qui lui reste. La tranquillité de la République dépendant de la disette ou de l'abondance des subsistances, elle doit porter les regards de la loi sur cet intéressant objet. Elle doit, lorsque par leur stérilité, le bonheur de tous est compromis, exiger quelques sacrifices de ceux qui les possèdent. Il faut que les marchés soient approvisionnés, l'intérêt public le demande ; celui du consommateur, du fermier, du propriétaire l'exige. Il faut prévenir la crainte même de l'accaparement ; il faut que toute la République connaisse sa situation pour les subsistances. Ces principes sont incontestables. La liberté particulière doit céder à l'intérêt général ; il faut donc que dans un moment de disette, celui qui a du blé à vendre, et qui refuserait de le faire, puisse y être obligé ; il faut qu'on le puisse requérir d'approvisionner les marchés dégarnis ; l'intérêt du peuple, les principes sacrés de l'égalité exigent la multiplication des lieux de marché. Voilà les motifs des premiers articles du projet de décret que nous allons vous soumettre.

L'exportation doit être strictement défendue ; les lois la prohibent avec sévérité ; vos Comités en ont examiné les dispositions ; ils se sont convaincus qu'elles n'avaient point tout prévu encore, et ont tâché de suppléer à leur silence. La circulation libre est un besoin dans une grande République ; sans la circulation, l'unité et l'indivisibilité ne seraient qu'une chimère, puisqu'un peuple de frères refuserait à ceux qui font partie de la même famille, un excédant qui périt dans ses mains ; puisque sans elle, l'agriculture périrait, le travail manquerait absolument, et la guerre civile nous ramènerait le despotisme ; toutes les lois la prescrivent. Vos Comités ont cru devoir en rappeler l'exécution et prendre une mesure pour que le peuple fût bien certain que le blé qu'on achète dans les marchés, est pour une partie de la République ; que l'acheteur ne peut être troublé dans sa marche, et que tout prétexte est enlevé à la malveillance. Les marchés sont troublés, une police exacte doit les surveiller. Le vendeur doit y trouver sûreté et protection ; y porter le désordre est un délit public qu'il est important de réprimer.

On s'est plaint plusieurs fois des achats faits pour le compte du gouvernement. Ses agens se subdivisent et occasionnent des rencherissemens, dont les effets pourraient être funestes ; établir l'unité dans cette partie de l'administration, est le but de l'article que nous vous proposerons. Enfin, les magasins des marchands font

souvent menacés; il est important qu'on les connaisse; on ne craindra plus d'accaparement.

Une inscription annoncera l'objet pour lequel ils sont destinés; mais dès-lors les attaquer devient une violation de la foi publique. Tous les citoyens doivent veiller au dépôt qui leur est confié. Que le mot de la loi qui y fera inscrit les garde mieux que l'appareil redoutable de la force. Prouvons enfin aux calomniateurs gagés du peuple, qu'il fait respecter les propriétés et les personnes, et qu'il sera libre malgré les efforts des anarchistes et des despotes.

Le rapporteur présente un projet de décret conforme aux dispositions qu'il vient de développer.

CHABOT. L'Assemblée législative a mis entre les mains du ministre de l'intérieur une somme de 12 millions pour l'achat des grains nécessaires à l'approvisionnement de la République. Je rapporterai un fait, c'est que depuis que cette somme a été mise à sa disposition, loin que le prix des grains ait diminué dans la République, il a constamment augmenté, et je dois dire que dans le département de l'Aveyron, dont je suis originaire, le blé qui ne se vendait à cette époque que 12 liv. le septier, se vend actuellement 27 liv. Je ne cherche pas à inculper cette administration; mais il me semble qu'avant de lui donner de nouveaux fonds, comme le proposent vos Comités, il faut lui demander compte. (*Plusieurs voix: Le ministre l'a rendu.*) Si on entend, par rendre compte, de venir ici vous dire, j'ai acheté pour 12 millions de grains, je n'ai plus rien à dire. Mais, dans mon sens, la reddition de ce compte ne fera parfaite que quand il vous aura dit, j'ai acheté une telle quantité de grains; j'en ai distribué telle autre quantité à tel prix, avec telle perte ou tel bénéfice. La République doit s'affurer que ces 12 millions ne serviront pas à augmenter la fortune de quelques particuliers. La Cour de Louis XV faisait de ces opérations. On se rappelle que c'est en exerçant le monopole des grains que le gouvernement a fait de la famine un moyen d'oppression contre le peuple. Supposons, (je ne fais que des hypothèses,) supposons que le ministre de l'intérieur vous dise, j'ai acheté pour 12 millions de grains, j'en ai fait distribuer 5 ou 6 millions; il m'en reste 6 ou 7. Supposons que les agens, dont il se servira pour faire cette distribution, cherchent à agiter les marchés et à faire augmenter les grains, et qu'on ne me dise pas que cette supposition est illusoire; car, depuis que les 12 millions ont été mis à la disposition du ministre, les blés sont augmentés. Je fais bien que le ministre n'achète pas dans l'intérieur; mais je fais aussi que le blé doit se vendre au prix courant des marchés; et l'expérience me prouve que les distributeurs peuvent le faire augmenter. (On murmure.) J'ai dit un fait qui n'est pas une supposition, et j'en appelle. (*Plusieurs voix: A qui?*) Je serais peut-être bien autorisé à interpellier les interrupteurs pour me dire la cause de ce fait. La circulation libre des grains, voilà le grand remède à vos maux. L'administration paternelle des municipalités, voilà le second remède. Car il n'est personne qui connaisse mieux les besoins des administrés que les administrateurs immédiats. D'après les faits que je vous ai dé-

noncés; d'après le rapport qui a été fait que la République avait des blés suffisans pour sa subsistance, je demande qu'on en confie l'administration aux municipalités, et non à un seul homme. (On murmure.)

CAMBON. Il est peut-être essentiel d'entrer dans quelques détails, afin d'ôter toute équivoque sur la conduite des agens publics. Je vais dire d'où vient le vice, et nous discuterons ensuite le remède. Dans le mois de Septembre 1791, l'Assemblée constituante agita la question de savoir si l'on ferait acheter des grains par le gouvernement, ou si l'on donnerait aux municipalités des fonds pour cet objet. Ce dernier parti prévalut. Le corps constituant, avant de se séparer, donna 15 millions au ministre de l'intérieur pour distribuer aux municipalités, par forme d'emprunt. Qu'arriva-t-il? C'est que les municipalités n'allant pas bien loin pour acheter leurs grains, la concurrence fit monter d'une municipalité à l'autre le prix des grains à un taux effrayant. Depuis lors ces 15 millions sont dûs à la Nation. Plus vous établissez de concurrence, plus le prix doit augmenter. Le corps législatif voyant que les officiers municipaux, la plupart cultivateurs, cherchaient leurs intérêts particuliers, au lieu de s'occuper de ceux des administrés, le corps législatif, témoin de ces inconvéniens, et pour les éviter, après une longue discussion, mit 12 millions à la disposition du ministre de l'intérieur, pour acheter des grains, non pas dans nos marchés, où ces achats établissaient une concurrence désastreuse, mais au loin, chez l'étranger, afin d'entretenir l'abondance dans ces marchés. (On applaudit.) Il crut devoir en même tems prendre des précautions. Il chargea le ministre seulement des achats; et lui dit vous rendrez compte de ce que vous aurez acheté, et distribué aux administrations qui doivent verser les fonds au trésor public. Et c'est peut-être avec ces fonds venus indirectement accroître les 15 millions, qu'on renchérit, que l'on cause tous nos maux. Une autre cause encore; nous avons 600,000 hommes sous les armes. Nous avons voulu qu'ils fussent bien nourris, parce qu'ils combattent pour la Liberté. On a défendu l'usage du seigle dans le pain. Avec la concurrence des municipalités, avec la concurrence de l'administration des vivres, l'augmentation devait s'ensuivre; elle s'en est suivie.

D'un autre côté, la marine achetait aussi; elle avait ses agens, qui établissaient encore une concurrence avec les acheteurs des marchés. Dès-lors le prix augmentant, le peuple égaré, trompé, a dit: il faut arrêter les grains; et les grains ont été arrêtés, et l'inquiétude, et la disette, et les troubles, sont entrés dans les grandes villes. Quelle est la ressource? c'est de faire venir des grains du dehors, de n'en point acheter du dedans. (On applaudit.) Que le peuple éprouve le moins de concurrence possible. Mais vous n'auriez presque rien fait si, en donnant des fonds pour ces achats, vous ne faisiez rentrer les 25 millions avec lesquels on fait le monopole. Il faut faire rendre compte aux ministres des mesures qu'ils ont prises pour se concilier de manière qu'il n'y eût qu'un seul agent dans les marchés; et la diminution s'ensuivra.

En attendant, comme il faut que les grains viennent de loin, je voudrais que nous allassions en Amérique, que nous y employassions la dette que nous avons sur elle. Je dois dire encore une autre cause de la cherté des grains. Souvent, lorsqu'on se trouve dans l'embarras, on croit s'en tirer en ne permettant pas même de discuter. On vient à la barre demander des secours. Des municipalités assiégées vous disaient, il nous faut des secours. Lille, Thionville, se sont bien défendues; elles sont venues à la veille d'un siège, vous dire, la partie pauvre de nos habitans manque de pain. Alors, on a mis 8 à 10 millions à leur disposition. Avec ces sommes on a mis la concurrence dans les marchés. Je crois que ces détails ne feront pas nuisibles. (On applaudit.)

En conséquence, je demande qu'on mette 12 millions à la disposition du ministre de l'intérieur, mais que dans 20 jours il rende compte de toutes les sommes données pour les subsistances.

Cette proposition est décrétée.

L'Assemblée reprend la discussion sur le décret relatif au séquestre des biens des émigrés.

Un membre demande le rapport de l'article décrété dans la séance d'hier, portant que tous débiteurs seront tenus de faire la déclaration des finances, titres et effets qu'ils auront en leur possession, appartenans à des personnes domiciliées hors du district du déclarant ou absentes. Il observe que cette disposition aurait l'effet funeste de pouvoir anéantir le crédit d'un grand nombre de négocians, en mettant toutes les fortunes à découvert, et qu'il est possible d'atteindre les biens des émigrés par des dispositions moins rigoureuses envers les citoyens restés en France. Il propose en conséquence que les débiteurs ne soient obligés de déclarer que les sommes dont ils ne justifieront pas que les propriétaires résident en France, ou sont étrangers.

ROBERT POMIER. J'appuie les observations du préopinant. Votre décret n'a pour objet que les émigrés, et les déclarations dont on vient de parler ont pour objet tous les citoyens qui sont tous débiteurs ou créanciers, et dont la fortune change tous les jours. Je demande que par un article additionnel vous décrétiez que les citoyens dont il est parlé dans l'article I. du présent décret ne sont point compris dans les dispositions des articles V. et XIV.

L'Assemblée rapporte l'article, et le renvoie à un nouvel examen du Comité.

Mallarmé dépose sur le bureau une croix de Saint-Louis de la part du citoyen Liebam, ancien capitaine de grenadiers, résident à Pont-à-Mousson, chef-lieu de district, département de la Meurthe.

Le citoyen Lecomte, lieutenant-colonel de la gendarmerie dans le département des Landes, envoie sa croix de Saint-Louis qu'il avait obtenue après 42 ans de service et deux campagnes de guerre. Le titre de soldat de la République lui suffit, et toute autre décoration lui sera toujours étrangère.

Mention honorable et insertion au procès-verbal.

Les deux articles suivans sont décrétés.

XV. Les sommes déclarées en vertu des articles précédens, et qui se trouveront appartenir à des personnes notoirement émigrées, ou dont les noms sont compris dans les listes imprimées en exécution de la loi du 8 Avril, seront versées, savoir, celles actuellement exigibles, dans les 24 heures de la déclaration, et celles qui ne seront point échues, dans les 24 heures de leur échéance, le tout nonobstant toute opposition de la part des créanciers de chaque émigré, et sans y préjudicier, dans les 24 heures de la déclaration, dans la caisse des receveurs de district. Les autres effets, appartenans aux dites personnes, seront portés dans le lieu qui sera désigné pour les recevoir par le directoire du district, et à Paris, par le ministre de l'intérieur. Les gardiens préposés à leur conservation, seront tenus d'en charger leur registre et d'en délivrer reconnaissance sur papier libre et sans frais.

XVI. Quant aux sommes et effets de toute nature, qui seront déclarés appartenir à des personnes absentes du lieu de leur domicile, mais qui ne seront cependant pas notoirement émigrées, ou dont les noms ne sont pas compris dans lesdites listes; les notaires, sequestres, débiteurs, et tous autres, ne pourront s'en dessaisir qu'en présence de l'officier municipal ou du commissaire nommé pour recevoir les déclarations, et sur la représentation qui leur sera faite du lieu qu'habitent les personnes à qui appartiennent les sommes et effets, dans la forme prescrite par la loi du 8 Avril dernier, qui constatera qu'elles ont résidé habituellement dans le territoire français, dans les six mois qui ont précédé la loi du 8 Avril, et depuis cette époque jusqu'à ce jour: ces certificats seront vérifiés et visés par le directoire du district; et les dépositaires et débiteurs seront tenus de conserver ce certificat pour en justifier à toute réquisition.

Le ministre de la guerre communique à la Convention les deux lettres suivantes:

Lettre du général Derville, commandant à Maubeuge.

Je viens de donner à l'armée un exemple de justice et de sévérité. Des plaintes avaient été portées par le premier bataillon du département du Nord contre le capitaine Cocq, pour sa conduite crapuleuse, pour des rapines. Il a été sur le champ destitué, rasé, et chassé hors de la ville. J'ai promu en même-tems à une sous-lieutenance de cavalerie le brave Mangin, qui, par sa conduite intrépide et son intelligence, a, pendant deux heures, arrêté avec une poignée de ses camarades, un nombreux détachement ennemi, et l'a même, par une habile manœuvre, forcé à rétrograder momentanément; ce qui a donné le tems à une compagnie de chasseurs de faire une retraite honorable, et ce qui a sauvé plusieurs villages. L'appareil imposant que j'ai donné, tant à la punition de l'officier qu'à la récompense de ce soldat, a fait le plus grand effet sur la troupe, &c.

*Extrait d'une lettre du général Beurnonville.—Au quartier général de Bouville
le 2 Novembre.*

Je vous annonce avec plaisir que nous avons forcé ce matin les Autrichiens d'évacuer la petite ville de Lannoy, le seul poste fermé qui leur restât encore sur le territoire de la République. Il y avait dedans 4 à 5 cents hommes, non compris les postes avancés. Après quelques coups de canon, ils l'ont abandonné très-rapidement. Les mauvais chemins, et les coupures nombreuses que nous y avons trouvées, nous ont empêchés de faire la garnison prisonnière. J'ai eu le plaisir de travailler aujourd'hui à y planter l'arbre de la Liberté.

Les commissaires envoyés à l'armée du Nord écrivent qu'ils continuent de visiter les différens postes qu'occupent les troupes françaises; par-tout même ardeur, même persévérance. Le général Dumourier vient de tenir à Valenciennes un conseil de guerre pour concerter le plan de la campagne que les Français vont ouvrir en Brabant. Les délibérations ne peuvent être publiques, mais les commissaires assurent que les Belges seront bientôt libres. A cette lettre en est jointe une de l'armée du Nord.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR. J'ai à me plaindre à la Convention de ce que tous les jours je me trouve aux prises avec les ouvriers, architectes, et les commissaires d'inspection de la nouvelle salle. Je demande si, ne pouvant prendre connaissance des travaux qui se font au château pour parvenir à la construction de la nouvelle salle, je dois être responsable des dépenses qui auraient pu être ordonnées par ces ouvriers et architectes qui commandent bien, mais ne paieront pas. Je viens consulter l'Assemblée pour faire finir toutes ces disputes; il n'est pas possible que je sois chargé d'une partie de l'exécution, et d'autres agens de l'autre partie, et que ma responsabilité s'étende sur le tout. Je demande à être seul chargé de la surveillance, ou à être tout à fait déchargé de cette responsabilité.

L'Assemblée interdit tout travail qu'on pourrait faire d'après des ordres particuliers; elle charge le ministre de l'intérieur de faire construire les Comités, et de présenter incessamment le devis de la dépense.

La séance est levée à 4 heures.

N° 310. Lundi 5 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

POLITIQUE.

A L L E M A G N E.

Francfort, le 27 Octobre.

LES Français n'ont pas trouvé d'ennemis sur les remparts de Francfort. Leur entrée dans cette ville ressembloit moins à une conquête qu'à une réception fraternelle. Les portes leur ont été ouvertes, et le détachement est entré au son du *ça ira* chéri, et au milieu des acclamations des bons habitans de Francfort.

Les braves gens, qui composent le détachement de Francfort, joignent à la fierté républicaine toute l'amabilité de leur nation. On n'a jamais traité des vaincus avec tant d'égards, et jamais vainqueurs n'ont été si cordialement reçus. Cette ville est pleine de banquiers, et de riches propriétaires; aucun d'eux, il faut le dire, à la gloire des soldats Français, aucun n'a paru craindre pour ses propriétés. Les banquiers de Francfort, pleins de reconnaissance pour une modération qui, dans nos principes, n'est qu'une justice, ont formé entr'eux une contribution patriotique de 4 millions. Le commerce a déjà repris son activité, et chacun son train de vie ordinaire. On s'attend à recevoir les mêmes nouvelles de Hanau.

Hanau, le 24 Octobre.

On assure qu'un détachement de l'armée française, après être entré paisiblement à Francfort, se porte sur cette ville. Il est plus que probable que la résistance ne fera pas longue. Les gens éclairés aiment la révolution française, les grands fuiront, et ce peuple s'attend à recevoir des freres.

Le 19, le landgrave de Hesse-Darmstad, passait par cette ville qui, avant peu de jours, tombera au pouvoir des Français. Il conduisait à Gießen 500 hommes d'infanterie, et 200 cavaliers.

Le duc Eugene de Wirtemberg est parti le 20 de cette ville, pour se rendre à Bareith, avec son épouse.

Mayence, le 27 Octobre.

Le général Custines vient de récompenser le patriotisme et la vertu en honorant d'un éloge public le docteur G. G. Bœhmer, professeur à Worms. Cet homme courageux faisait un journal libre, lorsqu'il n'était pas encore permis de l'être dans son pays. Le despotisme l'avait condamné au silence; mais ses principes qu'il répandait toujours, préparaient ses concitoyens à la liberté. Enfin, le drapeau tricolor, conduit par Custines, flotta dans sa patrie. Bœhmer eût pu se venger; Bœhmer fut le premier à parler pour ses persécuteurs. Il a fait remettre à ses concitoyens injustes, à ses lâches oppresseurs, la contribution qui leur était imposée. Le général a choisi pour son secrétaire cet homme utile et vertueux. Bœhmer, estimé du peuple et des hommes honnêtes, est plus propre que personne à répandre les principes sacrés de la Liberté dans la Germanie.

Worms, le 24 Octobre.

Les habitans de Worms paraissent déjà s'accoutumer sans peine au régime nouveau pour eux de la Liberté. Ceux sur qui l'imposition a le plus pesé peuvent regretter leur argent; mais la presque totalité des citoyens de Worms commence à croire qu'on peut être heureux, et se passer d'évêque et de chapitre noble.

Le républicain Custines ne pouvait laisser subsister, dans un pays qu'il vient rendre libre, les restes honteux de la féodalité. Il a délivré les cultivateurs des riches contrées de Mayence, du fardeau des redevances féodales. Ces bonnes gens l'appellent *leur libérateur*.—On a déjà proclamé dans cette ville les décrets pour l'élection des juges de paix et des officiers municipaux. On paraît se disposer à faire de bons choix.

COMTE DE NICE.

Extrait du rapport du général Anselme sur les opérations de l'armée du Var, à commencer du 29 Septembre.

Nice, ville libre, 16 Octobre, l'An premier de la République Française.

Je reçus le 17 Septembre l'ordre d'entrer dans le comté de Nice, dans l'intervalle du 25 au 30 du même mois. Je n'avais que 4 pièces de 8. Je me décidai à tirer d'Antibes les pièces de rempart et à former ma batterie avec quatre mortiers destinés à faire évacuer une redoute de dix pièces que l'ennemi avait sur la rive gauche du Var et qui battait de trois côtés différens.

Mes ouvrages étaient presque finis, lorsque des avis me furent donnés le 29, à la pointe du jour, que les ennemis marquaient de l'inquiétude dans leurs postes sur le Var; je jugeai qu'il était important de profiter de leur première frayeur, et d'attaquer sur le champ un ennemi disposé à faire sa retraite. Je formai sur le champ une colonne de 3000 hommes, avec douze pièces de canon, et un escadron de dragons. Je me jetai dans le Var, avec ces braves gens.

Je fis fouiller les bois qui bordent cette riviere, et je marchai vers Nice. Je fis sommer Montalban, qui se rendit à discretion, craignant d'être escaladé.

Je passai la nuit à donner les ordres nécessaires pour faire suivre le reste de l'armée, et j'employai la journée du 30 à m'emparer de Villefranche, et d'un château qui se rendit aussi à discretion avec une garnison de 200 hommes.

En passant le Var avec 3000 hommes, j'avais moins consulté la prudence que les circonstances, et surtout le génie français échauffé par l'amour de la Liberté. Les pluies d'automne commencerent dans la nuit du 30 au 1 Octobre; le Var déborde et les vents contraires me separerent de l'armée qui ne put passer, et de l'escadre qui avait relâché aux îles d'Hieres ou au golfe Guant, ayant été dispersée.

J'ai resté douze jours presque sans communication, avec 3000 hommes, occupant presque tout le comté de Nice, et ayant des postes avancés jusqu'au pied de la Sargie, où les ennemis étaient retranchés, et où ils avaient 12,000 hommes de ce point, jusqu'à Tende.

J'ai senti ma position, j'en ai connu le danger; mais fortifiant le château de Nice, où j'ai fait monter vingt pieces de canon, des mortiers et des obusiers, et assurant ma retraite par Montalban et Villefranche, je me suis maintenu dans un poste où il faudrait aujourd'hui une armée de 20,000 hommes pour m'attaquer, et où je pourrai venger, sous ces mêmes murs de Montalban, les Français qui y furent sacrifiés dans la guerre de 44.

Il m'eût été facile sans doute de donner à cette expédition un caractère plus militaire, si, moins avare du sang français, je n'eusse compté parmi les jours heureux de ma vie celui où j'ai pu éviter de le répandre; mais maître du pays, tenant les ennemis derriere leurs retranchemens, à 15 lieues de Nice, j'ai cru devoir les y laisser jusqu'au moment où les neiges, leur coupant la retraite, les forceraient à évacuer ce poste.

Les reconnaissances faites sur la côte de Nice, le 27 et le 28 Septembre, par l'escadre aux ordres du contre-amiral Truguet, n'ont pas peu contribué à donner de l'inquiétude aux ennemis et à augmenter leurs alarmes.

Il y avait à Nice environ 5000 Français émigrés, qui à notre approche ont gagné précipitamment la route de Turin.

Nous avons fait environ 300 prisonniers des troupes Piémontaises, dont un brigadier-général ou maréchal-des-camps, trois colonels, trois majors, et douze autres officiers de différens grades. Nous n'avons perdu jusqu'à présent que trois hommes et quelques chevaux, qui se sont noyés au passage du Var.

SAVOIE.

Chambéry, le 28 Octobre.

L'Assemblée générale des Allobroges s'est constituée en Assemblée nationale le 21 Octobre. Elle a d'abord décrété, à l'unanimité, sa réunion à la République fran-

çaise, et l'abolition de la royauté.—Elle a appelé à sa barre les corps administratifs provisoires. Le corps judiciaire s'y est rendu de lui-même, et tous ont prêté, au milieu des plus vives acclamations, le serment de maintenir la Liberté et l'Egalité. Elle a décrété ensuite l'abolition des titres de noblesse, et plusieurs *ci-devant* ont apporté ces vieux parchemins de la vanité. Ils ont été brûlés dans la place publique. Pendant cet *auto-da-fé* politique, on chantait *l'Hymne des Marseillois*. L'abolition des dîmes est prononcée. On a pourvu au traitement des ministres du culte. Les substitutions et les fidéicommiss sont anéantis.

L'Assemblée nationale des Allobroges s'est occupée le 28 de la nomination des députés, porteurs du vœu du peuple à la Convention nationale.

P A Y S - B A S.

Bruxelles, le 8 Octobre.

Voici la nouvelle ordonnance de l'empereur contre l'introduction des journaux et gazettes de France dans les provinces Beligues:

François, par la grâce de Dieu, &c. &c. &c. &c. Nous défendons et interdisons, à tous et un chacun, de faire venir ou d'introduire dans les provinces de *notre domination aux Pays-Bas*, d'y vendre, débiter, faire circuler, ou y donner à lire, toute espèce de feuilles périodiques de France, telles que gazettes, journaux, papiers nouvelles ou autres, sous quelque dénomination que ce puisse être, soit imprimées ou écrites à la main, comme aussi toute espèce de livres ou d'ouvrages quelconques, qui tendraient à établir, soutenir, ou propager, les principes de la révolution française; à peine, outre la confiscation desdites feuilles ou ouvrages, d'une amende de mille florins, pour chaque contravention, de laquelle amende, une moitié fera au profit de l'officier exploiteur, et l'autre, au profit du dénonciateur.

Au surplus, nous ordonnons, sous la même peine, à tous ceux à qui dorénavant pareilles feuilles ou ouvrages parviendraient, de quelque manière que ce soit, de les remettre, sans délai, dans les villes où siègent des tribunaux supérieurs, à nos officiers fiscaux; et dans les autres lieux, aux officiers de justice de l'endroit, qui devront les faire passer d'abord aux officiers fiscaux du ressort.

F R A N C E.

COMMUNE DE PARIS.

P R O C L A M A T I O N.

Citoyens, le conseil général fait imprimer ses comptes, il va leur donner la plus grande publicité. Il est essentiel que le peuple connaisse ceux qu'il a investis de sa confiance; mais, pour ôter aux malveillans tout prétexte de calomnier les hommes du 10 Août, le conseil général arrête que tous les citoyens qui auraient fait des dépôts,

dans les Comités de sections, à des particuliers ou à la Commune, seront invités à faire leurs déclarations dans un bureau établi à cet effet à la maison commune; comme aussi à expliquer la nature des dépôts, et à apporter un extrait du procès-verbal ou de la déclaration qu'ils en auront faite. Le conseil général croit devoir prendre cette dernière précaution pour se mettre à portée de vérifier toutes les réclamations qui seraient faites de nouveau, et pour mettre sous le glaive de la loi les membres qui auraient prévariqué dans leurs fonctions.

Le ministre de la guerre a écrit au conseil pour lui annoncer qu'il avait ordonné le casernement des troupes qui sont à Paris.

Plusieurs sections sont venues dénoncer au conseil général quelques individus qui se promenaient en uniforme au jardin de la Réunion, chantant et demandant la tête de deux députés. Le conseil général a envoyé sur le champ des commissaires, pour y rétablir la tranquillité. Des attroupemens se sont aussi portés au Temple, en demandant la tête de Louis XVI. Le conseil a invité le commandant général à venir rendre compte des mesures qu'il avait prises à cet égard. Santerre s'est rendu sur le champ au conseil. L'on a ordonné que tous les postes seraient doublés; qu'il serait fait, pendant la nuit, des patrouilles de surveillance; que le ministre de l'intérieur serait prévenu de toutes ces précautions; que demain on proclamera la loi sur les provocateurs au meurtre; que cette loi sera imprimée et affichée.

Le citoyen Roland a écrit au conseil la lettre suivante :

Paris, le 3 Novembre, L'An premier de la République.

Je ne puis que louer votre zèle, Concitoyens, et vous exhorter à la plus grande surveillance. Je n'entends parler que de conspirations, de projets de meurtre et d'affassinat; mais je dois croire que vos soins préviendront tous les malheurs, et que les Parisiens, dont la sûreté et le repos sont commis à votre garde, conserveront, aux yeux de la France et des Nations, cette renommée de bravoure et de sagesse qui les a distingué dans tous les tems.

Signé, ROLAND.

TRIBUNAL CRIMINEL.

Du 4 Novembre.

En vertu d'un jugement rendu par la première section de ce tribunal, Vendredi 2, le guidon pris sur les émigrés a été conduit aujourd'hui à midi, par l'exécuteur des jugemens, à la place de la révolution, pour y être traîné dans la boue et brûlé par les mains dudit exécuteur.

Lettre trouvée dans les équipages d'un émigré, saisis par des buffards français, près de Longuion, lors de la fuite des armées prussiennes et autrichiennes.

Au Maréchal de Castries.

Geneve, le 17 Septembre 1792.

M. le Maréchal, j'ai eu l'honneur de vous écrire il y a 15 jours, et quoique j'adresse encore cette lettre à Luxembourg, j'espère que vous la recevrez à Thionville ou à Metz. Vous m'aviez annoncé quelques exemplaires de la déclaration des princes; il ne m'en est parvenu aucun. A la lecture de cette pièce, j'ai regretté qu'elle fût aussi remplie de disparates, et d'y reconnaître un mélange de tons qui lui a ôté toute dignité. Il est bien fort d'appeler M. Necker un ministre *perfide*; cette épithète tombe sur les intentions: je doute que le rédacteur pût fournir d'autres preuves que celles de l'incapacité et de l'imprévoyance de *Monsieur*.

Il ne me reste à peu près aucune espérance de la conservation du roi et de sa famille. Depuis huit jours les Jacobins, dans leurs délibérations, traitent de la nécessité du régicide: or, leurs discussions ont toujours été le prélude de leurs exécutions. Plus de 8,000 personnes ont été égorgées depuis le 10 Août; on tuait encore le 8 de ce mois, et on tuera jusqu'au dernier moment: tout annonce d'ailleurs qu'avant de quitter la place ils mettront Paris à sac. Jusqu'à présent, néanmoins, les provinces ont peu imité les crimes de la capitale; mais si la Convention a le tems de s'assembler, si les opérations déjà si tardives languissent encore, on reprendra vigueur, et le royaume entier fera un champ de carnage.

Il me paraît, M. le Maréchal, qu'on a totalement abjuré les mesures de sévérité; nous n'avons pas appris du moins qu'on ait fait encore aucun exemple, pas même sur Varennes. Si cette douceur tient à l'espérance de sauver le roi, c'est une méprise semblable à celle du cabinet de Vienne, qui pensait tuer les Jacobins avec de la patience. Tout me fait craindre qu'une pernicieuse miséricorde ne succède aux menaces, qu'on veuille mériter la gloire de pardonner, et qu'on écoute les esprits faibles qui parleront de gagner les cœurs. Vous ne doutez sûrement pas que la clémence, dans ces conjonctures, ne soit un crime contre la société; elle détruira tout moyen d'ordre à venir et de gouvernement. Chaque lieu renferme un petit nombre de Jacobins conduits par quelques scélérats en chef: en extirpant cette minorité, on détruit son principal obstacle à une soumission durable; mais, si on laisse ce levain empoisonné dans la société, on se prépare de nouveaux malheurs.

On est en général très-étonné de ne pas voir *Monsieur* déclaré et reconnu régent: cet interregne rattache tous les incertains à la seule autorité existante, celle de l'Assemblée nationale; il fournit un prétexte aux puissances médiocres ou faibles de la reconnaître; il accroît les défiances sur les vues des Cours alliées. Je n'explique guère des prises de possession, des sommations, des ordres intimés au nom d'un roi mort civilement: au reste, cette conduite peut tenir et tient sans doute à des raisons dont je respecte la force sans les pénétrer.

J'insisterai, M. le général, sur un objet que je touchais dans ma dernière lettre. Il me semble important de plus en plus qu'à mesure que vous avancez dans le royaume, il soit instruit de vos progrès, des pertes de l'Assemblée, des exemples de soumission, du respect porté par les armées aux propriétés et aux personnes innocentes. On ne fait pas un mot de tout cela hors de l'enceinte qui vous entoure. Paris a beau jeu à répandre ses impostures et à soutenir les illusions par cent feuilles publiques, qui seules instruisent la France et une partie de l'étranger. Toutes les forces de l'opinion sont encore en faveur et dans les mains de l'Assemblée; elle et ses folliculaires parlent et racontent seuls; ils ont raison aux yeux du peuple: de-là la durée de l'ivresse chez les uns, et le découragement absolu chez les autres. Vous remédieriez à ces deux inconvéniens très-graves, par une ou deux gazettes officielles qu'on aurait soin de répandre avec profusion; on peut en placer le siège à Verdun, par exemple, où l'on trouverait une imprimerie et nombre d'ecclésiastiques en état de rédiger une feuille semblable. J'ose vous assurer que si, par impossible, les feuilles de Paris restaient suspendues quinze jours, la moitié du royaume ferait à vos pieds; ces exécrables gazettes pervertissent même les étrangers qui y lisent l'histoire du moment.

Vous êtes instruit, M. le Maréchal, du massacre des officiers aux Gardes-Suisses, qui avaient échappé à la journée du 10 Août. L'état-major, enfermé à l'Abbaye, y a été égorgé le 2, à la réserve de M. Backman, décapité le lendemain, et du vieux d'Affry, dont il ne peut plus être question que pour l'enfermer dans un monastère, où il pleurerait ses affreuses sottises depuis la révolution. Il ne fera pas aisé de retrouver des chefs capables pour commander ce corps, qui partagera éminemment le soin de maintenir la sûreté et la police du lieu où le roi fixera sa résidence. Il vous paraîtra de la plus haute importance d'y placer des hommes qui réunissent plus d'un talent; car comme il est à croire que nous serons régis pour un tems plus ou moins long par le gouvernement militaire, les officiers supérieurs auront besoin non-seulement de connaissances militaires, mais encore d'expérience dans la police publique, de fermeté, d'habitude dans la surveillance et l'administration. La révolution a prouvé combien de tels hommes étaient rares, et ils sont aussi nécessaires pour la réparer, qu'ils l'eussent été pour la prévenir. C'est en appercevant la difficulté des bons choix, que j'ai exhorté le Baron d'Erlach, bailli de Laufanne, à reprendre du service dans les Gardes. Après avoir fort éloigné cette idée, il s'y est rendu. Les dégoûts que lui donnent les démocrates de la Suisse, et la conduite vraiment honteuse des Cantons, ont contribué à le décider. Il vient de demander à M. le Comte d'Artois la lieutenance-colonnelle du régiment des Gardes-Suisses, dont nous présumons que le commandement en chef passera au chevalier de Roll. M. d'Erlach a servi avec honneur dans ce corps et dans le régiment suisse de Jenner, où il a fait la guerre de sept ans, et en partie sous les yeux de M. le prince de Condé; il a déployé dans les circonstances difficiles où se trouve le canton depuis deux ans, autant de tête que de caractère; il unit le sang-froid à l'activité, le jugement à l'esprit de suite. Personne n'a une fermeté plus soutenue, ne s'alarme moins des ob-

stacles, et n'a mieux su inspirer de la crainte et de la confiance. A la lettre, il est la providence du pays de Vaud; il l'est encore des émigrés français, qui ont trouvé chez lui plus que de la protection, et que dernièrement encore il a maintenus dans le pays, contre le dessein formé en Suisse de renvoyer tous les Français. Vous avez été, M. le Maréchal, à portée de juger M. d'Erlach; si votre opinion à son sujet est conforme à celle du public, personne ne pourrait rendre un témoignage plus péremptoire en sa faveur. Vous contribuerez ainsi à procurer au gouvernement un sujet précieux qu'aucune vue personnelle ne détermine, puisque sa fortune et sa position actuelles lui promettent dans son pays tout ce qui peut flatter l'ambition d'un homme raisonnable. S'il fût resté aux Gardes, l'ancienneté le porterait aujourd'hui à la lieutenance-colonelle. Trois de ses parens et de son nom sont morts depuis peu au régiment; le dernier, qui était le chevalier d'Erlach, capitaine de la colonelle, a été massacré le 10 Août, à la tête de sa compagnie, au château des Tuileries.

La Diète helvétique, assemblée à Arau, depuis quinze jours, y a débuté d'une manière si équivoque, qu'on la supposait corrompue par M. Barthelemi : l'accusation était trop générale, sans manquer néanmoins de quelque fondement. Zurich et Bâle se conduisent comme des alliés de l'Assemblée nationale. Le massacre des gardes et des officiers prisonniers n'a point affaibli, dans ces deux Cantons, le vil esprit de cupidité et l'entêtement démocratique qui les dominent : leur opposition et leurs intrigues impriment à la Suisse un opprobre éternel. Jusqu'à présent, on n'a pas donné le moindre témoignage, je ne dis pas d'indignation, mais même d'humeur. Zurich a l'infamie d'accuser Berne d'avoir rendu les Suisses odieux aux Jacobins. La majorité des Cantons vient néanmoins de décider l'expulsion de M. Barthelemi et de sa fuite, et de s'armer, s'il le faut, pour obtenir une sortie libre, avec armes et drapeaux de leurs régimens. La Diète fera obligée de prendre sur ces bases un parti définitif. Si le prince d'Esterhazy eût forcé Bâle, il y a un mois, et passé au travers pour chasser les Français de Porentru, la politique des Suisses eût été plus hardie : assurés d'un appui, les Cantons bien pensans eussent facilement entraîné le reste à des mesures de vigueur.

Mais on les a entièrement négligés, ainsi que le roi de Sardaigne, qui, réuni à eux, se fût porté sur Lyon et le Dauphiné. Maintenant il est à la veille d'être attaqué en Savoie, sans être soutenu de personne. La Cour de Naples lui avait offert des secours; mais celle de Vienne a trouvé moyen de l'en priver, sans lui en donner aucun. J'ose vous assurer, M. le Maréchal, que, d'après la conduite inexplicable des Cours alliées envers le reste de l'Europe, si votre affaire n'est pas achevée avant l'hiver, la plupart des puissances secondaires rechercheront la fraternité des Jacobins; elles les craignent; elles sont plus intimidées qu'indignées de leurs forfaits; et plus ils en commettront, plus ils seront redoutables aux Etats médiocres dont on a négligé complètement les intérêts ou la coalition.

Nos lettres du 7, reçues hier de vos environs, ne nous tranquillisent pas sur le siège de Thionville, qui retarde les opérations générales, familiarise avec l'idée de la résistance, et va redonner infailliblement du courage à la capitale et aux provinces.

Il paraît que cette funeste diversion ralentit la marche du roi de Prusse, qui, deux jours après avoir pris Verdun, fût entré à Châlons aux acclamations universelles. Les royalistes sont absolument découragés, n'espèrent plus rien, et passent en foule en Angleterre par Rouen et le Havre. Vos premiers succès avaient relevé les esprits; mais rien ne les ayant soutenus depuis quinze jours, ils sont retombés dans l'abattement.

Le chevalier de Beauteville, qui vous écrit aujourd'hui même, vous parlera de son petit accident, qui n'a pas eu de suite; à son âge, et dans cette saison, une première atteinte est souvent dangereuse.

Recevez l'affurance des sentimens inviolables de respect et d'attachement avec lesquels j'ai l'honneur d'être, M. le Maréchal, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

MALLET DU PAN.

N. B. L'original de cette lettre donné au citoyen Carra, par le général Labarolliere, au camp d'Ancemont, est déposé au Comité de surveillance de la Convention nationale.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault.

SEANCE DU DIMANCHE 4 NOVEMBRE.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre du général Custines ainsi conçue :

Au quartier général à Mayence, le 30 Octobre 1792. L'An premier de la République Française.

Citoyen président, dans une République, les vertus, les talens doivent avoir seuls des droits à la confiance; et il est du devoir de tous les citoyens de manifester la vérité, de faire connaître l'incapacité des hommes chargés des fonctions publiques, et plus encore de la conduite des armées; et quand le hazard ou la valeur des troupes ont donné quelques succès à un général, ils ne doivent point servir de voile à son impéritie ou à sa lâcheté.

C'est dans ces principes que je dénonce Kellermann indigne du nom de général, plus indigne encore de diriger les forces de la République. Je saurai prouver qu'il a fui lâchement à Dauchheim, et ma correspondance avec lui prouve à la fois sa basse jalousie, son orgueilleuse ivresse de commander une armée (passion toujours compagne de la nullité); et l'irréflexion de ses plans est démontrée dans mes dernières réponses.

Citoyen président, il est de mon devoir comme citoyen, de faire cette dénonciation, non que je redoute de perdre la conquête utile que j'ai été assez heureux de faire pour la République; je connais assez le pays où je fais la guerre, je suis assez sûr des hommes libres auxquels je commande, pour n'avoir rien à redouter: mais je

dois à la gloire de mon pays de ne pas laisser arrêter le cours de nos succès, lorsqu'il était si facile de les compléter, si facile d'empêcher les Prussiens d'atteindre Coblenz.

Les Hessois n'y sont arrivés que le 27, et Longwy avait capitulé le 22. D'ailleurs fallait-il une armée entière pour faire capituler Longwy? Et le 16 j'avais indiqué à Kellermann les mouvemens qu'il fallait qu'il fit, ainsi que l'on le verra par ma correspondance. S'il avait passé la Moselle et la Sare, il se serait rendu maître de Treves et de Coblenz sans combat, y aurait pris tous les magasins de l'ennemi qu'il a laissé évacuer. Cet ennemi n'aurait même jamais osé se porter sur un pays sans magasins. Peut-il penser que les soldats de la Liberté aient hésité d'exécuter cette marche, nus et sans souliers? Je ne puis entrer dans de plus longs détails, ma correspondance, sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I, que je joins ici, vous donnera tous ceux nécessaires au rapport du Comité, pour prononcer sur ma dénonciation.

Mais même les services passés ne pourraient être un titre pour éviter un juste châtiment; et si j'étais assez heureux pour porter la gloire de mon pays au point où je la desire, après avoir peut-être, autant qu'un autre, contribué à la sauver, un instant d'oubli devrait porter ma tête sur un échafaud. Tel doit être le régime d'une République; elle ne doit point enorgueillir les citoyens de leurs succès, car dès-lors ils deviendraient dangereux à la Liberté; et s'ils ont des talens, les employer au service de leur patrie est un devoir à remplir; mais il faut qu'ils sachent tous, que celui qui néglige de porter des coups mortels, lorsqu'ils sont possibles, aux ennemis de la République, doit voir appesantir sur lui le glaive des lois.

Tels sont les principes, tels ils ont toujours été, et je ne laisserai pas perdre l'instinct de les développer. Croyez à mon zèle pour la gloire de mon pays, la dernière goutte de mon sang est prête à couler pour celle de la République.

Signé, CUSTINES.

Carra. Je me croirais coupable si, présent à la lecture qu'on vient de faire, je n'avais demandé la parole. J'ai vu la correspondance de Custines avec Kellermann. Il lui mandait d'aller le joindre près de Treves. Or, Kellermann, abandonné par Dumourier, n'avait pas 15,000 hommes; Valence en avait à peu-près autant. Je vous le demande, était-il possible avec une armée de 30,000 hommes, de passer sur le corps d'une armée de 55,000 hommes? et qu'on se souvienne que cette armée avait bivouaqué dans la boue.

Les pièces sont renvoyées au Comité militaire.

Autre lettre de Custines.

Je dois compte de ma conduite devant Francfort; ce compte, je vais le rendre. J'étais certain qu'il y avait des fonds appartenans aux Autrichiens, déposés dans une maison de banque; ces fonds se montaient à 14 millions. J'ai cru de mon devoir de m'en saisir. J'ai cru qu'il fallait imposer des contributions à une ville dont les

chefs avaient de grands torts. J'avais imposé 2 millions de florins, mais, sur des réclamations, j'avois réduit cette imposition à un million. Le magistrat a chargé la cotte des pauvres, contre mes desseins, et est venu dire officieusement que le peuple se révoltait. Je me porte à Francfort. J'entends le peuple crier : nous voulons être libres et français. J'ai rétabli les deux millions, et ai fait publier la proclamation suivante.

Extrait de la proclamation du général Custines.

Citoyens, la contribution a été portée pour le soulagement des pauvres. J'apprends que le négociant Legros, coalisé avec nos ennemis pour faire disparaître le numéraire de notre pays, veut vous faire payer cette contribution. Moi, je vous déclare qu'elle ne sera payée que par les riches, de l'aristocratie desquels je suis venu vous délivrer.

Une députation des citoyens de Nice est introduite dans l'enceinte de l'Assemblée. (On applaudit à plusieurs reprises.)

L'orateur de la députation. Législateurs, depuis la régénération à la Liberté, le peuple de Nice avait manifesté le desir de vous envoyer des députés, pour vous témoigner les sentimens gravés dans son cœur. Il nous a chargés de solliciter vivement auprès de vous pour obtenir la réunion à la République française. Revenez Français, nous a-t-il dit, ou ne revenez jamais. Nous voulons être libres, nous ne voulons plus de rois. Voici l'adresse que nous vous présentons au nom des corps administratifs.

*Adresse à la Convention nationale. Séance du 21 Octobre 1792, 7 heures du soir,
L'An premier de la République Française.*

LEGISLATEURS,

Les corps administratifs provisoires de la ville et ci-devant comté de Nice, en permanence, réunis à la maison commune, considérant que le plus précieux bien pour l'homme est de vivre libre, offrent à la République française l'hommage pur de leur reconnaissance à cause de leur affranchissement. Depuis l'arrivée des Français dans leur pays, le drapeau de la Liberté décore toutes les places publiques. Avant le 29 Septembre, cette Liberté était concentrée dans leurs cœurs; ils en sentent tout le prix. Délivrés du tyran qu'ils abhorrent, ils vous jurent, Français, qu'élevés par vos soins à toute la dignité de l'homme, ils sauront soutenir les droits imprescriptibles de la nature et s'enfouir sous les cendres et les ruines de leur pays, plutôt que de cesser d'être libres.

Français représentans d'une grande République, dont les heureux et généreux efforts jettent l'épouvante dans les Cours des tyrans et des oppresseurs de la terre, vous qui voulez le bonheur des peuples et la liberté du monde, nous vous déclarons, en présence de l'Eternel, que nous partagerons toutes vos peines; qu'armés, ainsi

que vous, pour une si belle cause, nous sacrifierons tout ce que nous avons de plus cher pour vous aider à faire arborer partout l'étendard sacré de la Liberté.

Nous avons juré de vivre libres ou de mourir; nous attendons de vous la vie ou la mort; hâtez vous de prononcer notre aggrégation à la République Française; nous vous disons avec cette franchise qui convient à un peuple libre, que, si notre prière d'être Français n'était pas accueillie, nous ne transigerions jamais avec nos persécuteurs, et nous embrâserions plutôt toutes nos possessions dans cette terre de proscription, pour aller vivre dans la terre de la Liberté que vous habitez.

Nous députons vers vous deux citoyens recommandables par leur patriotisme, ils vous exprimeront avec quelle impatience les citoyens de cette importante contrée attendent la nouvelle de leur adoption à leur primitive patrie, la République française, dont ils n'auraient jamais dû être séparés.

Suivent les signatures.

Réponse du président à la députation de Nice.

Les despotes coalisés avaient conçu le projet de la tyrannie universelle: mais la Nation française a proclamé les droits de l'homme, et à ce signal tous les peuples se présentent autour d'elle.

Généreux citoyens de Nice, qui, opprimés par le tyran des Savoisiens, avez brisé les mêmes chaînes avec la même ardeur, comme les fruits de la Liberté vont croître et mûrir dans la douce et active chaleur de votre beau climat! C'est à cette Liberté seule, c'est à vous-mêmes que nous avons voulu vous conquérir; la société, comme la nature, ne séparera plus désormais les Alpes et l'indépendance. Quelque soit le mode de gouvernement qui doit assurer votre bonheur, soit qu'une heureuse alliance nous ménage avec vous le lien de la fraternité, soit plutôt qu'une adoption glorieuse pour nous, je dirai presque naturelle, vous incorpore à la République française, dans tous les événements possibles, hommes libres, nous ne ferons qu'une famille armée contre les mêmes ennemis; et le Var, de l'une à l'autre rive, ne va plus arroser que la terre de la Liberté.

LEQUINIO. Je demande qu'il soit fait droit à l'instant au vœu des citoyens de Nice.

BARRERE. J'applaudis avec un vif intérêt à la réception fraternelle des députés du ci-devant comté de Nice, et j'ai partagé votre empressement à accueillir leur demande en réunion à la République française. Mais il est une observation que je crois digne de votre respect pour la souveraineté des peuples; c'est qu'avant de s'occuper de l'accession, de la réunion d'un peuple à un autre, il est essentiel, il est nécessaire d'avoir son vœu expressément et librement émis. Or, ce qu'on a lu à cette tribune n'est que le vœu des députés des administrations provisoires de ce pays. Mais, d'après vous-mêmes, les administrateurs ne sont pas des représentans, et ne peuvent pas émettre le vœu des administrés. Sans doute les citoyens du pays de Nice sont dignes de la Liberté, puisqu'ils abhorrent comme nous la noblesse et la royauté.

Ainsi, avant de délibérer sur la réunion, que le peuple prononce, que le souverain émette son vœu; et le souverain n'est que dans les assemblées primaires, il n'est que là. Il est digne de vous de consacrer ces grands principes, même au milieu des acclamations et des vœux d'un peuple intéressant par ses malheurs, qui s'élève au rang des nations libres.

Je demande en conséquence que la Convention nationale déclare qu'elle ne peut délibérer sur la réunion demandée par les députés des administrations provisoires du ci-devant comté de Nice, qu'après avoir connu le vœu exprès du peuple.

Cette motion est adoptée.

Le président embrasse les deux membres de la députation de Nice, et les fait placer à ses côtés. (On applaudit.)

Une députation d'aveugles présente une pétition, par laquelle ils dénoncent les malversations de l'administration de la maison des Quinze-Vingts, et se plaignent de ne pouvoir être admis dans cet hôpital, qui leur appartient.

Députation de fédérés. Nous vous demandons une mesure pour établir enfin le regne des lois, le respect à la Convention et la destruction des anarchistes. Cette mesure, c'est une fédération des citoyens des départemens avec ceux de Paris. Si nous voulions vous entretenir de nos intérêts particuliers, nous vous mettrions sous les yeux les injures que nous avons reçues, non pas de nos frères de Paris, mais des agitateurs; nous vous dirions que nous sommes menacés d'être égorgés dans nos casernes. Nous savons aussi que le plus grand nombre d'entre vous est désigné aux poignards des proscriptions tribuniennes. Mais vous ne craignez pas la mort. (*Plusieurs voix:* Non, non.) On a dit que nous voulions assassiner le ci-devant roi; nous ne nous souvenons pas plus de Louis XVI, que s'il n'eût jamais existé. Si nous nous rappelons les maux que nous fit l'ancien despotisme, c'est pour détester les anarchistes qui nous en préparent de plus horribles encore. On dit que nous voulons emmener la Convention hors de Paris, tandis que ce sont les agitateurs qui veulent expulser la Convention nationale. Ils préparent, par tous les moyens, une insurrection, mais qu'ils tremblent, nous sommes-là. Hâtez, Législateurs, cette fédération, et que les 48 sections nous regardent comme leurs bons frères et leurs amis. (On applaudit.)

L'impression et le renvoi au Comité militaire sont décrétés.

Députation de commissaires des sections de Paris. Le ministre de la guerre, en changeant la destination des travaux du camp, n'a point changé celle des volontaires appelés pour nous y défendre. Quel est le motif de ce rassemblement armé autour de la Convention? Pourquoi ne pas s'en reposer sur les citoyens de Paris? Quoi! les représentans du peuple français ne sont-ils pas assez gardés par la confiance du peuple? Préférez-vous les bayonnettes à son amour? Auriez-vous la crainte des despotes? Entourez-vous d'estime, et vous serez en sûreté. Le peuple de Paris

n'a jamais violé ses sermens: soyez toujours nos amis, nos égaux et nos frères. Nous nous sommes dépouillés de nos armes pour les donner aux volontaires qui marchaient à la défense des frontières. Le ministre de la guerre devait nous fournir des fusils et des canons dans le plus court délai. Depuis trois mois il ne nous a rien fourni. Nous sommes sans armes, et environnés de soldats armés. Craint-on qu'en donnant des canons et des fusils aux hommes du 10 Août, ils n'en fassent un mauvais usage? Le tems presse, l'orage se forme; écoutez le vœu du peuple de Paris.

ROUYER. Les pétitionnaires qui viennent de se présenter à la barre, vous ont dit que le peuple a le droit de vous faire entendre avec franchise le langage de la Liberté; mais je dois leur dire avec autant de franchise qu'eux, qu'il est tems d'apprendre au peuple de Paris que liberté n'est pas licence; je dois leur dire que cette audace, qui est une vertu sous le regne du despotisme, est un crime sous celui de la Liberté; je leur dirai, moi: Qu'avez-vous fait pour maintenir la tranquillité, pour réprimer les agitateurs? rien. Tous les jours on insulte dans les rues de Paris la majesté nationale.

TALIEN. Je demande à Rouyer les preuves de ce qu'il avance; et je m'engage à prouver, moi, qu'avant-hier et hier, au Palais-Royal, on a demandé la tête de trois membres de la Convention.

ROUYER. Je dirai que Paris n'a rien fait pour réprimer les agitateurs. Si les sections de cette ville voulaient que l'on crût à leurs promesses, elles auraient les premières dénoncé les malveillans qui soufflent le feu de la discorde parmi le peuple; mais tant que les commissaires des sections parleront toujours au nom du souverain, tandis qu'ils n'en forment qu'une très-petite section; tant que vous-mêmes, citoyens de Paris, n'obéirez pas aux décrets portés par les représentans de toute la République, nous ne vous regarderons pas comme dignes de la Liberté que vous avez conquise.

LEGENDRE. J'appuie une partie de ce qu'a dit Rouyer; mais dans un autre sens.

ROUYER. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour. Quant à l'inquiétude des sections sur les fédérés qui se rassemblent à Paris, elles devraient favoir, ces sections, que nos frères des départemens sont venus faire hommage de leurs bras pour la défense de la patrie.

BARRERE. Depuis plusieurs jours nous nous voyons livrés à des débats qui ne tournent point au profit de la chose publique: il semble que nous n'osions pas aborder la vérité, et nous sommes à la veille d'un jour où l'on doit s'occuper, non pas de l'intérêt de la République, mais de l'intérêt de quelques particuliers, de quelques dictateurs qui n'auront pas même l'honneur de voir leur nom inscrit sur les mémoires historiques de la révolution française. D'un côté, ce sont des fédérés qui demandent la tête de Marat; de l'autre, ce sont des agitateurs qui préparent

des mouvemens pour demain. Les uns et les autres font, à mes yeux, des hommes qui ne méritent les regards de la loi que pour en être frappés.

Mais toutes ces agitations semblent naître du projet qui vous a été présenté relativement à la création d'une force armée. J'ai dit alors que cette mesure était impolitique et même impuissante; car que pourrait une force de 4 mille hommes contre une population telle que celle de Paris? Je l'ai combattu comme garde d'honneur; car notre garde d'honneur doit être l'opinion publique. C'est la seule qui nous convienne, c'est la seule sur laquelle nous puissions compter. (On applaudit dans une partie de la salle et dans les tribunes.) Mais il est un monstre qu'il faut enfin attaquer, qu'il faut abattre, c'est le monstre de l'anarchie, dont la tête s'élève du sein de la Commune de Paris, et dont les bras s'étendent sur toute la cité. Depuis quand cette Commune est-elle exempte de l'obéissance aux lois? Le citoyen doit exercer son droit dans toute sa plénitude, et il a deux manières de l'exercer; le scrutin ouvert et le scrutin fermé. Le scrutin fermé est celui qui convient au citoyen, parce qu'en exprimant son vœu il doit être aussi libre que lorsqu'il écrit sa pensée. (On applaudit.) Cependant les sections de Paris, dont les lumières et l'esprit public doivent être supérieurs à celui des départemens moins voisins du siège de la législation, n'ont pas suivi leur exemple. Qu'ont-elles fait? elles ont défobéi aux lois, quand les autres parties de la République les observaient.

Je conclus de là que l'anarchie existe dans Paris; car l'anarchie existe dans un lieu où l'on n'obéit pas religieusement à la loi. (On applaudit.) Suivez encore toutes les circonstances actuelles. C'est aujourd'hui que l'on vient vous adresser des pétitions capables d'exciter des mouvemens, et c'est demain que nous devons prononcer sur Robespierre! Je voudrais proposer à ce sujet une mesure propre à étouffer dans cette Assemblée tout esprit de parti, et à faire renaître le calme dans nos délibérations. Je voudrais proposer de dédaigner ces combats singuliers de la vanité blessée, et de passer enfin aux vrais intérêts de la République. Mais de quoi s'agit-il dans les pétitions qui vous sont présentées? D'un côté, des fédérés se plaignent des mauvais traitemens qu'ils ont effuyés dans leur casernement; et de l'autre, ce sont des citoyens qui accusent le ministre de la guerre d'avoir fait partir la plus grande partie des canonnières pour les frontières.

Je demande que le ministre de la guerre vous rende compte de ce qu'il a fait pour les uns et pour les autres. Je demande en outre que la Commune de Paris vous donne des renseignemens sur les voleurs qu'elle a promis de vous dénoncer, et qu'elle ne vous dénonce pas. Voilà comme on parviendra à faire disparaître l'anarchie. Je demande l'impression et l'envoi aux 83 départemens de l'adresse des fédérés et de celle des citoyens de Paris. On s'est plaint dans la pétition qui vient de vous être faite de voir arriver dans Paris des fédérés en armes. Citoyens, quand vos frères des départemens sont venus vous aider à renverser le trône du despotisme, les avez-vous repoussés? Le sang des 83 départemens a cimenté les murs du temple de la

Liberté. Mais, sans doute, les citoyens de Paris connaissent assez leurs intérêts pour mettre enfin un terme à tous ces désordres.

MERLIN. Je demande que le Comité de sûreté générale soit autorisé à vous rendre compte des événemens qui se sont passés ces jours derniers à Paris.

LEGENDRE. Je déclare que plus le nombre des fédérés est grand, plus je vois en eux de frères, quand ils observent la discipline; eh bien! j'ai gémi de voir hier, je ne dis pas les fédérés, mais quelques fédérés, parce que les mauvaises actions n'appartiennent qu'à ceux qui les commettent: j'ai gémi de les voir, après un repas fraternel qui a pu se faire entre eux, parcourir les rues de Paris en chantant une chanson qui finissait par ce refrain: *La tête de Marat, Robespierre, et Danton, et de tous ceux qui les défendront; ô gué! et de tous ceux, &c.* Je leur aurais parlé s'ils n'eussent pas été pris de vin; mais j'ai craint, en voulant leur faire entendre raison, de leur donner occasion de se porter à quelques excès. Quand il faudra sauver l'Etat par une insurrection, je trouverai toujours dans mon courage assez de force et de vigueur pour me mettre à la tête; mais, quand nous aurons besoin de la paix, je ne négligerai rien pour la faire naître.

La discussion et l'impression des deux adresses sont décrétées.

TALIEN. Puisque la Convention n'a pas voulu s'honorer en rapportant le décret qu'elle vient de rendre; je demande que le ministre de l'intérieur nous rende compte de ce qui s'est passé hier et avant-hier dans Paris, des véritables provocations au meurtre qui ont été faites. Je n'aurais rien dit si l'on eût voulu étouffer tous ces germes de dissensions; mais, puisqu'on l'a voulu, je vais tout dire. Hier, un rassemblement considérable d'hommes armés, s'est porté dans les cafés des boulevards et ils ont chanté vive Roland, point de procès au roi. (*Un membre.* Ce sont des comptes qu'il nous faut.) Je répondrai d'abord à ceux qui demandent des comptes, qu'ils n'ont pas été si exacts à demander ceux de Servan qui est sorti de Paris sans en avoir rendu; que Roland n'a pas encore justifié de l'emploi des sommes qui ont été mises à sa disposition; ensuite je dirai à Rebecqui qui me demande des comptes, que j'ai rendu les miens à la Commune, où il peut en aller prendre connaissance. Je demande en me résumant, que le ministre de l'intérieur rende compte des événemens qui ont eu lieu hier et avant-hier dans les rues de Paris.

ROUYER. Talien a oublié de vous dire qu'à la porte de la Convention, sur la terrasse des Feuillans, on provoquait aussi le meurtre contre Guadet, Lafource, et Genfonné.

GORSAS. Il y a trois jours, sur la terrasse des Feuillans, des scélérats provoquaient à l'assassinat de Louvet, pour avoir dénoncé Robespierre; un nommé Féron, de Caen, excellent citoyen, s'est présenté au Comité de surveillance pour dénoncer ce fait, il a été repoussé.

LE PRÉSIDENT. Je suis président du Comité de surveillance, et je puis assurer que cela n'est pas arrivé, que d'ailleurs le Comité examine les diverses dénonciations avec la plus grande impartialité.

MERLIN. Je demande que le citoyen Féron soit traduit à la barre de la Convention pour savoir si le fait dénoncé est vrai.

Je rappelle en même tems la proposition que j'ai faite, que le Comité de sûreté générale fasse un rapport des faits qui ont eu lieu ces jours derniers.

OSSELIN. J'observe relativement à la promesse faite par la Commune de dénoncer les voleurs, que l'orateur a dit que la Commune s'occupe de faire les comptes de chacun de ses membres, et que s'il se trouvait des prévaricateurs, elle les dénoncerait; mais elle n'a pas dit qu'il y en avait.

Un citoyen qui a reçu 19 blessures dans la journée du 10, demande qu'il lui soit accordé un brevet d'honneur et d'invalidé pour retourner dans son pays, et reprendre les armes au printemps, s'il lui est possible.

La Convention renvoie au Comité des secours, pour en faire son rapport sous huitaine.

Un marin anglais demande le titre de citoyen français, et un emploi dans la marine française.

La séance est levée à 4 heures et demie.

De Paris.

Extrait du n° 66 de la Sentinelle.

Paris est la première ville du monde; mais Paris pour la France n'est qu'une ville comme une autre. Quand on vous dit: Paris est la plus belle ville de la France, elle est le centre des arts et des lumières, son patriotisme donne l'impulsion à la révolution; rien de mieux: on vous dit vrai; mais, quand on vous dit, elle est la première ville de la République, on vous en impose, parce que, dans une République, une ville ne peut être au-dessus des autres; ce serait lui supposer un privilège qu'elle ne peut ni ne doit avoir. Vous avez détruit l'aristocratie des hommes, ce n'est pas pour établir l'aristocratie des villes. Ne souffrez donc pas que l'on vous flagorne, et veillez bien sur ceux, qui, tout en vous disant qu'il ne faut point de République fédérative, cherchent à vous conduire insensiblement à cette forme de gouvernement.

Une ville qui serait au-dessus des autres dans une République, pourrait donc plus que les autres? Cela ne se doit pas, du moment que vous fondez votre gouvernement sur l'Egalité. En fait de gouvernement, l'Egalité n'est autre chose que l'union, cette union est blessée, dès qu'une partie se croit ou se dit plus que le reste; dès lors la République cesserait d'être indivisible, et la République indivisible est ce qu'il nous faut.

Il faut, pour bien cimenter cette indivisibilité, que, dans la masse totale de la Nation, un département soit pour tous les départemens ce qu'un homme est pour tous les hommes de la République. Un homme n'a pas le droit de se séparer de sa patrie, de se prescrire des lois à lui seul, que les autres n'auraient pas

consenties, de se faire enfin un régime qui ne serait pas celui des autres; s'il l'avait, le reste de la société aurait le droit de le rappeler à l'ordre; il en est de même à l'égard des départemens. La réunion de tous fait la masse de la République. Si chaque département a le droit de faire ce qu'il lui plaît, si l'un se prétend au-dessus d'un autre, la masse est démembrée, l'union cesse; et au lieu de faire un corps national, ce n'est bientôt plus que 83 petits Etats bien distincts, bien séparés et surtout bien faibles: car l'on cesse d'avoir des droits aux secours des autres, dans certaines circonstances, lorsque dans d'autres circonstances, on prétend pouvoir se passer d'eux.

Les principes: il faut toujours en revenir là. Quels sont les principes? la liberté, l'égalité. Comment conserver la liberté, si ce n'est par l'union totale? Comment conserver l'égalité, si ce n'est en maintenant tous les départemens dans un parfait équilibre? L'équilibre détruit par les prétentions d'un département quelconque, il n'est donc plus d'égalité.

Savez-vous, Républicains, ce que perd Paris en renonçant au titre de capitale? Rien; puisqu'elle conserve son opulence, sa population, ses relations commerciales, ses monumens, ses arts, ses savans, sa majesté. Mais que dis-je, rien! pardonnez-moi: elle renonce à un souvenir honteux; elle renonce à tout ce qui rappellerait à la terre, que ses murs furent flétris par la présence des rois. C'est l'orgueil qui créa ce titre de capitale. Croyez-vous, Républicains, que ce fut pour vous que les bords de la Seine se furchargerent de palais magnifiques, de jardins somptueux, d'arcs triomphaux imposans? Croyez-vous que le peuple entraît pour quelque chose dans ces décorations superbes? Non; les rois voulaient qu'en abordant sur cette terre, l'étranger pût deviner, tout à coup, à l'éclat dont ses yeux seraient frappés, que c'était le séjour d'un roi. C'est ma capitale, disaient les tyrans, c'est-à-dire, c'est le lieu qu'habite la *tête par excellence*. Concevez-vous à présent, Républicains, tout l'odieux de ce nom? C'est-à-dire, c'est d'ici que partent tous les ordres arbitraires d'un seul homme. C'est d'ici que ses esclaves et ses flatteurs s'élancent dans l'empire pour dévorer le peuple, et s'engraïsser de ses dépouilles. C'est ici que tous les vices doivent venir se réfugier, parce que les vices aiment les despotes; ici que tout l'argent doit s'engloutir pour parer des courtisannes, des valets, et des inutiles; ici que le luxe doit accourir pour cacher l'affreuse difformité de toutes les sangsues publiques. Voilà, Républicains, en dernière analyse, ce que signifiait le mot capitale. Est-il assez beau pour le regretter? Lorsque l'on châtouille encore votre faiblesse par ce nom de capitale, que l'on vous infinie de n'y pas renoncer, c'est qu'il est quelqu'un, sous le rideau, qui voudrait devenir une de ces *têtes par excellence*, dont je parlais tout à l'heure.

THEATRE DE LA REPUBLIQUE.

Dugazon, excellent patriote, homme d'esprit, et acteur d'un grand talent, a voulu essayer sur ce théâtre ses forces, comme auteur. L'indignation faisait faire

des vers à Juvénal; le patriotisme lui à inspiré une comédie en trois actes et en vers, intitulée: *L'Emigrante, ou le pere Jacobin.* Le titre seul en dit tout le sujet. La femme de M. de Basse-Roche, secrétaire du roi, s'est mis la noblesse dans la tête, et croit qu'il est de son honneur *d'émigrer*; elle est excitée à cette extravagance par un abbé aristocrate qui a tout crédit sur son esprit. Celui-ci est un fripon qui ne veut que profiter du projet d'émigration pour voler la femme qu'il trompe. Le pere est un bon homme, *Jacobin*, (puisque Jacobin y a,) bien honteux d'avoir été noble pour son argent, détestant la noblesse et toujours en colere contre les aristocrates. Il aurait été plaisant peut-être, en présentant des personages révoltés du seul nom de *Jacobin*, criant sans cesse que tout *Jacobin* est un assassin, un monstre altéré de sang, &c. . . . de montrer dans le héros de la piece un homme doux, aimable, ayant toutes les vertus sociales et domestiques; il aurait pu résulter de cette opposition des situations comiques; mais M. de Basse-Roche est toujours de mauvaise humeur. Enfin, il dénonce le projet d'émigration, et introduit dans sa maison un commissaire et la garde, qui arrêtent le fripon d'abbé et ses complices.

Le stile de la piece est facile, naturel; il s'y trouve des vers heureux. L'auteur a été demandé et très-applaudi.

LIVRES NOUVEAUX.

Agnès de Chatillon, ou le Siege de St. Jean d'Acre; opéra héroïque à grand spectacle, en 3 actes et en vers, par M. Planterre, musique de M. Loise, et représenté pour la premiere fois sur le théâtre de la rue de Louvois, le 12 Mai 1792; prix, 15 sous. A Paris, chez M. Froullé, libraire, quai des Augustins, No. 39.

POLITIQUE.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

Philadelphie, le 1 Septembre.

IL arrive continuellement ici des bandes nombreuses d'artisans de toute espece, venant d'Angleterre, d'Irlande, de France, de Flandre, et d'Allemagne. Ces émi-

grations ont engagé quelques négocians de ce pays-ci à établir des manufactures sur le modèle de celles d'Europe.

On a ouvert dernièrement une souscription d'un demi million de dollars, qui a été remplie dans peu de jours, pour commencer des manufactures dans les Jerseys. On a déjà fait l'impléte du terrain, et jeté les fondemens d'une ville qui portera le nom de *Patterson*, en l'honneur du gouverneur de cet Etat. Les ouvriers commenceront à travailler au mois de Décembre prochain. Des ateliers de fileuses ont été montés, et des corderies établies. Une autre compagnie a fait construire un moulin à coton à quelques lieues de cette ville. Une manufacture de tapisserie, établie ici depuis quelque tems, réussit à merveille. Cependant, notre population augmentant prodigieusement, nous ferons encore, pendant 20 ou 30 ans, dans la nécessité d'avoir recours aux manufactures d'Irlande et d'Angleterre.

Saint-Barthélemi, le 6 Septembre.

Le premier du courant, nous avons eu ici le plus terrible ouragan qu'on ait éprouvé de mémoire d'homme. Il commença par un vent du nord très violent, qui souffla jusqu'au soir avec une force incroyable. Le ciel présentait l'aspect le plus sinistre. Nous étions tous dans la consternation. Cependant, vers les 10 heures, il redoubla de furie, et continua de même jusqu'à 4 heures du matin qu'il tomba tout-à-coup, mais pour tourner au sud avec une force telle que rien ne put lui résister.

Le jour parut et éclaira bien des défaits. Tous les navires qui se trouvaient dans le port, au nombre de 10, étaient échoués. Tous périrent à l'exception du bateau du colonel Gumb d'Anguilla. Il en est de même des maisons dans toute la haye.

Il y a eu dans toute la ville 56 maisons de renversées, et seulement sept dans la campagne font restées de bout. Un grand nombre d'habitans a péri.

POLOGNE.

Varsovie, le 15 Octobre.

Une question, importante par ses suites, s'est élevée dans la session de la généralité du 24 Septembre. On alla aux voix sur la proposition qui fut faite de décider si la prochaine diète s'assemblerait à Grodno ou à Varsovie. La première ville l'emporta de deux suffrages. Bientôt s'élevèrent des réclamations. On représenta qu'il ferait plus convenable que la diète se tint à Varsovie, ces motifs furent sentis, et le décret annullé. Il fut arrêté que la diète serait assemblée le plutôt possible à *Varsovie*. Ce n'est pas tout; il reste encore un point essentiel, qui est la sanction de l'impératrice. Si Catherine désapprouve le choix de Varsovie, et plusieurs raisons rendent cette crainte vraisemblable, on verra les législateurs de la Pologne revenir

pour la troisieme fois sur leur décision, et la dignité nationale qui, malheureusement, n'a plus rien à perdre, n'en recevra qu'un affront de plus.

Dans la même session du 24, on arrêta les réponses qu'il faudrait faire aux différentes questions présentées par la commission du trésor. Plusieurs ordonnances furent rendues. On décréta aussi que les pensions, accordées aux membres du département des affaires étrangères, seraient suspendues jusqu'après l'examen de cet objet.

A L L E M A G N E.

Vienne, le 20 Octobre.

Les despotes de l'Europe croient retarder l'effort des peuples contre la tyrannie, en conjurant eux-mêmes contre la liberté de la presse et de la pensée. La Cour de Vienne a-t-elle pu croire que la proscription des feuilles françaises dans les Pays-Bas étoufferait les principes sacrés de la Liberté dans le cœur des Flamands et des Brabançons ? Elle a néanmoins pris des précautions pour arrêter la circulation des nouvelles étrangères.

Le nonce, qui est ici, vient d'être élevé à la pourpre romaine.

On va diminuer le grand nombre de médecins-praticiens. Ceux qui voudront exercer cet état prendront une permission qui coûtera 100 ducats, au profit de la caisse *des veuves et des orphelins*. Les rieurs trouvent là-dedans une épigramme contre la médecine.

L'archiduc palatin est parti d'ici le 16, pour se rendre à Bude.

On vient de faire le dénombrement des maisons et du loyer qu'elles rapportent ; les maisons, dans la ville, sont au nombre de 1379, et 4724 dans les fauxbourgs. Les premières rapportent 1,458,538 florins, et les autres 1,081,462. Sur ces revenus, les magistrats lèvent le fixieme ; ce qui fait 416,666 florins.

Les Etats du duché de Slebenburgen ont pris la résolution d'offrir à l'Empereur, comme grand-duc de Slebenburgen, un subside d'un demi-million de florins, avec 2000 recrues et 400 chevaux, *pour servir dans la guerre contre la France.*

Mayence, le 27 Octobre.

Les bons citoyens de Mayence vont au club ; Chantly, négociant, en est président ; Stafell et Metternick sont secrétaires ; ce sont tous de très-chauds patriotes.

Le général Custines y a fait un discours rempli de patriotisme et d'énergie ; l'impression en a été arrêtée.

La seconde séance eut lieu hier, et la société offre maintenant à tous ses concitoyens et concitoyennes, sans les obliger de se faire recevoir membres, un libre accès dans ses assemblées.

Le docteur Bœhmer a fait le 25, au nom du général, lecture d'une proclamation importante en langue allemande, adressée à l'humanité opprimée dans les personnes des bourgeois et payfans de l'Allemagne ; il a parlé ensuite du but et des lois de la société.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 4 Novembre.

Le conseil général et le corps municipal, qui se sont presque toujours isolés dans leurs travaux et dans leurs opinions, après s'être déjà réunis, puis séparés de nouveau, viennent enfin de se rapprocher. Boucher-René, officier municipal, faisant par *interim* les fonctions de maire, a été invité à présider le conseil général, et s'est rendu à cette invitation. Il a annoncé que chaque jour il engagerait les membres du corps municipal à venir partager les travaux du conseil. Cette disposition a excité les plus vifs applaudissemens.

L'administration ne peut marcher, s'il ne regne une parfaite union entre toutes ses parties. Il est donc à désirer que cette union soit durable.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Hérault.

SEANCE DU LUNDI 5 NOVEMBRE.

MERLIN, de Douai, fait un rapport tendant à faire payer les pompiers de Paris par le trésor national.

Sur la proposition de Lacroix, la Convention décrète, qu'à compter de ce jour les pompiers cesseront d'être payés par la trésorerie nationale.

FAUCHET, l'un des deux commissaires envoyés dans le département de l'Yonne, rend compte de la mission dont ils étaient chargés. Il annonce que la libre circulation des denrées est rétablie, et que les marchés des villes d'Auxerre et de Joigny sont actuellement fournis.

ROVERE, collègue de Fauchet, rend aussi compte de cette mission; il dénonce les bureaux du ministre de la guerre, pour avoir soustrait une lettre qu'eux commissaires avaient écrite au ministre.

La Convention décrète l'impression de ces deux rapports, et que le ministre rendra compte de la conduite qu'il a tenue à l'égard des commis qui ont soustrait la lettre qui lui était adressée.

Un membre, nommé commissaire pour l'examen des magasins de fournitures pour les armées, déposées à Saint-Denis, dénonce les fournisseurs Tavernier et Gerderet.

LACROIX. Je demande que les troupes puissent refuser les fournitures qui leur sont envoyées, et pour cela je demande que le conseil exécutif envoie au conseil

d'administration de chacune des armées un échantillon des fournitures, et que ce conseil examine si les objets sont bons.

SERGEANT. Je demande que la Convention rende une loi réprimante contre le fournisseur infâme qui se sera ainsi enrichi aux dépens des défenseurs, et je demanderai peut-être contre eux la peine de mort.

Le Président annonce que l'ordre du jour appelle la discussion sur la dénonciation faite par Louvet contre Robespierre.

Les tribunes applaudissent, le président les rappelle à l'ordre et au respect.

Un membre observe que des citoyens se sont introduits dans les tribunes à la faveur des cartes dont ils étaient porteurs.

Le président annonce qu'il n'en a donné que deux à deux députés qui les lui ont demandées pour leurs femmes.

La Convention passe à l'ordre du jour.

ROBESPIERRE. Une accusation, finon très-redoutable, au moins très-grave et très-solennelle, a été intentée contre moi, devant la Convention nationale; j'y répondrai, parce que je ne dois pas consulter ce qui me convient le mieux à moi-même; mais, Citoyens, tout mandataire du peuple se doit à l'intérêt public; j'y répondrai, parce qu'il faut qu'en un moment disparaisse ce monstrueux ouvrage de la calomnie, si laborieusement élevé pendant plusieurs années peut-être; parce qu'il peut bannir du sanctuaire des lois les préventions et les défiances, pour y rappeler les principes et la concorde. Citoyens, vous avez entendu l'immense plaidoyer de mon adversaire; vous l'avez même rendu public par la voie de l'impression. Vous trouverez sans doute équitable d'accorder à la défense la même attention que vous avez donnée à l'accusation.

De quoi suis-je accusé? D'avoir conspiré pour parvenir à la dictature ou au triumvirat ou au tribunat. L'opinion de mes adversaires ne paraît pas bien fixée sur ces points. Traduisons toutes ces idées romaines un peu disparates, par le mot de pouvoir suprême que mon accusateur a employé ailleurs. Or, on conviendra d'abord que, si un pareil projet était criminel, il était encore plus hardi; car, pour l'exécuter, il fallait non-seulement renverser le trône, mais anéantir la législature, et empêcher surtout encore qu'elle ne fût remplacée par une Convention nationale.

Comment se fait-il que j'ai le premier, dans mes discours publics et dans mes écrits, appelé la Convention nationale, comme le seul remède des maux de la patrie? il est vrai que cette proposition même fut dénoncée comme incendiaire par mes adversaires connus; mais bientôt la révolution du 10 fit plus que la législature; elle la réalisa. Dirai-je que pour arriver à la dictature, il ne suffisait pas de maîtriser Paris, qu'il fallait encore asservir les 82 autres départemens? Où étaient mes trésors, où étaient mes armées, les grandes places dont j'étais pourvu? Toute la puissance résidait précisément dans les mains de mes adversaires. La moindre conséquence que je puisse tirer de tout ce que je viens de dire, c'est qu'avant que l'accusation pût acquérir au moins un caractère de vraisemblance, il faudrait qu'il fût

préalablement démontré que j'étais complètement fou ; encore ne vois-je pas même ce que mes adversaires pourraient gagner à cette supposition, car il resterait à expliquer comment des hommes sensés auraient pu se donner la peine de composer tant de beaux discours, tant de belles affiches, et de déployer tant de moyens, pour me présenter à la Convention nationale et à la France entière, comme le plus redoutable des conspirateurs.

Mais venons aux preuves positives. L'un des reproches les plus redoutables que l'on m'ait faits, je ne me le dissimule point, c'est le nom de Marat. Je vais donc commencer par vous dire franchement quels ont été mes rapports avec lui. Au commencement de l'été 1791, Marat vint me voir ; jusques-là je n'avais eu avec lui aucune espèce de relations directes ni indirectes ; la conversation roula sur les affaires publiques, dont il me parla avec désespoir. Je lui dis, moi, tout ce que les patriotes même les plus ardens pensaient de lui ; savoir, qu'il avait mis lui-même un obstacle au bien que pouvaient produire les vérités utiles développées dans ses écrits, en s'obstinant à revenir éternellement sur des propositions extraordinaires et violentes, telles que celles de faire tomber 5 à 600 têtes coupables, qui révoltaient les amis de la Liberté autant que les partisans de l'aristocratie. Il voulut défendre son opinion, je persistai dans la mienne, et je dois avouer qu'il trouva mes vues politiques tellement étroites, que quelque tems après, lorsqu'il eut repris son journal, alors abandonné par lui depuis quelque tems, en rendant compte lui-même de la conversation dont je viens de parler, il écrivit en toutes lettres, qu'il m'avait quitté parfaitement convaincu que je n'avais, *ni les vues, ni l'audace d'un homme d'Etat* ; et si les critiques de Marat pouvaient être des titres de faveur, je pourrais remettre encore sous vos yeux quelques-unes de ses feuilles publiées six semaines avant la dernière révolution, dans lesquelles il m'accusait de feuillantisme, parce que, dans un ouvrage périodique je ne publiai pas hautement qu'il fallait renverser la constitution.

D'après cette première et unique visite de Marat, je l'ai retrouvé à l'Assemblée électoral. Ici je retrouve aussi M. Louvet, qui m'accuse d'avoir désigné Marat pour député, d'avoir mal parlé de Priestley ; enfin, d'avoir dominé le corps électoral par l'intrigue et par l'effroi. Aux déclamations les plus absurdes et les plus atroces, aux suppositions les plus romanesques et les plus hautement démenties par la notoriété publique, je ne réponds que par des faits : les voici.

L'assemblée électoral avait arrêté unanimement que tous les choix qu'elle ferait, seraient soumis à la ratification des assemblées primaires, et ils furent en effet discutés et ratifiés par les sections. A cette grande mesure elle en avait déjà ajouté une autre non moins propre à tuer l'intrigue, non moins digne d'un peuple libre ; celle de statuer que les élections seraient faites à haute voix, et précédées de la discussion publique des candidats. Chacun usa librement du droit de les proposer. Je n'en présentai aucun. Je ne dis point de mal de Priestley, je ne pouvais en dire d'un homme qui ne m'était connu que par sa réputation de savant, et par une disgrâce qui le rendait intéressant aux yeux des amis de la révolution française. Je ne désignai pas Marat plus particulièrement que les écrivains courageux qui avaient com-

battu ou souffert pour la cause de la révolution, tels qu l'auteur des *crimes des rois*, et quelques autres qui fixerent les suffrages de l'Assemblée. Je laisserai à ceux qui me connaissent le soin d'apprécier ce bizarre projet formé par certaines gens de m'identifier, à quelque prix que ce soit, avec un homme qui n'est pas moi. N'avais-je donc pas assez de torts personnels, et mon amour, mes combats pour la Liberté ne m'avaient-ils pas déjà suscités assez d'ennemis depuis le commencement de la révolution, sans qu'il soit besoin de m'imputer encore les excès que j'ai évités.

M. Louvet a fait découler les autres preuves dont il appuie son système, de deux autres sources principales, de ma conduite dans la société des Jacobins, et de ma conduite au conseil général de la Commune.

Aux Jacobins, j'exerçais, si on l'en croit, un despotisme d'opinion, qui ne pouvait être regardé que comme l'avant-coureur de la dictature. D'abord je ne fais pas ce que c'est que le despotisme de l'opinion, surtout dans une société d'hommes libres, composée, comme vous le dites vous-même, de 1,500 citoyens réputés les plus ardens patriotes, à moins que ce ne soit l'empire naturel des principes. Or, cet empire n'est point personnel à tel homme qui les énonce; il appartient à la raison universelle, et à tous les hommes qui veulent écouter sa voix; il appartient à mes collègues de l'Assemblée constituante, aux patriotes de l'Assemblée législative, à tous les citoyens qui défendirent invariablement la cause de la Liberté. A quelle époque rapportez-vous les torts que vous me reprochez? Est-ce aux tems postérieurs à la journée du 10? Depuis cette époque, jusqu'au moment où je parle, je n'ai pas assisté six fois à cette société.

C'est depuis le mois de Janvier, dites-vous, qu'elle a été entièrement dominée par une faction très-peu nombreuse, mais chargée de crimes et d'immoralités, dont j'étais le chef, tandis que tous les hommes sages et vertueux, tels que vous, gémissaient dans le silence ou dans l'oppression; de manière, ajoutez-vous, avec le ton de la pitié, que cette société, célèbre par tant de services rendus à la patrie, est maintenant tout à-fait méconnaissable.

Mais si depuis le mois de Janvier, les Jacobins n'ont pas perdu la confiance et l'estime de la Nation, et n'ont pas cessé de servir la Liberté; si c'est depuis cette époque qu'ils ont déployé un plus grand courage contre la Cour et la Fayette; si c'est depuis cette époque que l'Autriche et la Prusse leur ont déclaré la guerre; si c'est depuis cette époque qu'ils ont recueilli dans leur sein les fédérés, rassemblés pour conspirer contre la tyrannie, et préparé avec eux la sainte insurrection du mois d'Août 1792, que faut-il conclure de ce que vous venez de dire; sinon que c'est cette poignée de scélérats dont vous parlez, qui ont abattu le despotisme, et que vous et vos amis étiez trop sages et trop amis du bon ordre pour tremper dans de telles conspirations; (On applaudit.) et s'il était vrai que j'eusse en effet obtenu aux Jacobins cette influence que vous me supposez gratuitement et que je suis loin d'avouer, que pourriez-vous en conclure contre moi?

Vous avez adopté une méthode bien sûre et bien commode pour assurer votre domination, c'est de prodiguer les noms de scélérats et de monstres à vos adver-

faïres; et à vos partisans, ceux de modèles du patriotisme; c'est de nous accabler à chaque instant du poids de nos vices et de celui de vos vertus. Cependant, à quoi se réduisent au fond tous vos griefs? La majorité des Jacobins rejetait vos opinions; elle avait tort sans doute. Le public ne vous était pas plus favorable. Direz-vous que je lui prodiguais les trésors que je n'avais pas, pour faire triompher des principes gravés dans tous les cœurs? Je ne vous rappellerai pas qu'alors le seul objet de dissentiment qui nous divisait, c'était que vous défendiez indistinctement tous les actes des nouveaux ministres, et nous, les principes; que vous paraissiez préférer le pouvoir, et nous l'égalité. De quel droit voulez-vous faire servir la Convention nationale elle-même à venger les disgrâces de votre amour-propre ou de votre système? Je ne chercherai point à vous rappeler aux sentimens des âmes républicaines. Mais soyez au moins aussi généreux qu'un roi; imitez Louis XII, et que le législateur oublie les injures de M. Louvet. (On applaudit.) Mais non, ce n'est point l'intérêt personnel qui vous guide, c'est l'intérêt de la liberté; c'est l'intérêt des mœurs qui vous arme contre cette société qui n'est plus qu'un repaire de factieux et de brigands qui retiennent au milieu d'eux un petit nombre d'honnêtes gens trompés. Cette question est trop importante pour être traitée incidemment. J'attendrai le moment où votre zèle vous portera à demander la proscription de cette société à la Convention nationale; nous verrons alors si vous serez plus persuasif ou plus heureux que Léopold et Lafayette. (Nouveaux applaudissemens.)

Il reste maintenant le plus fécond et le plus intéressant des trois chapitres qui composent votre plaidoyer diffamatoire, celui qui concerne ma conduite au conseil général de la Commune.

On me demande d'abord pourquoi, après avoir abdiqué la place d'accusateur public, j'ai accepté le titre d'officier municipal. Je réponds que j'ai abdiqué au mois de Janvier 1791 la place lucrative et nullement périlleuse, quoi qu'on ait dit, d'accusateur public, et que j'ai accepté les fonctions de commissaire de la Commune le 10 Août 1792. On me fait un crime de la manière même dont je suis entré dans la salle où siégeait la nouvelle municipalité. Notre dénonciateur m'a reproché très-sérieusement d'avoir dirigé mes pas vers le bureau. Dans ces conjonctures, où d'autres soins nous occupaient, j'étais loin de prévoir que je serais obligé d'informer un jour la Convention nationale que je n'avais été au bureau que pour faire vérifier mes pouvoirs. M. Louvet n'en a pas moins conclu de tous ces faits, à ce qu'il assure, que le conseil général, ou du moins plusieurs de ses membres étaient réservés à de hautes destinées. Pouviez-vous en douter? N'était-ce pas une assez haute destinée que celle de se dévouer pour la patrie? Pour moi, je m'honore d'avoir ici à défendre et leur cause et la mienne. Mais non. . . . Je n'ai qu'à me réjouir de ce qu'un grand nombre de citoyens ont mieux servi la chose publique que moi. Je ne veux point prétendre à une gloire qui ne m'appartient pas.

Je ne fus nommé que dans la journée du 10; mais ceux qui, plutôt choisis, dans la nuit même étaient réunis à la maison Commune, dans la nuit redoutable, au moment où la conspiration de la Cour était près d'éclater, ceux-là sont véritablement

les héros de la Liberté ! Ce sont ceux-là qui servant de point de ralliement aux patriotes, armant les citoyens, dirigeaient les mouvemens d'une insurrection tumultueuse d'où dépendait le salut public ; déconcertaient la trahison, en faisant arrêter le commandant de la garde nationale vendu à la Cour, après l'avoir convaincu par un écrit de sa main d'avoir donné aux commandans de bataillons des ordres de laisser passer le peuple insurgent, pour le foudroyer ensuite par derrière. . . . Citoyens représentans, si la plupart de vous ignoraient les faits qui se sont passés loin de vos yeux ; il vous importe de les connaître, ne fût-ce que pour ne pas fouiller les représentans du peuple Français par une ingratitude fatale à la cause de la Liberté ; vous devez les entendre avec intérêt, au moins pour qu'il ne soit pas dit qu'ici les dénonciations seules ont droit d'être accueillies. Est-il donc si difficile de comprendre que dans de telles circonstances, cette municipalité tant calomniée dut renfermer les plus généreux citoyens ? Là, étaient ces hommes que la bassesse monarchique dédaigne, parce qu'ils n'ont que des âmes fortes et sublimes. Là, nous avons vu et chez les citoyens, et chez les magistrats nouveaux, des traits d'héroïsme que l'incivisme et l'imposture s'efforceront en vain de ravir à l'histoire.

Les intrigues disparaissent avec les passions qui les ont enfantées. Les grandes actions et les grands caractères restent seuls. Nous ignorons les noms des vils factieux qui assaillaient de pierres Caton dans la tribune du peuple Romain. Les regards de la postérité ne se reposent que sur l'image de ce grand homme.

Voulez-vous juger le conseil général révolutionnaire de la Commune de Paris ? Placez-vous au sein de cette immortelle révolution qui l'a créé, et dont vous êtes vous-mêmes l'ouvrage.

On vous entretient sans cesse, depuis votre réunion, d'intrigans qui s'étaient introduits dans ce corps. Je fais qu'il en existait en effet quelques-uns ; et qui, plus que moi, a le droit de s'en plaindre ? et d'ailleurs quel corps si pur et si peu nombreux fut absolument exempt de ce fléau. On vous dénonce éternellement quelques actes répréhensibles, imputés à des individus. J'ignore ces faits ; je ne les nie, ni ne les crois ; car j'ai entendu trop de calomnies pour croire aux dénonciations qui partent de la même source, et qui toutes portent l'empreinte de l'affectation ou de la fureur. Je ne vous observerai pas même que l'homme de ce conseil général qu'on est le plus jaloux de compromettre, échappe nécessairement à ces traits, et je ne m'abaisserai pas jusqu'à observer que je n'ai jamais été chargé d'aucune espèce de commission, ni ne me suis mêlé en aucune manière d'aucune opération particulière. Je n'observerai pas que jamais je n'ai présidé un instant, que jamais je n'ai eu la moindre relation avec ce Comité de surveillance tant calomnié. Car, tout compensé, je consentirais volontiers à me charger de tout, le bien et le mal, que l'on reproche à ce corps révolutionnaire, dans la vue de m'inculper personnellement. On lui reproche des arrestations qu'on appelle arbitraires.

Quand le consul de Rome eut étouffé la conspiration de Catilina, Clodius l'accusa d'avoir violé les lois. Quand le consul rendit compte au peuple de son administration, il jura qu'il avait sauvé la patrie, et le peuple applaudit. Des arrestations

illégales ! Est-ce donc le code criminel à la main qu'il faut apprécier les précautions salutaires qu'exige le salut public dans les tems de crise, amenés par l'impuissance même des lois ? Que ne nous reprochez-vous d'avoir configné les conspirateurs aux portes de cette cité ? d'avoir désarmé les citoyens suspects ? que ne faites-vous le procès à la municipalité et au corps électoral, et aux sections de Paris, et aux assemblées primaires des cantons, et à tous ceux qui nous ont imités ; car toutes ces choses étaient illégales, aussi illégales que la révolution, que la chute du trône et de la Bastille, aussi illégales que la Liberté elle-même. Mais, dis-je, ce que je présentais comme une hypothèse, n'est qu'une réalité. Ne nous a-t-on pas reproché tout cela ? Ne nous a-t-on pas accusés d'avoir envoyé des commissaires dans les départemens, pour propager nos principes, et les déterminer à s'unir aux Parisiens contre l'ennemi commun ?

Quelle idée s'est-on donc formée de la dernière révolution ? la chute du trône paraissait-elle si facile avant le succès ? ne s'agissait-il que de faire un coup de main aux Tuileries ? ne fallait-il pas anéantir dans toute la France le parti des tyrans, et communiquer à tous les départemens la commotion salutaire qui venait d'électrifier Paris ? et comment ce soin pouvait-il être négligé par ces mêmes magistrats qui avaient appelé le peuple à l'insurrection ? Il s'agissait du salut public ; il y allait de leurs têtes ; et on leur fait un crime d'avoir envoyé des commissaires aux autres Communes, pour les engager à avouer, à consolider leur ouvrage ! La calomnie a poursuivi ces commissaires. Quelques-uns ont été jetés dans les fers. Le feuillantisme ou l'ignorance ont calculé le degré de chaleur de leur stîle ; ils ont mesuré toutes leurs démarches avec le compas constitutionnel, pour trouver le prétexte de travestir les missionnaires de la révolution en incendiaires, en ennemis de l'ordre public.

Citoyens, vouliez-vous une révolution sans révolution ? Quel est cet esprit de persécution qui est venu reviser, pour ainsi dire, celle qui a brisé nos fers ? Mais, comment peut-on soumettre au jugement de qui que ce soit les effets que peuvent entraîner ces grandes commotions ?

Qui peut marquer, après tout, le point précis où devaient se briser les flots de l'insurrection populaire ? A ce prix, quel peuple pourrait jamais secouer le joug de la tyrannie ? car, s'il est vrai qu'une grande nation ne peut s'élever par un mouvement simultané, et que la tyrannie ne peut être frappée que par la portion des citoyens qui est plus près d'elle, comment ceux-ci oseront-ils l'attaquer, si, après la victoire, ils peuvent devenir responsables de la durée ou de la violence de la tourmente politique qui a sauvé la patrie ? Ils doivent être regardés comme fondés de procuration tacite, pour la société entière.

Les Français, amis de la liberté, réunis à Paris au mois d'Août dernier, ont agi à ce titre au nom de tous les départemens ; il faut les approuver ou les désavouer tout-à-fait. Leur faire un crime de quelques désordres apparens ou réels, inséparables d'une grande commotion, ce serait les punir d'avoir sauvé l'Etat. Ils auraient droit de dire à leurs juges, si vous désavouez les moyens que nous avons employés

pour vaincre, laissez-nous les fruits de la victoire. Reprenez votre constitution et toutes vos lois anciennes; mais restituez-nous le prix de nos sacrifices et de nos combats, rendez-nous nos concitoyens, nos freres, nos enfans, qui sont morts pour la cause commune.

Et ne pensez pas que j'ai invoqué ces principes éternels, parce que nous avons besoin de couvrir d'un voile quelques actions répréhensibles. Non, nous n'avons point failli, j'en jure par le trône renversé, et par la République qui s'élève sur ses ruines.

On vous a parlé bien souvent des événemens du 2 Septembre; c'était le sujet auquel j'étais le plus empressé d'arriver, et je le traiterai d'une manière absolument défintéressée.

Arrivé à cette partie de son discours, Louvet lui-même a généralisé d'une manière trop vague l'accusation dirigée auparavant contre moi personnellement. Il n'en est pas moins certain que la calomnie a travaillé dans l'ombre. Quoi qu'il en soit, ceux qui ont dit que j'avais eu la moindre part à ces événemens, sont des hommes, ou excessivement crédules, ou excessivement pervers. Quant à l'homme qui, comptant sur le succès de la diffamation, dont il avait d'avance ourdi la trame, a cru pouvoir imprimer impunément que je les avais dirigés, je me contenterais de l'abandonner aux remords, s'il était digne encore de ce supplice; mais je dirai pour ceux que l'imposture aurait pu égarer, qu'avant l'époque où ils sont arrivés, j'avais cessé de fréquenter le conseil général de la Commune; que l'assemblée électorale, dont j'étais membre, avait commencé ses séances; que je n'ai appris ce qui se passait dans les prisons que par le bruit public, et plus tard que la plus grande partie des citoyens; car j'étais chez moi, ou dans les lieux où mes fonctions publiques m'appelaient.

Quant au conseil général de la Commune, il est également certain, aux yeux de tout homme impartial, que, loin de provoquer les événemens du 2 Septembre, il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour les empêcher. Si vous demandez pourquoi il ne les a pas arrêtés, je vais vous le dire.

Pour se former une idée juste de ces événemens, il faut chercher la vérité, non dans les écrits ou les discours calomnieux qui les ont dénaturés, mais dans l'histoire de la dernière révolution. Ceux qui ont cherché à vous persuader qu'il n'y avait aucune analogie entre l'une et l'autre des deux époques, ont feint de ne connaître ni les faits, ni le cœur humain. Un grand nombre de citoyens avaient pensé que la journée du 10 avait rompu les fils des conspirations royales, et regardaient la guerre comme terminée, quand tout-à-coup la nouvelle se répand dans Paris, que Longwy a été livré, que Verdun a été livré, et qu'à la tête d'une armée de 100,000 hommes Brunswick s'avance vers Paris; aucune place forte ne nous séparait des ennemis. Notre armée divisée, presque détruite par les trahisons de Lafayette, manquait de tout; il fallait songer à la fois à trouver des armes, des effets de campement, des vivres et des hommes. Le conseil exécutif ne dissimulait ni ses craintes, ni son embarras. Le danger était grand; il paraissait plus grand encore. Danton

se présente à l'Assemblée législative, lui peint vivement les périls et les ressources, la porte à prendre quelques mesures vigoureuses, et donne une grande impulsion à l'opinion publique. Il se rend à la maison Commune, et invite la municipalité à faire sonner le tocsin. Le conseil général de la Commune sent que la patrie ne peut être sauvée que par les prodiges que l'enthousiasme de la liberté peut seule enfanter, et qu'il faut que Paris tout entier s'ébranle, pour voler au-devant des Prussiens. Il fait sonner le tocsin pour avertir tous les citoyens de courir aux armes. Toutes les sections signalent à l'envi leur activité et leur courage; le peuple entier est levé; mais les volontaires manquaient d'armes; il leur en procure par tous les moyens qui sont en son pouvoir. En un instant, 40,000 hommes sont armés, équipés, rassemblés, et marchent vers Châlons. . . .

Au milieu de ce mouvement universel, l'approche des ennemis étrangers réveille le sentiment d'indignation contre ceux qui les avaient appelés. Avant d'abandonner leurs femmes et leurs enfans, ils veulent la punition des conspirateurs qui leur avait été souvent promise. On court aux prisons. . . . Les magistrats pouvaient-ils arrêter le peuple? car c'était un mouvement populaire, et non la sédition partielle de quelques scélérats payés pour assassiner leurs semblables. J'ai entendu des gens me dire froidement que la municipalité devait proclamer la loi martiale. La loi martiale, le 2 Septembre! La loi martiale à l'approche des ennemis! La loi martiale après le 10 Août! Que pouvaient les magistrats contre la volonté déterminée d'un peuple indigné, qui opposait à leurs discours, et le souvenir de la victoire remportée sur la tyrannie, et le dévouement avec lequel il se précipitait au-devant des ennemis étrangers, et qui reprochait aux lois mêmes la longue impunité des traîtres qui déchiraient le sein de leur patrie? . . . Ne pouvant les déterminer à se reposer sur les tribunaux du soin de leur punition, des officiers municipaux les engagèrent à suivre des formes nécessaires, dont le but était de ne pas confondre avec les coupables qu'ils voulaient punir, les citoyens détenus pour des causes étrangères à la conspiration du 10 Août; et ce sont les officiers municipaux qui ont exercé ce ministère, le seul service que les circonstances permettaient de rendre à l'humanité, qu'on vous a présentés comme des brigands sanguinaires.

Le zèle le plus ardent pour l'exécution des lois ne peut justifier ni l'exagération, ni la calomnie, et je pourrais citer ici contre les déclamations de Louvet, un témoignage non suspect, c'est celui du ministre de l'intérieur, qui, en blâmant ces exécutions populaires, n'a pas craint de parler de l'esprit de prudence et de générosité que le peuple, c'est son expression, avait montré jusque dans cette conduite illégale. Que dis-je! je pourrais citer en faveur du conseil général de la Commune, Louvet lui-même, qui commençait l'une des affiches de la Sentinelle par ces mots : *honneur au conseil général de la Commune; il a fait sonner le tocsin, il a sauvé la patrie.* . . . C'était alors que commençaient les opérations du corps Electoral de Paris.

On assure qu'un innocent a péri. On s'est plu à en exagérer le nombre; mais un seul, c'est beaucoup trop sans doute. Citoyens, pleurez cette méprise cruelle. Nous l'avons pleuré dès long-tems; c'était un bon citoyen; c'était donc l'un de

nos amis. Pleurez même les victimes coupables, réservées à la vengeance des lois, qui ont tombé sous le glaive de la justice populaire ; mais que votre douleur ait un terme, comme toutes les choses humaines. Gardons quelques larmes pour des calamités plus touchantes. Pleurez cent mille patriotes immolés par la tyrannie ; pleurez nos citoyens expirans sous leurs toits embrasés, et les fils de nos citoyens massacrés au berceau ou dans les bras de leur mere : n'avez-vous pas aussi des freres, des enfans, des épouses, à venger ? La famille des législateurs français, c'est la patrie ; c'est le genre humain tout entier, moins les tyrans et leurs complices. (On applaudit.)

Pleurez donc, pleurez l'humanité abattue sous leur joug odieux ; mais consolez-vous, en assurant le bonheur de votre pays, et en préparant celui du monde ; consolez-vous en rappelant sur la terre l'égalité et la justice exilées, et en tarissant par des lois justes la source des crimes et des miseres de vos semblables. La sensibilité qui gémit presque exclusivement pour les ennemis de la liberté m'est suspecte. Cessez d'agiter sous mes yeux la robe sanglante du tyran ; ou je croirai que vous voulez remettre Rome dans les fers. (Nombreux et vifs applaudissemens d'une grande partie des tribunes.) En lisant ces tableaux pathétiques du désastre des Lamballe, des Montmorin, des Lefart, de la consternation des mauvais citoyens ; et ces déclamations violentes contre des hommes connus sous des rapports tout-à-fait opposés, n'avez-vous pas cru entendre un manifeste de Brunswick ou de Condé ? Calomniateurs éternels, voulez-vous venger le despotisme ? Voulez-vous flétrir le berceau de la République ? Voulez-vous déshonorer aux yeux de l'Europe la révolution qui l'a enfantée, et fournir des armes à tous les ennemis de la liberté ? Amour de l'humanité vraiment admirable, qui tend à enhardir nos ennemis, à cimenter la misere et la servitude des peuples, et qui cache le desir barbare de se baigner dans le sang des patriotes !

A ces terribles tableaux, mon accusateur a lié le projet qu'il me supposait d'avilir le corps législatif qui, dit-il, était continuellement tourmenté, méconnu, outragé par un insolent démagogue qui venait à sa barre lui ordonner des décrets ; espece de figure oratoire par laquelle Louvet a travesti deux pétitions que je fus chargé de présenter à l'Assemblée législative, au nom du conseil général de la Commune, relativement à la résurrection du département de Paris. Pour apprécier ce chef d'accusation, il faut connaître quel était le motif de cette démarche de la Commune. La révolution du 10 avait fait nécessairement disparaître l'autorité du département avec celle de la Cour dont il s'était déclaré le champion ; et le conseil général de la Commune en exerçait le pouvoir. Il était fermement convaincu, comme tous les citoyens, qu'il lui serait impossible de soutenir le poids de la révolution commencée, si on le paralysait par la résurrection du département dont le nom seul était devenu odieux.

Cependant, dès le lendemain du premier jour de la révolution, des membres de la Commission des 21, qui préparait les travaux les plus importants de l'Assemblée, avaient préparé un projet de décret dont l'objet était d'énervier le pouvoir du conseil général, en le renfermant dans les limites de l'autorité qu'exerçait celui qui l'avait précédé. Le même jour des affiches, où le conseil général était diffamé, couvrirent les murs de Paris, et nous connaissions les auteurs de ces affiches; ils ont beaucoup de rapports avec les auteurs de l'accusation à laquelle je réponds. Le premier projet ayant échoué, on imagina de créer un nouveau département, et le 12 ou le 13 on surprit à l'Assemblée un décret qui en déterminait l'organisation. Le soir, je fus chargé par la Commune de venir présenter à l'Assemblée nationale des observations puisées dans les principes que j'ai indiqués. Elles furent appuyées par plusieurs membres, notamment par Lacroix, qui alla même jusqu'à censurer la Commission des 21, à qui il attribuait le décret; et sur sa rédaction même, l'Assemblée décréta que les fonctions des nouveaux corps administratifs se borneraient aux matières d'impositions, et que, relativement aux mesures du salut public et de police, le conseil général ne correspondrait directement qu'avec le corps législatif.

Deux jours après, une circonstance singulière nous ramena à la barre pour le même objet; la lettre de convocation expédiée par le ministre Roland, pour nommer les membres de l'administration provisoire du département, n'était point calquée sur le dernier décret de l'Assemblée législative qui en circonscrivait les fonctions. Le conseil général crut devoir réclamer contre cette conduite; et il crut que le seul moyen de prévenir toutes ces divisions et tous les conflits d'autorité, si dangereux dans des circonstances aussi orageuses, était que l'administration provisoire ne prît que le titre de Commission administrative, qui déterminait clairement l'objet des fonctions qui lui étaient attribuées par le dernier décret. Tandis qu'on discutait cette question à la Commune, des membres nommés pour composer le directoire, viennent lui jurer fraternité, et lui déclarer qu'ils ne voulaient prendre d'autre titre que celui de Commission administrative. Ce trait de civisme, digne des jours qui ont vu renaître la Liberté, produisit une scène touchante. On arrêta que les membres du directoire et des députés de la Commune se rendraient à l'Assemblée législative, pour lui en rendre compte, et la prier de consacrer les mesures salutaires dont je viens de parler. Je portai la parole: c'est cette pétition que M. Louvet a qualifiée d'insolente! Voulez-vous apprécier ce reproche? interrogez *Hérault*, qui dans cette séance présidait le corps législatif; il nous adressa une réponse véritablement républicaine, qui exprimait une opinion aussi favorable à l'objet de la pétition, qu'à ceux qui la présentaient. Nous fûmes invités à la séance.

Quelques orateurs ne pensèrent pas comme *Hérault*. Lacroix combattit assez durement, et notre demande et nos personnes; on passa à l'ordre du jour. Lacroix vous a dit que, dans le coin du côté gauche, je l'avais menacé du tocfin. Lacroix, sans doute s'est trompé, et il était possible de confondre ou d'oublier les circon-

stances, dont j'ai aussi des témoins, même dans cette Assemblée, et parmi des membres du corps législatif. Je vais les lui rappeler ; je me souviens très-bien que, dans ce coin dont on a parlé, j'entendis certains propos qui me parurent assez feuilantins, assez peu dignes des circonstances où nous étions, entr'autres celui-ci, qui s'adressait à la Commune : *Que ne faites-vous recommencer le tocsin ?* C'est à ce propos, ou à un autre pareil, que je répondis : " Les sonneurs de tocsin sont ceux qui cherchent à aigrir les esprits par l'injustice ; je me rappelle encore qu'alors un de mes collègues, moins patient que moi, dans un accès d'humeur, tint en effet le propos que l'on m'attribue, et d'autres m'ont entendu moi-même le lui reprocher. Quant à la répétition du même propos que l'on me fait redire au Comité des 21, la fausseté de ce fait est encore plus notoire. Je ne retournai au conseil général que pour y dénoncer le corps législatif, dit Louvet. Ce jour-là, je retournai au conseil général pour rendre compte de ma mission. Je parlai avec décence de l'Assemblée nationale, avec franchise de quelques membres à qui j'imputai le projet de faire rétrograder la Liberté. On a osé, par un rapprochement atroce, insinuer que j'avais voulu compromettre la sûreté de quelques députés en les dénonçant à la Commune durant les exécutions des conspirateurs.

J'ai déjà répondu à cette infamie, en rappelant que j'avais cessé d'aller à la Commune avant cet événement, qu'il ne m'était pas plus donné de prévoir, que les circonstances subites et extraordinaires qui l'ont amené. Faut-il vous dire que plusieurs avant moi avaient déjà dénoncé la persécution tramée contre la Commune par les deux ou trois personnes dont on parle, et ce plan de calomnier les défenseurs de la Liberté, et de diviser les citoyens au moment où il fallait réunir ses efforts pour étouffer les conspirations du dedans, et repousser les ennemis étrangers ? Quelle est donc cette affreuse doctrine, que dénoncer un homme et l'assassiner, c'est la même chose ? Dans quelle République vivons-nous, si le magistrat qui, dans une Assemblée municipale, s'explique librement sur les auteurs d'une trame dangereuse, n'est plus regardé que comme un provocateur au meurtre ! Le peuple, dans la journée même du 10 Août, s'était fait une loi de respecter les membres les plus décriés du corps législatif, il a vu paisiblement Louis XVI. et sa famille traverser Paris de l'Assemblée au Temple, et chacun fait que personne n'avait prêché ce principe de conduite plus souvent et avec plus de zèle que moi, soit avant, soit depuis la révolution du 10 Août. Citoyens, si jamais, à l'exemple des Romains, nous élevons un temple à la Peur, je suis d'avis qu'on choisisse les ministres de son culte parmi ceux-là même qui nous entretiennent sans cesse de leur courage et de leurs dangers. Mais comment parlerai-je de cette lettre prétendue, timidement, et j'ose dire très-gauchement, présentée à votre curiosité ?

Une lettre énigmatique adressée à un tiers ! des brigands anonymes ! des assassins anonymes ! et au milieu de ces ténèbres, ce mot jetté comme au hasard, ils ne veulent entendre parler que de Robespierre ! Des réticences, des mystères, dans

une chose si grave! homme vertueux! homme exclusivement, éternellement vertueux, en vous adressant à la Convention nationale avec un rapport bien astucieux, (1) après tant de libelles, tant de pamphlets de toute espèce, où vouliez-vous donc aller par la route du crime? Vous avez essayé l'opinion: vous vous êtes arrêté, épouvanté vous-même de votre propre audace. . . . Vous avez bien fait. La nature ne vous a monté ni pour de grandes actions ni pour de grands attentats. Je m'arrête ici moi-même par pitié pour vous; mais une autre fois examinez mieux les instrumens qu'on met entre vos mains. Vous ne connaissez pas l'abominable histoire de l'homme qui a écrit cette missive énigmatique; cherchez-la, si vous en avez le courage, dans les monumens de la police. Et croyez-vous que si je voulais m'abaisser à de pareilles plaintes, il me ferait difficile de vous présenter des dénonciations un peu plus précises et mieux appuyées? Je les ai dédaignées jusqu'ici. Je fais qu'il y a loin du dessein profondément conçu de commettre un grand crime, à certaines vellétés, à certaines menaces, dont j'aurais pu faire beaucoup de bruit. D'ailleurs, je n'ai jamais cru au courage des méchans. Mais réfléchissez sur vous-même. Voyez avec quelle mal-adresse vous vous embarrassez vous-même dans vos propres pièges. Vous vous tourmentez depuis long-tems pour arracher à la Convention nationale une loi contre les provocateurs au meurtre. Qu'elle soit portée; ne voyez-vous pas la première victime qu'elle doit frapper? C'est vous-même. N'avez-vous pas dit calomnieusement, ridiculement, que j'aspirais à la tyrannie? N'avez-vous pas juré par Brutus d'affaffiner les tyrans?

Vous voilà donc convaincu par votre propre aveu d'avoir provoqué tous les citoyens à m'affaffiner. N'ai-je pas déjà entendu à cette tribune des cris de fureur répondre à vos exhortations? Et ces promenades de gens armés qui bravent au milieu de nous l'autorité des lois et des magistrats; et ces cris qui demandent les têtes de quelques représentans du peuple, qui mêlent des imprécations contre moi à vos louanges et à l'apologie de Louis XVI; qui les a appelés? qui les égare? qui les excite? Et vous parlez de lois, de vertus, d'agitateurs et d'affaffins!

Mais fortons de ce cercle d'infamies que vous nous avez fait parcourir, et arrivons à la conclusion de votre libelle.

Indépendamment de ce décret sur la force armée que vous cherchez à extorquer par tant de moyens; indépendamment de cette loi tyrannique contre la liberté individuelle, et contre celle de la presse, que vous déguisez sous le spécieux prétexte de la provocation au meurtre; vous demandez une loi de proscription contre les citoyens qui vous déplaisent, sous le nom d'ostacisme. Ainsi vous ne rougissez plus d'avouer ouvertement le motif honteux de tant d'impostures et de machinations. Ainsi vous ne parlez de dictature que pour l'exercer vous-même sans aucun frein.

(1) Le défaut de place nous a forcés de différer de rendre compte de ce rapport; nous en donnerons très-incessamment un extrait, en même tems que de celui du ministre de la justice, relatif aux événemens du 2 Septembre.

Ainsi vous ne parlez de proscription que pour proscrire et pour tyranniser. Ainsi vous avez pensé, que, pour faire de la Convention nationale le vil instrument de vos coupables desseins, il vous suffirait de prononcer devant elle un roman bien astucieux, et de lui proposer de décréter sans désenparer la perte de la liberté et son propre déshonneur.

Que me reste-t-il à dire contre des accusateurs qui s'accusent eux-mêmes? Enfevelissons, s'il est possible, ces misérables machinations dans un éternel oubli. Puissions-nous dérober aux regards de la postérité ces jours honteux de notre histoire, où les représentans du peuple, égarés par de méprisables intrigues, ont paru oublier les grandes destinées auxquelles ils étaient appelés. Pour moi, je ne prendrai aucunes conclusions qui me soient personnelles, j'ai renoncé au facile avantage de répondre aux calomnies de mes adversaires par des dénonciations plus redoutables. J'ai voulu supprimer la partie offensive de ma justification. Je renonce à la juste vengeance que j'aurais le droit de poursuivre contre mes calomniateurs; je n'en demande point d'autre que le retour de la paix, et le triomphe de la liberté. (On applaudit.) Citoyens, parcourez d'un pas ferme et rapide votre glorieuse carrière, et puisé-je, aux dépens de ma vie et de ma réputation même, concourir avec vous à la gloire et au bonheur de notre commune patrie!

Robespierre descend de la tribune au milieu de nombreux applaudissemens.

Un très-grand nombre de membres demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Louvet se présente à la tribune.

L'Assemblée décrète, presque à l'unanimité, l'impression du discours de Robespierre.

MERLIN. Le ministre de l'intérieur a fait tirer le discours de Louvet au nombre de 15,000 exemplaires. Je demande que le discours justificatif de Robespierre soit publié avec la même profusion.

LE PRESIDENT. Beaucoup de membres se plaignent de ce que je n'ai pas fait respecter l'Assemblée, en n'empêchant point les applaudissemens des tribunes. J'observe qu'il m'a été impossible.

LACROIX. Je ne me rappelle pas si les tribunes ont ou non applaudi; mais il ne peut rester à la Convention d'autre souvenir que le regret d'avoir perdu deux séances à ces dénonciations particulières. (On applaudit.)

L'ordre du jour est vivement réclamé par une grande partie de l'Assemblée; d'une autre part, on demande à parler contre l'ordre du jour.

Une triple liste de parole se forme sur cette question.—Le président proclame les premiers inscrits. Ce sont Saint-Jus, Saint-André, Manuel, Garnier, pour l'ordre du jour; Pétion, Barère, Delaunay, d'Angers, l'aîné, sur; et Lauret, Biraultot, Buzot, Barbaroux, contre.

Louvet et Barbaroux sont ensemble à la tribune; ils insistent avec chaleur pour être admis à dénoncer de nouveau Robespierre.—Les cris réitérés, *Aux voix l'ordre du jour*, étouffent leur voix.

BARBAROUX. Je demande à dénoncer Robespierre, et à signer ma dénonciation. Si vous ne m'entendez pas je ferai donc réputé calomniateur! Je descendrai à la barre.... Je graverai ma dénonciation sur le marbre.... (On murmure.—On demande à grands cris l'ordre du jour.)

LOUVET. Je vais répondre à Robespierre. (Les murmures continuent.—*On entend plusieurs voix*: Vous répondrez dans la Sentinelle.) Il est de votre justice de m'entendre.....

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

Louvet reste à la tribune.—Il demande à parler contre le président.

LE PRÉSIDENT. J'ai peine à concevoir comment, lorsque je n'ai fait que prendre les ordres de l'Assemblée, un membre demande à parler contre moi. Mais puisqu'il s'obstine à demander la parole, je la lui accorde. (On murmure.) Ou bien je vais consulter l'Assemblée.

Il est décidé à une très-grande majorité que Louvet ne fera pas entendu.

Barbaroux descend à la barre. (Un mouvement de surprise agite l'Assemblée; on rit, on murmure, on rit.—Barbaroux insiste et réclame la parole comme citoyen. Les murmures et les ris continuent.—Plusieurs membres demandent qu'il soit censuré comme avilissant le caractère de représentant du peuple.—Barrère paraît à la tribune. Le silence se rétablit.)

BARRÈRE. Citoyens représentans, en voyant descendre à la barre un de mes collègues, le citoyen Barbaroux, je ne peux me dispenser de m'opposer à ce qu'il soit entendu dans une attitude qui ne convient qu'à celui qui est accusé. Je lui demande d'abord s'il veut être pétitionnaire, il oublie donc qu'il doit juger les pétitions, et non les faire; s'il est accusateur, la barre n'est pas le lieu où il doit se placer. S'il est accusateur, il a les tribunaux ouverts; et je viens ici réclamer pour la patrie le tems précieux qu'il va employer pour dénoncer des individus qui ne font pas la patrie, et qui, s'ils aimaient vraiment ses intérêts, cesseraient enfin de nous occuper d'eux-mêmes. Je réclame, au nom du bien public, que les passions individuelles disparaissent de nos délibérations pour faire place à la grande passion du bien public. (On applaudit.) Ainsi je m'oppose à l'ordre du jour pur et simple, et je demande qu'il soit motivé.

Que signifient, aux yeux d'un législateur politique, toutes ces accusations de dictature, d'ambition du pouvoir suprême, et les ridicules projets de triumvirat? Citoyens, ne donnons pas de l'importance à des hommes que l'opinion générale fera, mieux que nous, remettre à leur place; ne faisons pas des piédestaux à des pygmées.

Citoyens, s'il existait dans la République un homme né avec le génie de César, ou l'audace de Cromwel; un homme qui, avec le talent de Sylla, en aurait les dangereux moyens, je viendrais avec courage l'accuser devant vous; un tel homme pourrait être dangereux à la Liberté. S'il existait ici quelque législateur d'un grand génie, d'un caractère profond, ou d'une ambition vaste; je demanderais d'abord s'il a une armée à ses ordres, ou un trésor public à sa disposition, ou un grand parti dans un sénat ou dans la République.

Et si de tels individus avaient laissé des traces de leur plan d'attenter aux droits du peuple ou à la majesté des lois, vous deviez les décréter d'accusation, comme des conspirateurs audacieux. Mais des hommes d'un jour, de petits entrepreneurs de révolution, des politiques qui n'entreront jamais dans le domaine de l'histoire, ne sont pas faits pour occuper le tems précieux que vous devez aux grands travaux dont le peuple vous a chargés. (Mêmes applaudissemens.)

Pour accuser un homme d'avoir visé à la dictature, (car les calomnies, les excès personnels sont du ressort des tribunaux ordinaires) il faudrait lui supposer un caractère, du génie, de l'audace, et quelques grands succès politiques ou militaires.

Qu'un grand général, par exemple, ivre de ses succès, le front ceint de lauriers, et revenant au milieu de nous avec une armée victorieuse, vienne à la barre, comme l'a fait le perfide Lafayette, vienne, dis-je, pour commander aux législateurs, ou insulter aux droits du peuple, il faudrait sans doute appeler vos regards et la sévérité des lois sur cette tête coupable; mais que vous fassiez ce terrible honneur à ceux dont les couronnes civiques sont mêlées de cyprès, voilà ce que je ne peux concevoir, car ces hommes ont cessé d'être dangereux dans une République. On n'arrive pas ainsi au pouvoir suprême dans un pays libre qui doit élever le premier temple à l'humanité et aux lois. On ne marche pas aisément vers la dictature chez une nation qui a des représentans courageux et éclairés, et qui joint à de grandes lumières les avantages de la liberté de la presse, devant laquelle disparaissent tous les agitateurs, tous les intrigans, et toutes les réputations qui ne reposent pas sur des services désintéressés, et sur le véritable amour de la patrie.

Terminons enfin ces duels politiques, ces combats singuliers de la vanité et de la haine; détruisons ces fermens de discorde qu'une adroite politique a lancés au milieu de nous; n'offrons plus à l'Europe attentive le triste spectacle des passions misérables qui dominent les hommes, et qui doivent être étrangères à des législateurs. Vous avez de grands travaux à faire sur la sûreté générale, sur les Colonies, sur l'instruction publique, sur la constitution; voilà ce qui doit attirer vos regards et votre sollicitude journalière. Je vous rappelle aux grands intérêts de la patrie, et je demande que l'Assemblée motive ainsi son décret.

“La Convention nationale, considérant qu'elle ne doit s'occuper que des intérêts de la République, passe à l'ordre du jour.”

On renouvelle la motion de censurer Barbaroux.

Lanjuinais demande à répondre.—Il parle au milieu d'une agitation tumultueuse. Les cris à l'ordre du jour l'interrompent. Il repare. Les rumeurs continuent.

LACROIX. Je demande qu'il soit ordonné à Barbaroux de quitter la barre, et de faire cesser ce scandale.

LANJUINAIS. Je soutiens que Barbaroux a employé le seul moyen qui lui restât pour obtenir la parole, et pour vous rendre attentifs.

LE PRÉSIDENT. Je vous observe que l'Assemblée ayant décidé de passer à l'ordre du jour, la discussion est fermée.

LANJUINAIS. Mais c'est donc un enfant mort né, que votre discussion; elle n'a pas été ouverte.....

COUTHON. Je le dis avec douleur, mais avec vérité; la petite manœuvre, employée par Barbaroux pour nous forcer à lui accorder la parole, ne mérite que notre pitié. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit, un petit nombre murmure.)

Barbaroux quitte la barre, et reprend sa place de secrétaire.

Quelques membres demandent que la proposition de passer à l'ordre du jour soit remise aux voix par appel nominal; les uns en prétextant des doutes dans la première épreuve, les autres en réclamant sur ce qu'elle a été faite dans le tumulte.—Le président observe qu'en effet le bruit l'a empêché de prononcer le résultat de la délibération.

Lanjuinais renouvelle ses instances. On remarque que la parole ne peut être accordée entre deux épreuves. Des cris à bas de la tribune s'élèvent avec violence.—Il va reprendre sa place au bureau des secrétaires, à côté de Barbaroux.

Louvet et Lanthenas lui succèdent, et sont successivement éconduits de la tribune. On demande de toutes parts l'ordre du jour.

Barrère relit son projet de décret.

ROBESPIERRE. Je ne veux pas de votre ordre du jour, si vous y mettez un préambule qui m'est injurieux.

Lafource et Lacroix demandent que l'ordre du jour pur et simple soit mis aux voix, sans aucun préambule.

La Convention, consultée, décide, à la presque unanimité, qu'elle passe à l'ordre du jour.

On lit une lettre du général Custine.—Il instruit l'Assemblée qu'il s'occupe à répandre dans le pays dont il est maître, et dans les environs, des proclamations annonciatives des intentions de la France, et qu'elles ont déjà obtenu les plus heureux résultats.

Une société patriotique vient de s'établir à Mayence, et le général a prononcé un discours républicain à la première séance.—Il sollicite, en sa qualité d'agent provisoire du pouvoir exécutif, l'abolition de tous les droits féodaux dans les pays

qu'occuperont les armées françaises, et il ajoute que déjà la discipline sévère et le courage invincible de son armée apprennent aux despotes ce qu'ils ont à craindre, aux peuples ce qu'ils ont à espérer. De 40 ou 50 lieues à la ronde il reçoit des estafettes envoyées par des princes de l'Empire, des États et des villes libres, qui sollicitent la protection de la République française.

Une seconde lettre du même général annonce que des détachemens de son armée, sous les ordres du colonel Houchard, se sont poussés dans la Franconie jusqu'à Ermetstein, et qu'ils ont battu un parti de Hessois, auquel ils ont fait 131 prisonniers, dont 3 officiers.

RABAUD. Vous l'avez entendu, citoyens; les succès rapides des armes de la République française font connaître partout la majesté de vos principes, et en propagent l'influence. Pourriez-vous fouiller de si magnifiques succès par de petites querelles? Non; c'est au contraire ici le moment d'oublier pour toujours tout intérêt personnel. (On applaudit.)

Telle est la majesté de la révolution que successivement, et tour-à-tour, vous la verrez précipiter dans la boue tous ceux qui voudraient en profiter pour leur avantage particulier. Qu'ils disparaissent, ces ambitieux, en même-tems que tous les soupçons et les défiances! Je ne ferai plus qu'une réflexion, c'est que, tandis que nos principes se font respecter au loin, il importe que nous mettions un tempérament à ce caractère d'impétuosité qui, s'il donne la victoire aux soldats, apporterait une langueur mortelle dans le sanctuaire des lois. Je demande, en conséquence, que nous portions tous nos soins à maintenir l'ordre dans nos délibérations, et que, pour y parvenir, nous observions avec la plus scrupuleuse exactitude notre règlement.

L'Assemblée renvoie aux Comités diplomatique et de législation la demande du général Custine, relativement à la suppression des dîmes et des droits féodaux dans les pays conquis.

Rouyer fait un rapport, ayant pour objet un armement pour les îles du vent et sous le vent, et le renouvellement des administrateurs civils et militaires de ces Colonies. Le rapport est ajourné.

La séance est levée à 5 heures.

LIVRES NOUVEAUX.

On vient de mettre en vente chez Brion, rue de Vaugirard, n° 98; Buillon, rue Hautefeuille; Desenne, au Palais-Royal; Lesclapart, rue du Roule; et chez les directeurs du Cercle social, rue du Théâtre français; les 11^{me} 12^{me} et 13^{me} livraisons du *Voyage dans les départemens de la France*. Ces livraisons sont: le département de la Moselle, celui de la Meurte, et celui des Vosges.

N° 312. Mercredi 7 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 10 Octobre.

LE maréchal de la confédération de la couronne, Potocki, est allé à Sicleken, chez la comtesse Oginska, où le prince primat s'est rendu il y a quelques jours ; et là, dit-on, il doit se traiter des affaires d'Etat *d'une haute importance.*

Le général Kossakowski est parti pour Pétersbourg comme membre de la délégation envoyée à S. M. impériale. Demain, celle, qui a été députée au roi, recevra audience.

Les commissaires, préposés à l'examen des comptes de la commission du trésor, ont déjà commencé leur ouvrage ; la confédération du district de Varsovie a aussi ordonné aux villes, et à la commission civile et militaire de son ressort, de rendre leurs comptes.

En réponse à la lettre, par laquelle le chargé des affaires de S. M. impériale s'est intéressé en faveur du prince Czartoriski, le grand chancelier de la couronne a donné une note officielle, par laquelle la confédération déclare qu'elle est bien éloignée de toute vengeance personnelle, mais qu'elle ne peut cependant se relâcher en rien des réglemens et des engagements que le nouvel état des choses a amenés, et a rendus nécessaires ; et que, quiconque veut participer aux charges de l'Etat, ou veut être éligible comme député à la prochaine diète, ne peut être dispensé de prêter le serment exigé. Le régiment de Rottenburg, infanterie légère, a été congédié ces derniers jours ; ses officiers et ce qu'il y avait d'élite parmi les soldats, ont été répartis dans d'autres régimens.

Une troupe d'environ 50 Tartares, qui avaient déserté de l'armée russe, et s'étaient réfugiés sur le territoire de Prusse, ont été délivrés par le gouvernement prussien au général en chef Kakowski.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 18 Octobre.

On a bien prévu chez nous tout ce qui est arrivé dans le midi de l'Allemagne ; les princes ecclésiastiques du Rhin méritaient depuis long-tems une leçon de la part des Français, et ils l'ont reçue bien complètement. Ce sont eux qui ont provoqué l'animadversion des Français ; ils ont servi d'instrumens à la Cour de Vienne pour attirer sur l'Allemagne une guerre qui lui est absolument étrangère, et qui est diamétralement opposée à ses vrais intérêts. Combien ces prélats ne doivent-ils pas être abhorrés de leurs peuples, sur qui ils ont attiré les calamités de la guerre ! Mais peuvent-ils être de bons pères du peuple, eux qui ne sont pas pères ? Ils n'ont jamais calculé que leurs intérêts particuliers, leurs passions, parce qu'ils ne transmettent rien à des descendans légitimes ; ils sont des égoïstes, et ne comptent le peuple pour rien. Si telle n'était pas leur doctrine, les contrées du Rhin, si riches par leur sol, et si heureusement situées, seraient heureuses ; mais elles sont pauvres, et une grande partie des habitans sont stupidement dévots, parce que des prêtres gouvernent. Tous ces princes ecclésiastiques fuient à l'approche du danger avec leurs trésors, et laissent là ce qu'ils appellent *leurs sujets*, en leur recommandant bravement de se bien défendre pour l'intérêt de leurs gracieux maîtres ; mais ces sujets ouvriront enfin les yeux ; ils apprendront à connaître leurs princes, qui, pour leurs intérêts et ceux d'une Cour dominatrice en Allemagne, mettent en combustion tout l'empire germanique ; ils se convaincront qu'il est tems de penser à eux, et de profiter des bons procédés des Français à leur égard, pour reprendre et exercer leurs droits. Un malheur passager est un bonheur pour eux, parce qu'il les affranchira. Luther a produit une grande réforme en Allemagne, c'est proprement à lui qu'on doit la paix de Westphalie, qui a changé la face de l'Allemagne, parce que sans lui il n'y aurait pas eu une guerre de 30 ans ; les droits de l'homme, consacrés par les Français, acheveront de perfectionner cette réforme, et donneront à l'Allemagne, à l'Europe entière, une ère nouvelle, une politique fondée entièrement sur le bonheur de tous les hommes. Les peuples sont mûrs, et le dix-huitième siècle ne finira pas, sans avoir tiré les hommes de l'esclavage, et les avoir rendus à la liberté. Les écrivains vendus aux Cours s'efforcent d'annoncer partout que les Français seront écrasés, et avec eux la liberté universelle qu'ils prêchaient ; les succès signalés des Français ne leur en imposent pas ; ils comptent pour rien les efforts des hommes libres, parce qu'il prétendent que ces hommes libres seront dégoûtés de la liberté par l'anarchie, et parce qu'ils ne pourront résister aux forces innombrables avec lesquelles on les enveloppera le printemps prochain de tous les côtés ; mais ces politiques se trompent ; les Français, tout en combattant l'ennemi extérieur, ne peuvent se dissimuler qu'il existe parmi eux des hommes perdus qui veulent l'anarchie ; ils s'appliqueront à les connaître, sauront les vaincre, comme ils ont vaincu l'ennemi du dehors, parce qu'ils veulent la liberté qui doit profiter à tous, qui consacre avec éga-

lité les droits et les devoirs de tous. Quant aux armées innombrables dont on menace les Français, ils ne doivent pas les craindre; plus elles seront nombreuses, plus il y aura de gloire à les combattre; mais ces armées nombreuses, où les prendront les princes d'Europe? avec quoi les paieront-ils? et comment les nourriront-ils? C'est précisément ce que ne nous disent pas ces profonds politiques.

Ratisbonne, le 26 Octobre.

On s'attendait à voir commencer avant hier les importantes délibérations de la diète sur les affaires de France; mais la discussion a été ajournée à Lundi prochain. L'envoyé de l'électeur de Mayence, dont la présence est devenue inutile *par le fait*, est tombé malade; plusieurs attendent de nouvelles instructions *de leurs maîtres*, d'autres sont absens; tous sont dans l'embarras, plus encore que dans l'incertitude.—Les émigrés refluent vers cette ville. Ces hommes, quoique bien lâches, quoique bien coupables, sont presque pitié. Leurs habits sont des guenilles, leurs montures des chevaux harassés, et ils ne s'en servent que tour à tour. Ils sont tellement changés, qu'ils ont perdu même leur étourderie.—Ils veulent chercher un dernier asile à Malthe ou dans l'Italie. La révolution y fera peut-être avant eux.

Deux-Ponts, le 22 Octobre.

Le duc et sa Cour ont lieu de se louer aujourd'hui du système de neutralité qu'ils ont adopté. La gazette officielle de Deux-Ponts vient d'insérer l'avis suivant: Conformément aux principes de neutralité, suivant lequel notre duc régnant s'est toujours conduit pendant les affaires actuelles de France, il ne peut recevoir aucun émigré français dans ses Etats. On en prévient tous ces étrangers, afin qu'ils ne prennent pas leur chemin par le territoire de Deux-Ponts.

IRLANDE.

Dublin.

Les protestans, francs tenanciers du comté de Cork, ont publié une adresse à la nation Irlandaise, dans laquelle ils défavouent les résolutions contenues dans la proclamation du grand juré, relativement aux démarches des catholiques. Voici leurs expressions, vraiment dignes d'hommes libres.

“ Nous y trouvons l'épreuve par juré violée dans son point le plus délicat; et croyons, en conséquence, nos frères les catholiques lésés et *dégradés*: privés, comme ils le sont, du droit à obtenir la même justice que nous.

“ Nous ne saurions non plus nous persuader que la privation de la faculté d'élire librement leurs représentans ne soit pour eux une *nuisance* cruelle, puisque nous attachons un prix inestimable à la possession et à l'exercice de ce droit.

“ Nous concevons bien que des rentes affixes sur un fonds de terre garantissent mieux que toutes autres l'état et la responsabilité des citoyens, en ce qu'elles sont

plus difficiles à changer de nature ; il faut donc engager par tous les moyens possibles une si grande portion du peuple, que les catholiques le font en Irlande, à acquérir cette espèce de propriété. Par le système actuel d'exclusion qui combat des vues si sages, les catholiques possèdent leurs immeubles sans garantie de la constitution sous laquelle ils vivent. Leurs propriétés peuvent être opprimées par des servitudes particulières, puisqu'ils n'ont point de représentans forcés de recevoir et encore moins de suivre leurs instructions.

“ Nous ne sommes pas disposés à compromettre *nos jours et notre fortune* en résistant aux réclamations équitables d'un peuple *sans armes* : nous ne voulons pas qu'on nous ramène au champ de bataille, comme il y a cent ans, pour tirer avec l'épée une ligne de démarcation contre la liberté de nos concitoyens. Nous ne voulons pas proclamer à la face de l'univers que les protestans, profitant de leur supériorité politique, sont des oppresseurs implacables. En un mot, nous ne voulons pas appeler la haine religion, la désunion force, l'exclusion liberté, *et une humble supplication* une insolente demande. Nous conjurons plutôt de tout notre cœur tous les hommes, élevés par leur éducation et par leurs mœurs à la hauteur de la raison, de se réunir à nous pour empêcher cet attentat contre la justice et la bonté d'une législature éclairée, et d'un prince bienfaisant qui voit tous ses sujets d'un œil également favorable.”

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Le 4 Novembre, Charles Villette, député à la Convention nationale, assisté de témoins, a présenté à la municipalité un garçon né, la veille, de son légitime mariage avec la citoyenne Valicourt. Il l'a nommé *Voltaire Villette*.

Le patron choisi par Charles Villette a fait des miracles plus certains, et surtout plus utiles à l'humanité, que les *Dominique*, les *Thomas d'Aquin*, et tant d'autres inscrits au *Martyrologe*.

Département de la guerre.—Avis.

Le ministre de la guerre prévient ses concitoyens que les approvisionnemens des places du Nord, en *eau de vie* et *vinaigre*, devant être renouvelés, ils peuvent faire leurs soumissions pour faire ces fournitures, en indiquant les prix, quantités, époques de livraisons, qualités, et destinations, de ces denrées, afin qu'il puissent accepter celles qui présenteront les conditions les plus avantageuses aux intérêts de la République.

Le ministre les invite également à fournir de semblables soumissions pour l'approvisionnement en *viande fraîche* de l'une des armées des Pyrénées, du Var, ou du Midi.

Les soumissions seront reçues à l'hôtel de la Guerre, au bureau des subsistances militaires, jusqu'au 10 Novembre.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi 3 Novembre, à 10 heures du matin, il a été brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 3 millions en assignats, laquelle, jointe aux 638 millions déjà brûlés, forme celle de 641 millions.

Département du Nord.—Lille, le 3 Novembre.

Les brigands autrichiens sont absolument chassés du territoire de la République. Hier, nos guerriers se sont avancés sur le poste de la petite ville de Lannoy, où les ennemis s'étaient retranchés. Quoique les chemins fussent fossoyés, et que des ouvertures de 20 pieds de large les traversassent, ils sont parvenus à y conduire du canon, et les premières bordées ont suffi pour déloger ces brigands, qui se sont enfuis vers Tournay. Les dragons de l'Egalité ont fait cinq prisonniers. Un hulan ayant voulu se servir de sa lance, un coup de sabre lui a à l'instant abattu le bras. Ces misérables ont été conduits à Lille, où, suivant l'usage, on leur a fait baisser, à genou, l'arbre de la Liberté. Vers une heure de l'après-midi, sont entrés, par la porte de la Barre, 5 à 6,000 hommes du superbe corps de la gendarmerie nationale de Paris, traînant à leur suite 12 pièces de canon et des munitions. Jamais on n'a vu un cortège de guerre d'une plus belle tenue et si imposant. Ce beau corps, dont l'homme le plus petit avait au moins cinq pieds quatre pouces, sans s'arrêter dans la ville, est sorti par la porte Saint-André, dirigeant sa marche le long de la belle rue nationale. Toute l'artillerie de siège est arrivée au camp de Bouvine.

Un casquette a trouvé le moyen de déserter avec sa femme et ses deux enfans qu'il portait dans ses bras. Arrivé sur la place, il a été entouré de monde, et chacun s'empressait d'embrasser ses enfans. Cet homme, à qui on avait dit que les Français étaient des antropophages, pleurait de joie de voir sa famille dévorée de caresses.

Extrait d'une lettre du commandant du second bataillon des volontaires d'Indre et Loire.

De Cassel, 29 Octobre, l'An premier de la République.

..... Malgré nos fatigues, j'ai encore plus de 800 hommes de bon appétit, bien gais et bien courageux, à présenter à MM. les Autrichiens. Dieu-merci, mes bons camarades supportent avec fermeté la fatigue de la route. Voilà déjà, depuis notre départ de Douay, huit jours de Marche, et demain fera le neuvième, sans séjour ni repos, et pas un seul ne se plaint; ils ont passé par des chemins abominables, et toujours en chantant et faisant leur devoir comme d'honnêtes républicains, et recevant des éloges dans tous les pays qu'ils traversaient. J'en ai 827 sous mon commandement: je désire de toute mon âme les rentrer tous à Tours; car ils me sont tous chers: la perte d'un seul me ferait sensible. C'est ma conduite qui doit les guider, et ma prudence qui doit ménager leur vie; mon courage les conduira et mon sang-froid veillera à leur sûreté; et, Dieu aidant, *ça ira*.

Tournay va être attaqué cette semaine ; Bruxelles, Mons, et tous les Pays-Bas Autrichiens, vont aussi danser la *Périgourdine* ; la canonnade va déjà son train du côté du Pont-Rouge, à 4 lieues de Lille ; voilà 2 jours que nous l'entendons, et particulièrement la nuit dernière on s'échauffait fort ; demain, comme nous en passons à une lieue, nous en saurons des nouvelles plus sûres.

Une fois entrés dans le Brabant, on ira plus avant, et nous désirons être de la promenade. Les Brabançons nous attendent ; depuis deux jours nous cotoyons les limites de la Flandre autrichienne ; nos volontaires brûlent d'y pénétrer, et ils s'y feraient jetés, si l'esprit de discipline n'eût été pour eux un rempart ; mais le courage ne doit point être victime de l'imprudence.

Département de la Marne.—Châlons, le 4 Novembre.

Les manœuvres actives des agitateurs avaient échauffé quelques têtes dans les compagnies du 5 bataillon de la Marne. La fermentation se communiquait déjà ; elle éclata hier. Les soldats égarés par des traîtres, disaient qu'ils ne reconnaissaient plus leurs officiers, et quelques-uns parlaient déjà de se retirer. Mais bientôt le brave général Sparre, informé de ce tumulte, parut à la tête du bataillon mutiné. Le silence, le calme, se rétablirent à son aspect. “ Qu'ils sortent des rangs à l'instant même, dit ce général, tous ceux qui refusent l'obéissance militaire, qu'ils sortent, tous ceux qui sont incapables de remplir les nobles fonctions de braves soldats-citoyens.” Il n'avait pas encore achevé, qu'on pouffait hors des rangs les indignes auteurs du tumulte. Ces lâches, *au nombre de seize*, ont été défarmés, dégradés à la tête du bataillon, et, au milieu des cris d'indignation de leurs ci-devant camarades, on les a voués au mépris de toute la République. On en donnera l'avis à leurs municipalités.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault.

SEANCE DU MARDI 6 NOVEMBRE.

On lit un grand nombre de lettres et d'adresses, qui toutes sont renvoyées aux divers Comités qu'elles concernent.

Un secrétaire lit une lettre des commissaires envoyés aux frontières des Pyrénées. Ils annoncent que l'organisation de l'armée des Pyrénées se continue avec succès, que les dispositions sont déjà prises pour l'exercice et la subsistance des bataillons : ils marquent que les sociétés des amis de la Liberté et de l'Egalité entretiennent dans ces contrées l'esprit républicain ; ils assurent que 10,000 hommes suffisent pour rendre les frontières des hautes et basses Pyrénées inexpugnables ; ils ajoutent qu'ils ont rétabli l'union et la fraternité parmi les Basques que le fanatisme et l'intolérance divisaient ; qu'ils ont fait donner aux Bohémiens le droit d'assister aux assemblées pri-

maires ; ils dénoncent les vices de diverses administrations, les tribunaux civils et militaires.

La Convention décrète, que le Comité des pétitions indiquera les différens Comités auxquels les différens objets de cette lettre doivent être renvoyés.

Sur le rapport d'un membre du Comité des domaines, la Convention décrète l'autorisation d'acquérir des créanciers du citoyen Egalité, vingt arpens de bois réunis à la forêt de Montargis.

Bourdon demande que les décrets de la Convention soient traduits en langue Basque.

Génissieux demande l'exécution du décret qui ordonne l'envoi des décrets aux armées.

RABAUD. J'ai reçu en effet une lettre d'un officier de l'armée, qui atteste que ce décret n'est pas exécuté. Quant à la traduction, en diverses langues, des décrets de la Convention, je demande que, pour y travailler, il soit nommé une commission formée de membres qui connaîtront les différens idiômes.

RHUL. Il n'y a rien de plus pitoyable que la traduction qui se fait de vos décrets dans les départemens du Haut et Bas Rhin ; et cela vient de ce que les traducteurs n'entendent ni le français ni l'allemand. Depuis long-tems cette traduction est interrompue, de maniere que les habitans des campagnes qui n'entendent pas le français, ne savent pas encore que la royauté est abolie en France.

BARRERE. Les décrets sont rendus, il ne s'agit que de les exécuter. Je demande donc que le ministre de la justice rende compte des mesures qu'il a prises pour faire traduire les décrets. Si les moyens qui lui ont été donnés pour cet effet sont insuffisans, on y suppléera.

La Convention décrète qu'il sera nommé des commissaires pour surveiller cette traduction.

ANGE-CHIAPPE, *député de Corse.* Citoyens représentans, ne soyez pas étonnés du retard des députés de Corse à la Convention nationale ; l'extrême éloignement de notre département, l'intervalle de mer qui nous sépare de la commune patrie, et qui cause souvent un long retard dans l'arrivée des décrets en Corse, devait nécessairement retarder aussi l'arrivée de ses députés à Paris.

Aussitôt que j'ai été nommé je me suis embarqué à Ajaccio, le 14 du mois dernier, pour Marseille ; mes confreres, réunis dans un autre port de l'île, devaient s'embarquer le même jour. Il paraît que j'ai été plus heureux dans la traversée ; mais certainement ils ne tarderont pas à se rendre à leur poste.

Les Corfes ont toujours aimé la liberté ; ils ont long-tems versé leur sang pour elle.

Avant votre heureuse révolution ils appartenaient à la France, mais c'était malgré eux. Aujourd'hui ils sont fiers d'être Français.

La France est libre ; les liens qui attachent maintenant les Corfès à la République sont trop beaux pour qu'ils veuillent jamais se séparer d'elle.

Le fanatisme religieux a agité pendant quelque tems notre département, comme beaucoup d'autres du Continent. L'activité des corps administratifs et l'influence du général Paoli l'ont entièrement détruit ; un calme parfait régnait dans tous les points de cette isle lorsque je l'ai quittée.

Quant à moi, citoyens, le premier sentiment que j'aie à vous exprimer en me plaçant au milieu de vous, c'est de vous féliciter des résultats hardis de vos premiers travaux. La joie et le contentement des citoyens des départemens du continent Français, que j'ai traversés dans ma route, m'ont convaincu de l'approbation des grands moyens que vous avez développés pour le salut de la République.

Vous avez conquis la Liberté toute entière. La royauté est abolie ; les ennemis extérieurs ont fui, honteux de leur témérité, ou désespérés de leur inutile barbarie.

Je n'éprouve en ce moment que le bonheur de voir ma patrie dans une situation aussi glorieuse, aussi fortunée. Je suis vierge encore de tout dissentiment étranger à l'intérêt national, à la fraternité républicaine, et je ne puis bien comprendre l'existence d'aucunes discordes dans ces circonstances où tous les citoyens voulant sans doute la Liberté, l'Egalité, la gloire et le bonheur de la France, sembleraient ne pouvoir plus différer entre eux que sur quelques points de leurs opinions politiques.

Peut-être ai-je à me consoler en quelque sorte de n'arriver qu'au moment où le besoin de discuter en paix les questions les plus importantes absorbera dans de si puissans intérêts tout esprit de parti, dont les efforts n'apporteront que des obstacles toujours inutiles à la volonté nationale.

J'ai juré à mes concitoyens qui m'ont jugé digne de leur confiance, que je n'abandonnerai jamais les vrais principes de la Liberté et de l'Egalité.—Je tiendrai mon serment.

VALAZE'. Représentans du peuple, je viens, au nom de la Commission des 24, vous exposer les faits qu'elle a recueillis concernant le ci-devant roi. Vous allez m'entendre avec attention ; car ceux au nom de qui je parle, et moi, nous sommes en quelque sorte les témoins qui déposons dans cette grande affaire.

Les preuves que nous avons acquises étaient éparées au milieu d'un cahos de titres, les uns pour la plupart insignifiants, les autres étrangers à l'homme dont il s'agit. Tout a été vu, tout a été lu, et le cahos a disparu. Pour y parvenir, il fallait se soumettre à un travail long, opiniâtre et rebutant ; mais vous l'aviez ordonné, et rien n'a plus été difficile.

Qu'ils sont heureux ceux-là qui ont été chargés de ne vous offrir que des tableaux intéressans, des vues sages, ou le récit d'actions généreuses ! Pour moi, je n'ai à vous entretenir que de projets sinistres, et je ne puis émouvoir vos cœurs que par de pénibles affections. Et je manquerais mon but, si je ne vous faisais partager les sensations douloureuses que j'ai éprouvées, en préparant le travail que je viens vous

soumettre. Encore est-il très-imparfait, encore en suis-je réduit à regretter qu'il ne vous offre point toute la noirceur des vues de l'ennemi commun. Mais s'il est facile de soupçonner davantage, il était peut-être impossible de recueillir plus de preuves, quand on ne les doit qu'au hasard.

On se surveille de toutes parts ; partout on cherche à s'environner des ombres les plus épaisses. Ici on n'écrit qu'en caractères symboliques ; ailleurs on fuit des projets commencés la veille, et dont le début est resté sans traces, soit qu'ils n'aient été discutés que dans des conversations secrètes, soit que les lettres, qui pouvaient les reprendre dès leur origine, n'aient pas été recueillies. A chaque pas nous avons vu éclore de nouveaux plans, et presque aussitôt le fil des conspirations a été interrompu, sans qu'il nous ait été possible d'en retrouver la trace.

Cet homme auquel, dans le besoin d'aimer et de pardonner, on supposait le caractère d'une extrême simplicité ; cet homme fallacieux était le premier, nous en sommes certains, à parler de mystère, et ses vils courtisans n'ont que le mérite d'avoir enchéri les uns sur les autres. L'honneur de l'invention lui appartient tout entier. Ainsi l'art de tromper est naturel aux rois. (Quelques applaudissemens.)

Un portefeuille pris chez le nommé Septeuil, trésorier de la liste civile, est le recueil où nous avons puisé le plus de renseignemens ; nous en avons fait plusieurs liasses.

Nous citerons d'abord une lettre de Bouillé ; elle est datée de Mayence, le 15 Décembre 1791.

Sans doute, à cette époque le perfide roi se gardait bien de dire qu'il correspondait avec Bouillé ; et néanmoins la lettre ne semble pas avoir pu être adressée à un autre que lui. D'ailleurs, le dépôt dans lequel on l'a trouvée le prouve suffisamment.

On y voit le compte des sommes données à Bouillé par Louis Capet, pour la formation du camp de Montmédy. Elle est extrêmement curieuse, parce qu'elle contient les noms de quelques principaux agens de la conspiration d'alors, et qu'on voit par la fuite quelques-uns de ces mêmes agens figurer encore aux Tuileries en 1792, et y recevoir, comme à l'époque de la fuite à Varennes, des sommes d'argent considérables destinées apparemment à des projets semblables.

La Commission m'a prescrit de vous donner lecture de cette lettre.

(Le rapporteur fait lecture de la lettre de Bouillé, qui contient le reçu d'une somme de 993,000 livres. Cette lettre a déjà été lue à l'Assemblée.)

Ainsi, Louis Capet, tu ne peux plus te défendre d'avoir participé aux complots dont l'infame Bouillé a développé toute la noirceur dans ses insolens manifestes.

Ainsi, tu ne diras plus que tu n'as point eu de part à la fuite de ton frere.

Ainsi, tu ne pourras plus disconvenir de tes intelligences avec la Cour de Berlin, et de tes efforts pour y préparer la déclaration de guerre contre la France.

Le compte final de cette expédition de Varennes a été arrêté par le roi le 16 Avril dernier ; nous y trouvons qu'elle a coûté plus de 6 millions à la liste civile.

Vous avez remarqué, représentans du peuple, qu'un certain Goguelat est désigné dans la lettre de Bouillé, pour avoir reçu de lui une somme de 3,600 livres, et dans celle de Choiseul-Stainville pour avoir reçu de ce dernier 9000 liv. Eh bien, cet agent corrompu, et apparemment subalterne, car son nom est défiguré dans la lettre de Bouillé, a reparu depuis sur la scène; il a reçu de la liste civile, le 29 Février 1792, une somme de 60,000 liv. dont il s'oblige à rendre compte.

Jugez quel compte il veut rendre, et de quelles affaires il devait être chargé.

Tu nous le diras, Louis Capet, et tu verras que tu ne saurais nous abuser sur tes intentions, quand nous te produirons les quittances de la veuve de Favras, à laquelle tu faisais une pension de 4000 liv. et qui n'a cessé d'être payée jusques et compris le 1^{er} Juin dernier; quand nous te représenterons ta promesse, en date du mois de Mars dernier, de faire à deux ci-devant curés de Versailles (les nommés Jacob) une pension de 800 liv. par tête, tant qu'ils feront déplacés.

C'est encore là un des objets sur lesquels tu recommandais le secret, et tu ne t'attendais pas, sans doute, impérieux despote, qu'après une défense aussi formelle, ce secret pût être divulgué.

Rougira-t-il, citoyens mes collègues, quand nous lui justifierons qu'il n'est aucun moyen de corruption qu'il n'ait tenté sur des hommes faibles; qu'il a employé tous ses soins à égarer le peuple, et qu'il n'ouvrait ses dangereux trésors que dans l'espoir de parvenir à ce but; quand nous lui prouverons que l'auteur du Postillon de la guerre a reçu de lui, dans les mois de Mai et Juin derniers, une somme de 8,000 liv.; celui du Logographe, (voyez le feuillet coté n° 1.) dans l'espace de trois mois, une somme de 34,560 l.; quand nous lui représenterons une note tirée du portefeuille de Septeuil, qui annonce un cautionnement en son nom d'un million deux cents mille liv. pour soutenir les libraires de Paris; quand nous lui ferons voir une lettre de Laporte à Septeuil, dont je crois important de vous donner lecture; car il serait difficile d'en exprimer le sens. Bon peuple, à quel piège tu as su te dérober! (Voyez le feuillet coté n° 2.)

Je vais vous entretenir de la déclaration qui vous a été passée à cette barre par le Comité de surveillance de la Commune de Paris. Il vous a lu une lettre de Laporte qui annonce un sacrifice projeté pour payer un décret. C'est le seul titre où se rencontre ce fait; et sur notre honneur, il n'en existe pas d'autres traces dans l'immensité des papiers que nous avons parcourus. Ainsi, le crime reste tout entier à la charge du tyran. Oui, parjure! il demeurera constant, mais rien de plus, que tu t'es flatté d'acheter au prix de 1,150,000 liv. un décret qui déchargeât la liste civile d'une partie de ses pensions, pour les reporter sur la caisse nationale.

Il demeurera constant en outre que tu as essayé de même, au prix de 150,000 liv. d'obtenir encore un décret favorable à la liquidation des offices de ta ci-devant maison.

Citoyens mes collègues, ni l'un ni l'autre de ces décrets n'ont été rendus, et le vil corrupteur reste sans fruit, chargé de la honte attachée à ses démarches.

Je vous le dénonce comme accapareur de blé, de sucre, et de café.

Septeuil était chargé de cet odieux commerce, auquel nous voyons qu'on avait consacré plusieurs millions.

Ah! je ne suis plus surpris de l'imprévoyance des lois sur le fait des accaparemens; on faisait tout pour détourner de cet objet l'esprit des législateurs; on imposait silence au peuple toujours crédule: on lui disait qu'il n'y avait point, et qu'il ne pouvait y avoir d'accapareurs; que toutes les parties de l'empire étaient trop activement surveillées par les corps municipaux et par les gardes nationales. Le peuple se taisait: car il est si facile à persuader! et, le lendemain, on le faisait marcher, sous le grand prétexte de la libre circulation des grains; on le faisait marcher, dis-je, au secours des accapareurs. J'en profiterai de cette leçon, et je prends ici l'engagement de veiller avec un soin particulier sur la rédaction des lois relatives aux subsistances.

Vous concevez bien, représentans du peuple, qu'on a couvert de toutes les ombres du mystère l'odieux commerce que je viens de vous dénoncer, et long-tems nous avons cru nous mêmes que nos recherches seraient infructueuses. Les sommes que l'on y employait, et le nom de celui qui le faisait, ne nous laissaient aucun doute sur la part que Louis Capet devait, à l'exemple de son aïeul, prendre à ce commerce. Nous connaissions les besoins toujours renaissans d'une Cour corruptrice. Nous avions sous les yeux l'embarras de Septeuil pour satisfaire quelquefois à ces mêmes besoins; cependant nous savions que le fier despote voulait être obéi sur l'heure. Nous voyions ce même Septeuil consacrer jusqu'à deux millions et plus à ce commerce; qu'il faisait à Hambourg, à Londres, et ailleurs, en prenant la simple précaution de se faire adresser sa correspondance à ce sujet sous un nom emprunté. Nous étions assurés en même tems que le tyran était instruit des rapports commerciaux de son agent avec l'étranger, puisque nous tenions en main des reçus de sa part, qui consistaient en des traites sur Londres. Nous ne cessions de répéter que Septeuil ne serait pas assez imprudent pour se priver de la ressource de plusieurs millions, quand on le pressait chaque jour pour des paiemens extraordinaires, à moins qu'il n'eût une réponse toute prête.

Enfin, après avoir revu cent fois les liasses qui renferment les factures et la correspondance relative à ce commerce, qui s'est fait à partir du mois de Juin 1791, jusqu'à la dernière révolution, nous sommes parvenus à trouver la pièce probante, pièce signée *Louis*, en date du 9 Janvier 1791. Elle explique tout; Septeuil y est autorisé à placer les fonds libres du tyran, soit sur Paris, soit sur l'étranger: et comme la nature du commerce projeté exposait à des risques évidens, cette autorisation porte que Septeuil ne sera point responsable des événemens.

Pour donner quelque relâche à l'attention, et vous faire participer à nos délassemens, permettez, législateurs, que nous vous entretenions du moyen puérile inventé par la Cour pour s'assurer des partisans.

Nous avons trouvé dans le portefeuille de Bertrand une note qui atteste l'établissement d'un nouvel ordre de chevalerie, sous le nom de *chevaliers de la reine*.

La médaille, suspendue par un ruban ponceau, offre d'un côté le portrait de la reine et son nom, de l'autre côté cette légende: *Magnum reginæ nomen obumbrat*. (On rit.)

Les brevets ou patentes de l'ordre portent cette épigraphe:

Dux femina facti, partoque ibit regina triumpho.

(On rit.)

La note dont je vous parle atteste que plusieurs officiers Suisses, indignes du pays qui les a vus naître et du siècle dans lequel ils vivaient, se sont laissés séduire par ce nouveau hochet, et qu'ils n'ont pas craint de s'en parer au moment des agitations qui ont eu lieu dans la ville de Lyon. Quand nous n'aurons que de pareils enfans à combattre, nos succès ne seront pas douteux.

Mais revenons à des choses plus graves.

Le nommé Gilles, dont nous n'avons pu retrouver de traces, et qui a déjà figuré comme receveur et distributeur des fonds attribués au Postillon de la guerre et au Logographe; cet homme, dis-je, était chargé de l'organisation d'une troupe de 60 hommes, et, dans les deux mois de Mai et Juin derniers, il a reçu pour cette troupe une somme de 72,000 liv. et les reçus, car il y en a deux, portent que c'est pour l'organisation de 60 hommes.

Ainsi, en supposant que chacun de ces dévoués fût salarié au même taux, ils devaient avoir 1230 liv. de traitement par an.

Que veut dire cette troupe mystérieuse, cette superfétation militaire?

Ici nous invoquons contre Louis Capet la constitution, à l'ombre de laquelle il a toujours dit qu'il se rangeait; elle attribue au corps législatif, titre III, chapitre III, article I, le droit de statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées.

Cependant la législature n'avait aucune connaissance de l'existence de cette troupe; son établissement est donc un crime. Elle était salariée par la liste civile, son existence prouve donc des projets hostiles.

Il est donc constaté, par titres, qu'on enrôlait secrètement pour le compte du ci-devant roi; et, si nous n'avons de preuve écrite de la main des traîtres que pour une compagnie de 60 hommes, ce n'est pas une raison de supposer qu'il n'y ait jamais eu que ce nombre d'enrôlé. Je raisonne bien différemment, et je dis: la levée secrète de 60 hommes seulement eût été un acte totalement inutile, et qui ne valait pas la peine de s'exposer au châtement rigoureux porté dans le code pénal, art. III. de la deuxième section du titre I. de la seconde partie. L'existence certaine de ces 60 hommes atteste donc qu'il y en avait bien d'autres dans le même cas.

Cette vérité se confirme par les déclarations sans nombre faites à la police, lesquelles sont confirmées aussi par ce fait. Nous les avons toutes déposées dans un carton, coté 18, S, où elles sont numérotées.

Il en existe quatre fort détaillées sur cet article.

L'une, cotée 29, faite au nom de la section des Gravilliers, le 13 Juillet dernier. Une autre, cotée 20, sous la date du 20 du même mois. La troisième, cotée 47, qui porte à sept ou huit cents le nombre des royalistes dévoués; elle est datée du 28 du même mois. On y lit que les ennemis du bien public regrettent que les Sans-Culottes ne se soient pas présentés hier au château, où ils auraient été vivement fusillés. La dernière, datée du même jour, est faite au nom de deux sections de Paris.

Je ne pouvais pas croire que l'on pût élever des doutes sur des faits attestés d'une manière aussi authentique; cependant ces déclarations, dénuées de toute autre preuve, n'ont pas paru des témoignages suffisants à quelques-uns; mais tous ont été convaincus par la production des reçus de Gilles. C'est le premier anneau de la chaîne, et tout découle si nécessairement de ce premier fait, qu'à sa suite il ne ferait plus question que d'offrir des indices.

Aussi les plus incrédules sur le mérite des déclarations faites à la police, ont-ils avoué que, malgré l'inutilité des perquisitions de la municipalité, ils étaient maintenant contraints d'y ajouter foi, et de croire qu'effectivement il y avait eu des dépôts d'armes et de munitions, et des fabrications d'uniformes destinés aux rebelles.

Ces faits sont attestés par les pièces.

Parmi les déclarations, il en est une, N° 59, qui doit passer pour incontestable, d'autant mieux qu'elle semble d'abord n'être à la charge de personne. Elle est datée du 31 Juillet. Elle porte que, depuis trois semaines environ, il y a, à la pointe de l'île Saint-Louis, deux bateaux chargés de 320 barils de biscayens, de 180 bombes, et d'une grande quantité de boulets. Les déclarans ont remis à la mairie (ainsi qu'il résulte du reçu) un de ces biscayens trouvé dans un des barils défoncés, et ils ont dit que les bateaux n'étaient surveillés par personne.

Il est certain que ces bateaux contenaient les munitions dont je viens de parler; il est hors de doute qu'ils appartenaient à quelqu'un, et que des munitions avaient été apportées à dessein.

Or, qui pourra contester après la journée du 10 Août, dans laquelle les amis de Louis Capet furent les agresseurs, qu'on ait formé des plans d'attaque? Nous en avons remarqué plusieurs détaillés dans les pièces que nous avons inventoriées.

Je ne connais aucuns rapports sous lesquels le tyran n'ait manifesté des sentimens inciviques.

Il ne recevait, ne voyait familièrement, que des ennemis de la patrie. J'offre à vos regards une carte d'entrée du château, donnée à Despréménil; elle est signée de l'inspecteur des Tuileries, qui a pareillement écrit dessus le nom de Despréménil.

Quelqu'un arrivait-il de Coblentz, il devenait l'habitué du château, témoins Vioménil, Bouillé même, l'infâme Bouillé, a dû s'y faire voir dans le mois de Juillet dernier.

Une note relative au service des postes, trouvée dans le portefeuille de Septeuil, atteste la préférence que Louis Capet accordait aux intérêts des émigrés ou des ennemis de la France. On y lit que toutes les lettres du ci-devant roi étaient adressées à Dogny; qu'il y avait un seul jour dans la semaine destiné à la remise des lettres de France qu'on ouvrait, mais qu'on ne lisait pas; que pour celles venant de la frontière ou de Turin, Dogny avait ordre de les apporter, à leur réception.

Nous savions, avant d'en voir les preuves par écrit, qu'il pensionnait ses ci-devant gardes de 1789, et même quelques Gardes-françaises, et qu'il a pensionné, sur le pied de 600 liv. par an, ses gardes de 1792, après leur licenciement.

Vous vous rappelez, citoyens mes collègues, un acte du pouvoir exécutif, intitulé: *Proclamation du roi, concernant les émigrations*, en date du 14 Octobre 1791. J'en extrais ces paroles prises au hasard, car toute la proclamation est dans le même genre: "Qu'ils sachtent (les Français) que le roi regardera comme ses vrais, ses seuls, amis ceux qui se réuniront à lui pour maintenir et faire respecter les lois dans le royaume.—Une foule de citoyens abandonnent leur pays et leur roi, et vont porter chez les nations voisines des richesses que sollicitent les besoins de leur concitoyens. Revenez donc, et que le cœur du roi cesse d'être déchiré."

Eh bien, le même homme qui de plus avait sanctionné le code pénal, avait fait payer à Turin, en Mai 1791, une pension au valet de chambre de madame d'Artois, pour prix de son service auprès de cette femme. Ce sont les termes mêmes du mandat. Le même homme a fait parvenir des secours, au mois de Février 1792, à la femme Polignac, à la Vauguyon, et à Choiseul Beaupré, tous les trois émigrés. Cependant ces secours étoient de quelque importance, puisque la seule part de Choiseul, qui sans doute ne fut pas la meilleure, était de 9000 liv.

Le même homme assure, le Lundi 23 1792, aux deux fils de d'Artois, à Turin une pension de 200,000 l. par an, jusqu'à ce que, porte l'assurance, leur père puisse pourvoir à leurs besoins; et cependant l'acte d'accusation contre leur père est daté du 4 Janvier 1792. Il fait plus, le 15 Avril dernier, il donne un mandat de 16,660 liv. pour leur faire payer cette somme à Turin.

Il fait plus. Malgré la loi relative aux émigrés, qui est du 8 Avril dernier, et malgré la déclaration de guerre faite le 20 du même mois; enfin, malgré la rigueur des peines prononcées dans le code pénal, il fait, le 17 Juillet dernier, parvenir à d'Hamilton, qui avait figuré dans sa fuite à Varennes, une somme de 3000 liv.; et le 15 du même mois, il expédie un dernier bon au profit d'un autre émigré, le nommé Rochefort. Il est digne de remarque, que depuis le 20 du mois dernier jusqu'au 15 de Juillet suivant, il a fait passer à ce Rochefort jusqu'à la concurrence de 81 mille liv.

Tel est le tableau fidelle des crimes dont le ci-devant roi est convaincu par les pieces qui ont été fournies à notre examen. Nous ne doutons pas qu'on ne puisse trouver dans d'autres dépôts de nouvelles preuves et de nouveaux faits; mais nous n'avons dû vous entretenir que du résultat de l'inventaire dont vous nous aviez chargés.

On demande l'impression du rapport de Valazé.

BARBAROUX. Il existe dans le Comité de surveillance de Paris, dans votre Comité de sureté générale, au greffe du tribunal criminel établi par la loi du 17 Août, et dans celui de la haute Cour nationale, un très-grand nombre d'autres pieces sur les trahisons de Louis XVI. Je demande que toutes ces pieces soient déposées au Comité de sureté générale, pour en être fait le triage, et que nous n'imprimions rien sur cet objet avant que ce rapport général ait été fait.

SERGEANT. Vous devez vous rappeler que Pétion vous a parlé d'une piece fort intéressante, où le roi protestait contre tous les décrets qu'il avait sanctionnés. On a vu qu'un des ci-devant garde-des-sceaux s'est renfermé une journée entière avec plusieurs parlementaires: un bruit s'est répandu que cette assemblée avait eu pour objet d'enregistrer et de déposer aux archives du parlement la protestation du roi dont Pétion vous a parlé. Je demande qu'on fasse inventorier les archives du ci-devant parlement.

PÉTION. Le rapporteur que vous venez d'entendre ne vous a sans doute rapporté que les pieces déposées à la Commission des 24. Il existe une infinité d'autres pieces bien plus importantes; par exemple, le ci-devant roi se trouve compromis dans plusieurs lettres de Choiseul-Gouffier et du révolté Saillant. Ses trahisons sont aussi prouvées par plusieurs pieces dont nous avons eu connaissance dans le procès de Dangremont, cet homme qui avait été choisi par Louis XVI, pour lever une troupe d'assassins.

DANTON. La seule question est de savoir si vous ferez imprimer le rapport de Valazé et les réflexions qu'il y a jointes. J'ai entendu quelques membres s'opposer à la publication de ces réflexions, et ne vouloir que l'impression de la partie qui contient les faits. Je suis d'avis que vous devez imprimer le tout. Vous avez à justifier à l'univers et à la postérité le jugement que vous devez porter contre un roi parjure et tyran. Dans une pareille manière, il ne faut pas épargner les frais d'impression; toute opinion qui paraîtra mûrie, quand elle ne contiendrait qu'une bonne idée, doit être publiée. Certes, la dissertation du rapporteur sur l'inviolabilité n'est pas complète. Il y aura beaucoup d'idées à y ajouter. Il sera facile de prouver que les peuples aussi sont inviolables, qu'il n'y a pas de contrat sans réciprocité, et qu'il est évident que si le ci-devant roi a voulu violer, trahir, perdre la Nation française, il est dans la justice éternelle qu'il soit condamné. (On applaudit.) Je ne me livrerai point à une discussion prématurée; je me bornerai à demander l'impression du rapport.

RABAUD. La Commission des vingt-quatre n'a fait qu'un dépouillement partiel des pièces; il nous faut au contraire un faisceau de lumières. Je demande que le rapport de Valazé, au lieu d'être imprimé, soit renvoyé au Comité de surveillance, qui est chargé de nous faire un rapport général.

BUZOT. C'est dans les momens surtout où l'on cherche à agiter le peuple par toutes sortes de moyens, qu'il faut ne lui rien cacher; il faut que tout rapport, lu à la Convention nationale, soit imprimé.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de Valazé.

On fait lecture de deux lettres; l'une du général Custines, en date du 2 Novembre; l'autre du général Kellermann.

Le général Custines, au président de la Convention nationale.

Citoyen président, j'annonce à la Convention, que la ville de Francfort vient de payer le premier terme de la contribution que je lui avais imposée; elle a versé dans la caisse de l'armée un million de florins, et une reconnaissance pour le paiement de l'autre million en deux termes, dont le dernier est à dix mois d'échéance. La ville de Francfort m'a prié d'intercéder pour elle auprès de la Convention nationale. Elle demande 1°, que le million de florins qui reste à payer, soit réduit de moitié; 2°, que cette ville ne soit plus imposée pendant le reste de la guerre.

Signé CUSTINES.

L'Assemblée renvoie cette lettre au Comité des finances.

Lettre du général Kellermann.—Metz, le 4 Novembre.

Le citoyen général Custines vient de m'envoyer, par un courier extraordinaire, copie d'une dénonciation qu'il s'est permis de faire contre moi; je me flatte que la Convention nationale jugera comme moi qu'elle n'a pu être dictée que dans un accès de folie ou de vin. Il me taxe d'avoir fui lâchement à l'affaire qui a eu lieu près de Landau, entre le premier régiment de dragons et des hussards de Wurmsér. Je crois que s'il y a eu de la lâcheté, elle est de la part de Custines, pour avoir mal posté son régiment, et pour n'avoir pas combattu à la tête. Quant à Victor Broglie et moi, nous avons été forcés de nous retirer, tournés et près d'être pris par les ennemis. A l'égard de mon plan de campagne d'hiver, j'en ai proposé un pour le mois de Janvier, tems auquel elle peut être entreprise avec succès, les ennemis étant dispersés dans les quartiers d'hiver, et nos troupes étant disposées et ravitaillées

Le secrétaire annonce que cette lettre ne contient plus que des détails sur les plans de campagne qu'il ferait dangereux de publier.

JEAN DE BRY. Si Custines est le vainqueur de Mayence et de Spire, l'Assemblée, jusqu'à ce qu'elle ait jugé sur pièces vues, n'oubliera pas que Kellermann est l'homme du 20 Septembre. Je demande le renvoi de sa lettre aux Comités militaire et de surveillance.

Ce renvoi est décrété.

Lettre du ministre de la marine.

J'annonce à la Convention nationale que le gouverneur nommé pour les établissemens au-delà du Cap de Bonne-Espérance, et les commissaires civils, y sont arrivés le 16 Juin dernier; il paraît, d'après leurs dépêches, que les établissemens situés à l'Est du Cap jouissent de la paix la plus parfaite, malgré de légères différences d'opinions que leurs instructions feront sans doute disparaître. Ils ont trouvé ces établissemens défolés par la petite vérole; ils ont pris toutes les mesures que les circonstances ont paru exiger pour arrêter les progrès du mal, mais sans succès; cependant les précautions que les habitans ont prises font espérer que les suites n'en feront pas aussi funestes qu'on l'a cru d'abord. Je ne doute pas que nos Colonies Asiatiques ne jouissent bientôt de la paix dont celles d'Amérique ne jouiront qu'après que les gouverneurs et les administrateurs contre-révolutionnaires auront été remplacés.

M O N G E.

On fait lecture d'un billet du général Dumourier au général Moreton, adressé à la Convention par le ministre de la guerre. Il est ainsi conçu:

Bouffu, le 4 Novembre.

Nous venons, mon cher Moreton, de bien battre les ennemis; ils avaient une excellente position à Bouffu, mais ils n'ont pu rien défendre contre la supériorité de notre artillerie et l'ardeur de nos dragons. L'ennemi avait 6000 hommes d'infanterie et 2000 de cavalerie. Il a environ 150 hommes de tués, et nous avons fait 200 prisonniers, parmi lesquels il s'en trouve un blessé très-grièvement, pour lequel je vous prie de m'envoyer une voiture et un bon chirurgien. Nous n'avons pas eu 20 hommes de tués ou blessés.

Signé DUMOURIER.

Bazire fait, au nom du Comité de sûreté générale, un rapport sur la situation de Paris; il attribue les troubles et l'agitation aux défiances répandues dans les départemens contre cette ville, et à l'exaspération que ces défiances ont dû jeter dans l'esprit de ceux qui en font l'objet, et en conclut que le rétablissement de la confiance est le seul garant de la tranquillité publique.

Une partie de l'Assemblée demande l'impression de ce rapport.—Cette proposition appuyée par Saint-André, et combattue par Buzot et Lafource, est rejetée à une assez grande majorité.

N. B. Nous donnerons demain le rapport et la discussion.

La séance est levée à 5 heures.

COMMUNE DE PARIS.

Du 5 Novembre.

Les commissaires préposés par le conseil général et le pouvoir exécutif, pour la vérification des corps armés de la République, ont rendu compte des différens objets relatifs à leur mission. Ils ont remis sur le bureau une pétition signée d'un grand nombre de citoyens de la légion germanique, casernée à la Courtille, dont plusieurs les accompagnaient. Ils ont déclaré que cent hommes du ci-devant régiment des Gardes-Suisses ont été reçus dans cette légion; que l'on y admet les étrangers de préférence aux Français; que les mêmes hommes qui, le 18 Août, commandaient en sous-ordre au château des Tuileries, sont en partie chefs de ce corps armé, qui n'est nullement organisé d'après la loi; que l'adjutant chargé des engagements fort lui-même du régiment des Gardes-Suisses, où il était caporal; que les troubles qui ont eu lieu sur les boulevards, ne sont que la suite d'une organisation si vicieuse et des trames des malveillans. Ils ont néanmoins cru devoir à la vérité de déclarer que, parmi les chefs, il y en a qui sont vraiment dignes de la confiance de la République. Ils ont ajouté que le calme ne pourrait se rétablir dans la légion germanique, et peut-être même dans la ville de Paris, que lorsque ce corps sera mieux organisé. Les commissaires ont signé leur déclaration.

Le conseil général a reconnu que cet objet important n'était pas de sa compétence, et en a ordonné le renvoi au pouvoir exécutif.

Copie de la lettre du citoyen Sauvigny, commandant provisoire en chef de la cavalerie nationale à l'Ecole militaire, 4 Novembre, l'An premier de la République.

Citoyen président, j'ai pris sur l'affaire qui s'est passée hier, et qui a occasionné une dénonciation contre la cavalerie nationale, les informations que je pouvais prendre. Les deux compagnies qui sont dans la rue de Varenne ont planté l'arbre de la Liberté; elles ont prié à cette fête civique nos amis les Marseillois; tout s'est passé dans l'ordre. Après le repas ils ont été tous ensemble dans les rues de Paris, chantant des chansons patriotiques.

La chose coupable qu'ils se sont permise dans ces chansons était, m'a-t-on dit, un refrain où il était question de *Marat à la guillotine*. Ils n'ont point appelé la mort sur la tête du ci-devant roi, comme on l'a publié à la Commune; tous, sans

exception, se sont accordés à nier le fait, non qu'ils respectent plus le ci-devant roi qu'un homme qui les a calomniés, mais ils n'ont pas pensé à lui.

Je les blâme d'avoir provoqué la haine du peuple contre leur ennemi déclaré; ils avaient les tribunaux pour l'y traduire, et tout homme libre et républicain doit être esclave de la loi; je les blâme d'avoir parcouru les rues de Paris en attroupement très nombreux; mais il ne m'est pas parvenu qu'ils aient causé du désordre; j'ai vu au contraire qu'on leur criait et qu'ils répondaient, *vive la Nation!* et que dans les lieux où ils se sont arrêtés, eux et les autres citoyens s'embrassaient fraternellement.

Je crois que leur attroupement était illicite, et que, selon les circonstances, ce tort pouvait devenir plus grave; si on veut fonder les intentions, elles n'avaient aucun mauvais objet. Le patriotisme avait donné à la fête une gaieté franche, mais inconfidérée; elle a été terminée à 8 heures du soir, heure à laquelle les cavaliers sont rentrés dans leur caserne. Tel est le naïf exposé de ce qui s'est passé. J'attends les ordres de l'assemblée générale de la Commune, par l'organe du citoyen président. Les deux compagnies qui se sont écartées de leur devoir, sont consignées depuis 3 heures du matin. La réponse que je recevrai décidera de la punition qu'elles doivent subir.

Le conseil général arrête que cette lettre et autres déclarations relatives à cet objet seront remises au directeur du juré d'accusation.

L'arrestation de trois voitures d'armes dans la rue de Charenton a causé quelques inquiétudes dans le faubourg Saint-Antoine; le commandant général s'y est transporté, et sa présence a eu bientôt dissipé les soupçons qu'on cherchait à répandre, en publiant que 40,000 hommes menaçaient les habitans du faubourg. Le conseil général a demandé des éclaircissémens au ministre de la guerre, qui l'a informé que ces armes étaient destinées pour des bataillons de volontaires qui avaient ordre de se rendre aux frontières. Cette réponse a rétabli totalement l'ordre.

LIVRES NOUVEAUX.

Voyage dans les départemens de la France, enrichi de tableaux géographiques et d'estampes. A Paris, chez Brion, dessinateur, rue de Vaugirard, n° 98; chez Buiffon, rue Hautefeuille, n° 20.

Cet ouvrage, dont nous avons déjà parlé dans cette feuille, offre toujours le même soin dans l'exécution typographique, et dans le choix des perspectives dont il est enrichi. Le patriote Lavallée chargé de la partie littéraire, a su jeter de l'agrément sur des objets quelquefois arides, par des rapprochemens piquans, et un choix d'anecdotes curieuses. Cet avantage, joint aux connaissances géographiques recueillies avec beaucoup d'exactitude, rend cette production aussi utile qu'intéressante.

Les derniers numéros qui ont paru, contiennent les départemens du Haut et Bas-Rhin. Le prix de chaque livraison est de 50 f. pour Paris, et 3 liv. franc de port par la poste.

N° 312. Mercredi 7 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.* 149

Journal d'un voyage fait dans l'intérieur de l'Amérique Septentrionale, ouvrage dans lequel on a donné des détails précieux sur l'insurrection des Anglo-américains, et sur la chute désastreuse de leur papier-monnaie, traduit de l'anglais, et enrichi de notes par Noël, ancien professeur de Belles-lettres, au college des Quatre-Nations, 2 vol. in 8°, avec cartes et figures. A Paris, chez Lavoisier, libraire, rue du Batoir, n° 8.

N° 313. Jeudi 8 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 16 Octobre.

LE Duc régent vient de mettre en liberté le colonel Euchyelm et le major de Kochen, qui, à cause de la part qu'ils avaient eue aux mouvemens de Finlande en 1788, avaient été relégués sous le précédent gouvernement dans les forts de Wahlborg et de Malmo.—Notre secrétaire de légation à Paris, M. Bergsterdt, est de retour.—Les billets d'Etat sont présentement imprimés, et sont au pair des billets de banque.—La princesse Sophie-Albertine est dans l'intention de quitter Quedlinburg pour quelque tems, et de faire un voyage en Italie.—Le baron de Reuterholm a été nommé chef de la chambre de révision qui dure toujours, et fera probablement continuée. Ces jours-ci s'est faite la vente des marchandises, tant des Indes orientales que des Indes occidentales. Ces dernières ont trouvé beaucoup d'amateurs; mais le thé n'a point obtenu son débit ordinaire.

Le gouvernement despotique de Gustave était, pour les Suédois, comme un gouvernement hors de nature. Cette nation porte un grand caractère, et sa première passion est celle de la Liberté. Faut-il s'étonner que les écrivains Suédois, qui s'indignaient des entraves imposées par le feu roi à la liberté de la presse, aient applaudi avec enthousiasme au Duc régent qui les a brisées, et qu'ils aient mis tant d'ardeur à profiter de ce bienfait. Chaque jour voit éclore des feuilles, des ouvrages vraiment énergiques, vraiment libres. Le célèbre Thorild écrit une feuille estimée, sous le titre de *l'Imitation*. Deux autres journaux, *le Courier extraordinaire* et *le Citoyen*, fixent aussi l'attention publique; mais ce qui étonnera la postérité, c'est qu'à

150 N° 313. Jeudi 8 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

Stockholm, 5 mois après la mort de Gustave, et tandis que les puissances du Nord se liguèrent contre la Liberté de la France, on imprimait publiquement une traduction du livre de *Thomas Payne* sur les droits de l'homme, et que cette traduction soit d'un *secrétaire du roi*.

A L L E M A G N E.

Mayence, le 1 Novembre.

Il paraît que le général Custines médite une expédition importante. Il vient de faire partir 5 à 6000 hommes pour Francfort. On présume qu'il va se diriger contre les Etats du Landgrave de Hesse-Cassel. Déjà on s'est emparé de ses salines; déjà on a mis à contribution quelques riches *abbés* et les *gentilshommes* du landgraviat.

On est allé occuper la forteresse de Koenigstein, à 5 lieues d'ici.

L'avant-garde prussienne est arrivée à Coblenz : ce contre-tems, qu'on aurait peut-être pu empêcher, doit déranger les plans du général. Il fait enlever toutes les denrées du pays. Les troupes de la République rassemblent de tous côtés les grenailles et fourrages qu'elles peuvent trouver. On n'oublie pas surtout les abbayes.

On avait dit l'électeur mort. Ce bruit est faux. On dit qu'il est à Vienne, où il cabale encore pour ressusciter sa *souveraineté*.

Coblenz, le 25 Octobre.

Les hussards hessois viennent d'arriver, et demain on attend mille dragons hessois qui doivent se rendre sur le champ à Rheinfels, place appartenante au landgrave. Au-dessus de Benguen il y a 4 mille hommes dans un camp, et dans Benguen même se trouvent 400 cavaliers. Un ordre du roi de Prusse porte de garder ici ses magasins, et de faire revenir les provisions qui pourraient être déjà emmenées. Le roi compte amener du secours.

I T A L I E.

Venise, le 13 Octobre.

Les principes démocratiques de la révolution française inquiètent depuis long-tems l'aristocratie vénitienne. Le sénat même ne cache pas l'angoisse qui le tourmente. On a déjà tenu plusieurs conseils extraordinaires; déjà on a plusieurs fois agité la question de savoir comment on pourrait arrêter les principes de la Liberté aux frontières de la République; mais ces principes, plus forts que tous les obstacles, pénétreront jusqu'à Venise. Les Français y ont aujourd'hui des amis déclarés. Le parti opposé est sans doute plus nombreux, mais il manque de courage. On en est venu aux mains, et le sang a coulé. L'ancien provéditeur a reçu ordre de remplir ses fonctions jusqu'à la fin des troubles; mais qu'opposerait-il à la force de l'opinion et de l'esprit public?

FRANCE.

De Paris.—Départ des troupes.

Du 21 Octobre. Pour Perpignan, chasseurs nationaux du Louvre, 150. Pour Beaumont, 148.

Du 22. Pour Claye, 76 Brestois.

On répand qu'il y a à Paris et aux environs 40 mille hommes armés; en voici l'état au vrai.

Cavalerie à l'Ecole militaire, 2,300.—Légion germanique, à la Courtille, 300 Chasseurs.—Section du Louvre, 150.—Huffards du Midi, 450.—Cavalerie, rue de Varennes, 200.

Départemens. D'Aix, 1 bataillon, à l'abbaye Saint-Victor, 716. District d'Aun, à la ville Saint-Denis, 1 bataillon, 408.—Bouches-du-Rhône, à Popincourt, chasseurs, 44. Fédérés de Marseille, aux Cordeliers, 1050.—Calvados, aux casernes, 1 bataillon, 700.—De Coutances, à Popincourt, 100.—De l'Hérault, à Saint-Laurent, 100.—De la Manche, à Babylonne, Popincourt, Petits-Peres et la Courtille, 920.—De l'Yonne, 2 bataillons, 1434.—A Courbevoys, 1 bataillon, 639.—A Ruelle, 1 bataillon, 601.—Paris, 4 bataillons, 2977.—Rue d'Enfer, chasseurs, 91, à présent à Chantilly.—Filles-Dieu, 119.—En différentes casernes, 701.—Au camp sous Paris, 2 bataillons, 1504. Total, non compris la gendarmerie et les canonniers des 48 sections, 15,449.

Extrait du registre des délibérations du conseil exécutif provisoire, du 29 Octobre 1792, l'An premier de la République.

Le conseil exécutif provisoire considérant, 1° que la Convention nationale a décrété que toutes les lois qui n'ont point été abrogées, continueront d'être en vigueur; 2° que le conseil ne se montrerait point digne de la confiance de la Nation et de la Convention nationale, s'il ne maintenait pas dans toute son intégrité la puissance exécutive, déposée provisoirement entre ses mains, et notamment la hiérarchie des autorités constituées, qui forme une partie essentielle du gouvernement;

Considérant que toutefois plusieurs corps administratifs, des tribunaux, des généraux d'armée, et autres chefs militaires, ont, depuis quelque tems, adressé directement à la Convention nationale leurs lettres, dépêches, et autres missives relatives à leurs fonctions, tandis que la lettre et l'esprit de la loi veulent que ces objets passent par l'intermédiaire du pouvoir exécutif, sous la surveillance duquel agissent les différents fonctionnaires publics, civils ou militaires;

Arrête qu'il sera enjoint aux divers corps administratifs et judiciaires, ainsi qu'aux généraux d'armée, et à tous les agens du pouvoir exécutif, en vertu des lois existantes, d'adresser désormais au pouvoir exécutif les lettres et les demandes qu'ils

feront dans le cas de faire parvenir à la Convention nationale, pour des objets concernant leurs fonctions, et qui doivent lui être transmises par les ministres, chacun pour son département.

COMMUNE DE PARIS.

Du 5 Novembre.

Lettre du ministre de l'intérieur au conseil général.

Le Procureur-général-syndic du département de l'Yonne me marque, Messieurs, que MM. Gauthier et Niguille, se disant commissaires de la Commune de Paris, ont fait saisir, arrêter au château d'Ancy-le-Franc, district de Tonnerre, de l'argenterie, des chevaux et une voiture, sous prétexte qu'ils appartenaient à la dame *Letellier*, soupçonnée émigrée. Il ajoute que, sur l'opposition du régisseur des biens du fils mineur de cette dame, le conseil du département a arrêté que les chevaux et la voiture seraient employés au convoi des canons et comestibles des volontaires du district de Tonnerre, et qu'il serait suris à l'enlèvement de l'argenterie. Comme je n'ai eu connaissance de la mission de MM. Gauthier et Niguille, que par l'événement dont le procureur-syndic du département de l'Yonne m'a rendu compte, je vous prie de me marquer de quelle autorité ils tenaient cette mission, jusqu'où s'étendaient leurs pouvoirs, et s'ils leur donnaient le droit d'exercer une juridiction dans le district de Tonnerre. Je ne puis juger sans cela si la saisie de l'argenterie et des chevaux qu'ils ont fait faire à Ancy-le-Franc, est valable ou non, ni par conséquent prononcer sur l'opposition du régisseur du mineur *Letellier* (dit de *Louvois*.)

La Commune de Senlis, par l'organe de son maire, réclame l'argenterie que le Comité de surveillance avait fait enlever dans cette municipalité. Le conseil général arrête qu'elle lui fera remise provisoirement, sauf à ceux qui l'ont enlevée à exhiber leurs pouvoirs pour que le conseil général puisse statuer sur cette affaire.

Les commissaires nommés pour la vérification des comptes du comité de surveillance, sur le dépôt des effets de Septeuil, caissier de la liste civile, ont fait leur rapport. Le conseil a nommé deux commissaires pour se transporter sur le champ auprès du ministre des contributions publiques, à l'effet de lui communiquer ce rapport, et lui faire part des motifs qui empêchent le conseil général d'obéir à la loi qui lui ordonne de faire transporter l'argent à la trésorerie nationale, le conseil n'ayant point voulu recevoir ce compte.

Du 6. Les commissaires à la reddition des comptes sont autorisés à se retirer pardevant la Commission des 24 à la Convention nationale, pour l'inviter à donner les renseignements nécessaires relativement aux pièces et procès-verbaux qui ne paraissent pas en ce moment, et aux scellés, qu'on dit avoir été brisés.

Le corps municipal et le conseil général réunis ont nommé 40 commissaires pour procéder conjointement avec ceux nommés par le département, à l'apposition des scellés dans toutes les maisons des émigrés.

Le conseil général a arrêté que le Comité de surveillance ferait invité à se rendre à la séance de demain, pour se justifier des inculpations dirigées contre lui.

Du 7. Les factrices de la halle à la marée se sont rendues au conseil, accompagnées d'une foule de citoyennes, marchandes de marée; elles ont représenté que leur commerce était absolument suspendu, si l'on ne s'empressait de rembourser les billets de la Maison de Secours, dont elles sont porteuses : elles ont demandé que le conseil avisât aux moyens de les faire rembourser sur le champ.

Panis arrive en conformité de l'arrêté pris hier. Le conseil général voulant s'occuper de la demande des citoyennes présentes à la séance, arrête qu'il ne s'occupera pas aujourd'hui des comptes à rendre. Panis demande que le conseil fixe une séance pour l'entendre repousser les calomnies dirigées contre lui et le Comité de surveillance. Le conseil lui assigne la séance de demain matin. *Eh bien, dit Panis, lorsque je serai monté à la tribune, je n'en sortirai qu'après avoir renversé tous mes adversaires, comme on renverse des capucins de carte. L'on nous accuse d'avoir volé, quoi? Les tours de Notre-Dame?...*

La délibération relative aux marchandes de marée a eu pour résultat une nouvelle demande de fonds à la Convention, pour le remboursement des billets.

Dépouillement des scrutins pour l'élection du maire.

Nombre de votans, 9,361.

Antonelle a obtenu 336 suffrages; Billaud-Varenne, 59; Chambon, médecin, 933; Chambon, sans désignation, 101; Chaumet, 99; Dormeffon, contrôleur général, 1,304; Dormeffon, sans désignation, 292; Dormeffon de Noiseau, 245; Fréteau, 807; Hérault-Sechelles, 801; Lhuillier, de la section Bonconseil, 857; Manuel, 114; Momoro, 102; Offelin, 38; Panis, 70; Marat, 14; Røederer, 300; Robespierre, 33; Target, 149; Treillard, 109; Thouret, 607; Antoine, 99; Cahier-Gerville, 66; Collot-Herbois, 13; Danton, 12; Minier, 7; Mercier, 140. Le reste des suffrages s'est repartie en unités qu'il serait trop long de détailler. Il y a cinq sections qui n'ont pas envoyé leurs procès-verbaux à la maison Commune.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault.

SUPPLÉMENT A LA SÉANCE DU MARDI 6 NOVEMBRE.

Bazire, au nom du Comité de sûreté générale. La Convention, desirant s'assurer de la tranquillité de Paris, a chargé son Comité de sûreté générale de lui faire promptement un rapport sur les causes qui pourraient la troubler, et sur les moyens d'en prévenir les effets. Après des discussions approfondies sur cette matière importante, le Comité s'est enfin convaincu que la paix de cette ville ne saurait être altérée que par les injustes préventions que l'on se plaît à suggérer contre elle aux divers départe-

temens, et par les alarmes que peuvent lui donner les clameurs indirectes dont quelques-uns de leurs fédérés font aujourd'hui retentir ses murs. Il a cru qu'il était pressant de dissiper les funestes erreurs sur lesquelles se fonde cette malheureuse disposition des esprits. Il a pensé qu'il était de son devoir de mettre dans tout son jour la conduite des habitans de Paris dans la dernière crise de la révolution, et de rendre à l'amour et à l'estime de tous les Français, des frères vertueux qui succombent sous le poids d'imputations calomnieuses. Peut-être n'est-il pas moins indispensable, sous des rapports plus étendus, d'éclairer les nations étrangères sur des événemens trop méconnus, et de dire exactement la vérité sur cette époque intéressante de notre histoire. Pénétré de ces considérations, le Comité me charge de la proclamer dans cette enceinte. Que cette Assemblée d'hommes d'Etat, que mes collègues ne craignent point de s'engager un instant avec moi dans le labyrinthe ensanglanté de la révolution. Je promets de ne pas les égarer dans ces routes jonchées de tristes débris de l'humanité, et l'on doit croire que je ne trouverais pas de plaisir à charger mes tableaux. Pour nous faire une idée juste des Parisiens, voyons comme ils ont agi dans ces derniers tems, à trois époques très-rapprochées l'une de l'autre. Le 10 Août, le salut public exige l'anéantissement de la Cour; il faut précipiter, par cet acte de vigueur, l'établissement de la République, pour empêcher la contre-révolution : tous les dangers disparaissent devant l'intérêt pressant de la patrie; la ville entière se met en insurrection, et supporte courageusement le fardeau de la guerre civile.

Le 2 Septembre, le bruit se répand que l'on égorge les prisonniers; et l'on se demande si de tels ennemis de la Liberté, qui depuis 4 ans ont attiré sur leur malheureuse patrie les fléaux de la famine, des dissensions intestines et de la guerre, méritent qu'on aille exposer sa vie pour les défendre; si l'on doit pour eux fusiller des frères égarés par un faux zèle, aigris par de longues souffrances, et encore s'il serait prudent de conserver des hommes aussi dangereux, lorsque l'ennemi s'avance; on délibère, et pendant ce tems le meurtre se consomme. Peu de jours après, l'on assure qu'il existe un projet d'assassiner des citoyens paisibles pour des nuances assez légères d'opinions, et même de frapper des membres de l'Assemblée nationale, qui avaient abusé de la confiance de leurs commettans; le peuple se rend en foule à ses diverses sections; l'on double les patrouilles, l'on forme des corps de réserve, et les furieux n'osent plus se montrer.

Ainsi, dans le cours de notre dernière révolution, pour terrasser le despotisme, Paris brave tous les dangers; s'agit-il d'arracher quelques monstres à la vengeance populaire, il hésite; menace-t-on les représentans du peuple, veut-on commettre quelque meurtre inutile à la chose publique, Paris oppose une victorieuse résistance. Mais comment la matinée du 10 Août a-t-elle pu fitôt sortir de notre mémoire? pourquoi semble-t-on l'avoir oubliée? La Cour venait de faire aux citoyens une guerre cruelle; le peuple était debout, ses plaies saignaient encore après la victoire; chacun pleurait un père, un frère, un ami, une épouse chérie, des enfans d'une belle espérance : c'était le moment de la plus forte indignation contre Louis XVI, et celui

de la plus juste de toutes les vengeances ; ce tigre royal se met avec sa famille justement abhorrée sous la sauve-garde de l'Assemblée nationale, qui n'avait d'autre égide que le respect que lui portent les Parisiens : personne ne tente de violer cet asile éternellement révééré, et 150 Suisses, qui venaient de faire sur le peuple un feu long et meurtrier, y trouvent encore leur salut.

Dans les peintures amères que l'on fait chaque jour de la catastrophe des prisons, pourquoi ne parle-t-on jamais de la sublime délivrance de Joanneau notre collègue à la législature ? Le moment où les acclamations de tous les citoyens nous apprirent qu'il allait paraître, et l'instant où le peuple se précipita dans notre salle pour le rétablir affectueusement au milieu de nous, en criant vive l'Assemblée nationale, n'ont-ils fait qu'une impression passagère ?

Ces relations si touchantes entre l'Assemblée nationale et le peuple de Paris, dans la crise de la révolution, sont-elles perdues pour l'histoire ? Je ne présenterai point ici le tableau de la conduite des habitans de cette ville, depuis le mois de Juillet 1789 ; il n'est pas un bon Français qui n'y ait constamment applaudi. D'ailleurs, je ne raconte que ce que j'ai vu, et ce rapport peut être en grande partie considéré comme une déposition de témoins. Placé dans le Comité de surveillance depuis sa formation, et fidèle observateur de tout ce qui peut compromettre la tranquillité publique, je révélerai quelque jour des faits importants, dont la publicité serait inutile, et peut-être même dangereuse aujourd'hui ; mais je dois dire à cette heure ce que je fais de positif à la décharge des Parisiens, sur les premiers jours du mois de Septembre, le vol du garde meuble et les brigandages qui se sont exercés depuis la chute du trône. Cette ville était devenue depuis long-tems le point de réunion de tous les mécontents du royaume et de toutes ces ames vénales que la Cour accaparait avec soin, pour frapper un coup liberticide. Ils formaient un corps de 30 mille hommes, enregistrés, soldés, divisés par brigades, et sous le directoire d'un Comité central. Le procès du misérable Dangremont en fournit la preuve, et les pièces déposées au greffe de la maison Commune, en présentent les détails.

La suspension du roi, de la liste civile, et la dispersion des coryphées de l'aristocratie n'ont pas suffi pour opérer une guérison subite et complète de nos maux. Un grand nombre de ces contre-révolutionnaires qui ont survécu à l'affaire du 10, n'avaient pu s'éloigner de Paris, dont on venait de fermer les barrières. Ils s'y trouvaient, à la vérité, sans chefs, sans rétributions, sans possibilité de se rallier tous pour former des plans d'ensemble ; mais leur dénuement absolu les rendait encore plus dangereux ; leurs physionomies étant encore inconnues, et leur désorganisation ne permettant plus de les anéantir d'un seul coup, c'était un fléau très-redoutable.

Ils se répandent par-tout avec le masque du patriotisme, font fermenter tous les germes de troubles, s'agitent dans tous les sens, pour les porter à l'excès, dans l'espoir d'arriver au pillage, et suscitent des désordres affreux qui n'étaient en effet, pour me servir d'une expression triviale à la vérité, mais d'une grande justesse, *que la queue de tous les plans de la Cour*. Et dans cet instant d'effroi pour toute l'aristocratie, que de résolutions désespérées, que de démarches imprudentes de sa part, ont elles-

mêmes concouru à précipiter ses partisans au tombeau ! Je n'en citerai qu'un fait frappant et avéré. Au moment où l'on apprend que l'on se porte aux prisons, quelques domestiques d'une femme de la Cour prennent le costume de ceux que l'on désigne sous le nom de *Sans-Culottes* : ils s'arment de piques et de tranchans, se rendent au lieu de l'attroupement, égorgent de leurs propres mains plusieurs prisonniers avec des démonstrations exagérées d'une fureur et d'une atrocité qui n'ont pas d'exemple dans la nature, afin d'acquérir un grand crédit dans cette foule homicide, et d'en profiter pour sauver la vie à leur maîtresse. Tant de crimes se trouvent cependant commis en pure perte : leur projet échoue ; il se fait, dans les lieux où l'on était parvenu à cacher cette malheureuse femme, une incursion subite, inattendue de meurtriers inconnus ; elle tombe en des mains cruelles, et périt d'une manière que ma plume se refuse à décrire. Je suis certain que les amis et les domestiques de plusieurs autres détenus ont également fait jouer les ressorts d'une politique plus ou moins dangereuse, qui rompaient toutes les mesures des hommes de bien, et qu'ainsi les aristocrates, frappés d'aveuglement en ce désordre extrême, se détruisaient réciproquement au milieu des misérables forcenés que leurs criminels projets avaient attirés à Paris : et c'est ici le lieu d'observer que le massacre des prisonniers d'Orléans fut fait en grande partie par des hommes attachés au service de la reine, que l'on a reconnus à la tête de l'attroupement de Versailles. Cela donne, à tout homme judicieux, le secret de brigandages et d'événemens malheureux faussement imputés aux Parisiens qui les supportaient avec courage, et qui sont enfin parvenus à y mettre un terme.

Lorsque la France entière doit applaudir au zèle toujours soutenu, toujours éclairé de ces citoyens estimables ; lorsque l'on devrait s'occuper de faire oublier à ces vertueux confesseurs de la Liberté, les maux qu'ils ont soufferts pour elle, et verser sur leurs plaies le baume de la reconnaissance publique : des hommes, trop sensibles, peut être, pour demeurer bons observateurs dans une révolution, douloureusement affectés de ce qu'elle présente d'affligeant dans ses détails, ont eu la faiblesse de porter des jugemens injurieux au peuple qui l'avait opérée ; des intrigans se sont empressés de les recueillir et de les publier. Bientôt il s'est établi un système complet de diffamation de la ville de Paris, dont les suites inévitables feraient de nous entraîner par des secousses terribles, à l'établissement forcé des républiques fédératives. Hâtons-nous de prévenir de si grands maux : les Français n'ont besoin pour s'aimer et pour persister dans le vœu qu'ils ont formé de rester toujours unis, que de se connaître tous tels qu'ils sont en effet. Ce que l'erreur peut occasionner, l'éclat de la vérité fera seul le prévenir. Présentons les Parisiens à leurs frères de tous les départemens sous les dehors qui leur conviennent ; et nous aurons plus fait pour consolider la paix publique que ne peuvent opérer les dispositions militaires les mieux concertées. Pénétrons-nous bien de ce principe, que le meilleur ressort de l'autorité chez un peuple libre, c'est la confiance ; que les rênes les plus sûres du gouvernement, ce sont la raison et la vérité. Mettons-les uniquement en usage pour assurer la paix de cette grande Commune, et je réponds du succès.

Je ne crains pas d'affirmer que toutes recherches sur la conduite passée des Parisiens ne tourneront qu'à leur avantage. Défions-nous des apparences du présent ; point de décisions précipitées sur les événemens du jour. Tant de mouvemens indiscrets d'une section du peuple se trouvent provoqués par ceux-mêmes qui les dénoncent ; tant de déclamations philanthropiques sur ces désordres artificiels ne font qu'un crime de plus dans la bouche des véritables agitateurs, et l'on ne saurait trop se tenir en garde contre les premières impressions.

Aujourd'hui les habitans de Paris sont tranquilles. Ils s'exercent à la patience ; distribués dans leurs ateliers ou leurs magasins, le jour éclaire les travaux de leur industrie particulière, et on les voit passer les soirées à se délasser par la lecture paisible des journaux, dont plusieurs servent malheureusement de véhicule au venin de la calomnie que l'on distille sur eux. Et si les lieux publics ont retenti de quelques clameurs séditieuses proférées par des bouches étrangères sur notre horizon politique, ce léger nuage tient aux causes que je viens d'énoncer ; il se dissipera par les moyens que j'indique. Plusieurs fédérés auxquels on avait inspiré des préventions défavorables aux habitans de Paris, égarés par un faux zèle, se sont livrés à des excès ; mais ils ont été fort observés ; leurs intentions sont pures, leurs dispositions très-rassurantes. Le ministre de la guerre et le commandant de la garde nationale assurent qu'ils sont en petit nombre. Ils partent tous les jours pour se rendre à l'armée ; et ceux qui restent n'attendent que des objets d'équipement que l'on s'empresse de leur procurer. Tout nous promet des jours calmes et sereins. Que la Convention fasse connaître à la France entière la juste confiance qu'elle a dans le peuple de Paris ; c'est là tout le secret de la tranquillité publique.

BAZIRE descend de la tribune au milieu des applaudissemens d'une partie de l'Assemblée, et des acclamations des citoyens des tribunes.

On demande l'impression de son rapport et sa transmission officielle dans les départemens.—D'autres s'élèvent avec chaleur contre cette proposition.

COUPE', membre du Comité de sûreté générale, récrimine contre ce rapport, en alléguant qu'il n'en a point eu de connaissance.—Quelques membres réclament le renouvellement du Comité.

SAINT-ANDRÉ monte à la tribune.—Les rumeurs d'une partie de l'Assemblée continuent, et étouffent sa voix.

SAINT-ANDRÉ. Oh ! ce n'est pas par des murmures que vous m'en imposerez... Je monte à la tribune pour appuyer la proposition qui est faite d'ordonner l'impression du rapport de Bazire, et l'envoi dans les départemens. J'appuie cette proposition, d'abord parce qu'il est infiniment essentiel de dissiper les erreurs funestes qui se sont répandues dans les départemens, erreurs telles, qu'il est de notoriété publique, que l'on croit dans les départemens que les membres de la Convention nationale ne sont point en sûreté ici. (*Plusieurs membres simultanément : j'atteste que ces bruits ont été répandus.—On murmure.*) Il importe de dissiper ces préventions. L'honneur de la Convention nationale, la gloire de la République, l'unité, l'indivisibilité

que vous avez décrétées, en dépendent évidemment. (*Une voix* : Lieux communs que tout cela !) N'est-il pas vrai que nous voulons ne former qu'un seul corps, qu'un seul peuple de frères. . . (*Quelques voix* : Au fait donc !) qu'une famille unie par des lois communes ? Or il est impossible que nous arrivions jamais à ce but, tant qu'il régnera entre Paris et les départemens, entre les départemens et Paris, des sources funestes de divisions ; tant que ces soupçons aliéneront de Paris le reste des citoyens français, qui, dans le fonds, ne demandent qu'à être unis avec cette ville. Lorsque l'Assemblée législative prononça que la patrie était en danger, il se fit un éveil général qui tourna au profit du bien public ; mais lorsqu'on a proclamé la nécessité d'une garde des 83 départemens, j'ose dire qu'on a proclamé un autre danger de la patrie, parce que ce cri a jeté dans tous les esprits des germes de troubles, d'anxiété et d'inquiétude. (Une partie de l'Assemblée applaudit. Les mêmes signes d'approbation se font entendre à plusieurs reprises dans les tribunes.)

Il est tems que nous sentions la sainteté de nos devoirs ; il est tems de remplir les engagemens que nous avons contractés. Responsables envers la Nation, responsables envers l'Univers entier, et, ce qui est plus encore pour l'homme de bien, responsables envers nous-mêmes, de la manière dont nous userons des pouvoirs qui nous sont confiés, je demande que nous allions au but sans tergiverser ; le seul chemin par lequel nous y parviendrons, c'est la confiance, c'est la vertu, c'est de fouler aux pieds toute considération personnelle, toute animosité particulière. (On applaudit.) N'êtes-vous donc pas la Convention représentative d'une grande République ? Quel spectacle avez-vous jusqu'ici donné à vos commettans ? Voilà six semaines que cette Convention est assemblée, qu'elle s'interroge ; qu'a-t-elle fait pour le salut public ? . . . (Il s'élève quelques murmures. On entend des applaudissemens dans les tribunes. Une grande partie de l'Assemblée demande, au nom de la République, de décréter que l'opinant soit rappelé à l'ordre.—Legendre réclame contre ces interruptions. Le président invite tous les membres au silence, et rappelle les citoyens au respect qu'ils doivent à la Convention.)

On nous détourne de nos travaux ; on affecte de nous parler sans cesse de périls imaginaires. On nous demande des lois de rigueur, des gardes de sûreté. Un représentant de la République ne doit connaître d'autre danger que celui de ne pas faire son devoir. (On applaudit.) Et toutes les fois que nous nous occuperons des hommes, au lieu de nous occuper des principes, pour les suivre et en déduire les conséquences qui peuvent nous conduire à perfectionner l'organisation sociale, et à la rendre digne du bon peuple qui nous en a imposé la tâche. . . . (*Une voix* : Déclamations que cela !) Oui, du bon peuple. . . .

N. . . . Ceux, qui le flattent, le trompent, et le tuent. . . .

SAINT-ANDRÉ. Eh bien ! si c'est le tromper, je déclare que je m'établis trompeur du peuple. (Murmures et applaudissemens.) Je ne connais point de République, et Montesquieu l'a dit avant moi, je n'en connais point, à moins qu'elle ne repose sur la vertu. Or, s'il y a vertu, il y a confiance : car il implique contradic-

tion, qu'on soit vertueux et bon sans être confiant et ami de la fraternité. Je demande donc, que non-seulement la Convention interdise à ses membres toute dénonciation particulière: (Quelques murmures s'élèvent, ils sont couverts par des applaudissemens réitérés :) si l'on a des délits à dénoncer, il existe des lois et des tribunaux; qu'on porte aux tribunaux ses dénonciations, mais qu'on ne fatigue plus la Convention nationale de toutes ces déclamations, qui ne prouvent, j'ose le dire, que la méchanceté de cœur de ceux qui les font. Je demande de plus que vous témoigniez hautement votre confiance dans les citoyens de Paris, et que vous employiez tous les moyens possibles pour faire cesser les préventions et les divisions qui en sont la suite.

Buzor. Je desiré, ainsi que le préopinant, que nous puissions voir renaître entre nous cette paix salutaire qui doit être fondée sur une estime réciproque. Je desiré, ainsi que le préopinant, que nous prenions une assiette stable, afin de pouvoir nous occuper avantageusement de la constitution que nous avons été envoyés pour donner à 25 millions d'hommes. Je fais, comme lui, toute l'importance de notre mission. Je sens, comme lui, combien il faudrait se hâter de parcourir le cercle que nous avons à décrire pour arriver bientôt au but. Mais je diffère de lui, et si c'est un crime, j'ai l'orgueil de l'avouer; je diffère de lui, en ce que je n'ai jamais pu croire qu'entre la vertu et le vice, il puisse y avoir un accord; (Applaudissemens.) qu'entre les hommes du 10 Août et les assassins du 2 Septembre, il puisse y avoir unité. (Il s'élève quelques murmures.—*Plusieurs voix de l'une des extrémités*: Nous regardez vous comme des hommes du 2 Septembre?) Je demande, citoyen Président, que vous veuillez bien me maintenir la parole; car il serait bien étrange, qu'au moment où l'on veut faire cesser le désordre et les divisions, ce soit par des murmures et des insultes qu'on veuille nous inviter à l'union; et lorsque nous aussi, nous disons, comme le préopinant: Sans vertus, il n'y a point de République, pourquoi nous veut-on empêcher de revendiquer ici les droits de l'humanité; car nous ne pouvons nous écarter de ce sentier sans ôter à notre constitution la base que lui a donnée la Nature. Je pense aussi, comme le préopinant, que le législateur doit être inaccessible à toute crainte; mais j'ai donné mes preuves, et je crois que, dans les circonstances où nous sommes, il y a véritablement un raffinement de courage à lutter contre des hommes qui viennent nous accuser d'injustice envers les habitans de Paris, lorsque nous habitons dans cette ville. Mais je pourrais dire que c'est de leur part un étrange courage que de dire: Nous n'insultons pas les Parisiens, et même de les flatter, parce qu'ils vivent au milieu d'eux. Ce raisonnement ne me paraît pas bien juste de leur part, au moins il n'est pas généreux. J'ai toujours pensé, et je pense encore que le gouvernement républicain doit être extrêmement austère; que nous ne pouvons y parvenir qu'avec des vertus douces et paisibles; qu'il est impossible de le fonder sur une aire mobile et souillée de crimes; mais j'ai pensé aussi que, s'il existe des hommes coupables, et je crois qu'ils existent ces ambitieux et ces agitateurs intrigans, ils sont et ils feront un obstacle éternel à la soli-

dité de cet édifice que vous êtes appelés à construire, comme le roi était un obstacle à la solidité de la constitution ancienne. (On applaudit.)

Je pense que ces agitateurs soudoyés par quiconque veut s'en servir pour assouvir sa cupidité ou sa vengeance, s'ils ne sont sévèrement réprimés, vous empêcheront à jamais d'obtenir la paix parmi vous; et certes il ne vous conviendrait pas de dire que j'apporte à la tribune, quelques intérêts personnels, car je ne me suis pas plus enrichi des massacres du 2 Septembre que par la liste civile. (*Plusieurs voix.* Au fait donc; il n'est pas question de vous. . . .) Vous me dites que vous ne parlez pas de moi. Je vous défie, moi, d'oser en parler ici; car vous ne calomniez pas en face. Je vous défie de m'imputer ici, je ne dis pas le plus léger crime, mais la plus légère absence de mes devoirs. (*Plusieurs voix encore.* Parlez donc sur l'impression.) Personne ici ne m'effrayera jamais par des clameurs, dussé-je être poignardé. . . . Il faut qu'on le fache à l'avance.

Le préopinant vous a dit qu'il fallait éloigner à jamais de cette enceinte les dénonciations; c'est donc pour les porter aux Jacobins! . . . (Quelques murmures.) Dans tout Etat Républicain, c'est un des droits les plus précieux à l'homme libre que de pouvoir dénoncer l'homme coupable; et certes il n'est pas d'action indifférente au législateur.

Dans les révolutions, comme on vous l'a dit, les hommes et les choses se confondent, et il est bien impossible de dénoncer les intrigues sans dénoncer les intriguans. Il faut donc que des hommes courageux s'élèvent en dénonciateurs dans cette tribune contre les factieux qui voudraient fouiller encore notre révolution. (Il s'élève des murmures dans une partie de la salle.) Faut-il donc que je voye continuellement le cours de ma pensée détourné par des murmures? Quel étrange rapport que celui qu'on vient de vous lire! Pas un fait; rien que des phrases artificiellement arrangées l'une après l'autre. Croit-on qu'on aura toujours l'art de vous faire passer à l'ordre du jour? Quel gouvernement voulez-vous donc faire? Quel apprêt funebre vous préparez-vous à vous-mêmes? (Quelques rumeurs se font entendre dans les tribunes; le président leur impose silence.)

DUBOIS-CRANCE'. Oh! les tribunes ne viennent pas ici pour trahir. . . . (Il s'élève de violens murmures dans l'Assemblée. On demande que Dubois explique l'objet de son propos.—Les invitations du président rétablissent l'ordre.)

BUZOT. Je m'oppose donc à l'impression de ce qu'on appelle un rapport du Comité de surveillance, parce que si nous avons besoin de faire luire la vérité dans les départemens, ce n'est pas par des phrases que nous y parviendrons. Et, quand même l'on aurait envie de prévenir l'établissement de la force départementale, ce ne serait pas une raison pour alléguer que tout est tranquille ici; car cela n'est pas vrai. Je distinguerai cependant les Parisiens d'une masse d'hommes qui les agitent; je suis bien loin de croire que les premiers ne veuillent pas le maintien de la tranquillité publique; qu'ils ne veuillent pas que la Convention nationale soit environnée du respect qui lui est dû. Je suis même convaincu que la majorité des citoyens de cette

ville desire ardemment cet état paisible; mais ils ont besoin, pour se rallier, de voir la Convention nationale s'environner de la force qui convient à une Assemblée délibérante. . . . (Il s'élève un violent murmure dans une partie de la salle.—On entend plusieurs voix : (*Dites la force de l'opinion, et non pas celle des bayonnettes.*) De la force qui convient à une grande Assemblée. . . . (*Les murmures continuent.*)

Président, tâchez donc de me maintenir la parole; car c'est encore un art nouveau que de savoir murmurer au milieu d'une phrase, parce que souvent ces interruptions favorisent singulièrement les interprétations de la calomnie. . . . J'entends par la force qui convient à une grande assemblée, celle qui résulte de la fermeté de son caractère, c'est-à-dire, la force d'opinion qui ne l'entoure que quand elle est sûre d'être elle-même rassurée par elle. . . . Mais que chacun consulte sa conscience, qu'il consulte le souvenir d'hier, le souvenir d'avant-hier, et qu'il me dise si Paris est bien tranquille, s'il me répond de sa tranquillité future?

Je m'oppose donc à l'impression du rapport de Bazire, parce qu'il ne contient aucun fait, et que ce n'est que d'après des faits que nous devons juger.

Lafource est à la tribune.

Une partie de l'Assemblée demande que la discussion soit fermée.

L'Assemblée décide que Lafource sera entendu.

LASOURCE. Je m'oppose à l'impression et à l'envoi du rapport qui vient de vous être lu, parce qu'il renferme une calomnie contre la Convention nationale, et une contradiction. Le rapporteur a supposé le plan de dénigrer Paris dans l'esprit des départemens, en ne cessant de s'élever contre les massacres du 2 Septembre. Je ne reparlerais point de ces horreurs, dont le souvenir me déchire, si votre Comité n'en avait fait un des principaux objets de son rapport, et n'en avait pris l'occasion de se permettre une inculpation évidemment fautive. Ceux qui se sont élevés contre les massacres du 2 Septembre ont constamment soutenu, et j'ai été le premier, qu'ils n'étaient point l'ouvrage du peuple, mais celui de quelques scélérats soudoyés; et le rapporteur lui-même a été forcé d'en convenir; il vous a déclaré positivement qu'à la tête des assassins on avait vu des valets de quelques femmes de la Cour, qui s'étaient hâtés d'immoler plusieurs victimes pour dérober leurs maîtresses à la mort, à l'ombre de la confiance qu'ils se seraient acquise de la part de la tourbe homicide; il vous a dit que ce qu'on avait vu aux prisons de Paris, on l'avait vu à Versailles, sur les prisonniers d'Orléans. De l'aveu du rapporteur lui-même, il n'est donc pas vrai que les hommes du 10 Août, que les citoyens de Paris aient commis ces attentats, dont la scélératesse a souillé la plus belle des révolutions, pour la déshonorer dans l'esprit des peuples empressés de la bénir, et impatiens de l'imiter. Les calomniateurs de Paris ne sont donc point ceux qui réprouvent des attentats dont il n'est point coupable, mais ceux qui veulent lui attribuer des horreurs qu'il n'a point commises. (*Murmures d'une partie de la salle.*)

Oui, c'est vous, et vous seuls, qui dénigrez Paris, en vous obstinant à confondre la révolution qu'il a faite avec les crimes que quelques scélérats ont commis dans ses murs, et dont il s'est indigné. Parmi ceux qui m'interrompent, y aurait-il quel-

qu'un qui eût des raisons pour justifier ces crimes ? (*Plusieurs voix* : Ce n'est pas la question : rappelez l'orateur. . . .) Ne murmurez pas sitôt ; vous avez des vérités à entendre. Je veux défendre Paris, et ceux qui s'en disent les amis ne cherchent qu'à le perdre. (*Les mêmes voix* : Nommez-les donc. . . .) Je ne fais pas une liste de noms, je présente des traits : que ceux à qui ils conviennent, se les appliquent et se taisent. Je ne flagorne point Paris, je le fers ; j'annonce à cette ville que ceux qui l'agitent veulent l'opprimer.

Je vois un projet formé, c'est de faire mouvoir quelques hommes dont les agitateurs disposent, d'exciter de nouveaux troubles, d'enfanter de nouveaux excès, de les porter à un tel point, que le peuple, fatigué de mouvemens confus et sanglans, sente enfin la nécessité de se réunir autour de quelque chose ; et ce point de réunion, les agitateurs veulent l'être. Ils ont déjà leurs prôneurs ; ils feront aisément, que dis-je, ils sont déjà désignés par un certain nombre d'hommes dont ils ont gagné la confiance, ou plutôt les suffrages ; je ne dirai pas par quels moyens. (On applaudit.) Ce projet se lie à un autre, car chacun calcule pour soi, et beaucoup de crieurs ne se fâchent que parce que la révolution n'a pas tourné totalement à leur profit comme ils l'avaient espéré.

Il est des hommes qui veulent persuader à la ville de Paris qu'elle doit naturellement avoir une influence prépondérante sur les autres départemens, qui veulent l'élever sur les autres sections de la République, et lui faire exercer sur elles une espèce de magistrature et de despotisme ; ils savent bien pourquoi. J'avertis Paris que c'est un piège qu'on lui tend ; que les autres départemens ne permettront jamais la violation de l'égalité de droits entre les sections de l'Empire ; je l'avertis que, s'il se livre à ces flagorneries perfides, et ose faire un pas vers la domination, il ne fera qu'exciter l'indignation de la République, soulever les départemens et courir à sa perte. (*Un membre* : Ah la belle prédiction !) Vous flattez Paris, je l'éclaire. Je suis républicain, et vous ne l'êtes pas. Je ne m'abaisse pas devant une section du peuple comme devant la Cour d'un roi ; je ne courbe pas mon front en vil courtisan devant la fraction du souverain qui m'entoure ; mon souverain, c'est la Nation, et je n'en flatterai aucune portion, quels que puissent être les événemens. Je ne crains point pour la sûreté de la Convention nationale, et les départemens ne craignent point. Le préopinant n'avait pas besoin de s'étendre sur la nécessité de les tranquilliser. Paris a toujours veillé sur les représentans du peuple ; il veillera, j'en suis sûr, et je le déclare. Vous voyez que je fais lui rendre justice, si je ne fais pas l'encenser.

N. . . . Pourquoi donc ne parle-t-on que de terreurs ?

LASOURCE. Personne n'en a, mais qui peut nier que dans divers groupes, répandus même aux environs de la salle, des féditieux aient demandé la tête de plusieurs députés ? (*Plusieurs voix* : Vous ne dites pas que c'est celle de Marat.) Si-fait, je le dis ; et, quoiqu'on sache fort bien que je ne suis point l'ami de Marat, je déclare que ceux qui demandent la tête de Marat sont des féditieux, car cet homme, fût-il encore plus coupable, ce n'est que du glaive de la loi que sa tête doit être

frappée. Je veux des lois, et plus que vous je suis l'ami du peuple; ce n'est que par elles qu'il fera heureux.

Je reviens au rapport; je remarque qu'il ne donne aucune idée de l'état actuel de Paris, qu'il ne présente aucun fait, qu'il n'est qu'une apologie d'attentats que Paris défavoue, qu'il ne pourrait qu'égarer l'opinion, loin de l'éclairer. (Murmures de quelques membres.) Je me résume en assurant à ceux qui murmurent, qu'ils veulent en vain jeter du louche sur la pureté de mes opinions, que je résisterai toujours aux agitateurs, que j'éclairerai toujours le peuple qu'ils trompent pour l'asservir, et qu'ils ne parviendront à regner qu'après avoir étouffé ma voix et teint de mon sang le sceptre dont ils voudraient opprimer la Nation. (Applaudissemens.) Je demande l'ordre du jour sur l'impression du rapport.

Quelques membres demandent à répondre.

L'Assemblée ferme la discussion.

L'impression du rapport de Bazire est mise aux voix.

Le Président déclare que la majorité est pour la négative, et prononce la levée de la séance. Elle s'effectue dans une partie de la salle.

Quelques réclamations posthumes s'élèvent sur le prononcé du président. On allègue du doute dans la délibération. D'autres observent qu'il est important de publier un écrit qui a pour objet de faire cesser des défiances dangereuses.

On réclame l'appel nominal.

Le président quitte le bureau.

La levée de la séance s'effectue.

SEANCE DU MERCREDI 7 NOVEMBRE.

On fait lecture d'une lettre de Thomas Paine, qui envoie à la Convention un ouvrage de son concitoyen Barloff, sur les vices de la constitution de 1791, et sur les bases de la constitution à faire.

La Convention décrète le renvoi au Comité de Constitution, la traduction de cet ouvrage et l'envoi du procès-verbal à Barloff.

On lit une lettre des commissaires envoyés sur les frontières des Pyrénées orientales, datée de Montpellier, le 28 Octobre 1792. Ils marquent qu'ils ont poursuivi leurs travaux avec activité; que les places frontières sont en bon état; que s'il y a encore des imperfections, c'est qu'on suit une marche trop méthodique pour assurer la défense de cette frontière; que l'artillerie manque de beaucoup de choses; qu'ils ont cependant pourvu à bien des objets, en requérant le régisseur des poudres de Perpignan de fournir les poudres nécessaires au service de l'artillerie; qu'ils vont aller à Nice pour traiter avec Anselme sur ce qu'il pourra leur fournir du fruit de ses heureuses expéditions. Enfin, ils ajoutent qu'ils ont pris, avec les administrateurs des lieux, les mesures nécessaires pour assurer des subsistances aux défenseurs de cette frontière.

LEQUINIO. Citoyens, souvent j'ai, de la part de leurs auteurs, offert ici des ouvrages consacrés à l'instruction. C'est aujourd'hui le fruit de mes propres travaux dont je viens faire hommage ; c'est le produit d'une portion des loirs que m'ont laissés mes devoirs de mandataire du peuple, et c'est encore à son bonheur qu'il est destiné. Inutilement feriez-vous de bonnes lois, inutilement les soldats de la patrie feraient-ils chaque jour de nouvelles conquêtes à la Liberté, si vous ne trouviez le moyen de fixer le torrent qui, jusqu'à ce jour, a promené sans cesse les révolutions sur presque tous les points du globe.

Il n'est qu'un secret pour cela, Citoyens, c'est de répandre partout l'instruction sous l'égide de la vérité ; il est tems enfin de commencer à montrer aux hommes la pure vérité, dégagée de tous les voiles dont le fanatisme et l'ambition des despotes l'avaient concurremment couverte ; c'est dans cet esprit que j'ai composé mon livre ; il est intitulé : *Les Préjugés détruits* ; c'est dire assez que j'y combats la tyrannie politique et la tyrannie religieuse d'une seule arme, celle de la raison.

Je prie la Convention nationale de vouloir bien agréer l'hommage que j'ai l'honneur de lui faire, en lui présentant *Les préjugés détruits*.

La Convention décrète la mention honorable de cet hommage.

On lit une adresse de plusieurs sociétés patriotiques de l'Angleterre. (1) Elle est ainsi conçue :

" Tandis que des brigands étrangers, sous le spécieux prétexte de venger la justice, ravagent votre territoire, portent partout la désolation et la mort ; tandis qu'aussi traîtres que perfides, ils ont l'impudence de proclamer que la compassion et l'amitié sont les seuls motifs de leurs incursions, la partie opprimée de l'humanité, oubliant ses propres maux, ne sent que les vôtres, et, contemplant d'un œil inquiet les événemens, adresse au Dieu de l'univers les prières les plus ferventes, pour qu'il soit favorable à votre cause à laquelle la leur est si intimement liée.

Avilis par un système oppresseur d'inquisition, dont les empietemens insensibles, mais continus, ont bientôt ravi à cette Nation toute sa Liberté tant vantée, et l'ont presque amenée à cet état abject d'esclavage dont vous venez si glorieusement de fortir, cinq mille citoyens Anglais transportés d'indignation, ont le courage de s'avancer pour arracher leur pays à l'opprobre dont l'a couvert la conduite lâche de ceux qui sont revêtus du pouvoir. Ils croient qu'il est du devoir des vrais Bretons de soutenir et d'affister, de tous leurs moyens, les défenseurs des droits de l'homme, les propagateurs du bonheur de l'humanité, et de jurer à une Nation, qui procède d'après le plan que vous avez adopté, une amitié inviolable. Puissé dès ce jour cette amitié être sacrée entre nous, et puisse la vengeance la plus éclatante tomber sur la tête de l'homme qui tentera d'occasionner une rupture.

Français, notre nombre paraîtra peu considérable comparativement au reste de la Nation ; mais sachez que notre nombre augmente chaque jour ; et si le bras terrible

(1) Cette adresse a été votée par 5,000 Anglais réunis dans les sociétés de Londres, Manchester, &c.

et constamment levé de l'autorité en impose aux timides; si les impostures répandues à chaque instant avec tant d'industrie, égarent les crédules, et si l'intimité publique de la Cour avec des Français reconnus traîtres à leur pays, entraîne les imprévoyans et les ambitieux, nous pouvons vous dire aussi avec certitude, hommes libres et amis, que l'instruction fait des progrès rapides parmi nous, que la curiosité s'est emparée de l'esprit public, que le regne inséparable de l'ignorance et du despotisme s'évanouit, et qu'aujourd'hui tous les hommes se demandent : Qu'est-ce que la Liberté? Quels sont ses droits? Français, vous êtes déjà libres; mais les Bretons se préparent à le devenir.

Dépouillés enfin des préjugés cruels, inculqués dans nos cœurs avec tant d'industrie par de vils courtisans, au lieu d'ennemis naturels, nous ne voyons dans les Français que nos concitoyens du monde, que les enfans de ce Pere commun, qui nous a tous créés pour nous aimer, pour nous secourir les uns les autres, et non pour nous haïr et être prêts à nous égorger au commandement de rois faibles ou ambitieux, ou de ministres corrompus. En cherchant nos ennemis cruels, nous les trouvons dans les partisans de cette aristocratie dévorante qui déchire notre sein, aristocratie qui, jusqu'à présent, a été le poison de tous les pays sur la terre. Vous avez agi sagement, en la bannissant de la France.

Quelque fervens que soient nos souhaits pour vos succès, quelque ardens que soient nos desirs de voir la Liberté triomphante sur la terre, et l'homme rétabli enfin partout dans la pleine jouissance de ses droits, nous ne pouvons, par un sentiment de notre devoir, comme citoyens amis de l'ordre, voler en armes à votre secours. Notre gouvernement a engagé la foi nationale, que les Anglais resteraient neutres. Dans une lutte de la Liberté contre le despotisme, les Bretons rester neutres! O honte! Mais nous avons donné à notre roi des pouvoirs à discrétion, il nous faut obéir; nos mains sont enchaînées; nos cœurs sont libres, et ils sont avec vous. Que les despotes Allemands agissent comme ils le voudront, nous nous rejouirons de leur chute. En plaignant les malheureux qu'ils tiennent en esclavage, nous nous flattons que leur tyrannie procurera enfin les moyens de rétablir, dans la pleine jouissance de leurs droits et de leur Liberté, des millions de nos semblables. Nous voyons aussi, sans aucun intérêt, que l'électeur d'Hanovre joint ses troupes à celles des traîtres et des brigands; mais le roi d'Angleterre fera bien de se souvenir que l'Angleterre n'est pas l'Hanovre. S'il pouvait l'oublier, nous ne l'oublierions pas. Tandis que vous jouissez, freres et amis, de la gloire enviée de défendre seuls la Liberté, nous anticipons avec transport sur l'avenir, pour y voir les avantages sans nombre et le bonheur que vous procurerez aux hommes, si vous réussissez, comme nous le désirons ardemment. La triple alliance non de couronnes, mais des peuples de l'Amérique, de la France et de la Grande-Bretagne, donnera la Liberté à l'Europe et la paix à l'Univers. Chers amis, si vous combattez pour le bonheur de l'humanité entière, est-il pour vous aucune perte, quelque sanglante qu'elle soit, comparable à l'avantage glorieux et sans exemple de dire : L'Univers est libre! les tyrans

et la tyrannie ne sont plus ! la paix regne sur la terre, et c'est aux Français qu'on le doit.

Signés, par ordre, MAURICE, MARGAROT, présidens; THOMAS, HARDY, secrétaires.

(*La fuite à demain.*)

N. B. Mailhe a fait, au nom du Comité de législation, un rapport sur la question de savoir si Louis XVI doit être jugé, par qui et dans quelle forme.—Il propose qu'il le soit en dernier ressort par la Convention nationale ; qu'il puisse présenter par lui-même ou par ses défenseurs, tout moyen de défense quelconque écrit ou verbal ; qu'à cet effet il soit traduit à la barre pour être entendu, et qu'il lui soit donné communication de tous les originaux, soit des pièces qu'il pourra demander, soit de l'acte d'accusation qui sera dressé contre lui.

La discussion sur ce projet de décret a été ajournée à Lundi prochain.

V A R I E T É S.

Sur Machiavel.—Extrait du Morning-Chronicle, du 12 Octobre 1792.

Pourquoi le nom de Machiavel est-il devenu proverbialement infâme ? Pourquoi cet auteur passe-t-il dans l'opinion pour avoir érigé la trahison en science, et professé le crime ?

Comme homme, il fut le modèle de toutes les vertus ; ses enfans l'aimaient avec la plus vive tendresse ; Varchi, son détracteur, convient qu'il était du caractère le plus obligeant. Tout ce qu'il y avait de gens estimables dans les premières familles de Florence le fréquentaient et l'estimaient ; les jeunes patriotes s'assemblaient dans les jardins de Cosmo-Rucellai, pour recueillir dans la conversation de Machiavel les fruits de ses méditations et de son expérience. Son pays lui confia des charges importantes pendant l'exercice desquelles il vécut avec la simplicité d'un vrai républicain. Après s'être retiré du tourbillon des affaires, il mourut dans une honorable pauvreté. L'opium que les médecins lui avaient prescrit, mais qu'il prit à trop forte dose, abrégé ses jours.

Comme philosophe, il ne se montra pas moins estimable. L'histoire de Florence respire la liberté la plus vertueuse et la plus raisonnable. La tactique moderne doit autant à ses études des anciens qu'à celles de Follard. On retrouve sans cesse, dans l'auteur de l'Esprit des Lois et dans celui du Contrat Social, des observations empruntées de lui. Sa dissertation, sur la meilleure manière de réformer la République de Florence, a tous les caractères des mémoires de Turgot et des recherches de Smith. Il flatte constamment l'autorité dominante, de l'espoir que les améliorations et les changemens qu'il propose pourront se réaliser, sans attenter à la suprématie, et pourtant leur exécution complète n'aurait rien laissé à désirer au peuple pour être parfaitement libre. Mais voici le grand grief contre lui : Machiavel a composé *le Prince* ; si son ouvrage avait été intitulé *le Tyran*, la postérité ne se fût

jamais méprise sur son but; jamais elle n'eût douté qu'il s'était proposé de peindre les abus du pouvoir arbitraire, en classant les crimes des souverains dans des divisions générales, et de mettre ainsi les opprimés en garde contre les oppresseurs. La preuve que ses contemporains en jugerent ainsi, c'est qu'il parut précieux à Soderini et aux autres républicains de Florence; de nos jours, Frédéric lui-même, qui connaissait bien le métier de roi, n'a-t-il pas cru devoir le réfuter. Il en résulte donc que notre erreur sur l'esprit de ce livre ne vient que de ce qu'on en a mal traduit le titre. Les villes commerçantes de l'Italie avaient été long-tems des démocraties; à l'époque où fleurit Machiavel, quelques familles puissantes usurperent une influence permanente et héréditaire, et la substituèrent, en dénaturant la forme du gouvernement, au pouvoir temporaire et votatoire auquel elles avaient participé jusqu'alors. On nomma *principe*, prince en italien, cette sorte d'usurpateurs que les cités de la Grece qualifiaient de *tyrans*. Des prêtres hypocrites qui savaient bien ce qu'ils faisaient, furent les premiers à donner le change aux peuples sur les véritables intentions de notre auteur. Machiavel était chrétien; c'est ce que prouve le onzième discours du premier livre de ses remarques sur Tite-Live, et la lettre dans laquelle son fils prévient Nelli de leur perte commune, par sa mort arrivée en 1527, à l'âge de 58 ans; mais il était chrétien comme tous les gens sensés de ce tems-là, c'est-à-dire, qu'il partageait les opinions de cette secte qui partout, la France exceptée, s'est étendue exactement en proportion du progrès de la philosophie et des arts; de cette secte à laquelle Lelio-Socin donna bientôt après son nom en Italie où elle fut persécutée; aussi les inquisiteurs, dans leur index des livres prohibés, ne manquent-ils pas de caractériser l'homme qui fut autant l'ennemi de la superstition que celui de la tyrannie, par cette phrase que les Jésuites ont depuis répétée si souvent, en parlant des encyclopédistes: *Nicolaus Machiavell florentinus, atheus, quamvis visus sit voluisse videri christianus.* "Nicolas Machiavel, florentin, athée, quoiqu'il ait paru vouloir passer pour chrétien." Les prêtres anglicans se sont également permis de lui faire, ainsi qu'aux autres philosophes, cette imputation si peu fondée.

Au reste, ce sont les flatteurs des Médicis, qui ont travaillé à perpétuer ce reproche; mais la gloire de cette famille détestable, si lâchement adulée, fera bientôt ensevelie dans la poussière comme celle de Louis XIV, par la juste vengeance des descendans de ceux qu'ils ont opprimés: avec eux s'y perdront les écrits de tous leurs flatteurs à gages, et le nom du sage, du vertueux Machiavel, fera inscrit dans les fastes des défenseurs de la Raison et de la Liberté.

N° 314. Vendredi 9 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 20 Septembre.

L'INCENDIE, qui a éclaté ici le 13 de ce mois, a été des plus terribles; le dixieme environ de cette ville a été réduit en cendres en moins de 20 heures; la perte s'élève à plus de 20 millions de piastras. Le grand-seigneur est accouru lui-même pour faire éteindre le feu; il était environné d'un corps armé de Janissaires. Les ministres allaient déguisés dans la ville, pour appaiser le peuple et les cris des femmes.

Le peuple est extrêmement mécontent de divers arrangemens économiques, qui ont été arrêtés dans une sorte de Comité secret.

Mahmad, pacha de Scutari, est avancé jusqu'à Uskrup, malgré les forces considérables qui ont été envoyées contre lui; il s'est rendu maître des forts d'Okry et d'Ubazan. Son armée, qui inspire partout la terreur, est de 30 mille hommes.

POLOGNE.

Varsovie, le 17 Octobre.

Le parti vainqueur offre aujourd'hui des pardons, travaille à composer des amnisties!... Un universal de la généralité annonce indulgence aux *repentans*, et rigueur aux *obstinés*!.... On croit que la diete prochaine voudra bien commencer par adopter cette mesure.

L'envoyé britannique, M. Gardiner, qui remplace M. Halles, nommé pour la résidence de Copenhague, a eu le 15 sa premiere audience. Il a encore vu Stanislas sur un trône.

La députation de la confédération qui doit se rendre à Pétersbourg, a demandé au roi des lettres de créance ; il était convenu sans doute que le roi les refuserait : le roi les a refusées.

On donne aux troupes Russes des quartiers d'hiver *dans Varsovie même.*

Un régiment polonais, en garnison à Cracovie, a reçu ordre de fortir de cette ville, pour faire place aux Russes. La Grande-Pologne en est remplie. Enfin, cette malheureuse Pologne qui, conservant le nom de République, n'a véritablement plus de gouvernement à elle, est devenue une province Russe, gouvernée par des commissaires de Catherine II.

A L L E M A G N E.

Vienne, le 22 Octobre.

Les troupes destinées pour l'Italie ne sont pas aussi considérables qu'on le disait. Quoique cet envoi de troupes soit probablement un peu tardif, voici néanmoins l'état de celles qu'on y fait passer :

Quatre régimens d'infanterie hongroise. Deux bataillons de Croates. Le régiment de hussards de Vecfay, et le régiment de hulands.

De Francfort.

Custines a fait afficher dans cette ville, à Mayence et dans le pays du Landgrave de Hesse-Cassel, la proclamation suivante.

Du quartier-général à Francfort, le 28 Octobre 1792, l'An premier de la République française.

Le Landgrave de Hesse-Cassel rassemble près de sa résidence de nombreuses cohortes d'hommes belliqueux.

Ne songe-t-il pas que le jour du jugement est venu pour tous les princes injustes, et que celui de la délivrance de tous les peuples, par eux aveuglés, est arrivé ?

Il range autour de lui ceux par lesquels il espère affermir son trône chancelant : cette portion la plus pure d'un peuple dont il vendait le sang pour remplir ses trésors.

— Cette circonstance seule décidera du sort de ce tyran.

Monstre ! sur lequel se sont accumulées, il y a long-temps, semblables aux nuages de la tempête, les malédictions de la nation germanique, les larmes des veuves à qui tu as ravi le pain, les cris de douleur des orphelins que tu as rendus misérables, tes soldats abusés te livreront à la juste vengeance des Français ; la fuite ne te sauvera pas de leurs mains. — Et comment serait-il possible qu'il y eût un peuple sur la terre qui voulût accorder un asyle à un tigre tel que toi !

Signé, PH.-ADAM CUSTINES, citoyen français, général d'armée de la République.

ESPAGNE.

Madrid, le 28 Octobre.

On assure que, dans le conseil, le parti qui ne veut pas la guerre avec la France a plus de crédit que celui qui la voudrait. Le dernier conseil d'Etat a même pris un arrêté en conséquence. Cependant les ministres étrangers qui accusent les nôtres de faiblesse, ne regarderaient-ils pas comme un coup de politique cet air de prudence et de réserve du ministère espagnol? Il est vrai que Madrid est le centre de ce qu'il y a de lumières en Espagne; qu'on n'y voit qu'avec une sorte de peine cette foule d'émigrés français qui s'y est jetée. On se lasse un peu de leur présence; et les prêtres même ne sont pas aujourd'hui à se repentir d'avoir si gracieusement accueilli leurs frères de l'Eglise gallicane. L'embarras qu'ils causent, fait craindre pour l'avenir. Aussi prétend-on écouter assez froidement l'ambassadeur Sarde, qui réclame en faveur de son maître *un certain traité d'Aranjuez* que notre cour, *très-temporissante*, ne veut pas trop se rappeler dans les circonstances actuelles.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 25 Octobre.

On ne voit sur nos routes que des émigrés couverts de misère et de honte. Leur dénuement ne ferait pas le plus grand de leurs maux, s'ils pouvaient connaître les remords. La malédiction les poursuit. L'opprobre s'attache à leurs pas. Le militaire étranger leur impute son propre malheur, et retient à peine les effets de son ressentiment.

Nos généraux portent l'extérieur de la confusion. Clairfayt est mandé à la Cour. S'il fait à son maître le tableau de ce qu'il a vu depuis six mois, il donnera une utile leçon à tous les rois.

Le bruit s'était accrédité que l'archiduc était blessé dangereusement; ce prince, haï comme tous ceux de la maison d'Autriche, vient de se montrer, pour faire évanouir une joie de trop courte durée.

FRANCE.

Département de la Marne.—Châlons, le 6 Novembre.

On a fait partir pour Verdun une grande partie des bataillons de volontaires qui sont encore dans la Champagne. Le même courage anime presque tous les défenseurs de la patrie, et ils brûlent de participer aussi à la destruction des ennemis de la France..... Il s'y trouve pourtant quelques lâches; mais ces indignes soldats ont fui leurs drapeaux. On ne se souvient d'eux que pour se féliciter de ne les plus voir.

On apprend qu'il s'est élevé à Reims une légère insurrection. Il est une classe de jeunes gens, que l'oïveté corrompt; ceux-là font des demandes ridicules: mais les agitateurs qui les épient pour les mener plus loin, ne réussiront pas à prolonger des troubles, qui font l'objet de leurs perfides spéculations. La présence des généraux suffit toujours pour rétablir le calme.

Département du Nord.—Instruction du général Dumourier aux généraux.

Le général, dès qu'il entrera sur le territoire de la Belgique, fera afficher le manifeste que je lui ai envoyé, et il en donnera connaissance au peuple.

Dès qu'il entrera dans l'une des villes de la Belgique, il assemblera sur la place publique tout le peuple; il lui déclarera de la part de la République française, que non-seulement le peuple est libre et dégagé de l'esclavage de la maison d'Autriche, mais que, par le droit imprescriptible de la nature, c'est lui, peuple, qui est le souverain, et que nulle personne n'a autorité sur lui, si ce n'est lui-même qui délègue une portion de la souveraineté; en conséquence, il lui annoncera que, pour pouvoir traiter de ses intérêts avec les généraux de l'armée de la République française, il doit commencer par élire sur le champ ses magistrats et ses administrateurs par la voie du scrutin, et envoyer les mêmes ordres à tous les bourgs et villages de son ressort.

Le général annoncera en même tems au peuple que ni la République française, ni les généraux, qui commandent les armées, ne se mêleront en rien d'ordonner, ou même d'influencer la forme de gouvernement, ni la constitution politique que voudront adopter séparément ou ensemble les provinces Belges, lorsque le peuple Belge commencera à user de son droit de souverain.

En attendant que la constitution politique et la forme du gouvernement soient fixées par la Nation Belge, le général annoncera au peuple que les impositions et contributions continueront à être levées dans la même forme et sur les mêmes proportions, au nom du souverain qui sera le peuple, pour qu'aucun service militaire ou d'administration ne puisse manquer; mais au lieu que ces fonds publics soient versés dans les mains des barbares et insatiables Autrichiens, le peuple tirera des administrateurs de son propre sein pour gérer ses fonds publics avec sagesse et économie, et pour les appliquer surtout à la formation d'une armée nationale, en suivant à cet égard les conseils des généraux français, qui ne veulent avoir aucun maniement de ces fonds; mais qui, d'après leur expérience et d'après l'intérêt qu'ils ont à renforcer les corps qu'ils commandent avec des troupes Belges, doivent mériter justement la confiance de la Nation Belge.

Le général annoncera au peuple que les Français entrent dans la Belgique comme des alliés et des frères, qu'ainsi il ne doute pas que le peuple souverain ne s'empresse à fournir tout ce qui sera nécessaire aux armées, comme voitures et effets d'habillement, ou de campement, comestibles, logemens, chauffage, établissement

172, N° 314. Vendredi 9 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

d'hôpitaux et tous autres objets nécessaires, d'après la réquisition des généraux ou commissaires des guerres pour établir la comptabilité respective entre deux nations alliées.

Si malheureusement quelque province, ville, bourg ou village était assez avili par l'esclavage pour ne pas saisir avec enthousiasme l'arbre de la Liberté que les Français veulent établir chez leurs voisins d'après leurs longues et vaines réclamations, et d'après les efforts malheureux qu'ont faits les Belges pour conquérir la liberté; si quelque partie de la Belgique est assez abrutie pour ne pas sentir l'avantage et la majesté de sa souveraineté dans le moment où les Français emploient leurs armes aussi victorieuses que justes pour faire ce présent céleste aux Belges; le général annoncera à cette province, à cette ville, à ce bourg ou à ce village, qu'ils seront traités comme les vils esclaves de la maison d'Autriche, et que les armées de la République, pour se venger des atrocités commises par les féroces soldats de ce féroce despote, mettront les villes en cendres et leveront des contributions qui feront souvenir long-tems de leur passage.

Vraisemblablement aucun général Français ne fera dans le cas de menacer d'une pareille exécution et encore moins d'en venir à ces extrémités. Le peuple Belge a l'ame trop élevée, et soupire depuis trop long-tems après la liberté pour ne pas rentrer avec énergie et empressement dans tous les droits que la Nature donne à tous les hommes réunis en société et dont l'ignorance seule leur a fait perdre l'usage.

Quant aux troupes Autrichiennes, chacun des généraux Français les traitera avec humanité, quand elles seront prisonnières de guerre; mais s'il arrive qu'un corps d'armée ou un détachement prétende résister dans une ville ou dans un château, le général le fera sommer de se rendre dans un tems prescrit, sous peine d'être passé au fil de l'épée s'il outre-passe ce terme; et en cas de résistance, il exécutera rigoureusement cette sommation.

Quant aux émigrés pris les armes à la main, ils seront jugés dans 24 heures, d'après le décret, et punis de mort par l'exécuteur des hautes œuvres de la ville la plus prochaine.

LIVRES NOUVEAUX.

Constitutions des Spartiates, des Athéniens, et des Romains; par le citoyen. Gueroult, professeur au college d'Harcourt, avec cette épigraphe:

Si l'on recherche en quoi consiste précisément le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout système de législation, on trouvera qu'il se réduit à ces deux objets principaux, la Liberté et l'Egalité.

ROUSSEAU, Contrat Social.

In 8° de 140 pag. A Paris, chez Née de la Rochelle, libraire, rue du Hurepoix, près le pont Saint-Michel, n° 13. 1792, l'an 1^{er} de la République française.

Au moment où les représentans du peuple français s'occupent de donner à la République une constitution capable de réparer les maux, de faire oublier les vices de la première, digne enfin de notre seconde révolution; s'il est un ouvrage intéressant et pour le législateur qui construit l'édifice, et pour le citoyen qui doit le juger, c'est sans doute le tableau des constitutions de trois Républiques célèbres qui ont brillé par la vertu, par les arts, et par la gloire. C'est à ce titre que nous leur indiquons l'écrit du citoyen Gueroult. Ils trouveront rassemblés dans un très-petit volume les élémens dont se composaient les constitutions de Sparte, d'Athènes, et de Rome. Législation, administration, pouvoir judiciaire, force militaire, finances, tout y est traité, tout y est présenté d'une manière méthodique et précise. Cet écrit est le fruit d'un nombre prodigieux de recherches. Le style est pur et facile, et ne peut qu'ajouter à la réputation que l'auteur s'est faite par son excellente traduction des extraits de l'Histoire naturelle de Pline.

Edition complète de la Bible, en français, ornée de 300 figures dessinées par Marillier, et gravées par les meilleurs artistes; tome 3^{me}, IX^{me} livraison. A Paris, chez Defer-de-Maisonneuve, libraire, rue du Foin-Saint Jacques, la porte cochère au coin de la rue Bouttebrie.

Constitution des 13 Etats-Unis de l'Amérique, nouvelle édition; 2 vol. in 8°. A Paris, chez Volland, libraire, quai des Augustins, n° 25; prix, 6 et 7 liv. 10 f franc de port.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Héroult.

SUITE DE LA SEANCE DU MERCREDI 7 NOVEMBRE.

Rapport sur les questions relatives au jugement de Louis XVI.

Mailhe, au nom du Comité de législation. Louis XVI est-il jugeable pour les crimes qu'on lui impute d'avoir commis sur le trône constitutionnel? Par qui doit-il être jugé? Sera-t-il traduit devant les tribunaux ordinaires comme tout autre citoyen accusé de crimes d'Etat? Déléguez-vous le droit de le juger à un tribunal formé par les assemblées électORALES des 83 départemens? N'est-il pas plus naturel que la Convention nationale le juge elle-même? Est-il nécessaire, ou convenable, de soumettre le jugement à la ratification de tous les membres de la République, réunis en assemblées de Communes, ou en assemblées primaires? Voilà les questions que votre Comité de législation a long-tems et profondément agitées. La première est la plus simple de toutes, et cependant c'est celle qui demande la plus mûre discussion, non pas pour vous, non pas pour cette grande majorité du peuple français qui a mesuré toute l'étendue de sa souveraineté; mais pour le petit nombre de ceux qui croient entrevoir dans la constitution l'impunité de Louis XVI, et qui attendent

la solution de leurs doutes; mais pour les Nations qui sont encore gouvernées par des rois, et que vous devez instruire; mais pour l'universalité du genre-humain qui vous contemple, qui s'agite entre le besoin et la crainte de punir ses tyrans, et qui ne se déterminera peut-être que d'après l'opinion qu'il aura de votre justice.

J'ouvre cette constitution, qui avait consacré le despotisme sous le nom de royauté héréditaire. J'y trouve, que la personne du roi était inviolable et sacrée; j'y trouve, que si le roi ne prêtait pas le serment prescrit, ou si, après l'avoir prêté, il le retractait; que s'il se mettait à la tête d'une armée, et en dirigeait les forces contre la Nation, ou s'il ne s'opposait pas, par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom; que si, étant sorti du royaume, il n'y rentrait pas après une invitation du corps législatif, et dans un délai déterminé, il serait censé dans chacun de ces cas avoir abdiqué la royauté. J'y trouve qu'après l'abdication expresse, ou légale, le roi devait être dans la classe des citoyens, et qu'il pourrait être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

Cela veut-il dire que le roi, tant qu'il serait assez adroit pour éluder les cas de la déchéance, pourrait impunément s'abandonner aux passions les plus féroces? Cela veut-il dire qu'il pourrait faire servir sa puissance constitutionnelle au renversement de la constitution? Que si, après avoir clandestinement appelé à son secours des hordes de brigands étrangers; si, après avoir fait verser le sang de plusieurs milliers de citoyens, il venait à échouer dans ses entreprises contre la Liberté, il en serait quitte pour la perte d'un sceptre qui lui était odieux, parce qu'il n'était pas de fer, et que la Nation long-tems trahie, long-tems opprimée, n'aurait pas le droit, en se réveillant, de faire éclater une vengeance effective, et de donner un grand exemple à l'Univers? Peut-être était-ce là l'esprit de ceux qui provoquerent ces articles que Louis XVI ne manquera pas d'invoquer en sa faveur; mais pressés de s'expliquer, ils ne répondirent que par des subtilités évafives; ils auraient rougi d'avouer qu'il entrât dans leurs vues de reconduire Louis XVI au despotisme par l'attrait d'une pareille impunité. Semblables, sous certains rapports, à l'aristocratie sénatoriale de Rome, qui préparait le peuple à la servitude par des nominations fréquentes de dictateur, et qui, pour y procéder, s'enveloppait dans les ombres de la nuit et du secret, comme si elle avait eu honte, dit Jean-Jacques, de *mettre un homme au-dessus de la loi*.

Voyons quels furent les motifs et l'objet de l'inviolabilité royale; c'est le vrai moyen d'en saisir le vrai sens, et de juger si elle peut être opposée à la Nation elle-même.

La France, disait-on, ne peut pas se soutenir sans monarchie, ni la monarchie sans être entourée de l'inviolabilité. Si le roi pouvait être accusé ou jugé par le corps législatif, il serait dans sa dépendance, et dès-lors ou la royauté serait bientôt renversée par ce corps, qui, usurpant tous les pouvoirs, deviendrait tyrannique; ou elle serait sans énergie, sans action pour faire exécuter la loi. Dans tous les cas, il n'y aurait plus de liberté. Ce n'est donc pas pour l'intérêt du roi, mais pour l'in-

térêt même de la Nation, que le roi doit être inviolable. On convenait cependant que cette inviolabilité était menaçante pour la Liberté; mais on prétendit y remédier par la responsabilité des ministres. Voilà par quels sophismes on cherchait à égarer la Nation! Ignorait-on que la royauté avait long-tems subsisté, et dans Sparte et chez d'autres anciens peuples, sans la redoutable égide de l'inviolabilité? Que les rois y étaient soumis à des tribunaux populaires? que leur dépendance, leur jugement, et leur condamnation, bien loin de nuire à la liberté, en étaient l'unique garant? Plus sage que les Spartiates, la nation française a commencé par abattre la royauté avant de s'occuper du sort de la personne d'un roi coupable, et déjà elle a prouvé combien elle était calomniée ou trahie, quand on disait que le gouvernement monarchique était un besoin pour sa puissance et sa gloire: mais revenons à l'inviolabilité royale. Du propre aveu de ses défenseurs, elle avait pour objet unique l'intérêt de la Nation, le maintien de son repos et de sa liberté, et jamais elle ne devait être nuisible, parce que le roi était condamné à ne pouvoir faire exécuter aucun ordre qui ne fût signé par un ministre, et que ses agens répondaient sur leurs têtes de tous les délits d'administration. Si Louis XVI avait toujours mesuré à cette balance l'exercice de son pouvoir, il aurait le spécieux prétexte de vous dire: dans tout ce que j'ai fait, j'avais en vue le bonheur de la Nation, j'ai pu me tromper; mais le sentiment de mon inviolabilité m'encourageait à effayer mes idées de bien public. Je les ai toutes soumises à mes agens; je n'ai rien ordonné qui ne porte le sceau de leur responsabilité; voyez leurs registres: c'est donc à eux seuls qu'il faut vous en prendre, puisqu'ils devaient seuls garantir mes erreurs. Qu'il est loin de pouvoir tenir un tel langage, s'il a violé la loi qui lui commandait d'avoir un agent toujours prêt à répondre de ses erreurs ou de ses délits; s'il a tourné contre la Nation la prérogative qu'il avait reçue pour elle, s'il a industrieusement éludé le préservatif de la liberté individuelle et publique! Nous pressentions depuis long-tems qu'on préparait le tombeau de la Nation, mais les mains employées pour le creuser étaient invisibles.

La trahison se promenait sur toutes les têtes citoyennes, sans pouvoir être aperçue. La foudre allait éclater avant l'apparition de l'éclair, et Louis XVI. qui, pour mieux tromper la Nation, aurait travaillé sans relâche à lui rendre suspects les membres les plus purs du corps législatif, Louis XVI. qui, dans un tems même où il se ferait cru si près de recueillir le fruit de ses perfidies, venait faire retentir cette salle auguste de ses hypocrites protestations d'attachement à la Liberté, ne ferait pas personnellement responsable des maux qu'il aurait personnellement occasionnés! Il dira que sa personne ne pouvait pas être séparée des fonctions de la royauté; qu'invincible, comme roi, pour tous les faits administratifs, il l'était, comme individu, pour tous les faits personnels. Je répondrai qu'il est accusé de n'avoir que trop justifié la possibilité de cette séparation. Son inviolabilité, comme chef du pouvoir exécutif, avait pour unique base une fiction qui rejetait le délit et la peine sur la tête de ses agens; mais il a renoncé à l'effet de cette fiction s'il a ourdi ses complots

sans le concours de ses ministres ordinaires ou sans agents visibles, ou s'il les a mis hors de l'atteinte d'une surveillance active; et comme il répugne même aux bases de la constitution, acceptée par Louis XVI, qu'il y eût infraction à la loi sans responsabilité, Louis XVI était naturellement et nécessairement accusable, pour tous ceux de ses délits dont il était impossible de charger ses agents. J'ajoute que la constitution prononçait la déchéance du roi dans le cas où il ne se ferait pas opposé, par un acte formel, aux entreprises d'une force dirigée en son nom contre la Nation. Or, un roi perfide pouvait déployer une opposition illusoire et non formelle. Il fallait donc décider si cette opposition avait été réelle ou simulée. Mais pour cela il était évidemment nécessaire d'examiner la conduite du roi, de le mettre en cause, de le juger. Dans l'état où étaient alors les choses, ce droit ne pouvait appartenir qu'à la première des autorités constituées. Il était donc des cas où la constitution elle-même réduisait expressément l'inviolabilité royale et la soumettait au jugement du corps législatif. Faut-il conclure de-là que le corps législatif avait le droit de prononcer sur tous les crimes personnels du roi? La raison le commandait, sans doute; mais les termes de la constitution y résistaient.

Je remplis un ministère de vérité; je serais coupable si je la déguisais, soit dans les principes, soit dans les faits. La puissance réelle du corps législatif, à l'égard du roi, était bornée par la constitution à juger les cas de déchéance qu'elle avait prévus. Dans ces cas même, il ne pouvait prononcer que la peine de la déchéance. Hors ces cas, la personne du roi était indépendante du corps législatif. Hors ces cas, le corps législatif ne pouvait s'ingérer d'aucune fonction judiciaire. A cet égard, il n'y avait dans ses mains que les décrets d'accusation, et, quand il aurait pu en lancer un contre Louis XVI, à quel tribunal l'aurait-il renvoyé? Placé parallèlement par la constitution à côté du corps législatif, le roi était au-dessus de toutes les autorités constituées. Mais le corps législatif était-il tellement lié par les principes de cette inviolabilité royale, qu'il dût sacrifier le salut public à la crainte de les enfreindre? Devait-il imiter les soldats d'un peuple superstitieux, qui voyant devant l'armée ennemie un premier rang d'animaux que le peuple tenait pour sacrés, n'osèrent point tirer, et laissèrent à jamais périr la Liberté dans leur patrie? Qu'on demande compte aux hommes du 10 Août de la digue qu'ils opposèrent au torrent des trahisons! Qu'on demande compte au corps législatif des décrets qui suspendirent Louis XVI de ses fonctions et le firent transférer au temple! Ils répondront tous, nous avons sauvé la Liberté; rendez grâces à notre courage. Ce corps législatif, que les partisans du despotisme accusaient avec tout l'art de la récrimination, de vouloir avilir l'autorité royale pour l'ajouter à la fiente et s'y perpétuer, n'eut pas plutôt frappé les grands coups qui l'ont fait proclamer partout le sauveur de la France, qu'il dit à la Nation: " Nous remettons dans tes mains les pouvoirs que tu nous avais confiés; si nous les avons excédés, c'est provisoirement et pour ton salut. Juge nous, juge la constitution, juge la royauté, juge Louis XVI, et vois s'il te convient de maintenir ou de reconstruire les bases de ta Liberté,"

Citoyens, la Nation a parlé. La Nation vous a choisis pour être les organes de ses volontés souveraines. Ici toutes les difficultés disparaissent, ici l'inviolabilité royale est comme si elle n'avait jamais existé. Je l'ai déjà dit, cette inviolabilité avait pour unique objet d'assurer l'énergie du pouvoir exécutif par son indépendance à l'égard du corps législatif. De-là il résultait bien que ce corps n'avait pas le droit de juger le roi dans les cas non prévus par la constitution. De-là il résultait bien que dans aucun cas il ne pouvait être jugé par les autres autorités constituées dont il était le supérieur; mais il n'en résultait pas qu'il ne pût être jugé par la Nation: car pour extraire une pareille conséquence, il faudrait pouvoir dire que, par l'acte constitutionnel, le roi était supérieur à la Nation, ou indépendant de la Nation. Louis XVI dira peut-être: En ratifiant, en exécutant la constitution décrétée par ses représentans, le peuple Français reconnut l'inviolabilité qui m'y était accordée. Il reconnut que je ne pouvais être accusé que pour des délits postérieurs à ma déchéance. Il se lia par cette disposition aussi bien que les autorités constituées, puisqu'elle ne lui avait pas expressément réservé le droit de me rechercher en vertu de sa souveraineté pour des délits antérieurs. Non, la Nation n'était pas liée par l'inviolabilité royale; elle ne pouvait même pas l'être; il n'existait pas de réciprocité entre la Nation et le roi. Louis XVI n'était roi que par la constitution: la Nation était souveraine sans constitution, et sans roi. Elle ne tient sa souveraineté que de la Nature; elle ne peut l'aliéner un seul instant. Ce principe éternel était rappelé dans la constitution même. Or, la Nation ne l'aurait-elle pas aliénée, cette souveraineté, si elle avait renoncé au droit d'examiner, de juger toutes les actions d'un homme qu'elle aurait mis à la tête de son administration? Il était inviolable aussi par la constitution, le corps législatif. Il était indépendant du roi, et de toutes les autres autorités constituées; aucun de ses membres ne pouvait être criminellement poursuivi devant les tribunaux, sans qu'il l'eût ordonné par un décret formel; mais s'il avait abusé de cette inviolabilité, de cette indépendance, et que la Nation se fût levée pour l'interroger sur ses malversations, pensez-vous qu'il lui eût suffi d'alléguer une prérogative qui lui avait été concédée, non pas pour lui, mais pour l'intérêt général? L'inviolabilité du roi, ainsi que celle du corps législatif, était destinée à prévenir les entreprises de l'un sur l'autorité de l'autre. De-là devait naître un équilibre qu'on avait supposé nécessaire pour le maintien de la Liberté.

D'après ces principes, et si le roi avait été fidèle à ses devoirs, il avait le droit d'appeler la puissance nationale contre toute entreprise qui aurait menacé son inviolabilité; mais appelé lui-même devant le tribunal de la Nation, comment et sous quel prétexte pourrait-il invoquer aujourd'hui une inviolabilité qu'il n'avait reçue que pour la défendre, et dont il ne s'est servi que pour l'opprimer?

Mais Louis XVI n'a-t-il pas été jugé? n'a-t-il pas été puni par la privation du sceptre constitutionnel? Peut-il être soumis à un second jugement, à une seconde peine? Cette objection, si on la fait, ne fera pas exacte.

Si la constitution devait subsister, et que le corps législatif eût prononcé la déchéance de Louis XVI. conformément à cet acte qui lui donnait un successeur, cette déchéance ferait une peine, et la constitution résisterait à une peine ultérieure. Mais la Nation qui a le droit imprescriptible de changer sa constitution, a chargé ses représentans d'en construire une nouvelle. Investis de la plénitude de son pouvoir, vous n'avez pas dit que Louis XVI. était indigne d'être roi; mais vous avez dit qu'il n'y avait plus de roi en France, ce n'est pas parce que Louis XVI. était coupable, que vous avez aboli la royauté, mais parce qu'il n'y a pas de liberté sans égalité, ni égalité sans République. (On applaudit.) Vous n'avez donc ni jugé ni puni Louis XVI.; vous n'avez pas même envisagé en cela sa personne. Il n'était roi que par le bienfait d'une constitution monarchique; il a tout naturellement cessé de l'être par le premier élan de la Nation vers une constitution républicaine.

Mais on vous contestera même la possibilité de condamner Louis XVI. à une peine; on vous rappellera la déclaration des droits; on vous dira que *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.* On vous demandera où est la loi qui pouvait être appliquée aux crimes dont Louis XVI. est prévenu. Où est la loi! elle est dans le code pénal. C'est la loi qui punit les prévarications des fonctionnaires publics; car vous savez que Louis XVI. n'était aux yeux de la loi que le premier des fonctionnaires. C'est la loi qui frappe les traîtres et les conspirateurs. C'est la loi qui appesantit son glaive sur la tête de tout homme assez lâche ou assez audacieux pour attenter à la liberté sociale.

En vain dira-t-on que ces lois venant à la suite et en exécution de l'acte constitutionnel, n'étaient pas applicables aux crimes d'un roi que cet acte déclarait inviolable. Sans doute elles ne pouvaient pas être appliquées par les autorités que la constitution avait placées au-dessous d'un roi. Mais cette prérogative royale était évidemment nulle devant la Nation.

Est-ce d'ailleurs dans le nouveau code Français seulement que ces lois se retrouvent? N'existaient-elles pas de tous les tems, et dans tous les pays? Ne sont-elles pas aussi anciennes que les sociétés?

Partout les rois n'ont été créés que pour faire exécuter les lois communes à tous, que pour protéger, par la direction des forces sociales, les propriétés, la liberté, la vie de chacun des associés, et garantir de l'oppression la société entière. Partout ils ont dû être inviolables, dans ce sens que les offenser, c'eût été offenser la Nation qu'ils représentaient. Mais s'ils violaient leurs sermens, s'ils offensaient eux-mêmes la Nation dans ses droits supérieurs ou dans ceux de ses membres, s'ils tuaient la liberté, au lieu de la défendre, la Nation n'avait-elle pas, par la nature même des choses, le droit impérieux de les appeler devant son tribunal, et de leur faire subir la peine des oppresseurs ou brigands? Chez les Celtes nos ancêtres, le peuple se réservait toujours le droit contre le prince. Mais pourquoi cette réserve? Le droit qu'a toute nation de juger et de condamner ses rois, n'est-il pas une condition

nécessairement inhérente à l'acte social qui les plaça sur le trône ? N'est il pas une conséquence éternelle, inaliénable de la souveraineté nationale ? Quand un citoyen Français arrêta sur les bords de la Seine inférieure le cercueil de Guillaume le conquérant, en l'accusant de lui avoir pris son terrain, et ne laissa porter le corps de ce prince dans le lieu de sa sépulture, qu'après qu'on lui eut restitué sa propriété ; quand dom Henry, jugé par les Etats de Castille, subit d'abord en effigie, et ensuite en réalité, la dégradation la plus ignominieuse ; quand Jeanne de Naples fut poursuivie criminellement comme meurtrière de son époux ; quand les rois Français cités devant des assemblées d'évêques et de seigneurs qui se disaient les représentans de la nation, y étaient déposés et condamnés à avoir les cheveux coupés, et à passer le reste de leur vie dans un couvent ; quand dom Alphonse et un fils de Gustave Vasa furent déclarés déchus de leur trône, et privés pour jamais de leur liberté ; le premier, par les Etats de Portugal ; le second, par les Etats de Suede ; quand Charles I. perdit la tête sur un échaffaud ; quand tous ces princes et tant d'autres expierent leurs crimes par une fin honteuse ou tragique, il n'y avait pas des lois expressees qui eussent spécifié la peine des rois coupables ; mais il est de la nature même de la souveraineté nationale de suppléer, s'il le faut, au silence des lois écrites, de déployer l'appareil des supplices attachés à la violation de son premier acte social, ou d'appliquer aux crimes des rois, les peines relatives aux crimes des autres citoyens. Tous les rois de l'Europe ont persuadé à la stupidité des nations qu'ils tiennent leur couronne du ciel. Ils les ont accoutumées à les regarder comme des images de la Divinité qui commande aux hommes ; à croire que leur personne est inviolable et sacrée, et ne peut être atteinte par aucune loi.

Eh bien, si la nation espagnole, par exemple, éclairée par le génie français, se levait enfin, et disait à son roi : Je ne me donnai originellement des rois que pour être les exécuteurs de mes volontés ; ils abusèrent de la puissance que je leur avais confiée ; ils devinrent despotes : je fais me ressaisir de ma souveraineté ; je la soumis à une constitution qui devait garantir mes droits ; tous les ans, dans des assemblées de représentans, j'expliquais mes intentions sur la paix ou la guerre, sur l'impôt, sur toutes les branches d'administration ; dans l'intervalle, un magistrat opposait, en mon nom, une barrière perpétuelle à l'extension de l'autorité royale. Un tyran renversa toutes mes lois conservatrices : je voulus les rétablir ; mais je fus écrasée par la puissance extérieure de Charles Quint. Après l'extinction de sa race en Espagne, j'aurais pu recouvrer ma liberté ; mais les forces redoutables de deux maisons rivales ne me laisserent que le choix d'un nouveau tyran. Enfin je suis libre. Viens devant mon tribunal ; viens y rendre compte de toutes les actions royales. Citoyens, croyez-vous que l'impunité, dont Charles IV. a joui jusqu'à ce jour, fût un titre pour le soustraire à ce tribunal national ?

Si le peuple autrichien, si le peuple hongrois se levait aussi, et disait à François II. : Non content de perpétuer sur moi le despotisme de tes ancêtres, tu es allé attaquer la liberté dans son pays natal. Les Français s'étaient déclarés les amis de tous les peuples, et tu m'as exposé à leur haine, à leur exécration. De peur que

la liberté n'arrivât jusqu'à moi, tu as voulu la bannir de la terre entière. Tu as profitué mes subsistances et mon sang à cet infame projet. Tu m'as forcé de défendre la cause des tyrans contre la cause des Nations. Lâche infracteur des droits de la Nation, du droit des gens, des droits éternels des peuples, il ne te reste que la honte des attentats avortés. Mais penses-tu que, reveillé enfin de mon affoupissement, je veuille plus long-tems partager ton infamie ? Il m'importe de me laver de l'opprobre dont tu m'as couvert aux yeux des Français et de toutes les nations ; et ce n'est que dans ton sang que je puis le laver. Je vous le demande encore, Citoyens, croyez-vous que le despote de Hongrie eût le droit d'opposer à cette justice nationale le fantôme de son inviolabilité, ou le silence des lois écrites sur les crimes des tyrans ?

Mais Louis XVI. est-il donc dans une position plus favorable ? Quel est le forfait, quel est l'attentat, qu'il n'ait pas commis ou protégé contre les bases de l'institution sociale, contre les propriétés et les personnes ? Lorsque la Nation française se réveilla, pour la première fois, en 1789, au lieu de le punir, comme elle le pouvait, comme elle le devait, elle eut la générosité de le maintenir sur le trône ; elle voulut le rendre juste à force de bienfaits. Dans le premier ordre des articles constitutionnels, elle déclara la personne du roi inviolable et sacrée.

La constitution était achevée au mois de Juin 1791, Louis XVI. en avait accepté tous les articles, lorsqu'il partit avec une précipitation et une clandestinité qui annonçaient l'intention de s'aller joindre aux despotes qui menaçaient la liberté en France. Le corps constituant lui demanda compte de sa fuite et de ses projets. Louis XVI. répondit par des suppositions démenties par ses écrits ; mais par cela même il reconnut que le corps constituant avait le droit de le juger et de le punir. Il fut en effet question de le juger. Ses partisans alléguèrent son inviolabilité déjà décrétée ; ils épuiserent tout leur zèle et tous leurs efforts pour prouver que le maintien de cette inviolabilité était nécessaire à celui de la liberté ; mais ce motif et cet objet ne se référaient, comme je l'ai déjà rappelé, qu'à la prétendue nécessité de rendre le pouvoir exécutif indépendant du corps législatif. Jamais ils ne prétendirent que cette inviolabilité, déjà consacrée, pût être opposée à une assemblée revêtue de tous les pouvoirs de la Nation. Ils n'auraient pas même pu se permettre une assertion semblable, sans se mettre en contradiction avec la marche du corps constituant qui avait fait arrêter le roi à Varennes, qui l'avait suspendu de ses fonctions, qui lui avait ordonné de répondre par écrit sur l'objet de la fuite, et qui n'aurait eu le droit de prendre aucune de ces mesures, s'il n'avait pas jugé que l'inviolabilité royale devait fléchir devant le tribunal souverain.

Louis XVI. accepta de nouveau la constitution en masse ; mais cette dernière acceptation était-elle plus franche que ses acceptations partielles, ou n'étaient-elles toutes qu'un jeu pour se maintenir sur le trône, et se ménager le pouvoir de relever le despotisme sur les débris de cette même constitution ? Avez-vous oublié la fameuse protestation du 21 Juin ? Il annonçait qu'il n'était pas libre, que toutes ses acceptations jusqu'alors avaient été forcées. C'était donner aux puissances étrangères

le signal de venir à son secours. Elles n'arrivaient pas assez-tôt. Il voulait se rendre lui-même auprès d'elles pour presser leurs préparatifs et leur marche.

Que fit-il après l'acceptation générale du mois de Septembre, pour détruire au-dehors l'effet de cette protestation ? Si, au lieu de rappeler, contenir ou déjouer ses frères et les autres émigrés, qui depuis les premiers instans de la révolution mendiaient en son nom la coalition des despotes, il les foudroya avec les bienfaits de la Nation, et paralysa toutes les mesures précautionnelles du Corps législatif ; si, au lieu de prévenir ou d'arrêter l'invasion prussienne et autrichienne, il organisa la trahison dans toutes les places limitrophes et intérieures, n'en faudrait-il pas conclure qu'après son acceptation, comme auparavant, il aurait été constamment en guerre avec la Nation ? et il viendrait aujourd'hui opposer à la justice cette constitution par laquelle il n'aurait jamais voulu être lié lui-même ; cette constitution dont il ne se ferait servi que pour faire inonder de sang le territoire français, et préparer l'exécution de ses complots contre la liberté !

Quoi ! si un tyran avait poignardé ma femme ou mon fils, il n'est pas de constitution, qui pût, ou me punir de m'être laissé entraîner par ce premier mouvement de l'ame qui m'aurait commandé de répondre aux cris de leur vengeance par la mort de leur assassin, ou m'empêcher d'appeler sur sa tête l'animadversion des lois divines et humaines ; parce que les droits et les devoirs de la nature sont d'un ordre supérieur à toutes les institutions. Et tout un peuple dont les droits sont également fondés sur les bases sacrées de la nature, n'aurait pas le droit de se venger de la perfidie d'un homme qui, ayant accepté la mission d'exécuter ses lois suprêmes avec le pouvoir nécessaire pour la remplir, en aurait abusé pour se constituer son oppresseur et son meurtrier !

Citoyens, pensez-vous qu'il vous soit permis de vous écarter de ce grand principe de justice naturelle et sociale ? Vos devoirs ne sont-ils pas tracés sur tous les objets qui vous environnent, soit au loin, soit immédiatement ? Ne sont-ils pas tracés sur les cendres encore fumantes de la courageuse cité de Lille, sur les portes de Longwy et de Verdun, marquées du sceau de la trahison et de l'infamie, sur les insolites atrocités exercées par une inondation de cannibales qui n'ont pu soutenir un seul instant les regards des soldats de la Liberté, mais qui, pendant quelques jours, avaient été forts des perfidies imputées à Louis XVI ? N'avez-vous pas encore sous vos yeux l'empreinte du plomb parricide qui, dans la journée du 10 Août, menaçait la Nation jusques dans le sanctuaire de ses lois ? N'entendez-vous pas retentir au fond de vos cœurs la voix des citoyens qui périrent devant le château des Tuileries, et les réclamations de tant d'autres nouveaux Décius, qui, en s'immolant pour la patrie, ont emporté dans leurs tombeaux l'espoir d'être vengés ? N'entendez-vous pas toute la République vous rappeler que c'est là un des premiers objets de votre mission ? Ne voyez-vous pas toutes les nations de l'univers, toutes les générations présentes et futures se presser autour de vous et attendre avec une silencieuse impatience que vous leur appreniez, si celui, qui fut originairement chargé de faire exécuter les lois, a jamais pu se rendre indépendant de ceux qui firent les lois ; si l'inviolabilité

royale a le droit d'égorger impunément les citoyens et les sociétés ; si un monarque est un Dieu dont il faut bénir les coups, ou un homme dont il faut punir les forfaits ? (On applaudit.)

Louis XVI. est jugeable. Il doit être jugé pour les crimes qu'il a commis sur le trône. Mais par qui et comment doit-il être jugé ? Le renverrez-vous devant le tribunal du lieu de son domicile, ou devant celui des lieux où ses crimes ont été commis ? Ceux qui ont proposé ce mode au Comité de législation, disaient que Louis XVI ne doit plus jouir d'aucun privilège. Puisque l'inviolabilité constitutionnelle, ajoutent-ils, ne peut pas le mettre à l'abri d'être jugé, pourquoi ferait-il distingué des autres citoyens, soit pour le mode de son jugement, soit pour la nature du tribunal ? On répondit que tous les tribunaux actuellement existans ont été créés par la constitution ; que l'effet de l'inviolabilité du roi était de ne pouvoir être jugé par aucune des autorités constituées ; que cette inviolabilité ne disparaissait que devant la Nation ; que la Nation seule avait le droit de rechercher Louis XVI pour des crimes constitutionnels, et que par conséquent il faut ou que la Convention nationale prononce elle-même sur ses crimes, ou qu'elle le renvoie à un tribunal formé par la Nation entière.

Alors le Comité n'a plus balancé qu'entre les deux dernières propositions. Ceux qui ne voulaient pas que la Convention nationale jugeât elle-même Louis XVI, ont présenté un projet qui a été long-tems débattu. Selon ce projet, la Convention nationale exercerait les fonctions de juré d'accusation ; elle nommerait fix de ses membres, dont deux rempliraient auprès-d'elle les fonctions de directeurs de juré, et les quatre autres poursuivraient l'accusation si elle était admise. Louis XVI serait conduit à la barre, les deux directeurs exposeraient en sa présence les chefs d'accusation, analyseraient les pièces et présenteraient l'acte qui doit en être le résultat. Louis XVI pourrait dire, ou par lui-même, ou par les conseils dont il serait assisté, tout ce qu'il jugerait utile à sa défense. Ensuite l'Assemblée admettrait ou rejetterait l'accusation.

Si l'accusation était admise, les quatre membres de la Convention destinés à faire les fonctions de grands Procureurs, poursuivraient l'accusation devant un tribunal et un juré, qui seraient formés l'un et l'autre de la manière suivante :

Les corps électoraux nommeraient dans chaque département deux citoyens chargés de faire les fonctions de juré. La liste de 166 jurés serait présentée à Louis XVI, qui aurait la faculté d'en rejeter 83. S'il n'avait pas cette faculté, la réduction serait opérée par le sort. Le tribunal serait composé de douze jurés tirés au sort parmi les présidens des tribunaux criminels des 83 départemens. Le juré donnerait sa déclaration à la pluralité absolue des suffrages. Le tribunal appliquerait la peine. Il faudrait prévoir le cas du partage. Le Comité a rejeté ce projet, et a préféré celui de faire juger Louis XVI par la Convention nationale elle-même ; mais comment doit-on le juger ? On a proposé au Comité un mode qui tend à porter dans la Convention nationale les diverses formes indiquées par la loi pour le jugement des accusés. D'après ce mode, il faudrait d'abord nommer, par la voie du sort, ceux des

députés qui devraient remplir les fonctions de directeurs du juré d'accusation, celles d'accusateurs publics, celles de juges. Ensuite, les autres membres de la Convention seraient placés, par la voie du sort, ou dans le juré d'accusation, ou dans le juré de jugement. Ce mode n'a d'autre mérite que celui d'éviter à l'accusé de retrouver les mêmes individus exerçant, dans le cours de son procès, deux fonctions différentes.

Mais est-il vrai que la Convention nationale, si elle se détermine à juger elle-même Louis XVI, doive s'affujettir aux formes prescrites pour les procès criminels ?

On reproche au Parlement d'Angleterre d'avoir violé les formes : mais, à cet égard on ne s'entend pas communément, et il est essentiel de fixer nos idées sur ce procès célèbre.

Charles Stuart était inviolable comme Louis XVI. Il avait trahi la Nation qui l'avait placé sur le trône ; indépendant de tous les corps établis, par la constitution anglaise, il ne pouvait être accusé ni jugé par aucun d'eux ; il ne pouvait l'être que par la Nation. Lorsqu'il fut arrêté, la chambre des Pairs était toute dans son parti, elle ne voulait que sauver le roi et le despotisme royal. La chambre des Communes se faisoit de l'exercice de toute l'autorité parlementaire, et sans doute elle avait le droit dans les circonstances où elle se trouvait. Mais le Parlement lui-même n'était qu'un corps constitué, il ne représentait pas la Nation dans la plénitude de sa souveraineté. Il ne la représentait que par la constitution. Il ne pouvait donc ni juger le roi, ni déléguer le droit de le juger. Il devait faire ce qu'a fait en France le corps législatif. Il devait inviter la Nation Anglaise à former une Convention. Si la chambre des Communes avait pris ce parti, c'était la dernière heure de la royauté en Angleterre. Jamais ce célèbre publiciste, qui serait le premier des hommes, s'il n'avait prodigué sa plume à l'apologie de la monarchie et de la noblesse, n'aurait eu le prétexte de dire que " ce fut un assez beau spectacle de voir les efforts impuissans des Anglais, pour rétablir parmi eux la République ; de voir le peuple étonné cherchant la démocratie et ne la trouvant nulle part ; de le voir enfin, après bien des mouvemens, des chocs, et des secousses, forcé de se reposer dans le gouvernement même qu'il avait pros crit." Malheureusement la chambre des Communes était dirigée par le génie de Cromwel, qui voulant devenir roi sous le nom de *Protecteur*, aurait trouvé dans une Convention nationale le tombeau de son ambition.

Ce n'est donc pas la violation des formes prescrites en Angleterre pour les jugemens criminels, mais c'est le défaut d'un pouvoir national, c'est le protectorat de Cromwel, qui a jeté sur le procès de Charles Stuart cet odieux qu'on trouve retracé dans les écrits les plus philosophiques.

Charles Stuart méritait la mort ; mais son supplice ne pouvait être ordonné que par la Nation ou par un tribunal choisi par elle.

Dans le cours ordinaire de la justice, les formes sont considérées comme la sauvegarde de la fortune, de la liberté, de la vie, des citoyens ; c'est que le juge qui s'en écarte ou qui les enfreint peut être accusé avec fondement, ou d'ignorer les principes de la justice, ou de vouloir substituer sa volonté et ses passions à la volonté de la loi.

Mais le grand appareil des procédures criminelles ferait évidemment inutile si la société prononçait elle-même sur les crimes de ses membres ; car une société qui fait elle-même ses lois, ne peut être soupçonnée, ni d'ignorer les principes de justice par lesquels elle a voulu être régie, ni de vouloir se laisser entraîner par des passions défordonnées envers les membres qui la composent. Des tribunaux particuliers distribués sur diverses parties de l'empire, peuvent être mûs et conduits par des intérêts locaux, par des motifs singuliers, par des vengeances personnelles. C'est pour prévenir ces inconvénients, autant qu'il est possible, qu'on a distingué, séparé les fonctions qui doivent préparer ou administrer la justice, qu'on a introduit les déclina-toires, les recusations, et toutes ces formes qui circonscrivent les tribunaux dans des cercles qu'il ne leur est pas permis de dépasser. Mais ces considérations particulières disparaissent devant une société politique : si elle est intéressée à punir ses membres, lorsqu'ils sont coupables envers elle, elle l'est plus encore à les trouver tous innocents. Sa gloire, ainsi que sa force, est à les conserver tous, à les environner tous également de son amour, de sa protection, à moins qu'ils ne s'en soient visiblement rendus indignes, ou qu'ils n'aient provoqué sa vengeance par des actes destructifs de l'intérêt général. Une société qui, en prononçant sur le sort d'un de ses membres, se déterminerait par des motifs non puisés dans l'intérêt de tous, tendrait évidemment à sa destruction, et un corps politique ne peut jamais être supposé vouloir se nuire à lui-même.

Or, la Convention nationale représente entièrement et parfaitement la République française. La Nation a donné pour juges à Louis XVI les hommes qu'elle a choisis pour agiter, pour décider ses propres intérêts, les hommes à qui elle a confié son repos, sa gloire et son bonheur, les hommes qu'elle a chargés de fixer ses grandes destinées, celles de tous les citoyens, celles de la France entière. A moins que Louis XVI ne demande des juges susceptibles d'être corrompus par l'or des Cours étrangères, pourrait-il désirer un tribunal qui fût censé moins suspect, ou plus impassible ? Prétendre récuser la Convention nationale, ou quelqu'un de ses membres, ce serait vouloir récuser toute la Nation ; ce serait attaquer la société jusques dans ses bases. Qu'importent ici les actions ou les opinions qui ont préparé l'abolition de la monarchie ? Tous les Français partagent votre haine pour la tyrannie, tous abhorrent également la royauté, qui ne diffère du despotisme que par le nom.

Mais ce sentiment est étranger à Louis XVI. Vous avez à prononcer sur les crimes d'un roi ; mais l'accusé n'est plus roi ; il a repris son titre originel, il est homme. S'il fut innocent, qu'il se justifie ; s'il fut coupable, son sort doit servir d'exemple aux Nations. (On applaudit.)

Le jugement que vous porterez sur le ci-devant roi, doit-il être soumis à la ratification de tous les citoyens réunis en assemblées de Communes ou en assemblées primaires ? Cette question a été encore agitée devant votre Comité : il croit qu'elle doit être rejetée.

A Rome, les consuls jugeaient toutes les affaires criminelles ; lorsqu'il s'agissait d'un crime de lèse-majesté populaire, ou seulement d'un délit qui fût de nature à

mériter une peine capitale, la sentence devait être soumise au peuple qui condamnait ou absolvait en dernier ressort.

A Sparte, quand un roi était accusé d'avoir enfreint les lois ou trahi les intérêts de la patrie, il était jugé par un tribunal composé de son collègue, du sénat et des Ephores, et il avait le droit d'attaquer le jugement par un appel au peuple assemblé.

Mais ni les consuls de Rome, ni les rois, ni le sénat et les Ephores de Sparte, n'étaient revêtus d'une représentation véritablement nationale. Ils étaient si éloignés d'avoir ou de mériter le plein exercice de cette souveraineté populaire, dont la Convention nationale se trouve investie !

D'ailleurs ce qu'on appelait le peuple Romain, ou le peuple Spartiate, n'était que le peuple d'une ville régnant sur toutes les provinces de la République. Or, quelque nombreux que fût ce peuple renfermé dans des murs communs, il lui était possible de se réunir, de discuter, de délibérer, de juger ; et c'est ce qui n'est point praticable pour le peuple français. Mais s'il ne peut pas se réunir, comment voulez-vous lui soumettre un jugement ? Comment pourrait-il prononcer lui-même un jugement ? Le peuple français n'aura pas besoin de se réunir en masse pour accepter ou refuser la constitution que vous lui présenterez. Chaque citoyen, en interrogeant son cœur, y trouvera ce qu'il devra répondre. Mais pour prononcer sur la vie d'un homme, il faut avoir sous les yeux les pièces de conviction, il faut entendre l'accusé, s'il réclame le droit naturel de parler lui-même à ses juges ; ces deux conditions élémentaires, qui ne pourraient pas être violées sans injustice, sont tellement impossibles à remplir, que je me dispense de rappeler une infinité d'autres considérations qui vous forceraient également à rejeter le projet de soumettre votre jugement à la ratification de tous les membres de la République.

Je n'ai rien dit de Marie-Antoinette. (On applaudit.) Elle n'est point dans le décret qui a commandé le rapport que je vous fais au nom du Comité. Elle ne devait ni ne pouvait y être. D'où lui serait venu le droit de faire confondre sa cause avec celle de Louis XVI ? La tête des femmes qui portaient le nom de reines de France, a-t-elle jamais été plus inviolable ou plus sacrée que celle de la foule des rebelles ou des conspirateurs ? Quand vous vous occuperez d'elle, vous examinerez s'il y a lieu de la décréter d'accusation, et ce n'est que devant les tribunaux ordinaires que votre décret pourra être envoyé. (On applaudit.)

Je n'ai pas non plus parlé de Louis-Charles. Cet enfant n'est pas encore coupable. Il n'a pas encore eu le tems de partager les iniquités des Bourbons. Vous avez à balancer ses destinées avec l'intérêt de la République.

Vous aurez à prononcer sur cette grande opinion échappée du cœur de Montesquieu : “ Il y a dans les Etats, où l'on fait le plus de cas de la Liberté, des lois qui la violent contre un seul. Et j'avoue, ajoute-t-il, que l'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre, me fait croire qu'il y a des cas où

il faut mettre pour un moment un voile sur la Liberté, comme l'on cache les statues des Dieux. ”

L'époque n'est peut-être pas éloignée où les précautions des peuples libres ne seront plus nécessaires. L'ébranlement des trônes qui paraissaient les mieux affermis, l'active et bienfaisante prospérité des armées de la République française, l'électricité politique qui travaille l'humanité entière, tout annonce la chute prochaine des Rois et le rétablissement des sociétés sur leurs bases primitives. Alors, les tyrans qui pourront échapper à la vengeance des peuples, ou dont la punition exemplaire ne sera plus commandée par l'intérêt du genre humain, pourront tranquillement promener leur opprobre. Alors ces tyrans, et tous ceux qui pourraient être tentés de les imiter, ne seront pas plus à craindre que Denys à Corinthe.

Voici les bases du décret que le Comité m'a chargé de vous présenter.

1°. Louis XVI peut être jugé. 2°. Il fera jugé par la Convention nationale. 3°. Trois commissaires pris dans l'Assemblée, seront chargés de recueillir toutes les pièces, renseignemens, et preuves, relatifs aux délits imputés à Louis XVI. 4°. Les commissaires termineront le rapport énonciatif des délits dont Louis XVI se trouvera prévenu. 5°. Si cet acte est adopté, il sera imprimé, communiqué à Louis XVI et à ses défenseurs, s'il juge à propos d'en choisir. 6°. Les originaux des mêmes pièces, si Louis XVI en demande la communication, seront portés au Temple, après qu'il en aura été fait, pour rester aux archives, des copies collationnées, et ensuite rapportés aux archives nationales par douze commissaires de l'Assemblée qui ne pourront s'en défaire ni les perdre de vue. 7°. La Convention nationale fixera le jour auquel Louis XVI comparaitra devant elle. 8°. Louis XVI, soit par lui, soit par ses conseils, présentera sa défense par écrit et signée de lui, ou verbalement. 9°. La Convention nationale portera son jugement par appel nominal.

Le rapporteur descend de la tribune au milieu des applaudissemens unanimes et réitérés de l'Assemblée et des spectateurs.

On demande l'impression du rapport, l'envoi aux départemens et à l'armée.

BILLAUD-VARENNES. Je pense que les principes sont tellement évidens, tellement incontestables, que la Convention peut décréter sur le champ la première disposition du projet de loi : Louis XVI peut être jugé ; mais je voudrais qu'on y ajoutât ce mot, peut et *doit* être jugé. Je demande aussi que le rapport soit traduit dans tous les idiômes de l'Europe.

OSSELIN. L'amendement de Billaud est inadmissible, immoral. . . .

PLUSIEURS VOIX : Il n'est point appuyé.

LEONARD-BOURDON. Je soutiens que la Convention n'a pas même le droit de déclarer l'affirmative ou la négative. Le peuple, en nommant une Convention nationale, avait déjà prononcé que Louis XVI serait jugé. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour sur le premier article.

Saint-André demande la parole.

L'Assemblée ferme la discussion, et rend le décret suivant :

La Convention nationale décrète, que le second rapport, concernant Louis Capet, sera imprimé, traduit dans toutes les langues, envoyé aux départemens, aux municipalités, et aux armées; qu'il en sera distribué dix exemplaires à chacun des membres de la Convention, ajourne la discussion à Lundi prochain, et ordonne que l'imprimeur fera la distribution, au plus tard, Samedi.

MANUEL. Citoyens, c'est sans doute un grand procès que celui qui vous est soumis : vous aurez à prononcer entre les peuples et les rois : car les Nations s'aperçoivent bien que tous les rois sont coupables, puisque leur puissance n'est que le droit du plus fort; mais la passion de la Liberté est aussi la passion de la justice; et je crois qu'il est digne de la Convention nationale, de déclarer dès aujourd'hui que tous ceux qui défendront Louis XVI sont sous la sauve-garde de la loi.

On observe que cela est de droit, et que ce serait faire injure au peuple français que d'en douter un moment.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Santerre, commandant-général de la force armée, écrit à la Convention que Paris est parfaitement tranquille, que le service de la force publique se fait avec le plus grand zèle et la plus grande exactitude.

Lettre des trois ministres, Monge, Clavieres, et Lebrun. Ils attestent par leurs signatures que le ministre de la justice et celui de la guerre ont rendu compte, dans une des séances du conseil exécutif, de l'emploi des fonds mis à leur disposition pour dépenses secrètes. La signature de Roland ne se trouve pas au bas de cette attestation, attendu que pendant un mois entier il n'a pas paru au conseil. Il fut arrêté dans cette séance, que ces dépenses devant être toujours secrètes, il n'en serait fait aucune mention sur le registre du conseil, &c.

Plusieurs membres observent que les ministres n'ont point encore satisfait à toutes les dispositions de la loi.

On demande le renvoi au conseil exécutif; quelques membres réclament l'ordre du jour. Après une courte discussion, l'Assemblée renvoie la lettre des ministres au Comité des finances.

Lettre du ministre de la guerre. Il observe que par un décret les forces de la République sont divisées en huit armées; que Dumourier, commandant de l'armée du Nord, est choisi pour diriger l'expédition de la Belgique, et laissé ainsi l'armée du Nord sans chef. Le ministre demande que la Convention nationale autorise le conseil exécutif à nommer un neuvième général.

Cette lettre est renvoyée au Comité de la guerre.

Cambon présente un projet de loi générale sur les billets de confiance. Ce décret est rendu ainsi qu'il suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, considérant la nécessité qu'il y a d'arrêter le plutôt possible la circulation

des billets au porteur, payables à vue, soit en échange d'assignats, soit en billets échangeables en assignats qui sont reçus de confiance comme monnaie dans les transactions journalières, afin d'éviter les troubles qu'elle pourrait occasionner;

Considérant que l'émission desdits billets, qui a été faite par des municipalités, compagnies, ou particuliers, ne peut, dans aucun cas, former une dette à la charge de la Nation;

Considérant qu'il est du devoir des représentans de la Nation de prendre des mesures pour fournir au déficit qui pourrait résulter des diverses émissions desdits billets, afin que la portion du peuple la moins fortunée ne soit pas la victime de l'insolvabilité ou des manœuvres coupables des personnes qui les ont émis, décrète ce qui suit;

Art. I. Dans le jour de la publication du présent décret, les directoires de district nommeront un commissaire pour vérifier l'état de situation des caisses des municipalités qui ont émis des billets au porteur; il se fera représenter les fonds qui se trouveront dans les caisses, ou autres valeurs qui servent de gage auxdites émissions, et en dressera procès-verbal.

II. Les directoires de district feront procéder à la vente des valeurs qui servent de gage auxdits billets, afin de se procurer en assignats ou espèces l'entier montant des billets qui seront en circulation.

III. Du jour de la publication du présent décret, les municipalités cesseront toute émission de billets au porteur, elles feront briser toutes les planches qui auront servi à leur fabrication, et elles procéderont de suite au retirement de ceux qui sont en circulation, qu'elles feront annuler et brûler en présence du peuple.

IV. Les maires et officiers municipaux qui auront fait lesdites émissions, étant responsables du déficit qui pourrait exister dans lesdites caisses, seront tenus d'y pourvoir à fur et mesure des besoins; et faute par eux d'y satisfaire, ils y seront contraints à la requête et diligence du procureur-syndic du district.

V. Dans le jour aussi de la publication du présent décret, les municipalités seront tenues de faire, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} Avril, une nouvelle vérification des caisses des particuliers ou compagnies qui ont émis des billets au porteur, de 25 livres et au-dessous, payables à vue, soit en échange d'assignats, soit en billets échangeables en assignats, qui sont reçus de confiance, comme numéraire, dans les transactions journalières.

VI. Dans les trois jours après ladite vérification, les particuliers ou compagnies qui auront en circulation desdits billets, seront tenus de représenter à la municipalité les assignats ou espèces nécessaires pour retirer tous les billets qui seront en circulation.

VII. Les assignats ou espèces seront déposés dans une caisse à deux clefs, dont une restera au pouvoir des particuliers ou compagnies qui auront émis lesdits billets; l'autre sera remise à un commissaire nommé par le corps municipal.

VIII. Les particuliers ou les intéressés dans les compagnies, qui ne satisferont pas aux dispositions de l'article VI, y seront contraints par corps, à la requête et diligence du procureur de la Commune, qui fera aussi chargé de faire saisir et arrêter tous les effets et marchandises appartenans auxdits particuliers ou compagnies.

IX. Le corps municipal fera procéder de suite à la vente de tous les effets et marchandises qui auront été saisis; il poursuivra la rentrée des sommes qui pourront être dues auxdits particuliers ou compagnies: les fonds provenans desdites ventes ou rentrées seront employés de suite, nonobstant toute opposition, au retirement desdits billets qui seront en circulation: l'excédant, s'il y en a, sera remis auxdits particuliers ou compagnies, ou à leurs créanciers.

X. Le retirement desdits billets sera fait par un préposé nommé par les particuliers ou compagnies qui les auront émis, sous la surveillance d'un commissaire nommé par le corps municipal, et ils seront annullés à fur et mesure de leur rentrée.

XI. Le déficit qui pourra se trouver dans les caisses des particuliers ou compagnies qui auront émis lesdits billets, le produit de la vente des effets et marchandises et de la rentrée des dettes actives prélevé, sera supporté à Paris par le département; et, pour les autres villes, il sera une charge des Communes, dans le territoire desquelles ces établissemens ont eu lieu, sauf leur recours contre les entrepreneurs, directeurs, associés ou intéressés dans lesdites caisses.

XII. Le montant de ce déficit sera réparti au marc la livre, d'après le mode de contribution extraordinaire qui sera établie par la Convention, sur l'avis des corps administratifs et municipaux.

XIII. Pour obtenir l'autorisation de la contribution nécessaire pour le remboursement de ce déficit, le corps municipal adressera au directoire de district l'état de l'actif et du passif desdites caisses; il y joindra son avis sur les causes qui ont occasionné le déficit, et sur le mode à adopter pour son remboursement.

XIV. Le directoire de district vérifiera ledit état; il l'enverra avec son avis au directoire de département, qui l'adressera sans délai, avec son avis, au ministre des contributions publiques, qui le fera passer à la Convention.

XV. Dans le cas où quelque municipalité croirait qu'il fût nécessaire de faire quelque emprunt pour hâter le retirement des billets émis, elle adressera ses vues aux corps administratifs, qui les enverront avec leur avis à la Convention.

XVI. A compter du 1^{er} Janvier prochain, il ne pourra plus rester en circulation dans toute la République, aucuns billets au porteur, payables à vue, de quelque somme qu'ils soient; ceux qui, à cette époque, ne justifieront pas avoir fait des poursuites pour obtenir leur remboursement, seront déchus de leurs droits et actions.

XVII. A compter de la publication du présent décret, il est défendu aux corps administratifs et municipaux, et aux particuliers ou compagnies, de souscrire ni d'émettre aucun effet au porteur, sous quelque titre ou dénomination que ce soit, sous peine, par les contrevenans, d'être poursuivis et punis comme faux monnayeurs.

Les membres du département, le corps municipal, et le conseil général de la Commune, se présentent à la barre.

L'ORATEUR. Citoyens législateurs, nous venions déposer dans votre sein nos vives inquiétudes sur la fortune et la tranquillité publique; mais nous avons vu que la Convention avait prévu nos demandes. Nous allons nous hâter de rassurer nos concitoyens, de leur faire connaître la loi que vous venez de rendre.

La séance est levée à 6 heures.

SEANCE DU JEUDI 8 NOVEMBRE.

Le ministre de la marine fait passer à la Convention une lettre du contre-amiral Truguet, sur l'exécution militaire que les troupes de la République qu'il commande ont faite dans la ville d'Onelle.

D'abord on lit une proclamation du contre-amiral aux habitans d'Onelle, par laquelle il les invite à recevoir l'armée Française, non-seulement comme amie et alliée, mais encore comme libératrice. Ensuite on fait lecture d'une lettre du contre-amiral Truguet, qui rend compte de la trahison exercée contre le canot parlementaire qu'il avait chargé de porter au peuple d'Onelle la proclamation précédente.—Il annonce que les citoyens Isnard, Pelissier, enseignes de vaisseau, ont été tués.

Voici la réponse du contre-amiral Truguet aux excuses du commandant de la principauté d'Onelle, qui s'affligeait des horreurs commises envers notre parlementaire.

“ Je ne puis croire, à vos regrets, puisque vous n'avez pas péri, avant qu'une trahison sans exemple ait été commise. Jamais les nations les plus sauvages et les plus barbares n'ont commis un pareil attentat. Je vous déclare donc que le peuple de la principauté d'Onelle qui n'a pas étouffé des fanatiques de prêtres qui lui ont inspiré une pareille trahison, va être l'objet du mépris de l'Europe. et de l'exécration du peuple Français. Je vous somme donc, si vous voulez réparer votre honneur et celui des troupes que vous commandez, de me renvoyer garrottés les prêtres qui ont égaré le peuple, ou de les renvoyer à Nice, si j'étais à la voile; sans cette réparation, je vous annonce que les paysans de la contrée en feront tous les victimes, et je vais m'occuper des moyens d'incendier tous les oliviers du canton. Voilà ma résolution.

Signé, TRUGUET.”

PEYSSARD. J'offre de la part de la société des amis de la Liberté et de l'Egalité de la Commune de Brantome, district de Périgueux, département de la Dordogne, pour les habitans de la ville de Lille, cent trente-quatre livres en numéraire, vingt livres en assignats, et plusieurs épaulettes en or et en argent: le tout accompagné d'une adresse qui respire le plus pur républicanisme.

La mention honorable du don et de l'adresse est décrétée.

TUREAU. Je demande à faire une proposition importante. De nombreux bataillons affluent à Paris. Leur nombre s'accroît tous les jours, tandis qu'ils devraient aller aux frontières. (Il s'élève des murmures.) On ne fait d'où ils viennent et pourquoi... (Plusieurs membres observent que cet objet est étranger aux matières à délibérer dans la séance, et que passé midi aucune motion d'ordre ne peut être admise.)

Tureau insiste.—L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

CAMBON, *au nom du Comité des finances.* Votre Comité m'a chargé de vous dénoncer plusieurs marchés frauduleux passés par le commissaire-ordonnateur en chef de l'armée du midi. Ces marchés sont d'une nature d'autant plus désastreuse pour la Nation, qu'ils stipulent les fournitures payables, moitié en espèces sonnantes, ou en assignats, en bonifiant la perte du papier, et en partie d'avance. La première et la seconde de ces dispositions ont l'effet d'augmenter considérablement le prix de l'argent, les entrepreneurs ayant un intérêt à le hausser, pour être mieux payés en assignats; la dernière établit une surhausse dans le prix de toutes les denrées; surhausse d'autant plus considérable, que ces fournisseurs se les font payer presque au double du prix ordinaire du commerce, comme vous allez le voir par les marchés suivans, passés avec le juif Benjamin.

Premier marché. Je soussigné Jacob Benjamin, munitionnaire de la viande de l'armée du Midi, m'oblige et m'engage envers M. Vincent, commissaire ordonnateur en chef de ladite armée, et ce, comme pour les propres affaires de l'Etat, de fournir et livrer d'ici à la fin de Décembre prochain, la quantité de 500 chevaux de hussards aux conditions suivantes; savoir:

Art. I. Lefdits 500 chevaux auront 4 pieds 5 pouces et demi mesurés à la potence. Ils seront sains et nets, exempts de toutes tares et défauts, et d'une conformation choquante; en un mot, de figure et de tournure convenables au service de chasseurs et de hussards; ils auront l'âge de 3 ans et demi jusqu'à sept ans; il y aura sur 10, 4 jumens.

II. Lefdits 500 chevaux seront équipés de leur selle, bride, couverture, et les fourreaux de pistolets, conformément aux modèles fournis par moi, et cachetés de mon cachet; lefdits objets seront fournis à Lyon, et reçus par les officiers qui seront chargés de la réception, dont les noms me seront indiqués, afin de les avertir d'avance de l'arrivée des chevaux dont le nombre, à chaque fourniture, ne peut être que de 50 à la fois au moins, et seront nourris aux dépens de l'Etat, de leur

192 N° 314. Vendredi 9 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

arrivée au dépôt de Lyon, du moment qu'ils seront reçus par les officiers préposés à cet effet, et cesseront d'être à mes risques et périls.

III. Il me fera payé par chaque cheval la somme de 30 louis en especes sonnantes, écus de 6 et 3 liv. ou, faute de ce, il me fera tenu compte de la perte des assignats contre especes, qui aura lieu lorsque les paiemens me seront faits, et je produirai chaque fois un certificat de deux agens de change de Lyon, où la fourniture se fera.

IV. Il me fera fait une avance de la moitié du montant de la présente soumission, lors de son acceptation, et les autres paiemens me seront faits à fur et à mesure des livraisons; l'avance ne pourra être imputée que sur le dernier paiement.

J'offre pour caution, tant pour l'exécution du marché, que pour l'avance que l'Etat me fait à ce sujet, M. Bernard Aléan, négociant à Lyon.

Fait au quartier général de Barreau, le 21 Septembre 1792, l'An 4^e de la Liberté.

Signé BENJAMIN.

Et de suite s'est présenté le sieur Bernard Aléan, négociant demeurant à Lyon, lequel après avoir pris lecture de la présente soumission, s'est rendu caution dudit sieur Benjamin, tant pour l'exécution des clauses et conditions qui y sont contenues, que pour la garantie de la somme avancée audit sieur Benjamin, et du tout faire sa propre cause et affaire; et a signé.

Signé BERNARD ALEAN.

Nous, commissaire ordonnateur en chef de l'armée du Midi; stipulant pour le compte de la Nation, au nom du ministre de la guerre, et en vertu de l'autorisation qui nous en a été donnée par M. Montesquiou, commandant général de ladite armée, avons accepté la présente soumission, pour avoir son entière et pleine exécution.

Fait au camp de Barreau, ce 23 Septembre 1792, l'An 4^e de la Liberté et le 1^{er} de l'Egalité.

Deuxieme marché.

Conditions auxquelles le sieur Jacob Benjamin, munitionnaire de la viande de l'armée du Midi, s'oblige à fournir le lard salé, le bœuf salé, le mouton sur pied, le riz, &c. pour l'approvisionnement de Briançon et des forts qui en dépendent, et, s'il y a lieu, d'Embrun et de Mont-Dauphin.

Art. I. 480 quintaux de bœuf salé, à 27 sous la livre.—432 quintaux de lard salé, à 34 sous 6 den. la livre.—300 moutons sur pied, à 23 sous la livre.—246 quintaux de riz, à 66 liv. le quintal.—480 quintaux de légumes secs, à 34 liv. 10 sous le quintal.—300 quintaux de pommes de terre, à 9 l. 5 f. le quintal.—192,000

pintes de vin, mesure de Paris, à 18 sous 6 den. la pinte.—1,200 livres de tabac à fumer, à 15 f. la livre.—6,400 pipes de terre à 9 den.—12,800 paires de bas de laine, conformément à l'ordonnance;—et 12,800 paires de fouliers; ensemble à 13 liv. la paire.

II. Les paiemens résultans des dispositions du présent marché me seront faits à fur et à mesure des fournitures, la moitié en assignats et la moitié en especes; ou il me sera tenu compte de la perte qu'éprouvent les assignats le jour où le paiement devra être effectué d'après le certificat que je ferai obligé de rapporter de la trésorerie ou de deux agens de change à Paris.

III. Il me sera fait, dès aujourd'hui, une avance en assignats du tiers du montant de la fourniture, et cette avance ne pourra être imputée que sur le dernier paiement, &c.

Approuvé ladite soumission, vu les signatures des cautions, d'après les ordres du général Montesquiou, et conformément au tarif arrêté par les commissaires de l'Assemblée nationale.

Signé VINCENT.

Voici les conditions auxquelles le citoyen Pierre André Barnier, négociant à Chambéry, s'engage à fournir au commissaire-ordonnateur de l'armée du Midi tous les bois de chauffage nécessaires à ladite armée.

“ L'entrepreneur fournira le bois de chauffage, nécessaire à toute l'armée du Midi, à raison de 42 livres, monnaie de France, en especes, par chaque corde de bois qu'il aura fournie, soit aux troupes, soit aux différentes administrations de l'armée; la corde fera de huit pieds de couche, quatre pieds de hauteur; les bûches de trois pieds et demi à quatre pieds de longueur; le tout mesure de France, pied de roi.

“ Il sera payé à l'entrepreneur une somme de 30,000 livres, à titre d'avance sur ladite fourniture, laquelle ne sera imputable que sur les derniers paiemens.

Signé VINCENT.”

Je demande que le commissaire-ordonnateur Vincent soit décrété d'accusation, et que ses marchés soient annullés.

LACOMBE SAINT-MICHEL. Le fournisseur Benjamin a inféré dans son marché ces mots: *conformément au tarif arrêté à Orange le 28 Septembre par les commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Midi.* Ces commissaires étaient Rouyer, Gasparin, et moi. Il est de toute fausseté que nous ayons approuvé aucun tarif, et surtout un tarif usuraire. Il est bien vrai que nous autorisâmes le général Montesquiou à passer les marchés pour les besoins pressans de son armée; nous ne pouvions nous y refuser, nous étions envoyés pour accélérer et non pour entraver les opérations; mais Montesquiou ne nous fit connaître ni la quantité des objets dont il avait besoin,

ni les prix. Voici ce qu'il nous écrivit par un courier extraordinaire pendant notre séjour à Orange.

“ Je me suis chargé de diriger la formation, l'habillement et l'équipement de 15 bataillons de volontaires nationaux; mais les habillemens en tout genre me manquent; je n'ai pas le tems de m'adresser au ministre de la guerre; il est instant de nous procurer des draps, des bas, des souliers, &c. parce que ces objets augmentent journellement de valeur. Avant hier, à Grenoble, on me demanda 33 liv. l'aune, pour de fort mauvais drap. Nos fournisseurs habituels sont approvisionnés, et le sieur Benjamin s'offre à faire des entreprises à un prix qui aurait paru excessif l'année dernière, mais qui est aujourd'hui au-dessous du taux du commerce. Au reste, dans la crise où nous sommes, les besoins sont le premier, et les dépenses le dernier des dangers, &c.”

D'après cette lettre, vous autorisâtes le général Montesquiou à faire, sur sa responsabilité, les marchés nécessaires aux besoins du moment, mais nous n'arrêâmes aucun tarif.

Gasparin et Rouyer attestent le fait exposé par Lacombe Saint-Michel.

N Il est hors de doute que Montesquiou est un agioteur; il doit être responsable des marchés frauduleux qu'il a autorisés; mais j'ose dire que cette responsabilité atteint aussi l'Assemblée nationale, qui a légèrement absous ce général des crimes dont il était accusé. Je demande que, revenant sur ce décret qui lui a été surpris, l'Assemblée le décrète d'accusation; je produirai au Comité les pièces probantes de ses trahisons, je prouverai qu'il ne mérite votre confiance, ni comme général, ni comme administrateur de l'armée.

CAMBON. Il est vrai que les marchés que je viens de vous lire sont annoncés comme ayant été faits par ordre et en la présence de Montesquiou; mais n'est-il pas possible que le commissaire Vincent se soit faussement couvert du nom du général, comme il a su prétexter une prétendue autorisation de vos commissaires? Je demande donc qu'il soit traduit à la barre, pour donner des explications.

L'Assemblée annule les marchés dénoncés, connus frauduleux, et ordonne que le commissaire Vincent sera traduit à la barre.

BARRERE. J'ai demandé la révocation de votre décret de destitution contre Montesquiou; aujourd'hui je viens l'accuser devant vous; il a, dans son traité, passé avec les députés de la République de Geneve, compromis la dignité, l'intérêt, de la Nation française, celui des patriotes Gênois. Voici la lettre que vous écrit à cet égard le ministre des affaires étrangères.

“ La convention faite entre Montesquiou et les députés de la République de Geneve ayant éprouvé des modifications essentielles par le conseil exécutif, il n'a pas voulu la rendre publique, avant qu'elle fût rendue digne d'être soumise à la ratification de la Convention nationale; mais les Gênois n'ayant pas usé de la même réserve, il m'a ordonné de vous la communiquer. Le premier article ac-

corde aux magistrats de Geneve un délai d'ici au 1^{er} Janvier, pour la sortie successive des troupes suisses. Cet article est inconvenant, contraire aux instructions qu'avait reçues le général Montesquiou; il compromet la dignité de la République française, en favorisant les desseins cachés de la République de Geneve; cependant la nouvelle négociation qui doit être entamée devant nécessairement entraîner de nouvelles longueurs, le conseil exécutif a été forcé de maintenir ce délai, et il a calculé qu'il ne se passerait qu'environ 13 jours entre la ratification de ce nouveau traité et son exécution. Le dernier article portait que la grosse artillerie française se retirerait dès le lendemain du jour où la convention serait signée; le conseil exécutif s'étant pressé d'envoyer contre ordre pour arrêter l'effet de cette étrange disposition, enfin, pour que les magistrats ne se servent pas des troupes qui sont à leur disposition pour influencer les délibérations du conseil général, le citoyen Genest a été chargé de requérir qu'il ne soit convoqué qu'après leur départ."

Je demande que l'Assemblée charge ses Comités de sûreté générale et militaire d'examiner la conduite de Montesquiou.

On admet à la barre Duval, capitaine de la corvette *la Perdrix*, arrivant de la Guadeloupe.

DUVAL. J'ai quitté ma patrie lorsque la liberté commençait à y naître; je l'ai soutenue, autant que j'ai pu, sur mon équipage, au milieu de l'aristocratie qui nous environnait. J'ai vu déployer à la Guadeloupe l'étendard de la révolte. Voici la lettre que m'écrivit le lieutenant-général Fitz-Moris, le 1^{er} Octobre 1792:

"Je vous adresse une lettre du commandant-général; je vous prie de vous y conformer.

P. S. La frégate *la Calypso* vient d'arborer le pavillon blanc.

Extrait de la lettre du gouverneur-général Darost au lieutenant-général Fitz-Moris,
24 Septembre.

Je vous envoie M. Hélie qui vous informera des raisons qui nous ont forcés de prendre la cocarde et le pavillon blanc. Voici la réponse que j'ai faite:

"M. le commandant, il ne m'est pas plus permis de me conformer à votre intention, qu'à la Colonie de changer le pavillon national. Je vous prie de faire lever la consigne qui regarde mon départ."

J'étais sûr de mon équipage, je serais parti malgré le gouverneur. On avait renvoyé M. Rochambeau qui fut obligé d'aller surgir à Saint-Christophe où il reçut des Anglais tous les secours nécessaires. On lui avait refusé jusqu'à de l'eau à la Martinique et à la Guadeloupe. Je suis revenu dans ma patrie avec la crainte douloureuse que la contre-révolution n'y fût opérée, comme on me l'avait assuré. Mes craintes se sont dissipées en arrivant à terre. Nos frères d'Amérique seront secourus par la Convention nationale.

Il dépose en même tems sur le bureau sa décoration militaire. (On applaudit.)

LE PRÉSIDENT. Citoyen, la Convention nationale touchée de votre patriotisme énergique, a entendu avec autant de sensibilité que d'indignation le récit affligeant que vous venez de lui faire. Au milieu des désastres qui ont troublé la plus belle partie de l'Amérique française, les îles du Vent semblaient s'être garanties des mouvemens que les ennemis de la Liberté cherchaient à leur imprimer depuis long-tems. La Guadeloupe s'était distinguée par sa sagesse et par son attachement aux lois nouvelles de la Métropole. De cruels ennemis ont changé ses dispositions; mais ce changement fera de courte durée, quand les habitans de cette Colonie un instant rébelle, apprendront les mauvais succès des contre-révolutionnaires de l'Europe. Non, les drapeaux de l'aristocratie ne déshonoreront pas long-tems les forts de la Guadeloupe. La France libre à jamais par une grande victoire, et qui a couvert de ses trophées Nice, Chambéry, Mayence, et Francfort, fera porter le même signal à travers les orages des mers. Les noms de Longwy et de la Guadeloupe feront honteusement réunis dans nos annales, jusqu'à ce que le génie de la liberté daigne les replacer un jour au rang des cités dignes du nom Français.

La Convention nationale s'occupera des mesures qu'elle doit prendre, et vous accorde les honneurs de la séance.

BARRERE. Citoyens, vous venez d'entendre avec indignation les affligeantes nouvelles de la Guadeloupe, cette Colonie qui est restée long-tems fidelle aux lois nationales. Souffrirez-vous que des chefs militaires, qui sont en contre-révolution évidente, demeurent au poste que la patrie leur avait confié? Souffrirez-vous qu'ils emploient contre la Nation le pouvoir et les armes qu'ils ont reçus pour la défendre? Le pavillon du despotisme est arboré sur les ports de cette île; le drapeau blanc flotte sur ses forts. Voilà le contre-coup de l'événement du 10 Août; voilà les préparatifs du despotisme sur toutes les possessions françaises. Pourriez-vous hésiter à décréter d'accusation les chefs militaires de cette Colonie? Vous avez sous les yeux le journal du capitaine Duval, et vous avez entendu ce qu'il vous a dit des faits de contre-révolution dont il a été le témoin, et dont il s'est montré le courageux ennemi.

Je demande, 1°, les décrets d'accusation contre les quatre chefs militaires de la Guadeloupe; 2°, le renvoi aux Comités des Colonies et de marine, pour organiser les forces nécessaires pour rétablir l'ordre et l'exécution des lois nationales à la Guadeloupe; 3°, qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal du civisme et de la conduite généreuse du capitaine Duval et de son équipage. (On applaudit.)

Les propositions de Barrere sont adoptées.

Sur le rapport de Rouyer, le décret suivant est rendu:

Art. I. Le ministre de la marine est autorisé, d'après sa demande, à rappeler et remplacer ceux des commissaires civils actuellement aux îles du Vent, ainsi que les

commandans militaires, administrateurs en chef, et tous autres fonctionnaires employés aux îles du Vent et sous le Vent de l'Amérique, dont le civisme pourra être suspect.

II. Il fera passer aux îles du Vent trois bataillons de gardes nationales, de huit cents hommes chacun, et il fera armer, pour leur transport, des bâtimens nationaux, vaisseaux, frégates, corvettes, ou gabarres.

III. Il ordonnera l'armement en guerre d'un vaisseau de 74 canons, qui, avec le vaisseau *le Républicain*, de 110 canons, déjà armé, fera destiné aux îles du Vent. Les vaisseaux seront accompagnés de quatre frégates ou corvettes.

IV. La Convention nationale nommera elle-même, mais hors de son sein, quatre commissaires qui seront destinés, l'un pour Cayenne, et les trois autres pour les îles du Vent.

V. Ces commissaires seront revêtus de tous les pouvoirs. Les commandans et officiers militaires de terre et de mer, les ordonnateurs et officiers d'administration, les corps administratifs et judiciaires, ainsi que toutes les assemblées délibérantes, soit générales, soit particulières, enfin, tous les fonctionnaires publics leur feront subordonnés; ils pourront destituer ceux qu'ils jugeront ne pas remplir dignement leurs places, ou qui se rendraient coupables d'incivisme, et ils pourvoiront à leur remplacement.

VI. Les commissaires départis aux îles du Vent, pourront, s'ils le jugent utile, après leur mission remplie, passer à Saint-Domingue pour se réunir à ceux envoyés dans cette Colonie, et ils pourront y emmener avec eux le nombre des bataillons de ligne ou de gardes nationales qu'ils estimeront nécessaires pour soutenir et protéger leurs opérations.

Sur la proposition de Lacroix, et après une légère discussion, le décret suivant est rendu:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de la guerre, décrète ce qui suit:

Art. I. Les généraux seront tenus d'informer, sans délai, le ministre de la guerre, des emplois vacans au choix à fur et mesure qu'ils viendront à vaquer dans les troupes de ligne de l'armée de la République; le conseil exécutif y nommera de suite d'après les formes établies.

II. Aucun officier, de quelque grade qu'il soit, dont la nomination est dévolue au choix, ne pourra être reçu à aucun emploi dans l'armée, qu'en vertu d'un brevet, ou de la lettre de passe qui lui aura été expédiée par le conseil exécutif provisoire, ou au moins sur la représentation de la lettre d'avis qui lui en aura été adressée par le ministre de la guerre.

III. La disposition de l'article ci-dessus ne concerne point les officiers qui ont droit au remplacement par ancienneté. Immédiatement après la vacance ils seront reçus par le commandant du corps à l'emploi vacant, en feront le service, et

198 N° 314. Vendredi 9 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

toucheront les appointemens ; il en fera rendu compte au général, qui en informera le ministre de la guerre.

IV. La Convention nationale déclare nulles les nominations et promotions faites par les généraux des armées de la République, aux emplois au choix dont le conseil exécutif provisoire a disposé. Les officiers qui ont obtenu leurs brevets ou lettres de passe, seront reçus et mis en fonction ; et ceux, nommés par les généraux aux mêmes emplois, reprendront celui qu'ils avaient auparavant.

V. La Convention confirme néanmoins toutes les nominations et promotions au choix, dont le conseil exécutif n'a pas disposé jusqu'à ce jour.

VI. Le conseil exécutif provisoire donnera les ordres nécessaires afin qu'il soit procédé sans aucun délai au remplacement des sous-officiers vacans, ou qui viendront à vaquer par la fuite.

La séance est levée à 5 heures.

N° 315. Samedi 10 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 23 Octobre.

LA ville de Prague est habitée par un grand nombre de Juifs, et l'industrie de ces ingénieux marchands s'est étendue à presque toutes les branches de commerce. Les autres habitans, jaloux de cette activité, ont prié, par une députation, le magistrat de limiter ce commerce des Juifs. Le magistrat a renvoyé la demande au gouvernement. Comme l'affaire traînait en longueur, les bourgeois nommerent une seconde députation, qui parla au magistrat en termes peu mesurés. Celui-ci, croyant sa dignité compromise, fit mettre l'orateur en prison. Les bourgeois, instruits de cette violence, s'attrouperent et enfoncerent la prison. Le tumulte croissant, on voulut le calmer par des moyens de douceur.

On a rendu compte à la Cour de cette affaire. Des commissaires ont été nommés pour se rendre à Prague, et donner satisfaction à qui il appartiendra.

On s'occupe assiduellement de la réforme du système d'impôts, ramené par Léopold. Les impôts de *souveraineté* seront rétablis sur le pied où ils étaient sous Joseph II.; on suivra, quant aux impôts *seigneuriaux*, le règlement de feu Marie-Thérèse.

Les payfans de Bohême voient cet arrangement avec plaisir.

Cologne, le 25 Octobre.

S'il faut en croire les avis de Luxembourg, les Autrichiens et les Prussiens sont campés près de cette ville. On ajoute que le roi de Prusse est indisposé.

La Cour de Vienne, toujours féconde en promesses et en espérances, prétend que la Russie envoie *sérieusement* pour cette fois, contre la France, 25,000 cosaques ou calmouks, et qu'on doit les attendre sur les bords du Rhin pour le 15 Décembre.

Les émigrés qui sont ici en abondance, sont bien misérables, et *encore* assez vains. Ce qu'on aura de la peine à croire, c'est qu'il reste aujourd'hui même quelque espoir dans ces têtes légères et inconséquentes. On ne soupçonnerait peut-être pas une tête pareille au maréchal de Castries. On peut en juger cependant par une lettre qu'il a écrite de Spa, au C.... de C. Elle contient, sur les affaires de l'intérieur, une opinion qui pourra paraître curieuse.

Voici l'extrait de cette lettre :

“ Nous voilà à peu-près au même point où nous étions il y a un an. Notre situation est même pire; cependant nous n'avons pas perdu courage; nous n'en opposerons que plus de résistance au fort qui nous poursuit. La campagne a été sans succès, et elle devait être telle. J'avais prévu une partie de ce qui est arrivé. Les deux puissances confédérées ont méprisé mes avis et ceux des émigrés, les plus capables d'en donner de bons; elles n'ont paru agir que pour elles-mêmes. Nous sommes surtout fort mécontents des Prussiens. Cependant, comme la gloire, et même l'intérêt le plus immédiat de l'Autriche et de la Prusse se trouvent plus que jamais compromis, ce qu'elles n'auraient plus voulu faire pour nous, elles le feront pour elles-mêmes, et l'effet en tournera également à notre avantage. La Prusse vacille dans ce moment; elle est mécontente, et voudrait entrer en négociation; mais elle sera entraînée par l'ascendant et la force des circonstances, d'autant plus que le point de ralliement, le centre vers lequel pourraient aboutir les négociations (la royauté) n'existe plus. Le printemps prochain verra naître une guerre terrible. L'impératrice de Russie, qui ne nous avait point envoyé de secours, parce qu'elle ne croyait pas que nous en eussions besoin, fera passer de ce côté une armée nombreuse. Le comte d'Artois se dispose à partir pour Pétersbourg, afin de disposer encore davantage l'impératrice à nous seconder puissamment. Nous voyons, au reste, avec plaisir, nos ennemis toujours divisés entre eux. Marat et ses adhérens jouent précisément le même rôle, envers les Brissot et consors, que ces derniers jouaient envers les Feuillans. Nous nous attendons à les voir aux prises cet hiver, et Dumourier éprouver le même sort que Lafayette.

ANGLETERRE.

Londres.

Le comité, chargé de recueillir des secours pour les prêtres français émigrés, ne porte le nombre de ceux qui en ont besoin qu'à 500, et la seule ville de Londres a déjà fourni 14,000 liv. sterling, tandis qu'on n'a pu rassembler que 3000 liv. pour près de 10,000 laïques. Pourquoi cette différence ? c'est qu'on embrasse la cause des premiers par politique, au lieu que la pitié seule parle en faveur des autres.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 7 Novembre.

On a fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, par laquelle il demande si les citoyens Gauthier et Nigille, qui ont été dans la municipalité d'Anci-le-franc saisir plusieurs malles d'argenterie, des diamans, une voiture et 5 chevaux appartenans à madame Louvois, sont membres du conseil général.

Les citoyens Gauthier et Nigille se sont ensuite présentés au conseil, dont ils ne sont point membres, et dont ils n'ont reçu aucune mission ; ils ont déclaré qu'ils avaient reçu leur mission du Comité de surveillance, à la Mairie.

Le ministre de l'intérieur a adressé au conseil général copie d'une lettre à lui écrite par le citoyen Drouet. Le ministre annonce qu'il ne doute pas que le conseil ne prenne cette lettre dans la juste considération qu'elle lui a paru mériter.

Extrait de la lettre adressée au ministre de l'intérieur, par Drouet, commissaire du Comité de sûreté générale.—Paris, le 3 Novembre 1792.

Citoyen ministre, le Comité de sûreté générale, voulant s'assurer de la manière dont le ci-devant roi était gardé et traité dans la tour du Temple, a nommé des commissaires pris dans son sein, qui se sont transportés au Temple le premier du présent mois.

D'après les différentes questions faites par lesdits commissaires aux prisonniers, sur leur situation, et leurs réponses, il résulte qu'ils n'ont rien à désirer du côté de la nourriture et du logement ; ils demandent seulement que la quotité des dépenses, qu'ils peuvent faire par mois, soit fixée, afin qu'ils ne s'étendent pas au-delà de cette latitude.

Ils demandent qu'on leur donne un médecin et un apothicaire qui connaissent leur tempérament, qui puissent leur administrer des remèdes qui leur soient propres.

Ils demandent qu'on leur fasse un fonds de deux mille livres pour leur petites dépenses journalières.

Ils demandent également qu'on leur fasse parvenir des meubles et du linge à leur usage, qui doivent être au garde-meubles..... &c.

Sur l'observation faite que la famille, ci-devant royale, ne manque de rien, le conseil a passé à l'ordre du jour.

Du 8. Le conseil général a reçu diverses déclarations, relativement à certains objets déposés au Comité de surveillance, et a nommé des commissaires pour en faire la vérification et de suite leur rapport.

L'on a fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, par laquelle il invite le conseil à prendre des mesures pour favoriser le prompt départ des trois voitures d'armes qui ont été arrêtées dimanche soir et conduites à la section des Quinze-Vingts. Le ministre annonce que ces armes sont destinées pour des volontaires campés à Meaux, et qui n'attendent autre chose pour se rendre aux frontières. Le conseil a nommé des commissaires pour favoriser le prompt départ de ces armes.

Panis et Duffort ont demandé que l'on fit transporter dans un lieu de sûreté les objets déjà vérifiés au Comité de surveillance. La discussion, sur cet objet, a été ajournée à la séance de demain.

Panis, rapporteur du Comité de surveillance, a pris la parole sur les différens dépôts faits à ce Comité. Après une vive discussion, le conseil a arrêté que les différentes interpellations à faire au Comité de surveillance, seraient faites par écrit; que ce Comité y répondrait également par écrit, que le citoyen Tiffé, membre du conseil général, ferait les observations qu'il jugerait convenables; et qu'enfin le tout serait présenté au conseil général dans le plus bref délai.

Département de la Marne.—Châlons, le 5 Novembre.

Un officier de l'état-major de l'armée de Dumourier écrit de Maubeuge que *Saint-Guilbain* et *Boffut* sont pris; que l'armée se rapproche de Mons, et que le général tiendra parole. Les soldats sont dans les meilleures dispositions.

Une partie des troupes qui se portaient du côté de Verdun prend le chemin des départemens du Rhin.

V A R I É T É S.

L'Angleterre déclarera-t-elle la guerre à la République française?

Avant de répondre à cette question, il faut distinguer le gouvernement anglais de la Nation anglaise.

Et nous répondons: Si le gouvernement anglais voulait se déclarer contre la France, la Nation s'y opposerait. Elle aime la révolution et les principes d'égalité que la Nation française a proclamés, et ne veut point porter les armes contre elle. La dernière question que l'on agita à Londres dans la société des Jacobins, que l'on nomme *Society of free debates*, était conçue en ces termes: *La guerre que les puissances*

de l'Europe font à la France est-elle contraire aux droits de l'homme et à l'indépendance des Nations ?—La majorité des orateurs fut pour l'affirmative, aux grands applaudissemens d'une assemblée composée de plus de trois mille personnes.

Examinons à présent si le gouvernement anglais, ayant pour lui l'opinion de la Nation, déclarerait la guerre à la France.

Si le gouvernement anglais pouvait détruire la République française et les droits de l'homme, il n'hésiterait pas un instant à le faire ; mais cela n'est pas si aisé. Il faudrait soutenir une guerre longue et ruineuse, sans savoir quelle en ferait l'issue ; et peut-être le jour de la déclaration de la guerre ferait pour l'Angleterre celui de la banqueroute ; car elle doit beaucoup plus que son sol ne vaut. Les taxes sont si onéreuses, que le peuple en est foulé ; chaque individu anglais paie plus de la moitié de son revenu. Par ce seul motif, il ne se passera pas cinq ou six mois, sans qu'il n'y ait quelque grand dérangement dans le système politique anglais. Déjà les murmures éclatent de toutes parts ; on n'entend que des imprécations contre le gouvernement. On demandait à un boulanger combien il payait de taxes : “ *Almost seventy pounds, that is english liberty.* ” Soixante et dix guinées environ ; voilà la liberté anglaise, répondit-il.

Depuis quelques siècles, tous les despotes de l'Europe ont voulu briller pour paraître puissans. Ils se sont donné une valeur exagérée ; ils ont prodigué le sang et le bien de ceux qu'ils appelaient leurs sujets, sans s'embarrasser de leurs plaintes. Par cette conduite ils ont hâté une révolution dans le système politique de l'Europe, qui tôt ou tard devait arriver par la force des lumières.

La France, la première, a eu la gloire de proclamer les droits de l'homme, et a remis tous les peuples sur le trône. Ils seront plus sages que les insensés qui se disaient leurs maîtres ; et désormais il n'y aura de véritablement puissantes en Europe que les Nations qui le sont par l'étendue de leur territoire, par leur population, par leur agriculture, et par leurs lumières.

Pitt, qui se trouve à la tête du gouvernement anglais, sent que la puissance Britannique s'écroule de toutes parts, et que, si la France parvenait à se donner un gouvernement stable, l'Angleterre serait perdue sans ressource. Que fait-il dans des circonstances aussi critiques ? Il continue à tenir la conduite qu'il a suivie depuis le commencement de la révolution française. On sait que la corruption est un des premiers ressorts du gouvernement anglais. Avec l'or on gagne les membres du parlement, avec l'or on excite des séditions et des troubles chez les Nations du continent, avec l'or et l'intrigue le ministère anglais entraîne dans ses vues tous les cabinets de l'Europe.

C'est par ces moyens que le cabinet de Saint James a engagé toutes les puissances de l'Europe à se liguier contre la liberté française, leurs promettant toujours d'entrer dans la ligue, sans jamais se décider. Car l'Angleterre, voulant jouer le rôle d'une puissance du premier ordre, tandis que par sa population, et par l'étendue de son sol, elle n'est que du second, a besoin que le continent soit plein de troubles et de désordres, afin de prospérer dans son commerce et même envahir celui des autres na-

tions. Ce système d'iniquité a paru d'abord lui réussir, parce qu'il était secondé par le cabinet des Tuileries. Le change de la France vis-à-vis de l'Angleterre était tombé à quinze. Longwy et Verdun s'étaient donnés à l'ennemi, l'intérieur de la France était rempli de séditions, lorsque tout à coup la France se leve, repousse et bat ses ennemis de tous les côtés. Pitt est effrayé en voyant que toutes ses intrigues n'ont abouti qu'à illustrer et à rendre la République française formidable à toute l'Europe. Il voit qu'elle finira par réduire l'Angleterre à rien, si elle parvient à se donner une constitution stable. Que fait-il ? il a des conférences fréquentes avec Calonne, qui réduira tous les rois qui l'écoutent à la situation de Louis XVI. ; il se concerta avec lui sur les moyens de reculer le moment fatal. On décide qu'il faut empêcher la France de se donner une constitution. Le moyen le plus sûr est de la plonger dans des troubles interminables. On s'y arrête. Il est moins dispendieux de foudoyer quelques factieux que de déclarer une guerre contraire à la volonté de la nation anglaise. Les moyens pour la soutenir manqueraient, ce qui hâterait une révolution qui n'est que trop prochaine pour la Grande-Bretagne.

On voit par ces courtes réflexions que la France n'a pas à craindre de guerre ouverte du côté du gouvernement anglais, il faut seulement qu'elle se méfie de ces patriotes exagérés qui ne voudraient d'autre constitution qu'une révolution éternelle. Que la Convention se hâte d'établir un gouvernement bien ordonné, et prenne vis-à-vis de la Grande-Bretagne une attitude noble et fière, conforme aux principes qu'elle a consacrés, et la République française fera, dans peu, le pays le plus heureux du monde. G. BOLDONI.

M É L A N G E S.

Pétion vient de publier un discours qu'il n'a pu prononcer à la Convention nationale dans la séance de Lundi. La candeur et la franchise du maire de Paris rendent précieux son sentiment sur des débats polémiques importants, parce qu'il se trouvaient liés à l'intérêt national. L'opinion publique, juge suprême, statuera sur des inculpations graves. Elle appréciera jusqu'à quel point elles étaient fondées.

En rendant public ce discours, que nous donnons presque en entier, Pétion a cru devoir le faire précéder des observations suivantes.

“ La Convention nationale ayant passé à l'ordre du jour, après avoir entendu Robespierre, je n'ai pas pu prononcer mon discours. Pour le composer, je me suis renfermé en moi-même ; je me suis dépouillé, autant qu'il a été en moi, de toute espèce de prévention ; j'ai été sourd à la voix de l'amitié, et à toute espèce de considérations particulières ; je n'ai vu ni consulté personne ; je n'ai communiqué avec qui que ce soit. Bien pénétré de mes devoirs, bien pénétré de ma position, j'ai senti que j'étais peut-être le seul dans cette Assemblée à qui il ne fût pas permis de

hasarder la moindre conjecture ; j'ai senti que ma franchise austère pourrait déplaire et me faire des ennemis ; mais j'ai obéi à ma conscience, je ne connais pas d'autre guide.

Les uns ont dit : *Il sera pour Robespierre* ; les autres ont dit : *Il sera contre Robespierre*. Je n'ai été, je ne ferai, que pour la vérité.

En affaires publiques, je ne fais point acception des personnes. Mon silence était celui de la raison, celui de l'homme qui fait sacrifier son amour-propre à l'amour du bien de tous.

Il est des personnes cependant qui ont feint d'attribuer ce silence à la faiblesse ; qu'elles connaissent mal mon caractère ! Dans toutes les occasions importantes je me suis prononcé et je me prononcerai toujours avec courage. Jamais je ne me suis vanté d'être prêt à mourir pour la liberté de mon pays ; mais je me suis exposé cent fois, seul, à périr pour elle, sans parler des dangers que j'avais courus. Peut-être ils ne sont pas passés ; eh bien ! ils me trouveront toujours le même. En attendant faisons le bien et ne nous occupons que de lui.

Discours de Jérôme Pétion sur l'accusation intentée contre Maximilien Robespierre.

Citoyens, je m'étais promis de garder le silence le plus absolu sur les événements qui se sont passés depuis le 10 Août : des motifs de délicatesse et de bien public me déterminaient à user de cette réserve.

Mais il est impossible de me taire plus long-tems. De l'une et l'autre part on invoque mon témoignage ; chacun me presse de dire mon opinion ; je vais dire avec franchise ce que je fais sur quelques hommes, ce que je pense sur les choses.

J'ai vu de près les scènes de la révolution ; j'ai vu les cabales, les intrigues, ces luttes orageuses entre la tyrannie et la Liberté, entre le vice et la vertu.

Quand le jeu des passions humaines paraît à découvert, quand on aperçoit les ressorts secrets qui ont dirigé les opérations les plus importantes, quand on rapproche les événements de leurs causes, quand on connaît tous les périls que la Liberté a courus, quand on pénètre dans l'abîme de corruption qui menaçait à chaque instant de nous engloutir, on se demande avec étonnement par quelle suite de prodiges nous sommes arrivés au point où nous nous trouvons aujourd'hui !

Les révolutions veulent être vues de loin ; ce prestige leur est bien nécessaire : les siècles effacent les taches qui les obscurcissent ; la postérité n'aperçoit que les résultats. Nos neveux nous croiront grands ; rendons-les meilleurs que nous.

Je laisse en arrière les faits antérieurs à cette journée à jamais mémorable, qui a élevé la Liberté sur les ruines de la tyrannie, et qui a changé la monarchie en République.

Les hommes qui se sont attribué la gloire de cette journée sont les hommes à qui elle appartient le moins : elle est due à ceux qui l'ont préparée ; elle est due à la nature impérieuse des choses ; elle est due aux braves fédérés et à leur directoire secret qui concertait depuis long-tems le plan de l'insurrection ; elle est due au peu-

ple ; elle est due enfin au génie tutélaire qui préside constamment aux destins de la France, depuis la première Assemblée de ses représentans.

Il faut le dire ; un moment le succès fut incertain ; et ceux qui sont vraiment instruits des détails de cette journée, savent quels furent les intrépides défenseurs de la patrie, qui empêchèrent les Suisses et tous les satellites du despotisme de demeurer maîtres du champ de bataille ; quels furent ceux qui rallierent nos phalanges citoyennes un instant ébranlées.

Cette journée avait également lieu sans le concours des commissaires de plusieurs sections réunis à la maison commune. Les membres de l'ancienne municipalité, qui n'avaient pas désarmé pendant la nuit, étaient encore en séance à neuf heures et demie du matin.

Ces commissaires conçurent néanmoins une grande idée et prirent une mesure hardie en s'emparant de tous les pouvoirs municipaux, et en se mettant à la place d'un conseil général dont ils redoutaient la faiblesse et la corruption. Ils exposèrent courageusement leur vie dans le cas où le succès ne justifierait pas l'entreprise.

Si ces commissaires eussent eu la sagesse de savoir déposer à temps leur autorité, de rentrer au rang des simples citoyens après la belle action qu'ils avaient faite, ils se seraient couverts de gloire ; mais ils ne furent pas résister à l'attrait du pouvoir, et l'envie de dominer s'empara d'eux.

Dans les premiers momens d'ivresse de la conquête de la Liberté, et d'après une commotion violente, il était impossible que tout rentrât à l'instant dans le calme et dans l'ordre accoutumé ; il eût été injuste de l'exiger. On fit alors au nouveau conseil de la Commune, des reproches qui n'étaient pas fondés ; ce n'était connaître ni sa position, ni les circonstances. Mais ces commissaires commencèrent à les mériter, lorsqu'ils prolongèrent eux-mêmes le mouvement révolutionnaire au-delà du terme.

L'Assemblée nationale s'était prononcée ; elle avait pris un grand caractère ; elle avait rendu des décrets qui sauvaient l'empire ; elle avait suspendu le roi ; elle avait effacé la ligne de démarcation qui séparait les citoyens en deux classes ; elle avait appelé la Convention ; le parti royaliste était abattu : il fallait dès-lors se rallier à elle, la fortifier de l'opinion, l'environner de la confiance : le devoir et la saine politique le voulaient ainsi.

La Commune trouva plus grand de rivaliser avec l'Assemblée ; elle établit une lutte qui n'était propre qu'à jeter de la défaveur sur tout ce qui s'était passé ; qu'à faire croire que l'Assemblée était sous le joug irrésistible des circonstances. Elle obéissait ou résistait aux décrets, suivant qu'ils favorisaient ou contrariaient ses vues ; elle prenait, dans ses représentations au corps législatif, des formes impérieuses et irritantes ; elle affectait la puissance, et ne savait ni jouir de ses triomphes, ni se les faire pardonner.

On était parvenu à persuader aux uns, que, tant que l'état révolutionnaire durait, le pouvoir étant remonté à sa source, l'Assemblée nationale était sans caractère ; que

son existence était précaire, et que les assemblées de commune étaient les seules autorités légales et puissantes.

On avait insinué aux autres, que les chefs d'opinion dans l'Assemblée nationale avaient des projets perfides, voulaient renverser la Liberté, et livrer la République aux étrangers.

De sorte qu'un grand nombre de membres du conseil croyait user d'un droit légitime, lorsqu'il usurpait l'autorité ; croyait résister à l'oppression, lorsqu'il s'opposait à loi ; croyait faire un acte de civisme, lorsqu'il manquait à ses devoirs de citoyen ; néanmoins, au milieu de cette anarchie, la Commune prenait de tems en tems des arrêtés salutaires.

J'avais été conservé dans ma place, mais elle n'était plus qu'un vain titre ; j'en cherchais inutilement les fonctions ; elles étaient éparées entre toutes les mains, et chacun les exerçait.

Je me rendis, les premiers jours, au conseil ; je fus effrayé du désordre qui régnait dans cette assemblée, et surtout de l'esprit qui la dominait. Ce n'était plus un corps administratif, délibérant sur les affaires communales ; c'était une assemblée politique, se croyant investie de pleins pouvoirs, discutant les grands intérêts de l'Etat, examinant les lois faites, et en promulguant de nouvelles. On n'y parlait que de complots contre la liberté publique ; on y dénonçait des citoyens ; on les appelait à la barre ; on les entendait publiquement ; on les jugeait ; on les renvoyait absous, ou on les retenait. Les règles ordinaires avaient disparu ; l'effervescence des esprits était telle, qu'il était impossible de retenir ce torrent ; toutes les délibérations s'emportaient avec l'impétuosité de l'enthousiasme ; elles se succédaient avec une rapidité effrayante ; le jour, la nuit, sans aucune interruption, le conseil était toujours en séance.

Je ne voulus pas que mon nom fût attaché à une multitude d'actes aussi irréguliers, aussi contraires aux principes.

Je sentis également combien il était sage et utile de ne pas approuver, de ne pas fortifier par ma présence, tout ce qui se passait. Ceux qui, dans le conseil, craignaient de m'y voir, ceux que mon aspect gênait, desiraient fortement que le peuple, dont je conservais la confiance, crût que je présidais à ses opérations, et que rien ne se faisait que de concert avec moi. Ma réserve, à cet égard, accrut leur inimitié, mais ils n'osèrent pas la manifester trop ouvertement, crainte de déplaire à ce peuple dont ils briguaient la faveur.

Je parus rarement ; et la conduite que je tins dans cette position très-délicate, entre l'ancienne municipalité qui réclamait contre sa destitution, et la nouvelle qui se prétendait légalement instituée, ne fut pas inutile à la tranquillité publique : car, si alors je me fusse prononcé fortement pour ou contre, j'occasionnais un déchirement qui aurait pu avoir des suites très-funestes : en tout il est un point de maturité qu'il faut savoir saisir.

L'administration fut négligée ; le maire ne fut plus un centre d'unité ; tous les fils furent coupés entre mes mains ; le pouvoir fut dispersé ; l'action de surveillance fut sans force, l'action réprimante le fut également.

Robespierre prit de l'ascendant dans le conseil, et il était difficile que cela ne fût pas ainsi, dans les circonstances où nous nous trouvions, et avec la trempe de son esprit. Je lui entendis prononcer un discours qui me contrista l'ame. Il s'agissait du décret qui ouvrait les barrières, et à ce sujet il se livra à des déclamations extrêmement animées, aux écarts d'une imagination sombre ; il apperçut des précipices sous ses pas, des complots liberticides ; il signala les prétendus conspirateurs ; il s'adressa au peuple, échauffa les esprits, et occasionna, parmi ceux qui l'entendaient, la plus vive fermentation.

Je répondis à ce discours, pour rétablir le calme, pour dissiper ces noires illusions, et ramener la discussion au seul point qui dût occuper l'Assemblée.

Robespierre et ses partisans entraînaient ainsi la Commune dans des démarches inconfidérées, dans des partis extrêmes.

Je ne suspectai pas pour cela les intentions de Robespierre : j'accusai sa tête plus que son cœur ; mais les suites de ses noires visions ne m'en causaient pas moins d'alarmes.

Chaque jour, les tribunes du conseil retentissaient de diatribes violentes ; les membres ne pouvaient pas se persuader qu'ils étaient des magistrats chargés de veiller à l'exécution des lois et au maintien de l'ordre ; ils s'envifageaient toujours comme formant une association révolutionnaire.

Les sections assemblées recevaient cette influence, la communiquaient à leur tour, de sorte qu'en même tems tout Paris fut en fermentation.

Le Comité de surveillance de la Commune remplissait les prisons. On ne peut pas se dissimuler que, si plusieurs de ses arrestations furent justes et nécessaires, d'autres furent légèrement hasardées. Il faut moins en accuser les chefs que leurs agens ; la police était mal entourée ; un homme, entre autres, dont le nom seul est devenu une injure, dont le nom jette l'épouvante dans l'ame de tous les citoyens paisibles, semblait s'être emparé de sa direction et de ses mouvemens. Assidu à toutes les conférences, il s'immisçait dans toutes les affaires, il parlait, il ordonnait, en maître ; je m'en plaignis hautement à la Commune, et je terminai mon opinion par ces mots : Marat est, ou le plus insensé, ou le plus scélérat des hommes. Depuis, je n'ai jamais parlé de lui.

La justice était lente à prononcer sur le sort des détenus, et ils s'entassaient de plus en plus dans les prisons. Une section vint en députation au conseil de la Commune, le 23 Août, et déclara formellement que les citoyens fatigués, indignés des retards que l'on apportait dans les jugemens, forceraient les portes de ces asiles et immoleraient à leur vengeance les coupables qui y étaient renfermés. Cette pétition, conçue dans les termes les plus délirans, n'éprouva aucune censure ; elle reçut même des applaudissemens.

Le 25, mille à douze cents citoyens armés sortirent de Paris, pour enlever les prisonniers d'Etat, détenus à Orléans, et les transférer ailleurs.

Des nouvelles fâcheuses vinrent encore augmenter l'agitation des esprits. On annonça la trahison de *Longwy*, et, quelques jours après, le siège de *Verdun*.

Le 27, l'assemblée nationale invita le département de Paris et ceux environnans à fournir 30 mille hommes armés pour voler aux frontières. Ce décret imprima un nouveau mouvement, qui se combina avec ceux qui existaient déjà.

Le 31, l'absolution de *Montmorin* souleva le peuple. Le bruit se répandit qu'il avait été fauvé par la perfidie d'un commissaire du roi, qui avait induit les jurés en erreur.

Dans le même moment, on publia la révélation d'un complot, faite par un condamné, complot tendant à faire évader tous les prisonniers qui devaient ensuite se répandre dans la ville, s'y livrer à tous les excès et enlever le roi.

L'effervescence était à son comble. La Commune, pour exciter l'enthousiasme des citoyens, pour les porter en foule aux enrôlemens civiques, avait arrêté de les réunir avec appareil au Champ-de-Mars, au bruit du canon.

Le 2 Septembre arrive, le canon d'alarme tire, le tocsin sonne ; ô jour de deuil ! à ce son lugubre et alarmant, on se rassemble, on se précipite dans les prisons ; on égorge, on assassine. Manuel, plusieurs députés de l'Assemblée nationale se rendent dans ces lieux de carnage ; leurs efforts sont inutiles, on immole les victimes jusque dans leurs bras ! Eh bien ! j'étais dans une fausse sécurité, j'ignorais ces cruautés ; depuis quelque tems on ne me parlait de rien. Je les apprends enfin, et comment ? d'une manière vague, indirecte, défigurée ; on m'ajoute en même-tems que tout est fini. Les détails les plus déchirans me parviennent ensuite ; mais j'étais dans la conviction la plus intime que le jour, qui avait éclairé ces scènes affreuses, ne reparaitrait plus. Cependant elles continuent. J'écris au commandant général, je le requiers de porter des forces aux prisons ; il ne me répond pas d'abord ; j'écris de nouveau ; il me dit qu'il a donné des ordres. Rien n'annonce que ces ordres s'exécutent : cependant elles continuent encore : je vais au conseil de la Commune ; je me rends de là à l'hôtel de la Force, avec plusieurs de mes collègues. Des citoyens assez paisibles obstruaient la rue qui conduit à cette prison ; une très-faible garde était à la porte ; j'entre Non, jamais ce spectacle ne s'effacera de mon cœur. Je vois deux officiers revêtus de leurs écharpes : je vois trois hommes tranquillement assis devant une table, les registres d'écrous ouverts et sous leurs yeux, faisant l'appel des prisonniers ; d'autres hommes les interrogeant ; d'autres hommes faisant fonctions de jurés et de juges ; une douzaine de bourreaux, les bras nus, couverts de sang, les uns avec des massues, les autres avec des fabres et des coutelas qui en dégouttaient, exécutant à l'instant les jugemens ; des citoyens attendant au-dehors ces jugemens avec impatience, gardant le plus morne silence aux arrêts de mort, jetant des cris de joie aux arrêts d'absolution.

Et les hommes qui jugeaient, et les hommes qui exécutaient, avaient la même sécurité que si la loi les eût appelés à remplir ces fonctions. Ils me vantaient leur

justice, leur attention à distinguer les innocens des coupables, les services qu'ils avaient rendus ; ils demandaient, pourrait-on le croire ! ils demandaient à être payés du tems qu'ils avaient passé ; j'étais réellement confondu de les entendre.

Je leur parlai le langage austere de la loi, je leur parlai avec le sentiment de l'indignation profonde dont j'étais pénétré. Je les fis sortir tous devant moi ; j'étais à peine forti moi-même, qu'ils y rentrèrent. Je fus de nouveau sur les lieux, pour les en chasser ; la nuit, ils acheverent leur horrible boucherie.

Ces assassinats furent-ils commandés, furent-ils dirigés par quelques hommes ? J'ai eu des listes sous les yeux, j'ai reçu des rapports, j'ai recueilli quelques faits ; si j'avais à prononcer, comme juge, je ne pourrais pas dire : Voilà le coupable.

Je pense que ces crimes n'eussent pas eu un aussi libre cours, qu'ils eussent été arrêtés, si tous ceux qui avaient en main le pouvoir et la force les eussent vus avec horreur ; mais je dois le dire, parce que cela est vrai, plusieurs de ces hommes publics, de ces défenseurs de la patrie, croyaient que ces journées dévastatrices et déshonorantes étaient nécessaires ; qu'elles purgeaient l'empire d'hommes dangereux ; qu'elles portaient l'épouvante dans l'ame des conspirateurs ; et que ces crimes, odieux en morale, étaient utiles en politique.

Oui, voilà ce qui a ralenti le zele de ceux à qui la loi avait confié le maintien de l'ordre, de ceux à qui elle avait remis la défense des personnes et des propriétés.

On voit comment on peut lier les journées des 2, 3, 4 et 5 Septembre, à l'immortelle journée du 10 Août ; comment on peut en faire une suite du mouvement révolutionnaire imprimé dans ce jour, le premier des annales de la République. Mais je ne puis me résoudre à confondre la gloire avec l'infamie, et à fouiller le 10 Août des excès du 2 Septembre.

Le Comité de surveillance lança en effet un mandat d'arrêt contre le ministre Roland ; c'était le 4, et les massacres duraient encore. Danton en fut instruit, il vint à la mairie, il était avec Robespierre ; il s'emporta avec chaleur contre cet acte arbitraire et de démence ; il aurait perdu, non pas Roland, mais ceux qui l'avaient décerné. Danton en provoqua la révocation, il fut enseveli dans l'oubli.

J'eus une explication avec Robespierre ; elle fut très-vive. Je lui ai toujours fait en face des reproches que l'amitié a tempérés en son absence : je lui dis ; Robespierre, vous faites bien du mal ; vos dénonciations, vos alarmes, vos haines, vos soupçons, agitent le peuple ; mais enfin, expliquez-vous ; avez-vous des faits ? avez-vous des preuves ? Je combats avec vous ; je n'aime que la vérité ; je ne veux que la Liberté.

Vous vous laissez entourer, vous vous laissez prévenir, me répondit-il ; on vous indispose contre moi ; vous voyez tous les jours mes ennemis ; vous voyez Brissot et son parti.

Vous vous trompez, Robespierre ; personne plus que moi n'est en garde contre les préventions, et ne juge avec plus de sang-froid les hommes et les choses.

Vous avez raison, je vois Brissot, néanmoins rarement ; mais vous ne le connais-

sez pas, et moi je le connais dès son enfance. Je l'ai vu dans ces momens où l'ame se montre toute entière, où l'on s'abandonne sans réserve à l'amitié, à la confiance : je connais son défintéressement ; je connais ses principes, je vous proteste qu'ils sont purs ; ceux qui en font un chef de parti n'ont pas la plus légère idée de son caractère ; il a des lumières et des connaissances ; mais il n'a ni la réserve, ni la dissimulation, ni ces formes entraînantes, ni cet esprit de fuite qui constitue un chef de parti ; et ce qui vous surprendra, c'est que, loin de mener les autres, il est très-facile à abuser.

Robespierre insista, mais en se renfermant dans des généralités. En grâce, lui dis-je, expliquons-nous ; dites-moi franchement ce que vous avez sur le cœur, ce que vous savez.

Eh bien ! me répondit-il, je crois que Brissot est à Brunswick.

Quelle erreur est la vôtre, m'écriai-je ! c'est véritablement une folie ; voilà comme votre imagination vous égare : Brunswick ne ferait-il pas le premier à lui couper la tête ? Brissot n'est pas assez fou pour en douter ; qui de nous sérieusement peut capituler ? qui de nous ne risque pas sa vie ? Bannissons d'injustes défiances.

Danton s'entremêla dans le colloque, nous dit que ce n'était pas là le moment de disputer ; qu'il fallait ajourner toutes ces explications après l'expulsion des ennemis ; que cet objet décisif devait seul occuper tous les bons citoyens.

Danton, peu de jours après, vint me trouver, me montra une lettre que lui écrivait Marat ; cette lettre était très-insolente ; les reproches étaient mêlés aux injures ; il menaçait Danton de ses placards. Danton me parut courroucé : Marat était au Comité de surveillance, nous y descendîmes ensemble : le débat fut très-animé ; Danton traita durement Marat ; Marat soutint ce qu'il avait avancé, finit par dire qu'il fallait tout oublier, déchira la lettre, embrassa Danton, et Danton l'embrassa. J'atteste ces faits qui se sont passés devant moi.

Le conseil de la Commune devenait moins agité ; beaucoup de ses membres, et en général les plus effervescens, étaient dispersés, et remplissaient des missions dans plusieurs parties de l'Empire.

L'Assemblée électoral venait d'ouvrir ses séances ; elle fixait tous les regards et devenait le foyer des ambitions et des passions particulières. Il est vrai, ainsi qu'on l'a avancé, que cette assemblée était influencée, dominée par un petit nombre d'hommes ; qu'on ne pouvait choisir que leurs partisans ; que les élections étaient préparées par des listes qui furent exactement suivies, à de légères exceptions près.

Il est vrai encore que cette assemblée était devenue une lice toujours ouverte aux dénonciations, aux déclamations les plus emportées. Des orateurs, par leurs discours, entretenaient dans le peuple une agitation violente, et nous exposaient sans cesse au renouvellement de ces scènes d'horreur dont nous venions d'être témoins.

Depuis long-tems on annonçait un mouvement général dans Paris pour le 20 Septembre ; on annonçait que plusieurs représentans du peuple seraient égorgés. On

désignait pour victimes de vrais défenseurs de la Liberté. Je suivis avec attention tout ce qui se passait; j'observai la disposition des esprits, et je ne partageai pas toutes ces inquiétudes.

Paris est à lui seul, et sous un rapport, un petit empire. Il est très-facile d'y faire un mouvement; il est extrêmement difficile d'y faire une insurrection. Un quartier de la ville est calme, lorsque l'autre est agité. On ignore dans une rue ce qui se passe dans la rue voisine. Ce qui touche une partie des citoyens est indifférent à l'autre. Il n'y a pas de point de ralliement où tout vienne se rendre; il n'y a pas de centre d'unité pour donner en même tems l'impulsion à toutes les parties. Pour soulever à la fois une masse d'hommes aussi énorme, il faut un très-grand objet, un objet qui attache, qui intéresse tous les citoyens: aussi n'avons-nous eu que deux insurrections dans Paris, celle du 14 Juillet et celle du 10 Août.

Beaucoup de mouvemens particuliers, au contraire, se sont fait sentir. Ils n'ont pas, en général, de suites fâcheuses, lorsqu'on est averti à tems. Celui qui ne connaît pas Paris serait effrayé s'il lisait les rapports qui parviennent à chaque instant au maire. Dans les jours les plus tranquilles, il croirait toujours que cette cité va être en proie à tous les excès: mais, par l'exagération même, on s'habitue à juger la vérité.

J'avoue que dans le moment actuel, où le peuple est perpétuellement assemblé, une grande commotion est plus aisée à opérer; elle rencontrerait néanmoins encore d'immenses obstacles. Je ne vois présentement qu'une cause aussi majeure que celle du jugement du roi, qui puisse occasionner un mouvement vraiment sérieux, si la décision choquait l'opinion publique.

Le 20 Septembre, ainsi que je l'avais prévu, se passa sans orage: je ne vous parle pas de ce qui a eu lieu depuis, vous le savez; ce tableau a souvent été mis sous vos yeux; trop souvent la Commune de Paris a été le sujet de vos débats. D'ailleurs, les membres qui la composent, repoussant à cette barre les soupçons dont ils se trouvent tous frappés, ont pris l'engagement de démasquer eux-mêmes les agitateurs et les traîtres qui pourraient s'être glissés dans leur sein; de rendre leurs comptes; de justifier leur conduite, et de vous donner tous les éclaircissmens que la tranquillité publique sollicite, et que vous pouvez desirer.

Une organisation prompte de la municipalité, voilà le meilleur remède à apporter aux maux qui tourmentent cette cité; voilà ce qui fera cesser les dernières agitations des secousses anarchiques.

Eclairer ensuite le peuple sur ses droits, sur ses devoirs, sur le véritable exercice de sa puissance, démasquer les charlatans qui le flattent et le trompent, voilà ce qui consolidera la paix en assurant son bonheur.

Je reviens aux événemens dont je vous ai tracé une faible esquisse: ces événemens et quelques-uns de ceux qui ont précédé la célèbre journée du 10 Août, le rapprochement des faits et d'une foule de circonstances ont porté à croire que des intrigans avaient voulu s'emparer du peuple, pour, avec le peuple, s'emparer de l'autorité: on a désigné hautement Robespierre. On a examiné ses liaisons; on a

analysé sa conduite; on a recueilli les paroles qui, dit-on, ont échappé à un de ses amis, et on en a conclu que Robespierre avait eu l'ambition insensée de devenir le dictateur de son pays.

Le caractère de Robespierre explique ce qu'il a fait : Robespierre est extrêmement ombrageux et défiant; il apperçoit partout des complots, des trahisons, des précipices. Son tempérament bilieux, son imagination atrabilaire, lui présentent tous les objets sous de sombres couleurs; impérieux dans son avis, n'écoulant que lui, ne supportant pas la contrariété, ne pardonnant jamais à celui qui a pu blesser son amour propre, et ne reconnaissant jamais ses torts; dénonçant avec légèreté, et s'irritant du plus léger soupçon; croyant toujours qu'on s'occupe de lui, et pour le persécuter; vantant ses services et parlant de lui avec peu de réserve; ne connaissant point les convenances, et nuisant par cela même aux causes qu'il défend; voulant par dessus tout les faveurs du peuple, lui faisant sans cesse la cour, et cherchant avec affectation ses applaudissemens; c'est là, c'est surtout cette dernière faiblesse, qui, perçant dans tous les actes de sa vie publique, a pu faire croire que Robespierre aspirait à de hautes destinées, et qu'il voulait usurper le pouvoir dictatorial.

Quant à moi, je ne puis me persuader que cette chimère ait sérieusement occupé ses pensées, qu'elle ait été l'objet de ses desirs, et le but de son ambition.

Il est un homme cependant qui s'est enivré de cette idée fantastique; qui n'a cessé d'appeler la dictature sur la France, comme un bienfait; comme la seule domination qui pût nous sauver de l'anarchie qu'il prêchait, qui pût nous conduire à la Liberté et au bonheur. Il sollicitait ce pouvoir tyrannique; pour qui? Vous ne voudrez jamais le croire: vous ne connaissez pas assez tout le délire de sa vanité: il le sollicitait pour lui; oui, pour lui, Marat. Si sa folie n'était pas féroce; il n'y aurait rien d'aussi ridicule que cet être que la nature semble avoir marqué tout exprès du sceau de sa réprobation.

Ce projet insensé est déjà loin de nous, il ne reparaitra plus; mais, législateurs, je vous déclare que dans ce moment même, de vils esclaves en méditent un, non moins absurde et non moins criminel. Oui, on ose penser à relever vos tyrans abattus. On jette quelque intérêt sur leurs personnes; on appitoye sur leur sort; leurs crimes sont des égaremens qu'on attribue à des conseils perfides; la générosité est la vertu d'une grande Nation; l'oubli du passé nous préparera un heureux avenir; nous aurons la paix au-dehors, l'abondance au-dedans; ces idées manuscrites circulent dans des lettres; elle se propagent; on parle d'employer tout à la fois la ruse et la force, pour favoriser l'exécution du projet; on parle d'un mouvement populaire, et de la facilité de profiter de ce trouble. J'ai reçu des avis multipliés sur des fabrications d'armes, qui ne sont qu'à l'usage des scélérats. Des étrangers sont dans nos murs, et paraissent soudoyés par nos ennemis. On m'a dénoncé des hommes qui sont eux-mêmes des dénonciateurs de profession, mais que je crois néanmoins incapables de tremper dans ce projet infâme et extravagant.

Il est très-inutile, je pense, de chercher à calmer vos inquiétudes sur une trame

aussi follement atroce. La France ne courbera jamais sa tête altière sous le joug d'aucun tyran. Nous n'avons à redouter que nous-mêmes. C'est à la Convention nationale dont l'exemple est si puissant sur la République, à éloigner d'elle toutes ces petites passions, toutes ces personnalités avilissantes, qui dégradent la majesté d'une assemblée. Nous ne pouvons avoir qu'un sentiment, celui de la Liberté. Il n'est plus là de roi ni de liste civile pour corrompre; notre ouvrage ne fera qu'un projet, la Nation l'examinera. On parle de partis! je vois des haines, des préventions, des chocs de vanité et d'amour-propre; mais qu'on m'indique ici quel est le parti qui ne veuille pas la République, qui ne veuille pas l'unité, qui ne veuille pas la fraternité de tous les Français.

Je connais tels de ceux dont on forme des chefs de parti, qui sont les hommes les plus étrangers aux intrigues, qui sont les hommes les plus vertueux, et les plus indépendans.

Expliquons-nous ici franchement; que nos explications tournent au profit de la chose publique, qu'elles soient les dernières. Si quelqu'un connaît dans cette Assemblée un traître, qu'il le nomme: s'il connaît une faction qui conspire contre la Liberté, qu'il la dénonce. Que ce ne soit pas dans l'ombre du mystère qu'il distille la calomnie; que ce ne soit pas au moment même où un orateur est à la tribune qu'on décrie sa personne, pour décrier son opinion; qu'on se permette des confidences astucieuses, des insinuations perfides.

Qu'on n'ait pas non plus la lâcheté coupable, lorsqu'on a gardé le silence devant lui, d'aller travestir ailleurs ce qu'il a dit, et calomnier jusqu'à ses intentions.

Demandez à ces hommes envieux, si prompts à diffamer ceux qui leur déplaisent, ceux dont les talens et les vertus les offusquent; demandez-leur quelle preuve ils ont que celui qu'ils accusent soit un fourbe, un scélérat.

Ils commenceront par vous dire qu'on ne peut pas raisonnablement exiger de preuves matérielles et écrites; s'étant mis ainsi à l'aise, ils rassembleront quelques faits, vrais ou faux, des conjectures plus ou moins vagues, et bâtiront sur le tout un système de calomnie plus ou moins vraisemblable. Quel est l'homme, je parle du plus intègre, dont la réputation puisse résister à cette étrange épreuve? Cette manie d'attaquer sans cesse et indistinctement tous les hommes publics, d'appeler sur leurs têtes les vengeances d'une multitude égarée, n'est favorable qu'aux fripons, puisqu'ils se trouvent sur la même ligne que les gens de bien; elle n'est propre qu'à décourager la vertu et à enhardir le vice; elle met le peuple dans une situation pénible, dans une incertitude cruelle de ne savoir à qui remettre sa confiance.

Laissons à l'écart toutes ces injustes défiances, toutes ces idées de parti; voyons moins les hommes, voyons plus les choses. Quand une vérité nous est offerte, qu'importe la main qui la présente? Qu'importe la source d'où elle découle, et les motifs qui l'ont inspirée? Ne nous passionnons que pour le bien. La Nation attend de nous son bonheur; ne fatiguons pas plus long-tems son impatience. L'Europe vous contemple, la postérité vous jugera.

Je demande donc que nous nous occupions des grands intérêts de la République.

Lettre de Jérôme Pétion à la société des Jacobins.

Depuis quelque tems, dans cette société, on me porte des attaques plus ou moins directes, plus ou moins vives. Jusqu'ici je n'ai pas cru devoir répondre; mais il est tems d'arrêter ce système d'intrigues et de calomnies. Je n'aime pas à parler de moi: je ne me suis jamais permis de dire en public un seul mot des services que j'avais rendus; je le dois aujourd'hui, je vais le faire, et sans affecter une fausse modestie.

J'ai aimé et cultivé la Liberté avant qu'elle fût née dans mon pays.

Je me suis livré à l'étude des lois et des gouvernemens, et j'ai fait, avant la révolution, des ouvrages qui respirent l'amour de l'Egalité et de la Liberté.

J'ai défendu avec constance et courage les droits du peuple dans l'Assemblée constituante.

J'ai sauvé cette société, lors de la fameuse scission. J'ai vu un instant où elle était composée de trois membres de l'Assemblée nationale, et de vingt à trente autres citoyens. La terreur avait dissipé le reste; elle avait dissipé plusieurs des hommes qui y jouent aujourd'hui les plus grands rôles. Des trois membres de l'Assemblée l'un était peu connu. Robespierre, qui avait une réputation faite de patriotisme, ne jouissait cependant pas de ce genre de considération que donnent la sagesse et la mesure dans la conduite des affaires publiques. J'ai vu Robespierre tremblant, Robespierre voulant fuir, Robespierre n'osant se montrer à l'Assemblée. . . . demandez-lui si je tremblais.

J'ai sauvé Robespierre lui-même de la persécution, en m'attachant à son sort, lorsque tout le monde l'abandonnait.

J'ai sauvé plus d'une fois Paris, et j'ai épargné le sang du peuple.

Je n'ai pas peu contribué à amener la journée du 10 Août.

Je n'ai plus eu depuis la même influence sur les événemens; on jugera si cela a été plus utile que nuisible au bonheur de cette ville et à la tranquillité de ses habitans.

J'espère encore servir ma patrie.

Je déclare que je n'appartiens et que je n'appartiendrai jamais à aucun parti.

Je déclare que je ne connais point de *faction Brissot*; que, malgré l'aveuglement général et l'acharnement à cet égard, cette faction est une chimère, et qu'il n'est pas d'homme moins propre à être chef de parti que Brissot.

Je déclare que la société des Jacobins a rendu les plus grands services, qu'elle peut en rendre encore d'importans, et que je la défendrai de toutes mes forces, mais sans prévention; que j'adopterai ses opinions, quand je les croirai bonnes; que je les combattrai, quand je les croirai mauvaises.

Lorsqu'on considère quelques-uns de ces hommes si ardens patriotes en apparence, de ces fanfarons de Liberté qui étaient jadis esclaves, et qui demain le feraient encore sous un roi, de ces hommes qui ont l'insolence de ne trouver personne à leur

hauteur, cela dégoûterait du patriotisme, si cette vertu n'était pas gravée profondément dans le cœur.

Quant à moi, je suis aujourd'hui ce que j'ai toujours été : inébranlable dans mes principes, je réponds que, quelque chose qui arrive, je mourrai libre.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault.

Extrait du rapport du ministre de l'intérieur à la Convention nationale, sur l'état de Paris, lu dans la séance du 29 Octobre.

La Convention nationale m'a chargé, par son décret du 26, de lui rendre compte sous trois jours, de l'état où se trouvent les autorités publiques à Paris, depuis le 10 Août, des obstacles que l'exécution des lois éprouve en cette ville, et des moyens d'y remédier.

La révolution du 10 Août, à jamais glorieuse et célèbre, cette belle époque à laquelle nous devons la République, et qui ne doit être confondue avec aucun autre événement, n'a pu arriver et s'effectuer que par un grand mouvement, dont l'effet se propage et se fait sentir long-tems encore après que la cause, dont il est le produit, a perdu son action. Un nouvel ordre de choses a dû naître; nous en avons le principal résultat dans la Convention, qui doit assurer les destinées de la France. Une organisation provisoire des pouvoirs communaux de la ville de Paris s'est faite à cette époque; elle était nécessaire; elle a été utile: mais, eût-elle été la cause d'une grande révolution dont elle n'était réellement que l'effet, il ne faudrait pas moins en relever les inconvénients, s'il en existe, et qu'il soit pressant de les détruire. Pour satisfaire pleinement à la loi, je suivrai dans leur marche le département et la Commune, ensemble ou séparément, suivant la nature des faits ou la concurrence des événements. J'examinerai l'effet de leurs opérations et de leur conduite, par rapport aux *propriétés* et à la *sûreté individuelle*, ces deux grands objets de toute association, dont la conservation, l'intégrité, sont le but et la preuve d'un bon gouvernement, d'une sage administration.

Il faut soigneusement distinguer ce qui appartient à la nature des choses, de ce qui peut résulter des passions ou des desseins prémédités de quelques individus; car on doit endurer avec courage, tolérer avec patience, adoucir ou effacer à force de sagesse et de vigilance, ce qui vient de la nécessité; tandis qu'il faut surveiller avec attention, contenir avec force, réprimer avec sévérité ce qui résulterait de l'extravagance de l'ambition, ou des entreprises de la scélératesse. Ainsi, l'examen scrupuleux des faits en masse, le froid calcul de leur cause et de leur influence, doivent précéder tout jugement et toute mesure.

La Cour avait vu tourner contre elle les précautions même qu'elle avait prises pour anéantir la Liberté. Louis XVI, enfermé au Temple avec sa famille, n'offrait plus qu'un grand exemple des vicissitudes humaines, de la stupidité des rois, et du

fort qui les attend lorsqu'ils veulent être injustes dans un siècle éclairé. Le peuple de Paris, triomphant sur les bords du précipice qui lui avait été préparé, entraîné par l'accélération d'un mouvement qui lui avait été salutaire, ayant rompu l'organisation des pouvoirs par le besoin de les changer, en permanence dans ses sections, agissant par lui-même, se trouvait, pour ainsi dire, à une nouvelle naissance. Il devait avoir cette activité, cette assurance, cette présomption qui accompagnent une existence et une liberté avec lesquelles on n'est point encore familiarisé, et dont on est près d'abuser par le plaisir de les sentir et de les exercer. Le département, méprisé ou haï, n'avait que des membres épars, dont les ombres disparurent bientôt devant une Commission nouvelle. Le tems nécessaire à sa formation; son action, d'abord lente et peu sensible, parce qu'elle était nulle pour tout ce qui intéresse la sûreté générale, le décret du 13 Août ayant conféré cette partie aux municipalités, et parce qu'elle était subordonnée dans le fait à celle d'une Commune toute-puissante, rétinent cette administration dans une sorte d'obscurité. J'aurai bientôt à lui rendre d'honorables témoignages. L'Assemblée législative terminait sa carrière, et couronnait le vœu public par l'appel d'une Convention.

Le pouvoir exécutif, chargé de grandes opérations et d'immenses détails, créait des armées, approvisionnait l'Empire, faisait venir, des points les plus éloignés, des munitions nécessaires, répandait l'instruction sur les derniers événemens, appelait de toutes parts les citoyens au secours de la patrie, et préparait les moyens de défense.

Les armées ennemies s'avançaient avec audace sur le territoire français; la trahison et la lâcheté avaient favorisé leur invasion. L'indignation, la crainte même, se manifestaient à Paris; la défiance, naturelle au peuple qui a été opprimé, la défiance, qu'accroît toujours le danger, comme la peur s'augmente par les ténèbres, agitait les esprits; elle entretenait cette fermentation avant-courrière des orages qu'excitent encore les hommes sans mesures qui ont besoin de mouvemens, les désœuvrés auxquels il faut des changemens, et les malveillans qui veulent du trouble. La Commune régnait seule dans Paris. Enfantée par la révolution, agissant au milieu d'elle, objet de la confiance du peuple, dont elle était l'ouvrage, elle faisait taire ou parler les lois, suivant ce que lui paraissait exiger le salut public, dont elle était devenue le juge suprême. Mais la Commune a oublié, comme il est aisé de le faire dans l'ivresse de la victoire, que tout pouvoir révolutionnaire doit être momentané; que la subordination des autorités constituées les unes à l'égard des autres, et la marche régulière des lois, doivent être promptement rétablies, pour le maintien même des révolutions qui les ont un instant suspendues; et que Paris, eût-il été seul à combattre la Cour et vaincre les tyrans, devait se hâter de restreindre sa propre influence, s'empresse à donner l'exemple de l'obéissance aux lois, dont le respect est nécessaire à sa conservation. L'oubli de ces vérités a entraîné de grands désordres.

Obligé, par ma place, de correspondre souvent avec la Commune de Paris, j'ai été fort exact dans mes envois, fort pressant dans mes demandes; mais la Commune

n'a pas mis la même exactitude dans ses réponses, et souvent même elle ne m'en a fait aucune. Dès-lors j'ai été mal instruit, ou je suis demeuré sans influence. Je ne parlerai pas des entreprises extérieures de la Commune, de ses commissaires envoyés dans les départemens, de leurs procédés et des plaintes qui les ont suivis : je ne rappellerai point la circulaire imprimée, envoyée partout et prêchant des mesures repréhensibles : ces divers objets vous ont été dénoncés, quelques fois par moi-même ; et la nécessité de remplir cette obligation a indisposé la Commune ; elle a donné lieu aux personnes susceptibles ou mal instruites, de supposer une partialité qui n'existait pas ; elle a aigri. C'est ainsi que des faits très-simples, mais dont l'enchaînement est inévitable, concourent quelquefois à troubler les opérations publiques.

Mais voici d'autres faits, qui ont déjà été contre la Commune et ses commissaires, l'objet de plusieurs dénonciations.

A Senlis, deux commissaires se sont emparés de l'argenterie de l'hôpital et de celle de la supérieure ; ont mis le scellé sur un cabinet, emmené à Paris deux administrateurs, desquels ils ont pris l'argent monnayé, les billets, l'argenterie. Arrivés à Paris, on a renvoyé ces administrateurs sans lecture du procès-verbal, avec un certificat de civisme. Sans doute la Commune de Paris aura fait porter cette argenterie à la monnaie ; mais ce n'était pas à elle à s'en emparer, et elle devait au moins m'instruire de ce qu'elle en avait fait ; je n'ai pu l'obtenir. Des commissaires envoyés par elle à Chantilly, en ont enlevé une grande quantité d'effets.—Aucun compte n'en a été rendu ; des commissaires opéraient, malgré la loi, à l'hôtel de Coigny ; des matelas en avaient disparu ; on y en retrouva une partie après la menace faite d'une dénonciation. Les effets des prisonniers d'Orléans furent remis à la Commune. Elle n'en a rendu aucun compte.—Il y avait au Temple une grande quantité d'argenterie. Le ministre écrivit à ce sujet au Comité de surveillance de la Commune ; il n'en reçut aucune réponse. On faisait des cartouches à l'hôtel des Invalides ; un membre de la Commune en a fait fortir ce qu'il a voulu, et a disposé des plombs sans vouloir donner de reçus.

J'ai écrit à la municipalité, pour qu'elle donnât à ses différens commissaires l'ordre de rétablir au garde-meuble national tous les effets qui auraient pu en être distraits depuis le 10 Août ; mais rien n'est rentré au garde-meuble par cette voie.

Les sections ont eu soin de dresser des procès-verbaux appuyés de pièces justificatives de leurs opérations sur les propriétés nationales, et de remettre le tout à la Commune. Celle-ci plusieurs fois pressée d'en rendre compte, ne l'a pas fait. Je me suis adressé à la municipalité, à l'effet de savoir comment Louis XVI était gardé et traité au Temple. La municipalité n'a fait aucune réponse. J'ai demandé le compte des dépenses faites jusqu'à ce jour, et un aperçu de celles à faire, tant pour la fureté et la disposition du local, que pour la subsistance et l'entretien de Louis XVI et de sa famille. A cela il n'y a pas eu plus de réponse qu'au reste. L'argenterie de la maison d'un émigré a été enlevée et portée par un officier municipal au

Comité de surveillance de la Commune. J'ai ordonné au département de prendre des informations sur ce fait; et, s'il est vrai, de le dénoncer à l'accusateur public.

Les administrateurs qui composent actuellement le département de Paris, paraissent animés de meilleures intentions: et si l'exercice par la Commune de tout ce qui intéresse la sûreté, joint à l'activité de cette Commune, pour étendre ses pouvoirs, leur ont laissé peu d'action, du moins tous les objets, sur lesquels ils ont pu déployer leur zèle, ont été traités avec intelligence et rapidité.

Mais ils éprouvent souvent des retards dans l'exécution de la loi, de la part de la municipalité, faisant les fonctions de district, par exemple:

La commission des hôpitaux nommée par le directoire est maintenant présidée par des officiers municipaux, qui ne veulent pas correspondre avec le directoire.

Un de ces officiers municipaux a été nommé individuellement aux places vacantes dans ces hôpitaux, sans la confirmation du département.

Ils ont plus fait, ils se sont immiscés dans l'administration de la maison de Bicêtre, qui n'est pas dans l'arrondissement de la municipalité.

Quant aux prisons, elle les administre également, et a cessé toute correspondance à cet égard.

Il résulte de l'ensemble des faits que je viens d'exposer, que le département actuel se conduit bien, et que, s'il a peu fait, c'est qu'il est entravé dans sa marche. Il résulte que la Commune, précipitée par le mouvement de la révolution, entraînée par son zèle, égarée dans ses prétentions, s'est emparée de tous les pouvoirs, et ne les a pas toujours justement exercés. L'exemple de ses anticipations a entretenu dans Paris le dédain ou l'oubli des autorités constituées. L'idée de la *souveraineté du peuple*, rappelée avec affectation par les hommes qui ont intérêt à persuader au peuple qu'il peut tout, pour lui faire faire ce qu'ils veulent; cette idée mal appliquée, détachée de la suite des principes dont elle fait partie, a familiarisé avec l'insurrection et en a inspiré l'habitude, comme si l'usage devait en être journalier. On a perdu de vue qu'elle est un devoir sacré contre l'oppression, mais une révolte condamnable dans l'état de liberté: que le parti de *l'opposition*, si nécessaire contre le despotisme d'un seul ou l'aristocratie de plusieurs, devient funeste au régime de l'égalité; car, dans le premier cas, il balance ou il surveille un pouvoir dangereux, tandis que dans le second il contrarie la volonté générale et paralyse l'action du gouvernement. Cet esprit, entretenu par les propos des mécontents, par les calomnies et les soins perfides de la malveillance, par les déclamations de ces hommes ardents dont l'imagination fantastique ou les passions violentes n'enfantent que des excès, s'est répandu de toutes parts; il a pénétré dans les sections; il y a établi ce genre de tyrannie qui étonne ou comprime la justice par l'audace, et la raison par le bruit; le citoyen faible ou timide s'est tenu à l'écart. Dès-lors, pour ceux qui restaient, la force a paru le droit, et l'emportement l'énergie: l'indépendance de la Nation a été substituée à l'empire de la volonté générale qui fait la liberté sociale; et la barbarie des

fauvages a paru dans quelques instans prendre la place des mœurs adoucies d'un peuple civilisé.

J'ai des lettres de particuliers malheureux, victimes de soupçons inconfidérés ou de vengeances secrètes, persécutés au nom de la patrie dont ils n'avaient pas démerité.

J'ai fait part à la Convention, le 17 de ce mois, des renseignements que je me suis procurés relativement au mode d'élection du maire de cette ville, et dont il résulte: 1°, que des 48 sections interrogées, 25 seulement ont répondu; 2°, que de ces 25, 12 ont émis leur vœu par le scrutin secret; 3°, que les 13 autres ont procédé au scrutin à voix haute.

La confusion des pouvoirs à Paris est évidente; *les atteintes* portées à la propriété, à la fortune publique, sont trop réelles; *la sûreté individuelle* a-t-elle été respectée? ... Ici je m'arrête, et je ne reporte qu'avec effroi mes regards douloureux sur ces jours de désastre que la mauvaise foi veut en vain confondre avec la grande journée du 10 Août, mais dont l'histoire fera justice, dont les hommes de bien ont horreur, et qu'ils dénonceront, comme je l'ai fait moi-même, pour laver la révolution d'une tache honteuse qu'on voudrait lui imprimer, pour la venger de l'indécente attribution d'attentats qui ne sont point son ouvrage, et qui n'appartiennent qu'à un petit nombre d'agens séduits ou égarés, et de scélérats instigateurs. J'ai bravé leurs sinistres projets: je le fais encore à la face de l'Europe, quoique je sache très-bien qu'ils en méditent le renouvellement, et qu'ils en espèrent le succès: leur rage n'est point assouvie, parce qu'ils n'ont pas atteint leur but: il leur faut du pouvoir et de l'argent; et, dans un Etat devenu libre, dans un gouvernement qui n'est plus corrupteur, les méchans n'obtiennent l'un et l'autre que par le renversement des choses et l'anéantissement des hommes vertueux: mais, le fort de la République ne restant pas dans leurs mains, les victimes, qu'ils pourraient faire, accéléreraient leur propre chute; c'est tout ce qu'il importe de sentir à l'homme public qui s'est dévoué.

Je continuerai donc de citer les faits avec courage: j'avais dénoncé les meurtres prolongés des premiers jours de Septembre, et l'inutilité de mes réquisitions pour en arrêter le cours.

Il n'est pas douteux cependant qu'un grand nombre de bons citoyens aurait contribué avec zèle à la répression de ces excès. Pourquoi donc se sont-ils commis sans obstacles? C'est ce que peuvent seuls expliquer la désorganisation de la force publique, le défaut de volonté de ceux qui devaient l'employer, la terreur imprimée par l'audace du petit nombre, et l'inaction des autorités.

Département sage, mais peu puissant; Commune active et despote; peuple excellent, mais dont une partie saine est intimidée ou contrainte, tandis que l'autre est travaillée par les flatteurs et enflammée par la calomnie; confusion des pouvoirs; mépris des autorités; force publique faible ou nulle par un mauvais commandement: voilà Paris.

En vous énonçant ces faits, j'ai indiqué les causes; ils se tiennent immédiatement: fuites nécessaires d'un grand mouvement et d'une terrible révolution dans lesquels a dû s'opérer une désorganisation totale, et où se sont développées les passions les plus nobles et les plus atroces; faiblesse du corps législatif qui vous a précédés; délai peut-être trop prolongé de la part de la Convention, à prendre des mesures vigoureuses: voilà les principales et les plus faillantes.

Leurs effets se perpétueraient par l'impunité des provocations au meurtre; par la défiance qu'inspirent les dispensateurs des deniers publics, lorsqu'ils négligent d'en rendre le compte le plus rigoureux; par les délibérations illégales, supposées du peuple, tandis qu'elles sont l'ouvrage de quelques hommes turbulents; par l'indifférence avec laquelle on admet dans la garde nationale des hommes non domiciliés.

Je fais qu'en offrant un pareil tableau, je déplais à beaucoup de personnes; les faibles craignent une lumière qui les incommode; les pervers s'irritent de celle qui les fait connaître; les ignorans s'étonnent et sont tout prêts de s'indigner de la preuve de ce qu'ils n'ont pu soupçonner; enfin, les bons eux-mêmes s'inquiètent un moment, et voudraient douter d'un mal qui les afflige, et qu'ils n'ont pu empêcher. Mais, entre la vérité qui blesse, et la flatterie qui tue, ou le silence qui trahit, je n'hésiterai jamais un instant, ma vie même y fût-elle intéressée.

SÉANCE DU VENDREDI 9 NOVEMBRE.

On fait lecture des pièces relatives à la négociation du général Montesquiou avec le conseil de Genève.

Elles sont renvoyées au Comité diplomatique.

On lit une adresse des amis de la Liberté et de l'Egalité de Nancy, qui demandent que la Convention termine la loi sur les émigrés.

Maffieux offre, au nom de la garde nationale de Beauvais, une somme de 225 livres pour les veuves et orphelins de la journée du 10 Août.

Les citoyens de Macon demandent qu'il soit levé sur eux une imposition pour le soulagement des veuves et orphelins des volontaires partis à la défense des frontières.

Un membre de la Commission extraordinaire des 24. Je viens, au nom de la Commission des 24, proposer le décret d'accusation contre la citoyenne Rohan-Rochefort, pour les intelligences qu'elle a eues avec l'ex-ministre Bertrand: quatre lettres de cette citoyenne ont déterminé la décision de la Commission extraordinaire. Il est évident, par ces lettres, que la citoyenne Rohan-Rochefort a employé tous les moyens pour entraver les opérations de Verninac, envoyé à la Cour de Suede, pour y renouer le fil de la correspondance politique de cette Cour avec celle de France,

ainsi que celles de Béthune-Charost dans la Belgique. Je propose donc le décret d'accusation contre la citoyenne Rohan-Rochefort.

TALIEN. Je m'oppose au décret d'accusation. Cette femme, pendant plus de neuf mois de l'année, a des accès de folie: elle a été renfermée pour cette cause pendant plusieurs années. Je crois qu'au lieu de la décréter d'accusation, il faut ordonner qu'elle soit renfermée aux petites Maisons.

Chabot appuie la proposition de Talien.

On demande que la discussion soit fermée.

Le décret d'accusation est adopté.

Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante:

*Au quartier-général de Mons, (On applaudit à plusieurs reprises.) le 7 Novembre 1792,
l'An premier de la République.*

Le général Dumourier, au président de la Convention nationale.

Citoyen président, depuis cinq jours l'armée de la République s'est trouvée en présence des impériaux; elle a combattu tous les jours, et enfin la ville de Mons a été le fruit de la victoire. (Nouveaux applaudissemens.) Nous y avons été reçus ce matin en frères; la souveraineté du peuple y est la base de toutes les opinions; chacun s'empresse à prendre les armes pour soutenir la cause de la Liberté. (On applaudit.) Les administrations se régénèrent, les élections vont avoir lieu pour toutes les places, et bientôt il n'y aura plus de différence entre le Hainaut et un département français. Nos succès donnent encore de la force à nos argumens, et pour le coup la raison et la justice sont appuyées par les armes.

Je ne peux vous faire trop d'éloges de la valeur surprenante de nos troupes, et de leur humanité après le combat, (On applaudit.) le plus terrible de mémoire d'hommes; 40 mille Français viennent de forcer 28 mille Autrichiens, retranchés dans des bois et sur des montagnes, garnis de plus de 40 redoutes, de 20 pièces de canon de gros calibre, d'un très-grand nombre de canons moins forts, et d'obusiers. Tous les combats précédens avaient été à notre avantage; mais la bataille de Jemappes a tout décidé, elle a été une des plus générales qui aient jamais été données; tous les points de la ligne et des flancs de l'ennemi ont été attaqués à la fois; tous les corps de l'armée ont donné; tous les individus ont combattu personnellement. (Les applaudissemens recommencent et se prolongent.) Partout, après une résistance très-opiniâtre, la Nation française a triomphé par ses deux moyens les plus forts, le canon et l'arme blanche. (Nouveaux applaudissemens.)

Le citoyen ministre de la guerre donnera de plus grands détails à la Convention nationale; il n'était point possible qu'une bataille aussi disputée et aussi glorieusement gagnée, ne fût pas accompagnée d'une perte considérable d'hommes. Je ne peux pas encore en avoir un compte très-exact; mais j'estime le nombre des morts à

trois cents, et le nombre des blessés au double; la perte des ennemis depuis le 3 jusqu'au 7, mais surtout à la journée du 6, s'élève à plus de quinze cents prisonniers ou défecteurs, et plus de quatre mille morts ou blessés. Nous avons pris 9 pièces de canon, dont deux de gros calibre, indépendamment de beaucoup de caissons et de munitions; il nous arrive à tout moment des prisonniers et des défecteurs. Les habitans, qui nous ont reçus comme des libérateurs et des frères, nous assurent que plus de mille Autrichiens se sont cachés dans la ville pour se rendre à nous. J'ai de la cavalerie légère à leur poursuite, qui m'en ramènera encore. Nous avons trouvé ici quelques magasins de vivres et de fourrage, et je fais marcher d'un côté le général Bouneton avec huit mille hommes, et de l'autre le général Dampierre avec à peu-près autant, pour se saisir de la ville d'Ath, et des grands magasins qu'elle renferme.

L'armée autrichienne s'est retirée dans la plus grande déroute; elle a pris la route de Bruxelles et de Brune-le Comte; elle devait être jointe, le sur-lendemain du jour où je l'ai attaquée, par le corps aux ordres du général Clairfayt. Je ne tarderai pas à aller la poursuivre.

Les troupes, malgré trois nuits de bivouac, quatre jours de combats, et le manque absolu de beaucoup d'objets nécessaires qui ne peuvent pas arriver aussi rapidement qu'il eût été à désirer, montrent une ardeur et une constance qui vaincront certainement toutes les difficultés. Cette armée, ainsi que les généraux et autres officiers, méritent la confiance et l'estime de la Nation.

Le général en chef DUMOURIER.

Les applaudissemens recommencent à plusieurs reprises.

Larue, lieutenant-colonel, aide-de-camp de Dumourier, porteur de la dépêche de ce général, paraît à la barre. (Nouveaux applaudissemens.)

“ Je ne suis qu'un soldat, et je ne suis point orateur. Un soldat de l'armée républicaine ne doit ouvrir la bouche que pour déchirer sa cartouche. Mais je présente à la juste admiration de l'Assemblée le valet de chambre de Dumourier, le brave Baptiste, qui a rallié 5 escadrons, 3 bataillons, et s'est jeté le premier, le sabre à la main, dans un retranchement qu'il a forcé. Le général lui ayant demandé ce qu'il voulait pour récompense: L'honneur de porter l'uniforme national, a répondu Baptiste.

Baptiste entre dans la barre; la salle retentit d'acclamations répétées.

Larue embrasse à trois reprises ce brave compagnon. Les applaudissemens recommencent et se prolongent.

LE PRÉSIDENT. Brave citoyen, vous vous êtes élevé jusqu'à la qualité de premier défenseur de la République. En attendant la récompense qu'elle vous doit, entrez dans le temple des lois, au milieu de nos acclamations. Les législateurs se

trouveront heureux de voir à leurs côtes un des braves de la journée de Mons. (On applaudit.)

PHILIPPEAU. Je demande que le président donne le baiser fraternel à ce brave homme. (Nouveaux applaudissemens.)

Baptiste est conduit au président qui l'embrasse.

La salle retentit d'acclamations.

POULTIER. Je demande qu'il soit donné à l'intrépide Baptiste un uniforme complet aux dépens de la République. (*Un grand nombre de membres simultanément : Aux voix la proposition.*)

BARRERE. Ce n'est pas assez d'applaudir au courage du citoyen Baptiste dans la journée célèbre de Mons, il faut donner ici un grand exemple d'égalité et de justice nationale. Il faut donner à ce brave citoyen un témoignage de la reconnaissance publique, qui puisse compatir avec les principes des pays libres. Nulle décoration personnelle, nulle distinction extérieure ne doit contrarier les bases d'une constitution républicaine. C'est avec une feuille de chêne que les Romains commandèrent de grandes et belles actions. La monnaie de l'honneur fut le trésor des Républiques anciennes : eh bien, tirons de ce trésor un équipement militaire pour ce brave citoyen. Je demande que la Convention nationale décrète que le citoyen Baptiste sera armé, monté, et équipé, aux frais de la République française. (On applaudit.)

SERGEANT. Je fais la motion de faire autoriser, par le ministre de la guerre, le général Dumourier à employer le citoyen Baptiste dans son armée.

Les propositions de Barrere et de Sergent sont unanimement décrétées.

Le président annonce que le ministre de la guerre vient de lui adresser la relation officielle du général Dumourier.—On en fait à l'instant la lecture.

Au quartier-général de Mons, le 7 Novembre, l'An premier de la République.

Vous verrez par le lieu où je date ma lettre, combien le tems a été bien employé depuis la dernière lettre que je vous ai écrite du quartier-général d'Honning. Je l'ai quitté le 3 pour aller avec mon avant-garde prendre ma position entre Delonges et Vhreries. Cette position nécessitait la prise d'un village, nommé Thulin, dont nous avons été repoussés, parce que les Belges, qui étaient chargés de cette attaque, s'étaient trop aventurés au-delà du village près du moulin de Bouffu, et n'avaient point pris de canons avec eux. Ils ont été enveloppés par 12 à 1500 hussards, qui ont taillé deux compagnies, et qui auraient détruit tout ce corps sans l'extrême valeur du deuxième régiment de hussards, qui n'était pas de plus de 300 hommes, qui a chargé cette forte troupe de hussards autrichiens, et a dégagé les Belges dont il a assuré la retraite.

Le même jour 3, le général Derville est arrivé avec son armée à Bavay; le lendemain 4, j'ai tiré du camp d'Honning, 9 bataillons pour fortifier l'attaque de Thulin, et prendre de force la position de Bouffu; mon projet était lors d'effectuer ma réunion avec le général Derville; il était nécessaire de chasser les Autrichiens de la longue bande de bois qui s'étend depuis Sar jusqu'à Bouffu. J'ai arrangé une attaque combinée, d'après laquelle le général Derville devait s'emparer du château de Sar. Le colonel du onzième régiment de chasseurs devait, avec son régiment, et de l'infanterie légère, pénétrer par le Blangy, et se dirigeant ainsi sur le même château de Sar, et remontant par la droite des bois, devait s'emparer du village de Framery, pendant que, longeant les mêmes bois par la gauche, je m'emparerais de celui de Bouffu: ces trois attaques ont parfaitement réussi. Les Autrichiens ont défendu avec assez d'opiniâtreté le moulin de Bouffu, dont je les ai dépouillés avec mon artillerie; ils y ont perdu cinq ou six cents hommes. Le combat s'est passé en artillerie. J'ai bivouqué la même nuit avec l'avant-garde, à la tête du bois de Bouffu, et j'ai ordonné à l'armée de venir bivouquer sur le terrain de Delonges. Je me suis renforcé en grosse artillerie et en obusiers, d'après le succès de cette journée.

Le 5, j'ai reconnu la position des ennemis sur les hauteurs de Jemappes; j'ai attaqué avec de l'infanterie le village de Carignon, pendant que j'occupais leur gauche par une canonnade assez vive. Le même jour, le colonel Fregville a tâté leur gauche, et il y a eu divers petits combats d'infanterie et de cavalerie, où nous avons toujours eu le dessus. Le général Derville n'a pu arriver ce même jour qu'avec la moitié de son armée, d'environ 6,000 hommes, à la hauteur de Framery. J'ai pris alors mon camp en face de Jemappes, la gauche appuyée à Horne, la droite à Framery. J'ai fait venir ma grosse artillerie à Bouffu, ainsi que l'hôpital ambulant. M'étant déterminé à attaquer le lendemain les hauteurs de Jemappes d'une manière décisive, pour ne pas laisser le tems à l'armée de Clairfayt d'opérer sa jonction, j'avais fait abandonner le même soir le village de Carignon. On ne pouvait pas se soutenir contre les forces qui étaient à Jemappes, étant dominé par ce village.

Le 6 au matin, j'ai fait avancer douze pièces de 16, douze de 12, et douze obusiers, que j'ai placés en batteries sur tout le front de ma ligne. Le général Derville, placé sur les hauteurs de Ciphy, flanquait la gauche de l'ennemi, dont j'attaquais la droite, en reprenant le village de Carignon par les Belges, soutenus par neuf bataillons aux ordres des maréchaux de camp Ferrand, Rozière, et Blotfière.

Le centre de l'attaque, composé de 18 bataillons, était aux ordres du lieutenant-général Egalité et des maréchaux de camp Stetenboffe, Desforets et Drouet; la droite, composée de l'avant-garde, était aux ordres du lieutenant-général Bournonville et du maréchal de camp Dampierre. La division du général Derville ne pouvait nous secourir dans notre attaque que par son canon, étant trop éloigné des

retranchemens de l'ennemi. L'armée des Autrichiens était composée, suivant les calculs les plus modérés, de 20,000 hommes, dont 3,500 de cavalerie; d'autres la portent à 28,000. Nous n'avions pas plus de 30,000 combattans. La position des Autrichiens était formidable; leur droite, appuyée au village de Jemappes, formait une équerre avec leur front et leur gauche, qui était appuyée à la chaussée de Valenciennes; ils étaient placés dans toute cette longueur sur une montagne boisée, où s'élevait en amphithéâtre trois étages de redoute garnis de 20 pièces de grosse artillerie, d'au moins autant d'obusiers, et de trois pièces de canon de campagne par bataillon; ce qui présentait une artillerie de près de 100 bouches à feu. Nous en avions autant, mais l'élévation de leurs batteries leur donnait un grand avantage, si nous persévérions à vouloir terminer l'affaire à coups de canon. Déjà, depuis long-tems, les troupes se confiant en leur valeur m'avaient témoigné le desir le plus vif de se mesurer de près avec l'ennemi. Je partageais cette confiance, parce que dans tous les mouvemens que je leur avais fait faire sous le feu de l'ennemi, je les avais vu manœuvrer et marcher comme à l'exercice; dans les trois journées précédentes surtout j'avais admiré moi-même leur précision à exécuter les manœuvres et les déploiemens que je leur ordonnais.

La canonnade la plus vive, de part et d'autre, s'est ouverte à 7 heures du matin; elle a duré jusqu'à 10 heures, sans que j'aperçusse un succès assez décisif pour me borner à ce genre de combat. A mesure que je parcourais le fond de la ligne, les troupes me témoignaient la plus vive impatience d'approcher l'ennemi à la bayonnette. Le général Bournonville me le proposait depuis très-long-tems, ainsi que le général Egalité. Je retenais leur ardeur, pour la rendre encore plus vive; car mon projet était bien décidément de terminer cette affaire en emportant les redoutes. Je me contentai cependant de rapprocher les batteries, pour faire plus d'effet; et j'ordonnai l'attaque du village de Carignon, parce que je ne pouvais pas de ce côté attaquer Jemappes avant d'avoir pris ce premier village.

J'envoyai le colonel Thouvenot, adjudant-général, officier du plus rare mérite, pour diriger cette attaque, et le chargeai d'emporter Jemappes et tout le flanc droit de l'ennemi. Je mandai au général Derville de rapprocher ses batteries, pour qu'elles fissent plus d'effet sur la gauche de l'ennemi. Je mandai au général Bournonville de faire la même manœuvre, et d'être prêt à attaquer à midi précis. Je fis passer le même ordre à la gauche, parce qu'alors je calculai que nous ferions maîtres de Carignon, qu'il était nécessaire d'occuper, parce que mon attaque de gauche aurait pu être tournée par ce village, si l'ennemi en était resté maître. A midi précis, toute l'infanterie se mit en un clin d'œil en colonne de bataillons, et se porta avec la plus grande rapidité et la plus grande allégresse vers les retranchemens de l'ennemi. Pas une tête de colonne ne resta en arrière.

Le premier étage des redoutes fut d'abord emporté avec la plus grande vivacité; mais bientôt les obstacles se multipliant, le centre courut du danger, et je vis

bientôt de la cavalerie ennemie prête à entrer dans la plaine pour charger les colonnes par leur flanc: j'y envoyai le lieutenant-général Egalité, qui, par sa valeur froide, rallia très-vite les colonnes, et les mena au second étage des redoutes. Je venais de faire soutenir cette attaque par le 3^e régiment de Chasseurs et le 6^e d'Huffards qui arriverent très-à-propos pour contenir et charger la cavalerie ennemie. Je me portai en même tems à la droite où je trouvai, qu'après un plein succès de la part du général Bournonville dans l'attaque des redoutes qu'il avait tournées et emportées, un peu de désordre s'était mis dans sa cavalerie, pendant qu'il était occupé à la tête de son infanterie. Je la ralliai très-vite, et elle chargea dans l'instant même avec la plus grande vigueur la cavalerie ennemie qui gagnait déjà notre flanc droit. Pendant ce ralliement, un corps de cavalerie ennemie voulut enfoncer le premier bataillon de Paris qui le reçut avec la plus grande vigueur, et lui tua 60 hommes d'une décharge. Dans l'intervalle de ce combat de la droite, notre gauche avait emporté le village de Jemappes, notre centre avait enlevé les secondes redoutes; il fallut donner un nouveau combat sur la hauteur, mais il fut moins vif et moins long, les Autrichiens étant entièrement consternés de la valeur opiniâtre et toujours croissante de nos troupes.

A deux heures ils firent leur retraite dans le plus grand désordre, nos troupes occupaient alors tout le terrain des ennemis, jonché de morts des deux partis; la perte était si considérable et la consternation si grande, qu'il traversa la ville de Mons sans s'arrêter, ni sur Bertellemont ni sur le mont Palisel, ni même sur les hauteurs de Nieucy.

Je portai toute l'armée victorieuse sur la hauteur du village du Cusmes, que j'occupai avec de l'infanterie. On prit dans ce village une pièce de canon de treize; on y ramassa des blessés, des déserteurs. Je fis occuper dans la même journée le mont Palisel, par la division du général Derville, et celui de Bertellemont, par celle du maréchal de camp Stetenboffe.

J'ai envoyé une sommation à la ville de Mons, et l'on entra dans des pourparlers, dont vous verrez le détail dans les pièces ci-jointes. Les troupes qui avaient déjà bivouqué depuis trois jours, qui n'avaient point pu faire la soupe le jour de cette terrible bataille, montraient toujours la même ardeur, et me demandaient avec instance de marcher à Mons et de l'escalader. Je fus obligé de leur promettre qu'elles auraient cette satisfaction le lendemain, et je fis en effet toutes mes dispositions pour compléter la circonvallation de Mons, et pour l'attaquer dans plusieurs endroits à la fois. Les ennemis avaient profité de la nuit pour l'évacuer; et les derniers 400 hommes qu'ils y avaient laissés, en sont sortis vers 9 heures du matin.

Je m'occupais à placer mes batteries, lorsqu'à 9 heures les habitants, après avoir rompu les portes que les Autrichiens avaient fermées, sont venus m'inviter à entrer dans la ville; ce que j'ai exécuté sur le champ. Les magistrats se sont trouvés à la porte de la ville, et m'ont offert les clefs. Je leur ai dit, en posant mes mains

dessus, que nous venions comme freres et amis pour les engager à tenir toujours leurs portes fermées contre leurs anciens oppresseurs, et à défendre la liberté que nous venions de leur conquérir.

Cette journée, à jamais mémorable, couvre la Nation française d'une gloire immortelle. Il n'est point un bataillon ni un escadron, il n'est pas un individu dans l'armée qui ne se soit battu, et de très près. Vous connaissez déjà les talens et la valeur du général Bournonville. Tous les autres généraux, et surtout le général Egalité, ont mis la plus grande intelligence dans la conduite des troupes. Les officiers d'états-majors et les aides de camp ont porté les ordres avec la plus grande activité et la plus grande précision au milieu du feu et du carnage le plus terrible. Le général Drouet a eu la jambe cassée d'un coup de feu. Le colonel Chaumont, adjudant-général, a eu le bras traversé d'une balle, et son cheval tué sous lui. Le général Ferrand a eu une forte contusion à une jambe, et un cheval tué sous lui. L'adjudant-général Moufoi a eu la bouche percée d'une balle qui lui a enlevé sept dents. Le colonel Dubourret, du 104^e régiment, a été grièvement blessé, ainsi que le citoyen Bertiche, lieutenant de la gendarmerie nationale, blessé de 41 coups de sabre, après avoir tué 7 hommes. Le citoyen Lafosse, lieutenant-colonel des deux bataillons des Deux-Sevres, a eu un bras cassé d'une balle. Beaucoup d'autres officiers et soldats ont été tués ou blessés.

Je ne fais pas encore au juste quelle est notre perte; mais je l'estime à 300 morts et 600 blessés: je vous en enverrai l'état dès que j'aurai pu le recevoir des différens corps. Ils ont perdu aussi 8 canons, dont 5 pris par l'avant-garde du général Bournonville, et 3 à notre attaque de gauche. L'artillerie a servi avec son courage, son habileté ordinaire, si redoutés de nos ennemis. La perte des ennemis, tant tués que blessés ou déserteurs, monte au moins à 4,000 hommes, sans compter presque autant d'hommes égarés, débandés et perdus, que nous ramassons tous les jours. Tel est le détail de cette bataille, qui est décisive pour la conquête de la Belgique; car les Autrichiens n'oseront plus se mesurer en bataille rangée, et nous avons prouvé dans celle-ci qu'aucun obstacle, même en réunissant les ressources de l'art à celles du terrain, n'arrête le courage des troupes françaises.

Je vous adresse cette dépêche par le citoyen Larue, mon aide-de-camp, lieutenant-colonel, homme du plus grand courage.

Le général en chef, DUMOURIER.

Autre lettre du général Dumourier.

J'ose vous recommander le citoyen Baptiste, mon valet de chambre, qui s'est conduit avec la plus grande intrépidité et la plus grande intelligence, et qui a rallié un régiment de dragons et deux bataillons de gardes nationaux; il ne

228 N° 315. Samedi 10 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

demande que la permission de porter un uniforme de garde national, et il sera parfaitement heureux.

Signé DUMOURIER.

*Sommations faites par le général Dumourier au gouverneur et au magistrat de Mons.—
Bataille de Jemappes, 6 Novembre, l'An premier de la République Française.*

Le général des armées de la République française, aussitôt la bataille gagnée, envoya un trompette sommer le commandant de l'armée Autrichienne retirée dans Mons, de rendre cette place; celui-ci consentit d'entrer en pourparler, et il promit d'envoyer le quartier-maître de l'armée (en demandant un officier en ôtage.)

Deuxieme Sommutation du général Français.

Le général des armées de la République française a eu la complaisance d'attendre pendant trois heures le quartier-maître de l'armée Autrichienne; il a été fort surpris que la ville ait tiré sur nos troupes qui montaient à Palifol. Il déclare qu'il va établir ses batteries; qu'il mettra la ville en feu et passera la garnison au fil de l'épée.

Signé DUMOURIER.

Troisieme Sommutation.

Nous, Charles-François Dumourier, lieutenant-général commandant en chef les armées de la République française, sommons l'officier, commandant les troupes Impériales qui forment la garnison de la ville de Mons, de se rendre à discrétion sur le champ, et sans aucune capitulation, au lieutenant-général Bournonville, commandant de notre avant-garde, sous peine d'être puni de mort ainsi que tous les officiers de la garnison, s'ils me forcent à tirer un seul coup de canon sur la ville.

Du champ de bataille de Jemappes, le 7 Novembre 1792, 6 heures du matin, l'An premier de la République française.

DUMOURIER.

P. S. Si malheureusement le commandant Autrichien s'oppose à ce que la lettre ci-jointe soit remise au magistrat de Mons, et si je ne reçois pas de réponse, il paiera de sa tête ce trait d'audace criminelle, qui exposait [aux rigueurs d'un bombardement et d'un siège, les habitants de la ville de Mons, qui doivent être séparés de la querelle de la République française avec les despotes.

Signé DUMOURIER.

*Lettre du général au magistrat de Mons.—Le 7 Novembre, à 6 heures
du matin.*

L'armée de la République que je commande, est entrée dans la Belgique pour y porter la paix et la liberté, et pour délivrer les peuples de la tyrannie des barbares Autrichiens. Je viens de faire la circonvallation de votre ville. Une poignée d'Autrichiens qui y reste, ose me proposer de les laisser fortir avec les honneurs de la guerre, pendant qu'il dépend de moi de les prendre tous à discrétion. Vous trouverez ci-contre l'ordre que je donne au commandant de cette prétendue garnison. Votre devoir, comme représentant du peuple, est de détourner les calamités qui résulteraient d'une défense téméraire autant qu'inutile. Aussi je vous somme d'engager ou de forcer le commandant autrichien à livrer, sans aucun délai et sans aucune capitulation, la porte que j'indiquerai pour l'entrée des troupes françaises. Il doit, ainsi que vous, témoigner par cet acte d'obéissance, la confiance due à la générosité et à l'humanité de la Nation française. Je vous dis, Messieurs, que si malheureusement je suis obligé de faire tirer sur la ville, je vous rendrai personnellement responsables sur vos biens et sur vos têtes du tort irréparable que votre faiblesse ou votre connivence aura attiré sur votre patrie. Je suis, Messieurs, l'ami du peuple belge.

Signé DUMOURIER.

(La suite demain.)

N. B. L'Assemblée a décrété qu'il serait fait une fête nationale, pour célébrer les succès des armes françaises, et consacrer l'époque de la première victoire remportée en bataille rangée par les armées de la République.—Lacoste, ci-devant ministre de la marine, après avoir été entendu à la barre, a été décrété d'accusation.—Le même décret a été prononcé contre le général Montesquiou, d'après un rapport des Comités diplomatique, de sûreté générale et militaire.

N° 316. Dimanche 11 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

POLITIQUE.

S U I S S E.

Bâle, le 28 Octobre.

L'INVASION de Custines dans les Electorats a produit un effet dont on ne saurait calculer les suites. On nous écrit que les petits princes effrayés s'empressent de demander des fauves-gardes; que les généraux autrichiens sont dégoûtés du service, et que même quelques-uns d'eux demandent à se retirer, tel que le Prince de Hohenlohe qui veut sa retraite, après avoir déclaré ne vouloir plus servir sous les ordres de M. de Brunswick. Quant aux émigrés, il n'est déjà plus question que de leur misère. Il était tems qu'on les chassât d'ici; déjà les payfans s'étaient chargés de donner le bon exemple. La ville de Bâle, toute démocratique, ne dissimule pas l'intérêt qu'elle prend à la cause victorieuse des Français; et malgré les regles austères de la neutralité, on fait publiquement des vœux pour le triomphe de leurs armes; et l'on chante la fuite des despotes ligués. Une fête vient d'avoir lieu ici; on a bu à la santé des braves généraux et soldats français.

La haine contre l'aristocratie bernoise s'accroît dans tous les cantons. Une fautive démarche du Comte d'Estherazy n'a pas peu contribué à éveiller la jalousie du corps helvétique contre Berne. Cet autrichien, sans doute dans un moment de frayeur, s'est adressé à Berne, pour qu'on empêchât les Français de violer le territoire helvétique. Cette demande, qui devait être faite à Zurich, ou aux représentans des treize cantons, a fait murmurer. On se demande: Quelle est donc cette despotique prépondérance du canton de Berne? Les autres sections du corps helvétique ne sont rien moins que disposées à se faire accabler des forces de la France, pour la querelle et le ressentiment des seigneurs bernois.

Les intrigues des magistrats genevois n'ont pas eu plus de succès. Ils ont demandé aux représentans du corps helvétique, s'ils pouvaient faire sortir les troupes de Berne

et Zurich ; on leur a répondu qu'ils en étaient les maîtres : ils ont demandé s'ils pouvaient augmenter leur garnison ; on leur a dit que cette affaire ne regardait pas les cantons. Mais que fait de ce côté le général français ?

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 7 Novembre.

Le citoyen Huguenin, l'un des membres du conseil général, ayant été pourvu d'un emploi par le ministre de la guerre, quoiqu'il n'ait pas rendu ses comptes :

Le conseil a arrêté que le pouvoir exécutif fera invité à n'employer aucun membre du conseil général, qu'après qu'il aura justifié de la parfaite reddition de ses comptes ; et il rappelle pardevers lui le citoyen Huguenin, à l'effet de lui rendre compte des millions et dépôts dont il a été chargé.

L'on a dénoncé au conseil général la conduite irrégulière tenue par ceux de ses membres de service au Temple, dans la nuit du 22 au 23 Octobre. Toute commission permanente au Temple est supprimée dès ce moment.

Une commission de sept membres a été chargée de présenter un projet de règlement pour la police et l'ordre intérieur du Temple.

Des députés de la section de la Fraternité ont amené au conseil trois Français qui ont déserté leurs drapeaux : cet objet n'était nullement de la compétence du conseil ; il a passé à l'ordre du jour.

Le citoyen Lavoyepierre a été nommé percepteur des contributions du huitième arrondissement de Paris.

Le ministre de la justice a écrit au conseil, pour lui demander des renseignements sur les personnes immolées dans les journées des 2 et 3 Septembre.

Le conseil a ordonné le renvoi de cette lettre au Comité de surveillance.

Du 9 Octobre. Les sections ont procédé au scrutin pour l'élection du maire en plusieurs jours différens. La loi porte que toutes les sections éliront le même jour. Ces motifs ont déterminé le corps municipal à annuler les procès-verbaux du premier tour de scrutin, pour l'élection du maire, fait les 31 Octobre, 1, 2, 4, 5 et 6 Novembre.

Les sections sont convoquées pour Lundi prochain 12 Novembre, à 9 heures du matin. Le dépouillement des procès-verbaux se fera le Mercredi 14, dix heures du matin.

TRIBUNAL CRIMINEL.

Claude-Melchior Couet, dit *le petit chasseur*, voleur complice du garde-meuble, a été exécuté Jeudi 8, à 7 heures et demie du soir. Il a été convaincu d'avoir proposé, le 15 Septembre, à plusieurs particuliers d'aller continuer, la nuit suivante, le vol commencé ; d'avoir conduit, dans l'après-midi, ces particuliers sur la place

de la Révolution, pour observer par quel endroit il ferait possible de s'introduire dans le garde-meuble; de s'être rendu, le même soir, chez le nommé Retour, vêtu en garde national; d'avoir remis aux nommés Gallois, dit *Matelot*, et Meyran, deux pistolets destinés à protéger le vol; de s'être ensuite rendu devant le garde-meuble, et d'avoir fait le guet tandis que ses complices spoliaient le trésor national; d'avoir partagé les perles fines, diamans, &c.; d'en avoir vendu pour 30,000 liv., dont il a touché 6,300 liv. Il avait toujours promis, depuis ses premiers interrogatoires, de faire arrêter les principaux complices et les objets majeurs du vol. Toutes ses dénonciations n'ont prouvé que l'envie de prolonger son existence. Il devait être exécuté à 3 heures de l'après-midi; par ses délais il a prolongé son arrivée au lieu du supplice jusqu'à 5 heures et demie; et lorsqu'il a été au pied de l'échaffaud, il a encore demandé à monter au garde-meuble, où il est resté une heure et demie. On ne fait pas encore s'il a fait quelque déclaration importante. En marchant du garde-meuble au supplice, il cherchait à intéresser les assistans, en leur disant : *Citoyens, intercédez pour moi : je ne suis point coupable !* Le peuple, cette fois, n'a point été accessible à cette pitié, qui dernièrement dans la place de Greve, l'avait porté à interrompre l'exécution de la loi, à l'égard de *Nicolas Dhoté*.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 9 NOVEMBRE.

Aux copies des sommations qui ont précédé la reddition de Mons, le ministre de la guerre joint celle d'une lettre qui lui est adressée par le général Bournonville, — un secrétaire en fait la lecture.

Le lieutenant général Bournonville, au Ministre de la guerre. A Mons, le 7 Novembre, l'An premier de la République.

J'ai reçu hier, Citoyen ministre, sur le champ de bataille, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et l'ordre du pouvoir exécutif de me rendre à Metz pour y commander aux ordres du général Kellermann, appelé à Paris. Je sens combien il me sera difficile de suppléer à l'absence de ce général expérimenté, et je compterai infiniment sur cette brave armée avec laquelle j'ai eu le bonheur de combattre pour la Liberté, pour tâcher de la faire triompher partout.

Il m'eût été impossible d'exécuter votre ordre et celui du pouvoir exécutif, à la lettre, en partant sur le champ. En mouvement depuis le 26 que j'ai pris Quiévrain; au combat depuis 3 jours, obligé de suivre le succès d'une bataille, qui assure le succès de nos armes dans la Belgique, il a fallu opérer mon ralliement, prendre position pour la nuit; le général en chef m'avait, en outre, chargé des suites de la sommation de livrer Mons; j'ai été obligé de passer la nuit en parlemen-

taire et en mesures pour entourer la ville et la prendre, sans entendre d'autre capitulation que la volonté d'une Nation, qui veut punir avec sagesse et humanité.

Il a fallu entrer dans Mons ce matin, en prendre possession; et enfin me voilà disposé à partir, j'ai rempli ma tâche ici, je n'ai qu'un regret, c'est de ne pas terminer cette campagne sous les yeux d'un pere, d'un frere et d'un ami, le brave général Dumourier. Vous avez ordonné cette séparation, elle me coûte cruellement, mais vous la jugez nécessaire, je n'écoute que mon devoir et l'obéissance; je n'écoute que l'amour sacré de ma patrie. Forcé de rassembler mes équipages épars, je ne pourrai partir que le 10 de Valenciennes, d'où je me rendrai en toute diligence à Metz. Vous savez les opérations que vous m'y proposez; la quantité de troupes que j'aurai à y employer; c'est d'après ce tableau que je vous prie d'y faire accélérer les effets de campemens, les approvisionnemens de munitions; et je vous prierai aussi d'y faire rendre toutes les cartes, les meilleures de la campagne que vous desirez que j'entreprenne; je n'ai que celles de la guerre de la Belgique qui ne sont plus applicables. Je profiterai de la journée du 9 pour rassembler mes équipages et prendre un peu de repos; j'en avais très-peu eu au camp de Maulde; et depuis mon départ de ce camp, pour faire ma jonction avec le général Dumourier, je n'ai pas encore quitté le feu ni le bivouac; d'après cela, vous devez juger de ma santé; mais j'ai l'honneur de vous le répéter, aucun sacrifice ne me coûtera pour le salut de ma patrie. (Nombreux applaudissemens.) Je ne vous dis rien de la bataille de Jemappes, où j'ai eu plus à admirer qu'à faire; cette bataille, qui fera fameuse par les dispositions du général en chef et l'intrepidité des troupes, comme par les résultats qui assurent invariablement la conquête de la Belgique, fera un monument de gloire pour la Nation française. Je laisse le plaisir bien dû à notre intrépide général de vous en faire le récit.

BOURNONVILLE.

JEAN DEBRY. Je demande que pour célébrer la première victoire gagnée, en bataille rangée, par les armées de la République française, il soit institué une fête nationale.

ÉGALITÉ monte à la tribune. (Applaudissemens.) Citoyens, j'ai demandé la parole pour vous apprendre ce que la modestie du général Dumourier lui a fait taire dans son récit; c'est qu'après avoir rallié sa droite il a marché lui-même à la tête des corps qui ont emporté successivement toutes les redoutes, la bayonnette au bout du fusil. (Applaudissemens réitérés.)

CAMBON. Lorsque les rois se prétendaient souverains, on s'empressait d'expédier des courriers pour leur annoncer le succès des batailles où ils avaient fait massacrer leurs sujets. Aujourd'hui a été remportée la première victoire, en bataille rangée, par les soldats de la Liberté. Le souverain, le peuple, doit, à l'instant même, être instruit de ce succès. Des Français combattent au Var, aux Pyrénées, en Allemagne. Si quelques-uns périssent, il faut qu'ils emportent au moins dans le tombeau la consolation d'avoir vu triompher la Liberté. (On applaudit.) Je de-

mande que la relation de Dumourier soit sur le champ expédiée par des couriers extraordinaires, à tous les départemens et aux armées.

Cette proposition est adoptée.

Henry appuie la proposition de Jean-Debry.

LASOURCE. Sans doute la Nation doit un tribut de reconnaissance à la valeur des soldats français qui ont si bien combattu; mais ne faisons pas croire que ce courage, que ces succès, surpassent les espérances que nous avons déjà conçues de leur valeur. Attendons pour l'institution d'une fête annuelle, ou pour toute autre, que nous soyons entourés de peuples libres; alors nous nous réjouissons d'un grand spectacle, nous célébrerons la fête de l'Univers. C'est dans ce sens, et d'après la confiance que j'ai dans la valeur de nos soldats, que je demande l'ajournement de la proposition de Jean Debry.

Au reste, cette proposition ne serait admissible qu'autant qu'elle serait générale; car toutes les armées de la République ont bien mérité d'elle; celle de Custines aussi a fait éprouver aux Autrichiens un choc redoutable et décisif; et dans la fameuse journée du 20 Septembre, les soldats n'ont pas montré moins de courage que dans celle-ci.

JEAN-DEBRY. Je retire volontiers la proposition de rendre cette fête annuelle; mais j'insiste sur ce que cette victoire soit célébrée par la République.

BARRERE. Citoyens, je viens appuyer les diverses propositions qui vous sont faites, en exceptant seulement la proposition d'une *fête nationale* proposée par Jean-Debry. Je pense, comme Lasource, que le nom de *fête* ne peut convenir à l'affaire de Mons, quoique ce soit une bataille gagnée. Des fêtes pour des massacres d'hommes! non, citoyens, nous n'imiterons pas le despotisme. Laissons aux rois de l'Europe à faire célébrer des fêtes, quand ils ont inondé la terre de sang. (On applaudit.)

Dans les Républiques anciennes, les fêtes célébrées après les batailles étaient des jeux funebres, et non pas des fêtes brillantes. Le plus célèbre orateur venait sur la place publique prononcer l'éloge funebre des héros et des patriotes morts pour leurs saintes lois. Voilà les fêtes qui conviennent à des républicains, à des philosophes, à des philanthropes. Quoi! des milliers d'hommes ont péri! car les Autrichiens sont des hommes. . . . Il n'y a que les rois qui ne sont pas de l'espèce humaine. (On applaudit.) Trois cents Français ont laissé au milieu de nous des veuves et des orphelins, et nous parlerions de fêtes! Parlons d'un monument funebre et d'un éloge public pour nos défenseurs; que vous ayez fait une fête civique pour l'entrée triomphale de vos armées dans la Savoie, c'est aussi beau que philosophique; elle n'a pas coûté de larmes; mais 4 ou 5 mille hommes ont péri, et nous parlons de fêtes! Je m'y oppose, et je demande un simple monument funebre. (On applaudit.)

VERGNIAUX. S'il s'agissait, comme on l'a proposé d'abord, de décréter une

fête annuelle pour les victoires remportées sur les ennemis de la République, j'en demanderais l'ajournement, parce que toute mesure générale doit être précédée d'une mûre réflexion ; mais il ne s'agit que d'une fête particulière pour célébrer nos victoires actuelles, je dis que, comme nos généraux n'ont pas ajourné la victoire, nous ne devons pas ajourner l'expression de notre joie. Il a péri des hommes sans doute dans ces batailles ; mais enfin c'est la Liberté qui triomphe. Il a péri des hommes ; mais, pourquoi donc avons-nous déclaré la guerre ? Nous savions bien qu'elle coûterait la vie à des Français, c'est parce que nous savions aussi qu'elle devait consolider la paix, et qu'elle ferait, par l'établissement de la Liberté universelle, le triomphe durable de l'humanité. On nous a dit que dans les fêtes anciennes, un orateur prononçait l'oraison funèbre des héros ; eh bien ! prononcez aussi l'éloge funèbre des héros de la Liberté ! mais que la fête ait lieu ; que le regret d'avoir perdu des défenseurs se confonde avec la joie d'avoir vu triompher la Liberté de notre patrie.

Gardons-nous des abstractions métaphysiques. La nature a donné aux hommes des passions ; c'est par les passions qu'il faut les gouverner et les rendre heureux. La nature a surtout gravé dans le cœur de l'homme l'amour de la gloire, de la patrie, de la liberté ; passions sublimes, qui doublent la force, exaltent le courage, et enfantent les actions héroïques qui donnent l'immortalité aux hommes, et font le bonheur des Nations qui savent entretenir ce feu sacré. Malheur au politique qui croirait pouvoir détruire ou négliger ce grand mobile des actions humaines ! Il ferait insensé d'y prétendre ; car ces affections de la nature sont plus puissantes que tous les efforts de l'homme pour les détruire. Il ferait surtout bien malheureux d'y réussir, car si on était parvenu à étouffer en nous ces sentimens généreux qui nous ont déjà fait faire tant de sacrifices, qui ont produit les plus sublimes élans vers la Liberté et assuré son triomphe, je vous le demande, où en serions-nous ? Croyez-vous que, sans cet enthousiasme, tant de soldats auraient volé vers nos frontières pour en repousser de barbares conjurés ? Ne négligeons donc pas d'entretenir ce feu sacré par tous les moyens que nous offrent les circonstances.

L'aliment le plus efficace pour le vivifier, ce sont les fêtes publiques. Rappelez-vous la fédération de 1790. Quel cœur n'a pas, dans ces momens d'enthousiasme et d'allégresse, palpité pour la patrie ? Vous rappelez-vous les fêtes funèbres que nous célébrâmes pour les patriotes morts dans la journée du 10 Août ? Quel est celui de nous qui, le cœur oppressé de douleur, mais l'âme exaltée par l'enthousiasme de la vraie gloire, ne sentit pas alors le desir, le besoin de venger ces héros de la Liberté ? Eh bien ! c'est par de pareilles fêtes que vous ranimerez sans cesse le civisme. Chantez donc, chantez une victoire qui fera celle de l'humanité. Il a péri des hommes ; mais c'est pour qu'il n'en périsse plus. Je le jure, au nom de la fraternité universelle que vous allez établir, chacun de vos combats fera un pas de fait vers la paix, l'humanité, et le bonheur des peuples. (On applaudit.)

Je demande que le Comité d'instruction publique soit chargé de nous présenter un projet de fête pour célébrer les victoires des armées françaises.

LASOURCE. Si la fête doit être générale pour célébrer les succès de toutes les armées, je retire ma proposition d'ajournement.

La proposition de Vergniaux est décrétée en ces termes :

“ La Convention nationale décrète qu'il fera célébré une fête nationale pour honorer les succès des armées de la République, renvoie au Comité d'instruction publique pour présenter les moyens d'exécution.

CALON, commissaire inspecteur de la salle. La Convention a décrété que le citoyen Baptiste recevrait, au nom de la République, un uniforme national; l'en voici revêtu.

Baptiste paraît à la barre sous l'habit national; on le fait entrer dans l'Assemblée... Elle applaudit avec une nouvelle effusion au courage et au dévouement généreux de ce citoyen.

Le Président, au nom de la République française, lui remet entre les mains une épée en lui donnant le baiser fraternel. Il le fait asseoir parmi les législateurs.

LARUE, l'embrassant avec transport. C'est ce brave homme qui, avec *Dumourier*, a fauté le premier dans les retranchemens de l'ennemi !—La salle continue de retentir des acclamations de l'Assemblée et des spectateurs.

BARRERE. Il faut suspendre vos acclamations; car voici encore un trait de patriotisme et de générosité qui mérite vos applaudissemens. Vous savez qu'on a tout tenté pour diviser les citoyens de Paris et les gardes nationaux qui passent par cette capitale. Les soupçons, les défiances et les jalousies avaient été mis en jeu. Mais ici encore la patrie a triomphé; et le cri d'union qu'elle a fait entendre a étouffé toutes les clameurs de ses ennemis.

Les citoyens et les citoyennes de la section de Bondy ont été en corps d'Assemblée jurer union et fraternité éternelle à leurs freres des départemens casernés dans l'étendue de cette section. Je vais vous lire le procès-verbal de cette touchante cérémonie. (L'assemblée interrompt plusieurs fois cette lecture par de nombreux applaudissemens.) Puissent ces applaudissemens retentir dans toutes les sections de Paris! Vous venez d'en donner au récit d'une grande victoire sur les Autrichiens. En voici une autre non moins importante remportée sur les anarchistes. Je demande que vous ordonniez l'impression de ce procès-verbal, et l'envoi aux départemens.

Cette proposition est décrétée.

On fait lecture d'une lettre de la Coste, ex-ministre de la marine, qui, en exécution du décret qui le mande à la barre, annonce qu'il est prêt à paraître.

Il est admis.

LE PRÉSIDENT. Comment vous nommez-vous?—La Coste.—Avez-vous été envoyé aux îles du Vent en qualité de commissaire civil?—Oui.—Vous avez, pendant votre séjour aux îles du Vent, reconnu l'incivisme des officiers civils et militaires; vous vous en êtes plaint durant votre séjour; pourquoi à votre retour ne les

avez-vous pas destitués?—Citoyen président, 15 jours après mon retour je fus appelé au ministère. Je me suis empressé de dénoncer à l'Assemblée nationale les faits que j'avais recueillis pendant mon séjour à la colonie, où j'avais éprouvé de la part des gouverneurs tous les obstacles que les intrigues pouvaient nous suggérer, et des résistances aux réquisitions que je leur adressais. La résistance a été telle qu'il m'a été impossible de remplir mes fonctions. Mes collègues s'étaient rangés du parti des gouverneurs; alors, toute force m'étant ôtée, je suis revenu en France; mais en même-tems que je me portai dénonciateur, je fus accusé par les gouverneurs et l'assemblée coloniale de la Guadeloupe d'avoir protégé les brigands; on appelait de ce nom les patriotes. Parvenu au ministère, je n'ai pas cru devoir rappeler des hommes dont j'étais dénonciateur et par qui j'étais dénoncé. L'Assemblée était fautive de l'affaire; je sollicitais chaque semaine le rapport du Comité colonial; le rapport était prêt, mais il était toujours éloigné par des objets plus pressans.—Ne vous êtes-vous pas assuré, pendant votre séjour à la Colonie, de l'incivisme des assemblées coloniales, et de leur aversion pour le nouveau régime?—Je n'ai pu m'en assurer dans un tems où l'assemblée coloniale protestait toujours de son civisme. J'ai été témoin de débats particuliers causés par la haine existante entre l'assemblée coloniale et les colons; mais cette haine existait avant la révolution, elle avait pour cause la jalousie des colons contre les négocians qui invoquaient constamment contre eux des lois prohibitives. Je n'ai pas cru devoir les accuser d'être contre-révolutionnaires, mais je les ai accusés d'aimer peu la révolution.

Vous connaissiez l'état des forces des Colonies; vous saviez qu'elles étaient insuffisantes pour les protéger contre les dispositions contre-révolutionnaires des officiers civils et militaires, qu'avez-vous fait pour y remédier?—Je n'étais point du tout convaincu de leurs dispositions contre-révolutionnaires; le calme s'est maintenu jusqu'au mois de Septembre. Je n'ai pas pu prévoir que des hommes appelés au respect des lois, feraient les premiers à les violer. Je le répète, la contre-révolution en Amérique ne pouvait entrer que dans des têtes de fous.—M. Riviere, commandant du vaisseau *la Ferme*, ne vous-a-t-il pas été dénoncé comme mauvais citoyen?—Il m'a été dénoncé par un parti comme bon citoyen, et par un autre comme mauvais citoyen. Je n'ai pu sévir contre un homme qui agissait contre un parti divisé par d'autres causes que celles de la révolution. Je fais cependant qu'il n'aimait pas la révolution.—Pourquoi avez-vous mis sous ses ordres la frégate qui portait les commissaires civils et Rochambeau?—Riviere n'avait point le commandement de la station, mais il était lui-même sous l'autorité du gouverneur de la place.—Pourquoi, après votre nomination au ministère, n'avez-vous pas poursuivi votre dénonciation contre Behagne?—Je l'ai constamment poursuivie auprès du Comité de l'Assemblée nationale. Le rapport a été prêt long-tems. Le rapporteur a demandé plusieurs fois à être entendu. Mais d'autres affaires l'ont toujours retardé. Je n'ai pas osé solliciter ce rapport, et c'est parce que la cause m'était personnelle que je n'ai pu prendre auparavant aucune détermination.

Pourquoi sachant qu'il y avait un vaisseau de 74, commandé par un officier contre-révolutionnaire, n'avez-vous envoyé qu'une frégate de 30 canons?—Il n'était pas évident que le commandant de la station fût contre-révolutionnaire. Il y a une grande différence entre un homme contre-révolutionnaire et un homme qui n'aime pas la révolution. Un honnête-homme peut se soumettre à la loi, sans aimer la loi: ne pas aimer la loi, ou agir contre la loi, me paraissent deux choses bien différentes. L'Assemblée nationale a été parfaitement instruite, aussi bien que moi, de la conduite du sieur Riviere; elle n'a pas jugé sa conduite contre-révolutionnaire. J'observerai encore qu'ayant ordonné l'envoi des troupes, j'étais obligé de pourvoir à leurs besoins, de veiller aux moyens de faire respecter le pavillon français. La guerre était déclarée, la Russie semblait nous menacer par mer, il fallait préparer une flotte. Les avis se sont trouvés faux; mais.... J'ai armé 15 vaisseaux. J'ai envoyé 2 vaisseaux et 2 frégates à Saint-Domingue: il n'a jamais été démontré, pour moi, qu'on eût besoin de plus de forces aux Colonies, parce qu'il n'a jamais été démontré, pour moi, que la Colonie voulût opérer la contre-révolution.—Plusieurs membres de l'Assemblée législative ne vous ont-ils pas représenté que l'insuffisance des forces que vous envoyiez à la Colonie, compromettait sa sûreté, notre commerce et l'exécution des lois?—Je ne me rappelle pas de ces représentations; au surplus, je dirai, autant de conseillers, autant d'opinions différentes. J'ajoute encore que j'ai soumis mes envois à l'Assemblée, qui les a approuvés, au moins tacitement.

On fait lecture d'une lettre des députés de Cayenne et de la Guyane française, qui témoignent leur indignation de la contre-révolution opérée à la Guadeloupe et à la Martinique, et leur crainte qu'un pareil malheur n'arrive à Cayenne et à la Guyane. Ils accusent l'ex-ministre Lacoste d'y avoir envoyé des officiers civils et militaires prévenus justement d'incivisme, et un régiment allemand.

LE PRÉSIDENT. D'après cette lettre, je vous demande pourquoi vous avez envoyé ce régiment allemand.

LACOSTE. Ce régiment a été désigné par le département de la guerre qui doit connaître le civisme ou l'incivisme des régimens mieux que le ministre de la marine. Taller avait été avant la révolution commandant en second à Cayenne. Il s'était bien conduit. A l'égard des représentations faites par les députés de Cayenne, ils n'ont jamais articulé aucun fait, je leur en ai demandé. Aucun fait précis ne m'a été dénoncé. Pouvais-je rappeler un gouverneur sur des allégations hasardées de représentans, non de la Colonie entière, mais de l'assemblée coloniale?—A votre retour; avez-vous apporté des pièces de la Colonie? Qu'avez-vous fait de ces pièces?—Je n'ai apporté aucunes pièces par une raison bien simple, c'est que ces pièces m'ont été enlevées par une force majeure, de l'autorité du gouverneur, à la réquisition de deux de mes collègues. Ce fut le capitaine Duval lui-même qui me les enleva en vertu d'un ordre exprès du gouverneur.—J'en ai rendu compte à l'Assemblée.

LE PRÉSIDENT. La Convention vous permet de vous retirer.

La discussion s'ouvre relativement à l'ex-ministre Lacoste.

N.... Vous n'avez dû remarquer dans les réponses de Lacoste qu'une divagation effrontée. Partout il a mis son opinion personnelle à la place de l'opinion générale. Je demande contre lui le décret d'accusation.

Quelques membres demandent le renvoi des pièces, et des réponses à un Comité.

CAMBON. Le ministre est coupable d'avoir, par une fausse délicatesse, empêché le rappel du gouverneur contre-révolutionnaire qui lui avait fait enlever ses papiers. J'appuie la demande du décret d'accusation.

FAURE. Je pense que l'Assemblée ne peut prononcer avant de savoir lequel des deux partis, qui divisent les Colonies, était ami de la révolution, et d'avoir des renseignements certains sur ces faits.

N.... Je demande à prouver que la contre-révolution était commencée à la Guadeloupe, lorsque Lacoste a quitté cette Colonie.

BILLAUD DE VARENNES. Si ce fait est vrai, l'ex-ministre est complice de cette contre-révolution. Je demande à faire lecture d'une adresse des députés des Colonies, qui contient le récit des conspirations tramées à la Guadeloupe, dans le tems que Lacoste y était commissaire civil.

Cette lecture est interrompue.

Un membre observe qu'il est impossible d'ajouter foi à ces écrits, qui peuvent être des libelles; il demande le renvoi aux Comités.

Billaud rappelle les aveux faits par Lacoste lui-même, et conclut contre lui au décret d'accusation.

UCOS. Lacoste, commissaire du roi aux Colonies, en a été illégalement et même ignominieusement renvoyé. Ses papiers ont été arrêtés par le gouverneur; les lois y ont été méprisées: voilà la preuve que la contre-révolution était commencée à la Guadeloupe. Lacoste, de retour en France, a fait grand bruit de sa dénonciation; mais il a été fait ministre, et dès lors il a gardé le silence: voilà la preuve de sa connivance avec la Cour.

Taillefer appuie le décret d'accusation.

Un autre membre insiste pour le renvoi des réponses de Lacoste à un Comité.

DANTON. Un des membres de cette Assemblée a dit, dans une circonstance bien grave, lors du décret d'accusation contre Delessart, une vérité politique bien précieuse. Il a dit qu'il ne fallait pas de preuves judiciaires pour mettre un ministre en accusation. Lacoste n'est plus en place, mais vous avez un grand procès à juger, et il est heureux pour vous d'avoir à confronter au roi un de ses anciens ministres. Que signifie cette distinction faite par Lacoste, entre un contre-

révolutionnaire et un homme qui n'aime pas la révolution? Dans la langue de la Liberté, tout fonctionnaire public, qui n'aime pas la révolution, est un traître. (On applaudit.) Certes, je m'étonne que les membres qui crient sans cesse contre des ministres révolutionnaires, qu'ils accusent de ne pas rendre leurs comptes, semblent incliner à l'indulgence pour un ex-ministre évidemment prévaricateur. Lacoste n'a jamais été désigné par les vrais patriotes pour être ministre; il est resté au ministère presque jusqu'au 10 Août; il n'en est sorti que pour avoir une ambassade à Gênes. Il n'était donc évidemment point haï de la Cour. Je souhaite qu'il soit innocent; mais le salut de l'Etat exige que vous vous assuriez de sa personne. J'appuie le décret d'accusation.

La discussion est fermée.

Le décret d'accusation est porté à la presque unanimité.

La discussion se porte sur les dénonciations faites contre le général Montesquiou.

(N. B. Avant de donner l'extrait du rapport relatif à cette affaire, nous plaçons ici la lettre du général Montesquiou, et la copie de sa seconde transaction avec les commissaires de la République de Geneve, pieces que nous n'avons fait qu'annoncer au commencement de la séance.)

Extrait de la lettre du général Montesquiou au ministre des affaires étrangères, à Handay, près Geneve.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Citoyen, le résultat de la seconde négociation, et de vous rendre compte de ce qui s'est passé pendant sa durée. Il a fallu d'abord que le conseil de Geneve investît de nouveaux pouvoirs ses commissaires; cela n'a pas fait la moindre difficulté. Ce choix est tombé sur les mêmes auxquels seulement M. d'Ivernois a été ajouté. La conférence s'est tenue hier chez moi, en présence de M. le résident de France et du secrétaire de légation, porteur de la présente dépêche. Je desirais que notre résultat vous satisfît, il est à peu près tel que vous le desiriez; mais cependant il y a un point sur lequel je n'ai pu obtenir le sacrifice entier, c'est celui de la réserve du traité de 1784. J'ai retourné de toutes les manières les argumens par lesquels j'ai entrepris de prouver l'inutilité de cet article, puisque nous n'attaquions aucun traité, et son inconvenance dans une simple transaction sur un différent tout à fait particulier. Ainsi que je l'avais prévu, les députés Gênois ont opiniâtrément persisté à vouloir la réserve de leur traité de 1784; ils ont dit que depuis cette époque, Geneve n'avait conclu aucun acte public sans y rappeler ce traité que le peuple Gênois regardait comme le plus ferme appui de son indépendance, et ce n'est qu'après m'être vu réduit à rompre toute négociation, ou à modifier la volonté que vous m'aviez exprimée de la radiation totale de cet article, que j'ai proposé une rédaction qui m'a paru, pour nous, équivalente à la suppression que vous vouliez. Cette rédaction consiste à ne mettre la réserve que sous le nom de la république de Geneve, et y ajouter la suite.

“ N'entendant la République française, que ladite réserve puisse la lier aux traités dans lesquels elle n'est point intervenue, ni préjudicier en rien à la faculté qu'elle s'est réservée de revoir ses propres traités, exécutés provisoirement jusqu'à l'époque de cette révision.”

Cette rédaction a été enfin acceptée ; je me flatte que vous l'accepterez aussi, parce qu'il me semble qu'elle répond aux objections que vous aviez faites à l'article précédemment proposé.

Il dépend de vous à présent que l'affaire de Geneve soit terminée ; et peut-être avec elle la méfintelligence des Suisses. Je ne vous présenterai pas de nouvelles réflexions à ce sujet : je ne pourrais rien vous dire que vous n'avez déjà pesé dans votre sagesse ; mais, comme militaire et comme citoyen fort attaché à la République française, je desire qu'une très-chétive querelle en elle-même n'ait pas de suites si considérables ; je le desire d'autant plus, que nous devons nous attendre à avoir, l'année prochaine, à lutter au Midi contre ceux qui voudront se venger des scènes que nous avons eues cette année, et qu'une guerre avec les Suisses ferait une diversion bien favorable aux Piémontais.

Je demande la permission de faire rentrer l'armée dans ses quartiers d'hiver ; car je n'ai plus de moyens pour la faire subsister dans ce pays-ci, et désormais elle m'y semble inutile.

Le général de l'armée des Alpes, MONTESQUIOU.

Copie de la convention conclue entre la République française et la République de Geneve.

Le conseil souverain de la république de Geneve ayant, au moment de l'entrée des troupes françaises en Savoie, autorisé les syndics et conseil à requérir des louables cantons de Zurich et de Berne, d'envoyer à Geneve un secours de 1,600 hommes pour préserver cette ville de toute entreprise des puissances belligérantes, les troupes y furent introduites le 30 Septembre.

L'événement de la guerre ayant amené la dispersion des troupes sardes, et l'évacuation entière de la Savoie, le gouvernement envisagea la demande d'un tel secours, au moment où l'armée française seule environnait Geneve, comme l'effet d'une méfiance injurieuse. Le résident de France fit, sur cette demande, les observations que ses instructions lui dictaient, requit expressément la sortie du secours Suisse, et renouvela au surplus l'engagement de maintenir la liberté entière et l'indépendance de l'Etat et de la ville de Geneve, conformément à tous les traités, et d'après les principes solennellement proclamés par la nation française, de renoncer à toute conquête, et de respecter les droits de tous les peuples : les syndics et conseil de Geneve retenus par leurs premières alarmes, et jugeant que la sûreté de la République de Geneve se trouvait compromise, y refusèrent leur acquiescement. Sur ce refus, le résident de France remit l'ordre de protester contre l'introduction des troupes appelées dans Geneve, et de se retirer de cette ville. Alors les liens d'amitié, qui unissaient depuis si long-tems Geneve à la France, furent un moment

relâchés, et auraient peut-être été rompus, si des communications franches et amicales n'eussent prévenu des mesures hostiles.

Le conseil exécutif provisoire de France, en chargeant le citoyen français Anne-Pierre Montesquiou-Fezensac, général de l'armée des Alpes, de soutenir, contre toute atteinte, la dignité de la République française, lui a donné en même tems de pleins pouvoirs pour terminer à l'amiable les différens qui s'étaient élevés. Les syndics et conseil de Geneve, empressés de donner à la France des marques non équivoques de l'attachement de leur République, et du desir qu'ont les Gênois de maintenir la bonne harmonie qui a si heureusement, pour leur patrie, subsisté entre les deux Etats, ont également investi de leurs pleins pouvoirs leurs fœux et bien aimés freres, Jacob-François Prévôt, conseiller d'Etat, Ami Lullin, ancien conseiller d'Etat, membre du grand conseil, et François d'Yvernois, conseiller du grand conseil.

Les susdits plénipotentiaires, réunis au quartier de Landrecy, le plénipotentiaire de la République française a déclaré que la France, incapable de redouter ses ennemis, l'était également d'abuser de la victoire ; que venant de rendre à lui-même un peuple conquis, à l'instant même de la conquête, elle ne pouvait être raisonnablement soupçonnée de vouloir porter atteinte à la liberté d'un peuple ami ; que les calculs de la puissance contre la faiblesse, cette doctrine insolente des despotes, seraient toujours étrangers à une Nation qui a fondé ses propres droits sur les droits imprescriptibles de l'homme ; que lorsqu'au prix du sang de ses concitoyens, la République française repousse toute intervention étrangère, elle doit s'honorer en déclarant qu'elle ne prétend introduire aucunes troupes ni dans la ville de Geneve, ni sur son territoire ; qu'elle n'entend exercer aucune autorité sur cette République, aucune espece d'influence sur son gouvernement ; que si dans les circonstances actuelles la France demande aux syndics et conseil de se contenter des forces armées de la République pour remplir le devoir de la défendre, et d'y faire observer et respecter les lois qui la régissent, c'est qu'elle regarde cette mesure comme un garant de la liberté de Geneve, et comme un moyen de rendre inviolable la neutralité que cette ville a professée, et que, pour son propre intérêt, elle doit religieusement observer ; qu'enfin les intentions de la France, si souvent et si hautement prononcées, ne peuvent être suspectes à un peuple libre, et qu'il ne serait permis de les calomnier qu'aux auteurs du despotisme et de la tyrannie.

Les plénipotentiaires des syndics et conseil de Geneve, après avoir déclaré de leur part qu'ayant l'honneur d'être les magistrats d'un peuple libre, ils ne reconnaissent et ne reconnaîtront jamais d'autres juges de leur conduite que l'Etre suprême et leurs concitoyens, ont ajouté que le gouvernement de Geneve, lié par sa profonde reconnaissance envers la France, et par ses devoirs envers sa patrie, a travaillé constamment à conserver les relations honorables et utiles qui unissaient les Gênois avec la Nation française ; que, loin d'avoir eu ou seulement conçu des idées hostiles, il a été sans relâche occupé des moyens de conserver la paix ; que s'il a desiré et

obtenu que Geneve fût comprise dans la neutralité du corps helvétique, c'est qu'il savait combien cette neutralité était loyale et franche, et qu'il l'envisageait comme un gage assuré de la paix ; que si, dans les jours d'alarme il a réclamé, à l'exemple de ses prédécesseurs, le secours de ses généreux alliés, qu'il savait pacifiques et neutres, c'est qu'il a vu dans ce secours un moyen de conserver la paix, et avec elle la sûreté et la liberté de la République ; mais qu'aujourd'hui, pleinement tranquilisé par l'affurance des sentimens de la République française, si long-tems exprimés par son plénipotentiaire, il s'abandonne à la confiance que lui inspirent des déclarations aussi formelles ; et, voulant écarter jusqu'à l'apparence d'un doute que la France envisageait comme injurieux, il s'empresse d'adhérer à ses desirs, en remerciant ses chers et fidèles alliés d'un secours qu'il ne juge plus nécessaire dans les circonstances actuelles.

Et, pour que l'effet de ces déclarations respectives ne soit pas équivoque, les articles suivans ont été arrêtés.

Art. I. Tous les corps de troupes suisses, qui sont actuellement à Geneve, se retireront en Suisse, et ladite retraite sera consommée d'ici au 1 Décembre prochain.

II. D'ici à la même époque, la grosse artillerie et les troupes françaises qui environnent Geneve, et qui s'en étaient approchées en raison des différens terminés par la présente convention, seront retirées et placées de manière qu'elles ne puissent donner aucun motif d'alarme à Geneve.

III. Dès la date de la présente convention, la libre communication entre les habitans de la Savoie et les deux Républiques, et l'entière liberté du transit de Geneve en Suisse, et de Suisse à Geneve, seront rétablies sur le même pied qu'en tems de paix, conformément aux traités et à l'usage.

IV. La République de Geneve se réserve expressément et solennellement tous les traités antérieurs avec ses voisins, et spécialement celui de 1584 avec les louables cantons de Zurich et de Berne, ainsi que l'article V. du traité de neutralité de 1782 : n'entendant la République française que ladite réserve puisse la lier aux traités dans lesquels elle n'est pas intervenue, ni préjudicier en rien à la faculté qu'elle s'est réservée de revoir ses propres traités, qu'elle exécute provisoirement jusqu'à l'époque de cette révision.

V. La présente convention sera ratifiée par la République française et la République de Geneve, et les lettres de ratification en seront échangées de part et d'autre dans le terme de 12 jours, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait en double original et convenu entre nous, au quartier général de Landrecy, le 2 Novembre 1792, l'an premier de la République française.

Signé le général de l'armée des Alpes, MONTESQUIOU, J. F. PRÉVÔT, conseiller d'Etat ; AMI LULLIN, conseiller d'Etat, membre du grand conseil ; FRANÇOIS D'YVERNOIS, membre du grand conseil.

Pour copie conforme. *Le ministre des affaires étrangères, LEBRUN.*

Quelques murmures interrompent et suivent la lecture de cette pièce.—Elle est renvoyée aux Comités diplomatique et de la guerre.

On demande que Rovere fasse, séance tenante, son rapport sur la conduite du général Montesquiou.

Rovere, au nom des Comités diplomatiques, de la guerre et de sûreté publique. Votre tribune a souvent retenti de l'éloge d'un général dont les sentimens et la conduite ont été jusqu'à présent un problème. Vous nous avez chargés de fixer les idées indécises des représentans de la Nation sur un homme chargé à la fois de deux missions de la plus grande importance; comme général d'armée, de propager les principes salutaires de la déclaration des droits, de provoquer la vengeance d'un peuple qu'une grande trahison ourdie contre la liberté naissante a lassé; comme plénipotentiaire de la République, de terminer les différens élevés avec Geneve, et d'y faire respecter le nom Français et les traités.

Qu'a-t-il fait? Adroit dans l'art de l'intrigue, et instruit du mauvais effet qu'avait produit la conduite de Witgenstein, il a caressé les amis de la liberté, visité les sociétés patriotiques; il a manifesté des intentions civiques, professé même des maximes républicaines; mais combien ses actions ont démenti ses principes! Il parlait en homme libre, il agissait en esclave. Partageant l'opinion de beaucoup de bons et de mauvais citoyens sur Lafayette, il quitta comme lui son armée, pour venir à cette barre faire des pétitions et exagérer la force des troupes du roi de Sardaigne en Piémont.

L'Assemblée législative lui a accordé le droit de réquisition; mais bientôt les amis de la Liberté, brûlant de se signaler pour leur patrie, se virent déçus de leurs espérances, et réduits au licenciement ou à l'inaction, tandis que le canon d'alarme retentissait à Paris; on lui demandait des renforts pour l'armée des Ardennes, il laissait dans l'inaction les bataillons de Nîmes, d'Avignon, d'Arles, et refusait des détachemens indispensables pour le camp de Châlons. Il se plaignait continuellement de n'avoir pas assez de forces, en même tems qu'il licenciait celles qui lui venaient de toutes parts. On lui reproche encore d'avoir éloigné de lui les officiers patriotes, de s'être entouré, pour son état-major, d'officiers perdus dans l'opinion des bons citoyens. On lui reproche d'avoir favorisé, par ses temporisations, au roi de Sardaigne les moyens de faire monter son artillerie, et d'avoir laissé écouler dans l'inaction la saison la plus propre aux opérations militaires.

La menace d'un décret de destitution est le seul mobile qui l'ait enfin déterminé à s'émouvoir et à entrer dans la Savoie; il n'y est entré que le 23 Septembre, tandis qu'il devait s'en emparer dès le 15 Août. Pour donner un prétexte à ces lenteurs, il avait exagéré les forces du roi de Sardaigne, tandis qu'elles ne s'élevaient effectivement qu'à 11,000 hommes.

Voici ce qu'écrivait, à cet égard, le 17 Septembre, le ci-devant comte Duchillau, aux freres du roi, et c'est peut-être la premiere fois que la vérité soit sortie de la bouche d'un émigré.

“ Je me suis attaché à la suite du comte de Narbonne, croyant pouvoir être utile dans cette partie ; mais les troupes piémontaises sont trop faibles pour agir seules, n'étant que de 11,000 hommes ; mais elles ne feront aucune difficulté pour se réunir aux ordres de votre altesse sérénissime (le duc de Condé) et de M. d'Esferhazy ; si nous recevons un renfort de 10,000 Autrichiens, le roi de Sardaigne fera à même de porter de grands coups, et d'opérer une contre-révolution à Lyon, pendant que vos altesse sérénissimes entreront dans la Champagne. Mais je ne parle encore que de probabilités ; car, malgré les bonnes intentions du roi, il est à craindre que les ministres ne retardent l'effet de ses promesses ; et ce qui augmente mes craintes, c'est le peu de préparatifs que l'on fait, la lenteur que l'on met à se procurer des chevaux de trait, et tous les autres objets nécessaires à une guerre offensive. L'esprit des troupes est bon ; mais la partie des généraux est telle, qu'ils n'ont pas encore fait monter une seule piece de canon. S'ils avaient affaire aux Français d'autre fois, commandés par votre altesse sérénissime, il y aurait long-tems que la Savoie ne ferait plus au pouvoir du roi de Sardaigne.”

Signé, LE COMTE DUCHILLAU.

Mais Montesquiou n'est pas seulement coupable d'avoir trompé le corps législatif sur la force des ennemis ; il est coupable encore d'avoir dilapidé les finances de l'Etat par des marchés frauduleux qu'il a autorisés. On vous en a déjà dénoncé plusieurs ; mais voici le plus grand grief contre ce général. Chargé des pleins pouvoirs de la République, pour rappeler à ses devoirs l'Etat de Geneve, qui avait violé les traités, il a fait une transaction honteuse, dans laquelle les intérêts et la dignité nationale se trouvaient compromis. Il a enchaîné devant Geneve la valeur de nos soldats ; il a terni la gloire du nom Français, en faisant avec quelques aristocrates genevois, quoiqu'ayant à ses ordres une nombreuse armée, une capitulation qu'une poignée de Français avait refusée à Brunswick et à ses immenses cohortes ; il a usurpé le pouvoir législatif, en exécutant ce traité avant sa ratification, et en souscrivant à l'article infâme portant que dès le lendemain les troupes se retireraient de devant Geneve, et que la grosse artillerie rentrerait sur le champ dans les arsenaux ; il a usurpé le pouvoir exécutif, en contre-mandant les troupes qui marchaient vers Geneve par ordre du conseil ; enfin, le pouvoir exécutif lui ayant demandé une seconde fois des troupes pour renforcer l'armée de Custines, au lieu d'obéir, il a licencié les bataillons de grenadiers volontaires qui lui restaient, et par là compromis la sûreté même de la Savoie.

La seconde convention qu'il a faite, en date du 2 Novembre, avec les députés de Geneve, ne vaut pas mieux que la premiere, et il y a mis tant de lenteur, qu'il est parvenu à mettre le pouvoir exécutif dans la nécessité d'y consentir, en annonçant que la rigueur de la saison l'empêche d'entreprendre aucunes opérations mili-

taires. C'est ainsi qu'il a livré les patriotes Gênois au despotisme militaire et à l'aristocratie des magistrats.

Rovere entre dans quelques développemens sur ces différens griefs, et propose le décret d'accusation contre Montesquiou.

DUBOIS CRANCÉ. Vos commissaires à l'armée des Alpes ayant été interpellés de vous rendre compte des renseignemens qu'ils ont recueillis sur la conduite du général Montesquiou, je vais vous faire connaître leur opinion à son égard. Ayant partagé l'opinion de Lafayette, il a organisé dans ce sens son état major ; mais était-ce au milieu de la conquête rapide de la Savoie, alors que ce général était environné des acclamations de son armée, et des cris de la reconnaissance des Savoisiens, que vos commissaires eussent pu élever la voix pour vous communiquer leurs soupçons ? Cependant dès notre première dépêche nous vous l'avons dénoncé, pour avoir, sans autorisation, licencié plusieurs bataillons de grenadiers nationaux, dans le moment même où il recevait ordre de marcher sur Genève, et de fournir des renforts pour l'armée de Kellermann. Nous n'avons reçu aucune réponse à cette dénonciation.

Notre mission était finie ; cependant inquiets de la conduite qu'il pouvait tenir devant Genève, nous l'y avons accompagné ; toutes ses opérations, ses conversations, sa correspondance, nous ont convaincus de sa répugnance marquée à forcer militairement la République de Genève de réparer ses torts envers la France. Nous pouvons même dire qu'il laissa un jour échapper le secret de sa conduite, lorsque l'ayant invité à jeter quelques bombes dans Genève, pour faire accélérer les négociations, il nous répondit : *N'entendez-vous pas d'ici le cri des capitalistes de Paris ?* Cependant il faisait quelques préparatifs, mais avec tant de lenteur, qu'il est évident qu'il n'attendait que les rigueurs de la saison pour se retirer. C'est dans ces circonstances que vos commissaires sont partis ; ils ont traversé Genève, et la faiblesse des préparatifs de défense dans cette ville leur ont fait voir qu'on y craignait peu d'y être attaqué. Nous avons cru qu'il pourrait être dangereux de publier ces soupçons lorsque nous n'avions encore que des preuves morales ; aujourd'hui, que nous avons les preuves matérielles, nous nous en référons au décret d'accusation qui est proposé.

La Convention décrète qu'il y a lieu à accusation contre Anne-Pierre Montesquiou, général de l'armée des Alpes.

Le ministre des affaires étrangères fait passer un don de 500 écus pour les frais de la guerre, fait par un fabricant suisse, qui s'engage à renouveler le même don deux ou trois fois dans l'année.

Barthelemi, ambassadeur de France auprès de la diète helvétique, envoie 2,000 liv. pour la même destination ; et Laquiente, secrétaire d'ambassade, 200 liv.

Les employés dans l'administration des postes à Paris, offrent la septième collecte faite entre eux pour les frais de la guerre. Elle monte pour le mois d'Octobre à la somme de 2,052 liv. 9 sous.

On applaudit.

On proclame plusieurs autres dons patriotiques.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU SAMEDI 10 NOVEMBRE.

On lit une lettre du ministre de la marine qui demande à être autorisé à donner un avancement au citoyen Duval, capitaine de la corvette *la Perdrix*, arrivant de la Guadeloupe, ainsi qu'à ses camarades d'équipage.

Cette lettre est renvoyée au Comité de la marine, pour en faire son rapport demain.

Sur la proposition faite par Brival, et appuyée par Lanot, d'annuler toutes les nominations d'électeurs qui peuvent avoir été faites par les assemblées primaires, autrement qu'en vertu du décret du 11 Août dernier, la Convention décrète ce qui suit :

Art. I. Toutes les nominations d'électeurs faites par les assemblées primaires, depuis celles qui ont eu lieu en vertu du décret du 11 Août dernier, sont nulles et de nul effet.

II. Le pouvoir exécutif est chargé de faire parvenir sans délai le présent décret, et même d'en prévenir les corps électoraux qui doivent se rassembler le 11 de ce mois.

On lit une lettre des commissaires dans le département du Nord]

Lille, le 7 Novembre, l'An premier de la République.

Représentans du peuple, le général Labourdonnaye avait donné l'ordre d'attaquer hier matin les ennemis sur plusieurs points, et de faire au même instant une fausse attaque sur Menin. Ces différens mouvemens ont été parfaitement exécutés ; les Autrichiens ont été battus au Pont-Rouge, à Comines, à Varneton, et tous ces postes, bien retranchés, ont été évacués. Le maréchal de camp, Chamorin, a prouvé dans ces trois attaques beaucoup d'intelligence et d'intrépidité ; les trois divisions de la gendarmerie nationale et leurs canonniers ont soutenu la réputation des hommes du 14 Juillet ; bravoure et discipline, telle a été leur conduite ; il est bien doux pour nous, après avoir porté des plaintes contre plusieurs individus de ce corps, d'avoir à le louer. Plusieurs personnes, dans l'abbaye de Varneton, et autres lieux, avaient déjà pillé de beau linge et des effets précieux, les gendarmes y sont accourus, se sont emparés des postes y ayant rétabli le bon ordre, et ont fait restituer une grande partie des objets volés ; Debellegarde, notre collègue, en a été témoin.

Dans ces trois affaires, nous avons eu environ 15 hommes de blessés, et 5 ou 6 volontaires qui se sont noyés ; nous avons fait aux ennemis 50 prisonniers ; on leur

a sans doute tué et blessé du monde, car on a vu beaucoup de sang sur les chemins; plusieurs prisonniers qui arrivent dans ce moment, nous assurent que les Autrichiens ont eu 52 hommes de tués au Pont-Rouge, Comines, et Varneton.

Maintenant la rivière de la Lys est libre, et c'est un avantage inappréciable pour l'armée: car les fourages commençaient à manquer, et un seul bateau en porte 60 charrettes.

Le citoyen Desbruniers, colonel du douzième régiment d'infanterie, commandait la fausse attaque sur Menin; les dispositions qu'il a faites dans cette affaire, et la manière dont il s'est conduit, prouvent la bravoure, et les talens militaires de cet excellent officier. Les premiers bataillons des volontaires de la Gironde, et du douzième régiment d'infanterie, ont attaqué le poste d'Hallieme, fortement retranché; ils ont soutenu le feu de l'ennemi avec une intrépidité digne d'éloges; et sans tirer un coup de fusil, ils ont forcé ce poste la bayonnette au bout du fusil. Les Autrichiens ont eu 30 hommes de tués, et l'on a fait 49 prisonniers, dont 2 officiers. Nous avons 13 morts et 17 blessés. Plusieurs l'ont été par une fausse manœuvre du dix-huitième régiment d'infanterie, ci-devant Penthievre, qui était placé en seconde ligne.

A mesure que les troupes de la République s'avancent sur le territoire soumis encore à la maison d'Autriche, la défection augmente dans l'armée ennemie. L'avant-garde du camp de Samghiem, commandée par le maréchal-de-camp Lamorliere, est partie ce matin, dirigeant sa route sur Tournay; l'armée ne tardera pas à la suivre. Plusieurs divisions de l'armée, commandée par le général Dumourier, se font, à ce qu'on nous a dit, présentées devant Mons. Depuis deux jours on entend le bruit de l'artillerie; mais nous n'en connaissons pas encore le résultat.

Avant-hier au soir, nous avons lu, dans certains papiers publics que, sur la motion de Barrere, la Convention nationale a décrété que nous retournerions dans son sein, lorsque nous croirions que notre présence n'est plus nécessaire dans le département du Nord; et dans d'autres, qu'elle nous rappelait. Pour nous tirer de l'incertitude où nous sommes, nous la prions de vouloir ordonner que ce décret nous soit envoyé. En rendant à la Convention la justice qui lui est due, nous pensons que ceux qui connaissent notre civisme, et la pureté des principes que nous professons depuis la révolution de 1789, n'ont pas cru que nous eussions formé le projet d'influencer les opinions d'un peuple qui veut se donner un gouvernement, parce qu'il en a le droit.

Notre unique intention était d'entrer dans le Brabant pour l'intérêt de la République, et de ce même peuple que nous chérissions, parce qu'il abhorre, comme nous, la tyrannie. Nous voulons y suivre le fil de plusieurs intrigues, et y surveiller les intrigans; car nous les détestons autant que les rois. Dans peu de tems la Convention nationale fera à même de juger si nos vues étaient utiles ou non.

Nos collègues Doulcet, Duhem, et Duquesnoy sont partis, depuis avant-hier matin, pour le département du Pas-de-Calais, où leur présence est absolument né-

ceffaire. Le citoyen d'Aoult étant incommodé, s'est rendu à Douay, en revenant de Maubeuge, pour y soigner sa santé. Debellegarde et moi sommes restés ici pour y expédier des affaires de la plus grande importance. Nos collègues ne tarderont pas à nous rejoindre, et nous retournerons à la Convention.

Signés, DELMAS, DEBELLEGARDE.

Autre lettre des Commissaires à l'armée du Nord. Lille, le 8 Novembre 1792.

Représentans du peuple, nous avons reçu ce matin, vers les 9 heures, la nouvelle de la prise de Mons. Le général Dumourier est entré dans cette ville, le 7 avant midi; nous n'avons encore aucune relation de cette expédition. Le général Labourdonnaye est parti ce matin du camp de Saint-Guillain pour venir un instant ici, où il avait des ordres à donner à midi. L'aide de camp du maréchal de camp Ruault lui a porté la nouvelle qu'un citoyen de Tournay venait d'arriver, à toute bride, au quartier-général, pour l'informer que les Autrichiens avaient évacué cette ville la nuit dernière, à 2 heures du matin. Les ordres ont été donnés sur le champ pour faire marcher une forte avant-garde, chargée de s'assurer si l'ennemi est effectivement évacué. Il arrive à chaque instant un grand nombre de déserteurs; plusieurs viennent de nous assurer que l'armée ennemie manquait de tout, que son courage est essentiellement abattu, et que sous peu de jours des compagnies entières désertent avec armes et bagages; 100 hommes de l'armée de Clairfait lui ont échappé, et sont entrés à Charleville avec leurs armes. La Convention pesera dans sa sagesse s'il ne conviendrait pas d'organiser les soldats étrangers qui viennent défendre la cause de la liberté, de manière à ne pas leur laisser une grande influence dans l'armée des frontières du Nord. Il serait fâcheux qu'il se formât un parti dans la Belgique qui voulût, les armes à la main, influencer l'opinion du peuple. Ces principes ne sont pas ceux de la Convention nationale, ce ne sont pas aussi les nôtres; nous combattons avec autant d'énergie le despotisme militaire que nous avons combattu le despotisme d'un roi corrompu.

Wervick, situé entre Comines et Menin, a été pris hier au soir à 11 heures.

L'avant-garde du général Dumourier, dans l'affaire du bois de Bouffu, a tué aux ennemis 200 hommes et fait 500 prisonniers; 50 chasseurs à cheval du 5^e régiment s'étant portés en avant du camp de Sainghem, pour faire une reconnaissance, ont tué 40 Tyroliens; ils auraient pu se retirer sans perdre un seul homme, mais ayant voulu fabriquer les ennemis restés au champ de bataille, des Hulans cachés dans un bois leur ont tué 10 hommes. C'est une perte, car ce régiment fait parfaitement la guerre. L'artillerie française mérite les plus grands éloges: c'est un corps bien précieux pour la République; il est aussi patriote que brave, il se couvre de gloire dans toutes ses actions. Les chasseurs à pied de Paris, nouvellement organisés, se conduisent parfaitement, et se battent comme des lions. Le général Duval a fait

250 N° 316. Dimanche 11 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

dégrader avant-hier un officier et un maréchal de logis des huffards de la République qui avaient fui devant les ennemis; ils ont été rasés et leur uniforme et marques distinctives ont été brûlés. Les troupes ont applaudi à cette expédition. Les défenseurs de la liberté n'aiment point les lâches.

Signé, *les commissaires de la Convention nationale.*

Tournay, le 8 Novembre 1792, l'An premier de la République française.

Le lieutenant-général Labourdonnaye, commandant l'armée du Nord, au ministre de la guerre.

Citoyen, l'évacuation de Mons a entraîné celle de Tournay. Les derniers postes de l'ennemi ayant quitté notre frontière ce matin, nous avons cru que Tournay ne soutiendrait pas: je suis entré ce soir avec la première division de mon armée; la seconde campée à Cisoing me suivra demain; et nous nous préparons à continuer les opérations combinées. La joie des habitants de Tournay est si marquée, que tout annonce que les armées françaises, combattant pour la liberté et pour la destruction des pouvoirs héréditaires, trouveront des alliés chez tous les peuples.

LABOURDONNAYE.

(La suite demain.)

N. B. Le ministre de la guerre ayant demandé à être autorisé à faire partir pour l'armée des Ardennes, les volontaires qui sont rassemblés et soldés à Paris et aux environs, afin de remplacer les bataillons qui sont destinés à renforcer l'armée de Custines, une discussion longue et vive s'est engagée sur cette proposition. Buzot, Barbaroux, et plusieurs autres membres, l'ont combattue avec chaleur. Elle a été rejetée.—Un ordre du jour motivé a cependant laissé au ministre la faculté d'employer les bataillons qui sont organisés.

N° 317. Lundi 12 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

P O L I T I Q U E.

P O L O G N E.

Varsovie, le 20 Octobre.

ON assure qu'il est question de payer les dettes du roi, et qu'on veut appliquer à cet objet *le fonds des domaines de la couronne*. Ces biens, pour peu qu'on mette de probité dans leur administration, peuvent rapporter un revenu annuel de 2 millions. Mais alors, qui fournira aux dépenses personnelles du roi? La confédération lui donnera-t-elle une pension alimentaire?

A la faveur des pardons, des offres d'amnistie, le parti oppresseur veut séduire la masse de la nation polonaise qui le méprise. Mais ces usurpateurs insolens ne recueillent que la haine et les malédictions. Le crédit justement mérité des défenseurs de la liberté polonaise; la vénération publique qui fuit partout ces généreux citoyens, est pour eux un spectacle insupportable. La vertu les blesse; ils veulent s'en venger.

On a fait la proposition d'infliger une peine à ceux qui ne délivreraient pas la médaille frappée en l'honneur du prince Poniatowski, si elle était en leur possession; mais un parti plus modéré a rejeté cette proposition. On voulait aussi faire le procès à ceux qui avaient fait le ferment civique, principalement au comte Wodzecki à Cracovie. Mais cette horreur n'a pas été sanctionnée. Le comte Potocki ne s'oublie point dans la distribution de l'argent de l'impératrice, il s'est fait payer à bon compte 160 mille florins, pour fourrages qu'il doit avoir délivrés. Cet homme a besoin d'argent. Il en faut aux audacieux usurpateurs.

A L L E M A G N E.

Coblentz, le 28 Octobre.

On a publié ici de la part de l'aide de camp prussien *Richel*, l'instruction suivante au magistrat de cette ville :

“ *Je veux* être logé, avec mon secrétaire, un chasseur de campagne, et 17 chevaux, dans la maison du conseiller secret *Linx*. Demain matin à sept, et le soir à huit heures, deux magistrats se *rendront chez moi*, pour tout expédier : le magistrat municipal en est responsable.”

Le bourguemestre fera, (suit la spécification,) s'il ne le fait pas exactement, je m'en prendrai à lui.

L'indigne conduite de quelques personnes (quelques-unes sont nommées) changera, à ce que j'espère.

Demain, à huit heures, *je veux* savoir qui a donné l'ordre de détruire les batteries et les préparatifs de défense

Je demande, au nom du roi, qu'il ne soit plus question d'invitation ultérieure des ennemis.

F R A N C E.

De Paris.

Proclamation du conseil exécutif provisoire.

*Extrait des registres du conseil exécutif provisoire.—Séance du 24 Octobre 1792,
l'An premier de la République.*

Le Conseil délibérant sur la situation de la République, relativement à la guerre qu'elle a entreprise contre les despotes coalisés ;

Considérant qu'en vain le patriotisme des citoyens, la valeur des soldats, et l'habileté des généraux, auraient repoussé au-delà des frontières les armées ennemies, si elles pouvaient encore, en s'établissant dans les pays circonvoisins, s'y renforcer avec sécurité, et y préparer impunément les moyens de renouveler incessamment leur invasion ;

Considérant que toute résolution généreuse et nécessaire pour l'honneur comme pour la sûreté de la République ne peut qu'être avouée par la nation et par la Convention nationale ;

Arrête que les armées françaises ne quitteront point les armes, et ne prendront point de quartiers d'hiver, jusqu'à ce que les ennemis de la République aient été repoussés au-delà du Rhin.

Pour ampliation conforme au registre.

Signé GROUVELLE, secrétaire.

CITOYENS-SOLDATS,

Ce que le pouvoir exécutif vous commande, ce que vous avait déjà ordonné un décret de la Nation, est sans doute le vœu le plus ardent de vos cœurs.

C'est vous qui avez vu de plus près les ravages de nos ennemis; c'est vous qui avez coupé leur marche; c'est vous qui, de poste en poste, avez chassé ces armées d'esclaves et de tyrans hors de nos frontières; c'est vous qui devez sentir l'impossibilité de vous arrêter un instant dans une course si glorieuse.

Ces satellites des despotes ne sont plus sur le territoire de votre République; mais ils sont encore devant vous, mais ils vous voient, mais vous les voyez. Non, il ne vous ferait pas possible de prendre du repos et de leur en laisser. Vous les poursuivrez jusqu'à ce que leurs regards même ne puissent plus atteindre au sol de la France; vous les poursuivrez jusqu'au-delà de ce fleuve rapide, qui, comme pour balayer leurs fouillures, coule entre la terre des hommes libres et la terre des hommes esclaves.

Soldats d'un empire antique et d'une République naissante, savez-vous quelle est l'espérance de nos ennemis?

Ils disent que les soldats français ont toujours fait des miracles dans des momens d'enthousiasme; mais que leur enthousiasme passe et les miracles avec lui; mais qu'on les a toujours surpris et toujours écrasés lorsqu'ils se reposaient ou se réjouissaient dans leur gloire. Ainsi vos ennemis croient que vous n'avez encore que ces vertus brillantes, que le despotisme même n'avait pu étouffer en vous. Défenseurs des droits de l'homme, faites-leur connaître les nouvelles vertus que la Liberté vous a données; faites-leur comprendre que l'enthousiasme des hommes, qui combattent pour les principes éternels de la raison et de la nature, est indestructible et éternel comme ces principes.

Ils disent que vous savez vaincre des armées, mais que vous cédez aux rigueurs des saisons: soldats de la République française, faites-leur voir que vous surpasserez en tout, comme dans la justice de votre cause, ces légions de la République romaine, qui, dans la même guerre, combattaient et triomphaient sur les cimes glacées des Alpes, et dans les sables brûlans de l'Afrique; faites-leur voir que, dans le cœur de l'hiver, vous saurez les poursuivre, s'il le faut, jusques dans les antres du Nord, et que là vous saurez vaincre également et eux et leur climat.

Soldats de la France, chacun de vous doit avoir le sentiment qui a fait les succès et la gloire du plus grand capitaine de l'antiquité; chacun de vous doit croire n'avoir rien fait, tant qu'il lui restera quelque chose à faire.

Le pouvoir exécutif veillera sur les nouveaux besoins que l'hiver va vous faire sentir, non comme les despotes avaient coutume de veiller sur les besoins des soldats, dont l'existence n'avait un prix que pour leur ambition, mais comme des frères veillent sur les besoins de leurs frères, mais comme les pères sont inquiets et attentifs sur les besoins de leurs enfans.

Guerriers, à qui les nouvelles destinées de la France et du genre humain sont confiées, vous ne pourriez vous retirer dans des cantonnemens que pour vous exercer dans l'art des manœuvres et de la tactique, que pour y vivre au milieu de l'image et des fatigues de la guerre; et, pour vous, ce sont les dangers qui doivent adoucir les fatigues; et vous, c'est en combattant, et non en manœuvrant, que vous devez étudier l'art des combats: les batailles et les triomphes doivent être votre école.

Ah! sans doute, cette vie toute héroïque que vous menez depuis que vous êtes sous les armes, ces mouvemens d'un camp toujours prêt à marcher à un grand succès ou à une grande action, la vue constante de ces drapeaux déployés sur les routes qui vous mènent à des victoires, sans doute ces impressions profondes ont dû vous attacher au genre de vie qui vous les a données: si ces mouvemens s'arrêtaient pour vous, si tous ces objets n'étaient plus présens à vos yeux, si chaque jour ne pouvait plus vous amener un nouveau triomphe, l'éclat de votre vie vous paraîtrait effacé; vous croiriez qu'on vous a fait descendre du char de la gloire.

Soldats, si la guerre était suspendue dans les rigueurs de l'hiver, au retour du printems il faudrait la recommencer; mais en ne laissant aucun relâche à nos ennemis, quand le printems arrivera, une paix universelle sera sollicitée par eux, et pourra leur être accordée par les représentans de la République française. Vous rentrerez triomphans dans vos foyers lorsque la nature elle-même fera dans l'éclat et dans la joie de sa renaissance: les fleurs, dont la terre sera parée, seront destinées à former vos couronnes, et le parfum dont leurs émanations rempliront les airs, fera l'encens que la nature elle-même prodiguera dans la fête qui célébrera vos victoires.

Signés, ROLAND, CLAVIERE, MONGE, LEBRUN, GARAT, PACHE.

Par le conseil, GROUVELLE *secrétaire.*

Département du Bas-Rhin.—Extrait d'une lettre de Strasbourg, le 4 Novembre.

Le commandant des troupes impériales de Kelh a senti enfin qu'il serait trop dangereux pour lui de donner le moindre ombrage à la République française; il a pris le parti de faire évacuer les bords du Rhin. Cette contrée était censée *neutre*, et cependant chaque paysan logeait 7 à 8 soldats autrichiens. On en a fait partir encore plus promptement les émigrés. Les villageois, qui se souviennent encore de leur insolence et de leur dureté, leur refusaient le passage et voulaient les punir. Enfin, cette troupe débandée a traversé comme elle a pu la vallée de Kinzig, pour se rendre du côté de Constance. Les lettres de Mayence ne parlent que de la bonne conduite des troupes, et de la satisfaction des habitans de cette ville. *La société des hommes libres* s'accroît et s'organise. Les bons principes y font chaque jour de nouveaux prosélytes. Tous les gens instruits de cette ville y aiment la liberté. On rédige un bon journal sous le titre de *l'Ami des citoyens*.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 10 NOVEMBRE.

On lit une pétition d'un galérien, qui demande sa délivrance; il dit avoir été mis aux galères pour avoir acheté une livre de sel à 2 sous.

Cette pétition est renvoyé au Comité des pétitions.

On demande que la loi sur les émigrés soit remise à la discussion.

JEAN DE BRY. Je demande une peine contre les municipalités qui se permettent de donner et de vendre même des certificats de résidence aux émigrés. Je demande, dis-je, la peine de mort de même que contre les émigrés pris les armes à la main.

Un secrétaire fait lecture de l'adresse suivante:

*Adresse des Amis du peuple de la Grande-Bretagne de la ville de Newington, à la
Convention nationale de la République française. Londres, le 31
Octobre 1792.*

Français et concitoyens du monde, réunis à l'effet d'obtenir une représentation juste et égale du peuple, et une réforme entière des abus nombreux qui se sont glissés dans le gouvernement de ce pays, nous voyons, avec autant de peine que d'inquiétude, les efforts ouverts ou cachés qu'on ne cesse de faire pour troubler la paix et renverser la Liberté nouvelle de la Nation française. Nous vous félicitons cependant bien cordialement de la défaite et de l'expulsion totale des armées combinées de ces despotes insensés, de ces rebelles impies, qui sont venus porter la défoliation dans vos campagnes, le ravage dans vos villes, et massacrer impitoyablement leurs innocens habitans. La bonté de votre cause devait être couronnée du succès; votre sagesse, votre bravoure, l'ont assuré; vos sages décrets ont déjà éclairé l'Europe; et, pareils aux rayons du soleil, ils éclaireront bientôt les quatre parties du monde. Les deux grands remparts de la Liberté humaine sont les corps législatif et judiciaire; en organisant bien le second, vous vous êtes assurés les avantages du premier. Vous avez depuis donné une preuve de votre sagesse consommée en tenant les pouvoirs législatif, judiciaire, et exécutif, entièrement distincts, et en déclarant que les deux derniers seraient respectivement responsables au grand conseil de la Nation. C'est désormais en France que la justice sera administrée à peu de frais; que le commerce, sous vos lois salutaires, sera utilement protégé, et que les propriétés de l'industrie seront partout assurées.

Sénateurs illustres, législateurs éclairés, chers amis, nous pouvons vous informer aujourd'hui, et avec une satisfaction bien vraie, que l'inimitié impie, si long-tems

et si méchamment entretenue dans le cœur d'un peuple généreux envers la Nation française, par les manœuvres et l'intrigue d'une Cour perfide, n'existe plus que dans l'ame des pervers qui profitent des abus, et que nous saluons d'avance, avec transport, l'heureux moment qui unira les deux Nations d'un lien indissoluble, comme le précurseur de la paix et de la concorde universelle.

C'est avec la plus vive et la plus profonde sensibilité que nous contemplons le succès de vos armes dans votre entreprise glorieuse d'arracher à l'esclavage et au despotisme les braves Nations qui bordent vos frontières. Combien est sainte l'humanité qui vous porte à briser leurs fers!

Signés JOHN. FRÉD. SCHIEFER, *président*;
FRANÇ. PEACOCK, *secrétaire*.

GRÉGOIRE. Il n'est pas inutile de remarquer que la Nation anglaise est la seule qui ait témoigné aux trois assemblées successives des représentans de la Nation française des sentimens de fraternité. Nous devons sans doute aux Anglais de la reconnaissance pour l'exemple qu'ils nous ont donné, et que nous avons surpassé. Je demande donc que le président écrive à la société de Newington pour lui exprimer cette reconnaissance.

Cette proposition est adoptée.

Le président demande à faire lecture de la réponse qu'il a été chargé de faire aux 5000 Anglais dont on a lu l'adresse à la Convention dans une des dernières séances.

“ Anglais et concitoyens du monde, la Convention nationale a entendu avec une vive sensibilité le vœu éclatant et généreux des citoyens anglais qui s'unissent de cœur à ses travaux. La pensée de 5000 Bretons, dévoués hautement à la cause de l'espèce humaine, est sans doute dans le cœur de tous les hommes libres de l'Angleterre. Qu'ils ne se reprochent pas encore leur neutralité en assistant au grand spectacle de la Liberté aux prises avec le despotisme. Leur respect pour une constitution, qu'ils savent juger en silence, n'est plus cette vieille superstition qui promettait au gouvernement l'impunité de ses fautes; il est plutôt l'effet d'une gravité prudente et politique, qui, sachant tempérer sa force, semble commander au gouvernement cette même neutralité, et l'avertir d'être juste, ou du moins prudent comme la Nation. Croyez, généreux Anglais, en conservant ce maintien que vous n'en concurrez pas moins avec nous à l'œuvre de la Liberté universelle. Laissez-nous faire encore quelques pas dans cette carrière où vous fûtes nos précurseurs; et jouissons d'avance dans un commun espoir de cette époque, sans doute peu éloignée, où l'intérêt de l'Europe et du genre humain invitera les deux Nations à se tendre une main fraternelle.”

On demande que cette lettre soit envoyée à la société de Newington.

Cette proposition est adoptée.

N Je dénonce à la Convention nationale un objet qui sollicite une surveillance exacte dans les différens arsenaux de la République. Un fait particulier configné dans un procès-verbal qui se trouve dans les bureaux de la guerre, contient des indices, sinon de prévarications, au moins d'une profonde obscurité dans l'administration de quelques arsenaux.

Au mois d'Août dernier, le citoyen Durand, colonel-directeur d'artillerie à la Fere s'étant enfui, le citoyen d'Urtubie, commandant l'école d'artillerie et la place de la ville de la Fere, requit la municipalité de se transporter à l'arsenal, de faire l'inventaire des objets soumis à la surveillance du citoyen Durand, d'y apposer les scellés, et d'en dresser procès-verbal.

L'inventaire fut fait, et les scellés furent apposés. Durand n'ayant pas reparu, les scellés furent reconnus et levés le 3 Septembre dernier. Parmi les effets, on a trouvé un registre contenant des articles de recette et dépense d'une caisse, dite des économies. On y voit la distribution de différentes sommes à plusieurs particuliers, à M. un tel pour étrennes, 400 liv. &c.

La caisse contenait en écus, 9,418 liv.

En assignats, 7,412 liv.

Total, 16,830 liv.

Il importe à la Convention de connaître, 1° d'où provenaient ces économies; 2° à quel usage elles étaient appliquées. En conséquence, je propose le projet de décret suivant:

La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre sera tenu de rendre compte de l'état dans lequel l'arsenal de la Fere a été trouvé après la disparition de Durand, colonel-directeur-commandant de l'arsenal, d'après le récollement de l'inventaire fait par la municipalité de cette ville, en présence et à la réquisition d'Urtubie; de rendre compte de la destination de la somme de 16,830 liv. trouvée dans une des caisses de cet arsenal, et dont mention est faite dans le procès-verbal de la municipalité; de transmettre au Comité de la guerre de la Convention nationale le registre des recettes et des dépenses, dites des économies, pour, sur le rapport du Comité, être décrété par la Convention ce qu'il appartiendra.

Ce projet de décret est adopté.

CÉLESTE-POULAIN. Citoyens, vous avez accueilli avec intérêt le devouement civique des habitans de Voncq, qui ont mieux aimé voir brûler leurs maisons que de transiger avec leur devoir, en fournissant des vivres aux ennemis de la patrie. Les administrateurs du département des Ardennes ont envoyé des commissaires sur les lieux: ce procès-verbal constate l'atroce fureur des *nobles* émigrés; 300 habitations sont la proie des flammes; et ce qui ne vous étonnera pas, citoyens, d'après les preuves de civisme que vous voyez se multiplier sans cesse autour de vous, c'est que les généreux habitans de Voncq, rassemblés pour entendre l'estimation des experts, n'ont pas voulu que leur perte fût évaluée d'après le prix actuel des denrées; mais d'après la modique valeur que les objets avaient anciennement coûté.—Voilà comme

la justice électrise des hommes créés pour la justice; voilà ce qui prouve que les vices qui régnaient chez les habitans des villes et des campagnes, n'appartenaient qu'à ceux qui leur en fournissaient et le germe et les exemples; heureusement ils sont loin de nos foyers les êtres corrompus, et par leur fuite ils ont purgé la terre de la Liberté. Je demande le renvoi des pièces au ministre de l'intérieur, pour en rendre compte incessamment à la Convention nationale.

Ce renvoi est décrété.

LETOURNEUR. Votre Comité de la guerre informé par le ministre de ce département de la nécessité de renforcer les armées, pour rendre leur action expéditive et plus sûre, s'empresse de mettre sous les yeux de la Convention nationale les moyens qu'il a jugés les plus convenables pour parvenir à ce but. Il résulte de l'état qui lui a été remis, le 5 de ce mois, par le commandant-général provisoire des sections armées de Paris, qu'il existe dans cette ville un très-grand nombre de gardes nationaux et fédérés des départemens, dont la destination est restée jusqu'ici incertaine; les uns sont organisés en bataillons, et devaient servir dans les camps de Paris et de Soissons; d'autres, et c'est le plus grand nombre, n'ont encore qu'une formation très-incomplète; mais tous sont animés du même desir, et ne forment qu'un vœu: celui de servir utilement la patrie. Il est donc de votre devoir de ne pas laisser plus long-tems leur zèle inactif; et votre Comité, pour remplir les vues du ministre, a d'abord fixé son attention sur ces braves défenseurs, auxquels on ne doit supposer d'autre volonté que d'être employés de la manière la plus utile aux intérêts de la République; et certes, ils ne balanceront pas entre les délices corrupteurs d'une seconde Capoue, et la gloire qui les attend dans la Belgique; d'ailleurs, citoyens, la solde de ces volontaires à Paris, est une charge, d'autant plus onéreuse à la République, que le service qu'ils y font est à peu près nul. C'est d'après ces considérations, que votre Comité de la guerre est chargé de vous présenter le projet de décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de la guerre, desirant seconder le vœu des gardes nationaux et fédérés qui réclament l'honneur de servir utilement la Patrie; décrète ce qui suit:

Art. I. Les bataillons des gardes nationaux qui étaient destinés à servir dans les camps de Paris et de Soissons, seront mis à la disposition du ministre de la guerre, pour être employés dans les armées qui sont en présence de l'ennemi.

II. Les gardes nationaux et fédérés des départemens, casernés dans la ville de Paris ou dans les environs, dont la formation se trouve incomplète, seront organisés en bataillons dans le délai de la quinzaine après la publication du présent décret.

Le pouvoir exécutif nommera des commissaires à cet effet; et du moment de leur formation, ils seront également mis à la disposition du ministre.

III. Ceux desdits gardes nationaux ou fédérés, qui, faute de s'être présentés, ne se trouveront pas compris dans la formation des bataillons dans le délai prescrit par l'article II, cesseront de toucher la solde à Paris et d'y être casernés.

BUZOT. Je ne fais par quelle étrange fatalité, une question mise à l'ordre du jour depuis deux mois, serait emportée par un décret de circonstance, qui demande au moins de la discussion. Vous avez reçu du ministre de la guerre une lettre complaisante sur des difficultés élevées par les sections de Paris, relativement au séjour des fédérés qui se trouvent à Paris. Ceux-ci vous avaient présenté une pétition que vous avez renvoyée à un Comité. On a trouvé plus commode d'y répondre par un décret commandé, pour ainsi-dire, par un ministre. Une question infiniment délicate, doit être arrachée dans un moment où on vous présente, comme un danger, de ne pas la terminer. Il faut distinguer les bataillons formés qui s'étaient destinés au camp de Soissons et de Meaux. Ceux-là peuvent marcher aux frontières; quoique je sache, par l'ordre donné au bataillon de l'Eure, par exemple, qui était à Courbevoi, qu'on l'envoie dans une ville où il fera aussi peu utile qu'à Paris. Mais celui qui a quitté ses foyers, non pas pour marcher aux frontières; mais uniquement pour la défense de Paris.... (On murmure.) Je ne fais d'où viennent ces murmures. Albite et Lecointre sont venus dans notre pays, lorsqu'on jugea convenable d'envoyer des commissaires dans les départemens; ils dirent qu'il ne s'agissait que d'un coup de main pour sauver Paris; que c'était l'affaire de six semaines. C'est, sur cette foi, que le bataillon de l'Eure s'est mis en marche. Je suis bien loin de penser que des citoyens armés pour la patrie veuillent rétrograder, si la patrie a besoin de leurs secours. Il s'élevait aussi des murmures contre les députés courageux qui, avant la journée du 10 Août, s'opposèrent au départ des fédérés. Je ne fais pas si une journée pareille approche, mais je la crains. (On murmure.) Je disais qu'il faut distinguer entre les bataillons qui sont venus pour les frontières, et ceux qui ne sont venus que pour Paris. Ceux-ci ne sont pas engagés. Ils doivent être dans Paris aussi libres que les autres citoyens. On ne peut les contraindre à partir. Vous auriez mieux fait de dire que vous les renvoyez, parce que les sections de Paris n'en veulent pas. Le ministre de la guerre a eu la lâcheté.... (De violens murmures interrompent l'orateur.) Il est, certes, très-permis aux départemens d'avoir des inquiétudes, lorsqu'ils savent que Paris ne veut pas conserver, dans son sein, des frères qui ne demandent qu'à se confondre dans les sections pour la garde de Paris. Pourquoi ne voulez-vous pas qu'ils aient les mêmes inquiétudes que vous, lorsque vous avez parlé de vous entourer d'une force publique, au moment surtout où vous allez juger le roi. Vous parlez toujours du peuple; mais dites-moi donc quel est le peuple dans votre idée? Est-ce cette section de la République, à laquelle vous donnez si complaisamment le nom de Peuple? Moi, je ne le verrai jamais que dans la République entière. (On applaudit.) Je puis prouver que la seconde partie du décret qu'on vous propose, si elle ne doit pas être rejetée, doit être au moins

divisée. Il faut donc une division nécessitée par la force des circonstances, nécessitée par la pétition des fédérés. Quoi! l'insolente pétition, prétendue des 48 sections, vous déterminerait à porter un décret, et vous ne tiendriez nul compte de la pétition d'hommes qui viennent de 200 lieues pour vous environner de leur confiance, de leur force, de leur volonté! car ils en ont une aussi. Ils demandent à fraterniser avec les citoyens. La division est nécessitée non pas pour vous, seulement, mais pour la République entière, et ceux qui s'élèvent contre moi; qu'ils lisent l'histoire douloureuse de la République anglaise. Cette République, à sa naissance, étendait, comme la nôtre, la gloire de ses armes. Eh bien! par le plus étrange bouleversement, que Macaulay lui-même ne peut expliquer que par le fervile attachement du peuple anglais pour la royauté; les Anglais sont tombés, craignez de tomber comme eux.

Je dis donc, en revenant aux bataillons, que la question de ces bataillons nécessaires pour maintenir la tranquillité publique, nécessaires pour vous assurer l'indépendance dont vous avez besoin; cette question est liée avec ces réflexions, et s'il n'y avait pas entre elles tant de connexité, j'ose le dire, duffé-je en être puni par vos murmures, on ne ferait pas tant de tentatives pour les éloigner. Je demande donc la division. Que le premier article soit décrété, si l'on veut; mais que l'on fasse droit à la pétition des fédérés. Je demande ensuite qu'on aborde avec franchise la grande question si long-tems écartée.

LACROIX. Je demande à rendre compte des véritables motifs qui ont nécessité le projet de décret du Comité, et qui ne sont point du tout ceux allégués par Buzot. Le ministre de la guerre est venu à votre Comité, et lui a fait part de la nécessité de faire marcher sans retard 12 ou 15,000 hommes pour assurer le succès de nos armes, et empêcher Custines d'être coupé par l'ennemi. Le Comité de la guerre avait cru qu'il n'était pas prudent de faire ici cette déclaration; mais puisqu'on l'accuse de céder aux demandes des sections, il a fallu la faire. On a fait une distinction entre les volontaires nationaux organisés pour Soissons et pour Meaux, et les volontaires qui ne sont point organisés; mais tous sont à la solde de la République. Nous nous sommes déterminés pour ce parti, parce que le nombre des volontaires qui sont à Paris aux dépens de la République, s'élève à 15,000 hommes. Nous avons pensé que si on décrète la force publique, il sera tems alors de demander 40 ou 50 hommes à chaque département. Le premier article tend à faire partir les bataillons organisés; les deux autres ont pour but d'inviter les volontaires nationaux à s'organiser en bataillons. Je fais qu'il y a dans les sections des bataillons qui demandent à partir.

TUREAU. Je demande que, pour seconder l'ardeur des bataillons, la discussion soit fermée.

BARBAROUX. S'il est une intrigue abominable, c'est celle dont on a rendu dupe le Comité, et dont on veut vous rendre dupes. Voici les faits: Le tocsin sonne dans la France. Des patriotes s'arment et partent. Ils arrivent; l'ennemi était

éloigné. Ils vous présentent le desir de garder les établissemens nationaux : bientôt des réclamations sont adressées au pouvoir exécutif. On circonvient le ministre de la guerre ; et le ministre de la guerre écrit complaisamment une lettre adulatrice aux sections de Paris, et leur promet le départ des bataillons. Que fait-il ? Il écrit successivement deux lettres à la Convention, qui les renvoie au Comité. Il se présente lui-même pour obtenir ce départ. Aujourd'hui on vient vous dire que Custines est dans l'embarras. Mais où est donc l'armée de Kellermann ? Où est donc l'armée de Biron ? Quoi ! ils veulent nous faire croire que 15,000 hommes arriveront assez tôt à Mayence ? . . .

LACROIX. Non, c'est pour remplacer les bataillons qui ont été tirés de l'armée de Kellermann, pour aller joindre Custines.

BARBAROUX. Il faut savoir quels sont les ennemis que l'armée de Kellermann a devant elle, (On demande que la discussion soit fermée.) puisqu'on prétend que c'est de cette armée que doivent être tirées les troupes qui doivent renforcer l'armée de Custines. Il est au moins convenable d'examiner quelle est la situation de Paris. Elle vous a été présentée par le Comité de sûreté générale, et vous avez bien fait de passer à l'ordre du jour. Il faut savoir si les lois y sont exécutées, et elles ne le sont pas. Il faut examiner si les sections se rangent à l'obéissance à la loi : si dans la Cour des Tuileries, par exemple, on ne continue pas les provocations contre les meilleurs patriotes. Il me semble que le ministre de la guerre aurait pu d'abord faire partir les bataillons les plus voisins de Paris ; et quant à ceux qui sont dans cette ville, attendre la discussion sur la force départementale ; ne vous dissimulez pas que Paris, qui, de l'aveu même de ses habitans, renfermait, avant le 10 Août, 100,000 mauvais citoyens, va se remplir d'une plus grande foule d'hommes perdus payés par les puissances étrangères. Vous allez traiter le plus intéressant des procès ; quelle serait votre position, si votre jugement n'avait pas cette froideur et cette tranquillité qui doivent le caractériser ! Le ministre de la guerre veut-il se charger, lui, de cette responsabilité ? Nous assurera-t-il qu'il n'y aura point de troubles ? Je vois qu'on ne veut point entendre ces vérités, parce qu'il y a des hommes qui veulent des agitations. Eh bien ! ouvrez la discussion sur la force départementale, et je prouverai que vous, hommes qui avez amené la journée du 2 Septembre, vous n'êtes que des agitateurs. Traitons la de bonne foi, cette question, et je prouverai que l'intérêt de Paris y est attaché tout entier. Nous voulons l'unité de la République ; je prouverai que le meilleur moyen de l'assurer est la force départementale.

CAMBON. Témoin de plusieurs faits, je crois nécessaire de les rapporter pour que la Convention n'éprouve pas ce que le corps législatif a éprouvé. Ennemi des rois, j'avais faisi avidement la révolution de 1789, qui a amené la chute des rois. Arrivé à Paris, j'ai vu qu'il fallait une nouvelle révolution pour consommer cette chute des rois. Cette révolution s'est faite, non pas par ceux qui disent l'avoir faite, mais par le Corps législatif, qui avait licencié une garde conspiratrice, qui

avait ordonné le départ des Suisses, qui avait supprimé l'état-major de Paris, qui avait fait partir les troupes de ligne, et avait mis les citoyens à portée de ne rien craindre. Le château des Tuileries sentit le coup, se séquestra et fit fermer son jardin. Le Corps législatif toujours révolutionnaire, dit : Tu fermes ton jardin ; eh bien ! je vais l'ouvrir : et le jardin fut ouvert malgré le tyran qui s'y était enfermé. Cette mesure parut misérable, mais elle était révolutionnaire. Le Parisien, ennemi de la royauté, vit qu'on lui avait enlevé tous les obstacles, et il renversa la royauté. Des agitateurs, voyant la force déformée, commencèrent à attaquer le Corps législatif. Ils voulurent s'emparer de la révolution, pour en recueillir les avantages. Dès-lors il n'y a pas d'horreurs dont le Corps législatif n'ait été le témoin. Dès-lors le Corps législatif a été obligé de prier, non pas le peuple, il n'a pas besoin d'être prié, mais des agitateurs qui voulaient tout massacrer. Ne s'est-on pas rappelé que Lacroix fut obligé de se mettre à genoux, avec deux de ses collègues, pour arrêter leurs fureurs. (Il s'élève des murmures. Plusieurs membres demandent que Cambon soit rappelé à la question.)

LACROIX. Voici le fait : Les Suisses qu'on avait cachés furent mis dans le Corps législatif. On leur donna du pain. Il y avait 30 heures qu'ils n'avaient mangé. Quelques agitateurs sur la terrasse des Feuillans voulaient entrer dans le Corps législatif pour les en arracher. Ils séduisaient le peuple. Cousturier, Choudieu, et moi, nous fûmes envoyés pour les apaiser, et nous n'y parvinmes qu'en nous mettant à genoux devant eux. . . .

CAMBON. Le Corps législatif éprouva beaucoup de désagréments. Le château voulut attaquer successivement tous ceux qui défendaient la Liberté. Tout échoua, parce que le Corps législatif était résolu à sauver la Liberté. Le Corps législatif crut qu'une révolution devait être l'expression du vœu de tous les Français. Il fit venir 20,000 hommes. Le despotisme vit cette réunion avec effroi, parce qu'il pensa que ces 20,000 hommes réunis aux Parisiens rétabliraient et maintiendraient l'ordre. Malheureusement ces 20,000 hommes ne vinrent pas à Paris, car ils nous auraient sauvés de l'anarchie qui nous a dévorés depuis le 10 Août jusqu'au moment de notre réunion. (*Plusieurs voix* : Dites jusqu'à présent.—Murmures et applaudissemens.)

Le 2 Septembre j'étais navré, épuisé d'abattement ; le 3, en me levant, j'en atteste mes anciens collègues, je leur dis : Que deviendrons-nous, si tous les hommes sont abattus comme moi, on nous égorgera sans résistance ! Je montai à la tribune, et je proposai une réquisition directe à la force armée ; et si nous nous étions emparés de la force municipale, nous aurions prévenu l'anarchie. Il est vrai que lorsque la constitution était brisée, le corps législatif n'avait plus de pouvoir ; mais il fut obligé de garder ses pouvoirs, jusqu'à ce que la Nation eût dit : J'approuve la révolution du 10 Août. Le côté droit était atterré ; il ne restait que 200 ou 206 députés, ceux qui avaient conservé la confiance publique, en votant contre Lafayette, qui pussent parler encore ; il s'en trouvait plusieurs qui étaient utiles aux Comités, et

dont l'organe ne pouvait faire des orateurs; alors on s'attacha à ceux qui montaient à la tribune: on les désigna comme alliés avec Brunswick ou avec le fils du roi d'Angleterre, pour mettre l'un ou l'autre sur le trône de France; dès-lors des visites domiciliaires, des inquisitions de papiers. Le corps législatif, je suis honteux de le dire, était accablé: ce ne fut que par un reste de courage qu'on empêcha la dissolution des Comités. C'est dans cet interregne que nous vinrent des hommes couverts de sang, avec des piques sanglantes, amenant un de nos collègues revêtu du décret de l'inviolabilité. On l'amenait, parce que le peuple savait encore ce que c'était que l'inviolabilité. Ces hommes vinrent nous commander de juger Jouneau, de le juger dans la journée, sinon le peuple souverain en ferait justice. Voilà ce qui me fera toujours haïr la journée du 2 Septembre; car je n'approuverai jamais les assassins. Si nous examinons le rapport, nous verrons qu'il a été dicté, non pas au Comité, mais au ministre, par ces terreurs qu'on fait jeter. Ce n'est pas mon département qui a envoyé les volontaires qui sont à Paris; ceux qu'il a fournis étaient ici pour le 10 Août; ils avaient fait 200 lieues en onze jours; ils n'y sont plus. Le ministre leur a ordonné de partir pour les frontières. J'ai été le premier à leur dire: Partez; le ministre n'a pas besoin de décret pour faire partir les bataillons organisés, il en existe. Mais peut-on dire aux fédérés: Partez, ou nous ne vous paierons plus; vous êtes des départemens, vous n'êtes pas de Paris, vous n'êtes plus rien pour nous, partez?

Dira-t-on encore: Ce sont les députés des départemens méridionaux qui parlent ainsi: ils veulent le gouvernement fédératif. Je répondrai: Si les départemens méridionaux voulaient le gouvernement fédératif, nous ne serions pas ici. (On applaudit.) S'ils le voulaient, ils l'auraient: car, croyez qu'ils connaissent aussi leurs droits. S'ils le voulaient, ils l'auraient, parce que vous avez reconnu que vous ne pouviez leur donner de constitution que leur volonté ne fût prononcée: s'ils le voulaient, ils diraient, lorsqu'ils seraient réunis en assemblées primaires: Vous avez décrété une République unique, mais nous voulons une République fédérative. Mais après avoir établi les droits de mes concitoyens, droits que personne ne peut contester, je dois annoncer que cette grande question ayant été agitée dans les assemblées primaires de nos départemens, les citoyens ont dit unanimement: Nous voulons être Français, et ne faire qu'un avec nos frères des départemens septentrionaux et de Paris. (On applaudit.) Ils ont dit à leurs députés: Allez au congrès, à la Convention nationale; signez-y le pacte social, pourvu qu'il soit fondé sur les bases sacrées de la Liberté et de l'Égalité, pourvu qu'il fasse cesser l'anarchie. Ils nous ont même ajouté: Si vous trahissez vos mandats, vos têtes, oui, vos têtes nous en répondront. Nous voulons le bien public, nous voulons l'ordre, soucrivez ces grandes obligations. Citoyens, ne voyez-vous pas que Cromwel s'est caché jusqu'à ce que les circonstances aient amené l'occasion de se faire protecteur? On vous dira bien: Nous ne voyons pas encore de Cromwel; mais supposons qu'un ambitieux revînt après avoir remporté des victoires, ce vainqueur à la tête de ses armées vous dirait: Il faut me proclamer roi, sinon vous périrez. Il faut

me proclamer roi, parce que la Nation ne peut s'en passer. Il faut me proclamer roi, ne voyez-vous pas que vous êtes plus malheureux depuis que vous n'en avez plus? On voudrait nous en donner; mais nous n'en aurons pas de roi, ni de protecteur, ni de dictateur, ni de Cromwel. (*Un grand nombre de voix*: Non, non; nous le jurons.—L'Assemblée entière applaudit.)

En me résumant, après avoir retracé les malheurs qui peuvent nous arriver, et contre lesquels il faudra nous élever plus d'une fois, je dis que si le ministre veut faire partir les bataillons, il le peut sans décret; et que s'il veut faire partir les fédérés, il leur faut une indemnité.

GARNIER. Je ne dirai pas comme Buzot, qui, en cela s'est trompé, que l'intrigue a jusqu'ici dirigé vos travaux, que des passions particulières ont été substituées à la seule passion qui puisse nous dominer, celle du bien public; mais je rentrerai dans la question dont on s'est écarté, et je dirai que le projet du Comité doit être avant tout discuté. De quoi s'agit-il en ce moment? De savoir si Custines a besoin d'un renfort, et dans ce cas, si nous le prendrons parmi les troupes qui se trouvent actuellement à Paris. (*Murmures dans une partie de l'Assemblée.*)

Le besoin de troupes qu'éprouve Custines ne peut pas être mis en question; Custines est entouré des forces autrichiennes et prussiennes, et les divers mouvemens qu'il est obligé d'effectuer, rendent ce besoin aussi pressant qu'utile. Paris est à portée de fournir ce renfort. En effet, où le prendre, si ce n'est dans un endroit où des troupes sont en grand nombre et toutes habillées, équipées et prêtes à partir? (*Murmures.*) On dit que Paris a besoin de troupes; sans doute Paris a été dans l'anarchie; mais est-ce que l'anarchie n'est pas le résultat conséquent des révolutions? (*Murmures dans la même partie.*) Et les événemens du 2 Septembre, que je ne justifie pas, n'ont-ils pas été la suite de cette révolution? (*Murmures.*) Mais est-ce que Longwy ne s'était pas lâchement rendu? Est-ce que nous n'étions pas environnés de traîtres? Est-ce que tout ce qui existe de royalistes n'était pas au milieu de Paris? Mais tirons un rideau. (*Les murmures augmentent dans une partie de la salle.*)

BAZIRE. Citoyens, il n'y a point de délibération dans une assemblée, que lorsqu'on entend paisiblement le pour et le contre; car les murmures décelent les passions, et les passions indiquent l'esprit de parti. Il faut le tuer enfin cet esprit de parti.

GARNIER. Je disais que c'est à Paris qu'on peut prendre ce renfort; et j'ajoute que la garde nationale parisienne tiendra toujours au service de la Convention nationale le nombre de citoyens nécessaire à sa garde. Quant à la tranquillité de Paris, vous ne pouvez concevoir de craintes, car les ministres sont là qui vous en répondent. (*On murmure dans une partie de l'Assemblée.*)

BARBAROUX. Le ministre de l'intérieur vous a déclaré là qu'il n'en répondait pas.

GARNIER. Quelle est cette futile distinction qu'on a mise entre les fédérés et

les volontaires nationaux ? Est-ce que les fédérés ne sont pas des volontaires nationaux ? Est-ce qu'ils ne sont pas tous soldats de la République ? Quelle est cette opinion qui tend à abattre le courage des uns pour relever celui des autres ? (*Plusieurs membres* : Allons donc, concluez.) S'il faut qu'un certain nombre ait le droit exclusif d'être entendu ici, je vais conclure, et je demande que le projet du Comité soit mis aux voix.

REWBEL. Il est des faits allégués dont le ministre devait vous instruire. Il devrait être là. Je propose qu'il soit mandé.

LETOURNEUR. Je demande à rétablir les faits. Le ministre de la guerre est venu se concerter avec le Comité; ses observations, appuyées par une nouvelle dépêche de Custines, où le besoin de troupes est fortement énoncé, ont déterminé le décret; on a donc pensé que Paris pouvait fournir le renfort nécessaire, et les troupes qui sont ici demandent elles-mêmes d'être employées. Est-ce votre intention qu'elles restent oisives et payées à grands frais ? (*Plusieurs voix d'une partie de l'Assemblée* : A 30 sous par jour !—On murmure dans la partie opposée.) Est-ce votre intention d'entretenir cette jeunesse dans cette seconde Capoue ? car ils passent leur tems avec les filles de Paris. . . . Je demande qu'on aborde enfin la question de savoir l'emploi auquel ces volontaires sont destinés.

BARRERE. Je ne viens ni caresser, ni irriter aucune passion, mais dire deux faits essentiels; l'un concernant les fédérés; l'autre, la situation de Paris. Il ferait bien étrange qu'il fût réservé aux représentans du peuple, comme aux rois, de ne jamais entendre la vérité toute entière, ou de ne l'entendre qu'avec des ménagemens industrieux. D'où vient que c'est toujours par des mesures partielles que l'on veut faire agir la Convention nationale ? Tantôt l'on attaque le conseil général de la Commune de Paris, tantôt les sections, tantôt la force armée, et l'on retarde les objets les plus essentiels.

Dimanche, après que vous eûtes entendu la pétition des fédérés et celle des commissaires de sections, vous décrétâtes une mesure qui aurait dû être exécutée par le Comité de surveillance, et qui était un préliminaire essentiel à la décision de la question actuelle, ainsi qu'à celle de la force départementale; il aurait dû, en exécution de ce décret, vous faire un rapport sur la situation de Paris, et les moyens d'y garantir le respect des lois, au lieu de vous en faire un sur les événemens du 2 Septembre qu'on ne lui demandait point. Si Paris est tranquille, si la force publique y est bien organisée, s'il nous est prouvé que les lois y sont respectées, nous aurons déjà un grand préliminaire; mais puisque la question vous est soumise, quoi qu'elle soit prématurée, je vais l'aborder.

Le ministre de la guerre vous demande un ordre ou une autorisation pour faire partir de Paris et les fédérés et les autres volontaires qui s'y trouvent. En entendant cette proposition, je me suis demandé s'il était vrai qu'il n'existât qu'à Paris de la force publique; mais partout la force de la Liberté a produit, comme par un coup de baguette magique, des hommes armés, des bataillons organisés. On vient nous

alarmer pour obtenir le départ de toutes les troupes qui existent à Paris, tandis que tous les départemens renferment encore dans leur sein des corps armés, qui brûlent du desir de se signaler dans le champ de la victoire. On vient de me remettre une liste, de laquelle il résulte qu'il y a à Villers-Cotterets 2,000 hommes, à Crécy 1,000, à la Fere 2,000, à Noyon 1,500, à Beauvais 1,500, à Meaux 3,000, beaucoup à Châlons; à Versailles 4,000 gendarmes, d'autres à Fontainebleau et ailleurs, &c.

Voilà des faits. J'en tire la conséquence qu'il n'y a pas un besoin si imminent de tirer de Paris les volontaires qui y sont, et qu'au moins on doit nous laisser le tems d'examiner la question avec la sagesse et la maturité qu'exige son importance. Il faut examiner s'il est certain que tous les citoyens de Paris se tiendront toujours au respect des lois; si nous ne sommes pas dans des circonstances extraordinaires. Ne remarquez-vous pas quelle population effroyable couvre cette cité? Craindriez-vous la présence des fédérés, dont le patriotisme est droit et les sentimens purs pour la Liberté? Ou ne devez-vous pas craindre plutôt cette foule d'aristocrates qui se réunissent à Paris pour y exciter des divisions, de prêtres réfractaires qui y arrivent de toutes parts pour y fomentier des troubles que peut-être bientôt vous verrez éclore, d'émigrés qui rentrent pour y préparer des vengeances atroces? D'un autre côté, vous aurez à examiner de quels élémens est composé le conseil général de la Commune. Il faut bien que j'y revienne, car c'est là un des points de discorde; et je puis dire que si la Convention nationale, immédiatement après avoir aboli la royauté, eût chassé ce conseil général, elle eût bien mérité de la patrie. Né au bruit du canon et au son du tocsin, il devait disparaître aussitôt que la révolution fut faite, aussitôt que la paix publique dut succéder aux orages; cet instrument révolutionnaire devait être brisé dès que la révolution fut faite, à moins qu'on ne voulût entreprendre une révolution nouvelle. (On applaudit.) Au contraire, on a montré de la faiblesse, et même des ménagemens pour ce conseil général; et bientôt il a cherché à avilir, par tous les moyens possibles, la représentation nationale. Le corps législatif disait: Ce corps révolutionnaire doit disparaître, et le lendemain il fut obligé de rapporter son décret. Il disait: Les barrières de Paris doivent être ouvertes, car tout homme a la faculté de voyager librement dans l'intérieur de l'Empire; et le conseil général disait: Il faut que les barrières soient fermées. Le corps législatif disait: Il ne faut plus de passeports; il faut faire respecter dans toute leur plénitude les droits des citoyens; et le conseil général disait: Nous ne laisserons sortir qu'avec des passeports.

Voilà des faits qui déposent contre Paris, et que je ne rapporte que pour inviter à prendre des mesures pour que cette anarchie ne se reproduise pas. Ce n'est pas que je ne compte sur le courage, sur l'énergie, des représentans de la République; mais c'est qu'il serait possible que les mêmes intrigans pussent tenter de réaliser ce système de terreur qui leur a déjà valu un premier succès, et qu'il importe de leur ôter l'espérance, et même le desir de l'entreprendre une seconde fois. D'après cela, faut-il qu'il y ait une force publique imposante à Paris? Oui, parce que nous nous

trouvons dans des circonstances extraordinaires, parce que nous avons le roi à juger, et il faut qu'à cet égard vous sachiez un fait que le Comité de surveillance aurait bien dû vous apprendre; c'est que dans quelques sections de Paris, au moins je puis attester le fait pour une, des listes ont été portées à signer, sur lesquelles il était écrit : Veut-on la République ou la royauté? (Un mouvement d'indignation se manifeste dans l'Assemblée.)

Veut-on la République? Est-ce-là l'objet d'un doute? (Applaudissemens.) Est-ce dans nos départemens qu'on aurait osé colporter des listes pareilles et des sentimens de ce genre? A Paris, on interroge les sections sur des questions de cette nature! On suppose donc qu'on y trouvera des voix pour l'affirmative? Il est donc vrai qu'au sein de Paris, que, même dans les assemblées de sections, le royalisme élève encore sa tête hideuse? Et c'est dans de pareilles circonstances que vous voudriez dégarnir cette cité des républicains qui y sont accourus de tous les départemens, au cri du danger! Que vous voudriez en chasser les fédérés qui ont si bien fraternisé avec les citoyens! Rappelez-vous du procès-verbal que je vous lus hier; rappelez-vous que vous applaudites aux témoignages touchans de fraternité qu'il contenait.

Je conclus de tout ceci que le projet de votre Comité de la guerre, que même la force départementale, sont des questions précoces et prématurées, puisqu'elles doivent être précédées d'un rapport sur la situation de Paris. Si cependant il fallait dès-à-présent délibérer sur la question, je dirais que vous pouvez faire partir les bataillons organisés, mais non pas les volontaires fédérés qui sont venus pour rester à Paris. De quel droit voudriez-vous forcer ces citoyens à s'organiser en bataillons et à marcher aux frontières, quand leurs départemens ont déjà fourni leur contingent? De quel droit voudriez-vous empêcher un garde national de venir à Paris? Je demande que vous adoptiez l'article premier du projet qui vous est présenté, mais que vous ajourniez les deux autres.

Saint-André demande à répondre.—Une grande partie de l'Assemblée invoque la clôture de la discussion.

Tureau, Goupilleau, Rouyer, Legendre, &c. demandent que les volontaires qui ne rejoindront pas les armées ne soient pas payés. Barbaroux veut parler contre cette proposition.—Une violente agitation se manifeste dans l'Assemblée.

Le Tourneur foumet à la délibération l'article I de son projet.

Plusieurs membres demandent que l'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé, sur ce qu'une loi antérieure autorise le ministre à disposer de tous les bataillons organisés qui se trouvent dans la circonférence soumise à la police de l'Assemblée.

GOUPILLEAU, L'EX-CONSTITUANT. Il faut que l'Assemblée décide s'il faut forcer les autres volontaires qui sont rassemblés à Paris, au nombre d'environ 10,000, à se former en bataillons, et si, en cas de refus de leur part, ils doivent continuer à être payés à raison de 30 sous par jour, tandis que les volontaires qui se battent aux frontières n'ont que 15 sous. (Murmures d'une partie de l'Assemblée.)

TUREAU. Que voudriez-vous donc faire de ces hommes-là?

BARBOTTE. Si c'est un pouvoir révolutionnaire, il faut, même d'après vos principes, qu'il disparaisse.

Saint-André demande à répondre à Barrère.—Des murmures lui coupent la parole.

PÉTION. Les agitations qui nous déchirent sont extrêmement affligeantes. Nous donnons au public qui nous écoute, un spectacle, j'ose le dire, vraiment scandaleux. (Applaudissemens d'une partie de la salle et des tribunes.) Et remarquez que non-seulement les tribunes, que non-seulement la France nous écoute, mais que les étrangers sont témoins de nos débats, et qu'ils s'en réjouissent.

Ce n'est pas de cette manière que des hommes libres doivent discuter; (mêmes applaudissemens.) Il faut l'avouer, il y a eu dans cette tribune des opinans qui n'ont pas été libres d'énoncer leur pensée, ni de se faire entendre; cependant il faut que tout le monde puisse défendre sans contrainte son opinion. J'ai vu avec douleur que d'autres opinans ont continuellement divagué dans la question. Ils ont fait rouler toute la discussion sur des faits que nous devrions oublier; car, toutes les fois que vous reparlerez des événemens du 2 Septembre, soyez sûrs que vous verrez les divisions reparaître dans l'Assemblée. Promettons-nous donc d'ensevelir dans le plus profond oubli tous ces faits, qui ne sont propres qu'à troubler nos délibérations par le choc des passions qu'ils réveillent. (Applaudissemens et murmures. Barbaroux interrompt.) Je parle de ces faits qu'il n'a pas été en votre pouvoir d'empêcher, et dont le souvenir, lié à des haines et à des préventions personnelles, peut jeter des semences de troubles et de discorde dans l'Assemblée. (Rumeurs dans une partie de la salle.)

Je dis qu'il est très-inutile de reproduire ces éternelles lamentations sur des faits sur lesquels nous gémissons; mais que nous n'avons pu empêcher, et qui ont été favorisés par des circonstances qui très-certainement ne se renouvelleront plus.

La discussion est fermée.

Sur l'article I du projet de décret du Comité l'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur les lois antérieures.

Les deux autres articles sont rejetés.

LOUVET. Je demande le renouvellement du Comité de sûreté générale, et à motiver cette proposition. (On murmure.)

LACROIX. Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur ces motions de désordre.

BAZIRE. Lorsqu'on fait une pareille proposition, il est du devoir du Comité de sûreté générale de justifier sa conduite. Le Comité n'a eu d'autres torts que de n'avoir pas voulu exagérer les dangers. Il vous a dit que la confiance est le meilleur moyen de maintenir la tranquillité.

REWBEL. Je demande qu'on ne s'occupe pas de ces miseres.

BAZIER. L'éternel dénonciateur Louvet demande la parole contre le Comité de surveillance, je la lui cede.

L'Assemblée décide que Louvet ne sera pas entendu.

RHUL. Un grand nombre d'habitans des pays de Nassau, de Deux-Ponts, et de Nassau-Sarbruck, demandent à devenir Français. Je propose à l'Assemblée de renvoyer au Comité de Constitution ces demandes, et les questions politiques qu'elles laissent à résoudre.

PRIEUR. Le général Custines avait demandé si la République pouvait promettre aux peuples qu'elle rendrait libres de les protéger contre les tentatives des tyrans. Je pense qu'il est instant de prononcer sur cette question.

Ces propositions sont renvoyées au Comité diplomatique. L'Assemblée ajourne à Mardi prochain la discussion du projet de loi présenté par ce Comité, sur les regles de conduite à tracer aux généraux.

Une lettre des administrateurs de Boulogne-sur-Mer informe l'Assemblée que des Français venant de Londres, les uns munis de passeports signés *Chauvelin*, ministre plénipotentiaire, d'autres sans passeports, débarquaient en France et pénétraient dans l'intérieur. Les administrateurs observent que le peuple murmure, et demandent à l'Assemblée de leur tracer la conduite qu'ils doivent tenir dans cette circonstance.

L'Assemblée rend le décret suivant :

“ Les émigrés rentrés en France sont tenus de sortir du territoire de la République : savoir, de Paris et de toute autre ville dont la population est de vingt mille ames et au-dessus, dans vingt-quatre heures du jour de la promulgation de la présente loi, et dans la quinzaine du même jour, de toutes les parties de la République. Après ces délais, ils seront censés avoir enfreint la loi du bannissement, et punis de mort.”

La séance est levée à 5 heures.

LIVRES NOUVEAUX.

Histoire de la révolution de Pologne, en 1791, avec un examen de la nouvelle Constitution, détruite par Catherine II, seconde édition, par le citoyen Méhée, 1 vol. in-8°. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Haute-feuille, n° 20. Prix 4 liv. broché, et 4 liv. 10 sous, franc de port par la poste.

N° 318. Mardi 13 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

POLITIQUE.

DANNEMARC.

Copenhague, le 27 Octobre.

IL circule ici une grande quantité de faux billets de la caisse de Stockholm. M. Guftmeyer, résident de Suede ici, a prévenu le public qu'il eût à se tenir sur ses gardes contre ce brigandage.

Le gouvernement regarde comme une dette publique et sacrée l'instruction de la jeunesse, et il y apporte tous ses soins.

Une ordonnance du 5 de ce mois défend qu'aucun candidat remplisse des fonctions publiques dans l'éducation sans avoir donné des marques suffisantes de capacité.

Du 15 au 22 de ce mois, il a passé au Sund 97 navires.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 24 Octobre.

La nouvelle du ravage que continue de faire le flux de sang dans les armées combinées, et celle de la levée du siège de Lille, ont mis le comble à l'abattement qui régnait déjà à la Cour, et parmi les grands qui y ont reparu depuis la retraite des armées. Des lettres d'officiers prussiens donnent à entendre que leur armée a été mal secondée par nos généraux et par les émigrés; ces assertions, qui sont furement hasardées, ne laissent pas de nous présager une division prochaine entre les deux Cours, et on craint bien ici que *la candeur* de Frédéric-Guillaume, qui a résisté jusqu'à présent aux insinuations de la France, tendantes à une paix particulière avec la Prusse, ne cede enfin à la politique, pour laisser peser sur l'Autriche seule tout le poids de la guerre et de la vengeance des Français, et hâter par-la la perte des Pays-Bas, du Brisgau, et peut-être encore du Milanais.

Bien loin de se flatter d'un démembrement et d'un partage de la France, on estimerait très-heureux, si les Français nous tenaient quittes de toute poursuite ultérieure.

Sur les réclamations de la Cour de Turin, celle de Vienne s'est décidée à lui envoyer, sans retard, un nouveau corps de 10,000 hommes ; autre grande dépense qui ne laisse entrevoir aucune indemnisation. Le roi de Sardaigne a réclamé ce secours en vertu de la garantie que notre Cour lui a faite de tous ses Etats, et par conséquent de la Savoie envahie par les Français.

Des Bords du Rhin, le 30 Octobre.

Tandis que les émigrés français, traînés dans le mépris et l'abjection, font le jouet et la risée de l'Allemagne, la valeur, la grandeur d'ame, des soldats de la République font naître partout les sentimens de l'estime et de l'admiration. Les faits suivans sont attestés par des témoins oculaires.

Lors de la retraite des princes, on vit accourir de loin un huffard qu'on reconnut bientôt pour patriote : on crut qu'il désertait. Il s'arrêta à environ 130 pas des princes, qui étaient entourés de deux ou 300 émigrés, et qui avaient près d'eux une compagnie d'Autrichiens. Le huffard tira sur la troupe des émigrés quatre coups de pistolet, ensuite il resta immobile en les regardant. Les émigrés étonnés de l'audace de cet homme, tirèrent sur lui plusieurs coups de pistolet en jurant et pestant ; les Autrichiens firent aussi quelques décharges sur le même homme, sans qu'aucun coup l'atteignît, et sans qu'il bougeât de sa place. Le huffard, après avoir bravé tous les spectateurs pendant quelques minutes, fit aux émigrés un geste très-significatif, en leur tournant le derriere, puis il piqua des deux, et s'éloigna comme l'éclair, au moment où Chauvigni et quelques autres se mettaient au galop pour courir après lui.

On rapporte aussi des anecdotes fort curieuses sur la *poltronerie des princes*. Lors du siège de Verdun, une bombe tomba près d'eux. Ces b là tirent juste dit le comte d'Artois, en reculant de 300 pas. Comme ces coquins-là se battent, disait Monsieur, et il pâlisait.—Dans une autre occasion, un des émigrés cria : *Sauve qui peut*. Alors les princes se mirent au galop pendant une demi-lieue.

Voici un trait que l'histoire n'oubliera pas. Un huffard patriote ayant été pris par les émigrés, ceux-ci lui firent les menaces les plus terribles, auxquelles il répondit froidement : " J'ai soif, qu'on me donne à boire." On lui présenta de l'eau, il la jeta par terre en disant : " C'est du vin qu'il me faut ; je ne suis pas accoutumé à boire de l'eau." On lui cria qu'il serait pendu. Le prisonnier jeta un regard de dédain sur celui qui lui avait fait la menace. " Vil suppôt du despotisme, lui répondit-il, crois-tu intimider un homme libre par la menace de la mort ? Apprends que nous sommes six millions d'hommes qui donneraient mille vies pour t'arracher la tienne et celle de tes infâmes soutiens : sacrifie-moi à ta fureur ; tiens, frappe, mes freres me vengeront."

Extrait d'une lettre particuliere de la principauté de Nassau-Sarbruc, du premier Novembre.

Nous pouvons dire avec justice que nos voisins, nos amis *les François* se conduisent envers nous et notre pays, de la maniere la plus généreuse et la plus amicale. Les volontaires Français marchent souvent par notre village; chaque fois il en vient quelques-uns dans ma maison, et il se conduisent avec tant d'ordre et de politesse, que je ne puis que les admirer. Depuis près d'un siecle, le petit pays de Nassau-Sarbruc n'a qu'à se louer de la magnanimité et du bon voisinage de la *puissante France*; mais nous avons à peine osé espérer que nous serions traités aussi amicalement dans une guerre de la nature de celle que la France soutient en ce moment.

Il faut que je vous fasse part d'une découverte singuliere, que je viens de faire. J'ai hérité avec la bibliotheque de mon pere, d'un livre, dont l'auteur, nommé Jean Teanhard, a prédit et décrit, il y a 80 ans, la révolution actuelle de la France d'une maniere si frappante, qu'on dirait qu'il a vécu de nos jours. En voici un échantillon.

“ Le tems viendra où l'on introduira un meilleur ordre dans les gouvernemens; parce que tout fera corrompu et en mauvais état. Le peuple qui, jusqu'à présent, a servi de marche-pied aux autres, fera élevé; tout l'ordre de la noblesse fera abaissé; *la condition de prince deviendra si mauvaise, que personne ne desirera plus d'être roi*; les prêtres deviendront comme la boue dans les rues, on leur enlevera leur abondance; l'ordre du clergé fera aboli pour quelque-tems; toutes les éminences, toutes les excellences, et tous les autres titres, cesseront; tous les hommes feront égaux et freres; lorsque la guerre, la faim, les maladies, auront détruit la plus grande partie de la génération d'alors, il viendra un tems prospere.”

Il annonce aussi que cette révolution ne s'étendra pas seulement sur la France, mais qu'elle agira sur toute l'espece humaine, et qu'elle fera naître une tolérance universelle. Depuis la révolution, j'ai vu cette derniere partie de la prédiction s'accomplir dans ce pays-ci. La plupart de mes paroissiens demeurent en France, c'est-à-dire, à village de la Lorraine, éloigné de trois quarts de lieue du mien. Il n'y a encore que quelques années qu'il m'était défendu d'y visiter les malades, sous peine des galeres. Depuis la révolution j'y vais publiquement, et j'exerce, sans la moindre difficulté, tous les actes de mon ministere.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault.

SÉANCE DU DIMANCHE 11 NOVEMBRE.

GREGOIRE présente l'analyse d'un grand nombre d'adresses de départemens, districts, et Communes. Elles contiennent l'expression énergique de leur patriotisme, et leur adhésion au décret qui abolit la royauté.

Un membre rapelle à la Convention qu'elle avait renvoyé à son Comité de sûreté générale, une pétition dont l'objet était de se faire rendre compte de l'état des prisonniers détenus à Paris, et des causes de leur incarcération. Il observe que le rapport ne lui en a pas encore été fait, et demande qu'il lui soit présenté sous trois jours.

HÉRAULT. Citoyens, s'il m'est permis, quoique président, de prendre la parole, je dirai à la Convention que le Comité s'est occupé de cet important objet. Je lui dirai que j'ai été chargé de prendre à cet égard des renseignemens; que j'ai visité les prisons de Saint-Lazare, où l'on prétendait qu'un nombre considérable de citoyens étaient renfermés; que je n'en ai trouvé qu'un, et qu'il vient d'être mis en liberté.

CAMUS. Je fais que vous avez été à Saint-Lazare, que vous n'y avez trouvé que ce seul prisonnier; et, citoyen président, je ne doute nullement des soins que vous avez pris; mais vous a-t-on instruit des causes de la détention de ce citoyen, qui vient d'être mis en liberté? Voilà ce qu'il nous importe de savoir, et c'est-là ce qu'on ne nous dit pas. Je demande que le rapport du Comité soit présenté Mercredi prochain sans autre retard.

Cette proposition est adoptée.

HÉRAULT. J'observe que l'Assemblée législative avait mis à la disposition du Comité de sûreté générale une somme de 20,000 liv. pour subvenir à des dépenses nécessaires pour se procurer des renseignemens utiles; que le défaut de fonds a privé le Comité d'une grande partie de ces renseignemens, et retardé la marche de plusieurs affaires. Je demande qu'une pareille somme soit remise pour cet usage au Comité.

Cette proposition est ajournée.

Un membre demande qu'on entende, Mercredi, le projet de mettre une somme quelconque à la disposition des membres du Comité de surveillance, pour indemniser ceux qui ont des frais de route, déplacement, ou perte de tems à effuyer, pour venir faire des rapports jugés, par le Comité de surveillance, intéresser la chose pu-

blique, sauf la responsabilité des membres du Comité de surveillance, qui consistera à donner connaissance de ces dépenses au Comité de l'examen des comptes.

La Convention décrète cette proposition.

Les citoyens composant le conseil général de la Commune de Chartres, envoient pour les veuves du 10 Août, 1,376 liv. 5 f. Un citoyen de Champlitte, pour la guerre, 100 liv. Le citoyen Jamet, 120 liv. Le citoyen Barguin, 40 liv. La garnison de Philippeville a déposé à la caisse du district de Philippeville, pour les Lillois, 500 liv. Le citoyen Saunier, pour la guerre, en argent, 24 liv.; pour les Lillois, 50 liv.

Sur la proposition de Treillard, la Convention a décrété l'article ci-après.

La Convention nationale décrète que toute vente de l'immobilier des émigrés demeure suspendue jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; et au surplus, ajourne à demain la discussion du mode de la vente des biens des émigrés.

AUDREIN. Citoyens, vous vous êtes souvent montrés les admirateurs des actions vertueuses. Je suis chargé de vous proposer un moyen d'en favoriser une digne de vos éloges. Les professeurs de l'université de Paris, connus sous le nom de professeurs de la nation de France, demandent à être autorisés à faire un traitement à la fille du célèbre Lambert, qui a, pendant le cours de sa longue carrière, illustré l'université par d'immenses travaux, des lumières profondes, et l'exercice des plus rares vertus. Il est mort à 86 ans. Sa fille, qui a concouru par les soins les plus tendres à conserver cette vie précieuse, est en ce moment dans la misère. L'université s'est adressée au département de Paris, qui n'a pu faire droit à sa demande. Je sollicite cette autorisation de votre bienfaisance.

L'Assemblée rend le décret suivant :

La Convention renvoie la pétition du citoyen Pierre Guilliot, âgé de 86 ans, au Comité des secours; et cependant, sur la motion faite par un de ses membres, elle décrète que sur le fonds de 2 millions destiné à des secours par la loi du 22 Août, 1790, il lui fera payé sans délai la somme de 300 liv.

Un secrétaire fait lecture des deux pièces suivantes :

Au quartier général à Mayence, le 6 Novembre 1792, l'An 1 de la République.

Citoyen président, j'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une lettre que j'écris au citoyen Pache, ministre de la guerre. Vous y verrez ma dernière disposition pour aller à la rencontre de l'ennemi, m'opposer à son passage, ou au moins l'empêcher de venir m'inquiéter à Mayence; ce qui serait déjà fait, si M. Kellermann eût fait ce qu'il devait faire.

Vous verrez dans le post-scriptum l'affaire qu'a eue avec l'ennemi mon avant-garde, ce qui est le prélude de cette opération. Je pars à l'instant de Mayence, pour voir ce que cela doit devenir; ce qui ne me permet pas d'en dire davantage.

Signé, CUSTINES.

Jean-Debry observe que la lettre de Custines contient un plan militaire qu'il est important de tenir secret jusqu'après son exécution.

L'Assemblée décide que la lecture publique n'en fera pas faite.

P. S. Le colonel Houchard, commandant mon avant-garde, a rencontré hier l'ennemi à Weilbourg. L'ennemi, prévenu de son arrivée, l'attendait hors de la ville, rangé en bataille. Le colonel Houchard les a attaqués sur le champ, leur a tué quelques hommes, quelques chevaux, en a pris quelques-uns, leur a blessé beaucoup de monde ; enfin, les a fait rentrer sur le champ dans la ville. Il avait déjà fait ses dispositions pour la forcer ; et il allait commencer l'attaque, lorsqu'il a reçu un ordre que je lui avais expédié, de se porter à un autre point ; ce qu'il exécuta comme il devait le faire.

Signé, CUSTINES.

Copie de la lettre du citoyen Dufresnoy, commandant le premier bataillon de l'Aisne, aux administrateurs du directoire du district de Château-Thierry, datée de Condé, le 1 Novembre 1792, l'An premier de la République française.

Citoyens, je crois devoir vous rendre compte du combat où s'est trouvé le premier bataillon du département de l'Aisne, le 27 Octobre. Un bataillon du régiment ci-devant de Deux-Ponts, et nous, le tout composant 900 hommes, commandés par le colonel dudit régiment, devions prendre un poste à deux lieues de Condé. A l'approche, le commandant reconnut bientôt l'impossibilité d'emporter avec aussi peu de monde un poste entouré de haies, de fossés, et de broussailles, où il y avait 4000 Autrichiens retranchés, entr'autres un bataillon de grenadiers hongrois, protégés par deux batteries de canons placés sur une montagne qui dominait le village, et qui plongeait dans une petite plaine où il fallait que nous passassions absolument ; mais ne voulant pas qu'il fût dit que les Français avaient reculé devant l'ennemi, il a ordonné la charge. Les deux bataillons semblaient se disputer à qui viendrait le plus tôt aux mains. Je ne puis trop donner de louange à la bravoure avec laquelle se sont conduits nos volontaires ; ma satisfaction serait complète, si nous n'avions de braves soldats à regretter. L'ennemi a été repoussé dans ses retranchemens ; mais leur nombre et leur position nous ont forcés à la retraite. Nous avons deux morts, trente-neuf blessés, et nous avons fait deux prisonniers.

Les blessés ne donnent aucune inquiétude jusqu'à présent pour les suites de leurs blessures. Je joins ici un extrait de la lettre du citoyen Bournonville, lieutenant-général, au bataillon.

“ Je vous félicite sur la glorieuse défense que vous venez de faire. Embrassez pour moi tous mes braves camarades du bataillon de l'Aisne, qui se sont couverts de gloire, et ont rivalisé avec le régiment de Deux-Ponts. J'ai fait mettre à l'ordre du jour aujourd'hui, à mon avant-garde, leur conduite héroïque.”

Je suis avec les sentimens de la plus tendre fraternité, *Signé, DUFRESNOY.*

FÉRAND. Citoyens, le Comité des pétitions et de correspondance m'a chargé de vous rendre compte des diverses adresses que vous avez fait déposer dans ses bureaux.

Toutes énoncent l'adhésion la plus entière aux deux décrets qui immortalisent les premiers jours de cette session. Plus de royauté, plus de roi; la République..... Liberté, Egalité, inviolabilité des personnes, des propriétés, rappel de l'ordre, lois justes, simples, naturelles, voilà ce qu'elles demandent; obéissance, respect, et force, à la loi, haine implacable contre tout perturbateur, tout agitateur, tout provocateur au meurtre, à l'incendie, au carnage; c'est ce qu'elles promettent.

Elles vous assurent amour, reconnaissance, fraternité, lorsqu'après avoir rempli honorablement votre carrière, vous reviendrez simples citoyens au milieu d'eux, partager leur bonheur, qui fera votre ouvrage.

L'intéressante Commune de Corvin, qui adhérerait à vos décrets dans le tems où le fer et la flamme ravageaient son territoire, et qui, pour prouver davantage à la République la sincérité de son adhésion, volait dans ce même moment au secours des Communes voisines qui étaient menacées, joignait ses habitans à leurs habitans pour combattre les féroces Autrichiens; rassurait toutes les craintes, fournissait des alimens à ceux à qui ils avaient été volés, et ne comptait pour rien les sacrifices les plus grands, puisqu'elle les faisait à la République. Des procès-verbaux remis au Comité attestent ces faits.

Je demande, au nom du Comité, que le tableau nominatif soit inscrit sur le procès-verbal avec mention honorable.

Cette proposition est adoptée.

Goffuin, au nom du Comité des pétitions, propose le décret suivant, qui est adopté.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des pétitions et de correspondance, décrète ce qui suit :

Art. I. Les lettres des commissaires aux armées, des ministres et des généraux, seront lues immédiatement après le procès-verbal; il sera également donné lecture, sans retard, de celles qui arriveront dans le cours de la séance.

II. Toutes les lettres seront aussitôt renvoyées aux Comités compétens. La discussion sur leur contenu ne pourra s'ouvrir dans la même séance qu'en vertu d'un décret.

III. Aucune lettre particulière ne sera lue à la Convention.

IV. Les adresses, pétitions, et lettres, remises officiellement à la Convention, autres que celles mentionnées en l'article I. seront chaque jour déposées, par le soin du bureau, au Comité des pétitions et de correspondance, qui en tiendra registre, en fera l'analyse, en rendra compte tous les jeudis et dimanches, et proposera les renvois.

V. Le comité des pétitions et de correspondance dressera, chaque semaine, un bordereau des dons patriotiques; il en fera fait lecture le dimanche, toute autre forme de proclamation sur cet objet est rigoureusement interdite.

VI. Tout pétitionnaire, qui desirera paraître à la barre, sera tenu de se présenter au Comité, d'y énoncer l'objet de sa pétition, et de s'y faire inscrire.

VII. L'ordre de l'admission des pétitionnaires à la barre suivra invariablement, chaque dimanche, celui de leur inscription au registre. Il n'y aura exception que pour ceux résidant hors des barrières de Paris, qui, à raison de leur éloignement, seront admis les premiers. Le tableau en sera toujours remis à la Commission centrale pour régler son travail.

Le ministre de l'intérieur annonce à la Convention, que les commissaires, chargés d'exécuter son décret du 18 Octobre pour la salubrité de l'air, l'ont fait avec autant de zèle que de succès. Le district de Grandpré, qui en a éprouvé les bienfaits, félicite le ministre de l'avoir sollicité. Il joint à sa lettre le journal des opérations des commissaires.—Renvoyé au Comité des secours.

On introduit les pétitionnaires.

Deux soldats du troisième bataillon du département de Lot et Garonne viennent solliciter la faveur de marcher à l'ennemi. Ils offrent, de la part de leurs camarades, une somme de 655 livres, produit d'un jour de leur solde, destinée à secourir leurs frères d'armes de Lille, qui ont le plus souffert du bombardement.

La Convention applaudit à cette offre, en décrète mention honorable, et renvoie la demande au pouvoir exécutif.

Pierret demande que le ministre de la guerre fournisse sous trois jours l'état des volontaires qui sont sur pied.

Cette proposition est adoptée.

On lit une lettre du ministre de la marine.—Paris, le 2 Novembre.

“Président, la Convention verra sans doute avec l'intérêt qu'inspirent les belles actions, celle de J. Genaudeau, patron de chaloupe, à bord de *la Frasquita*, navire de Nantes. Le canot où il se trouvait avec quatre hommes ayant chaviré en remontant la rivière du Zaïre, après s'être rempli d'eau, fuyait devant la lame que la force du vent avait rendue très-grosse: le brave Genaudeau montra dans cette circonstance autant de zèle et de présence d'esprit que de courage et d'humanité; il se jette à la nage chaque fois que l'un de ses compagnons d'infortune est forcé par la lame d'abandonner la quille du canot. Il les y rapporte l'un après l'autre. (Vifs applaudissemens.) Ils restent quelques heures dans cette position, pendant lesquelles le courant les porte vers le bas de la rivière; mais, passant près d'une pointe de terre, il se jette de nouveau à la nage, tenant dans ses dents un bout de corde attaché au canot. Arrivé à terre, il l'attache à une branche d'arbre, et parvient

enfin à l'y amener, ainsi que ses quatre camarades, épuisés de fatigue. Il met alors une petite voile, avec le secours de laquelle ils ont tous cinq le bonheur de se rendre à bord du navire.

“ Je ne doute pas que la Convention ne consacre la mémoire de ce trait de courage et d'humanité, qui mérite d'autant plus la reconnaissance de la Nation que le citoyen Genaudeau n'a pas cru même devoir solliciter de son capitaine, un certificat qui le constatât.”

Signé MONGE.

Des gendarmes du département des Bouches du Rhône offrent 470 liv. pour le soulagement des citoyens de Lille, et demandent qu'on leur accorde enfin l'honneur d'aller les venger. Ils s'indignent de rester cantonnés à Fontainebleau. Ce n'est pas pour demeurer dans cette inaction honteuse, disent-ils, que nous sommes accourus des bords de la Méditerranée. (On applaudit.)

Le décret suivant est rendu :

“ La Convention nationale renvoie l'adresse de la députation des gendarmes du département des Bouches du Rhône, en quartier à Fontainebleau, au ministre de la guerre, pour lui en rendre compte demain 12 Novembre.”

Les professeurs, enseignants dans les collèges de Paris, présentent leurs hommages à la Convention, et font une offrande civique de 1,800 liv.

Le citoyen Ybert, emprisonné 22 jours par les émigrés dans la citadelle de Verdun, se plaint des calomnies lancées contre les habitans de la ville par un député du bataillon de Mayenne et Loire. Il est étonnant, dit-il, qu'il fasse un crime à mes compatriotes de n'être pas morts, tandis que ses commettans et lui vivent encore. La reddition de Verdun est l'ouvrage du conseil militaire défensif; les habitans ont fait une sortie pour protéger l'entrée de 4000 hommes qui leur étaient promis par Luckner, sans l'arrivée desquels ils ne pouvaient se défendre; il n'y avait que 32 pièces de canon dans la place, tandis que, d'après les règles de l'art, il en aurait fallu 115; il y avait des brèches au moment du bombardement; l'artillerie de la place foudroyée ne pouvait atteindre les batteries ennemies; enfin, si les habitans de Verdun pouvaient être accusés de faiblesse, le troisième bataillon de Mayenne et Loire l'aurait partagée, ainsi il ne devait point se porter dénonciateur.

Un aide de camp du général Ferrières annonce que Frédéric Diétrich, ci-devant maire de Strasbourg, s'est volontairement constitué en état d'arrestation; il demande à le traduire à la barre de la Convention nationale.

RHUL. Avant de prononcer sur Diétrich, je dois vous faire connaître des faits qui formeront votre opinion sur ce ci-devant maire de Strasbourg.

Lorsque le traître Lafayette se présenta à la barre pour vous menacer; lorsqu'il vous adressa une lettre qui aurait mérité déjà le décret d'accusation, il complota

avec Diétrich une entrevue à Phalsbourg: elle eut lieu en Février dernier. Je n'entre point dans ce qu'ils avaient à se communiquer; mais je dirai qu'après cette entrevue, Diétrich et la municipalité vous envoyèrent une adresse où ils disaient que leurs sentimens étaient conformes à ceux que vous avait exprimés le département de Paris et Lafayette. Ils vous disaient que Lafayette était l'émule de Washington, le héros de la Liberté et des deux mondes. (On rit.) Il vous demandait des mesures contre la faction des Jacobins, qui, disait-il, entraînerait la France dans un abyme de malheurs.

Diétrich envoya un commissaire à Paris; il l'avait chargé de faire afficher un libelle. La Commune de Paris s'y refusa, et le commissaire osa la menacer de la vengeance des citoyens de Strasbourg. Diétrich, en fuyant, emporta avec lui un grand nombre d'effets de guerre, et donna un passeport à sa femme pour le fuivre. Diétrich a fait signer à plus de 4000 citoyens de Strasbourg une adresse, où il vous dit que si vous osez prononcer la déchéance de Louis XVI, cette ville rompra les liens qui l'unissent à la France. Diétrich, mandé à la barre, a défobéi; décrété d'accusation, il a émigré. Je demande si vous devez regarder Diétrich comme un émigré, et lui appliquer la loi rendue hier.

Après un léger débat, l'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il existe un décret d'accusation contre Diétrich, et elle charge les Comités des décrets et de surveillance d'en rédiger l'acte.

Des artistes dessinateurs demandent la suppression des académies.

Cette pétition, appuyée par David, est renvoyée au Comité d'instruction publique.

Nakketron, patriote hollandais, est admis à la barre. "Mes concitoyens les Bataves, dit-il, brûlent de devenir Français; et le stathouder tremble: ils attendent de vous la Liberté. Généreux Français, venez briser les fers de ces malheureux républicains, opprimés encore par des tyrans. (Applaudissemens.—Mention honorable.)

Une autre pétitionnaire est introduit. Les enfans naturels, dit-il, furent les aînés du genre humain et les fondateurs de toute société. Il réclame une loi qui leur assure le droit de succession.—Renvoyé au Comité de législation.

Voilà ce que dit un citoyen, avant de réclamer en leur faveur une loi qui leur assure la faculté de succéder à leurs peres; loi dont le principe a été consacré dans la déclaration des droits de l'homme.

L'Assemblée applaudit, et renvoie la pétition au Comité de législation.

Les volontaires de la Charente inférieure envoient une députation à l'Assemblée; ils méprisent les calomnies répandues contre eux; ils feront respecter les représentans du peuple; ils iront avec leurs freres d'armes combattre les tyrans, délivrer les Nations. (L'Assemblée applaudit.)

Le ministre de la marine écrit la lettre suivante:

“Citoyen président, je m'empresse de prévenir la Convention que le convoi envoyé à Saint-Domingue y est arrivé dans le meilleur état. Cette nouvelle intéressante m'est annoncée par le capitaine Cambis, sous les ordres duquel était le convoi; il rend les meilleurs témoignages du patriotisme des troupes; il parle avec éloge de leur tenue, de leur discipline, et il pense que tous ceux qui composaient ce convoi méritent des témoignages de satisfaction de la patrie.”

Une lettre du commandant de l'Orient m'apprend que le lieutenant-général Blanchelande est arrivé à l'Île de Croix sur la frégate *la Capricieuse*. La municipalité de l'Orient ayant jugé que cet officier ne pouvait débarquer dans le port de cette ville sans courir de risques, le commandant de la marine a conseillé au capitaine de *la Capricieuse* de faire tous ses efforts pour gagner la Rochelle, ou d'aller mouiller à Quiberon, d'où il pourrait faire débarquer à Aurai le lieutenant-général Blanchelande sans danger.

Le capitaine de *la Capricieuse*, en me rendant compte de son arrivée en France, m'apprend en même-tems que le convoi aux ordres du général Rochambeau, s'est rendu à Saint-Domingue, après avoir été repoussé des îles du Vent. Je joins à cette lettre un paquet que les commissaires de Saint-Domingue adressent à l'Assemblée nationale. Blanchelande est renvoyé par les commissaires à la suite de la Convention nationale: son épouse est débarquée à l'Orient.

L'avis *le Papillon*, qui avait été expédié pour porter à Saint-Domingue les décrets du 10 Août et jours suivans, est arrivé au Cap le 1^{er} Octobre.

Signé MONGE.

Lettre des commissaires nationaux civils, datée du Cap français, île de Saint-Domingue, le 2 Octobre.—Ils ont reçu les lois prononcées le 10 Août et jours suivans. Ils en ont ordonné la publication. Ils en expriment leur reconnaissance, et annoncent que les ennemis de la liberté sont atterrés dans les Colonies, comme en France.

Le citoyen Laribaud adresse à la Convention nationale une dénonciation des abus commis dans l'administration des hôpitaux ambulans et permanens des armées. Sur trois onces de pain qui doivent être distribuées à chaque soldat convalescent, il a été témoin à différentes fois qu'il en manquait près d'une once. Des malades ont passé un jour et la nuit suivante sans avoir de bouillon. Enfin, des soldats mutilés sont couchés sur le carreau ou sur un peu de paille.

Prieur atteste les faits dénoncés par Laribaud.

Sur la proposition il est décrété:

Art. I. Que toutes les municipalités dans l'étendue desquelles se trouveront établis les hôpitaux ambulans, ou les municipalités voisines, seront tenues de fournir aux officiers de santé autant de matelas qu'il y aura de blessés, sauf l'indemnité aux particuliers, dans le cas où ils l'exigeraient, lorsque leurs matelas leur seront remis.

II. Qu'il sera établi à la diligence du ministre, et le plus tôt possible, à la suite des armées, des chariots suspendus et couverts, pour transporter les blessés aux hôpitaux.

III. Que le ministre de la guerre rendra compte, sous trois jours, des abus qui ont eu lieu dans l'administration des hôpitaux, et des mesures qu'il a prises pour en faire punir les auteurs.

IV. Renvoïé au Comité de la guerre l'examen de faire surveiller par les municipalités l'administration des hôpitaux, et de dénoncer aux accusateurs publics les divers abus qui auraient lieu dans cette partie d'administration.

Le citoyen Gueroult, professeur de rhétorique au collège d'Harcourt, fait hommage à la Convention d'un ouvrage, qui a pour titre: *Constitutions des Spartiates, des Athéniens, et des Romains.*

La Convention accepte l'hommage, et en décrète la mention honorable au procès-verbal.

Les citoyens du district d'Issoudun offrent à la patrie une somme de 600 livres pour le soulagement des malheureux habitants de Lille.

Des soldats de troupe de ligne sont admis à la barre.

L'un d'eux portant la parole. Il est un décret qui accorde aux ci-devant Gardes-Françaises, aux Gardes-Suisses, et Gardes-des-Ports, le privilège d'entrer dans le corps de la Gendarmerie nationale. Nous ne sommes ni Gardes-Françaises, ni Suisses, ni Gardes-des-Ports, mais nous sommes des soldats de 1789, et, à ce titre, nous demandons la même faveur. Nous espérons que la Convention accueillera notre demande; au reste, nous attendrons la décision que vous porterez, et nous jurons d'avance de nous y soumettre, nous fût-elle défavorable.

Une députation de chasseurs prêts à partir pour la frontière, demande à défilé dans le sein de la Convention.

La Convention nomme 4 commissaires pour aller recevoir le serment des chasseurs.

Une députation de Savoisiens, résidans à Paris, est admise à la barre.

L'orateur de la députation. Représentans du peuple français, vous venez de rendre aux Savoisiens les droits qu'ils avaient perdus: en attendant que nos frères viennent de la Savoye vous présenter leur hommage, nous vous assurons en leur nom, que leur premier sentiment est celui de la reconnaissance; leur premier cri, *mourir Républicain*; leur premier vœu, d'être unis à la France. Ce vœu si pur est un élan de nos compatriotes réunis en assemblées primaires, et non le résultat tardif de longues réflexions. Nous venons vous offrir nos rochers fourcilleux qui vous serviront de rempart contre tous les despotes orientaux.

Malgré notre industrie et nos travaux infatigables, nous ne sommes pas à l'abri de la pauvreté. Vous répandrez parmi nous le bonheur; vous enrichirez nos montagnards, dont les sueurs ne fructifiaient que pour les despotes. Vous creuserez

des canaux, qui porteront partout l'abondance; vous formerez des établissemens pour l'instruction publique; vous ouvrirez le sein de nos montagnes, pour en arracher les trésors qu'elles pourraient renfermer. La Savoie, incorporée à la France, se fera regretter des esclaves du Piémont; mais abandonnée à elle-même, elle fera sans cesse harcelée par des voisins jaloux de sa liberté. On vous dira que vous commettrez une infraction au serment que vous avez fait de ne pas vous aggrandir par des conquêtes; mais nous vous dirons, nous, que ce n'est pas conquérir que d'adopter pour freres des peuples qui veulent être libres. Prononcez donc, représentans d'une grande Nation, que la Savoie formera une 84^e département de la République française.

LE PRÉSIDENT. L'empressement que témoignent les peuples de la Savoie, pour ne faire qu'un avec la France, est un lien qui unit déjà les deux Nations. La France n'est jalouse que de donner la Liberté aux peuples asservis, pour les laisser ensuite se donner un gouvernement à leur gré.

LACOMBE SAINT-MICHEL. Envoyé en Savoie avec Gasparin et Dubois-Crancé, par la Convention nationale, nous avons été témoins des premiers élans de ce peuple opprimé vers la Liberté; nous avons vu le berceau de leurs sociétés patriotiques, et j'affure la Convention que la pétition de nos nouveaux freres est l'expression de tous les habitans de la Savoie. Ces modestes Savoisiens vous ont dit qu'ils n'apportaient à la France qu'un pays aride, environné de rochers et de glaces, et moi, j'affure la Convention, qu'au milieu de ces glaces, les Allobroges possèdent un cœur de feu qui les rend dignes d'être Français. Je demande le renvoi de leur pétition au Comité de législation pour nous présenter au plus tôt un projet de réunion.

La Convention décrète le renvoi au Comité de législation.

Les canonniers des 48 sections de Paris témoignent à la Convention, qu'ils sont loin de murmurer de la suppression de l'indemnité qui leur était accordée par l'Assemblée législative; ils demandent que la Convention maintienne le décret qui leur accorde l'habillement et équipement, et des canons pour leur instruction.

Cette pétition est renvoyée au Comité de la guerre.

Sur la motion de Barrere, la Convention renvoie au Comité de la constitution, pour présenter une loi sur le mode de récompenser les belles actions.

Une députation des Cordonniers de Paris, au nombre de 20, demande à être autorisée à se charger de la fourniture de fouliers pour les troupes, sous leur responsabilité. Ils observent que pour fournir de bons fouliers, ils ne peuvent le faire qu'à raison de 7 liv. 10 sous la paire.

Renvoyé au Comité de la guerre.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU LUNDI 12 NOVEMBRE.

On fait lecture du procès-verbal.

Pierre-François Quatre-Sous, citoyen de la ville d'Aumale, offre à la patrie une somme de 310 liv. pour l'entretien d'un volontaire.

Un membre réclame contre la désignation de la ville de Salins, pour la tenue de l'assemblée électorale du département du Jura, attendu que Salins n'est pas chef-lieu de district, et ne possède que le tribunal. Il ajoute que le directoire du département avait convoqué l'assemblée dans la ville qui suivait immédiatement dans l'ancien tableau de division, mais que depuis la réception du tableau arrêté par la Convention, le directoire se trouve dans le plus grand embarras. En conséquence, il demande que la ville de Salins soit rayée du tableau.

Lacroix observe que les corps électoraux doivent être réunis, et que, si le département du Jura s'était permis de suspendre l'exécution du décret, il devrait être vigoureusement puni, il demande même que le ministre rende compte de cette affaire.

Après une très-légère discussion, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le tableau annexé au décret doit recevoir son exécution.

La Convention, après avoir entendu le rapport fait par Mallarmé, au nom du Comité des finances, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du directoire du département de Paris, tendante à obtenir, à titre d'avance sur le trésor public, une somme de 1400 mille livres, à rembourser successivement sur le produit des sous additionnels, affectés ou à affecter par la suite aux dépenses locales.

Prieur annonce qu'il a reçu du général Sparre une lettre dans laquelle il se plaint des nouvelles fournitures de foulards, dont la plupart ont été refusés, et ceux qui ont été acceptés ne valent rien.

On demande le décret d'accusation contre les fournisseurs.

Après quelques débats, la Convention ordonne le renvoi au Comité de la guerre, et charge le ministre de la guerre de donner des éclaircissements dans 24 heures.

Un membre apporte une boîte qui renferme le sceau du Dauphiné.

Sur sa proposition, l'Assemblée ordonne que le sceau sera brisé.

On fait lecture d'une lettre de Benjamin, qui annonce qu'arrivé hier à Paris pour se concerter avec le pouvoir exécutif relativement aux fournitures de subsistances dont il est chargé pour l'armée du Midi, il a eu connaissance du décret qui le mande à la barre; en conséquence il demande à y paraître.

La Convention décrète qu'il sera admis demain à 11 heures.

L'heure de midi appelant le grand ordre du jour, la discussion s'élève sur la priorité à accorder aux différens objets à l'ordre du jour.

La priorité est accordée, à la suite de la discussion, sur les émigrés.

Jean Debry propose, et la Convention décrète, que demain, sans délai, la discussion s'ouvrira sur le mode du jugement du ci-devant roi.

Le rapporteur du projet de décret sur les émigrés présente la suite des articles de ce projet, dont plusieurs sont adoptés.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Extrait du discours de Dominique-Joseph Garat, ministre de la justice, à la Convention nationale, sur plusieurs questions relatives aux prisonniers élargis à Paris, dans les journées des 2, 3, et 4, Septembre, prononcé à la séance du 6 Octobre.

Citoyens-législateurs, le commissaire du pouvoir exécutif auprès du tribunal criminel du département de Paris m'interroge sur des difficultés qui embarrassent l'exécution des lois: il est question de savoir 1° si les prévenus ou accusés sortis des prisons par les événements des 2 et 3 Septembre doivent être réintégrés dans les prisons; 2° s'ils doivent l'être tous indistinctement, et ceux qui ne sont accusés que de délits très-légers, et ceux qui sont accusés de délits très-graves; 3° s'ils doivent être jugés par les tribunaux et par les formes ordinaires; 4° si, dans le cas où ils seraient jugés coupables, il faut leur faire subir la peine appliquée dans le code pénal à l'espèce de leurs délits.

Les premières idées et les premiers sentimens qui se présentent sembleraient résoudre très-facilement ces questions; en effet, ce qu'on est porté à penser d'abord, c'est que des prisonniers enlevés à la justice et aux lois, doivent leur être rendus. Les prisonniers détenus dans Paris n'étaient pas les prisonniers d'une ville, mais de la Nation. L'insurrection ne doit pas être la violation des lois éternelles de la justice, mais leur rétablissement opéré par une crise violente et passagère. Quand le peuple est rentré dans tous ses droits, la justice des lois doit rentrer aussi dans tout son exercice: enfin, le but essentiel de toute société politique, c'est de faire vivre chaque membre de l'association, sans aucune inquiétude sur sa vie, sur ses propriétés; et si on laisse au milieu d'une grande ville des hommes accusés d'avoir attenté aux jours et aux propriétés des hommes, la vie d'un grand nombre de citoyens sera réellement menacée; l'existence de tous sera empoisonnée par la crainte.

Telles sont les premières idées qui se présentent à ceux qui veulent l'ordre avec la liberté, qui, par respect même pour l'insurrection, veulent en séparer toutes les violences qui ne lui appartiennent pas; à ceux qui, fiers de ne fléchir leurs âmes indépendantes que sous le joug des lois, veulent que la puissance des lois soit absolue, et qu'aucune tête ne puisse se dérober à leur joug ou à leur glaive.

Mais les faits et les principes que je viens d'indiquer ont d'autres faces, et c'est après les avoir envisagés sous tous les aspects, qu'on pourra appercevoir le parti qui

concilie tous les intérêts ou l'intérêt prédominant auquel il faut consentir à sacrifier tous les autres.

Voici donc, Citoyens législateurs, les vues qu'une réflexion plus profonde peut opposer à ces premiers apperçus de l'esprit.

Le cri de l'humanité indignée et gémissante a sans doute déjà prononcé, sur les événemens des 2 et 3 Septembre, le jugement qui fera répété par toutes les Nations et par tous les siècles. Mais, je le crois, c'est presque un crime envers la Nation française, de penser que ces événemens n'appartiennent pas à l'insurrection. Et d'abord, comment le mouvement terrible que le peuple de Paris avait dû prendre pour briser les nouveaux fers qu'on nous préparait avec tant d'art, comment ce mouvement aurait-il pu être arrêté dans le court espace de quelques jours? La tempête qui devait épurer l'atmosphère de la France avait soulevé toutes les passions à de trop grandes profondeurs, pour que le calme pût sitôt renaître. Si ces affreux événemens n'ont pas été le produit de l'insurrection, comment donc n'ont-ils pas été prévenus, comment n'ont-ils pas été arrêtés, comment ne sont-ils pas déjà punis, comment tant de sang aurait-il coulé sous d'autres glaives que ceux de la justice, sans que les législateurs, sans que les magistrats du peuple, sans que tout le peuple lui-même eût porté toutes les forces publiques aux lieux de ces sanglantes scènes?

Les glaives ne se promenaient pas entièrement au hasard, et les victimes les plus connues attestent qu'on cherchait ceux qui avaient voulu frapper eux-mêmes d'un coup mortel la liberté et les lois d'une grande Nation. Ce trait, et c'est celui qui domine, est celui qui imprime leur vrai caractère à ces journées de sang qui ont été des prolongations des combats de la liberté avec le despotisme.

Il est impossible de ne pas convenir que les prisonniers délivrés n'étaient pas les prisonniers de la ville de Paris, et que par conséquent la Nation seule, même en insurrection, avait le droit de prononcer sur eux.

Mais ici encore se présente un autre principe très-délicat, très-difficile à circonscrire dans ses justes limites, mais qu'il faut pourtant reconnaître et poser lorsqu'on veut travailler à l'édifice du véritable ordre social sur des vues un peu étendues; c'est que, dans un empire dont le territoire est très-vaste, les habitans de la ville où siègent les pouvoirs constitués, quand ces pouvoirs veulent usurper évidemment la souveraineté nationale, ont, par la nécessité des choses, la représentation du droit insurrectionnel de la Nation. Eh! s'il en était autrement, la liberté qui, pour se sauver, n'a souvent qu'un jour, qu'une heure, qu'un moment, serait trop à la merci de tous les usurpateurs. Comment une Nation disséminée sur un territoire de 25 mille lieues carrées pourrait-elle voir le péril, se donner le signal, se rassembler, combattre, et vaincre, dans le court instant qui lui est laissé pour son salut? Et ce principe n'est pas ébranlé, parce qu'il est possible qu'une seule ville se souleve contre les lois, comme contre l'usurpation; contre les fonctionnaires les plus dévoués à la Nation, comme contre les tyrans; cela est possible sans doute;

il n'est pas même impossible qu'une Nation toute entière tombe dans ces fatales méprises. Mais c'est le sort de presque toutes les choses humaines, et surtout des insurrections, qu'on les fait à ses périls et risques. Si c'est une seule ville, elle en répond à la Nation entière, qui peut la bénir ou la punir; si c'est une Nation entière, comme elle n'a point de juge légitime sur la terre, elle en répond à sa propre raison, à sa propre conscience, à la raison, et à la conscience, du genre-humain; elle en répond à cette puissance éternelle à laquelle ne peuvent pas plus échapper les nations que les individus, à la nature, qui récompense la sagesse et la justice des peuples par leur bonheur, qui punit leurs erreurs, leurs folies, et leurs crimes, par toutes les calamités.

Ces considérations établissent que les événements des 2 et 3 Septembre sont dans l'insurrection, et ne peuvent pas être vus et jugés hors d'elle: elles doivent faire penser que la seule violation des formes établies de la justice n'est pas ce qui peut exiger la réintégration des prisonniers, puisqu'il est inévitable que les formes soient violées dans les insurrections.

Mais, dans les insurrections même, il peut avoir été commis tels attentats, et ces attentats peuvent laisser après eux de tels dangers pour l'ordre social rétabli, qu'il est impossible à une nation de fermer les yeux sur les uns, et de ne pas s'occuper à prévenir les autres. Il est des lois tellement inséparables de la nature des hommes, qu'elles les suivent et les obligent partout, dans les cités et dans les forêts, dans la paix et dans la guerre, durant les lois et durant les insurrections. C'est par ces lois qu'il faut juger du parti qu'il faut prendre à l'égard des prisonniers délivrés, et ces lois on ne peut les trouver, en ce qui les concerne, que dans la manière dont s'est faite leur délivrance, que dans les circonstances qui l'ont accompagnée.

Il serait affreux de s'en ressouvenir, vous ne le permettriez pas, citoyens législateurs, et je ne le pourrais pas non plus, si cela n'était nécessaire pour déterminer un grand acte de la justice nationale.

Tout à coup, et lorsque les tocsins et le canon d'alarme éveillaient partout le courage en annonçant que le danger était partout, on court aux prisons; les portes n'en sont pas brisées, elles s'ouvrent: des hommes qui cachent leur nom, et qui, en violant toutes les lois, en prennent quelques formes, se font présenter tous les écroux et tous les prisonniers. En deux ou trois interrogatoires, en deux ou trois réponses, toute cette espèce de procédure est accomplie; l'arrêt de vie ou de mort est prononcé. Les exécuteurs sont là à côté des juges; des mains des uns les condamnés passent sous les haches des autres. Là les juges et les boureaux; le tribunal et l'échaffaud, la vie et la mort, sont tellement rapprochés, que tout cela paraît se confondre. Tandis qu'un prisonnier est jugé, vingt autres sont exécutés; les cris, les hurlemens, de ceux qu'on égorge étouffent la voix de celui qui se justifie; et ceux qui sont épargnés se sauvent à travers les cadavres entassés de ceux qui ont été frappés sous leurs yeux.

Citoyens législateurs, quoique le crime ne doive jamais se présumer, supposons que les prisonniers ainsi élargis étaient tous coupables, et qu'ils paraissent tous en ce

moment dans cette enceinte, faisant devant vous une révélation de leurs délits, sur lesquels il serait impossible d'avoir un doute.

Ces délits ne seront pas de la même nature. Je les divise en deux classes.

Je comprends dans la première tous les délits qui sont moins graves que le vol avec effraction et l'assassinat, et pour lesquels presque aucune législation de la terre n'a prononcé la peine de mort.

La seconde classe sera composée des assassins et des voleurs avec effraction.

Les coupables de la première classe, après avoir reconnu leurs délits, vous diraient : " Nous n'avions pu mériter et craindre que des peines assez légères, et, en nous faisant sortir des prisons, on nous a fait subir toutes les tranfes des supplices réservés aux plus grands forfaits."

Les coupables de la seconde classe, les assassins pourraient vous dire : " Notre crime est le plus grand de tous ceux qu'un homme puisse commettre envers un homme, et la plus grande aussi de toutes les peines y a été attachée par vos lois ; la mort. Mais la peine de mort en quoi consiste-t-elle ? est-ce dans le coup qui donne la mort ? Non, c'est dans l'appareil qui la prépare, qui l'annonce, qui la montre, qui l'approche de l'être vivant. Toute la peine de mort est donc dans ses horreurs, et toutes ses horreurs la précédent ; toutes disparaissent au moment où le coup mortel est frappé. Nous l'avons donc subie, cette peine terrible ; car nous nous sommes vus, les uns pendant plusieurs heures, les autres pendant plusieurs jours, menacés, environnés de toutes ses horreurs. Pendant plusieurs jours nous avons souffert toutes les tranfes, tout le supplice de la mort ; voudriez-vous les faire recommencer pour nous ? Il y a eu des philosophes qui ont pensé que la peine de mort est trop cruelle, qu'elle fait trop frémir et trop souffrir l'humanité, pour que la société ait le droit de la prononcer. Eh bien ! lorsque le droit de faire subir une seule fois la peine de mort est au moins douteux, croiriez-vous avoir le droit de nous la faire subir deux fois ? Sous l'ancien régime même, sous ce régime, dont les lois pénales étaient féroces, s'il arrivait qu'un coupable, en subissant le supplice, échappât à la mort, sa vie était respectée ; on le regardait comme ayant subi la peine de mort, comme recommençant une nouvelle vie, comme étant pour-ainsi-dire un autre homme. Comment pourriez-vous prononcer que nous devons être punis encore suivant la rigueur de vos lois, lorsqu'on ne vous parle pas même de ceux qui, en nous délivrant, nous ont fait souffrir les supplices auxquels ils nous dérobaient, de ceux qui nous ont fait sortir des prisons à travers les flots de sang qu'ils avaient fait couler sous nos yeux ?

Citoyens législateurs, si en vous tenant ce langage, ces mêmes hommes pouvaient vous donner une garantie suffisante du respect qu'ils auraient à l'avenir pour la vie et pour les propriétés des citoyens, vous penseriez sans doute qu'une absolution universelle devrait couvrir leurs délits passés. Car la justice n'est pas une vengeance ; elle ne punit des crimes irréparables que pour prévenir ceux qui peuvent être commis. Mais si une seule goutte de sang était encore versée par eux, ce sang ne retomberait-il pas sur ceux qui auraient prononcé leur grâce ? Je crois que vous

pouvez, entre tant de difficultés, trouver une mesure qui satisfera à la fois à ce que ces événements ont d'extraordinaire, à ce que l'humanité réclame, à ce que l'ordre social et la sûreté de la vie des citoyens exigent.

Cette mesure ferait d'absoudre entièrement ceux des prisonniers dont les délits sont moins graves que le vol avec effraction et l'assassinat, et les assassins, les voleurs avec effraction, de leur faire grâce des fers ou de la mort, mais de les arrêter et de les condamner à une peine qui suffît pour rassurer la société, à la déportation.

NOUVELLES.

Extrait d'une lettre de Mons, du 11 Novembre.

Le général Dumourier a marché en avant, ainsi que Labourdonnaye, après la prise de Tournay; tous les deux se portent sur Bruxelles; les déserteurs arrivent en foule, et *il y a tout lieu* de croire que l'ennemi se débanderait, si les généraux tentaient de le faire résister à Halle (à trois lieues de Bruxelles). La Liberté triomphe, et tout va à merveille.

On vient de nous apprendre que les Namurois se sont révoltés contre leurs tyrans, et ont renversé les troupes qui occupaient leur ville. Ces pays-ci sont inondés de Français. Nous avons au moins dans les armées de Dumourier, de Labourdonnaye, de Duval, (du côté de Dunkerque,) et de Valence (du côté du pays de Namur, qui coupe la retraite de l'ennemi sur l'Allemagne) 140,000 hommes; armée, nourrie tous les jours par de nouveaux bataillons.

De Paris.

Dans son numéro du 12, Marat attribue l'affaire de Mons à une nouvelle trahison de Dumourier, et surtout à l'intention d'exterminer les bataillons *patriotes parisiens* dont il n'a pu se défaire lors du massacre des quatre prétendus déserteurs prussiens.

COMMUNE DE PARIS.

Du 8. Il a été brûlé, le 10, sur la place de la Maison commune, une somme de 24,730 liv. 6 sous en billets de parchemin; cette somme réunie à celle de 46,274 livres 4 sous déjà brûlée, forme celle de 70,994 liv. 10 sous retirée de la circulation, et remboursée depuis le 17 Septembre dernier.

Du 10. La section de Bonne-Nouvelle est venue réclamer contre l'arrêté par lequel le corps municipal a annulé les scrutins des sections pour l'élection du maire. La loi avait déterminé le corps municipal à prendre un arrêté; elle a aussi déterminé le conseil général à passer à l'ordre du jour.

N° 318. Mardi 13 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.* 289

Du 12. Le citoyen Lebrun, ministre des affaires étrangères, a présenté à la municipalité sa fille née d'hier, et lui a donné le nom de *Civilis-Victoire-Jemappe-Dumourier-Lebrun*.

Dumourier a été représenté dans cette cérémonie par le citoyen *Jean-Baptiste-Renard*, son valet de chambre, maintenant aide-de-camp, capitaine.

A V I S.

On trouve chez Ballard, imprimeur, rue des Mathurins, une liste contenant les noms, qualités et derniers domiciles, des personnes dont les biens ont été portés sur les listes d'émigrés, arrêtées par le directoire du département de Paris, en exécution de l'art. VIII de la loi du 8 Avril 1790.

N° 319. Mercredi 14 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

P O L I T I Q U E.

A L L E M A G N E.

Vienne, le 20 Octobre.

ON est résolu de défendre, à quelque prix que ce soit, *l'entrée des Pays-Bas* aux Français. On prépare un train de 80 grosses pièces d'artillerie, qu'on y transportera. Les bombardiers ont ordre d'accélérer leur départ.

Le peuple, sur qui seul porte le fardeau de la guerre, voit ces préparatifs *en silence*, et ce silence commence à avoir quelque expression. D'ailleurs on n'approuve point les ministres qui font passer des troupes en Italie, tandis que les armées de la République française sont bientôt au centre de la Germanie. Le successeur de Kaunitz, M. de Cobenzel, vient de communiquer aux Cours d'Italie une note où son maître réclame la réunion de leurs secours en faveur de *l'infortuné roi de Sardaigne*, et dans laquelle la Cour de Vienne parle beaucoup de *son humanité*.

Hambourg, le 29 Octobre.—Anecdote.

Plusieurs Français s'étaient rassemblés hier à dîner, et l'ivresse de nos succès avait

un peu ajouté à leur gaité naturelle. Après une promenade à quelque distance de la ville, ils rentraient en bon ordre, ayant à leur tête des musiciens qui jouaient l'air que tous les peuples de l'Europe entendent aujourd'hui avec plaisir, et qui n'afflige que l'oreille alarmée des tyrans. Sur la représentation de l'officier de garde aux portes, ils avaient renvoyé paisiblement leur orchestre, et marchaient réunis. Un jeune citoyen de Hambourg, à cheval devant eux, est pressé par la colonne française; le cheval fait un mouvement; le cavalier se tourne, et leve un long fouet avec menace. Un Français, nommé Isnard, fédéré provençal, fait le geste et arrache le fouet : tumulte; sentinelle appelant la garde; rappel du poste; assemblée de curieux; amas du peuple. Le Français et l'Hambourgeois sont conduits au corps de garde, dont les portes allaient se fermer. On les mène au poste de l'intérieur de la ville. Les Français se rendent chez le citoyen Lehoc, ministre de la République française, et réclament avec instance leur compatriote. L'Hambourgeois, comme domicilié, avait le droit de se retirer chez lui, en se représentant le lendemain. Le Français devait passer la nuit au corps de garde. Le sénat avait eu pour notre ministre tant d'égards dans des momens où sa position politique pouvait lui paraître équivoque, qu'il avait quelque reconnaissance à lui témoigner, au moins par les formes que cette circonstance lui permettait d'employer. Il envoya son secrétaire auprès du préteur, en lui recommandant de prier le magistrat, de sa part, de faire relâcher le Français arrêté, et de ne donner aucune suite à une affaire déjà arrangée entre les deux citoyens qui y avaient donné lieu; et cependant, en cas de refus, le citoyen Lehoc chargea son secrétaire de déclarer *que le ministre de la République française irait au corps de garde tenir compagnie à son compatriote, s'il ne lui était pas rendu à l'instant.* Cette démarche, ou plutôt cette conversation, eut tout son effet, Isnard est mis en liberté, vient, accompagné de ses compatriotes, faire ses remerciemens à notre ministre, qui de-là prit occasion de leur recommander toute la générosité du bonheur.

Extrait d'une lettre d'un officier prussien servant dans l'armée combinée, du 16 Octobre.

Les émigrés français ont trompé notre bon roi et tous les étrangers d'une manière infâme. Ils avaient promis de procurer à notre armée, dès qu'elle ferait entrée en France, tout ce dont elle aurait besoin; ils avaient assuré que la contre-révolution se ferait aussitôt que nous nous montrerions; ils avaient dit que les troupes de ligne étaient un ramas de gens sans aveu, et que les gardes nationaux prendraient la fuite au premier coup de feu. Rien de tout cela n'était vrai. Les émigrés ne nous ont rien fourni, et les troupes françaises ne ressemblent nullement au portrait qu'on nous en avait fait; nous avons trouvé de beaux hommes, et la cavalerie parfaitement bien montée; leur subordination est aussi bonne que celle de nos troupes: nous leur avons vu faire des évolutions que nos généraux n'ont pu s'empêcher d'admirer. Leur artillerie est très-bien servie; nous l'avons éprouvé le 20 Septembre, car elle nous a tué beaucoup de braves gens. Les fatigues que nous avons éprouvées sont

au-dessus de toute croyance. Le fer et le feu nous ont enlevé beaucoup de monde; mais ce n'est rien en comparaison des ravages que la dyffenterie a faits et fait encore dans l'armée.

Nota. On peut compter sur l'authenticité de cette lettre.

H O L L A N D E.

La Haye, le 2 Novembre.

L'envoyé d'Autriche, Comte de Stahremberg, est parti d'ici pour Bruxelles, d'où il veut emmener son épouse. Comme les Cantons Suisses ont prétendu être suffisamment instruits que les Français avaient quelques vues hostiles contr'eux, le Canton de Berne en a fait, ces jours derniers, l'ouverture aux états généraux, et leur a témoigné que, dans le cas où les Français attaqueraient effectivement la Suisse, le Canton de Berne s'attendait que notre république paierait le subside stipulé par le traité de subside, si elle voulait conserver les deux régimens des gardes à sa solde, ou bien qu'elle laisserait retourner en Suisse ces deux régimens. Les états généraux n'ont encore fait aucune réponse à cette proposition; mais elle va faire l'objet de leurs délibérations.

P A Y S - B A S.

De Bruxelles.

Déclaration de S. M. l'empereur et roi, concernant les émigrés Français, du 23 Octobre 1792.

S. M. I. voulant prévenir les inconvéniens qui pourraient résulter pour la chose publique de la grande affluence des émigrés Français de toute classe dans ce pays, a trouvé bon, à la délibération des sérénissimes gouverneurs généraux des Pays-Bas, de statuer et ordonner, comme elle statue et ordonne ce qui suit;

Art. I. Les émigrés employés ou attachés à l'armée des princes français ne pourront se tenir ou séjourner ailleurs que dans les lieux désignés pour les cantonnemens de cette armée: tous ceux qui se trouveront, ou se présenteraient dans quelque autre ville ou lieu de ce pays, seront arrêtés par les officiers de police, à l'assistance, s'il est besoin, du militaire, pour être reconduits à ladite armée, et en cas de la moindre résistance, ils seront punis comme perturbateurs du repos public.

II. Les autres émigrés français, de quelque état ou qualité qu'ils puissent être, ecclésiastiques ou laïcs, qui ne tiennent pas en louage une maison ou un quartier, devront fortir du pays dans le terme de 8 jours, à compter de la publication des présentes, à peine d'être traités comme gens sans aveu.

III. Tous ceux des émigrés qui, en conséquence de l'article précédent peuvent rester dans le pays, devront remettre dans le même terme de 8 jours à l'officier de

justice ou de police de l'endroit de leur demeure, une note exacte signée par eux, contenant leurs noms de baptême et de famille, ainsi que ceux des personnes qui composent leur famille et leur domestique, avec une indication exacte de leur logement, l'endroit du dernier domicile qu'ils avaient en France, ainsi que leur état ou profession; ceux qui resteront en défaut de donner ces renseignemens, ou qui se permettront de porter à leur chapeau des cocardes ou des plumes blanches, devront également vider le pays sous la même peine.

FRANCE.

De Paris.

Extrait d'une proclamation du conseil exécutif sur les subsistances.

Le conseil, après avoir rendu compte des précautions qu'il a prises pour faire abonder les subsistances, invite tous les citoyens de la République à en protéger la libre circulation.

“ Toutes ces précautions doivent vous rassurer, et vous faire sentir la nécessité de laisser aux subsistances la plus entière circulation: si elle éprouvait de nouveaux obstacles, la famine la plus affreuse en deviendrait la suite nécessaire dans plusieurs cantons qui ne récoltent pas de quoi s'alimenter; les autres languiraient infailliblement dans la misère; les travaux précieux et nécessaires de l'agriculture seraient négligés, et le recouvrement de l'impôt deviendrait impossible; car le défaut de commerce tarit toutes les sources de l'aisance et de la prospérité. Ne perdez donc pas de vue que le territoire des départemens n'est pas également fertile; il produit beaucoup dans les uns et peu dans les autres. Il faut par conséquent, que la surabondance des premiers passe chez ceux où les moyens de subsistance ne sont pas suffisans, ou manquent tout à fait.

Si le commerce dans l'intérieur de la France est libre, si les négocians ne sont ni inquiétés, ni poursuivis dans les achats ni dans les transports des grains, alors, stimulés par leur propre intérêt, ils s'empresseront de porter ces grains dans les endroits où ils sont chers, parce qu'ils sont rares: bientôt la quantité qu'ils y auront introduite en fera baisser le prix au taux le plus modéré; chacun alors, sans crainte pour sa subsistance, se livrera entièrement à son industrie, et en recueillera paisiblement le fruit.

Tels sont les effets qui dérivent nécessairement de l'embarras ou de la liberté du commerce des grains. Entre ces deux résultats, le choix ne doit pas être douteux.”

COMMUNE DE PARIS.

Du 10 Novembre.

Sur l'observation faite au conseil, que les assemblées électORALES allaient lui enlever beaucoup de ses membres, il a arrêté que les sections seraient invitées à enjoindre

à leurs représentans à la Commune, d'affister exactement à toutes les séances du conseil général, sous peine d'être regardés comme mauvais citoyens.

La section du Pont-Neuf a donné communication de l'arrêté par lequel elle déclare que le ministre de l'intérieur a perdu sa confiance.

Une députation de la section Poissonnière, a fait part au conseil d'un projet de nouvelle fédération, pour déposer sur l'autel de la Patrie le vœu de conserver l'unité de la République;

Le conseil a ordonné la mention honorable et l'ajournement de ce projet.

Département du Gers.—Auch, le 1 Novembre.

La société des amis de la Liberté, séante à Auch, avait voté une messe de *requiem* pour les patriotes immolés à Paris, le 10 Août. Les volontaires nationaux déclarèrent, dans une adresse à la société, qu'ils pensaient que les martyrs de la Liberté, morts en terrassant le despotisme, ne doivent pas passer par les flammes du purgatoire, mais *qu'ils vont*, comme l'on dit, *tout droit en Paradis.*

Département du Nord.—Lille, le 10 Novembre.

Les Lillois ont été visiter leurs frères de Tournai, et les Tournésiens libres leur ont donné des fêtes. Les dames tournésiennes viennent aussi contempler nos ruines. La municipalité de Tournai s'est décorée de l'écharpe tricolor.

La prise de Mons offre plusieurs traits mémorables. En voici un qui mérite d'être conservé :

Il y avait déjà quelques heures que l'on canonisait le Mont-Palifel, Garrion et Ganappe, qui défendaient Mons, sans faire beaucoup de mal aux ennemis à cause de leurs retranchemens immenses. Le général Dumourier appelle auprès de lui tous les grenadiers de son armée, et les harangue à peu près en ces termes : “ Camarades, c'est pour la Liberté des peuples que nous combattons ; vous savez que les soldats des despotes craignent l'arme blanche, je vous ai appelés auprès de moi pour vous consulter, si nous ne pourrions pas emporter ce poste (le Mont-Palifel) de vive force ; si nous l'emportons, nous serons bientôt maîtres de Mons. ” A peine le général eut-il parlé que les grenadiers crièrent unanimement : *Oui, mon général, marchons.* Ils jeterent fusils, gibernes, ceinturons, et le sabre à la main escaladerent comme des lions ces montagnes de retranchemens, y pénétrèrent, et y firent un carnage dont l'histoire présente peu d'exemples. Ce poste emporté, les deux autres et Mons furent bientôt évacués.

V A R I É T É S.

Séance de la Société des Jacobins, du Lundi, 5 Novembre.

Robespierre paraît dans la salle ; il est couvert d'applaudissemens.

MERLIN. Robespierre est ici, il ne convient qu'à lui de rendre compte de ce qu'il a fait aujourd'hui.

GARNIER. Ce jour a été l'un des plus beaux qu'ait vu éclore la Liberté ; il n'en est aucun qui ait plus honoré la Convention. Les hommes, qui n'osaient pas attaquer la journée du 10 Août, en poursuivaient les auteurs avec acharnement. La vérité triomphe : Robespierre qu'on a accusé, qu'on a persécuté comme un factieux, se mettant au niveau de *sa grandeur*, celle d'un républicain, s'est toujours occupé de la chose publique, et *s'oubliait lui-même* ; la vérité a guidé sa plume et son cœur. Sa vertu d'un côté, son éloquence mâle et naïve de l'autre, ont écrasé tous ses ennemis. . . . Enfin, dans le désespoir, Barbaroux a abandonné son siége de législateur, et a été se mettre à la barre. Qu'y voulait-il faire ? C'est qu'il ne voulait pas regarder en face l'accusé ; en effet, comment le vil reptil oserait-il soutenir les regards de *l'aigle* !

Citoyens, partout les Jacobins de Paris sont révéérés, partout cette enceinte est considérée comme le temple de la Liberté ; si quelquefois des idées exagérées, des opinions trop ardentes, viennent y porter le tumulte, le résultat est toujours le bien. Du tumulte de nos débats est sortie la Liberté.

Citoyens, il est tems que des scènes affligeantes ne viennent plus offrir un spectacle scandaleux qui altère la vénération dont l'opinion publique nous environne. Hâtons-nous d'étouffer ce génie malfaisant du soupçon, qui, ne croyant pas à la vertu, empoisonne jusqu'au bien que nous opérons ; fixons la Patrie, ne voyons qu'elle ; que ceux, qui sont venus pour la sauver, jurent de ne défendre qu'elle.

Il est tems que le peuple, s'il veut être heureux, sache que les défiances doivent s'éteindre avec les sources qui les alimentaient ; qu'une estime réciproque, ralliant nos forces, multiplie nos moyens. . . . Jurons de ne plus nous occuper des personnes, et de ne consacrer nos momens qu'à l'achèvement de la constitution. . . . La Convention doit passer, les législateurs qui la suivront, passeront aussi ; nos lois, si elles portent sur les bases sacrées de l'Egalité, iront à la postérité la plus reculée. (On applaudit.)

Merlin accuse Roland, *vertueux, éternellement vertueux*, d'oublier les principes, et de s'être servi de la poste pour envoyer aux départemens la diatribe de Brissot, le discours de Buzot et la dénonciation de Louvet.

Je demande que la société fasse imprimer et envoie à toutes les sociétés affiliées le discours de Robespierre, et qu'elle joigne à cet imprimé un arrêté dans lequel elle déclarera tout ce qu'elle fait sur Robespierre. Les départemens croiront davantage à cette déclaration qu'à celle du *vertueux*.

La motion de Merlin est adoptée.

THURIOT. S'il est prouvé que Roland, au mépris du vœu déclaré de la Convention, a fait distribuer le discours de Louvet, je dis, moi, qu'il faut poursuivre et punir Roland.

MERLIN. Baudouin m'a dit aujourd'hui qu'il avait fait tirer, par ordre de Ro-

land, 15,000 exemplaires du discours de Louvet, et qu'il en avait remis le bon aux commissaires de la salle.—Calon, commissaire de la salle, atteste le fait.

MANUEL. Citoyens, je crois devoir vous faire connaître l'opinion que je devais émettre sur le patriote Robespierre: je savais qu'il se défendrait lui-même, mais je voulais rendre hommage à la vérité, éclaircir quelques faits; enfin, donner quelques conseils à la Convention.

Extrait de l'opinion de Manuel.

Robespierre n'est point mon ami; je ne lui ai presque jamais parlé, et je l'ai combattu dans le moment de sa plus grande puissance, dans le moment où personne ne lui contestait celle de sa vertu.... Il est sorti vierge de cette Assemblée constituante où la plus corrompue et la plus riche des Cours faisait couler son or et ses vices; toujours assis à côté de Pétion, c'étaient les jumeaux de la Liberté.... Robespierre pourrait nous dire ce qu'un Romain disait au sénat: on m'attaque dans mes discours, tant je suis innocent dans mes actions.

Oh! combien de fois vous vous tromperez, Législateurs, si vous ne jugez les hommes que quand ils parlent! Voulez-vous savoir, disait Démosthènes aux Athéniens, quels sont ceux qui trahissent la patrie? Ce sont ceux-là qui parlent autrement qu'il ne pensent.... Robespierre a toujours montré la plus grande austérité dans les principes; il a toujours voulu n'être rien, lorsque tant de gens étaient si pressés d'être quelque chose.... Il faut aussi parler de cette journée où un peuple, méchant comme un roi, voulait faire une St. Barthelemy: qui l'a connue mieux que moi, cette journée? Monté sur un tas de cadavres, je prêchai le respect pour la loi; je cherchai Bosquillon; il avait été mon ennemi; c'était le premier que je devais sauver. Il paraît que Louvet n'avait compté que les bourreaux, lorsqu'il a dit que le nombre des acteurs de cette journée était peu considérable. Eh bien! moi, j'ai dit que la ville entière y avait coopéré, et qu'elle avait des reproches à se faire; car enfin, lorsqu'on souffre des assassins, on est bien suspect d'être complice. Que faisiez-vous, braves Parisiens, dans ces momens de désolation? où étiez-vous, bataillon sacré de Marseille? croyiez-vous être moins forts devant des assassins que devant le château des Tuileries? Pour excuser une Commune patriote, je ne rappellerai pas ici que des Autrichiens, plus barbares encore, allaient pénétrer dans la République, et se proposaient d'assassiner à la fois les amis les plus ardens de la Liberté; je ne dirai pas que, lorsque je fis sonner le tocsin, des conspirateurs, des brigands allaient s'échapper des cachots de Thémis pour s'élancer dans les champs de la fureur et de la vengeance....

Après quelques réflexions sur le besoin de la paix, d'une paix fondée sur la loi, le danger et le résultat nécessaires des agitations trop fortes, trop prolongées: "Une idée me tourmente, dit-il, la Liberté serait-elle meilleure à espérer qu'à posséder?... Nous avons remporté des victoires; il faut les assurer par des vertus. Les sceptres

du monde sont en nos mains; qu'ils n'en tombent pas! les rois sont là pour les ramasser, et les peuples les perdraient sans retour."

COLLOT D'HERBOIS. Il est nécessaire de ne pas laisser sans réponse de grandes erreurs proférées par Manuel. Manuel ne parle que par épigrammes, par faillies, et ces épigrammes laissent après elles un venin qu'il importe d'étouffer. Je demande à étouffer Manuel sur le champ. (Rire universel.)

J'ai dit que je voulais étouffer Manuel; il fait bien que je ne le prends pas à la lettre. Je suis d'accord avec Manuel sur la comparaison qu'il a faite, en disant que Pétion et Robespierre étaient les *géméaux* de la Liberté; il a voulu dire qu'ils étaient des astres comme *Castor et Pollux*, qu'ils apparaîtraient tour-à-tour sur le zodiaque de la Liberté, qu'ils nous éclaireraient tour-à-tour; mais je demande que Robespierre soit l'astre d'été, et Pétion l'astre d'hiver (!!!). Il faut parler plus sérieusement. Manuel a fait des observations sur la terrible affaire du 2 Septembre, et j'ai été affligé de ce qu'il a dit: Il ne faut pas se dissimuler que c'est-là le grand article du *Credo* de notre Liberté. Nos adversaires ne nous opposent cette journée que parce qu'ils ne la connaissent pas, et que, malgré les détails donnés aujourd'hui par Robespierre, on ne la connaît pas encore. (*Voyez le discours de Pétion.*) Je déplore tout ce qu'il y a de malheureux dans cette affaire, mais il faut la rapporter toute entière à l'intérêt public. Nous, hommes sensibles, qui voudrions ressusciter un innocent, pourrions-nous admettre en principe, comme Manuel, que les lois ont été violées dans cette journée, que l'on n'y a compté que des bourreaux? Je crois qu'il suffit d'ouvrir les yeux à Manuel pour lui faire voir qu'il n'a pas dit ce qu'il a voulu dire.

Nous outragerions la vérité, si nous ne professons pas, sur la journée du 2 Septembre, les mêmes principes; savoir que nous gémissons sur les maux particuliers qu'elle a produits, mais que sans cette journée, la révolution ne se ferait jamais accomplie. ... Manuel n'est pas si étranger aux révolutions, pour ne pas savoir que ce tocsin qu'il a fait sonner, ce canon d'alarme qu'on a tiré et qui disait aux citoyens de voler à Châlons, ne leur disait pas aussi d'abandonner leurs femmes, leurs enfans, à la merci des conspirateurs. Manuel a coopéré à cette journée, qu'il ne vienne donc pas déguiser son opinion: Manuel sentira que c'est une grande journée dont il a été l'instrument: qu'il donne à l'humanité les regrets qu'elle exige, mais qu'il donne à un grand succès toute l'estime que ce grand succès mérite, et qu'il dise que, sans le 2 Septembre, il n'y aurait pas de Liberté, il n'y aurait pas de Convention nationale." (Vifs applaudissemens.)

BARRERE. Citoyens, vous devez aimer la vérité dans toute sa latitude, car vous êtes libres: et moi aussi; dans le discours que j'avais préparé sur Robespierre, j'avais une opinion aussi politique et aussi révolutionnaire que celle de Collot-d'Herbois sur les événemens du 2 Septembre: " Cette journée, disais-je, dont il faudrait ne plus parler, car il ne faut pas faire le procès à la révolution, présente aux yeux de l'homme vulgaire un crime, car il y a eu violation des lois: mais aux yeux de

l'homme d'Etat elle présente deux grands effets; 1° de faire disparaître ces conspirateurs que le glaive de la loi semblait ne pouvoir pas atteindre; 2° d'anéantir tous les projets dévastateurs enfantés par l'hydre du feuillantisme, du royalisme et de l'aristocratie qui levait sa tête hideuse derrière les remparts de Verdun et de Longwy"... Voilà ce que je devais dire, voici ce que j'ai dit: Il faut craindre les dictateurs, les triumvirs, lorsqu'on a des hommes comme César, Cromwel, qui ont un sénat à leurs ordres, des armées, des trésors, à leur disposition: mais que peut-on craindre d'hommes obscurs, qui n'ont paru qu'un moment, et dont les couronnes sont mêlées de cyprès!... Jugez, Citoyens, de ce que vous a dit Collot-d'Herbois: *Nous gémissons, nous déplorons les malheurs du 2*; moi, j'ai dit la même chose d'une autre manière, en mettant des cyprès dans des couronnes.

Extrait d'un discours de Collot-d'Herbois, dans la séance du 7.

C'est une vérité qui sera sentie surtout par les Jacobins, que si Paris desire conserver la Convention nationale, c'est plutôt pour l'intérêt général de la République que pour son intérêt particulier. L'absence de la Convention priverait Paris, il est vrai, d'un grand nombre d'individus; mais n'y en a-t-il pas un plus grand nombre encore qui redoutent l'atmosphère orageuse qu'une représentation nationale leur semble entretenir autour d'elle? Ce sont ou des étrangers ou des citoyens opulents, à qui le point central d'une révolution comme la nôtre, offre un aspect effrayant; ils s'éloignent de Paris. Mais comme cette classe de citoyens aime à jouir des productions des arts, des plaisirs, des spectacles, des commodités de luxe qu'on rencontre particulièrement et abondamment à Paris, la Convention hors de Paris, ils y accourraient; ils quitteraient plusieurs autres villes, qui ne se trouveraient pas mieux de leur absence. Qu'on se représente donc bien que, si les Parisiens desiraient conserver chez eux la Convention, c'est parce qu'ils sont convaincus qu'il faut autour d'elle un grand foyer d'esprit public, premier garant de l'unité et de l'indivisibilité de nos grands intérêts, et non pas pour leur avantage particulier, qu'ils ont toujours sacrifié.

Si la Convention se transportait ailleurs, le département préféré exciterait le mécontentement des autres qui réclameraient contre elle cette préférence; il n'y a que la constitution qui pourra régler là-dessus les droits de chacun sans embarras, sans trouble, et sans inconvénient. Les Parisiens n'ont même pas conservé pour eux les choses qui leur sont propres; ils ont donné dans leurs élections à leurs frères des départemens toutes les places éminentes dont ils pouvaient disposer, soit aux tribunaux, soit à la municipalité, soit dans l'administration. Que voulait-on qu'ils fissent de plus? Qu'ils renonçassent à leur droit de représentation? Cela n'est pas possible. Je le demande à tous nos collègues, qu'ils répondent; si l'on eût fait effluer à toute autre députation les contrariétés, les tourmens, et, j'oserais le dire, les injustices, qu'on fait effluer à celle de Paris, les aurait-elles souffertes, et une funeste désunion n'aurait-elle pas menacé la République? Mais j'espère que tous ceux de

298 N° 319. Mercredi 14 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

nos collègues, qu'on avait prévenus contre nous, s'en rapprocheront bientôt par l'amitié ; et que, plus ils nous connoîtront, plus ils seront convaincus que nous sommes dignes de leur estime.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault.

SÉANCE DU MARDI 13 NOVEMBRE.

Le ministre de l'intérieur fait part à la Convention de la demande de secours faite par les habitans du district de Vouzier, dont les ennemis ont ravagé les campagnes.

Cette lettre est renvoyée au Comité des secours.

Le même ministre transmet à la Convention la lettre de David Williams, Anglais, qui remercie la Convention du titre de citoyen Français qu'elle lui a accordé par un décret.

Le même rend compte à l'Assemblée de l'excavation faite sur le dôme des Invalides, sur la dénonciation d'un maçon qui annonçait que des armes y étaient cachées ; mais qui a retracté depuis cette dénonciation. Le ministre demande des fonds pour la réparation de cette excavation.

Sur le rapport de Carnot l'aîné, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'affaire du citoyen Guillerin, ci-devant employé dans les bureaux de la guerre, contre lequel il n'y a aucun chef d'accusation.

On lit une adresse de la Commune de Marseille, qui demande des secours pour l'achat de grains.

Cette adresse est renvoyée au ministre de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur demande que les administrateurs des départemens du Nord soient autorisés à administrer les biens appartenans au ci-devant haut-clergé de France, et situés dans la Belgique.

On observe qu'il y a une loi qui autorise les administrations des départemens à administrer les biens situés en pays étranger, et appartenans à la France.

La demande du ministre est renvoyée au Comité des domaines.

LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la discussion relative au jugement du ci-devant-roi.

PÉTITION. Citoyens, j'ai demandé la parole pour une motion d'ordre, et je n'en abuserai pas pour entrer dans le fonds de la question. Dans une affaire aussi solennelle, votre intention est sûrement de prendre une marche imposante, de discuter, de décider avec maturité. Mon opinion n'est pas équivoque sur le dogme stupide de l'inviolabilité, puisque je l'ai combattu à cette tribune, lorsqu'il était presque

une superstition. Mais nous devons traiter cette question séparée de toutes les autres questions qui se présentent avec elle. Nous devons, je le répète, la traiter avec solennité. J'ai entendu avec surprise demander dans la dernière séance, que l'on décrétât de suite que le roi était jugeable. Il est important de prouver, la loi à la main, qu'il ne peut invoquer la loi. Il est inutile d'examiner le mode de jugement, avant de savoir s'il peut être jugé; il est inutile d'examiner la peine avant d'avoir décrété les deux premières questions. Je demande donc que, sans divaguer, on traite simplement cette question : le roi peut-il être jugé ? (On applaudit.)

Cette proposition est adoptée.

MORISSON. Citoyens, lorsque nous avons à traiter une question de la plus grande importance, une question qui tient essentiellement à la politique et aux principes de la justice distributive, nous ne devons prendre une détermination qu'après les discussions les plus approfondies; et si parmi les orateurs il en est un qui présente une opinion contraire à celles du plus grand nombre, c'est précisément l'orateur que nous devons écouter avec plus d'attention, l'erreur est souvent utile pour mieux faire sentir la vérité; c'est une ombre au tableau, il en faut pour préciser les traits.

J'invoque, Citoyens, ces vérités en ma faveur. Mon opinion paraît isolée, elle se trouve en opposition avec celle du plus grand nombre; mais ici mon devoir est de faire taire mon amour-propre; ici la nature même de la discussion peut rendre utile jusqu'à mes erreurs; je vous prie donc, au nom de la patrie, de m'écouter en silence, quelque choquantes que puissent paraître quelques-unes de mes réflexions.

Citoyens, je sens comme vous mon âme pénétrée de la plus forte indignation, lorsque je rassemble dans mon esprit les crimes, les perfidies et les atrocités, dont Louis XVI s'est rendu coupable. La première de toutes mes affections, la plus naturelle sans doute, est de voir ce monstre sanguinaire expier ses forfaits dans les plus cruels tourmens; il les a tous mérités, je le fais; mais à cette tribune représentant d'un peuple libre, représentant d'un peuple qui ne cherche son bonheur, sa prospérité, que dans les actes de justice, dans les actes d'humanité, de générosité, de bienfaisance, parce qu'ils ne font que là. . . . , je dois renoncer à moi-même, pour n'écouter que les conseils de la raison, pour ne consulter que l'esprit et les dispositions de nos lois, pour ne chercher que l'intérêt de mes concitoyens, objet unique, sans doute, vers lequel doit tendre la totalité de nos délibérations. Votre Comité de législation, dont j'ai l'avantage d'être membre, s'est proposé la discussion des questions suivantes :

Le roi est-il jugeable? Par qui doit-il être jugé? De quelle manière peut-il être jugé?

Et moi, Citoyens, sans m'écarter de l'objet principal que nous discutons dans ce moment, je vous présenterai une autre série de questions dont la première seule se trouve au nombre de celles qui vous ont été proposées par votre Comité. Louis XVI

peut-il être jugé? Je traite cette question au milieu d'un peuple qui exerce sans contrainte la plénitude de sa souveraineté. Je n'ai point ici l'intention de contester ses droits; je saurai toujours les respecter; mais ces droits ont des limites d'autant plus sacrées, que c'est la nature elle-même qui les posa pour le bonheur du genre humain tout entier.

Le peuple souverain n'a d'autre règle que sa volonté suprême; mais comme il ne peut vouloir la diriger que vers sa prospérité, et qu'il n'est rien d'utile pour lui que ce qui est juste, ses droits, ses pouvoirs ont nécessairement pour limites les devoirs que lui impose sa propre justice. C'est d'après ces principes que je dois examiner si Louis XVI peut être jugé. Je fais bien que les rois, dans le sens de leur institution, n'étaient que les délégués du peuple; que leurs fonctions, leurs devoirs étaient de faire exécuter la volonté générale, et de la diriger vers la prospérité publique par tous les moyens dont ils pouvaient disposer; et que celui d'entr'eux qui était coupable de trahisons, ou de quelque autre crime, était véritablement responsable.

Je le fais, parce que dans leurs associations primitives les hommes n'ont pu chercher que leur avantage réciproque, et qu'il était sans doute de l'intérêt de tous de punir les traîtres et les méchants. Mais ce droit de juger les rois, qui est imprescriptible, parce qu'il tient essentiellement à la souveraineté des peuples, est cependant susceptible de recevoir des modifications dans la manière de l'exercer. Une nation, par exemple, peut établir par un article précis de son contrat social que, quoiqu'elle ait les droits imprescriptibles de prononcer des peines aussitôt l'existence d'un délit et la conviction du coupable, l'accusé ne sera jugé, ne sera condamné que lorsqu'il existera antérieurement à son crime une loi positive qui puisse lui être appliquée. Ainsi depuis long-tems les Anglais, nos voisins, ont acquitté leurs criminels dans tous les cas qui n'avaient pas été prévus par une loi positive. Ainsi depuis l'institution des jurés parmi nous, le plus grand des scélérats serait acquitté, s'il n'existait point dans notre code pénal une loi positive qui pût lui être appliquée.

Je dirai plus, et c'est une conséquence de mes principes, une Nation, par superstition, par ignorance, ou par des raisons d'intérêt bien ou mal réfléchies, peut déclarer qu'un magistrat quelconque sera inviolable, qu'il ne pourra être accusé pendant l'exercice de sa magistrature, et s'il commet des fautes, la seule peine à prononcer contre lui sera sa déchéance.

Cependant je dois convenir ici qu'une telle déclaration ne peut lier le peuple qu'autant qu'il a la volonté de la mettre à exécution.

D'après nos institutions, pour pouvoir juger Louis XVI, il faut qu'il y ait une loi positive, préexistante, qui puisse lui être appliquée; mais cette loi n'existe point.

Le code pénal, qui a dérogé à toutes les lois criminelles qui lui sont antérieures, prononce la peine de mort contre ceux qui trahissent la patrie. Louis XVI a bien évidemment trahi la patrie; il s'est rendu coupable de la perfidie la plus affreuse; il s'est hautement parjuré plusieurs fois; il avait formé le projet de nous asservir sous le joug du despotisme; il a soulevé contre nous une partie de l'Europe; il a livré

nos places et les propriétés de nos frères ; il a sacrifié nos généreux défenseurs ; il a cherché partout à établir l'anarchie et les désordres ; il a fait passer le numéraire de la France aux ennemis qui s'étaient armés, qui s'étaient coalisés contre elle ; il a fait égorger des milliers de citoyens, qui n'avaient commis d'autre crime à son égard, que d'aimer la Liberté et leur patrie. Le sang de ces malheureuses victimes fume encore autour de cette enceinte, elles appellent tous les Français à les venger ; mais ici nous sommes religieusement sous l'empire de la loi ; comme des juges impassibles, nous consultons froidement notre code pénal ; eh bien, ce code pénal ne contient aucune disposition qui puisse être appliquée à Louis XVI, puisqu'au tems de ses crimes il existait une loi positive qui portait une exception en sa faveur, je veux parler de la constitution.

La personne du roi est inviolable et sacrée. L'inviolabilité, vous a-t-on dit, n'était que pour l'intérêt du peuple, non pour favoriser le roi. Sans doute le motif de l'inviolabilité était l'intérêt du peuple, mais le roi y trouvait son avantage personnel. Le roi, dit-on encore, n'était inviolable que par la constitution ; la constitution n'existe plus, son inviolabilité a cessé avec elle. Mais la constitution subsiste toujours pour tout ce qui n'a pas été anéanti par des lois postérieures ou par des faits positifs, tels que la suppression de la royauté et l'établissement de la République.

Quoi ! me dit-on, Louis XVI. a violé continuellement la constitution ; il a cherché, par tous les moyens possibles, à la détruire, et avec elle la Liberté qui devait en être une conséquence, et vous voudriez qu'aujourd'hui il pût se prevaloir de cette même constitution qu'il n'a jamais sincèrement adoptée ? Oui, Citoyens, je le veux. Sans le consentement du roi, la constitution était la loi de mon pays ; elle était loi, parce que le peuple, le souverain, lui avait donné une adhésion générale, parce qu'il avait juré de la maintenir jusqu'à ce que, par l'exercice de sa souveraineté, il eût fait d'autres lois plus conformes à son amour pour la Liberté et l'Egalité.

La constitution enfin, me dit-on, ne prononçait l'inviolabilité que pour les actes qui tenaient essentiellement à la royauté, et pour lesquels les ministres étaient responsables.

Le roi n'était, pour ainsi dire, que le chef de son conseil ; tout s'y faisait en son nom, mais il ne répondait de rien, parce que les ministres, ses agens subalternes, étaient responsables, chacun dans la partie qui le concernait. Mais il pouvait commettre des crimes qui étaient essentiellement indépendans de sa qualité de premier fonctionnaire public ; il pouvait, comme chacun des autres citoyens, se coaliser avec les ennemis de la patrie, leur fournir des secours, leur envoyer le numéraire de la France ; il pouvait lui-même se mettre à la tête d'une armée, en diriger les forces contre la Nation ; il pouvait, à la tête d'une armée, faire égorger les citoyens.

Mais le peuple souverain a déterminé la peine qui lui serait infligée, et cette peine est seulement la déchéance, peine qu'il a jugée peut-être plus rigoureuse pour un despote que toutes celles que contient notre code pénal.

On me dit : Nous ne pouvons nous dispenser de juger Louis XVI. parce que notre mission nous le prescrit impérieusement. Vous vous trompez ; vous n'avez point maintenant la mission de juger Louis XVI.

Louis XVI. allait nous accabler sous le poids de ses perfidies ; la Liberté, dont nous étions, dépositaires allait peut-être s'échapper de nos mains, si le trône de Louis XVI. eût existé un instant de plus ; nous devions la conserver ; mais là, nos pouvoirs n'existaient plus ; et, si le salut du peuple fut un instant notre loi suprême, nous avons dû nous arrêter là où nous avons pris les mesures nécessaires pour la sûreté générale, et pour le maintien de notre Liberté. Nos pouvoirs n'existaient plus, parce qu'ils ne pouvaient plus s'exercer dans l'ordre de leur constitution. Nous n'avions donc qu'un parti à prendre, c'était l'appel au peuple, c'était la provocation d'une Convention nationale. Nous avons fait cet appel, la Convention nationale a été formée ; elle a été formée pour prononcer sur cette déchéance, pour faire une nouvelle constitution, pour faire des lois réglementaires, enfin pour conduire pendant sa session les rênes du gouvernement de la manière la plus avantageuse possible.

La Convention nationale devait donc commencer par prononcer sur la déchéance de Louis XVI. ; mais convaincue avec raison qu'il ne peut exister de Liberté, de prospérité publique, là où il existe des rois, elle a prononcé l'abolition de la royauté ; dès-lors la déchéance a été prononcée de droit, dès-lors il n'existe plus de rois, et, je l'espère bien, jamais, non jamais, ils ne fouilleront la terre de la République française.

Mais la Convention nationale aurait-elle encore la mission de juger Louis XVI., je soutiens qu'elle ne pourrait la remplir, parce qu'un jugement dans l'ordre social n'est que l'application d'une loi positive préexistante, qu'il n'existe point de loi positive qui puisse être appliquée à Louis XVI., point de peine maintenant qui puisse être prononcée contre lui.

Mais les lois imprescriptibles de la nature ! Les lois de la nature ! je les respecterai toujours, elles sont la base sacrée de tous nos droits ; mais comme dans l'ordre social ces droits ne peuvent s'exercer que par une espèce de relations réciproques ; il a fallu leur marquer des limites pour éviter une opposition destructive, pour que chaque individu pût exercer les siens dans la plus grande latitude possible ; et ces limites, c'est la loi positive, la loi seule qui les a fixées.

Si un roi féroce, me dit-on, avait assassiné ma femme ou mon fils, j'aurais sans doute le droit de l'assassiner à mon tour.

Oui au moment du crime, parce qu'alors vous suivriez l'impulsion d'une affection trop vive pour qu'il fût possible dans l'instant de lui résister. Mais si l'assassin de votre femme, de votre fils, avait été pris par les émissaires de la justice ; s'il était sous la sauve-garde de la loi ; s'il s'était passé plusieurs jours depuis le moment de votre première affection, croyez-vous que vous pourriez aller l'assassiner à votre tour ? Non Si vous le faisiez, vous seriez criminel vous-même.

Eh bien, cette vérité peut encore s'appliquer à Louis XVI. Si, le 10 Août,

j'avais trouvé Louis XVI., le poignard à la main, couvert du sang de mes freres ; si j'avais su ce jour-là d'une maniere bien positive que c'était lui qui avait donné l'ordre d'égorger les citoyens, j'aurais été moi-même l'arracher à la vie et à ses forfaits. Mon droit à cette action était dans la nature, dans mes principes, dans mon cœur, personne n'aurait osé me le contester.

Mais il s'est passé plusieurs mois depuis cette scene horrible, depuis les derniers actes de sa trahison et de ses perfidies ; il est maintenant à notre entiere disposition : il est sans armes, sans moyen de défense : nous sommes Français ; c'est en dire sans doute assez pour que nous devions écarter de notre cœur les impulsions d'une trop juste vengeance, et n'écouter que la voix de la raison. Eh bien ! la raison nous conduit tout naturellement sous l'empire de la loi. Mais je l'ai dit, je le dis encore à regret, la loi reste muette à l'aspect du coupable, malgré l'énormité de ses forfaits.

Louis XVI. maintenant ne peut tomber que sous le glaive de la loi ; la loi ne prononce rien à son égard, par conséquent nous ne pouvons le juger.

SAINT-JUST. J'entreprends de prouver que le roi peut-être jugé ; que l'opinion de Morisson, qui conserve l'inviolabilité, et celle du Comité, qui veut qu'on le juge en citoyen, sont également fausses, et qu'il doit être jugé dans des principes qui ne tiennent ni de l'une, ni de l'autre.

L'unique but du Comité fut de vous persuader que le roi devait être jugé en simple citoyen, et moi je dis que le roi doit être jugé en ennemi ; que nous avons moins à le juger qu'à le combattre, et que, n'étant pour rien dans le contrat qui unit les Français, les formes de la procédure ne sont point dans la loi civile, mais dans la loi du droit des gens.

Faute de distinction, on est tombé dans des formes sans principes, qui conduiraient le roi à l'impunité, fixeraient trop long-tems les yeux sur lui, ou qui laisseraient sur son jugement une tache de sévérité excessive. Je me suis souvent aperçu que de fausses mesures de prudence, les lenteurs, le recueillement, étaient souvent ici de véritables imprudences ; et après celle qui recule le moment de nous donner des lois, la plus funeste serait celle qui nous ferait temporiser avec le roi. Un jour peut-être les hommes, aussi éloignés de nos préjugés que nous le sommes de ceux des Vandales, s'étonneront de la barbarie d'un siècle où ce fut quelque chose de religieux que de juger un tyran, où le peuple qui eut un tyran à juger, l'éleva au rang de citoyen, avant d'examiner ses crimes.

On s'étonnera, qu'au dix-huitieme siècle, on ait été moins avancé que du tems de César ; le tyran fut immolé en plein sénat, sans autres formalités que 22 coups de poignards, sans autres lois que la liberté de Rome. Et aujourd'hui l'on fait avec respect le procès d'un homme assassin d'un peuple, pris en flagrant délit, la main dans le sang, la main dans le crime ! Ceux qui attacheront quelque importance au juste châtement d'un roi, ne fonderont jamais une République. Parmi nous, la finesse des esprits et des caractères est un grand obstacle à la Liberté. On em-

bellit toutes les erreurs, et le plus souvent la vérité n'est que la séduction de notre goût.

C'est ainsi que chacun rapproche le procès du roi de ses vues particulières ; les uns semblent craindre de porter plus tard la peine de leur courage ; les autres n'ont point renoncé à la monarchie. Ceux-ci craignent un exemple de vertu qui ferait un lien d'esprit public et d'unité dans la République. Nous nous jugeons tous avec sévérité, je dirai même avec fureur. Nous ne songeons qu'à modifier l'énergie du peuple et de la liberté, tandis qu'on accuse à peine l'ennemi commun, et que tout le monde, ou rempli de faiblesse, ou engagé dans le crime, se regarde avant de frapper le premier coup. Nous cherchons la Liberté, et nous nous rendons esclaves l'un de l'autre ; nous cherchons la nature, et nous vivons armés comme des sauvages furieux ; nous voulons la République, l'indépendance, et l'unité, et nous nous divisons, et nous ménageons un tyran.

Citoyens, si le peuple Romain, après 600 ans de vertu et de haine contre les rois ; si la Grande-Bretagne, après Cromwel mort, vit renaître les rois, malgré son énergie, que ne doivent pas craindre parmi nous les bons citoyens, amis de la Liberté, en voyant la hache trembler dans nos mains, et un peuple, dès le premier jour de sa liberté, respecter le souvenir de ses fers ! Qu'elle République voulez-vous établir au milieu de nos combats particuliers et de nos faiblesses communes ! On semble chercher une loi qui permette de punir le roi ; mais dans la forme de gouvernement dont nous sortons, s'il y avait un homme inviolable, il l'était, en parlant dans ce sens, pour chaque citoyen ; mais, de peuple à roi, je ne connais plus de rapport naturel. Il se peut qu'une nation, stipulant les clauses du pacte social, environne ses magistrats d'un caractère capable de faire respecter tous les droits, et d'obliger chacun ; mais ce caractère étant au profit du peuple, l'on ne peut jamais s'armer contre lui d'un caractère qu'il donne et retire à son gré. Ainsi, l'inviolabilité de Louis n'est point étendue au-delà de son crime et de l'insurrection ; ou si on le jugeait inviolable après, si même on le mettait en question, il en résulterait qu'il n'aurait pu être déchu, et qu'il aurait eu la faculté de nous opprimer sous la responsabilité du peuple.

Le pacte est un contrat entre les citoyens, et non point avec le gouvernement. On n'est pour rien dans un contrat où l'on ne s'est point obligé : conséquemment Louis, qui ne s'était point obligé ; ne peut point être jugé civilement : ce contrat était tellement oppressif, qu'il obligeait les citoyens, et non le roi ; un tel contrat était nécessairement nul ; car rien n'est légitime de ce qui manque de sanction dans la morale et dans la nature.

Outre tous ces motifs qui vous portent à ne pas juger Louis comme citoyen, mais à le juger comme rébelle, de quel droit réclamerait-il pour être jugé civilement, l'engagement que nous avons pris envers lui, lorsqu'il est clair qu'il a violé le seul qu'il avait pris envers nous, celui de nous conserver ? Quel sera cet acte dernier de la tyrannie, que de prétendre être jugé par des lois qu'il a détruites ? Quelle procédure, quelle information voulez-vous faire des entreprises et des perniciousse dessein du roi, lorsque ses crimes sont partout écrits avec le sang du peuple, lorsque

le sang de vos défenseurs a ruisselé, pour ainsi dire, jusqu'à vos pieds par son commandement? Ne passa-t-il point, avant le combat, les troupes en revue? Ne prit-il pas la fuite, au lieu de les empêcher de tirer? Et l'on vous propose de le juger civilement! tandis que vous reconnaissez qu'il n'était pas citoyen!

Juger un roi comme un citoyen! ce mot étonnera la postérité froide. Juger, c'est appliquer la loi. Une loi est un rapport de justice. Quel rapport de justice y a-t-il donc entre l'humanité et les rois? Qu'y a-t-il de commun entre Louis et le peuple français, pour le ménager après sa trahison? Il est telle ame généreuse qui dirait, dans un autre tems, que le procès doit être fait à un roi, non point pour les crimes de son administration, mais pour celui d'avoir été roi: car rien au monde ne peut légitimer cette usurpation; et de quelques illusions, de quelques conventions, que la royauté s'enveloppe, elle est un crime éternel contre lequel tout homme a le droit de s'élever et de s'armer; elle est un de ces attentats que l'aveuglement même de tout un peuple ne saurait justifier. Ce peuple est criminel envers la nature par l'exemple qu'il a donné. Tous les hommes tiennent d'elle la mission secrète d'exterminer la domination en tout pays. On ne peut point régner innocemment, la folie en est trop évidente. Tout roi est un rebelle et un usurpateur. Les rois même traitaient-ils autrement les prétendus usurpateurs de leur autorité? Ne fit-on pas le procès à la mémoire de Cromwel, et certes Cromwel n'était pas plutôt usurpateur que Charles I.; car lorsqu'un peuple est assez lâche pour se laisser dominer par des tyrans, la domination est le droit du premier venu, et n'est pas plus sacrée et plus légitime sur la tête de l'un que sur celle de l'autre.

On nous dit que le roi doit être jugé par un tribunal, comme les autres citoyens; mais les tribunaux ne sont établis que pour les membres de la cité.

Comment un tribunal aurait-il la faculté de rendre un maître à sa patrie et l'abfoudre? Comment la volonté générale serait-elle citée devant lui? Citoyens, le tribunal qui doit juger Louis XVI. n'est point un tribunal judiciaire, c'est un conseil, et les lois que nous avons à suivre sont celles du droit des gens. C'est vous qui devez le juger. Louis est un étranger parmi nous; il n'était pas citoyen; avant son crime, il ne pouvait voter, il ne pouvait porter les armes; il l'est encore moins depuis son crime. Et par quel abus de la justice même en feriez-vous un citoyen pour le condamner? Aussitôt qu'un homme est coupable, il sort de la cité; et, point du tout, Louis y entrerait par son crime! Je ne perdrai jamais de vue que l'esprit avec lequel on jugera le roi fera le même que celui avec lequel on établira la République. La théorie de votre jugement fera celle de vos magistratures; et la mesure de votre philosophie dans ce jugement fera aussi la mesure de votre liberté dans la constitution.

Je le répète, on ne peut pas juger un roi selon les lois du pays, ou plutôt les lois de cité. Il n'y avait rien dans les lois de Numa pour juger Tarquin, rien dans les lois d'Angleterre pour juger Charles I. On les jugea selon le droit des gens; on repoussa un étranger, un ennemi: voilà ce qui légitima ces expéditions, et non point de vaines formalités, qui n'ont pour principe que le consentement du citoyen par le contrat.

J'ajoute qu'il n'est pas nécessaire que le jugement du ci-devant roi soit soumis à la sanction du peuple ; car le peuple peut bien imposer des lois par sa volonté, parce que ces lois importent à son bonheur ; mais le peuple même ne peut effacer le crime de la tyrannie : le droit des hommes contre la tyrannie est personnel, et il n'est pas donné à la souveraineté d'obliger un seul citoyen à lui pardonner. Si votre générosité venait à l'absoudre, ce serait alors que ce jugement devrait être sanctionné par le peuple ; car si un seul citoyen ne pouvait être légitimement contraint par un acte de la souveraineté à pardonner au roi, à plus forte raison un acte de magistrature ne ferait point obligatoire pour le souverain.

Mais, hâtez-vous de juger le roi ; car il n'est pas de citoyen qui n'ait sur lui le droit qu'avait Brutus sur César. Vous ne pourriez pas plutôt punir cette action envers cet étranger que vous n'avez puni la mort de Léopold et de Gustave. Louis était un autre Catilina. Le meurtrier, comme le consul de Rome, jugerait qu'il a sauvé la patrie. Vous avez vu ses desseins perfides ; vous avez vu son armée ; le traître n'était pas le roi des Français ; c'était le roi de quelques conjurés. Il faisait des levées secrètes de troupes ; il avait des magistrats particuliers ; il regardait les citoyens comme des esclaves ; il avait pros crit secrètement tous les gens de bien et de courage ; il est le meurtrier de Nancy, du Champ-de-Mars, de Courtrai, des Tuileries ; quel ennemi, quel étranger, nous a fait plus de mal ? Il doit être jugé promptement ; c'est le conseil de la sagesse et de la saine politique. On cherche à remuer la pitié. On achètera bientôt des larmes, comme aux enterremens de Rome ; on fera tout pour nous intéresser, pour nous corrompre même. Peuple ! si le roi est jamais absous, souviens-toi que nous ne serons plus dignes de ta confiance, et tu pourrais nous accuser de perfidie.

(La suite demain.)

N. B. Fauchet et Robert ont parlé, le premier contre, le second pour, le jugement du ci-devant roi. La discussion a été remise à Jeudi.

Jacob Dupont ayant fait un rapport sur les moyens d'augmenter le produit des contributions ; Cambon a annoncé que le Comité des finances s'occupait des moyens de mettre, à la charge de chaque culte, le traitement de ses ministres ; opération qui produirait une économie de 124 millions, c'est-à-dire, la suppression du droit de patente et de la contribution mobilière, et une réduction de 40 millions sur la contribution foncière. D'après ces observations, il a obtenu l'ajournement du projet de décret de Dupont, à Lundi.

Décrets rendus dans la séance du Lundi 12.

La Convention nationale, ouï le rapport du Comité d'aliénation, décrète que le juge de paix du second canton de la ville d'Orléans, *extra muros*, est autorisé à lever

les scellés par lui apposés sur les malles des prisonniers de la haute cour, et à faire procéder à la vente des effets, contenus dans lesdites malles, qui seraient susceptibles de se corrompre, à la charge de faire dresser, lors de ladite vente, procès-verbal qui désignera les malles dans lesquelles lesdits effets auront été trouvés, et à qui les malles appartaient. Le prix des effets vendus, ainsi que les effets non susceptibles de vente, seront remis par le juge de paix au receveur du district, qui les fera passer à la caisse de l'extraordinaire où le tout demeurera déposé pour être rendu aux héritiers des prisonniers, à leurs créanciers ou autres qui y auraient droit.

La Convention nationale décrète 1^o, en interprétant l'article IV de la loi du 22 Octobre dernier, que la vente, ordonnée du mobilier des établissemens du ci-devant ordre de Malthe, ne comprendra pas les meubles personnels des ci-devant commandeurs, baillis, prieurs, ou autres bénéficiers du ci-devant ordre, mais seulement les effets, mobiliers appartenans aux commanderies, prieurés, bailliages, ou autres bénéfices dont l'Etat fera constaté par les baux, procès-verbaux de visite, et autres actes nominatifs dudit mobilier.

2^o. Le mobilier, excepté de la vente par le précédent article, ne fera remis aux ci-devant commandeurs et autres dénommés dans ledit article qu'en rapportant par eux le certificat de résidence exigé par les lois de la République, pour justifier qu'ils n'ont point émigré.

LIVRES NOUVEAUX.

Livres brochés, proposés à un rabais considérable, chez Guillemard, libraire, quai des Augustins, n° 41.

Contrat social, par J. J. Rousseau, 2 vol. in-18, imprimé chez Didot l'aîné, de 2 liv. 10 s. à 1 liv.

Espion anglais, 10 vol. in-12, de 30 liv. à 12.

Mémoires secrets, pour servir à l'histoire de la république des lettres en France, 36 vol. in-12, de 90 liv. à 40.

Voyages imaginaires, avec fig. 39 vol. in-8°, de 150 liv. à 100.

Dictionnaire de Valmont de Bomare, 15 vol. in-8°, de 75 liv. à 50.

A V I S.

Les artistes peintres, sculpteurs, architectes, et graveurs, sont invités à se trouver aux assemblées qui auront lieu tous les Mercredi et Samedi à cinq heures du soir, ancienne salle des pairs au Louvre, pour s'occuper de l'intérêt des arts : on espère que leur civisme les portera à y contribuer de leurs lumières.

N° 320. Jeudi 15 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

P O L I T I Q U E.

P O L O G N E.

Varsovie, le 19 Octobre.

QUELS doivent être les regrets amers de Stanislas Auguste, en voyant l'audace des oppresseurs de la Pologne, et les mépris dont on l'abreuve lui-même ! Il a entendu, il y a trois mois, le canon du camp russe annoncer la naissance d'une petite fille de l'impératrice de Russie. Dernièrement un ordre de Catherine a pros crit la célébration de la fête de Stanislas le jour du 3 Mai; et maintenant ce n'est que l'anniversaire de la naissance de l'impératrice que la Pologne est réduite à célébrer. La ville de Grodno s'y est distinguée. A cette fête ce prince eût vu cette devise ironique: *Prospera fors genti, et amico fœdere junctis*. Enfin, il est dégradé au point que ses amis même le croient compris dans *l'amnistie des Russes*. Voici quelques expressions de cet acte publié d'ailleurs par la confédération.

“ Animée, dit-elle, par le plus pur amour de la patrie, et *incapable* d'être conduite par un autre sentiment, comment pourrait-elle faire violence aux personnes et aux propriétés de ses propres concitoyens ? Elle desire seulement qu'ils abjurent devant une nation *sensible et généreuse* leurs fautes et leurs *illusions*; qu'ils renoncent à ce qui pouvait les perdre et la nation; elle veut oublier tous ses ressentimens personnels, et même jusqu'au *complot monarchique du 3 Mai*, tout obtiendra pardon et indulgence. Si pourtant quelques Polonais dénaturés, ne sentant pas la *grandeur* de ces mesures, voulaient encore troubler le repos et la sûreté de la république, cette confédération se verrait, avec peine, forcée d'user de son pouvoir pour punir suivant *la justice et l'énormité du crime*.”

A L L E M A G N E.

Vienne, le 25 Octobre.

Le peuple de Vienne ne voit pas sans quelque mécontentement qu'on s'occupe avec un soin scandaleux de former une Cour à l'archiduchesse *Clémentine*, tandis que

les armées françaises sont déjà bien avancées sur le territoire de l'Empire. On traite avec une importance ridicule la formation de cette Cour pour la princesse *Napolitaine*. L'ambassadeur du roi de Sicile, marquis de Gallo, a eu à ce sujet une longue et sérieuse conférence avec l'empereur. *S. M. impériale* choisira les sujets; ils seront payés par *S. M. sicilienne*. Tel est le résultat de l'arrangement.

On fait passer en Italie les régimens d'Alvinzy, archiduc *Antoine*, et *Nadasdi*. On y joint quelques bataillons de *Croates*, et quelques régimens de *Varasdins*, et de *Licaniens*.

Francfort, le 30 Octobre.

Les douze banquiers, retenus dans le *Rothenhaufs*, sont partis comme otages pour Mayence. Ce sont ceux dont les registres compulsés, soigneusement examinés par le général Français, ont prouvé sans réplique une correspondance suivie et des prêts d'argent convenus avec l'empereur, les émigrés, ou le ci-devant roi de France. Voici le nom de ces banquiers: *Bethman, Mezler, Willemann, Gondan, Chiron, Pierre et Antoine Brentano, Ebrmann, Schweizer*, les deux juifs *Speyer* et *Parozzi*, et un autre encore.

Les couleurs tricolor flottent partout dans cette ville.

On s'accorde à dire qu'avec 25,000 hommes de plus, Custines se ferait emparé de toute la rive gauche du Rhin. Mais cette entreprise, digne pourtant du courage des Français, présente aujourd'hui plus de difficultés. La forteresse de Coblenz est occupée par les Prussiens, qui forcent les paysans de travailler aux fortifications; mais quels obstacles arrêteront les troupes françaises? Ne doivent-elles pas à la gloire de leur Nation d'aller renverser cette citadelle impie?.... Ils cernent Hanau.

Ratisbonne, le 26 Octobre.

C'est le 22 que devait s'ouvrir la fameuse discussion sur la guerre de l'Empire. Une prétendue maladie de l'envoyé de Mayence l'a fait ajourner peut-être indéfiniment.

Le 21, à l'arrivée d'un courier, il se tint une conférence chez cet envoyé. On ignore ce que pouvaient contenir les dépêches; mais après une délibération où les ministres électoraux prirent part, il fut résolu que l'envoyé de Mayence *serait malade*. Il le fut effectivement le lendemain.

On vient d'adresser au principal commissaire impérial un nouveau *rescrit* de l'empereur, pour être remis à la diète. La Cour de Vienne fait à la diète les sollicitations les plus pressantes pour s'opposer aux progrès effrayans de l'ennemi sur le territoire de l'Empire; elle prétend lui démontrer la nécessité de prendre enfin des mesures grandes, promptes, extraordinaires; et faut-il, ajoute-t-elle, compromettre la sûreté de toute l'Allemagne par les lenteurs d'une froide délibération?—Il est aisé

d'entrevoir le but de cette nouvelle démarche de la Cour de Vienne. Elle veut obtenir par la terreur et l'irréflexion ce que la prudence et la saine politique ne peuvent pas lui accorder. Mais les aveux qu'elle est obligée de faire décelent la nature de ses inquiétudes.—Ce n'est pas dans ce moment que cette Cour peut s'occuper des émigrés. Ils sont dans la misère. Il en passe de petites bandes par la Souabe, sans savoir où se rendre; on ne veut pas les recevoir dans la Suisse, et on ne les tolère pas non plus dans le cercle de Souabe. Ils ont vendu leurs chevaux et leurs effets pour se procurer des subsistances; la plupart ne font qu'un seul repas très-frugal en 24 heures.

Treves, le 30 Octobre.

On assure qu'un corps considérable de Français doit se réunir au général Custines, en passant par le Hundsruck. Mais on tâche de consoler de la timidité des gens à la suite de la Cour électorale, en protestant que les comtes d'Ehrbach et de Wallis doivent s'opposer avec énergie à ce passage.—Les Prussiens et les Autrichiens hâtent leur retraite de cet Electorat. Ils avaient un camp à Grevenmacker et un autre à Konz. Ces armées, et les troupes prussiennes surtout, sont infestées de malades. On en a transporté ici jusqu'à 3,500.—L'armée prussienne s'est divisée en deux parties; l'une est en route pour Coblenz, commandée par le duc de Brunswick; l'autre partie s'avance, dit-on, sur Mayence.—Le prince de Hohenlohe reste de ce côté avec les Autrichiens, pour contenir autant qu'il pourra l'impétuosité française.

ITALIE.

Extrait d'une lettre écrite à bord du Scipion, escadre de Truguet, le 27 Octobre.

La perfidie des habitants d'Onelle, si cruellement punie, est le fait de huit prêtres, qui, au moment où ils firent sur le canot parlementaire ce feu terrible qui ne laissa que quatre hommes vivans, s'étaient environnés d'une troupe d'ignorans fanatisés. Avant de faire la première décharge, ils avaient prononcé cette prière :

‘ Ciel! conduis nos bras vengeurs contre des impies qui s'avancent pour détruire ton culte sacré; lance la foudre sur des hommes qui tyrannisent tes ministres, seconde nos efforts, et permets que cette horde soit entièrement anéantie!’

Il est étonnant que la ville ait osé se défendre. Ses murs et ses tours tombaient de vétusté, et 30 canons dont elle était pourvue n'étaient pas d'un calibre assez fort pour atteindre l'escadre.

Le butin fait dans cette ville a été partagé entre les équipages et les soldats qui se trouvaient à bord des vaisseaux.

L'escadre fait route pour Huam, à cinq lieues d'Onelle.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 Novembre.

On trouve assez mauvais ici que le roi de Prusse, allié de la Grande-Bretagne, ait gardé le silence sur les motifs de sa conduite à l'égard de la France. La Cour semble persister à croire que la retraite du duc de Brunswic n'était pas aussi impérieusement commandée par la nécessité qu'on le lui a dit; elle prétend que ce général a compromis la sûreté de toutes les puissances de l'Europe, qui ne savent plus s'il faut avancer ou reculer dans cette affaire.

Beaucoup de catholiques romains irlandais, et même des plus distingués par leurs richesses ou leur naissance, arriveront à la fin du mois dernier dans cette capitale. L'objet de leur voyage est de représenter à la Cour qu'il est urgent d'accéder aux demandes des catholiques d'Irlande, qu'on souleverait infailliblement, ainsi que les autres sectes, par le refus d'une franchise élective. Le colonel Hutchefon, membre du parlement irlandais, est du même avis, et appuie leurs réclamations auprès du gouvernement britannique.

M. Dundas, ayant le département de l'Inde, a reçu par le Manship une lettre du gouverneur Cornwallis, datée du camp de Mysore, avec copie du traité définitif conclu entre les trois puissances confédérées et Tippoo-Saïb, l'état des pays cédés par le vaincu, et l'avis de la très-prochaine réduction au pied de paix de toutes les troupes et des différens départemens publics.

Tippoo-Sultan a payé les sommes stipulées, et tout le pays jouit de la paix la plus profonde.

On est sur le point de juger le procès de Payne; c'est le célèbre Erskine qui se charge de défendre le défenseur des *Droits de l'homme*; l'effet naturel de cette discussion fera de les mieux examiner, et probablement on trouvera que nous avons encore quelque chose à revendiquer pour en jouir complètement. Le gouvernement le sent si bien, que, s'il l'osait, il reviendrait sur ses pas.

Le château de Winchester étant presque mis en état, plusieurs des émigrés français ont vaincu leur première répugnance, et sont allés y loger.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 13 Novembre.

Le ministre de la guerre à la Commune de Paris.

Citoyens, le général Santerre vient de m'avertir que plusieurs citoyens blessés à l'affaire du 10 Août étaient inquiets sur leur subsistance. Je ne pense pas que nous puissions sans crime ne pas répondre aux cris de ceux qui ont si bien servi la République. Je ne fais pas à quel degré s'élèvent les ressources que nous pouvons

leur présenter; mais il y aurait de la honte à dire qu'il n'en existe aucune. Il est tems de nous réunir pour étouffer des plaintes qui seraient trop fondées, et certes ceux, qui ont partagé tout leur sang avec nous, ont bien quelque droit à partager notre pain.

J'ai nommé un commissaire des guerres pour prendre l'état de ceux que vous avez classés parmi les destructeurs de la royauté. Je veux être instruit dans le plus grand détail des services qu'ils ont rendus, et de ceux que la République peut leur rendre à son tour. Je crois que tous vos cœurs ressemblent au mien, et bientôt par nos soins réunis, personne ne pourra accuser d'ingratitude le pays qu'il a servi.

Signé PACHE.

Sur la demande de Paris, le conseil fixe au Comité de surveillance samedi prochain pour dernier délai, à l'effet de donner par écrit les éclaircissémens demandés sur le portefeuille de Septeuil, qui a été déposé à ce Comité. Il ordonne l'envoi de cet arrêté à tous les membres du Comité de surveillance.

Le Comité de surveillance de la Convention nationale a appelé auprès de lui le ministre de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le commandant-général Santerre, le citoyen Boucher-René, faisant, par *interim*, les fonctions de maire, et le citoyen Chaumet, vice-président du conseil général. Cette convocation avait pour but de prendre des renseignemens exacts sur la situation de Paris.

Après d'assez longs entretiens, le Comité de surveillance de la Convention a paru rester bien persuadé des bonnes dispositions des citoyens de Paris, pour le maintien des lois, de l'ordre et de la tranquillité publique.

Le conseil général déclare qu'il demande à chacun de ses membres les comptes généraux de toutes les sommes qui ont été déposées au conseil depuis le 10 Août, et l'emploi détaillé de manière à repousser les inculpations dirigées contre lui. Ces comptes seront imprimés, envoyés à la Convention nationale, aux corps administratifs, et aux 48 sections.

Au Rédacteur.

Vous avez accueilli les doléances de nos freres les grénadiers qui vont planter l'arbre de la liberté à Bruxelles. Créanciers des ci-devant princes Rohan Guéménée, ils demandaient à la Convention nationale de ne pas les comprendre dans la confiscation encourue par ces grands rebelles émigrés.

Bon citoyen, nous vous adressons les mêmes plaintes. Nous n'avons pas quitté Paris, mais nous osons le dire, nous n'avons pas moins fait pour la patrie. Hélas! nous avons aussi donné tout notre avoir à ce perfide Guéménée. Nous sommes dans la détresse; le commerce est anéanti. Paris devient un désert, et chacun fuit une ville où l'on n'entend crier que les noms incendiaires de Marat et de ses satellites. Nous pouvons vous certifier que plus de vingt familles de notre connaissance et des

étrangers distingués se sont enfuis dans la crainte de voir se renouveler les exécra-
bles journées de Septembre. Enfin, nous avons lu dans votre journal que le citoyen
David proposait d'élever des monumens à la gloire de la Nation, et qu'on allait
préparer la galerie du Louvre pour y placer les richesses nationales, enfouies par le
ci-devant roi. A Dieu ne plaise que nous voulions blâmer des vues aussi grandes,
aussi patriotiques, et qui ne peuvent que ramener les étrangers dans notre mal-
heureuse cité. Mais ne pourrions-nous pas dire aux législateurs: Avant d'élever un
monument à votre gloire, considérez que nous sommes un monument de votre
injustice, que nous sommes plus de 10,000 qui gémissons du décret par lequel vous
avez supprimé les rentes affectées aux créanciers Guéménée, et qu'enfin les vrais
magistrats d'un peuple libre doivent être plus occupés de mériter son estime que de
célébrer ses triomphes.

LE BRETON, FRENEY et MERLIN, *négocians au nom de plus de trois cents
créanciers Guéménée.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 13 NOVEMBRE.

*Suite de la discussion sur la question de savoir si le ci-devant roi doit être
mis en jugement.*

FAUCHET. La République française existe; elle triomphe de ses ennemis: donc
le ci-devant roi est jugé. Il a mérité plus que la mort. L'éternelle justice con-
damne le tyran déchu au long supplice de la vie au milieu d'un peuple libre. Dans
ce moment où l'indignation, inspirée par le dernier crime de la royauté, est en feu,
où la haine contre la tyrannie, long-tems échauffée au feu de la Liberté, bouillonne
avec une activité incroyable dans nos cœurs; dans ce moment où toutes les passions
sont irritées jusqu'à l'effervescence, donnons un grand exemple à l'univers;
suspendons ce jugement jusqu'à ce qu'un calme impassible ait succédé aux
premières irritations de la vengeance, et qu'il soit un exemple mémorable de
justice et de modération. Sans doute, il n'est pas en notre pouvoir de soustraire un
coupable à la peine prononcée par les lois; mais il ne nous est pas donné non plus
de juger d'après les lois qui ne préexistaient pas au délit; et ici on épuiserait en
vain l'art des sophismes; je défie que l'on me cite une loi antérieure au délit de
Louis XVI, qui lui soit applicable. Il existe, au contraire, une loi formelle qui
dit que le roi déchu ne pourra être jugé que pour les actes postérieurs à sa
déchéance. Conservons donc cet homme criminel qui fut roi; qu'il serve long-

tems d'exemple aux conspirateurs; qu'il soit un témoignage vivant de l'absurdité, de l'exécration, dévolue à la royauté.

Nous dirons aux Nations: " Voyez-vous cette espèce d'homme antropophage qui se faisait un jeu de nous dévorer? C'était un roi. Il n'y avait point de loi qui eût prévu son délit; il passe les bornes de ce qu'il y a de plus horrible dans les crimes prévus dans notre code pénal. Mais la nature se venge des vices de notre législation, et lui inflige un supplice plus terrible que la mort." C'est ainsi que vous le donnerez avec succès en spectacle à l'univers, en le plaçant sur un échafaud d'ignominie.

Mais, dit-on, si aucune loi positive en France ne condamne à mort le tyran déchu, il est justiciable du droit naturel. Je réponds qu'il est faux que la nature approuve la peine de mort, à moins qu'elle ne soit la seule défense qu'on puisse opposer à une agression. Mais, dès que l'ennemi est saisi et mis dans l'impuissance de nuire, la nature crie: Arrête-toi; n'égorge pas de sang froid ton semblable.

Dans l'état de société, on a le droit de priver le malfaiteur de sa liberté aussi long-tems que l'on jugera sagement qu'il pourrait en abuser, mais non passé ce terme. Tout homme est corrigible; je n'en exempté pas même les tyrans, quand ils n'ont plus d'hommes à leurs ordres. Si donc il est douteux que la loi puisse condamner à mort sans outrager la nature, à plus forte raison ce serait le comble de la barbarie d'appliquer cette peine par le seul esprit de vengeance, quand la loi ne l'a pas prononcée. Pourquoi nous rendre coupables d'une cruauté inutile? A qui le supplice d'un roi servirait-il d'exemple réprimant? Aux simples citoyens? Ils ont la royauté en horreur; aucun d'eux n'aura jamais la volonté ni les moyens de devenir roi. Aux conspirateurs puissans? mais ce n'est rien que le supplice de la mort pour un homme qui a le génie du crime.

Cette pensée n'est rien pour celui qui est dévoré de l'ambition d'une couronne, et qui a assez de moyens pour nourrir l'espoir du succès. La domination fera longue, se dit-il, la mort courte; marchons à l'empire. Ne fait-on pas que de tout tems l'ambition et la gloire ont fait braver tous les périls? Mais, si le tyran est attendu là, pour être couvert de chaînes; s'il est condamné à traîner une vie rampante et ignominieuse, à servir de spectacle et d'opprobre à ses contemporains; voilà le supplice le plus propre à arrêter l'homme d'un caractère fier et ambitieux. Il cherchera la gloire dans une carrière moins périlleuse, car l'avilissement est pour lui le péril extrême: il la cherchera dans les belles actions, et deviendra peut-être le héros de la Liberté.

Que le châtimement de Louis XVI soit donc l'opprobre et l'exécration durable dont il sera couvert.

La crainte que les malfaiteurs ordinaires s'échappent et infestent la société est un des motifs qui ont déterminé la plupart des législations à prononcer la peine de mort. Ici il est bien évident que ce motif n'existe pas. Mais, voulez-vous que je vous dise où est le danger, si toutefois il y en a pour une nation puissante pour qui l'exercice de la souveraineté est devenu un besoin?

Tant que les prétentions à la royauté reposeront sur une tête chargée d'exécrables forfaits, tout ralliement pour soutenir ces prétentions sera impossible. Les aristocrates eux-mêmes méprisent et détestent un homme qu'ils accusent de faiblesse; il leur importe de le perdre. Les hommes faibles, timides, les modérés, les incertains, masse inerte, qui n'a de mouvement que pour se reposer sur le parti le plus fort, ne verront jamais la force du côté d'un être sans courage, qui n'a servi qu'à déranger par des crimes lâches les projets énergiques des grands conspirateurs; ils se rallieront, par la force attractive, à la masse toute puissante de la société.

Au contraire, faites tomber cette tête exécrée; vous donnez aux conspirateurs de nouvelles espérances et de nouveaux moyens. L'idée de la royauté replacée sur la tête d'un jeune innocent fait des prosélytes; la stupeur et les préjugés des uns secondent les manœuvres ambitieuses des autres; et voilà un parti formé. Sans doute le génie de la Liberté nous fournira toujours des armes victorieuses contre la tyrannie; mais les factions royales sont celles qu'il est le plus important de n'avoir pas deux fois à détruire, parce que leur défaite est toujours sanglante, et vous voulez épargner un dernier crime aux conspirateurs, une dernière tragédie à l'humanité. La conservation de Louis XVI parmi nous fera le tombeau de toutes les espérances factieuses; et lui-même a perdu dans ses crimes le droit d'en concevoir. Son influence est noyée dans le sang qu'il a fait répandre, et son éternelle impuissance est dans l'immortelle horreur que le traître inspire à la Nation.

Je ne ferai pas à votre Comité de législation ni à la Nation française l'injure de combattre une idée jetée en avant par le rapporteur, et appuyée par l'autorité d'un publiciste célèbre; savoir que l'utilité publique autorise quelquefois à jeter un voile sur l'image de la justice, comme pour faire entendre que l'innocence même peut être sacrifiée au repos de la patrie. Quoi! le repos de la patrie dans la justice violée, dans un crime national, dans une sanglante infamie qui ferait horreur à toute la terre!... (Léger murmure dans une partie de l'Assemblée.—Le président observe que tout signe d'approbation ou d'improbation doit être interdit dans une discussion de cette importance.)

Ces Messieurs qui m'interrompent diront sans doute mieux que moi.... (*Plusieurs voix*: Au fait!—Fauchet quitte brusquement la tribune.)

Plusieurs membres observent qu'il importe de ne pas laisser subsister cette apparence de non liberté qu'un mouvement d'impatience de la part d'un orateur interrompu jetterait à faux sur cette discussion.—Ils demandent que Fauchet soit invité....—Jean Debry veut qu'il soit tenu de terminer son discours.

FAUCHET. J'observe que mon ouvrage n'est pas terminé, et que c'est parce que je n'avais plus qu'une phrase à dire que je suis descendu de la tribune. (*Plusieurs voix*: Dites-la.) Citoyens, la justice, la sagesse, le courage, voilà ce qui peut assurer le repos de la patrie. Je conclus à ce que Louis XVI ne soit pas mis en jugement.

ROBERT. Affez et trop long-tems les rois ont jugé les Nations. Le jour est venu où les Nations vont juger les rois. Des hommes encore étonnés de la révolution du 10 Août se font une haute idée du jugement d'un roi. Leur esprit étroit conçoit à peine, et peut-être avec quelque peine, l'idée que Louis XVI fera jugé par vous, que le descendant de Henri IV et de Louis XIV sera traduit à votre barre, et que le glaive de la justice pourra frapper la tête altière d'un homme accoutumé depuis si long-tems à commander à d'autres; mais ces idées du 12^{me} siècle sont sans doute bien éloignées de celles des représentans d'une Nation éclairée. Ah! si quelque chose est petit dans votre mission, si les représentans du peuple doivent gémir d'être obligés de descendre de la hauteur de leurs fonctions, si elles ne sont pas toutes d'une nature grande et sublime comme le peuple qui vous les a déléguées; n'est-ce pas parce que vous êtes réduits à vous occuper d'un roi? d'un de ces êtres que l'humanité abhorre, que la raison naturelle réprouve, que la Liberté a exilés à jamais de son domaine? Nous allons donc le juger, non par goût et par vengeance, mais par devoir; non par passion, mais par respect pour ce principe fondamental de tout ordre social: *La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.* (Art. VI de la déclaration des droits.) Si, comme les anciens peuples, nous ne voulions la Liberté que pour nous, si les Français n'étaient pas aussi jaloux de leur renommée que de leur bonheur, vous ne pourriez mettre en thèse si une Nation puissante a le droit de juger le tyran qui lui seul a peut-être accumulé sur sa tête plus de forfaits que tous les rois ses prédécesseurs. La discussion même serait un délit. J'emprunterais la voix des victimes immolées à l'orgueil et à la rage du tyran; les unes à la pompe nuptiale qui a inoculé en France le germe empoisonné de la maison d'Autriche; les autres entassées dans les cachots de la Bastille. J'exhumerais les corps sanglans de plus de 200 citoyens du fauxbourg Saint-Antoine massacrés à l'affaire de Réveillon; je vous retracerais les massacres préparés de Nîmes, de Montauban, de Jalès, de Nancy, du champ de Mars, &c.; je vous peindrais les cruautés exercées sur notre territoire par les farouches soldats de François II, c'est à dire, d'Antoinette, c'est à dire, de Louis XVI. Je vous demanderais si le bourreau de tant de Français, si un homme pour qui, par qui, plus d'humains ont été égorgés qu'il ne compte d'heures dans sa vie, je vous demanderais de quel droit il pourrait prétendre à l'impunité.... Mais comme l'œil du monde entier est fixé sur nous, comme les droits des Nations ne sont pas encore partout des axiomes, comme nous avons à justifier notre conduite aux yeux de l'Univers, je vais traiter cette question de justice nationale, et prouver que le déclinaire proposé par le premier opinant n'est fondé ni sur les principes de la raison, ni même sur les lois positives du code français.

Première objection des défenseurs de Louis XVI: son inviolabilité! Quoi donc! un homme aurait été déclaré au-dessus des lois! Le peuple, en 1789, n'aurait abattu le despotisme que pour l'établir sur des bases légales! On a pu sérieusement invoquer ici les dispositions de l'acte constitutionnel!.... Je reconnais que le texte de cette loi avait mis le roi hors des atteintes des autorités constituées. Pour que ce

pouvoir central ne fût pas dans la dépendance absolue des autres, pour que son action ne fût pas paralysée par la crainte des poursuites d'un pouvoir rival, le roi ne pouvait être mis en cause pour les actes de la royauté; mais était-il pour cela au-dessus des lois? Quelqu'un aurait-il l'absurdité de le prétendre? Il n'est aucun article de la constitution qui ne le regarde comme sujet de la loi. Son pouvoir a été formellement limité à celui de les faire exécuter, et de faire des proclamations qui y fussent conformes. Son inviolabilité ne peut donc être considérée que comme le mettant hors de tout rapport de dépendance envers les tribunaux; mais il restait justiciable de la Nation, dont il n'était que le mandataire et le sujet: car le droit de n'être pas jugé est un des droits de la souveraineté, inaliénable comme tous les autres; ce droit n'appartient qu'aux nations. Les tribunaux étaient impuissans contre les prévarications du roi, mais non la loi. Elle restait pour lui sans organe constitué; il fallait, pour qu'elle l'atteignît, qu'elle parlât elle-même. Or, le peuple en insurrection est la loi vivante. C'est la loi en personne qui, le 10 Août, a dit à Louis: Tu es un traître, un ennemi pris les armes à la main; tu sera jugé. Et votre devoir est de juger Louis.

Mais, je suppose que la constitution lui eût dit: "Tu peux tuer, tu peux raffaier de crimes ta royale fureur; je te servirai d'égide." Je demande si un acte aussi absurde, pourrait être invoqué en sa faveur? Une permission d'assassiner, une invitation au carnage, n'entraîne-t-elle pas le droit de représailles? Son inviolabilité, dans tous les cas, ne peut-être supposée établie qu'au profit de la Nation; mais en supposant que ce soit un contrat passé entre le prince et le peuple, ce contrat ne pourrait être que synallagmatique, et ne pourrait obliger l'une des deux parties après que l'autre l'aurait rompu. Si donc il a violé les droits de la Nation, il a par cela même renoncé à son inviolabilité personnelle.

S'il n'eût conspiré que contre la Nation française, on pourrait flatter votre humanité par l'éclat séduisant d'un grand acte de générosité. Mais, il s'est coalisé avec les rois. S'il fût resté sur le trône, une partie de l'Europe eût été asservie sous le triumvirat de Louis XVI, Brunswic, et Lafayette. Cette monstrueuse alliance du ci-devant roi avec les princes du Nord eût même menacé la Liberté de tous les peuples. Et avons-nous le droit de pardonner au nom de l'Europe entière? Si un assassin eût attenté à ma vie, peut-être lui pardonnerais-je; mais s'il eût attenté à celle de mon frère, je le poursuivrais jusqu'aux bornes du monde. Nous ne pouvons donc pardonner à Louis XVI; car nous avons la liberté du genre humain à venger. Je voterai, avec Fauchet, pour qu'on laisse vivre un roi quand il n'y en aura plus qu'un sur la terre. Mais, tant que l'on comptera deux despotes, il faut que l'un au moins périsse pour servir d'exemple à l'autre.

Ne croirait-on pas que je suis partisan de ceux qui soutiennent que la société a droit et intérêt d'infliger la peine de mort? Non, je ne partage pas cette cruelle prétention. Je crois que la vie est un bien de l'Etre suprême qui ne peut être soumis aux caprices des hommes.

Républicain farouche, pourquoi proposes-tu donc la mort du tyran déchu, si ce n'est que ta haine contre les rois te met en contradiction avec toi-même? pourquoi? parce qu'un roi qui a l'insolence de vouloir régner au nom de l'Être suprême, *par la grâce de Dieu*, est un monstre qui flétrit l'humanité, qui ment à la nature entière. Et si long-tems l'église s'est arrogé le droit de venger le Ciel, nous républicains après avoir vengé les peuples, vengeons la Divinité, la nature, outragées. Ainsi, que la tête de Louis XVI tombe, mais que ce soit la dernière. Je demande que la peine de mort soit abolie dès que le tyran aura été frappé.

Je vais établir encore, par quelques argumens, que l'inviolabilité constitutionnelle n'a jamais pu être appliquée à Louis XVI.

Une constitution monarchique est, d'un côté, un contrat public entre tous les associés; de l'autre, une pacification particulière entre tous les associés, moins un individu, qui contracte lui seul avec la masse de la nation. Pour qu'un tel contrat soit valide, il faut d'abord qu'il ait été accepté librement par tous les associés, ensuite par toute la société et le roi. Ces conditions ont-elles, ni l'une, ni l'autre, été remplies pour la constitution? Non.

Comment le peuple aurait-il accepté cette constitution, lorsque ses réclamations étaient repoussées par les bayonnettes? Ne se rappelle-t-on pas le massacre du Champ-de-Mars, cette sanglante boucherie qui accompagna la révision? C'est au bruit du canon, c'est au milieu de l'appareil de la tyrannie, qu'on a présenté cet acte informe qu'on a qualifié de constitution française. Le peuple réclamait humblement; il demandait à signer des pétitions, lorsque son droit était d'émettre sa volonté. On lui a dit: Voilà votre constitution ou la mort; Lafayette s'est chargé de l'exécution; c'est ainsi que Léopold envoyait ses édits impériaux à ses sujets. Ici, il ne faut pas oublier ce principe, que la constitution ne pouvait pas être présentée à l'acceptation du roi avant d'avoir été ratifiée par le peuple; autrement un corps constituant se mettrait dans le cas d'un étranger qui donnerait à un autre un bien qui ne lui appartiendrait pas. Il est bien évident que l'acceptation de celui-ci serait nulle, et que le prétendu donataire ne pourrait s'en prévaloir contre le propriétaire.

Mais le roi n'a pas même accepté la constitution. " Je manquerais à la vérité, dit-il dans sa lettre d'acceptation, si je disais que j'ai reconnu dans la constitution tous les moyens nécessaires pour donner de l'énergie à l'action du gouvernement: mais puisque les opinions sont divisées, je consens que l'expérience seule soit juge des vices de cette constitution." Cette réserve n'annonçait-elle pas une protestation? Si Brunswic fût venu à Paris, le roi aurait dit: " L'expérience a prouvé que votre constitution n'a pas l'énergie nécessaire; je ne l'ai acceptée qu'à condition qu'on augmenterait l'énergie du gouvernement. Je vous propose donc, sous le bon plaisir de Son Altesse Sérénissime le Duc de Brunswic, d'y faire les changemens suivans, &c. " Il en est donc de l'acceptation de l'acte constitutionnel par Louis XVI, comme d'une vente sous condition de *révéré*, à l'exception que cette vente est valable, quand elle a été acceptée par les deux parties, tandis que la réserve d'un

appel à l'expérience, que le ci-devant roi a mise dans son acceptation, la détruit essentiellement, puisqu'on lui demandait une acceptation pure et simple.

Comment actuellement mettez-vous le jugement de Louis XVI en question, lorsque le 10 Août tout Français avait le droit de l'assassiner? Si la Convention pouvait douter qu'il soit jugeable, si elle hésitait, chaque Français se trouverait reffaisi du même droit. Un roi n'est pas dans la classe des citoyens. Telle était la force du préjugé, que seul il équivalait à la Nation entière, et était de pair avec elle. La Nation et lui étaient deux êtres distincts. Ces êtres ne pouvaient être ensemble qu'en état de paix ou en état de guerre. L'état de guerre existait dès que l'un d'eux voulait se soustraire aux conditions du contrat. L'état de guerre est l'état de nature; et dans l'état de nature n'a-t-on pas le droit d'assassiner son ennemi? On me dira: Nous ne sommes plus en état de guerre, puisque notre ennemi est prisonnier; et on n'assassine pas un prisonnier de guerre. Sans doute; aussi ne vous dis-je pas de l'assassiner, mais de le juger. Il est ici jusqu'à son jugement, sous la sauve-garde de la foi publique et de la loyauté du vainqueur. Mais s'il sortait de prison sans être jugé, alors chaque membre de la société aurait le droit de l'assassiner. Il est donc de son intérêt de subir le jugement de ses crimes. Je conclus à l'acte d'accusation.

Barbaroux et Grégoire demandent que, pour mûrir les idées sur les discours déjà prononcés, la discussion soit ajournée à Jeudi.

Cette proposition est adoptée.

Sur la motion de Barrère, l'Assemblée décide que tous les discours qui seront faits dans le cours de cette discussion seront imprimés.

JACOB DUPONT. Vous avez créé 400 millions d'assignats, dont une partie est destinée à fournir aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale, et ces besoins extraordinaires ne peuvent être que fort considérables, quand on observe que sur 300 millions de contributions foncière et mobilière de 1792, formant à peu-près la moitié du revenu de la République, il n'en est pas rentré au trésor national un million au 1 Novembre 1792; quand on considère que l'on a mis à peine en recouvrement les rôles de quelques districts pour cette même année; quand on considère de plus que sur les 300 millions de contributions foncière et mobilière de 1791, il n'est rentré jusqu'à ce jour qu'environ 124 millions; quand on considère enfin que toutes les branches du revenu annuel de la République sont loin de fournir pour ces années les sommes présumées. Voilà des faits auxquels on ne donne malheureusement pas assez d'attention. Je conviens bien que la Convention nationale ne peut pas encore s'occuper d'un nouveau système de finances, puisqu'en effet ce nouveau système doit être adapté à l'organisation définitive de la République. Mais je soutiens que son organisation provisoire exige impérieusement que vous ne différiez pas un instant à lui assurer un revenu annuel qui puisse couvrir les dépenses annuelles, et à le lui assurer d'une manière plus positive que par celle que vous avez employée dans votre décret du 21 Septembre, et tout autrement encore qu'il ne l'a été depuis

1789 jusqu'à ce moment. La création des 400 millions d'assignats assure dès à présent sans doute les moyens de satisfaire aux dépenses qu'exigent les mesures à prendre contre les efforts des ennemis de la République; mais ses amis doivent desirer et desirent en effet que ses moyens ne soient pas atténués, et cependant ils feraient fortement atténués, si les nouvelles créations d'assignats devaient constamment suppléer au déficit des recettes ordinaires. Votre intention est sans doute de consacrer uniquement l'emploi de ces capitaux à leur véritable destination. Votre intention, en un mot, est de frayer aux dépenses courantes, annuelles et fixes, avec un revenu annuel et fixe.

En effet, quelque forme que l'universalité du peuple souverain donne définitivement à l'organisation de la République, sans craindre d'avoir pour ennemis irréconciliables les habitants de telle ville ou de telle section, quelque forme provisoire qu'ait cette organisation, on aura toujours à pourvoir annuellement en tems de paix, comme en tems de guerre, à l'entretien d'une force publique, et des dépenses d'administration conformément à la déclaration des droits, à moins qu'on ne voulût dissoudre le corps social et politique, et nous renvoyer dans les forêts d'où sortirent nos pères, il y a quelques siècles, ce qui sans doute n'est pas le vœu du peuple ni le vôtre; on aura toujours à pourvoir aux besoins journaliers d'une classe nombreuse de citoyens, puisque la nature a laissé au législateur le soin de réparer les injustices qu'elle a commises envers l'humanité, en jettant l'homme sur cette terre, ne voulant pas que la somme des forces humaines physiques et morales fût répartie également entre tous les individus de la même société; on aura toujours à pourvoir au paiement annuel des intérêts des différentes parties de la dette légitimée par un nouvel examen :

On aura toujours à pourvoir, et vous avez à pourvoir à l'instant (car tout retard sur ce point est un délit) à la dépense nécessitée pour l'instruction de la génération qui commence, et de la génération actuelle; puisque c'est le seul moyen de délivrer l'espèce humaine, par l'exemple que la République en donnera, de l'influence de cette multitude de tyrans subalternes connus sous le nom de prêtres, après l'avoir délivrée, par l'exemple qu'elle en a donné, de cette autre horde de tyrans connus sous le nom de rois.

Il est impossible qu'on ne convienne pas que toutes les dépenses fixes et annuelles, dont je viens de parler, doivent être enfin couvertes par des recettes égales, par un revenu annuel et fixe. Aussi, quand je considère les lenteurs de l'Assemblée constituante, l'insouciance et l'apathie de l'Assemblée législative, contre lesquelles j'ai souvent déclamé à cette tribune; l'insouciance et l'apathie de nombre de corps administratifs et municipaux, ainsi que d'un grand nombre de citoyens, à assurer à la République ce revenu fixe et annuel; quand je vois que depuis 1789 on n'a cessé de prendre sur les capitaux, et qu'en créant 400 millions d'assignats on a reconnu encore la nécessité de prendre sur ces capitaux pour frayer aux dépenses fixes; et quand je calcule l'effet terrible que pourrait avoir dans un tems donné une pareille conduite; effet tel que la République, après avoir consommé ses capitaux, ses res-

sources, se trouverait avec un déficit égal ou plus considérable que celui qui a provoqué la révolution de 1789; effet tel que la République tomberait alors dans un état convulsif, dont il est impossible de prévoir les suites funestes, je ne dirai pas seulement pour sa prospérité, mais pour son existence; quand enfin je pressens, à la marche peu assurée de la Convention nationale sur les objets de cette importance, qu'elle se propose aussi de vivre au jour le jour, de prendre sur les capitaux pour les dépenses fixes et annuelles, j'éprouve un sentiment pénible que je voudrais pouvoir communiquer à tous les citoyens français; et je tire ce résultat, c'est qu'une République aussi étendue que la République française, ne pouvant pas être florissante sans revenu public, tous les départemens, toutes les Communes, tous les citoyens, doivent s'empressez à le lui assurer.

J'ajoute encore qu'il est sage et prudent de ne point toucher au mode établi des contributions qu'avec une extrême circonspection; que par cette raison les contributions de 1793 doivent être les mêmes qu'en 1792, et que la Convention nationale doit s'empressez plutôt aujourd'hui que demain de le décréter, de tracer ainsi à son Comité des finances la marche qu'il a à suivre, et de le charger de présenter ses vues sur les projets de loi suivans à jour fixe. (Jacob Dupont propose différens projets de décrets relatifs à la répartition et à l'amélioration des revenus publics.)

CAMBON. Il fera peut-être essentiel d'entrer dans quelques détails sur l'opinion de Jacob Dupont. Il s'est constamment occupé des contributions pendant le cours de l'Assemblée législative. Nous étions tous deux membres du Comité des finances, et j'ai partagé ses opinions sur cette matière. J'observerai que l'Assemblée ne viendrait jamais à bout de pourvoir, par les impositions, aux besoins extraordinaires. Ils se sont montés à 198 millions le mois dernier, et à 138 millions pour celui-ci. Or, si nous imposions 138 millions, cela ferait un capital de 1500 millions. Dans le tems du despotisme, il n'est jamais venu dans l'idée des tyrans de faire la guerre avec des impôts. Ils faisaient des emprunts. Ici nous faisons de grandes dépenses pour faire une guerre qui doit donner la liberté à toute l'Europe et assurer le bonheur des générations futures. Dans l'état de 1793, vous distinguerez les dépenses ordinaires auxquelles vous pourrez pourvoir par des contributions, et les dépenses extraordinaires auxquelles vous pourroiez en aliénant des capitaux. En revenant à l'opinion du préopinant, nous devons regretter que l'établissement des impositions n'ait pas produit ce qu'en attendait l'Assemblée constituante. Nous avons à regretter que l'impôt des patentes n'ait pas été perçu, et davantage à regretter qu'il ait été ordonné, parce qu'il porte sur le peuple. Nous avons à regretter que la contribution mobilière, si belle pour qui fait l'algebre, mais si difficile pour des officiers municipaux qui savent à peine lire, ait aussi été établie. Nous devons donc veiller à ce que les dépenses soient le moins considérables qu'il se pourra, et en retrancher tout ce qui ne s't pas de service public.

Votre Comité des finances, qui ne perd pas une minute, qui s'assemble tous les

jours, a porté un œil attentif sur beaucoup de dépenses. Il a arrêté hier au soir de vous proposer la suppression de l'impôt mobilier, de l'impôt des patentes, et la diminution de 40 millions sur l'impôt foncier. (On applaudit.) Votre Comité ne s'est pas dissimulé que cette nouvelle serait reçue avec enthousiasme; mais en même tems il a dû être économe; et, en supprimant la recette, il a dû supprimer une partie de la dépense. Nous avons calculé la suppression de ces impôts, j'ose le dire, immoraux. Il faut le dire au peuple : Il est une dépense énorme, une que personne ne croira, une qui coûte 100 millions à la République. (On applaudit.) Ayant à nous occuper de l'état des impositions de 1793, nous devons vous proposer cette question : Si les croyans doivent payer leur culte. (On applaudit.) Cette dépense pour 1793, qui coûterait 100 millions, ne peut être passée sous silence, parce que la trésorerie nationale ne pourrait la payer. Il faudrait donc que le Comité des finances eût l'impudeur de venir demander le sang du peuple pour payer des fonctions non publiques. Votre Comité a regardé cette question sous tous les points de vue. Il s'est demandé qu'est-ce que la Convention? Ce sont des mandataires qui viennent stipuler pour tout ce que la société entière ne pourrait stipuler elle-même. Ils ne doivent point fixer des traitemens, lorsque chacun y peut mettre directement la quotité. Alors il s'est dit : Faisons l'application des vrais principes qui veulent que celui qui travaille soit payé de son travail, mais payé par ceux qui l'emploient. (On applaudit.) Si cette question eût été présentée isolée à la Convention, on dirait : Voyez ces financiers, ils ne cherchent qu'à supprimer; mais lorsque nous dirons au peuple : Nous te diminuons 124 millions; et vous, laboureurs, qui payez 100 liv. de contribution mobilière; vous cabaretiers, qui payez 300, 400 liv. de patente, si vous avez confiance dans cet ecclésiastique, qui a bien servi la révolution, eh bien! vous ne serez plus soumis à un corps électoral. Au lieu de lui donner 12 ou 1500 livres, vous lui donnerez 300 ou 400 livres. (On applaudit.)

Ainsi, Citoyens, au lieu de 300 millions, vous n'en aurez que 200 à imposer. Il ne faudra pas tant de moyens coercitifs. Avant 8 jours le rapport sera prêt, ce rapport si désiré est attendu, j'ose le dire, de tous les prêtres et de tous les Français. Mais en attendant, il faut pourvoir aux besoins de la trésorerie nationale. Au lieu de 198 millions de dépense dans le mois dernier, vous n'avez pour celui-ci que 138 millions. Vous n'avez eu que 28 millions de recette. Il faut donc un versement de 116 millions. Je demande donc que vous décrétiez ce versement ordinaire, et que vous accordiez la parole au Comité des finances, lorsque son travail sera prêt. (On applaudit.)

La proposition de Cambon est adoptée.

Les projets de décrets présentés par Dupont sont en conséquence ajournés, à l'exception du dernier, qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, sur le tableau des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par

la trésorerie nationale dans le courant du mois d'Octobre dernier, fourni par les commissaires de ladite trésorerie, décrète ;

Art. I. Il sera versé à la trésorerie nationale, par la caisse de l'extraordinaire, la somme de 22,717,771 l. pour différence entre les recettes du mois d'Octobre dernier, et l'estimation des dépenses ordinaires pour le même mois, fixée par le décret du 18 Février 1791, qui a été prorogé pour 1792.

II. La caisse de l'extraordinaire versera pareillement à la trésorerie nationale, 1° 2,968,749 liv. pour les dépenses extraordinaires et particulières de 1791, acquittées par la trésorerie nationale dans le courant du mois de Septembre dernier ; 2° 89,115,976 livres pour les dépenses extraordinaires de 1792, acquittées aussi dans le même mois ; 3° enfin, 1,939,951 livres pour avances faites aux départemens pendant le même mois.

Benjamin Jacob, fournisseur de l'armée du Midi, est introduit à la barre.

Le Président lui fait lecture du décret qui l'a mandé, et l'invite à présenter ses moyens de défense ; celui-ci entre dans de très-longes détails relatifs aux denrées qu'il a fournies à l'armée du Midi. Il observe qu'il a trouvé cette armée cantonnée à 120 lieues à la ronde, et que la cherté de tous les objets qu'il a fournis provient particulièrement des frais de transport dans les divers cantonnemens. Toute l'armée, dit-il, a été contente de mes marchandises, et c'est au soldat que je m'en rapporte à cet égard. Le citoyen Servan, à son passage à Lyon, m'a rendu cette justice ; et vos commissaires peuvent attester tous les faits que je vous annonce.

Cambon établit par la comparaison de la valeur réelle des objets fournis par Benjamin Jacob, et du prix auquel il les a portés, que tous les marchés passés entre lui et les commissaires ordonnateurs, sont onéreux à la Nation ; il lit un état qui prouve qu'ils surpassent de moitié le prix de ceux qui ont été passés par le ministre.

Benjamin Jacob obtient la parole.—Citoyens, je ne suis pas responsable des dilapidations commises par le général Montesquiou. Peu m'importe s'il est sorti des principes. Je suis négociant ; j'ai fait une soumission, il l'a acceptée, et je dois être payé. Si les commissaires ordonnateurs ont fait un mauvais marché, tant pis pour eux ; mais ils doivent remplir leurs engagements, comme j'ai rempli les miens. (On murmure.)

Sur les propositions de Cambon, Manuel, et Talien, l'Assemblée décrète que Benjamin Jacob sera mis provisoirement en état d'arrestation, et que les scellés seront apposés sur ses papiers.—Elle charge les Comités de la guerre et des finances de recueillir toutes les pièces de cette affaire pour en préparer le rapport.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 14 NOVEMBRE.

Un des secrétaires fait lecture des pièces suivantes :

Mons, le 9 Novembre, l'An premier de la Liberté.

Le général Dumourier au président de la Convention nationale.

Citoyen président, plus j'ai de succès contre les ennemis extérieurs, plus la colonne de mes ennemis intérieurs doit se grossir. La méfiance est la pierre d'achoppement des Républiques, et plus un citoyen est en évidence, plus ses sentimens, ses opinions, et sa conduite, doivent être connus de tous ses concitoyens.

En conséquence, je crois devoir vous envoyer, et vous prier de communiquer l'extrait d'une lettre que j'ai écrite le 30 Octobre au citoyen ministre de la guerre. Cette lettre, ma conduite soutenue, et les services que je rendrai à la République ferviront de réponse à toutes les sottises qu'on débite et débitera sur mon compte. Je vous prie de croire que j'ai cru cette démarche nécessaire pour la tranquillité de ma patrie et pour mon bonheur. Ainsi, j'attache le plus grand prix à sa publicité, et c'est la seule récompense que je sollicite.

La forme du gouvernement de la province du Hainault, dont Mons est la capitale, a été échangée spontanément et sans aucune influence. Hier, trente magistrats, choisis au scrutin par le peuple entier, se sont partagé toutes les branches du gouvernement. La tranquillité et la joie regnent dans cette ville, qui leve 1000 hommes pour joindre l'armée de la République. Je fais demain un mouvement en avant.

Le général en chef de l'armée de la Belgique, DUMOURIER.

Extrait d'une lettre écrite le 30 Octobre 1792, par le général Dumourier, au ministre de la guerre.

Le citoyen Lebrun vous dira que, vu la manière dont je suis employé, je n'ai ni pu, ni dû, conserver le commandement d'une armée particulière, que j'en ai donné ma démission, et que j'en ai rendu le brevet. Je vous déclare, et comme philosophe et comme bon Républicain, bien pénétré de la nécessité de conserver l'égalité entre les citoyens, qu'aussitôt, cette guerre finie, je veux être libre sans aucun emploi ; que, plus le rôle que j'aurai joué pendant la guerre aura été important, plus la Nation, ses représentans, et son pouvoir exécutif, doivent approuver cette abdication précise, et devraient même en faire une loi, si je ne la proposais pas moi-même.

Non-seulement je désirerai mon repos, mais aussi celui de la République. *Otium cum dignitate* sera la seule chose qui convienne à ma patrie et à moi ; ainsi, respectable citoyen, d'après cette seconde démission, encore plus formelle que la première,

vous ne devez pas balancer de donner au général Valence le titre de général en chef de l'armée des Ardennes, que lui a annoncé le ministre Lebrun. S'il faut un décret pour cette nomination, lisez ma lettre à la Convention nationale; c'est un engagement sacré que je prends à la face de l'univers, et que je consigne dans ses registres.

Quant à moi, digne ministre, je vous déclare encore, qu'après avoir prouvé que je fais faire la guerre, je prouverai que je l'abhorre, et qu'aussitôt que la paix sera faite je pendrai mon épée à un clou, et ne la reprendrai qu'en cas que de vils despotes viennent encore mettre la République en danger.

Le général en chef, DUMOURIER.

Cette pièce est renvoyée au Comité militaire.

Lettre du ministre de la guerre.

J'adresse à la Convention la copie de la lettre du général Labourdannaye, datée de Gand. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Copie de la lettre du lieutenant-général Labourdannaye, commandant l'armée du Nord.—Au quartier-général de Gand, le 12 Novembre 1792, l'An premier de la République.

Je m'empresse de vous annoncer, Citoyen, que je suis entré aujourd'hui dans la capitale de la Flandre sans la moindre difficulté. Mon avant-garde, commandée par le maréchal de camp Lamorliere, n'y a trouvé que quelques soldats cachés ou défecteurs. Le lieutenant-général Latour y était arrivé de Courtray et Menin avec 5000 hommes, il y a 4 ou 5 jours; il a envoyé quelques troupes à Anvers; il a pris lui-même la route d'Alost et de Bruxelles cette nuit; si mon armée n'eût pas fait 14 lieues sans camper, de Tournay ici, j'aurais l'espérance d'atteindre son arrière-garde; mais il faut que les troupes prennent quelque repos. Je compte cependant atteindre une partie de ses bagages embarqués sur l'Escaut, après avoir fait reposer mon avant-garde. Le général Dumourier desirait que je marchasse à sa hauteur; il ne nous trouvera point en arrière, quoique nous ne soyons pas aussi bien approvisionnés que lui. (Les applaudissemens recommencent et se prolongent.)

Lettre du ministre de la guerre au président de la Convention nationale.— Paris, le 14 Novembre 1792, l'An premier de la République.

Citoyen président, j'avais écrit, le 5 de ce mois, au général Biron d'envoyer des troupes au général Custines, et de les faire partir au moment où celui-ci le jugerait convenable. Ce peu de mots a suffi pour déterminer Biron, qui avait eu précédemment Custines sous ses ordres, à se mettre lui-même aux siens. (On applaudit à plusieurs reprises.) J'ai cru devoir faire connaître cette conduite à la Convention.

326 N° 320. Jeudi 15 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

nationale, et lui adresser les copies de deux lettres de Biron; l'une m'est adressée, l'autre au général Custines.

Signé PACHE.

La première de ces deux lettres contenant des détails militaires, la Convention la renvoie sans lecture.

Un des secrétaires lit la seconde, ainsi conçue :

*Copie de la lettre écrite par le général Biron au général Custines.—Strasbourg,
le 9 Novembre 1792, l'An premier de la République.*

Je vous envoie, mon ami, la copie de la lettre du ministre que je viens de recevoir; elle vous prouvera que toutes les troupes de l'armée que je commandais, sont à vos ordres: ceux que vous m'adresserez seront promptement exécutés. Je vous jure que cette disposition du ministre ne me donne personnellement aucune humeur, et que toutes les manières de contribuer avec vous au succès des armes de la République ne cesseront jamais de me convenir, de m'être agréables.

Vous sentez bien, mon cher ami, que je dois raisonnablement cesser d'être responsable de la sûreté du Haut-Rhin et de ses places, puisqu'un autre peut disposer des troupes qui y sont employées. Je le mande au ministre et au Comité extraordinaire de la Convention nationale. Je crois que vous serez content de Bournonville, à qui le commandement de l'armée du centre est maintenant confié. A la manière dont je l'ai vu servir, je crois pouvoir vous répondre qu'il fera avec un grand zèle et une grande exactitude tout ce que vous lui prescrirez. (Les applaudissemens de l'Assemblée et des spectateurs recommencent.)

On fait lecture de la lettre suivante :

“ Citoyen président, la Convention va discuter cette importante question: le roi est-il jugeable? Il me semble que cette question doit être agitée contradictoirement avec lui. Alors je me proposerais pour son défenseur officieux, et tu m'entendras lui dire, avec cette fermeté républicaine: Tu n'es plus mon roi, je ne suis plus ton esclave, mais tu es un homme malheureux, je chercherai si les lois m'offrent des moyens de te soustraire à la mort. Je te prie, citoyen président, de communiquer ma lettre à la Convention, et de lui demander le délai d'un mois.”

Signé SÉBASTIEN HUET.

TREILLARD. Je demande l'ordre du jour sur cette lettre. Le ci-devant roi choisira, s'il juge à propos, des défenseurs officieux. Personne n'a le droit de lui en indiquer, parce que c'est sa confiance qui doit déterminer son choix.

GENSONNÉ. Je demande le renvoi au Comité de sûreté générale. Cette lettre est terminée par une demande, sans motif, d'un délai d'un mois. Il est possible que ce ne soit qu'une étourderie; mais il se peut aussi que ce soit un piège.

BARRERE. Je m'oppose à la demande faite par Genfonné, tendante à renvoyer au Comité de sûreté générale la lettre du citoyen qui se présente pour défendre le ci-devant roi, et qui réclame un ajournement d'un mois pour la question qui vous occupe. Renvoyer au Comité de sûreté générale, est une mesure impolitique et immorale. Qu'y a-t-il de commun entre les opérations du Comité de sûreté générale, et la défense d'un accusé? Nous devons donner à la défense du ci-devant roi toute la latitude que le droit naturel établit. Nous devons encourager tous ceux qui voudront exercer le plus intéressant ministère. Ce n'est pas avec des soupçons et des renvois au Comité de sûreté générale que la Convention nationale peut accueillir les défenseurs officieux d'un accusé.

Mais la Convention doit passer à l'ordre du jour sur cette lettre du citoyen Huet, parce qu'il ne s'agit pas dans ce moment des *formes du jugement*, et qu'avant tout vous examinez si le ci-devant roi peut être *mis en jugement*.

La Convention passe à l'ordre du jour.

N. B. Le général Kellermann s'est présenté à la Convention pour justifier sa conduite. Il a annoncé qu'il partait à l'instant pour commander l'armée des Alpes.

POLITIQUE.

COLONIES FRANÇAISES.

Extrait d'une lettre écrite de Saint-Domingue, par un officier français.—Au Cap Français, le 3 Octobre 1792.

JE vous l'avais bien dit, mon cher ami, il était impossible que les manœuvres des gouverneurs Clugny, Béhague, et des anciens bureaux de la marine, que vous connaissez aussi bien que moi, ne produisissent pas une espèce de contre-révolution aux Antilles. Les généraux Rochambeau et Collot, les commissaires de l'Assemblée législative et moi, avons été chassés de la Martinique, et poursuivis par le vaisseau le

328 N° 321. Vendredi 16 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

Ferme, la frégate *la Calypso*, et la corvette *le maréchal de Castries*. Enfin, nous sommes abordés ici, et nous avons été reçus avec empressement par les malheureux colons qui sont toujours sous le couteau des nègres revoltés. Hier encore les barbares ont surpris une avant-garde à trois lieues d'ici ; ils ont massacré sept hommes du bataillon des volontaires nationaux du Finistère, avec trois femmes de ces mêmes volontaires, dont l'une était enceinte, et un enfant de sept mois.

On fait des dispositions pour une attaque générale. On espère les cerner et les forcer à mettre bas les armes. Vous devez bien penser que je ne reste pas les bras croisés, tandis que tout le monde partage la fatigue et le danger. Il n'y a point d'argent dans le trésor de la Colonie. Nous sommes réduits à la ration de soldats ; mais nous avons de bon pain, grâce aux excellentes farines des États-Unis.

C'est Mallevau, commandant la frégate *la Calypso*, qui nous a intimé, au nom de Béhague et Rivière, l'ordre de battre aux champs, *sous peine d'être traités comme ennemis*. Il eut soin d'ajouter que nous allions avoir sur le corps le vaisseau *le Ferme*. Vous n'avez pas d'idée de l'impertinence de ces misérables. *Adieu, Messieurs, bon voyage*, nous disait avec ironie et en battant un entrechat l'insolent Mallevau. Mais nous vivons dans l'espérance de la vengeance.

Nous avons appris hier, par un avis de Brest, ce qui s'est passé en France au sujet du roi. *Vive la Nation*, mon ami !

P. S. Le sucre est aussi cher ici qu'en France ; mais le café n'y vaut que 12 s. la livre.

TURQUIE.

Constantinople, le 30 Septembre.

Les ravages de la peste s'étendent d'une manière effrayante dans toute la Valachie. La ville de Bucharest surtout est en proie aux fureurs de cet horrible fléau.

Le grand-seigneur n'a pas ôté sa confiance au reis-effendi, quoiqu'il ait prononcé sa déposition ; il vient de lui en donner une preuve en le nommant membre du conseil secret, composé actuellement de 24 membres. Le grand-seigneur lui a aussi confié la place de contrôleur général des finances.

L'aga des janissaires, qu'on accuse d'avoir été un des instigateurs de l'incendie du 13, vient d'être décapité.

SUEDE.

Stockholm, le 19 Octobre.

Le comptoir d'État a ouvert une souscription pour l'emprunt d'une somme considérable, à l'intérêt de 5 pour 100. On a offert de l'argent de tous côtés.

Dans quelques provinces du sud de ce royaume, les principaux habitants sont convenus entre eux, de ne plus faire venir de boissons étrangères, de n'avoir jamais plus

de quatre plats sur leurs tables, et, dans les jeux de société, de réserver le gain de chaque troisième partie pour les pauvres de la paroisse. Ces résolutions sont une suite des excellentes exhortations que le duc régent a adressées dans son ordonnance sur le luxe, corrupteur des mœurs. Les gouverneurs des différentes provinces du royaume sont maintenant occupés à rassembler tout ce qu'il y a de gens instruits et expérimentés dans l'économie rurale, pour conférer avec eux sur les moyens les plus efficaces de favoriser l'agriculture et d'animer l'industrie.

Pour réparer la perte que fit notre flotte, dans la campagne de 1790, on va bâtir 5 navires de ligne, dont l'un entre autres fera de 90 canons; tous les matériaux et fournitures, qui y appartiennent, sont déjà achetés.

Comme la place de ministre de la marine a été supprimée, le colonel Cronstedt a reçu ordre de la Cour de quitter Stockholm pour se rendre à sa station à Sweaborg, en qualité de commandant de la seconde division de l'escadre de Scherer, en Finlande.

Nous apprenons de Finlande, que le rocher de dessus lequel Gustave III. contemplait la bataille de Schwenksund, en 1789, a été aplani, et garni de batteries, au nombre de 150 canons; que les Russes ont bâti une petite ville sur cette île, jusques-là inconnue, et que leurs chaloupes canonnières ont mesuré, pendant tout cet été, les mers qui avoisinent cette côte de Finlande.

Le 20 de ce mois, il a été publié un règlement, qui a pour objet la propreté. On veut, par ce moyen, remédier aux nombreux inconvénients auxquels notre ville est sujette.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 Octobre.

Quelques personnes se plaisent encore à croire que le fameux congrès se tiendra, comme on l'avait annoncé, à Luxembourg. Il y a, dans ce moment, à Cologne, de fréquentes conférences entre l'électeur, MM. de Dohm, de Spielmann, et de Westphal; mais le résultat de ces colloques ne peut embrasser les grands intérêts de l'Europe.

On prétend que M. le comte de Mercy a dit à l'empereur: " Nous n'avons que deux partis à prendre; ou il faut tenter une seconde campagne avec un renfort de 100,000 combattans, dont 40,000 fournis par l'Autriche, 40,000 par la Prusse, 20,000 par le corps Germanique; et abandonner absolument les émigrés, sans même leur permettre d'approcher des armées; ou, si cette mesure est impossible, reconnaître *la République française, faire la paix*, et renoncer dès-lors à la possession des Pays-Bas. . . . " Puissé l'empereur, pour ses intérêts, écouter M. de Mercy!

Cassel, le 28 Octobre.

Depuis que l'avis est arrivé ici que Francfort est occupé par un corps d'armée du général Custines, tous nos semestriers ont été rappelés, et plusieurs corps nombreux de nos troupes, avec la grosse artillerie, sont allés former un cordon considérable qui s'étend depuis la forteresse de Ziegenhein vers Hanau et Fulde. Tous les forestiers du pays ont reçu ordre de se rendre aussitôt aux endroits qui leur ont été désignés, pour y former un corps de chasseurs tant à pied qu'à cheval, qui sera commandé par le grand forestier Geise.

Notre grand chambellan, baron de Jasmund, est parti d'ici, il y a quelques jours, se rendant, à ce qu'on croit, à Hanovre, pour des affaires politiques. Il vient d'arriver ici, comme courier, un officier de gardes hanovriennes; depuis ce moment l'avis se répand dans le public que le général Freytag est prêt, au cas que l'ennemi fasse une invasion, de se joindre aux Hessois avec un corps considérable de Hanovriens.

Cob'entz, le 4 Novembre.

Les Hessois sont remplacés ici par les Prussiens. Le roi ne fera que s'y arrêter, pour continuer sa route vers la capitale de ses Etats.

On assure que M. de Brunswic laisse le commandement au général Kalkreuth, et va se reposer dans ses Etats des fatigues de la campagne.

Tous les princes, les évêques, effrayés, vont s'enfermer dans Augsbourg. Le prélat dépouillé de Spire s'y est réfugié avec une modeste suite de 40 personnes. On y attend le prince de Cobourg et l'électeur de Trèves. On prépare les appartemens de ce dernier. Mais ils ne sont pas là même à l'abri des alarmes. Une fausse alerte a déjà tourmenté tous les réfugiés.

P A Y S-B A S.

Extrait d'une lettre de Mons, ville libre, du 14 Novembre.

Dumourier est aux portes de Bruxelles. La terreur précède les armes victorieuses de la République. Les despotes et leurs lâches valets sont en fuite. On écrit de Bruxelles que les gouverneurs et leur Cour ont eu malheureusement le tems d'échapper à la vengeance publique.

On dit que des payfans les ont arrêtés. Les émigrés dispersés se cachent et gémissent. Ils oublient dans leur fuite ce qu'ils ont de plus précieux. Des volontaires ont saisi les équipages du ci-devant archevêque de Cambrai. Ils y ont trouvé sa croix, sa mitre, et tous ses ornemens d'Eglise, &c. et, dans une petite cachette à secret, tout l'attirail d'une lubricité raffinée.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 14 Novembre.

Le concierge de la Conciergerie s'est présenté au conseil général, en exécution d'un de ses arrêtés, et a déclaré que le commissaire qui a levé les scellés apposés au greffe de la Conciergerie, est le citoyen Duffort, membre du Comité de surveillance, et que ce citoyen a emporté une malle pleine de planches de faux assignats, et une serviette pleine de faux assignats.

Le conseil a arrêté que le citoyen Duffort, désigné par le concierge, serait amené sur le champ.

En vertu de cet arrêté, le citoyen Duffort a été amené au conseil. Il lui a été fait lecture de la déclaration du citoyen Richard, concierge de la prison, et du procès-verbal de la section du Pont-Neuf, qui avait fait apposer ces scellés. On lui a demandé en vertu de quel ordre il avait brisé les scellés apposés sur une malle contenant des planches de faux assignats. Il a répondu que c'était en vertu d'un ordre du Comité de surveillance, et qu'il avait brisé ces scellés en présence des commissaires de la section du Pont-Neuf.

Sur sa demande, le conseil général a nommé des commissaires pour aller, avec le citoyen Duffort, chercher la minute de l'ordre qu'il dit avoir reçu du Comité de surveillance ; et a de plus arrêté que les commissaires de la section du Pont-Neuf seraient invités à venir donner des renseignemens sur cet objet.

Le citoyen Duffort, de retour au conseil, a communiqué le pouvoir qu'il a reçu du Comité de surveillance, en date du 4 Septembre. Ce pouvoir est signé : DUPPLAIN, MARAT, DEFORGUES, JOURDEUIL, et DUFFORT.

On observe qu'il doit être regardé comme nul, arbitraire, et abusif, attendu qu'il n'est signé d'aucun membre de la Commune, que les signataires ont fait un faux en prenant le titre d'administrateurs de police. Duffort soutient que Duplain, Jourdeuil, Deforgues, et Marat, ont été choisis par Panis et Sergent, et que leur choix a été confirmé par le conseil. Beaucoup de membres s'écrient que cela est faux, que jamais le conseil n'a approuvé ce choix.

Duffort dit qu'il est bien étonnant, qu'après avoir tout fait pour la chose publique, il soit à chaque instant mandé à la barre du conseil. Au reste, ajoute-t-il, fort de mon innocence, je viens ici sans répugnance. La discussion recommence sur les assignats dont il est question. Un membre déclare que, lors de l'enlèvement de ces assignats, Duffort n'en a fait aucune description ; que lui déclarant, lui offrit de l'accompagner à la Mairie ; mais que Duffort le refusa, en disant qu'il trouverait bien un commissionnaire. Duffort répond qu'il y avait assez loin de la Conciergerie à la Mairie, et qu'il avait voulu éviter de la peine à un bon citoyen.

On a interpellé Duffort de dire s'il avait un reçu du Comité de surveillance, à qui il avait dû remettre les assignats. Il a dit, qu'étant lui-même membre de ce Comité, le Comité n'avait point exigé de reçu; que d'ailleurs il avait opéré avec des commissaires de section.

Après de longs débats, le tout est ajourné à la séance de demain soir.

Traduction de la lettre écrite en Allemand, par le prince de Salm-Kyrbourg à M. l'évêque de Wolff, suffragant en Bavière, et son envoyé à la diète de l'Empire.—A Saint-Martin, le 1 Novembre 1792, l'An 1 de la République.

M. l'évêque, je reçois un peu tard, grâces aux vexations qui se commettent sur le territoire allemand, et aux retards que les lettres adressées à Paris éprouvent dans ce pays, celle par laquelle on m'avertit qu'il est tems de vous faire passer des instructions relatives à la manière dont je veux exprimer mon vœu dans la grande question de la déclaration de guerre à la France, qui va être débattue à la diète de Ratisbonne. Je m'empresse donc de vous faire informer que mon avis est pour la négative, et je vous recommande de l'exprimer formellement ainsi, quand même vous seriez prévenu que je serais seul du college des princes de cette opinion. Mais je ne puis me persuader que le corps Germanique, auquel je crois donner la plus grande marque d'attachement patriotique, en exprimant cette façon de penser, puisse ne pas voir de quelle inconvenance il serait de déclarer la guerre à la France. C'est la conduite absolument contraire qu'il importe de tenir dans ce moment. Si le despotisme de Louis XIV. a fait trembler l'Empire, combien plus la République de France réunit de moyens et d'opinions! Victorieuse partout, aussi inépuisable en ressources de toute espèce que ferme en ses résolutions, ne doit-elle pas inspirer une crainte salutaire à l'Allemagne déjà envahie par la force et le bonheur inattendu de ses armes? Faudra-t-il, parce que les électeurs de Mayence et de Trèves, trompés par les promesses fallacieuses des émigrés, et mal instruits du véritable état de la France, auront attiré sur leur pays la juste colère de cette redoutable puissance par des provocations aussi impolitiques que mal combinées; faudra-t-il que la Germanie entière en soit la victime?

Où sont nos moyens de défense? Une armée mal organisée, soldée par des États de calibre aussi inégal que leurs intérêts, vicieuse dans sa constitution, aussi difficile à rassembler que lente à mouvoir, serait toute notre ressource. Ce serait-là tout ce que nous aurions à opposer à une Nation puissante qui a douze cents mille combattans sous les armes, la première artillerie de l'Europe, et des fonds suffisans pour quatre campagnes, dont les nouveaux principes, appuyés sur des vérités éternelles occasionneraient dans la Germanie une commotion violente, un déchirement d'autant plus convulsif qu'il serait doublé par une résistance inutile. Puissè la Destinée écarter ces malheurs de l'Allemagne, dont l'état naturel, celui que sa position physique et politique semblent lui prescrire, est le calme et la paix!

Ne serait-il pas bien plus sage de former avec la France une ligue défensive, sem-

blable à la confédération du Rhin, dont un prince de Salm fut grand maréchal sous le regne de Louis XIV ? Héritier de l'attachement de mes ancêtres pour cette puissante et estimable Nation, je regarderais le jour de cette alliance comme le plus beau de ma vie, surtout si j'étais assez heureux pour y contribuer. Si d'un côté tout doit faire craindre les troupes Françaises, auxquelles il ne manquait que la discipline, dont elles viennent de donner les marques les plus signalées; d'un autre, tout doit inspirer la confiance en un peuple sensible, aimant, et qui voudrait voir l'Europe ne former qu'une seule famille.

Cette année, les Français ne font que vaincre. L'année prochaine, ils ne feront que pardonner. Il n'y a donc pas un moment à perdre pour leur demander et obtenir d'eux une paix solide, une amitié durable, un traité et des avantages commerciaux. Voilà mes sentimens: je me fais gloire de les publier, et j'ai voulu vous les manifester pour votre instruction particulière.

Donnez-moi, je vous prie, des nouvelles de la détermination de la Diète, et croyez moi, M. l'évêque et envoyé comital, votre très-affectionné.

Etait signé, FREDERIC, prince de Salm-Kyrbourg.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Héraul.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 14 NOVEMBRE.

Les députés extraordinaires de Nice écrivent à la Convention pour se plaindre de quelques désordres arrivés dans cette ville, et en demander le terme et la punition.

Cette lettre est renvoyée aux Comités diplomatique et militaire

Des députés de la ville de Francfort sont admis dans l'intérieur de la salle.

L'orateur de la députation. Citoyens représentans de la Nation française, la République de Francfort se présente la première, entre tous les Etats de l'Europe, devant la République française, et vient réclamer sa justice. Vous entendrez ses organes avec une bienveillante attention. Ce n'est pas sur l'étendue du territoire que vous mesurez votre intérêt pour les nations et pour les cités étrangères, c'est sur la valeur des hommes qui les habitent, c'est sur le degré de la liberté qui ennoblit leur existence.

Or, citoyens, Francfort est un Etat libre dont l'indépendance n'est limitée que par les liens de la confédération germanique qui nous unit à des princes, à des rois; mais sans nous subordonner à aucun d'eux.

Citoyens, le général Custines a été induit en erreur par des envieux que notre liberté même a excités contre nous. Il a reproché à la République de Francfort

d'avoir protégé les émigrés français, et autorisé un Journal opposé à votre révolution; sur ce prétexte, il nous a taxés à une contribution militaire. C'est contre cette taxe, et surtout contre l'injustice du soupçon qui la motive, que nous venons réclamer devant vous.

Citoyens, le mémoire que nous demandons de remettre en vos mains prouvera, par une longue suite de faits, que la ville de Francfort n'a toléré dans aucun tems ces fortes de rassemblemens d'émigrés sur son territoire; qu'elle a souffert encore bien moins les recrutemens pour leurs armées, et que, s'il y a eu enfin des émigrés à Francfort, ils n'y ont paru que passagerement et sans caractère reconnu.

Personne ne soutiendra, sans doute, que les magistrats de Francfort eussent dû aller plus loin, et que, dans cette ville libre, commerçante, toujours ouverte à tous les hommes de tous les pays et de tous les rangs, les uns vendeurs, les autres acheteurs; dans une ville dont les affaires ne peuvent s'arrêter un instant, sans que le commerce de l'Europe n'en souffre, et que sa propre existence ne périlite, le magistrat inquisiteur eût dû aller de maison en maison, d'hôtellerie en hôtellerie, reconnaître les personnes qui venaient séjourner dans son enceinte, scruter dans les intérêts cachés qui les y avaient amenées. Citoyens, ces recherches auraient pour jamais effarouché et fait fuir le commerce de nos murs. Demandez à vos villes de manufactures, à Lyon, à Nîmes, à Sedan, ainsi qu'à vos ports de mer, ce qu'elles auraient à souffrir?

Nous ne pouvons combattre comme un reproche sérieux l'imputation d'avoir souffert à Francfort une gazette aristocratique. La liberté de la presse y était déjà établie quand on commença à la réclamer en France. C'est à Francfort que les premiers écrits philosophiques furent imprimés. Cette liberté, nous n'avons pas dû la proscrire, quand vous la proclamiez; nous n'avons pas dû croire qu'on la punirait chez nous au moment que vous nous l'auriez apportée, si nous ne l'avions pas eue.

La France aurait à se plaindre de nous si, laissant imprimer une gazette misérablement contre-révolutionnaire, nous eussions empêché l'impression de gazettes patriotiques. Alors nous aurions violé la libre circulation des pensées; nous aurions manqué à la neutralité, qui était notre devoir et notre intérêt. Mais les papiers qui ont le plus mérité votre estime ont eu le plus libre accès à Francfort.

Nous terminons en observant que les démarches des Francfortois, à l'approche de l'armée française, doivent les mettre à l'abri d'un traitement hostile. Une députation fut envoyée au-devant du général Neuvinger, pour lui annoncer que la ville recevrait en amis les troupes françaises. Tous ses habitans étaient si persuadés qu'ils recevaient des frères, que la plus grande partie fut les attendre hors de la ville, qu'une autre partie était sur les remparts, que tous s'empressaient autour des soldats de la République; chacun leur apportait des vivres pour réparer leurs forces épuisées par une longue marche; maintenant encore les troupes sont traitées par les citoyens comme des enfans; c'est la fraternité plutôt que l'hospitalité que nous exerçons envers eux.

D'après ces faits prouvés par les pièces justificatives que voici, nous espérons, de la justice et de la sagesse de la Convention, qu'elle voudra bien réformer les dispositions faites par le général Custines dans notre patrie, et qu'elle ordonnera une restitution à laquelle notre neutralité seule suffirait pour nous donner des droits, et qu'elle prouvera ainsi aux nations qui la contemplent, que les peuples paisibles peuvent reposer en toute tranquillité à côté de ses dispositions guerrières.

Le président à la députation. La Convention nationale ne peut, sans de puissans motifs, désapprouver la conduite d'un général qui a déjà donné en Allemagne plusieurs preuves de sa prudence, de son humanité, et de sa justice. Les magistrats de Francfort, obligés de payer suivant les lois de la guerre la contribution imposée par le général français, avaient fait porter sur la portion pauvre du peuple une grande partie de cette taxe. Une telle rigueur a étonné Custines, et il s'est souvenu que le soin d'arracher le pauvre aux vexations du riche, le faible à la tyrannie du fort, était une partie de sa mission, et le devoir d'un chef des soldats de la Liberté et de l'Egalité. Cependant, comme la République française ne peut établir sa puissance que sur les bases éternelles de la justice, elle donnera à l'Europe l'exemple de discuter avec impartialité toutes les plaintes, et c'est vous assurer qu'elle portera le regard plus attentif sur la réclamation des nouveaux frères que le peuple Français vient d'acquérir à Francfort.

Le mémoire de la République de Francfort est renvoyé aux Comités diplomatique et de législation.

Le général Kellermann admis à la barre. " Représentans du peuple français, le conseil exécutif m'a mandé à Paris pour lui rendre compte de mes opérations: je lui ai montré sur la carte près de 60 camps que j'ai tracés et parcourus en moins de 3 mois, tant pour opérer ma jonction avec le brave Dumourier, le 19 Septembre dernier, que pour soutenir, le 20 du même mois, par l'intrépidité de 22 mille soldats de la Liberté, le choc de 90 mille esclaves, et les chasser entièrement, avec leurs tyrans, hors du territoire sacré de la République.

Vos commissaires, ainsi que les commissaires du conseil exécutif, m'ont suivi pas à pas dans cette expédition mémorable; ils ont vu si le général démentait le civisme, le courage, et la patience, des soldats; s'il y a eu un seul instant de perdu dans la poursuite des ennemis; si enfin Kellermann, qui, depuis 30 ans, commande les armées nationales, et qui a combattu sans cesse l'aristocratie et le féodalisme, a manqué dans ces derniers tems aux principes et à la dignité d'un soldat né républicain dans l'ame. Un plan de campagne d'hiver, que j'ai proposé, a produit une erreur; on a cru que je voulais suivre ce plan, malgré le conseil exécutif, parce que je n'avais pas empêché une partie des troupes prussiennes et hessoises de se porter à Treves et à Coblenz; mais comment devancer 30,000 hommes au moins, qui avaient trois ou quatre marches sur moi, avec une armée fatiguée à l'excès, manquant de tout, et réduite de moitié par la séparation de celle du général Valence, qui marchait en sens opposé vers Givet? Cependant, malgré tous ces obstacles, et

sans avoir reçu les ordres positifs du conseil exécutif, j'obéissais à son plan, et je marchais vers la Sarre pour accorder la justice avec les convenances. Il m'a nommé au commandement de l'armée des Alpes; j'ai accepté, et je pars.

Citoyens législateurs, la journée du 10 Août a sauvé la République; celle du 20 Septembre a sauvé Paris, sur les hauteurs de Valéry, par la valeur mémorable des troupes de ligne et des volontaires nationaux, parmi lesquels il faut distinguer le bataillon de Saône et Loire, armée intrépide qui ne m'a jamais donné aucun sujet de plainte, et dont la patrie ne peut que se louer sous tous les rapports.

Il s'agit maintenant de venger cette patrie au dehors par la destruction des tyrans étrangers; il s'agit de faire plus encore, il faut porter chez les peuples voisins l'étendard de la Liberté et le tableau des droits de l'homme.

C'est vers l'Orient que vous dirigez nos pas, c'est pour délivrer Rome antique du joug des prêtres que vous commandez aux soldats français de franchir aujourd'hui les Alpes; nous les franchirons, si j'en crois nos pressentimens et le courage des troupes de la République. Citoyens, comptez sur un vieux soldat qui fait mieux faire que dire, et qui vous annoncera les victoires de vos armées par trois mots: elles ont battu les ennemis."

Le président à Kellermann. Général, la Convention nationale a vu avec douleur la division élevée entre deux généraux faits pour être également précieux à la patrie qu'ils défendent avec tant de courage. Ajournez les passions individuelles jusqu'à ce que la paix et la liberté soient établies; voilà le sacrifice que tout Français doit à la cause générale. Vous allez servir la République dans l'armée des Alpes; les Français, que vous allez conduire à de nouvelles victoires, n'oublieront pas plus que les représentans du peuple les services à jamais glorieux que vous avez rendus dans les plaines qu'arrosent la Marne et la Moselle. Si quelque citoyen voulait rappeler que vous n'avez pas porté la liberté à Treves et à Coblenz, la patrie toute entière lui rappellera sans doute vos efforts heureux pour la réunion des armées et la célèbre journée du 20 Septembre.

Laplagne, au nom du Comité de législation, reproduit la discussion du projet de décret sur les substitutions. Il fait une nouvelle lecture des deux premiers articles déjà décrétés, et propose l'art. III. Le tout est adopté en ces termes:

La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de son Comité de législation, décrète ce qui suit:

Art. I. Toutes substitutions sont interdites et prohibées à l'avenir.

II. Les substitutions faites avant la publication du présent décret, par quelques actes que ce soit, qui ne seront pas ouvertes à l'époque de ladite publication, sont et demeurent abolies et sans effet.

III. Les substitutions, ouvertes lors de la publication du présent décret, n'auront d'effet qu'en faveur de ceux seulement qui auront alors recueilli les biens substitués, ou le droit de les réclamer.

LANJUINAIS. Je demande que le partage égal des successions soit décrété, et que la Convention révoque les distinctions odieuses réservées en faveur des ci-devant nobles par l'Assemblée constituante.

Plusieurs membres demandent le renvoi au Comité; d'autres insistent pour aller aux voix.

CAMBACERÉS. Je demande que la motion de Lanjuinais soit renvoyée au Comité de législation. Ma proposition est appuyée sur la disposition de votre règlement qui ne veut pas que les motions relatives à la constitution ou à la législation soient décrétées sans une discussion préalable, à deux jours d'intervalle; elle l'est encore sur la nécessité de prévenir des injustices. Dans les pays, régis par le droit écrit, il n'y a point de communauté entre les époux; les avantages stipulés dans les contrats de mariage en faveur des femmes sont peu considérables; elles attendent de la libéralité de leurs maris les moyens de subsister honorablement, lorsqu'elles leur survivent; elles n'ont point de part à leur succession, lorsqu'ils décèdent sans testament. Si vous décrêtez aujourd'hui l'égalité des partages, vous réduisez à l'indigence des citoyennes qui avaient vécu sous la foi des lois existantes. Sans doute que l'égalité des partages doit devenir l'une des dispositions de notre code civil; mais il ne faut pas que l'enthousiasme nous fasse adopter cette mesure sans précaution.

PHILIPPEAU. Le renvoi est inutile, puisqu'une motion pareille a déjà été présentée et renvoyée.

CAMBON. J'insiste sur le renvoi demandé, quoique député d'un département régi par le droit écrit; je reconnais qu'il est juste d'abroger les institutions d'héritier et d'établir l'égalité dans le partage des successions; mais je demande qu'on ait de justes égards pour les mères de famille qui ont essentiellement contribué à la formation ou à l'amélioration de la fortune de leurs époux. Cette considération ne doit pas vous permettre de décréter sans examen et sans réserve la proposition de Lanjuinais. Si l'égalité des partages est établie, il faut y appeler les femmes et leur donner au moins une part d'enfant.

La motion de Lanjuinais est renvoyée au Comité de législation, pour en faire son rapport demain.

Sur la proposition de Rouyer, le décret suivant est rendu:

Art. I. Le ministre de la marine est autorisé d'ajouter à la force armée déjà décrétée pour les Iles-du-Vent de l'Amérique, trois bataillons de gardes nationales ou troupes de ligne, et de les faire embarquer sur des gabarres ou flûtes pour le transport.

II. Le ministre sera tenu de fournir dans vingt-quatre heures, au Comité des finances, l'état des dépenses pour cette force armée, et les bâtimens de transport.

Plusieurs articles de la partie pénale de la loi sur les émigrés sont décrétés, après une légère discussion.

Le Comité de législation est chargé d'examiner la question de savoir s'il convient de prélever, au profit de la Nation, une partie des biens des prêtres déportés.

N. B. Nous donnerons cette loi lorsqu'elle fera définitivement rédigée.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU JEUDI 15 NOVEMBRE.

On lit une lettre des commissaires envoyés dans le département de Seine inférieure, par laquelle ils annoncent que les marchés qui se tiennent dans les différentes villes de ce département, sont dégarnis de grains, que les laboureurs ne portent du blé que dans les marchés de leurs arrondissemens respectifs; et que la pénurie des grains dans les grandes villes est extrême, surtout à Rouen, au Havre et à Dieppe.

VALAZAY. Je demande qu'enfin on mette à l'ordre du jour la loi sur les subsistances, qui, depuis un mois, est toujours indiquée et sans cesse écartée, et que cet ordre du jour soit fixé à demain.

Lecointre observe que, si les fermiers ne portent pas de blé dans les marchés, c'est que les gendarmes nouvellement créés sont des fils de fermiers, et qu'ils ne veulent pas les y forcer.

La discussion sur les subsistances est ajournée à demain.

Le ministre de l'intérieur fait passer à la Convention un procès-verbal des administrateurs des postes, qui constate que le courrier de Nantes à Paris, a sauté, dans sa route, sa malle, prête à tomber dans la Loire; le ministre demande une gratification en faveur de ce courrier.

Les commissaires du Nord écrivent à la Convention qu'ils ont visité l'arsenal de Béthune, et qu'il l'ont trouvé en mauvais état. Ils demandent que la Convention s'occupe enfin de l'organisation des arsenaux.

On lit une lettre de deux citoyens arrêtés en rentrant en France. Ils demandent à être élargis.

Le ministre de l'intérieur demande que les fleurs de lys, gravées sur les anciens marteaux de l'administration des forêts nationales, soient effacées.

Cette demande est renvoyée au Comité des domaines.

On lit l'acte d'accusation contre la citoyenne Rohan-Rochefort. La rédaction en est renvoyée au Comité de législation.

DELAUNAY D'ANGERS. Vous avez chargé votre Comité de sûreté générale de visiter les prisons où des citoyens se trouvent détenus, et de vous faire un rapport sur cet objet. Plusieurs ont été renfermés pour de très-légères causes, et même sans qu'il ait été lancé contre eux de mandats d'arrêt. Vos commissaires se sont

transportés dans les prisons de Saint-Lazare, la Salpêtrière, Sainte-Pélagie, la Conciergerie, et Bicêtre. A Saint-Lazare, ils n'ont trouvé que le citoyen Capy, dont les réclamations ont si souvent frappé vos oreilles. A Sainte-Pélagie, ils ont trouvé 14 prisonniers, dont deux ont été arrêtés sur des soupçons dont il n'y a pas eu de preuves, et ils ont cru que ces deux hommes devaient être élargis. A l'Abbaye, 50 soldats déserteurs, 2 gardes du corps, et 4 fabricateurs de faux assignats. A la Force, 13 prisonniers, tous détenus pour des délits graves. A Bicêtre, 249 prisonniers détenus en vertu de sentences de la police correctionnelle. A la Conciergerie, 200 prisonniers, dont 33 sont des déserteurs prussiens, quoiqu'on vous ait dit que c'était des émigrés; et nous vous prions d'ordonner leur élargissement.

Treillard demande l'impression et l'ajournement du rapport des commissaires.

Launay demande qu'on imprime les procès-verbaux rédigés par les commissaires dans les prisons.

Ces deux propositions sont adoptées.

RHUL. Huit communautés du pays de Nassau-Saarbruck demandent notre protection. Les habitans de ce pays ont arboré la cocarde nationale, et planté l'arbre de la Liberté.

Rhul lit une adresse dans laquelle les habitans du pays de Nassau-Saarbruck expriment le désir d'être libres et unis à la France; ils disent qu'en vain le prince de Nassau leur a promis de se défaire de quelques-uns des droits onéreux au peuple; ils lui ont refusé toute espèce d'accommodement.

MAILHE. Je demande que les habitans du pays de Nassau-Saarbruck soient mis sous la protection des armées françaises.

GRÉGOIRE. Je demande que la Convention charge son Comité de législation de lui faire un rapport sur la manière dont la Nation française doit accorder sa protection aux peuples qui la réclament.

Cette proposition est renvoyée aux Comités de législation et diplomatique réunis.

Cambon rappelle à la Convention que le décret, qui a déclaré la patrie en danger, a autorisé les directoires de départemens et de districts à expédier des mandats sur les caisses nationales, pour les frais d'armement et équipement des gardes nationales, et pour tout ce qui intéresse la défense de la République; les circonstances étant changées, il demande le rapport de ce décret, et propose le projet de décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrète :

Art. I. A compter de la publication du présent décret, la faculté qui avait été accordée aux corps administratifs, notamment par la loi du 18 Juillet dernier, de

disposer des fonds appartenans à la Nation, qui se trouvent dans les caisses publiques, pour le paiement des dépenses relatives à la défense de la République, est et demeure révoquée.

II. Les administrateurs qui, après cette époque, signeront et expédieront des mandats ou ordonnances sur les caisses nationales, pour des dépenses propres au trésor public, et les receveurs-payeurs ou caissiers qui les acquitteront, en feront personnellement responsables; lesdits mandats ou ordonnances devant être rejetés des comptes des receveurs qui les auront payés.

III. A compter du jour de la publication du présent décret, les directoires de district vérifieront et arrêteront l'état des sommes qui auront été payées par les receveurs de district, pour des dépenses propres au trésor public; ils en feront dresser deux comptes séparés, dont un contiendra les sommes qui auront été payées pour le service de la guerre; l'autre contiendra les sommes qui auront été payées pour des objets étrangers au service militaire.

IV. Les directoires de district enverront, sous trois jours, aux directoires de départemens, lesdits états, après les avoir vérifiés et certifiés véritables.

V. Les directoires de départemens vérifieront lesdits états, et ils les enverront sous huitaine avec leur avis.

Sur la proposition du même membre, la Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, suspend l'exécution de l'arrêté pris par ses commissaires à Bayonne, le 20 Octobre dernier, pour accorder 2 f. de haute-paie, par jour, aux soldats, chasseurs, et cavaliers, cantonnés à Biarits, Louhossé, Cambo, Expelette, Ainboue, Sarre, Quetary, Urugue, et Haudaye, et renvoie à ses Comités des finances et de la guerre réunis, pour examiner les motifs de cet arrêté, et en faire le rapport incessamment.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, duquel il résulte que le district de Faouet, département du Morbihan, est le seul qui ait entièrement achevé le paiement, tant de la contribution foncière, que de la contribution mobilière de 1791, décrète, qu'il sera fait mention honorable, dans son procès-verbal, des administrateurs et des citoyens du district de Faouet, département du Morbihan.

Le même membre présente ensuite l'état des recouvremens faits par les receveurs de districts, sur les contributions directes et indirectes de l'année 1791, jusqu'au 1 Octobre 1792, et des versemens faits par les mêmes receveurs à la trésorerie nationale, jusqu'au 1 Novembre.

Exercice de 1791.

Montant des recouvremens au 1 Octobre.

Sur les contributions foncière et mobilière, 180 millions 573 mille 666 liv.
Sur les patentes, 6 million; 462 mille 595 liv.

N° 321. Vendredi 16 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.* 341

Sur le timbre et enregistrement, non compris la ville de Paris, 20 millions 599 mille 883 liv.

Total, 207 millions 636 mille 144 liv.

Montant du versement au 1 Novembre.—Sur les contributions fonciere et mobiliere, 145,958, 582 liv. ;

Sur les patentes, 6,435,653 liv.

Sur le timbre et enregistrement, non compris la ville de Paris, dont le caissier général n'a encore versé que le produit des fix premiers mois, 20,547,384 liv. ;

Dépenses acquittées sur les fous pour livre additionnels, 16,896,642 liv. ;

Total.... 189,838,283 liv.

Restait dans les caisses de district, au 1 Octobre, soit en assignats, soit en acquits d'objets payés à la décharge de la trésorerie nationale....

Exercice de 1792.

Montant des recouvrements au 1 Octobre.—Sur les contributions fonciere et mobiliere, 234,885 liv. ;

Sur les patentes, 4,160,169 liv. ;

Sur le timbre et enregistrement, et non compris la ville de Paris, 30,022, 801 liv. ;

Sur les douanes nationales, 12,222,211 liv.

Versement au 1 Novembre.—Sur les contributions fonciere et mobiliere....

Sur les patentes, 4,142, 835. ;

Sur le timbre, enregistrement, et non compris la ville de Paris, dont les préposés à l'enregistrement ont versé jusqu'au 1 Novembre, 8,954,651 liv. ;—29,897, 706 liv. ;

Sur les douanes, 9,476,222 liv.

Total.....43,516, 633 liv.

Restait dans les caisses de district, au premier Octobre, soit en assignats, soit en acquits d'objets payés à la décharge du trésor public, 3,123,403 liv.

Mallarmé propose, au nom du Comité des finances, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, section des dépenses, sur la lettre du ministre de l'intérieur, relative à l'excavation faite sous le dôme des Invalides, au mois d'Août dernier, en exécution des ordres de la section des Invalides et de celle de la Croix-Rouge de Paris, sous prétexte d'en tirer des armes qu'on avait dit y être cachées, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le remboursement de la somme de 685 liv. 15 fous, dépensée pour ladite excavation, et que la trésorerie tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 3,000 liv. pour être employée, sur le champ, à faire faire les réparations suffisantes aux fondations du dôme des Invalides, et charge

l'agent du trésor public de pourvoir le remboursement de ce qui aura été dépensé pour cet objet, contre ceux qui ont autorisé cette excavation.

Autre décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de surveillance, considérant qu'il résulte des certificats du commissaire de police de la section des Gravilliers, et des administrateurs au département de la police de la municipalité de Paris, que le citoyen Girardin, sa femme et leur fils, ont découvert et suivi différentes fabrications de faux assignats au Châtelet et à la Force; que l'article VII de la loi du 27 Février accorde une récompense aux dénonciateurs de fabrication ou distribution de faux assignats; considérant qu'il résulte du certificat du commissaire de police de la section des Gravilliers, que la citoyenne Girardin a déjà reçu 400 liv. qu'elle a employées aux frais de la découverte, décrète :

Art. I La Convention nationale décrète qu'il sera accordé une somme de 1,200 liv. indépendamment des 400 liv. déjà reçues par la citoyenne Girardin, laquelle somme sera partagée par tiers entre le citoyen Girardin, sa femme et leur fils.

II. Cette somme sera prélevée sur les 100,000 liv. laissées à la disposition des commissaires de la trésorerie nationale, par le décret du 21 Mars 1792, pour les dépenses à faire relativement à la découverte des faux assignats.

Sur le rapport du Comité des finances, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale voulant faciliter l'exécution du décret du 8 Novembre, présent mois, par lequel elle demande à ses commissaires un rapport sur les dépôts de chartes et lois existans dans Paris; instruite que les scellés ont été apposés sur plusieurs de ces dépôts par la municipalité, et qu'ils subsistent encore; décrète que la municipalité, et à son défaut le département, nommeront, dans trois jours, deux commissaires qui se transporteront dans les lieux et aux jours qui leur seront indiqués par les commissaires de la Convention, à l'effet de lever les scellés qui empêchent l'ouverture de ces lieux, cabinets et armoires, où les dépôts sont établis, et de les réapposer aussitôt après que les commissaires de la Convention auront achevé l'examen nécessaire pour le rapport qu'ils doivent lui présenter.

On lit une dépêche du général Valence, transmise par le ministre de la guerre.

Du quartier général à Charles-sur-Sambre, le 21 Novembre.

Le général Valence au citoyen ministre de la guerre .

J'ai l'honneur de vous rendre compte, Citoyen Ministre, que les troupes de la République française occupent la ville appelée autrefois *Charles-Roi*, et que le peuple nommé à présent *Charles-Sur-Sambre*. L'arbre de la Liberté est planté dans cette ville, et presque dans tous les pays entre la Sambre et Namur. La garnison de Charles-sur-Sambre a fui à l'approche des troupes françaises. On assure que Namur les attend avec la plus vive impatience. Je ne puis me présenter devant cette place encore en ce moment, parce que j'attends des nouvelles du général Dumourier,

vers lequel je marche, pour me joindre à lui, afin d'attaquer ensemble l'armée autrichienne réunie. Je pense cependant que les nouvelles que j'apprends ici se confirmeront. On dit que l'armée ennemie n'attendra point Dumourier, qu'elle se retire par Louvain; il me sera permis alors de suivre ma première destination. J'aurai l'honneur de vous instruire de ma marche, dès que j'aurai reçu les ordres du général Dumourier.

Le lieutenant-général, commandant l'armée des Ardennes.

Signé, CYRUS VALENCE.

P. S. J'ai été prévenu que demain les citoyens rassemblés nommeraient leurs magistrats. Le soir j'assisterai à la première séance des amis de la Liberté et de l'Egalité. J'ai trouvé des magasins de fourrages que les autrichiens n'avaient pas eu le tems d'évacuer.

Signé, CYRUS VALENCE.

Je r'ouvre ma lettre pour vous recommander l'excellent officier patriote, Deville, qui vient d'être blessé dangereusement à la cuisse d'un *coup de feu*, en emportant le poste de Bouillon; lui seul a été blessé dans les continuelles affaires que nous avons toujours avec avantage; tous les jours l'avant-garde fait des prisonniers, et n'a pas perdu un homme.

Suite de la discussion sur le jugement du ci-devant roi.

Buzot demande le rapport du décret rendu sur la motion de Pétion relativement à l'ordre de la discussion des différentes questions proposées par le Comité de législation. Il motive cette demande sur ce que le rapporteur du Comité n'a pas embrassé tous les points sous lesquels on peut envisager cette affaire. Il rappelle l'usage de l'Assemblée constituante qui établissait d'abord une discussion illimitée, et proposait ensuite une série de questions.

La demande du rapport est combattue par Pétion, et appuyée par Danton.

Le rapport du décret est décrété.

ROSET. Après tout ce qui a été dit à cette tribune pour vous inspirer une bien légitime horreur contre les scélératesses de cette Cour odieuse que l'indignation nationale a si heureusement anéantie, il serait peut-être imprudent de chercher à tempérer ce trop juste courroux, surtout si l'on voulait faire attention à la sollicitude qu'a manifestée dans cette enceinte le procureur de la Commune de Paris, lorsqu'il a proposé de mettre sous la sauve-garde spéciale de la loi ceux qui prendraient la parole dans la cause de Louis XVI; si on voulait s'arrêter à l'affertion du maire de Paris, qui, dans son discours sur l'accusation de Robespierre... (*Plusieurs voix* : Il s'agit de Louis XVI.) en vous annonçant le calme dans cette atmosphère agitée par tant d'orages, n'a pas craint de vous présager des mouvemens vraiment sérieux, si votre décision dans cette circonstance choquait l'opinion des Parisiens.

Cependant, Législateurs, comptables envers nos commettans de tout ce que l'intérêt national peut nous faire naître de réflexions, il ne fera point, je l'e pere, de

danger individuel capable de ralentir notre zèle; et le calme dans lequel on entendra les discussions vraiment intéressantes, fera connaître à la République jusqu'à quel point on fait respecter ses mandataires, jusqu'à quel degré peut s'étendre la liberté de leur opinion. J'examinerai la question sous ces deux rapports:

Est-il de l'intérêt de la Nation de juger Louis XVI?

Est-il de sa justice de le punir?

En examinant s'il est de l'intérêt de la Nation de juger Louis XVI, on ne trouvera pas mauvais sans doute que je considère quel pourrait être pour le peuple Français, l'avantage résultant de ce jugement.

Ici, j'espère qu'on ne me forcera pas à m'arrêter à l'effrayante perspective que la dernière partie du rapport du Comité de législation pourrait nous offrir dans le sort présumé à Louis-Charles.

Ainsi, je suppose que Louis soit jugeable, qu'il doive être jugé dans le sens et dans la forme du rapport; je suppose que les rapprochemens de la mort de Charles Stuart ne laissent à désirer à Louis XVI que l'accélération de cette même fin. Je suppose l'ombre du dernier de nos rois, errante avec celle des Néron et de tous les tyrans qui ont déshonoré la terre, quel prix la Nation française recevra-t-elle de tout ce qu'elle aura cherché à mettre de prudence et de régularité dans les formes, pour donner à l'Univers un tel spectacle?

Un des principaux effets que les lois se soient proposées, par l'application des derniers supplices à certains crimes, c'est d'intimider les scélérats, de leur offrir des exemples propres à effrayer ceux que de plus heureux sentimens ne peuvent retenir.

A qui donc, Législateurs, auriez-vous le projet de proposer l'exemple de Louis XVI conduit sur l'échafaud, pour avoir abusé de l'inviolabilité royale, pour s'en être fait un instrument de tyrannie ou de destruction? Quelqu'un de vous aurait-il le dessein de relever le trône, si glorieusement renversé? Dispensez-moi de me laisser entraîner à des développemens qui occasionneraient peut-être de nouvelles agitations.

Nous voulons une République dont les lois assurent à chaque individu la sûreté, la Liberté, l'Egalité; et les agitateurs sont loin de consentir à accélérer cet heureux régime.

Si vous pensiez que la tyrannie a entièrement disparu avec la royauté, rappelez-vous que les proscriptions en furent toujours les précurseurs, si elles n'en étaient pas déjà les effets. Si vous ne réfléchissez pas assez souvent sur cette vérité politique, que rien ne peut donner plus d'aversion pour la royauté que l'existence d'un roi criminel, dont on pourrait craindre encore les perfidies; n'oubliez jamais que quand vous parviendriez à exterminer tous les rois, si les Français s'avilissaient à tourner encore une fois leurs regards vers la royauté, il leur resterait des idoles à encenser, et que le sang, qu'ils auraient pu répandre pour satisfaire leur vengeance, n'aurait peut-être qu'accélééré leur retour à l'esclavage.

Il n'est donc pas de l'intérêt de la Nation de juger Louis XVI, moins encore de

je conduire à l'échafaud, même en le reconnoissant coupable dans le sens dans lequel le rapporteur du Comité a cherché à l'établir.

Sans contredit, un être inviolable est un monstre dans l'ordre social. Mais en supposant que la société eût encore à frapper une telle production, sa juste colère ne devrait-elle pas plutôt retomber sur ses créatures? Et lorsque la philosophie et la raison se sont si énergiquement élevées contre les vengeances que les rois ont exercées, nous, après avoir brisé leurs liens, en reconnaissant que nous devons principalement nos succès à la philosophie, nous suivrions la même conduite qu'elle a réprouvée! nous nous livrerions à des vengeances! nous fouillerions nos victoires par les mêmes horreurs que nous avons reprochées aux tyrans! Car, Citoyens, ne nous faisons pas illusion, nous sommes juges et parties dans cette cause. Une grande Nation doit-elle s'avilir jusqu'à mettre en pratique les maximes des despotes? La domination de ceux-ci ne peut se consolider que par la terreur. Que ne faut-il pas se permettre pour soutenir le prestige de la puissance absolue d'un seul sur vingt-cinq millions de ses semblables? Quelle lâcheté n'y aurait-il pas à ces vingt-cinq millions, s'ils s'abaissaient aux mêmes moyens pour assurer leur indépendance?

Quoi qu'on en dise, celle que nous saurons conserver aura bien été préparée par la philosophie; mais il n'est point vrai qu'il n'y ait eu d'un autre côté que les crimes de Capet qui aient concouru à nous l'assurer. A son avènement au trône, n'a-t-il pas volontairement renoncé à une partie des prétendus droits que ses prédécesseurs avaient usurpés? N'a-t-il pas aboli la servitude dans ce qu'on appelait alors ses domaines? N'a-t-il pas appelé dans son conseil tous les hommes que la voix publique lui désignait, même les empyriques qui avaient fasciné les yeux du peuple? Induit en erreur successivement par les hommes de probité et par les fripons qui lui avaient été hautement désignés; sans cesse environné de gens intéressés à le tromper, il a été précipité d'abîme en abîme.

Ici, Législateurs, vient naturellement se placer la question de savoir si la précision proposée dans le rapport du Comité de législation, relativement à l'inviolabilité, peut-être adoptée; cette précision, d'après laquelle le rapporteur a soutenu que le roi a assumé les dangers de la responsabilité, lorsqu'il s'est permis d'agir sans l'intervention d'aucun ministre.

Mais cette subtilité ayant trop peu de consistance par elle-même, examinons si elle est même proposable.

Sans doute que dans cette supposition le Comité n'a pas cru que le roi avait derrière lui, pour offrir à la Nation, un ministre responsable. La précision du Comité est plus ingénieuse que solide. Mais, ajoute le Comité, il n'est pas équivoque qu'indépendamment des délits qui ne sont pas prévus par la constitution, Louis XVI est coupable de ne s'être pas opposé formellement aux entreprises qui s'exécutaient en son nom, et puisqu'il est vrai qu'il n'y a plus de trône, et par conséquent point de peine de déchéance à appliquer, l'humanité nous commande d'en infliger une autre.

Sont-ce sérieusement des législateurs qui se permettent un persiflage aussi barbare pour vous déterminer à des vengeances ? Il n'y a plus de trône ; donc, il n'y a plus de peine de déchéance. La Nation française est délivrée pour jamais du fléau des rois. N'est-elle pas suffisamment vengée ? Ne peut-elle donc l'être qu'avec du sang ? et toujours du sang ! Et ce serait dans le séjour des plaisirs, l'asile des sciences et des arts, qu'on provoquerait sans cesse à en verser ! O vous, qu'un excès de sensibilité pourrait égarer, toujours du sang ! la délivrance du genre humain ne nous expose-t-elle pas assez à en répandre ? Et vous, hommes féroces, qui, si souvent divinisez la vengeance publique, pour envelopper, sous ce voile perfide, vos vengeances particulières, n'aurez-vous pas assez de victimes dans les malheureux que l'indigence ou le sort des armes ramèneront vers une patrie qu'ils ont si criminellement trahie ?

Il ferait donc d'autant plus injuste de chercher à juger ou à punir Louis XVI, qu'il est déjà jugé et puni plus sévèrement qu'il n'en avait été menacé par la constitution. La sévérité qu'on vous propose ne ferait qu'un acte de faiblesse, j'oserais dire de lâcheté, qu'un signe certain de fureur ou de crainte. Vous devez donner à l'Univers qui vous contemple, le spectacle d'un roi rentré avec sa famille dans la classe des citoyens ; spectacle bien plus imposant, bien plus énergique, leçon bien plus sublime que celle que prépareraient tous les bourreaux réunis.

D'après ces considérations, je vous propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale, applaudissant au zèle et au courage que l'Assemblée législative a déployé lors de la suspension du pouvoir exécutif dans les mains de Louis XVI, demeurant l'abolition de la royauté et la proclamation de la République, décrète, que lors de la présentation de la constitution à l'acceptation du peuple français, il lui sera proposé de régler le sort de Louis XVI, de son fils et de sa fille, de sa femme et de sa sœur Elizabeth, et de tous les individus de la maison ci-devant régnante, actuellement étant en France, et jusque-là la Convention nationale fera pourvoir à la sûreté et subsistance du ci-devant roi, et de ceux de sa famille qui sont au Temple.

N. B. Grégoire a parlé pour le jugement du ci-devant roi. La discussion a été ajournée à demain.

N. B. Dans la séance extraordinaire d'hier soir, on a lu une lettre du général Dumourier à la Convention nationale, datée de Bruxelles, le 14 Novembre. Elle est ainsi conçue :

Citoyen Président, hier je me suis présenté devant Bruxelles avec mon avant-garde. Les Autrichiens m'ont disputé les hauteurs d'Anderlecht. Je n'ai pas voulu exposer mes braves camarades à répandre un sang inutile ; la nuit arrivait, j'ai bivouqué, et le matin j'ai été reçu dans Bruxelles comme le libérateur de la Nation.

[N° 321. Vendredi 16 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.* 347

Le citoyen ministre de la guerre vous donnera les détails très-succincts que je lui envoie. L'armée de la République est plus animée que jamais ; on peut lui donner pour épigraphe : *Vires acquirit eundo.*

Signé, DUMOURIER, *général en chef de l'armée de la Belgique.*

N° 322. Samedi 17 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 22 Octobre.

IL court ici un bruit qu'il est entré des troupes Russes en Moldavie, du côté de Bender ; ces troupes font partie, dit-on, de celles qui ont été cantonnées dans les districts que la Porte leur a cédés.—Les patriotes polonais applaudissent beaucoup à la protestation que le ci-devant ministre de France, M. Descorches, a laissée ici, contre la conduite que l'on a tenue à son égard : il y déclare, à ce que l'on dit, que ni lui ni la Nation française ne reconnaissent *la confédération de Targowitz* comme un corps représentant le légitime souverain.—La confédération générale a fait publier, le 9 de ce mois, un universal qui contient entre autres les points suivans : elle déclare que tous ceux, qui ont eu part à l'assemblée prétendue réformatrice, doivent se désister en bonne forme, et légalement de toutes les opérations qui ont été fonctionnées dans la dernière diète, à défaut de quoi ils seront regardés comme incapables d'exercer aucune charge, ou de parvenir à aucune dignité. De plus, elle fait savoir que ceux-là seuls seront admis, soit aux assemblées primaires des vaivodis, soit à la confédération générale, soit enfin à la diète qui va être convoquée, qui préalablement auront prêté le serment suivant la formule qui en a été prescrite par la confédération générale, *de maintenir la constitution républicaine du royaume, de renverser le despotisme monarchique, et de réléguer l'autorité royale dans ses anciennes limites.*

DANNEMARC.

Copenhague, le 30 Octobre.

Il paraît dans cette ville un plan de tontine approuvé par le roi, dont le fonds

consistera en 300,000 rixdalers, partagés en 3,000 portions, et chaque portion de 200 rixdalers. Les participans peuvent être de tout âge, de 12 ans et au-dessus, jusqu'à 60 et au-dessus; mais partagés en classes qui jouiront de l'intérêt de leur mise dans la proportion de l'âge de la classe; ils auront ensuite l'expectative de la répartition des intérêts appartenans aux individus qui seront morts, et les intérêts des classes éteintes appartiendront successivement à celles qui leur survivront. Ce plan est très-étendu.

On assure que dans le cas d'une guerre de l'Empire, le roi de Dannemarc, comme duc de Holstein, fournira un régiment de 1,200 hommes. Cependant les choses sont bien changées pour les Français; leur cause est belle et grande; et notre ministère est sage.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 Octobre.

Les préparatifs immenses, qui se font sous nos yeux font une sensation dans le public qui n'est nullement favorable aux motifs qui y ont donné lieu. On se demande pourquoi ces armemens extraordinaires? Si les pays héréditaires sont menacés? Si le trône impérial court risque d'être renversé? On aimerait beaucoup mieux voir notre Cour proposer des moyens de conciliation, ou du moins abandonner les Français à eux-mêmes, et se borner à la défensive. La nouvelle émission de troupes, qui va se faire, coûtera encore des sommes énormes, et ces frais retomberont toujours sur nous, soit directement, soit indirectement. Pour donner une idée des dépenses qu'occasionne la marche des troupes, on saura que, pour faire passer de Vienne aux Pays-Bas, cinq compagnies d'artillerie, il en a coûté 356 mille florins, sans compter la paye ordinaire.

Munich, le 15 Octobre.

Le comte de Lehrbach, ministre de l'empereur, résident ici, a remis au ministère électoral une note où il se plaint de la régence de Manheim, qui a refusé ses portes à la caisse et à l'hôpital militaires, après l'affaire de Spire. Il ajoute que si le magasin autrichien de Heidelberg est enlevé par les Français, il rend sa Cour responsable.

Ce même ministre vient d'adresser, sous la date du 15 de ce mois, aux princes directeurs du cercle de Suabe, une lettre circulaire, dans laquelle il requiert ce cercle, au nom de sa M. I., et suivant le *Conclusum* de l'Empire, " d'embrasser la cause des princes dont les possessions ont été violées par la France, de prendre les armes et de se mettre en état de défense. Si ce *Conclusum*, est-il dit à la fin de la lettre, n'est pas mis en exécution par chaque co-Etat, il ne leur resterait aucune excuse ni prétexte à alléguer; et si l'invasion hostile de tout le cercle de Bourgogne, des évêchés de Bâle, de Spire, de Worms et des environs du Rhin, ainsi que du duché de Savoie, appartenant à l'Empire d'Allemagne où il a voix et séance,

n'est pas capable de porter à la défense de ces Etats, tout l'Empire et chacun de ses membres en particulier, comme sa constitution et sa propre conservation l'exigent, sa situation serait vraiment déplorable; il faudrait la regarder comme un sommeil, comme une léthargie, dont on se reveillerait peut-être un peu trop tard. Il serait aussi *bien sensible* pour S. M. I. et pour S. M. P., d'avoir jusqu'ici fait *de si grands sacrifices en pure perte, pour le salut de l'Empire*; puisqu'enfin *aucun patriote bien intentionné* n'est en état de contredire que, suivant les propres termes de la déclaration de guerre des Français, elle n'ait été déclarée à la maison archiducale d'Autriche, parce que l'empereur a pris la défense des princes de l'Empire dépossédés."

Le même ministre a fait parvenir un *pro-memoriâ* de la même teneur à l'électeur Palatin et à l'archevêque de Saltzburg.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 Novembre.

Le bruit court ici que le colonel Lesley, officier distingué par ses connaissances dans l'art militaire, dont il a fait une étude approfondie, est accepté par la Convention nationale de France pour un commandement de 20 mille hommes. On dit aussi que plus de 40 officiers de notre marine prendront du service dans celle de France.

Il est arrivé, depuis 5 jours, 13 princes allemands qui se réfugient dans notre île, où ils ont mandé leur famille.

IRLANDE.

Bally-Clare, le 22 Octobre.

La nouvelle de la fuite des armées combinées étant arrivée ici Samedi dernier, les volontaires indépendans de Bally-Clare, nouvellement enrôlés, commandés par Charles Crymble, se rassemblèrent et exécutèrent différentes manœuvres. Les maisons furent illuminées d'une manière brillante, et on alluma au milieu de la place un grand feu de joie, autour duquel les soldats de ce nouveau corps s'étant rangés en cercle firent trois décharges de mousqueterie en l'honneur de la Liberté, au milieu des acclamations répétées du peuple. Après cette cérémonie, les volontaires, accompagnés d'un grand nombre des habitans, se retirèrent dans une auberge, où, après avoir passé la soirée de la manière la plus amicale, on porta les *Toasts* suivantes en l'honneur de ce glorieux événement.

A lord Charlemont et aux volontaires d'Irlande.

Au capitaine Crymble, et aux indépendans de Bally-Clare.

Puisse l'astre occidental de la Liberté illuminer le monde entier!

Au président Washington et aux Etats libres de l'Amérique.

Succès aux armes de France; puissent les Français ne les quitter qu'après avoir exterminé leurs ennemis combinés!

L'exportation de nos ennemis d'Irlande.

A la prompte exportation des prêtres français émigrés dans cette île.

Puisse l'arbre de la Liberté fleurir, et ses feuilles ne jamais tomber!

Puissent les amis de la liberté ofer se servir des moyens propres à l'obtenir!

A l'illustre et éclairée Convention de la France.

Au général Dumourier.

A Thomas Payne et aux droits de l'homme.

On assure généralement que le ministre, effrayé des réclamations des catholiques irlandais, soutenus par les protestans presbytériens du même pays, craint la guerre civile entre eux et les anglicans, et qu'il va faire marcher 18,000 hommes de troupes anglaises et écossaises pour la prévenir; ce qui pourrait bien la hâter.

Les habitans de Dublin ont célébré les victoires remportées par la République française, avec plus de solennité que partout ailleurs; les illuminations étaient très-brillantes, et offraient un coup d'œil d'autant plus imposant, que presque personne ne s'était dispensé d'en faire. Le gouvernement avait bien envie de s'y opposer, et même c'était l'ordre qu'avaient reçu des troupes nombreuses; mais il n'a pas osé heurter de front la volonté du peuple, bien prononcée dans cette circonstance.

Le 5 de ce mois, 500 personnes s'étant attroupées dans Saint-Georges-Fields, ont conduit processionnellement, devant les principales maisons du fauxbourg, un manequin colossal, richement vêtu, portant une couronne, et destiné à représenter Guy-Fawkes, ou le duc de Brunswic: cette figure était précédée d'un écriteau mis au haut d'un grand bâton, afin qu'on pût lire facilement cette inscription:

Liberté universelle.—Plus de despotes.

Arrivés à la Commune de Kennington, les acteurs de cette singulière mascarade jugerent et condamnerent le manequin à être dégradé et pendu à une potence très-élevée, puis brûlé avec tous ses attributs, dans un grand feu, autour duquel on fit une ronde en chantant: *ça ira, ça ira*: ce qui parut amuser beaucoup une foule de spectateurs.

ITALIE.

Rome, le 16 Octobre.

Le département militaire de l'Etat ecclésiastique est dans une grande fermentation. Il paraît que le conseil de guerre de Sa Sainteté a résolu, en cas d'une descente, d'opposer la plus énergique résistance. On vient de faire une recrue de 1,000 hommes. On va répartir ces troupes dans les différentes places fortes de l'Etat ecclésiastique. C'est surtout la forteresse de Civita-Vecchia qu'on veut mettre dans

le meilleur état de défense possible. On prétend, en effet, que ces précautions ne sont pas sans motifs. Le commandant donne avis qu'on a signalé au large quelques vaisseaux de ligne, dont il ne connaît ni le pavillon, ni la destination.

On remarque, parmi les grandes mesures de circonstances adoptées par le conseil de guerre, l'ordre donné à tous les légats de la Romagne, de ne laisser sortir aucune espèce de denrée de l'Etat ecclésiastique.

FRANCE.

De Paris.

Nous apprenons, comme un fait certain, que le ci-devant général Montesquiou a émigré, en faisant un tour sur les bords du lac de Geneve.

Le ministre de la guerre prévient ses concitoyens, imprimeurs et marchands papetiers, qu'il se propose d'adjuger les impressions et les fournitures de ses bureaux à celui qui fera les conditions les plus avantageuses. Il les invite à lui faire passer leur soumission incessamment.

Extrait d'une lettre particulière, écrite par le comité des Belges et Liégeois unis, au citoyen Lebrun, ministre des affaires étrangères.—Mons, ville libre, le 12 Novembre 1792, l'An premier de la République Belge.

Citoyen ministre, frere, et ami,

Nous avons le plaisir de vous envoyer toutes les pieces et écrits qui constatent la conduite que nous avons tenue depuis notre arrivée dans la Belgique. Nous osons croire que nous avons fait triompher à Mons les grands principes de l'Egalité et de la Liberté. Puissent nos efforts dans toutes les autres provinces, que nous allons successivement conquérir à la Liberté, avoir les mêmes succès que ceux que nous avons remportés, &c.

CITOYENS,

Vous dormez, il est tems de demander aux représentans que vous avez provisionnellement choisis, que tous ces anciens préjugés disparaissent; pourquoi les chevaux des riches ne marchent-ils pas comme ceux des pauvres laboureurs? pourquoi les impôts portent-ils sur les besoins du peuple, comme eau-de-vie, biere, viande, &c. et de toute chose de premiere nécessité qui doivent substanter la classe la moins fortunée du peuple? Demandez donc que l'on taxe davantage les vins, cette boisson de l'homme riche et des moines voluptueux; que les chevaux et les équipages, les domestiques de ces seigneurs orgueilleux et gens riches le soient aussi; plus de droits de chasse, plus de dîmes, plus de droits féodaux. Citoyens, soyez fermes, levez-vous; et si vos représentans n'agissent pas promptement pour votre soulagement, assemblez-vous et faites-leur des représentations pressantes.

Aux citoyens de la ville libre de Mons.

Les Belges ont eu le courage de lever l'étendard de la liberté belge en France; ils se sont armés, ils ont aidé à établir la liberté française, et à conquérir avec les Français la liberté opprimée dans les Pays-Bas. Vous commencez à goûter déjà tous les bienfaits qu'elle vous procure. Pour la conserver, concitoyens, il faut employer tous les moyens que les droits imprescriptibles et inaliénables de l'homme vous suggèrent, pour qu'aucune espèce de tyrannie aristocratique ne vienne l'étouffer dans son berceau. Ces moyens les plus propres et les plus indispensables pour déjouer toutes les cabales, toutes les intrigues, sont que vous vous assembliez, sans délai, dans le jour même, pour élire, à la place de vos anciens tyrans, des administrateurs provisoires, pour gérer les intérêts de votre province. Il faut, pour votre bonheur, que vous choisissiez, concitoyens, de ces hommes intègres, de ces hommes purs et fermes qui n'ont jamais su plier leur tête républicaine sous aucun joug despotique, de ces hommes dont la vie entière ne vous offre qu'un tableau de vertus civiques.

Rendez-vous donc aujourd'hui 8 Novembre 1792, première année de la République belge, à trois heures de l'après-midi, à l'église de S^{te} Waudru, vous tous, citoyens, qui avez atteint l'âge de 21 an, de quelque rang, de quelque fortune, quelle que soit votre profession, puisque la nature nous a tous rendus égaux, pour choisir vos représentants provisoires. Ceux que vous honorerez d'une confiance qu'ils auront méritée, s'en rendront dignes par leurs talents, leur zèle, leur activité, à servir la cause de la République belge. Fait dans la ville de Mons, ce 8 Novembre 1792, première année de la Liberté belge.

VIVE LA LIBERTÉ, L'ÉGALITÉ.

Promulgation des administrateurs provisoires, élus provisoirement par le peuple de Mons, en suite de la déclaration du général Dumourier, en date du quartier-général en ladite ville, le 8 Novembre, l'An premier de la République.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

“ Nous déclarons, à la face du Ciel et de la Terre, que tous les liens qui nous attachaient à la maison d'Autriche-Lorraine, sont brisés; jurons de ne plus les renouer, et de ne reconnaître en qui que ce soit aucun droit à la souveraineté de la Belgique; car nous voulons rentrer dans nos droits primitifs, imprescriptibles, et inaliénables.

“ Tout pouvoir émanant essentiellement du peuple, nous déclarons que le corps des Etats, toute judicature supérieure et subalterne cessent, d'autant qu'ils n'ont pas été constitués par le peuple, leur défendant expressément, en son nom,

d'exercer aucune fonction, à peine d'être poursuivis comme usurpateurs du pouvoir souverain.

“ Fait en assemblée générale, tenue en la ville libre de Mons, ce 8 Novembre 1792, l'An premier de la République belgeque.”

*Les administrateurs provisoires, élus librement par le peuple de Mons,
à leurs concitoyens.*

“ Citoyens, vous venez d'exercer votre premier acte de souveraineté, en nous nommant vos représentans provisoires; comptez sur notre amour pour l'Egalité et la Liberté que nous avons juré de maintenir, et sur nos efforts pour répondre à la confiance dont vous nous avez honorés. Consulter en tout vos intérêts et votre bonheur fera l'objet le plus cher de nos sollicitudes; toutes nos démarches seront franches et loyales; la publicité des séances des corps administratifs, étant le plus sûr boulevard de la Liberté, nous avons résolu de ne pas imiter vos ci-devant Etats, dont l'administration était enveloppée de mystères. Nous vous rendrons le compte le plus exact de toute notre gestion provisoire. Si vous l'approuvez, c'est là toute la récompense que des Républicains peuvent ambitionner. Nous allons nous livrer sans relâche à toutes les parties de l'administration; secondez nous par vos lumières, pour établir sur des bases solides la félicité de la République naissante.

Il y a encore un objet, Citoyens, sur lequel il est important de vous entretenir: nous vous invitons à la paix, à la concorde, à étouffer tous les germes de division; à oublier généreusement les torts que des citoyens égarés ont pu avoir contre vous. Confondez toutes les haines particulières dans l'amour de la patrie, faites-lui le sacrifice de toutes les passions, et méritons tous bien de la République, en nous armant, en nous unissant à nos frères les Français, pour chasser nos ennemis communs.

“ Fait en assemblée générale, tenue en la ville libre de Mons, le 8 Novembre 1792, l'An premier de la République belgeque.”

*Discours adressé au général en chef de l'armée belgeque Dumourier, par le président
de la société des amis de la Liberté et de l'Egalité, séante dans la ville libre
de Mons, à l'ouverture de la première séance publique, le 7 Novembre
1792, l'An premier de la République belgeque.*

“ Citoyen général, vous avez donné tant de preuves de vos vertus civiques, de vos talens diplomatiques et militaires, que toutes vos actions en font l'éloge. Vous avez déclaré la guerre à notre tyran, comme ministre; vous l'avez battu, terrassé, comme général en chef des armées de la République française et des Pays-Bas. Vous nous apportez le bonheur, en détruisant chez nous la tyrannie monarchique et aristocratique. Soutenez votre ouvrage, soyez le libérateur, l'appui, des amis de

354 N° 322. Samedi 17 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

la Liberté et de l'Egalité de la Belgique; ce grand bienfait fera la douce récompense d'un citoyen tel que vous.

“ Recevez de nous le bonnet rouge, comme le gage de nos sentimens Républicains.”

Réponse du général.

“ Citoyen président, et vous, mes freres, il est bien doux pour moi de me trouver à l'ouverture de la premiere séance publique de votre *société des amis de la Liberté et de l'Egalité*, la premiere établie dans la Belgique. Il était réservé à la ville de Mons de donner cet exemple à tous les citoyens des Pays-Bas, qui, par leur empressement à le suivre, confondront les vils intrigans qui osaient calomnier le peuple belge, en soutenant qu'il n'était pas encore mûr pour la Liberté.

“ Pour moi, braves citoyens, dévoué sans réserve à la cause sublime des peuples, rien ne pourra jamais changer mes sentimens; j'accepte avec reconnaissance la couronne civique que vous voulez bien me déférer; offerte par des freres, par des amis imperturbables des droits éternels du peuple, elle est d'un prix infini; toutes les couronnes des despotes doivent s'abaisser devant elle.”

La société a arrêté, à l'unanimité, de faire imprimer le discours du président avec la réponse du général Dumourier.

Département du Nord.—Lille, le 12 Novembre.

Le décret de la Convention nationale, qui déclare que les habitans de la ville ont bien mérité de la patrie, a été publié hier avec solennité. Un cortège brillant s'est rassemblé dans le quartier Saint-Sauveur, et là, au milieu de ces honorables ruines, on a lu la loi, et aussitôt après une salve d'artillerie s'est fait entendre; l'air a retenti des cris de *vive la Nation, la République, la Liberté, et l'Egalité*. Le soir, la ville a été illuminée. L'estrade sur la grande place était surmontée d'une colonne en transparent, sur la base de laquelle on lisait: *Les habitans de Lille ont bien mérité de la patrie*, et au milieu cette autre inscription: *Liberté, fruit du courage*. Sur les ruines des 526 maisons du quartier Saint-Sauveur, on avait construit un temple, au milieu duquel s'élevait une colonne portant cette inscription simple:

*Vois ici des tyrans et la honte et la rage;
Vois ici des Lillois la gloire et le courage.*

Des faisceaux de drapeaux tricolor en ornaient la base et le chapiteau, et le bonnet de la Liberté la couronnait. L'illumination était de feu de couleur; celle des ruines inspirait un sentiment d'horreur et de plaisir.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 15 NOVEMBRE.

GRÉGOIRE. La postérité s'étonnera peut-être qu'on ait pu mettre en question si une Nation entière peut juger son premier commis ; mais il y a 16 mois qu'à cette tribune j'ai prouvé que Louis XVI pouvait être mis en jugement ; j'avais l'honneur de figurer dans une classe peu nombreuse de patriotes qui luttaient avec désavantage contre la masse des brigands de l'Assemblée constituante ; des huées furent le prix de mon courage. Citoyens, je viens plaider la même cause ; je parle à des hommes justes ; ils m'écouteront avec l'indulgence et avec le calme de la raison.

Le rapporteur du Comité voulant appeler des faits à l'appui de ses raisonnemens, vous a cité quelques exemples de rois déposés ; l'histoire pouvait lui en fournir un plus grand nombre. Conrad, roi des Romains, l'empereur Henri IV, l'empereur Adolphe, le roi Venceslas, Christian II de Dannemarc et beaucoup d'autres, ont vu leurs trônes s'écrouler à la voix des Nations ; mais ces faits, pour la plupart, ne prouvent rien dans la question dont il s'agit ; les peuples qui détrônèrent ces tyrans, n'avaient pas un pacte social dont les dispositions pussent s'affimiler au nôtre. Pour établir une marche méthodique dans la discussion, je prouverai d'abord qu'un roi constitutionnel des Français, à l'abstraction faite de Louis XVI, est jugeable pour des faits étrangers à l'exercice de la royauté ; 2°, que, quand même on supposerait que le roi ne peut jamais être traduit devant aucune autorité constituée, cette prérogative s'évanouit devant l'autorité nationale. Après avoir développé ces principes, j'en ferai l'application à l'individu qui nous occupe. La question de l'inviolabilité fut vivement débattue vers la fin de l'Assemblée constituante ; elle eut pour partisans tous ces êtres vils qui, profitant le caractère auguste de législateurs, lui avaient substitué celui de valets de la Cour, qui voulaient pomper les canaux de la liste civile, et sous un autre nom, devenir maires du palais, à l'ombre tutélaire de l'inviolabilité.

Vainement leur disait-on qu'un roi ne peut être inviolable qu'autant qu'il est impeccable et infaillible ; leurs hérésies politiques, qui étaient des dogmes pour un peuple toujours enclin à l'idolâtrie de la royauté, prévalurent ; et d'ailleurs n'avaient-ils pas la loi martiale et les bayonnettes ? Ils prétendirent que l'inviolabilité était une fiction heureusement inventée pour étayer la Liberté. Le bonheur d'un peuple reposait sur une fiction, et non sur les principes immuables de la nature ! Cette fiction, à leur dire, était nécessaire pour assurer l'indépendance du pouvoir ; ce qui entraînerait la conséquence inévitable de déclarer les agents du pouvoir judiciaire également inviolables.

La *personne* du roi, nous disaient-ils, est inviolable; donc l'inviolabilité doit s'étendre à toutes ses actions. La réponse était facile; les législateurs sont également inviolables, mais uniquement pour leurs opinions. Les ambassadeurs le sont par le droit des gens, mais seulement pour les articles relatifs à leur agence; et cependant leurs personnes sont également inviolables: ainsi leur inviolabilité doit s'étendre à tout où celle d'un roi le ramène pour les actes personnels dans la catégorie des autres mandataires du peuple.

Les éphores ne pouvaient être recherchés pour leur gestion; mais là s'arrêtait leur inviolabilité. Les témoignages des publicistes, les lois, et l'usage, démentaient également les assertions de nos adversaires relativement à la constitution anglaise. L'inviolabilité du roi et la responsabilité des ministres sont des choses corrélatives. Ainsi, toutes les fois qu'on peut appliquer la responsabilité du ministre pour corriger les abus de son autorité, là se trouve l'inviolabilité; quand celle-là manque, celle-ci disparaît; ainsi, il faut ou que l'inviolabilité se borne aux faits d'administration, ou que les ministres soient responsables, même de tous les faits personnels; car il faut partout force à la loi, et que partout, où il y a un délit, il y ait une peine.

Un parjure, une trahison, un meurtre, sont, à la vérité, des actions royales, quant au fait et d'après les habitudes féroces de cette classe d'hommes qu'on appelle rois; mais, quant au droit, ces crimes rentrent dans la classe des délits privés. Si un roi veut m'égorger, prétendez-vous que le droit de résistance est anéanti, que le glaive de la loi doit s'émouffler contre le meurtrier? Quand on proposait cette difficulté et plusieurs autres très-preffantes, les champions de l'inviolabilité absolue étaient forcés d'admettre des exceptions; alors enfin, se contredisant eux-mêmes, ils avouaient que cette prérogative ne couvre que les délits politiques, et non les délits privés.

L'inviolabilité absolue ferait une monstruosité: elle pousserait l'homme à la scélératesse, en lui assurant l'impunité de tous ses crimes. Déclarer un homme inviolable, le charger de faire observer toutes les lois lorsqu'il peut les violer, c'est outrager non-seulement la nature, mais la constitution. Elle porte textuellement, au chapitre de la royauté, qu'il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi: admettre l'inviolabilité absolue, c'est en d'autres termes déclarer légalement que la perfidie, la férocité, la cruauté, sont inviolables; et voilà comment, après avoir admis une fiction, on présentait une immoralité révoltante, comme un principe élémentaire du bonheur public.

Je passe au second article, et je maintiens que l'inviolabilité, fût-elle absolue, admet une exception, et disparaît devant la volonté nationale; sinon il faut dévorer les absurdités suivantes: que le roi est tout, que la souveraineté est aliénable, que la Nation en élevant quelqu'un au-dessus d'elle-même, l'a fait plus grand qu'elle; et que, partant, il est dans l'ordre des possibles qu'un effet ne soit pas en proportion avec la cause qui l'a produit.

L'inviolabilité étant une institution politique, n'a pu être établie que pour le bonheur national. Elle est utile, disait-on, pour déconcerter ceux qui aspireraient

à la puissance suprême ; elle est le tombeau de l'ambition ; mais, si cette prérogative s'étend à tous les actes de l'individu roi, elle deviendra le tombeau de la Nation ; car elle est un moyen de plus pour consacrer l'esclavage et la misère des peuples. Il conspire impunément contre eux avec l'arme de l'inviolabilité ; il poignarde la Liberté. Prétendre que, pour le bonheur commun, il faut qu'un roi puisse impunément commettre tous les crimes ! fut-il jamais doctrine plus révoltante ? Et c'est à la fin du dix-huitième siècle qu'elle a été soutenue ! Au reste, si vous prétendez que l'acte constitutionnel donne cette latitude absurde à la doctrine de l'inviolabilité, tandis que d'un autre côté je lis dans votre déclaration des droits, que toute distinction sociale est fondée sur l'utilité commune, évidemment vous êtes en contradiction avec vous-mêmes, et mon choix ne balancera pas entre vos lois immorales et les maximes éternelles de la raison.

Il reste donc prouvé d'une part, que l'inviolabilité ne s'étend qu'aux actes administratifs, et non aux délits personnels ; de l'autre, que, quand même vous donneriez à cette prérogative une extension illimitée, elle disparaît.

Après avoir discuté les principes, je passe à leur application. La royauté fut toujours pour moi un objet d'horreur ; mais Louis XVI n'en est plus revêtu. Je me dépouille de toute animadversion contre lui pour le juger d'une manière impartiale. D'ailleurs il a tant fait pour obtenir le mépris, qu'il n'y a plus de place à la haine. Je maintiens que jamais Louis XVI ne fut roi constitutionnel, non pas comme l'a dit un de nos préopinans, qu'il n'y eût pas de constitution ; nous en avions une, détestable, à la vérité, mais enfin elle existait ; le peuple l'avait ratifiée par sa non-réclamation, et même par des fêtes civiques ; car telle était l'erreur ou l'ignorance du grand nombre, qu'il regardait comme une grace, comme un bonheur, la démarche d'un roi qui voulait bien accepter 30 millions de revenus, et les immenses avantages attachés à la place de premier fonctionnaire public.

Quand Louis XVI, désertant son poste, s'enfuit à Varennes, il nous laissa une protestation dans laquelle il déclare vicieuse la forme de notre gouvernement, et impossible à exécuter cette constitution que cependant il a paru accepter depuis. Or, cette protestation qui est une véritable abdication, fut toujours la règle de sa conduite. Voyez s'il n'a pas réduit l'art de la contre-révolution en système, et s'il ne fut pas toujours le chef des conspirateurs. Aux termes de la constitution, en rétractant son serment, il est *censé* avoir abdiqué, et quel homme s'est joué avec plus d'effronterie de la foi des sermens ? C'est dans cette enceinte, c'est là, que je disais aux législateurs : *Il jurera tout, et ne tiendra rien.* Quelle prédiction fut jamais mieux accomplie ? Ce digne descendant de Louis XI venait sans y être invité dire à l'Assemblée que les ennemis les plus dangereux de l'Etat étaient ceux qui répandaient des doutes sur sa loyauté ; et, rentrant ensuite dans son tripot monarchique, dans ce château, la tanière de tous les crimes, il allait avec Jéabel, avec la Cour, combiner et mûrir tous les genres de perfidie. Graces à Louis XVI et aux émigrés, plus que jamais l'Univers fera ce que valent la parole d'un roi et la foi d'un gentilhomme. S'opposait-il formellement aux hostilités dirigées contre nous, quand une

foule d'actes formels attestent le contraire ? quand, au mépris des décrets, il gardait une garde justement conspuée, tandis qu'il en payait une autre à Coblenz ; quand il foudroyait les émigrés ; quand, laissant nos frontières sans munition, sans défense, il ourdissait les complots de la guerre étrangère, et qu'il invoquait contre la révolution française toute la meute des rois ? Comme parjure, comme contre-révolutionnaire, il aurait encouru la déchéance, et, sous ce point de vue ne pas le juger, ce serait aller contre le texte et l'esprit de la constitution ; et, pour tous les actes postérieurs à son abdication, il est soumis à la loi, il ne peut se parer du bouclier de l'inviolabilité.

J'évoque ici tous les martyrs de la Liberté, victimes depuis trois ans ; est-il un parent, un ami, de nos frères immolés sur la frontière, ou dans la journée du 10 Août, qui n'ait eu le droit de traîner le cadavre aux pieds de Louis XVI, en lui disant : Voilà ton ouvrage ? Et cet homme ne serait pas jugeable ! Et moi aussi je réprouve la peine de mort ; et, je l'espère, ce reste de barbarie disparaîtra de nos lois. Il suffit à la société que le coupable ne puisse plus nuire, vous le condamnerez sans doute à l'existence, afin que l'horreur de ses forfaits l'assiège sans cesse et le poursuive dans le silence de la solitude ; mais le repentir est-il fait pour des rois ? L'histoire, qui burinera ses crimes, pourra le peindre d'un seul trait : Aux Tuileries des milliers d'hommes étaient égorgés ; le bruit du canon annonçait un carnage effroyable, et ici, dans cette salle, il mangeait !

Ses trahisons ont enfin amené notre délivrance ; et, en remerciant le Ciel d'avoir eu un Louis XVI, peut-être devons-nous, par amour pour les peuples opprimés, leur souhaiter des Louis XVI. Mais l'impulsion est donnée à l'Europe entière ; la lassitude des peuples est à son comble ; tous s'élancent vers la Liberté ; le volcan va faire explosion et opérer la résurrection politique du globe ; puisque, suivant l'expression d'un philosophe, la mode des rois commence à se passer ; puisque toutes les modes viennent de France, craignez d'arrêter la contagion salutaire de celle-ci. Qu'arrivera-t-il si, au moment où les peuples vont briser leurs fers, vous assuriez l'impunité à Louis XVI ? L'Europe douterait si ce n'est pas pusillanimité de votre part ; les despotes saisiraient habilement ce moyen d'attacher encore quelque importance à l'absurde maxime qu'ils tiennent leur couronne de Dieu et de leur épée, &c.

Je conclus à ce que Louis XVI soit mis en jugement.

Le ministre de la justice demande que le tribunal criminel, établi à Paris le 17 Août, soit tenu de laisser dans le libre exercice de ses fonctions le tribunal de police correctionnelle, des pouvoirs duquel il s'était momentanément emparé.

Plusieurs membres se plaignent de jugemens illégaux et arbitraires rendus par ce tribunal, et demandent que ce tribunal soit sur le champ suspendu de ses fonctions.

Cette proposition est ajournée, et le Comité de législation chargé d'en faire un rapport.

La séance est levée à 4 heures et demie.

S É A N C E D U V E N D R E D I 1 6 N O V E M B R E .

Présidence de Grégoire.

Un secrétaire lit une lettre des commissaires de la Convention dans le département du Pas-de-Calais. Les commissaires annoncent à la Convention qu'ils ont fait une réquisition aux corps administratifs, pour qu'ils prissent tous les moyens qui sont en leur pouvoir, afin d'empêcher les émigrés de rentrer en France.

Calon observe à l'Assemblée que le procès-verbal de la séance du 23 Août se trouve égaré. Il demande que deux commissaires soient pris parmi les membres du Corps législatif, pour rédiger le procès-verbal de cette séance.

Cette proposition est adoptée.

Un membre dénonce le commandant de la force armée de Paris, qui a donné ordre aux volontaires nationaux du département du Lot, actuellement à Paris, de partir pour les frontières. Il lit cet ordre qui est signé d'un commissaire des guerres.

On demande le renvoi de cette dénonciation au Comité de sûreté générale et de la guerre réunis, que les volontaires du Lot restent provisoirement à Paris, et que le commissaire des guerres soit mandé à la barre.

Ces propositions sont décrétées.

Le ministre des affaires étrangères transmet à la Convention une lettre du général Montesquiou, datée du quartier-général, près Geneve. En voici les termes :

“ Je viens de recevoir une note officielle qui m'a été remise par un député du canton de Berne; je vous envoie l'original: le canton de Berne a donné ordre au tiers des troupes suisses qui sont à Geneve de se retirer.

Un autre tiers se retirera après la ratification de la convention, et le reste des troupes partira ensuite. J'attends vos ordres. ”

Signé, MONTESQUIOU.

Le secrétaire donne ensuite lecture de la note officielle remise à Montesquiou. Le canton de Berne sollicite la ratification du traité conclu entre Montesquiou et le député de Berne, et proteste de la ferme résolution où il est de ne pas rompre avec la France. Ces pièces sont renvoyées au Comité diplomatique.

Sur le rapport du citoyen Riboux, au nom du Comité d'aliénation, la Convention décrète ce qui suit :

La Convention nationale, considérant l'avantage qui résulte pour le commerce de l'établissement projeté par les frères Morin et compagnie, dans la ville de Gisors, et que l'échange qu'ils proposent avec l'Hôtel-Dieu de ladite ville, est avantageux à cette maison, décrète qu'elle autorise l'administration de l'Hôtel-Dieu de Gisors, à échanger la maison, jardins, et terrasse, qui lui appartiennent, et dont il s'agit,

contre la prairie offerte par les freres Morin et compagnie, sous les conditions énoncées dans la soumission faite par eux à l'administration.

Fabre fait une seconde lecture de son projet de loi sur les subsistances.

FÉRAND. Les subsistances ont été dès long-tems un objet de sollicitude pour les administrations, la source des plus grands désordres, l'arme la plus souvent employée par les ennemis du bien public.

Les divers projets qui vous ont été présentés, notamment le projet du Comité, ne présentent pas au surplus des mesures neuves : elles ont été usitées par l'ancien gouvernement, dans une très-grande partie de la République, et bientôt délaissées à cause du mal qu'elles opéraient. Les maisons de secours, d'abondance, les maisons privilégiées, des magasins confiés aux municipalités : les unes et les autres sont destructrices de l'agriculture, mere nourriciere du pauvre ; toujours ruineuses pour le commerce, source essentiel des richesses nationales. Lorsque l'on fait une loi, on ne doit pas considérer l'intérêt du moment, mais celui des années ; les hommes du jour, mais tous ceux pour qui la loi se fait. . . .

Si vous voulez niveler vos ressources et vos besoins, proscrivez les systèmes odieux qui ont dominé depuis deux ans. Laissez au commerce toute la liberté des spéculations ; le commerce a besoin de consommation, parce que les profits se décuplent. Il est constant, dit un homme célèbre en cette matiere, qu'avec la liberté le commerce se forme, et avec le commerce que le prix se met bientôt partout au niveau.

Redoute-t-on que l'exportation à l'étranger fasse hauffer le prix ? Eh bien ! je combats cette crainte par une expérience faite en Angleterre. Durant les 40 années antérieures à l'année 1690, et les 20 années suivantes pendant lesquelles il y a eu guerre, paix, abondance, et disette de récoltes, le prix baissa au lieu de hauffer ; et c'est de cette expérience qu'on a conclu chez ce peuple qu'il était sage de favoriser l'exportation par des gratifications garanties par de bonnes lois.

Jamais le commerce de France n'a pu soutenir la concurrence de la Pologne, ni d'aucun port de la mer Baltique, que par l'exportation dans les royaumes du Midi, à cause des transports, parce que le prix des grains en France est infiniment plus haut que celui des lieux dont j'ai parlé.

Il est prouvé que l'importation de l'étranger doit nécessairement avilir l'agriculture qui est, sans contredit, l'ame de tout. Par elle, le propriétaire reçoit de sa propriété de plus grands moyens, soit pour acquitter l'impôt que les besoins de l'Etat doivent nécessairement augmenter ; par elle, le cultivateur trouve plus aisément la juste indemnité de son travail et les moyens de parvenir à se procurer une propriété qui l'attache plus particulièrement à ses labeurs et à la République ; par elle, les ressources de l'Etat s'augmentent, et l'ouvrier indigent trouvant une plus grande abondance de travail, se soustrait plus aisément à la misere. Ecoutez ce qu'a dit Turgot sur cette question : “ Qu'imagine-t-on gagner en gênant la Liberté ? Pense-t-on qu'en écartant le commerce par des gênes avilissantes, ou en décourageant le

cultivateur, en intimidant le magasinage, et annonçant qu'on regarde la propriété de grains comme moins sacrée que celle de tout autre effet, en la soumettant à l'inspection de l'ignorance d'une foule de juges, d'administrateurs, l'on fera emmagasiner davantage? Ne serait-il pas possible que les nouveaux risques, et la honte que l'on veut attacher à ce qu'on appelle infraction, soient comptés parmi les frais que le consommateur fera tenu de payer? Croit-on enfin que des négocians riches, de riches propriétaires, veuillent se faire enregistrer au greffe d'une police, et mettre leur fortune à la merci d'un juge ou d'un administrateur? Le premier changera sa spéculation; le second, la nature des productions qu'il exigera de son sol, et alors vous n'aurez ni commerce, ni grain."

La stérilité des années est une cause première de l'accaparement; mais comme la stérilité dans une vaste étendue n'a jamais été que périodique, et qu'il est incontestable que, lorsque le Nord a manqué, le Midi a été abondant, cette augmentation ne peut être, comme dit Turgot, que l'addition à la valeur ordinaire des frais de transport, magasinages, déchets, et de l'intérêt du négociant, et on ne peut s'en plaindre; le gouvernement ne peut pas faire que cela ne soit pas.

Le commerce des grains est très-dangereux par sa nature. Si donc les lois ne le favorisent plus particulièrement, il est indubitable qu'il tombera, et qu'alors, les besoins des habitans de ces contrées ne pouvant être remplis, les troubles, les défordres, recommenceront. Il ne faudra plus qu'un ennemi adroit et prompt à saisir ces mouvemens pour opérer des maux peut-être irréparables. Une autre cause de la hausse subite, c'est la concurrence dans les marchés des administrations, qui ont acquis des subsistances à grand prix, et les ont fait vendre avec perte. Le négociant alors a recelé sa marchandise, et l'agiotage s'est porté vers les lieux où l'administration sacrifiait si gratuitement le bien public. Le peuple, qui n'approfondit jamais, se plaint des administrateurs; et, de la plainte à l'insurrection, il n'y a pas loin.

Une troisième cause de cette hausse provient de la perte du papier-monnaie. Ici le peuple a un peu tort; car, si le prix des denrées est augmenté, son salaire s'est accru également.

Voici le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter:

La Convention nationale décrète;

Art. I. La liberté la plus entière continuera d'avoir lieu dans le commerce des grains par tout le territoire de la République.

II. Tout homme qui sera convaincu d'avoir, par ses instigations ou autrement, cherché à détruire l'exercice de cette liberté, sera puni de mort.

III. Il est enjoint aux corps administratifs et municipaux, et juges de paix, aux chefs de la force armée, et généralement à tous les citoyens, de donner main-forte à l'exécution de l'article premier, même sans réquisition, et d'arrêter sur le champ tout perturbateur de cet exercice.

IV. La Convention déclare responsables de toutes pertes, dommages, et délits, éprouvés par le défaut de réquisition ou de secours, les membres composans les

corps administratifs, municipaux, juges de paix, chefs de la force armée, ainsi que les Communes dans les territoires desquelles les délits auront été commis.

V. Il est expressément ordonné aux corps administratifs et municipaux, qui auront fait des achats de grains, de ne les vendre aux marchés publics, ni dans les magasins, qu'en concurrence avec le commerce.

VI. Renvoie aux Comités d'agriculture et de commerce, et d'instruction publique réunis, pour lui présenter incessamment un mode de prime et de récompense nationales en faveur, tant des citoyens qui se voueraient au commerce des grains, et surtout à l'approvisionnement du pays, que des cultivateurs, dont l'industrie aura tourné à l'amélioration de l'agriculture.

VII. Charge les municipalités de surveiller plus particulièrement la qualité du pain, et d'apporter une justice sévère dans la fixation des taxes.

VIII. Maintient toutes les lois existantes relatives et à la police des grains et des marchés, et à la police intérieure des lieux, à l'égard des boulangers, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent.

IX. Décrete que le ministre de l'intérieur lui rendra compte toutes les quinzaines de leur exécution et de leur effet.

X. Il fera fait une adresse aux citoyens pour les éclairer sur la nécessité de cette libre circulation, et sur les vrais principes du commerce des grains.

BEFFROY. Lorsque nous fûmes envoyés pour travailler avec vous à la destruction entière de la tyrannie et à l'affermissement de la Liberté, nos commettans nous chargerent expressément d'inviter la Convention nationale à mettre au rang de ses premières occupations la révision des lois sur les subsistances, parce que ces lois ont produit beaucoup plus de mal que de bien. La portion la plus intéressante du peuple, la plus digne de vos sollicitudes, la portion indigente, appelle à grands cris vos regards sur cette partie importante de la législation. Partout le peuple vous demande du pain, mais il vous demande surtout des lois qui lui en assurent. Certes, si vos lois sur les subsistances étaient bonnes, malgré les causes accidentelles qui vous furent développées par Cambon, la disette n'existerait point. On ne niera pas sans doute que ce soit par les effets d'une loi, que l'on peut la caractériser. Eh bien, l'expérience a prononcé. Les effets de vos lois sur les subsistances, les voici :

Agitations nombreuses et répétées; existence continue d'une disette factice dont le peuple souffre de toute part; lutte perpétuelle entre la cupidité des grands cultivateurs et l'intérêt le plus réel du pauvre; entre l'avarice astucieuse des accapareurs de tous genres, et les besoins indispensables du peuple; défiance funeste des autorités constituées; division perpétuelle entre le peuple et le gouvernement; guerre entre tous les citoyens; clameurs fondées de tous les coins de la République; voilà ce qu'elles ont produit.

Ce n'est pas aux circonstances purement accidentelles qui accompagnent la révolution, que vous devez attribuer les embarras multipliés que vous donnent les

substances. Sans doute, des causes secondaires, nées de notre situation présente, ont accru le prix de toutes les denrées. Mais un accroissement progressif se manifestait dès long-tems, et les causes qui le produisaient, subsistent encore, et deviendront de plus en plus funestes à la République, si des lois sages n'attaquent point le mal à sa racine et n'en préviennent point le retour. Ce ne peut donc être ni par des additions ni par des interprétations, et moins encore par des modifications, que vous parviendrez à votre but; car, tant que le principe sera vicié, les conséquences seront fatales.

Le projet du Comité ne peut donc remplir votre objet. Sans doute, il contient quelques mesures applicables au système nouveau que vous pourrez établir. Mais ces mesures, quelque sages qu'elles soient en elles-mêmes, ne produiraient qu'un mauvais effet, si elles étaient isolées de la loi principale, ou si elles y étaient mal adaptées.

Le vice que vous cherchez, je dis qu'il est tout entier dans la consécration, comme principe, d'une maxime vraie en soi, mais qui ne devait être que la conséquence de lois antérieures, propres à maintenir à toujours l'équilibre entre la denrée et le besoin; de cette maxime, que la libre circulation des grains doit être maintenue; maxime qui, par le renversement de l'ordre dans lequel on l'a placée, produirait infailliblement des maux dont la multitude et la durée ne pourraient manquer de perdre la liberté.

Sans doute, la circulation intérieure des grains doit être parfaitement libre; mais dans quelle circonstance? lorsque des lois douces, sages, prévoyantes, claires, intelligibles à tous, et d'une facile exécution, assurent la subsistance de tous, de telle manière qu'il ne s'écoule jamais d'un territoire au-delà du superflu de la consommation des individus qui le fertilisent, et lorsque ces lois donnent au gouvernement les moyens de se convaincre que ce superflu va directement alimenter ceux qui ne récoltent point.

La liberté de la circulation intérieure des grains ne devait donc pas servir de base aux lois économiques. Elle doit au contraire en être l'effet naturel. Il était impossible que cet étrange renversement ne conduisît pas d'erreurs en erreurs, et de dangers en dangers.

On a cru la liberté illimitée du commerce des grains tellement essentielle au bonheur public, que l'on a privilégié ce commerce. Il est le seul qui ne soit assujéti à aucune forme, à aucune surveillance.

Il ne faut pas, dit-on, blesser le droit de propriété du cultivateur; il ne faut point gêner la liberté du commerce: d'accord; mais l'existence n'est-elle donc pas, elle, la première, la plus incontestable, la plus légitime, et la plus essentielle, des propriétés, n'est-elle pas la seule inaliénable? n'est-ce pas au maintien de celle-là que tous les sacrifices doivent principalement concourir?

Quoi! vous avez cru, pour le bien de la société, avoir le droit de priver un citoyen de cette propriété première, la vie! et vous craignez de prendre des

mesures pour contraindre le propriétaire de grains à diriger l'emploi de sa récolte de la manière la plus utile à l'existence de tous ! Quoi ! la totalité de cette récolte sera une propriété, tellement particulière, tellement sacrée à vos yeux, que le propriétaire pourra la brûler ou la laisser pourrir dans ses magasins, et compromettre ainsi l'existence de tous les membres du corps social ! Je ne peux me le persuader, et je me plais à croire que, si cette question eût été véritablement approfondie, vos prédécesseurs n'auraient point craint de violer le droit de propriété, en assujettissant les cultivateurs et les dépositaires des subsistances à des obligations et à des formes qui missent l'existence de tous les individus à l'abri des manœuvres de la cupidité. Si la denrée de première nécessité était une propriété purement particulière et absolue, dont la société n'eût pas le droit de changer la nature en la remplaçant par une valeur qui la représente, si cette denrée était commercable sans réserve, vous ne voyez donc pas qu'une société, peu nombreuse même, d'ambitieux et de capitalistes adroits, pourrait profiter du premier assoupissement dans lequel un moment d'abandon pourrait plonger le peuple, pour engloutir dans des magasins cachés, toutes les subsistances de la République, ramener le despotisme à travers les horreurs de la disette, et relever le trône de la tyrannie sur les victimes de la famine.

S'il est vrai, comme on ne peut en douter, que le système des économistes n'ait été soutenu que parce qu'il favorisait le gouvernement despotique, qui ne peut se soutenir qu'en environnant le trône de tyrans subalternes, et en multipliant les moyens d'amonceler des trésors dans les mains de quelques individus, afin de tenir toujours la masse du peuple dans la dépendance absolue d'un petit nombre d'hommes ; n'est-ce donc pas une preuve que ce système n'est point admissible dans un gouvernement libre, et cette réflexion ne devait-elle pas suffire pour le faire rejeter ? Assemblée constituante ! pourquoi tant de riches cultivateurs siégeaient-ils dans ton sein ? Ignorais-tu que ce fut sur ce système, sur l'assurance même de la liberté indéfinie que reposa ce fameux traité d'accaparement, par lequel Louis XV, Choiseul, et d'autres brigands de la Cour, affamèrent la France, à laquelle ils revendaient au poids de l'or, après les avoir promenés à quelques lieues du Havre, où la mer leur faisait contracter un goût étranger, les grains qu'ils avaient achetés partout à vil prix ? Ignorais-tu qu'à l'époque même où tu te constituas... je frémis d'horreur en retraçant ces faits ! de malheureuses mères de famille, affaillies par les cris plaintifs de leurs enfans mourans d'inanition, étaient aux prises avec les animaux les plus immondes, pour arracher de leurs dents les herbes bouillies dont ils se nourrissaient, et les convertir en alimens pour leur famille expirante ? Eh bien ! c'était la fuite funeste de cette liberté indéfinie que tu t'empressas de consacrer.

Parcourez les campagnes, prouvez au pauvre que ces lois sont bonnes ; il vous dira : " Je vois ce qui se passe autour de moi, je suis victime des manœuvres, et je le sens ; j'ai sans contredit un droit primitif au produit du sol que je fertilise : je

veux bien partager mon nécessaire avec mes freres de toute la République : mais qu'on me prouve deux choses; la premiere, que c'est pour les soulager que je me prive; la seconde, qu'il me reste l'indispensable nourriture. Donnez-moi du pain d'abord, et je vous écouterai; car quand j'ai faim, je ne puis rien entendre. (On applaudit.)

Je dois vous le dire, vous ne parviendrez point à établir un juste équilibre entre la consommation et les besoins, tant que la denrée de premiere nécessité sera considérée comme commercable dans sa totalité, et que le commerce s'en fera, d'une maniere privilégiée, clandestine, ou frauduleuse. Vous ne ferez jamais en mesure de parer aux événemens dévastateurs qui peuvent anéantir les récoltes, tant que vous ne conserverez pas à la disposition du peuple, sous la sauvegarde des lois et la surveillance du gouvernement, un approvisionnement égal à la consommation d'une année. Vous ne maintiendrez la denrée à un prix proportionné au salaire que par la destruction des accaparemens, et vous ne détruirez les accaparemens des productions qu'en mettant un obstacle invincible à la matiere qui produit. C'est là surtout ce qui doit fixer votre attention, c'est sur la destruction des moyens d'accaparement que vous devez appuyer les bases de toutes vos lois économiques, si vous voulez cependant, et ce serait un crime d'en douter, assurer le bonheur de vos concitoyens, le maintien de la tranquillité publique, donner au peuple les moyens d'étudier, de connaître les lois, les lui faire estimer, et renverser à jamais les prétentions de toute espece de despotisme. L'Assemblée constituante me paraît encore s'être étrangement méprise à cet égard. Avec le désir d'encourager l'agriculture, elle mit dans les mains de ceux que je ne fais pourquoi l'on nomme grands cultivateurs, de ces hommes qui réunissent d'immenses exploitations, les moyens de tout engloutir. Elle en fit, sans le vouloir apparemment, une classe privilégiée dans l'instant même de la suppression des privileges et des distinctions. Ils furent tellement en profiter, qu'ils sont maintenant dans la République ce qu'étaient les grands dans la monarchie. C'est par leur cupidité, leur inhumanité, c'est par la plus dure des aristocraties, qu'ils se font distinguer; et, quoi qu'on en dise, je déclare, moi, que je ne vois pas en eux des cultivateurs, mais bien des spéculateurs avides et dangereux dans un Etat libre.

Vous encouragerez l'agriculture, cette source féconde de toutes les richesses; vous accorderez au cultivateur une sorte de faveur particuliere dans la protection que la loi donne à tous; mais vous vous garderez, sans doute, de prendre pour un agriculteur cet homme magnifique qui réunit assez de fermes pour occuper quinze ou vingt familles; qui, superbement monté, courant de plaisirs en plaisirs, gage un commis pour faire ses affaires, et laisse le soin de cultiver ses terres à ce qu'il appelle un *maitre-valet*.

Les trop grandes exploitations nuisent essentiellement au bonheur de la société. Elles nuisent à la bonne culture; car, indépendamment des opérations précipitées qu'elles nécessitent, lorsque l'œil du maître ne peut embrasser l'ensemble des travaux, il y en a toujours un grand nombre de négligées; elles sont particuliere-

ment nuisibles à la dépendance, facilitent tous les accaparemens, et causent le renchérissement de toutes les denrées.

Il faut détruire l'accaparement de la matière productrice par une loi qui défende expressément la réunion de plusieurs corps de fermes en une seule exploitation: que cette loi soit obligatoire pour tous, à mesure de l'extinction des baux existans, et frappe de la nullité absolue tous ceux qui seraient faits à l'avenir d'un corps de ferme au profit de celui qui en tient une.

Prononcer contre les propriétaires et fermiers qui seraient reconnus l'avoir enfreinte, et contre les officiers publics qui y prêteraient la main, une peine proportionnée à l'importance du délit.

Ne permettre la vente des subsistances que sur les marchés publics; et, pour la faciliter, éviter les grands rassemblemens, multiplier les moyens de surveillance, et établir un marché dans chaque chef-lieu de canton.

Abolir toute espèce de commission, et l'effet des arrhes pour achats de grains.

Faire pour la première fois un fonds suffisant pour acheter de l'étranger une quantité de grains équivalente à la consommation d'une année.

Obliger les cultivateurs à conserver chaque année, d'Octobre en Octobre, une portion de leur récolte qui sera déterminée par la loi; leur en payer la valeur de 3 mois en 3 mois, au prix des 4 saisons.

Telles sont les bases générales sur lesquelles doit être établie la loi qu'on sollicite de toutes parts. Ces mesures que je propose ont besoin d'être réfléchies et tellement combinées qu'elles se correspondent parfaitement, en sorte que chacune d'elles empêche les autres d'être illusoires. Je ne vous propose donc pas de les décréter, mais de charger vos Comités d'agriculture et de commerce de vous présenter, le 24 de ce mois, un projet de loi fondé sur les principes que j'ai établis.

(*La suite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

L'Art du Militaire, ou Traité complet de l'exercice de l'infanterie, de la cavalerie, du canon, de la bombe, et des piques; une explication claire et précise des évolutions les plus ordinaires, soit en tems de paix, soit en tems de guerre, avec huit grandes planches, qui présentent les manœuvres et la connaissance exacte de toutes les armes militaires, et la vue du camp de Paris. Prix, 2 liv. et 2 liv. 10 s. franc de port par la poste. A Paris, chez Fr. Dufart, libraire, rue St Honoré, hôtel d'Auvergne, près St Roch. Les lettres et l'argent doivent être affranchis.

N° 323. Dimanche 18 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

P O L I T I Q U E.

A L L E M A G N E.

Des bords du Rhin, le 10 Novembre.

ON assure que la diète de Ratisbonne ne prendra et ne peut prendre cet hiver aucune résolution, si ce n'est celle d'une neutralité absolue.

Quelques personnes profitent à Francfort du mécontentement qu'a excité la contribution imposée à cette ville, par le général Custines, pour calomnier les troupes de la République française; mais ces manœuvres ne nuiront point à *la cause de la Liberté*, embrassée déjà par tous les peuples des bords du Rhin; les cris de *vive la Liberté, guerre aux despotes*, retentissent dans tous les villages de Deux-Ponts, du Palatinat, de Nassau-Sarbruck, et Nassau-Weisbourg.

On assure que le projet des Prussiens est d'enlever aux Français leur place d'armes au centre de l'Empire; ils se disposent, dit-on, à *reprendre Mayence avant l'hiver*.

Le roi de Prusse a fait renforcer de canons la forteresse d'Ehrenbreistein; l'empereur fait encore partir 12,000 hommes de la Hongrie; mais quels obstacles pourraient suspendre les rapides progrès de la Liberté conquérante?

Cassel, le 30 Octobre.

L'armée française s'approche de nous en deux colonnes par Marbourg et Rottembourg. Le landgrave est encore ici; mais on tient toujours prêts pour son service quatre attelages de chevaux de poste. Il cherche à éloigner les Français de sa capitale, par des propositions avantageuses. Cependant le premier négociateur qu'il a envoyé à cette armée, est de retour sans apporter de réponse favorable.

Des voyageurs dans l'intérieur de l'Empire, qui ont passé ici, disent que Wurtzbourg est inondé de fuyards; l'abbé de Fulde, et nombre d'autres princes, le font: le prix de leur transport a coûté des sommes immenses, aucune demande ne leur paraissait exorbitante, pourvu qu'ils fissent route sur le champ.

SAVOIE.

Plampines, confins du Piémont, le 29 Octobre.

Le 23 de ce mois, dix-huit volontaires de la Drome ont affiché sur le Col de l'Echelle, en Piémont, ces paroles: *Tremblez, tyrans; des volontaires de la Drome sont passés ici, le 23 Octobre, à 6 heures du matin: Vaincre ou mourir.* Ils avaient été, le 22, pendant la nuit, à Bardonneche, village au-dessous de Suze, et, par espionnerie, ils avaient chargé le consul et les principaux de ce bourg de préparer des logemens pour 500 hommes; ils avaient été très-bien reçus, et tout serait allé à merveille, si les hommes annoncés étaient arrivés le lendemain; mais voici ce que l'imprudence de cette apparition a causé; tous les signaux ou paillassons ont été allumés; la nouvelle d'alarme s'est répandue sans délai à Suze. Cinq cents soldats piémontais ont d'abord été envoyés de Suze dans les vallées; ils y sont en cantonnement. Le consul de Bardonneche, pour avoir versé à boire à ces volontaires, vient d'être conduit dans les prisons de Suze; *le bruit court qu'il est pendu.* Tous les Français, qui reparaitront dans les Etats du despote piémontais, seront, sans formalité de justice, mis à mort.

Il faudra une expédition militaire pour repousser les Piémontais jusques dans les gorges de leurs montagnes.

Par ordonnance du roi de Sardaigne, tous les Français, non domiciliés dans ses Etats depuis 4 ans, ont été forcés à les évacuer. Le délai qui leur a été accordé expira hier. Tous ceux qui seront découverts dorénavant encourront la peine de mort.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Mons, ville libre, le 13 Novembre.

L'éclat victorieux des armes françaises a porté la terreur dans l'ame des prêtres sanguinaires de Liege. Ces fiers despotes, qui dernièrement encore parlaient de dresser des échaffauds pour les *rébelles*, les nomment aujourd'hui *leurs amis*. Il les invitent à voler au secours de la patrie en danger. Les Liégeois répondent en criant: *Vengeance! vengeance! Vive la Liberté!*

Les gouverneurs de Bruxelles ont fui; ils ont prévenu l'explosion de l'indignation publique.

Déjà le siege de Lille les avait frappés de terreur. Ils cherchaient déjà à se disculper aux yeux du peuple: et peu de jours avant l'entrée des Français à Mons, ils avaient fait insérer dans leur gazette un espece de démenti *aux scélérats de la France*, qui prétendaient que *Christine* avait assisté au siege de Lille.

Ce morceau curieux peut donner quelque idée du ton noble, de la moralité et de l'éloquence des souverains.

“ Les Français ont brûlé Courtrai, sans nécessité, au moment de s'en retirer; ils ont brûlé, sans aucune excuse de défense militaire, plusieurs riches fermes de la Flandre; ils ont provoqué de tristes représailles; et quand, après avoir sommé de se rendre une ville qui renferme dans son sein une cohorte de rebelles Français, Belges, et Liégeois, on y jette des bombes, *pour essayer de la réduire, comme cela s'est toujours pratiqué en pareil cas*, des écrivains enragés viennent crier au forfait; ils ne se contentent pas de peindre à leur manière des malheurs véritables, fruits inséparables d'une guerre, de la guerre déclarée par la France, sans aucun sujet, à une puissance alliée et voisine, ils entassent mensonges sur mensonges; à entendre ces énergumènes d'une fausse philosophie, ces prédicateurs d'une Egalité et d'une Liberté chimériques, *une auguste princesse* a été repaître ses regards des malheurs de la ville de Lille; elle a pointé, disent-ils, le canon incendiaire; *ils en ont menti, les scélérats!* *Madame l'archiduchesse Marie-Christine, épouse de monseigneur le duc Albert de Saxe*, n'est pas sortie de son palais de Bruxelles depuis le 25 Septembre jusqu'au 21 Octobre, et le bombardement de Lille a duré du 29 Septembre au 8 Octobre.

Voilà comme on trompe les peuples, afin de les égarer et de les détacher de l'autorité qui *veille sur eux pour les préserver des malheurs de l'anarchie.*”

FRANCE.

De Paris.

Ce n'est pas sans fondement, que beaucoup de personnes ont prétendu qu'un traité de partage de la France avait été conclu dès l'année 1791, entre les principales Cours de l'Europe. On connaît aujourd'hui ce traité; c'est un monument authentique de l'audace des rois et de la patience des peuples.

Extrait d'un traité conclu et signé à Pavie, au mois de Juillet 1791.

L'empereur reprendra tout ce que Louis XIV avait conquis sur les Pays-Bas autrichiens; joignant ces provinces aux Pays-Bas, il les donnera en échange à l'électeur Palatin, de sorte que ces nouvelles possessions, jointes au Palatinat, porteront le nom de royaume d'Austrasie.

L'empereur aura à perpétuité la propriété et la possession de la Bavière, pour faire à l'avenir masse indivisible avec les domaines héréditaires de la maison d'Autriche.

L'archiduchesse Marie Christine fera, avec son neveu l'archiduc Charles, mise en possession héréditaire du duché de Lorraine.

L'Alsace sera restituée à l'Empire. L'évêque de Strasbourg et le chapitre recouvreront leurs privilèges, ainsi que les souverains ecclésiastiques de l'Allemagne.

Si les cantons Suisses accèdent à la coalition, on leur proposera d'annexer à la ligue helvétique l'évêché de Porentru, les Gorges de la Franche-Comté et celles du

370 N° 323. Dimanche 18 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

Tyrol, avec les bailliages qui les avoisinent, ainsi que le territoire de Verfoy qui coupe le pays de Vaud.

Si le roi de Sardaigne souscrit à la coalition, on rendra à la Savoie la Bresse, le Bugey, et le pays de Gex, usurpés sur cette monarchie par la France.

Au cas qu'il puisse opérer une assez grande diversion, on lui laissera prendre le Dauphiné, pour lui appartenir dorénavant, comme au plus proche descendant des anciens Dauphins.

Le roi d'Espagne aura le Roussillon, le Béarn, et l'île de Corse, et s'emparera de la partie française de Saint-Domingue.

L'impératrice de Russie se charge de faire une invasion dans la Pologne, moyennant quoi elle conservera Kaminic, avec la partie de la Podolie, qui confine la Moldavie.

L'empereur contraindra la Porte à lui céder Choczim, ainsi que les petits forts en Servie, et ceux sur l'Anna.

Le roi de Prusse, au moyen de l'invasion de la Russie en Pologne, fera l'acquisition de Thorn et de Dantzic, et y joindra un Palatinat, à l'orient des confins de la Silésie.

Le roi de Prusse acquerra en outre la Luzace, et l'électeur de Saxe recevra en échange le reste de la Pologne, pour en occuper le trône comme roi héréditaire.

Le roi actuel de Pologne abdiquera le trône, moyennant une pension convenable.

L'électeur de Saxe donnera sa fille en mariage au prince puîné, le grand duc de toutes les Russies, qui sera souche des rois héréditaires de Pologne et Lithuanie.

*Signé LÉOPOLD, le prince de NASSAU, le comte FLORIDA-BLANCA,
BISSCHOWSWERDER.*

Nota. L'Angleterre y a passivement accédé en Mars 1792. Ensuite la Hollande, moyennant que l'arrangement des limites avec l'empereur se fit au gré de la République, avant le partage.

L'Espagne a renoncé, lors de la rentrée du comte d'Aranda au ministère, avec l'assurance d'une neutralité complète.

COMMUNE DE PARIS.

Du 16 Novembre.

Le ministre de la guerre au conseil général de la Commune de Paris.

Je vous ai témoigné, citoyens, le desir que j'avais d'être juste envers les citoyens blessés dans la journée du 10 Août. Je vous prie de donner au commissaire des guerres, chargé de ce soin honorable, toutes les instructions nécessaires pour acquitter cette dette nationale. Hâtez-vous, je vous en conjure, de nous sauver,

vous et moi, de la honte de laisser souffrir des hommes si précieux. Il faut nous regarder auprès d'eux comme les dépositaires de la reconnaissance publique; et cette charge est trop belle pour que vous ne vous empressiez pas de la remplir.

Signé PACHE.

La municipalité de Surenne a communiqué au conseil les pièces relatives à l'arrestation de Méricourt, fabricant de faux assignats. Le conseil général a voté des remerciemens à la municipalité de Surenne, et a applaudi à son zèle pour la chose publique.

Scrutin pour l'élection du maire.

Toutes les sections, excepté celle des Amis de la patrie, ont envoyé leurs procès-verbaux. Le résultat des scrutins a produit 12,236 votans. Les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix, sont: Dormesson, ex-contrôleur-général, (2,567), et Lullier, accusateur public, (2,081).

Novembre 16. Le corps municipal, après avoir pris communication de ce résultat, a arrêté que les sections se réuniront, Lundi 19 de ce mois, à 10 heures du matin, pour, conformément à la loi, procéder au dernier tour de scrutin, dit ballottage, entre les citoyens Dormesson, ex-contrôleur-général, et Lullier, accusateur public; que les commissaires des sections se réuniront, Mardi 20 de ce mois, à 9 heures du matin, à la Maison Commune, pour procéder au dépouillement de ces scrutins; enfin, que cet arrêté sera imprimé, affiché, et envoyé aux 48 sections.

Sans doute ces dispositions seront changées par la lettre que Dormesson vient d'écrire, au Conseil général de la Commune.

Paris, ce 16 Novembre 1792, l'An premier de la République française.

Citoyen président, retenu dans mes propriétés de campagne, pendant trois semaines, par des affaires de famille, j'ai appris depuis mon retour ici, Lundi dernier, le grand nombre de suffrages, dont mes concitoyens m'ont encore honoré dans le scrutin de Lundi, pour la place importante de maire de Paris.

Penétre, pour le reste de ma vie, des témoignages multipliés d'estime et de confiance de mes concitoyens, depuis le commencement de la révolution, je regarderais certainement comme le devoir le plus sacré d'attendre avec soumission leur choix définitif, pour continuer d'y répondre par un dévouement sans bornes, dans le cas où j'en ferais honoré, si je pouvais espérer que mon dévouement fût utile à la chose publique dans la circonstance présente.

Mais constamment livré depuis 24 ans aux fonctions publiques les plus actives, qui ne m'ont pas permis de méditer assez à loisir les grandes bases nécessaires aujourd'hui à la félicité publique, occupé encore actuellement des fonctions de

372 N° 323. Dimanche 18 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

jeuge-préfident d'un des tribunaux de Paris, que je dois continuer et que je continuerai certainement jusqu'au remplacement prochain des tribunaux; n'ayant pas reçu de la Nature ni pu acquérir par l'habitude cette heureuse facilité de parler au public, si souvent nécessaire à un maire de Paris, et si honorablement employée par les deux citoyens qui ont successivement occupé cette place, que le souvenir récent de leurs lumières et de leurs talens rendent plus difficile à leurs successeurs, je croirais mal répondre à la confiance de mes concitoyens, en acceptant une fonction que je sens ne pouvoir remplir utilement.

Je vous supplierai donc, pour ménager le tems précieux de nos concitoyens, de vouloir bien, dans le cas où la pluralité des suffrages me porterait au ballottage pour la place de maire de Paris, prévenir le conseil général que je ne pourrais pas accepter cette place.

J'espère que mes concitoyens, en agréant mes excuses et regrets de ne pouvoir pas répondre dans ce moment plus utilement à l'honneur de leurs suffrages, voudront bien me conserver leur estime, dans l'intervalle du repos qui m'est actuellement nécessaire, même pour mieux servir la patrie dans d'autres tems, si mon zèle et mon dévouement y sont encore jugés utiles.

Signé LEFEVRE-DORMESSON.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi 17 Novembre, à 10 heures du matin, il a été brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 2 millions en assignats, laquelle, jointe aux 643 millions déjà brûlés, forme celle de 645 millions.

LOTÉRIE NATIONALE.

Numéros fortis au tirage du 16 Novembre: 18, 31, 34, 6, 66.

Le ministre de l'intérieur au rédacteur du Moniteur.

Je vous prie d'insérer dans le premier numéro de votre journal, la note suivante:

“ Le citoyen Blondel est compris dans une liste des réfugiés à Londres, faite par Jean Pelletier, et rapportée dans le *Courier des départemens*, du 18 Octobre dernier. La vérité est que le citoyen Blondel n'a pas quitté Paris depuis la révolution jusqu'au 5 Septembre dernier, qu'il a été chargé par le pouvoir exécutif d'aller en Angleterre, où il est encore aujourd'hui, pour y remplir une mission importante relative aux subsistances.”

ROLAND.

Au Rédacteur.

Paris, le 16 Novembre.

La nouvelle du 30 Octobre passé, datée de Francfort, concernant la contribution imposée à la ville de Francfort, qu'a annoncée votre feuille d'hier, n'étant pas absolument conforme à la vérité, nous engage, en qualités de députés de ladite ville, de nous adresser à vous, en vous priant, citoyen, de vouloir bien insérer dans la feuille de demain la véritable suite de ces faits, savoir:

1°. Que le général Custines, dès son arrivée à Francfort, le 27 du mois d'Octobre passé, se saisit d'abord de 8 et non pas de 12 otages, savoir; les banquiers Bethmann, Holeveg, Henri Gontard, Willmer; des négocians Allefina Schwizer, Brentano, Ehrmann, Catois, et du juif Speyer fils, dont cependant le banquier Willmer, au bout de 12 heures, fut remis en liberté.

2°. Qu'en faveur de ces otages, le général a fait déclarer en même tems au magistrat que son intention n'était pas, comme vous verrez, s'il vous plaît, par le n° 10 des pièces justificatives du mémoire présenté, le 14, à la Convention nationale, et dont nous avons l'honneur de vous envoyer un exemplaire, de les faire payer personnellement; mais que la contribution imposée devait peser sur la richesse en général, et qu'un chacun devait y contribuer selon la proportion de ses facultés.

3°. Que tous ces otages ont déjà été remis en liberté, le 31 du mois d'Octobre, après que le magistrat de Francfort avait fait payer le million de florins à M. le général Custines, et qu'en conséquence aucun desdits otages n'a été conduit à Mayence.

4°. Que quoique le général Custines eût été prévenu qu'il y avait à Francfort des fonds appartenans à l'empereur et au roi de Prusse, il n'en a pas trouvé, au moins ni le magistrat, ni le public n'en ont reçu aucune connaissance.

5°. Que le sieur Barozy, résident de la France auprès la ville de Francfort, n'a jamais été parmi le nombre des otages pris par le général Custines.

Nous espérons, Citoyen, que vous voudrez bien avoir égard à nos justes réclamations.

Les députés de la ville libre de l'Empire de Francfort-sur-Mein, auprès la Convention nationale de la République Française.

C. F. SEIGER, G. ENGELBACH.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Grégoire.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE.

BOYER-SONFREDE. Sans combattre la loi proposée par votre Comité, loi tellement absurde et contradictoire dans ses dispositions, qu'elle transformerait bien ôt

une cherté momentanée en une disette, ou plutôt une famine plus calamiteuse encore, je vais vous proposer une mesure simple, unique, qui ne blesse aucun principe, dont nos voisins les Anglais ont plus d'une fois éprouvé les heureux effets.

1°. En Angleterre, dans cette île, dont le système commercial, par une heureuse combinaison de primes et de prohibitions, est beaucoup supérieur au nôtre, l'importation des grains étrangers dans l'intérieur est, lors des récoltes ordinaires, grévée de fort gros droits; l'exportation est au contraire favorisée: le gouvernement pense encourager par-là l'agriculture, en soutenant le prix des grains à un taux moyen; mais les grains atteignent-ils le prix qui fait craindre la disette, prix fixé par la loi; aussitôt l'exportation est prohibée, et les droits sur les grains importés cessent d'être perçus. Cette gratification, et la liberté entière de la circulation, ont préservé toujours l'Angleterre des disettes, qu'une culture très-perfectionnée y rend, il est vrai, très-rare. Jamais le gouvernement n'y fait d'achat; jamais il n'accumule dans quelques ports une grande quantité de grains; il a senti qu'ils ne pourraient être distribués par ses agens, avec cette justice, ce niveau, que la libre circulation établit entre les besoins et les secours. En considérant même la question sous le rapport des finances, les Anglais ont vu que le sacrifice d'une prime était moins considérable, que ceux qu'entraîneraient les approvisionnements faits par le ministère, introduisant cependant une quantité de grains beaucoup supérieure.

Je propose à l'Assemblée d'accorder une prime par boisseau de blé étranger qui sera importé; et je vais prouver qu'aussitôt qu'elle sera décrétée, et avant même d'être connue chez l'étranger, elle amenera l'abondance dans nos marchés.

Je fixerai la quotité à laquelle elle doit s'élever.

Je vous démontrerai par un calcul fort simple, que la prime, pour s'élever à la somme que vous êtes forcés de perdre sur les achats faits par le gouvernement, fera entrer dans la République une double quantité de grains.

Une vérité qu'il faut avoir le courage de dire, parce qu'elle est utile, c'est que, dans un pays et vaste territoire, la disette peut bien être le fait des fermiers, qui, par la crainte des violences et des taxes, refusent de porter leurs grains au marché; mais qu'elle ne peut être que très-rarement le fait des marchands: d'abord, parce que la valeur des blés récoltés dépasse les moyens de tous les marchands; en second lieu, parce que cette denrée, au moment de la récolte, se distribue entre les mains de propriétaires si nombreux et tellement dispersés, qu'elle ne peut être en forte partie la proie du monopole. Les famines ont toujours été produites par les moyens violens employés pour empêcher la cherté. La prime, par l'idée lente des secours qu'elle doit amener, détermine les fermiers à envoyer au marché les grains qu'ils gardaient en magasin; ils veulent profiter encore des hauts prix de la disette, et leur cupidité même amène l'abondance.

En supposant que le gouvernement ne perde que 20 pour cent sur les achats qu'il fait faire dans l'étranger, certes, lorsque je considère les frais, les commissions, les

assurances, le fret, je suis convaincu que la perte s'élève plus haut; mais en ne la portant qu'à 20, c'est, sur douze millions, 2,400,000 livres: or, avec ces 12 millions vous n'introduisez que 900,000 boisseaux de grains dans la République; tandis que pour dépenser 2,400,000 l. en primes, en la portant à 40 sous par boisseau, il faut qu'il soit entré dans la République 1,200,000 boisseaux de grains.

Ce moyen ne blesse aucun principe, il met à l'écart la loi meurtrière proposée par votre Comité, loi qui tend à nourrir et fortifier les préjugés populaires, loi qui nous vaudrait la famine avant trois mois.

Mais, dira-t-on, pourquoi le gouvernement est-il obligé de perdre, lorsque le commerçant étranger gagne? D'abord, c'est que des achats, annoncés par les papiers publics pour une aussi forte somme que celle de 12 ou 24 millions, font de suite hausser les prix dans toute l'Europe. D'un autre côté, c'est que le ministère a besoin de nombreux sous-ordres, qui ne mettent jamais ni autant de circonspection, ni autant d'économie que peuvent le faire des négocians étrangers qui envoient les grains pour leur compte; c'est que ces négocians, dans l'espoir de payer le fret avec la prime, pour 40 f. qu'ils reçoivent, perdent souvent 4 liv. par l'effet de l'abondance et de la concurrence que cette prime procure.

Je vous propose le décret suivant:

Art. I. La Convention nationale décrète qu'il sera payé une prime de 40 sous par boisseau de blé importé.

II. Le présent décret sera envoyé à tous les agens de la République en pays étranger, pour y être publié.

Leroy propose des mesures coercitives pour forcer les fermiers à porter leurs grains sur les marchés. Il motive son opinion sur la nécessité de déjouer, par des mesures sévères, les appâts que les monopoleurs et les malveillans offrent aux propriétaires pour les détourner d'alimenter les marchés.

Plusieurs autres projets sont présentés.

L'Assemblée ordonne l'impression de tous les discours.

La discussion est ajournée.

Un des secrétaires fait lecture des pièces suivantes:

Lettre du ministre de la guerre.—Paris, le 16 Novembre, l'An premier de la République.

Citoyen président, j'adresse à la Convention nationale copie des dépêches que je viens de recevoir du général Custines; elle verra que l'ascendant des Français libres sur les défenseurs du despotisme est partout le même; je joins à la lettre que j'ai reçue ce matin copie de celle par laquelle le général Custines m'avait instruit de ses projets, et que je n'ai pas dû rendre publics avant leur accomplissement.

Le colonel Houchard, dont le mérite est connu, ferait maréchal de camp, s'il y avait une place vacante dans ce grade. J'ai déjà représenté à la Convention nationale que nos armées manquent d'officiers généraux, et je la supplie de penser à une détermination que le bien du service exige sous plusieurs rapports.

PACHE.

Lettre du général Custines. — Au quartier général de Kœnigstein, le 8 Novembre.

Je vous adresse copie de ma réponse à la lettre de Kellermann à la Convention nationale, de ma lettre au citoyen Carra, commissaire à l'armée du Centre, et enfin de ma lettre au général Biron. Elles vous instruiront assez de ma situation, citoyen ministre, pour qu'il me soit inutile d'entrer dans de plus grands détails; il est bien tard, il faut bientôt me mettre en marche; dans quelques heures, si les Prussiens m'attendent, je serai aux prises avec eux; faites des vœux pour que la fortune soit favorable aux armes de la République; je n'ai de moyens pour empêcher les ennemis de me cerner que de tenter le sort des combats à l'instant même de leur arrivée. Assez heureux pour en avoir été averti avec précision, ils sont arrivés hier au soir, et cette nuit même je les attaquerai: pourvu qu'ils ignorent ma marche, je dois espérer du succès; j'ai tout fait pour la cacher; car ce soir encore j'étais le seul confident de mon plan; il n'a été développé qu'au moment où il a fallu donner à chacun son rôle à remplir, et les principaux acteurs seuls le connaissent.

Le citoyen général d'armée, CUSTINES.

Lettre du général Custines au ministre de la guerre. Au quartier général à Usingen, le 10 Novembre.

Fatigué des lenteurs et des refus du général Kellermann, de faire mouvoir les troupes cantonnées sur la Chièze; ces lenteurs ayant fait former le projet à nos ennemis de me faire abandonner Francfort, et de me renfermer dans Mayence; quoique ne croyant pas à leurs fanfaronnades et à la jactance avec laquelle ils m'annonçaient qu'ils allaient se porter sur Mayence pour l'attaquer, j'ai pensé qu'il était nécessaire, pour la dignité de la Nation française, pour soutenir la gloire de ses armes en Allemagne, de marcher au-devant de ceux qui se vantaient de nous faire abandonner la Franconie. En conséquence, étant au moment de recevoir une partie des renforts que vous venez de m'envoyer, citoyen ministre, renforts qui serviront à assurer l'importante place de Mayence, je me suis décidé à me mettre en marche avec un corps de troupes d'environ 9,000 hommes, pour me porter en avant de Kœnigstein, sur le chemin de Limbourg. J'avais été obligé, pour former ce corps de prendre une partie des troupes qui composaient la garnison de Francfort, puisque je devais en imposer aux troupes autrichiennes et prussiennes qui restaient encore à Hunfsdruck, et non-seulement laisser sur la Nache des troupes qui y

étaient, mais encore envoyer des troupes pour les renforcer. A mon arrivée à Kœnigstein, j'ai appris que les Prussiens venaient de cantonner sur la Lohn, qu'ils devaient occuper depuis Nassau jusqu'à Wetzlar. Le rendez-vous des Hessois était à Geissen, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le mander dans ma dernière dépêche. Je me suis décidé à ne laisser établir aucun cantonnement sur la rive gauche de la Lohn, en conséquence à attaquer à la fois tous ceux qui étaient à cette rive. Le général Meunier et le colonel Houchard étaient chargés de l'attaque des cantonnemens à gauche, et un corps aux ordres du lieutenant Neuweinger avec lequel je marchais, devait attaquer ceux de droite. Le 9, le colonel Houchard a attaqué les Prussiens, qui occupaient un poste très-avantageux au-dessus de Limbourg, une éminence avec un grand ravin devant eux ; ils avaient été prévenus de son arrivée, quelque diligence qu'il eût pu mettre dans sa marche. Le général Eben avait rassemblé environ 1,500 hussards et 3,000 hommes d'infanterie. Le colonel Houchard débouchant avec l'artillerie à cheval et quelques escadrons de chasseurs à cheval que j'avais mis à ses ordres, fit diriger cette artillerie sur ces hussards, et à l'instant où il allait les charger avec les chasseurs à cheval, ils se sont retirés assez loin pour n'avoir pu en prendre que quelques-uns ; ils ont non-seulement passé le ravin, mais aussi la ville de Limbourg, et le pont de la Lohn.

Le colonel Houchard s'est alors décidé à attaquer l'infanterie prussienne, ce que les troupes libres de la République ont fait avec la plus grande vigueur. Après un combat d'une heure, malgré la mousquéterie très-suivie et très-vive des Prussiens, les troupes de la République les ont forcés d'abandonner leur poste, le colonel Houchard ayant trouvé moyen de les prendre en flanc. Les Prussiens se sont retirés dans la ville de Limbourg ; ils ont été vivement suivis par nos braves soldats, qui ont combattu avec ce nerf qui appartient à la Liberté. Le premier bataillon des volontaires du Jura surtout s'est fait distinguer par son habileté ; il a toujours poursuivi les bataillons prussiens à trente pas dans leur retraite. Le septième bataillon des chasseurs de ligne a aussi combattu avec un très-grand nerf. Je demande enfin qu'on donne au général Houchard le grade de maréchal de camp ; il serait trop étonnant que le nouveau régime sanctionnât les injustices de l'ancien, en laissant dans l'oubli un des plus braves officiers, des plus intelligens de l'armée ; ce n'est plus pour lui qu'il faut le faire général, c'est pour la chose publique.

Le citoyen Sibeau, premier lieutenant-colonel du premier bataillon du Jura, mérite non-seulement de très-grands éloges, mais de l'avancement, et je demande pour lui le premier régiment des troupes de ligne vacant. Les Prussiens ont laissé sur la place plus de cent morts ; on leur a fait cinquante prisonniers, parmi lesquels sont un colonel et lieutenant-colonel ; ils ont eu prodigieusement de blessés, notre artillerie les ayant tirés à mitraille à 120 toises pendant plus d'une heure. J'ai toujours à me féliciter de l'heureux Destin qui semble préserver les troupes de la République. Il est incroyable que, d'après un feu de mousquéterie affreux, nous n'ayons eu que 4 hommes de tués et 10 de blessés, parmi lesquels se trouve le citoyen Bec-

378 N° 323. Dimanche 18 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

delievre, lieutenant-colonel en second du septieme régiment de chasseurs à pied, toute leur mousqueterie portant beaucoup trop haut.

Je voudrais, citoyen ministre, n'avoir jamais que d'heureuses nouvelles à vous annoncer, et que la fortune secondât toujours mes entreprises; mais elle est une femme, et mes cheveux grisonnent.

Signé, CUSTINES.

P. S. Les Heffois se sont retirés de l'autre côté de Marbourg, en passant par Hernbourg, ce qui les a détournés de quelques lieues sur la gauche. Les Prussiens ne se sont trouvés ni à Weilbourg, ni à Wetzlar.

RICHOV, au nom du Comité d'aliénation. Les freres Morin et compagnie, négocians à Rouen, ont acheté les moulins de la ville de Gisors, appartenans au ci-devant chapitre de Rouen, pour y établir une mécanique à filer du coton. Ils ont besoin, pour compléter leur établissement, qui est très-considérable, d'une petite maison, jardin et terrasse dépendans de l'Hôtel-Dieu de Gisors, et proposent d'en faire l'échange contre une prairie qui fait partie de l'acquisition desdits moulins.

L'administration de cet hospice acquiesce à leur demande, comme très-avantageuse à l'Hôtel-Dieu. La maison, dont il s'agit, a un besoin pressant de réparation; elle n'est louée avec ses dépendances que 50 l., et, par l'estimation légale qui en a été faite, le tout n'est évalué qu'à 3,012 liv. tandis que la prairie que l'on propose, l'est à 3,612 liv. Ces raisons, et les considérations de l'avantage du commerce et l'utilité de la ville de Gisors en particulier, ont déterminé le Conseil général de la Commune, le district des Andelis, le département de l'Eure, et le ministre de l'intérieur, à donner dans cette affaire leur avis conforme au vœu des freres Morin; et votre Comité d'aliénation, sur le vu des pieces, vous propose le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'aliénation ;

Considérant l'avantage qui résulte pour le commerce de l'établissement projeté par les freres Morin et compagnie, dans la ville de Gisors, et que l'échange qu'ils proposent à l'Hôtel-Dieu de ladite ville est avantageux à cette maison ;

Décree qu'elle autorise l'administration de l'Hôtel-Dieu de Gisors à échanger la maison, jardin et terrasse qui lui appartiennent et dont il s'agit, contre la prairie offerte par les freres Morin et compagnie, sous les conditions énoncées dans la soumission faite par eux à ladite administration.

Ce projet de décret est adopté.

Les commissaires de la Convention, dans le département de l'Ain, écrivent de Gex, qu'un grand nombre d'émigrés se présentent pour entrer dans la République, et cherchent à surprendre des passeports aux municipalités. Ils ont cru pouvoir

suppléer à la loi contre les émigrés, qui n'est pas encore terminée, par des mesures provisoires, pour empêcher la rentrée de ces émigrés.

L'Assemblée décrète qu'elle s'occupera demain à terminer la loi contre les émigrés.

Le ministre de la guerre transmet à l'Assemblée treize jugemens militaires prononcés à Verdun contre des émigrés. Les nommés Joseph Condé, J. B. Maillet et Louis Robert ont été condamnés à mort. Plusieurs autres ont été absous, faute de preuves suffisantes.

Le même ministre envoie les états de l'habillement des troupes jusqu'au premier Novembre. Il assure qu'il parviendra à faire oublier à nos concitoyens militaires les privations qu'ils ont eu à souffrir.

Sur une autre lettre du ministre de la guerre, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, délibérant sur la proposition du ministre de la guerre, convertie en motion par un membre, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition dudit ministre une somme de 300,000 liv. pour l'exécution du décret du 12 de ce mois, portant établissement de voitures couvertes et suspendues pour le transport des malades et blessés aux armées.

Lettres des commissaires de la Convention aux Pyrénées orientales et côtes maritimes.—Ils écrivent que l'armée qui se forme dans ces départemens, depuis Perpignan jusqu'à Toulon, fera au moins de 30,000 hommes prêts à marcher à la première réquisition. Les places de cette frontière et les postes de la côte s'arment de façon à rendre toute tentative, de la part de l'Espagne, inutile ; et si la Convention juge que prévenir une puissance, qui n'a pas même voulu garder la neutralité, soit une détermination aussi sage qu'elle est juste, l'armée peut, d'après l'ardeur que tout le peuple montre dans ces départemens, non-seulement entrer en Catalogne, mais porter nos armes triomphantes jusqu'à Madrid.

Gobbin, commissaire ordonnateur, mandé ce matin à la barre, est introduit. Il déclare qu'il n'a donné d'autres ordres que ceux qui lui ont été communiqués par le général. Il assure qu'il ne s'agissait, dans la lettre circulaire dénoncée, que de former en bataillons les volontaires nationaux ; mais que l'on n'a jamais eu l'intention de fixer leur départ.

Cette affaire est renvoyée au Comité de la guerre.

La séance est levée à 4 heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR

Sur 352 votans, Grégoire réunit 246 suffrages ; il est proclamé président de la Convention nationale.

Un aide de camp, porteur de dépêches du général Dumourier, est introduit.

On fait lecture de la lettre du général au président de la Convention, relative à la prise de Bruxelles. (Voyez le N° 321.)

LE PRÉSIDENT *au porteur de la dépêche.* Citoyen, la Convention nationale apprend avec une vive émotion la grande et décisive nouvelle que vous lui apportez. Ce qui doit flatter le peuple français, ce n'est plus de marcher de victoires en victoires, il y est accoutumé; ce n'est plus la prise d'une ville ou d'un pays, c'est le mouvement révolutionnaire imprimé par lui dans l'Europe, dans l'Univers, et qui ne laisse plus de terme aux conquêtes de la Liberté.

On lit l'extrait de la lettre du général Dumourier au ministre de la guerre, ainsi conçue :

Bruxelles, le 14 Novembre, l'An premier de la République française.

J'ai essuyé hier, citoyen ministre, un combat à Anderlecht, qui a duré six heures, à la tête de mon avant-garde, commandée par les lieutenans-généraux Derville et Egalité, les maréchaux de camp Steigen et Rosiere, le colonel Thouvenot, et 9 à 10 mille hommes de troupes légères et de grenadiers, contre le prince de Wirtemberg, commandant de 8 à 10 mille hommes, formant l'arrière-garde de nos ennemis.

Nous leur avons tué beaucoup de monde, à ce que nous assurent les habitans, qui nous ont reçus comme des Dieux bienfaisans. Nous avons déjà reçu 1,500 déserteurs, et quelques prisonniers.

J'envoie sur le champ le colonel Fregerville du 11^e régiment de chasseurs, à la tête de 3000 hommes, et de l'artillerie légère, à Malines, sous la conduite de quatre députés des magistrats de cette ville, pour s'emparer d'une grande quantité de munitions de guerre; j'en aurai des nouvelles ce soir. Nous n'avons pas perdu 30 hommes. Nos troupes ont montré un courage et une constance qui m'inspirent la plus grande confiance. Nous avons tous bivouqué pendant 36 heures, et n'avons pas mangé depuis la même époque; vous jugez combien les bons Brabançons vont nous refaire de nos fatigues. Cependant je ne compte pas rester ici long-tems: nous voulons achever de détruire l'armée autrichienne.

Le général Valence était arrivé avant-hier à Nivelles, après avoir pris Charleroi.

Le général Labourdonnaye est à Gand; je vais le faire marcher sur Anvers: dès que je me porterai en avant, il prendra la citadelle, et me joindra ensuite.

Je recommande à la Convention nationale les deux sœurs Ferning; ce sont des guerrières intrépides.

P. S. J'avais laissé l'armée sous les ordres du sage et brave général Miranda. Sur notre canonnade, et à mon invitation, il a marché en avant; elle arriverait aujourd'hui, si je voulais; je la ferai venir demain. Quels excellens hommes que les Français républicains! Que je suis heureux de les commander à leur satisfaction!

Ci-joint les pièces de la prise de Bruxelles. J'ai établi le lieutenant-général Omoran, commandant à Tournai; le maréchal de camp Ferrand, commandant à Mons; et je vais faire venir le lieutenant-général Maraffé, pour commander à Bruxelles.

Le général en chef de l'armée de la Belgique, DUMOURIER.

Réponse du magistrat de la ville de Bruxelles à la sommation du général français.

“ Le magistrat de la ville de Bruxelles ayant délibéré sur la sommation faite ce jourd'hui par l'adjudant général français Westermann, de rendre à l'instant la place à discrétion à l'armée française, ainsi que de faire fermer d'abord les portes de cette ville, à l'exception de celle de France; déclare, pour autant que la chose le regarde, de consentir à la reddition de la cité, et qu'il fera à l'instant fermer les portes de cette ville, à l'exception de celle de France; à quel effet le magistrat enjoindra d'abord aux portiers respectifs de fermer les susdites portes.”

On procède, par appel nominal, à l'élection de quatre nouveaux secrétaires. Lepelletier-Saint-Fargeau, Carra, Mailhe et Fermond obtiennent la majorité des suffrages.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU SAMEDI 17 NOVEMBRE.

Julien, de Toulouse, annonce qu'il a reçu des observations de l'armée du midi, sur l'état actuel de cette armée, et qui exigent un examen sévère de la part du Comité militaire; il demande et l'Assemblée ordonne le renvoi de ces observations à ce Comité.

BARBOTTE. Quand, pour flatter l'ambition du despote Louis XIV, ou pour venger son orgueil offensé, les Français esclaves, combattant sous ses ordres, obtenaient quelques légers succès dans les combats, aussitôt cent poètes menteurs, profitant leur plume à l'adulation, s'alambiquaient l'esprit pour vanter les opuscules de ces demi-héros. Aujourd'hui, plus ami de la vérité et non moins favorisé des Muses, un citoyen distingué depuis long-tems par plusieurs écrits, vient de chanter les victoires des soldats de la République, et fait hommage à la Convention nationale d'un hymne dont les élans et l'énergie paraissent quelquefois mesurés sur la bravoure de nos guerriers. Je demande que pour honorer les talents de ce citoyen, qui, à 64 ans, a senti sa verve se ranimer par l'enthousiasme de la Liberté, l'Assemblée veuille bien décréter la mention honorable et l'impression de cet hymne, qui contraste beaucoup avec les épîtres flagorneuses de Despréaux à Louis XIV. Cet accueil fera d'ailleurs un hommage de plus rendu au courage et à la valeur des armées républicaines.

Ce citoyen s'appelle Charles-François Guéniot, médecin et homme de loi, citoyen d'Avallon, département de l'Yonne.

L'Assemblée décrète la mention honorable, et le renvoi de l'hymne au Comité d'instruction publique.

Un des secrétaires fait lecture d'une adresse des administrateurs du district de Bitche, à la Convention nationale; en voici l'extrait:

Citoyens représentans du peuple français, nous respectons la constitution que nous avait donnée l'Assemblée constituante. Le peuple français, glorieux de ces premiers efforts, croyait ses fers brisés; il était dans l'illusion. Le génie de la France n'a point permis que la Nation fût la victime d'une confiance si cruellement trompée par une Cour perfide et corrompue.

Le peuple s'est levé, les trahisons ont été dévoilées; le vœu de la Nation entière a été consulté; et vous, Représentans d'une grande Nation, vous avez prononcé l'établissement de la République. Dès cet instant, la patrie a été sauvée, toutes les opinions ont été d'accord, l'ennemi fuit, et la France est vraiment libre.

Recevez, Citoyens législateurs, notre adhésion à vos décrets, notre admiration pour votre courage, et nos sermens de mourir avec vous, s'il le faut, pour le maintien de la Liberté et de la République française.

La Convention décrète la mention honorable de cette adresse.

Le ministre de la guerre adresse à la Convention une lettre de Lefebvre, d'Arles, commissaire chargé d'arrêter Montesquiou. En voici l'extrait:

“ Citoyen ministre, je suis arrivé ce matin, à huit heures, à Landrecy. Je me suis transporté chez le lieutenant-général Dornac, le plus ancien des officiers-généraux servant sous Montesquiou. Je lui ai exhibé l'ordre. Nous nous sommes rendus à l'armée des Alpes; là nous avons appris que Montesquiou était monté à cheval depuis 3 heures. Nous avons envoyé des couriers sur toutes les routes: on nous est venu dire qu'il était entré dans Geneve. Je me suis à l'instant rendu dans cette ville, chez le résident de la République; je l'ai requis de réclamer le général Montesquiou: il l'a fait. Les syndics de Geneve ont mis tout le zèle possible dans leurs recherches, mais elles ont été infructueuses. Il était parti de cette ville, et s'était embarqué sur le Lac. On ignore la route qu'il a prise.

Le ministre de la guerre annonce que le commissaire Vincent, mandé par décret, est à Paris, et demande à paraître à la barre.

La Convention renvoie son admission à demain 11 heures.

Sur le rapport de Camus, le décret suivant est rendu:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de division, passe à l'ordre du jour sur la réclamation du corps électoral de Paris, tendante à ne pas se réunir au bourg de l'Egalité, et ordonne que son décret, qui fixe le bourg de l'Egalité pour le lieu du rassemblement du corps électoral, sera exécuté.

Autre décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des deux Comités des domaines et d'agriculture réunis, décrète ce qui suit :

Art. I. La Convention nationale décrète que le règlement du 5 Juillet 1783, concernant l'approvisionnement des bois de chauffage de la ville de Rouen sera provisoirement exécuté, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

II. La Convention charge son Comité des domaines de faire des recherches relatives aux affectations de ce genre, de lui en faire son rapport, et de lui proposer un projet de décret.

Suite de la discussion sur la loi relative aux émigrés.

MANUEL. Vous portez une loi pénale contre les émigrés. Rien n'égale le crime de ces hommes, qui soulèvent des conjurés puissans contre leur patrie, qui portent la guerre dans son sein et veulent teindre de sang les chaînes qu'ils lui préparent. Mais plus ce forfait est énorme, plus il importe de le distinguer d'avec des délits d'un autre genre. Plus la peine qu'il mérite est grave, plus il importe qu'elle soit appliquée avec justice. Or, je ne saurais trouver ce caractère de justice dans une loi générale qui confond, sous une acception unique, toutes les classes d'émigrés, et toutes les époques d'émigration ; dans une loi qui décerne une peine égale contre le monstre qui déchire, à main armée, le sein de sa patrie ; et l'homme resté attaché à cette même patrie, mais qui s'est effrayé de quelques scènes atroces ; qui, menacé lui-même par des hommes de sang, a cherché pour quelque tems, dans une terre amie, une sûreté que les lois ne pouvaient plus lui garantir dans son pays. Citoyens, c'est affaiblir l'horreur qu'inspire le crime, que de le confondre avec des fautes légères.

Vous rappellerai-je ici le sort de ce citoyen qui a péri à Gisors sous le fer des brigands ? S'il se fût dérobé par la fuite à la recherche de ses assassins, qui l'aurait blâmé ? Qui aurait pu taxer son absence de crime d'Etat ? Cependant il aurait été émigré, dans le sens qu'on donne à ce mot ; il encourrait aujourd'hui la peine de la loi ; tous ses biens seraient confisqués ; et, pour avoir échappé aux poignards, il serait condamné à la misère ! Si la mère, si la femme, de ce malheureux citoyen ont fui une terre teinte du sang d'un fils, d'un époux, les punirez-vous d'une sensibilité si naturelle ? Et, pour consommation de leur douleur, décréterez-vous encore leur ruine ?

On pardonne à la faiblesse désespérée des mesures extrêmes, des partis violens. Aujourd'hui que nous sommes forts, aujourd'hui que nos victoires nous élèvent au-dessus de toute crainte, sachons être nous-mêmes ; livrons-nous à notre caractère naturel ; osons être sages, modérés, et n'oublions pas que l'humanité est la perfection de la justice.

Voici le projet de décret que je propose à la Convention :

“ Ne feront point censés émigrés les citoyens ou citoyennes qui prouveront leur résidence habituelle en France sans interruption, depuis le 9 Mai, 1792, jusqu'au 2 Septembre de ladite année; qui, depuis cette époque, n'ont habité que des pays neutres, et qui rentreront dans leur patrie un mois après la publication du présent décret.”

OSSELIN. Cette exception, fondée sur un principe d'humanité, aurait vraiment une trop grande latitude. Un événement arrivé sur un point d'un immense empire ne justifie pas l'émigration. On peut fuir des scènes sanglantes sans, pour cela, sortir de sa patrie. Un homme surtout doit, dans ces circonstances critiques, prendre les armes pour la défense des lois, et non pas fuir lâchement la patrie qui réclame le secours de son bras. Mais il peut être juste de faire une exception pour les femmes, que des troubles intérieurs, des événements sanglans et désastreux, ont forcées de fuir momentanément leur pays. Cette crainte peut être excusable de leur part; et en conséquence votre Comité m'a chargé de vous proposer un article par lequel les femmes qui justifieront n'être sorties de France, pour aller sur un territoire neutre, *que depuis le 2 Septembre dernier*, seront exceptées du banissement. Mais cet article fera un des derniers de la loi. J'en demande en conséquence l'ajournement.

N.... Il faut bien s'imaginer que la loi que nous faisons ne doit pas se calquer sur les règles ordinaires de la justice; c'est une loi de circonstance, une loi de guerre, qui entraînera nécessairement quelques injustices particulières: car, il serait impossible, sans en anéantir l'effet, d'admettre toutes les exceptions. Au surplus, rien ne vous empêchera par la suite d'admettre toutes les réclamations particulières et individuelles qui pourront être fondées.

L'article proposé par Manuel est ajourné.

TREILLARD. Comme il est impossible de prévoir dans une loi générale toutes les exceptions particulières, je propose que les tribunaux soient juges des réclamations particulières qui seront faites.

LEPELLETIER. Il est impossible de livrer l'interprétation des lois à l'arbitraire des tribunaux ou des corps administratifs. Le corps législatif peut l'interpréter en prononçant par une loi les exceptions: c'est son droit; mais il est impossible que, dans la loi sur les émigrés, il prononce judiciairement sur les réclamations particulières; car il aurait 30 à 40,000 procès à juger. Si l'on entend qu'il pourra être statué législativement sur les réclamations des émigrés qui se trouveront dans une espèce excusable non prévue par la loi, alors il est inutile de l'annoncer par un article, puisque c'est de droit. D'ailleurs, un article qui semblerait annoncer l'intention de détruire la loi pourrait être infiniment préjudiciable aux ventes des biens séquestrés. Je demande en conséquence la question préalable.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Treillard.

OSSELIN. Je propose une exception en faveur des domestiques. Cette classe ne jouissant pas autrefois des droits de citoyens, ne peut être punie pour n'en avoir pas rempli les devoirs. D'ailleurs un grand nombre de domestiques, créanciers de leurs maîtres, auraient perdu, en restant en France, tout moyen d'existence.

N.... Je crois essentiel de combattre cette proposition ; j'observe que la plupart des domestiques des ci-devant nobles partageaient les préjugés et les vices de leurs maîtres ; qu'ils étaient les principaux agens de leurs intrigues. A Bordeaux, à Rennes, à Lyon, ils avaient formé des coalitions contre-révolutionnaires, et ils pourraient, en rentrant en France, renouer les fils des complots dans lesquels ils sont initiés. D'ailleurs comment constaterez-vous que tel émigré est un domestique ? Les certificats des ci-devant maîtres peuvent-ils être reçus en jugement ? Vous sentez combien un pareil mode d'exécution serait abusif. Vous verriez les émigrés être tous successivement, comme à la comédie, maîtres et valets, et cette seule exception suffirait pour rendre nul l'effet de votre loi.

L'exception proposée par Osselin, est adoptée.

Plusieurs articles sont décrétés après de légères discussions.—Les autres sont ajournés à demain.

La séance est levée à 4 heures et demie.

LIVRES NOUVEAUX.

Le Fédéraliste, ou Collection de quelques écrits en faveur de la constitution, proposée aux Etats-Unis de l'Amérique, par la Convention convoquée en 1787 ; publiée par Hamilton, Madison, et Jay, citoyens de New-York. A Paris, chez Buiffon, rue Haute-feuille, N° 20 ; 2 vol. Prix, 9 liv. broché, et 10 liv. dans les départemens.

Les Américains avaient fait leur constitution pendant une guerre longue et désastreuse. Les méprises inévitables dans les premiers essais, se firent sentir à l'instant où la paix ramena cette constitution à son état naturel. Au milieu des fureurs de la guerre, les législateurs de l'Amérique n'avaient pu se livrer aux recherches profondes, aux discussions calmes et lentes, sans lesquelles on ne peut établir une forme de gouvernement bien équilibrée ; une Convention fut donc convoquée à Philadelphie en 1787. “ La convention, dit l'auteur, composée d'hommes honorés de la confiance du peuple, distingués presque tous par leur patriotisme, leurs vertus, et leur sagesse, dans des tems qui ont mis à l'épreuve le cœur et l'esprit des hommes, entreprit ce difficile ouvrage (la constitution) au milieu des douceurs de la paix, sans distraction et sans interruption ; ils ont passé quelques mois dans de tranquilles et de journalières discussions. Libres de toute crainte, et sans avoir éprouvé l'influence d'aucune autre passion que l'amour de la patrie, ils ont présenté et recommandé au peuple le résultat de leurs opinions presque unanimes. ”

C'est à l'instant où cette constitution fut soumise à l'examen du peuple américain, que parut l'ouvrage que nous annonçons, publié sous la forme de journal. Il éclaira les esprits durant le tems de la discussion, et contribua beaucoup sans doute à l'admission de la nouvelle constitution qui fait la gloire et la prospérité de l'Amérique.

Un parti considérable s'était formé en faveur de la division des Etats en plusieurs fédérations. Les auteurs combattent victorieusement ce système, et prouvent combien il est plus avantageux de réunir les forces des différens Etats en un point central, et de donner par là au gouvernement national les moyens de surmonter efficacement les guerres du dehors et les divisions intestines. Ils traitent successivement les objets relatifs à l'armée, à la marine, aux impôts, aux finances, pour appuyer les avantages de la réunion. " La division des Etats, ajoutent-ils, pourrait, par la multiplication des petits emplois, répondre aux vues de ces hommes dont l'influence ne s'étend pas au-delà du cercle étroit de leurs intrigues particulières, mais ne produirait pas la grandeur et la prospérité du peuple de l'Amérique." En 1685, Louis XIV exigea que le doge de Gênes vînt lui demander pardon; aurait-il fait subir une pareille humiliation à une nation puissante? "

Nous nous sommes étendus sur ce sujet, parce que, placés dans des circonstances presque semblables, à la veille de voir une constitution soumise à notre examen, il est bon de prémunir les esprits contre les projets des *diviseurs*. C'est dans l'ouvrage même que l'on trouvera des armes pour les combattre; on y verra aussi d'excellentes vues sur les lois et l'administration.

Code du divorce, par le citoyen Garnier, homme de loi. Ce petit ouvrage contient, outre le texte de la loi du divorce, des notes très détaillées sur tous les cas particuliers du divorce, une explication familière de la manière et des moyens d'exécuter cette loi, et des formules des actes relatifs à la pratique du divorce; cette brochure, qui sera incessamment suivie du *Code des naissances, mariages, et décès*, ne peut qu'être très-utile aux citoyens qui se trouveront dans le cas d'exécuter la loi du divorce, soit comme parties intéressées, soit comme arbitres, soit comme fonctionnaires publics. Prix, 25 f.; chez les citoyens Belin et Desenne, libraires, le premier, rue St.-Jacques; l'autre, au ci-devant Palais royal. Chaque exemplaire sera signé de l'auteur.

N° 324. Lundi 19 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Dettes des Etats-Unis.

Etat de ce qui reste de la balance à employer à l'achat du restant de la dette publique.

PAR l'acte, passé le 12 Août, 1790, section II, il a été statué que le surplus des droits provenant de l'impôt et du tonnage, après avoir entièrement rempli l'emploi y spécifié, sera appliqué à l'acquittement de la dette publique.

Le produit desdits droits était 3,026,070 dollars.

Le total de l'emploi était 1,687,195.

Le surplus, jusqu'au 1 Décembre 1790, 1,338,875.

Déduction du montant payé pour 1,456,743 de dollars de la dette publique éteinte, 941,851.

Balance restant pour payer ce qui reste de la dette publique, 397,024.

Remboursement des effets de la dette publique.

Montant de ce qui en est déjà éteint, 1,456,743.

Divers autres paiemens en déduction de cette dette, 388,474.

Total, 1,845,217.

P O L O G N E.

De Varsovie, le 28 Octobre.

L'impératrice de Russie, après avoir ôté à la Pologne sa gloire et sa dignité, veut lui enlever aujourd'hui un grand nombre de ses utiles cultivateurs. Elle a fait transporter de l'Ukraine, et des provinces voisines, des paysans polonais, qu'elle destine, ou plutôt qu'elle condamne, à défricher et à peupler ses déserts arides entre le Bog et le Dniester.

La confédération générale, dont les séances ont commencé le 20 à Grodno, ne s'occupe encore que des affaires ordinaires.

La nouvelle de la retraite des armées combinées, et des progrès des Français en Savoie, dans le comté de Nice, et en Allemagne, fait ici la plus vive impression. Le parti constitutionnel en témoigne hautement sa joie, et peu s'en faut que ses espérances relevées ne se portent à de nouvelles entreprises; mais, hélas! les troupes de Russie sont tellement disposées dans la grande Pologne, et partout, que celles de la République sont environnées de toutes parts.

Ceux qui veulent n'avoir chez eux aucun officier ni soldat russe, peuvent s'en affranchir en payant une contribution pour leur quote-part d'une somme de 1,000 ducats par mois, ce qui revient au taux d'un ducat par 2 hommes, qu'il faudrait loger. D'après cette proportion, plusieurs propriétaires payent 30 et 40 ducats par mois. Il y en a d'autres à qui il en coûte 60 ducats.

Le roi s'est taxé de lui-même à 30 ducats, *tant ce roi aime à donner l'exemple!*

ITALIE.

De Rome, le 24 Octobre.

Le gouvernement est toujours dans les plus grandes alarmes au sujet d'une *prétendue escadre* qu'on est sûr, dit-on, d'avoir signalée à la hauteur de Civita-Vecchia. Le conseil de guerre, qui craint que cette escadre ne soit Française, et qu'elle ne trouve *des intelligences* dans cette même ville, a donné ordre d'y surveiller ceux de cette Nation qui sont ici. Jamais l'inquisition ne porta plus loin ses attentats. On apprend chaque jour quelque nouvel emprisonnement arbitraire, qui s'est fait presque toujours de nuit.

Dernièrement on a vu s'arrêter à la porte du château Saint-Ange un carrosse à quatre chevaux, dans lequel on plaça un inconnu enchaîné. Un caporal et trois soldats armés faisaient son escorte.

Les prêtres français arrivent en foule dans Bologne. Le bruit des armes triomphantes de leurs compatriotes les a chassés de leurs retraites du Piémont. Les agents du pape sont occupés à leur trouver des logemens; on les a répartis dans les monastères et dans toutes les légations. Les amis des mœurs et de l'humanité auraient les plus vives et les plus justes inquiétudes, si l'on avait encore là-dessus quelque chose à craindre dans ce misérable pays.

Milan, le 17 Octobre.

Les troupes Autrichiennes sont arrivées à Turin; elles y demeureront quelque tems. L'artillerie est restée en arrière à cause des violentes inondations.

Le gouvernement impérial de la Lombardie autrichienne et la République de Venise ont arrêté un cartel par lequel on est convenu de se rendre réciproquement les brigands et les mauvais sujets qui fuiraient sur l'une ou l'autre terre.

Le gouvernement Autrichien ayant été informé qu'on avait fait passer à travers la Lombardie une grande quantité de fusils et d'armes à feu, qui paraissaient destinés

pour les ennemis de S. M. I., a cru devoir, *dans ces circonstances critiques*, défendre le transport de toute arme quelconque, comme objet de contrebande.

H O L L A N D E.

Dordrecht, le 13 Novembre.

Le 25 du mois dernier, il nous était arrivé cinq malles arriérées de France; hier au soir, nous avons reçu huit couriers qui nous manquaient encore. Nous sommes tous ici dans l'admiration des rapides succès des armes françaises. La nouvelle de la capitulation de Mons, qui met la Flandre et le Brabant au pouvoir de votre République, trouve encore quelques contradicteurs; mais nous sommes sûrs de notre correspondance. Le commandant de la citadelle d'Anvers a annoncé, dit-on, au magistrat qu'il se défendrait jusqu'à l'extrémité. Vous n'imaginez pas quelle sensation ces événemens font ici; elle est accrue encore par le passage continuel de voitures et de navires chargés de fuyards: des groupes d'émigrés et de Brabançons remplissent nos rues. Nos aristocrates affectent d'avoir bonne contenance; mais vous jugez ce qui se passe intérieurement chez eux: les patriotes ne déguisent point leur satisfaction et leurs espérances. Je doute que Dumourier songe à franchir nos limites. Il semble y avoir quelque deffous de carte dans la manière dont on a ménagé les Prussiens dans leur retraite. Certaines gens parlent d'une quadruple alliance. Mais, si les Français faisaient un pas en avant, la révolution devancerait leur arrivée ici. La terreur a déjà saisi les partisans du régime stathoudérien. Ils s'excusent, ils se disculpent à l'envi des persécutions qu'ils nous ont suscitées. On parle de rendre les armes aux bourgeois qu'on en a dépouillés. D'un autre côté, les troupes ont ordre de se tenir prêtes à marcher; mais on n'osera pas dégarnir l'intérieur; enfin, *tout dépend du général français*; s'il met seulement un pied sur notre territoire, nous sommes libres, ou du moins la contre-révolution aura lieu immédiatement. S'il ne s'avance pas, c'est une preuve qu'on ne cherche pas à s'intéresser à notre cause, et qu'on nous sacrifie encore une fois à des vues politiques.

S U I S S E.

Extrait d'une lettre de Lausanne, du 9 Novembre.

Une grande vérité se promène par le monde, à la suite des émigrés, c'est qu'en perdant leur cause ils perdent la cause de tous ceux qui cherchent à les soutenir: ainsi leur est-il arrivé dans notre pays. Nulle part, ils n'ont autant aristocratisé qu'avec le gouvernement le plus aristocrate de l'Europe, celui de canton du Berne.

Lausanne a été, comme tout l'Univers le fait, l'asile de vos émigrés. Tiffot y avait toujours attiré d'illustres malades; vos illustres y accoururent d'abord pour s'y faire guérir, et ensuite par ton; l'on n'y vit bientôt que des comtes, des marquis, des ducs, et des maréchaux, de France; vos duchesesses et vos marquises, à vapeurs,

s'y réunirent. Le château de monseigneur le bailli devint une petite image de la Cour de France. Ce bailli se nomme Erlach, ou plutôt le baron d'Erlach. C'était à lui que se rapportaient tous les hommages ; c'était par lui que l'on espérait d'engager nos seigneurs de Berne à déclarer la guerre à la France. Carressé par les femmes, adulé par les hommes, se rappelant d'avoir fait antichambre chez le duc de Choiseul, et se regardant, par conséquent, comme un homme de Cour, on lui assurait qu'il était *une providence*, comme l'a dit depuis Mallet-Dupan ; et son excellence le crut. Lausanne devint alors un véritable Coblenz, un amalgame de l'aristocratie suisse et de l'aristocratie française.

L'espérance des émigrés se porte alors toute entière sur le très-noble, très-honoré, et très-magnanime seigneur, monseigneur Gabriel-Albert d'Erlach, baron de Spiez, seigneur de Molfendorf, Hofwil, et autres lieux, lieutenant-colonel du régiment des Gardes-Suisses. Le maréchal de Castries, plénipotentiaire de l'émigration, était un autre garant des opérations de la ligue.

Cela vous explique le délire d'un autre Suisse, de Mallet-Dupan ; il va dans le Pays-de-Vaud ; il voit d'Erlach ; il trouve en lui *autant de tête que de caractère, de sang-froid que d'activité, de jugement que d'esprit de suite* ; en un mot, d'Erlach est à ses yeux *la providence du Pays-de-Vaud*, et même celle des émigrés, bien entendu que Mallet-Dupan fera l'un des agens de cette providence. Si les oracles de Mallet réussissent à Berne comme en France, la destinée de nos magnifiques seigneurs est décidée.

Ne pensez pas, du reste, que les autres cantons suisses partagent l'aveuglement de nos magnifiques seigneurs. Les cantons ne s'y sont pas trompés : la mal-adroite lettre de Mallet-Dupan leur a ouvert les yeux ; ils n'ont vu dans le baron d'Erlach qu'un mannequin remué par des mains étrangères, un ambitieux qui sacrifiait le canton de Berne à ses fausses vues, et les autres cantons à l'erreur de celui de Berne. L'imprudent Mallet a tout gâté : il accuse le canton de Zurich et de Bâle de se laisser dominer par le *vil esprit de cupidité*, il accuse la diète d'Aarau d'avoir été corrompue par M. Barthélemy ; et l'on commence à s'apercevoir que les magnifiques seigneurs de Berne voulaient engager la Suisse à faire la guerre pour eux.

Vous n'avez donc réellement en tête que le canton de Berne dont l'ambition mal-adroite ne s'agit que pour multiplier ses ennemis.

P A Y S - B A S .

Tournai, ville libre, le 14 Novembre.

On ne veut déjà plus souffrir aucun vestige de féodalité dans Tournai, et il en fera bientôt de même dans toute la Belgique ; les armoiries y sont totalement détruites : on va aussi mettre les moines hors d'état de soulever le peuple, de l'induire en erreur, et de l'entraîner dans les pièges du fanatisme et de la superstition.

Il existe un club patriotique dans Tournai, dont le fondateur est le citoyen Val, physicien. Cette société des amis de la Liberté et de l'Egalité a fait l'ouverture de ses séances, dimanche dernier, dans la grande salle du concert. Le citoyen Almain, lieutenant colonel au second bataillon d'Indre et Loire, a rempli les fonctions de président; le citoyen Chaffeau, celles de vice-président; les citoyens Goffmann et Lestienne, de Tournai, celles de secrétaires. On a ouvert la séance par le chant de l'hymne des Marseillois, et un chœur nombreux répétait avec enthousiasme, *Aux armes, Citoyens!* Plusieurs habitans négocians de Tournai se sont empressés de se faire inscrire comme membres de la société, et y ont prêté le serment de défendre la Liberté et l'Egalité.

FRANCE.

De Paris.

On avait voulu agiter Paris, et alarmer les départemens à l'approche du procès de Louis XVI. L'on disait les prisons remplies, et les agitateurs secondaires, qui colportent dans les lieux publics les germes affreux que les chefs leur confient, ajoutaient que les prisonniers pourraient encore subir le sort de ceux des 2 et 3 Septembre. Une visite exacte, ordonnée par la Convention, et exécutée par ses commissaires, prouve qu'il y a 86 détenus à la Force, dont 18 femmes; à Sainte-Pelagie 11, dont 2 femmes; à l'Abbaye 8; à la Conciergerie 176, dont 99 prisonniers de guerre et 48 femmes.

Les ministres de l'intérieur et de la guerre, le commandant général, le citoyen qui remplit les fonctions de maire par *interim*, et le président du conseil général de la Commune, ont tous rendu un compte rassurant; on peut espérer que la surveillance active de la Convention déconcertera les ennemis de l'intérieur, en même tems que nos armées repoussent les tyrans dont les agitateurs sont évidemment les agens soldés. Le service militaire, qui se faisait avec négligence, est plus régulier et plus actif. Les étrangers reviennent, et les émigrés de Rouen rentrent tous honteux dans leurs anciennes demeures.

Louis XVI et Marie-Antoinette ont éprouvé quelques mouvemens de fièvre, occasionnés par un rhume: ils sont mieux l'un et l'autre. Une transpiration a beaucoup soulagé le premier; l'inflammation des yeux et du nez, et l'embarras de la respiration de Marie-Antoinette, sont presque entièrement dissipés. Leur fille a une dartre sur la joue, mais qui n'est point inquiétante. Le bulletin de leurs santés est lu tous les jours à la séance du conseil de la Commune. Louis XVI a assuré aux commissaires qui vont s'informer de son état, qu'il n'avait pas besoin des secours de l'art; qu'il savait, par expérience, que le régime et des ménagemens lui suffisaient pour cette indisposition; si, contre son espoir, il avait besoin de médecins, il témoigné qu'on lui ferait plaisir de lui envoyer MM. Monier et Vicq-d'Azir.

COMMUNE DE PARIS.

Du 16 Novembre.

Les commissaires des prisons ont annoncé que dans le nombre des prisonniers il se trouve 9 fabricateurs de faux assignats. Le conseil a arrêté que ces prévenus seront séparés, et ne pourront jamais avoir aucune communication avec qui que ce soit.

Du 17 Novembre.

En exécution d'un des précédens arrêtés du conseil, qui fixait à Samedi dernier le terme fatal pour la reddition des comptes du Comité de surveillance, les membres de ce Comité se sont rendus au conseil, et ont tous alternativement obtenu la parole. De violens débats ont eu lieu au sujet du dépôt du portefeuille de Septeuil ; et, après une longue et très longue discussion, le conseil a arrêté que toutes les interpellations au Comité de surveillance seraient faites par écrit, et que ce Comité y répondrait également par écrit dans la séance de Lundi prochain.

Du 18 Novembre.

Le corps municipal, pour se conformer à un arrêté du directoire du département relatif à l'échange des billets de la Maison de Secours, a changé quelques dispositions de son arrêté du 16 de ce mois, et a conséquemment arrêté que les remboursements auront lieu comme par le passé, les Lundi, Mercredi, et Samedi ; qu'il sera distribué, tous les jours de remboursement, 300 cartes au lieu de 200 que l'on distribuait par le passé ; que chaque carte ne portera que le remboursement d'une somme de 50 liv. ; qu'aucun billet altéré ou falsifié ne sera remboursé, et qu'enfin il sera établi un préposé chargé d'annuler les billets faux qui seraient présentés au remboursement.

En exécution de l'Article I. de la loi du 3 Octobre dernier, les commissaires du département de Paris délégués à cet effet par le directoire, conformément à l'arrêté du 24 du même mois, commenceront Lundi 19 du présent mois, à huit heures du matin, dans l'église des ci-devant Cordeliers, rue de Marseille, et en présence des citoyens commissaires du bureau de comptabilité, à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, des parchemins et papiers de différentes grandeurs, par lots de 100 liv. au moins, et de 1,000 liv. au plus, provenans de la suppression ordonnée dans les dépôts de la ci-devant chambre des comptes de Paris.

L'adjudication s'en fera au comptant, et le montant en sera versé sur le champ à la caisse de l'extraordinaire.

BULLETIN DE L'ARMÉE DU NORD.

Etat de l'artillerie trouvée à Mons.

97 canons de bronze ; 19 mortiers *idem* ; 14 obusiers *idem*. Total 130 pieces.—
107 canons en fer.—Le total, avec les mortiers, est de 237 pieces.—Des obus par
milliers ; environ 3 mille bombes ; près de 300 mille boulets de tout calibre ; 2
mille 365 caisses à mitrailles ; 1,437 bons fusils, des tentes, des sabres, des pistolets
par milliers.

V A R I É T É S.

Société philanthropique et patriotique de bienfaisance et de bonnes mœurs.

L'analyse du plan de cette belle institution est dans cette maxime philosophique
qui lui sert d'épigraphe :

Il se faut entr'aider, c'est la loi de nature.

L'humanité, dont le patriotisme fait tourner les douces émotions au profit du bien
public, a inspiré à plusieurs citoyennes le projet de former un établissement qui
rappelle dans toutes les classes, les mœurs douces et simples, l'amour du travail, et la
bienfaisance que la superstition appelle si mal du nom de *charité*.

L'établissement projeté par ces estimables citoyennes, embrassera tout ce qui con-
cerne la bienfaisance, ayant les femmes pour objet, depuis leur naissance jusqu'à
leur vieillesse. On y trouvera de quoi suffire aux besoins de chaque âge, des re-
medes et des secours pour les maladies du corps, enfin les consolations de l'esprit en
toute occasion.

Pour les travaux auxquels les fondatrices ont l'intention d'appliquer l'industrie de
leurs élèves ou de leurs sœurs indigentes, le lin, le coton, la laine, seront employés,
et ces occupations réuniront le double avantage de mettre l'activité de l'enfance à
profit, et de former de bonnes ouvrières ; ainsi la vertu se trouverait à l'abri de l'oi-
siveté.

Les citoyennes qui sont déjà membres de la société ne mettront d'autre prix à
leurs soins que le plaisir de porter elles-mêmes chez les personnes de leur sexe, soit
infirmes soit dénuées, les ressources de l'art, ou les métiers qu'elles auront fait en-
seigner, ainsi que les consolations que la douce pitié leur inspirera d'y ajouter. Tel
est le but de cette société ; voici à quelles conditions elles se procureront le bon-
heur d'être utiles à l'infortune.

Chaque dame qui voudra prendre part à cet établissement s'inscrira pour 36 liv. par an, payables toujours d'avance, soit l'année complète, soit le premier semestre on le premier trimestre, ou simplement 3 liv. par mois en avance; cet arrangement fera volontaire. Quand le nombre des souscriptions fera suffisant, l'établissement se divisera en autant de départemens que la capitale compte de sections. Dans chaque lieu choisi par la société, il sera réservé une grande salle pour y recevoir une certaine quantité de jeunes filles, depuis l'âge de 6 ans jusqu'à 15 à 16 ans, pour y apprendre à lire, à écrire, compter, et coudre; leurs parens pourvoiront à leur subsistance, et, quand elles seront en état de choisir un genre d'ouvrage auquel elles se fixent, on y avisera conjointement avec leurs parens.

Les sociétaires jouiront de l'avantage d'élever leurs filles dans cette institution surveillée par chacune d'elles; institution qui sera dirigée par une personne de bonnes mœurs, instruite, et chez qui l'on exigera encore les talens de l'aiguille; cette intéressante jeunesse travaillera au profit de la société, et ses ouvrages seront mis en magasin, pour être vendus ou distribués aux malades et aux indigentes. Un léger salaire servira quelquefois d'encouragement.

L'Egalité régnera dans cet établissement. Quel que soit le goût qu'annonce une jeune élève, quelque coûteux que soit l'état qu'elle veuille embrasser, la société se fera un devoir de seconder son inclination naissante.

L'émulation étant la mere des talens, on distribuera des prix d'*émulation*, on encouragera les talens. Le but de cette réunion de citoyennes étant de donner tous les moyens de ressources aux personnes industrieuses, afin de les préserver des suites fâcheuses qu'entraîne le désespoir, les pauvres journalières pourront, si elles manquent d'ouvrage chez leurs pratiques habituelles, venir se faire inscrire dans le sein de cette société qui leur procurera ce que leur capacité aura droit de réclamer.

Les fondatrices de cette institution, après avoir annoncé leurs intentions et développé le plan qu'elles ont adopté, apprennent aux sociétaires qui s'uniront à elles les avantages que cet établissement pourra leur faire goûter. Elles y trouveront une assemblée d'amies, une société de sœurs. Là, réunies pour le même motif, occupées des mêmes idées, elles contracteront les plus douces habitudes de vertu.

Résolue de ne suivre qu'une marche bien assurée, la société ne prendra de loyer qu'à l'époque où elle aura reçu cent souscriptions de 36 liv. par an; alors l'établissement s'ouvrira. On nommera au scrutin les *fonctionnaires publics* de la société; *union, fraternité*, fera sa devise. Voici les noms des estimables citoyennes qui ont eu la première idée de l'institution, qui en ont rédigé le plan et ont publié le *prospectus*.

Les citoyennes Rousseau, rue Montmartre, près du boulevard, n° 5. Vestier, rue et faubourg Montmartre, vis-à-vis la rue Bergere. Lebarbier, rue Bergere, maison du citoyen Régeot, charron. Gorfias, rue Tiquetonne, n° 7. Moitte, rue et fauxbourg Saint Denis, vis-à-vis des petites écuries. Corne-de-Cerf, à la Renommée, rue et faubourg Saint Denis. Fournier, faubourg Saint Denis, au coin de la rue Saint Jean. Duval, rue du Temple, près le boulevard.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Grégoire.

Décrets rendus dans la séance du 17 Novembre sur le rapport de Camus.

Premier décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'aliénation sur les mesures à prendre relativement aux demandes formées par un grand nombre de municipalités, à l'effet d'obtenir des paiemens et avances sur le seizième du bénéfice qui leur échoit par les reventes des biens nationaux dont l'aliénation a été faite en leur faveur, décrète ce qui suit :

Art. I. Les décrets du 5 Août et du 28 Septembre 1791, concernant l'affectation au paiement des dettes des municipalités, du seizième qui leur revient sur la revente des biens nationaux à elles aliénés, et sur les conditions à remplir pour obtenir des paiemens et avances sur ledit seizième, seront exécutés selon leur forme et teneur.

II. Pour assurer d'autant plus l'exécution desdits décrets, les municipalités qui demanderont des paiemens ou avances sur leur seizième de bénéfice, seront tenues de joindre à leur demande un état dressé par elles, certifié par le district, visé par le département, de toutes les sommes dont elles seront débitrices à l'époque de leur demande. Les dettes seront classées, dans cet état, selon leur différente nature : dettes constituées ; dettes exigibles actuellement ; dettes exigibles à terme. Les causes pour lesquelles les dettes auront été contractées et l'époque à laquelle elles l'auront été, seront exprimées.

III. Les officiers municipaux seront responsables, et deviendront personnellement débiteurs des sommes dues par les municipalités, à la date de la présentation des états mentionnés au précédent article, qui ne s'y trouveraient pas comprises.

IV. Le décret qui autorisera le paiement ou avance à faire à une municipalité sur son seizième, sera rendu sur le vu de l'état qui aura été dressé par l'administration de la caisse de l'extraordinaire, en exécution de l'article VIII. du décret du 28 Septembre, 1791, et qui constatera le montant de ce qui revient à la municipalité, spécifiera en même tems la dette ou les dettes auxquelles le paiement ou avance seront affectés, et la différente manière dont les dettes auront été acquittées d'après les distinctions établies dans les articles suivans.

V. A l'égard de l'extinction ou remboursement de la dette, il sera fait une distinction entre les dettes échues, soit actuellement, soit à l'époque où les décrets, qui en ordonneront le paiement interviendront, et les dettes constituées, ou dont le terme ne serait pas échu.

VI. Les dettes échues seront soldées au moyen des fonds qui seront envoyés aux receveurs de district, en conformité de l'article V. du titre II. du décret du 28 Septembre 1791. Ces fonds seront remis directement par le receveur de district, au créancier dont le paiement aura été ordonné par le décret rendu en exécution de l'article IV ci-dessus, ou à son fondé de procuration, en présence d'un des officiers municipaux, qui se transportera à cet effet au district, avec le créancier ou son fondé de procuration. Une expédition de la quittance, certifiée par le receveur du district, sera jointe au bordereau de sa dépense du mois, qu'il est tenu d'envoyer au commissaire de la caisse de l'extraordinaire.

VII. A l'égard des dettes constituées, et de celles dont le terme ne serait pas échu, il sera expédié, par le directeur général de la liquidation, sur le vu du décret rendu en exécution de l'article IV, une reconnaissance portant que la République se charge de ladite dette, pour l'acquitter en principal et intérêts à échoir, de la manière qu'elle est due.

La reconnaissance sera adressée au receveur de district, qui la remettra au créancier ou à son fondé de pouvoir, en présence d'un des officiers de la municipalité débitrice, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

En échange de la reconnaissance, le créancier ou son fondé de pouvoir remettront à la municipalité une décharge de la somme qui était par elle due. Expédition de la décharge, certifiée du receveur du district, sera envoyée par lui au commissaire de la caisse de l'extraordinaire.

Les intérêts échus jusqu'au premier jour du quartier dans lequel la reconnaissance sera délivrée, seront payés comptant, de la manière qu'il a été ordonné dans l'article précédent à l'égard des dettes échues.

VIII. Aucun créancier des municipalités ne sera admis à toucher son paiement, ou à recevoir la reconnaissance de liquidation, qu'en satisfaisant aux mêmes justifications de résidence et d'acquit de contribution, qui sont exigées des créanciers de la République. Il sera fait mention dans les quittances et décharges, de la représentation des pièces rapportées à cet effet.

IX. Les municipalités qui n'auront point de dettes, ou dont toutes les dettes auront été acquittées, ne pourront demander aucun paiement ou à compte sur leur seizième de bénéfice, pour les dépenses qui, aux termes des précédentes lois, doivent être acquittées sur les sous additionnels aux contributions, mais uniquement pour les dépenses extraordinaires, relatives à des objets stables, d'une nécessité reconnue par les directoires de district et de département, dont les avis seront, en ce cas, envoyés au ministre de l'intérieur, chargé de les faire passer à la Convention, avec les demandes des municipalités.

X. L'excédent du seizième dû aux municipalités, après les emplois autorisés par les articles précédens, demeurera dans la caisse nationale, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; et il sera seulement payé aux municipalités l'intérêt dudit excédent, à raison de quatre pour cent.

XI. Les municipalités qui auront reçu directement des acquéreurs des biens nationaux, tout ou partie du seizieme qui leur revenait, feront tenues de rendre compte de ce qu'elles auront reçu, de l'emploi qu'elles en ont fait, et de remettre à la caisse de l'extraordinaire les obligations et annuités qui leur resteraient dans les mains.

Second décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'aliénation sur les mesures à prendre relativement aux demandes formées par un grand nombre de municipalités et de corps administratifs, à l'effet d'être autorisés à acquérir des bâtimens, maisons, ou domaines, soit nationaux, soit autres, décrète ce qui suit :

Art. I^{er}. Il est suris, quant à présent, et jusqu'à ce que la Convention en ait autrement ordonné, à accorder aux villes et Communes, administrations de district et départemens, aucune autorisation à l'effet d'acquérir des bâtimens, maisons, et domaines, soit nationaux, soit autres. Toute vente ou adjudication d'une date postérieure à ce jour est dès à présent annullée.

II. Dans le cas où les villes et Communes croiraient avoir besoin de quelques maisons ou bâtimens pour le service de la Commune, elles feront lever le plan desdites maisons et bâtimens, faire l'estimation du produit qu'ils peuvent donner, le devis des dépenses nécessaires pour rendre les bâtimens propres aux usages auxquels ils seront destinés; elles indiqueront les moyens qu'elles auront pour en payer le loyer et faire les dépenses comprises aux devis si la location leur en est accordée.

Les municipalités enverront leur demande, avec le résultat desdites opérations, au directoire de district, qui en vérifiera l'exactitude, et fera passer le tout au directoire de département, lequel l'enverra avec son avis au ministre de l'intérieur, pour le remettre à la Convention nationale.

III. Sur le rapport qui en fera fait à la Convention, il pourra être ordonné par elle, que la vente des bâtimens sera suspendue, et qu'ils seront loués à la Commune, pour un tems, lequel pourra excéder trois ans, et pour un prix qui seront déterminés par le décret, ainsi que la maniere dont il sera pourvu aux fonds nécessaires pour le paiement du loyer et des ouvrages compris dans le devis mentionné en l'article précédent.

IV. Les districts et départemens qui se trouveraient dans le même cas d'avoir besoin de quelques bâtimens pour leur administration, enverront leurs demandes, savoir : les districts aux départemens, qui feront passer les demandes des districts au ministre avec leur avis, les départemens directement au ministre. Les demandes seront accompagnées des pieces ordonnées par l'art. II; le décret de la Convention sera rendu ainsi qu'il est dit dans l'art. III; le prix de la location, quand elle aura été autorisée, les dépenses nécessaires pour exécuter les bâtimens mentionnés en l'état, seront payés par les administrés.

V. Pour assurer aux Communes et corps administratifs le moyen de faire l'indication des objets dont la location leur serait nécessaire, il est suris pendant trois mois, à compter de la promulgation du présent décret, à la vente et adjudication des maisons et bâtimens susceptibles d'être employés à une destination publique.

VI. A l'égard des dispositions qui seraient nécessaires pour l'établissement des maisons d'arrêt, de justice, de correction, et de prison, la Convention renvoie à son Comité d'aliénation, et le charge de lui présenter incessamment un projet de décret.

VII. Aucune administration de département ou de district, aucune Commune, municipalité ni section de Commune, ne pourra jouir de domaines nationaux que la location n'en ait été ordonnée en sa faveur, ainsi qu'il est porté dans les articles précédens. Les régisseurs du droit d'enregistrement sont chargés de veiller à la perception des loyers, et de fournir sans délai au ministre de l'intérieur, qui en rendra compte à la Convention, l'état des maisons, bâtimens, et domaines, dont les corps administratifs, municipalités, Communes, et sections, jouiraient sans avoir obtenu la permission de les louer, ou sans en avoir payé le loyer. Le ministre de l'intérieur en rendra compte à la Convention et y joindra son avis.

SÉANCE DU DIMANCHE 18 NOVEMBRE.

Un député du Bas-Rhin annonce qu'un bailliage du duché de Deux-Ponts s'est réuni à la France.

La Convention ordonne le renvoi au Comité diplomatique.

Les députés extraordinaires de Nice écrivent à l'Assemblée que les dernières lettres qu'ils ont reçues de cette ville, en date du 8 Novembre, exigent plus que jamais sa sollicitude et sa sévérité.

GOUPILLEAU. Depuis plusieurs jours j'ai un rapport à vous présenter sur cet objet.

La parole est accordée au rapporteur.

GOUPILLEAU, *au nom des Comités diplomatique et de la guerre.* Les députés extraordinaires de la ville de Nice vous ont dénoncé, il y a quelques jours, les attentats commis contre les personnes et les propriétés, par quelques personnes faisant partie de l'armée du Var: ces attentats sont encore constatés par la proclamation du général Anselme, du 1^{er} Octobre; proclamation insuffisante pour en prévenir de semblables, insuffisante surtout pour les réprimer.

Les vols, les pillages, les viols, les concussions arbitraires, la violation des droits de l'hospitalité, la bonne foi trahie, la chaumière du pauvre insultée, l'asile du laboureur dévasté, l'impunité de tous ces crimes qui se continuent; voilà les fléaux qui affligent une région que vous avez rendue à la Liberté, et où vous avez voulu que les personnes et les propriétés fussent placées sous l'égide de la République française.

Vos Comités diplomatique et de la guerre réunis, ont cru voir dans ces malheureux événemens une nouvelle ressource, et peut-être la dernière des ennemis de notre révolution. Trop lâches et trop faibles pour résister à la valeur et au courage des soldats de la Liberté, ils ont bien senti que vous ne mettriez bas les armes que lorsque vous seriez entourés de peuples libres; mais pour rendre vos succès militaires plus difficiles, et éloigner les peuples des principes d'égalité et de liberté, que vous avez proclamés, ils ont sans doute trouvé le moyen de faire entrer dans vos armées des hommes qui, sous le masque du patriotisme, n'avaient d'autre but que de fouiller la gloire de vos armes par les excès les plus répréhensibles.

N'en doutez pas, citoyens, c'est-là la principale, et peut-être l'unique cause, des désordres dont se plaignent à juste titre les citoyens de Nice.

Il ne faut pas se le dissimuler, c'est à ces désordres que nous devons attribuer la résistance des habitans d'Onelle; la crainte d'éprouver les violences commises à Nice les a portés à cet acte de barbarie qui a entraîné la ruine de leur patrie, et les a déterminés à fuir dans les montagnes.

Il est important pour la République que les fautes, les crimes, de quelques individus ne rejaillissent pas sur une armée entière; il est important que les coupables soient punis, et qu'ils le soient sévèrement. C'est une satisfaction que vous devez à l'armée et une justice au peuple de Nice.

Ce n'est pas seulement à ces mesures que vous devez vous borner, il faut encore éclairer les soldats, il faut les prémunir contre les insinuations perfides de quelques contre-révolutionnaires qui se sont mêlés parmi eux, et qui ne cherchent qu'à les égarer.

Il faut enfin rassurer les habitans de Nice, et tous les peuples que vous voulez rendre à la Liberté.

Il semblerait, d'après cela, qu'il ne devrait être question que de renvoyer au pouvoir exécutif pour faire punir les coupables; mais vos Comités ont pensé que cette mesure était insuffisante; d'un côté, parce que vous avez supprimé les commissaires auditeurs, et que l'établissement de vos cours martiales devient en quelque sorte impossible; et de l'autre, parce qu'il ne s'agit pas seulement de punir, mais il s'agit encore de prévenir de pareils excès, en éclairant les soldats, en leur parlant, en leur faisant entendre que les peuples qu'ils vont délivrer du joug de la servitude sont leurs peuples, que leurs personnes et leurs propriétés sont aussi sacrées aux yeux de la loi, que celles des citoyens Français; qu'il est de leur devoir de dénoncer et faire connaître les coupables.

Il s'agit encore, et c'est une justice, d'indemniser les malheureux qui ont été les victimes de ces atrocités, et vos Comités ont pensé que des commissaires de l'Assemblée pouvaient seuls remplir tous ces objets.

Vos Comités sont intimement convaincus que c'est avec la plus grande précaution, et dans des cas extrêmement rares, que vous devez adopter la mesure d'envoyer des commissaires pris dans le sein de la Convention.

Mais si, lorsqu'il existe des troubles dans quelque département de la République, où vous avez des autorités constituées pour faire exécuter les lois, vous vous déterminez à l'envoi de commissaires, à plus forte raison devez-vous le faire, lorsque le désordre se met dans une de vos armées, et que l'autorité du général est insuffisante pour le faire cesser; lorsqu'un peuple voisin, qui a reçu vos soldats en libérateurs, est outragé par une partie de ceux qui devaient le défendre; lorsqu'enfin les lois protectrices des personnes et des propriétés sont ouvertement violées.

Une des lettres remises à vos Comités, annonce bien que l'on espère voir arriver à Nice les commissaires de la Convention: mais cet espoir des habitans de Nice n'est pas une certitude; et, nous avons pensé que la mission de vos commissaires ne portant pas qu'ils se transporteront à Nice, il pourrait se faire qu'ils ignorassent les désordres qui s'y commettent, ou que, retenus ailleurs par le grand nombre des objets confiés à leurs soins, ils n'arrivassent à Nice et à l'armée du Var, que lorsque ces désordres feraient à leur comble; et daignez considérer que, dans la triste position où se trouvent les habitans de Nice, ils ne voient d'autre terme à leurs maux que l'arrivée des commissaires envoyés de votre part, et que si vous différez de quelques jours, de quelques heures, de nouveaux et de plus grands désordres peuvent affliger cette malheureuse contrée.

La Convention prouvera à tous les peuples que ce n'est pas pour les opprimer, mais pour les défendre, pour les faire jouir paisiblement de leurs droits, qu'elle les délivre de leurs tyrans. Dans les circonstances où nous sommes, au moment où les armées de la République font flotter l'étendard de la Liberté chez les Nations qui nous avoisinent, il est de votre gloire que nul ne puisse douter de vos intentions, et vous ne sauriez apporter trop de vigilance et mettre trop de solennité dans un acte de justice aussi éclatant.

Voici le projet de décret que vos Comités m'ont chargé de vous soumettre.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités diplomatique et de la guerre réunis, décrète que trois commissaires, pris dans le sein de la Convention, se transporteront à l'armée du Var, dans le pays de Nice et lieux circonvoisins, pour prendre les renseignemens nécessaires sur les faits dénoncés par les députés extraordinaires de la ville de Nice; examiner la conduite des officiers et des généraux qui auraient pu autoriser ou tolérer les excès qui s'y sont commis; s'affurer des moyens qu'ils ont pris pour les prévenir et les réprimer; recevoir les plaintes des habitans qui ont été victimes de ces désordres; suivre la trace des effets qui leur ont été enlevés, les faire restituer, examiner les indemnités auxquelles il pourra y avoir lieu, suspendre provisoirement, faire remplacer, et mettre en état d'arrestation, ceux des agens militaires qui seront trouvés prévenus avoir concouru à ces désordres, ou les avoir soufferts; faire les proclamations qu'ils croiront convenables pour rétablir l'ordre et la discipline dans l'armée; requérir la force armée, en cas de besoin; enfin, employer tous les moyens qui seront en leur

pouvoir pour assurer la tranquillité des citoyens du pays de Nice, et rappeler dans leurs foyers ceux que la crainte aurait déterminés à les abandonner; lesquels commissaires rendront compte du tout à la Convention nationale.

Ce projet de décret est adopté.

Le président nomme les trois commissaires qui doivent se rendre à Nice; ce sont Goupilleau, Collot d'Herbois, et Lafource.

Le citoyen Garnier fait hommage à la Convention du *Code du Divorce*, dans lequel il indique plusieurs articles additionnels, et des dispositions qui demandent d'être interprétées. Ces observations sont renvoyées au Comité de législation, pour perfectionner une loi si long-tems sollicitée par la justice et par l'humanité.

FÉRAND, *au nom des Comités de pétitions et correspondance.* Le Comité m'a chargé de vous présenter l'exacte analyse des vœux qu'il a recueillis dans les adresses nombreuses remises à ses bureaux.

Sur Louis Capet, voici ce que disent les habitans de Craon, les amis de l'Egalité et de la Liberté de Pilluver, les citoyens de la ville de Bourg, les républicains de Bâville, de Rennes, réunis en société.

Les premiers: " Nos législateurs n'avaient pas eu la force ou la hardiesse de terrasser le monstre qui voulait nous dévorer; ils avaient coupé quelques têtes; mais elles renaissaient, et renaîtront toujours, si vous ne vous hâtez de les abattre toutes d'un seul coup."

Les seconds: " Les mânes de nos frères, victimes de la perfidie de ce lâche assassin et de ses complices, crient vengeance; nous la sollicitons; que le traître tombe sous le glaive de la loi."

Les troisièmes se bornent à demander l'incarcération perpétuelle de Louis Capet et de sa famille, dans le cas où l'on se décide à le juger: c'est aux erreurs de son éducation qu'il faut, disent-ils, principalement attribuer ses crimes.

Les quatrièmes: " Un grand coupable reste à punir, il était roi et assassina son peuple; sa vie n'est désormais que l'espoir des traîtres et l'aliment du crime."

Sur les triumvirs, les dictateurs, les protecteurs, les tribuns.

" Précipitez-les, précipitez-les du haut de la roche Tarpéienne, s'écrient les Républicains de la ville de Provins. Frustrer de toute espérance ces hommes pervers qui, ne connaissant pas assez les intérêts du peuple, voudraient nous donner un triumvirat, une dictature: qu'ils tremblent ces scélérats!"—C'est la menace qui leur est faite par les citoyens de Nevengers réunis en société populaire. " Comment se fait-il que Paris, si fameux par son patriotisme, par sa haine pour tous les tyrans, semble aujourd'hui chercher une autre idole que celle de la loi? Nous le jurons; rien ne pourra nous séparer de nos frères des 83 départemens; mais aussi rien ne pourra nous faire reconnaître un dictateur, ni un triumvir."—C'est la plainte, c'est la résolution, des amis de la Liberté de Cherbourg.

Sur les agitateurs, les provocateurs de la loi agraire, du meurtre, de l'incendie, du pillage, c'est ainsi que s'expriment les mêmes Républicains de Rennes, en applaudissant aux décrets contre les émigrés. "Malheur aux factieux qui, oubliant le plus saint des devoirs, portent même au sein de la Convention le désordre honteux qui consterne la République. Ceux-là, quels qu'ils soient, conspirent contre sa gloire et l'intérêt public; leur nom doit disparaître de la liste des hommes de bien."

Les citoyens de la ville du Havre. "Qu'ils fuyent la terre de la Liberté, les prédicateurs anarchistes, les promoteurs de la loi agraire, les provocateurs au meurtre, à l'incendie, vendus à Coblenz. Ils ne sont pas dignes de respirer l'air que nous respirons; ils ne sont pas dignes d'être Français!"—Des citoyens de Péronne vous écrivent: "Que les agitateurs tremblent et frémissent; ils ne fouilleront pas longtemps un pays où vous avez recommandé le respect des propriétés, des personnes, où vous rétablirez d'une main ferme le règne de la loi. Vraiment nous n'ignorons pas, en jurant le gouvernement républicain, qu'il est très-exposé aux troubles et aux factions. Mais le serment que nous avons prêté contient l'engagement formel de détruire les factieux et les agitateurs. Les Catilina et les Cromwel sont odieux, et des républicains ne doivent pas plus se laisser séduire par la réputation et les caresses des uns que trembler devant la barbarie et les poignards des autres. Périssent tous ceux qui ne servent leur patrie que pour se ménager les moyens de l'affervir."—Telle est l'imprécation des mêmes amis de la Liberté et de l'Egalité, de la ville de Cherbourg.

Enfin, les citoyens de Villefranche et ses trois corps administratifs s'énoncent ainsi: "Une poignée d'agitateurs pourrait-elle vous intimider? Ils sont aussi lâches que ceux qui les foudroyent. N'oubliez pas qu'ils étaient cachés le 10 Août, et qu'ils ne se sont montrés que le 2 Septembre. N'hésitez pas à les frapper. Les pères de la patrie, s'ils sont justes, doivent être sévères en même temps. "Le décret qui déclare le principe d'une force départementale autour des dépôts nationaux de la trésorerie, des caisses publiques et de la Convention, est réprouvé par les Sans-Culottes républicains de la ville de Levrac, département de la Vienne, et dans une adresse de plusieurs citoyens, sans désignation de lieu, *qui pensent qu'il ne vous faut pas de garde pour faire des lois.* Les sociétés populaires de Venœ, district d'Apt, département des Bouches-du-Rhône, et de la ville de Bayonne, département des Basses-Pyrénées; les citoyens libres d'Apuy, les citoyens de Neveger, déclarent, les uns, que le décret est un des plus fermes appuis de la Liberté et de l'Egalité; les autres, qu'ils sont prêts à marcher, et qu'il est instant qu'ils soient bientôt réunis aux hommes du 14 Juillet et du 10 Août, pour écraser ensemble ces êtres malfaisants, qui ne veulent ni les lois ni la Liberté, qui, nés de l'anarchie, s'agitent en tous sens pour la prolonger, et ne fondent leur existence que sur le mal qu'ils font, ou sur le bien qu'ils empêchent de faire."

Un membre inculpe Férand de n'avoir pas lu son rapport au Comité des pétitions, et accuse le Comité de partialité, de passer sous silence plusieurs pétitions importantes, tandis qu'il insiste sur d'autres qui présentent moins d'intérêt.

Férand. Je réponds au membre qui m'a inculpé, que, quant à moi, j'exercerai librement et avec courage le droit que me donne ma qualité d'homme et de représentant du peuple français, et que je prouverai que je n'ai d'autres sentimens que le bonheur et la prospérité de la République, le maintien de la Liberté et de l'Egalité.

A l'interpellation qui m'est faite, je réponds que ce rapport a été lu hier soir au Comité et adopté par lui à l'unanimité des suffrages, et après l'examen des pièces.

Au reproche fait au Comité, je déclare qu'il rendra un compte exact, comme il l'a fait jusqu'ici, du pour et du contre. Organe impassible des vœux de ses commettans, ils peuvent être tranquilles sur l'expression fidelle de leurs vœux. Le Comité ne se permettra jamais aucunes réflexions; mais pour flatter servilement quelque opinion injurieuse, je le dirai au peuple Français, le Comité ne trahira pas la confiance de l'Assemblée.

Enfin, on annonce qu'il y a des adresses contraires à ce qui a été dit dans le rapport; je maintiens, les pièces à la main, le fait faux, quant à celles dont le rapport est fait aujourd'hui. Il est très-possible que dans celles mises à l'ordre du jour pour la semaine, le vœu énoncé par le préopinant existe; il en fera rendu compte fidèlement à son tour d'ordre.

J'entends demander que le membre qui m'a inculpé soit rappelé à l'ordre; je m'y oppose; il a émis son opinion, je la crois indépendante de tout mauvais sentiment, et vous ne pouvez que le louer d'avoir dit ce qu'il pensait.

Offelin reprend la suite des articles de la loi sur les émigrés.

Plusieurs articles sont décrétés.

On lit une lettre des commissaires envoyés à Lyon.

Ils annoncent que, pour satisfaire aux besoins pressans des citoyens de Lyon, ils ont proposé aux citoyens riches de faire un prêt de 3 millions, pour être employés à l'achat des grains. Ils prient la Convention d'autoriser ce prêt.

Cette lettre est renvoyée au Comité des finances.

Edouard Bayle, anglais, demande le titre de citoyen français.

Cette demande est renvoyée au Comité de législation.

On lit une lettre du général Labourdonnaye, ainsi conçue:

Je vous préviens, citoyens, que mon avant-garde marche aujourd'hui sur Anvers, par Termonde, qu'elle y arrivera demain, au plus tard après demain. La citadelle se rendra le même jour aux armées de la République française. Les habitans

d'Anvers font armés, la cocarde s'y multiplie, et il n'est resté dans la citadelle que 5 à 600 hommes, et quelques malades; les Autrichiens ont fait descendre par l'Escaut la plus grande partie de leurs approvisionnemens. Mon avant-garde a intercepté quelques bateaux chargés de grains et farines à Tirlemont; mais, quelque diligence que nous ayons faite, ils avaient trop d'avance pour pouvoir prendre la totalité de ces convois. J'ai envoyé quelques bataillons pour occuper Bruges et Ostende; par ce moyen l'armée du Nord est en possession de la Flandre maritime autrichienne.

Signé LABOURDONNAYE.

On lit une lettre du commissaire de la caisse extraordinaire des finances au président de la Convention nationale.

Paris, le 18 Novembre 1792, l'An premier de la République.

Citoyen président, j'ai l'honneur de vous prévenir qu'il a été brûlé hier à la caisse de l'extraordinaire 2 millions d'assignats, provenant des recettes sur les domaines nationaux, ces 2 millions, joints aux 645 millions déjà brûlés, forment un total de 647 millions.

La dépense de la caisse de l'extraordinaire, depuis son établissement, s'élevait hier au soir à 2 milliards 758 millions 539 mille 494 liv. 14 sous; en déduisant le montant des brûlemens, la masse des assignats qui restent en circulation n'est plus que de 2 milliards 113 millions 539 mille 494 liv. 14 sous: mais en y joignant les 6 millions 519 mille 800 liv. de billets de caisse, ou promesses qui remplacent encore les assignats dans le commerce, la véritable circulation est de 2 milliards 120 millions 59 mille 294 liv. 14 sous; il manque par conséquent 279 millions 940 mille 705 liv. 6 sous, pour arriver aux 2 milliards 400 millions qui peuvent exister en circulation, aux termes, du décret du 24 du mois dernier.

Signé AMELOT.

Le citoyen Vincent, commissaire-ordonnateur de l'armée des Alpes, mandé à la barre par un décret, est introduit. Il demande à donner une explication, d'abord en masse, ensuite en détail, sur les marchés passés par lui au nom de la Nation.

TALIEN. Il a été remis au président une série des questions qui doivent être faites au citoyen Vincent. Je demande qu'il réponde catégoriquement à chacune de ces questions, et qu'il ne vienne pas ici nous donner des escobarderies.

Cambon appuie la motion de Talien, qui est mise aux voix et adoptée.

Le président au citoyen Vincent. Quel est votre nom?—Vincent.—Quels sont les marchés que vous avez passés pour le compte de la Nation?—Le citoyen Vincent lit la note de tous les marchés qu'il a passés.—Avez-vous été autorisé par le ministre de

la guerre à passer ces marchés?—Non; et en cela j'ai obéi au décret du 14 Octobre dernier, qui nous ordonne d'agir à la réquisition des commandans des armées: c'est donc sur la simple autorisation du général Montesquiou, signée par les commissaires de l'Assemblée législative, que j'ai passé tous ces marchés.—Avez-vous délivré des ordres de payer en avance la moitié du paiement?—Oui, en vertu des clauses des marchés?—Avez-vous fait afficher les marchés avant qu'ils fussent passés avec Jacob Benjamin?—Non, car les marchés avaient été passés, par les commissaires de l'Assemblée législative, avant que je fusse nommé ordonnateur.—Pourquoi avez-vous signé des marchés portant le bœuf salé à 34 sous la livre, et la pinte de vin à 18 sous, tandis que sur les marchés remis au ministre de la guerre ces denrées reviennent à un prix bien inférieur?—Vincent lit les marchés qu'il a passés. Ces marchés, conformes à ceux lus par Cambon, sont signés de Montesquiou, et des commissaires de l'Assemblée législative.

J'ajouterai que, quoique j'aie trouvé ces marchés passés avec Benjamin, lorsque j'ai été nommé commissaire ordonnateur, cependant j'ai marchandé avec Jacob Benjamin chaque article, et que j'ai obtenu un rabais de 4 sous par livre de mouton qui était d'abord porté à 27 sous, et qui n'est sur le marché qu'à 23 sous. J'ai donc ménagé les intérêts de la Nation, lorsque je pouvais m'en dispenser, et exécuter les clauses du marché passé par les commissaires. J'ai pareillement obtenu un rabais de 10 sous par chemise, et de 15 sur l'aune de drap bleu. Ceux qui me connaissent ne doutent pas que je n'aie porté le même scrupule sur tous les autres marchés pour les intérêts de la Nation.—Pourquoi avez-vous envoyé en poste Jacob Benjamin au général Montesquiou pour obtenir une autorisation, plutôt que de l'envoyer au ministre?—Je n'ai pas envoyé Jacob Benjamin au général Montesquiou, et la preuve en est simple, c'est qu'alors j'étais à Paris.

LACOMBE-SAINT-MICHEL. C'est d'après la lettre très-pressante de Montesquiou que nous avons signé l'autorisation de passer le marché, pendant notre séjour à Briançon; nous n'avons nullement été instruits de ces marchés ni par Montesquiou, ni par le citoyen Vincent. Reportez-vous aux circonstances pressantes où nous nous trouvions alors, à une époque où nous n'apprenions que des trahisons; c'est alors qu'on nous marquait que l'armée était prête à manquer de tout. Devions-nous exposer les soldats à commettre des désordres? Montesquiou l'aurait voulu; nous avons dit: Si Montesquiou ne nous trompe pas, nous faisons bien; s'il nous trompe, c'est lui qui doit être puni.

Rabaud demande que la Convention déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le citoyen Vincent.

CAMBON. J'observe que l'ordonnateur ne devait pas souscrire aveuglément à l'autorisation du ministre de la guerre. On a donné au commissaire ordonnateur le pouvoir de passer des marchés. Le commissaire dira: J'ai reçu des ordres du général. Mais je répondrai: Vous êtes le surveillant des marchés; vous devez les vérifier avant de les signer et de les exécuter.

DUBOIS-CRANCÉ. Je fais que le général Montesquiou a long-tems sollicité le prédécesseur du citoyen Vincent de passer ces marchés, mais que celui-là n'a jamais voulu y souscrire. Et c'est à cette époque qu'il a été remplacé par Vincent, et que le général a trouvé le moyen de faire passer ces marchés. Je demande pourquoi le citoyen n'a pas également porté un œil scrupuleux sur tous les autres marchés comme sur certains articles qu'il vient de citer, puisqu'il a senti qu'il avait le droit de surveiller les marchés. Je demande le renvoi des pièces aux Comités de la guerre et des finances réunis, et que le citoyen reste jusqu'au rapport en état d'arrestation.

DARTIGOYTE. La première vertu dans une grande Assemblée, c'est la justice. Il me paraît évident que le commissaire-ordonnateur ne peut pas être soupçonné d'avoir participé à la fraude du général Montesquiou; et cela est si vrai, que Rouyer vient d'attester le fait. Il serait donc injuste de tenir en état d'arrestation le citoyen Vincent, qui n'est pas coupable. Je demande donc qu'il soit mis en liberté.

On demande la question préalable sur cette proposition.

Après quelques débats, la Convention décrète que le citoyen Vincent restera sous la garde du gendarme qui l'a amené du lieu où il était, à la barre de la Convention.

La séance est levée à 5 heures.

LIVRES NOUVEAUX.

Géographie de la France, d'après la nouvelle division, par P. C. ***; 2 vol. in 8°, avec la carte. A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17.

On trouve dans cet ouvrage la démarcation des limites de chaque département et de ses districts, la nature des productions de son sol, son étendue, et sa population, l'aperçu de sa contribution, celui du montant de son armée citoyenne, ses moyens de commerce et d'industrie, ses minéraux, ses usines, les universités, les académies, &c.

Doutes sur les religions révélées, adressés à Voltaire par Emilie du Châtelet; ouvrage posthume, avec cette épigraphe:

Quodcumque ostendis mihi sic, incredulus odi.

Prix, 1 liv. 10 s. A Paris, chez Francard, libraire, quai des Augustins, n° 27.

N° 325. Mardi 20 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

P O L I T I Q U E.

A F R I Q U E.

ON apprend par les nouvelles de la côte d'Afrique, qu'à la suite d'une altercation assez vive entre les planteurs et les habitans du pays, ces derniers, sous le commandement d'un prince voisin, nommé *Jemmy*, étaient venus fondre sur un établissement, avaient massacré le gouverneur *Clarckson*, la plupart des membres du conseil, et un très-grand nombre de planteurs; que le reste s'était sauvé avec peine dans l'île de *Bans*, après avoir vu la destruction totale de la ville de *Sierra-Leona*, par les féroces Africains.

A L L E M A G N E.

Vienne, le 30 Octobre.

Cette Cour paraît vouloir épuiser tous ses moyens, toutes ses ressources, pour assouvir sa haine contre la France. L'empereur profite utilement de l'enthousiasme qu'il a su inspirer à la Nation hongroise. Le peuple, toujours amoureux de ses *souverains*, s'impose volontairement des sacrifices. Au lieu de 4,000 hommes de recrue, et 1000 chevaux accordés par la diète, elle porte le nombre des premiers à 12000, et celui des chevaux à 4000. Un travail continuel anime les arsenaux et les laboratoires.

L'archiduc Charles vient d'obtenir le grade de major-général, pour le récompenser de la part qu'il a bien voulu prendre aux fatigues de la campagne.

Le mauvais succès de la guerre contre la France produit en Allemagne les impressions les plus facheuses sur l'esprit des ministres, des princes, et de leurs agens. Les uns, dit-on, fuient, poursuivis par la frayeur; les autres, furieux, prétendent qu'on a lâchement trahi *une si belle cause*; un autre (le comte de Halberg) meurt, comme frappé d'un coup de foudre, à la lecture d'une lettre qui lui apprend le triomphe de la Liberté.

Ces accidens ne font sans doute qu'irriter l'animosité de la Cour. Elle se dispose

encore à faire défiler 10,000 hommes vers les bords du Rhin. Les exagérateurs parlent même de la levée prochaine d'une armée de 100,000 hommes ; mais sans doute il faut regarder cette nouvelle comme aussi peu fondée que celle des amours du général Custines. Les aristocrates *nouvellistes* affirment que le général français possède aujourd'hui le cœur et la personne de Madame de Falkenstein, qui fut la maîtresse de Léopold.

Cassel, le 12 Novembre.

Les Français font, dit-on, les dispositions les plus vigoureuses pour s'emparer des Etats du landgrave. Ce méchant prince est entré dans des accès de fureur à la lecture de l'énergique manifeste que le général français a répandu contre lui.

La régence d'Hanovre a fait tirer un cordon sur la frontière. Ce cordon est formé par deux régimens de cavalerie, et par de l'infanterie à proportion.

La même régence a reçu les équipages, et le trésor du landgrave sur onze chariots ; mais, pour donner en même-tems une preuve *de son impartialité*, elle a rendu un rescript sévère sur les émigrés français. Les dispositions de ce rescript portent : “ Que tous Français de nation, de quelque condition qu'ils soient, qui n'ont dans le pays aucune affaire *expressément déterminée*, et qui ne peuvent pas le prouver par les meilleurs certificats, doivent être sur-le champ renvoyés dans les lieux d'où ils viennent, sauf à employer, en cas de refus, les *moyens de rigueur*. On permettra le passage à ceux qui seront retenus par des affaires urgentes, mais à condition qu'ils ne s'arrêteront pas plus de 48 heures. La maladie et les accidens pourront seuls obtenir quelques exceptions. ”

Cologne, le 10 Novembre.

L'Electeur, au sortir d'un dîner avec les ministres Luchéfini et Spielmann, a dit à son chapitre : Messieurs, rassurez-vous, toute l'Europe va se liguier contre la France ; au printems prochain, des forces redoutables iront anéantir ces prétendus républicains qui vous ont fait passer de si mauvais quarts-d'heure. Il ajoute : Messieurs, comme notre ville pourrait courir quelques dangers, ne serait-il pas prudent de faire cantonner, cet hiver, 7,000 Prussiens à Cologne ?

Le chapitre a répondu, qu'à nécessité égale il aimait mieux des troupes autrichiennes, et l'electeur a répliqué : que “ d'après ses arrangemens, il fallait que ce fussent des Prussiens. ” Au reste, les ministres Spielmann, Luchéfini, le ministre de Prusse à Vienne, et celui de Mayence à la même Cour, qui se trouvaient ici, et dont les fréquentes conférences semblaient annoncer la tenue d'un congrès, sont tous partis pour Vienne, en vertu d'une dépêche qu'ils ont reçue en même tems.

L'electeur est auprès du roi de Prusse à Coblentz.

De la rive droite du Rhin, le 12 Novembre.

Les émigrés français ont reçu encore quelques sommes des gouverneurs des Pays-Bas. Les *princes* ont obligation à l'adresse de M. de Bretueil, d'une somme de 1000 louis pour eux-mêmes, et 3,000 pour être distribués aux plus indigens de ceux qui les ont suivis.—Comme cet argent ne peut suffire à leurs dépenses, on assure qu'ils en ont demandé encore à l'Espagne et à la Russie, et que ces puissances ne sont pas éloignées de leur en faire passer.

Les émigrés arrivent en grand nombre à Cologne. On les aura sans doute tout cet hiver.

A Mayence, la société des amis de la *Liberté* et de l'*Egalité* a fait faire deux registres, l'un relié en maroquin rouge, et l'autre en maroquin noir, et elle a invité tous les habitans de cette ville et des environs, depuis l'âge de 21 an, de se trouver le 8, dans le local où elle s'assemble. L'objet de cette assemblée générale est que chaque habitant inscrive librement son nom dans l'un ou dans l'autre de ces registres, et énonce ainsi son vœu pour une nouvelle constitution ou pour la conservation de l'ancienne; le livre rouge est pour la nouvelle constitution, et le livre noir pour l'ancienne. Ceux qui ne se présenteront pas seront censés vouloir conserver l'ancienne constitution.

Le comte de Vartenleben succède, dit-on, au prince d'Esferhazy, dans le Brisgau. Quelques personnes prétendent que les troupes autrichiennes, attendues sur les bords du Rhin, seront commandées par le prince de Cobourg.

En effet, on écrit de Vienne que la Cour veut faire marcher contre les Français deux nouveaux corps de troupes. L'un fera composé de douze bataillons d'infanterie et d'un régiment de cavalerie; l'autre consistera en huit bataillons d'infanterie, deux régimens de cuirassiers, trois divisions de dragons et deux de carabiniers.

La Cour de Vienne, en affectant une grande activité dans ses préparatifs, voudrait émouvoir la lenteur des représentans du corps germanique; mais ceux-ci commencent peut-être à connaître leurs intérêts et la nature du *grand zèle* de la Cour autrichienne pour le bien public.

On attend dans cette Cour le prince de Hohenlohe, pour concerter les opérations de la campagne prochaine. C'est là donner l'exemple d'une longue prévoyance.

H O L L A N D E.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 13 Novembre.

La révolution est faite dans les Pays-Bas, et les Français victorieux ont arboré partout l'étendard de la Liberté. La défaite complète des Autrichiens à Jemappes et la prise de Mons ont décidé du sort de la Belgique. L'histoire n'offre pas

d'exemple d'une bataille où l'on ait déployé tant de valeur, et dont les fuites aient été si utiles. L'exagération porte l'armée française à 120,000. Il est certain seulement qu'ils avaient une armée formidable, une artillerie bien servie, et la résolution de vaincre. Repouffés plusieurs fois, toujours ils se sont ralliés; et enfin, à l'arme blanche, ils ont emporté *les trois étages* de redoutes établis devant Mons.

La grande batterie de Mons fut emportée à l'affaut. Les Français, pour y arriver, s'élançaient par-dessus des monceaux de morts. Leur artillerie a fait un carnage horrible; pendant toute l'action, elle a tiré à mitraille sur les Autrichiens, dont chaque minute voyait les rangs disparaître. Ces derniers se sont défendus avec un grand courage. Leurs plus beaux hommes sont moissonnés, leurs plus beaux régimens détruits. Un bataillon de Bender, un de Wurtzbourg, les chevaux-légers de Cobourg, et tous ces fameux hussards de Blankenstein, sont anéantis. Le comte de Haddick, et le baron de Kenne, colonel du régiment de Bender, ont été tués. Plusieurs officiers supérieurs sont morts ou blessés.

On assure que la perte des Français est des trois quarts moins considérable.—Cette action vigoureuse doit entraîner la conquête des Pays-Bas. La plus affreuse confusion régnait à Bruxelles. Les gouverneurs se sont enfuis avec tout ce qu'ils ont pu emporter. Le peuple faisait entendre sa voix vengeresse.—A Gand et à Anvers, le peuple a pillé les maisons de tous ceux qui paraissaient attachés au gouvernement. Ces derniers, et les émigrés, n'ont plus d'asile qu'en Angleterre et en Hollande. Depuis quelques jours, on ne voit ici que des voitures chargées de fugitifs.

P A Y S-B A S.

Bruxelles, le 8 Novembre.

A la nouvelle de la prise de Mons, la peur a gagné les *sérénissimes gouverneurs généraux* des Pays-bas, qui se sont retirés à Ruremonde, d'où ils ont adressé la dépêche suivante aux Etats de Brabant.

“ Très-Révérands, Révérands Pères en Dieu, nobles, chers et bien aimés,

Les circonstances impérieuses du moment exigent, comme mesure de précaution, que le gouvernement général se retire à Ruremonde, nous vous en prévenons, en recommandant à vos soins et à votre prudence les intérêts de votre province et de son administration pendant cette crise, *que nous espérons voir finir dans peu* : nous nous flattons qu'il n'est pas nécessaire de vous rappeler ce que vous devez à la constitution de votre province, et *au Souverain légitime* ; vous nous adresserez à Ruremonde les représentations que vous jugerez convenir pour le bien du service royal et pour le plus grand avantage du pays. ” A tant, &c.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 18 Novembre. Le général Félix Wimpfen s'est présenté au conseil général à la tête d'une partie des soldats du 103^e régiment qui était à Thionville, quand l'ennemi a vainement essayé de l'assiéger. Ces soldats, ayant rempli toutes les conditions prescrites par la loi, se sont rendus à Paris, pour y être admis dans la gendarmerie. Le général Wimpfen a prononcé le discours suivant :

CITOYENS,

Je me présente devant vous à la tête des braves camarades d'armes du 103^e régiment, avec lesquels j'ai défendu la place de Thionville. Les soldats de la patrie vous étaient déjà connus par les services signalés qu'ils ont rendus à la révolution, et ils viennent d'acquérir de nouveaux et de nombreux titres à l'estime et à la reconnaissance de la République, par le courage avec lequel ils ont exécuté les différentes entreprises contre les ennemis qui cernaient la place que j'ai été assez heureux de défendre. Je dois autant d'éloges à leur sagesse, à la discipline dont ils étaient l'exemple, qu'à l'intrépidité qu'ils ont manifestée partout où nous avons combattu ensemble.

La loi de l'Assemblée législative les admet de droit dans la gendarmerie nationale ; mais ce corps s'est formé lorsque Thionville se trouvait encore assiégée.

Si donc aujourd'hui l'on se contentait de les incorporer dans la gendarmerie, aucun de mes braves camarades n'aurait part au grade de la hiérarchie militaire, le partage de tous ferait la simple place de gendarme, et ils s'en trouveraient ainsi privés par cela même qu'ils n'ont point voulu quitter leur drapeau dans des circonstances où ils versaient leur sang pour la patrie.

C'est donc pour réclamer en leur faveur le concours aux grades que j'ose vous prier, citoyens de la municipalité de Paris, de faire valoir près de qui il appartient les respectables motifs qui doivent faire espérer à mes camarades de former des compagnies, et d'élire leurs officiers.

Cette réclamation est pour moi un devoir que mon cœur trouve une grande douceur à remplir, puisque ce devoir me fournit encore une fois l'occasion d'assurer à mes camarades que l'intérêt de leur cause m'est plus précieux que tout ce qui me ferait personnel.

Signé, FÉLIX WIMPFEN.

Les soldats du 103^e régiment ont offert à la Commune de Paris, au nom de la garnison de Thionville, une pique surmontée d'un bonnet rouge, et portant pour légende : *Thionville, le 6 Septembre 1792.*

Département du Nord.—Lille, le 16 Novembre.

Le lendemain de l'entrée de l'armée française dans la ville de Gand, on joua, au théâtre de cette ville, *Paul et Virginie*, où le nom de la BOURDONNAYE figure avec éloge. Pendant la pièce, on offrit une couronne de laurier au général républicain de ce nom, qui était présent. Après des applaudissemens nombreux, le général se leva et dit aux spectateurs :

“ Citoyens, cette couronne est destinée à la statue de la Liberté, qui sera placée dans la chambre de vos représentans. Je vous invite à la décorer des attributs de la justice et de l'humanité. ”

Département de la Haute-Vienne.

Le citoyen Plagnaud, curé de Cussac, département de la Haute-Vienne, a fait chanter avant de mourir l'hymne des Marseillois, et promettre à ses paroissiens de le porter avant son inhumation autour de l'arbre de la Liberté. Sa volonté a été exécutée.

Nous nous empressons de rectifier une petite erreur bien pardonnable qui nous est échappée en rendant compte de l'estampe du citoyen Copia, dans le n°. . . de ce journal. Il assure et nous croyons “ qu'elle est gravée absolument à la manière anglaise, que beaucoup d'artistes ont cru être exécutée par le procédé de la roulette, et qui n'est en effet autre chose qu'une préparation de taille et de points simples faits à l'eau-forte, laquelle est ensuite terminée avec d'autres points qui se font tous au burin.

V A R I É T É S.

Conférence entre les généraux français maréchaux de camp Labarolier et Galbaud, et les généraux prussiens le duc de Brunswick et Kalkreuth.

On trouve dans le compte que le général Dillon vient de rendre de sa conduite, imprimé chez Migneret, rue Jacob, deux pièces très-piquantes : ce sont les conférences entre nos généraux, et ceux de l'armée prussienne. Comme elles ont toute l'authenticité possible, et qu'elles expliquent mieux que tout ce que l'on a publié jusqu'à ce jour la conduite du roi de Prusse, nous les donnerons en entier.

La première de ces conférences eut lieu le 8 Octobre, à une demi-lieue de Verdun. Le général Kalkreuth l'avait demandée, à l'effet d'obtenir que les vedettes des deux armées cessassent de tirer les unes sur les autres. La Barolier n'y consentait qu'à condition que les Prussiens céderaient la partie d'un bois qu'ils occupaient.

Le général ennemi n'ayant pas le pouvoir d'accorder cet article, il fallut appeler le duc de Brunswic. C'est ici que le colloque commence.

LE DUC DE BRUNSWIC. Comment vous appelez-vous ?

LABAROLIERE. Je me nomme la Barolier, et mon collègue se nomme Galbaud.

LE DUC, S'ADRESSANT A GALBAUD. C'est vous qui avez placé ces canons ? ils nous ont bien fait du mal ; et j'avoue que je ne conçois pas comment il vous est venu dans l'idée de les placer si près de notre redoute.

GALBAUD. Ce que vous me dites me prouve la bonté de mon opération. A la vérité, nous étions bien près de vous, mais nos soldats ne connaissent aucun danger, quand ils travaillent pour la patrie.

BRUNSWIC. Le général Kalkreuth m'a parlé de votre proposition, relativement au bois. Convenez qu'elle souffrirait de grandes difficultés, si j'étais moins avare du sang humain. Mais, avant de conclure cet arrangement, causons un peu de votre Nation ; je l'aime, et je l'ai prouvé plus d'une fois. Je suis fâché que Dumourier, au sujet de mon dernier manifeste, ait pris la mouche pour quelques paroles insignifiantes qui s'y trouvent. Ces expressions se jettent dans le peuple ; mais des personnes instruites savent les apprécier, et je suis étonné que Dumourier y ait donné plus de valeur qu'elles n'en ont.

GALBAUD. Permettez-moi de vous demander si le peuple français, devenu libre, n'est pas également en état d'entendre le langage de la vérité que le général Dumourier ? Jugez s'il a du voir avec plaisir des expressions où l'on semblait méconnaître ses droits, et s'il aurait souffert qu'un de ses généraux, oubliant le respect qu'il doit à son souverain, eût écouté celui qui ne reconnaissait pas la souveraineté nationale ? J'avoue qu'à la place du général Dumourier, j'en aurais fait tout autant que lui.

BRUNSWIC. Je ne dispute nullement à votre Nation le droit de régler son gouvernement ; mais a-t-elle choisi la forme qui convient le mieux à son caractère ? voilà ce dont on doute généralement en Europe ; et certes, quand je suis venu en France, je n'avais d'autre but que de concourir à rétablir l'ordre.

LA BAROLIERE. Permettez-moi de vous demander quelle est la puissance qui vous aurait placé intermédiaire entre le peuple français et son intérêt.

A cet instant, Galbaud aperçoit à deux pas de lui, à cheval, le ci-devant maréchal de camp Klinglin, en uniforme et en cocarde blanche. Dans sa surprise, il s'écrie : Eh ! c'est M. Klinglin ! Celui-ci ne répondit rien. Kalkreuth parla à l'oreille du duc, qui fit à Klinglin le geste le plus méprisant. Klinglin se retira honteux de sa réception.

BRUNSWIC. Vous voyez comment je traite les émigrés ; je n'ai jamais aimé les traîtres. Faites-en tout ce que vous voudrez, peu nous importe. Mais j'insiste pour

que la Nation française, connaissant mieux ses intérêts, revienne à des principes plus modérés.

LABAROLIERE. Je demanderai au duc de Brunswic si c'est l'auteur du manifeste qui parle; alors, je ne puis lui répondre qu'à coups de canon; si c'est au contraire l'ami de l'humanité qui nous tient ce langage, je lui dirai que la meilleure preuve qu'il puisse nous donner de ses heureuses dispositions à notre égard est d'évacuer le territoire français, avant que nos armées, qui se grossissent journellement, ne l'y forcent. Nous savons que les Prussiens sont accablés de maladies, qu'ils perdent continuellement des hommes et des chevaux; dans cet état de choses, ils ne peuvent résister long-tems, ainsi je crois que leur intérêt veut qu'ils épargnent une inutile effusion de sang. Si vous voulez traiter pour la reddition de Verdun, je ne doute pas que la Nation n'accorde aux Prussiens toutes les facilités, qui peuvent se concilier avec ses intérêts, et la vengeance qu'elle doit tirer de la violation de son territoire.

BRUNSWIC. Le Français est une Nation bien étonnante! à peine s'est-elle déclarée République, qu'elle prend déjà le langage des républicains. Au reste, je ne puis dans ce moment rien vous dire sur cet objet, ni sur celui qui m'a amené auprès de vous; il faut que je parle au roi. Convenons pour vingt-quatre heures d'une suspension d'hostilités entre nos vedettes; que tout reste *in statu quo*. Demain le général Kalkreuth viendra vous trouver; il a la confiance du roi, et soit le général Dumourier, soit celui qu'il commettra à ce sujet, pourra conférer avec le général.

Je suis charmé d'avoir fait votre connaissance; quant à vous, général Galbaud, j'ai vu avec plaisir un ancien officier d'artillerie. Vous m'avez montré par votre batterie un échantillon des talens de l'ancien *Corps-Royal*. Continuez l'un et l'autre à bien servir votre patrie, et croyez que, malgré la teneur de manifestes, on ne peut s'empêcher d'estimer ceux qui travaillent avec loyauté à assurer l'indépendance de leur pays.

KALKREUTH. Permettez, Messieurs, qu'en vous demandant votre amitié, je vous accompagne quelques pas.

Brunswic se retire; les tirailleurs français quittent les Prussiens en criant: *Vive la Nation*. Ce cri étonne Kalkreuth; il demande s'il y a fureté pour lui. Galbaud répond que la loyauté française est le garant de sa fureté. A quelques pas de là, les généraux se quittent.

Je certifie les détails de la conférence ci-dessus, conforme à tout ce qui s'est passé.

Signé, GALBAUD, *maréchal de camp*.

Un mot, un seul mot sur les rois: il servira d'avis aux peuples qui en connaissent encore.

ON NE PEUT REGNER INNOCEMENT.

“ C'est toi, Saint-Just, qui annonças si simplement cette grande et éternelle vérité; c'est toi qui la démontras non moins énergiquement à la tribune de la Convention nationale.

Nous invitons tous ceux, qui veulent avoir une idée juste et précise de l'importante question relative au jugement du ci-devant roi des Français, à lire l'opinion de Saint-Just sur cet objet: ils y trouveront force de raisonnemens, vues profondes, et cette philosophie législative si nécessaire à ceux qui doivent rédiger le pacte social d'une grande Nation.

Nous invitons également nos freres, les missionnaires de la Liberté et de l'insurrection des peuples contre la tyrannie, à publier dans leurs feuilles, à publier partout en gros caractères: ”

ON NE PEUT REGNER INNOCEMENT.

(*Tiré du républicain, N°. 16.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Grégoire.

SÉANCE DU LUNDI 19 NOVEMBRE.

Un membre demande que tous ceux des députés qui auront fait des discours sur le procès du roi, soient autorisés à les faire imprimer, par l'imprimeur national, avant de les avoir prononcés.

On demande la question préalable sur cette proposition; elle est décrétée.

Le président annonce que hier au soir il a reçu plusieurs dépêches du général Custines, mais que le général demande qu'elles soient renvoyées au Comité de la guerre, sans qu'elles soient lues à la Convention.

La Convention décrète le renvoi demandé par Custines.

BRUNEL. Le citoyen Guys, victime de l'assemblée coloniale de l'île de Tabago, est encore un de ces malheureux persécutés, pour avoir, dans les premiers élans d'une Liberté naissante, manifesté une opinion favorable aux progrès de la révolution. Tout son crime fut d'avoir été élu vice-président d'une de ces associations populaires, si ridiculement calomniées, parce que, formées pour le maintien des lois, elles dirigent sans cesse l'opinion publique vers l'obéissance aux lois; parce que leur surveillance active, en déjouant les intrigues des malveillans, assure le repos et le salut de la patrie.

Guys, livré à un tribunal inique, fut condamné à une amende de 1,000 liv., et forcé de la payer sur le champ. Continuellement en butte aux vexations, il vint

réclamer en France la justice éclatante de l'Assemblée nationale : son espoir ne fut point trompé. Par un décret du 17 Février, 1791, il fut déchargé de l'accusation, et remboursé de l'amende de 1,000 liv. ; mais, depuis son arrivée, il n'a joui que de la moitié de ses appointemens, comme s'il eût été absent par congé. Guys s'est pourvu à ce sujet, tantôt auprès de l'Assemblée nationale, tantôt auprès du ministre de la marine, toujours sans succès. Il vient enfin d'être renvoyé au Comité colonial : c'est là où il a démontré que n'étant revenu en France que comme contraint, et par une suite de vexations que son patriotisme seul lui avait attirées, il ne pouvait être assimilé à ceux qui quittaient leurs fonctions pour s'occuper de leur santé ou de leurs affaires. En effet, le ministre Monge, par sa lettre du 17 Octobre dernier, semble incliner en faveur du pétitionnaire, en annonçant qu'il l'a fait inscrire pour être employé à Toulon, et qu'il ne fait sur quels motifs ses prédécesseurs ont suspendu le demi-relief de ses appointemens.

Trois officiers d'administration de la Martinique, Levacher, Lacaze, et Lestibandois, revenus en France, pour s'y dérober aux mêmes persécutions, ont reçu leur traitement entier, d'après une décision du Comité colonial de l'Assemblée constituante ; mais ces sortes de décisions n'existant plus, le ministre n'a pas cru pouvoir de lui-même s'écarter du régime adopté dans son département. Ainsi le pétitionnaire n'ayant point volontairement quitté son poste, et devant être considéré avec justice comme un patriote opprimé, déjà vengé par l'Assemblée nationale, et dont les services tourneront constamment au succès de la chose publique, votre Comité colonial vous propose avec confiance de décréter ce qui suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité colonial, autorise le ministre de la marine et des Colonies à faire payer à Lazare Guys la totalité de ses appointemens, échus depuis le mois de Novembre 1789, sauf à en distraire les différentes sommes qu'il a touchées à titre d'avance ou d'à-compte à cette époque.

Ce projet de décret est adopté.

Mailhe lit une adresse des Savoisiens, qui demandent qu'il leur soit permis d'échanger deux prisonniers faits sur les ennemis, contre deux volontaires du département du Var, qui ont eu l'imprudence de s'avancer trop dans les montagnes du Piémont, et qui ont été pris par les Piémontais.

Cette adresse est renvoyée aux Comités diplomatique et de la guerre réunis.

Un membre propose, au nom des Comités d'instruction publique et des finances un projet de décret relatif au traitement à faire aux membres des congrégations séculières qui se sont vouées jusqu'à ce jour à l'instruction publique.

Plusieurs articles sont décrétés.

On demande ensuite le rapport de ces articles et l'ajournement du projet.

Après quelques débats, l'ajournement est décrété.

RHUL. Je vais vous dénoncer un fait qui prouve, que, tandis que vous travaillez avec tant de zèle à la propagation de la Liberté et de l'Egalité chez tous les peuples qui nous environnent, les ministres de France auprès des Cours étrangères travaillent avec un zèle égal à étrangler cette même Liberté. Le bailliage de Darmstadt, qui devait vous appartenir d'après le traité de Rîfwich, a arboré la cocarde nationale, et demandait à être Français. Le duc de Deux-Ponts, pour arrêter ce mouvement, s'est hâté d'envoyer des troupes dans ce bailliage, pour saisir les magistrats et les amener dans les cachots de Deux-Ponts. A la tête de ces troupes on a remarqué le sieur Delporte, ministre de France à la Cour de Deux-Ponts. Les citoyens du duché de Limbourg et du bailliage de Darmstadt demandent donc notre protection contre l'invasion des despotes. D'un autre côté, le club des amis de la Liberté et de l'Egalité, établi à Mayence, m'a écrit pour m'engager à vous demander si vous voulez accorder votre protection aux Mayençois, ou les abandonner à la merci des despotes qui les menacent. Je demande, moi, que vous déclariez que les peuples qui voudront fraterniser avec nous seront protégés par la Nation française.

FERMONT. Dans le moment où les armées de la République marchent pour affurer la liberté des peuples voisins, je ne vois pas comment on peut douter des intentions de la France. Je demande le renvoi de la proposition de Rhul au Comité diplomatique, qui doit s'occuper en ce moment de déterminer le mode dont nous devons, non pas protéger, mais garantir, la liberté des peuples qui nous environnent.

Legendre appuie cette proposition, et demande que le Comité fasse son rapport le plus tôt possible.

BRISOT. Le Comité diplomatique vous fera un rapport Vendredi prochain sur les principes d'après lesquels la France doit accorder sa protection à tous les peuples qui la réclament. Le citoyen Grégoire est chargé de vous faire ce rapport. Quant à la protection à accorder aux Mayençois, elle a été proclamée plusieurs fois dans des adresses. J'en demande le renvoi au Comité diplomatique, pour servir de base au rapport que je vous annonce.

Rhul lit une adresse des Mayençois par laquelle ils marquent qu'on les menace de l'abandon de la Nation française.

BRISOT. Alors je demande qu'on décrète le principe, et qu'on en renvoie la rédaction au Comité diplomatique.

N . . . Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de donner des ordres aux généraux d'armée, pour venger à l'instant les peuples qu'on a opprimés.

CARRA. En déclarant la souveraineté de la Nation française, vous avez reconnu la souveraineté de toutes les autres Nations. Avant de renvoyer au Comité, vous devez donc commencer par déclarer que vous reconnaissez la souveraineté de tous les peuples de la terre. Vous avez délivré vos voisins de la tyrannie, vous ne devez pas les abandonner quand ils se jettent dans vos bras.

LÉPAUX. Je demande que la Convention déclare que la Nation française accordera fraternité et secours à tous les peuples qui voudront jouir de la Liberté.

LASOURCE. Je ne m'oppose point à la proposition qui est faite de déclarer que vous accorderez fraternité et secours aux peuples qui voudront conquérir la liberté. Je vous prie d'observer qu'ici plusieurs questions sont enchaînées les unes aux autres. Vous aurez d'abord à régler la conduite des généraux envers les peuples chez lesquels ils porteront les armes de la République. Vous déciderez ensuite la proposition d'aujourd'hui. Enfin, il vous restera à traiter une grande question que je n'ai pas aperçu qu'on discutât : c'est la conduite que vous aurez à tenir envers les peuples qui voudront se réunir à vous. Englober toutes ces questions, ce serait faire une mauvaise loi, ou plutôt ce serait n'en point faire. Je demande donc la priorité pour le projet de décret du Comité diplomatique sur la conduite des généraux en pays étranger.

Lépaux propose et la Convention adopte la rédaction suivante :

La Convention nationale déclare, au nom de la Nation française, qu'elle accordera fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté, et charge le pouvoir exécutif de donner aux généraux les ordres nécessaires pour porter secours à ces peuples, et défendre les citoyens qui auraient été vexés, ou qui pourraient l'être pour la cause de la Liberté.

SERGEANT. Je demande que ce décret soit traduit et imprimé dans toutes les langues.

Cette proposition est adoptée.

Le ministre des affaires étrangères adresse à la Convention, au nom de Châteauneuf, résidant à Geneve, sa décoration militaire, et 150 liv. pour les incendiés de Lille.

Sillery dépose sur le bureau la décoration militaire du général Sparr.

La compagnie de la gendarmerie nationale, chargée de la garde de la Convention, défile dans la salle, et reçoit du président un drapeau qui lui avait été accordé le 30 Septembre dernier.

Une députation des électeurs du département de Seine et Oise présente un long mémoire sur les subsistances. Il a pour objet la demande d'une loi contre le monopole, d'après laquelle chaque propriétaire serait obligé d'apporter dans les marchés la quantité de grains proportionnée à sa récolte, et qui serait taxée par la municipalité de son domicile. Il a encore pour objet d'établir des formalités pour le transport des subsistances de département à département, et de fixer le *maximum* du prix des grains et farines.

Ce mémoire est renvoyé au Comité d'agriculture et de commerce.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur.

Paris, le 18 Novembre, 1792, l'an premier de la République.

Un citoyen au président de la Convention nationale. Je me dépouille du titre de ministre, parce qu'il sert à faire mettre des entraves à la liberté de l'homme, à qui il est donné, parce que je crois utile à la chose publique d'user en ce moment de tout le droit du citoyen et de l'homme libre, pour attaquer des préjugés dont les effets feraient funestes à la France.

Le Comité d'agriculture et de commerce a présenté un projet de décret, que me font croire très-nuisible quelques expériences en administration. Des voyages en Europe, pour étudier le génie des Nations, leurs relations commerciales, et très-particulièrement la naissance et les progrès de cet esprit qui veut et doit faire des intérêts privés les élémens de l'intérêt public; tout, et l'histoire d'Angleterre et la nôtre propre, et les grandes vues de Turgot, et les erreurs dévastatrices de Necker, tout prouve que le gouvernement ne s'est jamais mêlé d'aucun commerce, d'aucune fabrique, d'aucune entreprise, qu'il ne l'ait fait avec des frais énormes en concurrence avec des particuliers, et toujours au préjudice de tous; que toutes les fois qu'il a voulu s'entremêler dans les affaires des particuliers, faire des réglemens sur la forme, sur le mode de disposer des propriétés, de les modifier à son gré; il a mis des entraves à l'industrie, fait enchérir la main-d'œuvre et les objets qui en sont résultés.

L'objet des subsistances est dans ce cas plus particulièrement qu'aucun autre, parce qu'il est de première nécessité qu'il occupe un grand nombre d'individus, et qu'il n'en est pas un seul qui n'y soit intéressé. Les entraves annoncent, appellent, préparent, accroissent, propagent, la défiance, et la confiance est le seul moyen de faire marcher une administration dans un pays libre.

La force, quelque moyen coercitif qu'on imagine, ne saurait être employée que dans les momens de crise, dans les convulsions, dans les mouvemens violens et irréfléchis; mais, dans une suite de travaux, dans une continuité d'opérations, l'emploi de la force nécessite la continuité de son usage, elle en établit le besoin: elle le multiplie et l'aggrave sans cesse, de manière que bientôt il faudrait armer la moitié de la Nation contre l'autre; tel sera toujours l'effet des décrets qui auront pour but de contraindre ce que la justice et la raison veulent et doivent laisser libre. Or, toute déclaration, exigée en fait de subsistances spécialement, sera fautive, et nécessitera la violence. Tout ordre de porter ça ou là, en telle ou telle quantité; de vendre en tel lieu, et non en tel autre, à telle heure aux uns, à telle heure aux autres; tout ce qui établira la gêne; tendra à l'arbitraire et deviendra vexatoire. Le propriétaire s'inquiète d'abord, se dégoûte, ensuite il finit par s'indigner. Le peuple alors peut s'irriter et se soulever. La source des prospérités serait tarie, et la France deviendrait la proie d'agitations longues et cruelles. C'est une arme terrible dont les malveillans ne tardent pas de s'emparer, qu'un décret qui porte avec soi la contrainte, et laisse à la violence de le diriger. Déjà celui du 16 Septembre dernier, qui ordonne le recensement des grains et autorise l'emploi de la force pour son exé-

cution, répand l'alarme et favorise les émeutes. Encore une entrave, encore une provocation de l'autorité pour la soutenir ; je ne connais, je ne conçois, plus de puissance humaine capable d'arrêter les désordres.

On ne se représente pas assez, qu'en administration, en législation, comme en mécanique, la multiplicité des rouages gêne les mouvemens, retarde ou diminue l'effet ; faute d'un plan raisonné, fondé sur l'histoire des faits, sur le résultat des combinaisons, sur la somme des moyens moraux et physiques, un code se trouve chargé d'articles dont les uns sont destinés à rectifier les autres. Il s'ensuit une complication susceptible de commentaires, et l'exécution devient également difficile et hasardeuse. Les inconvéniens de cette nature sont infiniment graves dans la législation des subsistances, qui devient alors un arsenal d'armes meurtrières, que saisisse tous les partis.

Président de la représentation d'un grand peuple, montrez que le grand art est de faire peu, et que le gouvernement, comme l'éducation, consiste principalement à prévenir et à empêcher le mal d'une manière négative, pour laisser aux facultés tout leur développement ; car c'est de cette liberté que dépendent tous les genres de prospérité. La seule chose peut-être que l'Assemblée puisse se permettre sur les subsistances, c'est de prononcer qu'elle ne doit rien faire, qu'elle supprime toute entrave, qu'elle déclare la liberté la plus entière sur la circulation des denrées ; qu'elle ne détermine point d'action, mais qu'elle en déploie une grande contre quiconque attenterait à cette liberté. La gloire et la sûreté de la Convention me paraissent attachées à cet acte de justice et de raison, parce qu'il me semble que la paix et le bonheur de la Nation en dépendent.

J'abonde en motifs ; le tems et l'espace sont trop courts, mais je joins ici des observations que j'ai cru devoir adresser à la Commune de Paris, avec la proclamation du pouvoir exécutif ; elles concourront à développer mes idées, elles m'ont paru mériter assez d'attention, pour être étonné que le Comité, chargé d'un décret auquel sont intéressées les destinées de la France, se soit éloigné de m'entendre sur une partie d'administration, dans laquelle il importe autant de recueillir les vues, de peser les raisons, pour se garantir de l'erreur, et n'être pas exposé à des méprises.

Je soumets à la sagesse de l'Assemblée mes représentations sur le sujet de mes plus importantes sollicitudes ; je les lui dois comme citoyen, et c'est à ce titre que je lui en fais hommage. *Signé ROLAND.*

Fabre. Le ministre de l'intérieur a tort de vous dire qu'il n'a pu se faire entendre aux Comités, lors de la rédaction du projet de loi sur les subsistances ; car j'atteste qu'au contraire vos Comités l'ont invité à venir leur présenter ses idées, et qu'il a refusé de s'y rendre.

L'Assemblée ordonne l'impression de la lettre de Roland.

Quelques membres demandent l'impression de la pétition des électeurs du département de Seine et Oise.

N. . . . Je combats cette proposition. Les électeurs pétitionnaires vous ont proposé de restreindre, par toutes sortes de gênes et d'entraves, la liberté du commerce des grains. Ils proposent d'autoriser les municipalités à exercer une inquisition révoltante sur les fermiers. Ils vont jusqu'à demander que le même homme ne puisse exploiter plus d'un certain nombre d'arpens; que le même commerçant ne puisse employer qu'un nombre déterminé de porte-faix; que les municipalités forcent chaque propriétaire à porter tant de grains chaque semaine à tel marché. Ils proposent des entraves pour le commerce de département à département. Il serait très-dangereux de propager ces idées qui nous conduiraient, j'ose le dire, au code de la famine, qui porteraient l'épouvante parmi les propriétaires, et déprécieraient même les biens nationaux ou en ralentiraient la vente.

FERMONT. J'ajoute que si vous ordonniez l'impression de cette pétition, vous sembleriez autoriser les délibérations des corps électoraux, ce qui ferait d'un exemple très-dangereux. Si nous voulons garantir l'unité de la République, empêchons sévèrement les assemblées électorales de s'ériger en autorités représentatives, et en corporations permanentes. (On applaudit.)

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de l'impression.

La délibération se reporte sur le projet de loi relatif aux émigrés.

Une assez longue discussion s'élève sur la question de savoir à quelle autorité publique doit être attribué le jugement du fait de l'émigration.

La proposition, de rendre les tribunaux de district juges de la validité des certificats de résidence, est combattue par le motif de la lenteur des formes judiciaires, et même de l'incivisme d'un grand nombre de juges.

Celle de donner cette attribution aux corps administratifs est rejetée comme entraînant une confusion de pouvoir en ce qu'elle rendrait les administrateurs arbitraires de la peine de mort.

Offelin demande, comme moyen terme, que les réclamations des citoyens qui se prétendent injustement compris dans la liste des émigrés, soient présentées aux directoires des départemens; qu'à défaut de certificats de résidence continue, signés par des conseils généraux de Commune, les réclamans soient déclarés convaincus d'émigration; que si, au contraire, les certificats présentés ne paraissent pas assez authentiques pour que le visa du directoire puisse y être opposé, la difficulté soit jugée par un jury.

Leroy oppose que la peine de mort ne peut être prononcée sur une peine négative; que la preuve positive de l'émigration doit être donnée par le juge, ce qui est du ressort du tribunal criminel.

D'autres difficultés s'élèvent pour le cas où un citoyen resté en France sans interruption de domicile, serait poursuivi par un directoire pour fait d'émigration, et

ne pourrait cependant pas obtenir du conseil général de la Commune du chef-lieu de canton, l'attestation d'une résidence continue.—On propose que l'attestation de 8 citoyens domiciliés fasse foi à moins qu'il n'existe une preuve négative.

Cet amendement est adopté.

De nouveaux débats s'élèvent sur la proposition d'Offelin.

Prieur propose de diviser le jugement de la forme de celui du fait de l'émigration, dans le cas où il serait mis en question.

Cette dernière base de délibération est adoptée.

La Convention décrète en conséquence que les administrations de département seront juges en dernier ressort de la forme des certificats, et en général de toutes les questions de formalités, mais que le fait de l'émigration, lorsqu'à défaut de certificat il sera mis en litige, sera jugé par les tribunaux criminels, sur l'acte d'accusation qui en sera dressé par le directeur du jury.

Il est décidé ensuite que les municipalités, ou les citoyens qui se rendraient coupables de faux dans leurs certificats, seront punis de 2 années de fers; et responsables sur leurs biens des pertes que leur faux aurait pu faire éprouver à la République.

Les procureurs-syndics qui ne dénonceraient pas les contraventions et délits dont ils auraient pu acquérir la connaissance, seront punis des mêmes peines.

Tout citoyen convaincu d'avoir favorisé l'émigration, ou fourni aux émigrés des munitions de guerre et des moyens quelconques de porter les armes contre leur patrie, sera banni.

Plusieurs articles sont décrétés.—La délibération est continuée à demain.

Le ministre de la guerre adresse à la Convention un mémoire sur le besoin de cavalerie dans les armées de la République, et sur les moyens d'y pourvoir promptement.

Ce travail passe à l'examen du Comité militaire.

Le ministre de la marine transmet la lettre suivante, écrite par le commandant de la flotille de Dunkerque.

Au ministre de la marine.—Le 16 Novembre.

Je suis parti de la rade de Dunkerque aujourd'hui, à 10 heures du matin, accompagné de l'aviso l'*Eveillé*, commandé par le citoyen Malotte; le reste de notre flotte n'a pu sortir du port par la continuité des vents d'ouest et nord. Comme il était instant de se rendre sur le champ à Ostende, je m'y suis rendu, et j'ai pris mouillage dans le port à trois heures après midi. La joie la plus vive a éclaté parmi les habitants, lors de mon entrée; et des députations des magistrats et des citoyens sont venues nous offrir tous les secours dont nous pourrions avoir besoin. La loyauté,

l'amitié franche, dont ils nous ont donné des témoignages, nous ont facilement fait concevoir qu'il était plus nécessaire, pour les conquérir, d'avoir des bonnets que du canon. J'attends le reste de la flotte pour continuer la mission flatteuse dont vous m'avez chargé.

Le ministre de la guerre fait passer une dépêche du général Bournonville.—Il écrit du quartier général de Sar-louis, en date du 16 Novembre, que son avant-garde s'est emparée de St Remi où elle a trouvé un grand nombre de munitions, et qu'elle a brûlé le pont volant que les ennemis avaient établi sur la Moselle.

La séance est levée à 5 heures.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU.

La pièce, intitulée *le siège de Lille*, que l'on donne à ce théâtre, est tout simplement le tableau de ce siège mémorable. Il n'y faut point chercher d'intrigues ni de combinaisons dramatiques; l'auteur n'a point eu cette prétention; il a cru que les traits de civisme et de courage, dont les braves habitants de cette ville ont donné un recueil nombreux, suffisaient pour intéresser le cœur, tandis que les détails du siège, le bruit des canons, les marches militaires, les pétards et les bombes, et surtout les incendies fort bien exécutés, attacheraient les yeux. Il ne s'est point trompé. Tous les mots heureux que les journaux nous ont transmis, et que conservera l'histoire, ont été applaudis avec transport, et ont ému les âmes françaises, comme si on ne les avait pas lus par cœur, tant ont de puissance les représentations dramatiques! La pantomime brillante et variée a également produit le plus grand effet.

On trouve cependant dans le cours de cet ouvrage une forte d'intrigue qui sert à lier les scènes. C'est un M. de *Verdun*, lâche aristocrate (on a bien senti cette application) qui est venu à Lille pour épouser la fille de l'aubergiste *Valentin*, excellent patriote qui préfère la donner à un brave canonnier. Ce Valentin offre sa maison et tous les secours qui dépendent de lui à tous ceux qui en ont besoin. A la fin, sa maison est incendiée; mais il n'en est pas plus triste, et n'en marie pas moins sa fille.

La musique est fort analogue au caractère de l'ouvrage; on a surtout admiré deux chœurs pleins de chaleur et d'un effet frappant. Le premier, dans un moment où les femmes renvoyées de la ville veulent absolument y rester pour partager les dangers des hommes, et soigner les blessés; le second, dont le dernier mouvement surtout est très-beau, est le serment de vivre libres ou de mourir.

La pièce est de *Dantilly*, la musique de *Kreutzer*. On a demandé vivement ces deux citoyens, qui n'ont point paru.

La piece est mise avec beaucoup de soin, et très-bien exécutée par tous les acteurs et par les chœurs, et l'on reconnaît, dans le beau spectacle qu'elle présente, les soins et les talens de l'habile machiniste *Boullé*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Si l'opinion publique se manifeste dans les Spectacles, on peut juger ce que pense Paris de la révolution du 10 Août, et des projets qu'elle a détruits, en allant entendre au théâtre de la République les applaudissemens donnés à la petite comédie du *Patriote du 10 Août*. Le titre même en dit le sujet. Un aristocrate, maîtrisé par la peur, desirant une contre-révolution, mais n'osant y coopérer, espère que la Cour va reprendre le dessus. Il forme pour elle, chez lui, les vœux les plus ardens. La journée du 10 renverse toutes ses espérances, et fait de lui, en un moment, un patriote décidé ; et comme il est enfin bien sûr que la République triomphera, il marie sa fille à un Jacobin.

Il y a dans la piece plus de patriotisme que de talent comique ; mais l'intention en est louable, les vers en sont faciles, et le dialogue naturel est gai, quoiqu'un peu diffus. L'ouvrage, au total, fait plaisir, et a du succès.

A V I S.

Une demoiselle très-bien élevée, et qui a déjà fait plusieurs éducations, vient d'établir une maison pour y recevoir de jeunes pensionnaires. Un goût naturel l'ayant toujours portée à ce genre d'occupation, ce sont les soins d'une amie, d'une mere, que ses élèves trouveront en elle ; la surveillante activité, qu'elle veut mettre à diriger toutes les parties de leur éducation, ne lui permet pas d'en recevoir plus de huit à la fois. Elle se charge de tous les maîtres, à l'exception de ceux de musique instrumentale ; les maîtres de langue, de musique vocale, de danse, de géographie, de grammaire, sont compris dans les conditions de la pension. Elle se propose de prendre les meilleurs, et ils seront indiqués aux parens.

On s'adresse pour le prix de la pension, et pour les autres détails, au bureau du Moniteur, rue du Jardinnet, vis-à-vis celle de l'Eperon.

A R T S.

M U S I Q U E.

Offrande à la Liberté, scene composée de l'air : *Veillons au salut de l'Empire*, et de la *Marche des Marseillois*, avec récitatif, chœur, et accompagnement à grand or-

cheftre, exécutée à l'Opéra, le 30 Septembre, l'An 1. de la République, arrangée par le citoyen Goffec, directeur de la mufique de la garde nationale Parisienne. Prix 9 liv. A Paris, chez Imbault, rue Saint-Honoré, près l'hôtel d'Aligre ; au Mont d'Or, n° 627.

Offrande à la Liberté, par le citoyen Goffec, arrangée pour clavecin ou piano forte, par L. Jadin. Prix 4 liv. 4 fous. Même adrefle.

GRAVURES.

Choix de vues de l'Inde, deffinées fur les lieux pendant les années 1780, 1781, 1782, 1783, et exécutées en *aqua tinta*, par M. Hodges, membre de l'académie de peinture ; 2 vol. in fol. atlas, avec 48 fig. et des descriptions ; à Londres, chez Edwards, Pall mall ; et à Paris, chez Barrois l'aîné, libraire, quai des Auguftins, n° 19.

M. Hodges, l'artifte anglais le plus célèbre pour les payfages, attiré par fa paffion pour les grands tableaux de la nature et de l'art, entreprit le voyage de l'Inde, et fe fit un plaifir de deffiner et peindre, pour M. Haftings, les fcenes romantiques et extraordinaires qui caractérisent ce pays.

A fon retour, les amateurs et fes amis defirerent des copies de ces tableaux véritables d'un pays qui devenait de jour en jour plus intéreffant à la Grande Bretagne ; il promet à la fin pour les fatisfaire d'employer fes talens à exécuter lui-même en *aqua tinta*, à l'imitation de fes deffins, les principales vues ; ce qu'il a accompli après un travail de bien des années. Il ne refte que peu d'exemplaires de ce magnifique ouvrage, les planches n'ayant pas été capables de produire un grand nombre de belles épreuves.

LIVRES NOUVEAUX.

La Luciniade, ou l'Art des accouchemens ; poëme didactique en 8 chants, par citoyen Lacombe, docteur en médecine et en chirurgie, de la faculté de Montpellier, médecin-accoucheur, et membre de plufieurs académies. A Paris, chez Garnery, rue Serpente, n° 27 ; Devaux, au Palais royal, n° 181, ou rue de Chartres, n° 382 ; et Levigneux, à la Convention nationale.

DISSERTATION fur les variétés naturelles qui caractérisent la phifionomie des hommes de divers climats et des différens âges, fuivie de réflexions fur la beauté, particulièrement fur celle de la tête, avec une maniere nouvelle de deffiner toutes fortes de têtes avec la plus grande exactitude. Ouvrage pofthume de Pierre Camper ; traduit du hollandais par H. J. Janfen. On y a joint une differtation du même auteur, fur les fouliers, in-4°, enrichie de 11 planches en taille-douce ; prix, 9 liv.

A Paris, chez Froncart, libraire, quai des Auguftins, n° 17.

VOL. IV.

426 N° 325. Mardi 20 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

Le pour et le contre, ou Recueil des discours de l'Assemblée conventionnelle, concernant le procès de Louis XVI. (Ouvrage proposé par abonnement.) Le plan des éditeurs est très simple ; ils veulent publier dans toute leur intégrité les discours et opinions, pour ou contre, prononcés à la tribune de la Convention nationale dans le procès de Louis XVI, et toute la suite des pièces auxquelles cette importante affaire peut donner lieu. Ils se font assurés du texte fidèle des pièces, qu'ils publieront sans y ajouter aucune réflexion.

On délivrera ce recueil aux abonnés tous les trois jours, par cahier de 48 pages in-8°, imprimées sur caractères de philosophie de Baskerville.

Le prix est de 12 sous le cahier. On ne les vendra point séparément. Les citoyens, qui désireront souscrire, enverront tout de suite au citoyen Buiffon, libraire, n° 20, rue Hautefeuille à Paris, une lettre d'avis et la somme de 5 liv., le tout franc de port. Il préviendra les abonnés lorsque leur souscription devra être renouvelée. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, de la Savoie, et de la Belgique. Le premier cahier paraîtra le 1. Décembre prochain.

MÉMOIRES historiques et politiques sur les Pays-Bas Autrichiens, et sur la constitution, tant interne qu'externe, des provinces qui les composent, 2 vol. in-12, 3 liv. 10 sous. A Paris, chez Lavoillette, libraire, rue du Battoir, n° 8.

La lecture de ces mémoires ne peut qu'intéresser dans un moment où les armées de la République française parcourent ces provinces.

N° 326. Mercredi 21 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

AVIS TRÈS-IMPORTANT.

Le citoyen Aubry, directeur du bureau du Moniteur, prévient MM. les Souscripteurs qui lui font passer le prix de leur abonnement en assignats, dans des lettres, de vouloir bien prendre la précaution de les faire charger au bureau de la poste ; autrement on ne peut rendre les directeurs des postes responsables des lettres qui ne seraient pas remises à leur adresse, puisqu'il devient alors impossible d'en suivre la trace.

Les souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont priés de le renouveler au plutôt, afin de ne pas éprouver d'interruption dans l'envoi de cette Feuille.

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 28 Octobre.

LES représentans de l'armée sont convoqués au château pour le 1. Novembre. Dès que l'assemblée sera complète, on élira des réviseurs pour examiner les affaires militaires ; c'est le duc Frédéric d'Ostrogothie qui présidera cette Assemblée.

Demain M. Stken doit démontrer la suffisance de son invention pour éteindre un incendie. Il a été invité à se rendre en Angleterre, sous promesse d'avantages considérables, pour obtenir son secret.

M. Philipsen, auteur *du Patriote*, vient d'être traduit en justice, pour avoir inséré dans sa feuille quelques considérations, encore trop libres pour ce pays, *sur la constitution américaine.*

M. de Kurk, président de la cour de justice de Joupoping, succede au comte de Rmeth, au college des finances.

La charge de conseiller du royaume, abolie sous le feu roi, vient d'être rétablie, et conférée au feldt-maréchal Meyerfeldt, avec tous ses titres et prérogatives.

Le college de commerce a reçu ordre d'aviser aux moyens de faire baisser le prix extraordinairement haut des marchandises, produit de la main-d'œuvre.

On commence à voir ici quelques émigrés français. Ils arrivent du moins dans ce pays avec des vues d'utilité. Plusieurs de ces gentils hommes veulent, dit-on, établir des manufactures de foieries.

POLOGNE.

Varsovie, le 27 Octobre.

Il a été long-tems incertain où se tiendrait la diete qui doit consolider la contre-révolution et le despotisme russe. Enfin, d'après l'ordre de la Cour de Pétersbourg à ce sujet, il a été décidé que l'assemblée se tiendrait à Grodno, puisque le tour, qui est alternatif entre la Grande-Pologne, la Petite-Pologne, et la Lithuanie, était actuellement au Grand-Duché.

Le général Kochowski, qui commande en chef les troupes russes dans nos environs, a reçu ordre du college de la guerre à Pétersbourg de les répartir, de façon qu'il n'y en ait point dans la Grande-Pologne à la distance de 10 à 15 lieues de la frontière prussienne.

La protestation faite par M. Descorches, ci-devant ministre de France accrédité auprès du roi et de la république, est proprement un manifeste contre la confédération. Cette protestation se trouve contenue dans un écrit adressé à sa majesté,

428 N° 326. Mercredi 21 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

qu'en traversant la Grande-Pologne M. Descorches fit insérer dans les actes publics. Afin de soustraire le notaire, employé pour cet effet, à la punition encourue, il l'a amené avec lui en France.

ALLEMAGNE.

Liege, le 15 Novembre.

La prise de Bruxelles amenera celle de Liege. Nos prêtres le savent bien, ils sont déjà presque tous en fuite. On attend les Français dans cette ville. Il n'y a pas de doute qu'ils ne s'emparent de la citadelle d'Anvers; les Anversois doivent eux-mêmes leur en présenter les clefs.

L'aurore de la Liberté s'est déjà levée sur notre ville, et déjà le despotisme en a été ébloui. Fasse le Ciel que les auteurs de nos maux n'échappent point à la vengeance publique!

Les princes français sont ici dans l'excès de la misère; l'espérance de recevoir quelque argent de la Russie les soutenait encore; cette espérance s'évanouit. Toutes les bourses du pays leur sont fermées: on fait qu'ils ont des dettes qu'ils ne paieront jamais.

A Treves, des juifs on fait arrêter leurs équipages jusqu'à ce qu'ils fussent payés d'une somme qu'on leur emportait.

M^{me} la gouvernante est arrivée le 9 à Mastrecht; elle doit aller porter à Vienne sa douleur et ses remords.

Les officiers autrichiens, qui ont servi dans la guerre de Turquie, et qui viennent d'être témoins de la bataille de Jémappes, disent que jamais ils n'ont vu d'action pareille à cette dernière.

Le combat d'Anderlecht, près Bruxelles, n'a, dit-on, pas été moins vif et moins meurtrier pour l'armée autrichienne, dont les pertes sont irréparables.

Cologne, le 12 Novembre.

On assure que plusieurs postes de l'armée française ont été repoussés par des paysans heffois, entre Weilbourg et Friedberg; ces misérables, qui conservent encore quelque stupide attachement pour leur maître, sont les hommes les plus ignorans de l'Allemagne. L'humanité gémit qu'on ait encore besoin de les vaincre par la force, avant de les persuader par la raison.

Le 10, M. de Kalkstein, que plusieurs ont confondu avec M. de Kalkreuth, est passé par cette ville pour prendre le commandement général de l'armée prussienne.

La nouvelle de la défaite complète des Autrichiens à Mons a produit ici une grande sensation. Les Français ont bien répondu à ceux qui prétendaient qu'ils seraient vaincus en bataille réglée. Personne n'ose plus leur contester leurs victoires et leur valeur.

P A Y S - B A S.

Bruxelles, le 16 Novembre.

Le bruit du canon et de la moufquéterie nous annonçait l'approche de nos libérateurs. Les mouvemens, que nous ne tardâmes pas à appercevoir dans les troupes impériales, ne nous laissèrent pas long-tems ignorer de quel côté se déclarait la victoire. Les généraux, sûrs de ne pouvoir sauver leurs magasins, les abandonnerent à la discrétion du soldat, et bientôt on ne vit plus dans la ville que des troupes de pillards chargées du butin qu'elles avaient fait. Il était à craindre que le bourgeois ne se vît exposé à leur avidité. Les Français ne leur en donnerent pas le tems ; ils avancèrent vers la ville en chassant l'ennemi devant eux, et déjà à 5 heures ils entraient dans nos murs. Quelques bataillons autrichiens, qui avaient capitulé à la porte de la ville, ne songerent qu'à l'évacuer au plutôt ; ils furent témoins, avant leur départ, de l'allégresse universelle répandue dans tous les cœurs. Le 14, nous n'avons vu de leurs soldats, que des compagnies entières qui, mettant bas les armes, revenaient sur leurs pas se rendre aux Français.

Compliment adressé par le magistrat de Bruxelles au général français Dumourier..

La municipalité de Bruxelles vient avec allégresse vous offrir les clefs de la ville : tous les cœurs vous sont acquis ; veuillez agréer le pur hommage de notre juste reconnaissance, pour les grands bienfaits dont vous nous comblez ; recevez sous l'égide de votre puissante protection les intérêts de la Nation, et en particulier ceux de la municipalité ; que la loi regne sous vos heureux auspices, et que la félicité de la Nation Belgique naisse sur les pas du héros immortel que la Victoire et la Liberté nous amènent.

Précis de la réponse du général.

Citoyens, il ne faut plus de ces cérémonies : gardez vos clefs, gardez-les bien vous-mêmes ; ne vous laissez plus dominer par aucun étranger, vous n'êtes pas faits pour l'être ; joignez vos citoyens aux nôtres pour chasser les Allemands ; nous sommes vos amis, vos freres.

F R A N C E.

COMMUNE DE PARIS.

Du 19 Novembre.

Le conseil général a adjoint des commissaires au département de police, à l'effet de vérifier les poids et mesures des différens marchands de Paris, et les membrures des marchands de bois.

Il a de plus arrêté que les boulangers feront tenus de mettre, sur chaque pain qu'ils vendront, une marque qui soit connue du comité de leur section et de la municipalité.

Par ce moyen, le peuple fera moins trompé, et l'on ne saurait trop inviter toutes les municipalités de la République à prendre un semblable arrêté.

Un précédent arrêté fixait à aujourd'hui le terme fatal pour les éclaircissements à donner par le comité de surveillance sur le dépôt des effets de Septeuil; le comité de surveillance ne s'est pas présenté. A deux heures sonnées, le conseil a arrêté qu'il serait fait mention dans son procès-verbal de la non-comparution des membres de ce comité.

Le conseil général a chargé le comité de surveillance de prendre, dans le plus bref délai, les mesures nécessaires pour connaître le nom de l'auteur et de l'imprimeur d'une affiche, intitulée *Appel à la Nation*.

La section des Invalides est venu dénoncer le général Santerre.

Le conseil a passé à l'ordre du jour.

Plusieurs déserteurs autrichiens se sont présentés au conseil, et ont prêté serment de fidélité à la République française.

Département du Nord.—Lille, le 17 Novembre.

Les munitions, les fourrages et autres provisions qui avaient suivi l'armée du général Labourdonnaye, n'étant plus d'aucune utilité dans le camp de Sainghin, sont ramenés ici. Les Français qui occupent les villes de la West-Flandre, dans la Flandre et le Brabant, ne sont point regardés comme étrangers. On les traite comme des frères, et ceux-ci répondent à cet accueil par une conduite digne des plus grands éloges. Quelques soldats indisciplinés s'étaient permis de tirer sur la volaille des habitans des campagnes, du côté de Bruxelles; le général Berneron, en ayant été informé, les a renvoyés de leur corps.

V A R I É T É S.

Parmi divers écrits que je reçois chaque jour, j'ai remarqué celui qu'on va lire, et j'ai cru devoir lui donner de la publicité, parce que l'auteur même paraît avoir quelques reproches à me faire ou quelque tort à m'indiquer, et que je ne puis mieux l'inviter à me les faire connaître, que par cette publicité, parce qu'il n'a pas jugé à propos de se nommer. Quant aux faits qu'il me dénonce, j'ai pensé que c'était encore la meilleure manière de les apprécier et d'en régler les suites, que de les livrer à l'examen et à la discussion de mes concitoyens. ROLAND.

Note importante.

Tout ce qu'un honnête homme doit d'intérêt et d'amour à la chose publique, quel que soit le mode de son existence, dicte la présente note : son auteur n'est ni aristocrate, ni démocrate, ni démagogue, ni Jacobin, ni Feuillant, mais il est citoyen : il le prononce sur la garantie de son cœur, et ce cœur ne lui a point encore menti.

Cet auteur ne connaît point M. Roland ; il croit ne l'avoir jamais vu ; mais il a beaucoup lu ce qui est émané de lui ; il a cru y voir de la vertu, de l'énergie, du caractère, et il a mis à l'écart quelques taches inséparables de la pauvre et chétive humanité.

M. Roland semble capable de s'épurer lui-même ; si sa vertu est positive, elle lui fournira les ressources nécessaires ; il va en sentir le besoin.

Il ne mesure point assez la vicieuse et détestable existence des sections de Paris ; le choc éternel des députations qu'elles s'envoient, le danger des cris furieux d'un nombre de fripons, patriotes de circonstance, qui entraînent le peuple par la ridicule exaltation de sa souveraineté, et qui, ennemis de tout gouvernement, parce qu'il n'en faut pas aux scélérats, ne s'appliquent qu'à dénigrer les ministres, à entraver leur marche.

Dans cet instant M. Roland est l'enclume sur laquelle tous ces brigands se réunissent pour frapper.

Les sections composées, ou du moins fréquentées pour les dix-neuf vingtièmes, par la classe la plus inférieure en mœurs et en connaissances, s'occupent d'une adresse aux 83 départemens, pour repousser les calomnies versées, dit-on, sur Paris.

On les impute toutes à M. Roland ; on ne le nommera pas dans l'adresse, mais on s'en promet de la diriger plus furement contre lui.

Dans les discussions préparatoires de cette adresse, il n'est point de crimes dont on ne charge M. Roland ; sa femme est mise en jeu : on prétend qu'à leur table,

samedi et même vendredi, un ramas de fripons, écrivains de parti, combinaient uniquement une République fédérative.

On reproche à M. Roland tous mauvais choix dans ses agens ; tous, c'est trop ; mais la fureur ne fait jamais se contenir : sans cela elle citerait, et malheureusement elle le peut.

C'est à M. Roland à réfléchir sur cet aperçu infiniment sommaire, mais qui peut lui suffire pour mesurer l'excès auquel on se porte.

Le citoyen qui écrit n'est point fait pour le rôle de dénonciateur.

Mais il aurait trahi son pays, s'il n'avait pas mis M. Roland sur la voie d'un nouveau désordre ; il peut passer tout ce qu'on a vu.

M. Roland ne doit pas être embarrassé sur les moyens de vérifier ce qu'on lui annonce ; c'est un hommage rendu à la chose publique, c'est en rendre à lui-même, si sa conscience est réellement d'accord avec sa plume.

Extrait du compte rendu par Jérôme Pétion à ses concitoyens.

Pétion commence par déclarer que dans ce compte il s'agit plus de la moralité de ses actions que des détails de sa gestion.

“ Avant d'entrer, dit-il, dans cette carrière, j'en connaissais peu l'étendue : en avançant, elle s'est découverte à moi, et j'avoue que j'en fus d'abord effrayé ; mais le zèle et l'habitude aplaniennent tout ; et ce qui paraissait inaccessible, hérissé de difficultés, devient abordable et facile.

“ Je sentais bien que, dans les circonstances périlleuses et importantes où se trouvait la chose publique, le maire de Paris pouvait avoir une grande influence sur les événements ; que l'opinion d'une ville immense, qui renfermait les deux pouvoirs constitués, qui était le centre de communication avec toutes les parties de la France, agissait puissamment sur l'Empire entier : qu'il était d'un intérêt majeur de diriger cette opinion dans le sens de la Liberté ; de donner de l'élévation au peuple, et de l'énergie à l'esprit public ; de déjouer les intrigues et les complots des conspirateurs ; que le chef de la municipalité avait, à cet égard, une multitude de moyens, dont les moins apparens n'étaient pas les moins actifs. Sous ce rapport, ma place s'agrandissait, et prenait un caractère élevé et imposant. C'est principalement sous cet aspect que je l'ai envisagée ; c'est-là ce qui m'a déterminé à l'accepter.

Je trouvais, en arrivant, le plus grand embarras dans les affaires, la machine entravée en tous sens, plusieurs parties de l'administration dans l'engourdissement, et les autres dans un état de dissolution.

Le maire de Paris présente, à cet égard, des aperçus très-resserrés sur ce qu'étaient, lorsqu'il entra en fonctions, les domaines et finances, les impositions, les établissemens et travaux publics, la police et les subsistances. Il passe ensuite aux difficultés d'opinion qu'il eut à vaincre, aux intrigues qu'il eut à déjouer, aux passions qu'il eut à combattre ou plutôt à diriger, pour gagner la confiance, se concilier les esprits,

imposer aux méchans, et pouvoir opérer le bien, auquel il a immolé son repos, et consacré son tems tout entier. Il rappelle cette lutte vigoureuse qu'il a soutenue contre l'aristocratie et le feuillantisme réunis. Il cite plusieurs occasions où sa modération et son sang-froid ont épargné le sang du peuple, et cependant prévenu ou arrêté les désordres.

“ Ceux qui poussaient ainsi à la guerre civile, et qui excitaient les citoyens à se déchirer entre eux, parlaient toujours d'ordre, de paix, calomniaient le peuple, les magistrats, me présentaient comme un chef d'émeute; et une foule de bons citoyens, trompée sur mon caractère comme sur mes principes, m'avait en horreur.

Tourmenté en tous sens, battu par mille tempêtes, je marchais avec calme, sans jamais m'écarter de la route que je m'étais tracée. Pénétré du devoir et de la nécessité d'élever la classe industrielle et indigente du peuple; de rapprocher la distance que la misère et l'ignorance mettent toujours entre elle et les citoyens plus aisés; de lui inspirer des sentimens justes et généreux; de l'éloigner de tout excès; de la rendre digne enfin de la liberté; je n'ai pas négligé une seule occasion d'arriver à ce but.

Je puis dire avec vérité, qu'il n'y a pas d'homme public qui ait plus suivi la pente de son caractère, qui soit resté plus constamment attaché à ses principes, qui ait plus agi par lui et d'après lui. Ceux, qui ont affecté quelquefois de répandre que je me laissais influencer par ceux qui m'entouraient, étaient dans une grande erreur. Il n'est pas, au reste, de place où un homme ait plus besoin de s'appartenir: les circonstances s'y succèdent avec tant de rapidité, elles sont tellement pressantes et imprévues, que, presque toujours, il ne peut prendre conseil que de lui-même.”

Après quelques détails sur la fête de Château-Vieux, sujet de tant de fottes déclamations, de tant de discussions scandaleuses, de mal-entendus, et de calomnies, Pétion retrace les événemens du 20 Juin.

“ Tout le monde connaît les détails de cette fameuse journée, où je ne contribuai pas peu à empêcher de grands malheurs et à prévenir la guerre civile qui, commençant dans Paris, se ferait communiquée dans les départemens.

Ce service rendu à la République entière me fit exécrer de la Cour et de ses partisans. Il est impossible de dire jusqu'à quel point les satellites qui gardaient les Tuileries portèrent leur fureur contre moi.

Ce qu'on n'a pas assez su, c'est que le lendemain, étant au milieu d'eux, mes jours furent menacés, et je vis l'instant où, dans la cour royale, j'expirais sous les coups des bayonnettes. Mon sang-froid me servit encore bien dans cette circonstance.

Les agitations devinrent plus violentes que jamais; les événemens du 20 firent à la Cour de nouveaux partisans; les conspirateurs montrèrent plus d'audace; on voulut à quelque prix que ce fût se débarrasser de moi; il parut des libelles sans nombre sur ma conduite; on inculpa plusieurs membres de la municipalité; et particulièrement

ment le procureur de la Commune, dont le caractère inflexible portait aussi beaucoup d'ombrage à la Cour.

Le département, soutenu par Lafayette, par la Cour, par une partie de l'Assemblée législative, et regardant la contre-révolution comme assurée, crut qu'il était tems de se montrer à découvert, et qu'il ne courait aucun risque en sacrifiant le maire et le procureur de la Commune. Il voulut connaître de l'affaire du 20, et prononça la suspension de Manuel et la mienne. Je vis sur le champ de quelle utilité pour la chose publique allait devenir cette lutte. Je me promis bien de ne pas lâcher le département sans lui faire expier le délit de cette odieuse intrigue. Je l'attaquai avec le courage d'un homme fort de sa conscience, et profondément indigné de l'injustice qu'on lui a faite.

Je rentrai en fonctions le jour même de la Fédération. L'accueil que me firent mes concitoyens dans cette circonstance, et les humiliations dont on abreuva Louis le dernier et sa famille, irritèrent encore de plus en plus la Cour contre moi.

Le combat devenait à mort entre la Cour et la Liberté : il fallait que l'une ou l'autre succombât. La Cour mit en œuvre tous les moyens de corruption ; elle monta une police secrète ; elle paya des espions et des assassins. Elle résolut d'écraser très-incessamment le parti patriote par un coup d'éclat, et combina cette mesure avec l'entrée des troupes étrangères, qui devaient semer l'épouvante en lui apportant des secours.

D'un autre côté, les fédérés n'avaient pas moins d'impatience de finir cette longue guerre ; ils ne voulaient pas retourner chez eux sans avoir renversé Louis XVI du trône : ils s'en expliquaient souvent d'une manière très-imprudente.

J'étais parfaitement instruit de tout ce qui se passait, et j'étais dans les plus cruelles inquiétudes. Si la Cour était habituée à commettre des imprudences, et à être victime de ses propres perfidies ; d'un autre côté, les patriotes n'avaient pas de plan concerté, et les difficultés d'exécution étaient multipliées à l'infini ; leur ardeur irréfléchie était très-propre à les égarer et à les trahir. Le parti de la Cour était très-nombreux ; mais il était lâche. Le parti patriote était plus faible ; mais il était rempli de courage.

Je tremblais de tout mouvement partiel, dont l'effet inévitable aurait été de faire égorger le peuple, de le décourager, et de porter un coup funeste à la Liberté. Je fus heureusement instruit d'un projet formé à la hâte, légèrement entrepris, de se porter le 26 au château, pendant la nuit, pour s'emparer du roi et le constituer prisonnier. Un chef, qui devait se mettre à la tête d'une des colonnes, vint me prévenir du plan, et m'en donna tous les détails. Des officiers municipaux de Versailles entrèrent au même moment pour me confier que leur garde nationale avait été sollicitée de se trouver à un endroit indiqué ; mais qu'elle n'en ferait rien sans mon agrément. Dans ce même moment aussi, j'appris à n'en pas pouvoir douter, que la Cour avait une parfaite connaissance de tout ce qui se passait, et qu'on était en force aux Tuileries pour repousser les assaillans.

Je me rendis à la hâte sur l'emplacement de la Bastille, qui était le point de ralliement. Je haranguai les citoyens ; je les détournai de leur entreprise. Je fus de là au fauxbourg Saint-Marceau, qui devait se réunir à celui de Saint-Antoine : j'en fis autant. Les mesures étaient si mal concertées, que les citoyens de ce fauxbourg étaient à peine avertis, et qu'ils étaient convenus de ne pas marcher. L'aveuglement de ceux qui avaient conçu le projet était tel, que le lendemain matin, lorsque tout était connu, ils voulaient encore le mettre à exécution ; et j'eus beaucoup de peine à ramener le calme.

J'avais évité les plus grands maux ; et néanmoins, dans ces momens de délire, un assez grand nombre de bons citoyens ne fut pas apprécier ma conduite. Les uns crurent que ce que j'avais fait avait été uniquement pour remplir le devoir impérieux du magistrat ; d'autres s'imaginaient que je n'étais pas initié dans les secrets, et que je contrariais leurs vues sans le savoir ; plusieurs pensèrent qu'une indulgence mal entendue m'avait porté à des ménagemens qui n'étaient pas d'un homme d'Etat.

Ils étaient tous dans l'erreur. Ils ne connaissaient pas la véritable position des choses ; ils ne consultaient que leur enthousiasme ; et leur précipitation aurait tout perdu. Autant je redoutais tout mouvement partiel, autant je sentais qu'une insurrection était nécessaire, et que dans tous les cas elle était inévitable. Il était donc de la plus haute importance de la préparer, de la calculer avec sagesse, et de prendre toutes les précautions possibles pour en assurer le succès.

Combien de fois ai-je dit à ces hommes ardents qui ne doutent de rien, excellens pour un coup de main, détestables pour toute opération qui demande des combinaisons et de la suite : La Liberté ne périra pas ; je le fais ; mais il faut éviter de passer par des siècles de guerre civile et d'horreurs. Si vous risquez de fausses attaques, si vous faites des tentatives imprudentes, que la Cour ait une fois la supériorité ; qu'elle se conduise avec adresse ; que les citoyens, fatigués de tant de convulsions, préfèrent s'endormir de nouveau dans les bras de l'esclavage ; il faudra faire ensuite des efforts longs et incalculables pour renverser la tyrannie.

Nous étions sur un volcan ; tout annonçait une éruption prochaine. Ce qui pourra paraître surprenant, mais ce qui n'en est pas moins vrai, c'est que la Cour désirait cette explosion : elle se croyait assurée du succès : elle redoubla d'activité et déploya toutes ses ressources en intrigues. Elle chercha, de la manière la plus adroite, à me dépopulariser. Le roi me fit écrire par le ministre de la justice une lettre de satisfaction sur la conduite que j'avais tenue ; lettre qu'il eut grand soin de rendre publique. Il me fit dire plusieurs fois, par un intermédiaire, qu'il désirait conférer avec moi sur la marche qu'il avait à tenir pour faire cesser toutes les méfiances, et prouver au peuple qu'il ne voulait que le bien. Je me refusai constamment à ces conciliabules secrets. Il m'invita alors d'une manière officielle, tantôt avec le département, tantôt avec les ministres : je m'y rendis.

Ce qui me révolta à la première entrevue, c'est qu'il m'accueillit d'un air ouvert et riant ; qu'il me parla avec une espèce d'abandon et de confiance. Il ne put pas

manquer d'apercevoir sur ma figure, et par la sévérité de mon langage, que j'étais fort éloigné d'être dupe de ces apparences mensongères.

La fermentation était à son comble ; on demandait de toutes parts la déchéance du roi. La Commune de Paris fit à ce sujet une pétition pleine d'énergie : je la lus à la barre de l'Assemblée. Ce fut une des singularités de ma vie, que de demander la déchéance de celui qui venait de prononcer ma suspension.

L'heure s'avancait ; le dénoûment approchait : le plus beau jour, qui ait jamais lui sur l'empire Français, se montra. La France était à deux doigts de sa perte : le 10 Août la sauva ; le 10 Août l'éleva de la tyrannie à la Liberté : ce jour fera le premier dans les fastes de la République.

Depuis cette époque, à jamais mémorable, mon administration ne peut plus être comptée. Le pouvoir dont j'étais revêtu se trouva enveloppé dans le tourbillon révolutionnaire, et mon activité fut paralysée.

Je dois dire que la municipalité avait placé, à la tête des différentes branches de l'administration, des hommes qui joignaient, aux lumières et aux talents, de la probité et l'amour du travail.

La partie des subsistances a été conduite avec une grande intelligence ; c'est celle qui m'a toujours inquiété le plus. Le pain a été maintenu constamment à un prix très modéré ; mais c'est en faisant des sacrifices considérables. Nos magasins baissent par les ventes excessives que nous sommes obligés de faire depuis quelques tems ; le commerce libre n'apportant rien, les boulangers manquant de fonds, la municipalité seule garnit les marchés. Ces magasins sont néanmoins suffisants pour atteindre le moment où le laboureur ayant fait son battage et ses semences, amènera son grain. Mais on doit éviter avec le plus grand soin d'inquiéter ce commerce, d'intercepter sa circulation, de le gêner par des entraves, sous peine de nous trouver dans la position la plus affreuse.

Ce qui pourrait arriver de plus heureux pour la municipalité ferait de ne pas se mêler des approvisionnements. Quelque prudente, quelque loyale, que soit sa conduite à cet égard, elle fera toujours calomniée. Il semble qu'il soit impossible d'acheter un sac de farine, sans être un accapareur, sans vouloir s'engraïsser du sang du malheureux. Cette erreur populaire est extrêmement funeste ; elle tend à causer la disette au milieu de l'abondance. Une grande question à examiner est celle de savoir, si, dans une ville comme Paris, on doit se reposer entièrement du soin de la fourniture des subsistances sur le commerce libre ; si on peut se passer de magasins de précaution. Plusieurs mémoires ont été imprimés sur cette importante matière ; la municipalité avait commencé à l'agiter ; mais elle l'a laissée indécise.

La police a besoin d'une organisation nouvelle. J'ai souvent reconnu les vices de celle qui existe. Je n'ai jamais rien négligé pour le maintien de l'ordre ; mais la providence a plus fait que moi ; et, quand je comparais l'immensité de la tâche avec la faiblesse des moyens, j'étais toujours confondu de voir qu'il n'y eût pas plus

d'évenemens fâcheux dans une ville aussi immense, et remplie d'autant d'hommes corrompus.

Le moment actuel exige une police ferme et vigoureuse. Les mouvemens révolutionnaires, qui exaltent les passions généreuses, mettent aussi en fermentation les passions malfaisantes, et font fortir de leurs repaires des hommes dangereux qui se flattent de l'impunité : si ces mauvais fujets ne sont pas contenus, ils inquiètent les bons citoyens.

La force publique est affaiblie. Une partie de nos braves gardes nationales est aux frontières pour terrasser les ennemis de la liberté. Celle qui nous reste serait encore suffisante pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique, si tous les hommes de bien, qui aiment les lois et veulent le respect des personnes et des propriétés, avaient le courage de se montrer pour réprimer les excès, pour livrer à la justice ceux qui les commettent.....

“ La conduite morale et politique du maire de Paris doit maintenant avoir une autre direction que celle que j'ai suivie. La disposition des esprits a changé, les circonstances ne sont plus les mêmes. J'avais à lutter contre une Cour perfide et corrompue ; contre une aristocratie insolente ; contre les lâches partisans du despotisme ; contre cette foule d'hommes personnels, qui préfèrent le sommeil stupide de l'esclavage aux orages salutaires de la liberté : il n'était point de sacrifice qui pût coûter, lorsqu'il s'agissait de terrasser ces ennemis de la félicité commune.

S'il reste encore des germes corrupteurs de l'ancien régime ; s'il est encore des esclaves qui cherchent à intriguer dans l'ombre, il est facile de les empêcher de nuire ; le moindre concert entre les patriotes suffit pour couper le fil de leurs trames criminelles.

Aujourd'hui il faut défendre le peuple de lui même ; il faut le défendre contre ces hommes qui sont auprès de lui le même métier que les courtisans faisaient autrefois auprès des rois. Il faut dissiper des illusions qui le flattent et l'égarent ; loin de favoriser sa tendance à l'insurrection, comme il a pu être utile de le faire lorsque nous avions la tyrannie à abattre, il faut la comprimer, attendu qu'elle ne pourrait plus qu'être funeste et destructive de la liberté. Chaque jour on se plaît à donner au peuple des notions fausses sur ses droits et sur la manière de les exercer ; chaque jour on défigure à ses yeux les principes les plus simples de la morale et de la justice ; chaque jour on érige l'anarchie en système. Des ignorans, des hommes qui n'ont pas la plus légère idée de la science des gouvernemens, qui prennent l'exagération pour la force, les déclamations pour la raison ; qui ont sans cesse à la bouche les mots de *Liberté*, d'*Egalité* ; qui ne rougissent pas de dire à cent individus : Vous êtes souverains ; débitent journellement, avec impudence, des extravagances qui ne seraient dignes que de pitié, si elles étaient proférées devant des hommes sages et forts en principes, mais qui deviennent dangereuses, parce qu'elles sont recueillies par des gens sans lumières dont on caresse les passions.

L'erreur néanmoins n'a qu'un tems : qu'on fasse luire la vérité aux yeux du peuple, il fera le premier à mépriser les charlatans qui le trompent.

J'ai abrégé ce compte autant qu'il m'a été possible ; il dépendait de moi de lui donner plus de développement, car j'ai tenu le journal le plus exact de mes actions, et de mes pensées, depuis le moment où je suis entré en place, jusqu'au moment où je l'ai quittée. Il n'y a ni lacunes ni un fait remarquable d'omis ; peu d'intrigues de la Cour, même les plus secrètes, m'ont échappé, et, si jamais ce recueil devient public, il ne fera pas une des pièces les moins importantes pour servir à l'histoire de la révolution."

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Grégoire.

SÉANCE DU MARDI 20 NOVEMBRE.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur, qui annonce à la Convention que la somme de 1200 livres accordée à Girardin, pour une dénonciation de fabrication de faux assignats, avait déjà été remise à la femme du citoyen Girardin, lorsqu'il donna des ordres pour en arrêter le paiement, conformément au décret rendu par la Convention.

Un bataillon des volontaires du Calvados demande que le ministre de la guerre lui délivre deux pièces de canon.

Un secrétaire lit une lettre du ministre des affaires étrangères, qui fait passer à la Convention copie d'une lettre de l'ex-constituant Malouet. En voici l'extrait :

" Sorti de Paris le 17 Septembre dernier, ainsi que cela est constaté par mon passeport, visé à Amiens le 18, et produit à Londres à M. le ministre de France ; occupé ici à réparer mes établissemens à Saint-Domingue par les avances des fonds qui me sont nécessaires, je ne peux, sous aucun rapport, être compris dans la classe des émigrés, et j'attendrais sans inquiétude l'explication du dernier décret, si un intérêt plus pressant que celui de mes propres affaires ne me faisait desirer de rentrer en France le plutôt possible. J'apprends par les papiers publics qu'il est question d'instruire le procès de Louis XVI.

Soumis au gouvernement et aux lois établies, quelles qu'elles soient, mais indépendant de toute considération dans le sentiment de mes devoirs, et la déclaration de mon opinion, je me crois obligé de me proposer comme défenseur officieux d'un prince dont j'ai toujours honoré les vertus, et dont il m'est permis de déplorer l'infortune. J'ai l'honneur de prier M. le ministre de France de soumettre ma demande au conseil, à l'effet d'en obtenir un passeport qui me mette à l'abri des difficultés qu'éprouvent en rentrant en France ceux-mêmes qui, comme moi, n'en sont sortis

que depuis le 2 Septembre, pour se dérober au fer des assassins, et chercher des ressources que nos défaits à Saint-Domingue, et la situation de nos correspondans en France ne permettent plus aux colons de trouver dans l'intérieur du royaume.

Londres, le 8 Octobre 1792. Signé MALOUE.

On demande l'ordre du jour.

N.. Il est possible que le citoyen Malouet ne soit pas connu comme émigré dans son département.

Je demande que le ministre fasse porter son nom sur la liste des émigrés.

TREILLARD. Il suffit de renvoyer au Comité d'aliénation, où il y a un registre ouvert sur lequel sont portés tous les noms de ceux dont on apprend l'émigration.

Cette proposition est décrétée, et la Convention passe à l'ordre du jour.

On lit une lettre du général Dillon, ainsi conçue :

Lettre du lieutenant-général citoyen Dillon à la Convention nationale.—Paris, le 19 Novembre, 1792, L'An premier de la République.

Citoyens-législateurs, mandé par le conseil exécutif pour rendre compte de ma conduite dans cette campagne, au moment où je conduisais une armée victorieuse à la poursuite des ennemis, j'ai obéi à cet ordre, et j'ai rendu compte avec la simplicité et la vérité qui doivent former le caractère d'un soldat républicain, et d'un homme irréprochable.

Convaincu que les soupçons élevés contre moi ne pouvaient avoir leur source que dans l'ignorance où l'on paraissait être des faits qui me sont relatifs ; persuadé que dans un gouvernement libre chaque citoyen a le droit d'être éclairé sur les moindres détails de la conduite d'un fonctionnaire public, j'ai dû, en me justifiant auprès du conseil exécutif, soumettre à mes concitoyens le compte que je lui avais rendu, et en conséquence je l'ai livré à l'impression. J'affirme ici devant les représentans du peuple, l'exacte vérité de tout ce qu'il contient. Chacun a pu y voir si j'ai démérité de ma patrie, ou si au contraire je n'ai pas coopéré de tout mon pouvoir à chasser les armées des despotes de la terre sacrée de la Liberté. Le poste de Biesnes où j'ai constamment arrêté les armées combinées, et repoussé leurs attaques ; l'heureuse affaire d'Autrecourt qui a déterminé la fuite de 20 mille Autrichiens ou Hessois ; mon camp offensif de Sivrey-la-Perche, avec moins de 16 mille hommes contre 50 mille ; et enfin la reprise de Verdun sans effusion de sang : voilà des faits que je pourrais opposer à une injuste prévention.

J'avais lieu de me flatter, Citoyens-législateurs, qu'avant de retourner aux combats, il me serait permis, en vous rendant mes hommages, de renouveler dans votre sein, le serment gravé dans l'âme de tous les soldats français, celui de combattre jusqu'à la mort les despotes. Mais le conseil exécutif, dont je n'ai pu savoir les motifs, s'est tenu à mon égard dans une réserve qui ressemble fort à l'arbitraire de l'ancien régime ; il m'a déclaré qu'il ne me rétablissait pas dans mon comman-

dement, en m'offrant l'expectative d'une honteuse pension de retraite. Cette décision me voue à l'inactivité, au moment où la République a besoin du bras de chacun de ses soldats, et elle m'attaque jusque dans mon honneur.

Citoyens-législateurs, l'estime de mes compatriotes est le premier besoin de mon cœur, et la justice est le premier bienfait d'un gouvernement libre; j'ai le droit de la réclamer, on pourrait me croire coupable si je ne la sollicitais pas vivement. C'est à vous que je m'adresse, vous à qui le peuple souverain a remis tous ses pouvoirs, et en qui il a placé une confiance sans réserve. Vous avez, le 12 Octobre dernier, en passant à l'ordre du jour sur les inculpations qui m'étaient faites, décrété que vous ajourniez toute décision, jusqu'après le compte rendu par le conseil exécutif.

C'est l'exécution de ce décret que je viens réclamer aujourd'hui; qu'il me soit permis surtout de connaître toutes les inculpations, et je suis assuré d'y répondre victorieusement. Je vous supplie donc de décréter que l'examen de ma conduite sera renvoyé à vos Comités, ainsi que cet exemplaire de mon compte rendu, que je signe comme pièce authentique, et que je demande la permission de déposer sur le bureau.

Signé, DILLON.

Quelques membres demandent qu'il soit admis à la barre.

Barrere observe qu'il a été admis à la barre par un décret rendu Dimanche dernier, mais que l'affaire du commissaire Vincent a empêché cette admission. Il insiste pour que le Comité de la guerre rende compte incessamment, à la Convention nationale, de la pétition et du compte rendu du général Dillon, dont le rapport imprimé inspire le plus vif intérêt, et prouve les services qu'il a rendus à la patrie dans les terribles circonstances dont nous venons de sortir glorieusement.

SILLERY. Je m'empresse de rendre justice aux talens et à la conduite courageuse du général Dillon; si j'ai quelques regrets dans cette affaire, c'est que le général Valence, mon gendre, ait pris sa place dans le commandement de cette armée, attendu que le général Dillon s'est conduit avec un patriotisme et une bravoure qui méritent les plus grands éloges.

La Convention nationale renvoie la pétition et le rapport du général Dillon au Comité de la guerre, et le charge de lui en rendre compte incessamment.

Un membre demande le renvoi au Comité de législation d'une pétition de la Commune de la ville de Saint-Aviole, qui demande une amnistie en faveur des citoyens de cette Commune, qui sont détenus dans les fers pour avoir ravagé, dans le cours de la révolution, un jardin de plaisance.

Cette proposition est décrétée.

Le ministre de l'intérieur fait passer à la Convention une lettre des administrateurs du département de Calvados, qui demandent des secours pour les femmes et enfans des citoyens, qui sont allés à la défense des frontières.

Cette lettre est renvoyée au Comité des secours.

Rhul lit l'acte d'accusation contre Frédéric Diétrich, ci-devant maire de Strasbourg.

La rédaction en est adoptée.

Sur la proposition de Gossun, la Convention décrète qu'il y aura une séance ce soir pour la nomination des quatre commissaires des îles du Vent.

Sur le rapport de Mallarmé, au nom du Comité des finances, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, conformément à l'esprit des lois des 11 Avril, et 13 Septembre, 1791, qui ont eu pour objet de faciliter la liquidation, et le paiement dans les départemens, des créances de 300 livres, et au-deffous, dues aux fournisseurs, ouvriers, et autres créanciers des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques et laïques supprimés, décrète ce qui suit :

Art. I. Les reconnoissances de liquidation définitives de ces créances, et de celles de 800 livres, (la Convention étend, jusqu'à la concurrence de laditte somme, les dispositions des lois des 11 Avril, et 13 Septembre 1792,) qui seront délivrées par les directoires de département, conformément à ladite loi du 13 Septembre, seront acquittées par le receveur du district du chef-lieu du département, sur les fonds qui lui seront faits par la caisse de l'extraordinaire, d'après les états desdites reconnoissances, qui seront adressés doubles à l'administration de cette caisse par les directoires.

II. Il en fera de même des reconnoissances de supplément délivrées, pour intérêts desdites créances, à ceux desdits créanciers, qui n'auraient précédemment obtenu des ordonnances que pour le capital, et qui réclameraient ces intérêts, conformément à la loi du 27 Avril 1791.

III. Les ordonnances ou reconnoissances de liquidation, qui auraient été délivrées antérieurement au premier Octobre dernier, seront payées par les receveurs du district du domicile des parties, auxquels receveurs il sera fait un fonds, à cet effet, par la caisse de l'extraordinaire, aussi d'après des états particuliers, qui seront adressés doubles à l'administration par les directoires, et séparés par districts.

IV. Les propriétaires des créances mentionnées au présent décret seront dispensés de la justification, prescrite par les lois du 24 Juin, 29 Juillet, 23 Septembre derniers, et 9 du courant, concernant la résidence, le paiement des impositions, des contributions directes, et de la contribution patriotique.

LE PRÉSIDENT. Hier au soir un courier, arrivant de Lyon, est venu chez moi, et m'a remis un paquet renfermant une lettre des commissaires, qui dévoilent de grandes friponneries.

Un secrétaire fait la lecture de cette lettre, elle est ainsi conçue :

Lyon, 17 Novembre, l'An premier de la République.

La tranquillité regne actuellement à Lyon ; mais elle n'y fera durable qu'après le renouvellement des corps administratifs. Nous espérons que les nouveaux usureront de la force de leur autorité pour maintenir le regne de la paix. Nous l'avouerons, les plus grands désordres ont été tolérés, et même autorisés par les administrateurs actuels. Les papiers publics nous ont appris que les citoyens Vincent et Benjamin vous avaient été dénoncés relativement aux marchés passés entre eux. Des citoyens de Lyon sont venus nous faire des plaintes contre les fournisseurs, et nous ont engagés à visiter le dépôt des fournitures pour l'armée des Alpes. Nous nous sommes transportés à ce magasin ; c'est là que nous avons découvert les plus affreuses dilapidations. Les magasins sont remplis de fournitures de la plus mauvaise qualité. Pour vous mettre à portée d'en juger par vous-mêmes, nous vous faisons passer six chemises, tirées du nombre de celles qui ont été payées 7 liv. 10 sous chacune. La toile dont elles sont faites est plus grosse que la toile d'emballage.

Quant à la fourniture des fouliers, dont le citoyen Lajard, cousin de l'ex-ministre, a été chargé, les trois-quarts sont on-ne-peut-plus mauvais. Toutes les conditions du marché ont été violées. Vous vous étonnerez peut-être que des fournitures aussi frauduleuses aient pu entrer dans nos magasins ; c'est qu'on assure que les visiteurs ont été très-cherement payés par les fournisseurs eux-mêmes.

Une partie des fournitures de chapeaux est hors d'état de servir ; un grand nombre de pièces de draps ont été livrées sans qu'elles aient été aunées. Il n'y a de comparable à cette friponnerie que celle de Vincent, qui n'a pas spécifié dans le marché la largeur du drap ; et ce qui est bien plus étrange encore, c'est que la fourniture de Benjamin pour ce marché est du 6 Octobre, et que l'acceptation de Vincent, et l'approbation de Montesquiou sont du 3 du même mois. Nous n'avons pas besoin de vous faire des observations sur cette singularité, les réflexions et l'indignation naissent d'elles-mêmes, et il est évident que le commissaire de guerre et le fournisseur sont des fripons. Nous avons provisoirement suspendu le commissaire Vase, convaincu d'avoir prévariqué, et nous avons interdit le citoyen Delaunay, qui a laissé expédier 6 à 7 mille chemises aussi mauvaises que celles que nous vous envoyons. Nous avons vu dans les magasins des ballots, et nous avons pensé que les objets qu'ils contenaient, pouvaient être d'une aussi mauvaise qualité que les autres, et nous en avons ordonné la visite ; nous nous félicitons d'avoir pris ce parti, car les experts nous ont assurés que les trois-quarts des fouliers, qui y étaient renfermés, avaient été acceptés comme bons, quoiqu'ils eussent été mis à l'écart.

Le citoyen Lajard a encore d'autres magasins à Montpellier ; quelque pénible qu'il soit de trouver toutes les ramifications de ces friponneries, nous nous offrons d'aller nous-mêmes les vérifier, si vous voulez nous y autoriser. Ce sont les marchés qu'il faut revoir ; celui relatif à la fourniture de chevaux coûte 12 à 14 cent

mille livres. Nous pensons que ces prévaricateurs doivent être confondus avec les conspirateurs contre l'Etat, et punis comme tels. Sous l'ancien régime, les dilapidations étaient moins audacieuses. Dans chaque fourniture, la hiérarchie militaire est une échelle de crimes. Commissaire des guerres, commissaire-ordonnateur, fournisseur, état-major, général, tous ont volé la Nation. Nous avons provisoirement remplacé les deux commissaires des guerres par deux citoyens de Lyon. Nous espérons faire encore de nouvelles découvertes; nous vous en informerons dans notre première lettre.

Signé, VITET, BOISSY-DANGLAS, et ALQUIER.

FERMOND. Je demande que les pouvoirs donnés aux commissaires pour la ville de Lyon soient étendus pour tous les départemens du Midi, et le renvoi au Comité militaire, et de législation, pour rédiger l'acte d'accusation contre tous les fournisseurs infidèles.

N.... Il y a deux mois qu'on a dénoncé les fournitures de foulards pour l'armée du Nord, aujourd'hui on vous dénonce les fournitures pour l'armée du Midi; je demande le renvoi au Comité militaire pour en faire son rapport sur le champ, et vous présenter un mode de remplacer les commissaires de guerre, et les fournisseurs qui se sont enrichis au dépens de la Nation. Il est affreux que, sous le régime de la Liberté, il se commette des dilapidations qui n'existaient pas sous l'ancien régime. Il est tems que le ministre nous donne une liste de tous les commissaires de guerre, et fournisseurs des armées, afin que l'on connaisse les prévaricateurs, et qu'on en fasse justice.

N..... Je demande le décret d'accusation contre les deux commissaires des guerres; ils doivent être rangés dans la classe des conspirateurs.

On demande à aller aux voix.

JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ. Lorsque nous voyons les citoyens qui vont combattre pour le salut de la République, et affermir notre Liberté et notre repos, lorsque nous les voyons manquer de tout, victimes de la friponnerie des fournisseurs et commissaires de guerre, nous ne devons pas balancer à prononcer le décret d'accusation. Ce ne sera que l'échafaud qui nous fera justice de ces hommes qui ont la barbarie de s'enrichir aux dépens des malheureux soldats de la République. Je demande le décret d'accusation contre les citoyens Vincent et Benjamin, et que le ministre soit tenu de les faire mettre en état d'arrestation. Je demande aussi le décret d'accusation contre les commissaires de guerre; je demande en outre que vos commissaires à Lyon soient autorisés à faire arrêter les fournisseurs, et tous les fripons, qui ont volé la République; qu'ils se transportent à Montpellier, qu'ils y exercent les mêmes pouvoirs qu'à Lyon, et prennent toutes les précautions nécessaires pour les fournitures des armées, afin que nous soyons assurés que ceux, qui ont trahi la chose publique, n'échapperont pas à la peine qu'ils ont encourue.

BRÉARD. Je demande que le ministre de la guerre mette sous les yeux de la

Convention le tableau de tous les commissaires de guerre. L'incivisme de plusieurs n'est pas douteux. On a nommé à la place de commissaire de guerre un ex-député à l'Assemblée législative, dont l'aristocratie nous est bien connue.

CAMBON. Vous avez chargé votre Comité de vous faire un rapport sur les peines à infliger aux fournisseurs qui auraient volé la Nation. Vous avez fait amener à votre barre Jacob Benjamin, et Vincent. Ces deux particuliers se sont excusés, et vous leur avez ordonné de garder les arrêts dans leur maison, au lieu d'être dans les prisons de l'Abbayé. Depuis, j'avais sollicité le ministre de la guerre de me donner communication de tous les marchés, pour en prendre connaissance. Je croyais ensuite vous dénoncer le citoyen Maréchal, que je fais avoir passé un marché sur lequel le lard lui est porté à 38 sous la livre, tandis qu'ailleurs il n'a été payé que 19 sous.

J'ai aussi à faire une dénonciation contre Mulus, commissaire ordonnateur, accusé d'avoir retardé de 24 heures les hôpitaux ambulans, de manière que nos malades ont été 24 heures sans être pansés. Nous avons chargé le pouvoir exécutif de nous dénoncer tous les commissaires ordonnateurs et fournisseurs, qui auraient prévariqué, et le pouvoir exécutif n'en a rien fait. Je propose qu'il soit nommé une Commission pour vérifier tous les marchés passés au nom de la Nation; que les membres de Cette commission soient renouvelés souvent, afin que les agioteurs n'aient pas le tems de les attendrir par leurs plaintes.

TREILLARD. Je voulais vous faire la même proposition que Cambon. Quand on nous présente l'état excessif de nos dépenses, nous nous consolons par la persuasion qu'elles sont utiles à la République. Mais quel est celui dont le sang ne bouillonne pas, lorsqu'il apprend que les trois quarts de ces dépenses passent dans des mains infidèles? Les conspirateurs ne sont pas seulement au-delà du Rhin, ils sont aussi au milieu de nous, nous leur donnons notre confiance. J'appuie donc la proposition de Cambon, et je demande que les membres de cette Commission soient pris parmi les membres de la Convention qui ne sont d'aucun Comité.

On demande que la discussion soit fermée.

La clôture de la discussion est mise aux voix et adoptée.

Julien propose de nommer de nouveaux commissaires pour se rendre à Montpellier.

Cette proposition n'est pas appuyée.

Un secrétaire lit les noms des personnes dénoncées par les commissaires à Lyon, et le décret d'accusation est prononcé contre les citoyens Vincent, Benjamin, Vase, commissaires des guerres, Delaunay, Lajard, cousin de l'ex-ministre Lajard.

N. . . . Il est dit dans la lettre que les visiteurs des fournitures de souliers ont été bien payés par les fournisseurs. Si le fait est vrai, je demande le décret d'accusation contre les visiteurs.

On demande aussi le décret d'accusation contre le citoyen Maréchal, dénoncé par Cambon.

CAMBON. J'ai annoncé que le citoyen Maréchal a signé un marché, qui porte le lard salé à 38 sous la livre. Si l'Assemblée veut, je signerai ce fait, et je me rendrai accusateur; mais je demande cependant que, pour rendre le décret d'accusation, la Convention se fasse rendre compte, séance tenante, par le ministre de la guerre, de tous les marchés passés par les commissaires ordonnateurs des troupes. Si nous pouvons obtenir l'état de ces marchés, je vous dénoncerai ensuite un abbé qui est devenu fournisseur. C'est l'abbé d'Espagnac; voulant absolument être fonctionnaire public, cet abbé a passé un marché pour la fourniture de mulets et chevaux, à raison de 5 liv. 15, à la charge par la Nation de nourrir l'homme et le cheval. J'annonce que le même marché a été affermé à loyer à raison de 50 sous pour l'armée du Rhin. Je demande donc que le ministre soit tenu de nous apporter tous ces marchés, parce que peut-être découvrirons-nous que Servan était d'accord avec l'abbé Despagnac. Je demanderai ensuite le décret d'accusation contre Maréchal et l'abbé Despagnac.

REWBEL. Si vous demandez des éclaircissements au ministre, je ne demande pas la parole; autrement, je la demande. Si les marchés ont été faits en assignats, le fournisseur pourra les justifier; car les assignats perdaient 50 pour 100 dans le département du Rhin.

LANJUINAIS. Pour épargner le tems de la Convention, Cambon aurait dû demander les pièces au ministre de la guerre, et venir ensuite demander à la Convention le décret d'accusation.

Le ministre de la guerre transmet à la Convention les pièces suivantes :

Le général Dumourier au ministre de la guerre.—Bruxelles, le 18 Novembre 1792, l'An premier de la République.

Je viens de recevoir un parlementaire de la part du duc de Saxe-Teschén, qui m'a apporté la proposition ci-jointe. J'y ai répondu *de bouche*, "qu'étant le général d'une République, j'étais assujéti à des ordres encore plus stricts que le général qui pouvait me faire des propositions de la part d'une Cour ou d'un prince chargé du gouvernement; que je regrettais, ainsi que les généraux autrichiens, la dévastation des campagnes, et la souffrance des armées, dans une saison aussi fâcheuse; mais que, malgré mes sentimens particuliers à cet égard, je ne pouvais qu'envoyer cette pièce au pouvoir exécutif de la République, et que je continuerais les opérations de la campagne."

Je vous prie, citoyen ministre, de rendre compte à la Convention nationale de ma réponse verbale à cette proposition, qui prouve que les Autrichiens se sentent bien faibles. La prise des grands magasins de Malines complète la victoire de Jemappes, dont elle est le résultat. J'espère que bientôt celle d'Anvers achèvera de leur ôter toutes les ressources militaires pour une campagne prochaine.

Propositions faites par le duc de Saxe-Teschén au général Dumourier.

La saison est trop avancée pour continuer la campagne, et les deux armées, souffrant également, sont trop fatiguées pour ne pas desirer quelque tems de repos. Le rassemblement d'ailleurs de ces deux armées ne servant qu'à ruiner les campagnes, au détriment des cultivateurs, il paraît qu'il ferait dans l'intention des deux armées opposées, de convenir d'une suspension d'armes pour un tems limité, pendant lequel les armées de la République, et celles de sa majesté impériale pourraient entrer en cantonnemens, et en casernemens. Cette suspension d'hostilités comprendrait également la province de Luxembourg, et le corps du général Hohenlohe. A cet effet, le major général Lamarche est chargé par le prince de Saxe-Teschén de se rendre au quartier-général de Bruxelles, et d'entamer des négociations avec le général Dumourier, ou l'officier qu'il commettra *ad hoc*, d'après lesquelles on conviendra des bases pour les cantonnemens, et casernemens à prendre.

Signé, à Louvain, le 17 Novembre 1792, LE PRINCE DE SAXE TESCHEN, commandant de l'armée autrichienne.

Copie de la capitulation accordée à la garnison de Malines.

1° La garnison, composée de 1,300 hommes environ d'infanterie, des régimens de François Kinski, et de Ligne, et en cavalerie, de deux pelotons de Saxe-Cobourg, et d'un peloton des hussards de Blanckeinstein, et généralement toutes les personnes du militaire, au service de sa majesté impériale, devant quitter demain, 17 Novembre, la ville de Malines pour se rendre par la route de Louvain, à l'armée du général Clairfait, les troupes conserveront leurs armes et pieces de bataillon, les officiers, et soldats, ou familles militaires, pourront emporter leurs équipages. Le général français garantit leur retraite, et celle d'un détachement de 20 hommes environ venant d'Anvers.

2° L'arsenal, l'artillerie, les magasins de tout genre, munitions et vivres, et généralement tous les effets appartenans à sa majesté l'empereur, seront livrés aux troupes françaises, et l'inventaire sommaire en sera fidèlement remis au lieutenant-colonel Barrois par le baron Brandenstein, lieutenant-colonel, et commandant l'arsenal de Malines; les magistrats, et citoyens de Malines seront responsables, si les effets sont détériorés ou égarés. Les portes de Bruxelles et d'Anvers seront livrées ce soir aux troupes françaises.

Les compagnies d'invalides, dont plusieurs invalides sont hors d'état d'être transportés, resteront à Malines, et le général en chef Dumourier en ordonnera ce qu'il jugera convenable, de concert avec le général des troupes impériales. Quelques malades et blessés resteront à Malines, et sont recommandés au soin des Français.

Ces malades et blessés recevront, à l'époque de leur guérison, des passeports pour se rejoindre à leurs corps. Le général français consent qu'on fournisse, et engagera les magistrats à faire fournir 36 chevaux de trait, et un cheval de selle pour le

transport des effets militaires de la garnison. Il sera fourni au même usage un chariot attelé de 4 chevaux.

Fait à Malines, le 16 Novembre 1792, l'An premier de la République.

Le général commandant l'avant-garde de l'armée commandée par le général Dumourier.

Signé, HENRI STENGEL. Signé, GIROEL, major et commandant la ville de Malines.

Pour copie conforme. Signé, PACHE, ministre de la guerre.

Etat en apperçu des approvisionnemens pris dans les magasins de Malines.

4 pièces de canon de 24.—3 pièces de 12.—9 pièces de 48.—11 mortiers mis hors de service devant Lille.—68 canons de différens calibres, de 48, 36, 25, 18, &c. hors de service.—200 ou environ petits canons, pris sur les Belges.—15,000 fusils avec leurs bayonnettes, bons.—2,400 canons de fusils neufs.—4,000 fusils à réparer.—600 pistolets.—300 mousquetons.—300 carabines rayées.—60,000 livres de plomb.—1,300,000 livres de poudre en barils de 200 livres, avec des chapes ; ces barils sont en chêne, bien conditionnés.—80,000 sacs d'avoine, contenant 16 rations du pays.—1,600,000 livres de foin.—2,000 bottes de paille.—50,000 livres de charbon de terre.—600 matelas.—1,200 aunes de toile grise.—1,000 sacs de seigle, ou de farine de seigle, le sac pesant 150 livres.—Un magasin très-considérable de poudre, à cinq-quarts de lieue de Malines, sur le chemin de Louvain, qu'on ne peut apprécier.—Une fonderie à canon.—Une machine à forer.—Un arsenal.—Un grand nombre d'affûts neufs, d'avant-trains, de caissons, d'autres voitures d'artillerie, et 600 roues neuves.—Un magasin de plusieurs pièces pleines de cartouches à fusil, à canon, et d'artifices de guerre.—20 drapeaux pris sur les Belges. Le lieutenant-colonel adjudant-général Pierre Thouvenot, pense que l'on pourrait faire travailler la fonderie avec avantage, le cuivre ne valant à Malines que 22 sous de France. Il travaille à développer les moyens ; je les adresserai très-incessamment au ministre.

Signé, DUMOURIER.

(*La suite demain.*)

Nous avons omis de dire que, dans la séance du Mardi, 6 Novembre, le rapporteur du Comité d'instruction publique, Fouché de Nantes, a fait son rapport sur l'organisation et la rentrée des collèges. La Convention nationale en a ordonné l'impression. Nous en rendrons compte, lorsqu'il sera mis à la discussion.

N° 327. Jeudi 22 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-York, le 10 Août.

JAMAIS ce pays-ci ne fut dans un état plus florissant qu'il ne l'a été depuis deux ou trois ans. Toutes nos productions se vendent parfaitement bien en Europe et dans les Indes occidentales, et nous ajoutons tous les jours de nouvelles denrées à la culture des anciennes, telles que le chanvre, le coton, la soie, que l'on cultive dans les Etats du Sud, &c.

La dette des Etats-Unis, qui se montait à 80 millions de dollars, a été, depuis 2 ans, réduite à 76 millions, non par le produit des taxes, mais par celui provenant de la vente des terrains en friche appartenans au congrès.

La dette des Etats-Unis portant intérêt de 6 pour cent jusqu'au remboursement, et qui se vendait à raison de 35 dollars pour cent, il y a 5 ans, est actuellement au pair. Il a été importé des sommes immenses en argent, de Hollande, pour acheter des effets sur nos fonds et sur nos banques.

A L L E M A G N E.

Francfort, le 11 Novembre.

Les corps d'émigrés, manquant de pain et d'habits, se sont changés en bandes de voleurs. Ils prennent la cocarde tricolor, disent dans les villages qu'ils sont de l'armée de Custines, et mettent les malheureux payfans à contribution. Ils se sont ainsi avancés, en pillant, jusqu'auprès de Cassel; et c'est ce qui a fait répandre le bruit dans cette ville que les avant-postes français n'en étaient qu'à une lieue; mais on commence à prendre des mesures contre ces brigands.

Le général de Wins a reçu ordre de se rendre aux Pays-Bas.

Erfort, le 4 Novembre.

Le prince abbé de Fulde est arrivé ici bien à la hâte, suivi de sa petite Cour ecclésiastique, et de 120 chevaux. Tous les princes d'Allemagne de cette classe se-

condaire sont aujourd'hui par monts et par vaux. Jamais la poste ne fut occupée par tant d'*illustres* voyageurs. On peut bien croire que les auberges, ainsi que les chevaux d'élite, sont réservés pour les souverains allemands. Les émigrés occupent parfois ce qui reste de place ou de haridelles, encore sont-ils rebutés par les servantes et les valets ; ils sont quelquefois obligés de loger dans leurs voitures.

La landgrave douairière de Hesse s'est réfugiée dans Hanovre. Enfin, tous les *souverains* laïques et ecclésiastiques de l'un et de l'autre sexe semblent s'être donnés le mot pour *voyager* de compagnie.

P A Y S - B A S.

Extrait d'une lettre de l'armée des Pays-Bas, du 17 Novembre.

Malines est à nous, avec beaucoup de canons et des magasins en tout genre. Des compagnies entières de chasseurs nous arrivent. Hier j'ai fait une expédition à ma tête, je me suis fait représenter les livres de tous les meüniers des environs de Bruxelles, j'ai trouvé passé 6000 sacs de farine appartenans aux Autrichiens.

J'ai découvert une terre près de Bruxelles, achetée comptant 100 mille écus, par Lagalaizière, ci-devant intendant d'Alsace. Tâchez donc de faire déclarer si les terres acquises en pays ennemis par les émigrés, sont aussi dans le cas de la confiscation ; je suis pour le *oui*.

Je pars à l'instant avec 100 huffards pour lever les emprunts dans les abbayes, et faire conduire des fourrages dans nos magasins. Tout va au mieux, bientôt nous serons à Liege.

Signé, WESTERMANN.

F R A N C E.

De Paris.

L'ancien maire de Strasbourg, Diétrich, s'est constitué prisonnier à l'Abbaye, et demande à se justifier.

Jean-Philbert Fromaget, dit Dandeville, demeurant dans la maison du citoyen Duplessis, marchand papetier, rue de Beaune, au coin de la rue de Verneuil, section Fontaine de Grenelle, prie ceux qui reconnaîtraient son fils aux indices suivans de le faire conduire à la maison paternelle. Il l'a désertée le 17, à 10 heures du soir, sans avoir essuyé d'autre traitement rigoureux que d'avoir été réduit à souper avec du pain seulement, pour une faute assez grave dont les voisins avaient averti ses parens. Il est âgé d'onze ans et demi, de la taille d'environ 4 pieds : il a les cheveux coupés depuis deux mois, et noirs, ainsi que les yeux et les sourcils, le nez un peu épaté, la bouche assez grande, cinq grains de petite vérole, dont un sur le nez ; une petite tache couleur de café à la joue droite. Son vêtement était une

450 N° 327. Jeudi 22 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

veste verd pomme, culotte noire, bas de coton rayés bleu et blanc, des sabots aux pieds.

COMMUNE DE PARIS.

Du 21 Novembre.

L'on a communiqué officiellement au conseil général le procès-verbal de dépouillement du scrutin de balotage, entre Dormeffon et Lullier, pour la place de maire de Paris. En voici le résultat. Cinq sections n'ont pas envoyé à tems leurs procès-verbaux à la maison Commune. Le nombre des votans est de 10,198. Dormeffon a obtenu 4,910 suffrages, et Lullier, 4,896; l'on a déclaré nuls 392 scrutins.

En conséquence le président du conseil a proclamé *maire de Paris* le citoyen Dormeffon, ex-ministre, et maintenant juge dans l'un des tribunaux du département de Paris.

Un cavalier d'ordonnance vient d'être dépêché vers Dormeffon pour lui porter l'arrêté qui le proclame *maire de Paris*, en l'invitant à remettre sur le champ son refus ou son acceptation.

Lettre envoyée par le citoyen Chauvelin, aux officiers municipaux de la ville de Boulogne.

Citoyens, aussitôt que j'ai eu connaissance du décret de banissement prononcé contre les émigrés Français, je me suis adressé au ministre des affaires étrangères pour lui demander quelle conduite j'avais à tenir en conséquence. En attendant ses instructions, j'ai continué à donner des passeports indistinctement à quiconque en demandait, par la raison qu'en exécutant une loi qui ne m'était pas connue officiellement, j'aurais manqué à mes devoirs. Vous-mêmes, Citoyens, en vous adressant à la Convention, avez agi exactement d'après le même principe, et vous et moi avons dû nous applaudir de notre conduite et de notre empressement à demander des instructions, lorsque nous avons vu la Convention charger un de ses Comités de lui présenter le complément d'une loi que le moindre retard aurait pu rendre bientôt inutile ou illusoire. Une autre raison qui m'a décidé à donner des passeports à tous ceux qui en ont demandé, et dont vous sentirez tout le poids, c'est qu'en en refusant à quelques-uns, je me ferais nécessairement érigé en juge des motifs du voyage de tous, j'aurais été obligé d'entrer dans des détails qu'il m'eût été impossible de vérifier, et je me ferais compromis par les distinctions mêmes que j'aurais établies. Au lieu qu'en attendant les instructions du ministre qui dirige mes démarches, je renvoyais, par ma facilité même de donner des passeports, toutes les questions contentieuses

aux autorités compétentes pour en connaître, et qui, dans le cas même où une loi nouvelle eût été promulguée en France avant de m'être connue, devaient nécessairement se conformer strictement à elle, et non pas à la simple prière de *laisser passer*, renfermée dans mes passeports.

Tels sont, Citoyens, les principes d'après lesquels j'ai cru devoir agir. Ce n'est qu'eux que j'ai pu prendre pour guide, dans un moment où une foule d'émigrés ou fugitifs Français de toutes les époques et de toutes les classes, confondus avec des anglais, des étrangers, des négocians, tous pressés de se rendre en France, ont dû rendre la position du ministre de la République extrêmement délicate.

Signé, le ministre plénipotentiaire de la République française, J. CHAUVELIN.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Grégoire.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 20 NOVEMBRE.

LE PRÉSIDENT. Je vais faire lire à la Convention une autre lettre du ministre de la guerre que je reçois à l'instant : c'est un supplément à la confession générale des fripons.

“ Citoyen président, je fais passer à la Convention nationale plusieurs paires de fouliers, de chemises, et de bas, fournis aux magasins de Strasbourg par Jacob Benjamin, apportés par Vieusen, maréchal de camp dans l'armée du Rhin, et qui ont été refusés par Thierry, commissaire des guerres de cette armée : elle verra que ces fouliers sont d'une très-mauvaise qualité ; que les chemises sont aussi grossières que la toile d'emballage ; que les bas ne sont qu'à deux grains, au lieu d'être à trois : mais ce qui l'étonnera, c'est la dénonciation faite par l'officier général, de laquelle il résulte que le cachet du ministre de la guerre, mis sur plusieurs de ces effets pour les faire recevoir dans les magasins, paraît être un cachet détaché d'une enveloppe de lettre. Il est de mon devoir de dénoncer à la Convention ces nouvelles concussions et ces fraudes, pour qu'elle avise aux mesures à prendre contre les coupables.

Signé, PACHE.”

Un membre dénonce à la Convention que Lacoste est tranquillement dans sa chambre, tandis qu'il devrait être dans les prisons de l'Abbaye.

Bréard appuie la proposition de Cambon, tendante à nommer une Commission de 24 membres, chargée d'examiner tous les marchés, et de présenter les moyens de suppléer au défaut des commissaires des guerres, jusqu'à ce qu'on ait pourvu à leur remplacement. Il demande en outre que les membres de cette Commission soient renouvelés tous les mois par moitié.

Ces différentes propositions sont adoptées.

LEGENDRE. S'il est vrai, comme on vient de le dire, que l'ex-ministre Lacoste soit dans la chambre, je demande que vous obligiez le ministre de la justice de vous rendre compte des causes qui l'ont empêché d'exécuter le décret d'accusation contre l'ex-ministre Lacoste.

Cette proposition est adoptée.

N Voici une lettre de la société populaire de Metz. Ils vous dénoncent que les fouliers, délivrés par les fournisseurs, sont faits en cuir de cheval pour les semelles, en bafane pour l'empeigne ; et que, pour leur donner une apparence de force au tact, ils sont garnis de sapin, d'écorce d'arbre, et de carton, entre les deux semelles.

N Je vous dénonce les deux fournisseurs qui ont livré des fouliers pour les magasins de Saint-Denis, et notamment le citoyen Gerderet. Je vais vous lire un procès-verbal, des commissaires de la section de Paris, dite des Gardes françaises, qui constate que ce fournisseur a fait transporter dans la chambre, cotée n° 50 de ce magasin, des fouliers fendus en dedans et doublés en carton en entre-deux. (L'opinant fait lecture de ce procès-verbal, ainsi que d'une attestation du garde-magasin, des commissaires de la municipalité et d'un officier inspecteur.) La fraude étant évidente, d'après ces procès-verbaux et ces attestations authentiques, qui constatent que Gerderet avait fait recevoir par l'ancien garde-magasin des fouliers hors d'état de servir, je demande qu'il soit décrété d'accusation.

TALIEN. Gerderet a toujours joui d'une excellente réputation ; il a toujours montré la probité la plus intacte ; étant commandant de l'un des bataillons de l'ancienne garde nationale dans Paris, il a été persécuté par Lafayette. On l'accuse d'avoir fait une fourniture de fouliers défectueuse. Lui soutient, dans un mémoire qu'il a publié, que ses fouliers ont été changés, douze autres fournisseurs ayant fait des livraisons au même magasin. Il faut donc entendre sa justification. Je demande qu'il soit traduit à la barre.

Un membre appuie les observations de Talien.

DARTIGOYTE. Gerderet prétend que les fouliers qu'il a fournis ont été changés, et il établit le fait sur ce que les clés de la chambre dans laquelle ils ont été déposés sont restées entre les mains des commissaires qui ont fait un rapport contre lui. Cette excuse est contredite par les procès-verbaux, par les attestations des gardes magasins ; et, peut-on détruire, par de simples allégations, des faits constatés par des procès-verbaux ? D'ailleurs, c'est aux tribunaux qu'il appartiendra de juger ces moyens de justification ; votre devoir est de décréter d'accusation un homme aussi fortement prévenu d'avoir lésé les intérêts de la République, et le *mezzè termine*, que vous propose Talien, est absolument inadmissible.

Talien insiste sur sa proposition.—Elle est repoussée par un *il n'y a pas lieu à délibérer.*

Le décret d'accusation est porté contre Gerderet.

Buzot demande à faire des observations sur ces décrets d'accusation.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Je viens apporter à la Convention nationale plusieurs cartons remplis de papiers qui, par leur nature, et par le lieu où ils ont été trouvés, m'ont paru d'une très-grande importance. Je crois qu'ils sont propres à jeter un très-grand jour sur les événements du 10 Août, sur la révolution entière, et sur les personnages qui y ont joué le plus grand rôle. Plusieurs membres de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative paraissent y être compromis; ils renferment des correspondances de M. Laporte et de plusieurs autres personnes attachées au roi; il y a même des lettres originales du ci-devant roi, et une immensité de projets sur sa garde, sur sa maison, sur les armées, et de combinaisons de toute espèce, relatives à la révolution.

Si ces pièces se fussent trouvées dans les appartemens des Tuileries, je les aurais remises à vos commissaires; mais elles m'ont paru devoir être détachées des autres, par leur importance. Elles étaient dans un lieu si particulier, si secret, que, si la seule personne de Paris qui en avait connaissance ne l'eût indiqué, il eût été impossible de les découvrir. Elles étaient derrière un panneau de lambris, dans un trou pratiqué dans le mur, et fermé par une porte de fer; c'est l'ouvrier qui l'avait fait qui m'en a fait la déclaration. J'ai fait ouvrir ce matin cette armoire, et j'ai parcouru rapidement ces papiers. Je crois qu'il est important que l'Assemblée nomme une commission expresse pour en prendre connaissance.

GOUPILLEAU. Je crois devoir me plaindre de ce que le ministre Roland n'ait pas fait ouvrir cette armoire en présence de vos commissaires chargés de l'inventaire des papiers des Tuileries, qui travaillaient au même moment dans un appartement voisin.

TALIEN. Je demande si le ministre a fait dresser un procès-verbal de ces pièces.

CAMBON. Je pense que le ministre a eu raison de s'empresse d'apporter ces pièces directement à la Convention nationale. Je demande qu'il soit nommé à l'instant une commission pour en faire l'inventaire.

L'Assemblée décide qu'il sera formé une commission de douze membres pour faire l'examen de ces pièces.

Plusieurs demandent qu'elle ne puisse être prise parmi les anciens membres des Assemblées constituante et législative.

Gaston veut que les nouveaux députés puissent seuls concourir à sa nomination.

454 N° 327. Jeudi 22 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

Sur la proposition de Chabot, il est décidé que cette Commission sera formée au sort, et que sur le champ les secrétaires, conjointement avec le ministre, numérotent et parapheront, sans désenvelopper, les pièces.

Douze membres sont nommés à l'instant, par liste alphabétique, pour assister à cette opération pendant la suspension de la séance.

Chabot demande que tous les Comités soient renouvelés au sort.

Cette proposition, appuyée par quelques membres, est écartée par la question préalable.

Le ministre de la justice déclare qu'il a expédié, sans délai, le décret d'accusation contre le ministre Lacoste, et que le ministre de l'intérieur est seul chargé, par l'usage établi, de mettre à exécution les décrets de ce genre, par l'intermédiaire des corps administratifs.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Je rendrai compte demain des mesures prises pour l'exécution de ce décret; car, comme j'ai plus de sept à huit cents lettres à lire et autant de réponses et d'ordres à expédier par jour, je ne puis pas avoir tous les faits présents à la mémoire.

TALIEN. Je demande à parler contre le ministre. (Il s'élève quelques murmures.—On demande l'ordre du jour.) Je demande en ce cas à parler sur l'inviolabilité des ministres.

BILLAUD DE VARENNES. Il faut enfin exercer la responsabilité.

RUAMPS. Au moins le ci-devant roi exécutait les décrets d'accusation.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 21 NOVEMBRE.

David fait lecture d'une lettre qui lui est adressée par Topino-Lebrund fils, son élève. En voici l'extrait :

Florence, le 31 Octobre 1792, première Année de la République.

Citoyen, je viens offrir à votre zèle l'occasion d'être encore utile à la patrie, en la faisant respecter au-dehors, et en sauvant des flammes inquisitoriales deux patriotes français.

Les citoyens *Rater* et *Chinard*, rentrant chez eux dans la nuit du 22 au 23 Septembre, furent assaillis par des sbires, qui les garrotterent et les conduisirent dans les prisons du gouvernement. Peu de jours après on fit enlever divers modèles de *Chinard*, ainsi qu'un chapeau orné d'une cocarde nationale, mais qu'il ne portait que chez lui. Les groupes saisis, sont : la Liberté, couronnant le Génie de la

France ; Jupiter, foudroyant l'Aristocratie ; et la Religion affise, soutenant le Génie de la France, dont les pieds posent sur des nuages, et dont la tête, ornée de rayons, indique qu'il est la lumière du Monde. Eh bien, les *abbati* du gouvernement ont répandu dans le public que Chinard avait outragé la religion, qu'elle était foulée aux pieds, &c. &c. On a transféré les deux prisonniers au château Saint-Ange ; et là, croupissant dans la mal-propreté, l'Inquisition instruit leur procès.

On ne parle plus que de Chinard, et le bruit court que Rater est mort. Ils ont servi l'un et l'autre dans la garde nationale de Lyon ; Chinard était capitaine. Ils devaient partir, au premier moment, pour reprendre leur poste ; c'est furement là leur plus grand tort aux yeux de leurs bourreaux.

M. Chafet, ami des deux détenus, reçut ordre de se trouver à l'Inquisition le 16 Octobre ; il fut menacé de la galère, s'il ne déposait comme les autres témoins qui chargeaient Chinard ; il eut cette faiblesse, et il ne peut sortir de Rome pour réclamer.

On ne lui demanda rien sur Rater.

Vous savez que depuis long-tems les Français sont outragés ici ; plusieurs renvoyés ignominieusement, d'autres emprisonnés, &c. Ce sont des faits qui viennent à l'appui du dernier. Les bruits que l'on commence à faire courir sur Chinard, pour préparer l'opinion publique à l'idée d'un *auto-da-fé*, demandent la plus grande célérité dans les réclamations nationales. Vous saurez mieux que moi ce qu'il faut faire.

J'écris, par le même courier, au président ; je demande un rapport du ministre sur cette affaire, il doit en être instruit. Ah ! si nous avions à Rome un ministre comme en Toscane, l'activité de son patriotisme aurait évité bien des angoisses à des patriotes !

Il vous paraîtra étonnant de n'avoir reçu aucune autre lettre sur cette affaire ; mais, surveillé par les tyrans, on n'ose écrire de Rome, et je n'en ai précipité mon départ que pour faire des réclamations, au nom de tous les patriotes, que j'ai laissés gémissans sur le sort de leurs freres.

Un des secrétaires fait lecture d'un extrait des registres du magnifique conseil de Geneve, en date du 14 Novembre, contenant quelques détails relatifs à l'évasion de Montesquiou.

BRISOT. A Chambéry, le magistrat a fait arrêter une malle qui renferme des papiers appartenans à Montesquiou. Je demande qu'on la fasse venir à Paris, et qu'elle soit remise au Comité chargé de rédiger le décret d'accusation contre lui.

Cette proposition est décrétée.

BRISOT. Vous avez renvoyé à votre Comité diplomatique les négociations qui ont eu lieu entre le général Montesquiou et la République de Geneve, et l'espece de transaction qui en est résultée le 22 Octobre, modifiée depuis par un autre acte du 2 Novembre.

Nous ne vous rapellerons ici, ni l'origine de cette contestation, ni les motifs sur lesquels on la fondait. Votre Comité les a suffisamment développés dans le premier rapport du 17 Octobre. Il y a prouvé démonstrativement que, d'après le traité de 1579, réservé par celui de 1584, maintenu par celui de 1782, les Gênois n'avaient pu requérir sans le consentement de la France, l'introduction dans leurs murs de 1600 hommes de troupes de Zurich et de Berne.

Nous n'avons maintenant à vous entretenir que de la négociation, de ses progrès, de son résultat. Nous le dirons avec franchise, en suivant pas à pas cette négociation, en suivant la conduite de la France et des magistrats de Genève, on verra d'un côté la loyauté et la magnanimité d'un peuple libre, et de l'autre la politique tortueuse d'astucieux machiavélistes.

Les magistrats de Genève accordent faveur et protection aux émigrés, la France se tait ; les magistrats se font comprendre dans la neutralité d'Aarau, qui n'était qu'une accession mal déguisée à la coalition couronnée ; la France se tait encore. Ses armées entrent en Savoie, et les magistrats de Genève appellent les Suisses dans son sein. Ils croyaient alors aux conquêtes des Prussiens ; les Prussiens sont repoussés, les magistrats gênois demandent à négocier. La République française se borne à demander l'évacuation des troupes suisses.

On chicane, on cite les traités, mais ces traités condamnent Genève : les magistrats consentent à l'évacuation, mais ils demandent que les troupes françaises n'entrent point dans leurs murs ; le général le promet : on ne se contente pas de sa promesse, on veut une ratification du pouvoir exécutif ; il l'a donnée : on désire un décret de la Convention ; elle le rend. Il semble que toutes les difficultés sont applanies, que les Suisses vont évacuer ; point du tout. On imagine de nouveaux prétextes, on feint d'avoir besoin du concours des cantons de Berne et de Zurich, et des représentans du corps helvétique. On demande ce concours à ces derniers, et il répondent que les troupes ont marché à la réquisition des Gênois, qu'elles sortiront à leur première réquisition. On insiste encore. On demande à ces représentans leur avis sur la garnison qu'ils veulent former à Genève. Les représentans répondent que cette garnison ne les regarde point. Les aristocrates gênois ont recours à d'autres ruses : ils cherchent à soulever le Cabinet britannique, et ils parviennent par leurs intrigues à se faire expédier un ministre plénipotentiaire, qui vient les assurer que la Commune d'Angleterre prend part à leur situation, et approuve leurs mesures. Sans doute le peuple anglais s'indignera un jour d'apprendre que l'on a voulu faire servir son influence à protéger l'aristocratie de quelques intrigans, et à écraser des hommes libres ; sans doute il demandera compte de cette prostitution de son nom. Mais, quoi qu'il arrive, la République française ne rétrogradera pas. L'intervention d'un roi n'a rien d'effrayant pour elle, et la comédie nouvelle qu'on veut jouer à Genève ne peut retarder sa justice.

Toutes ces manœuvres ne servant pas encore assez le desir des aristocrates gênois, ils ont employé un moyen plus puissant. Le caractère, les habitudes de corruption, et les principes, du général Montesquiou leur étaient connus ; ils le savaient

aussi éloigné des formes austères et de l'énergie des têtes républicaines, qu'ami de la morale relâchée du modérantisme et de l'aristocratie. Montesquiou, qui a signé tant de marchés frauduleux et usuraires; et Montesquiou, qui paraît n'avoir vu dans la révolution qu'une spéculation, qu'un nouveau genre d'agiotage; Montesquiou voulait vous tromper pour sauver l'aristocratie genevoise, et consoler l'aristocratie française. Sa fuite, favorisée par quelques magistrats de Geneve même, vous a donné à cet égard la mesure de son patriotisme, comme de sa conscience.

C'est à l'influence de l'aristocratie genevoise sur le général, que vous devez ce traité du 22 Octobre, évidemment dicté par elle, et qui remplissait parfaitement son but : quel était ce but ? Pour vous l'expliquer, il faut vous rappeler l'état des esprits à Geneve. Trois partis les divisent; les aristocrates héréditaires, qui formerent en 1782 la masse du parti négatif; les citoyens et bourgeois, qui composèrent à cette époque le parti représentant; et les natifs et autres sujets qui n'ont point de part à la loi, laquelle est faite, en apparence, en conseil général par les deux premières classes, et dans la réalité par le grand et le petit conseil.

Il est très-vrai que la révolution française a réuni les deux premiers partis, mais s'il y a eu concert entre les négatifs et les représentans, c'est que chacun de ces deux partis voulait défendre contre les *égaliseurs*, son aristocratie respective.

C'est pour enchaîner ces *égaliseurs*, *natifs*, *patriotes*, ou *sans-culottes*, qu'on avait appelé les Suisses dans Geneve. On craignait que l'approche des troupes françaises ne favorisât le développement de leurs principes, et ne les portât à l'insurrection.

Voilà l'esprit qui a dicté les clauses déshonorantes dans le premier traité du 22 Octobre, par lesquelles le général s'oblige de faire retirer son artillerie dans les arsenaux de la France, d'éloigner ses troupes à dix lieues, étend le terme de l'évacuation au 1^{er} Décembre, et consent à des réserves pour le traité favorable à Geneve, tandis qu'il se tait pour celui qui nous l'était.

Y avait-il rien de plus ignominieux, de plus perfide qu'un pareil traité ? Le général n'y sacrifiait-il pas tout à la fois et la cause des patriotes genevois qu'il livrait à la vengeance de leurs ennemis, et l'honneur et les intérêts de la France ? N'est-ce pas la France qui recevait ici des lois ? Dira-t-on que le général Montesquiou n'avait pas assez de troupes pour emporter Geneve trop bien fortifiée ? Mais les dépositions de militaires, qui avaient une connaissance exacte de la place, attestent que, même sans avoir recours au bombardement, si terrible surtout pour des rentiers et des capitalistes, il pouvait aisément, en s'abandonnant à la valeur française, emporter la place d'affût; il se vantait lui-même de cette facilité dans ses premières lettres au conseil exécutif.

Par quelle magie cette place si facile était-elle devenue tout-à-coup à ses yeux une place imprenable ? Un pareil traité, qui n'était qu'une capitulation ignominieuse faite par l'armée française, dut indigner le conseil exécutif avec d'autant plus de raison que le général en avait respecté et commencé l'exécution avant même que

la Convention nationale l'eût ratifié : il faut rendre cependant justice à la vérité. Toutes les troupes ne devaient pas s'éloigner entièrement de Geneve. Cependant puisque Geneve exécutait le traité, le général était toujours coupable de se priver des forces qui pouvaient être nécessaires pour réduire Geneve, si la France n'approuvait pas ces conditions ; aussi le conseil exécutif s'empresse-t-il d'en blâmer les dispositions, d'en exiger le changement ; il laisse subsister, pour l'évacuation, l'époque du 1^{er} Décembre, parce qu'il présumait que les nouvelles discussions et la nécessité de la ratification absorberaient une grande partie de l'intervalle. Mais il exigea que le général pût disposer de son artillerie et de ses troupes, comme il le jugerait convenable, pour les intérêts de la France ; il exigea la suppression de la distance de 10 lieues ; il exigea qu'on réservât le traité de 1579, puisque Geneve s'opiniât à réserver le traité de 1584. Le général Montesquiou a satisfait en partie à ses ordres. Je dis en partie ; car si, par exemple, dans le nouveau traité la distance de 10 lieues est supprimée relativement aux troupes, d'un autre côté on a substitué à cette condition une clause très-équivoque, et même insultante, on y dit que l'artillerie et les troupes seront retirés et placés de manière qu'elles ne puissent donner aucun motif d'alarmes à Geneve. Dans l'article IV, en laissant à Geneve la faculté de réserver le traité de 1584, et l'article V de celui de 1782, on déclare que cette réserve ne pourra lier la France aux traités dans lesquels elle n'est point intervenue, ni préjudicier à la faculté de revoir ses traités qu'elle déclare toujours exécuter ; or, ces réserves réciproques portent un caractère de faiblesse, d'obliquité, d'impuissance, tout à fait indigne de la grandeur et de la franchise de la Nation française.

Le conseil exécutif, en vous notifiant ce traité, vous a observé qu'il ne croyait pas que les différences peu essentielles qui existaient entre ce traité et les articles envoyés au général, dussent être la matière d'une nouvelle controverse. Il a pensé qu'il était de la dignité de la République française de ne pas se montrer à l'égard de Geneve, aussi exigeante qu'elle le ferait vis-à-vis d'une puissance plus imposante. La générosité, ajoute le conseil exécutif, est le caractère de la force ; c'est aujourd'hui le nôtre. Elle ne calcule pas avec la faiblesse, les sacrifices qu'elle lui fait ne sont jamais réputés nécessaires, et ne peuvent que l'honorer. Votre Comité doit rendre hommage au principe de générosité qui dirige le conseil exécutif. Sans doute il est beau d'oublier les outrages des magistrats, pour ne s'occuper que du bonheur du peuple Gènevois, de sacrifier à l'union ses ressentimens et des prétentions même fondées. Sans doute l'objet principal de la France est rempli par ce traité ; il est cependant quelques points incompatibles avec la dignité du peuple français, qu'il est impossible de laisser subsister.

La diplomatie française doit enfin revêtir les caractères de notre révolution ; elle doit être franche, loyale et fière ; la simplicité, le laconisme, la clarté, doivent constituer notre style diplomatique. Rien d'équivoque, ni d'inutile, ne doit embarrasser nos traités. Les despotes en usèrent autrement, parce qu'ils trouverent toujours dans ces équivoques des motifs de pallier leurs usurpations et leurs guerres.

De quoi s'agit-il entre Geneve et nous ? Geneve a, par une injuste défiance et contre la teneur des traités, fait entrer 1,600 suisses dans ses murs. Nous en demandons la sortie. Geneve demande de son côté que nous respections sa neutralité, son indépendance. Nous y consentons. A ces deux conditions, la paix doit être rétablie comme par le passé. C'est dans cet esprit qu'a été rendu votre décret du , qui se réduit à ces mots si simples : Que les Suisses sortent, et les Français n'entreront pas.

Par quel motif n'a-t-on pas imité ce laconisme dans le traité du 2 Novembre ? et vous voyez dans quel embarras il vous jette. On y stipule que votre artillerie et vos troupes seront retirées et placées de manière qu'elles ne puissent donner aucunes alarmes à Geneve. Mais ces expressions sont vagues. Quel est le point où ces troupes donneront ou ne donneront point d'alarmes ? qui pourra le fixer ? la mauvaise foi ne pourra-t-elle pas le placer partout où il lui conviendra ? ne reste-t-il pas une ouverture à des débats éternels ?

Où Geneve a confiance dans votre loyauté, ou elle ne l'a pas. Si elle l'a, elle doit croire à votre engagement solennel ; si elle ne l'a pas, des expressions vagues et indéfinies ne peuvent être des garans de sa tranquillité ; et dans tous les cas il est indécemment pour un peuple libre de laisser suspecter sa foi. Quand la Savoie sera parfaitement rassurée, quand le Piémont jouira de la liberté, alors les armées françaises abandonnant le Lac Léman, ou rentreront dans leurs foyers, ou voleront à d'autres combats. Tel est le terme où vous pourrez abandonner ces contrées. Vous mentiriez à vos principes et à vos engagements, si vous en agissiez, si vous parliez autrement ; je dis plus, vous compromettriez votre sûreté, celle des Savoyens qui renaissent à la liberté ; car vous ne devez pas ignorer les intrigues que fait aujourd'hui le tyran de Sardaigne, soit pour engager le corps Helvétique dans sa querelle, soit pour défendre le Piémont des suites de la révolution. Le Piémont doit être libre, votre épée ne peut être remise dans le fourreau, que tous les sujets de votre ennemi ne soient libres, que vous ne soyez environnés d'une ceinture de Républiques ; jusqu'alors vous ne pouvez abandonner les lieux de la Savoie, voisins du pays Gênois, puisque là est votre sûreté. Les chances de la guerre vous détermineront pour les lieux à occuper ; vous ne pouvez les désigner d'avance, vous ne pouvez que promettre de respecter toujours l'indépendance et la neutralité de Geneve, et vous l'avez fait.

Que signifient en effet les réserves de traités qu'il contient ? Puérilités de l'ancienne diplomatie ; en voici le sens en français intelligible. Le sénat gènois dit : je me réserve de faire revenir des Suisses quand je ne craindrai plus la France ; et la France dit : je me réserve de l'empêcher si vous le faites ; c'est-à-dire que chacun, en signant ce traité, jure encore la méfiance, les soupçons, le parjure ; et par une autre lâcheté, on les déguise sous d'emphatiques réserves. Un pareil langage dicté par la faiblesse, le langage qu'on vous fait tenir dans l'article IV, qui n'est pas plus clair,

qui n'ose mettre au grand jour ses restrictions perfides, adoptées par la complaisance qui affecte de ne pas les voir, qui s'arrange cependant pour n'en être pas dupe ; ce langage, dis-je, est indigne de vous. Point de restrictions, point de fausse complaisance ; il faut parler net. Geneve a des traités avec ses voisins, elle veut les maintenir ; soit : que vous importe ? Eh ! quelle nécessité pour vous de déclarer que ces traités, dans lesquels vous n'êtes point intervenus, ne vous lient point ? Peut-on être lié par un traité qu'on n'a pas signé ? Une pareille réserve n'est elle pas une niaiserie ? N'est-ce pas encore un autre enfantillage *de se réserver de revoir ses propres traités, en déclarant qu'on les exécutera provisoirement jusqu'à l'époque de la révision ?* Chaque Etat indépendant n'a-t-il pas ce droit, que rien ne peut périmé ou prescrire ?

Les traités qui existaient avant la rupture existent encore, puisqu'on ne les détruit point, puisqu'on ne les modifie même pas. Sans doute le tems des changemens, des modifications viendra. Mais qu'est-il besoin de faire des réserves ? Le droit est imprescriptible. Quand abjurera-t-on donc cette politique tortueuse qui désigne un but ostensible, pour cacher un autre but secret qu'elle veut atteindre ? Non, ce n'est pas la déloyauté de la France que Geneve redoute ; mais on veut enchaîner les efforts des patriotes genevois qui veulent l'Egalité.

Ah ! si les aristocrates genevois (et je comprends sous cette dénomination les négatifs comme les représentans) si les aristocrates genevois voulaient enfin s'éclairer sur leur situation, sur la nature de la révolution française ; s'ils voulaient se convaincre qu'il est impossible maintenant d'en arrêter le cours, parce qu'elle ne dépend plus ni d'un homme, ni des hommes, ni même des nations, parce que la communication irrésistible des idées universalise les principes de l'Egalité ; si dès-lors ils voyaient que le succès de la révolution genevoise ne peut être subordonné au voisinage ou à l'éloignement des troupes françaises ; qu'il peut être retardé, mais qu'il est inévitable ; s'ils voyaient que cette révolution improvisée peut être terrible dans ses développemens, tandis qu'en l'anticipant on peut la rendre douce, amicale, fraternelle ; si partant de ces données ils abjuraient leur système aristocratique ; s'ils naturalisaient l'Egalité dans leurs murs ; si déchirant leurs odieuses pancartes de citoyens, bourgeois, natifs, ils devenaient enfin des républicains, (car il n'y a de république que là où il y a égalité de droits) alors ils n'auraient plus besoin pour se défendre des mécontents, de recourir à d'autres aristocrates en Suisse, qui, bientôt tremblans pour eux-mêmes, n'armeront pas aussi facilement ces braves paysans suisses, dont les yeux se défilent tous les jours ; alors devenus frères des Français, quoique formant une république à part, ils verraient leur force dans notre force, leur prospérité dans notre prospérité, et nous n'aurions plus d'autres traités que la communauté de nos principes. Eh ! quel Etat devrait être plus disposé à embrasser les principes d'égalité que la ville de Geneve ? Satellite presque imperceptible d'une vaste planète, elle obéit à son impulsion morale, quoique détachée de son système politique. (On applaudit.) Les lumières l'environnent et y pénètrent par tous les points. Ni les bayonettes, ni les édits, ni peuvent plus maintenant les éloigner ; la révolution s'y fera, ou la nôtre doit rétrograder.

Votre Comité a éprouvé quelques embarras sur le mode, d'après lequel vous devrez ratifier ou rejeter les articles du traité du 2 Novembre. Sans doute la constitution nouvelle fixera à cet égard les droits et devoirs de chaque pouvoir constitué. Sans doute on examinera si un peuple libre peut et doit se lier par des traités; s'ils ne sont pas inutiles avec les Républiques, que la communauté des mêmes principes doit toujours gouverner; s'ils ne sont pas indécens avec tout gouvernement qui ne tient pas ses pouvoirs du peuple. Car, c'est peut-être là qu'est le secret de votre révolution et de celles qui se préparent. Vous avez réussi, vous réussirez, parce que les peuples, les individus sont pour vous. Traitez avec des tyrans, vous n'êtes plus pour eux qu'un gouvernement ordinaire; l'enthousiasme des peuples cesse avec votre gloire et vos succès. Votre Comité diplomatique se propose de fixer un jour vos regards sur ces questions importantes. En attendant, il vous présente le projet de décret suivant.

Art. I. La Convention nationale autorise le conseil exécutif à requérir que l'évacuation des troupes suisses de Geneve soit consommée le premier Décembre prochain, moyennant laquelle évacuation les troupes françaises respecteront la neutralité et l'indépendance du territoire genevois, et l'évacueront si elles l'ont occupé.

II. La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur l'acte du 2 Novembre.

Ce projet de décret est adopté.

Le ministre de la guerre fait passer à la Convention les pièces suivantes.

Lettre du général Labourdonnaye au ministre de la guerre, datée au quartier général de Termond, le 18 Novembre.

Je dois vous rendre compte, Citoyen, que je fais marcher des troupes de Dunkerque pour occuper les villes d'Ypres, de Furnes, et d'Ostende. Les deux premières sont en notre possession, ainsi que la ville de Bruges, où j'ai envoyé un bataillon pendant mon séjour à Gand. Nous sommes actuellement maîtres de l'Escaut, puisque la division que j'ai envoyée sur la rive gauche de cette rivière vis-à-vis Anvers, s'est emparée de deux petits forts que l'empereur avait conquis sur les Hollandais pendant la dernière guerre. Nous sommes en marche sur Anvers par la rive droite de l'Escaut; et s'il est vrai que les Autrichiens aient fait entrer quelques troupes dans la citadelle, nous aurons au moins le plaisir de la difficulté. En quittant la ville de Gand pour quelques jours, j'y ai laissé l'esprit républicain assez généralement répandu. J'ai donné à la société des Amis de la Liberté et de l'Egalité un ouvrage du docteur Paine, intitulé *le Droit des Nations*, en me chargeant de faire imprimer en flamand 500 exemplaires de cet ouvrage classique. Je leur ai donné aussi une année d'abonnement de la Feuille villageoise, leur recommandant cet ouvrage, aussi propre à faire connaître à l'homme ses devoirs que ses droits. Les habitans témoignent une grande joie d'être délivrés du joug des Autrichiens.

Je suis fort aise de pouvoir rendre justice à la bonne conduite des Vainqueurs de la Bastille. Le maréchal de camp Champmorin, à qui j'ai donné le commandement de trois divisions de la gendarmerie, est fort content de l'ordre et de la discipline qu'elles observent. Je les avais chargées de l'attaque de Varneton, parce qu'il fallait enlever ce poste de vive force. Elles occupent actuellement la rive gauche de l'Escaut.

*Autre lettre du général Labourdonnaye, sur la route de Malines à Anvers,
le 19 Novembre.*

Je vous annonçai hier, citoyen ministre, que les habitans des Pays-Bas recevaient avec plaisir les armées de la République. Mon avant garde, commandée par le maréchal de camp Lamorliere, fit son entrée hier 18 dans la ville d'Anvers. Les magistrats lui répondirent, sur sa demande, qu'ils étaient prêts à lui remettre les clés, et à répondre aux sentimens de fraternité que la République française leur offrait. J'arriverai ce soir à Anvers, et je saurai si la citadelle doit résister. Notre artillerie de siege est embarquée, et n'arrivera pas aussitôt que le corps d'armée; mais elle ne nous retardera que peu de jours; et le général Dumourier pourra m'en prêter, si cela devient nécessaire.

Signé, LABOURDONNAYE.

*Copie d'une lettre du général Custines, datée au quartier général, à Hernbourg,
le 19 Novembre.*

Les Prussiens se vantaient déjà de me renfermer bientôt dans Mayence, de pouvoir bientôt m'y bombarder. Je n'ai pas balancé d'aller les attaquer, malgré ma grande infériorité; ils avaient fait la faute de prendre des cantonnemens, au lieu de se camper; j'avais pris des moyens pour être instruit, et c'est le jour même de leur arrivée dans ces cantonnemens, que, par une marche de 12 heures, je les aurais attaqués partout; mais prévenus de ma marche, ils se sont retirés. Le seul colonel Houchard a pu joindre l'avant-garde commandée par Heben; il lui a tué 200 hommes et blessé plus de 400, d'après tous les rapports qui me sont arrivés depuis.

C'est ainsi qu'avec 12,000 hommes en campagne, et 9,000 seulement au bord de la Lahn le jour de l'action, j'ai fait retirer les Hessois jusqu'au-delà de Marbourg, et que les Prussiens n'ont pas cru prudent de mettre leurs avant-postes à moins de deux lieues en arriere de la Lahn. Leurs patrouilles viennent seulement en visiter les bords. Les miennes en font autant. Mes avant-postes en font aujourd'hui à 4 ou 5 lieues, et je tiens en force tous les défilés des montagnes, des maniere à pouvoir me réunir en huit heures, si les Prussiens se déterminaient à tourner ces montagnes pour arriver par la plaine à l'extrémité de laquelle j'ai une position reconnue. Je vais aujourd'hui continuer mes reconnaissances; et j'ose vous assurer que s'il m'arrivait quelque événement fâcheux, ce que je ne puis penser, étant trop près du

moment où il va m'arriver des moyens, ce ne serait ni faute de soin, ni de prévoyance de ma part, ni même faute d'avoir employé tous les moyens politiques, ainsi que vous avez pu le juger. J'espère encore que nous vous étonnerons par nos résultats, pour peu que la saison puisse encore nous feconder.

Signé, CUSTINES.

Extrait des registres des délibérations du conseil exécutif provisoire, du 16 Novembre, 1792, l'An premier de la République.

Le conseil exécutif délibérant sur la conduite des armées françaises dans le pays qu'elles occupent spécialement dans la Belgique, un de ses membres a observé :

1. Que les gênes et les entraves que jusqu'à présent la navigation et le commerce ont souffertes, tant sur l'Escaut que sur la Meuse, sont directement contraires aux principes fondamentaux du droit naturel que tous les Français ont juré de maintenir ;
2. Que le cours des fleuves est la propriété commune et inaliénable de toutes les contrées arrosées par leurs eaux ; qu'une Nation ne saurait, sans injustice, prétendre au droit d'occuper exclusivement le canal d'une rivière et d'empêcher que les peuples voisins qui bordent les rivages supérieurs ne jouissent du même avantage ; qu'un tel droit est un reste des servitudes féodales ou du moins un monopole odieux qui n'a pu être établi que par la force, ni consenti que par l'impuissance ; qu'il est conséquemment révocable dans tous les momens et malgré toute les conventions, parce que la nature ne reconnaît pas plus de peuples que d'individus privilégiés, et que les droits de l'homme sont à jamais imprescriptibles ;
3. Que la gloire de la République française veut que par-tout où s'étend la protection de ses armes, la Liberté soit rétablie, et la tyrannie renversée ;
4. Que lorsqu'aux avantages procurés au peuple Belge par les armes françaises, se joindra la navigation libre des fleuves, et l'affranchissement du commerce de ces provinces, non-seulement le peuple n'aura plus lieu de craindre pour sa propre indépendance, ni de douter du désintéressement qui dirige la République ; mais même que les Nations de l'Europe ne pourront dès-lors refuser de reconnaître que la destruction de toutes les tyrannies et le triomphe des droits de l'homme, sont la seule ambition du peuple français :

Le Conseil, frappé de ces puissantes considérations, arrête, que le général en chef, commandant les armées françaises dans l'expédition de la Belgique, fera tenu de prendre les mesures les plus précises, et d'employer tous les moyens qui sont à sa disposition, pour assurer la liberté de la navigation et des transports dans tout le cours de l'Escaut et de la Meuse.

La lecture de cet arrêté est interrompue par de nombreux applaudissemens.

Thomas Payne adresse à la Convention la lettre suivante :

Paris, le 20 Novembre.

Citoyen président, comme je ne fais pas précisément quel jour la Convention nationale reprendra la discussion sur le procès de Louis XVI, et que, faute de pouvoir

m'annoncer en français, je ne saurais parler à la tribune, je demande la permission de déposer entre vos mains le papier ci-inclus, qui renferme mon opinion sur ce sujet. Je fais cette démarche avec d'autant plus d'empressement, que les circonstances prouveront à quel point il importe à la France que Louis XVI continue de jouir d'une bonne santé. Je serais charmé que la Convention voulût bien entendre ce matin la lecture de cet écrit, attendu que je me propose d'en envoyer une copie à Londres, pour le faire imprimer dans les journaux anglais.

Un secrétaire fait lecture de l'opinion de Thomas Paine :

“ Je pense qu'il faut faire le procès à Louis XVI, non que cet avis me soit suggéré par un esprit de vengeance, car rien n'est plus éloigné de mon caractère; mais parce que cette mesure me semble juste, légitime, et conforme à la saine politique. Si Louis est innocent, mettons-le à portée de prouver son innocence; s'il est coupable, que la volonté nationale détermine si l'on doit lui faire grâce ou le punir. Mais outre les motifs personnels à Louis XVI, il en est d'autres qui nécessitent son jugement. Je vais développer ces motifs dans le langage qui me paraît leur convenir, et non autrement. Je m'interdis l'usage des expressions équivoques ou de pure cérémonie. Il s'est formé entre les brigands couronnés de l'Europe une conspiration qui menaçait non-seulement la Liberté française, mais encore celle de toutes les Nations : tout porte à croire que Louis XVI fait partie de cette horde de conspirateurs; vous avez cet homme en votre pouvoir, et c'est jusqu'à présent le seul de sa bande dont on se soit assuré. Je considère Louis XVI sous le même point de vue que les deux premiers voleurs arrêtés dans l'affaire du garde-meuble; leur procès vous a fait découvrir la troupe à laquelle ils appartenaient. Nous avons vu les malheureux soldats de l'Autriche, de la Prusse, et des autres puissances qui se sont déclarées nos ennemies, arrachés à leurs foyers, et traînés au carnage ainsi que de vils animaux, pour soutenir, au prix de leur sang, la cause commune de ces brigands couronnés. On a surchargé d'impôts les habitans de ces régions, pour subvenir aux frais de la guerre. Tout cela ne s'est pas fait uniquement en vue de Louis XVI; quelques-uns des conspirateurs ont agi à découvert; mais on a sujet de présumer que la conspiration est composée de deux classes de brigands : ceux qui ont levé des armées, et ceux qui ont prêté à leur cause de secrets encouragemens et des secours clandestins; et il est indispensable de faire connaître tous ces complices à la France, et à l'Europe entière.

Peu de tems après que la Convention nationale se fut constituée, le ministre des affaires étrangères lui présenta le tableau de tous les gouvernemens de l'Europe, tant de ceux dont les hostilités étaient publiques, que de ceux qui agissaient avec une circonspection mystérieuse. Ce tableau donnait matière à de justes soupçons. On a déjà pénétré quelque chose de la conduite de M. Gralphe, électeur d'Hanovre, et de violentes présomptions inculpent le même homme, sa Cour, et ses ministres, en sa qualité de roi d'Angleterre. La réception amicale dans cette Cour a constamment favorisé M. Calonne. L'arrivée de M. Smith, secrétaire de M. Pitt à Coblenz,

lorsque les émigrés s'y rassemblaient, le rappel de l'ambassadeur d'Angleterre, l'extravagante joie que témoigna la Cour de Saint-James à la fausse nouvelle de la défaite de Dumourier, lorsqu'elle la fit communiquer par le lord Elgin, alors ministre de la Grande-Bretagne à Bruxelles; toutes ces circonstances le rendent infiniment suspect; le procès de Louis XVI fournira probablement des preuves plus décisives.

La crainte depuis long-tems subsistante de voir éclater une révolution en Angleterre, a seule, je crois, empêché cette Cour de mettre dans ses opérations autant de publicité que l'Autriche et la Prusse. Une raison a pu s'y joindre, le décroissement nécessaire du crédit, à l'aide duquel tous les anciens gouvernemens pouvaient se procurer de nouveaux emprunts, à mesure que les révolutions acquerraient une plus grande probabilité; quiconque place dans les nouveaux emprunts doit s'attendre à la perte de ses fonds.

Tout le monde fait que le landgrave de Hesse ne combat qu'autant qu'on le paie; il a été pendant plusieurs années à la solde de la Cour de Londres. Si le procès de Louis XVI faisait découvrir que cet exécrationnel trafiquant de chair humaine a été payé sur le produit des taxes imposées sur le peuple anglais, ce serait une justice envers ce peuple que de l'instruire de ce fait; on donnerait en même tems à la France une connaissance exacte du caractère de cette Cour, qui n'a pas cessé d'être la plus intrigante de l'Europe depuis sa liaison avec l'Allemagne.

Louis XVI, considéré comme individu, n'est pas digne de l'attention de la République; mais envisagé comme faisant partie de cette bande de conspirateurs, comme un accusé, dont le procès peut conduire toutes les Nations du monde à connaître et à détester le système désastreux de la monarchie, les complots et les intrigues de leurs propres Cours, il faut que son procès lui soit fait.

Si les crimes dont Louis XVI est prévenu lui étaient absolument personnels, sans relation avec des conspirations générales, et bornés aux affaires de la France, on aurait pu alléguer en sa faveur, avec quelque apparence de raison, le motif de l'inviolabilité, cette folie du moment; mais il est prévenu non-seulement envers la France, mais d'avoir conspiré contre toute l'Europe; elle doit user de tous les moyens qu'elle a en son pouvoir pour découvrir toute l'étendue de cette conspiration. La France est maintenant une République; elle a terminé sa révolution; mais elle n'en peut recueillir tous les avantages, aussi long-tems qu'elle est environnée de gouvernemens despotiques; leurs armées et leur marine l'obligent d'entretenir aussi des troupes et des vaisseaux. Il est donc de son intérêt immédiat que toutes les Nations soient aussi libres qu'elle-même, que les révolutions soient universelles; et puisque Louis XVI peut servir à prouver, par la scélératesse des gouvernemens en général, la nécessité des révolutions, elle ne doit pas laisser échapper une occasion aussi précieuse.

Les despotes Européens ont formé des alliances pour maintenir leur autorité respective, et perpétuer l'oppression des peuples ; c'est le but qu'ils se sont proposés en faisant une invasion sur le territoire français. Ils craignent l'effet de la révolution de France, au sein de leur propre pays ; et dans l'espoir de l'empêcher, ils sont venus essayer d'anéantir cette révolution, avant qu'elle eût atteint sa parfaite maturité ; leur tentative n'a pas eu de succès. La France a déjà vaincu leurs armées, mais il lui reste à fonder les détails de la conspiration, à découvrir, à placer sous les yeux de l'univers ces despotes qui ont eu l'infamie d'y prendre part, et l'univers attend d'elle cet acte de justice.

Tels sont mes motifs pour demander que Louis XVI soit jugé, et c'est sous ce seul point de vue que son procès me paraît d'une assez grande importance pour fixer l'attention de la République.

A l'égard de l'inviolabilité, je voudrais que l'on ne fit aucune mention de ce motif. Ne voyant plus dans Louis XVI qu'un homme d'un esprit faible et borné, mal élevé comme tous ses pareils, sujet, dit-on, à de fréquens excès d'ivrognerie, et que l'Assemblée constituante rétablit imprudemment sur un trône pour lequel il n'était point fait, si on lui témoigne par la fuite quelque compassion, elle ne fera pas le résultat de la burlesque idée d'une inviolabilité prétendue.

L'Assemblée ordonne l'impression de cette opinion.

(La suite demain.)

N. B. Une députation de la Convention nationale des Savoisiens a apporté le vœu émis par toutes les Communes de ce pays, moins une, pour la réunion à la France.

La discussion de la question de l'incorporation a été ajournée à Lundi.

LIVRES NOUVEAUX.

Essai dans le goût de ceux de Montagne, composés en 1736. Par l'auteur des considérations sur le gouvernement de France, 2 vol. in 8°. Prix 2 liv. au lieu de 5 liv. Paris, chez Francart, libraire, quai des Augustins, n° 17.

N° 328. Vendredi 23 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

POLITIQUE.

DANNEMARC.

Copenhague, le 5 Novembre.

L'AUGMENTATION du prix des denrées donne quelques inquiétudes à la police. Elle s'occupe de prendre des mesures suffisantes pour tranquilliser l'esprit du peuple. La disette des grains est d'autant plus surprenante, que la récolte a été heureuse. On craint que le prix de la viande n'éprouve aussi quelque augmentation, vu la grande quantité de bœufs que l'on exporte pour l'étranger.

On écrit de Stockholm que la santé du jeune roi de Suede est dans l'état le plus chancelant. Quelques personnes attribuent au duc régent un projet hardi, celui de profiter de la jeunesse et de l'incapacité de son neveu, pour s'affirmer le trône. Le tems fera juger cette assertion, qui n'est pas sans quelque vraisemblance.

ALLEMAGNE.

Vienne, le premier Novembre.

On prétend que le ministre n'est pas éloigné d'entrer en négociation, s'il est vrai que la France, enhardie par les plus grands succès, veuille bien encore s'y prêter. Les nouvelles des progrès rapides de l'armée de la République sur le territoire de l'Empire, ont fait ici la plus vive sensation : on gémit sur le passé, et l'on n'ose considérer l'avenir. En effet, une seconde campagne nécessiterait des efforts immenses, que l'Autriche épuisée ne supporterait plus. A quel parti faudra-t-il donc s'arrêter ? cette grande question est agitée contradictoirement ; peut-être est-ce à la France de la résoudre.

On écrit de Semlin que l'anarchie et le désordre continuent à désoler Belgrade. Le Bacha se tient renfermé dans la forteresse ; les mécontents occupent les faubourgs, en attendant la décision du grand-seigneur, qui n'est pas arrivée encore.

Le grand douanier de Belgrade s'est retiré avec tous ses suppôts à Semlin, et y reçoit les impôts que les habitans de la Servie sont obligés de payer à sa Hauteffe. Ainsi l'on tolère dans cette ville un bureau de douane turc.

Bonn, le 12 Novembre.

Qu'on juge de l'état de détresse du comte d'Artois; ses maîtresses le quittent. Une de ces dames est venue se fixer à Cologne; elle est en chambre garnie, et à tant par mois. Il paraît que dans les derniers tems S. A. ne prodiguait pas l'or aux balliaderes de sa Cour ambulante; car celle-ci n'annonce pas l'opulence. Si sa figure prouve le bon goût du prince, son langage, son ton, et ses manieres ne prouvent point sa délicatesse.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 Novembre.

Le diner anniversaire des amis de la révolution de 1688 a eu lieu à la taverne de Londres; et une des choses qui ont le plus flatté les amis de l'humanité, c'est de voir tous les gens de lettres les plus empressés à rendre hommage à la Liberté. Ce diner en a fourni la preuve. Les hommes les plus distingués dans la littérature s'y trouverent.

Voici les principaux toasts qui ont été portés.

1. Les droits de l'homme.
2. La glorieuse révolution de 1688.
3. Puissent tous les amis d'un gouvernement juste s'opposer à un pouvoir injuste!
4. La souveraineté du peuple agissant par une représentation égale.
5. Puisse le peuple ne plus compter désormais sur des hommes apostats ou tièdes, pour obtenir une réforme parlementaire, mais seulement sur ses efforts!
6. Puissent tous les gouvernemens être ceux des lois; puissent toutes les lois être celles du peuple!
7. La révolution de France.
8. Puissent tous les tyrans apprendre la marche de Brunswic!
9. Succès aux travaux de la Convention nationale de France.
10. Puissent les révolutions ne point s'arrêter tant qu'il existera des tyrans!
11. Succès à toutes les innovations qui conduisent à la réforme.
12. Aux Etats-Unis de l'Amérique.
13. Au gouvernement qui préfère des citoyens armés à des esclaves armés.
14. Puisse l'arbre de la Liberté être planté dans toute ville de tout tyran, et puisse-t-il rester toujours verdoyant!
15. Les amis de la Liberté en Irlande.
16. Union perpétuelle entre la Grande-Bretagne, l'Irlande, la France, et l'Amérique.

17. La Liberté de la presse, à qui tous les peuples sont redevables de toutes les révolutions.

18. Puissent les efforts du peuple, pendant les regnes de Jean, Charles, et Jacques, n'être jamais oubliés par leurs descendans !

19. L'abolition immédiate du commerce des esclaves.

20. Liberté entière, et le mot Tolérance banni comme injurieux.

21. Egalité de droits au peuple d'Irlande.

22. Puissé le plus beau titre d'un soldat être celui de citoyen libre !

23. Une garde nationale, point de dangers séparés, point de forteresses dans l'intérieur.

24. Puissent la capacité et le zèle pour le service public, être les seules preuves qu'on exige d'un citoyen dans les places !

25. Aux écrivains qui se sont distingués à soutenir la cause de la Liberté.

26. Les droits des jurés.

27. Puissent la Liberté et le commerce unir les pays que le despotisme et la guerre ont divisés !

28. Les armées des citoyens libres de France.

29. Les officiers patriotes conduisant aujourd'hui les armées de France.

30. Les braves défenseurs de Lille et de Thionville.

31. Puisse la nouvelle constitution de France être la plus parfaite que l'esprit humain puisse former ; puisse-t-elle servir de modèle à toutes les Nations !

32. Les sociétés de la Grande-Bretagne, associées pour la cause de la Liberté.

33. La mémoire de Milton, Marvell, Ludlow, et Locke.

34. Les femmes patriotes de la Grande-Bretagne.

35. Les sociétés patriotiques de France, et en particulier celles qui sont en correspondance avec celle-ci.

36. Les défenseurs de la Liberté dans toutes les parties du monde.

37. Aux équipages volontaires, et plus de troupes enrôlées par la presse.

38. La prompte abolition de la chasse.

39. La souveraineté suprême du peuple, dégagée de toutes entraves.

40. Puissent les électeurs de tout rang, dans l'exercice de leurs propres droits, ne plus oublier ceux des autres !

FRANCE.

De Paris, le 22 Novembre.

Les détails suivans intéressent trop l'humanité, pour qu'on ne s'empresse pas de les faire connaître. C'est une réponse sublime à l'erreur cruelle qui si long-tems a distingué les hommes par la couleur blanche ou la couleur noire :

“ Un navire arrivé du Sénégal, apporte des détails d'un genre absolument nouveau sur l'économie politique d'une peuplade africaine. Ce navire, après avoir

470 N° 328. Vendredi 23 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

traversé le comptoir français, qu'il a trouvé dans un dénuement misérable, a pénétré dans l'intérieur du pays, à la profondeur d'à-peu-près 50 milles.

Alkaddi n'était pas roi avant sa naissance ; mais en dépit de sa couleur, il a reçu de la nature l'instinct de la logique, et la philosophie du bon sens. Il s'est agrandi, par la confiance de ses égaux, de 15,000 de ses semblables, qui l'ont nommé leur chef. Voici son contrat social :

“ Point de guerre avec ses voisins, à moins d'une agression injuste ; défense, sous peine de mort, de vendre un prisonnier, de livrer un homme échappé au fer de la guerre, aux fers plus cruels de l'esclavage ; il est enfin reconnu qu'en troquant la mort ou la vie d'un citoyen contre celle d'un ennemi, il résulta toujours un attentat de cet échange.”

Alkaddi ne livrera donc plus des *outils vivans* à l'Europe ; il achètera des fusils, de la poudre, du plomb, tuera des éléphants, en donnera l'ivoire en paiement ; déjà quatre années de ce régime ont sanctifié ces essais ; déjà le bambou, façonné par un goût moins sauvage, représente un édifice ; déjà des cocos touffus nourrissent le cultivateur en ombrageant sa chaumière. La canne-à-sucre, revenue dans son pays natal, s'élève avec tout le luxe de la fertilité. Les taffetas de nos manufactures sont parodiés par l'artisan, étonné de sa propre industrie ; enfin, cette informe civilisation marche avec ces progrès irrésistibles, dont la nature récompense tous ceux qui la consultent. Quelle leçon pour la collection des philosophes européens ! Tandis que nous calculons encore l'humanité, que nous divisons ou multiplions notre philosophie par les prétendus intérêts du commerce, et que notre avarice reste seule quotient, le negre se déclare homme libre, et résout, par sa volonté seule, le problème honteux de l'esclavage. Rapprochons ce Hessois *tout blanc*, qui fait tuer, pour vingt écus, ses concitoyens qu'il appelle ses sujets, et *Alkaddi tout noir* qui veut cultiver ses déserts, et rendre heureux ses amis.”

COMMUNE DE PARIS.

Du 22 Novembre.

Le citoyen Dormeillon, proclamé hier maire de Paris, a écrit au Conseil qu'il persistait dans le refus énoncé dans sa lettre du 16 de ce mois ; en conséquence, le corps municipal convoque les sections pour Samedi prochain 24, 9 heures du matin, pour procéder de nouveau à l'élection d'un maire de Paris.

*Pétition à la Convention nationale de France, pour les habitants de la ville de Francfort ;
par Joseph Gorani, citoyen français.*

De Francfort-sur-le-Mein, le 6 Novembre 1792.

Législateurs, accoutumé depuis 22 ans à défendre les intérêts de l'humanité

contre ses ennemis, j'ai dû me donner à vous aussitôt que vous eûtes adopté les droits naturels de l'homme pour la base de toutes vos lois. Je me croirais indigne de la nouvelle patrie, qui a eu la bonté de m'adopter au nombre de ses membres, si je différerais d'avertir la Convention nationale, que sa renonciation vraiment philosophique à toutes conquêtes, que son principe sacré de respecter les propriétés des peuples qui ne sont point en guerre contre nous, que sa réputation, son honneur, et sa justice, ont été dangereusement blessés par la contribution qu'a exigée des habitans de Francfort le général Custines, par excès de zèle patriotique, et trompé par des calomnies contre les Francfortois.

En arrivant à Francfort, le 31 Octobre dernier, j'ai été frappé de la tristesse de ses habitans, dont pas un n'avait la cocarde tricolor, et que cependant je voyais entourés de nos ardens défenseurs de la Liberté. Je demande aux hommes, aux femmes, aux jeunes gens, aux vieillards, si leurs magistrats avaient commis quelques hostilités contre les Français; tous se sont accordés à me faire la réponse suivante :

“ Dès que nous avons su que les Français arrivaient, nous avons été au devant d'eux; nous leur avons présenté des rafraichissemens; nous les avons reçus en freres. Cependant leur général, auquel nous avons fait également le meilleur accueil, nous a condamnés à une contribution de deux millions de florins, dont moitié est déjà payée, et qu'il a depuis diminuée d'un quart. ”

J'ai suspendu mon jugement sur cette plainte et sur sa cause, jusqu'à ce que les informations les plus scrupuleuses et les plus exactes m'eussent éclairé suffisamment pour dire la vérité; la voici :

D'abord, le général Custines ne nomme aucun coupable, et je ne vois, dans ses accusations contre les Francfortois, que des imputations vagues, aucun délit positif, même aucun indice de délit de leur part contre les Français; et c'est à l'accusateur à fournir des preuves incontestables de la justice de ses inculpations, et de la réalité des délits contre lesquels il exerce ou sollicite la sévérité des lois.

Le général a cru mettre assez de justice dans son exécution militaire en exceptant de la contribution tous les habitans dont la fortune n'excéderait point 30 mille florins. Mais 1° si le général pouvait prévoir qu'à l'instant où les troupes françaises auraient quitté Francfort, on pourrait étendre la contribution sur tous ceux qui en auraient été exempts, quel compte le peuple de Francfort doit-il tenir au général de cette exemption ?

2°. Le général doit savoir que, sans aucune provocation ni insinuation, des tailleurs, des bouchers, des cordonniers, des menuisiers, de pauvres femmes, en un mot, toutes les classes les moins aisées du peuple de Francfort, se sont empressées de porter au trésor de la ville leurs ressources pécuniaires, à l'instant que ces bonnes gens ont su que leurs magistrats n'avaient point le numéraire suffisant pour la contribution, en disant qu'elles ne voulaient pas qu'ils en supportassent seuls toute la charge; ainsi, la peine infligée par le général a été partagée par les pauvres. Cette injustice est-elle effacée par la remise du quart de la contribution ?

Le peuple de Saxenhausen, fauxbourg de Francfort, ainsi que celui de cette ville, a été au moment d'exercer son droit de résistance à l'oppression contre nos rouples, et il en a été détourné par les exhortations paternelles de ses magistrats.

Affligés de cet excessif mécontentement des Francfortois, nos patriotes se sont répandus dans toutes les classes de ce peuple, pour le calmer ; ils leur ont fait mille questions, pour découvrir si leurs magistrats, si leurs concitoyens les plus riches, ne s'étaient pas rendus coupables envers les Français par quelques hostilités, et s'ils n'avaient point eux-mêmes lieu d'en être mécontents ? Voici le résumé de leurs réponses :

“ Tout homme qui veut travailler ici est assuré de trouver de l'ouvrage, et de gagner le double du salaire nécessaire à sa subsistance ; il y a, dans notre ville, des fondations riches pour subvenir aux besoins des vieillards, des malades, des infirmes, et des orphelins. Nos riches concitoyens se sont toujours bien conduits envers nous ; ils nous ont toujours ouvert leurs bourses, lorsque nos besoins les en sollicitaient. Nos magistrats, élus par nous, et parmi nous, ne font jamais rien d'important sans nous consulter ; ils nous gouvernent avec une sagesse admirable, et nous leur sommes fort attachés. Nulle part la justice n'est rendue avec plus d'exactitude et d'impartialité qu'ici. Nous ne pouvons trouver nulle part une administration plus pacifique, et plus équitable.”

J'ai vérifié tous ces faits ; ils sont exacts. Francfort est effectivement la ville impériale la mieux gouvernée de l'Allemagne ; il n'y a ni factions ni troubles ; le gouvernement n'y exerce aucun monopole. Il y a de riches particuliers, mais la République est pauvre, parce que la contribution publique est très faible.

C'est pour prouver qu'il est extrêmement content de ses magistrats, que le peuple a refusé la cocarde tricolor, qu'il ne pouvait accepter sans se montrer ingrat envers eux, et insensible à l'injuste contribution qu'on en exigeait ; aussi a-t-il dit qu'il ne pouvait accepter ce signe de fraternité de mains fouillées d'une injustice.

C'est par ce même motif que ce peuple s'est opposé à ce que l'arbre de la Liberté fût planté dans le fauxbourg de Saxenhausen, et sur la place de Francfort.

C'est par ce même motif que les plus pauvres familles de ce peuple ont refusé les aumônes que le général a voulu leur faire distribuer, en disant que cet argent appartenait à leurs magistrats, et qu'eux seuls pouvaient en disposer. Et ces refus, et leurs motifs, n'honorent-ils pas autant ce peuple que leurs magistrats ? Voyons cependant si ces magistrats n'ont pas quelque tort envers nous.

(*La suite à demain.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Grégoire.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 21 NOVEMBRE.

PHILIPPE EGALITÉ. Citoyens, vous avez rendu une loi contre les lâches qui ont fui leur patrie dans le moment du danger ; contre les conspirateurs qui se sont armés pour la détruire :

Vous avez généralisé cette loi autant qu'il a été possible, afin que des exceptions multipliées ne la rendissent pas illusoire, et qu'une foule de coupables n'échappât pas à sa sévérité.

Mais la circonstance que j'ai à vous exposer est tellement particulière, qu'elle est, je crois, la seule de ce genre.

Ma fille, âgée de 15 ans, est passée en Angleterre, au mois d'Octobre 1791, avec la citoyenne Brulart-Sillery, son institutrice, et deux de ses compagnes d'étude, élevées avec elle depuis leur enfance par la citoyenne Brulart-Sillery, dont l'une est la citoyenne Henriette Sercey, sa niece, orpheline ; et l'autre, la citoyenne Pamela Seymour, naturalisée française depuis plusieurs années.

La citoyenne Brulart-Sillery a fait l'éducation de tous mes enfans, et la manière dont ils se conduisent prouve qu'elle les a formés de bonne heure à la Liberté et aux vertus Républicaines.

La langue anglaise est entrée dans l'éducation qu'elle a donnée à ma fille ; et un des motifs de ce voyage a été de la fortifier dans l'étude, et surtout dans la prononciation de cette langue.

Un autre motif a été la santé faible de cet enfant, qui avait besoin de dissipation, et de prendre des eaux qui lui étaient indiquées comme très salutaires.

Un autre motif enfin, et ce n'était pas le moins puissant, a été de la soustraire à l'influence des principes d'une femme, très-estimable sans doute, mais dont les opinions sur les affaires présentes n'ont pas toujours été conformes aux miennes.

Lorsque des raisons aussi puissantes retenaient ma fille en Angleterre, ses frères étaient dans les armées ; je n'ai cessé d'être avec eux ou au milieu de vous, et je puis dire que moi, que mes enfans ne sont pas les citoyens qui auraient couru le moins de dangers si la cause de la Liberté n'eût pas triomphé.

Il est impossible, il est absurde sous tous les rapports, d'envisager le voyage de ma fille comme une émigration ; il est impossible, il est absurde, de lui supposer l'intention la plus légère, même la pensée d'émigrer.

Je sens bien que la loi se trouve ici sans aucune application, mais le plus léger doute suffit pour tourmenter un père ; je vous prie donc, citoyens, de calmer mes inquiétudes.

Si parimpossible, je ne puis le croire, mais si, enfin, vous frappez de la rigueur de la loi ma fille, quelque cruel que fût ce décret pour moi, les sentimens de la nature n'étoufferaient point les devoirs de citoyen ; et, en l'éloignant de sa patrie pour obéir à la loi, je prouverais de nouveau tout le prix que j'attache à ce titre, que je préfère à tout.

La demande d'Egalité est renvoyée à l'examen du Comité de législation, qui est chargé d'en faire un rapport.

On lit une lettre de Laharpe, commandant les ville et château de Bitche.

14 Novembre. Citoyen, j'ai l'honneur de vous faire passer deux lettres que j'ai reçues de la régence du prince de Nassau-Sarbruck, et ma réponse à la première lettre, ayant répondu verbalement à la seconde.

Je crois de mon devoir de les envoyer à la Convention, la priant de me donner des ordres sur la conduite que je dois tenir dans cette circonstance, où tous les pays qui nous avoisinent sont dans la plus grande fermentation.

J'ajouterai que de toutes parts les habitans des villages de Hanau, Deux-Ponts, et Nassau, viennent réclamer l'assistance des volontaires, pour leur aider à secouer le joug, et planter l'arbre de la Liberté.

Je n'ai pas voulu y coopérer sans ordres ; il est cependant planté dans beaucoup d'endroits.

Lettre des président, conseillers-privés, et du conseil de régence, de S. A. S. le prince de Nassau, duc de Dilling, à M. de Laharpe, 13 Novembre.

M. le commandant, les troubles survenus dans le grand bailliage de Hars-Kerck nous forcent de charger M. de Berthel, cavalier de la Cour du prince notre maître, d'avoir l'honneur de se rendre auprès de vous, et de vous faire connaître plus particulièrement nos desirs déjà marqués dans notre lettre du 9 du courant, relativement à cette circonstance fâcheuse.

Daignez, M. le commandant, l'écouter favorablement, et vous convaincre de la reconnaissance la plus vive de l'assistance que vous voudrez nous accorder pour le maintien de la tranquillité publique.

Ces pièces sont renvoyées au Comité diplomatique.

Joseph Foclatien offre à la République, au nom de sa famille, vingt fusils de munition, armés de bayonnettes, sous la seule réserve que ces armes feront, après la guerre, réversibles à la Commune de Bains, département des Vosges, et lui appartiendront.—Mention honorable de ce don sera faite au procès-verbal.

Le ministre des affaires étrangères, au président de la Convention nationale.—Paris, 20 Novembre.

Une lettre particulière ayant inculpé le citoyen Desportes, chargé-d'affaires de la République dans le duché de Deux-ponts, la Convention a décrété que je lui ren-

drais compte de sa conduite politique : je vous envoie en conséquence l'extrait des dernières dépêches que j'ai reçues sur les mouvemens révolutionnaires de ce duché.

Dans l'une de ces dépêches, ce citoyen m'annonce, qu'ayant donné sa sauvegarde aux commissaires, et aux trois cents hommes du duc, il a prévenu en secret le commandant de Wiffembourg contre son effet, lui enjoignant d'accorder aide et protection à tous ceux qui réclameraient les droits de l'homme.

Il me paraît donc constaté que le citoyen Desportes ne s'est pas rendu coupable de la démarche dont on l'accuse : mais on peut lui reprocher le tort de ne pas se renfermer dans le cercle de ses fonctions, et de s'abandonner trop légèrement au desir de paraître utile.

Autre lettre du ministre des affaires étrangères.

Citoyen Président, je vous envoie, pour être communiqué à la Convention, l'extrait des registres du magnifique conseil de Geneve, qui contient plusieurs détails relatifs à l'évasion du général Montesquiou.

Je profite de l'occasion pour vous prier de provoquer l'attention de la Convention nationale sur l'affaire de Geneve, et en accélérer la discussion.

Signé, **LEBRUN.**

Extrait des registres du magnifique conseil de la ville et République de Geneve, 14 Novembre.

M. de Châteauneuf, résident de France, étant venu à l'hôtel-de-ville, a dit à MM. les syndics qu'il venait les requérir, au nom du peuple français, de faire rechercher et arrêter le général Montesquiou, qui était dans cette ville : en conséquence, M. le syndic Micheli fit fermer sur le champ les trois portes de la ville, et celle du lac ; puis, ayant reçu de M. le résident une désignation de la figure et de l'habillement de M. de Montesquiou, il l'envoya aux quatre portes, avec l'ordre par écrit d'arrêter la personne désignée, si elle se présentait.

De l'information faite sur le champ, on apprit et vérifia les détails suivans :

M. de Montesquiou, arrivé à Geneve à cheval, suivi d'un domestique, un peu avant dix heures, se rendit chez un particulier de cette ville, avec lequel il avait quelques relations : il le pria de lui aider dans le projet qu'il avait formé de traverser le lac pour se rendre à Coppet.

Quelque léger que soit ce service, lui dit-il, je me ferais abstenu de vous le demander, s'il pouvait vous compromettre le moins du monde : mais je dois commencer par vous déclarer que, bien que j'aye lieu de prévoir une destitution très-prochaine, et des ordres rigoureux contre ma personne, je n'ai encore que des soupçons ; ainsi, je suis encore, et je dois être pour vous, le général Montesquiou.

Le particulier, auquel M. Montesquiou s'adressa, le pressa de se confier en la

bonté de sa cause, et en la justice de la Convention, dont il avait toujours paru pénétré. M. Montesquiou parut craindre des ennemis trop puissans, et partit après avoir emprunté de ce particulier quelques louis, dont, disait-il, il avait d'autant plus besoin, qu'il avait laissé dans son bureau, au quartier-général, une centaine de louis en especes, et environ six mille livres en assignats.

Dès-lors, MM. les syndics ont fait cesser toutes poursuites ultérieures.

Des députés du peuple savoisien sont introduits dans l'intérieur de la salle.

Le citoyen Doppet, lieutenant-colonel de la légion Allobroge, porte la parole.

“ Représentans de la République française, nous avons été chargés par l'Assemblée nationale des Allobroges d'apporter le vœu de tous les Savoisiens à la convention nationale de France. Nous avons en même tems été chargés par tous nos commettans de vous exprimer les sentimens de reconnaissance dont ils sont pénétrés, envers la Nation française, pour le bienfait, ou plutôt (car c'est un bienfait au-dessus de tous les autres) pour la Liberté qu'elle leur a apportée. Dès que nous avons pu émettre notre vœu, nous avons renversé d'un seul coup le despotisme royal, et la domination ultramontaine. Le peuple Savoisien a exercé spontanément son droit de souveraineté. Dès que les troupes françaises se furent retirées pour se porter vers Geneve, on convoqua une Assemblée générale du peuple. Toutes les Communes, au nombre de 655, furent spontanément assemblées. Elles émisent d'abord leur vœu pour la réunion à la France ; mais, outre cela, elles nommerent chacune un député pour se rendre à l'Assemblée générale, qui eut lieu à Chambéry le 21 Octobre dernier. Dans la première séance de cette Assemblée générale des députés du peuple Savoisien, on vérifia les pouvoirs qu'ils avaient reçus de leurs Communes respectives. Voici le procès-verbal de la seconde séance, qui fait connaître le vœu de toutes les Communes des Allobroges.

Extrait du procès-verbal de la seconde séance de l'Assemblée des députés des Communes de la Savoie, le 22 Octobre 1792, l'An premier de la République.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la précédente. On a fait successivement à la tribune lecture des rapports des commissaires de chaque bureau, sur la vérification des pouvoirs, à laquelle ils avaient procédé la veille. De ces divers rapports, il résulte que, dans la province de Carrouge, composée de 64 Communes, 42 ont voté pour la réunion à la République française ; que 21 ont donné des pouvoirs illimités à leurs députés, et qu'une seule n'a pas fait connaître ses sentimens.

Toutes les Communes de la province de Chablais, au nombre de 65, ont unanimement manifesté leur desir d'être réunies à la Nation française.

Celles de la province de Faucigny, au nombre de 79, ont toutes émis pareil vœu. Les 116 Communes de la province de Guavois ; les 65 Communes de la province de Maurienne ; des 204 Communes qui composent la province de Savoie, 203 ont émis le même vœu ; une seule a desiré une république particulière.

N° 328. Vendredi 23 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.* 477

Des 62 Communes formant la province de la Tarentaise, 13 ont voté pour l'incorporation à la République française." (On applaudit.)

DOPPET *reprend en ces termes* : En attendant que la Convention nationale de France eût prononcé sur notre demande, l'Assemblée nationale crut qu'il était important d'exercer promptement la souveraineté du peuple Savoisien. Son premier décret fut l'abolition de la royauté. (Applaudissemens réitérés.) Elle protesta contre les soi-disant droits de la ci-devant maison de Savoie ; elle annulla tous ceux qu'elle pouvait encore réclamer ; ensuite elle décréta une adresse à la Convention nationale de France, dans laquelle sont exprimés les sentimens de tous les Allobroges. Législateurs, on va vous en donner lecture.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

L'Assemblée nationale des Allobroges, à la Convention nationale de France.

Législateurs, le soleil bienfaisant de la Liberté vient enfin, par ses douces influences, de dissiper les nuages épais de la tyrannie, et du despotisme qui infestaient notre atmosphère : nos tyrans, aussi lâches qu'ils ont été cruels, n'ont pu soutenir l'aspect redoutable des drapeaux tricolor ; ils ont fui, et pour jamais ont délivré de leur odieuse présence une terre trop long-tems abreuvée des maux émanés du sceptre de fer. Les Savoisien, pénétrés de la reconnaissance la plus vive, prient l'auguste Assemblée d'en recevoir les témoignages ; ces hommages, Législateurs, ne sont pas dictés par les organes corrompus de l'ancien régime : ce sont des hommes libres qui vous les présentent, et qui sentent toute la dignité de leur nouvelle existence.

Vous nous avez laissé les maîtres de nous donner des lois, nous avons agi. La Nation Savoisienne, après avoir déclaré la déchéance de Victor-Amadée, et de sa postérité, la proscription éternelle des despotes couronnés, s'est déclarée libre et souveraine. C'est du sein de cette Assemblée qu'est émis le vœu unanime d'être réunis à la République française, non par une simple alliance, mais par une union indissoluble, et formant partie intégrante de l'empire français.

Ce n'est point une assemblée d'esclaves, tremblans à l'aspect des fers qu'ils viennent de quitter, qui vous supplie de la prendre sous votre protection : c'est un souverain, admirateur de votre gloire, demandant à en faire réfléchir sur lui quelques rayons. (Il s'élève des applaudissemens et des acclamations unanimes.—Ils se prolongent pendant plusieurs instans.)

DOPPET. Citoyens, nous allons maintenant vous faire connaître nos pouvoirs. Les voici :

POUVOIRS.

L'Assemblée nationale des Allobroges donne pouvoir aux citoyens Doppet, Favre, Deslaix, et Villard, qu'elle a députés auprès de la Convention nationale des Français,

et aux citoyens Emeri, Boud, et Balmain, leurs suppléans, en cas d'empêchemens, de lui présenter l'adresse qui leur sera remise, et de lui exprimer le vœu, qu'a formé la nation qu'elle représente, d'être unie à la République française, et d'en former partie intégrante. Elle charge expressément ses députés de solliciter l'acte solennel d'adhésion de la Convention nationale des Français, et l'incorporation demandée, et de faire part à la Commission provisoire d'administration, de l'exécution de leur mission, et des réponses qui leur seront faites, et d'entretenir avec elle une correspondance exacte : le tout en conformité des déterminations prises dans les seconde et dernière séances de l'Assemblée nationale des 22 et 19 Octobre.

Fait en l'Assemblée nationale des Allobroges, séante à Chambéry, le 29 Octobre, 1792, l'An premier de la République.

J. DECRET, *président* ; GUEMERI, *secrétaire*.

Nous aurons l'honneur de remettre sur votre bureau des copies de la constitution des Allobroges, décrétée pendant les premières séances de l'Assemblée nationale savoisiennne. Ce n'est point qu'elle ait voulu se donner un gouvernement particulier, comme les ennemis de la réunion pourraient vouloir l'insinuer ; mais, c'est qu'après avoir renversé un gouvernement tyrannique, après la conquête de la Liberté, et les premiers mouvemens qui l'accompagnent, il était instant de montrer la loi, et de la faire exécuter. (Vifs applaudissemens de l'Assemblée unanime.)

Voilà, Législateurs, quels furent les premiers travaux de l'Assemblée nationale savoisiennne. Tous les pouvoirs ci-devant constitués vinrent à sa barre reconnaître son autorité ; le ci-devant sénat de Chambéry, qui se disait souverain, vint reconnaître aussi la souveraineté de la Nation Allobroge, et les pouvoirs de son Assemblée représentative.

On invita ce sénat à continuer ses fonctions, bien entendu, lui dit-on, (car on se souvenait qu'il avait jugé des patriotes,) bien entendu que tout ce que vous appelez crime de lèse-majesté, vous le qualifierez désormais de crime de lèse-nation. Ce sénat prêta le serment d'être fidelle à la Liberté, à l'Egalité, ou de mourir en les défendant.

Les ci-devant intendans, les prêtres, les moines même, car il y en avait, vinrent tous à la barre, et prêterent le serment. (On applaudit.)

L'Assemblée nationale était composée de plus de 600 députés ; elle reconnut qu'elle était trop nombreuse pour administrer : en conséquence, après avoir décidé que quatre de ses membres iraient présenter à la Convention nationale sa reconnaissance et ses vœux, elle composa un Comité d'administration, dont les membres furent choisis dans son sein, et elle se sépara. C'est avec ce Comité qu'elle nous chargea de correspondre.

LE PRÉSIDENT à la députation. Représentans d'un peuple souverain, ce fut un grand jour pour l'Univers que celui où la Convention nationale de France prononça ces mots : *La royauté est abolie*. De cette nouvelle ère, beaucoup de peuples dateront leur existence politique. Depuis l'origine des sociétés, les rois sont en révolte ou-

verte contre les Nations ; mais les Nations commencent à s'élever en masse pour écraser les rois. La raison, qui resplendit de toutes parts, révèle d'éternelles vérités ; elle déroule la grande charte des droits de l'homme, l'épouvantail des despotes.

Semblable à la poudre, plus la Liberté fut comprimée, plus son explosion sera terrible. Cette explosion va se faire dans les deux mondes, et renverser les trônes qui s'abîmeront dans la souveraineté des peuples. Il arrive donc ce moment où l'orgueil stupide des tyrans sera humilié, où les négriers et les rois feront l'horreur de l'Europe purifiée, où leur perversité héréditaire n'existera plus que dans les archives du crime. Bientôt enfin on verra cicatrifier les plaies des Nations, reconstituer, pour ainsi dire, l'espèce humaine, et améliorer le sort de la grande famille.

De respectables insulaires furent nos maîtres dans l'art social ; devenus nos disciples, et marchant sur nos traces, bientôt les fiers Anglais imprimeront une nouvelle secousse qui retentira jusqu'au fond de l'Asie.

Déjà Malines, Ostende, Mayence, Nice, et Chambéry, voient le drapeau tricolor flotter sur leurs remparts. La majeure partie du genre humain n'est esclave, disait un philosophe, que parce qu'elle ne fait pas dire non. Estimables Savoisiens, vous avez dit *non*, et soudain la Liberté, agrandissant son horizon, a plané sur vos montagnes ; et dès ce moment vous avez fait aussi votre entrée dans l'Univers. (Quelques applaudissemens rompent le silence de l'Assemblée.—Ils deviennent universels.)

Ne redoutez pas les menaces des despotes de l'Europe. Ils rassemblent de nouvelles phalanges, pour faire la guerre au printemps ; mais cette guerre expiatoire creuse leur tombeau, les efforts des rois sont le testament de la royauté. La France esclave était autrefois l'asile des princes détrônés. La France libre est devenue l'appui des souverains détrônés. (Applaudissemens.) Elle vient de déclarer, par l'organe de ses représentans, qu'elle ferait cause commune avec tous les peuples décidés à secouer le joug, pour n'obéir qu'à eux-mêmes.

Les statues des Capet ont roulé dans la poussière ; elles se changent en canons pour les foudroyer, s'ils osaient relever leurs têtes pour lutter contre la Nation. Si quelqu'un tentait de nous imposer de nouveaux fers, nous les briserions sur sa tête ; la Liberté ne périra chez nous, que quand il n'y aura plus de Français ; et périssent tous les Français plutôt que d'en voir un seul esclave ! (Des acclamations répétées.)

Généreux Savoisiens, vous desirez vous incorporer à la République française, unir vos destins aux nôtres, confondre vos droits politiques avec les nôtres ! la Convention nationale pefera, discutera solennellement, une demande de cette importance ; mais, quelle que soit sa décision, dans les Français vous trouverez toujours des amis.

Eh ! tous les hommes ne sont-ils pas frères ? Celui qui parcourt des régions

lointaines, peut-il rencontrer un homme sans être en famille, à moins qu'il ne rencontre un roi ? (Applaudissemens.)

Perfuadés que, pour les peuples, comme pour les individus, les vertus sont la source de toute prospérité, développons, vivifions, cette justice universelle qui trace aux nations l'étendue de leurs droits, et le cercle de leurs devoirs ; que nos bras s'étendent vers les tyrans pour les combattre, vers les hommes pour les embrasser, vers le Ciel pour le bénir. Unis par des liens indissolubles, formons un concert d'allégresse qui augmentera le désespoir farouche des tyrans, et l'espoir des peuples opprimés.

Un siècle nouveau va s'ouvrir. Les palmes de la fraternité, de la paix, en orneront le frontispice. Alors, la Liberté planant sur toute l'Europe visitera ses domaines ; et cette partie du globe ne contiendra plus ni forteresses, ni frontières, ni peuples étrangers.

Les quatre députés savoisiens sont conduits vers le président.

L'Assemblée se leve toute entière.—Un cri unanime : *Vivent les Nations !* se fait entendre.

Le président donne aux députés, au nom de la République française, le baiser fraternel.

Un grand nombre de membres simultanément. Aux voix la réunion ! Qu'ils soient nos frères à jamais ! (Nouvelles acclamations de l'Assemblée, la salle retentit des cris d'allégresse du spectateur attendri.)

La demande d'aller aux voix est répétée par l'Assemblée presque entière.—Le président se dispose à la consulter.—Barrère demande la parole.

BARRERE. Je ne pense pas que les représentans du peuple français veuillent s'occuper dans ce moment de la réunion demandée par le peuple Allobroge ; je ne pense pas qu'on veuille entraîner la Convention nationale par des mouvemens d'enthousiasme, et la faire prononcer, sans examen, sans discussion, sur une réunion qui tient à une foule de rapports politiques et moraux. Ces décrets, produits par l'enthousiasme, sont des fruits précoces que la raison cueille rarement. Ce n'est pas que je veuille élever des doutes sur le vœu des Allobroges, et sur leur souveraineté, qui repose sur les mêmes principes que celle des autres peuples, et du genre humain. Mais j'observe que vos Comités de Constitution et diplomatique sont déjà chargés par vous de vous faire un rapport sur cette réunion, désirée par tous les Français comme par tous les Allobroges ; cette question tient à la souveraineté des peuples, à l'état diplomatique de l'Europe, aux progrès de nos armes, à l'intérêt national, et surtout à l'intérêt de la Savoie ; car c'est surtout son intérêt sur lequel il faut appeler votre attention ; il faut aussi qu'on ne puisse vous opposer les principes que vous avez proclamés dans la ci-devant constitution ; non que l'on puisse jamais regarder comme *conquête* l'opinion unanime d'un peuple souverain, qui s'occupe de se réunir à un autre peuple souverain. La conquête suppose des maîtres et des

esclaves ; et les conquêtes de la raison ne peuvent être confondues avec les conquêtes du despotisme ; ainsi, je me réduis à demander l'ajournement à jour fixe du rapport des Comités diplomatique et de constitution, sur la réunion de la Savoie, pour laquelle je voterai aussi, quand la réflexion aura préparé un résultat.

Je demande aussi l'impression, et l'envoi aux départemens, des discours, et pièces présentées par les députés savoisiens, et je voudrais que la réponse du président fût traduite dans toutes les langues, car c'est le manifeste de tous les peuples contre les rois. (On applaudit.)

SIMON. J'avoue qu'avant de rendre un décret, il faut procéder à la vérification des pouvoirs ; mais cette opération n'est pas longue, à moins qu'on ne veuille exiger l'attestation de tous les individus savoisiens, qui ont pris part à l'émission du vœu pour la réunion, ce qui serait prétendre l'absurde. La voix publique, les dépositions de tous ceux qui ont été témoins des délibérations de l'Assemblée générale des Allobroges, dépositions qui ont précédé l'arrivée de ses députés, attestent suffisamment l'authenticité de leurs pouvoirs.

Voulez-vous connaître par des faits quel est l'esprit individuel et collectif des Savoisiens ?

Ils ont plus fait, en moins de 8 jours, que l'Assemblée constituante dans l'espace de 3 ans. La royauté et la noblesse, abolies ; les biens du clergé, mis sous la main de la Nation ; tous les pasteurs inutiles, supprimés ; l'anéantissement de toute espèce de féodalité, sous quelque dénomination qu'elle existât ; les biens des ordres de Malthe, de Saint-Maurice, séquestrés ; la majorité fixée à 21 an : voilà le fruit des travaux de leurs représentans.

Il y a même eu dans l'Assemblée nationale savoisienne des débats vifs et prolongés, sur la question de savoir, si ces décrets n'auraient pas une force rétroactive, et si on ne ferait pas regorger les ci-devant seigneurs des capitaux d'indemnité, qu'ils avaient pu recevoir pour le rachat de leurs droits ; je demande si les principes de la Liberté et de l'Egalité pouvaient faire, chez un peuple naguère esclave, des progrès plus rapides ?

A mesure que ces décrets bienfaisans étaient portés, on voyait accourir, de toutes les Communes, des députés porteurs d'adresses d'adhésion et de félicitation ; des réjouissances, des fêtes, manifestaient, partout l'allégresse publique. Et pourrait-on d'après cela contester l'esprit et le caractère républicain de cette Nation ? Il est étonnant que, dans une assemblée d'hommes libres, on propose de discuter la question de savoir si de tels hommes sont dignes de faire partie de notre République. On ne vous envoie pas des députés pour vous proposer d'admettre dans votre société des esclaves, des fruits de conquêtes ; mais les députés d'un peuple libre, d'un souverain qui veut identifier sa souveraineté avec la vôtre. Vos commissaires envoyés à l'armée du Midi ont parcouru la Savoie. Je les somme de dire si en France ils ont vu un seul endroit où le patriotisme soit prononcé avec plus de naïveté et d'énergie. Je les somme de déclarer s'ils n'ont pas comparé plusieurs villes de

Savoie au fauxbourg Saint-Antoine. Lors de la fête nationale, qui fut donnée à Chambéry; plus de 60,000 citoyens des différentes Communes du pays y accoururent; et là, hommes, femmes, et enfans, s'agenouillèrent dans la boue, pour répéter en chœur, avec un respect religieux, le couplet d'adoration à la Liberté. Voici des faits qui prouvent que les Allobroges sont dignes de devenir Français. Je demande donc que la Convention nationale, instruite par la voix publique du vœu unanime de ce peuple, prononce une réunion que la situation topographique et la situation politique de ce peuple commandent également.

PÉTION. Personne ici ne contestera le droit qu'a un peuple de s'allier à un autre; mais voici uniquement la question. Décréterez-vous, dans cette séance, la réunion de la Savoie, ou l'ajournerez-vous? Il ne suffit pas que quelques membres qui connaissent sa situation, soient sûrs que cette réunion est utile; il faut que nous le soyons tous. Il pourrait y avoir telle partie de la Belgique qui proposerait la réunion, que la Convention refuserait peut-être. Vous desirez donner de la solennité à cette cause: nous le devons, car l'Europe nous contemple. J'insiste sur l'ajournement à bref délai. Lors de l'affaire d'Avignon, on différa la réunion, et cela fit un grand mal; il vint uniquement des factions qui agitaient l'Assemblée. Pour nous, nous voulons également la Liberté, et en ajournant à un très-court délai, il n'y a nul inconvénient.

La discussion est fermée.

L'ajournement est décrété à Lundi.

L'Assemblée ordonne l'impression dans toutes les langues des discours prononcés par les députés, des pièces qu'ils ont déposées sur le bureau, l'envoi aux départemens et au peuple savoisien, ainsi que de la réponse du président.

LE MINISTRE de l'intérieur. Je viens pour répondre au décret d'hier, qui me charge de rendre compte de l'exécution du décret contre le ministre Lacoste. Ce compte serait rendu, en disant que je n'en ai point reçu d'expédition en forme. Le ministre de la justice m'en a fait passer, il y a huit jours, quatre-vingt-trois exemplaires imprimés pour l'envoi aux départemens; il n'a pas de moi d'autre reçu. On a dit que l'envoi du décret d'accusation contre Montesquiou avait été retardé, et que c'était la cause qu'il n'avait pas été arrêté. Je réponds que je ne suis point chargé de l'exécution des décrets d'accusation contre les employés du département de la guerre ou de la marine.

GARAT, ministre de la justice. L'ex-ministre Lacoste est maintenant dans les prisons de l'Abbaye. Voici le certificat qui l'atteste. J'ai cru, comme homme, avoir le droit de faire arrêter un individu qui est notoirement sous le coup d'un décret d'accusation. J'observe maintenant que le retard de cette arrestation provient d'une incertitude ou d'une erreur de compétence entre les ministres. Les décrets ne tracent point un mode exclusif pour l'exécution des décrets d'accusation. Celui contre l'ex-ministre Lacoste, est arrivé le 9 dans mes bureaux; le chef s'est rendu

au Comité des décrets pour le faire corriger. Le même jour, je l'ai fait figner au Conseil par le président. A chaque conseil, on présente la liste des décrets rendus, avec des notes sur les décrets exécutoires à l'instant par tel ministre. Le chef du bureau a pensé que, conformément à l'usage rapporté par le ministre de l'intérieur, celui contre l'ex-ministre Lacoste regardait le ministre de la marine, et il le lui a fait passer.

OSSELIN. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour ; mais que dorénavant tous les décrets d'accusation soient envoyés au ministre de la justice, qui les fera seul exécuter.

La discussion est fermée.—La proposition d'Osselin est décrétée.

LE MINISTRE de l'intérieur. La découverte que j'ai annoncée hier à l'Assemblée, a donné lieu à bien des calomnies. On a prétendu que j'aurais dû dresser procès-verbal des pièces, avant de les porter à la Convention ; que j'aurais dû prévenir des commissaires de l'Assemblée, et on a même dit que j'avais escamoté des bijoux. (*Plusieurs voix* : C'est Marat qui l'a dit.) Je demande si, lorsque je trouverai, ou que je soupçonnerai trouver quelque chose, je serai obligé de demander à l'Assemblée des commissaires. . . . (*Un cri général* : Non, non.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Le ministre sort de la salle au milieu de nombreux applaudissemens.

La séance est levée à 6 heures.

SÉANCE DU JEUDI 22 NOVEMBRE.

Lepelletier, secrétaire, lit une adresse de la société de Londres, dite des Amis de la révolution de 1688, à la Convention nationale. En voici l'extrait :

“ Citoyens et frères, trop long tems on a fait croire aux Anglais que la Nation Française était leur ennemie naturelle : le tems est venu, où leurs yeux sont enfin débarrassés du bandeau politique qui les a couverts jusqu'ici, et ils voient clairement que cette doctrine n'était fondée que sur la fausseté et la tromperie. C'est avec autant d'inquiétude que de satisfaction, que nous avons suivi les progrès de votre glorieuse révolution ; et si notre pouvoir eût égalé notre volonté, avec quel empressement nous aurions volé à votre secours, pour seconder vos nobles efforts dans la conquête de la Liberté, dont l'amour enflamme nos cœurs. Pendant tout le tems si intéressant dans lequel il s'agissait du sort, des droits, de tant de millions d'hommes, (car nous regardons la cause des Français comme celle de l'humanité entière,) nous avons rougi, en pensant qu'il a pu se trouver des Anglais assez dégénérés des principes de leurs ancêtres, pour oser défendre publiquement l'injuste invasion de votre pays par le matamore Brunswic, et les autres satellites du despotisme. Mais, Citoyens et frères, ce ne sont pas là les sentimens du peuple Anglais ; nous vous prions de le croire. Cette opinion impie est l'ouvrage de ces malheureux

libellistes, qui vendraient leur liberté, et celle de tous les hommes, à toute puissance qui payerait le mieux leur voix. Leurs louanges sont des outrages, et leurs calomnies des éloges ; enfin, ce sont les prôneurs de Burke.

La foi qu'on vous a donnée de garder la neutralité est celle de la Nation, et nous sommes bien persuadés que nos ministres n'oseront pas badiner avec elle ; cependant, comme nous ne pouvons pas répondre des événemens qui ne dépendent pas de nous, cette société, composée de plusieurs milliers de négocians, d'artisans, de manufacturiers, et d'ouvriers de toute espèce, qui savent qu'ils composent le corps le plus utile et le plus nombreux, et forment avec ceux de la même classe, la force et la puissance d'un état, vous prie d'être assurés, que, si cette foi, ainsi solennellement engagée, venait à être rompue par perfidie, nous regarderions cet acte comme une déclaration de guerre contre nos propres libertés ; et nous emploierions toute l'influence que nous avons, et tous les moyens légaux qui sont en notre pouvoir, pour arrêter le bras qui serait levé contre vous, et pour détourner le mal auquel on aurait visé, avec le même zèle et la même ardeur que s'il nous eût été adressé à nous-mêmes. Soyons dorénavant les fils unis de la Liberté, de la candeur, et les fermes et déterminés défenseurs des droits de l'homme. En attendant, nous vous saluons et vous disons adieu.

Signés par ordre de la société, DAVID MARTIN, président ; JAMES HORSFIELD, secrétaire, JOHN ALCOCK, trésorier.

Un des secrétaires fait lecture d'une adresse de la société des amis de la République, féante à Auxerre, département de l'Yonne. Ils désapprouvent toutes les discussions sur les personnes ; il leur importe beaucoup de savoir ce que valent les députés en général, et nullement en particulier. (On applaudit.)

Ils préparent des couronnes civiques aux patriotes ; les traîtres trouveront un roc tarpeïen.

Occupez-vous, législateurs, beaucoup moins de vous, et bien plus de nous. (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée.

Sur le rapport de Mallarmé, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, sur la demande des citoyens Hugot et Chevalier, marchands tapissiers à Paris, pour être payés d'une somme de 3,341 liv. 5 sous, qu'ils prétendent leur être due, à raison de différentes fournitures qu'ils ont faites aux deux compagnies de gendarmerie nationale, servant près de l'Assemblée, en exécution des ordres du département de Paris ; considérant, que l'article 5 du tit. V de la loi du 15 Mai 1791, relative à la suppression de la compagnie de la prévôté de l'Hôtel, n'accorde que la fourniture du casernement à faire aux sous-officiers et gendarmes nationaux, ce qui ne doit s'entendre que du logement militaire, et non pas d'ameublemens et ustensils, décrète, qu'attendu que ladite dépense n'est ordonnée par aucune loi elle n'est pas à la charge de la Nation, et qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande des citoyens Hugot et Chevalier.

SALADIN. Un pere est venu déposer dans votre sein ses inquiétudes et ses alarmes. Des motifs puissans l'avaient déterminé à éloigner de lui une fille chérie ; rappelée dans sa patrie au moment où une loi sévère frappe tous ceux qui, absens jusqu'alors, pouvaient être regardés comme émigrés, il a craint que la disposition de cette loi ne s'étendît sur des enfans, sur une institutrice dont l'absence ne pouvait être suspectée. Aussi est-ce moins une exception que votre Comité a apperçue dans la demande du citoyen *Egalité*, qu'une déclaration que la loi n'est point applicable à cette circonstance. Votre Comité a dû considérer l'époque et les motifs de l'absence. L'époque, c'est au mois d'Octobre 1791. Les causes, c'est le desir de perfectionner une éducation à laquelle avaient été consacrés les soins les plus inquiets ; le besoin de fortifier, par l'usage des eaux, une santé faible ; le besoin, plus impérieux peut-être, de soustraire un jeune cœur à l'influence de principes déshonorés par la raison.

La réclamation du citoyen *Egalité* se concilie parfaitement avec les principes de justice qui distinguent vos décrets, même les plus sévères. Placés entre deux écueils également redoutables, celui de donner trop de latitude à des exceptions qui auraient favorisé les coupables, ou de les restreindre de manière à envelopper des innocens, votre justice a parlé plus haut que cette politique barbare qui érigeait en spéculation financière une loi que vous avez vous-mêmes regardée comme une infortune nationale. La disposition que je vais vous proposer, au nom de votre Comité, remplit l'objet que vous lui avez renvoyé, et évitant une exception personnelle, qui ne ferait ni digne de cette Assemblée ni conforme aux principes du citoyen qui vous a soumis sa sollicitude, elle fait partager le bienfait de la loi à tous ceux qui méritent la même justice.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur la réclamation du citoyen *Egalité*, relative aux citoyennes *Egalité*, *Sillery*, *Pamela-Seymour*, *Henriette Sercey* ; considérant que ceux qui sont sortis du territoire de la République, pour commencer ou perfectionner leur éducation, et acquérir de nouvelles connaissances, ou se livrer à l'étude des sciences, arts, ou métiers, ainsi que leurs instituteurs et institutrices, notoirement connus, n'ont point fui en haine des lois, ni dans la vue de conspirer contre la Liberté publique, et ne peuvent être considérés comme émigrés, passe à l'ordre du jour sur la proposition du citoyen *Egalité*.

CAMUS. Je demande la question préalable sur ce projet de décret, et je demande qu'il soit fait une loi générale pour établir le mode d'après lequel on pourra se pourvoir en demande d'exceptions.

(La suite à demain.)

N. B. Il a été décrété que *Malus*, commissaire-ordonnateur de l'armée de la Belgique, *Petit-Jean*, et l'abbé *Despagnac*, seraient traduits à la barre, pour être entendus sur différens faits relatifs aux fournitures de cette armée.

N° 329. Samedi 24 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

P O L I T I Q U E.

H O L L A N D E.

La Haye, le 14 Novembre.

LES Etats ont arrêté, le 10 de ce mois, et il a été expédié ensuite de leur part la déclaration suivante :

Les Etats-Généraux des Provinces-Unies, à tous ceux qui verront les présentes, ou en entendront lecture, salut ; favoir faisons : qu'il nous a paru nécessaire de prendre certaines mesures, afin que dans les occurrences actuelles l'affluence extraordinaire des étrangers sur le territoire de la République n'y occasionne des inconvénients, et que tout embarras, que les bons habitans pourront en effuyer, soit prévenu.

A ces causes, nous avons trouvé bon de statuer, comme nous statuons par les présentes :

Que tous les étrangers arrivant aux villes et places sous le ressort de la généralité, seront tenus d'indiquer, par un billet signé, leurs noms, domicile fixe, qualité ou vocation, le lieu d'où ils viennent, et le tems pendant lequel ils veulent rester, ainsi que les personnes dont ils sont connus dans l'endroit, ou ailleurs dans l'enceinte du territoire de l'Etat.

Qu'un billet de la teneur comme dessus fera remis aux personnes chez lesquelles les étrangers qui arrivent, veulent établir leur demeure, soit qu'elles gagnent la vie en logeant des gens, soit autrement. Une communication régulière et prompte en fera de même faite à l'officier de la justice de cette ville ou place, aussi bien que pour autant qu'il concerne les villes et places, où les troupes de l'Etat tiennent garnison, au gouverneur, commandeur, ou à tel autre officier qui y commande.

Que, si quelques-uns de ces étrangers sont dans le cas de ne pouvoir satisfaire aux réquisitions mentionnées, ou que les grands baillifs et tribunaux expérimentent qu'un nombre d'iceux il y en ait qui ne sont pas à même de prouver les moyens de s'entretenir durant le tems qu'ils se proposent de s'arrêter dans ladite ville ou place, il leur

sera notifié de se retirer aussitôt, péremptoirement avant les 24 heures révolues, partout où ils le jugent à propos.

Enjoignons et ordonnons aux grands-baillifs et tribunaux respectifs de veiller avec soin à l'accomplissement de notre intention présente.

Et afin que personne ne puisse en prétexter cause d'ignorance, les présentes seront publiées et affichées dans le district entier de la généralité, là où se font ordinairement des publications et des affiches semblables, pour l'instruction publique.

F R A N C E.

De Paris.

Réponse du ministre de l'intérieur au ministre des affaires étrangères, relative aux réclamations de la ville de Francfort sur le Mein, du 18 Novembre, 1791, l'An premier de la République française.

La pétition pour la ville de Francfort que vous avez eu l'attention de m'adresser, mon cher collègue, n'était nullement nécessaire pour fixer mon opinion sur les réclamations que ses députés ont fait entendre à la Convention nationale; je l'ai manifestée assez hautement, vous le savez, et je me plais à penser que les principes qui lui servent de base pourront également déterminer la décision de l'Assemblée sur cette question importante.

Qu'a déclaré si solennellement la Nation française? Qu'elle renonçait à toute conquête; qu'elle respecterait les droits et les propriétés de tous les peuples; qu'elle ne voulait combattre que ses ennemis et les tyrans. Après la restauration des droits de l'homme, quelle déclaration plus majestueuse, plus imposante, plus digne d'admiration, pouvait émaner des législateurs français? Et l'on pourrait, non la violer, mais même la rendre suspecte aux yeux de toute la terre, si attentive à nos mouvemens, comme à nos moindres délibérations! Non, je ne le puis supposer.

Le sentiment de notre force ne pourra nous faire oublier celui de notre gloire; je dis plus, celui de la justice. Qu'est la ville de Francfort? un Etat libre, mais dépendant par sa position, par ses liens politiques, et par sa propre faiblesse. Partie individuelle du corps Germanique, elle n'a pu résister au vœu de la majorité de la diète, qui lui faisait la loi de contribuer son contingent pour la guerre; et si cet acte, le plus grave dont on puisse lui faire reproche, ne peut être imputé ni à des dispositions hostiles, ni à des sentimens offensans pour notre révolution; de quels poids peuvent paraître, aux yeux d'une grande Nation, les accusations mesquines et chicanieres qu'on élève sur les prétendus mauvais offices de cette République envers nous? Elle a, dit-on, favorisé le séjour des émigrés, elle a toléré des enrôlemens pour eux, elle a fourni du numéraire aux princes, elle a souffert dans son sein une gazette aristocratique, elle a discrédité nos assignats. On oppose à toutes ces im-

putations les défenses réitérées contre les recrutemens, les poursuites contre les recruteurs, le refus de vendre de l'artillerie aux princes français, de prendre en gage une partie de diamans pour un prêt de 200,000 florins, la résistance aux réquisitions du grand bailliage d'Etteinheim, de faire afficher une ordonnance contre les maire et procureur de la commune de Strasbourg, par respect pour une des autorités constituées, légalement établies par la constitution française; la faisie de brochures contre-révolutionnaires, dont la liberté de la foire semblait autoriser la vente, et eût été un prétexte très-plausible pour des magistrats moins animés du désir d'écarter tout ce qui pouvait blesser la Nation française, tout ce qui ne s'accorderait pas avec le système de neutralité adopté.

Mais, ajoutent les représentans de Francfort, si quelques particuliers ont, par des spéculations commerciales ou criminelles, été les auteurs de ces torts, faut-il en accuser, en punir une cité entière, qui, forcée de ménager les despotes de l'Empire et de la Prusse, a néanmoins toujours démontré les dispositions les moins équivoques à la plus parfaite neutralité dans laquelle elle prétendait persister, quelque dût être la résolution de la diète sur la guerre d'Empire, et qui a mérité, par sa tenue bienveillante envers la France, des remerciemens de l'Assemblée nationale.

Passant de ces reproches dont les Francfortois se disculpent d'une manière si péremptoire, à l'examen de la conduite qu'ils ont tenue à l'approche de nos armées, il me semble qu'elle eût dû totalement effacer les impressions défavorables que ces circonstances mal connues avaient pu faire naître contre eux. Ils ont sorti de leur ville, et nous ont présenté fraternellement le symbole de paix et d'amitié, et tous les secours de l'hospitalité. Nulle disposition militaire n'annonçait de leur part ni le dessein de nous combattre, ni de protéger nos ennemis : ils étaient dans cet état de neutralité qui convient à une ville libre, qui peut être occupée ou influencée; mais qui ne veut rien influencer par elle-même dans des débats politiques auxquels son opinion ne l'invite pas de participer.

Comparons ensuite à cette conduite de la ville de Francfort, celle des différentes villes dont nos armées ont pris possession, ou fait la conquête, et voyons si parmi elles la ville de Francfort n'est pas la plus digne de nos égards. Geneve, par exemple, qui, sans attaque, sans menace, qui malgré nos liens d'amitié et nos assurances réitérées de les respecter, ainsi que son indépendance, s'avise de prendre l'attitude insultante de la défensive; introduit dans ses murs des forces étrangères, et réclame perfidement la sollicitude des Cantons, avec lesquels elle compromet nos liaisons et notre dignité. On négocie, on traite avec elle, on oublie qu'elle a méconnu notre loyauté, qu'elle a provoqué notre indignation : l'a-t-on fourmise à une contribution militaire? non. Ses députés sont-ils accourus dans le sein de la Convention nationale, se confier dans sa justice et dans sa sagesse? Non : ils ont resté dans leurs murs à la tête de la faction qui fermente avec nos ennemis; ils ont favorisé, protégé, la fuite d'un général soupçonné, frappé d'un décret d'accusation. Nous voulons nous montrer magnanimes; nous l'avons hautement juré : commençons donc par être équitables; conquérons les cœurs par l'amour, par nos vertus, par la sublimité

de nos principes. Ne punissons nos ennemis qu'en les éclairant, qu'en leur inspirant le sentiment de l'indépendance, de la Liberté, et de l'Egalité. Gravons sur les portiques du temple de nos lois ces maximes de Thomas Payne, si dignes de notre révolution : " Commençons notre nouvelle ère en déployant de la grandeur, de la générosité ; ne songeons qu'à maintenir l'union et qu'à gagner les cœurs pour assurer nos succès."

Voilà, mon cher collègue, les réflexions que la lecture de l'écrit, dont vous m'avez donné communication, m'a, comme malgré moi, fait jeter sur le papier ; vous en tirerez la conséquence toute naturelle, qu'il est de la justice, de la dignité de la Nation, de traiter les Francfortois en amis, et de les décharger de la contribution que le brave Custines leur a imposée, par une sévérité de zèle qu'on ne peut approuver.

Signé, ROLAND.

Suite de la pétition de Joseph Gorani, pour les habitans de Francfort.

Voyons cependant si ces magistrats (de Francfort) n'ont pas quelques torts envers nous.

Ferons-nous un crime à cette petite république de ce que, pendant les couronnemens de Léopold et de François, les princes et les ministres qui y étaient assemblés se sont plus occupés de leurs projets d'hostilités contre nous que du couronnement ? Ce serait ignorer que, pendant ces cérémonies, les fonctions et l'autorité des magistrats de Francfort sont suspendues par la constitution germanique.

Lui ferons-nous un crime d'avoir fourni son contingent pour la guerre contre nous ? Mais ce contingent, résolu par la majorité de la diète, ne peut être refusé par une ville impériale qui, dans ce cas, n'est considérée que comme un individu du corps germanique, et qui, par son refus, s'exposerait à être mise au ban de l'Empire, et déclarée félonne et rebelle. D'ailleurs, cette ville n'a pas fourni son contingent.

Si quelques négocians de Francfort avaient livré des marchandises, ou payé des remises aux Prussiens, aux Autrichiens, aux émigrés, pourrait-on faire un crime à tous les habitans de cette ville, de ces opérations innocentes de commerce ? Le vendeur s'informe-t-il nulle part si l'acheteur est aristocrate ou démocrate ? de quel pays, de quelle religion, il est ? N'y aurait-il pas autant de bassesse que d'injustice de travestir en crimes quelques opérations mercantiles, pour s'en faire un prétexte d'exiger de l'argent ?

Offrions-nous déclarer la guerre à l'Angleterre, à la Hollande, parce que quelques négocians anglais ou hollandais auraient vendu des marchandises aux émigrés, ou leur auraient payé des lettres de change ?

Ferons-nous un crime à la ville de Francfort d'avoir eu des égards pour les princes et électeurs, dont le moins puissant pouvait l'écraser ; pour l'empereur et l'Empire, dont elle est vassale ? N'est il pas du plus grand intérêt d'une petite république commerçante, de ménager des puissances qui peuvent l'opprimer ou l'anéantir ?

Enfin, le reproche d'une gazette aristocratique n'est il pas indigné d'une nation libre ?

Où sont donc les motifs de la contribution exigée ? Voyons quels en sont les effets désastreux pour le commerce de l'Europe, et pour nos intérêts patriotiques.

Le commerce de Francfort n'est qu'en commission. Cette ville a chaque année deux foires considérables, où se rendent les marchands de toutes les nations de l'Europe ; elle leur sert d'entrepôt pour leurs marchandises et pour leurs échanges. Le numéraire enlevé à cette ville, par la susdite contribution, causera un dommage inappréciable au négoce de toutes ces nations qui, en conséquence, nous prendront en haine.

Nos ennemis, et les prêtres surtout, se font, de cette injuste contribution, une preuve démonstrative que nous sommes des brigands, qui pillons également nos amis et nos ennemis.

Enfin, cette injustice détruit la bonne réputation que nous avons méritée à Worms, à Spire, à Mayence, dans le Palatinat ; et quel malheur pour les peuples qui ont besoin de notre secours, s'ils perdaient confiance en nous !

Voyons maintenant si cette injuste contribution ne ferait pas en même tems un acte d'ingratitude de notre part envers les Francfortois.

Non-seulement la ville de Francfort n'a point démérité de nous ; mais elle s'est rendue digne de notre reconnaissance. En voici les preuves :

Les magistrats de Francfort ont fait arrêter et désarmer des recrues du régiment de Wirgenstein, appartenant aux émigrés ; à la vérité ils les ont ensuite rendues à la cour de Vienne qui les a réclamées ; mais lorsque le fait est arrivé, la maison d'Autriche ne nous avait point encore déclaré la guerre.

Forcés d'avoir des ménagemens pour l'empereur, pour l'Empire, et pour les princes qui les avoisinent, et quelque assurés que fussent les Francfortois de plaire à la Prusse et à l'Autriche en se déclarant contre nous, cependant ils n'ont pas témoigné des sentimens contraires à notre Révolution ; ils sont exactement restés neutres ; ils n'ont jamais voulu souffrir de rassemblemens d'émigrés chez eux ; ils n'en ont accueilli aucun ; ils les ont toujours écartés.

Les princes français leur ont demandé des canons et des fusils, il les leur ont refusés. Ces mêmes princes leur ont demandé un emprunt aux conditions les plus avantageuses, et, en leur donnant en gage des diamans d'une valeur double de la somme désirée, les Francfortois l'ont refusé.

Enfin, nos législateurs se sont fait un devoir agréable de décréter des remerciemens aux Francfortois pour tous ces actes de bienveillance envers nous ; si nous étions alors encore incertains de notre sort, la victoire doit-elle nous rendre injustes, ingrats, et oppresseurs ?

Hâtez-vous, législateurs, de rendre justice aux Francfortois. N'employons pas envers les étrangers une jurisprudence infidieuse que nous avons proscrite chez nous. N'imitons pas les despotes qui calomnient pour piller. Ne permettons pas que nos généraux exercent la tyrannie en nous annonçant comme les fléaux des tyrans et les libérateurs des peuples. Montrons-nous conséquens à nos principes.

S'il est suffisamment prouvé que les imputations contre les Francfortois sont destituées de preuves ; que ce peuple est honorable par les motifs qui lui ont fait refuser notre signe de fraternité et nos aumônes, par les secours pécuniaires qu'il a portés à ses magistrats, par la prudence avec laquelle ces magistrats nous ont épargné les remords qui nous déchireraient, si l'attachement de leurs concitoyens, si leur résistance à l'oppression, avait occasionné l'effusion du sang ; enfin, si les actes de bienveillance des Francfortois en notre faveur leur ont déjà mérité nos remerciemens, notre reconnaissance, méritons nous-mêmes de nouvelles preuves de leur estime, de leur confiance, de leur amitié, en réparant l'erreur qui les afflige. Ordonnez, législateurs, la restitution des sommes qu'ils ont déjà payées. Le général Custines nous aura rendu un nouveau service, en nous donnant l'occasion de donner une nouvelle preuve de notre probité nationale et de la pureté de notre morale. Cet acte de justice diminuera le nombre de nos ennemis, multipliera nos amis, accrédi-tera notre constitution ; il nous conciliera tous les esprits et tous les cœurs.

Votre décret, honorable pour nous, législateurs, et pour les Francfortois, sera traduit en allemand, et sera bientôt lu dans toutes les villes de l'Allemagne, avec attendrissement et reconnaissance ; il en ouvrira toutes les portes à nos armées, aussitôt qu'elles y porteront l'étendard de la Liberté.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Grégoire.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 22 NOVEMBRE.

DELAUNAY, D'ANGERS. Citoyens, je n'examinerai pas si les dispositions pénales du décret sur les émigrés s'appliquent ou non aux citoyennes Sillery et Egalité ; je pense, comme Camus, que vous ne devez pas faire de lois particulières, et que celle que vous propose le Comité de législation est une distinction et un privilège dont nul ne doit jouir dans la République, et que vous ne devez faire droit sur la pétition que d'après une forme légalement établie pour tous ; mais comme les réclamations

de ce genre vont se multiplier, et qu'il est impossible que la Convention nationale s'occupe des affaires particulières, lorsqu'elle doit consacrer tout son tems aux affaires générales, je viens soumettre à votre examen une mesure qui peut concilier la rigueur de la loi avec la justice qui est due aux réclamations individuelles dans les cas légitimes d'exception.

Une loi sur les émigrés, comme toutes celles où l'on est forcé de considérer les hommes dans un état de guerre, devait renfermer des dispositions rigoureuses : or, il est de la nature de ces lois d'offrir dans les applications particulières quelques injustices ; et l'impossibilité de comprendre dans des articles généraux toutes les exceptions véritablement justes semble obliger le législateur à ne pas rejeter les exceptions individuelles.

Ainsi des hommes notoirement connus pour savans, qui voyagent pour s'instruire ; des domestiques qui, emmenés sous prétexte d'un simple voyage, ont été retenus malgré eux ; des malades, qui ont été chercher des remèdes auxquels le consentement de l'Europe entière attribue une efficacité réelle ou chimérique ; les femmes et les filles des citoyens restés au milieu de nous, et servant la République, soit dans ses armées, soit dans des fonctions civiles, qui voyagent pour faire l'éducation de leurs enfans ; des hommes qui, appelés dans un pays étranger par des motifs personnels, n'avaient projeté qu'une courte absence, et n'avaient pas même excédé l'étendue de deux mois accordée à un certificat de résidence, et qui ont été retenus par la discussion de la loi nouvelle ; telles sont les principales exceptions qui se présentent.

On a senti que si on inférait ces exceptions dans une loi générale, on l'exposerait à la voir trop aisément éludée. On a senti que même ces exceptions ne suffiraient pas pour éviter toute injustice, puisqu'il se présenterait encore des cas imprévus ; cependant telle a été la force des circonstances que la Convention n'a pu, sans rendre la loi presque nulle, ou même dangereuse, accorder un terme pendant lequel tout émigré, qui n'aurait pas ou trahi la patrie, ou porté les armes contre elle, aurait la faculté de rentrer librement, faculté d'une justice rigoureuse à l'égard des personnes qui ne s'étaient pas cru comprises dans la loi du 8 Avril.

Il est donc très-difficile que l'exécution de la loi générale ne soit pas accompagnée de quelques injustices particulières ; par conséquent il est nécessaire de s'occuper des moyens de les prévenir. Ces injustices nous feraient amèrement reprochées ; elles jetteraient une teinte odieuse sur la juste sévérité des mesures générales ; et il ne faut pas se le dissimuler, ces exemples sont de nature à frapper tous les esprits, tandis que les hautes considérations d'intérêt général échappent souvent au grand nombre.

Tout homme a le droit de sortir du territoire de sa patrie, mais vous avez dit : ce droit a cessé d'exister, non pas seulement parce que la patrie avait besoin des services de tous, mais parce que des traîtres qui l'avaient abandonnée, qui avaient pris les armes et qui intriguaient contre elle, l'avaient mise en péril, et que les Français émigrés, quoique passifs, et étrangers à ces traîtres, et à ces intriguans, ont

fervi leur cause, par leur seule présence, dans les mêmes pays, en paraissant grossir leur troupe et augmenter leur importance. Mais ceux dont l'absence a été notoirement involontaire et absolument innocente, ou appuyée sur des motifs nécessaires, n'ont pas commis cette faute de se confondre volontairement avec des coupables, seul motif qui puisse justifier la rigueur de la loi.

Quel moyen reste-t-il donc pour être juste, sans exposer la sûreté publique ? Je n'en vois qu'un seul, c'est de former un jury spécial qui, sur les demandes présentées, dans l'espace d'un mois pour l'Europe, soit au tribunal, soit au résident français du pays de leur retraite, qui en référera au tribunal, prononce si l'émigré a eu ou n'a pas eu des motifs personnels et légitimes de sortir de France, ou de n'y pas rentrer à tems.

Ce jury serait formé de cent membres. Sur 18 tirés au fort, l'émigré ou son défenseur pourrait en récuser six ; les douze autres prononceraient d'après leur conviction intime.

Ces jurés, les juges du tribunal, des commissaires nationaux *ad hoc*, feraient nommés par la Convention, et feraient tenus de communiquer aux Comités de législation et de surveillance les demandes des émigrés.

L'instruction et les jugemens seraient publics ; et certes il ne faut pas croire que le nombre des demandes légitimes et fondées soit très-grand, et qu'il y ait lieu à beaucoup de jugemens.

On pourrait d'ailleurs établir un jugement préliminaire ; trois des juges tirés au fort, après avoir appelé un commissaire national, décideraient d'abord si la question est de nature à être portée au tribunal, et il suffirait de la voix d'un seul pour qu'elle y fût portée. Je propose ce moyen pour écarter promptement les demandes absurdes, évidemment de mauvaise foi, et dénuées de toute espèce de preuve.

Voici mon projet de décret :

Art. I. Les émigrés qui prétendront avoir des motifs d'absence légitimes et personnels, pourront les alléguer devant un jury spécial institué pour prononcer sur leur demande.

II. Le jury prononcera sa décision en ces termes : Les motifs d'absence allégués sont, ou ne sont pas, légitimes.

III. Les jurés seront au nombre de cent, parmi lesquels on en choisira dix-huit au fort, dont l'émigré ou son défenseur pourra en récuser six.

IV. Il faudra la pluralité de huit contre quatre pour décider que l'absence est légitime.

V. Le jury sera formé sur une liste indicative de cent vingt noms, qui sera présentée à la Convention nationale par ses Comités de législation et de surveillance générale. Chacun de ceux qui y seront inscrits sera accepté ou rejeté par assis et levé.

VI. Si le nombre n'est pas rempli par ce moyen, il sera complété sur une nouvelle liste, où ceux qui auront été rejetés, ne pourront être remplacés.

VII. Il sera nommé, suivant la même forme, six juges, et six commissaires nationaux chargés de veiller aux intérêts de la République.

VIII. Il sera tiré au sort pour chaque demande, un juge, et un commissaire national.

IX. Chaque demande, avant d'être portée au *jury*, sera présentée à un bureau formé de trois juges pris au sort, et qui l'examineront en présence d'un commissaire national, aussi pris au sort ; et la demande ne sera pas présentée au *jury*, mais définitivement rejetée, si les trois juges la déclarent unanimement non admissible à l'examen.

X. Le commissaire national sera tenu de communiquer les demandes des émigrés, qui doivent être portées au *jury*, aux Comités de législation et de sûreté générale ; si, après le jugement rendu en faveur de l'émigré, il déclare qu'il y a lieu à le poursuivre pour des délits particuliers que le commissaire spécifiera dans sa déclaration, l'émigré ne pourra jouir de l'exception prononcée en sa faveur qu'après s'être légalement purgé de ces délits.

XI. Il ne sera donné aux émigrés qu'un mois à compter de la publication du présent décret, pour présenter leur demande, soit devant le tribunal, soit devant un résident français dans un pays neutre.

LEPELLETIER. Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'elle s'est interdit par un premier décret de juger les exceptions relatives aux émigrés, et qu'elle charge le Comité de législation d'examiner le projet présenté par Delaunay, d'Angers, et de faire un rapport promptement sur cet objet.

Cette proposition est adoptée.

ROBERT POMIER. Votre Commission des douze, chargée de l'examen des papiers trouvés aux Tuileries, s'est assemblée hier au soir pour cet objet ; elle n'a pas désarmé jusqu'à ce moment. La lecture de quelques-unes de ces pièces l'a convaincue qu'elle devait lancer un mandat d'arrêt contre Dufresne-Saint-Léon, commissaire-liquidateur, et faire mettre les scellés sur ses effets. Dufresne a comparu devant la Commission. Il est encore arrêté. Il est essentiel de le remplacer dans ses fonctions publiques. Mathieu, juge de paix de sa section, nous a annoncé qu'il s'était transporté chez Dufresne-Saint-Léon, qui lui a dit qu'il était chez sa femme, à qui tout appartenait, ce qui l'a empêché de procéder à l'apposition des scellés, l'ordre qu'il a reçu ne le portant pas positivement. La Commission a ordonné itérativement d'apposer ces scellés, et a chargé deux de ses membres d'y assister.

Sur la proposition de Cambon, le conseil exécutif est chargé de nommer à la place de Dufresne-Saint-Léon.

On demande que Mathieu soit mandé à la barre.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre du général Biron, ainsi conçue :

Straßbourg, le 18 Novembre, l'An 1^{er} de la République.

Citoyen président, j'ose vous demander avec la plus vive instance de mettre sous les yeux de la Convention nationale la note ci-jointe.

Un fidèle foldat de la République ose demander aux représentans du peuple de fixer leurs regards sur l'affreuse position d'une femme qu'un instant de délire, dont elle peut administrer les preuves, expose au malheur d'être rejetée du sein de sa patrie. Citoyens, cette femme est la mienne. Séparé de biens, éloigné d'elle depuis 15 ans, je sens pour la première fois, avec de douloureux remords, que sans la distance mise entre nous par les circonstances, plus confiante, plus rassurée, fière, peut-être, du patriotisme de son mari, cette femme, plus malheureuse que coupable, n'eût jamais mérité d'attirer sur elle la sévérité des lois. Il appartient à un peuple libre d'être généreux plutôt que sévère ; de pardonner à la faiblesse d'une femme plutôt que de la punir : terrible dans ses efforts, dans ses jugemens pour le maintien de la Liberté, il est indulgent dès qu'il peut l'être. Citoyens, je vous demande pour ma femme plus que justice, je vous demande générosité. Destinée, je l'espère, à porter vos armes et la Liberté dans des contrées voisines, il n'y a point d'intérêt sur la terre qui puisse me faire quitter le poste honorable que vous m'avez confié ; j'ai donc le droit de dire, Sans me permettre un choix, Citoyens, qu'un de vous se leve et serve de défenseur à ma femme, puisque je ne la puis défendre moi-même : ce droit, je le réclame, je l'exerce.

Signé le citoyen général d'armée, BIRON.

La Convention passe à l'ordre du jour, et après quelques débats, sur la proposition de Camus, ordonne le rapport du décret proposé par le Pelletier.

ROBERT POMIER. Le soupçon doit rester le moins possible sur une tête innocente. Le juge de paix, Mathieu, a fait son devoir. Voici l'un de nos collègues qui va vous en rendre compte.

GARDIEN. J'atteste à la Convention que le citoyen Mathieu est innocent. Il a parfaitement rempli son ministère. Il a mis cette nuit les scellés sur les effets de Dufresne-Saint-Léon. Mais comme Dufresne est séparé de biens d'avec sa femme, elle a un domicile particulier. Le juge de paix a mis le scellé chez elle, seulement sur une correspondance entre Dufresne et sa femme, avant qu'elle le fût ; ce n'est qu'une correspondance galante.

On fait lecture des pièces suivantes, transmises, la première par le ministre de la marine, les autres par le ministre de la guerre.

Relation du commandant de l'expédition maritime d'Ostende, à bord de la frégate l'Ariel dans le port d'Ostende, le 17 Novembre.

Législateurs, résolu de périr sous les débris de mon bâtiment, j'ai parti de Dunkerque, pour forcer le port et la ville d'Ostende à reconnaître l'indépendance de ma nation adoptive. Je me suis présenté à l'embouchure du port, la meche allumée et les hommes en batterie ; mon équipage avait juré de s'enfouir dans le vaisseau, plutôt que d'amener le pavillon tricolor qui fait sa gloire ; mais cette résolution ne pouvait avoir son effet ; car, aussitôt notre entrée dans le port, des cris d'allégresse se font faire entendre dans toutes les parties du port et de la ville, et tous exhalaient leur amour pour la Liberté ; ces cris prouvaient aisément que pour conquérir cette cité, les *bonnets* étaient plus utiles que les canons. Le peuple, amant des Français, s'est jeté dans des canots, des nacelles ; et, détruisant l'espace qui le séparait de nous, est venu se jeter dans nos bras, en pleurant de plaisir du presser contre son cœur ceux qu'il appelait ses libérateurs. Les scènes les plus touchantes ont eu lieu à bord ; et dans l'effusion de leur âme, éprise du charme naissant de la Liberté, des journaliers pauvres, des hommes opulents, tous voulaient donner leur bourse pour nos besoins, et leurs maisons pour nous servir d'asile. Bientôt les magistrats sont venus nous offrir les secours dont nous pourrions avoir besoin ; nous n'en avons qu'un, c'était le désir de parler au peuple ; mais il était trop tard pour le satisfaire. Pendant toute la nuit, on entendait du vaisseau les transports de la joie qui empêchait les citoyens de se livrer au sommeil. Le jour a paru, et plusieurs députations du peuple sont venues nous inviter de descendre à terre, pour être témoins de leur joie et pour la partager. Cédant à des prières si souvent répétées, j'ai descendu à terre à 9 heures du matin accompagné du brave citoyen Mulon commandant la corvette l'Eveillée, et de plusieurs officiers de nos états-majors, au milieu du peuple, nous nous sommes rendus à la maison commune, où j'ai dit :

Citoyens, le peuple Français naguères est devenu libre par sa propre volonté, les tyrans qui vous ont opprimés se sont unis pour anéantir ses naissantes espérances ; mais le peuple indigné, en élevant sa masse terrible, a fait rentrer dans le néant les spectres du despotisme.

Nous ne sommes point venus pour ravager vos propriétés, ni porter un fer assassin dans le sein de vos timides épouses ; nous ne voulons que votre amitié, chasser vos oppresseurs, les conduire jusqu'aux enfers, et les renfermer dans le lieu de supplice d'où la bonté divine n'eût jamais dû les laisser sortir.

Il est difficile d'exprimer tous les transports et tout le délire que notre présence a fait naître dans le cœur et dans la tête de ces hommes. On a bien raison de dire, que, pour faire voir le jour à l'aveugle, il faut le conduire par gradation à la lumière, ou on s'expose à lui faire perdre entièrement la vue. Il en est ainsi de la raison ; car, lorsqu'on la fait connaître trop vite, on doit craindre de perdre le fruit de son ouvrage. J'ai cru, pour un instant, que ce peuple sensible était devenu

fou ; mais heureusement que la raison a survécu au délire, et qu'il a été plus sage et plus religieux lors de la cérémonie qui a suivi notre entrée à la Commune. Sur une place vaste on avait déjà creusé le lieu où les racines du chêne sacré devaient nourrir et étendre ses rameaux. Dès la veille, les citoyens avaient été à deux lieues de leur cité chercher un arbre superbe ; il était prêt à se placer dans son berceau ; le peuple a voulu que les premiers Français entrés dans la ville fussent aussi ceux qui eussent la gloire de placer l'arbre, autour duquel, en se ferrant, il n'aura rien à craindre des efforts des tyrans. Nous avons donc planté ce chêne respectable, symbole de notre force ; et, par son enthousiasme, le peuple a témoigné la ferme résolution de le défendre. J'ai eu, conjointement avec le bourgmestre, le plaisir d'attacher à cet arbre le bonnet de la Liberté. Je suis le premier officier de la marine qui ait joui de cet avantage, et je m'en glorifie avec plaisir. S'il reste, après ma mort, quelques contrées dans le monde où ce signe sacré du bonheur des peuples soit inconnu, j'imprimerai à mes enfans le louable desir de l'aller placer eux-mêmes.

Il s'est formé un club sous mes auspices ; je n'avais jamais entré de ma vie dans aucune de ces associations populaires ; mais le desir de montrer à ce peuple la route de son bonheur, m'a fait inscrire sur la liste des membres qui le composent. Puisse son influence concourir à maintenir dans la cité l'amour des lois, et la tranquillité, si utiles à la félicité des peuples !

Je ne dois point laisser dans l'oubli un fait, dont l'ancien régime n'offre pas d'exemple.

Le capitaine Mulon, commandant la corvette *l'Eveillée*, arrivée à Dunkerque, convoyant des vaisseaux chargés de munitions de guerre, apprenant l'expédition dont j'étais chargé, demande à me suivre. Il est plus ancien que moi ; je devais être sous ses ordres ; mais, oubliant ses prétentions, il en fait le sacrifice, en recevant mes ordres, au plaisir de rendre à la liberté un peuple qui ne soupirait que pour elle.

Je n'attends pour poursuivre les ennemis de ma patrie que le reste de la flotte, qui n'a pu sortir de Dunkerque par la continuité des vents contraires. Aussitôt son arrivée ici, je partirai pour remplir les vues du général Dumourier. Je laisse à Ostende le capitaine Mulon, avec sa corvette, pour faire flotter, dans cette cité, le drapeau tricolor.

Signé, MOUTHON, commandant la division maritime du Nord.

On fait lecture des pièces suivantes.

Paris, le 22 Novembre.

Le ministre de la guerre au président de la Convention nationale.

Je reçois une lettre du général Dumourier, en date du 20 de ce mois, dans laquelle, après s'être plaint d'avoir éprouvé des embarras par le retard des envois de subsistances, il demande 1° de l'autoriser à passer seul par le ministère du commissaire en chef, Malus, tous les marchés nécessaires pour l'approvisionnement, de toute espèce, des armées qui concourent ou concourront à l'expédition de la Belgique ; 2°

de l'autoriser à passer pareillement tels traités qui lui paraîtront les plus avantageux pour affurer le service du numéraire indispensable pour la solde et les dépenses de l'armée ; 3° de ratifier en conséquence le marché passé, le 8 de ce mois, par le commissaire en chef Malus avec le citoyen Simon, quand j'en aurai examiné la condition ; 4° d'ordonner aux agens employés dans la Belgique de cesser à l'instant toute acquisition de grains et fourrages, et à la trésorerie nationale de cesser tout versement de numéraire dans les caisses des armées de la Belgique.

J'adresse ci-joint à la Convention nationale,

1°. Copie de la lettre du général Dumourier.

2°. Copie de la lettre du commissaire général Malus, concernant un emprunt de 300,000 livres, opéré de concert avec le citoyen d'Espagnac, par une traite sur les commissaires de la trésorerie nationale ; dont il demande que le paiement soit autorisé.

3°. Copie de la commission donnée par le général Dumourier en conséquence de l'autorisation à lui donnée, par la Convention nationale, aux citoyens Malus et Despagnac, de faire traite sur les commissaires de la trésorerie nationale de la somme de 300,000 liv. à l'ordre du citoyen Lys de Meule-Meeffer de Bruxelles, qui en fournira le produit pour compte de l'armée française.

4°. Le relevé des états de situation des magasins militaires des départemens du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes, de l'Aisne et de la Somme, du 8 au 10 de ce mois, montant à 166,000 quintaux de froment, seigle, méteil, et farine, quantité suffisante pour la subsistance d'une armée de 80,000 hommes pendant six mois et huit jours, et à 79 milliers de foin, 160 milliers de paille, 54 mille sacs d'avoine.

5°. Copie de la lettre du citoyen Biderman, directeur du Comité d'achats, en date de ce jour, concernant les achats faits jusqu'à présent dans le Brabant, montant à 100 mille sacs de froment et seigle, 40 mille sacs d'avoine, 50 milliers de foin, 50 milliers de paille, quantité suffisante pour la subsistance d'une armée de 80,000 hommes pendant neuf mois.

6°. Copie de la déclaration du citoyen Pick, commissaire aux achats dans la Belgique, concernant le prix des foins, paille, et avoine, portés au marché de *Henri Simon*, comparés à la valeur des mêmes denrées.

Il me paraît nécessaire que la Convention nationale veuille bien entendre la lecture de ces pièces. Une détermination qui remettrait aux généraux des fonctions semblables à celles qui résultent des demandes du général Dumourier, est au-dessus des pouvoirs qui me sont confiés, et je dois la soumettre à la Convention nationale.

Signé PACHE.

Extrait de la lettre écrite par le maréchal Stengel, au général Dumourier. Malines, le 17 Novembre 1792.

Mon général, à ma lettre d'hier, par laquelle je vous ai annoncé et envoyé la capitulation de la ville de Malines, j'ajouterai aujourd'hui que cette conquête vous paraîtra importante, lorsque je vous aurai assuré que vous trouverez ici 2,000 quintaux de métal pour fondre du canon, 1,300 quintaux de poudre, un million environ de cartouches à fusil, 24,000 cartouches à canon, 16,000 fusils ou carabines, de grands magasins de blé et fourrages; bref, des effets pour la valeur de plusieurs millions de livres, &c. 12 canons sur leurs affûts, dont 9 canons français, à 4 livres. Ce qui a hâté la prise de cette ville, qui, outre son rempart, a devant elle un canal large et profond, est l'attaque que nous avons faite sur le pont de Batell pour y passer le canal, comme nous l'avons fait pour y établir notre artillerie. Nous nous sommes également emparés du passage près de Trianon; mais la situation entre Malines et le camp ennemi, dont les avant-postes sont à Campenhout, ne m'a pas permis de songer à passer du canon sur cette partie du canal, de manière que nos attaques n'étaient dirigées que sur celui qui regarde Avon, et sur ma droite. Je me suis contenté de faire passer à Trianon un bataillon de grenadiers et un escadron, du moment que je fus assuré de l'arrivée du corps commandé par le général Dampierre. Ce sont les deux points de Batell et de Trianon qui ont hâté la reddition de la place, qui alors n'a plus été assurée de n'être pas escaladée pendant la nuit. J'ai donné provisoirement le commandement et détail de la place au colonel Noifeh, du 99^e régiment.

Copie d'un mémoire au général Dumourier.

“ Le nommé Jolibois, vétéran à l'armée française, ayant appris que son fils était déserté du premier bataillon de Paris, est arrivé ce matin à la bataille de Jemappes, a pris la place de son fils, en s'écrant à chaque coup de fusil qu'il tirait sur l'ennemi : *O mon fils, faut-il que le souvenir douloureux de ta faute empoisonne des momens aussi glorieux !*

Les braves volontaires du bataillon de Paris ont chargé Balaud et moi de prier le général Dumourier de vouloir bien avoir un brevet d'officier à ce brave vétéran.”

Signé, DAMPIERRE.

Lettre du lieutenant-général Derville, au général Dumourier, 18 Novembre.

Général, j'ai rempli jusqu'à ce moment les fonctions du lieutenant-général Lanoue, commandant avant moi à Maubeuge, et naturellement commandant en chef du corps d'armée que vous m'avez autorisé à conduire sous vos ordres à l'affaire de

Mons. Je vous demande, comme faveur particulière pour moi, général, si j'ai, par ma conduite, mérité votre estime, de me donner les moyens d'apprendre à faire la guerre sous les ordres d'un général expérimenté comme l'est le général Lanoue. Je ferais flatté qu'il m'adoptât comme son second, et je lui servirais volontiers d'aide de camp. Réponse prompte, je vous prie, général républicain : vous devez me permettre de rendre au général Lanoue le corps de troupes qu'il a dû commander, et que j'ai été assez heureux d'accompagner jusqu'à Bruxelles.

CAMBON. Le ministre de la guerre nous annonce par sa lettre que le général Dumourier demande à être autorisé à conclure définitivement, par le ministère du commissaire Malus, les marchés pour les fournitures nécessaires à nos armées. Cette demande me paraît inadmissible. Je n'entends faire aucune application particulière ; mais vous devez sentir combien serait illusoire la responsabilité d'un général entouré de toute la force d'opinion que lui auraient donnée ses victoires. D'après les lois actuelles, les marchés ne peuvent être passés que par les commissaires-ordonnateurs qui sont indépendans des généraux, mais qui sont obligés de livrer, à leur réquisition, toutes les fournitures nécessaires à la subsistance des troupes. Ces commissaires-ordonnateurs, et les payeurs, doivent être nommés par le ministre de la guerre. Ici qu'a-t-on-fait ? Le commissaire-ordonnateur, le contrôleur, et le payeur, nommés par le ministre, ont été laissés dans le département du Nord. On s'en est débarrassé lors de l'entrée de l'armée française dans la Belgique. Malus, Petit-Jean, et l'abbé d'Espagnac, qui veut devenir l'ordonnateur général des finances de la Nation, ont suivi l'armée ; et voulez-vous savoir quel est ce Petit-Jean, que Dumourier a fait payeur-général ; c'est un ancien agent de la trésorerie qui, dans ses comptes de l'année dernière, a été en défaut de 35,000 liv. qu'il a volées à la Nation. J'ai des procès-verbaux qui font foi de ce fait. Voulez-vous savoir quelle foi on peut donner au commissaire ordonnateur Malus ? Il a passé avec l'abbé d'Espagnac un marché pour louage de mulets, d'après lequel chaque mulet rapportera au fournisseur 2,400 liv. par an.

Cet abbé d'Espagnac, non content de ces profits, a fait une autre spéculation. Il s'est engagé à fournir pour la solde de l'armée du numéraire tiré du pays, pour ne pas épuiser celui qui reste encore en France. Cette proposition avait sans doute quelque chose de spécieux ; aussi a-t-elle séduit le général. Mais veut-on savoir à quoi se réduirait cette opération ? Il s'est associé avec un banquier de Bruxelles qui lui fournit de l'argent tiré de France, et dont il fait bien faire payer le prix. L'abbé d'Espagnac est en effet bien connu pour savoir jouer à la hausse et à la baisse ; et déjà depuis 2 ou 3 jours on s'aperçoit à la bourse de cette funeste opération ; car, au milieu de nos succès, on ne peut attribuer à une autre cause la baisse de 2 à 3 pour cent qu'ont éprouvée depuis quelques jours les effets publics. Il faut donc que le maniement des deniers publics ne soit confié ni à cet abbé d'Espagnac, ni même au général ; car, plus un général a de succès, plus il a de prépondérance

dans l'opinion, et plus il est important qu'il n'ait point de maniement de finances, et qu'il soit assujéti à des regles strictes. Je propose donc que, sur la demande du général Dumourier, transmise par le ministre de la guerre, l'Assemblée passe à l'ordre du jour; que les commissaires ordonnateurs des armées restent sous la surveillance du ministre de la guerre, et l'emploi du numéraire sous la surveillance de la trésorerie nationale.

La proposition de Cambon est adoptée.

Lecointre-Puyraveau établit que plusieurs des marchés, passés par le commissaire Malus avec le fournisseur d'Espagnac, portent un caractère évident de lésion et de fraude.

SAINT-ANDRÉ. Je demande non-seulement la destitution du commissaire Malus, mais celle du commissionnaire Espagnac. Il est bien étonnant que dans un gouvernement républicain, c'est-à-dire, sous le regne des mœurs et des vertus, on emploie un agent connu pour être aussi profondément immoral que cet abbé Espagnac, un homme, dont la mauvaise réputation a couru dans toute l'Europe; un homme, contre lequel le ci-devant parlement de Paris a été sur le point de faire exécuter un décret de prise de corps; un homme, qui a participé aux dilapidations de son protecteur Calonne; celui enfin que trois députations de la Convention nationale avaient dénoncé au ministre Servan pour des faits très-graves! On nous conduirait bientôt au despotisme par la dilapidation des finances.

THIBAUT. Il y a 7 à 8 jours que j'ai rencontré, à Paris, l'abbé Espagnac se promenant dans un très-brillant cabriolet. Il était vêtu en uniforme; il se donna la peine de me parler; je lui demandai quel nouveau métier il faisait? J'ai une commission pour le roulage de l'armée du Nord, me dit-il, et il ajouta que c'était une très grande spéculation à laquelle il comptait bien faire sa fortune.

CAMBON. Le marché passé pour le roulage est en effet si fort, qu'un intéressé dans cette opération, pour un 8^{me} seulement, s'est flatté devant des témoins, qui attesteront le fait, d'y avoir déjà gagné 1500 mille livres; mais cet abbé Despagnac ne s'est pas contenté de ce marché. Après avoir joué le patriote, après s'être fait nommer président d'un club, il est parvenu à séduire le général Dumourier, par une proposition spécieuse, pour se faire donner le maniement général des fonds de l'armée. Il est essentiel qu'on débarrasse le général de ces agioteurs intriguans qui le circonviennent.

Quant au commissaire Malus, il est accusé devant vous, par un commissaire du pouvoir exécutif, d'avoir à dessein retardé l'arrivée des approvisionnemens, pour forcer le ministre à lui accorder le droit de faire des marchés dans le pays: il est accusé notamment d'avoir retardé la marche des hôpitaux ambulans, de manière que les blessés à la bataille de Jemappes sont restés 24 heures sans secours.

Plusieurs membres allèguent différens faits contre Malus et Despagnac.

La Convention décrète que Malus, Despagnac, et Petit-Jean, seront traduits à la barre pour y être entendus.

CHATEAUNEUF-RANDON. Dans une des lettres qui a été lue, il est question de donner un commandement dans l'armée du Nord au général Lanoue. J'observe que ce général a été décrété d'accusation.

GORSAS. Il a été absous par le tribunal criminel de Lille, à l'unanimité des voix.

L'Assemblée décide que le ministre de la guerre rendra un compte officiel de l'exécution du décret d'accusation contre le général Lanoue.

On lit les deux autres lettres du général Dumourier annoncées dans la note d'envoi du ministre de la guerre.

Dans la première, il se plaint des retards qu'éprouvent les approvisionnements des armées de la Belgique, retards préjudiciables à la rapidité et aux succès des opérations de la campagne. Il appuie la demande d'une autorisation pour passer des marchés dans le pays, sur la nécessité de mettre la subsistance des armées hors de la dépendance des obstacles qui peuvent retarder les longs charrois, et de la négligence des commis de bureaux, et des préposés aux magasins nationaux.

La seconde lettre contenant la liste des officiers supérieurs, et autres qui ont mérité de l'avancement par leur conduite à la bataille de Jemappes, est renvoyée au Comité militaire.

On proclame les quatre commissaires nommés aux îles du Vent ; ce sont Jeannet, Chrestin, Corroller, et Antonelle.

On fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de Marseille, ainsi conçue :

Marseille, le 17 Novembre 1792, l'An 1^{er} de la République française.

Citoyen président, pressés par les besoins du peuple et par nos devoirs, encouragés d'ailleurs par les offres précédentes qui nous avaient été faites par le ministre Roland, nous avons donné dans l'étranger des commissions pour des achats de blé, pour une somme de plus de 4 millions. Nous n'avons, pour y faire face, que le produit d'une souscription qui a été ouverte, et qui ne monte qu'à 18,000 mille liv., produit qui ne s'est élevé à cette importante somme que par la confiance qui a été inspirée à nos commerçans, par l'établissement salutaire d'un bureau de subsistances à Marseille, composé d'un nombre conséquent de citoyens, très-habiles dans ce genre de spéculations. Cet établissement a produit l'effet que nous devions en attendre ; il a déjoué les sinistres projets de diverses petites Cours d'Italie, qui avaient résolu d'affamer nos départemens, et déjà nous pouvons espérer que nous aurons la quantité de subsistances nécessaires si la Convention nationale vient à notre secours. Le secours de 15,000 mille l. que nous avons demandé n'est pas même suffisant, nous pensons qu'il doit s'étendre à la somme de 2 millions 200 mille liv. Marseille, à la rigueur, pourrait par son commerce, aidée de quelques secours, fournir à ses propres besoins ; mais cette grande ville a été de tous les tems le magasin des lieux

qui l'avoisinent à une certaine distance ; et aujourd'hui que les récoltes ont été mauvaises dans ces mêmes lieux, quel funeste inconvénient ne résulterait-il pas des refus qu'elle ferait obligée de faire, si elle n'était considérablement approvisionnée, &c. &c.

Cette lettre, et le mémoire qui y est joint, sont renvoyés aux Comités d'agriculture et des finances, pour en faire le rapport demain.

Sur le rapport fait au nom de la commission des douze, les décrets suivans sont rendus :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la Commission des 12 sur le mandat d'amener décerné contre le citoyen Dufresne-Saint-Léon, directeur général de la liquidation, charge le pouvoir exécutif provisoire de nommer, dans le jour, un citoyen pour exercer provisoirement les fonctions qui étaient exercées par le directeur général de la liquidation, et d'en rendre compte à la Convention nationale.

La Convention nationale décrète que le mandat d'exécution des lois sera conçu, ainsi qu'il suit :

Au nom de la République, le conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher, et exécuter, dans leurs départemens et ressorts respectifs : en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, &c.

La séance est levée à 6 heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 23 NOVEMBRE.

Le ministre de la guerre fait passer l'extrait d'une dépêche du général Valence.

Le général Valence au ministre de la guerre.—Du quartier général de Flafwins, le 21 Novembre.

J'ai l'honneur de vous rendre compte, citoyen ministre, que, le 16, j'ai quitté Nivelles, après avoir eu une conférence avec le général Dumourier à Bruxelles ; que, le 17, j'ai campé à Mazi, cotoyant le corps d'armée du général Beaulieu, se portant de Louvain à Namur, tandis que le reste de l'armée autrichienne avait une position à Louvain ; le 18, je suis parti avec quelques troupes pour soutenir mon avant-garde et attaquer celle du général Beaulieu, et prendre une position entre lui et Namur, s'il s'obstinait à vouloir y marcher. Je sentais que cette mesure n'était pas sans dangers, parce que, pendant que j'aurais à combattre le général Beaulieu,

je pouvais être attaqué par une partie des troupes qui étaient à Louvain. Cette journée s'est passée en attaques d'avant-postes. Mon aide-de-camp Collot, qui commandait un petit corps, leur a fait 32 prisonniers à Leuze, et dans les environs; tous leurs postes ont été attaqués avec succès. Enfin, l'ennemi ayant reculé son camp, j'ai bivouqué le soir sur Namur; le 19, l'ennemi ayant campé à Ramillies, j'ai fait tirer, à 4 heures du soir, sur la ville de Namur quelques coups de canon. Le 20 au matin, mon artillerie étant arrivée, j'ai fait former des batteries; celle de la porte Saint Nicolas a tiré dès 7 heures du matin, et j'ai fait sommer la ville en donnant jusqu'à 10 heures pour tout délai. A 4 heures, deux compagnies de grenadiers occupaient la porte de Bruxelles; et ce matin, à 7 heures, les troupes françaises entreront dans la ville.

J'ai l'honneur de vous envoyer, citoyen, une copie des demandes du commandant, et de ma réponse. Il paraît que le château se propose de faire une grande résistance. La garnison en est d'environ 3000 hommes, qui comptent sur la jonction d'une partie du corps du général Hohenlohe, ou de Beaulieu, qui passe par Hui pour remonter par la rive droite de la Meuse. Je vais dès aujourd'hui travailler autant que mes forces me le permettront à empêcher cette jonction, et me préparer à attaquer le château. Déjà deux ponts sur la Sambre et un sur la Meuse sont construits. Je ne puis prévoir quel sera le succès de mes efforts; je desirerai qu'ils répondent à vos espérances.

Demande du général Moïfelle, commandant des ville et château de Namur, pour sa majesté l'empereur et le roi, au lieutenant général Valence, commandant l'armée des Ardennes.

Comme il n'est point dans les principes de la Nation française ni dans les miens de faire tomber le fléau de la guerre sur les citoyens qui ne portent point les armes, je propose d'évacuer la ville aux conditions suivantes :

- 1°. Qu'on n'établira aucune batterie, ni dans la ville, ni dans son enceinte, contre le château; je mets cette condition, parce que je regarderai comme le plus grand des malheurs pour l'humanité d'être obligé de répondre à ces batteries;
- 2°. Qu'on ne tirera point de coups de carabines du côté de la ville;
- 3°. Qu'on maintiendra dans la ville la plus exacte police, et ne touchera ni à la constitution ni à ses privilèges;
- 4°. Qu'on n'y levera aucune contribution;
- 5°. Qu'il n'y entrera qu'un détachement, au plus, de mille hommes de l'armée Française, pour maintenir l'ordre;
- 6°. Tous les magasins Autrichiens et Prussiens, que nous laisserons dans la ville, seront livrés à l'armée Française contre inventaire.

A ces seules conditions, je m'engage d'évacuer la ville en 24 heures, et à livrer la porte de Fer demain, 21, à 7 heures du matin.

On donnera des otages de part et d'autre pour exécution des conventions.

Réponse du général Valence.

Le général Valence répond au général Moitelle, que les articles de capitulation relatifs aux batteries, coups de carabine, police, contribution, sont refusés, parce que personne ne peut douter que les généraux du peuple Français qui ne veut apporter que le bonheur et la liberté à ses voisins, ne leur feront aucun mal, et ne prendront aucunes mesures qui puissent leur attirer des malheurs, si elles ne sont indispensablement nécessaires pour faire évacuer le territoire Belgique. Quant aux magasins, accordé qu'il en soit fait inventaire, pour la décharge des comptables.

La porte de Bruxelles doit être remise ce soir à deux compagnies de grenadiers, et les troupes Françaises arriveront demain matin à sept heures ; il fera remis des otages. Il entrera tout de suite un officier de l'état major, et un commissaire des guerres pour prendre connaissance des magasins et des pièces d'artillerie, s'il y en a d'autres que celles des bataillons.

A Sainte-Croix, le 20 Novembre, l'An 1^{er} de la République française.

Signé, CIRUS VALENCE.

(L suite demain.)

N. B. La Convention a ordonné le paiement des grains achetés par la Commune de Marseille.—Le reste de la séance a été occupé par des détails peu importants.

E R R A T A.

Nous avons omis de dire dans la séance du Mercredi, 21, que les députés du peuple savoisien ont été placés, pendant la séance, à côté du président, et qu'il leur a été accordé une place dans la salle pour assister aux délibérations de la Convention pendant leur séjour à Paris.

A la fin de la même séance, il faut lire : On procède à la nomination, au sort, des douze commissaires chargés du dépouillement des nouvelles pièces trouvées au château des Tuileries.—La Convention donne à cette Commission le pouvoir de décerner des mandats d'amener et d'arrêt, à la charge d'en rendre compte.

N° 330. Dimanche 25 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 1 Novembre.

L'ESPÉRANCE des patriotes polonais se relève de jour en jour. Les forces réunies de la triple coalition devaient étouffer les efforts de la Liberté opprimée ; mais aujourd'hui que la Liberté triomphe dans le Midi de l'Europe, on verra bientôt dans le Nord l'esclavage disparaître. On doit, sans doute, à cet espoir consolateur, le retour des meilleurs patriotes indignement persécutés. Ils parlent déjà de se réunir en corps, sous les auspices de l'un des plus ardens amis de la Liberté, l'illustre M. *Ostrowsky*. On attend aussi le général *Zaibudzeck*. Le mépris et l'indignation publics éclatent tous les jours de plus en plus contre les instrumens du despotisme.

Les rixes sont plus fréquentes que jamais entre les soldats russes et ceux de la République. Le soldat polonais ne saurait supporter la vue de son oppresseur. Néanmoins l'impératrice de Russie croit captiver l'esprit des Polonais, quand elle les déshonore, par quelques vaines faveurs. Elle veut bien permettre qu'on attache à son service plusieurs officiers des corps du génie et de l'artillerie. C'est une faveur encore, quand elle arrache à leur patrie de malheureux cultivateurs, pour les jeter au milieu de ses incultes déserts !

ALLEMAGNE.

Vienne, le 1 Novembre.

On veut lever une légion *italienne* ; c'est du moins le plan d'un de nos officiers qui l'a présenté à l'empereur. Cette légion, composée de gens d'élite, serait destinée à renforcer l'armée du Piémont. Quelque *tardive* que soit cette mesure, sa majesté a ordonné au conseil de guerre d'en faire l'examen, pour lui être *promptement* soumis.—C'est aussi pour la même raison, sans doute, que l'on a ordonné aux régimens hongrois, qui vont en Italie, de se disposer à partir.

On ne croit plus aujourd'hui à la marche des Russes ; et tel, qui a annoncé si souvent leur approche, trouve maintenant que ce bruit était peu fondé ; car, dit-on, “ la Cour de Russie, qui au printemps avait 18 mille hommes prêts à marcher vers les bords du Rhin, a dû suivre le plan général que ses alliés avaient formé. Selon

ce plan, les Russes seraient arrivés trop tard pour pouvoir prendre une part active aux opérations de la campagne ; et c'est la raison pour laquelle on a demandé l'équivalent en argent. ”

ITALIE.

Naples, le 4 Novembre.

Le bruit de l'armement d'une escadre redoutable, à Marseille et à Toulon, effraye toute l'Italie. Le roi, qui prévoit bien que cette escadre, si telle est sa destination, ne l'oubliera pas dans sa *tournee vengeresse*, paraît vouloir prendre des mesures pour s'opposer à une descente. Il vient d'ordonner au corps d'artillerie, et à trois régimens d'infanterie, de tenir prêts à marcher trois escadrons et dix-huit bataillons, qui seront remplacés dans les régimens par des hommes des milices provinciales. “ Ces mesures, dit la dépêche, sont nécessaires pour assurer le repos, la religion, et la propriété, contre tout attentat imprévu. ” Ceux qui savent que les deux Siciles, dénuées de défense, doivent appartenir au premier occupant, rient beaucoup de ces inutiles apprêts. Le peuple conserve quelque attachement personnel pour son roi. Il gémit des erreurs de cet homme, dont la conduite présente tant de griefs à l'animadversion des Français.

HOLLANDE.

La Haye, le 14 Novembre.

M. de Maulde, ministre de France, ayant reçu hier ses lettres de rappel, est sur le point de partir d'ici. M. Genet, ci-devant ministre de France à la Cour de Pétersbourg, le remplacera dans la même qualité auprès de leurs Hautes-Puissances.

Les Etats, après avoir mis la dernière main au règlement désiré depuis si longtemps, concernant les cottes que chacune des provinces de la confédération doit supporter à l'avenir, ont fixé leur attention sur d'autres objets non moins intéressans pour le commerce et le service maritime, pour qu'au besoin la République ait toujours à sa disposition un nombre suffisant d'officiers, de canonniers, de patrons de navires, et de pilotes expérimentés. En conséquence, d'après un plan que l'amiral général avait proposé, leurs Hautes-Puissances ont résolu la levée d'un corps d'artilleurs de marine, au nombre de 840 hommes, répartis en six compagnies, chacune composée de 140 hommes.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 20 Novembre. Les membres du Comité de surveillance se sont rendus au conseil, et ont remis leurs déclarations écrites relativement au dépôt des effets de Septeuil. Le substitut du procureur de la Commune a fait lecture de chacune de

ces déclarations. Le conseil a arrêté qu'elles seraient transcrites sur le registre, signées de chacun des déclarans, paraphées par le président, le procureur de la Commune, deux de ses membres, et deux commissaires de section.

Ensuite de longs débats ont eu lieu sur cet objet. Plusieurs membres demandaient que le conseil ajournât à demain la discussion définitive; d'autres ont prétendu que le conseil général n'était pas compétent pour juger cette affaire. Enfin, il a été arrêté que le rapport et toutes les pièces relatives à ce dépôt seraient renvoyés aux départemens.

Le conseil général a arrêté que les sections enverraient, sous trois jours, à la maison commune, l'état exact des citoyennes dont les maris sont aux frontières, en distinguant le nombre de leurs enfans, afin que ces états puissent servir de base dans la répartition des secours à accorder.

Du 23. Le corps municipal s'est présenté, il y a quelques jours, à la Convention nationale, pour lui demander d'aviser aux moyens de compléter provisoirement le nombre de ses membres, jusqu'à l'entière réélection.

Le conseil général a arrêté que le corps municipal serait dénoncé au département pour y être improuvé, parce qu'il ne s'est pas conformé à l'article LVIII du code municipal, portant que, "quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général de la Commune est nécessaire, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire du département de Paris."

Les scellés apposés sur la bibliothèque de Sainte-Genévieve ont été levés: elle est maintenant ouverte au public.

L'on a donné communication d'un arrêté par lequel la section des Piques (ci-devant de la place Vendôme) déclare que le ministre Roland a perdu sa confiance.

Le conseil général a ordonné qu'il serait fait mention honorable, dans son procès-verbal, de cet arrêté de la section des Piques, et que sept de ses membres, les citoyens Durour, Hebert, Martin, Ducou, Marinot, Deschamps, et Lefevre, se réuniraient en Comité pour examiner la conduite du citoyen Roland; que tous les membres du conseil et tous les citoyens seraient invités à donner aux commissaires nommés tous les renseignemens qu'ils auraient sur la conduite du ministre de l'intérieur.

Nous rapportons cet arrêté comme une pièce très-curieuse, et qui le paraîtra beaucoup plus, dans les 82 autres départemens, qu'on ne peut l'imaginer à Paris. Dans les départemens, on croit bonnement que Roland est le ministre de l'intérieur de la République entière, et non pas seulement de l'intérieur de Paris. On l'y juge d'après les soins vigilans qu'il donne à toutes les parties de son administration, d'après son active correspondance, qui rend, pour ainsi dire, son autorité surveillante et coopératrice de toutes les autorités. On y a de l'estime pour sa personne, de la vénération pour sa morale, de l'admiration pour son courage, dans des circonstances désastreuses, où il en a eu presque seul.

On le juge sans enthousiasme, mais on l'aime ; on ne s'est plu ni à entendre dire qu'il est *au-dessus de l'éloge d'un homme*, ni à le voir harceler par des ennemis du bon ordre et des lois ; on n'aimera pas non plus à le voir ravalé, comme il vient de l'être, par une comparaison plus que bizarre, avec Marat ; et la section Parisienne qui a déclaré, la première, qu'il avait perdu sa confiance, pourrait bien ne pas en inspirer beaucoup à toutes les autres sections françaises.

Au reste, cette section est la quarante-huitième partie de Paris ; en ne comptant le Bourg-l'Egalité et Saint-Denis que pour deux sections, celle des Piques n'est que la cinquantième partie de ce département. En supposant chacun des autres départemens divisés en 50 sections, celle des Piques se trouve former la quatre-mille-cent-cinquantième partie de la République.

Si elle persiste seule dans sa méfiance envers Roland, il faudra bien qu'il s'en console par la conduite des quatre-mille-cent-quarante-neuf autres ; et si, sur le rapport, sans doute très-impartial, des six examinateurs nommés par le conseil général de la Commune, cette Commune déclarait que Roland a perdu la confiance de toutes les sections de Paris, encore faudrait-il bien que, jusqu'à nouvel ordre, le ministre de l'intérieur s'en tint à l'approbation des quatre-mille-cent autres sections de la République ; car, encore une fois, c'est de l'intérieur de la République entière qu'il est le ministre, et non pas seulement de l'intérieur de Paris. G.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi, 24 Novembre, à 10 heures du matin, il a été brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 5 millions en assignats, laquelle, jointe aux 645 millions déjà brûlés, forme celle de 650 millions.

Département du Bas-Rhin.—Strasbourg, le 17 Novembre.

A Weilbourg, le général Custines a désarmé les troupes du prince qui avaient fait mine de s'y défendre. Il s'est emparé de six pièces de canon de campagne, montées et attelées, et d'une pièce de 19 non montée, de munitions de guerre, et de chevaux de hussards. Le tout a été sur le champ conduit à Mayence, ainsi que trois otages, pour tirer de cette ville une contribution que les uns portent à 300, et les autres à 700,000 liv.

Voici un trait de Custines : il a dit avant cette dernière expédition, que, quoique le prince de Nassau-Weilbourg fût son ami, il ne voulait point le traiter avec moins de rigueur que ses ennemis ; et il l'a bien prouvé.

Les habitans de ce pays ont le cœur français, la majorité est composée des enfans des réfugiés pour cause de religion. Il y a là un de nos frères né à *Beauvais*, au département de l'Oise, sa tête est toujours Picarde, quoiqu'il y ait 32 ans qu'il ait quitté sa patrie.—Il a fait enrôler un de ses fils sous les drapeaux de la Liberté, en lui disant : “ Tiens, mon fils, voici tes frères, ils ont pris les armes pour tirer vengeance des cruautés que des tyrans ont fait éprouver à ton père, et pour renverser

510 N° 330. Dimanche 25 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

les trônes. Ton pere est français, rends toi digne de l'être, en partageant sa haine contre les tyrans, et son amour pour la Liberté."

Département de l'Aveyron.

La loi, qui délivre la France du fléau de la royauté, a été proclamée dans la ville de Rhodéz, au milieu de l'enthousiasme, et des cris mille fois répétés : *Vive la République : haine aux rois, et à la royauté.*

Les adresses d'adhésion que les conseils généraux de la Commune et du district, la société des amis de la Liberté et de l'Egalité, les citoyens réunis en assemblée générale, ont unanimement votées à la Convention nationale, respirent le civisme le plus pur, le plus sage et le plus énergique.

Le patriotisme de cette ville n'est pas de fraîche date. Elle avait proclamé, dès le 23 Juillet 1789, qu'elle ne reconnaissait aucun titre au-dessus de celui de citoyen : toute sa jeunesse est aux frontières, et elle a fait un fonds de 12,000 liv. en faveur de ceux de ses citoyens qui ont volé à la défense de la Liberté et de l'Egalité.

Département du Var.—Extrait d'une lettre datée des côtes de la Méditerranée, le 14 Novembre.

Depuis plus de huit jours notre longue plage est fréquemment abordée sur différents points, par des bateaux chargés d'émigrés. Ils arrivaient tous avec des passeports, signés *Naillac*, ministre plénipotentiaire de la République française à Gènes. Ces passeports énoncent avec complaisance tous les prétextes possibles de la plus innocente des émigrations. Nous avons reconnu plusieurs de nos ci-devant parlementaires. *Naillac* les a travestis, les uns en créoles, d'autres en voyageurs pour affaires de commerce, pour cause de maladie ; d'autres suivaient en Italie des procès, des liquidations, des substitutions, &c. Ces revenans peuvent faire plus de mal que de peur. *Naillac* aurait dû s'abstenir d'une facilité très-incivique, même en songeant qu'il ne pouvait pas être condamné dans les formes judiciaires.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Grégoire.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 23 NOVEMBRE.

Un secrétaire lit une lettre du citoyen *Dauzeret*, renvoyé des bureaux du ministre de la guerre, sur l'accusation d'avoir négligé de faire imprimer une adresse aux volontaires nationaux. Il demande que sa conduite soit examinée par un Comité.

Mailhe demande le renvoi de cette réclamation au Comité de la guerre.

On observe que ce ferait porter atteinte à la responsabilité des ministres, que de les gêner dans le choix de leurs agens.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

CAMBACÈRES. Le Comité de législation examine avec promptitude et avec attention les différentes pétitions que vous lui renvoyez : mais il s'est apperçu qu'il en est un grand nombre sur lesquelles il est impossible de vous faire des rapports particuliers. Là, c'est un citoyen qui se plaint ou d'un tribunal, ou d'un jugement, et alors il est évident que le pétitionnaire doit employer la voie de l'appel, ou celle de la cassation, ou recourir au ministre de la justice ; mais, en aucun cas, l'objet ne peut faire la matière d'un décret. Ici, ce sont des réclamations contre un corps municipal, ou contre des corps administratifs, et il est encore évident, qu'avant de s'adresser à la Convention nationale, les réclamations doivent être portées devant les différentes autorités dans l'ordre établi entre elles. Dans tous ces cas, et dans plusieurs autres, le Comité ne peut que vous proposer des renvois aux différens ministres pour les différens objets relatifs au département dont chacun d'eux est chargé. Vous seriez étonnés de la multitude des décrets de ce genre, que vous auriez à rendre ; je ne crains pas de vous dire que leur nombre s'élèverait peut-être à plus de 300 par jour. C'est pour prévenir ces inconvéniens que j'ai été chargé, par le Comité de législation, de vous proposer la mesure suivante :

La Convention nationale décrète que ses Comités, après l'examen des pétitions et mémoires qui leur sont renvoyés, feront passer aux ministres respectifs les pétitions qui feront relatives à leur département, et qu'ils feront connaître aux pétitionnaires le parti qu'ils ont à prendre relativement à leurs demandes.

Ce projet est adopté.

Dubois-Dubais fait, au nom du Comité de la guerre, un rapport sur la pétition du citoyen Boyer, qui demande à faire la levée d'un régiment de hussards, et propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de la guerre sur la demande faite par le citoyen Boyer, de porter au complet d'un régiment de hussards la troupe légère à cheval de 200 hommes qu'il a levée, décrète ce qui suit :

Art. I. La troupe légère à cheval de 200 hommes, levée par le citoyen Boyer, sera portée au complet d'un régiment de hussards.

II. Ce régiment sera formé, organisé et soldé comme les autres régimens de hussards de ligne de la République, et prendra rang avec eux, suivant la date de sa création.

III. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, jusqu'à la concurrence de la somme de 823,324 liv., pour l'armement, engagement et habillement des hussards, et jusqu'à la concurrence de celle de 175,749 liv. 1 sou 8 den. pour leur solde annuelle ; le tout suivant l'aperçu des dépenses, formé par le ministre de la guerre, qui est annexé au présent décret.

Autre décret.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de la guerre, sur la

demande faite par le citoyen Benoît Lamothe, de lever un régiment de hussards, décrète ce qui suit :

Art. I. Il sera levé un nouveau régiment de hussards de la République.

II. Ce régiment sera formé, organisé, et soldé comme les autres régimens de hussards de ligne de la République, et prendra rang avec eux, suivant la date de sa création.

III. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, jusqu'à la concurrence de 823,324 liv., pour l'armement, équipement, engagement, et habillement, desdits hussards, et jusqu'à la concurrence de celle de 175,749 liv. 1 f. 8 den. pour leur solde annuelle ; le tout suivant l'aperçu des dépenses, fourni par le ministre de la guerre, qui est annexé au présent décret.

Le même rapporteur propose, au nom du même Comité, de lever la suspension du citoyen Stauzan, lieutenant-colonel du 20^e régiment.

Lefage observe que cet officier a, contre le texte des lois, empêché les soldats de ce régiment de fréquenter la société des amis de la Liberté et de l'Egalité de Chartres, où ce régiment était en garnison, et demande la question préalable sur le projet du Comité.

L'Assemblée prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

CAMBON. Citoyens, je viens vous dénoncer une dilapidation nouvelle. Le Comité des finances a reçu hier l'adresse suivante :

Les commissaires de la trésorerie nationale aux membres composant le Comité de l'ordinaire des finances.—Le 21 Novembre.

Citoyens, nous avons eu, la semaine dernière, la satisfaction de vous mettre à portée d'offrir à la Convention nationale le tableau de la situation avantageuse des recouvrements dans le district du Faouet, département du Morbihan. Nous remplissons aujourd'hui un devoir pénible, en mettant sous vos yeux la position bien différente du district d'Arles, département des Bouches-du-Rhône.

La Contribution foncière de ce district monte en principal et sous pour liv. additionnels, à 127,675 l.

La contribution mobilière, à 26,199

Total 153,874 l.

Sur cette somme il n'avait été recouvré, au premier d'Octobre dernier, que celle de 14,389 liv. 17 f. 1 d., et il paraît qu'il n'a été fait aucun recouvrement dans le courant du mois d'Octobre.

Cependant le receveur annonce avoir payé pour les dépenses du département, et du district, tant de 1791 que de 1792, près de 32,000 liv. ; en sorte qu'il a appliqué à ces dépenses, qui ne peuvent être régulièrement acquittées que sur les sous pour livre additionnels, non-seulement la totalité de sa recette effective sur les

contributions foncière et mobilière de 1791, mais encore une partie du produit des contributions indirectes qui doivent rentrer sans aucune déduction au trésor public.

Vous jugerez vraisemblablement à propos d'appeler l'attention de la Convention nationale sur l'état affligeant des choses dans cette partie de la République. Il paraîtrait à désirer qu'en manifestant son mécontentement de l'insurveillance des administrateurs, elle témoignât qu'il est tems enfin que les corps administratifs se persuadent qu'il ne leur est pas permis d'employer à leurs dépenses particulières les fonds versés dans les caisses de district pour le compte du trésor public, et qu'ils n'ont d'autre parti à prendre pour se procurer les ressources qui leur sont nécessaires, que celui de hâter la marche des recouvrements par tous les moyens que la loi a mis en leur pouvoir.

Voilà ce que le Comité des finances m'a chargé de mettre sous vos yeux, en vous proposant le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrète que le receveur du district d'Arles, versera de suite à la trésorerie nationale les fonds appartenans à la Nation; qu'il a mal-à-propos employés au paiement des dépenses locales, sauf son recours contre les administrateurs qui auront signé ou expédié les ordonnances de paiement; et faute d'y satisfaire, lesdits administrateurs et receveurs y seront contraints par corps, à la requête et diligence du procureur-général-syndic; charge les commissaires de la trésorerie nationale de rendre compte, dans le mois, des versements qui auront été faits en exécution du présent décret.

Treillard demande, par amendement, que les administrations qui ont dû délivrer les mandats, ou qui ont souffert la dilapidation, soient déclarées responsables.

Le décret et l'amendement sont adoptés.

BARBAROUX. Je ne m'oppose pas au projet de décret présenté par Cambon; mais il est nécessaire que vous sachiez que c'est à cause du long silence de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative, que la ville d'Arles s'est déterminée au parti qu'elle a pris. Vous n'ignorez pas que la ville d'Arles a avancé plus de 600,000 livres pour la levée des volontaires nationaux; vous n'ignorez pas que cette ville a vu marcher contre elle une armée de 4,000 contre-révolutionnaires; plusieurs de ces hommes sont dans les prisons, et ne sont pas encore punis. Je demande qu'enfin on fasse le rapport sur l'affaire d'Arles.

Cette proposition est adoptée et le projet de Cambon décrété.

Gardien, au nom de la commission extraordinaire, annonce qu'il s'est trouvé dans les pièces trouvées aux Tuileries, par le ministre Roland, des pièces qui prouvent que Louis XVI avait conseillé à Bouillé le massacre de Nancy. Il lit une lettre du roi à Bouillé, datée du 4 Novembre 1790, dans laquelle il lui marque que sa conduite à Nancy doit servir d'exemple aux autres généraux, et l'engage à continuer

toujours de marcher sur la même route ; à foigner toujours sa popularité, qui pourra être utile et au roi et au rétablissement de l'ordre dans le royaume. Dans un post-scriptum, Louis XVI offre à Bouillé un cheval qu'il a monté, à la place de celui que le général a perdu, en le priant de le garder par amour pour lui.

Dans sa réponse Bouillé marque qu'il fera tout pour conserver sa popularité qu'on s'efforce de lui faire perdre, que le bon ordre semble bien établi parmi les soldats, et enfin qu'il conservera le cheval que Louis XVI lui envoie comme une marque de l'intérêt que sa majesté prend à sa personne.

Sur le rapport de Letourneur, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de la guerre, sur la proposition du ministre, relativement à l'envoi des forces nationales, dans les Isles du Vent, décrète ce qui suit :

Art. I. Les bataillons de gardes nationales destinées à l'augmentation des forces employées dans les Isles du Vent, ne fourniront chacun que le contingent de 500 hommes, pris parmi ceux que leur position et leurs forces physiques mettront en état de servir utilement la patrie.

II. Le fonds des 300 hommes excédens restera en dépôt sous les ordres d'un des lieutenans-colonels.

III. Chacun des corps restans se portera successivement au complet, pour fournir aux remplacements que les circonstances pourraient exiger dans leurs détachemens respectifs aux Isles du vent.

Ce projet de décret est adopté.

Sur le rapport de Borie, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale considérant qu'il est instant de faire appurer et juger les comptes arriérés des villes qui, aux termes des anciennes lois, devaient être présentés aux chambres des comptes et à tous autres tribunaux ; que la Nation est intéressée à vérifier le plus promptement possible les comptes des villes dont elle s'est chargée de l'acquittement des dettes ; et que la présentation au bureau de comptabilité dans les formes prescrites par la loi du 29 Septembre 1791, entraînerait des difficultés et des dépenses considérables qu'il est nécessaire d'éviter, décrète ce qui suit :

Art. I. Les receveurs, trésoriers, et tous autres comptables des deniers patrimoniaux, d'octrois, et autres revenus anciens dont ont joui les villes qui comptaient précédemment, soit à Paris, soit devant la chambre des comptes des ci-devant provinces, et tous autres tribunaux, seront tenus de remettre leurs comptes, et même de présenter à la révision ceux des dix dernières années, antérieures au décompte jugé avec les pièces justificatives à l'appui, aux municipalités des lieux, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret, à peine de 300 liv. d'amende, et de 10 liv. pour chaque jour de retard.

II. Les comptables pourront cumuler dans un seul et même compte la totalité

des recettes et dépenses de leur gestion, à la charge cependant de distinguer les natures de recette et de dépense de chaque exercice.

III. Les municipalités recevront et procéderont à la vérification des comptes, dans le mois de la remise qui leur en sera faite, et feront passer lesdits comptes et pièces justificatives, avec leurs observations, aux directoires de district dans le même délai.

IV. Les directoires de district donneront leur avis sur lesdits comptes, et enverront le tout au directoire de département dans le mois de la remise faite par les municipalités.

V. Les directoires de département procéderont, au plus tard dans les six mois qui suivront la publication du présent décret, à la vérification et jugement définitif de tous les comptes qui devront leur être remis en exécution de l'article précédent, à l'exception seulement de ceux desdits comptes dont il sera parlé en l'article suivant.

VI. Les comptes des revenus des villes dont les dettes doivent être supportées par la Nation, d'après la loi du 19 Mars 1791, et celle du 17 du courant, seront vérifiés par les départemens, et soumis à la révision du bureau de comptabilité, pour être jugés définitivement par l'Assemblée nationale.

VII. Les directoires de département feront faire un double des comptes mentionnés en l'article précédent, et en enverront la minute avec les observations des districts, et leur avis, au bureau de comptabilité, dans le délai prescrit par l'article V du présent décret. Ils déposeront dans les archives les doubles desdits comptes et les pièces justificatives, pour y avoir recours au besoin.

VIII. Le montant des debets définitifs des comptes dus à la Nation, et d'ont le jugement définitif est réservé à la Convention nationale, sera versé dans la caisse du receveur du district, qui en fournira son reçu aux comptables.

IX. Quant aux debets définitifs des comptes dus aux villes et Communes, autres que ceux désignés en l'article VIII ci-dessus, le montant en sera versé dans la caisse des trésoriers des Communes; et la remise et vérification des comptes des revenus de toutes les Communes de la République aura lieu pour la nouvelle comptabilité, conformément à la loi du 14 Décembre, 1789.

X. Dès que le comptable aura donné son compte, il sera tenu de verser dans la caisse du trésorier de district ou de celui de la Commune, conformément aux articles VIII et IX ci-dessus, et dont il s'avouera débiteur. Il joindra la quittance que lui donnera le trésorier, aux autres pièces justificatives de son compte.

XI. Pour assurer l'exactitude des comptes dus par les municipalités, et l'emploi de leurs fonds d'une manière conforme aux lois prononcées sur cette matière, l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire fera dresser un état des liquidations décrétées à leur profit, et pour lesquelles elles ont reçu, soit des remboursements, soit des reconnaissances portant intérêt, et sera tenu d'envoyer ledit état à la Convention.

XII. L'Assemblée nationale déroge aux lois précédemment rendues en tout ce qui est contraire au présent décret ; le ministre de l'intérieur rendra compte de son exécution tous les mois.

Une députation de citoyens du département de Seine et Marne demande à être admise à la barre pour exposer à la Convention des faits importants relatifs à une insurrection qui s'est manifestée dans ce département, relativement aux subsistances.

Elle est renvoyée au pouvoir exécutif.

Fabre fait, au nom du Comité d'agriculture, et de commerce, un rapport sur la pétition de la municipalité de Marseille, relativement aux subsistances de cette ville. Il propose d'ordonner que sur les douze millions mis à la disposition du ministre de l'intérieur, deux millions 200 mille livres seront prêtées à la Commune de Marseille pour faire un achat de grains.

Une assez longue discussion s'élève sur ce projet.—On observe que ce fonds de 12 millions est épuisé.

Un membre propose de rendre ainsi le décret :

Le ministre de l'intérieur est autorisé à accepter les achats de grains faits en Italie par la Commune de Marseille.

Buzot veut qu'il soit rédigé en ces termes :

Le ministre de l'intérieur est tenu de se subroger dans les marchés passés en Italie par la Commune de Marseille.

Barbaroux appuie cette proposition.

CAMBON. Je m'oppose fortement à un décret de ce genre. Vous ne savez pas si ces marchés n'ont pas été passés à un prix très-onéreux. Par cette mesure impérative, vous compromettriez les finances de l'Etat, en même-tems que vous anéantiriez la responsabilité du ministre. Je demande qu'on se borne à autoriser le ministre à accepter ces marchés, s'il les juge avantageux.

N. . . . Et s'il n'est pas prouvé que nous avons déjà fait des achats de grains plus que suffisans.

Plusieurs membres insistent sur la question préalable proposée par Cambon.

Elle est mise aux voix.—Le président prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Buzot.

Un grand nombre de membres réclament contre cette décision, observant que les voix sont tellement partagées qu'il est impossible d'assigner un résultat certain à la délibération.

D'autres rétablissent la discussion sur le fond même de la question.

BIROTEAU. J'appuie la proposition de Buzot. La première rédaction qu'on vous a proposée est un piège ; nous l'avons aperçu, et nous n'y tomberons pas.

Je suppose que cette rédaction soit décrétée : alors, si le ministre refuse le marché, ses ennemis l'accuseront d'avoir mis la famine dans le Midi. S'il l'accepte, ils l'accuseront d'avoir passé un marché ruineux. Cette supercherie ne doit trouver ici que des improbateurs. Je demande que la première rédaction proposée soit rejetée, et qu'on adopte ou la proposition de Buzot ou celle du Comité.

REBECCU. Je ne fais quel est le motif de ces débats ; mais la question est très-simple. Un premier fait, qu'il ne faut pas oublier, c'est que dans nos départemens méridionaux, le pain vaut, en ce moment, 5, 6, et jusqu'à 8 sous la livre, tandis qu'il ne coûte que trois sous un liard à Paris. Il faut absolument que vous veniez à leur secours, en faisant des avances pour les approvisionnemens ; car ils ont fourni autant de défenseurs à la patrie, que les départemens du Nord. Le second fait, c'est que ces marchés de grains ont été passés dans des circonstances extraordinaires, lorsque l'ennemi menaçait Paris, et lorsque les départemens méridionaux se préparaient à faire une vigoureuse résistance ; et j'ose affirmer que la mesure de cet approvisionnement de grains, est une de celles par lesquelles ils ont bien mérité de la patrie. Enfin, le troisième fait, c'est que ce n'est pas la Commune de Marseille qui a demandé que la Nation fût subrogée dans ces marchés ; elle a seulement demandé un emprunt de 2,200,000 livres, pour en consommer le paiement, et faire la revente de ces grains à ses risques et périls ; d'où je conclus que ces marchés ont été faits à un prix raisonnable, et que la Commune de Marseille n'a pas eu l'intention de mettre à la charge de la Nation, une opération onéreuse. Je demande donc que l'emprunt, ou la mesure proposée par Buzot, soit accordé.

FERMONT. La proposition de Buzot est la seule que vous puissiez admettre ; si non, les négocians de Marseille, qui ont acheté ces grains, pourraient être tentés de faire un bénéfice sur la revente, ce qui grèverait les départemens voisins, et ne ramènerait pas l'abondance.

Après quelques débats, la proposition de Buzot est adoptée.

On fait lecture, 1° de la lettre du citoyen Westermann, en date du 17 du courant, que nous avons donnée à l'article Politique du N° d'avant-hier ; 2° d'une lettre des commissaires de la Convention nationale à Lyon. En voici l'extrait :

“ Nous poursuivons avec zèle la recherche des dilapidations que nous avons découvertes, et chaque jour nous acquérons la certitude que l'administration militaire pour la partie des approvisionnemens est infectée d'abus et de vices de toutes espèces. Nous vous invitons à vous occuper, sans délai, d'une réforme devenue indispensable, si vous ne voulez pas voir le trésor de la République absorbé, et les armées découragées et affaiblies par un dénuement auquel il serait bientôt impossible de remédier.

Les faits que nous vous avons dénoncés nous ont paru assez graves pour nous déterminer à faire mettre en état d'arrestation les deux commissaires des guerres Vasse.

et Delaunay ; celui-ci, moins coupable, est gardé dans sa maison. Nous avons ordonné de conduire l'autre en prison ; mais il est, dit-on, évadé. Cet homme serait facilement retrouvé, si l'inconcevable inertie des administrateurs de Lyon n'avait pas laissé tomber dans un affaîssement absolu tous les ressorts de l'ordre public.

Delaunay avait pour secrétaire un sieur Toulouse, qui obligeait les fournisseurs à lui donner de l'argent : nous avons dénoncé cet agent infidèle, et on va lui faire son procès. L'impartialité nous oblige de dire que Delaunay a déclaré qu'il n'avait jamais eu connaissance des friponneries de son secrétaire ; et que, d'après les renseignements que nous avons pris, cette déclaration paraît sincère.

Nous faisons aussi poursuivre un sieur Guarin, ci-devant secrétaire du commissaire Grandmaison, qui s'était fait donner 1,500 liv. par les cordonniers qui avaient entrepris une fourniture de fouliers pour l'armée des Alpes.

Enfin, nous dénonçons à l'accusateur public les experts nommés par les commissaires des guerres, et qui ont été cherement payés par les ouvriers dont ils devaient apprécier les fournitures.

Les commissaires des guerres ne sont pas encore dénoncés à l'accusateur public ; ceux-là sont des fonctionnaires prévaricateurs qui doivent être accusés par la Convention elle-même, et nous attendons votre décret.

Nous venons d'être informés qu'une assez grande quantité de chevaux d'artillerie, qui sont nourris et entretenus aux dépens de l'Etat, sont à la libre disposition des officiers, et notamment de Vasse et Delaunay, qui les attelaient à leur voiture, soit dans l'intérieur de la ville, soit pour des parties de plaisir à la campagne. Nous avons donné des ordres pour faire cesser ces abus.

Nous espérons que l'Assemblée approuvera ces mesures, qui nous ont été dictées par notre amour pour le bien public.

Signé, ALQUIER, BOISSY, et VITET.

Les Comités militaire et de la guerre sont chargés de présenter, dans trois jours, un projet de loi contre les fournisseurs infidèles.

Le ministre des contributions publiques annonce qu'il a nommé le citoyen Normandie à la place de Dufresne Saint-Léon.

GARAT. Un décret du 8 Octobre dernier ordonnait au ministre de la justice de faire transférer dans les prisons toutes les personnes juridiquement accusées, et qui n'étaient détenues que dans des maisons particulières. Je viens rendre compte des mesures que j'ai déjà prises pour l'exécution de ce décret.

J'ai voulu me faire guider dans ces recherches par des commissaires du département et de la Commune de Paris ; mais ces commissaires m'ont observé qu'ils n'avaient aucun moyen de distinguer les maisons d'arrêt des prisons.

OSSELIN. Je demande que le ministre de la justice surveille aussi ces maisons particulières, où soi-disant on ne renferme que des fous, mais où il y a beaucoup de victimes du pouvoir arbitraire.

TALIEN. Je vous assure qu'il existe dans Paris une multitude de ces maisons connues sous le nom de pensions bourgeoises, où l'on tient renfermés, sous prétexte de folie, une foule de citoyens et de citoyennes, arrêtés en vertu d'ordres arbitraires.

Manuel, alors procureur de la Commune, et moi, nous les avons autrefois visitées, ces maisons; nous y avons trouvé un grand nombre de personnes innocentes, détenues injustement; Manuel en a fait sortir beaucoup: nous y avons trouvé un pere de treize enfans, homme très-sage et très-estimé, enfermé depuis plusieurs années, sur un ordre signé *Louis*; nous y avons trouvé la propriétaire du fameux jeu de paume de Versailles: cette citoyenne est renfermée, parce qu'elle a voulu épouser une personne qui ne convenait pas à sa famille Je demande que l'Assemblée prenne un parti sur ces sortes de maisons d'arrêt qui ne devraient pas exister.

BARRERE. Lorsqu'à l'Assemblée constituante j'étais membre du Comité des lettres de cachet, je reçus des différens ministres un grand nombre de notes sur ces maisons d'arrêt, qui n'offrent extérieurement en effet que l'aspect de maisons particulières, mais où le despotisme ministériel renfermait une foule de ses victimes. Les papiers du ci-devant Comité des lettres de cachet, déposés aux archives, contiennent sur cet objet des renseignemens précieux. Je demande que le ministre de la justice soit autorisé à faire des recherches dans ces papiers.

La proposition de Barrere, amendée par Camus, est adoptée en ces termes:

La Convention nationale décrète que le ministre de la justice fera délivrer l'état de toutes les maisons, quelles qu'elles soient, et qui sont situées dans les différens départemens, où il y a des détenus pour démence, fureur, ou toute autre cause, ainsi que des personnes qui y sont détenues, de la cause et de l'époque de leur détention: à cet effet le garde des archives de la République remettra au ministre de la justice les pieces qui ont été déposées auxdites archives par le Comité des lettres de cachet de l'Assemblée constituante. Le ministre de la justice se chargera desdites pieces, d'après l'inventaire qui en a été fait, et après recollement préalable; il fera tenu de les rétablir aux archives dans le délai de deux mois, et rendra compte à la Convention de l'exécution du présent décret, successivement et à mesure des renseignemens qu'il aura pris.

En exécution du décret rendu hier, le ministre de la guerre annonce que Lanoue, décrété d'accusation, a été constitué prisonnier le 6 Octobre dernier, et que ce lieutenant-général a été unanimement déchargé d'accusation par le tribunal criminel.

Plusieurs articles de la loi contre les émigrés sont discutés et décrétés.

La séance est levée à 4 heures et demie.

SEANCE DU SAMEDI 24 NOVEMBRE.

Hérault occupe le fauteuil.

SALICETTI. J'arrive de Corse, et j'ai passé par Nice. En arrivant ici j'ai appris qu'on avait dénoncé des faits graves contre l'armée du Var. Qu'il me soit permis de vous annoncer ce que j'ai recueilli sur les lieux. Je commence par déclarer que je ne garantis point la vérité des faits, mais je les tiens de personnes qui n'avaient aucun intérêt à me tromper. On vous a dit que les armées ont commis des horreurs à Nice. Lorsque le général Anselme a passé le Var à la tête de 3,000 hommes, il y avait à Nice 8,000 hommes de troupes Sardes, et 5,000 émigrés. Tout ce monde s'enfuit à la nouvelle de l'approche de l'armée française. Pendant l'intervalle de son arrivée et de la fuite des troupes, des gens sans aveu, de la ville même de Nice, se sont portés aux maisons qui avaient été occupées par les émigrés, et y ont effectivement commis des horreurs. Il peut se faire qu'ils eussent entraîné quelques soldats, mais il est certain que les violences ont été commises avant l'arrivée d'Anselme. Voilà ce que j'ai recueilli sur les lieux. (On applaudit.)

Mallarmé propose et la Convention adopte le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances, sur les dispositions ultérieures qui sont nécessaires, pour procurer l'exécution prompte et régulière de la loi du 4 Septembre dernier, qui met à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 12 millions, pour être employée en achats de grains chez l'étranger, et donner des secours aux départemens ; décrète ce qui suit :

Art. I. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur ladite somme de 12 millions : les diverses règles et mesures décrétées par les lois des 2 Octobre 1791, et 9 Mars 1792, pour la distribution des grains aux municipalités, la vente qu'elles en feront, ensuite le compte qu'elles devront rendre du produit desdites ventes, le mode et les délais à suivre dans les différentes sommes accordées aux départemens, à titre de secours et de prêt, seront suivies, selon leur forme et teneur, pour l'entière exécution de la loi du 4 Septembre dernier.

II. Les receveurs de district verseront directement dans la caisse de l'extraordinaire le produit des ventes de grains ou farines provenant des avances faites par la trésorerie nationale aux départemens, en exécution des lois du 2 Octobre 1791, 9 Mars 1792, et autres lois postérieures, dérogeant, quant à ce, à l'article IV de ladite loi du 9 Mars 1792.

RÉAL, au nom du Comité des finances. Citoyens, le conseil général de la Commune de Lyon a pris, le 10 de ce mois, une délibération, portant : qu'il serait ouvert un emprunt de 3 millions, par voie de souscription et sans intérêt, pour être employés à l'achat des grains nécessaires à l'approvisionnement de cette ville et

des lieux voisins ; que le déficit qui résulterait des frais de régie, et de la différence du prix de l'achat à la vente, serait rempli par une contribution extraordinaire, qui ne porterait que sur des citoyens aisés.

Les commissaires que vous avez envoyés à Lyon ont eux-mêmes provoqué cette mesure, en excitant le zèle des riches négocians de cette ville. Ils le jugent nécessaire pour maintenir l'ordre dans la ville de Lyon.

Par ce moyen, disent-ils, tous les accaparemens seront déjoués, toutes les manœuvres criminelles seront détruites ; et une aussi grande abondance faisant nécessairement baisser le prix dans les lieux qui avoisinent la ville de Lyon, il en résultera le grand avantage d'avoir à l'instant beaucoup de grain, et de l'avoir à meilleur marché.

La municipalité de Lyon demande à être autorisée à faire cet emprunt de 3 millions, et à lever une contribution extraordinaire pour remplir le déficit qui proviendra des frais de régie, et de la différence du prix de l'achat à la vente.

Le Comité des finances, à qui vous avez renvoyé cette demande, a pensé unanimement qu'elle devait être accueillie. Mais il a cru cependant devoir fixer les lieux où il serait permis à la ville de Lyon d'acheter des grains, et déterminer, pour remplir le déficit, un mode de contribution, qui, ne portant que sur les citoyens aisés, les atteignît dans une proportion croissante en raison de leurs fortunes.

Voici le projet de décret qu'il m'a chargé de vous présenter.

La Convention nationale, sur le rapport de son Comité des finances, vu la délibération prise par le conseil général de la Commune de Lyon, le 10 Novembre présent mois, et la lettre de ses commissaires à Lyon, du 13, décrète ce qui suit :

Art. I. La municipalité de Lyon est autorisée à emprunter, par voie de souscription et sans intérêts, la somme de 3 millions, qui sera employée à acheter du blé pour l'approvisionnement de la ville, sous la surveillance des corps administratifs.

II. L'achat des blés ne pourra être fait qu'à Marseille et dans l'étranger.

III. Le remboursement des souscriptions se fera sur le produit de la vente des blés, à fur et à mesure de rentrée, et au prorata de chaque mise, conformément à ladite délibération.

IV. Le déficit qui pourra provenir des frais de régie et de la différence du prix de l'achat à la vente, sera rempli par le produit d'une contribution additionnelle aux rôles des contributions foncière et mobilière de la présente année 1792.

V. La répartition du déficit sera faite entre les contribuables, savoir, une moitié sur le rôle foncier par des sous additionnels, au marc la livre du montant de chaque cote ; et l'autre moitié sur le rôle mobilier, par une contribution graduelle d'après l'échelle de proportion suivante.

VI. Les citoyens, dont le revenu présumé, d'après leurs cotes de contribution mobilière, est au-dessous de 500 livres, ne seront point soumis à cette contribution.

Celui dont le revenu présumé, d'après ses cotes de contribution mobilière, s'élève de 500 à 100 livres, paiera une cote-part que l'on suppose devoir égaler les trois centième de son revenu, ou le *minimum* de sa cote d'habitation.

Celui dont le revenu présumé est de 1000 à 1500 liv., sera taxé au trois 800^{es} de son revenu : sa taxe sera de sa cote d'habitation, plus un 8^e.

De 1500 à 2000 l.—un deux cent quarantième, ou une cote d'habitation ; plus 2 huitièmes.

De 2000 à 2500 l.—une cote d'habitation ; plus 3 huitièmes.

De 2500 à 3000 l.—un deux centième ou une cote d'habitation ; plus quatre huitièmes.

De 3000 à 3500 l.—une cote d'habitation ; plus 5 huitièmes.

De 3500 à 4000 l.—une cote d'habitation ; plus 6 huitièmes.

De 4000 à 5000 l.—un cent soixantième ou une cote d'habitation ; plus sept huitièmes.

De 5000 à 6000 l.—un cent cinquantième ou deux cotes d'habitation.

De 6000 à 8000 l.—trois quatre-centièmes ou deux cotes ; plus 2 huitièmes.

De 8000 à 10000 l.—deux cotes d'habitation ; plus 3 huitièmes.

De 10000 à 12,000 l.—deux cotes ; plus 5 huitièmes.

De 12000 à 15000 l.—deux cotes ; plus 7 huitièmes.

De 15,000 à 50,000 l.—un centième ou trois cotes.

De 50000 à 100,000 l.—un soixante quinzième ou 4 cotes.

De 100,000 l. et au-dessus—un soixantième ou 5 cotes.

VII. Quand le déficit sera connu, les officiers municipaux dresseront un rôle particulier pour ladite contribution, dans lequel ils augmenteront ou diminueront, suivant le déficit, le taux du trois centième du revenu présumé qui a servi de base à l'échelle de proportion ci-dessus.

Ce projet de décret est adopté.

Sur le rapport de Lacombe-Saint-Michel, au nom du Comité de la guerre, la Convention nationale rend le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de la guerre, considérant combien il est instant de mettre le corps de l'artillerie à portée de remplir toutes les parties du service dont il est chargé, décrète ce qui suit :

Art. I. D'ici au premier examen de l'artillerie, les sous-officiers du corps de l'artillerie auront la moitié des places de second-lieutenant, vacantes en ce moment, et la moitié de celles qui vaqueront d'ici à cette époque ; mais alors, il sera nommé aux places, conformément à l'article 2 du titre II, du 27 Avril, 1791.

II. Le corps de l'artillerie fera augmenté de vingt-huit seconds-capitaines, destinés à faire le service des côtes.

III. Ces seconds-capitaines seront indépendans des officiers des compagnies, et néanmoins ce nombre vingt-huit sera divisé en raison de quatre par régiment d'artillerie, qui concourront, pour leur avancement, avec les autres seconds-capitaines, pour prendre des compagnies.

IV. De ces 4 seconds-capitaines d'augmentation par régiment d'artillerie, les deux premiers auront 2,000 livres d'appointemens; les deux derniers, 1,600 livres.

V. Ces seconds-capitaines, ne seront remplacés que pendant la guerre; à la paix, ils seront mis dans les compagnies, à mesure qu'il vaquera des places de capitaine.

VI. La trésorerie nationale tiendra, à la disposition du ministre de la guerre, la somme de *cinquante-six mille quatre cents quarante-huit livres*, pour le montant des appointemens et du logement des officiers, suivant l'aperçu que le ministre en a fourni, et dont l'état est annexé au présent décret.

PIORRY, *au nom du Comité de législation.* Le corps municipal de Paris vous a présenté une pétition par laquelle il vous expose l'impossibilité où il se trouve de continuer son administration avec le petit nombre de membres auxquels il est réduit. Des 48 municipaux, les uns ont passé à la Convention nationale ou au département, et d'autres à des places de juge de paix ou de commissaire de police.

La réélection de la municipalité de Paris ne fait encore que commencer; et l'expérience nous assure que la réélection totale ne sera consommée par l'installation que dans plus de deux mois.

C'est un trop long intervalle sans municipalité réelle pour une ville telle que Paris; aussi vous observe-t-on que ce corps administratif ne peut plus avoir d'activité; car, dans les séances qui ne sont composées que de dix à douze membres, on n'ose plus nommer de commissaires, de crainte de ne pas avoir des membres suffisans pour les délibérations journalières.

Pour parvenir au complément provisoire du corps municipal, on avait indiqué deux moyens à votre Comité de législation; ils consistaient à rappeler les 96 anciens notables suspendus à l'époque de la révolution du 10 Août, ou à rappeler également les deux cents quatre-vingt-huit commissaires insurgens le même jour 10 Août, et ces commissaires réunis avec les 12 municipaux restans, auraient élu entre eux autant de représentans provisoires qu'il y a de places vacantes.

Ni l'un ni l'autre de ces moyens n'a pu être adopté par votre Comité de législation, d'abord parce que les 96 notables déjà suspendus ne jouiraient peut-être pas de toute la confiance nécessaire. Secondement parce que les deux cents quatre-vingt-huit commissaires ont été nommés sans qu'il y ait eu de procès-verbaux de leur élection; rarement même se sont-ils tous assemblés. Jamais il n'y en eut de liste fixe, arrêtée ni authentique. Elle n'est nulle part, ni à la mairie, ni au secrétariat

de la Commune, ni entre les mains d'aucun d'eux; ils forment un tableau mouvant, révocable au gré de chaque section.

Les choses en cet état, votre Comité s'est fait les trois questions suivantes :

Procédera-t-on provisoirement à l'élection des membres du conseil général de la Commune et du corps municipal? Conservera-t-on les 12 membres qui exercent maintenant, avec autant d'intelligence que de zèle, les fonctions municipales? Enfin, par qui les élections provisoires seront-elles faites?

Sur ces trois questions, votre Comité pense qu'il faut nécessairement organiser le conseil général et le corps municipal en entier; et fixer en conséquence le nombre des membres à 144, conformément à la loi du mois de Mai 1790; 2° que l'élection de ces membres doit se faire par les 48 sections, mais par un seul scrutin et à la pluralité relative des suffrages, attendu l'urgence; 3° enfin, que les douze municipaux actuellement en fonctions se réuniront aux 132 membres à élire, et qu'en suite ils concourront tous ensemble à la formation du corps municipal.

Telles sont, Citoyens, les bases d'après lesquelles votre Comité vous propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale, considérant que la municipalité de Paris ne peut continuer son administration avec le petit nombre de membres auxquels elle est actuellement réduite, décrète ce qui suit :

Art. I. Les sections de Paris nommeront, dans trois jours, à compter de la publication du présent décret, 132 citoyens, qui, avec les 12 municipaux actuellement en exercice, formeront le conseil général de la Commune, et le corps municipal, provisoirement et jusqu'au renouvellement définitif décrété par la loi du 19 Septembre dernier.

II. Chaque section nommera trois membres dans son sein. Celles qui se trouveraient avoir fourni un ou deux officiers municipaux actuellement en fonctions, ne nommeront que les membres qui devront compléter le nombre de trois.

III. Les élections seront faites par un seul tour de scrutin, et à la pluralité relative des suffrages.

IV. Le conseil général provisoire nommera, dans les trois jours de son installation, les 48 membres qui doivent former le corps municipal.

V. Dans le cas où quelques sections négligeraient de procéder aux élections, dans le délai de trois jours porté par l'art. premier, le département y suppléera par la nomination de commissaires.

Ce projet est adopté.

On fait lecture de la lettre suivante :

Paris, le 24 Novembre.

Le ministre de l'intérieur au président de la Convention nationale.

Plusieurs départemens m'envoient, sur la destination des ci-devant châteaux des

émigrés, des vues que je vais soumettre à l'Assemblée nationale. Ces monumens de féodalité subsisteront-ils tels qu'ils sont ? Passeront-ils avec leurs tours menaçantes dans les mains de nouveaux propriétaires ? Telle est la question que je sou mets à la sagesse. Les lois, sur les biens des émigrés, ont sagement voulu qu'ils fussent divisés en autant de parties qu'il serait possible. Les châteaux formeront donc presque un lot, et ce lot se vendra mal, parce que ces bâtimens somptueux et immenses ne convenaient au propriétaire, qu'autant qu'il y joignait des possessions considérables. Cette ambition ne pouvant plus être satisfaite, graces à vos sages décrets, il faudrait donc convertir en d'autres usages le séjour des ci-devant seigneurs. Il conviendrait d'en vendre les matériaux en détail, et cette vente s'effectuera sans dépense et sans confusion, en chargeant les acquéreurs de la démolition, et en divisant les bâtimens par parties, bien distinctes et bien séparées. On aurait alors pour enchérisseurs (en réalisant la vente des châteaux après celle de tous les fonds en dépendans ;) on aurait alors pour enchérisseurs tous les nouveaux acquéreurs, qui, jaloux de faire une habitation dans leurs nouvelles propriétés, joncheraient ces campagnes de maisons utiles, riantes et commodes, nées des colosses qui ont si long-tems pesé sur la France.

Voilà l'exposition sommaire des pétitions innombrables qui me sont faites ; je ne doute pas qu'elles ne soient prises fortement en considération par la Convention nationale.

Signé, ROLAND.

Cette lettre est renvoyée au Comité d'aliénation.

La section Mauconseil adresse à la Convention une pétition et un paquet cacheté, contenant des pieces relatives à l'affaire de Rhétel.

Le renvoi au Comité de la guerre est ordonné.

MANUEL. J'annonce à la Convention, dont le devoir et but sont de former l'esprit public, que Lindet, évêque d'Evreux, s'est marié. J'en demande la mention honorable.

PRIEUR. Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce qu'on ne doit pas de reconnaissance à qui ne fait que son devoir de citoyen.

COUTHON. Avant que l'on reprenne la discussion des émigrés, je demande à faire une motion d'ordre. On s'étonne dans les départemens de ce que la Convention, ayant commencé une discussion sur le ci-devant roi, l'ait interrompue. Je fais rendre justice à la Convention. Le prestige de la royauté s'est évanoui avec la proclamation de la République ; mais les étrangers vous observent, vos ennemis vous épient, vous devez justice à la Nation qui vous la demande ; ce n'est pas que je veuille que vous consacriez tout votre tems à cette affaire, mais je demande que vous y assigniez deux jours par semaine, le Mercredi et le Samedi, et que cet ordre commence Mercredi prochain.

Cette proposition est décrétée.

526 N° 330. Dimanche 25 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

Offelin reproduit à la discussion la suite des articles sur les émigrés.

L'article suivant est décrété.

Tous actes de donations entre vifs, ou à cause de mort, tout testament ou autres actes faits à titre de libéralité, par des émigrés, à compter du premier Juillet 1789, sont déclarés nuls et de nul effet.

Plusieurs autres articles sont successivement adoptés.

La séance est levée à 4 heures.

N° 331. Lundi 26 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 4 Novembre.

LA Cour continue ses préparatifs avec vigueur. Tous les régimens Hongrois vont être mis au complet de campagne. Trente-deux estafettes ont été expédiées en un seul jour par le conseil de guerre pour porter l'ordre du départ aux régimens qui doivent marcher vers le Rhin. Cependant ces mesures *effrayantes* ne sont pas soutenues véritablement d'une grande résolution de poursuivre cette guerre désastreuse. La Cour de Vienne saisirait avec joie l'occasion d'un accommodement, surtout depuis la réception d'une longue lettre du roi de Prusse, apportée dernièrement par un courier. Frédéric lui témoigne dit-on, des inquiétudes sur les moyens de continuer cette guerre, dont il est las, et qu'il desire, pouvoir terminer. Il paraît aussi que depuis ce tems le sort des émigrés est fixé. On assure que les deux Cours sont résolues de les abandonner. Les deux puissances unies conviendraient en cas de guerre, d'agir de concert, quoique les deux armées restassent toujours dans leurs opérations, indépendantes l'une de l'autre.

Hambourg, le 12 Novembre.

Il nous est venu, par les lettres de Stockholm et de Copenhague, des nouvelles que nos gazettes n'osent pas rapporter, et qu'on se dit à l'oreille. Le roi de Suede a, dit-on, été empoisonné ; mais la dose du poison n'a pas été assez forte pour lui ôter la vie. Il en a perdu l'esprit, et son état est des plus tristes. Tout le monde s'accorde à en charger celui sur qui les soupçons doivent tomber naturellement. On

allegue la grâce des complices du meurtre du feu roi ; toute la teneur de ses ordonnances et procédés qui ont miné peu à peu, tout ce que le feu roi avait établi. Enfin, on assure que le comte Ribbing a dit ouvertement, qu'il avait communiqué avec lui, et les autres détenus, par un souterrain, &c. &c. Si ces soupçons sont mal fondés ; il est bien malheureux pour ce prince, de se voir calomnié avec les meilleures intentions pour le bien du royaume.

Les amis de la Liberté et de l'honneur de la République française ne pensent pas tous que la Convention doive démentir le général Custines en remettant à la ville de Francfort, c'est à-dire, à des banquiers et à des aristocrates seulement, la contribution militaire telle qu'elle a été réduite par le général lui-même. Si les raisons que Custines, *qui n'a pas tout dit*, a bien voulu alléguer, paraissent faibles, la réclamation de quelques riches Francfortois est de nature à fortifier les prétextes de Custines.

Le peuple de Francfort, quoique sa ville s'appelle *libre*, veut-il ou ne veut-il pas de la Liberté ? Questions dont s'inquiète peu l'aristocratie, qui trouve injuste toute mesure qui, pour tendre à la Liberté, touche à la fortune. Et d'ailleurs n'est-il pas à craindre que quelques hommes, qui se montrent tant officieux à ramener la Convention de France sur la contribution de Francfort, ne donnent lieu à un nouveau genre d'agiotage ?

Mulheim, le 13 Novembre.

La prise de Mons et la conquête prochaine de toute la Belgique, ont redoublé l'effroi de l'électeur de Cologne. Ce prince, qui se croit déjà un *ci-devant*, a la double peine de voir fuir l'archiduchesse sa sœur, quand il a lieu de craindre lui-même pour sa résidence épiscopale. Tourmenté par tant d'inquiétudes, il disait, il y a quelques jours, en pleurant : “ Qu'il lui en coûterait d'abandonner *ses fidèles sujets* ; mais que, s'il s'éloignait d'eux, ils ne le reverraient *jamais plus*.” Et les magistrats de *ses sujets* de lui répondre sur le même ton.

Cependant le clergé de Cologne, que le mot *contribution* a fait trembler, se dispose à fuir, comme les Israélites, avec tout ce qu'il a de plus précieux. Il cherche à persuader aux bourgeois qu'alors la contribution retomberait sur eux. Mais les bourgeois ont plus de confiance en la générosité des Français, et ils espèrent qu'on saura trouver le moyen de *frapper juste*, en fait de *contribution*.

Des bords du Rhin, le 16 Novembre.

Les émigrés commencent à se jeter dans es moyens désespérés. Quelques-uns se rendent le service de se tuer réciproquement ; et ceux-là, qui seuls ont montré du courage, eussent mérité, connus plutôt, de trouver grâce devant les Français libres ; d'autres ont pris parti, *comme soldats*, dans les troupes autrichiennes.

La victoire de Jemappes a glacé la langue de ceux qui croyaient déjà les Français vaincus, et toujours vaincus en bataille rangée.

Les émigrés chassés, par la terreur, de Spa et d'Aix-la-Chapelle, et les fugitifs de la Belgique, refluent vers Cologne ; mais le magistrat de cette ville a déjà pris des précautions contre un fléau aussi dangereux pour l'Electorat.

On assure que les Autrichiens établissent un magasin à Ratibonne. La grande affaire n'est pas encore traitée à la diète ; bien des personnes assurent qu'elle ne le sera pas de l'hiver.

ANGLETERRE.

De Londres.

Toujours la même fermentation en Irlande, et peut-être plus que jamais. Les catholiques tiennent à leurs justes réclamations, appuyées des protestans non-conformistes, également exclus de tous les droits politiques ; les anglicans, fiers d'être de la religion dominante, de l'église proprement dite, semblent n'attacher de prix à leurs droits qu'autant que les autres n'en jouiront pas : c'est moins comme hommes, comme citoyens, que comme tenans à tel ou tel dogme, qu'ils veulent une constitution que les reconnaît. Forts de l'assistance du gouvernement, sur laquelle ils ne peuvent que trop compter, ces tyrans des consciences sont prêts à égorger leurs freres déshérités, s'ils élèvent la voix pour redemander leur part : en un mot, la guerre civile n'attend plus qu'une étincelle. Le ministère change dans ce moment toutes les troupes du pays contre des régimens anglais et écossais.

Le 8 de ce mois, les pensionnaires de la liste civile d'Ecosse se sont assemblés à Edimbourg, pour délibérer sur les moyens d'opposer une digue au torrent de la réforme qui menace, c'est-à-dire, en langage plus raisonnable, qui promet d'entraîner tous les suffrages. Mais vraisemblablement *messieurs les pensionnaires* échoueront contre la modération et la fermeté qui distinguent l'estimable société, dont le but est de presser cette réforme : soit conviction ou frayeur, le gouvernement commence à l'écouter et laisse entrevoir qu'il pourrait bien enfin se résoudre à faire droit à ses plaintes contre les abus dans la représentation parlementaire.

Les mêmes vices et le même zèle pour en obtenir l'extinction existent dans la mere patrie : on assure qu'il s'y forme dans ce moment une ligue du bien public, qui veut demander cette réforme dans le prochain parlement d'un ton à n'être point refusée. Les promoteurs de cette grande entreprise, tant de fois échouée, ont eu le soin de porter la lumière dans les campagnes où les hommes veulent le bien par instinct, et n'attendent que les instructions nécessaires pour l'opérer de manière que le bien reste effectivement bien.

Le 15 à 3 heures il y eut une séance du parlement ou du moins de la chambre des pairs, pour avertir qu'il n'y en aurait pas avant le 3 Janvier de l'année prochaine.

Cette séance, de pure cérémonie, fut tenue par trois membres, lord Kenyon, le comte de Chesterfield et lord Walsingham. Le lecteur ouvrait la commission royale qui autorise les pairs y nommés, ou les trois seigneurs, à proroger le parlement. Ce qui fut fait en présence d'un alderman et de quelques clercs et gardiens de la porte, représentant la chambre des communes par une fiction à laquelle on a de la peine à se prêter. Quoi qu'il en soit, lecture faite de la commission dont nous avons donné plusieurs fois le protocole, la très peu nombreuse représentation de la chambre haute et les communes postiches se retirèrent.

Le 13, une proclamation insérée dans la gazette de la Cour, et faite sur l'avis du conseil, a prohibé l'exportation des grains du cru de la Grande-Bretagne.

Une nouvelle beaucoup plus importante, c'est que le 15 les fonds publics ont baissé de 3 pour cent, et qu'on s'attendait à voir cette baisse continuer le lendemain. Force réflexions à ce sujet. Ce n'était pas tout-à-fait avoir la peur avant le mal. Oh ! nous allons avoir la guerre, disaient les uns ; dans l'impossibilité où nous sommes de la soutenir, disaient les autres, comment voulez-vous que nous l'ayons ? Il faudrait que le gouvernement fût fou. Je ne vous le conteste pas, ajoutait un troisième, mais l'invasion du Brabant, mais l'entrée peut-être plus prochaine qu'on ne croit dans la Hollande, mais les dangers que courrait dans ce cas la banque d'Amsterdam, aussi réellement pleine d'or que la nôtre l'est de papier, mais l'ouverture de l'Escaut, mais la garantie faite à l'Autriche de la possession des Pays-Bas, tout cela peut-il nous permettre de rester neutres ? Ces questions à peine répondues, d'une manière quelconque, suivaient de nouvelles objections, et l'on finissait par conclure qu'il était trop tard, et qu'il valait mieux voir venir.

Comme ces Messieurs n'avaient pas mission du gouvernement, qui ne les consulte pas, et qu'en général on doit plus en croire les actions que les paroles ; il faut dire que le 14, à deux heures du matin, sir Andrew Snape Hammond ayant reçu à Portsmouth des dépêches extraordinaires de l'amirauté, a fait battre la générale à midi ; qu'environ 120 soldats se sont embarqués avec armes et bagages sur le Niger, quoique la mer fût très-grosse ; que les mêmes ordres ont été donnés à Chatham et à Plymouth ; et qu'enfin *l'Alcide* de 74 vient d'être mis en commission, et le nombre des équipages de vaisseaux gardes port, augmenté de 100 hommes à Portsmouth.

On apprend par les lettres d'Ecosse, que les sociétés qui demandent une représentation plus égale en parlement, se multiplient et s'augmentent tous les jours. La seule ville de Glasgow compte 15,000 individus rassemblés à cet effet. On ajoute que le célèbre ouvrage de Thomas Payne, député à la Convention nationale de France, se débite par toute l'Ecosse, à très-bas prix, et qu'il s'en vend dix mille exemplaires par semaine. La principale cause du mécontentement actuel des Ecoslais, est, dit-on, les refus du ministère et du parlement, de leur laisser choisir leurs magistrats.

Une foule de réfugiés français, embarqués ces jours derniers à Brighton, et d'autres arrivés à Londres pour le même dessein, le sont ravivés.

MM. Malouet et Lally-Tolendal ont sollicité, auprès de l'ambassadeur de France, des passeports pour venir en France remplir les fonctions de défenseurs officiels du ci-devant roi.

P A Y S - B A S.

Bruxelles, le 20 Novembre.

Le peuple a été convoqué, le 18, dans l'église de S^{te} Gudule, où il a nommé ses représentans provisoires. On remarque avec plaisir parmi ces noms ceux des citoyens qui se sont montrés dans la révolution Belgique les plus constants amis du peuple.

Le général en chef Dumourier a défendu aux citoyens de s'assembler dans quelque lieu que ce soit sans la permission écrite des représentans provisoires.

Dans la première séance des amis de l'Egalité, on a lu la proclamation du général Dumourier.

Cette lecture ne put s'entendre sans de vifs applaudissemens. Quelques citoyens proposèrent d'envoyer une députation au général, pour le remercier au nom de la société. Toutes les voix criaient : *Nous irons tous.*

Le général Dumourier a fait publier dans toute la ville, que chaque bourgeois devait être rentré dans sa maison à 10 heures, et que toute maison devait être éclairée au moins de quatre chandelles, afin que les différentes patrouilles qui devaient parcourir la ville, pussent surveiller exactement tout ce qui se passait.

Une autre proclamation a enjoint à tout citoyen de porter la cocarde tricolor.

F R A N C E.

De Paris.

Les Anglais demeurant à Paris se sont assemblés il y a quelques jours, à l'hôtel de Withès, passage des Petits-peres, pour célébrer les victoires des armées de la République française, et le triomphe de la Liberté. Des étrangers de différentes contrées de l'Europe ont été invités à cette fête, et ont pris part à la joie qui transportait l'Assemblée. Ainsi s'étendent, chaque jour, les liens de la fraternité universelle à laquelle les Français ont invité tous les peuples, et qu'ils veulent établir au prix de leur sang.

Voici un fait qui donnera une idée des persécutions qu'éprouvent en Suisse les hommes libres.

Le docteur Pichler, citoyen français, connu par ses ouvrages en médecine, vient d'arriver ici, après avoir été fort maltraité par le gouvernement aristocratique de Berne. Il avait exercé, patenté par celui-ci, l'art de guérir, en pays de Vaux, d'où il fut appelé plusieurs fois à Saint-Claude par des malades. Ces fréquens voyages

en France et sa présence à la fête patriotique du 14 Juillet, lui ont attiré la haine des despotes bernois. Ils lui ont envoyé une commission pour saisir sa correspondance, avec ordre de mener le docteur prisonnier à Berne, si l'on trouvait dans ses papiers la moindre chose qui eût trait à la révolution française. Pichler s'est retiré, après cette visite inquisitoriale, à Saint-Claude ; de là il est retourné en pays de Vaux pour chercher sa famille et ses malles. Il y a été arrêté : on l'a mené prisonnier à Lausanne ; le baillif d'Erlach l'a tenu enfermé dans le château trois jours ; de là il a été mené à Berne. Après dix jours de prison dans cette ville, on lui a rendu la liberté sans lui avoir fait subir aucun interrogatoire, et sans lui annoncer pourquoi on la lui avait ôtée. Mais on le fit accompagner par la maréchaussée aux limites de l'Allemagne, opposées à celles où on l'avait fait prisonnier, où on l'avait séparé de ses malles, de ses malades, et de sa famille, de sorte qu'il fut obligé de faire un voyage de plus de 100 lieues pour les rejoindre.

COMMUNE DE PARIS.

Du 16. Le directoire du département a arrêté, le 15 de ce mois, qu'en exécution de la dernière loi relative aux billets de confiance, les remboursements des billets de la Maison de Secours allaient recommencer, et qu'il serait accordé provisoirement une somme de 200,000 liv. pour y pourvoir. En exécution de cet ordre du directoire, le corps municipal a arrêté que les remboursements de ces billets seront surveillés par les commissaires précédemment nommés ; que les remboursements auront lieu trois jours de la semaine, les Lundi, Mercredi, et Vendredi ; que les remboursements reprendront leur activité Lundi prochain, à la même heure et de la même manière que par le passé, et que, pour éviter tout agiotage, il ne sera délivré aucune carte aux enfans au-dessous de 15 ans.

Du 20. D'après une lettre et un arrêté du directoire, le corps municipal a chargé les administrateurs des établissemens publics de l'exécution de la loi du 4 Septembre, en vertu de laquelle les officiers laïcs des églises cesseront au 1^{er} Janvier prochain d'être soldés par la nation.

Du 24. Une députation de la majorité des sections s'est présentée au conseil pour lui demander le rétablissement de la taxe sur les bois et denrées de première nécessité. La loi du 30 Août, 1791, s'opposant à ce qu'on pût accueillir cette demande, le conseil a nommé des commissaires chargés de vérifier les pouvoirs des commissaires de sections, et, s'ils sont reconnus par la majorité, s'adjoindre à eux pour présenter à la Convention nationale une pétition tendante à obtenir un décret qui autorise les municipalités de la République à fixer le prix des comestibles et combustibles.

Plusieurs déserteurs Autrichiens et Prussiens ont prêté serment de fidélité à la République française.

532 N° 331. Lundi 26 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

Le général Santerre a refusé de recevoir l'indemnité attachée à la place de commandant général, avant qu'il eût été statué à cet égard ; le conseil a arrêté que cette indemnité lui ferait payée.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Grégoire.

DÉCRET RENDU DANS LA SÉANCE DU SAMEDI 24.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances sur les comptes qui lui ont été rendus par le département et la municipalité de Paris, desquels il résulte que la Maison de Secours a mis en émission pour 10 millions 213 mille 500 liv. de billets ; que déjà il en a été retiré pour 7 millions 227 mille 437 livres ; qu'il en reste en circulation pour la somme de 2 millions 986 mille 63 livres, pour le paiement de laquelle il n'y a qu'un actif de 1 million 267 mille 52 liv. 7 sous 6 den. ; de sorte qu'il manquerait la somme de 1 million 719 mille 10 livres 12 sous 6 deniers, pour opérer leur entier retirement :

Qu'en joignant à cette somme, 1° les 3 millions 80 mille livres dues au trésor public par le département de Paris, et qui ont été employées au retirement de partie desdits billets ; 2° les non-valeurs que pourra éprouver la rentrée de l'actif, le déficit s'élèvera à environ 5 millions 200 mille liv. ; que pour arrêter entièrement la circulation desdits billets, sans que les citoyens pauvres aient à en souffrir, la Convention a déjà décrété une nouvelle avance d'un million au département de Paris, et que cette avance, ainsi que les précédentes, et la somme nécessaire pour couvrir le déficit, seraient levées sur le département de Paris par une contribution extraordinaire, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Distribution du million d'avance décrété le 8 Novembre 1792.

Art. 1^{er}. Dans le jour de la publication du présent décret, il sera remis par le ministre de l'intérieur, à la disposition du département de Paris, une somme de 400 mille livres, sur le million accordé par le décret du 8 de ce mois.

II. Il sera remis de suite, par les ordres du département, à chacun des seize receveurs des contributions de Paris, une somme de 25,000 livres pour échanger les billets de parchemin ou de la Maison de secours.

III. Chaque receveur est autorisé à choisir, pour l'aider, un contrôleur sous sa responsabilité. L'indemnité du contrôleur sera réglée par le département, sur la proposition de la municipalité, et ne pourra excéder 200 liv. par mois.

IV. Lesdits receveurs seront tenus de tenir leurs bureaux ouverts, et de faire lesdits échanges depuis huit heures du matin jusqu'à deux heures après midi. Le conseil général de la Commune de Paris nommera des commissaires en nombre suffisant, à l'effet que chaque receveur soit toujours assisté d'un commissaire pendant le tems des échanges.

V. Il sera accordé une indemnité à chaque receveur, laquelle sera réglée par le département sur l'avis de la municipalité, et ne pourra excéder 1 den. pour liv. sur l'échange effectif.

VI. Aucun porteur de billets à échanger ne pourra s'adresser qu'au receveur de son arrondissement, et sera tenu, à cet effet, de représenter un certificat de la section de son domicile.

VII. Tout porteur de billets à échanger ne pourra exiger à chaque fois un échange au-dessus de 25 liv.

VIII. Pour accélérer l'échange des billets de secours dans les départemens voisins de Paris, il sera nommé six commissaires, lesquels seront tenus de se rendre à Versailles, Laon, Châlons, Melun, Chartres et Beauvais, d'y ouvrir de suite des bureaux d'échange, et de les tenir ouverts au moins huit heures par jour.

IX. Les six commissaires seront nommés par le département de Paris, et leur traitement réglé par lui. Leurs fonctions ne pourront être prolongées au-delà du 1^{er} Janvier prochain.

X. Il sera remis à chacun de ces commissaires, par les ordres du département, une somme suffisante pour commencer les échanges.

XI. Les billets seront annulés par une croix au fur et à mesure de leur remboursement. Seront de même barrés par les receveurs et commissaires, et rendus aux porteurs, les billets reconnus faux.

XII. Les départemens veilleront à ce que l'ordre soit exactement maintenu dans les lieux d'échange.

XIII. Aussitôt que chaque receveur de Paris et chacun des commissaires envoyés dans les six départemens, auront échangé des billets; les premiers pour une somme de 5000, les seconds, pour celle de 10,000 liv., ils les remettront par voie sûre au département de Paris, où, en présence de deux commissaires nommés par la municipalité et d'un commissaire nommé par le directoire du département, il sera procédé à leur comptage et vérification, pour en être de suite donné décharge au receveur ou commissaire, qui resteront responsables des faux billets.

XIV. Il sera dressé procès-verbal de cette opération. Le brûlement des billets ainsi vérifiés sera fait chaque Dimanche à une heure indiquée, sur la place publique la plus voisine du lieu des séances du département.

XV. Le ministre de l'intérieur remettra successivement à la disposition du département de Paris, au fur et à mesure du brûlement des billets, le surplus du million décrété pour l'échange.

XVI. Au moyen de l'ouverture de l'échange desdits billets, il ne seront plus reçus dans les caisses publiques.

T I T R E II.

Mode de recouvrement.

XVII. Le remboursement de la somme de quatre millions trente mille livres avancée par le trésor public au département et à la municipalité de Paris, pour échanger des billets de parchemin ou de la maison de Secours, sera fait par le produit d'une contribution additionnelle aux rôles de contribution foncière et mobilière de 1791, 1792, et 1793.

XVIII. La contribution additionnelle au rôle de la contribution foncière sera d'un sou fix deniers pour livre du montant du principal de cette contribution.

XIX. Il sera imposé sur le rôle de la contribution mobilière, d'après la cote d'habitation de chaque contribuable dont le revenu est présumé de 900 liv. et sans déduction, une cote additionnelle, comme suit, pendant lesdites trois années.

Celui dont le revenu présumé sera de 900 l. sera taxé au 300^e de son revenu présumé ; sa taxe sera égale à sa cote d'habitation.

Celui dont le revenu présumé sera de 5000 à 6000 l. sera taxé à trois 800^e de son revenu présumé ; sa taxe sera de sa cote d'habitation, plus un huitième.

Celui dont le revenu présumé sera de 6,000 à 10,000 l. sera taxé à un 240^e de son revenu ; sa taxe sera de sa cote d'habitation, plus deux 8^e.

Celui dont le revenu présumé sera de 10,000 à 15,000 l. aura une taxe égale à sa taxe d'habitation, plus trois huitièmes.

De 15,000 à 20,000 l. une cote d'habitation ; plus 4 huitièmes.

De 20,000 à 25,000 l. une cote d'habitation ; plus 5 huitièmes.

De 25,000 à 30,000 l. une cote d'habitation ; plus 6 huitièmes.

De 35,000 à 40,000 l. un cent soixantième ou une cote d'habitation ; plus 7 huitièmes.

De 45,000 à 50,000 l. un cent cinquantième ou 2 cotes d'habitation.

De 50,000 à 60,000 l. deux cotes ; plus un huitième.

De 60,000 à 70,000 l. trois quatre-centièmes ou deux cotes ; plus 2 huitièmes.

De 72,000 à 85,000 l. deux cotes ; plus 3 huitièmes.

De 85,000 à 110,000 l. deux cotes ; plus 4 huitièmes.

De 110,000 à 115,000 l. deux cotes ; plus 5 huitièmes.

De 115,000 à 130,000 l. deux cotes ; plus 6 huitièmes.

De 130,000 à 150,000 l. deux cotes ; plus 7 huitièmes.

De 150,000 à 500,000 l. un centième ou trois cotes.

De 500,000 à 1,100,000 l. un soixante quinzième ou 4 cotes.

De 1,100,000 l. et au dessus un soixantième ou 5 cotes.

XX. Les receveurs des contributions seront tenus de percevoir les contributions additionnelles, en même-tems que le surplus des contributions, et de faire mention, tant sur leurs quittances qu'à la marge de leurs rôles, de ce qu'ils auront reçu.

XXI. Ils prendront, d'ici au 1^{er} Janvier 1793, en paiement desdites contributions additionnelles, les billets de parchemin ou de la maison de secours, sous leur responsabilité, pour les faux billets.

XXII. Ils joindront, à leurs bordereaux de recettes ordinaires, un bordereau particulier de l'état du recouvrement des contributions additionnelles.

XXIII. Les deniers, provenans desdites contributions additionnelles, seront versés à la caisse publique, avec les contributions directes ; le département de Paris y fera verser de même les recouvrements de l'actif de la maison de secours ou des billets de parchemin, qui doivent être faits par la municipalité, à la requête et diligence du procureur de la Commune. Les premiers deniers qui rentreront, tant des contributions additionnelles que desdits recouvrements, jusqu'à concurrence de

..... seront tenus, par les commissaires de la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être, par lui, remis à la disposition du département, au fur et à mesure du brûlement desdits billets après l'épuisement du dernier million d'avance, et être employés au remboursement du restant des billets de parchemin, ou de la maison de secours, ou jusqu'à ce qu'ils aient été retirés.

XXIV. Le ministre de l'intérieur rendra compte, dans le mois, à la Convention nationale, de l'état des échanges, de la rentrée du recouvrement de l'actif de la maison de secours ou des billets de parchemin, et des contributions additionnelles : il rendra compte en même-tems des mesures prises contre les entrepreneurs, directeurs, associés et intéressés dans lesdites caisses.

XXV. Dans le cas où, par la rentrée des contributions additionnelles et des recouvrements, il se trouverait un excédent du remboursement dû au trésor public par le département et la municipalité de Paris, ledit excédent sera remplacé en moins-imposé au profit des contribuables qui auront fourni à la contribution.

SÉANCE DU DIMANCHE 25 NOVEMBRE.

Hérault occupe le fauteuil.

DUPLANTIER. Je suis chargé par le Comité des pétitions et de correspondance de vous rendre compte des réclamations générales, et des vœux consignés dans les adresses qui arrivent journellement des diverses parties de la République.

L'assemblée électorale du département des Ardennes, les administrateurs du district de Langrais, les conseils généraux des Communes de Craon et de Villeneuve-du-Lot, le conseil général de la Commune et les citoyens de Saint-Malo, la municipalité de Château-Renard, département des Bouches-du-Rhône ; les citoyens de Château-Salins ; les citoyens et les citoyennes de Chartres ; les sociétés populaires

de Guiffac, département du Gard, de Mendes, de Long-le-Saulnier, et de Salon; les citoyens républicains de Sainte-Anne-de-Buays, département de la Manche; et le citoyen Fiffac, secrétaire du département du Lot, au nom de la section qui l'a commis, félicitent la Convention sur ses premiers travaux, adhèrent au décret qui abolit la royauté, et qui établit l'unité de la République.

En exprimant le même vœu, le conseil général du département du Gers jure anathème à quiconque chercherait à ébranler les bases que la Convention nationale a posées; les président, juges, et commissaire national du tribunal du district de Cambrai, remercient la Convention du décret qui admet tous les citoyens à remplir les places de juge; les administrateurs du district d'Hyères rendent compte que le commissaire national par eux nommé n'a accepté cette commission, que sous la condition que les émolumens qui y sont attachés serviront aux frais de la guerre tant qu'elle durera.

Aux mêmes sentimens de gratitude pour l'abolition de la royauté, les citoyens de Rosni, et le conseil général de la Commune de Saint-Claude, ajoutent le vœu formel que le ci-devant roi et son infâme compagne soient livrés au glaive de la justice, afin, disent ces bons républicains du Jura, que leur supplice épouvante celui qui, sous toute dénomination que ce pût être, ambitionnerait d'usurper la souveraineté du peuple; les citoyens de Rosni voudraient de plus qu'il leur fût permis d'élire leur curé.

L'assemblée électorale du département de Rhône et Loire, en partageant entièrement les sentimens de celle des Ardennes, attend avec impatience une bonne constitution, et vous rappelle que le silence des lois est le plus grand de tous les maux. Soyez unis, dit-elle, tous les Français le feront, et comptez moins sur une garde que sur vos vertus et l'amour du peuple. Les citoyens de Sablon improuvent également, en vous offrant tout leur sang pour le maintien des lois, le projet d'une garde départementale. Mais le conseil général du département de la Gironde; les conseils généraux des Communes de Villeneuve, département du Lot et Garonne, de Fécamp et de Carcassonne; les sociétés populaires de Sisteron et de Roquemaure; les citoyens du Puy, département de la Haute-Loire, et ceux de la ville de Brest, applaudissent au contraire au projet de force armée auprès de la Convention; et ces derniers ajoutent même que leurs frères sont prêts à partir.

Tous ces vœux divers et différemment exprimés sont inséparablement unis au desir fortement prononcé par tous les citoyens qui les émettent de maintenir la Liberté et l'Egalité jusqu'à la dernière goutte de leur sang, et de voir le regne de la loi, cette divinité des peuples libres, solidement établi; s'il se trouvait de nouveaux Césars, s'écrient les amis de la Liberté de Meilhan, de nouveaux Brutus se leveraient en foule pour leur donner la mort. Songez, Législateurs, disent les citoyens de Noyon, que la Liberté ne peut exister sans de bonnes mœurs, un respect pour la loi et une union parfaite entre tous les citoyens; et ils pensent que pour établir cette union il serait utile de renouveler le 14 Juillet, 1790. Les citoyens de l'Orient, qui n'ont plus de jeunes gens à offrir pour la défense de la patrie, sont prêts à voler aux fron-

tières pour remplacer ceux qui ont eu le malheur de périr en combattant pour elle, et afin de venger leur mort. Cette union parfaite, qui fait l'objet des sollicitudes des citoyens de Noyon, l'est aussi des citoyens de la ville de Villefranche, de ses corps administratifs, de sa garde nationale, et du cinquième bataillon des volontaires de Rhône et Loire; et cela est plus vivement exprimé encore dans un discours prononcé dans la société populaire de Perpignan par un sous-officier du 61 régiment d'infanterie. Tous les bons citoyens vouent à l'exécration les agitateurs et les ambitieux, et se plaignent de ce qu'on s'efforce de substituer l'anarchie au culte de la loi.

Il est bien doux pour votre Comité de n'avoir à vous rendre compte que des vœux et des desirs si dignes d'un peuple libre; mais ce qui lui rend la tâche qu'il remplit encore plus agréable, c'est de voir et de vous annoncer que la raison dissipe tous les nuages qu'avaient, depuis tant de siècles, amoncelés les préjugés, et acquiert un plus grand horizon. Le citoyen Joseph Lebon, ci-devant curé de Neuville, et actuellement maire d'Arras, fait part à la Convention du mariage qu'il vient de contracter, et lui fait hommage du discours qu'il a prononcé dans cette occasion; et un prêtre piémontais vous écrit de Madrid qu'il fait des vœux pour la réussite de vos travaux, et vous offre ses services pour vous aider à naturaliser dans le pays qu'il habite, les sublimes principes de la raison et de la liberté. Je finis, citoyens, en vous faisant connaître le vœu des citoyens des Andelys pour obtenir une loi qui règle promptement le mode de partage des communaux, et le dévouement des officiers, sous-officiers, et volontaires, du 4^e bataillon de l'Isère, qui ont juré de ne quitter leurs drapeaux que lorsque la patrie n'aura plus besoin de leurs bras.

Je demande mention honorable de toutes ces adresses, et le renvoi aux divers Comités qu'elles concernent.

La mention honorable et l'impression du rapport sont décrétées.

MERLINO, *au nom du comité de commerce.* Citoyens, l'Assemblée constituante attentive à tout ce qui pouvait favoriser les manufactures nationales, rendit le 26 Février 1790 un décret qui prohibait provisoirement l'exportation à l'étranger des laines et cotons non filés.

Les manufacturiers de Sedan, Rhetel, et Rheims, qui ne pouvaient suffire à leurs manufactures en ne faisant filer que sur le territoire français, en envoyoient à cet effet dans le Brabant et le Luxembourg; le décret qui prohibait toute exportation leur nuisant considérablement, ils réclamèrent l'usage où ils étaient de tout tems, de faire filer à l'étranger les laines et cotons qu'ils emploient dans leurs fabriques, et représentèrent que si l'on ne leur accordait pas une exception au décret, leurs manufactures ne pourraient se soutenir.

L'Assemblée législative, après avoir mûrement examiné leur demande, la reconnut juste et utile, et, par son décret du 20 Juin dernier, leur accorda ce qu'ils demandaient.

La Commune de Charleville qui ne s'était pas réunie alors à celles de Sedan, Rheims, et Rhetel, réclame aujourd'hui la même faveur.

Votre Comité, après avoir examiné leur pétition, a reconnu qu'elle était dans un cas encore plus favorable que celles qui avaient déjà obtenu faveur, puisqu'au lieu de ne manifester que des étoffes de luxe, comme celle de Sedan, elle ne fabrique que des objets de première nécessité pour le vêtement du peuple, et surtout pour celui de nos frères d'armes, et que de ne pas le lui accorder, ce serait en quelque sorte exposer nos troupes à manquer de chaussures, partie si nécessaire de leur vêtement.

Une chose qui l'a encore frappé, c'est qu'aujourd'hui ce n'est plus envoyer à l'étranger que d'envoyer dans le Brabant, où nous avons porté si heureusement le code de la fraternité.

En conséquence, votre Comité de commerce vous présente, par mon organe, le projet de décret que voici :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce, décrète, que le décret rendu le 20 Juin dernier, en faveur de manufactures de Sedan, Rheims, et Rhetel, est commun aux fabricans de la commune de Charleville, en par eux se conformant aux formalités prescrites pour assurer la rentrée dans la République des laines et cotons qu'ils enverront filer dans les provinces de la Belgique et du Luxembourg.

Ce projet de décret est adopté.

Le même membre lit la note des dons patriotiques. Pour les habitans de Lille 995 liv. ; pour les veuves du 10 Août 600 liv. ; pour les frais de la guerre 1150 livres.

La mention honorable de ces dons est décrétée.

Romme, au nom du Comité d'instruction publique, fait un rapport sur l'inutilité de la place de directeur de l'académie française des arts, établie à Rome, et propose un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

Art. I. La place de directeur de l'académie de France, de peinture, de sculpture, et d'architecture, établie à Rome, est supprimée. Cet établissement est mis sous la surveillance immédiate de l'agent de France.

II. Le conseil exécutif est chargé d'en changer, sans délai, le régime, pour l'établir sous les principes de Liberté et d'Egalité qui dirigent la République française.

III. La Convention nationale suspend toute nomination et tout remplacement dans les académies de France.

DAVID. Je demande que le ministre des affaires étrangères donne des ordres à l'agent de France auprès de la Cour de Rome, pour faire disparaître les monumens de féodalité et d'idolâtrie qui existent encore dans l'hôtel de l'académie de France à Rome. Je demande la destruction du trône et des bustes de Louis XIV et de Louis XV qui occupent les appartemens du premier, et que ces appartemens servent d'atelier aux élèves.

CARRA. Laissons à Kellermann le soin de faire tomber tous ces monumens de l'orgueil et de la servitude, et de les confondre dans la poussière avec les emblèmes de l'oppression sacerdotale ; n'exposons pas ainsi nos jeunes artistes, que l'amour des arts a conduits à Rome, au ressentiment d'un prêtre et aux poignards de ses sbires.

DAVID. J'observe que le pape n'exerce pas dans Rome un pouvoir absolu. Cette ville est divisée en plusieurs juridictions, telles que celles d'Espagne, de Portugal, de France, &c. Elle offre en quelque sorte aux artistes une patrie et des lois particulières dont ils peuvent invoquer l'appui. Ce n'est jamais que par la faute du résident de leur nation qu'ils peuvent être opprimés ; ils peuvent faire un auto-da-fé de ces bustes, et je suis sûr que le peuple les applaudira.

Ces observations sont renvoyées au pouvoir exécutif.

TAILLEFER. Il existe encore à Versailles des valets du ci-devant roi, des pages, qui n'existent qu'à grands frais, et aux dépens de la Nation. Je demande que le ministre des affaires étrangères rende compte des mesures qu'il a prises pour faire cesser ces dilapidations.

Le renvoi au pouvoir exécutif est décrété.

Sur le rapport de Taveau, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de marine, sur la pétition du citoyen Imbert, lieutenant de vaisseau, et la lettre du ministre qui y est relative ; considérant, que cet officier a justifié de la légitimité des obstacles qui l'ont empêché de se trouver à la revue du 15 Mars dernier, ainsi que du desir qu'il a manifesté de satisfaire au vœu de la loi dès qu'il a été en son pouvoir de le faire ; décrète, que Thomas Imbert, lieutenant de vaisseau, est continué dans l'exercice de ses fonctions, et que le ministre de la marine est autorisé à lui faire payer ses appointemens, selon ce qui est prescrit par la loi du 1er Mai, 1792.

Un membre du Comité des finances propose un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrète que la trésorerie nationale, tiendra, à la disposition du ministre de la marine, jusqu'à la concurrence de la somme de 9 millions 268 mille 925 liv., laquelle jointe au fonds de 2 millions 902 mille 463 livres, mis à sa disposition par le décret du 25 Octobre dernier, forme celle de 12 millions 171 mille 388 livres, pour être par lui employée à acquitter les dépenses de l'expédition ordonnée, pour les Isles du Vent, par les décrets des 9 et 14 de ce mois, suivant l'aperçu qui en a été fourni par le ministre, et qui demeure annexé au présent décret.

Etat par aperçu des dépenses de l'expédition des Isles du Vent, ordonnée en Novembre 1792, l'An 1 de la République.

Frais d'armement, pendant 13 mois de campagne	2,078,996 l.
Dépense de l'armée de terre	6,109,200
Total	8,188,196 l.

Frais de passage et retour, tant de troupes, que des commissaires civils, et des officiers destinés à remplacer les états-majors rebelles	3,305,582
---	-----------

Traitement annuel des commissaires civils et du secrétaire de la Commission	77,610
---	--------

Fonds mis à la disposition desdits commissaires, pour dépenses imprévues pendant leur séjour	600,000
Total	12,171,888 l.

Autre décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrète ce qui suit :

La trésorerie nationale tiendra, à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à la concurrence de la somme de 32,023 liv. 10 sous 5 den., pour être employée au paiement du loyer des bureaux de l'ancienne administration du commerce, et à celui des appointemens des ci-devant proposés à la marque des étoffes, ainsi que des autres dépenses relatives à cet objet, suivant l'aperçu présenté par le ministre, qui vérifiera et arrêtera lesdites dépenses.

Bazire annonce que le Comité de surveillance a entre les mains les cachets et griffes dont on s'est servi pour délivrer, au nom de la Commune, de faux passe-ports, et de faux certificats de résidence. Je demande, dès à présent, la suspension de l'effet des certificats de résidence, délivrés par la Commune de Paris.

Cette proposition est adoptée.

Le Cointre de Versailles fait un rapport tendant à faire accorder au citoyen Dumont, une indemnité de 33,476 liv., pour les pertes qu'il a éprouvées dans l'équipement des compagnies de huffards qu'il a levées.

Cette proposition est renvoyée au ministre de la guerre.

Sur le rapport d'un membre du Comité de commerce, la Convention nationale rapporte l'article II. du décret du 24 Novembre, présent mois, portant que les receveurs de district verseront directement, dans la caisse de l'extraordinaire, le produit des ventes de grains ou farines provenant des avances faites, par la trésorerie nationale, aux départemens.

SIMON. Je présente à la Convention deux exemplaires *de la Constitution* que le peuple Savoisien s'était provisoirement donnée. Je demande que l'un de ces exemplaires soit déposé aux archives nationales, et l'autre renvoyé au Comité de constitution, qui trouvera peut-être que cette constitution provisoire, faite en 5 jours, sans mémoires lus, dans une espece de conversation, mérite de servir de base aux lois de tous les peuples libres.

La Convention ordonne l'impression, le renvoi au Comité de constitution, et le dépôt aux archives nationales.

Une députation de l'Académie des sciences présente un long mémoire sur les observations déjà faites par Méchen et Delandre pour parvenir à la juste fixation des poids et mesures.

LE PRÉSIDENT A LA DÉPUTATION. Citoyens, la Convention nationale applaudit à l'importance et au succès de votre travail. Depuis long-tems les philosophes plaçaient au nombre de leurs vœux celui d'affranchir les hommes de cette différence des poids et des mesures, qui entrave toutes les transactions sociales, et travestit la règle elle-même, en un objet de commerce. Mais le gouvernement ne se prêtait point à ces idées des philosophes ; jamais il n'aurait consenti à renoncer à un moyen de désunion. Enfin, le génie de la Liberté a paru, et il a demandé au génie des sciences quelle est l'unité fixée et invariable, indépendante de tout arbitraire, telle, en un mot, qu'elle n'ait pas besoin d'être déplacée pour être connue, et qu'il soit possible de la vérifier dans tous les tems et dans tous les lieux ?

Estimables savans ! c'est par vous que l'Univers devra ce bienfait à la France. Vous avez puisé votre théorie dans la Nature. Entre toutes les longueurs déterminées, vous avez choisi les deux seules dont le résultat combiné fût le plus absolu, la mesure du pendule, et sur-tout la mesure du méridien ; et c'est en rapportant ainsi l'une à l'autre, avec autant de zèle que de sagacité, la double comparaison du tems et de la terre, que, par une confirmation mutuelle, vous aurez la gloire d'avoir découvert pour le monde entier cette unité stable, cette vérité bienfaisante qui va devenir un nouveau lien des Nations, et une des plus utiles conquêtes de l'Egalité.

La Convention nationale accepte la collection précieuse dont vous lui faites hommage, et vous invite à la séance.

L'impression du mémoire et de la réponse du président est décrétée.

On lit une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue :

Citoyen-président, je n'ai reçu ce matin de nos armées qu'une dépêche du général Dumourier, dont je transmets l'extrait suivant à la Convention nationale. *PACHE.*

Le général Dumourier au ministre de la guerre.

Tirlemont, le 22 Novembre, 1792, l'An 1 de la République.

Je me suis avancé hier, citoyen-ministre, avec une avant-garde de 4 à 5000 hommes sur Tirlemont. J'y ai trouvé toute l'armée ennemie campée par-derrière la ville, avec une avant-garde de 3 ou 4000 hommes campée en avant sur les hauteurs de Camptich, vis-à-vis de Boutersem. J'ai battu cette avant-garde avec de l'artillerie toute la journée. Elle a été renforcée de 5000 hommes; mais elle n'a rien entrepris. Tout est parti ce matin à la pointe du jour, et je suis entré d'assez bonne heure à Tirlemont, n'ayant perdu que 4 hommes. Cette canonnade et la défection qui l'a suivie, coûtent plus de 400 hommes à l'ennemi. Je suis obligé de séjourner demain à Tirlemont.

Signé, DUMOURIER.

Des Citoyens demandent que les domestiques soient exceptés de la rigueur de la loi portée contre les émigrés, attendu l'ignorance où leurs maîtres les entretenaient sur les lois du royaume.

Le président leur observe que l'Assemblée a déjà prononcé la négative (1).

Un tailleur, père de vingt enfans, dont huit sont au service de la République, se présente à la barre. Réduit par son âge à l'impossibilité de travailler, il réclame le paiement d'une pension de 240 livres, dont il a cessé de toucher les arrérages depuis 1788.

L'Assemblée décrète que les arrérages de la pension lui seront payés immédiatement, et que la pension continuera de l'être.

Un Syrien d'origine, naturalisé Français, interprète des langues orientales à la bibliothèque nationale, demande une indemnité pour la suppression de sa place. L'Assemblée lui accorde un secours provisoire de 300 livres, et renvoie sa pétition aux Comités d'instruction et de liquidation.

Le curé de la Commune de Boulogne, à la tête de plusieurs de ses paroissiens, offre un don patriotique des chandeliers, croix, plats, encensoirs, châffes d'argent de la paroisse. L'offrande est acceptée, avec mention honorable.

Un maître d'école prie l'Assemblée de s'occuper de l'établissement des écoles primaires.

(1) C'est par erreur que plusieurs exemplaires d'un de nos précédens numéros portent que l'exception, proposée en faveur des domestiques des émigrés, a été adoptée.—Elle a au contraire été rejetée par une délibération presque unanime, d'après les observations de Schall.

Sur la proposition d'Arbogaste, l'Assemblée décrète que le rapport en sera fait Mardi.

Plusieurs autres pétitionnaires sont entendus sur des objets d'intérêt particulier.

La séance est levée à 5 heures.

V A R I É T É S.

Seconde conférence entre les généraux français Dillon et Galbaud, et le général prussien Kalkreuth. — A Glorieux, le 11 Octobre.

DILLON. Vous connaissez, général, la teneur de la sommation que j'ai faite, comme un des généraux de la République, au commandant prussien à Verdun; il me faut une réponse prompte. Il est plus que tems que les armées étrangères évacuent notre territoire. Cette condition est un préalable rigoureux à tout accommodement; elle est le résultat d'une délibération du conseil exécutif de la République, sanctionnée par la Convention nationale.

KALKREUTH. Je n'ai aucune mission particulière; mais, ayant professé de tout tems une haute estime pour la Nation française, je me trouverais trop heureux si je pouvais concourir à un accommodement également avantageux pour les deux Nations. Je fais que le roi est très-disposé à écouter toute proposition honorable, et qu'il ne tiendra pas à lui qu'on n'y parvienne promptement.

DILLON. Vous n'ignorez pas que de tout tems la Nation française a estimé les Prussiens; qu'elle a toujours blâmé le monstrueux traité de 1756; mais alors les peuples étaient esclaves, et la volonté arbitraire des rois souvent guidés par l'intérêt particulier de leurs courtisans, réglait la destinée des Nations. Vous savez que Frédéric ne pouvait croire à une telle alliance, et qu'il fut long-tems à traiter avec l'Angleterre. Passons l'éponge sur ces trahisons politiques, et puissent les deux Nations, connaissant mieux leurs intérêts, se réunir contre leur ennemi commun!

KALKREUTH. Croyez encore une fois qu'il ne dépendra pas de moi que cet heureux événement n'arrive promptement. Je n'ai point été consulté sur la guerre présente; je la trouve aussi impolitique de la part du roi, que celle de 1756 l'était de la part de Louis XV; mais dans cette dernière occasion, on a suivi l'impulsion donnée à l'Europe entière, par la crainte de voir se propager des opinions qui ne conviennent point aux princes.

DILLON. La révolution française a été amenée par l'expérience de 14 siècles; la Nation entière est d'accord, et elle a lieu de s'étonner que des puissances étrangères

soient venues s'ingérer dans ses affaires domestiques ; qu'elles aient craint son ambition, surtout d'après la sublime déclaration de ne point commencer de guerre dans la vue de faire des conquêtes. Convenez, général, qu'une telle déclaration devait procurer à la France autant d'amis qu'il y a de philosophes en Europe.

KALKREUTH. Rien de plus noble sans doute que cette déclaration ; mais qu'elle caution la France donnera-elle de sa persévérance dans ce système ?

DILLON. Son intérêt, et surtout la loyauté et la franchise, qui doivent servir de base à tout gouvernement républicain. Que le roi de Prusse réfléchisse sur cette vérité, et il regrettera d'avoir fait couler le sang de ses peuples, et dissipé ses trésors, surtout quand il considérera que son véritable intérêt était de s'unir à nous pour humilier l'orgueilleuse maison d'Autriche, qui convoite la Silésie, et qui ne voit qu'à regret celle de Brandebourg jouer un des premiers rôles en Europe ; mais quoique, comme vous, je n'aie aucune mission, je vous le répète, il faudra, avant de traiter d'aussi grands intérêts, que les armées prussiennes évacuent le territoire français, que le roi de Prusse reconnaisse la République, et les pouvoirs délégués à la Convention nationale.

KALKREUTH. La sommation que vous avez faite serait susceptible de bien des observations. Vous dictez des lois, et cependant vous n'avez encore gagné aucune bataille. Nos armées combinées sont aussi fortes que les vôtres. Vous aurez Verdun ; mais si nous nous obstinons à le garder, vous ne pourrez y entrer qu'après une victoire. J'espère que notre conduite, en vous remettant la place, vous prouvera le desir du roi de s'arranger avec la France.

DILLON. Cette première affaire terminée, il en restera une autre non moins importante, c'est la remise de Longwy. Le roi de Prusse peut, par la prompte évacuation de cette place, prouver son desir de s'accommoder avec la République ; et je ne vous cache pas qu'on y fera marcher 200,000 hommes, s'il le faut.

KALKREUTH. La place de Longwy n'est pas occupée par les troupes du roi, ainsi cette évacuation ne le regarde pas directement. Ce qu'il pourrait promettre, ce serait de ne se mêler en rien de sa défense. Je crois même pouvoir vous assurer que ses troupes n'y prendront aucune part.

DILLON. Cette assurance ne suffit pas ; il faut que l'influence du roi décide l'évacuation de cette forteresse sans effusion de sang, et qu'il effectue, par ce moyen, la sortie du territoire de la République.

KALKREUTH. Je n'ai reçu aucun pouvoir pour traiter ; cette conférence n'est que confidentielle ; mais je suis persuadé qu'il ne fera pas difficile de l'amener le premier à déterminer l'évacuation de Longwy aussi facilement que celle de Verdun.

DILLON. Le roi de Prusse pourrait en ce moment donner une preuve convaincante de ses dispositions pour la Nation française : ce serait de séparer entièrement

ses armées de celles de ses alliés, et de cesser, comme il l'a fait jusqu'à présent, de protéger et de couvrir leur retraite.

KALKREUTH. Vous savez que, quand des voyageurs se sont promis de faire une route ensemble, l'honneur veut qu'ils l'achevent conjointement ; mais ce n'est pas une raison pour qu'ils recommencent une nouvelle route. Je pars, rempli d'estime pour la Nation française et pour vous. Je rapporterai au roi notre conversation, et je ne doute pas du succès de mes démarches, pour en obtenir une heureuse issue.

DILLON. Adieu, général ; j'espère que la campagne prochaine ne s'ouvrira pas sans que la France et la Prusse ne soient réunies ; que vous aiderez à affranchir les Pays-Bas. Rappelez bien au roi de Prusse qu'il ne saurait avoir une plus belle alliance que celle d'un peuple libre.

KALKREUTH. Reposez-vous sur moi, croyez que personne n'apprécie mieux les avantages immenses d'une telle alliance. Puissé-je aller moi-même à Paris la négocier ! Sûr de la loyauté française, les affaires ne seraient pas longues à terminer.

Nous certifions les détails de la conférence ci-dessus conformes à tout ce qui s'est passé.

Le lieutenant général A. DILLON ; le maréchal de camp GALBAUD.

LIVRES NOUVEAUX.

Les Prussiens dénoncés à l'Europe ; 2 vol. in-8° : 3 liv. 12 s. et 5 liv. franc de port ; chez Gueffier, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n° 17.

L'auteur de cet ouvrage n'a oublié aucune des circonstances qui peuvent rendre odieux les partisans du despotisme. On ne saurait trop en recommander la lecture ; il dévoile merveilleusement la politique perfide et tortueuse de la Cour de Berlin.

On trouve chez le même libraire *les Changes faits sur Londres* depuis 12 jusqu'à 28 den. sterl. pour un écu de France, en montant progressivement par 8^e den. sterl., calculés très-exactement par John Baverslock ; in-12 : prix, 2, livres 10 s.

N^o 332. Mardi 27 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

P O L I T I Q U E.

P O L O G N E.

Varsovie, le 3 Novembre.

DERNIEREMENT il s'est commis un meurtre dans la nouvelle ville. Une veuve riche, nommée *Salvator*, a été assassinée avec ses domestiques, un laquais, et deux servantes. Il se répandit d'abord un bruit que le crime avait été commis par les Russes. On demandait vengeance ; mais l'inculpation s'est trouvée fautive. Ce fait prouve qu'on est prêt à les accuser de tous les crimes ; et cette disposition est le signe de la haine universelle.

Le gouvernement soupçonne qu'il existe un noble espoir de rendre la patrie libre, et qu'il vient de se former à Leipzig une association de patriotes. Là il doit y avoir une confédération pour aviser aux moyens de rétablir la *constitution du 3 Mai*. Le prince Czartorinski et l'ex-député Mosirowsky sont, dit-on, chargés de la correspondance de cette association.

A L L E M A G N E.

Vienne, le 5 Novembre.

Les généraux autrichiens, qui ne s'étaient pas attendus à être aussi promptement repoussés de la France, et à rencontrer une sorte d'ignominie là où ils cherchaient une gloire atroce, reprennent déjà leur présomption, et s'occupent de mesures nouvelles. Le général prince Hohenlohe doit arriver ici incessamment.—On fait revenir les caisses impériales dans l'intérieur. Les artistes viennent d'établir entr'eux une espèce de banque ou tontine. Les sociétaires jouiront, ainsi que leurs veuves, d'une pension proportionnée à leur mise.—L'on écrit de Constantinople, que le fameux renégat anglais, qui a voulu enseigner aux Turcs la tactique européenne, a été étranglé sur des soupçons de trahison.—La Porte fait des préparatifs considérables par terre et par mer. On a déjà construit à Cherson plus de 150 bâtimens propres au débarquement.

Hambourg, le 12 Novembre.

On a reçu la nouvelle que la Cour de Vienne, conformément au traité conclu avec la Porte à Sistowe, est enfin déterminée à livrer aux Turcs la forteresse de Chorzim, avec son district, nommé Raja, qui ne contient pas moins de 80 à 100 villages dans un pays très-fertile. La Cour de Vienne, dit-on, s'est décidée à faire ce sacrifice pour entretenir la bonne intelligence avec la Porte, qu'elle a besoin de ménager.

H O L L A N D E.

Dordrecht, le 20 Novembre.

Nos aristocrates paraissent un peu plus tranquilles, et tâchent de rassurer leurs partisans. Ils se fondent sur la déclaration de l'ambassadeur d'Angleterre, qui annonce aux Etats-Généraux la protection du roi son maître, dans le cas *inespéré* de la violation de leur territoire, et en ajoutant que, vu l'improbabilité de cette aggrèsion, cette promesse n'a principalement pour objet que le maintien de notre tranquillité intérieure. — Ainsi le sort de nos patriotes dépendra de l'importance que les Français attacheront à ne point offenser le cabinet de Saint-James. Cependant, cette puissance n'est elle-même rien moins que tranquille. Des fêtes populaires ont célébré, en Angleterre et en Irlande, la retraite des Prussiens. Pitt s'occupe d'un plan de réforme dans la représentation nationale, pour conjurer, s'il est possible, l'orage qui gronde sur sa tête.

On se plaît encore à étaler les égards que Custines a eus pour les Etats du stadhouder en Allemagne, ainsi que pour ceux du gouverneur de Maestricht, le prince de Nassau-Weilbourg. Cependant, la famille de celui-ci a été mise à contribution, et son armée de quarante hommes faite prisonnière de guerre.

Une foule d'émigrés passe continuellement ici. La plupart vont en Angleterre. Environ 80, tous *gens de condition*, viennent de fréter un bâtiment charbonnier à notre rade. Ils y font misérablement étendus sur la paille.

La légion étrangère, actuellement à Gand, s'est distinguée à l'affaire de Jemappes. *Maftoaf* y a pris un étendard autrichien. On dit Waat et Vonck tués.

La Haye, le 13 Novembre.

Les succès de l'armée française dans les Pays-Bas ont ramené l'espoir des patriotes hollandais. A Maestricht, les officiers eux-mêmes s'unissent aux habitans pour professer une haine immortelle à la maison stadhoudérienne. L'air *ça ira* retentit dans les rues de Maestricht, comme dans une ville française. Bréda est à peu-près dans les mêmes dispositions, quant au peuple. C'est là pourtant que plusieurs Cours ont établi leur bureau d'*agence secrète*. L'Angleterre y envoie ses gens; la Prusse y paie aussi les siens, et l'Espagne y entretient des recruteurs.

C'est surtout ici que les conférences deviennent fréquentes, et l'on remarque que l'envoyé prussien y manque rarement. Les Etats tiennent des séances extraordinaires. Hier, milord Auckland, ambassadeur d'Angleterre, leur a remis la note suivante de la part de sa Cour :

Le soussigné ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique s'acquitte des ordres qu'il vient de recevoir du roi, en informant LL. HH. PP., les états-généraux des Provinces-Unies, que S. M. voyant le théâtre de la guerre tellement rapproché des frontières de la République par les événements qui ont eu lieu récemment, et sentant l'inquiétude qui peut naturellement résulter d'une pareille situation, croit devoir aux liaisons, qui existent entre elle et la République, de renouveler à cette occasion à LL. HH. PP., l'assurance de son inviolable amitié, et de sa détermination d'exécuter en tout tems, avec la plus scrupuleuse fidélité, toutes les différentes stipulations du traité d'alliance, si heureusement conclu en 1788, entre S. M. et LL. HH. PP.

S. M., en faisant cette déclaration à LL. HH. PP., est très-loin de supposer, de la part d'aucune des puissances belligérantes, la probabilité d'une intention de violer le territoire de la République, ou de s'immiscer dans les affaires intérieures de son gouvernement. Le roi se persuade que la conduite que LL. HH. PP. ont tenue jusqu'ici, de concert avec S. M., et les égards auxquels la situation du roi et de la République leur donne de justes droits, suffisent pour éloigner tout sujet d'appréhension.

En conséquence, le roi est dans la pleine confiance, que les événements de la guerre ne sauraient amener au-dehors aucune circonstance qui puisse être préjudiciable aux droits de LL. HH. PP.; et S. M. leur recommande fortement de mettre une attention et une fermeté soutenues à réprimer toute tentative, qui pourrait être faite pour troubler la tranquillité de ces provinces au-dedans. S. M., en ordonnant au soussigné de faire cette communication à LL. HH. PP., est dans la ferme attente, que rien ne saurait contribuer plus efficacement au bonheur et aux intérêts mutuels des deux pays, que la durée de cette union intime, qui a été établie entr'eux pour le maintien de leurs propres droits et sûreté, ainsi que pour l'affermissement du bien-être et de la tranquillité de l'Europe en général.

Fait à la Haye, le 16 Novembre 1792.

Signé, AUCKLAND.

FRANCE.

De Paris.

Le conseil exécutif provisoire de la République française au prince-évêque de Rome.

Des Français libres, des enfans des arts, dont le séjour à Rome y soutient et développe les goûts et les talens dont elle s'honore, subissent par votre ordre une

injuste persécution. Enlevés à leurs travaux d'une manière arbitraire, enfermés dans une prison rigoureuse, indiqués au public, et traités comme des coupables, sans qu'aucun tribunal ait annoncé leur crime, ou plutôt, lorsqu'on ne peut leur en reprocher d'autre que d'avoir laissé connaître leur respect pour les droits de l'humanité, leur amour pour une patrie qui les reconnaît. Ils sont désignés comme des victimes que doivent bientôt immoler le despotisme et la superstition réunis.

Sans doute, s'il était permis d'acheter jamais aux dépens de l'innocence, le triomphe d'une bonne cause, il faudrait laisser commettre cet excès. Le règne ébranlé de l'inquisition finit du jour même où elle ose encore exercer sa furie, et le successeur de Saint-Pierre ne fera plus un prince, le jour où il l'aura souffert. La raison a fait entendre partout sa voix puissante ; elle a ranimé, dans le cœur de l'homme opprimé, la conscience de ses devoirs avec le sentiment de sa force ; elle a brisé le sceptre de la tyrannie, le talisman de la royauté : *Liberté*, est devenue le point d'un ralliement universel, et les souverains chancelans sur leurs trônes, n'ont plus qu'à la favoriser pour éviter une chute violente. Mais il ne suffit pas à la République française de prévoir le terme et l'anéantissement de la tyrannie dans l'Europe, elle doit en arrêter l'action sur tous ceux qui lui appartiennent. Déjà son ministre des affaires étrangères a demandé l'élargissement des Français arbitrairement détenus à Rome : aujourd'hui son conseil exécutif les réclame, au nom de la justice qu'ils n'ont point offensée ; au nom des arts que vous avez intérêt d'accueillir et de protéger ; au nom de la raison qui s'indigne de cette persécution étrange ; au nom d'une Nation libre, fière et généreuse qui dédaigne les conquêtes, il est vrai, mais qui veut faire respecter ses droits, qui est prête à se venger de quiconque ose les méconnaître, et qui n'a pas su les conquérir sur ses prêtres et ses rois, pour les laisser outrager par qui que ce soit sur la terre.

Pontife de l'église Romaine, prince encore d'un Etat prêt à vous échapper, vous ne pouvez plus conserver et l'Etat et l'église que par la profession désintéressée de ces principes évangéliques qui respirent la plus pure démocratie, la plus tendre humanité, l'égalité la plus parfaite, et dont les successeurs du Christ n'avaient su se couvrir, que pour accroître une domination qui tombe aujourd'hui de vétusté. Les siècles de l'ignorance sont passés ; les hommes ne peuvent plus être soumis que par la conviction, conduits que par la vérité, attachés que par leur propre bonheur : l'art de la politique et le secret du gouvernement sont réduits à la reconnaissance de leurs droits, et au soin de leur en faciliter l'exercice, pour le plus grand bien de tous, avec le moins de dommage possible pour chacun.

Telles sont aujourd'hui les maximes de la République française, trop juste pour avoir rien à taire, même en diplomatie ; trop puissante pour avoir recours aux menaces ; mais, trop fière pour dissimuler un outrage, elle est prête à le punir, si des réclamations paisibles demeuraient sans effet.

550 N° 332. Mardi 27 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

Fait au conseil exécutif, le 23 Novembre 1792, l'An premier de la République française.

Signé, ROLAND, CLAVIERE, LEBRUN, MONGE, PACHE, et GARAT.

Par le conseil. *Signé, GROUVILLE, secrétaire.*

Enfin la nature et la morale recouvrent leurs droits jusque dans le clergé. Déjà quelques ministres du culte catholique avaient eu le courage de se marier; et, si les évêques ne les en avaient pas punis, ils avaient du moins prouvé qu'on ne le doit qu'à leur heureuse impuissance. Un d'eux, connu par son immoralité, avait eu l'impudeur de déclarer qu'il ne souffrirait jamais qu'un prêtre de son diocèse formât le lien vertueux du mariage. Ce contraste d'austérité fanatique avec sa réputation avait éclairé sur l'indestructibilité de l'esprit de sa caste décréditée, dont on n'espérait pas même un seul bon exemple. Il vient pourtant d'être donné. Le citoyen Lindet, évêque d'Evreux, ex-député de l'Assemblée constituante, et membre de la Convention nationale, s'est marié à Paris. Le vicaire de la paroisse Sainte-Marguerite, aujourd'hui père de famille, lui a donné la bénédiction nuptiale, selon le rit catholique. Pour surcroît de consolation, la patrie et la société sont redevables de cet exemple inespéré à un homme d'une réputation intégrale, d'un caractère aimable, et qui jouit de l'estime de tous ceux qui l'ont connu.

COMMUNE DE PARIS.

Etat actuel de la situation de la caisse patriotique, suivant le rapport fait au corps municipal, dans sa séance du 22 de ce mois.

Il a été constaté, le 4 Avril dernier, qu'il restait en émission une somme de 17,660,822 liv., sur quoi il a été remboursé, jusqu'au 20 Novembre présent mois, une somme de 15,189,812 liv. Il reste en émission une somme de 2,471,000 livres.

Pour remplir cette somme, il existe en dépôt, à la caisse de la municipalité, 4,649,805 liv. Ce qui présente un excédent de 2,178,805 liv.

Le corps municipal a arrêté qu'il ferait remis aux administrateurs de la caisse patriotique la somme de 2,178,805 liv., en sorte que le cautionnement déposé sera toujours égal à la somme qui se trouve en circulation.

Les commissaires de la municipalité ont assisté au brûlement des billets remboursés jusqu'à ce jour par la caisse patriotique. Ce brûlement a eu lieu Lundi soir.

Du 23.—Le ci-devant roi a fait demander au conseil plusieurs livres classiques et dévots pour l'éducation de son fils. Le devis en a été porté à 104 l. 12. sous.

Après quelques débats, le conseil général a autorisé le conseil du Temple à les lui délivrer.

Du 25. — Le conseil général a arrêté que les faits historiques de la journée du 10 Août seront imprimés, affichés, envoyés aux 48 sections et aux 83 départemens. Il a en outre accepté les offres faites par le citoyen Duvivier, graveur, d'éterniser cette glorieuse révolution par une médaille qui sera envoyée aux départemens, déposée dans tous les dépôts publics et aux archives de la Commune.

Département des Hautes-Pyrénées.

Lettre écrite par la municipalité de Perpignan au ministre de l'intérieur, le 12 Novembre 1792, l'An premier de la République française

Citoyen ministre, nous nous empressons de vous rendre compte d'un événement arrivé hier dans notre Commune : vers les quatre heures du soir, des citoyens, reconnus par leur civisme, sont venus déposer au corps municipal, qu'un officier, se disant aide-de-camp de M. Servan, tenait dans la ville les propos les plus séditieux, et indiquaient des témoins qui pouvaient justifier la vérité de leur exposé. La municipalité s'empressa de les entendre ; à peine avait-elle commencé son information, que les amis de la République, accompagnés de plus de 15 cens citoyens, amenèrent devant elle le citoyen prévenu ; le peuple paraissait très-agité, et criait : *Vive la République, périssent les agitateurs !* La municipalité le calma, et continua son information, quand elle lui parut contenir des faits assez graves pour ordonner la visite des papiers du prévenu, elle engagea deux officiers municipaux à se rendre avec lui dans sa chambre, pour procéder à cette visite ; on n'a rien trouvé d'intéressant ; il en est seulement résulté la preuve qu'il écrivait à Marat, et qu'il était chargé de distribuer ses prospectus : le corps municipal a fait lecture de ces papiers en présence du peuple assemblé, pour calmer son agitation ; cette mesure a produit son effet, nous avons continué l'information, et cinq témoins ayant déposé que le prévenu s'était flatté publiquement d'avoir été à la tête de ceux qui ont égorgé les prisonniers dans les journées des 2 et 3 Septembre ; deux témoins ayant déposé qu'il avait annoncé la certitude que le parti de Marat triompherait avant un an, et que 30 mille têtes abattues suffiraient pour produire cet heureux changement ; nous nous sommes crus autorisés à lancer le mandat d'arrêt, et à renvoyer, conformément à l'article IV de la loi du 11 Août 1792, relative à la sûreté générale, l'expédition des pièces au directoire du district. Le prononcé de ce jugement a été universellement applaudi par le peuple immense qui remplissait la salle de la maison commune, et qui en environnait l'enceinte. Nous l'avons invité, au nom de la loi, à se retirer ; il a obéi ; il était près de dix heures du soir, et le prévenu a été conduit dans la maison d'arrêt par deux gendarmes, armés uniquement de leurs sabres. La nuit a été parfaitement calme.

Ce prévenu se nomme Ducruy, Dauphinois d'origine, ci-devant grenadier au régiment de Bourgogne, grenadier de la section de l'Oratoire, depuis peu habitant

552 N° 332. Mardi 27 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

sur la section de Marseille, ayant exercé depuis le 10 Août les fonctions de courrier national; nommé le premier Octobre sous-lieutenant au 61^e régiment, et le 3 du même mois attaché à l'état-major de l'armée des Pyrénées, en qualité d'aide des adjudans généraux.

Ici se terminent nos fonctions municipales: nous espérons que vous approuverez notre conduite, et que vous n'y verrez que ce que doivent à la loi des magistrats qui sont disposés à la faire exécuter, ou à périr avec elle; des républicains qui veulent la Liberté, mais qui la veulent sans licence, qui ne veulent ni rois ni dictateurs, et qui attendent de la sagesse de la Convention un gouvernement digne d'un peuple libre.

Les officiers municipaux de la Commune de Perpignan.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Grégoire.

Discours prononcé dans la séance du Dimanche, 25 Novembre, par le citoyen Lalande, au nom de l'Académie des sciences.

L'Académie des sciences vient rendre compte à la Convention nationale de l'état actuel du travail sur les poids et mesures, dont elle a été chargée par l'Assemblée nationale constituante. Pour accélérer ce travail, qui exige plusieurs opérations de différens genres, l'Académie l'a divisé en cinq parties, pour chacune desquelles elle a nommé une commission particulière.

La première de ces commissions doit déterminer, par des observations astronomiques et géodésiques, l'étendue de l'arc du méridien terrestre qui traverse toute la France, depuis Dunkerque jusqu'aux Pyrénées, et une petite partie de l'Espagne, depuis les Pyrénées jusqu'à Barcelone; et de cette mesure elle conclura la grandeur de la circonférence de la Terre, pour y rapporter l'unité de mesure usuelle.

La seconde commission mesurera les bases sur lesquelles doivent s'appuyer les opérations géodésiques.

L'objet de la troisième est d'observer la longueur du pendule à secondes, prise au 45^e degré de latitude, et au bord de la mer, pour trouver ensuite le nombre d'oscillations que ferait en un jour un pendule simple, égal à la mesure conclue de la grandeur de la Terre.

La quatrième commission déterminera le poids d'un volume donné d'eau distillée, et en conclura l'étalon général du poids.

Enfin, la cinquième est chargée de comparer d'abord à la toise et à la livre de Paris, toutes les mesures de longueur et de capacité, et tous les poids usités en France, et de déterminer ensuite leurs rapports avec les nouvelles unités de poids et mesures.

La première occupation des commissaires nommés par l'Académie, a été de faire construire les différens instrumens nécessaires pour leurs opérations. Ceux qui devaient servir aux observations astronomiques et géodésiques étaient les plus pressés ; mais leur construction exigeant beaucoup de tems, ils n'ont pu être achevés que cette année ; et c'est à la fin du printems seulement que les commissaires, chargés de la mesure de l'arc terrestre, ont pu commencer leur travail.

Le citoyen Méchain, un des commissaires, qui devait mesurer la partie de la chaîne des triangles, comprise depuis les Pyrénées jusqu'à Barcelone, est arrivé en Espagne au mois de Juillet. Ses premiers travaux ont été d'aller reconnaître les sommets des montagnes qui pouvaient servir de point de station pour les triangles, afin d'en former d'abord un plan général : revenu ensuite une seconde fois sur ces montagnes, il a mesuré tous les angles ; et maintenant la chaîne des triangles qu'il devait observer en Catalogne, est déterminée.

Mais cet académicien a conçu le projet d'étendre beaucoup plus loin ses opérations ; il désirerait lier à son travail l'isle de Majorque, dont les hautes montagnes s'apperçoivent des hauteurs voisines de Barcelone et de Tortose, quoiqu'elles en soient éloignées d'environ 45 lieues ; il voudrait même aller jusqu'à la petite isle de Cabrera, qui est au sud de Majorque, et toujours à peu près sur le méridien de Paris. La mesure de l'arc terrestre comprendrait alors 12 degrés d'un grand cercle, ou 300 lieues communes de France en ligne droite, et le 45^e degré de latitude se trouverait au milieu de l'arc mesuré ; ce qui remplirait complètement l'objet de l'Académie. Cette extension de travail donnera sans doute un nouveau prix à l'opération entreprise, qui sera fort au-dessus de tout ce qui a jamais été fait en ce genre, et annoncera l'ouvrage d'une grande Nation.

Le gouvernement espagnol paraît s'honorer de concourir à ce beau travail. Une corvette, armée à Carthagene, a été envoyée en station à Barcelone, et est destinée à transporter le citoyen Méchain à Majorque, à Tortose, et à Cabrera, lorsque la suite des observations l'exigera. M. de Gonzalès, officier de marine très-instruit, qui commande la corvette, plusieurs autres officiers et ingénieurs, accompagnent et secondent le citoyen Méchain, et partout les ordres de M. de Laffy, commandant de la Catalogne, précèdent et facilitent ses opérations.

Le citoyen Méchain, après avoir achevé toutes ses opérations au-delà des Pyrénées, rentrera en France au printems prochain, et, continuant ses opérations, il viendra à la rencontre du citoyen Delambre, second commissaire, qui, de son côté, a commencé la mesure des triangles autour de Paris. Une saison pluvieuse, des tems obscurs et brumeux, qui font le désespoir des observateurs, ont contrarié les premiers travaux du citoyen Delambre ; des obstacles d'un autre genre ont encore ralenti sa marche ; mais son courage et sa constance ont surmonté toutes les difficultés : il a déjà mesuré des triangles dans l'étendue de plus de 20 lieues ; et la rigueur de la saison ne l'empêche pas de continuer encore ses travaux. Son zèle se proportionne à la longueur de la carrière qu'il doit parcourir.

Tandis que ces deux académiciens s'occupent des observations des triangles, on

fait les préparatifs nécessaires pour la mesure des bases sur lesquelles ces triangles doivent s'appuyer. La commission, qui en est chargée, en mesurera une première au printemps; et c'est celle qui a déjà servi dans le siècle dernier pour la détermination du degré terrestre entre Paris et Amiens; et qui se trouve auprès de Paris, entre Villejuif et Juvisy; une seconde sera mesurée dans le Midi de la France, et peut-être une troisième en Catalogne. Les commissaires se proposent de mettre dans ce travail des attentions et des soins particuliers, dont les Anglais leur ont donné l'exemple dans une opération de ce genre qu'ils viennent de faire auprès de Londres. Ils espèrent ne pas leur rester inférieurs, et ils chercheront à les surpasser.

L'opération relative à la longueur du pendule, qui est l'objet de la troisième commission, est déjà fort avancée. De nombreuses expériences ont été faites à l'Observatoire par les citoyens Borda, Coulomb, et Cassini, pour déterminer d'abord la longueur du pendule qui bat les secondes à Paris. Le choix des moyens qu'ils ont employés, le scrupule qu'ils ont mis dans leurs observations, et l'accord singulier de leurs résultats pourraient dès à présent faire regarder cette première partie de leur travail comme suffisamment exacte; mais ils se proposent de continuer encore leurs expériences pendant l'hiver, et ils ne les cesseront que lorsqu'ils croiront ne pouvoir plus ajouter aucun degré de précision à leur résultat. Nous mettrons sur le bureau un mémoire dans lequel ces commissaires ont rendu à l'Académie un compte sommaire de ces premières expériences, en attendant la publication qu'ils feront de tous les détails de leurs observations, lorsque leur opération sera terminée.

Il reste encore à ces commissaires à comparer la longueur du pendule observée à Paris, avec celle qui a lieu au quarante-cinquième degré de latitude au bord de la mer; et c'est auprès de Bordeaux qu'ils acheveront cette dernière partie de leur travail.

Celui de la quatrième commission qui doit déterminer le poids d'un volume donné d'eau distillée, et en conclure l'étalon des poids, va être incessamment commencé. Les commissaires chargés de ce travail, qui exige beaucoup de recherches et d'opérations délicates, espèrent qu'il sera terminé avant la fin de l'hiver; et dès lors ils seront en état de déterminer le nouvel étalon des poids, ou la nouvelle livre, avec une précision déjà plus grande qu'il n'est nécessaire pour tous les usages ordinaires; mais ils ne le fixeront absolument, que lorsqu'ils auront pu comparer avec la mesure, conclue de la grandeur de la Terre, les dimensions du volume d'eau distillée, dont ils auront trouvé le poids par leurs expériences.

Les quatre commissions, dont nous venons de parler, ont un objet général qui intéresse toutes les Nations: le travail de la cinquième commission regarde la France seule, puisqu'elle doit s'occuper uniquement de déterminer le rapport de nos mesures actuelles avec celles qui seront établies. Pour y parvenir, l'Assemblée constituante avait décrété que les différens départemens enverraient à l'Académie les étalons de leurs mesures de longueur et de capacité, ainsi que les étalons des poids. Jusqu'à présent, un petit nombre de départemens a satisfait aux décrets; mais il faut espérer que, sollicités de nouveau par le ministre de l'intérieur, et instruits de l'utilité de cette entreprise, ils chercheront à en hâter le succès.

L'Académie vient de rendre compte à la Convention nationale de l'état actuel de son travail sur les poids et mesures ; elle espère que les premiers mois de 1794 verront la fin de cette grande opération ; il ne restera plus alors qu'à faire les étalons qui seront envoyés aux différentes Nations, et peut-être aussi aux compagnies savantes de l'Europe, qui, par leur célérité, peuvent le plus contribuer à en étendre l'usage : l'Académie s'estimera heureuse de pouvoir y contribuer par elle-même, et elle se félicitera toujours d'avoir concouru à l'exécution d'un projet glorieux à la Nation, utile à la société entière, et qui peut devenir, pour tous les peuples qui l'adopteront, un nouveau lien de fraternité générale.

Qu'il soit encore permis à l'Académie de rappeler à la Convention nationale un autre projet adopté par l'Assemblée constituante, et qui se trouve intimement lié au premier : nous voulons parler du système de division décimale à établir dans les mesures de toute espèce, dans les poids et dans les monnaies ; cette division, dont l'usage n'exigera aucune nouvelle connaissance, facilitera tous les calculs du commerce, en les réduisant aux opérations les plus simples de l'arithmétique, et fera d'un avantage aussi grand et plus étendu pour toute la société que l'uniformité même et l'universalité des poids et mesures.

Les commissaires de l'Académie ont senti que ce système devait s'étendre jusqu'aux mesures dont l'astronomie et la géographie font usage. Déjà la division décimale a été employée, et a remplacé l'ancienne division du cercle dans les instrumens dont les citoyens Méchain et Delambre se servent pour mesure de l'arc terrestre : elle l'a été également dans une horloge astronomique destinée pour les dernières expériences sur la longueur du pendule ; et enfin l'Académie s'occupe de réduire à cette division toutes les tables qui servent aux calculs des astronomes, des navigateurs et des géographes, ouvrage immense que son zèle pour les sciences et pour tous les projets utiles lui fait entreprendre.

Décret pour la nouvelle fabrication d'assignats de 400 livres, rendu dans la séance du 21 Novembre.

La Convention nationale, considérant que les besoins du commerce exigent une plus grande quantité d'assignats de forte valeur que ceux qui sont actuellement en circulation ; qu'il importe de préparer d'avance tous les moyens qui peuvent donner à une nouvelle fabrication un degré de perfection supérieure aux fabrications précédentes, présenter des obstacles presque insurmontables aux contrefacteurs, en employant le numérotage et la signature à la planche par des combinaisons variées sur le nombre des séries, et surtout en faisant usage du nouveau timbre sec à deux faces, ou avec son *vis-à-vis* ; qu'enfin il est avantageux de changer souvent la forme et la valeur des assignats ; après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. I. Il sera fabriqué pour six cens millions d'assignats de 400 livres chacun.

II. Les 750 rames de papier dans les dimensions des assignats de 200 liv., seront employées à cette fabrication.

III. L'assignat portera dans le texte : *République française ; Assignat de 400 livres de la création du . . . l'An premier de la République, hypothéqué sur les domaines nationaux.* Au bas et dans le centre, il y aura une taille-douce représentant un aigle, les ailes déployées, les ferres sur la foudre, supportant un faisceau d'armes, surmonté du bonnet de la Liberté, et entouré d'un serpent en cercle, symbole de l'éternité, rayonnant de lumière ; le faisceau fera orné de branches de chêne, de laurier, et d'olivier, pour caractériser la force, la victoire, et la paix.

Sur la gauche de cet emblème sera placé le sceau de l'Etat en timbre sec ; à droite sera la signature.

La bordure de l'assignat sera composée de la série et du numéro, répétés en haut et en bas ; de la somme répétée aux quatre angles, alternativement en lettres et en chiffres ; les deux légendes : *La loi punit de mort le contrefacteur ; la Nation récompense le dénonciateur*, placées latéralement ; de deux camées représentant la Liberté et l'Egalité, placés au milieu de la bordure, dans le haut et dans le bas ; et enfin de parallélogrammes taillés en facettes variées par les ombres, et faisant le pourtour de la bordure dans les espaces libres.

IV. Le numérotage et la signature seront faits à la planche.

V. Il sera employé trente signatures, dont la combinaison pourra être variée suivant le nombre des séries. Ces signatures seront les suivantes :

Noms des citoyens dont la signature sera apposée sur les assignats de 400 livres.

Say, Manuel, Noël, Rousseau, Desmazieres, Henry, Tulpin, Groiziers, Orry, Cinier, Griois, Pougin, Bertaut, Abraham, Camuzet, Brilhants, Gorfle, Adam, Benoist, Perrier, Evin, Durand, Ribou, Gaillard, Vieilh, Taupin, Tridon, Darnaud, Crofnier, Fleuriel.

VI. Le ministre des contributions publiques est autorisé à traiter avec le citoyen Poiffault, pour l'acquisition des timbres secs à double face, ou avec leurs vis-à-vis, et des machines propres à appliquer ces timbres.

VII. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre, 1° une somme de 168,700 liv. pour la dépense de cette fabrication, suivant l'état fourni par le directeur général de la fabrication des assignats, et annexé au présent décret ; 2° une somme de 55,000 liv. pour traiter de l'acquisition des timbres et des machines à timbrer du citoyen Poiffault, après en avoir fait examiner et vérifier l'avantage.

SÉANCE DU LUNDI 26 NOVEMBRE.

On lit une adresse de la société des amis de la Liberté et de l'Egalité, établie à Annecy. En voici l'extrait :

Annecy, le 14 Novembre 1792, l'An 1^{er} de la République.

La société des amis de la Liberté et de l'Egalité d'Annecy, à la Convention nationale.

Législateurs, la Nation française a rompu ses chaînes ; elle a brisé tous ses fers ; elle a pulvérisé tous ses ennemis ; elle a aboli la royauté ; elle a, en un mot, établi la République ; elle a plus fait, cette Nation magnanime et généreuse, elle a juré l'anéantissement de tous les despotes ; elle a juré la Liberté de tous les peuples ; et déjà d'un pôle à l'autre, les trônes chancelent, et bientôt ils disparaîtront pour faire place à la souveraineté universelle, la seule idole devant qui les mortels épars vont désormais se prosterner.

Quelle époque donc pour le peuple allobroge, que celle où la Convention nationale prononcerait son incorporation à la Nation française ! Daignez donc, Législateurs, daignez nous entendre. Nous ne rappellerons pas que jadis nous fûmes réellement Français. Les siècles passés n'ont presque pas de rapport au tems présent ; ils s'éclipsent à l'aspect du regne de la Liberté et de l'Egalité. Nous dirons que la circonscription des lieux, l'identité des mœurs et du langage, nous ont de droit fait naître et maintenus Français ; et que si par le fait nous avons cessé de l'être, ce n'est que par la force ; ce n'est que parce que les tyrans nous ont arraché du sein de votre famille.

Nous dirons qu'à l'instant où le peuple savoisien a été libre, il s'est levé comme un éclair, spontanément et tout entier, qu'il a unanimement et simultanément, dans toutes les Communes, prononcé le vœu d'incorporation à la France ; que jamais vœu ne fut plus universel, puisqu'il a été celui de tous ; nous dirons même qu'il est de l'intérêt de la Nation française d'accueillir un vœu aussi formel, quand ce ne serait que pour éviter à ses côtés le spectacle d'un peuple qui verrait bientôt s'ouvrir sous ses pas un abîme de malheurs.

Ainsi donc l'incorporation de l'Allobrogie à la République française est la conséquence des vrais principes, ainsi la justice éternelle la sollicite. Qu'on ne dise pas que les autres peuples auront les mêmes droits de réclamer un pareil bienfait, car d'abord les circonstances morales et physiques ne sont pas les mêmes. D'ailleurs l'on ne trouvera peut-être pas un peuple qui, comme le peuple allobroge, se soit élevé soudain à la hauteur de la République. Dira-t-on que la République française serait trop étendue, si elle adoptait tous les peuples qui voudraient s'unir à elle ? Mais jamais une République, fondée sur les principes consacrés par la Nation française, ne sera trop vaste ; les bornes de l'Univers devraient seules être les siennes. O vous ! qui allez poser les fondemens du bonheur du genre humain, vous, appelés à de si hautes destinées, Législateurs du monde, prononcez, et l'existence du peuple Allobroge sera éternelle ; il fera partie intégrante de la première Nation de l'Univers ; il ne fera qu'un avec le peuple français ; et c'est dans ce consolant espoir que nous renou-

vellons entre vos mains le serment que nous avons fait de maintenir avec vous la Liberté et l'Egalité, ou de mourir en les défendant.

Les membres composant la société des amis de la Liberté et de l'Egalité d'Annecy.

TREILLARD. Je demande que les trois articles de la loi des émigrés, relatifs au renvoi des émigrés qui sont rentrés en France, à leur signalement et à la protection à leur accorder jusqu'à leur sortie, soient envoyés sur le champ au conseil exécutif, qui les fera exécuter.

Après quelques débats, cette proposition est décrétée en ces termes :

La Convention nationale décrète que les articles du décret sur les émigrés, qui ordonne à tout émigré rentré de sortir de la République dans les délais indiqués, et que les émigrés détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France, seront conduits, sans délai, hors des frontières, procès-verbal préalablement dressé de leur éloignement, ainsi que l'article qui défend toute voie de fait contre les émigrés, seront envoyés sur le champ au conseil exécutif, pour être proclamés et exécutés sans délai, et qu'à cet effet copie desdits articles sera jointe au présent décret.

Les émigrés rentrés en France sont tenus de sortir du territoire de la République ; savoir, de Paris et de toute autre ville dont la population est de 20,000 âmes et au dessus, dans 24 heures de la promulgation de la présente loi, et dans quinzaine du même jour de toutes les autres parties de la République. Après ces délais, ils seront censés avoir enfreint la loi du bannissement, et punis de mort.

Les émigrés qui, au jour de la promulgation de la présente loi, seront détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France, seront conduits, sans délai, sous bonne et sûre garde, hors des frontières, à la diligence des corps administratifs.

Les frais de détention et ceux de transport seront payés sur les deniers des ventes des meubles des émigrés, sans néanmoins déroger aux dispositions de la loi rendue contre ceux qui ont été pris les armes à la main, ou qui ont servi en France avant l'élargissement et le renvoi desdits émigrés détenus ; il sera dressé un procès-verbal desdits élargissemens et renvois, lequel contiendra les noms, prénoms et surnoms des élargis et renvoyés, ainsi que leurs âge, qualités, et signalement.

Les concierges des prisons seront tenus de remettre aux officiers municipaux des lieux de leur domicile, les procès-verbaux ci-dessus prescrits.

Les officiers municipaux enverront, sans délai, ces procès-verbaux au ministre de l'intérieur, qui en dressera des expéditions aux départemens respectifs du domicile ou de l'affixe des biens des émigrés, pour que ceux qui y seront dénommés soient compris, si fait n'a été, dans la liste des émigrés.

Les voies de fait contre les émigrés sont défendues, sous les peines portées par le code pénal ; mais sur la dénonciation qui sera faite de tout émigré qui, en contravention à la loi du bannissement, sera trouvé sur le territoire Français, le dénoncé

fera poursuivi dans les formes prescrites par la loi du 29 Septembre 1791, concernant le juré.

Maignet, au nom du Comité des secours, propose un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, décrète ce qui suit :

Art. I^{er}. Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 2 millions, pour être distribuée, par forme de secours, aux personnes ci-après désignées.

II. Les personnes qui ont droit à ces secours sont les pere, mere, femmes, et enfans, qui n'avaient pour toute ressource que le produit du travail du citoyen-soldat volontaire qui est au service de la République.

III. Il sera ouvert dans chaque municipalité, et à Paris dans chaque section, pendant quinze jours, à compter de celui de la publication du présent décret, un registre, où iront se faire inscrire tous ceux qui croiront avoir droit à ces secours.

IV. Ceux qui se présenteront seront tenus de remettre au greffe de leur municipalité, ou à celui de leur section, l'extrait de leur acte baptismal, et de l'inscription du citoyen-soldat pour servir comme volontaire.

V. A l'expiration de la quinzaine, le registre sera clos, et chaque municipalité ou section en fera le dépouillement, et formera un rôle de ceux qu'elle jugera devoir obtenir des secours. Elle portera en marge les sommes qu'elle croira devoir être dues à chacun, d'après les regles établies ci-après, et par mémoire ceux qui, s'étant fait inscrire, ne lui auront pas paru devoir obtenir des secours, en faisant mention des motifs sur lesquels est fondée leur exclusion.

VI. Dans la huitaine de cette clôture, ces rôles seront envoyés avec les pieces justificatives ; savoir, par les sections de Paris, à la municipalité faisant les fonctions de districts ; et par les municipalités, aux directoires des districts, en certifiant au bas des rôles qu'il est de leur parfaite connaissance que ceux qui y sont portés sont dans la classe des personnes désignées dans l'article II. du présent décret.

VII. Les directoires des districts seront tenus, dans la huitaine de la réception desdits rôles, de les examiner, et de les faire passer avec leur avis aux directoires de départemens, qui, dans le même délai, les arrêteront et les enverront au ministre de l'intérieur avec toutes les pieces justificatives.

VIII. Le ministre de l'intérieur, après les avoir vérifiés et signés, les fera parvenir sans retard, par la voie des corps administratifs, à chaque municipalité ou section, avec les secours qui seront dûs à chaque individu depuis le départ du citoyen-soldat volontaire jusqu'au jour de sa signature.

IX. Ces secours seront payables, pour l'avenir, par trimestre, mais jamais par avance. La date du trimestre sera celle de la signature du ministre de l'intérieur,

qui, en conséquence, fera tenu, sous sa responsabilité, de faire passer, avant l'échéance, à chaque municipalité et section, par la voie des corps administratifs, les fonds nécessaires pour acquitter les secours qui lui reviennent.

X. Le paiement en sera fait par chaque municipalité ou section, à chaque individu porté dans le rôle des secours, ou à ceux qui le représenteront légalement, comme pere, mere, et tuteur, au fur et à mesure qu'ils se présenteront après l'échéance.

XI. Il sera fait mention, en marge du rôle, du paiement, du jour où il a été fait, et du nom de la personne qui aura reçu. Il en sera envoyé au ministre de l'intérieur, chaque trimestre, un duplicata certifié par deux officiers municipaux, et signé du citoyen qui aura reçu, s'il le fait faire, ou avec mention qu'il ne fait pas signer.

XII. Ces secours sont fixés, pour chaque année de leur durée, de la manière suivante : Les enfans âgés de moins de huit ans auront une somme de 40 liv. ; ceux qui auront plus de huit ans, mais qui n'auront pas accompli leur douzième année, 25 liv. ; les peres et meres âgés de plus de soixante ans recevront chacun la somme de 40 liv. , et s'ils ont soixante-dix ans et plus, 60 liv. ; les épouses auront 60 liv.

XIII. Ce secours, qui commencera pour tous à courir du jour du départ du citoyen-soldat du lieu de son domicile, cessera lorsqu'il sera rentré dans ses foyers, ou que le délai pour s'y rendre sera expiré, ou par la mort de l'individu à qui le secours avait été accordé, ou lorsqu'il aura atteint l'âge où il n'est plus accordé de secours.

XIV. Chaque municipalité ou section instruira des changemens survenus dans ses rôles de secours, les corps administratifs qui les feront connaître au ministre de l'intérieur. Celui-ci fera faire les retranchemens convenables dans les sommes à envoyer.

XV. Si, après la formation des rôles, le nombre des personnes qui ont droit à ces secours augmentait, leur demande sera reçue, jugée, et envoyée dans les formes ci-dessus prescrites, au ministre de l'intérieur qui, après en avoir reconnu la légitimité, se conformera, pour l'envoi des nouveaux fonds, aux dispositions précédentes.

Sur le rapport fait par Morisson, au nom du Comité de législation, la Convention rend le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de législation, décrète que les huissiers des tribunaux criminels seront payés pour leur service intérieur près les tribunaux, à raison de 600 liv. par an, et qu'ils seront en outre payés pour les actes de leur ministère comme les huissiers des tribunaux civils.

Le président annonce que des députés extraordinaires des corps administratifs du département de Cher et Loire demandent à être admis à la barre pour rendre compte d'une insurrection qui a eu lieu dans ce département.

FERMONT. Il y a 3 jours une députation s'est présentée pour le même objet, elle a été renvoyée au conseil exécutif. Je demande que celle-ci y soit aussi renvoyée.

CHABOT. J'observe à la Convention que, lorsqu'elle a renvoyé de semblables pétitions au conseil exécutif, les ministres ont répondu qu'ils ne pouvaient rien faire, que c'était la faute de la loi. Aujourd'hui on vous annonce que l'insurrection devient générale, et que bientôt elle s'étendra sur toute la surface de la République, si vous ne faites des lois sages. Je demande donc l'admission des pétitionnaires.

Cette proposition est mise aux voix et décrétée.

La députation de Loire et Cher est admise à la barre.

L'ORATEUR DE LA DÉPUTATION. Nous sommes envoyés par les corps administratifs de Loire et Cher, pour vous instruire d'une insurrection qui vient de se manifester dans l'étendue de ce département, après avoir parcouru successivement les départemens voisins, et qui, par sa marche rapide et probablement concertée, semble menacer tous les départemens de la République. L'insurrection est partie du département de la Sarthe, de la forêt de Montmirail. Le rassemblement a forcé les ouvriers de la verrerie de Montmirail de se porter avec eux à Montdoubleau, où ils ont taxé le blé, et obligé les habitans et les corps constitués de les accompagner à Saint-Calais. De là ils se sont portés à Vendôme, le 23 de ce mois, au nombre de 3000, ayant à leur tête 150 hommes à cheval. Ils ont commencé par annoncer qu'ils ne venaient exercer aucune violence, mais taxer le blé et les autres denrées. Ils ont été logés chez les citoyens; ils apportaient du pain, pour ne point affamer la ville où ils n'étaient point attendus; ils ne demandaient que le couvert et de l'eau. Il ont effectivement taxé le blé à 21 den. la liv., et annoncé qu'ils iraient Samedi prochain à Blois, pour l'y fixer au même prix; et que, si les habitans de Vendôme ne les y suivaient pas, ils mettraient le feu à la ville. Il est presque certain que le rassemblement qui arriverait Vendredi au soir à Blois, ne serait pas moindre de 12 ou 15,000 hommes. Nous venons prier la Convention d'envoyer des commissaires pris dans son sein.

CHARLIER. Je demande que le président fasse à la députation les trois questions suivantes : Le blé manque-t-il dans le département de Loire et Cher ? Les corps administratifs ont-ils fait le recensement prescrit par la loi ? Ont-ils pris les mesures nécessaires pour faire approvisionner les marchés ?

La Convention décrète que le président fera, et le président fait les questions proposées par Charlier.

L'ORATEUR DE LA DÉPUTATION. Nous ne manquons pas de grains dans le département; il est certain que nous en avons pour un an. Les administrateurs ont fait le recensement ordonné par la loi, et en ont donné connaissance en tems et lieu au ministre. Mais il est vrai que les subsistances sont emmagasinées par la malveillance ou par la cupidité. La circulation a été interrompue. Il est très-vrai

que le district de Romorentin, qui en manque, ne peut être approvisionné, parce que les Communes environnantes s'opposent à ce qu'on y porte du grain ; et à cet égard nous vous dirons un fait qui fait frémir la nature, mais que nous dirons, parce que nous vous devons la vérité. Une pauvre femme de la paroisse de l'Hôpital, venue trois fois à Romorentin pour avoir du blé au marché, n'en pouvant avoir, a égorgé son enfant, et s'est pendue après. (Il s'élève dans l'Assemblée un mouvement d'horreur.)

LESAGE. Le département d'Eure et Loir offre le même tableau de la disette au milieu de l'abondance. Des agitateurs se sont répandus dans tous les marchés pour y taxer le blé à des prix infiniment au dessous de sa valeur. Un rassemblement s'est présenté Samedi aux portes de Chartres. On ne l'a empêché d'y entrer qu'en lui promettant de vous députer des commissaires. Voici un procès-verbal rédigé par un lieutenant de la gendarmerie nationale, dans la ville de Brou, le 21 Novembre. Il constate qu'un rassemblement de 1000 à 1200 personnes est entré dans cette ville, en déclarant que son intention n'était pas de commettre des violences, mais qu'ils venaient taxer le blé et les denrées de première nécessité ; qu'il y avait un décret de l'Assemblée législative qui les autorisait à cette démarche. Comme on les assurait que ce décret n'existait pas, ils ont répondu que Duval, maître de la verrerie de Montmirail, leur avait montré une lettre de Duval, son frère, député à l'Assemblée législative, par laquelle il lui marquait l'existence de ce décret. Or, il faut que vous sachiez que ces Duval, au nombre de quatre frères, sont parvenus à se populariser d'une manière étrange ; l'un est propriétaire d'une verrerie où il occupe et endoctrine 400 hommes ; un autre préside une administration ; un troisième un tribunal ; le quatrième était député. Je demande que vous ne décidiez rien sur la pétition des députés de Loire et Cher, avant d'entendre les députés arrivés cette nuit de Chartres.

L'admission décrétée, les députés se présentent à la barre.

L'ORATEUR DE LA DÉPUTATION. La tranquillité publique est menacée dans le département d'Eure et Loir. Des rassemblements armés parcourent les marchés et taxent les denrées ; les magistrats du peuple sont fidèles à leur devoir, mais la loi est sans énergie et sans vigueur. Le prix du pain est inaccessible aux facultés du pauvre. La misère est à son comble, et si la cherté se maintient plus longtemps, il peut arriver les plus grands malheurs. C'est pour les prévenir que les administrations de Chartres nous députent vers la Convention nationale. Ils attendent de votre sagesse et de votre amour pour la tranquillité de la République entière, des mesures promptes et efficaces. C'est en prononçant le nom de la Convention nationale que nous avons vu la confiance se ranimer, et la sérénité renaître sur les visages. Nos concitoyens nous ont pressés de partir ; ils attendent votre réponse ; prononcez.

Le président fait à cette députation les mêmes questions qu'à la précédente.

L'ORATEUR. Il y a des blés dans le département, mais les marchés ne sont point fournis. Le recensement a été fait dans quelques paroisses, mais plusieurs Com-

muner n'ont point encore envoyé leur tableau. Les agitateurs profitent de la circonstance pour empêcher les laboureurs d'apporter leurs grains aux marchés. D'un autre côté, ils taxent les comestibles, et forcent les citoyens qu'ils rencontrent de marcher avec eux. Les magistrats de Chartres les ont invités au nom de la paix à respecter la loi. Ils leur ont déclaré qu'ils pouvaient disposer de leur vie, mais non les forcer à faire un pas au-delà de la loi. Je dois rendre à ceux, à qui j'ai tenu moi-même ce langage, la justice de dire qu'ils se sont jetés à mon cou, et nous nous sommes mutuellement embrassés. Ainsi, cette scène, que nous craignions de voir désastreuse, a produit un tableau touchant. Cependant, j'ai cru devoir leur faire observer qu'il ne suffisait pas de dire qu'on voulait la loi, qu'il fallait le prouver par des faits; que la loi prononçait la peine de mort contre les magistrats qui souffriraient la taxe des grains; que nous ne la souffririons jamais. Ils ont fini par convenir avec nous que puisque la loi était telle, nous aurions recours à la sagesse de la Convention nationale.

CHÂLES. Il est une cause de disette à laquelle on ne vous a point fait faire assez d'attention; c'est que les fermiers des ci-devant nobles et prêtres ont des relations avec les ennemis du dehors et du dedans, et sont payés pour ne battre leurs grains qu'à la dernière extrémité. Depuis huit mois les blés n'ont point été battus. Ce qui augmente encore cette disette, c'est la rareté des menus grains pour les endroits où l'on en fait une grande consommation.

BARRERE. Je demande que vous chargiez le ministre de l'intérieur de faire rentrer dans Paris tous les commissaires du pouvoir exécutif, autres que ceux qui sont envoyés pour la force militaire, et ceux qui ont été arrêtés par les autorités constituées; que vous défendiez au pouvoir exécutif d'envoyer des commissaires sans un ordre de la Convention nationale; en troisième lieu, que, pour parer aux malheurs qui viennent de vous être dénoncés, vous envoyiez des commissaires, pris dans le sein de la Convention, pour rétablir dans les départemens la circulation des grains, et prendre connaissance des causes qui l'ont arrêtée. Je demande quatrième-ment, que vous organisiez une commission, exclusivement chargée d'examiner la manière avec laquelle on agite le peuple. Enfin, que nous reprenions, tous les jours, excepté ceux consacrés à l'affaire du ci-devant roi, la discussion sur les subsistances. (On applaudit.)

SERGEANT. Je demande la question préalable sur le premier article.

LIDON. Je ne suis pas étonné de voir demander la question préalable, mais moi, qui arrive de commission, je puis vous attester que le trouble est en partie dû aux commissaires du pouvoir exécutif et de la Commune de Paris. Nous avons des procès-verbaux qui le prouvent.

Après quelques débats, les propositions de Barrere sont décrétées en ces termes :

La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. I. Le conseil exécutif est chargé de rappeler sur le champ les commis-

fares envoyés par lui dans les départemens, à l'exception de ceux qui ont été envoyés pour le service militaire, et de ceux qui auront été retenus par les autorités constituées. Il est chargé aussi de rendre compte du nombre de ceux qui auront été retenus, et des causes de leur détention.

II. Le conseil exécutif sera tenu de rendre compte de la conduite desdits commissaires dans les divers départemens.

III. Il est interdit au conseil exécutif d'envoyer des commissaires civils dans les départemens, sans l'autorisation de la Convention nationale.

IV. Il sera nommé dans le sein de la Convention nationale neuf commissaires, dont trois se transporteront dans chacun des départemens de Loire et Cher, d'Eure et Loir et de la Sarthe, pour y rétablir la libre circulation des grains, rechercher les motifs qui l'ont arrêtée, et qui ont empêché l'exécution des lois rendues sur cet objet, et faire connaître à la Convention nationale les causes et les auteurs des agitations et des troubles qui ont eu lieu dans ces départemens.

V. Lesdits commissaires nationaux sont autorisés à décerner des mandats d'amener et d'arrêt.

BRÉZÉ. Si l'Assemblée m'accorde la parole quand elle discutera l'objet des subsistances, je lui prouverai, par des faits, que la disette qui existe dans quelques départemens n'est qu'apparente : que, dans le département du Nord et dans plusieurs autres, il y a un tel engorgement de cette denrée, que les cultivateurs sont au désespoir de ne pouvoir la vendre. A Romorentin, qui n'est qu'à quelques lieues d'Orléans, on paie le pain 7 à 8 sous la livre, tandis qu'à Orléans, il ne coûte que 2 sous 3 deniers. Pourquoi ? parce que les citoyens d'Orléans ne veulent pas laisser sortir les grains qu'ils ont en surabondance. Vous voyez donc que tout le mal vient des entraves que l'inquiétude populaire oppose partout à la liberté du commerce et de la circulation des grains. C'est de la publicité de ces vérités que nous devons principalement attendre le retour de l'ordre et la diminution du prix des comestibles.

N.... Les observations mêmes du préopinant vous prouvent combien il importe que les agitateurs, que les fauteurs des inquiétudes et des erreurs populaires soient punis. Je demande que Duval soit traduit à la barre, pour qu'il ne puisse pas, par de nouvelles intrigues, continuer à égarer le peuple.

CHARLIER. Il n'y a contre lui que des allégations ; vous ne pouvez mettre ce citoyen en état d'arrestation sans porter atteinte à la liberté individuelle.

L'Assemblée est consultée sur la proposition de la traduction à la barre.

Le président prononce qu'elle est adoptée.

De vives réclamations s'élèvent dans une partie de l'Assemblée.—On demande l'appel nominal.

Couthon reproduit les observations de Charlier. Il ajoute que la mesure proposée

est inconvenable, eu égard aux circonstances ; il en demande l'ajournement jusqu'après le rapport des commissaires de la Convention.

Châles, Danton, et Marat, demandent à ajouter de nouvelles observations en faveur de Duval.

La discussion est fermée.

Un officier municipal de Nogent-le-Rotrou obtient la parole. Il déclare qu'ayant pris sur les lieux des renseignemens détaillés sur les causes des troubles, et sur les personnes qui pouvaient les avoir provoqués, il n'est parvenu à sa connaissance aucune dénonciation ni inculpation quelconque contre le citoyen Duval.

L'ajournement proposé par Couthon est adopté.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, dans laquelle il représente que la somme de 3 sous par lieue, accordée aux soldats blessés qui sortent de l'hôpital pour rejoindre l'armée, n'est pas suffisante pour des convalescens, dont les besoins sont plus grands que ceux des autres soldats qui marchent avec l'armée.

L'Assemblée leur accorde 5 sous.

Le même ministre fait passer à la Convention les comptes du général Santerre.

Lettre des commissaires de la Convention nationale à l'armée du Nord.

Nos concitoyens de Lille ont célébré nos victoires par une fête civique ; le grand aigle de bronze doré qui était au haut du Beffroi de Tournai, qui en avait été descendu à l'arrivée des Français pour faire place au bonnet de la Liberté, et que le général Labourdonnaye avait fait arriver le matin même à Lille, a été traîné dans les principales rues de cette ville : à la suite du cortège, formé par des hussards, on voyait les braves canonniers, qui ont si heureusement dirigé leurs bouches sur les barbares, le bataillon des enfans, celui des vieillards, vos commissaires, la municipalité, les corps administratifs et judiciaires de ce district ; la joie éclatait sur tous les visages. Cette fête nous a donné occasion de tenir à ce respectable peuple le langage qui lui plaît, celui de vrais Républicains. Nous avons parlé de même à la garnison assemblée pour prendre part à la fête, et tous ont fait retentir dans les airs les cris de *Vive la République ! Périsse les rois et les despotes !*

Nous avons été au Quesnoy, à Commines, à Turcoin, à Doubaix ; nous avons rassemblé les citoyens de ces différens lieux et des villages circonvoisins ; nous n'avons rien oublié en leur parlant de ce qui nous a paru le plus propre à fortifier dans leur cœur l'amour de la Liberté, de l'Egalité, et du gouvernement républicain qui en est la conséquence ; nous avons consolé ces braves citoyens qui ont été plus ou moins les victimes des Autrichiens ; nous avons félicité de leur courage ceux d'entr'eux dont les Communes ont opposé à ces barbares une généreuse résistance.

Nous avons destitué Blanchon, qui, dans l'Assemblée nationale législative, a

566 N° 332. Mardi 27 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

montré une active aristocratie qui devait l'éloigner nécessairement des fonctions de commissaire des guerres, dont l'importance est telle qu'elle ne peut être confiée qu'à des hommes bien purs, et dont les principes soient bien connus pour véritablement républicains.

Il nous a été impossible de concevoir comment un ministre a osé employer un pareil personnage. Nous ignorons sous quel ministère il a été nommé.

Signés, DAOAST, DELMAS, DUHEM.

La séance est levée à 5 heures et demie.

SUPPLEMENT

A L A

G A Z E T T E N A T I O N A L E.

N° 332. Mardi 27 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

M E L A N G E S.

Discours prononcé par le citoyen Roulleau, maire de Château-la-Vallière, département d'Indre et Loire, lors de l'inauguration de l'arbre de la Liberté, le 18 Novembre 1792, l'An premier de la République française.

CITOYENS, MES FRERES,

Elevé, par votre choix, à l'honneur de présider cette cérémonie sainte qui nous rassemble tous ici dans ce moment, je dois, et mes fonctions m'en imposent l'obligation, vous parler de la Liberté, dont nous nous préparons à jeter le germe dans ce lieu.

La Liberté, Citoyens, consiste à faire tout ce qui ne nuit point à autrui. En s'attachant rigoureusement à cette définition, toute concise qu'elle soit, il est impossible de confondre la Liberté avec la licence. Mais, nous devons en convenir, puisque nous en avons fait une funeste expérience, nous avons vu des ennemis du bien public, avides de pouvoirs, chercher à propager, dans une portion du peuple, une erreur qui pût être favorable à leur ambition, en lui attribuant exclusivement la qualité de souverain, qui n'appartient réellement, et ne peut appartenir qu'à l'universalité du peuple français. De cette erreur est née la licence prise pour la Liberté; et de cette licence, combien de maux n'avons-nous pas eu à souffrir?

Interception de la circulation des grains, méconnaissance des autorités constituées, indiscipline dans les armées, tyrannie exercée jusqu'à l'opinion, dénonciations sans preuves contre les citoyens les plus estimables, inimitiés particulières : tels ont été les résultats effrayans de la licence.

L'amour de la Liberté au contraire se reconnaît à des signes tout différens. Protéger, autant qu'il est en foi, la circulation des subsistances dans l'intérieur de la République, respecter les autorités constituées, tolérer l'opinion, obéir à son général, s'unir et fraterniser avec tous les citoyens français, se soumettre à tous les décrets de la Convention nationale, exécuter enfin toutes les lois constitutionnelles, une fois consenties et acceptées par la Nation entière : voilà, citoyens, les actes qui distingueront toujours l'homme vraiment libre.

En vain donc voudrions-nous faire prendre à cet arbre de la Liberté, que nous allons planter, des racines profondes, si nos cœurs ne sont profondément pénétrés des vérités que je viens de développer. La Convention nationale a cru devoir abolir le despotisme de la royauté, c'est à nous, Citoyens, à abolir le despotisme de l'anarchie. Jurons donc tous ensemble de maintenir la Liberté, l'Egalité, la sûreté des personnes et des propriétés.

ROULLEAU, *maire de Chateau-la-Vallière.*

A V I S.

Aristide Aubert (dit Dupetithouars,) parti de Brest le 4 Septembre, était le 18 du même mois mouillé à Madère, où il ne s'est arrêté qu'autant qu'il le fallait pour débarquer un malade. Chacun de ses souscripteurs pourra s'assurer, par l'extrait qui suit, de l'emploi des fonds destinés à cette entreprise, ainsi que de la mesure de ses prétentions sur les retours.

Nous, Guilhem, père et frères, et Torrec, négocians à Brest, nommés par le tribunal de commerce pour examiner les comptes de l'armement du navire *le Diligent*, armateur et capitaine le citoyen Aristide Aubert, (connu sous le nom de Dupetithouars,) destiné tant à la recherche du citoyen Lapeyrouse qu'à former une nouvelle branche à la côte Nord-Ouest de l'Amérique, certifions que Laurent Aubert son frère, capitaine au corps du Génie, résident à Brest, chargé de rendre les comptes relatifs audit armement, nous a présenté ce jour un état de dépenses divisé en six articles : dont les quatre premiers, cotés, A, B, C, D, s'élèvent, d'après les reçus à l'appui, à la somme de 70,879 liv. 6 den.

Le cinquième, coté E, monte à 14,118 liv. 9 sous 10 den.

Il consiste en dédommagemens accordés à l'équipage, constatés s'élever à 3,639 liv. 18 sous 6 den., suivant quittances, engages et soldes d'équipage, laquelle somme doit se trouver portée sur le rôle, dont le capitaine est porteur.

568 N° 332. Mardi 27 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

Le fixieme concerne divers objets payés fans reçus, et s'éleve à 5252 livres deux sous.

Total des dépenses, 90,249 l. 12 f. 4 den.

Procédant ensuite à l'examen des sommes qu'a touchées le citoyen A. Aubert, et portées dans l'état ci-dessus, nous avons vu qu'elles s'élevaient à 71,000 livres comme ci-après.

Pour huit cens vingt actions placées à diverses personnes, à raison de 50 livres chacune, la somme de 41,000 liv.

Pour autant que la Nation lui fait don, suivant un décret du corps législatif, la somme de 10,000 liv.

Pour autant que son frere L. Aubert, et sa sœur Félicité Aubert, lui ont donné à la grosse aventure, à la prime de 30 pour cent, suivant acte du premier Septembre 1792, 20,000 liv.

Différence entre les dépenses et recettes, 19,249 liv. 12 f. 4 den.

Ainsi les citoyens Aristide Aubert, et son frere Aubert-Aubert (naturaliste pour lesdites recherches) se trouvent intéressés pour la susdite somme de 19,249 liv. 12 f. 4 den., ou 385 actions.

Après lequel examen nous avons rendu au citoyen L. Aubert ledit état de dépense, pour être par lui déposé, avec les quittances au soutien, au greffe du tribunal de commerce de cette ville, afin d'y avoir recours au besoin.

Fait à Brest, le 4 Novembre 1792, l'An premier de la République française.

Signé, GUILHEM, pere et freres, et TORREC.

Nombre des actions prises par les souscripteurs, 820.

Nombre de celles prises par Aristide Aubert, et Aubert-Aubert, 385.

Nombre des actions non payées qui ont été accordées à quelques volontaires, 100.

Nombre total des actions, 1,305.

Ainsi, la masse des retours et valeur du bâtiment seront partagées en 1305 parties, après que 26,000 liv. auront été prélevées pour la grosse, dont il a été parlé ci-dessus.

Signé, AUBERT.

Avis aux Créanciers des émigrés, et à tous autres.

L'administration du bureau des négociations, et d'agence générale, établi à Paris rue de Clery, n° 66, sous la direction et responsabilité du citoyen Delort, notaire, prévient le public, qu'indépendamment de la suite de toutes sortes d'affaires contentieuses, ventes de terres et biens fonds, baux à ferme ou à loyer desdites terres, liquidations, recettes et recouvrements des rentes, créances et pensions, soit sur l'Etat, soit sur divers particuliers, placemens de fonds avec toutes sûretés, opérations de banque et de finance, négociations, &c.

Elle se charge particulièrement de faire valoir, liquider, et rembourser, toutes et chacune des sommes dues aux créanciers des émigrés, sous quelque titre que ce puisse être, en conséquence et comme l'article 6 de la loi du 2 Septembre 1792, qui ordonne la vente des meubles et immeubles des émigrés, porte, que, tout créancier ou ayant droit, à quelque titre que ce puisse être, pourra faire, *pendant le délai de deux mois, à compter de la première affiche*, (ce délai expirera pour Paris au 4 Janvier prochain,) sa déclaration, et le dépôt de ses titres justificatifs, au secrétaire de l'administration du district, *du dernier domicile connu de l'émigré*, lequel fera indiqué par les affiches, et que, ce délai passé, faute de déclaration, il fera déchu.

L'administration invite très-instamment les créanciers des émigrés qui avaient leur domicile à Paris, et dont les noms de la majeure partie se trouvent compris dans la liste des émigrés ci-après, arrêtée par le directoire du département, jusqu'au 23 Octobre 1792, à ne pas différer l'envoi au bureau de tous les actes, titres, et papiers, établissant leurs droits et créances, avec une procuration passée par devant notaire, bien rédigée et légalisée; pour que l'administration puisse leur assurer et recouvrer leur dû, toutes oppositions étant devenues inutiles, et incapables de garantir le créancier de la déchéance de ses droits, faute de déclaration dans le délai prescrit.

Elle les invite aussi, soit pour cet objet, soit pour tous autres, à se reposer entièrement et avec confiance sur le zèle, les soins, la capacité, et l'activité, de l'administration, qui, certaine de remplir scrupuleusement son obligation envers tous, mérite et méritera dans tous les tems l'estime publique, et l'amitié de ses correspondans.

Il faut adresser toutes ses lettres et paquets, francs de port, au citoyen Delort, notaire, propriétaire, directeur du bureau des négociations et d'agence générale, rue de Cléry, n° 66, à Paris, en faveur duquel on fera les procurations.

Nota. Il faut joindre à l'envoi des pièces une somme de 20 liv. pour les premiers frais, le surplus ne fera pas conséquent.

Liste des émigrés qui avaient leur domicile à Paris.

Agoult (mad. d'). Albert (d'). Aliot de Muffey. Amecourt (d'). Amelin. Amelot. Arnaud. Afnières (d'). Augeard. Aumont-Villequier (d'). Aunay (d'). Autichamp (?d').

Bacot. Bain (d'). Ballainvilliers. Balincourt (mad. de). Balleroy (M. et mad.). Barbançon (de). Barentin (de). Baschy (de). Basleroy et son épouse. Basleroy. Baudry de Marigny. Bauharnais. Berchigny. Bergue. Bertrand. Bertrand. Bierecourt. Binauville. Bochard de Champigny. Boine (mad.). Bonneville. Borier. Boffu. Boudeville. Boufflers. Bouhier de Lantenay. Bouillé. Bourgevin Viellar de Saint-Maurice. Bouffonville. Boutet. Bouvard. Bouville. Bereville. Bouville. Brachet (mad.). Broglie. Bron. Broffe de Montendre. Bruyeres. Buitern.

Cahideux Dubois Delamotte. Camusat (mad.). Caramant. Cassigny. Castellane. Castrie. Castron. Caumont de la Force (Nompard). Caumont (mad. de). Cavagnac (veuve de). Chabanais (mad.). Chalais. Chalut. Chambors. Chambray. Chantier (mad.). Charles-Philippe, prince français. Chastulet. Chateney de Lenty (veuve Duplex). Chavaudon. Chemino. Cicé (mademoiselle). Cicé. Choiseul-Meuse (mad.). Chouron (mad. de). Coaslin (mad. de). Conty (mad. de). Conty (mad. de). Corberon, pere. Corbon. Cofnac de la Rochefoucauld. Coffé. Coffon de Gimps. Coulmier (veuve Monlaud). Courtavelle (mad.). Croi d'Avré. Croissanville. Cromont de Fougny. Cruissol-d'Uzès. Cuvillier.

Daine. Daligre. Damas. Danglade. Dapchon. D'Artois (mad.). Dauzy (mad.). Descars. Durfort. Domilier. Doutremont. Dubois. Dufreneuc. Dufayel (demoiselle). Dugas. Duhalay. Dulis. Dumoutier. Duplan. Duplex (mad.). Dupont.

Egmont Pignatelly.

Ferond de la Feronai. Ferriere. Fitz-James. Forceville. Fougères (mad.). Fougère. Fournès. Fremont de Mazy. Frondeville.

Gand (mad.). Galliset. Gillet. Goulet. Grammont (mad. de). Grammont. Guidon. Guignard de Saint-Priest. Guillot de Saint-Amant. Guine.

Harcourt (d'). Harvain. Hautefeuille. Havrincourt (d'). Hennery (mad. d'). Hermestall (d'). Herville (d'). Hocquart. Hunaud (d').

Jaucourt (mad.). Jaucourt (veuve). Jouffineau Tourdonnay. Juigné. Juigné. Juigné.

La Blinaye. La Briffe. La Graviere ou Corboran. La Galaisiere. Laferonay. Lagarade. Lalande. La Maffey. Lambert. Lameth (mad.). Langeac. Langeron. Laqueille. La Riviere (mad. de). Larocheffiere. Larocheffoucauld Surgeres (mad.). Larocheffoucauld (veuve). Laroche Lambert (fils). La Rosiere. La Salle. La Salle. La Sufe (dame). La Toison de Roseblanche (mad.). La Tan. La Varenne. Le Brun, (mad.) peintre. Le Chanteur. Le Chanteur. Le Chaffié. Le Cointre. Le Cocq. Le Courtois de Mezieres. Le Mercier (ci-devant abbé). Le Noir. Le Noir du Breuil. Le Pelletier (mad.). L'épinace (dame de). Le Prêtre, freres. Le Tourneur (M. et mad.). Le Ternay. Le Vavasseur (mad.). Lienard. Ligni (mad.). Limon, freres. Longaunay. Louis-Henri-Joseph, prince français. Louis-Stanislas-Xavier, idem. Louis-Antoine, idem. Louis-Joseph, idem. Luxembourg. Luxembourg.

Maillebois (mad.). Maltet (veuve). Manestay (mad.). Manneville (M. et mad.). Marboeuf (mad. veuve). Marcien. Marconel (mad.). Marigny (Baudri de). Marfant. Maurice. Maurice. Maury (de). Mayard. Mazerolles. Mazincourt. Menou (M. et mad.). Micoin-Melicant. Micaut de Montbart. Montdetour (Duvall de). Montaut (mad. veuve). Montbazou. Montbise de Cordouan. Montboisier. Montdragon. Montende (Debroffe de). Montfermeil. Monthion. Montmorency (mad.). Montmorency. Mortemart. Montier de Merinville et sa femme. Mottier.

Nesle. Neully (la dame veuve). Nompar-Caumont de la Force et son épouse. Nouette.

Ollivier (mad.) Outremont (d').

Pajot. Palme d'Epain. Pauly (demoiselle). Perronneau. Pertuis de Pracomtat (demoiselle). Peruze d'Escars (mad.). Pirc. Plaine de Chaligny. Plafiment. Poly (mad.). Polignac. Polignac (mad.). Polignac. Polignac. Pons (mad.). Pougibaud. Poulpry (mad.). Poulpry (mad.). Pracomtat (mad.). Presle. Provenchere, pere. Puifegueux. Pierre-court (dame).

Raboneau. Rancé (mad.) Ranchin. Reinier-Baschi. Revel, fils. Revel-Broglio. Rohan-chabot. Rohan-Rochefort. Rohan-Rochefort. Romans. Rougé. Rubelle (mad.).

Sabran (mad.). Saint-Simon. Saint-Simon (mad.). Saint-Janvier. Saint-Maurice. Ségur. Selly. Senecterre (mad.). Sennevois. Serant (mad.). Seran. Sombard. Sommery. Spard. (mad.).

Taillerand et son épouse. Tersac. Teflé. Thiroux de Monregard. Timbrune. Toulangeon. Trudon.

Varennes de Feuilles. Vaffan. Vaffé. Vaucreffon et sa femme. Vaudreuil (mad.). Vaux (de). Vertillac. Veyrac. Vidal (veuve). Ville (mad. de). Ville. Villefort (mad.). Villeroy (mad.). Vintimille. Virieux. Vouel.

Zerand. Zuérieux (mad.).

Société des amis des Arts.

Les citoyens commissaires de la société des amis des Arts, s'empres-sent d'annoncer aux amateurs qui desireront se procurer des souscriptions simples de ladite société, pour courir la chance dans le tirage des objets qui doivent composer l'exposition de cette année, qu'ils en trouveront chez le citoyen Lachaume, notaire, rue Coquéron; et chez le concierge de la salle dite ci-devant des Pairs, au Louvre.

Nota. Les billets, qui n'auront point de lots, auront, comme les billets gagnans, trois gravures.

L'Observateur à la Convention nationale. — Nouveau Journal.

Le lecteur voudrait assister aux discussions importantes, comparer les forces des adversaires, saisir le trait souvent imperceptible qui détermine la victoire, et deviner le motif des spectateurs, soit qu'ils improuvent ou qu'ils applaudissent : le journal proposé secondera ce desir. Plus attentif à découvrir l'esprit des législateurs, qu'à recueillir le texte de la législation, les rédacteurs tâcheront d'éclairer la reconnaissance de leurs concitoyens, en prévenant le jugement de la postérité, non sur les détails de la vie privée, mais sur le mérite ou les torts de l'homme public; séances intéressantes, talens des orateurs, sagesse de la législature, disposition des

572 N° 332. Mardi 27 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

tribunes, tel est le plan de cette feuille qui paraît les Mardi et Vendredi, depuis le 20 Octobre. Le prix est de 12 livres pour un an, et 6 liv pour six mois.

On s'abonne à Paris chez Guffier, libraire, quai des Augustins; et chez Girardin, directeur du club littéraire, Jardin du Palais de la Révolution, et dans les départemens, chez les principaux libraires. P.

Le Courier de la librairie, ou le Négociateur des éditions, partie d'éditions et gros corps d'ouvrages, contenant tous les avis qui peuvent intéresser les imprimeurs-libraires, auteurs ou éditeurs et gens de lettres, relativement à la circulation des livres et au succès de ce commerce.

Cette feuille périodique, désirée depuis long-tems par les libraires et par les auteurs qui ont fait imprimer leurs ouvrages pour leur compte, sera adressée *gratis* et franche de port à tous les libraires.

Ainsi, les libraires qui voudront la recevoir et y faire insérer quelques avis, sont invités à envoyer au plus tôt leurs adresses et leurs notes à *Lyon, au bureau du Courier de la librairie, rue Merciere, n° 15.*

Nota. On ne recevra aucune lettre sans être affranchie, et on n'admettra pour ce journal aucun avis, s'il n'est signé.

LIVRES NOUVEAUX.

Le Calendrier, connu sous le nom de *Collombat*, ou calendrier de la Cour, depuis le commencement du siècle, a été suspendu cette année par les circonstances de la révolution. Il reprendra, pour 1793, sous le titre de *Calendrier de la République française*. Il a l'avantage de contenir, en un très-petit format, toute la partie astronomique dont tous les amateurs peuvent avoir besoin, rédigée par M. de Lalande, de l'académie des sciences. On y trouvera l'administration actuelle de la République française, le tableau alphabétique des 83 départemens, ensuite celui de leur population.

On y ajoute un tableau intéressant de la population de l'Univers et de ses différentes parties, et des principales villes du monde. Un abrégé d'arithmétique politique et d'économie politique sur la durée de la vie, sur les produits et sur les consommations, d'après les calculs intéressans d'un célèbre académicien, objets qui se présentent le plus souvent à la curiosité des gens instruits, et qu'on pourra étendre dans les années suivantes.

Traité du gréement des vaisseaux; par le citoyen Lescalier, 2 vol. in-4°, avec 34 planches, 24 liv. au lieu de 30.

Traité d'architecture pratique, par Monroy, in-8°, avec fig., 3 liv. au lieu de 5.

N° 332. Mardi 27 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.* 573

Les Œuvres complètes de Mably, 13 vol. in-8°, 40 livres.

Dictionnaire d'histoire naturelle de Bomare, 15 vol. in-8°.

Mémoires historiques et politiques sur la Russie, par le général Manstein, 2 vol. in-8°, avec de très-grandes cartes.

Examen critique du Militaire français, par B. D. B., 3 vol. in-8°, fig. Cet ouvrage n'est pas connu ; il était défendu sous l'ancien régime.

A Paris, chez Récent et Bernard, libraires, quai des Augustins, n° 37. On trouve chez les mêmes libraires un assortiment considérable de toutes sortes de livres sur les mathématiques, l'architecture, l'art militaire, l'histoire, et les voyages.

N° 333. Mercredi 28 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 4 Novembre.

LE 2, jour de la naissance du roi, sa Majesté et les ducs ses oncles, se rendirent au château de Carlberg, pour visiter l'établissement du corps des cadets, sous le nom d'*académie royale militaire*. Elle a été fondée par le duc régent pour l'entretien et l'instruction de 150 jeunes gens, pris non seulement de l'*ordre de la noblesse*, mais aussi de l'*ordre des bourgeois*, dans la vue d'en faire des sujets utiles, dans le militaire et dans l'état civil, sous la surveillance d'officiers expérimentés et de maîtres habiles. Tout sera sous la direction du major général Piper ; il aura la qualité de gouverneur, et pour adjoint le comte Niels-Cronstedt. Comme les bâtimens ne sont pas encore prêts pour recevoir toute cette jeunesse, il n'y en a encore que 50 qui jouissent de cet institut. Ceux-ci, dont le nombre était à peu-près complet, ont passé en revue devant le roi et ses deux oncles. On examina ensuite tout le reste de l'établissement, qui est déjà en pleine activité. Ensuite les princes rentrèrent en ville, et assistèrent à la représentation de *Christine*, qui fut donnée au théâtre de l'opéra. Tout était rempli de spectateurs. Dès que le régent et le jeune roi parurent, tous battirent des mains et crièrent : *Vive le Roi !* Les applaudissemens durèrent plus d'un quart d'heure. Un prologue précéda la pièce. Dans plusieurs passages, où il est question de la Liberté, le régent se levait et applaudissait. Après

574 N° 333. Mercredi 28 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

le spectacle, il y eut souper chez le duc régent, auquel le roi et la reine douairière assistèrent. La duchesse de Sudermanie n'en fut pas, à cause de son indisposition.

Le ci-devant baron Descars, qui a séjourné pendant quelque tems ici, a été présenté aujourd'hui au roi et à la famille royale pour prendre congé.

A L L E M A G N E.

Vienne, le 8 Novembre.

On se rappelle le *Pro-memoria* remis le 17 Octobre par la légation impériale au ministre de Bavière; ce ministre vient de lui répondre:

“ Qu'une assemblée du Cercle de Bavière, pour délibérer et exécuter des mesures vigoureuses dans ces circonstances, serait imprudente et impraticable. Elle serait impraticable, parce que les délibérations de la diète de Ratibonne n'ont encore rien décidé de certain, sur le décret de la Cour impériale du premier de ce mois; imprudente, parce qu'une pareille démarche isolée et prématurée, ne pourrait, dans ce moment, que produire un mauvais effet sur les autres Etats assemblés en diète, et que les Etats de l'électeur, dans l'Electorat du Rhin, seraient par-là exposés à une invasion de la part des Français, &c. &c.”

On assure que plus de 10,000 émigrés ont pris service dans l'armée des Pays-Bas.

Le bruit court ici que les bataillons, qui vont marcher sous les ordres du prince Colloredo, feront à la solde des Etats d'Allemagne.

Les électeurs de Treves et de Mayence sont attendus ici.

L'ordre de Malthe vient de demander à l'empereur protection pour ses possessions en France, qui, s'il faut en croire *ces religieux militaires*, ont toujours été inhérentes à l'Empire Germanique.

La Cour de Vienne est sans doute trop occupée en ce moment pour rechercher les vieux titres de cet ordre.

Hambourg, le 15 Novembre.

On écrit de Hanau, qu'il y arrive des renforts de troupes considérables; il est arrivé dernièrement à Aschaffembourg 3300 hommes avec de l'artillerie.

Chaque jour voit démentir et renaître le bruit que l'électeur de Saxe et celui d'Hanovre ont résolu, quelque chose qui arrive, de s'en tenir à la neutralité.

Le magistrat de notre ville vient aussi de prendre des précautions concernant les étrangers. On ne recevra ici que ceux qui seront munis de passeports, ou appuyés du témoignage d'un citoyen connu.

Voici une anecdote qui court ce pays-ci:

Lorsque les princes français requrent l'ordre de faire retraite, *Monsieur* s'avisa de dire, que la postérité s'étonnerait, quand elle lirait dans l'histoire qu'un grand roi, accompagné des plus fameux généraux et des meilleures troupes de l'Europe, eût

abandonné son plan à la vue d'un général sans nom, chef d'une armée *de rebelles indisciplinés*. Le duc de Brunswic a, dit-on, fait à cette fottise la réponse suivante : " Lorsqu'un général a renoncé au plan qu'il avait formé lui-même, pour en adopter un autre plus brillant, mais trompeur ; ce qu'il a de mieux à faire est de reconnaître qu'il a été trompé, pour tâcher de revenir au sien ; et, dans ce cas, il n'a à craindre ni les récits de l'histoire, ni les jugemens de la postérité."

Des bords de la Lahn, le 17 Novembre.

Les émigrés n'ont plus que trois ressources : celle de voler, d'être soldats, ou de se tuer. Le plus grand nombre prend le premier parti ; d'autres s'attachent au second ; la dernière résolution a mérité, à quelques-uns, les regrets des hommes honnêtes.

Du côté de Cologne on recherche beaucoup le ruban tricolor, et l'on aime les Français.

Le corps prussien des huffards d'Eben est celui qui a le plus souffert dans l'action qui a eu lieu près de Limbourg.

Le général Custines a bien voulu adresser une fauve-garde à la ville de Gotingue. Cette ville a paru y mettre peu de prix, comme si elle était en état de la dédaigner.

P A Y S-B A S.

Bruxelles, le 23 Novembre.—Extrait de la séance du 18, des amis de la Liberté et de l'Egalité.

Pendant la discussion, le général Dumourier entre : il prend place à la droite du président, qui le harangue : le citoyen général Dumourier lui répond par un discours énergiquement fraternel, sur la Liberté et l'Egalité, où il prouve qu'il n'existe qu'une seule vraie corporation, l'Univers entier *composé d'hommes libres* ; que toute autre corporation, sous quelque dénomination qu'elle puisse être, de *prêtres*, de *nobles*, d'*Etats*, &c. est abolie dans le regne de la Liberté ; que toute autorité qui n'est pas créée par le peuple souverain, par sa volonté libre et spontanée, pour le représenter dans l'exercice de ses droits de souveraineté, est despote. Il a terminé ce discours en invitant les Belges à se prémunir contre le présent funeste et trompeur que Christine leur a fait en fuyant, de leur rendre leur antique constitution, qui est et qui fera toujours le pacte d'un peuple esclave avec un despote. Ce discours a été souvent interrompu par les applaudissemens les plus vifs, et couronné par le serment de mourir en défendant les principes qu'il contient, *la Liberté et l'Egalité, ou la mort*.

Sur la motion du citoyen Balza, pour l'impression du discours du président, et de la réponse du général Dumourier, l'impression en a été arrêtée. Il s'est passé ici une scène attendrissante : le général Dumourier présente à la société, pour être admis dans son sein, le valeureux Jean-Baptiste Renard, ci-devant son valet de

chambre, et actuellement capitaine des gardes nationales, et son aide de camp. Le général, en recevant, par une acclamation générale, l'adoption de la société sur une proposition aussi agréable, a confirmé les grands principes d'égalité, en donnant, au nom de la société, l'accolade de fraternité à *Baptiste*, et il a prouvé qu'il n'y a plus d'intervalle entre les hommes. Le brave citoyen Baptiste ayant reçu de la Convention nationale de France une épée, sur la lame de laquelle est gravé qu'elle est la récompense de sa valeur, le général s'est fait un plaisir de la montrer à l'Assemblée, avec son inscription.

Le président présente le citoyen Bourdon, et fait la motion que tous les officiers de l'armée soient admis membres de la société. Le citoyen lieutenant général Rosières en fait la demande pour toute l'armée; *adopté*. Le président demande mention honorable au procès-verbal de la motion du citoyen Rosières; *arrêté*.

Le général Dumourier fait lecture d'un pamphlet trouvé sous son chapeau. La société arrête, sur la motion du citoyen Rosières, que ce pamphlet méprisable soit brûlé; *ce qui a été exécuté à l'instant*.

La société, en suite de la motion du président, arrête que les gendarmes nationaux soient admis membres de la société. Le président fait lecture de la lettre du citoyen l'Ecuyer, leur chef, par laquelle il assure la société que lui et la troupe qu'il commande maintiendront la tranquillité dans la ville, afin que les malveillans ne troublent point les travaux ni les séances de la société, et que, s'il s'en trouvait un dans ce cas, quel qu'il fût, *noble ou autre*, en attendant qu'il y ait un tribunal légal établi par le peuple souverain, il le fera promener par la ville à la queue d'un cheval de gendarme, et coëffé d'une paire d'oreilles d'âne.

Le citoyen Balza fait la motion de faire imprimer et afficher, dans les deux langues, la lettre du citoyen l'Ecuyer; la motion est arrêtée à l'unanimité.

Le citoyen l'Ecuyer et tous les gendarmes jurent de maintenir l'Egalité, la Liberté, et la Fraternité. Leur serment est reçu par le président au nom de la société.

La société arrête par acclamation qu'elle accompagnera en corps le général Dumourier jusqu'en la salle du spectacle, où il est attendu pour la représentation de *Guillaume Tell*, tragédie.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 26 Novembre.

D'après le décret rendu Samedi dernier par la Convention nationale, en vertu duquel le conseil général doit être renouvelé sous peu de jours, les sections seront invitées à autoriser le conseil général à se réunir publiquement tous les matins à la

maison Commune, avec les commissaires des sections, pour la reddition et l'apurement de ses comptes.

Les 48 sections se réuniront Mercredi prochain, 28 de ce mois, à neuf heures du matin, en assemblées générales, et procéderont aux élections pour le renouvellement du corps municipal, conformément à la loi du 24 ; chaque procès-verbal de scrutins portera les noms, prénoms, âges, qualités, et demeures précises, des citoyens élus ; le dépouillement de ces procès-verbaux se fera Vendredi prochain 30, à 10 heures du matin, à la maison Commune ; le même jour, la proclamation du résultat des procès-verbaux se fera dans l'assemblée du conseil général.

La liste de tous les membres, qui ont successivement composé le conseil général depuis le 10 Août, sera imprimée ; et, sur cette liste, on fera mention de ceux qui ont juré de mourir à leur poste.

Département de la Moselle.—Thionville, le 20 Novembre.

Quelques patrouilles autrichiennes, qui s'étaient portées sur les frontières, ont été cause que le bruit s'est répandu dans les campagnes voisines que cette ville était sur le point d'être assiégée ; mais les militaires, qui savent combien il serait dangereux de tenter un siège dans une saison aussi avancée que celle-ci, ceux qui connaissent la faiblesse de l'ennemi, qui est réduit à défendre ses foyers, n'ont aucune crainte. Les Autrichiens sont toujours occupés à se retrancher, surtout au confluent de la Sare et de la Moselle, pour défendre Treves. Les Français campent maintenant en avant de Sar-Louis. Malgré la rigueur du temps, ils montrent la plus grande ardeur et ils prouveront, comme du temps de Louis XIV, qu'ils sont des héros de toutes les saisons.

On a donné à Luxembourg les ordres les plus précis pour que tous les émigrés, hommes et femmes, sortissent dans les 24 heures.

V A R I É T É S.

Dutrône, médecin, au Président de la Convention nationale.—Paris, le 27 Novembre.

Citoyen Président, un décret surpris, sans doute, à la sagesse de l'Assemblée législative, ordonne que les anciens comptes de la Nation, déposés dans les ci-devant chambres des comptes, seront vendus comme papiers et parchemins inutiles ; et, depuis hier, on vend au poids cet immense dépôt, le plus précieux de l'Europe pour l'histoire économique de la France ; et c'est lorsque nous gémissons sur la barbarie des peuples qui ont détruit les monumens des Romains, des Grecs, des Egyptiens, qui ont incendié l'immense bibliothèque d'Alexandrie, et ont enseveli dans l'abîme des temps l'histoire du monde ; c'est lorsque la Nation sacrifie des centaines de millions pour porter sur toute la terre la Liberté et les lumières de la philosophie, qu'on vend, à vil prix, au milieu du peuple le plus éclairé de l'Univers, dans les vues de l'économie d'un million au plus, les seuls témoignages des temps qui

nous ont précédés, et qui pourraient instruire la postérité sur l'ordre et les abus de l'administration de plusieurs siècles passés.

Qu'on ne dise point que ces comptes peuvent laisser des traces dans l'avenir, de l'existence de la noblesse et du clergé. Quiconque oserait croire maintenant que ces deux corporations, tombées et détruites par vétusté, pourraient jamais reparaître, démontrerait la faiblesse de sa raison, et mériterait tout au plus l'indulgence qu'on accorde aux âmes pusillanimes qui prêtent un corps aux fantômes d'une imagination en délire.

Citoyen Président, au nom de la postérité, demande, je t'en conjure, que la Convention suspende au moins cette vente jusqu'à ce que son Comité d'instruction publique lui ait fait un rapport sur la nature et l'importance de ce dépôt précieux qui intéresse, peut-être plus qu'on ne pense, la gloire de la Nation française; demande, je t'en conjure, que les premiers jours de la République ne soient point marqués du cachet de l'ignorance et de la cupidité.

Citoyen Président, je te salue avec respect.

DUTRONE, *médecin.*

Extrait d'un mémoire remis au Comité d'agriculture, par le citoyen Chomel.

La rareté *apparente* et le renchérissement réel des subsistances, et de tous les objets de première nécessité, exigent en ce moment la plus sérieuse attention. Les mesures partielles, les palliatifs, ne suffisent plus. Il faut que la Convention nationale tarisse la source des troubles qui éclatent de toutes parts à ce sujet, par des mesures grandes et dignes d'elle.

On attribue ces troubles aux agitateurs et aux ennemis de la Liberté. Ils y ont part, sans doute; mais si le peuple était tranquille sur son existence, ils réussiraient moins à l'agiter. Examinons ce qui se passe depuis l'époque de l'émission des assignats.

Les changes sur l'étranger ont successivement baissé à un point alarmant et ruinieux pour la France, malgré l'apparente et illusoire prospérité de nos manufactures. L'étranger a commencé par se pourvoir, à très-bon marché, des produits de la France. Ensuite, à mesure que les changes ont baissé, l'étranger a pu payer les produits de France infiniment plus cher, et même au double de leur prix ordinaire, sans qu'il payât en effet davantage, à cause de la différence du change. Au contraire, toutes les matières premières étrangères, qui nous sont indispensables, ont dû doubler de prix. Si on ajoute la concurrence des habitants de la France eux-mêmes, qui, dans la grande abondance de papier en circulation, se sont trouvés forcés d'en chercher un placement quelconque, et d'acheter, pour employer leur papier, des matières premières, qui sont plus aisées à conserver, on découvrira la vraie cause du renchérissement de toutes les denrées, et il y aura même lieu de s'étonner que la hausse ne soit pas plus considérable.

L'étranger pouvant, par la situation des changes, payer nos vins, huiles, cuir, bétail, draps, sucre, coton, café, foierie, &c. au double du prix ordinaire, il a fait hausser ces articles par ses fortes demandes. Du renchérissement de tous les objets

propres pour l'étranger, et de l'embarras du placement de cette grande masse de capitaux en papier, qui se trouve en France, il a dû résulter nécessairement que les capitalistes français ont été contraints de se tourner vers les produits de France, dont la sortie est prohibée, et sur lesquels l'étranger ne pouvait, au moins directement, entrer en concurrence. De-là, la hausse du blé, qui d'ailleurs devait suivre du renchérissement des autres denrées, puisque le cultivateur, obligé de payer plus cher tous les objets nécessaires, tant pour son entretien personnel que pour sa culture, devait retrouver cette différence sur le prix de son blé, et il serait souverainement injuste, il serait pernicieux à l'Etat, qu'on exigeât du cultivateur qu'il vendît son blé à bas prix, tandis que tout ce qu'il est obligé d'acquérir a presque doublé de valeur. Ce serait vouloir amener la disette, en décourageant l'agriculteur et en le mettant dans l'impuissance de continuer sa culture.

La taxation des blés, que quelques portions du peuple, égarées par des ennemis perfides, ont demandée, est donc la mesure la plus désastreuse qu'il soit possible d'imaginer, et autant vaudrait défendre la culture du blé que de forcer le cultivateur à le vendre à un prix qui ne serait pas proportionné aux autres objets de première nécessité, puisque ce serait le forcer à abandonner la culture. La cherté et la rareté du blé, et en général de tous les produits, ne provient donc point d'une disette réelle, mais de la grande masse de papier en circulation, et de la baisse des changes, qui en est la suite nécessaire.

Les bons citoyens, qui desirer la prospérité de l'Etat et la tranquillité intérieure, ont vu luire, avec transport, un rayon d'espoir, lorsque l'Assemblée législative ordonna, à l'occasion d'une création nouvelle d'assignats, que ses Comités des finances lui présenteraient incessamment un mode propre à retirer de la circulation les assignats qui se trouveraient surabondans. Mais ces Comités ont cédé aux idées peu justes de quelques-uns de leurs membres, qui ont soutenu qu'il fallait différer de s'occuper de cet objet, jusqu'à ce que l'on pût se livrer au travail d'un plan général de finances, qui, selon ces mêmes membres, ne peut être proposé pendant la guerre. Ainsi donc, le mal ira toujours en croissant. Oui, je ne crains pas de l'avancer, si le Comité des finances de la Convention suit l'exemple de ceux de l'Assemblée législative, et ne satisfait pas incessamment à l'article du dernier décret, pour la création de nouveaux assignats, qui ordonne qu'il fera proposé un mode propre à diminuer la masse des assignats en circulation, le mal empirera, les subsistances hausseront de prix, et la misère de la classe industrielle de la société, devenant insupportable, offrira un vaste champ aux factieux, et aux intrigues des puissances étrangères, pour exciter des troubles dont les suites sont incalculables.

En les prévenant, on prévient aussi les sacrifices ultérieurs que la Convention nationale fera obligée de faire pour des approvisionnements. On en a déjà malheureusement fait de trop considérables, qui eussent pu être évités par des mesures propres à offrir un emploi utile aux assignats surabondans, et qui, quelque immenses qu'ils soient, ne sont pas suffisans pour ramener véritablement l'abondance.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Grégoire.

SÉANCE DU MARDI 27 NOVEMBRE.

Un membre dépose sur le bureau une pétition des administrateurs de Perpignan, relative aux hôpitaux du département des Pyrénées orientales, et en demande le renvoi au Comité des secours publics.

BRUNEL. Sans combattre le renvoi proposé par le préopinant, j'observe que la Convention nationale doit étendre également ses sollicitudes et son humanité sur tous les hôpitaux de la République, qui, depuis la révolution, éprouvent des non-paiemens et des pertes considérables. Ainsi, il convient de généraliser la proposition du préopinant. Je demande donc que le renvoi au Comité des secours publics soit décrété, et qu'il y soit dit que le même Comité s'occupera sans délai du mode et des moyens de remplacemens des déficit de tous les hôpitaux de la République.

Ce décret est adopté.

Lepelletier donne lecture d'une adresse des amis de la République d'Auxerre. Les Nations, disent ces citoyens, sont dans l'attente du jugement que vous allez rendre sur les crimes de Louis XVI; qu'il soit terrible, qu'il soit prompt, qu'il fasse frémir les tyrans de la terre, et que le sang du plus scélérat des conspirateurs expie sans délai ses forfaits.

Sur la motion de Barbotte, la mention honorable est décrétée.

Sur le rapport d'un membre du Comité d'aliénation, la Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. I. Tous les traitemens, gages, appointemens, gratifications, et autres émolumens, de quelque nature qu'ils soient, attribués aux personnes employées par le ci-devant roi, dans les maisons et domaines de la ci-devant liste civile, dans le Louvre et les Tuileries, cesseront entièrement le 31 Décembre prochain.

II. A la même époque, toutes personnes qui avaient leur logement dans lesdites maisons et domaines feront tenues de les évacuer, et de remettre les lieux en bon état, tels qu'ils leur ont été livrés. Sont exceptées de la présente disposition les personnes auxquelles les logemens, dans le Louvre, ont été réservés par les décrets des 12 et 16 Août dernier.

III. Celles des personnes mentionnées dans l'article premier, dont les gages et les traitemens n'excédaient pas la somme de six cents livres par an, seront payées de leurs gages courans jusqu'audit jour, 31 Décembre prochain, conformément au décret du 3 Octobre dernier. Les personnes dont les gages et traitemens excédaient

la somme de fix cents livres, recevront seulement des à-comptes sur le pied de fix cents livres par an.

IV. Tout ce qui était dû par la liste civile au 10 Août dernier tombera en arriéré, et sera payé sur les fruits échus audit jour 10 Août, ainsi que sur les deniers comptans et effets qui seront reconnus appartenir à la liste civile, après que la liquidation et l'ordre desdites créances auront été faits, conformément aux décrets qui seront prononcés par la Convention.

V. La Convention se réserve de prendre en considération la nature et le tems des services, l'âge et les besoins des employés dans les maisons et domaines de la liste civile, ainsi que ce qui pourra être dû à ceux d'entre eux dont le traitement excédait 600 livres, jusqu'au moment de la suppression dudit traitement, et elle y statuera sur le rapport qui lui sera fait par le Comité de liquidation.

VI. Les personnes employées à la conservation, garde, et police, des bois et forêts dépendans de la liste civile, ne sont pas comprises dans le présent décret; la Convention se réservant de statuer sur ce qui regarde la conservation desdits bois et forêts, d'après le rapport qui lui en sera fait incessamment par le Comité des domaines.

VII. Les aumônes qu'il était d'usage de donner chaque mois, dans les Communes dépendantes de la liste civile, continueront provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné, à être versées entre les mains des officiers municipaux, pour être distribuées, par l'avis du conseil général de la Commune, sous la surveillance du district et du département, auxquels les municipalités rendront compte de la distribution.

VIII. Les biens dépendans de la liste civile seront administrés, comme tous les autres biens nationaux, par les régisseurs du droit d'enregistrement, conformément au décret du 19 Août 1791. Ils feront la perception des revenus échus, tant avant le 10 Août, que postérieurement à cette époque; mais ils distingueront dans leurs registres les fruits antérieurs et postérieurs au 10 Août.

IX. Les régisseurs du droit d'enregistrement présenteront à la Convention, avant le 20 Décembre prochain, l'état du nombre des commis extraordinaires qu'il leur paraîtra nécessaire d'employer sur les lieux, pour la régie des biens de la ci-devant liste civile. Ils auront la faculté de choisir pour commis les personnes ci-devant employées dans l'administration desdits biens; le droit de les changer et révoquer leur demeurant réservé; mais ils ne pourront choisir, parmi les ci-devant employés, que ceux qui auront un certificat de civisme, délivré par le conseil général de la Commune de leur résidence.

X. Les terres, fermes, et domaines, que le ci-devant roi faisait valoir, par ses agens directs, seront affermés, conformément aux décrets rendus à l'égard des biens nationaux. Les maisons et bâtimens seront loués, conformément aux mêmes décrets.

Mallarmé propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances, sur la pétition de la Commune de Vonc, district de Vouziers, département des Ardennes, à l'effet d'obtenir une indemnité pour raison de l'invasion des ennemis, et de l'incendie général qu'elle a éprouvé de la part des émigrés, le 24 Septembre dernier, les pertes et dommages estimés à 772,623 liv., ainsi qu'il résulte du procès-verbal estimatif, dressé pardevant les commissaires du département des Ardennes, le 9 Octobre dernier, d'après l'opinion du département des Ardennes, et l'avis du ministre de l'intérieur, décrète qu'il sera accordé à ladite Commune de Vonc une somme de deux cents mille livres, qui sera mise, par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être par lui distribuée aux citoyens de Vonc, dénommés audit procès verbal estimatif, conformément à la loi du 8 du mois d'Octobre dernier, et particulièrement aux laboureurs, fermiers, cultivateurs, aux femmes des citoyens qui ont été enlevés par l'ennemi, proportionnellement au nombre des enfans restés à la charge des meres, aux domestiques et servantes des cultivateurs qui ont perdu tous leurs effets, et finalement aux citoyens les moins aisés; ladite somme de deux cents mille livres n'étant accordée que provisoirement, en attendant que la règle de répartition des secours entre les individus, que le Comité des secours est chargé de présenter à la Convention nationale, par la loi du 8 Octobre, ait été fixée.

Le ministre de la guerre adresse à la Convention l'extrait suivant d'une lettre du général Custines au ministre de la guerre, datée du quartier général à Mayence, le 23 Octobre 1792, l'An premier de la République.

“ Un détachement des troupes placées à Creutznac a pénétré jusques sur la Moselle près Traërbach, où celui qui le commande a pris, à la vue de 400 hommes qui faisaient l'arrière-garde de 4000 malades, que l'on transportait par eau à Coblentz, un bateau chargé de 2000 sacs d'avoine qu'il a fait jeter dans la Moselle à la vue de ce détachement, et brûler le bateau et les sacs, sans que le détachement prussien ait osé attaquer.

Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

Paris, le 23 Novembre.

Le ministre de l'intérieur au Président de la Convention nationale.

Je fais passer à la Convention nationale deux états de la situation actuelle des subsistances à Paris: le premier est le compte qui a été rendu le 17 de ce mois, au conseil général de la Commune, par les administrateurs de ces subsistances; et le second comprend le détail des ressources en grains et farines, pour la consommation de la capitale, au 20 du même mois. Il est bon de répandre la connaissance de ces deux états, autant qu'il sera possible, pour rassurer le peuple sur les inquiétudes que l'on cherche à lui donner relativement à sa subsistance.

L'assemblée verra que nous n'aurions rien à craindre, si la confiance laissait à la circulation des denrées la liberté qui lui est nécessaire ; mais que nous avons tous à redouter, parce que cette confiance n'existe pas, et que l'administration de la Commune de Paris est propre à l'éloigner de plus en plus, et définitivement à l'anéantir. La faiblesse du corps municipal, ou le desir mal calculé de procurer quelque adoucissement aux habitans de Paris, l'a porté à faire vendre depuis long-tems la farine à un taux inférieur au prix d'achat. Dès-lors presque tous les approvisionnemens des environs se sont faits dans Paris, d'où l'on retire sans cesse, au lieu d'y apporter.

Par cette disposition, la municipalité fait chaque jour une dépense de 12,000 liv. qui ne sert qu'à l'épuiser, et qui, par un avantage apparent et momentané, produit le double mal d'une surcharge qui doit finir par retomber sur le peuple même, et d'un appât pour le voisinage, qui vient retirer de Paris tout ce qui serait nécessaire à sa consommation. C'est ainsi que la fixation du bois va porter l'effroi dans ce genre de commerce, et y faire sentir aussi la disette. Je ne veux point accuser les intentions ; je ne suppose point que ces opérations soient dictées par le desir de capter la popularité, et le dessein de préparer des malheurs qu'on aurait le soin de rejeter sur l'administration supérieure ; mais je dis que ces opérations sont mauvaises, parce qu'elles flattent pour tromper, parce que, sous l'apparence d'un bien passager, elles préparent des maux affreux. Je veille, autant qu'il est possible, à l'approvisionnement général ; mais je déclare que je ne puis répondre de rien, lorsque des opérations désastreuses en arrêtent les effets.

Les fermiers, les laboureurs, n'osent plus paraître dans un marché, mettre en route, ou en vente, un sac de blé ; le prétexte d'accaparement fait menacer et craindre d'être égorgé ; et, au sein même de l'abondance, nous sommes prêts à périr de misère.

Voilà le fruit de l'inquiétude, de l'agitation, des éternelles déclamations avec lesquelles on foule les esprits, répand la menace et l'effroi ; les fripons s'agitent, les sots s'épouvantent ; je suis assailli de plaintes, de reproches, d'arrêtés de la Commune, qui d'ailleurs ne répond jamais aux lettres officielles que je lui adresse, aux questions que je lui fais. Les sections reçoivent son impulsion, en propagent les effets ; les parties de l'administration sont toutes négligées. C'est un désordre affreux que je vous dénonce de nouveau, dussé-je y perdre la tête sur l'heure ; car il faut que la chose publique soit sauvée, ou que je périsse avec elle.

C'est à la Convention de prescrire enfin les mesures convenables pour que l'administration de Paris soit remise en des mains sages, qui ne sacrifient point à une éphémère popularité, à des vues particulières d'intérêt ou de vengeance, la paix et la sûreté de cette ville. 40,000 quintaux de grains sont partis du Havre pour Paris. Si la fureur des agitations, la crainte qui les accompagne, les clameurs qui les suivent, empêchaient ces provisions d'arriver, nous souffririons de la famine, et la faute en serait uniquement à la faiblesse qui n'aurait point établi le régime équitable, répressif contre les malveillans, protecteur de la sûreté, de la propriété, et de

584 N° 333. Mercredi 28 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

la plus grande liberté du commerce. J'ose dire enfin, que l'esprit de la commune de Paris finira par perdre Paris et la Convention elle-même, si elle ne met une fin à cette agitation des sectes, à cette permanence, qui n'est plus que celle du trouble et de la désorganisation, et à l'existence de cette Commune, foyer de toutes les intrigues.

Signé, ROLAND.

Situation actuelle de Paris, relativement aux subsistances.

Farine. Il existe dans les magasins 5000 sacs de 325 livres arrivés de Soissons; 686 à Alfort et Pontoise, 3000 de M. Brocq, 900 de Scipion, 450 attendus d'Etampes dans la semaine, 3000 dans la semaine prochaine, 4000 de Dourdan, tant cette semaine que la semaine prochaine, 1800 de différens marchands de Paris cette semaine; et l'autre, 1500; arrivés de Corbeil, 600.

Total, 20,936.

Blé. Arrivé de Soissons, 288 septiers; en chemin, 400; arrivé de Rouen, 2,900; trois grands bateaux partis de Rouen et vus à la hauteur de Pontoise, de 350 sacs chacun, 8,700.

Total, 12,288.

On ne fait pas mention ici des 20,000 derniers quintaux de blé cédés par le ministre, et qui vont partir du Havre le 20 Novembre.

L'administration des subsistances observe qu'indépendamment des approvisionnements en farines, dont la quantité totale fournira pour 32 jours, il y a encore en magasin environ deux millions pesant de riz.

Lanjuinais demande la suppression de la permanence des sectes, la cessation de dépense de 12,000 livres par jour, et le renouvellement du Comité de sûreté générale.

Sur cette dernière proposition, la Convention passe à l'ordre du jour, et renvoie les deux autres aux Comités qu'elles concernent.

Rapport et discussion sur l'incorporation de la Savoie à la France.

Grégoire, au nom des Comités de Constitution et diplomatique. L'esprit humain, depuis trois ans, a franchi un intervalle immense; ses efforts soutenus ont fait reculer le fanatisme et la tyrannie, et des hommes, que couvrait naguères le bandeau de l'erreur, ont comme soupçonné leurs droits. Certes, l'on peut se féliciter d'exister à une époque où les sujets deviennent citoyens, où les rois ont les peuples pour successeurs. Avant d'examiner si, d'après le vœu librement émis de la Savoie, vous devez l'incorporer à la République française, vous avez voulu consulter les archives de la nature, voir ce que le droit vous permet, ce que le devoir vous prescrit à cet égard. Ainsi, vos délibérations, toujours soumises au compas de la raison,

toujours mûries par les réflexions, auront ce caractère de dignité qui convient à la Convention nationale, et à la majesté du peuple qu'elle représente.

Des Nations diverses ont-elles le droit de se réunir en un seul corps politique ? Cette question porte avec foi sa réponse ; c'est demander en d'autres termes si elles sont souveraines. En s'identifiant, elles n'alienent pas la souveraineté, elles consentent seulement à augmenter le nombre des individus qui l'exercent d'une manière collective.

Il ferait beau, sans doute, de voir tous les peuples réunis ne former qu'un corps politique, comme ils ne forment qu'une famille ; mais quand on nous parle de *République universelle*, quelle est l'acception de ces mots ? Si l'on entend que l'Univers entier aura les mêmes lois, il est évident que, quoique les principes de la nature et la déclaration des droits soient de tous les lieux, comme de tous les tems, leur application est subordonnée à une foule de circonstances locales qui nécessitent des modifications.

Les immenses variétés résultantes des climats, des distances, des productions, du sol, de l'industrie, de l'idiôme, des mœurs, de l'habitude, repoussent le projet d'amener l'Univers à l'unité politique. Veut-on nous dire que les peuples, ayant des constitutions différentes, les fonderont toutes sur les principes de l'Egalité, de la Liberté, et se chériront en frères ? C'est le cas d'appliquer le conseil d'un ministre à l'abbé de Saint-Pierre : *Envoyez préalablement des missionnaires pour convertir le globe.*

Plusieurs contrées de l'Europe et de l'Amérique aggrandiront bientôt le domaine de la Liberté ; mais quelques centaines de peuples feront encore long-tems étrangers aux vrais principes, et il est douteux que de fitôt ils soient adoptés par les écumeurs barbaresques, par les voleurs de l'Arabie, et les antropophages de la mer du Sud.

Veut-on nous dire enfin que les divers Etats du globe formeront des alliances ? Cette hypothèse ne s'applique gueres qu'à ceux qui sont rapprochés par des relations commerciales ; ainsi, bien du tems doit s'écouler encore avant que les Français signent un traité avec les Schoudes ou les Pepys ; et sous ces divers aspects, la République universelle est en politique, ce que la pierre philosophale est en physique. Si la République universelle n'était pas un être de raison, c'est sans doute en se fédérant, que les grandes corporations du genre humain communiqueraient entr'elles ; mais, si l'on voulait ensuite appliquer ce système à notre gouvernement ; si, au lieu de former un tout indivisible, on bornait ses fractions à des points de contact ; ce serait le comble de la démence ; le système fédératif ferait l'arrêt de mort de la République française.

Après avoir soufflé sur des chimères, rentrons dans l'ordre du réel et de l'utile.

Le peuple de Savoie est souverain comme celui de France ; car la souveraineté n'admet ni plus ni moins ; elle n'est susceptible ni d'accroissement ni de diminution ; la progression graduelle de la population et des richesses augmente la puissance, mais non la souveraineté ; Geneve et Saint-Maria la possèdent dans un degré

aussi éminent que la France ou la Russie; et, lorsqu'une Nation peu nombreuse s'unit à une grande Nation, elle traite d'égal à égal, sinon elle est esclave.

La Savoie est composée de sept provinces, celles de Carrouge, Chablais, Faucigny, Genevois, Maurienne, Savoie propre et Tarrantaise, qui forment 655 Communes. A la seconde séance de l'Assemblée nationale des Allobroges, en date du 22 Octobre 1792, vérification faite du vœu de ces Communes, il est résulté que 580 ont voté leur réunion à la France, 70 avaient revêtu leurs députés de pouvoirs illimités. Une seule a exprimé le desir de former une République particulière; mais j'observe qu'à l'Assemblée nationale des Allobroges, un membre de cette Commune en dénonça le secrétaire, comme ayant énoncé dans la rédaction du procès-verbal un vœu contraire à celui des citoyens. Des quatre autres, qui n'ont pas énoncé leur vœu, trois l'ont fait équivalement.

Le député de Saint-Jean de Maurienne déclara dans la première séance de l'Assemblée générale des Allobroges, que plusieurs députés des Communes de Lauffillard, Bressau, et Bonneval, l'avaient chargé expressément d'annoncer que leurs Communes ne pouvaient se réunir sans s'exposer à la fureur des troupeaux mémentais, qui occupent encore leur territoire. Ils l'avaient chargé en outre d'exprimer dans cette Assemblée le vœu individuel de chaque habitant d'être incorporé à la République française, avec assurance de faire éclater leur desir dès que la retraite des brigands leur en laisserait la faculté. Cette déclaration a été insérée dans les registres de l'Assemblée des Allobroges.

Il conste dès-lors que la demande en réunion, faite au nom de la Nation savoisiennne, est l'expression libre et solennelle de la presque totalité des Communes; elles déclarent, par l'organe de leurs représentans, qu'aucune violence, aucune influence étrangère, n'a dirigé leur opinion, et dès-lors le souverain a parlé.

L'Assemblée générale des Allobroges, dans sa séance du 29 Octobre 1792, a chargé les citoyens Doppet, Favre, Dessain, et Villard, de se rendre près de la Convention nationale de France, comme interpretes de la volonté du peuple savoisien. Leurs pouvoirs, soumis à la vérification, constatent l'authenticité de leur mission, dont ils ont amplement discuté l'objet avec vos Comités; il en résulte, qu'en manifestant le vœu de se réunir à la France, les Savoisiens ont connu toute l'étendue des engagements qu'ils voulaient contracter, ils avaient envisagé la chose sous tous les rapports.

Deux Communes avaient opposé une restriction relative aux dettes de la France, dont elles refusaient de partager le fardeau. L'Assemblée savoisienne est passée sur ces restrictions à l'ordre du jour. Le peuple Allobroge déclare que son assentiment est fondé sur les calculs les plus réfléchis, et qu'il ne prétend à aucune exception, et que la fusion complète des deux peuples, en un seul, veut que tout soit commun et proportionnel quant aux charges et aux avantages sociaux; et certainement ils décrétaient, avec connaissance de cause, ces hommes qui, s'élançant tout à coup vers la Liberté, et s'élevant à la hauteur de tous les principes, ont consacré leurs

premiers travaux à démolir un trône, et qui ont débuté, en abolissant la royauté, la noblesse, la gabelle, et la torture.

La première question qui se présente est de savoir si l'intérêt politique de la France lui permet de s'aggrandir et d'accéder à aucune demande en réunion. Le but de l'association politique est de procurer aux individus la liberté, la sûreté, le bonheur ; pour atteindre à ce but, il faut à l'Etat une puissance ; cette puissance est réelle ou relative ; elle est réelle, lorsqu'on y voit prospérer l'agriculture et le commerce, lorsque l'amour de la patrie, l'austérité des mœurs, et la fierté du courage, forment autour de l'Etat une enceinte impénétrable ; elle est relative, lorsque sa contiguïté à des voisins faibles lui assure la supériorité des forces et celle de l'opinion ; elle peut influencer leurs décisions, et se garantir de leurs attaques. Sparte et Athènes étaient resserrées dans un territoire peu étendu ; mais, comparées à cette foule de petites Républiques qui partageaient la Grèce, elles étaient des puissances formidables.

L'Etat atteint son but, lorsqu'il procure aux individus, qui le composent, tout ce qui sert à leur consommation, à leurs besoins ; et l'étendue de sa puissance n'est point alors un élément nécessaire de sa félicité publique. Sous nos yeux, Raguse, Gênes, Geneve, et Gersaw, la plus petite république connue, furent constamment plus heureuses que la plupart des vastes empires de l'Europe. Ces petits Etats ont été garantis d'invasions étrangères, soit par leur position géographique, soit que l'exiguïté de leurs forces n'éveillât pas la jalousie des grandes puissances, soit enfin que leurs liaisons avec celles-ci, les aient mises à l'abri de toute attaque ; mais lorsqu'un Etat se trouve exposé aux agressions de ses voisins, lorsque la nécessité de combattre une grande puissance nécessite de grands moyens, il peut lui être utile sans doute d'accroître ses domaines. Le terme de cet aggrandissement est un problème dont nous allons tenter la solution.

Plus l'Etat est vaste, plus vous concentrez de pouvoirs dans la main des premiers agens, et, quoiqu'ils soient temporaires, que de moyens leur restent pour échapper à la surveillance ? Rien n'est plus voisin d'un pouvoir excessif que l'abus ; car il faut toujours calculer d'après les passions humaines, et cette soif de dominer qui tourmente la plupart des hommes, et fait éclore des révolutions. L'action du gouvernement doit être simultanée, et se déployer avec énergie, sur tous les points de la circonscription territoriale.

Dans un pays très-vaste, la disparité des mœurs et des climats contrarie souvent cette simultanéité ; ses forces s'affaiblissent, lorsqu'il faut les répartir sur une vaste surface, et les fractionner pour la garde de frontières très-étendues, et qui multiplient le nombre de ses voisins. D'ailleurs, l'énergie du gouvernement s'atténue, lorsqu'elle agit à une grande distance. Plus une corde s'étend, plus elle décrit la courbe, image sensible d'un trop vaste empire, où le lien social se relâche, et dont les ressorts se détendent. Ainsi, quoique le mouvement imprimé soit un dans ses principes, sa direction se ramifie à l'infini ; de-là résulte la complication dans les

mouvemens secondaires, la difficulté dans les communications, ce qui altere la forme du gouvernement et facilite des explosions révolutionnaires dans les divers points de l'empire, où un homme en crédit, un Catilina, fait fermenter le levain de la rébellion ; et n'est-ce pas ainsi que s'est établi le despotisme presque dans tout l'Univers ? Appelons du moins le passé au conseil du tems présent. Peut-être nous citerez-vous les Chinois, dont le vaste empire date de loin dans les fastes du monde, quoiqu'il n'ait pas été à l'abri des révolutions ; et, quand nous vous céderions cet exemple unique qui forme exception, en est-il moins vrai que l'expérience vient à l'appui de nos raisonnemens ? Les grands Etats de l'Asie, qui étaient des colosses d'argile au bras d'airain, se sont affaîlés sous leur propre poids ; les conquêtes d'Alexandre devinrent la proie de ses capitaines ; Rome, exténuée par sa grandeur, disparut sous ses décombres ; les empires de Charlemagne, de Gengis-Kan, de Tamerlan, éprouverent les mêmes vicissitudes ; tous ont trouvé dans leur trop grande étendue une des causes principales de leur dissolution ; et, sans hasarder, on peut prédire qu'avant le milieu du siècle prochain la Russie sera démembrée. Il est vrai que la forme du gouvernement fournit des données sur l'étendue que comporte un Etat.

Un préjugé très-accrédité veut circonscrire toute République dans un territoire resserré. L'on ne veut pas voir qu'il n'existe aucune parité entre les autres Républiques et la nôtre ; celles-là, créées pour la plupart dans l'enfance de l'art social, ne pouvaient s'étendre, sous peine de n'avoir qu'une existence précaire ; la République française, presque la seule qui soit fondée sur les véritables principes de l'Egalité, est ramenée sans cesse à l'unité par l'ensemble de ses lois constitutives : dans sa construction savante et hardie, elle trouve le présage d'un bonheur qui embrassera l'étendue des siècles, comme celle des départemens.

Les despotes paraissent craindre qu'elle n'envahisse leurs Etats, et que nous n'aspirions à faire de l'Europe entière une seule République dont la France serait la métropole. Cette domination universelle était, dit-on, le projet que voulait réaliser Louis XIV. Dès-lors il ne peut être le nôtre ; car, quoi de commun entre les rêves ambitieux d'un roi et la loyauté d'un peuple libre ? (On applaudit.) Ne te rends ni l'esclave des hommes, ni leur tyran, disait quelqu'un à qui la philosophie pardonne presque d'avoir été couronné. Cette sentence de Marc-Aurele est la devise des Français. L'étendue nécessaire d'un Etat doit se mesurer sur les localités et le besoin de maintenir l'existence du corps politique.

Appliquons ces principes à la France.

Six cents mille hommes sous les armes, forts de leur courage et de leurs principes, prouvent que sa population suffit pour faire face à la coalition des despotes ; et quelle sera l'immensité de sa puissance, lorsque, rendue à la paix, elle verra se développer dans son sein toute la fécondité de l'agriculture, toute l'activité du commerce ? Quant à l'étendue territoriale, que lui servirait de franchir le lac de Genève, le Mont-Cénis, ou le Pic du Midi ? Serait-elle plus heureuse en joignant à ses domaines le pays de Vaud, la Catalogne, ou la Lombardie ? Elle doit craindre

que les extrémités de sa vaste enceinte ne soient trop éloignées du centre ; alors elle ne pourrait plus surveiller le jeu de la machine, en connaître les rouages, diminuer les frottemens, et lui imprimer une marche uniforme et constante, autant que le comportent l'imperfection et la faiblesse des ouvrages humains ; dans une grandeur exagérée, elle trouverait le principe de sa décadence, et cet accroissement funeste préparerait sa chute.

La France est un tout qui se suffira elle-même, puisque partout la nature lui a donné des barrières qui la dispensent de s'agrandir, en sorte que nos intérêts sont d'accord avec nos principes. Quand nos armées victorieuses pénètrent dans un pays, contentes d'avoir brisé les fers des peuples opprimés, elles leurs laissent la faculté pleine et entière de délibérer sur le choix de leur gouvernement ; ils trouveront toujours en nous appui et fraternité, à moins qu'ils ne veuillent remplacer les tyrans par des tyrans ; car si mon voisin nourrit des serpens, j'ai droit de les étouffer, par la crainte d'en être victime. (On applaudit.) Des Français ne savent pas capituler avec les principes. Nous l'avons juré ; point de conquêtes et point de rois.

Mais si des peuples occupant un territoire enclavé dans le nôtre, ou renfermé dans les bornes posées à la République française par les mains de la nature, desirant l'affiliation politique, devons-nous les recevoir ? Oui, sans doute ; en renonçant au brigandage des conquêtes, nous n'avons pas déclaré que nous repousserions de notre sein des hommes rapprochés de nous par l'affinité des principes et des intérêts, et qui, par un choix libre, desireraient s'identifier avec nous.

Et tels sont les Savoisiens. Conformité de mœurs et d'idiôme, rapports habituels, haine des Savoisiens envers les Piémontais, amour pour les français qui les payent d'un juste retour ; tout les rappelle dans le sein d'un peuple qui est leur ancienne famille. Tous les rapports physiques, moraux, et politiques, sollicitent leur réunion. Vainement on a voulu au Piémont lier la Savoie. Sans cesse les Alpes repoussent celle-ci dans les domaines de la France ; et l'ordre de la nature serait contrarié, si leur gouvernement n'était pas identique.

Jusqu'à ce que notre République ait pris une assiette imperturbable, et dans l'hypothèse de la non-réunion, elle serait obligée de tendre un cordon de troupes depuis Briançon jusqu'à Gex, c'est-à-dire, sur une ligne de plus de 60 lieues, eu égard aux contours que présentent les groupes de montagnes ; l'incorporation de la Savoie raccourcit notre ligne de défense. La France n'aura plus à garder que 3 défilés, le Mont-Cenis, Bonneval, le petit Saint-Bernard ; 300 soldats et quelques pièces de canon y arrêteraient des armées. Quant au grand ~~Saint~~ Bernard, borné au nord par le Valais et les glaciers de Chamoury, il ne reste rien à redouter des entreprises du roi de Sardaigne ; et, en cas d'attaque de la part des Valaisans, 500 hommes placés le long des hauteurs de Chablais, rendraient inutiles tous les efforts des despotes d'Italie ; car la contrée, où sont situées les thermopiles de la République française, est aussi la patrie des Spartiates.

Il existe un peuple composé de 400 mille individus, plus voisin que nous de la nature, ayant moins que nous la science des préjugés, ou l'ignorance acquise, et conséquemment soumis à moins de besoins factices, à moins de vices; il ne connaît le fanatisme que par l'horreur qu'il lui inspire; la frugalité, la probité, sont ses attributs, et, tandis qu'à Genève le patriotisme est comprimé sous la main d'un magnifique seigneur, le Savoisien, déployant la fierté d'une ame qui ne fut jamais rétrécie par la servitude, prouve que l'homme des montagnes est vraiment l'homme de la Liberté.

Considérée sous le point de vue financier, la réunion de la Savoie présente à la France les avantages suivans: Les biens du clergé, des émigrés, et du fisc, devenus nationaux, peuvent s'élever à un capital de 20 millions, et la rente suffira pour couvrir les pensions que l'on fera sans doute aux moines supprimés. Cette charge s'étendra graduellement sur la ligne séparative de la France et de la Savoie; une trentaine de bureaux de douane entraînaient une surveillance dispendieuse, et, de plus, incapable de réprimer la contrebande; par la réunion, les barrières, portées sur une frontière plus éloignée, n'exigeront plus que quatre bureaux de douanes, Mont-Cenis, Bonneval, le petit Saint-Bernard, et Saint-Gerigo; ils sont placés si avantageusement, qu'ils peuvent empêcher tout commerce interlope. Loin d'augmenter la dépense que nécessite la garde des frontières, elle diminue, par la réunion, ainsi que l'impôt par l'augmentation du nombre des imposables.

Les mines d'antimoine exploitées avec soin, offriront d'heureux résultats. Une mine de cuivre très-abondante, présente des avantages certains pour les arsenaux et le doublage des vaisseaux; des mines de fer, qui alimentent la manufacture de Saint-Etienne, seraient plus lucratives si l'on forgeait sur les lieux; il est reconnu que la trempe des ouvrages fabriqués en Savoie, est bien supérieure à celle des ouvrages faits avec la même matière en France, ou dans d'autres ateliers.

Le chanvre, le miel, le suif, et le cuir, sont des branches de commerce qu'il sera facile de vivifier, à l'aide de deux canaux d'une construction peu dispendieuse.

Le Rhône et l'Isère nous donneront la facilité de tirer d'excellentes matières qui alimenteront les chantiers de nos ports du midi. La navigation libre du lac de Genève est un moyen de contenir plus efficacement le canton de Berne.

A cette énumération des avantages, que nous apporte la Savoie, doit succéder le tableau de ceux qu'elle reçoit en échange: on y verra que notre mise est infiniment supérieure à la sienne. Je commence par les objets d'industrie. La politique piémontaise fut toujours de s'opposer à tout genre d'établissement qui aurait pu faire fleurir les arts en Savoie; et par un raffinement de cruauté, elle comprimait l'industrie, étouffait l'émulation et tenait le peuple enchaîné dans la misère, par la crainte que sa prospérité ne tentât l'ambition d'un conquérant; sûre de ne pouvoir le conserver en tems de guerre, elle se tenait toujours prête à le perdre. Ce pays, condamné à l'anathème politique, payait au Piémont des droits d'entrée sur les objets commerciaux, et était contraint de vendre à la France des marchandises brutes qu'il

n'avait pu manipuler ; il en tirait en échange toutes les marchandises ouvrées, comme étoffes, linge, cuirs tannés, et une foule d'objets consommables ; et, comme le commerce entraîne journellement des contestations entre le vendeur et l'acheteur, au lieu d'être terminées avec cette rapidité qui n'arrête pas le cours des échanges, la disparité de gouvernement, la différence des lois, la multiplicité des tribunaux, occasionnaient des difficultés interminables qui, en harcelant le consommateur, étaient funestes à la chose publique.

L'unité de gouvernement et de lois va remédier à ces inconvéniens ; sous le régime de la Liberté, l'industrie va renaître dans un pays qui possède les eaux les plus favorables à la tannerie, aux papeteries, à la draperie. Un travail éclairé soignera les marais, fertilisera les campagnes, ranimera le commerce, fera fuir de l'abondance ; et, sous l'égide de la France, cette contrée recevra, de sa nouvelle manière d'être, une impulsion morale qui bientôt la rendra florissante. Les Savoisiens étaient les ilotes du Piémont ; toutes les branches d'administration, confiées à des mains étrangères, aggravaient leur joug ; ils étouffaient des plaintes que l'on eût traitées comme des cris de rebellion. Dans leur réunion à la France ils trouveront l'avantage d'être régis par les dépositaires de leur confiance, leurs amis, leurs concitoyens. Trente mille Savoisiens se répandent annuellement en divers pays, mais surtout en France. Là, par l'économie la plus rigoureuse et les travaux les plus pénibles, ils amassent les deniers nécessaires au paiement de leurs contributions. Sur l'impôt, d'environ 3 millions et demi, deux millions passaient en Piémont pour n'en revenir jamais. L'extraction du numéraire était encore augmentée par l'émigration annuelle des étudiants, qui allaient prendre leurs grades à Turin ; des militaires, qui allaient y passer leur temps de congés ; des nobles, qui allaient y ramper. Le Piémont pompait tout et desséchait tous les canaux de la prospérité publique. Cette source de biens fera tarie par l'effet de la réunion proposée.

Jusqu'ici l'impôt territorial grevait en Savoie ces bons cultivateurs qui sont les nourriciers de l'Etat. Les maisons de ville conservant la franchise qu'elles avaient obtenue dans les siècles de la féodalité n'étaient point imposées ; désormais la justice répartira les contributions, de manière que le citoyen n'échappe pas à l'acquittement des charges publiques. Ne dites pas que la part contributive de la Savoie sera plus considérable que si elle fût restée isolée. La suppression de la dîme et de la féodalité, l'accroissement de son industrie, de ses richesses, lui rendraient moins onéreuse une imposition plus forte ; mais, dans l'hypothèse de la non-réunion, elle succombera nécessairement sous la masse des impôts. On peut d'abord porter en compte les droits d'importation auxquels le voisinage de la France la soumettrait. Mais à quelles dépenses énormes ne serait elle pas réduite pour la conservation d'une Liberté qu'à la fin elle verrait encore lui échapper ?

Formant un Etat à part, la nécessité d'accroître sa force publique, d'élever des fortresses, de payer tous les agens de son gouvernement, la condamnerait ou à quadrupler la masse de ses impôts, ou, ce qui est la même chose sous une autre forme, à un emprunt énorme. Trouverait-elle d'ailleurs les fonds de cet emprunt ? Ah,

commençant par un déficit, sa dissolution politique ferait prochaine ; car, malgré ses efforts, bientôt elle ferait engloutie par l'invasion de quelques despotes concertés, qui aggraveraient son joug, en raison de leur fureur et de leur orgueil humilié ; et le souvenir de la Liberté, dont elle aurait goûté les prémices, ajouterait pour elle au malheur de l'avoir perdue. Et dès lors la générosité commande de lui ouvrir notre sein.

Ne craignons pas que cette incorporation devienne une nouvelle pomme de discorde. Elle n'ajoute rien à la haine des oppresseurs contre la révolution française ; elle ajoute aux moyens de puissance par lesquels nous rompons leur ligue. D'ailleurs, le sort en est jeté ; nous sommes lancés dans la carrière : tous les gouvernements sont nos ennemis, tous les peuples sont nos amis ; nous serons détruits, ou ils seront libres Ils le feront ; et la hache de la Liberté, après avoir brisé les trônes, s'abaissera sur la tête de quiconque voudrait en rassembler les débris. (Nombreux applaudissemens.)

Grégoire lit un projet de décret sur l'incorporation de la Savoie.

Penierès combat la réunion, en se fondant sur les obstacles qu'une trop grande extension de population et de territoire oppose à la force d'un gouvernement. Dartygoyte se présente à la tribune pour répondre à Penierès.

On demande de toute part que la discussion soit fermée.

N Je crois qu'il est juste, avant de fermer la discussion, d'entendre tous ceux qui voudraient parler contre.

LE PRÉSIDENT. Il y a une longue liste d'orateurs inscrits pour, mais Penierès est le seul qui se soit présenté pour parler contre.

Les cris : *Aux voix la réunion !* se reproduisent avec plus de force.—L'Assemblée entière se lève, et manifeste son vœu par une acclamation réitérée.

La question est mise aux voix par assis et levé. Un seul membre se lève contre.

Le président prononce le décret.

“ La Convention nationale déclare, au nom du peuple français, la réunion de la ci-devant Savoie à la République française.”—(Des applaudissemens unanimes et prolongés se font entendre dans l'Assemblée et dans les tribunes.)

Buzot demande qu'il soit ajouté au décret, que cette réunion ne pourra être regardée comme définitive et irrévocable qu'après qu'elle aura été ratifiée par le peuple français.

Cet amendement est appuyé par Danton.

Sur la proposition de Barrère, la Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'en vertu d'une déclaration antérieure toutes lois constitutives de la République seront de droit soumises à la ratification du peuple, sauf leur exécution provisoire dans les cas d'urgence.

La séance est levée à 5 heures.

N° 334. Jeudi 29 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

P O L I T I Q U E.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Extrait de la Gazette nationale Américaine.

DES nouvelles de Coopers-Town, dans le comté d'Otsego, Etat de New-Yorc, annoncent que dans cette partie de la province, les manufactures de potasse sont en pleine activité, et l'on assure que ce sel raffiné donne aux cultivateurs un si grand bénéfice, qu'il surpasse celui qu'on retire du blé même, dont le produit est si avantageux.

Le commerce fait, dans cette ville, les progrès les plus rapides ; on se propose d'y établir diverses manufactures ; déjà l'on y voit des moulins à fouler les draps ; la propagation des moutons, auxquels le climat est singulièrement favorable, fournira abondamment la matière première.

Les toiles de lin fabriquées dans l'intérieur du pays sont devenues un article assez considérable pour pouvoir se passer de celles que l'on tirait du dehors ; et le sucre qu'on extrait de l'érable remplacera bientôt dans cette province celui qu'on apporte des îles.

C'est à la révolution Américaine que les parties les plus reculées de la Nouvelle Yorc, devenues libres, doivent tant d'avantages réunis ; et, telle est l'heureuse influence de la Liberté, cette création d'établissements nouveaux n'a que quatre ans de date.

Cette vaste étendue de territoire était autrefois divisée en seigneuries, grands fiefs, et manoirs : ils étaient la propriété des nobles ; et ces nobles tenaient enchaînée, comme en Allemagne et dans d'autres pays de l'Europe, la classe honnête et laborieuse des paysans ; peu de personnes désiraient acheter des terres qui se trouvaient sous une espèce de servitude, dont on ne pouvait les affranchir ; et les établissements se formèrent alors de préférence dans la Pensilvanie, et dans les provinces où les terres n'étaient soumises à aucune redevance.

D A N E M A R C.

Copenhague, le 6 Novembre.

Les cours coalisées contre la France se donnent beaucoup de mouvement pour entraîner la nôtre dans leur système. Mais, si notre ministère a été sage lors même qu'il était encore permis aux souverains d'être dans le délire, choisira-t-il, pour s'écarter de sa conduite prudente, le moment où les ennemis de la France reçoivent d'elle la leçon la plus terrible que jamais les peuples aient donnée aux rois ?

A Bergen, en Norwege, on a célébré, le 11 Octobre dernier, le jour de la naissance du prince Frédéric, par des bienfaits.

La société des arts utiles s'est assemblée dans une grande salle, et a distribué des prix à ceux qui se sont distingués, cette année et la précédente, dans l'agriculture, la pêche, et les autres professions de première nécessité.

On a trouvé à Marienlust, sur un piédestal, une inscription fort agréable à la louange du prince *de la Couronne*. Elle paraîtra dans les feuilles publiques. Le comte de Horn, qui a passé quelques jours dans ces environs, est soupçonné d'en être l'auteur.

A L L E M A G N E.

Ratisbonne, le 4 Novembre.

On élève ici un grand magasin impérial, et l'on dit que l'empereur, en qualité de protecteur de la ville de Ratisbonne, veut envoyer des troupes pour la couvrir. Tout est ici dans une attente extraordinaire. Les délibérations de la diète vont commencer dès le moment que l'on aura des nouvelles sûres que les Etats de l'Empire les plus éloignés ont pris les mesures convenables pour s'opposer aux progrès ultérieurs des troupes françaises. On dit que deux jours suffiront pour former le décret de la guerre d'Empire.

Francfort, le 20 Novembre.

Il paraît que le général Custine a résolu d'attaquer Hanau. Des forces considérables s'amassent de ce côté ; les Hessois paraissent aussi vouloir se mettre en état de défense. Leur féroce landgrave est parvenu à leur persuader que les invectives, dont Custine l'avait accablé dans sa proclamation, retombaient sur eux-mêmes ; et ces soldats ignorans se croient armés pour leur propre cause. Mais l'armée française a donné trop de marques d'ardeur et de courage pour souffrir que ses succès soient interrompus.

Personne n'ose croire ici que Mayence échappe aux Français, malgré le serment qu'en a fait Frédéric-Guillaume. La garnison est considérable, et l'on travaille sans cesse aux fortifications. La rupture du pont de Manheim donne aux Français la facilité d'arrêter toutes les troupes que la Cour de Vienne pourrait envoyer aux Pays-Bas.

Quant au roi de Prusse, il n'a plus que des généraux mécontents, une armée découragée, et traînant la maladie après elle. Quelques uns de ces misérables soldats se sont répandus dans les campagnes, où ils demandent l'aumône. Une maladie putride les consume ; cette contagion n'a point encore ralenti ses progrès dans l'armée qui, à son passage, n'était plus reconnaissable. Tel est le résultat de l'ambition des rois, et de leurs entreprises extravagantes.

Coblentz, le 19 Novembre.

On assure que le duc de Brunswic va reprendre le commandement de l'armée ; et c'est, dit-on, à la sollicitation pressante du roi de Prusse. Il est cependant difficile de concilier avec ce bruit celui qui se répand aussi de l'arrivée très-prochaine de M. de Mollendorff, l'un des généraux du grand Frédéric ; car on fait qu'il existe une rivalité entre Mollendorff et Brunswic. Jamais ces deux généraux ne partageront le commandement avec une différence décidée d'opinion et de système. On va, dit-on, publier à Vienne une relation détaillée de la dernière campagne, pour démontrer, par les journaux militaires, que le mauvais succès du plan ne doit être attribué pas plus à l'une qu'à l'autre des deux Cours coalisées.

ESPAGNE.

Madrid, le 19 Novembre.

Nous avons appris Vendredi dernier, avec beaucoup d'étonnement, que, la veille au soir, le ministère des affaires étrangères avait été ôté à M. le comte d'Aranda, qui à la vérité ne l'avait que par *interim*, pour être donné à M. le duc d'Alcudia, ci-devant don Manuel Godoi, qui jouit depuis quelques années de la plus haute faveur auprès de la reine et du roi. Quoique M. d'Aranda ait encore la tête très-saine et très-active, le décret qui annonce sa retraite du ministère n'en allègue pour raison que son grand âge ; mais ne pourrait-on pas faire un reproche contraire à son successeur, dont le cerveau n'est peut-être pas aussi mûr que son teint est fleuri. On lui connaît des mœurs douces, et de l'intelligence naturelle : mais cela suffit-il pour remplir dignement la place éminente à laquelle on l'appelle dans des circonstances aussi critiques. Ce choix est loin d'être approuvé dans cette capitale, où M. d'Aranda conservait encore une grande partie de sa considération. Il est vrai qu'on associe, au travail du jeune ministre, un homme consommé dans les affaires, don Eugenio Llaguno, secrétaire du conseil d'Etat. Dès le lendemain de sa nomination,

596 N° 334. Jeudi 29 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

M. le duc d'Alcudia a reçu les ministres étrangers ; et hier, 18, il a accordé une assez longue conférence à M. Bourgoing, ministre non encore reconnu de la République française. On assure qu'il est fort content de cette entrevue. Cela est croyable. M. le duc d'Alcudia à des formes prévenantes, un caractère modéré, et surtout de *fortes raisons* pour desirer sincèrement la conservation de la paix. Ni les maîtres qu'il sert, ni lui, n'ont assurément rien à gagner à la guerre.

Traduction de l'avis donné par M. le ministre de la marine, aux autres ministres du roi d'Espagne, à l'occasion de la retraite de M. le comte d'Aranda.—De l'Escurial, le 15 Novembre 1792.

“ En vertu d'un décret que le roi m'a adressé, en date de ce jour, S. M. ayant égard à l'âge avancé de M. le comte d'Aranda, s'est déterminée à le dispenser de la gestion qu'il exerçait par *interim* de la première secrétairerie d'Etat et des dépêches, en lui conservant tous les honneurs qui y répondraient, s'il en était propriétaire, ainsi que l'emploi qu'il a, de doyen du conseil d'Etat ; et pour lui succéder dans ladite charge de premier secrétaire d'Etat et des dépêches, S. M. a nommé en propriété M. le duc d'Alcudia, en lui conservant l'emploi de major des gardes du corps.

Par un autre décret de la même date, S. M. a bien voulu conférer à D. Eugenio de Llaguno, secrétaire du conseil d'Etat, les honneurs, les appointemens, et la voix de conseiller audit conseil, et l'a élu et nommé pour servir aux ordres immédiats dudit premier secrétaire duc d'Alcudia, dans la forme que S. M. réglera ultérieurement. C'est ce dont j'ai l'honneur d'informer V. S. pour sa direction.”

Signé, A. VALDEZ. (*Tiré de la Gazette de France.*)

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Gênes, du 6 Novembre.

Les conquêtes des Français sur notre ennemi naturel le roi de Sardaigne nous affurent nos 14 millions de rentes sur l'hôtel de ville de Paris, et nous délivrent de l'importunité empruntaire de la maison de Savoie. Victor avait fait demander à notre doge 8 millions tournois ; mais celui-ci a reçu ordre de ferrer les cordons de sa bourse. On nous a menacés de Turin. Le comte d'Hauteville, ministre des affaires étrangères, nous a témoigné combien il était scandalisé de notre refus et de nos défiances. La Cour de Turin est retranchée à Montcalier, où se tiennent de fréquens conciliabules avec les ministres de Londres, de Vienne, de Naples. L'ambassadeur de Vienne y prend beaucoup de part. Naples envoie son contingent de soldats. Le port de Livourne est hérissé de canons. Mais les Toscans aiment la révolution française ; ils ont été, avec les Lombards, les premiers à témoigner de l'estime aux Français.

P A Y S - B A S.

Bruxelles, ville libre, le 24 Novembre.

On assure que le général Dumourier est entré à Liege ; cette nouvelle peut être prématurée, mais elle ne peut le paraître. On est certain que les Français marchaient sur cette ville, et que les Liégeois étaient tous animés du même zèle pour recevoir leurs libérateurs et leurs frères.

Les représentans provisoires du peuple de Bruxelles ont commencé leurs opérations par former plusieurs Comités.—Ensuite on a décrété par acclamation la ville de Bruxelles libre et indépendante. On a publié la proclamation qui suit :

Proclamation au nom du peuple souverain.

Nous déclarons, à la face du Ciel et de la Terre, que tous les liens qui nous attachaient à la maison d'Autriche-Lorraine sont brisés ; jurons de ne plus les renouer, et de ne reconnaître en qui que ce soit aucun droit à la souveraineté de la Belgique que dans le peuple même ; car nous sommes rentrés dans nos droits primitifs, imprescriptibles, et inaliénables.

En conséquence, tout pouvoir émanant essentiellement du peuple, le corps des Etats, toute judicature supérieure et subalterne, cessent nécessairement, ces corps n'étant pas constitués par le peuple ; leur défendons expressément, en son nom, d'exercer dans la ville de Bruxelles aucune fonction, à peine d'être poursuivis comme usurpateurs du pouvoir souverain ; ordonnons cependant à tous receveurs des deniers publics de continuer, au nom du peuple, leurs recettes respectives, sous leur responsabilité personnelle.

Fait en assemblée générale, tenue en la ville libre de Bruxelles, ce 20 Novembre 1792, l'An premier de la République Belgique.

Les représentans du peuple de Bruxelles, librement élus par lui, ALEX. BALZA, président ; D'OUTREPONT, J. MICHIELS, secrétaires.

F R A N C E.

De Paris.

Quelques lettres assurent que la République de Gènes vient de permettre sur son territoire le passage de 2,000 volontaires français, qui ont en ce moment le général Anselme à leur tête, dans la plaine de Turin. Comme il serait peu prudent d'exposer une poignée d'hommes dans les plaines de la Lombardie, couvertes en ce moment de 30,000 soldats, sans les troupes du pays qui s'y sont repliées à leur sortie de Savoie, on peut encore douter de la vérité de cette nouvelle.

Département de Paris.

Le directoire du département de Paris a été instruit qu'un grand nombre de ci-devant religieuses ont été induites en erreur sous différens prétextes ; qu'on leur a dit qu'elles ne pourraient recevoir elles-mêmes leurs pensions, ni en disposer qu'au gré de leurs anciennes supérieures ; qu'on abuse de leur confiance en leur faisant payer de fortes rétributions qui réduisent les moyens de subsistance que la loi leur a accordés. Il a cru de son devoir de détruire, autant qu'il ferait en lui, une pareille erreur.

En conséquence, il prévient les pensionnaires de la République, ci-devant religieuses ou membres des communautés séculières, qu'elles peuvent non seulement disposer elles-mêmes de leurs pensions, mais se présenter individuellement dans ses bureaux, où on leur donnera toutes les instructions nécessaires pour les recevoir avec facilité aux échéances fixées par la loi.

COMMUNE DE PARIS.

D'après le dépouillement du premier tour de scrutin, pour l'élection du maire de Paris, du 24 Novembre 1792, 48 sections ont fourni 10,223 votans.

Les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix sont ; Chambon, médecin, 3,632 ; Chambon, sans désignation, 299 ; Lullier, accusateur public, 2,491 ; Lullier, sans désignation, 750.

Les sections sont convoquées pour Vendredi prochain, 30 de ce mois, 10 heures du matin, pour procéder au scrutin de ballottage entre Lullier et Chambon.

Le dépouillement des procès-verbaux se fera le lendemain, Samedi 1^{er} Décembre, à 10 heures de matin, à la maison Commune.

Fourniture de viande aux troupes de la République Française.

Le ministre de la guerre prévient ses concitoyens que le marché pour la fourniture de viande aux armées du Nord, du Rhin, et à toutes les troupes de la République, à l'exception de celles qui composent les armées du Midi, devant être renouvelé, pour commencer cette fourniture au 1^{er} Janvier prochain, toutes fournitures relatives à ce service seront reçues jusqu'au 1^{er} Décembre prochain, au bureau des subsistances militaires, hôtel de la guerre. On y donnera connaissance des conditions aux quelles les fournisseurs devront se soumettre.

Signé, PACHE.

Département du Nord.—Douai, le 17 Novembre.

Le lieutenant-général Marassé, qui commandait dans cette ville, et qui s'y était concilié l'estime et l'attachement des corps administratifs, civils et militaires, et de tous les citoyens, vient d'être appelé au commandement de la ville de Bruxelles.

Sa perte est un sacrifice que nous devons au bien public, et ce motif, tout puissant sur des âmes républicaines, impose silence à nos regrets. Il était nécessaire sans doute qu'une conduite ferme et constamment dirigée par l'amour de l'Egalité, distinguât celui à qui la République confie le poste honorable que le général Maraffé va prendre dans la capitale du Brabant; il était nécessaire qu'il fût, comme lui, digne des braves Belges nos amis.

Département des Pyrénées orientales.—Perpignan, le 15 Novembre.

Toute la France a été sensible à la mort du jeune Daubermenil, tué à Oneille par une infâme perfidie. La société républicaine de Perpignan a payé à sa mémoire le tribut d'estime qu'elle lui devait. Voici la lettre qu'elle a écrite à son père :

“ Daubermenil, ton fils, ton fils unique, a péri à l'attaque d'Oneille console toi ; il est mort pour la défense de la République et pour la Liberté universelle.

Daubermenil, demeure toujours à ton poste de représentant, inébranlable ; ton fils est mort à l'armée, en héros ; toi, sois prêt à mourir, s'il le faut, où tu es, en citoyen. Tu aurais des vengeurs, comme lui

Tes frères et amis, les membres du Comité central de la société républicaine de Perpignan.

Signés, SARDANNE, vice-président ; L. XAVIER, secrétaire perpétuel ; OLOMBEL, secrétaire ; A. CAZEZ ; LAFORGE.

Département de la Meurthe.—Nanci, le 20 Novembre.

Il vient de se passer ici une de ces scènes, toujours affligeantes pour les amis de la Liberté ; et que de farouches agitateurs ont trop souvent renouvelées dans la République. Un bataillon de fédérés arriva dans cette ville. A peine entrés, quelques-uns d'entr'eux se jetterent sur un grillage qui décore la place du peuple, et en arracherent les fleurs-de-lis. Plusieurs demandèrent qu'on allât faire partout la même exécution. A l'instant ils se répandirent dans la ville, se portèrent chez les particuliers, au département, à la maison commune, à la bibliothèque, dans tous les édifices publics, et, ne s'arrêtant pas seulement à quelques portraits de rois, ils brisèrent et déchirèrent à coups de sabre les sculptures et les tableaux les plus précieux. Enfin, on calma cette fureur, et le 15 on fit partir ces fédérés. Ils avouèrent, en quittant la ville, qu'ils étaient honteux de s'être laissé égarer ; qu'on leur avait conseillé même le meurtre, et qu'on leur avait indiqué des victimes.

LIVRES NOUVEAUX.

La République française aux hommes libres, par Condorcet, brochure de 16 pages.
A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, N° 17.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Grégoire.

Supplément à la séance du Mardi 27.

Les articles subséquens du projet de décret présenté par Grégoire sont adoptés à la suite de la rédaction du décret de réunion, ainsi qu'ils suivent :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de constitution et diplomatique, et avoir reconnu que le vœu libre et universel du peuple souverain de la Savoie, émis dans les assemblées de Communes, est de s'incorporer à la République Française ; considérant que la nature, les rapports, et les intérêts respectifs, rendent cette réunion avantageuse aux deux peuples ; déclare qu'elle accepte la réunion proposée, et que dès ce moment la Savoie fait partie intégrante de la République française.

Art. I^{er}. La Savoie formera provisoirement un 84^{me} département, sous le nom du département du *Mont Blanc*.

II. Les assemblées primaires et électorales se formeront incessamment suivant la forme des lois établies, pour nommer leurs députés à la Convention nationale.

III. Ce département aura provisoirement une représentation de dix députés à la Convention nationale.

IV. Il fera envoyé dans le département du Mont-Blanc quatre commissaires pris dans le sein de la Convention nationale, pour procéder à la division provisoire et à l'organisation de ce département en districts et en cantons.

V. Les douanes sur les confins du Piémont, de la Suisse, et Geneve, seront conservées provisoirement, et le ministre de l'intérieur sera chargé de faire parvenir sur le champ les lois et tarifs relatifs à la perception des droits exportés ou importés.

VI. Il sera établi dans les chefs-lieux de districts ou dans les bureaux de douane aux frontières, après l'organisation des autorités, des commissaires pour la vérification des assignats.

Doppet et Villars, députés du peuple ci-devant Savoisien, obtiennent la parole.

VILLARS. Nommés pour apporter au sein de cette auguste Assemblée le vœu de nos concitoyens, sans doute le plus beau jour de notre vie est celui qui nous procure l'heureux instant, objet de tous nos desirs. En nous associant à une famille de héros, vous nous avez trouvés dignes de marcher fierement sous l'étendard de la Liberté. Vos lauriers nous serviront de guides, et nous nous flattons que désormais la République française, servie avec ardeur par ses enfans adoptifs, ne connaîtra plus de

différence entre eux et leurs nouveaux freres. Et rejetant la réunion que nous sommes venus vous proposer, la Liberté que nous tenions de vos armes victorieuses, eût pu nous devenir funeste ; mais il ne nous était pas permis de croire que, représentans d'une Nation aussi généreuse que puissante, vous pussiez laisser votre ouvrage imparfait ; notre satisfaction est complète, et, si l'expression manque à mes sentimens, mon silence peut seul vous donner une idée de mon admiration et de ma reconnaissance.

DOPPET. Représentans républicains, nous donnons aujourd'hui à l'univers philosophe le premier exemple d'un contrat diplomatique passé entre deux vrais et légitimes souverains. Ce contrat honorant également les deux parties contractantes, l'une outragerait l'autre en lui adressant des remerciemens. Maintenant les sentimens de reconnaissance, qu'ont les ci-devant Allobroges pour leurs libérateurs, se confondent et doivent rester confondus dans ceux de l'amitié. Ce n'est plus le tems où les rois traitaient et trafiquaient des peuples ; ce sont les peuples qui jugent les rois, qui les traitent comme ils le méritent, et qui les confinent dans leur sphere imaginaire.

Nous devons vous observer, que, puisque vous avez décrété l'envoi de quatre commissaires au 84^e département, le vœu des habitans de ce nouveau département ferait de revoir leur concitoyen Simon, votre collègue ; nous savons qu'il leur est cher, et nous devons vous le dire.

LE PRÉSIDENT AUX DÉPUTÉS. Citoyens français, témoins des acclamations touchantes que vient d'exciter dans ce temple national la réunion des Allobroges et des Français, vous devez juger si notre souverain s'empressera d'accepter la proposition du vôtre ; une si douce espérance fait la plus belle partie du bonheur de cette auguste journée. Il fera donc répété deux fois dans tout l'empire, que les deux Nations feront unies éternellement. Déjà la nature avait décrété l'unité physique et morale de nos communs territoires, nous venons de lui obéir ; et ce ne sera pas le dernier hommage que la Convention se glorifiera de rendre aux inspirations de la nature. Dans cette chute nécessaire et prochaine de tous les rois ensevelis sous leurs trônes, le seul trône qui restera fera celui de la Liberté, assise sur le Mont-Blanc, d'où cette souveraine du Monde, faisant l'appel des Nations à renaître, étendra ses mains triomphales sur tout l'univers.

Grégoire reprend le fauteuil.

Plusieurs articles complémentaires de la loi sur les émigrés sont proposés par différens membres. Après une légère discussion, quelques-uns sont adoptés, d'autres passent à l'examen du Comité.

La discussion sur les exceptions à faire est renvoyée à Jeudi.

SÉANCE DU MERCREDI 28 NOVEMBRE.

Sur le rapport de Johannot, au nom du Comité des finances, un décret est rendu sur les moyens d'exécution de la dernière loi relative à l'enregistrement et au visa des effets au porteur.

N. B. Nous le donnerons dans le prochain numéro.

Lecointre, de Versailles, au nom du Comité des armes. Je dénonce un marché de 60 mille fusils, passé entre les ministres Lajard et Chambonas, et Caron Beaumarchais. Ose, banquier à Rotterdam, avait vendu 60 mille fusils, à raison de 6 l., à Delahaye, négociant hollandais qui les revendit à son tour à Provins et compagnie, à raison de 8 liv. et 7 liv. Celui-ci avait pour bailleur de fonds Guillaume et Vauquier, directeurs de la maison de Secours de Paris. A l'époque de la banqueroute de cette maison de Secours, Beaumarchais s'empara de ce marché, et acheta les fusils, à raison de 6 l. le fusil; il fit partir 2 vaisseaux du port de la Haye, chargés de ces fusils; mais ils furent arrêtés dans le port de Tervere, par ordre de Provins et compagnie, premier acheteur, et qui n'a pas voulu céder son marché à Beaumarchais; celui-ci a reconnu son droit, et cependant il a feint que ses deux vaisseaux avaient été arrêtés par ordre du gouvernement hollandais, et en conséquence a réclamé une indemnité de 500 mille livres qu'il a obtenue.

Lecointre lit ensuite la teneur du marché passé entre Beaumarchais et les ministres Lajard et Chambonas, et conclut à l'annihilation du marché et au décret d'accusation contre Beaumarchais.

Après une légère discussion, l'annihilation du marché, et le décret d'accusation sont prononcés.

On lit une lettre du ministre des contributions publiques, qui envoie à la Convention un mémoire sur le bail des messageries, qu'il trouve défavorable à la Nation.

Le renvoi à un Comité et l'impression de ce mémoire sont décrétés.

Sur un rapport, fait au nom du Comité de la guerre, le décret suivant est rendu.

La Convention nationale décrète que chaque régiment de ligne de toute arme, ou bataillon de volontaires nationaux, sera chargé, sous la responsabilité de son état-major, de faire effacer ou couvrir, avant le 15 Janvier prochain, par des étoffes aux trois couleurs, tous les emblèmes de la ci-devant royauté qui pourront encore se trouver sur les drapeaux, étendards, ou voitures, des armées de la République, dans toute l'étendue de la France, et dans toutes les garnisons. Les frais relatifs à ces changemens seront payés sur le trésor de l'armée.

On lit une lettre des commissaires envoyés à Lyon.—Ils font part à la Convention de la demande de 3 millions, faite par la municipalité de Lyon, pour être distribués, par forme d'encouragement, pour subvenir aux besoins pressans des citoyens de Lyon; mais ils pensent qu'une somme de 1,500 mille liv. suffirait pour le présent.

Ils annoncent qu'ils continuent la visite des magasins militaires de Lyon, et qu'ils trouvent tous les jours de nouvelles preuves de friponneries. La plus grande partie des fournitures sont de la plus mauvaise qualité. Sur 4000 paires de souliers, 1,900 ont été mises au rebut. Nous avons vu dans un marché passé entre Benjamin et deux citoyens d'Avalon, que le juif Benjamin a acheté le lard salé 63 liv. le quintal, c'est-à-dire, 12 sous 6 den. la livre. Il existe aussi de très-grands abus dans l'administration de l'hôpital ; nous les découvrirons, et nous vous les ferons connaître.

On lit une autre lettre des mêmes commissaires, dont voici l'extrait :

Nous n'avons pu partir pour Montpellier ce matin. Un mouvement, qui s'est manifesté entre les volontaires du Var et les volontaires du Centre, nous en a empêchés. La nuit dernière, un soldat du Centre a été assassiné par les volontaires du Var ; le coupable a été arrêté et conduit à la maison commune. Les volontaires du Var se sont présentés pour réclamer le prisonnier ; les officiers municipaux le leur ont refusé ; les volontaires ont mis le fabre à la main, et l'ont arraché de vive force.

Nous avons engagé la municipalité à requérir la garde nationale ; ce qui a été fait. Le prisonnier a été réintégré, et nous avons donné ordre au bataillon des volontaires du Var de quitter Lyon pour se rendre à Besançon.

La première lettre est renvoyée à la Commission chargée d'examiner les marchés.

LE PRÉSIDENT. Vous avez décrété hier qu'aujourd'hui seraient admises à la barre deux députations d'Anglais, je vais ordonner que la barre leur soit ouverte.

La première députation, composée d'un grand nombre d'Anglais, paraît à la barre. Elle est accueillie par les applaudissemens unanimes et prolongés de l'Assemblée et des spectateurs.

L'ORATEUR DE LA DÉPUTATION. Citoyens législateurs, les citoyens Britanniques et Irlandais, actuellement à Paris, animés constamment des principes qui ont fait naître et triompher la révolution française, se sont réunis Dimanche pour célébrer le succès de vos armes, et ont arrêté de venir vous présenter leurs sentimens de félicitation sur des événemens qui sont d'un si favorable augure pour les peuples qui voudront devenir libres. Recevez donc cet hommage pur et fraternel des hommes qui portent dans leur cœur tous les principes de la constitution que vous allez donner à votre patrie. Jusqu'ici les guerres n'avaient été entreprises que pour satisfaire l'ambition ou l'orgueil des despotes. Vous n'avez pris les armes que pour faire triompher la raison et la Liberté. Nous espérons que les troupes de la Liberté ne les poseront que lorsqu'il n'y aura plus de tyrans ni d'esclaves. (On applaudit à plusieurs reprises.)

De tous ces prétendus gouvernemens, ouvrages de la fraude des prêtres et des tyrans coalisés, il ne restera bientôt qu'un honteux souvenir. Les peuples, éclairés par votre exemple, rougiront d'avoir courbé si long-tems des têtes serviles sous un joug avilissant pour la nature humaine.

Nos vœux, citoyens législateurs, nous rendent impatiens de voir le moment heureux de ce grand changement, dans l'espoir qu'il ne sera pas plutôt arrivé, que nous verrons se former une union étroite entre la République française et les nations Anglaise, Ecoffaïse, et Irlandaise ; union qui ne pourrait manquer d'assurer à l'Europe entière la jouissance des droits de l'homme, et d'établir sur les bases les plus solides la paix universelle.

Nous ne sommes pas les seuls animés de ces sentimens, nous ne doutons pas qu'ils ne se manifestassent également chez la grande majorité de nos compatriotes, si l'opinion publique y était consultée, comme elle devrait l'être, dans une Convention nationale.

Quant à nous, qui faisons dans ce moment notre résidence à Paris, nous faisons avec joie cette occasion, pour déclarer que dans tout le cours de la révolution, et nonobstant le brusque départ de notre ambassadeur, ou plutôt de l'ambassadeur de la cour de Londres, nous avons constamment éprouvé, de la part de la Nation française, les sentimens de la cordialité la plus franche et de l'amitié la plus sincère.

LE PRÉSIDENT A LA DÉPUTATION. Citoyens du monde, en exprimant à la République française, dans la personne de ses représentans, vos sentimens de fraternité, vous félicitez une famille qui s'accrut hier de 4 cent mille individus que la nature avait placés dans son sein, que le despotisme en avait arrachés, et que la Liberté y a replacés ; ce sont autant d'amis de plus qui vous sont acquis. Oui, vous êtes ici au milieu de vos freres ; la nature et les principes rapprochent de nous l'Angleterre, l'Ecosse, et l'Irlande. Que les cris de l'amitié retentissent dans les deux Républiques ; les vœux que vous venez de former pour la Liberté des peuples se réaliseront. La race impie des oppresseurs a poursuivi la liberté de l'homme jusque dans l'asile de la pensée ; mais le peuple relève son front humilié, il calcule ce qu'il est, et ce qu'il peut être. Les principes font la guerre à la tyrannie qui tombera sous les coups de la philosophie. La royauté est en Europe, ou détruite, ou agonisante sur les décombres féodaux ; et la déclaration des droits, placée à côté des trônes, est un feu dévorant qui va les consumer. (Applaudissemens.) Estimables républicains, félicitez-vous, en pensant que la fête, que vous avez célébrée en l'honneur de la révolution française, est le prélude de la fête des Nations.

La Convention vous offre les honneurs de la séance.

La députation traverse la salle au milieu des applaudissemens.

On admet une députation de la société constitutionnelle de Londres.

(Les applaudissemens recommencent.)

L'ORATEUR DE CETTE DÉPUTATION. Citoyens de France, nous sommes députés par une société patriotique de Londres, pour vous féliciter en son nom des triomphes de la Liberté. Avant l'époque de votre révolution, cette société s'était formée dans cette espérance délicieuse. Jugez combien elle a applaudi aux admirables accords de la Nation française. Le succès de vos efforts assure aux hommes

vertueux que leurs travaux ne resteront plus sans récompense. Des sociétés pareilles se forment actuellement dans toutes les parties de l'Angleterre. (On applaudit.) Elles s'occupent à rechercher les abus du gouvernement et les moyens d'y remédier. D'après l'exemple que vient de donner la France, les révolutions vont devenir faciles. Il ne ferait pas extraordinaire que dans un court espace de tems il arrivât aussi des félicitations à une Convention nationale d'Angleterre. (Nouveaux applaudissemens.)

Un des secrétaires fait lecture de l'adresse de la société patriotique de Londres. En voici l'extrait :

La société constitutionnelle de Londres, à la Convention nationale de France.

Mandataires d'un peuple souverain, et bienfaiteurs de l'espèce humaine, nous nous trouvons heureux que la révolution française ait acquis un degré de perfection qui nous permette de vous donner ces titres, les seuls qu'il convienne de donner à de véritables législateurs. Les époques successives de votre régénération politique ont toutes ajouté quelque chose au triomphe de la Liberté. Et la glorieuse victoire du 10 Août a enfin préparé les voies à une constitution qui, nous l'espérons de vos lumières, sera fondée sur les bases de la nature et de la raison. En considérant par quel amas d'impostures on s'est efforcé d'obscurcir l'esprit humain, vous ne pouvez être surpris de l'opposition que vous avez éprouvée de la part des tyrans et des esclaves. Ces deux classes d'individus ont employé contre vous les mêmes moyens. Hélas ! dans la combinaison des misères humaines, l'ignorance est en même tems la cause et l'effet de l'oppression et de l'obéissance servile. Ce qui se passe journellement prouve que vous avez conquis l'opinion de tous les peuples placés près de vous sur le Continent ; que vous avez réellement pour amie la majorité de ces Nations ; que leur apparente inimitié n'est qu'une suite passagère de la violence exercée sur elles par leurs gouvernemens, et qu'elles n'attendent que le moment où vos armes les auront affranchies de la nécessité de vous combattre.

La situation des Anglais est moins déplorable. La main de l'oppression n'a pas encore osé leur ravir entièrement la liberté d'écrire, ni vous attaquer ouvertement. Tout de feu pour la cause que vous soutenez, nous vous faisons passer nos vœux les plus ardens, pour qu'il ne manque rien à vos progrès et à votre réussite. C'est en effet une cause sacrée ; nous la suivons avec amour, comme le gage du bonheur d'un peuple dont la nature a voulu faire notre ami, puisqu'elle en a fait notre plus proche voisin ; notre confiance s'y attache comme au lien d'une union fraternelle entre toutes les branches de la famille humaine. Union à laquelle, si nos espérances ne sont pas vaines, nos compatriotes feront des premiers à concourir.

Notre gouvernement a encore le pouvoir, peut-être la volonté, de stipendier des plumes vénales pour nous contredire ; mais nous croyons dans la sincérité de nos cœurs exprimer les sentimens de la majorité de la Nation anglaise. Un long système

d'imposture a fatigué cette Nation, et de folles guerres l'ont épuisée ; elle a appris à réfléchir que ces fléaux doivent l'être à des combinaisons que la nature réprouve, qui modifient la société d'après ses relations factices avec le gouvernement, et qu'ils ne sont point le résultat de la disposition naturelle des peuples sous le rapport de leur situation respective. Continuez, Législateurs, de travailler au bonheur des hommes ; nous participerons à vos bienfaits ; mais la gloire vous en appartiendra toute entière. C'est le prix de votre persévérance ; c'est la récompense de la vertu. Les étincelles de liberté qui s'étaient conservées en Angleterre pendant plusieurs siècles, pareilles aux lueurs de l'aurore boréale, ne servaient qu'à rendre visible au reste de l'Europe l'obscurité qui le couvrait. Une lumière plus vive, image de la véritable aurore, jaillit du sein des Républiques Américaines ; mais son éloignement l'empêchait d'éclairer notre hémisphère ; il fallait, si le génie de notre langue nous permet d'achever ce parallèle, il fallait, disons-nous, que, rayonnante de tous les feux du soleil au milieu de son cours, la révolution française déployât soudain au milieu du centre de l'Europe le résultat pratique des principes que la philosophie avait semés dans l'ombre de la méditation, et que confirme partout l'expérience. Partout son influence dissipe les nuages des préjugés, révèle les secrets du despotisme de tout genre, et crée à l'homme un nouveau caractère. D'autres marcheront bientôt sur vos traces dans cette carrière d'utiles changemens ; et les Nations, sortant de leur léthargie, s'armeront pour revendiquer les droits de l'homme, de cette voix toute puissante à laquelle des hommes ne sauraient résister.

*Signés, SEMPILL, président ; D. ADAMS, secrétaire ;
JOEL BARLOW, J. FROST, députés de la société.*

L'ORATEUR DE LA DÉPUTATION. Nous sommes chargés aussi de vous informer que la société que nous représentons a envoyé 1,000 paires de souliers, pour offrir en don patriotique aux soldats de la Liberté. (Des applaudissemens unanimes s'élèvent et se prolongent.) Ces souliers sont déjà arrivés à Calais. Il en sera envoyé plus de 1,000 paires par semaine, au moins six semaines de suite. (Mêmes applaudissemens.)

LE PRÉSIDENT AUX DÉPUTÉS. Fiers enfans d'une Nation qui a illustré les deux mondes, et donné de grands exemples à l'univers ; vous nous apportez plus que des vœux, puisque le sort de nos guerriers a mérité votre sollicitude. Les défenseurs de notre Liberté le feront un jour de la vôtre ; vous aviez des droits à notre estime, à notre reconnaissance, et les hommes libres n'oublieront jamais ce qu'ils doivent à la Nation anglaise.

Les ombres de Pym, de Hampden, de Sidney, planent sur vos têtes ; et sans doute il approche le moment où des Français iront féliciter la Convention nationale de la Grande-Bretagne. Long-tems la discorde agita ses flambeaux entre l'Angleterre et la France ; l'ambition des rois fomentant des trames nationales, voulait faire oublier que la nature ne produit que des frères. Vos îles furent autrefois,

dit-on, arrachées au Continent par un mouvement convulsif du globe; mais la Liberté et l'amitié, se replaçant sur les deux rives du détroit qui nous sépare, donnent la main à deux nations faites pour s'estimer et se chérir. Votre apparition au milieu de nous prépare des matériaux à l'histoire; elle mentionnera le jour où des citoyens d'une nation long-tems rivale, au nom d'une foule de leurs compatriotes, parurent au sein de l'Assemblée des représentans du peuple français; elle racontera qu'à votre aspect nos cœurs se dilaterent. (Nombreux applaudissemens.) Dites à la société qui vous a députés, dites à vos compatriotes, que, dans vos amis les Français, vous avez trouvé des hommes.

Les deux députés vont se placer dans la salle, au milieu des applaudissemens réitérés.

On demande l'impression des deux adresses et des réponses du président.

KERSAINT. Représentans du peuple Français, citoyens, l'impression des discours que vous venez d'entendre ne suffit pas aux sentimens qu'ils vous ont inspirés. Sans doute, ces discours laisseront de grands souvenirs, comme ils donnent un grand exemple; sans doute que bientôt nous pourrons, et j'adopte cette opinion du président, féliciter le peuple Anglais dans une Convention qui le représente; mais, en attendant, nous ne pouvons communiquer avec lui que dans un point que j'ai cru apercevoir. Les Anglais, cette portion du peuple Anglais qui a répandu la lumière dans l'Europe par son amour pour la liberté, qui a fait une guerre vigoureuse au despotisme et aux préjugés; cette portion s'est réunie pour former une expédition dont le but mérite que vous y concouriez; elle est contrariée par ces mêmes hommes qui vendent leurs frères pour de l'argent; je parle de cette société philosophique qui s'est réunie pour porter en Afrique l'agriculture, et détruire l'affreux commerce des Nègres. Il serait digne de la Convention de la Nation française de prêter une main secourable à cet établissement. Je demande le renvoi de ma motion au Comité diplomatique, pour examiner par quel moyen le peuple Français pourrait co-opérer à cette entreprise utile aux hommes.

La proposition de Kersaint est renvoyée au Comité diplomatique.

La Convention décrète l'impression des adresses et des réponses du président, l'envoi aux 83 départemens, la traduction dans toutes les langues, la remise du procès-verbal aux députés, enfin l'acceptation et le renvoi de leur don patriotique au ministre de la guerre.

Suite de la discussion sur la question du jugement de Louis XVI.

LEFORT. Ami des hommes, j'ai toujours été l'ennemi sentimental des rois. Tite, Trajan, Marc-Aurele, dont l'histoire a dit tant de bien, avaient une teinte bien prononcée de férocité d'état. La possession du pouvoir absolu aurait corrompu la vertu même. L'homme-roi, sous l'aspect de la philosophie, n'est, comme nous,

qu'un malheureux mortel, qui n'a pu se soustraire, que par l'empire des abus et de la force, à l'impulsion des lois. Sous l'aspect de la loi, mon respect pour elle frappe mes sens en faveur de Louis. Il est donc des lois qui protègent la tyrannie ! Peuple français, vous avez dit au dernier de vos monarques, par l'organe de vos représentans : “ Tu peux impunément te mettre à la tête d'une armée étrangère pour nous combattre, il ne t'en coûtera que la déchéance. ” Loi barbare ! loi absurde ! mais elle existe. Je vous somme de votre parole et de vos sermens. Loin de nous ces distinctions sophistiques que le génie, mis à la gêne, a enfantées pour séparer l'homme-roi de l'homme privé. Ce serait vouloir séparer ce qui est indivisible ; loin de nous ces moyens astucieux, qui consistent, par exemple, à tirer parti de l'abolition de la royauté, pour appliquer au prévenu les peines du citoyen. Comme si les délits n'avaient pas été commis dans l'époque de la qualité auguste qu'il a perdue ; loin de nous toutes ces subtilités du droit pour soutenir que l'inviolabilité, prononcée par l'Assemblée constituante, ne portait point sur le genre de crimes dont le monarque s'est rendu coupable, comme si ceux dont on prétend l'accuser étaient plus graves que la possibilité de se mettre à la tête d'une armée ennemie pour nous égorger. Elle a prononcé la peine de la déchéance, et vous ne pouvez en appesantir la rigueur, sans vous couvrir d'opprobre aux yeux de l'Univers. N'avez-vous pas consacré dernièrement le principe, que, là où la loi ne s'était pas expliquée nettement, vous ne pouviez l'interpréter, dût le crime rester impuni ? Sortir des règles contre le dernier de vos rois, c'est une injustice dont vous ne vous rendrez pas coupables.

Jetez un coup-d'œil sur l'histoire. La mort de Charles premier fut la principale cause de la restauration de la royauté chez un peuple trop éclairé pour aimer les rois. Le supplice du père plaida la cause du fils ; le peuple quelquefois se livre à des mouvemens de sensibilité contraires à ses intérêts, et dont on ne peut calculer l'explosion et le délire. A la révolution de Jacques II, qui avait aussi un fils, on prit d'autres mesures ; on facilita son évasion, et son fils fit de vains efforts pour recouvrer son trône.

Donnez à la terre un grand exemple de vertu, de magnanimité ; faites venir Louis Capet dans cette auguste Assemblée, qu'il comparaîsse à la barre, et dites-lui : “ Tu n'es plus roi, telle est la volonté du peuple ; nous écarterons de ta vue l'image de tes forfaits ; nous y sommes sensibles, (Quelques murmures.) nous étions tes enfans. (Il s'élève des éclats de rire et un murmure général.)

Le président réclame la liberté des opinions.

N..... Je demande qu'il soit permis à l'opinant de comparer Louis Capet à Saturne.

L'ORATEUR continue. Nous étions tes enfans, et tu voulais nous égorger ! tu méritais la mort, nous te laissons la vie ! nous faisons plus, nous te faisons citoyen français, titre qui est plus grand que celui de roi. Telle était la pensée des Romains,

Fabricius ne se ferait pas donné pour le roi d'Epire, ni le dernier des Romains pour Jugurtha. Ainsi le peuple français t'élève, au lieu de te punir.

Quoi, Citoyens ! vous ne pouvez vous faire qu'une image effrayante d'un homme roi, vivant sans danger parmi vous, en observant les règles de l'Egalité ! Le peuple français n'est donc pas aussi grand qu'un simple roi d'Angleterre, qui mit son rival à sa cuisine, après l'avoir vaincu. Ce n'était qu'un aventurier, j'en conviens ; mais la Sémiramis du Nord en agit-elle ainsi à l'égard de Pugatchef ? Ce fut Cromwel qui fit le procès à son roi, et non le peuple anglais. Mais Louis Capet, qu'est-il autre chose, lui et toute sa race, qu'un aventurier, à l'égard des droits sacrés et imprescriptibles du peuple ? où trouverait-il des amis ? A l'armée ? il y ferait massacrer. Dans l'intérieur, ses amis sont des hommes vils, lâches, ou faibles, et condamnés depuis long-tems au silence. Un vrai républicain n'est ni cruel ni féroce ; il est ferme comme Caton, son ame haute et fière chasse les rois, et ne s'abaisse point à fatiguer son esprit de la controverse des lois et de la politique pour les punir. Un préopinant a taxé de faiblesse ceux qui se refusaient à l'opinion de juger le ci-devant roi ; et moi, je dis que la faiblesse existe là particulièrement où se trouve la crainte d'un fantôme vivant qu'on veut dissiper.

L'Assemblée constituante avait accordé à Capet 30 millions de liste civile, sans s'embarasser de l'emploi qu'il en ferait ; elle lui avait accordé le *veto* suspensif, dont il a fait publiquement un mauvais usage ; elle lui avait accordé le choix de ses ministres, qui, appelés par Antoinette, notre ennemie mortelle, soutenaient la faiblesse de notre infortuné monarque contre ses sermens et son peuple. Donne-t-on du poison à celui qui a intérêt de s'en servir ? Donne-t-on une torche à celui qui a intérêt d'incendier ? C'est cependant ce qu'a fait l'Assemblée constituante. Ménagez son honneur, en écartant l'acte d'accusation ; c'est elle qui vous a tirés du néant, malgré tous les obstacles qu'elle a eus à effuyer ; c'est elle qui vous a préparé les voies, qui vous a montré la lumière, qui a du moins commencé à briser vos fers.

Et, d'ailleurs, quel est le genre des délits du ci-devant roi ? Convenez que la pluralité des débauchés mortels, à la place de Louis Capet, aurait été tentée de se servir des armes que l'Assemblée constituante avait indiscrettement mises dans ses mains. C'était l'arbre de vie ou de mort, qu'on confiait à un mortel. Autrichiens, Prussiens, liste civile, *veto*, choix des ministres, femme, parens, courtisans, et esclaves d'armées, titres, pour la plupart de la classe la plus vile et la plus lâche ; voilà les bourreaux de Capet.

Qu'on ne dise pas que le monarque a protesté contre la constitution qu'il avait sanctionnée. Tout ce qui se fait secrètement est nul en principe ; et ce n'est pas là une raison de décider.

Un des préopinans, de l'Assemblée constituante, vous a dit que la question de l'inviolabilité avait été très-débatue ; qu'il avait même employé en vain toute l'élo-

quence qu'on lui connaît pour démontrer combien elle était contraire aux droits de l'homme ; il a accusé un grand nombre de ses confreres de perversité, ce qui était vrai ; mais que conclure de cette tirade, sinon que l'inviolabilité a été prononcée dans le sens que je l'entends ? Sinon l'Assemblée constituante eût rendu un décret fort sage, et on aurait tort d'en insulter les membres. Je fais qu'il est des lois plus sacrées que la constitution, *salus populi suprema lex est*. Vous pourriez à ce titre juger Louis Capet : c'est un devoir même si la sécurité de 25 millions d'hommes l'exige. Mais un peuple, qui a su braver et combattre avec courage des ennemis puissans, ne doit point trembler devant l'existence d'un mortel sans talens et sans courage, et qui ne peut pas nous donner plus d'ennemis qu'il n'a cherché à nous en susciter ; et je ne crois pas que sa tête nous réponde des intrigues et des excès de toute sa race.

Je demande qu'il soit passé à l'ordre du jour sur le projet de décret de votre Comité de législation, ou qu'il soit envoyé à toutes les assemblées primaires de la République, pour que vous connaissiez le vœu du peuple entier.

Serre prononce une opinion *pour* le jugement de Louis XVI.

N. B. Le défaut de place nous force de la renvoyer au prochain numéro.

Sur la proposition d'Arbogaste, il est décrété que, pour ne pas retarder la vente des papiers et parchemins, qui a été ordonnée hier par la Convention, la Commission, nommée par le département de Paris pour l'examen de ces parchemins, s'en occupera tous les jours, et les papiers feront vendus à mesure qu'ils auront été reconnus inutiles.

On fait lecture d'une lettre du général Dumourier ; en voici l'extrait :

De Saint-Tron, à 7 lieues de Liege, le 25 Novembre.

Je dénonce un crime contre la loyauté française ; je demande qu'il soit réparé et puni. Ce crime est contenu dans une lettre que je joins à la mienne. Quand j'arrivai à Bruxelles, la caisse de l'armée ne contenait pas plus de 10,000 livres. La compagnie Maffon et Despagnac m'ont fait des avances dont j'avais grand besoin, et l'on fait mettre en état d'arrestation ceux qui ont été si utiles ! on me peint comme entouré de fripons et d'intrigans ; on déshonore, sans les entendre, des hommes qui ont sauvé l'armée.

J'ai lu, dans le journal des Débats, la discussion qui s'est élevée à l'occasion d'une lettre dans laquelle je demandais à être chargé seul de l'approvisionnement de l'armée ; oui, j'ai fait cette demande, et je la fais encore : que Cambon, qui a l'air de s'effrayer de l'influence d'un général victorieux, me réponde.

Dans ma campagne contre les Prussiens, je n'avais pas fait cette demande ; c'est qu'alors il existait une régie ; je trouvais à la suite de l'armée tout ce qui était nécessaire aux soldats. Dans la Belgique, nous nous sommes trouvés sans magasins,

sans payeurs, sans hôpitaux. Rappelez-vous le mémoire que je lus à l'Assemblée nationale, lorsque j'acceptai le ministère de la guerre.

Ce mémoire fut très-mal accueilli, parce que je présentais des faits qui n'étaient pas agréables ; je reconnais aujourd'hui combien peu je m'étais trompé ; nous accablons nos amis de réquisitions ; nous vivons au jour le jour ; et, si le courage des Français n'était pas au-dessus de tout, la campagne serait terminée depuis longtemps.

Pesez dans votre sagesse les motifs de la demande que j'ai faite au ministre de la guerre, et que je réitere aujourd'hui ; ce n'est qu'à ce prix que je conserverai un plan de campagne conçu depuis longtemps. Ce n'est pas contre Despagnac, c'est contre moi qu'il faut instruire un procès, si c'est un crime que d'avoir passé des marchés, fait des emprunts nécessaires à la subsistance de l'armée.

Signé, DUMOURIER.

A la lettre du général en est jointe une du fournisseur Masson ; il annonce à Dumourier que la trésorerie nationale ayant refusé d'acquitter, et renvoyé à protêt une lettre de change qu'il avait tirée sur elle, aucune avance en espèces ne peut être faite à l'armée.

L'Assemblée renvoie ces deux lettres aux Comités de la guerre et des finances, en les chargeant d'en faire leur rapport sans délai.

Un secrétaire lit la lettre suivante du ministre de la guerre.

Paris, le 27 Novembre, l'An premier de la République française.

La société des *informations constitutionnelles* de Londres vient de faire une souscription de mille livres sterling pour procurer des foulards aux braves soldats de la Liberté, semblables au modèle que je joins ici. Mille paires sont déjà rendues à Dunkerque, et il y en arrivera successivement, chaque semaine, pareille quantité jusqu'à ce que le produit de la souscription soit entièrement consommé.—Heureuse la Nation que de pareils traits honorent ! plus heureuse encore celle qui en est l'objet ; car est-il une plus douce récompense des soins, que nous nous donnons pour propager la Liberté universelle, que l'affection d'un peuple aussi éclairé que la Nation anglaise ?

Signé, PACHE, ministre de la guerre.

BARRERE. Je crois suivre l'intention unanime de la Convention nationale en demandant que le président soit chargé d'écrire à la société constitutionnelle de Londres pour lui témoigner, au nom des représentans du peuple français, sa reconnaissance pour le don patriotique relatif à nos armées, les assurances de notre dévouement fraternel et de l'union intime qui doit réunir à jamais les hommes libres de la France et de l'Angleterre.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

612 N° 334. Jeudi 29 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

Le ministre de l'intérieur adresse à la Convention le procès-verbal d'une séance tenue, le 18 Novembre, par le conseil général du département du Loiret, réuni à ceux du district et de la Commune d'Orléans. Ce procès-verbal annonce que l'attroupement formé à Montmirail, après avoir taxé les grains à Mont-Doubleau, à Saint-Palais, à Vendôme, &c. s'est porté sur Blois; qu'il marche actuellement sur Beaugency, et qu'il menace la ville d'Orléans. Les administrateurs ajoutent, dans leur récit, que le nombre des insurgens se grossit à mesure qu'ils avancent; ils demandent que les mêmes mesures soient prises pour leur département que pour les trois circonvoisins, auxquels la Convention a envoyé des commissaires; enfin, ils annoncent que déjà ils ont requis les gardes nationales et la gendarmerie de trois districts de se tenir prêts à marcher, et qu'ils ont passé des marchés avec des armuriers pour la fourniture des armes nécessaires.

(*La suite à demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Formules pour parvenir au divorce, et décisions des principales questions qui peuvent se rencontrer; par le citoyen Prevost-Saint-Lucien, homme de loi, ancien avocat au ci-devant parlement de Paris; prix 25 f. franc de port. A Paris, chez l'auteur, rue Sainte-Apolline, n° 34, et au bureau de la Vedette, boulevard de la porte St. Martin, à celle St Denis, n° 2.

Observations présentées à la Diète générale de l'Empire, sur le décret de Commission impériale, qui invite le corps Germanique à la guerre contre la France; par un Germain: in-4° de 29 pages. A Paris, chez Demonville, imprimeur, rue Christine.

N° 335. Vendredi 30 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

P O L I T I Q U E.

P R U S S E.

Berlin, le 15 Novembre.

LES puissances alliées sont convenues de ne recevoir dans leurs Etats aucun des régicides, qui furent bannis de Suede.

Le comte de Hangwitz, ci-devant envoyé à Vienne, est entré dans ses nouvelles fonctions de ministre au département des affaires étrangères.

On assure que le gouverneur de Magdebourg, M. de Mollendorff, va partir pour rejoindre le roi. On ne peut s'imaginer quelles sont les intentions de sa majesté, en appelant à lui un homme, dont le système politique et militaire est diamétralement opposé à celui qu'on vient de suivre dans la dernière campagne. On connaît d'ailleurs l'intimité de ce général et du prince Henri.

E S P A G N E.

Madrid, le 12 Novembre.

On assure ici qu'il y a un projet d'arrangement entre notre Cour et la République française, pour faire retirer de part et d'autre les troupes qui sont sur la frontière, au-delà du nombre qui doit y être en tems de paix ; mais, si la Cour de Madrid veut enfin être franche, que ne suspend-elle dès ce moment la marche des troupes ?— Au reste, les prêtres émigrés seront les victimes du besoin qu'a notre Cour de plaire à la République. La politique vient de faire prendre contre eux une résolution sévère qu'ils se sont d'ailleurs bien attirée par leur conduite peu édifiante, et la jalousie de métier qu'ils ont inspirée aux prêtres espagnols.

Voici un extrait de la cédule royale du 2 Novembre 1792, au sujet des prêtres français émigrés.

Après avoir rappelé les lois précédentes, qui fixent les mesures à prendre pour constater le nombre d'étrangers qui se trouvent dans le royaume, et pour établir la

distinction entre ceux qui n'y font que passagers, S. M. C. rappelle en particulier la cédula du 20 Juillet 1791, en ne la présentant que comme le complément des cédules antérieures. S. M. ayant appris qu'un grand nombre de prêtres français s'introduisent dans ses Etats, il convient d'établir à leur égard des regles particulieres, qui puissent préserver le clergé espagnol et le reste de ses sujets, des préjudices que peuvent leur causer ces ecclésiastiques, en enlevant à ceux de ses Etats les contributions de l'autel, les aumônes, et autres secours pour lesquels ceux-ci sont privilégiés. Afin que l'hospitalité que lui demandent ces prêtres, qui se disent expulsés de leur patrie, ne nuise pas à ses sujets, elle a pris la résolution suivante :

Art. I. Tout Français qui, sous le nom d'ecclésiastique, veut s'introduire dans ces Etats, devra apporter un passeport du consul espagnol, le plus voisin du lieu d'où il vient, dans lequel il soit fait mention de son état, des motifs qui lui ont fait quitter sa patrie, passeport que les consuls ne donneront qu'après s'être bien assurés des faits, et que ces ecclésiastiques devront présenter au juge du premier endroit où ils arriveront.

II. Que, s'ils manquent de ce passeport, ils se présenteront aux juges, qui examineront pourquoi ils en sont dépourvus, et s'assureront de l'état de ces émigrans, et des motifs qui les amènent.

III. Les juges donneront avis de leur arrivée au capitaine-général de la province, et des autres formalités qu'ils auront remplies à leur égard, afin qu'on leur fasse passer des ordres en conséquence.

IV. En cas que ces prêtres ne soient pas suspects, ils prêteront le serment prescrit aux *transcuntes*, et les capitaines-généraux leur indiqueront les lieux où ils doivent résider, et la route qu'ils devront suivre, en les prévenant que, s'ils s'en écartaient, on prendrait contre eux les mesures les plus sévères.

V. S'ils sont suspects, ils auront à sortir au plus tôt des Etats du roi d'Espagne.

VI. Les capitaines-généraux s'entendront avec les archevêques et évêques, pour répartir ces ecclésiastiques, en les avertissant du nombre de ceux qui seront destinés pour le diocèse de chacun d'eux ; et les prélats déclareront le nombre plus ou moins grand qu'ils pourront placer ou entretenir, afin de l'augmenter ou de le diminuer en proportion de leurs moyens.

VII. De cette répartition seront absolument exclues, la résidence de la Cour, et même les capitales des provinces, autant qu'il sera possible.

VIII. Ces ecclésiastiques, en arrivant à leur destination, présenteront le passeport du capitaine-général, d'abord aux juges de l'endroit, puis au supérieur ecclésiastique : et les évêques, par eux-mêmes ou leurs commissaires, examineront très-scrupuleusement les documens qui prouveront leur état, les motifs, et l'objet, de leur entrée en Espagne.

IX. Affurés de leur état de prêtres catholiques, les évêques les distribueront dans les couvens de l'endroit, dans lesquels ils seront obligés de vivre soumis aux supérieurs ; et, pour que leur entretien soit moins dispendieux, ils ne pourront en aucune manière vivre dans les maisons des particuliers ; le superflu de ceux-ci devant être réservé pour leurs concitoyens nécessiteux.

X. Il ne leur fera permis de confesser qu'entre eux ; ils ne pourront absolument pas prêcher, et toutes leurs fonctions se borneront à la célébration de la messe.

XI. Les évêques informeront de la destination qu'on pourra leur donner, afin qu'ils ne soient pas oisifs, et qu'ils puissent se procurer les moyens de subsister par eux-mêmes, sans être à charge à l'Etat, bien entendu qu'ils ne pourront occuper de chaires, ni donner aucun enseignement public ni particulier ; et que l'emploi qu'on leur assignera soit compatible avec la décence de l'état ecclésiastique, et conforme à l'esprit de la vraie discipline de l'église primitive.

XII. Les évêques feront surveiller la conduite, les propos, et la doctrine de ces ecclésiastiques ; ils remédieront sur le champ à ce qu'il y aura de préjudiciable dans ce genre, et informeront le conseil (de Castille) de tout ce qui y fera relatif.

XIII. Ils formeront une liste des ecclésiastiques qui se trouveront dans leurs diocèses, indiquant les lieux et les couvens qui les contiendront, et ils renouvelleront cette liste à la fin de chaque mois, si elle a subi quelque augmentation.

XIV. L'archevêque de Tolède indiquera le lieu et le couvent où résideront les ecclésiastiques français qui sont à Madrid, et l'époque précise à laquelle ils devront s'y rendre sans faute.

XV. Les évêques, ainsi que les capitaines-généraux, veilleront à ce qu'il ne s'en rassemble pas un trop grand nombre dans le même endroit, et qu'il n'y en ait pas à moins de 20 lieues de la frontière.

XVI. Dans les endroits où ils arriveront, ainsi que dans ceux de leur route ou de leur résidence, les juges veilleront à leur conduite, pour rendre compte sans délai au conseil, et au capitaine-général de la province, de ce qu'elle pourrait avoir de répréhensible, et, si le mal exigeait un prompt remède, ils l'appliqueront eux-mêmes.

XVII. Les capitaines-généraux remettront au conseil, tous les quinze jours, des listes exactes de tous les ecclésiastiques français qui seront entrés dans les lieux de leur commandement, et indiqueront les diocèses dans lesquels ils les auront répartis.

XVIII. Tous ces articles s'observeront pour le présent, et sans préjudice des autres mesures que l'expérience rendra nécessaires.

H O L L A N D E.

La Haye, le 16 Novembre.

Réponse à milord Auckland, ambassadeur d'Angleterre près les Etats-Généraux des Provinces-Unies. (Voyez le n° 332.)

L. H. P. reçoivent, avec la plus vive reconnaissance, les nouvelles assurances d'amitié qui leur sont offertes de la part de sa Majesté Britannique, ainsi que sa résolution d'exécuter dans tous les tems, avec la bonne-foi la plus scrupuleuse, tous les différens articles du traité, conclu en 1788, entre S. M. et la République. Les Etats-Généraux n'ont jamais douté des sentimens généreux de sa Majesté Britannique ; mais sa présente déclaration est faite pour inspirer la plus vive reconnaissance à L. H. P., et augmenter, s'il se peut, leur attachement pour elle.

Les Etats-Généraux sont, ainsi que S. M., persuadés qu'il n'existe aucune raison de supposer aux puissances belligérantes des intentions hostiles contre la République, et L. H. P. croient, avec elle, que la conduite et la neutralité, qu'elles ont observées de concert, sont suffisantes pour éloigner à cet égard la plus légère appréhension.

A l'égard de la tranquillité intérieure de la République, L. H. P. sentent parfaitement la nécessité d'assurer aux habitans des Provinces-Unies un bien aussi précieux ; elles ne négligeront rien pour atteindre un but si salutaire.

Les Etats-Généraux ont déjà pris, de concert avec les Provinces-Unies, les mesures les plus efficaces pour maintenir la tranquillité si nécessaire dans les circonstances présentes. Ils ont la satisfaction de pouvoir assurer à S. M. que le succès a pleinement couronné leurs efforts, et ils se flattent qu'avec l'aide de la Providence ils feront aussi heureux à l'avenir.

Enfin, L. H. P. n'hésitent pas de déclarer qu'elles sont autant persuadées que S. M., que rien n'est plus propre à contribuer au bonheur et à la prospérité des deux Nations que la continuation de cette union intime établie entre elles, et que L. H. P. ne négligeront aucune occasion de renforcer pour le maintien des droits et des intérêts respectifs des deux pays, ainsi que pour la sûreté et la tranquillité générale de l'Europe.

Signé, W. H. WASSNAER. Contre-signé, H. FACEL.

A N G L E T E R R E.

Londres, le 24 Novembre.

Les fonds publics ne se sont point relevés : il y a eu quelques légères variations dans les trois-pour-cent consolidés ; mais ces faibles mouvemens ont fini par les laisser dans la baisse de trois au-dessous du pair où ils se trouvaient il y a près de 15 jours.

Nous ne sommes encore qu'au 20, et si le général Dumourier entre dans Bruxelles, comme la chose est très-possible, puisque l'armée de 45,000 Autrichiens, qui devait arrêter sa marche victorieuse, n'existe pas ou n'ose lui faire tête, nos fonds pourraient descendre encore bien davantage.

Si notre Cabinet a ses craintes, il est aisé de voir que celui de la Haye se trouve encore dans une plus cruelle anxiété pour le commerce de la Hollande; aussi le baron de Nagel, ministre de cette République, a-t-il remis un mémoire au sujet de l'ouverture de l'Escaut, dont on espère connaître bientôt l'effet.

Hier, 23, le gouvernement fit passer à Woolwich l'ordre de mettre sur le champ au complet les deux bataillons d'artillerie, qui sont actuellement en Angleterre; et, s'il faut trancher le mot, il paraît qu'on arme.

La baisse des fonds continue; cela doit d'autant plus étonner que, si c'est à quelques égards le fruit des inquiétudes que donne le succès des armes françaises, les sommes considérables, envoyées ici pour les mettre en sûreté, devraient contrebalancer en partie cet effet, et relever d'autant nos fonds, qui se soutiendraient alors au pair, tandis qu'au contraire ils baissent sensiblement, et de jour en jour.

P A Y S - B A S.

Mons, le 22 Novembre.

A peine la Liberté avait paru dans cette ville, que déjà une aristocratie nouvelle s'élevait pour la renverser. Voici le résultat de quelques intrigues qui viennent d'agiter le peuple de Mons.

Aussitôt après leur nomination, les 30 administrateurs provisoires avaient prêté et fait prêter au peuple le serment de maintenir la Liberté et l'Egalité, et ils avaient déclaré, dans leur premier acte, qu'il n'existait plus ni *Etats*, ni *conseil souverain*. Cependant, comme il restait des procès à juger, les administrateurs ont invité les citoyens, assez éclairés pour être juges de paix, à se présenter, afin qu'on en choisît cinq parmi eux, à qui on donnerait 1200 liv. d'appointemens; mais les avocats, les conseillers, et autres aristocrates de cette classe très-nombreuse dans cette ville, ont formé une cabale, et personne ne s'est présenté, excepté sept, dont deux seulement étaient capables de remplir cette place. La cabale n'était pas encore arrivée à son but. Huit ou dix d'entre eux ont été dans toutes les maisons, pour se faire des partisans; ils ont invité tous ceux qu'ils ont pu trouver, à se rendre le lendemain à sept heures du matin à l'église de Sainte-Waudrud, pour nommer de nouveaux administrateurs, parce que, disaient-ils, les premiers n'avaient pas été élus légalement. Toute la cabale s'est rendue à Sainte-Waudrud, et là, un nommé Criquillon, avocat, est monté à la tribune, a fait jurer tous les assistans *d'être fidèles à la religion catholique, apostolique, et romaine*, qui était celle de leurs ancêtres, *et de la défendre jusqu'à la mort*; leur a dit ensuite de prendre bien garde d'adopter le

système français ; qu'on avait des *constitutions*, qu'il fallait les garder ; qu'ils n'avaient aucun ordre à prendre des Français ni de Dumourier.

La harangue finie, ils ont déclaré le conseil remis dans ses droits, et sont allés chez les conseillers les inviter à venir reprendre séance dans l'après-midi ; alors ces mêmes hommes, se disant *les commissaires du peuple*, sont allés à la maison Commune, ont dit aux administrateurs qu'ils étaient des intrus, et qu'ils venaient leur signifier de retourner chez eux, parce que le lendemain on procéderait à la nomination de huit échevins, et de 25 conseillers de ville. D'après le refus des administrateurs, ils ont laissé une pétition. Les administrateurs ont d'abord envoyé deux députés à Bruxelles, au général Dumourier, pour lui dire ce qui se passait ; les conseillers ont ensuite pris séance, ont invité les citoyens à se rendre dans différentes églises de leur quartier, pour nommer des échevins ; cependant on a donné partout des contre-ordres. Les deux citoyens envoyés à Bruxelles sont revenus porteurs d'un ordre de Moreton, commandant général du Brabant et du Hainaut, qui défendait à tous corps civils de s'assembler, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission ou réquisition des administrateurs des pouvoirs du peuple souverain, librement et légalement élus par le peuple ; que tous ceux, qui seraient pris sans cette permission, seraient saisis comme perturbateurs du repos public, traités comme tels, envoyés à Valenciennes et de-là à la Convention nationale, pour leur faire leur procès. Cet ordre a singulièrement diminué l'audace de la petite cabale, dont il n'est plus question depuis ce tems.

FRANCE.

De Paris.

Le nommé Thevenot, ci-devant commissaire de la section de la butte des Moulins, convaincu d'avoir fait des visites domiciliaires, et des arrestations arbitraires, de s'être emparé, sans dresser de procès-verbal, d'armes, bijoux, assignats, et de s'en être approprié une partie, a été condamné à 12 années de fers, et à 6 heures d'exposition.

Le ministre de la justice visite maintenant toutes les prisons, afin de classer les détenus selon le genre de délits dont ils sont prévenus.

On a invité tous les villages de la Belgique à nommer leurs électeurs. On dit que la ville d'Ath a répondu à cette invitation, que c'était une affaire de ménage, qu'elle s'arrangerait à sa mode. Mais on espère qu'elle ne s'entêtera pas à vouloir faire ménage à part. Quel que soit le système des différentes contrées de la Belgique, toutes s'accordent à détester leurs oppresseurs, les tyrans autrichiens.

Le conseil exécutif de la République française a publié la déclaration suivante :

Du 16 Novembre 1792, l'An premier de la République.

Le conseil exécutif, délibérant sur l'état actuel de la guerre, notamment dans la Belgique; considérant que nul relâche ne doit être laissé aux ennemis de la République, et que tous les moyens doivent être déployés pour vaincre et détruire leurs armées, avant qu'ils aient pu les renforcer, et se mettre en état d'attaquer de nouveau, soit la France, soit les contrées même où les armes françaises ont porté la Liberté :

Arrête qu'en conséquence de la délibération du 24 Octobre dernier, il sera donné des ordres au général commandant en chef l'expédition de la Belgique, de continuer à poursuivre les armées ennemies partout où on leur donnerait asyle.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Grégoire.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 28 NOVEMBRE.

Autre lettre du ministre de l'intérieur.—Paris, le 27 Novembre.

Je viens répéter à la Convention de tristes vérités. Je les dois à sa fureté, au salut public. La circulation des grains a éprouvé depuis long-tems les plus grands obstacles. Il n'est presque plus aucun citoyen qui puisse ou qui ose aujourd'hui se livrer à ce commerce. S'il fait transporter des grains, on l'accuse d'accaparer. Des attroupemens se forment dans plusieurs départemens, se portent aux marchés, taxent les grains, les enlèvent même sans les payer.

La ville de Chartres vient de repousser 3 mille hommes armés, qui s'étaient présentés à ses portes pour y taxer les grains. Au Mans, les lois et les autorités constituées ont été menacées et avilies avec une audace et une violence qui ne connaissent plus de frein. Les administrations ont signé, sous le couteau, un arrêté qui porte : que la taxe sera éternellement, pour le pain molet, à 2 f. 3 den. la livre, et, pour le froment, à 48 sols le boisseau. J'ai reçu avis qu'un semblable attroupement s'était porté à la Ferté-Bernard, à Boitert, à Saint-Cales, et autres lieux, et qu'il devait revenir le 24. A Lyon, des agitateurs ont excité les mêmes désordres, et l'on ne peut plus douter qu'il n'existe un foyer de troubles d'où l'on cherche à les propager dans toute la République. Ce foyer, citoyen Président, existe à Paris. (*Plusieurs voix : Au Temple.*)

C'est de Paris que sont sortis ces envoyés qui sont allés à Marseille, à Perpignan, et dans beaucoup d'autres villes, pour y porter l'anarchie et la guerre civile. Les

bruits les plus faux, les plus désastreux, ont été répandus par eux. Ils sont repoussés par les villes patriotes ; mais ils font des progrès effrayans dans celles où l'aristocratie et la haine de la Liberté s'étaient le plus fortement prononcées. S'il était nécessaire de prouver la correspondance et la réunion de ces agitateurs avec l'aristocratie et les ennemis les plus acharnés de la révolution, ce seul fait dispenserait de toute autre démonstration. Dans les villes où le patriotisme a eu les plus sincères et les plus nombreux adorateurs, les factieux qui sont venus y prêcher la révolte, ont bientôt été arrêtés et punis ; celles au contraire qui ont toujours été infectées d'aristocratie, comme Rouen, Lyon, sont celles où le poison, répandu par ces agitateurs, a causé le plus de désordres. Le bien même sert d'aliment à la calomnie. On a répandu au Havre que les grains que j'avais commissionnés en Angleterre, étaient gâtés, et sans une vérification qu'on fut obligé de faire, cette calomnie eût produit tout son effet. Ces moyens et beaucoup d'autres sont mis en usage pour corrompre et égarer le peuple. On m'a assuré que pour l'appitoyer sur le sort du roi, les riches distribuent en son nom, à la classe indigente, de l'argent, du pain, des vêtemens ; j'en ai écrit à la municipalité de Paris.

D'autres dangers menacent encore cette ville ; ses approvisionnemens souffrent la plus grande difficulté ; le transport des grains et des farines qui lui sont destinés est entravé de toute part ; à Lissy, à la Ferté-Milon, à la Ferté-sous-Jouarre, on arrête tous les convois. Je viens d'écrire aux municipalités de ces lieux pour les rappeler à la loi ; mais, malgré tous mes efforts, je ne puis répondre que les grains que je fais venir du Havre pour Paris ne seront pas interceptés. Cette ville serait alors livrée à la famine et à l'anarchie.

Il est un autre abus que je dois dénoncer à la Convention. Depuis que la municipalité de Paris fait vendre aux halles la farine au-dessous du prix qu'elle a dans les environs, on vient des districts voisins pour s'y approvisionner ; le commerce cesse de les alimenter de son côté, parce qu'il ne peut vendre au même prix. Or il est facile de concevoir que la consommation augmentant en même tems que la quantité des denrées diminue, nous approchons, si l'on n'y apporte remède, du moment où la disette sera inévitable. Le moyen de prévenir ce désastre, c'est de vendre les farines municipales au taux du commerce ; la municipalité de Paris a enfin senti cette vérité, elle a conçu que cet état contre nature ne pouvait durer, que le sacrifice de 12 mille francs par jour, qu'il entraîne, pourrait finir par devenir funeste au peuple en faveur duquel on l'a fait. Le corps municipal a pris un arrêté en conséquence ; mais des membres du Comité de subsistance ont trouvé le moyen d'élever des oppositions dans le conseil général de la Commune. On les accuse d'être les auteurs de ces désordres ; je dénonce leur système, comme n'étant imaginé que pour flatter le peuple, et comme subversif de tout ordre, et je déclare qu'il est impossible d'approvisionner Paris, comme toutes les autres grandes villes de la République, si la Convention nationale ne déclare pas 1° que le commerce des grains est permis à tout citoyen, et que la circulation en doit être d'une liberté sans restriction ; 2° que ceux qui porteront la moindre atteinte à la liberté du commerce et de la circulation

des grains seront réputés perturbateurs du repos public, et poursuivis comme tels, sous peine par les municipalités de répondre des suites de leurs négligences; 3° que la Commune de Paris ruinerait le peuple et l'exposerait à la famine, si elle pouvait faire prévaloir les considérations pusillanimes qu'elle a alléguées, et qu'elle fera tenue désormais de vendre les denrées au prix qu'elle les achète.

P. S. Depuis plusieurs jours, on annonce un soulèvement dans Paris, et l'on vient de me dénoncer verbalement qu'il y avait eu hier le projet de tirer le canon d'alarme. Je ne puis dire jusqu'à quel point ces bruits sont fondés; mais il est bon que le législateur les connaisse pour en apprécier les causes, et que le public en soit averti pour qu'il se tienne en garde contre les agitateurs.

Signé, ROLAND.

CHARLIER. Je demande que le ministre de l'intérieur nous déclare de qui il tient les bruits qu'il nous débite.

TURREAU. Je demande qu'il soit tenu de nommer les agitateurs dont il parle.

MONTAUT. Je prévins la Convention que le Comité de sûreté générale a toujours dans son sein 30 à 50 commissaires des différentes sections de Paris, et qu'il n'a jamais été question ni d'un soulèvement, ni d'un projet de faire tirer le canon d'alarme. Les recherches personnelles du Comité, et les rapports qui lui sont faits par les gens qu'il emploie, démentent également ces bruits.

TURREAU. Le canon d'alarme.... C'est la lettre de Roland.

MERLIN. Le général Santerre est à la barre, il peut nous donner des renseignements sur la lettre du ministre; je demande qu'il soit entendu.

SANTERRE. Me trouvant à la Convention, qui est mon poste habituel, j'ai entendu lire la lettre du ministre Roland; je crois devoir déclarer que Paris est dans la plus parfaite tranquillité. (Il s'élève des applaudissemens dans une partie de l'Assemblée.) Le service se fait avec activité; personne n'a proposé de tirer le canon d'alarme, personne n'oserait le tenter et ne pourrait le faire: j'en réponds sur ma tête. Si je reste à la place que j'occupe, c'est à cause des dangers même et des troubles dont on nous menace; car je n'aime pas le généralat: j'aime l'Égalité. Mais je le répète, tant qu'il pourra y avoir du danger, je resterai à mon poste, malgré toutes les calomnies dont on m'environne. Quand le calme sera rétabli, je retournerai brasser de la bière. (On applaudit.) Il y a deux moyens d'amener la contre-révolution; j'ai déjà déjoué dans plus de 20 sections celui qui consiste à répandre de faux bruits parmi le peuple, pour le jeter dans la stupeur et dans l'effroi. Il ne reste qu'un moyen, c'est celui d'effrayer les ministres et la Convention. Et cependant qu'avons-nous à craindre? avec la Convention nationale, je braverai l'Europe, s'il le faut. Je ne suis d'aucun parti, je n'ai jamais embrassé aucune faction, j'ai résisté à la corruption de toutes les listes civiles, je résisterai à toutes les autres, car je n'ai point d'ambition, si ce n'est celle de faire exécuter les lois. (Applaudissemens.) La stupeur et la frayeur font croire à l'anarchie, et elles la produisent; elles font naître

Ils entraves qu'éprouve la circulation des subsistances ; partout, dans les environs de Paris, on m'annonce, depuis quelque tems, des soulèvemens dans les marchés ; j'y ai envoyé pour m'afflurer des faits, et je me suis convaincu que, si ces soulèvemens, d'abord imaginaires, finissent par exister, c'est précisément parce qu'on les a annoncés. Au reste, il y a à Paris des forces suffisantes pour les porter à Chartres, Blois, et ailleurs ; et, si la Convention me le permet, je marcherai à leur tête, je les précéderai, comme je faisais au fauxbourg Saint-Antoine, pour ne pas d'abord effrayer par l'appareil de la force, et je suis sûr que le langage de la raison guérira tout.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On lit une lettre des commissaires de la Convention envoyés à Nice.

Ils annoncent que l'avant-garde du corps aux ordres du général Anselme, composée de 3 mille hommes, ayant été attaquée à l'improviste, a été obligée de reculer son camp de 3 lieues, mais que le général y a envoyé aussitôt des renforts. Au reste ils se louent du bon esprit des troupes, et des habitans du pays.

La discussion se reporte sur la question du jugement de Louis XVI.

SERRE. L'inviolabilité du roi est elle absolue, comme on veut le faire entendre ? Citoyens, c'est de la constitution d'une main, et de la raison de l'autre, que je vais faire dériver en peu de mots la preuve du contraire : Art. III. chap. II. de la constitution ; “ il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi ; le roi ne regne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance. ” Voilà la constitution, voilà la loi positive dont on nie aujourd'hui l'existence. Mais l'article II. du même chapitre porte, que la personne du roi est inviolable et sacrée ; mais l'article VIII. semble lui garantir l'impunité de ses crimes ; c'est ce qu'il importe d'examiner.

J'avouerai cependant que, si la Nation avait consenti l'inviolabilité absolue du roi, tout ce qu'on pourrait dire aujourd'hui, pour détruire ou prouver que ce contrat n'a pas existé, serait inutile, et que la Nation française ne pourrait juger Louis XVI sans blesser à la fois sa loyauté et sa justice ; encore dans ce cas il ne s'ensuivrait pas que les crimes de Louis XVI dussent rester impunis, parce que la Nation entière, en les garantissant, en deviendrait complice, et par conséquent elle en ferait comptable envers la postérité, envers le genre humain entier. Mais qu'on est loin d'établir, je ne dirai pas avec fondement, mais avec vraisemblance, une pareille supposition ! La Nation était trop éclairée, trop juste, pour transiger sur ce point avec les principes, avec les lois de la nature ; elle n'avait consenti l'inviolabilité du roi, et personne ne le conteste, que pour son intérêt propre, pour elle seule, et non pour lui, quoique le roi y trouvât son avantage personnel. Donc elle n'avait pu donner à l'inviolabilité d'autre extension que celle de ses fonctions royales. Ainsi, partout où les actes de la royauté ont cessé, l'inviolabilité du roi a fini. Ne serait-il pas absurde de croire d'ailleurs qu'elle eût pu comprendre dans la même inviolabilité, et l'individu agissant comme roi, et l'individu agissant comme particulier ? Dans le premier cas, elle pouvait au moins pré-

fumer quelques avantages pour elle, tandis que dans le second elle n'y pouvait voir que l'oubli de ses droits, la résurrection du plus odieux des privilèges, et le tombeau de l'égalité. On conçoit bien comment, pour son avantage, la Nation avait consenti cette espèce d'inviolabilité; elle voulait par-là se préserver des secousses inséparables des révolutions; elle voulait garantir plus de célérité et d'énergie à l'exécution de ses lois, mettre le roi à l'abri de la calomnie et des tentatives de l'ambition; elle savait bien que ce vice était plus particulièrement inherent à cette espèce d'hommes qu'on appelait princes français, et qui prétendaient avoir des droits éventuels à la couronne; elle voulait y mettre un frein, parce qu'elle ne se croyait pas si rapprochée du tombeau des rois et du triomphe de l'Egalité.

Mais on conçoit bien comment le roi pouvait être en même-tems inviolable pour certains actes, et ne l'être pas pour des délits individuels. Louis XVI, par exemple, apposant son infâme *veto* à la loi des 20,000 fédérés, à celle contre les prêtres réfractaires, était inviolable. Louis XVI, je suppose, dirigeant les forces nationales contre l'ennemi, et perdant une bataille par son impéritie ou sa lâcheté, était inviolable; Louis XVI nommant ses agens, bons ou mauvais; Louis exécutant la loi; Louis, en un mot, dans l'exercice de ses fonctions, était inviolable. Mais Louis XVI protestant contre la Nation n'était plus qu'un grand coupable; Louis le conspirateur n'était plus Louis le général; Louis parjure n'était plus Louis exécutant la loi; Louis assassin du peuple, en un mot, n'était plus Louis roi des français, (on applaudit); il n'était plus qu'un monstre souillé de crimes, qu'un lâche scélérat; et, comme tel, la loi qui est égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, avait prévu son crime, et prononcé son supplice.

Supposer à l'inviolabilité d'autres bornes, ce serait supposer la Nation en démence, et prétendre qu'elle a cru un instant qu'un vol, qu'un homicide, parce qu'il serait commis par le roi, aurait pu tourner à son avantage, ou au moins qu'il fût de l'intérêt national qu'un roi voleur et homicide restât sur son trône; car, encore une fois, on ne peut concevoir d'autre inviolabilité que celle qui serait fondée sur l'avantage de la Nation. Je soutiens donc que l'inviolabilité du roi n'a jamais différé de celle des représentans à la législature.

Je dis encore, et c'est toujours la vérité, qu'en vertu de l'article VII et du chapitre I de la constitution, le roi tout inviolable qu'on le supposait, tout puissant qu'il était, entouré de ses satellites et de son inviolabilité, pouvait être arrêté et traduit pour fait de vol devant le juge de paix de sa section. Un roi devant un juge de paix! Pour les superstitieux, j'en conviens, le tableau est choquant. Oui, un roi devant un juge de paix; un roi, comme un autre citoyen, obligé de se justifier, ou de subir la peine de son crime. Qu'a-t-elle donc de révoltant cette idée? Un roi n'est-il pas homme avant d'être roi? Mais, dira-t-on, l'article que vous citez n'est relatif qu'aux seuls représentans de la législature; il n'est pas du tout question du roi. Je réponds que les dispositions de l'article sont générales pour tous les représentans de la Nation; et, certes, on ne dira pas, j'espère, que Louis XVI ne fût pas

représentant de la Nation ; on ne dira pas que les fonctions royales étaient de nature plus grande que celles des vrais représentans du souverain, pour exiger un privilège plus éminent.

Une preuve presque matérielle contre l'inviolabilité absolue, c'est que la Nation n'a même consenti l'inviolabilité, pour l'exercice des fonctions royales, que sous la garantie de la responsabilité des ministres. Or, si, pour des actes purement administratifs, la Nation a cru devoir exiger la responsabilité des ministres, à plus forte raison elle a dû exiger la responsabilité du vol ou de l'homicide. Mais, pouvait-elle raisonnablement exiger la responsabilité ministérielle contre les actions d'un roi volant ou assassinant à l'insu des ministres ? Non, sans doute. Donc elle n'a pas dû la stipuler dans sa constitution. Qui devait donc répondre des crimes du roi ? Car, je le répète, il répugne à toute âme sensée de croire qu'un vol, un assassinat, connus, puissent rester impunis, quel qu'en soit l'auteur, qui donc doit en répondre, dis-je ? Ici, point de doute encore, c'est le coupable lui-même.

Je fais qu'on peut usurper les droits d'une Nation, qu'elle même peut bien les oublier un instant ; mais ils ne cessent jamais d'être ses droits. Je dis que, si Louis XVI ne s'est pas cru lié par la constitution qui lui défendait d'attenter à la Liberté nationale, la Nation n'a pu l'être encore moins, parce que nul contrat n'est valide si les parties contractantes n'y sont respectivement liées. D'ailleurs, il n'a jamais pu exister de reciprocité entre un roi et une Nation.

Mais, dit-on encore, nul ne peut être jugé ni puni, qu'en vertu d'une loi antérieurement promulguée à son délit. Ici, ajoute-t-on, la loi a prévu des cas, elle a prononcé ; elle est restée muette dans d'autres ; respectons son silence.

Mais ici la loi contre les assassins existe, la loi contre les conspirateurs est promulguée. D'ailleurs, là où les lois sociales n'ont point parlé, ne trouve-t-on pas encore les lois de nature ? Si l'on admettait le raisonnement de Morisson, n'en résulterait-il pas que le silence de nos ancêtres aurait légalisé l'usurpation de la tyrannie, et qu'aujourd'hui nous ne pourrions pas, sans injustice, précipiter nos tyrans du trône dans la poussière ? (Applaudissemens :) car les lois antérieures n'avaient point garanti la résistance à l'oppression. Or, selon les mêmes lois, les saintes journées du 14 Juillet et du 10 Août seraient des crimes affreux. J'avoue que Morisson, en défendant l'inviolabilité, a trouvé là un moyen ingénieux de faire le procès à la révolution.

Il convient cependant qu'au moment du délit j'aurais pu, sans injustice, céder à l'impulsion d'un sentiment trop naturel et irrésistible pour punir l'assassin de ma femme ou de mon fils. Un instant plus tard, ajoute-t-on, m'aurait privé de ce droit.

Peut-on croire que la superstition de la royauté ait égaré des Français jusqu'au point de reconnaître des distinctions dans le crime ? Quoi ! un malheureux, défespéré, réduit sous la loi impérieuse du besoin, qui vole ou assassine pour vivre, serait

plus criminel à vos yeux qu'un roi dans l'abondance ! Un sage l'a dit, et il avait raison, plus un homme paraît grand aux yeux des autres ; plus sa place est éminente, plus elle suppose de vertus ; plus ses fautes sont grandes, plus ses fautes sont énormes. Et c'est aujourd'hui, c'est à la fin du dix-huitième siècle, qu'on prêcherait une maxime contraire !

Rendons grâces aux partisans de l'inviolabilité absolue, d'avoir laissé échapper un aveu qui doit être bien précieux à ceux qui la combattent. Morisson est convenu que le roi pris en flagrant délit n'était pas inviolable. Eh bien, Louis XVI est dans ce cas, puisqu'il a été pris encore teint du sang qu'il venait de répandre.

C'est donc en vain qu'on s'étaye de l'inviolabilité pour soustraire Louis au glaive de la loi. C'est encore en vain qu'on s'étaye d'une constitution qui, en le déclarant inviolable par-tout, aurait consacré la tyrannie, effacé les droits du peuple, établi un homme au-dessus de la loi même, détruit l'Egalité en ressuscitant le plus monstrueux des privilèges. L'article 16 de la Déclaration porte : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution. " Or, je vous le demande, avec un roi dont les droits et les pouvoirs étaient illimités, aurions-nous eu une constitution ? ... Non ... Eh bien, si nous n'avions point de constitution, de quel droit Louis Capet prétendrait-il trouver l'absolution de ses crimes dans une constitution qui n'a pas existé ?

Mais enfin, dira-t-on, Louis XVI viendra vous dire lui-même : quand j'ai accepté la constitution, j'ai pris l'inviolabilité dans le sens le plus étendu ; autrement je n'aurois pas accepté une place dont les devoirs étaient si difficiles, les périls si grands, et la responsabilité si étendue ; je ne l'aurais pas acceptée, si elle ne m'avait garanti l'impunité des crimes que j'ai pu commettre, sans que ma volonté y ait pris part. Eh bien, je veux la supposer un instant absolue, ton inviolabilité ; mais demande à Brunswic ce qu'il en a fait en prenant Longwy, Verdun ; va voir si elle a échappé aux incendies de Courtrai et de Lille ; examine enfin si elle ne s'est point effacée dans le sang que tu fis couler à la journée du 10 ; et après cela prononce, si tu en as l'impudeur ou le courage, prononce, dis-je, ou ton pardon ou ton supplice !

Ainsi donc, s'il est vrai, comme on l'a dit, que les trônes s'ébranlant, le réveil des peuples s'approche ; s'il est vrai, comme l'a dit Grégoire, que la mode des rois soit passée, je ne vois pas qu'elle considération politique vous forcerait d'imposer silence à la loi, tandis que la nature outragée vous demande justice, tandis que cent mille Français vous demandent vengeance, l'un pour son fils, l'autre pour son père ; tandis que la catastrophe terrible de ce tyran fera le monument de vengeance le plus propre à avertir tous les peuples de préparer la chute des leurs ; tandis, en un mot, que vous devez à la Nation, à l'univers entier, à la postérité, le grand exemple que nulle autorité au monde n'est au-dessus de la loi.

Citoyens, d'après la constitution et ces raisonnemens, je me demande : Louis XVI peut-il être jugé ? Je réponds *oui*.

Décret rendu au commencement de cette séance sur le visa et l'enregistrement des effets au porteur.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. I. Les effets publics au porteur, soit ceux sur l'Etat, soit ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires, soit les actions d'associations de rentes viagères sur plusieurs têtes réunies, qui n'ont pas été visés, en exécution des articles II de la loi du 27 Août dernier, et X de celle du 17 Septembre suivant, pourront être présentés à cette formalité pendant les trois mois de la publication du présent décret, en acquittant les droits fixés par les articles suivans, sans que lesdits effets puissent néanmoins être négociés ou cédés, à quelque titre que ce soit, avant d'avoir été enregistrés et visés, sous les peines portées par l'article IV de la loi du 27 Août.

II. Ceux de ces effets qui seront présentés au *visa*, pendant le premier mois, acquitteront le droit d'enregistrement sur le pied de quinze sols par cent livres, tel qu'il est fixé par l'article premier de ladite loi du 27 Août. La perception sera du double pour ceux présentés dans le second mois, et du triple pour ceux qui ne se seront soumis à la formalité que dans le troisième mois.

III. La perception aura lieu sur le montant du capital originaire de l'action ou bordereau, en joignant les coupons d'intérêts ou dividendes échus, et à défaut de capital déterminé, sur le pied du cours du 31 Octobre dernier, régulièrement constaté.

IV. Le montant du droit payé sera énoncé sur l'effet, indépendamment des autres mentions prescrites par l'article II de la loi du 27 Août dernier.

V. Sont exceptées les reconnaissances d'actions de l'ancienne compagnie des Indes, qui sont déposés dans les bureaux de cette compagnie, appelés le dépôt d'hypothèques, et les billets d'annuités au porteur, donnés en remboursement de l'emprunt de 70 millions restés en dépôt à l'administration de la caisse d'Escompte ; tous lesquels effets seront enregistrés, sans déplacer, par les préposés de la régie, et visés avec énonciation des noms, profession et domicile des propriétaires, dans les trois mois de la publication du présent décret, sans acquitter aucun droit.

VI. Tous les effets sujets au visa et à l'enregistrement, qui se seront trouvés sous les scellés pendant les délais accordés pour la formalité, seront enregistrés et visés sans droit, dans le mois qui suivra la levée du scellé. Le certificat, en forme, de l'apposition, de la levée des scellés, et de l'inventaire, sera rapporté et mentionné à l'enregistrement.

VII. Tous les effets qui n'auront pas été enregistrés et visés dans les délais fixés

par les articles précédens, seront de nulle valeur pour ceux dont le montant est dû par le trésor national. Quant à ceux sur des sociétés et compagnies d'actionnaires, la confiscation en sera acquise de plein droit à la République, d'après les états qui ont dû être remis par les directeurs de ces sociétés, en exécution de l'article XIX de la loi du 27 Août dernier, et la comparaison qui en sera faite au registre du *visa*.

VIII. Les administrateurs des compagnies d'actionnaires, et leurs receveurs et caissiers, ne pourront acquitter les susdits effets non visés, dus par ces compagnies, et les intérêts et dividendes qui en résulteront, à d'autres qu'aux receveurs des confiscations nationales, à peine de payer deux fois.

IX. L'exception faite par l'article VII de ladite loi du 27 Août, pour les porteurs de ces effets, qui se trouvent hors l'étendue du territoire français, subsistera pour ceux qui sont en Europe seulement; l'exception portée audit article, pour les porteurs d'effets qui se trouveraient en Amérique et sur les côtes d'Afrique, et pour ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance, demeurant supprimée.

X. Les récépissés de liquidation qui seront délivrés nominativement au propriétaire du contrat, par les liquidateurs de la trésorerie nationale, pour réconstitution de contrats dus par la République, seront versés dans le mois de la publication du présent décret, sans payer aucun droit, sous la peine de nullité, prononcée par l'article VII. Les transports desdits récépissés, par endossement, seront sujets à l'enregistrement, sur le même pied que ceux des autres effets au porteur, et ne pourront avoir lieu que sur l'effet revêtu de la formalité du timbre, conformément à l'article V de la loi du 27 Août.

XI. Les coupures d'effets, qui ont été délivrées au porteur, soit par la trésorerie nationale, soit par les compagnies et sociétés d'actionnaires, seront visées, sans droit, dans le mois de la publication de la présente loi, au profit du dernier possesseur dénommé à l'effet coupé, dûment visé et enregistré; et les coupures, qui seront délivrées à l'avenir, seront aussi visées gratuitement, dans le mois de la date de leur délivrance, qui y sera exprimée; le tout sous l'obligation du timbre, et les peines rappelées à l'article précédent.

XII. Les coupons pour annuités, et ceux pour intérêts et dividendes, séparés de l'effet principal, et revêtus de la formalité du timbre, seront visés, sur la réquisition du porteur, dans les délais et sous les peines portées par les articles précédens. Quant à ceux faisant corps avec l'effet principal, ils seront compris dans le visa et enregistrement de l'effet; mais lorsqu'ils seront coupés pour être acquittés ou cédés séparément, ils seront timbrés et ensuite visés au profit du dernier possesseur dénommé sur l'effet, en le rapportant dûment visé et enregistré, sans acquitter de nouveaux droits d'enregistrement.

XIII. Lorsque, à défaut d'espace, le transport d'un bordereau ou coupon est inscrit sur une feuille attachée, le receveur de l'enregistrement sera tenu d'énoncer,

628 N° 335. Vendredi 30 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

dans la première relation sur ladite feuille, la nature de l'effet, la date, la série, et son numéro, à peine de 30 livres d'amende pour chaque omission.

XIV. Les endossements et transports des bulletins de l'édit de Décembre 1785, non sortis par le tirage, acquitteront le droit d'enregistrement sur le pied du prix payé, lequel doit être énoncé conformément à l'article IV de la loi du 27 Août dernier, et il est dérogé en conséquence à l'article IV de la loi du 17 Septembre.

XV. Les effets publics au porteur, remis en nantissement à des particuliers ou à des sociétés d'actionnaires, seront visés sous le nom de celui qui les a donnés en nantissement, et qui en a conservé la propriété; mais il sera fait, en outre, mention, tant dans l'enregistrement que dans la relation, des noms, profession, et domicile, du dépositaire; et, dans le cas où ce dernier viendrait ensuite à céder lesdits effets, il sera perçu, en outre le droit résultant du transport, un second droit pour la mutation opérée au profit du dépositaire.

XVI. Il ne sera pas nommé de préposé à l'enregistrement et au visa, dans la ville de Londres, dérogeant à cet égard à l'article II de la loi du 17 Septembre.

La séance est levée à 5 heures.

S É A N C E D U J E U D I 29 N O V E M B R E.

BARBOTTE. Citoyens, je n'étais pas présent au moment où, sur la proposition de Camus, l'Assemblée a rendu l'article II du décret concernant l'administration des maisons et domaines de la liste civile, exécutoire pour les gens qui existaient encore dans le ci-devant château de Brunoy; non-seulement j'aurais appuyé Camus, car vous ne croirez peut-être pas qu'il y a de ces individus qui reçoivent encore aujourd'hui jusqu'à mille écus de traitement, aux frais de la Nation, mais j'aurais demandé en outre, et j'en fais en ce moment la motion expresse, que ce décret s'étende à toutes les maisons des ci-devant princes; mais, en même tems qu'il est de l'intérêt de la Nation de renvoyer tous ces individus, je crois qu'il est aussi de la justice de l'Assemblée d'accorder aux infirmes, à ceux chargés de famille ou qui ont vieilli sous le harnois des livrées, une indemnité proportionnée à leur âge, à leurs besoins, et à leurs années de service. En conséquence, je demande que l'article V du décret, dont je viens de parler, puisse aussi leur être applicable; je ne fais cette demande que pour ceux qui avaient un service pénible dans ces maisons, et qui ne participaient point aux dilapidations qui s'y sont commises, au point que le gouverneur de Brunoy, un nommé Cromat-Duhours, a émigré avec la concierge, après avoir pillé tous deux une grande partie des effets appartenans au ci-devant *Monsieur*.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

LACROIX. Je me présente à la tribune pour rendre compte des raisons qui m'ont engagé à revenir à mon poste avant l'expiration de mon congé. J'en avais obtenu un pour 15 jours, le 23 Octobre dernier. Je n'en fis pas usage aussitôt, parce que la tranquillité publique paraissait menacée; et que, s'il y avait des dangers à courir,

je voulais les partager avec mes collègues. Enfin je partis pour Anet, où j'ai ma résidence, il y a eu Samedi 8 jours. Pendant mon absence, le ministre de l'intérieur a déposé à la Convention des pièces trouvées aux Tuileries. Dans l'intervalle, a été arrêté un particulier du même nom que moi, et qui a été commissaire du pouvoir exécutif. Mes ennemis, et j'en ai beaucoup, car j'ai fait tout ce qu'il faut pour en avoir, mes ennemis ont répandu que j'étais un traître, que j'étais compromis dans les papiers trouvés aux Tuileries, qu'on avait décerné un mandat d'arrêt contre moi, que j'avais pris la fuite. Le dessein des scélérats était de faire dévaster mes propriétés et tomber ma tête. Pour mes propriétés, je les leur abandonne ; ma tête, je la leur apporte : la voilà, je la présente à mes détracteurs. Ma présence déconcertera leurs projets ; car ils sont lâches, ils redoutent les hommes de courage, et ils savent que j'en ai. Mes collègues, le jour de la vérité approche. Le peuple connaîtra et ceux qui le servent, et ceux qui le trompent. Je demande que la Commission fasse au plutôt son rapport sur ces pièces, afin que le soupçon ne pèse pas plus long-tems sur la tête de nos collègues estimables. Les calomnies se répandent dans les départemens, et la confiance y est totalement altérée. (On applaudit.)

Lorsque le rapport sera fait, et cette affaire terminée, je demanderai à la Convention la permission de retourner dans mon village pour du reste du congé que j'ai obtenu.

BRÉARD. Lorsque Roland a déposé ces papiers, il a dit que des députés des deux premières Assemblées y étaient compromis. Je ne suspecte point ici ses intentions, je répondrai même de leur pureté. Mais il a commis au moins une grande imprudence. Il devait déclarer s'il existait dans la Convention de ces membres compromis. J'appuie la demande de Lacroix.

TREILLARD. Lacroix n'est pas le seul que le bruit public ait dénoncé. Avant-hier au soir, on répandait dans les places, dans les sections, dans les cafés, qu'on venait d'arrêter plusieurs députés, au nombre desquels on plaçait Camus ; on m'a fait aussi cet honneur. Tout cela prouve qu'il y a des scélérats qui cherchent à détruire la confiance, et des êtres faibles qui se laissent séduire. Les premiers méritent du mépris, les autres excitent la pitié. Mais la motion de Lacroix, notre collègue, vous a prouvé la nécessité de fixer votre attention sur les motifs qui ont fait arrêter ce certain Lacroix, accusé d'avoir délivré de faux certificats de résidence. Une grande partie de la fortune publique est attachée à cette affaire. Je demande que dans 24 heures le Comité de sûreté générale fasse son rapport sur les faux certificats de résidence, et sur l'arrestation de Lacroix.

Cette proposition est décrétée.

CAMUS. Il ne faut pas perdre de vue que lorsque des malveillans disent, on a arrêté un homme, ils veulent, le premier jour lui ôter la confiance ; le lendemain le rendre suspect, enfin le faire croire coupable, le faire arrêter et *élargir* : or, on fait

630 N° 335. Vendredi 30 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.*

ce que ces hommes entendent par-là. Cela ne me fait point peur, je fais que je dois mourir un jour, je serais trop heureux de mourir pour la patrie. (On applaudit.)

LACROIX. Sans doute il est doux de mourir pour sauver la patrie, mais il ne faut pas mourir pour des scélérats.

LANJUINAIS. Si la Commission ne peut faire son rapport tout de suite, elle peut au moins répondre négativement. Je demande que, séance tenante, la Commission dise s'il y a des députés de la Convention inculpés dans les pièces trouvées aux Tuileries.

Cette proposition est adoptée.

ROBERT POMIER. Je dépose, au nom de la société des Républicains de Nîmes, 1070 livres pour les habitans de Lille et de Thionville. (On applaudit.)

Une députation du conseil général de la Commune écrit à la Convention, et demande à être admise pour présenter une pétition de la plus haute importance, puisqu'il s'agit des subsistances.

REWBEL. Comme la pétition qu'on veut présenter est le préliminaire de la discussion qui va s'ouvrir, on ne peut se dispenser, je ne dis pas de l'entendre, mais de la lire, quoiqu'il soit dangereux de donner cette espèce d'initiative. Il est bien extraordinaire qu'on ne puisse rien discuter ici sans être influencé d'une manière quelconque. Je fais donc la motion qu'on lise cette pétition si importante, et qui cadre si bien avec les insurrections de Blois, &c.

L'admission est ordonnée.

La députation paraît à la barre.

L'ORATEUR. Les commissaires des sections, réunis avec le conseil général de la Commune, viennent vous présenter le tableau de grands maux, sûrs qu'ils sont d'en obtenir le remède, puisqu'il est en vos mains. La partie la plus nombreuse du peuple, celle qui a fait la révolution, qui la maintiendra, qui fait aimer la liberté, qui mérite avant tout votre sollicitude, est livrée aux plus grandes inquiétudes, à la plus cruelle misère. Une coalition de riches capitalistes veut s'emparer de toutes les ressources territoriales et industrielles; non contente d'entretenir la cherté des subsistances, elle les dénature, en travaillant, en empoisonnant les boissons. Une nouvelle aristocratie veut s'élever sur les débris de l'ancienne, par le fatal ascendant des richesses. Les maisons de commerce, de banque, de secours, les caisses prétendues patriotiques, étaient liguées avec le tyran des Tuileries, pour affamer le peuple et le reconduire au despotisme par la disette. La révolution est faite; il n'en faut plus. L'Assemblée constituante décréta la suppression des entrées, le peuple allait être foulagé; mais, elle décréta la liberté du commerce, et son bienfait devint nul. Au nom du salut public, nous venons vous demander de rendre aux autorités constituées le droit de taxer les denrées de première nécessité.

LE PRÉSIDENT. Si une aristocratie nouvelle veut s'élever sur les débris de l'an-

cienne, elle aura le même sort ; le peuple n'a pas conquis la Liberté à si haut prix pour la perdre. Si, d'un autre côté, des vampires veulent engloutir ses subsistances, ils seront punis par la loi. La Convention examinera l'objet de votre pétition. Elle vous accorde les honneurs de la séance. (On applaudit.)

Un des secrétaires proclame le résultat du scrutin pour la nomination des commissaires de la Convention au département du Mont-Blanc. Ces commissaires sont *Simon, Grégoire, Hérault, et Jagot.*

Le citoyen Westermann, chargé par le général Dumourier de faire traduire à la barre de la Convention *Malus et Despagnac*, demande l'heure à laquelle ils pourront être entendus.

L'Assemblée décide qu'ils le feront demain à midi. Elle arrête en outre, sur la proposition de *Sergent*, que *Westermann* rendra compte de la situation de l'armée de la Belgique, principalement quant à la partie des approvisionnements.

On lit une lettre du ministre des affaires étrangères.

Paris, le 29 Novembre, l'An premier de la République.

Le ministre plénipotentiaire de la République en Angleterre vient de me faire passer la décoration militaire de *Henri Montfort Power*, né à Londres en 1736, passé en 1758 au service de France, où il est resté jusqu'en 1791, ayant été, à cette époque, réformé avec l'état major des Invalides, après 33 ans de service.

Il a sollicité inutilement de l'emploi par quatre mémoires adressés aux ministres de la guerre, *Duportail, Narbonne, et Degrave*. Affligé de la goutte aujourd'hui, il dépose sa croix sur l'autel de sa patrie adoptive, jusqu'à ce que sa santé lui permette de dévouer ses bras pour la défense de la Liberté et de l'Egalité, au maintien desquelles il jure de consacrer ce qui lui reste d'années à vivre.

Je copie, citoyen Président, les propres expressions de *Henri Montfort Power*. Il m'est doux d'ajouter que ce dévouement à la cause de la République française devient général parmi le peuple Anglais. Les adresses, que j'ai été chargé de faire passer à la Convention nationale, en sont une preuve frappante. Hier, encore, j'ai reçu d'une société qui consacre son tems à établir l'empire de la Liberté, et de l'Egalité, et qui placerait son bonheur à pouvoir contribuer à l'union de deux peuples trop long-tems ennemis, une résolution prise dans sa séance du 20 de ce mois, dont voici la traduction.

“ La société ayant été informée, que *M. Lyndfay* est dépêché à Paris, sans aucun caractère diplomatique qui annonce que le ministre anglais reconnaît la République française :

“ Résolu unanimement que cette société voue au mépris, à la haine, et à l'indignation, des vrais amis de la Liberté, les agents d'une administration corrompue, qui

ont l'audace d'envoyer aux ministres d'un peuple libre un certain Lyndsay, avec un message menaçant, insultant, dans la vue d'obtenir des conditions qui déshonorerait la majesté du peuple français, et de lui faire abandonner la cause des peuples qui aspirent à recevoir de lui le bienfait de la Liberté.

“ Résolu que le président de la société invitera tous les amis de l'Egalité, toutes les sociétés correspondantes en France, à employer leur zèle, leurs efforts, leurs sollicitations auprès du conseil exécutif, même le ministre citoyen ayant le département des affaires étrangères, à ne recevoir, ni reconnaître, le messager insolent, Lyndsay, à refuser toute communication avec le cabinet Britannique, jusqu'à ce qu'il ait reconnu la souveraineté du peuple français, et chassé de la Cour l'infâme Calonne, boutefeux, instigateur odieux, intrigant ami du despotisme, et agent malévole d'un parti infame.

“ Résolu aussi que la société continuera ses séances deux fois par semaine, et que des remerciemens seront faits au citoyen de la Chevaye, pour son zèle infatigable à nous procurer des lumières, intelligences, et objets d'instructions.

Cet arrêté a été pris par la société établie à Rochester, pour la propagation des droits de l'homme.

Signé, LEBRUN.

La discussion s'ouvre sur les subsistances.

Lequinio parle le premier. Il insiste sur les mesures d'instruction, persuadé que celles-là réussiront mieux que toutes les autres à ramener le calme, que l'abondance fuit ordinairement.

Fayot lui succède à la tribune. La liberté du commerce des grains lui paraît funeste ; il veut que, pour prévenir les accaparemens, chaque cultivateur soit tenu de déclarer la quantité de grains dont il est propriétaire ; que tout se consume dans l'intérieur de la République, et que l'on punisse sévèrement quiconque tenterait des spéculations onéreuses pour le peuple.

Saint-Just obtient ensuite la parole, et lit une opinion interrompue par de fréquens applaudissemens. Une bonne loi sur les subsistances lui semble impossible à faire dans les circonstances. L'abondance, dit-il, ne peut être que le résultat de l'ensemble des lois, de la diminution de la masse de papier représentatif, dont la profusion entraîne nécessairement le renchérissement des valeurs réelles.

Il propose les dispositions suivantes :

- 1°. Décréter que les biens des émigrés seront vendus, que les annuités seront converties en contrats, et serviront à rembourser l'arriéré ;
- 2°. Que l'impôt foncier sera payé en nature, et versé dans les dépôts publics ;
- 3°. Rédiger une instruction sur le commerce des grains ;
- 4°. Déclarer positivement que la circulation doit être libre dans l'intérieur de la République ;

N° 335. Vendredi 30 Novembre 1792. *L'An premier de la République Française.* 633

5°. Faire une loi sur la navigation des rivières.

Valazay parle ensuite.—Il accumule dans un projet de loi assez étendu les différentes vues développées par les deux premiers orateurs. Il étaye sa dissertation de l'expérience de différents effets qui ont suivi les édits royaux, publiés en 1748, sur le commerce des subsistances.

N. B. Nous donnerons dans le prochain Numéro des extraits plus détaillés de ces différentes opinions, ainsi que de quelques lettres ministérielles dont la lecture occupe le reste de la séance.

Une lettre du général Valence annonce qu'il s'occupe, depuis l'arrivée de sa grosse artillerie, de construire des batteries pour la réduction du château de Namur.

La séance est levée à 4 heures et demie.



TABLE

DES

MATIERES CONTENUES DANS CE VOLUME.

Les chiffres désignent les pages; les lettres *Administ.* signifient *Administrateurs*; *Conv.* *Convention*; *Départ.* *Département*; *Egal.* *Égalité*; *Gén.* *Général*; *Lib.* *Liberté*; *Secl.* *Session*.

A.

ACADÉMIE. L'Académie des sciences présente à la Conv. un mémoire relatif à la juste fixation des poids & mesures; réponse du Président, 541.

ACCUSATION contre Ferand & le Comité des pétitions; réponse de Ferand, 403.

ADRESSE d'adhésion aux décrets de la Conv., du District de Bitche, 382.—de plusieurs villes non désignées, 26, 273.

—de la Société des amis de la Liberté d'Annecy, qui demandent à être incorporés à la République française, 557.

—de quelques patriotes Genevois, qui sollicitent le Gen. Montesquiou de s'opposer à ce que leur Gouvernement conserve une partie des troupes Suisses, 2.

—de la Secl. des Tuileries, tendante à prévenir les bons citoyens contre les suggestions des agitateurs, 45.

—des Commissaires à l'armée du Centre, au moment où ils la quittent, 60.

—des citoyens de Sézanne, qui réclament contre le projet de former à Paris une force armée tirée des 83 Départ, 26.

—des citoyens de Montalban qui demandent que la Conv. s'occupe de jeter les bases du Gouvernement, 82.

—des républicains d'Auxerre à la Conv.; ils désapprouvent toutes discussions sur les députés, 484.—Ils demandent la mort du roi, 580.

—qui dénonce à la Conv. les Suisses du Canton de Soleure, pour avoir fait emprisonner trois officiers, parce qu'ils ont fréquenté la Société des amis de la République, 38.

ADRESSE du Conseil exécutif de la République française, qui demande au Pape l'élargissement de quelques Français détenus à Rome, 548.

—des habitants du pays de Nassau Sarbruck, qui demandent à être réunis à la France, 339.

—d'une Société patriotique d'Angleterre à la Conv., 164.—Autre, 255.—Réponse du Président, 256.—Autre, 483.

AFRIQUE Destruction de la ville de Sierra Leona, 407.

ALLEMAGNE. Préparatifs de guerre, pour la défense des Pays-Bas, 289.—Contre la France, 407, 526.—A Vienne on voit avec peine ces préparatifs, 348.—Les progrès de l'armée française font sensation dans cette ville, 467.—Dénombrement & produit des maisons de la même ville, 111.—L'Archiduc Charles est nommé Major-Général, 407.—Le Duché de Slemburg offre à l'Empereur un subside en argent, hommes & chevaux, 111.—La Cour de Vienne est déterminée à livrer aux Turcs la forteresse de Chorzim, 547.—Le Ministre de l'Empereur requiert les directeurs du Cercle de Souabe d'embrasser la cause des princes dont les possessions ont été violées par la France, 348.—Les princes allemands prennent la fuite, 448.—Formation d'une légion pour le Piémont, 506.—Les émigrés ne feront point reçus dans le Duché de Deux-Ponts, 132.—Établissement d'une Société patriotique à Mayence, 32.—Procès-verbal des républicains de cette ville, qui s'engagent à maintenir la liberté aux dépens de leur vie, 52.—Les redevances féodales y sont abolies par Cullines, 92.—Le patriotisme y fait des pro-

TABLE.

grès, 111.—Douze banquiers, (de Francfort) accusés de correspondance avec l'Empereur, le Roi de France & les émigrés, sont conduits à Mayence comme otages, 309.—Les amis de la lib. & de l'égal. de la même ville proposent de changer la constitution, 409.—A Liège, il est ordonné de tuer ceux, qui au cri de *qui vive?* répondront, *patriotes*, 53.—A Coblenz, l'invasion des français y porte l'épouvante, & on y est disposé à les recevoir avec amitié, 32.—Arrivée des Prussiens & Hessois, 150.—Instruction au magistrat, publiée de la part de Richel, aide-de-camp prussien, 252.—Les États de Hesse-Cassel sont menacés par Custines, 50.—Le Landgrave ne pouvant écarter les Français par aucune proposition, est sur le point de quitter la ville, 367.—Troubles à Prague, à l'occasion des Juifs, 198.—L'Électeur de Cologne doit faire hiverner dans cette ville 7000 Prussiens, 408.—Rescrit de la Régence d'Hanovre contre les émigrés français, 408.—Particularités relatives à l'entrée des Français dans la ville de Francfort, 91.—A la nouvelle que les Français sont maîtres de Francfort, les Autrichiens forment un cordon vers Hanau, 330.—Cette ville est menacée par Custines, 595.—A Hambourg, on prend des précautions au sujet des étrangers, 574.—Réponse du ministre de Bavière à un *pro-memoria*, remis par la légation impériale au sujet des affaires de France, *ibid.*—Custines fait défarmer les troupes du prince de Nassau-Weilbourg, 509.

AMÉRIQUE. Les sauvages menacent de nouveau Marietta, 31.—Sir Georges Clinton est élu Gouverneur de New-York, 31; nouvelles du commerce d'Otsego dans cette province, 593.—Nouvelles du Canada, relatives à l'élection des représentants de la Chambre-Basse de la nouvelle législation, 31.—Insurrection dans les établissements espagnols, 51.—Établissement de manufactures à Philadelphie, 109.—Désastres causés par un ouragan à St.-Barthélemi, 110.—État des finances des États-Unis, 387; le commerce y est florissant, 448.

ANECDOTE honorable pour les soldats français, 271.—sur un Français & un citoyen de Hambourg, 289.—sur quelques volontaires de la Drome, 368.—sur le général Labourdonnaye, 412.—sur un père qui sert à la place de son fils

qui a déserté, 499.—sur Monsieur, frère du Roi, & le duc de Brunswick, 574.

ANGLETERRE. Les triomphes des armées françaises ont été célébrés en divers endroits, 33.—La ville de Londres félicite le Roi sur les glorieux succès de la guerre des Indes orientales; réponse du Roi, *ibid.*—David Williams adresse des remerciemens à la Convention française qui lui a accordé le titre de citoyen, 298.—A Londres on trouve mauvais que le Roi de Prusse ait gardé le silence sur les motifs de sa retraite, 311.—Fête bachique des patriotes de cette ville, 468.—Baisse des fonds, 616.—Arrêté d'une Société patriotique, relatif aux affaires de France, 631.

ARMÉE. Situation de l'armée de Kellermann dans les environs de Verdun, 37.

—de celle de Dumourier dans les environs de Mons, *ibid.*

—Extrait d'un rapport du général Anselme sur les opérations de l'armée du Var, 92.

—Marche & position des Troupes autrichiennes & prussiennes dans les Pays-Bas, 34.

—État des Troupes qu'on a fait passer d'Allemagne en Italie, 169.

—Triste état de l'armée prussienne, 595.

ARRÊTÉ de la Commune de Paris, relativement aux dépôts qui peuvent exister dans les Comités des Sections, 5.—qui convoque les Sect. *ibid.*—qui invite les Sections à faire visiter les maisons des nobles pour découvrir les émigrés qui seraient rentrés, 36.—portant que les Sections seront invitées à nommer des Commissaires pour dresser un état des fédérés qui se trouvent dans leurs arrondissemens, 73.—concernant les fabricateurs de faux assignats, 392.—relatif à l'échange des billets de la maison de secours, *ibid.*—sur une réclamation de celle de Senlis, 152.—concernant le Comité de surveillance, 153.—relatif à ses séances, 293.—concernant la police, 430.—relatif aux effets mobiliers de Septeuil, 508.—relatif aux femmes dont les maris sont aux frontières, *ibid.*—qui ordonne l'impression des événemens du 10 Août, & qu'une médaille sera frappée pour en éterniser la mémoire, 551.

—du Conseil exécutif national portant que les armées françaises ne quitteront les armes qu'après avoir repoussé les ennemis au delà du Rhin, 58.—qui enjoint aux Corps administratifs, & aux

TABLE.

généraux d'armée, de lui adresser leurs missives, 151.—qui enjoint au gén. chargé de l'expédition de la Belgique, d'affurer la lib. de la navigation sur la Meuse & l'Escaut, 463.—qui ordonne que le même général continuera de poursuivre les ennemis, 619.

ARRÊTÉ (suspension d'un) par lequel des Commissaires accordent deux sols de haute paie à des soldats cantonnés dans différentes places, 340.

—du Départ. de Paris, relatif au remboursement des billets de la maison de secours, 531.

—de la Conv. portant que Westermann rendra compte de la situation de l'armée de la Belgique, 631.

ASSIGNATS brûlés, 134, 372, 509.

AVIS anonyme au ministre Roland, 432.

—du Directoire du Départ. de Paris, aux religieuses pensionnées par la République, 598.

—aux créanciers des émigrés, 568.

B.

BEWMER demande le titre de citoyen français, 42.—Custines sollicite une pension pour ce docteur, qui propage en Allemagne les principes des droits de l'homme, 43.—Il est honoré & récompensé par ce même général, 92.

BRUXELLES. (Voyez le mot *Pays-Bas*.)

C.

CAISSE PATRIOTIQUE. État de cette caisse, 550.

COLONIES FRANÇAISES. Nouvelles intéressantes de la Guadeloupe, 195.

COMMISSAIRES. Les Commissaires envoyés à l'armée du Centre, rendent compte de l'état où elle se trouve, 59.

—Les Commissaires préposés pour la vérification des Corps armés de la République, se plaignent de l'organisation de la légion germanique, 147.

—Des Commissaires sont nommés pour procéder à l'apposition des scellés dans les maisons des émigrés de Paris, 152.

—Vincent, Commissaire-ordonnateur de l'armée des Alpes, paraît à la barre, 404.

—Il est décidé que des Commissaires seront nommés pour examiner les marchés faits pour les fournitures des armées, 451.

—Dufresne-St.-Léon, Commissaire-liquidateur,

est arrêté; le pouvoir exécutif est chargé de nommer à sa place, 494.—Normandie lui succède, 518.

COMMISSAIRES. Les Commissaires de la Trésorerie se plaignent que le recouvrement des contributions ne se fait pas dans le District d'Arles, 512.

—Noms des Commissaires de la Conv. pour le Départ. du Mont-Blanc, 631.

COMITÉ. Le Comité des pétitions rend compte des adresses déposées dans ses bureaux, 276.

COMMUNE. Le Conseil général de la Commune de Paris & le Corps municipal, presque toujours divisés, se réunissent, 12.

—Le citoyen Duffort est amené au Conseil général de la même Commune, pour avoir levé les scellés apposés au greffe de la conciergerie, 331.

CONFÉRENCE entre la Barolière & Galbaud, généraux français, & le duc de Brunswick & Kalkreuth, généraux prussiens, 412, 543.

CONTRIBUTIONS. Montant des recouvrements sur les contributions directes & indirectes de 1791 & 1792, 340.

CROIX DE S. LOUIS. Liebain, ancien capitaine de grenadiers, & le Comte, lieutenant-colonel de la gendarmerie, offrent leur Croix, 88.

CUSTINES. (Voyez le mot *Lettre*.)

D.

DANEMARCK. Ordonnance relative aux instituteurs publics de la jeunesse, 270.—Plan d'une tontine à Copenhague, 347.—Cherté des denrées, 467.—La Cour ne paraît pas disposée à entrer dans la coalition contre la France, 594.

DAUPHINÉ. Il est ordonné de briser le sceau de cette province, 283.

DÉBATS sur une loi proposée contre les provocateurs à l'assassinat & à la sédition, 11.

—sur un décret proposé à l'occasion d'une insurrection arrivée dans la ville de l'Orient, 64.

—sur un projet de décret relativement aux traites tirées par l'ordonnateur de St.-Domingue sur la trésorerie nationale, 67.

—sur des décrets proposés contre la municipalité de Paris, 22.

—sur un rapport qui a pour objet la tranquillité de Paris, 157.

—à l'occasion d'un billet qui enjoint à un des membres de la Conv. de venir monter la garde, 79.

TABLE.

DÉBATS sur une députation des Sect. de Paris au sujet du rassemblement qui se fait autour de la Conv., 104.

— Sur le départ des gardes nationaux et fédérés qui sont à Paris, 259.

— sur un décret relatif au séquestre des biens des émigrés, 88. — sur une loi relative aux mêmes, 383, 421.

— sur l'arrestation de certains paquets, contre-signés *Pétion*, qui a été faite à la poste par ordre du Ministre de l'intérieur, 9, 15, 41.

— la suite d'un discours justificatif de Robespierre que plusieurs membres veulent accuser de nouveau, 125.

— sur un achat de grains fait par la Commune de Marseille, 516.

— sur les mesures à prendre contre les insurrections occasionnées par la disette, 563, 564.

— sur les subsistances, 632.

— sur la demande d'une fête pour célébrer la victoire de Mons, 233, 234.

— sur l'affaire de l'ex-ministre Lacoste, 239.

— sur la demande d'un décret qui établisse le partage égal des successions, 337.

— sur la demande de l'impression d'un rapport contre Louis XVI, 144. — sur la formation d'une Commission qui doit examiner des papiers où il est compromis, 453. — sur la question de savoir s'il est jugeable, 298, 313, 343, 355, 607, 622.

— sur une lettre de Sébastien Huet, qui demande à être son défenseur, 326.

— sur la conduite à tenir envers le citoyen Vincent, Commissaire ordonnateur de l'armée des Alpes, 405.

— sur les dilapidations des fournisseurs des armées, 443.

— sur le secours à accorder par la République aux peuples qui voudront se soulever contre leurs souverains, 417.

— sur la pétition des Savoisiens qui demandent à être incorporés à la France, 480, 592.

DÉCLARATION de l'Empereur concernant les émigrés français, 291.

DÉCRET sur le mode que les ministres observeront dans la reddition de leurs comptes, 7.

— qui oblige le ministre de l'intérieur à comparaître, pour s'expliquer au sujet d'une arrestation de paquets de la Commune de Paris, faite à la poste par son ordre, 10. — portant qu'il sera mis à sa disposition la somme de 12 mil-

lions pour les subsistances, 88, 520. — par le quel il est tenu de se subroger à la Commune de Marseille dans des achats de grains, 517.

DÉCRET qui ordonne au ministre de la guerre de rendre compte de la conduite qu'il a tenue à l'égard de ses commis pour la soustraction d'une lettre, 112. — qui met 300,000 liv. à sa disposition, pour l'établissement de voitures couvertes destinées au transport des malades de l'armée, 379.

— portant que le ministre de la justice fera exécuter tous les décrets d'accusation, 483. — qui le charge de faire délivrer un état des personnes détenues dans les maisons d'arrêt de Paris, 519.

— qui ordonne le renvoi à un Comité, d'un mémoire du ministre des contributions publiques contre le bail des messageries, 602.

— d'accusation contre Lacoste, 240.

— qui ordonne l'impression d'un rapport sur Louis XVI, 187. — qui porte que la question sur le mode de son jugement, sera agitée sans délai, 284. — relatif à ce jugement, 313. — portant qu'on s'en occupera deux jours la semaine, 525. — portant qu'il sera nommé une commission pour examiner certaines pièces où il est compromis, 453.

— par le quel la Conv. promet secours aux peuples qui se souleveront contre leurs souverains ; ce décret sera traduit dans toutes les langues, 418.

— qui ordonne d'effacer, ou couvrir, les emblèmes de la royauté sur les drapeaux et voitures des armées, 602.

— qui renvoie au ministre de l'intérieur des pièces relatives à la conduite généreuse des habitants de Vaucq, 258. — qui leur accorde une indemnité pour les pertes qu'ils ont souffertes de l'invasion des ennemis, 582.

— relatif aux biens des émigrés, 46, 89. — qui suspend la vente de leur immobilier, 274. — qui annule les donations faites par eux, 526. — concernant ceux qui sont rentrés ou qui rentreraient en France, 269, 558. — portant que l'Assemblée s'occupera le jour suivant à terminer la loi contre eux, 379. — concernant l'émigration, 422.

— portant que le citoyen Malouet fera mis au nombre des émigrés, 439.

— qui ordonne que deux commissaires iront à la poste vérifier s'il y a eu des adresses pour les Départ. sous le contrescint de Pétion, 23. — portant que les commissaires envoyés dans le

TABLE.

Départ. du Nord, reviendront à leur poste, aussitôt qu'il sera possible, 62, 63.—qui porte que le Comité des pétitions indiquera les Comités auxquels doivent être renvoyés les objets contenus dans une lettre des commissaires aux Pyrénées, 136.—qui ordonne que des commissaires soient nommés pour surveiller la traduction des décrets en langues étrangères, 136.—qui ordonne l'impression et l'ajournement du rapport et des procès-verbaux des commissaires envoyés dans les prisons de Paris, 339.—portant que trois commissaires feront envoyés à Nice pour arrêter et punir les désordres qui s'y commettent par les soldats de la République, 401.

DÉCRET qui ordonne une séance pour la nomination des commissaires des Isles du Vent, 441.—relatif aux dispositions nécessaires à l'état actuel de ces Isles, 196.—qui autorise l'augmentation de la force armée décrétée pour ces Isles, 337.—relatif à un envoi de forces nationales dans ces Isles, 514.—relatif au paiement des dépenses de l'expédition ordonnée pour ces Isles, 540.

—relatif à la Guadeloupe, 196.

—relatif aux subsistances, 361.

—(rapport du 2^e article d'un) concernant les ventes de grains et farines, 541.

—qui autorise la municipalité de Lyon à faire un emprunt de trois millions pour acheter des grains, 521.

—qui admet à la barre des députés de Chartres, qui viennent prier la Conv. de prendre des mesures contre des rassemblemens occasionnés par la disette de grains, 562.—concernant ces mesures, 563.

—concernant les secours publics, 559.

—relatif aux substitutions, 336.

—qui ordonne que le Comité des finances fera un rapport sur un paiement à faire pour la translation des bureaux du départ. des affaires étrangères, 66.

—relatif au paiement du loyer des bureaux de l'ancienne administration de Commerce, 538.

—qui accorde 1200 liv. à un citoyen pour avoir dénoncé des fabricateurs de faux assignats, 342.

—relatif à une nouvelle fabrication d'assignats de 400 liv. 555.

—qui ordonne un rapport sur les billets de confiance, 63.—relatif à ces billets, 188.

—concernant le retirement des billets de la maison de secours, 532.

DÉCRET relatif aux finances, 322.

—relatif aux lettres de change fournies sur le trésor public par l'Ordonnateur de St. Domingue, 67.

—qui ordonne mention honorable du District de Faouet qui seul a payé entièrement les contributions, 340.

—relatif aux avances demandées par les municipalités sur le 16^e du bénéfice qui leur échoit par la revente des biens nationaux à elles aliénés, 395.

—qui oblige le receveur du District d'Arles à faire un versement à la trésorerie nationale, 513.

—concernant les comptes à rendre par les receveurs des revenus des villes, 514.

—sur le visa et l'enregistrement des effets au porteur, 626.

—portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le remboursement de la somme dépensée pour une excavation faite sous le dôme des Invalides, 341.

—portant que le citoyen Guys recevra la totalité de ses appointemens, 416.

—qui fixe le paiement des huissiers des tribunaux criminels, 560.

—qui prononce la cessation des traitemens et gratifications de toutes les personnes employées dans les maisons et domaines de la liste civile, 580.

—qui ordonne le paiement d'une pension faite à un tailleur, 542.

—relatif à la vente des papiers et parchemins des anciens comptes de la Nation, ordonnée par la Conv., 610.

—portant qu'il fera payé trois sous par lieue aux ouvriers qui retournent dans leurs Départ. depuis la cessation des travaux du camp de Paris, 64.

—relatif à plusieurs objets précieux qui ont été déposés au Comité de surveillance de la Commune de Paris, 8.

—qui ôte au maire de Paris la faculté du contre-feing, 9.

—portant que les pompiers de Paris ne seront plus payés par la trésorerie nationale, 112.

—qui prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande de 1,400,000 liv. faite par le Départ. de Paris, 283.

—qui ordonne que les scellés apposés sur plusieurs dépôts de chartes et lois, existans dans Paris, seront levés, 342.

—relatif à une dénonciation contre le comman-

TABLE.

- dant de la force armée de Paris, 359.—Autre sur le même sujet, *ibid.*
- DÉCRET (rapport d'un) relatif au remplacement des officiers municipaux de Paris, qui ont été nommés à la Conv. 523, 524.
- portant qu'on fera venir à Paris une malle que le Magistrat de Chamberry a fait arrêter, et qui renferme des papiers appartenans à Montesquiou, 455.
- concernant les créanciers des Communautés ecclésiastiques et laïques, 441.
- qui refuse aux citoyens Hugot et Chevalier une somme qu'ils prétendent leur être due, 484.
- concernant les hôpitaux ambulans, 280.—concernant tous les hôpitaux de la République, 580.
- (suspension du) qui ordonne la démolition des maisons de Longwy, 8.
- relatif au paiement des volontaires, 26.—concernant l'organisation d'une compagnie de volontaires canonniers à cheval, 27.
- qui ordonne le transport dans les manufactures d'armes, et la prompte réparation de toutes les pièces d'armement qui sont en dépôt dans les places de guerre, 29.
- relatif à la détention de trois officiers suisses, 43.—qui autorise le pouvoir exécutif à requérir que les troupes suisses évacuent Genève, 461.
- relatif à la solde des hussards de la liberté, 82.—relatif à la levée et formation d'un régiment de hussards, 511.—Autre sur le même objet, 512.
- qui autorise le remplacement d'un officier de l'armée du Midi, 82.
- relatif à la nomination des officiers et sous-officiers de l'armée, 197.
- qui renvoie une lettre de Kellermann aux Comités militaire et de surveillance, 146.
- qui ordonne que Baptiste, valet de chambre de Dumourier, sera armé, monté, équipé, et employé dans l'armée, 223.
- qui ordonne une fête nationale pour célébrer les premiers succès des armées françaises, 236.
- qui ordonne mention honorable d'un hymne composé en l'honneur des armées de la République, 382.
- qui renvoie au Comité de la guerre plusieurs dépêches du Gén. Custines, sans qu'elles aient été lues à la Conv., 415.
- concernant l'artillerie, 522.
- DÉCRET portant que la Commune de St.-Germain-en-Laye aura la pièce de canon dont elle a fourni la matière, 82.—que celle d'Auxerre aura les deux pièces qui ont été fabriquées à ses frais, *ibid.*
- relatif à l'arsenal de la Fère, 257.
- portant que Benjamin sera admis à la barre, 283.—qu'il sera mis en état d'arrestation, 323.—d'accusation contre le même, contre Vincent et autres, pour cause de dilapidations dans les fournitures des armées, 444.
- d'accusation contre Gerderet pour une fourniture de foulards, 453.
- qui mande à la barre Malus, d'Espagnac, et Petit Jean, 501.
- concernant les notaires, 57.
- portant l'extinction de la procédure commencée à l'occasion d'une insurrection arrivée à l'Orient, 65.
- qui autorise le Juge de paix du 2^e canton d'Orléans, à faire lever les scellés apposés sur les malles des prisonniers de la Haute-Cour, et à vendre les effets qui pourraient se corrompre, 306.
- qui détermine la forme du mandat d'exécution des lois, 503.
- ordonnant l'exécution de celui qui fixe au Bourg de l'Egalité, le lieu du rassemblement du Corps électoral de Paris, 382.
- qui ordonne que la prochaine Assemblée du Corps électoral du Départ. de la Moselle, tiendra ses séances à Thionville, 65.
- portant que le château des Tuileries est à la disposition de la Conv., 63.
- qui annule les nominations d'Électeurs qui n'ont pas été faites suivant les décrets, 247.
- d'accusation contre Montesquiou, 246.
- qui renvoie au Comité de législation la pétition des Savoisiens qui demandent à être réunis à la France, 288.—qui ajourne le rapport sur la réunion de la Savoie, 482.—qui prononce cette réunion, 592, 600.
- qui renvoie au Comité de sûreté générale des paquets de M. Bonnai, 46.
- d'accusation contre Mme. Rohand Rochefort, pour cause d'intelligences avec l'ex-ministre Bertrand, 221.
- qui prohibe l'exportation de toute espèce de viande salée, 11.
- relatif à l'exportation des laines et cotons, 538.

TABLE.

DÉCRET portant que le règlement concernant l'approvisionnement des bois de chauffage de la ville de Rouen, sera provisoirement exécuté, 383.

—qui autorise à acquérir des créanciers du citoyen Égalité, 20 arpens de bois réunis à la forêt de Montargis, 136.

—sur les mesures à prendre relativement aux demandes formées par différens corps administratifs, à l'effet d'être autorisés à acquérir des bâtimens ou domaines nationaux, 397.

—qui autorise l'administration de l'hôtel-Dieu de Gisors à faire l'échange proposé par les freres Morin et compagnie, 359, 378.

—concernant les pétitions, les adresses et les dons patriotiques, 276.

—relatif aux pétitions renvoyées aux Comités, 511.

—relatif à une pétition des gendarmes des Bouches-du-Rhône, 278.

—qui ordonne l'impression du discours justificatif de Robespierre, 125.

—qui ordonne l'impression de deux adresses, 106.

—qui ordonne l'impression du procès-verbal d'une cérémonie de la Sect. de Bondy, 236.

—qui renvoie au Comité de Constitution un ouvrage de Barloff, envoyé à la Conv. par Thomas Payne, 163.

—qui ordonne mention honorable de l'hommage que Lequinio fait à la Conv., d'un ouvrage intitulé, *les préjugés détruits*, 164.

—qui ordonne mention honorable de l'hommage que le citoyen Gueroult fait d'un autre ouvrage, 281.

—qui renvoie une pétition du citoyen Guilliot au Comité des secours, 274.

—portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'affaire du citoyen Guillerin, 298.

—qui excepte de la vente du mobilier de l'ordre de Malthe, les meubles personnels des Commandeurs, &c. 307.

—qui supprime la place de Directeur de l'Académie française établie à Rome, 538.

—qui renvoie au Comité de Législation la pétition d'une Commune, qui demande une amnistie pour quelques citoyens détenus dans les fers, 440.

—qui continue Thomas Imbert, lieutenant de vaisseau, dans l'exercice de ses fonctions, 539.

DÉCRET qui suspend l'effet des certificats de résidence délivrés par la Commune de Paris, 540.

—ordonnant que le Comité de sureté générale fera, dans 24 heures, un rapport sur les faux certificats de résidence, 629.

—qui ordonne l'impression du rapport du Comité des pétitions sur les adresses d'adhésion, 537.

—d'accusation contre Caron Beaumarchais, 602.

—qui ordonne la traduction dans toutes les langues de deux adresses de patriotes Anglais, 607.

DÉNONCIATION contre Vincent, commissaire ordonnateur de l'armée du Midi, pour des marchés frauduleux, 191.

—contre le citoyen Gerderet pour une fourniture de foulards faite à la Nation, 452.

—d'un marché de fusils entre les ministres Lajard, Chambonas, et Caron Beaumarchais, 602.

—contre les abus dans les administrations des hôpitaux ambulans, 280.

—relative aux arsenaux, 257.

—contre Delporte, ministre de France à la Cour de Deux-Ponts, 417.

DÉPUTATION des officiers de la garnison de Lille, qui jurent haine éternelle aux rois, 39.

—du Conseil général de la Commune de Paris, qui se justifie de ce que ses Commissaires ne se sont point rendus à la poste pour une ouverture de paquets, 40. —Autre au sujet des subsistances, 630.

—des Sect. de Paris qui témoignent leur inquiétude à la vue du rassemblement qui se fait autour de la Conv., 103.

—des cordonniers de Paris, qui demandent à fournir les foulards pour les troupes, 282.

—des Administ. du Départ. de Seine et Marne, qui demandent l'échange des billets de confiance, 63.

—d'aveugles qui se plaignent des Administ. de la maison des Quinze-Vingts, 103.

—de fédérés, qui demandent une mesure pour établir le regne des lois, 103.

—de Loir et Cher qui annonce une insurrection occasionnée par la disette de grains, 561.

—des Savoyens qui demandent à être réunis à la France, 181.

—des habitans de Francfort qui se plaignent de la conduite du général Custines, 333. —Réponse du Président, 335.

TABLE.

DÉPUTATION des Anglais résidans à Paris, qui félicitent la Conv. 603.—Réponse du Président, 604.—Autre de la société patriotique de Londres pour le même objet, 604.—Réponse du Président, 606.

DIETE. La discussion sur les affaires de France est ajournée à la Diète de Ratisbonne, 132.—La Cour de Vienne y sollicite de prompts secours contre les Français, 309.

DIÉTRICH, maire de Strasbourg, se constitue en état d'arrestation, 278.—Il est inculpé, *ibid.*

DISCOURS sur les subsistances, 7.—Autre, 87.—Autre, 360.—Autre, 362.—Autre, 373.

—relatif à la liberté de la presse, 12.

—contre la Commune de Paris, nommément contre Robespierre, 17.

—de Robespierre qui répond à la dénonciation faite contre lui, 113.—de Barrère qui représente, au moment où l'on veut poursuivre l'accusation contre Robespierre, que l'Assemblée ne doit pas s'occuper de querelles particulières, 126.—de Pétion au sujet de cette accusation, 204.—de Manuel qui exprime, dans la Société des Jacobins, son opinion au sujet de Robespierre, 295.—prononcé dans la même Société en faveur de Robespierre, 294.

—de Collot-d'Herbois dans la Société des Jacobins, 297.

—de Rabaud, qui représente qu'il ne faut pas déshonorer les succès des armées par des querelles particulières, 129.

—du ministre de la justice, sur plusieurs questions relatives aux prisonniers élargis à Paris, le 2, 3, et 4 Septembre, 284.

—de Jacob Dupont, qui presse la Conv. d'affurer à la République un revenu annuel, qui puisse égaler les dépenses annuelles, 319.

—de Cambon relativement aux finances, 321.

—du gén. Kellermann admis à la barre, avant son départ pour l'armée des Alpes, 335.—Réponse du Président, 336.

—adressé au gén. Dumourier par le président de la Société des amis de la liberté de Mons, dans la première séance publique de cette Société, 353.—Réponse du gén., 354.

—de Wimpfen au Conseil général de la Commune de Paris, en faveur des soldats avec lesquels il a soutenu le siège de Thionville, 411.

—prononcé au nom de l'Académie des Sciences sur les poids et mesures, 552.

DISCOURS prononcé à la plantation d'un arbre de la liberté, 556.

—de Santerre sur de prétendus soulèvements annoncés par le ministre, 621.

—d'un député de Corse, qui témoigne à l'Assemblée la satisfaction des habitans, 136.

—d'un des députés Savoisiens qui demandent à être incorporés à la France, 476.—Autre après le décret qui prononce leur incorporation, 600.—Réponse du Président, 601.

DISSERTATION sur la suppression des barrières entre la France et les Colonies, 75.

—sur le titre de ville capitale, 107.

DON PATRIOTIQUE du 5^e bataillon de Seine et Loire, 27.—des habitans d'Amiens, 38.—des amis de la liberté de Vernon, *ibid.*—des actionnaires de la salle de spectacle de Brest, 63.—de la Commune de Ceaux, 80.—de celle de Brantôme, 191.—de la garde nationale de Beauvais, 220.—d'un Suisse, 246.—des employés dans l'administration des postes de Paris, *ibid.*—du Conseil de la Commune de Chartres, 274.—du 3^e bataillon du Lot et Garonne, 277.—des professeurs enseignant dans les collèges de Paris, 278.—des citoyens du District d'Issoudun, 281.—de Pierre-françois Quatre-sous, 283.—de Joseph Foclatien, 474.—de la Commune de Boulogne, 542.—des amis de la liberté de Londres, 606.—de ceux de Nîmes, 630.

DORMESSON est proclamé maire de Paris, 450.

DUMOURIER. Instruction de ce gén. aux autres gén., sur la conduite qu'ils doivent tenir en entrant dans la Belgique, 171.—il est ordonné que la relation de sa première victoire sera expédiée aux Départ. et aux armées, 234. (Voyez l'article des lettres.)

E.

ECOSSE. Mécontentement dans ce royaume, 529.

ÉMIGRÉS. Nombre des émigrés arrivés en Angleterre le 6 Octobre 1792, 33.—beaucoup d'émigrés français rentrent avec des passe-ports du ministre de France à Gênes, 510.—Liste des émigrés, qui avaient leur domicile à Paris, arrêtée par le Départ. jusqu'au 23 Octobre 1792, 569.

ESPAGNE. Réflexions politiques sur la Cour, 4.—Le parti qui ne veut pas la guerre avec la

TABLE.

France, 2, dit-on, le plus de crédit dans le Conseil, 170.—Le duc d'Alcudia succede au comte d'Aranda dans le ministère des affaires étrangères, 595.—Avis du ministre de la marine aux autres ministres à l'occasion de la retraite du comte d'Aranda, 596.—Résolution prise au sujet des prêtres français émigrés, 614.
ÉTABLISSEMENT patriotique en faveur des jeunes personnes du sexe, 393.

F.

FRANCASTEL, fabricant des ordres de France, apporte à la Conv., ses modèles, poinçons, &c. 6.

G.

GENEVE. Il paraît que les Suisses vont être renvoyés de Genève, 53.—Convention faite entre cette République & celle de France, 241.
GRAVURES, 425.

H.

HOLLANDE. Vander Spiégel continue ses fonctions, & expose l'état déplorable de la marine & des finances, 35.—On apprend avec autant de plaisir que d'admiration le succès des armées françaises, 389.—Déclaration concernant les étrangers, 486.—Il est résolu qu'on levra un corps d'artilleurs de marine, 507.—Lord Auckland, ambassadeur d'Angleterre, remet aux États-Généraux, une note de la part du Roi son maître, qui les assure de sa protection, en cas de violation de leur territoire, 548.—Réponse des États-Généraux, 616.

HONGRIE. Les États de Transylvanie accordent un subside de guerre à l'Empereur, 72.

I.

IRLANDE. Les protestans défavouent les résolutions du Grand-Juré, relativement aux Catholiques, 132.—Réclamation des Catholiques, 311.—Réjouissances à l'occasion des succès des armées françaises, 349.—Fermentation dans le pays, 528.

ITALIE. Dispositions apparentes du Roi de Naples à l'égard de la France, 2.—Effrayé de l'armement de Toulon, il prend des mesures pour s'opposer à une descente, 507.—Le Sénat de Venise chasse les Français du territoire de la Ré-

publique, *ibid.*—Les principes de la liberté française pénètrent dans cette République, 150.—Le grand duc de Toscane conserve son système de neutralité, 2.—Les habitans de Gênes triomphent de voir le Roi de Sardaigne humilié par les Français; cependant le Sénat, craignant la propagande, a ordonné aux étrangers de sortir de la République, 32.—L'Empereur réclame le secours des Cours d'Italie, en faveur du Roi de Sardaigne, 289.—A Rome, les Français sont surveillés, 388.—Préparatifs de guerre dans l'État ecclésiastique, 350.—Le transport de toute arme est défendu dans la Lombardie, 388.

J.

JEMAPPES. Relation officielle de l'affaire de Jemappes, 224.

JÉSUITES. L'Impératrice de Russie veut les rétablir en Pologne, 1.

L.

LACOSTE. Interrogatoire de l'ex-ministre Lacoste à la barre, 236.

LALLI-TOLENDAL. Il demande à être le défenseur officieux du Roi, 530.

LETTRE de trois ministres qui attestent que le ministre de la justice & celui de la guerre, ont rendu compte de l'emploi des fonds mis à leur disposition pour dépenses secrètes, 187.

—du ministre de l'intérieur, qui annonce à la Conv. qu'il a donné ordre d'arrêter à la poste une adresse contresignée de Pétion, 9.—relative à trois paquets trouvés chez Bonnai, & sur lesquels étaient écrits ces mots: *pour être brûlés après ma mort, je le demande par le respect dû aux morts*, 45.—au Corps municipal de Paris, relativement à la tranquillité publique, 74.—au Conseil général de la Commune de Paris, à l'occasion de quelques attroupemens, 95.—au même Conseil, auquel ce ministre demande si Gauthier & Niguille, soit-disant commissaires de la Commune, ont eu droit d'arrêter l'argenterie & la voiture de M^{me} de Louvois, 152.—relative à l'affaire de cette même Dame, 200.—contre la loi sur les subsistances, 419.—du même ministre qui fait passer à la Conv. deux états de situation des subsistances à Paris, 582.—relative à la circulation des grains, 619.—au ministre des affaires étrangères, relativement aux réclamations de

TABLE.

- la ville de Francfort, 487.—relative aux châteaux des seigneurs, 524.—adressée au même ministre par les citoyens de la ville de Tours, qui se plaignent que l'exportation des grains est entravée, 57.—écrite à ce même ministre par Drouet, sur la situation des prisonniers du Temple, 200.
- LETTRE du ministre de la guerre, concernant les administ. des vivres de l'armée, 65.—relative aux fournitures de l'armée, *ibid.*—qui prouve de grandes friponneries de la part des fournisseurs de l'armée du Rhin, 451.—qui soumet à la Conv. une demande du gén. Dumourier relative à l'approvisionnement des armées, 437.—qui annonce un envoi de fouliers par les amis de la lib. de Londres, pour les soldats de la République, 611.—qui demande que le Conseil exécutif soit autorisé à nommer un 9^e gén. d'armée, 187.—qui demande que le Conseil de la Commune de Paris prenne des mesures promptes pour le départ de trois voitures d'armes arrêtées & conduites aux Quinze-Vingts, 201.—du même ministre à la Commune de Paris, en faveur des citoyens pauvres qui ont été blessés à l'affaire du 10 Août, 311, 370.—au Président de la Conv. qu'il instruit de la conduite louable du gén. Biron à l'égard du gén. Custines, 325.—qui fait passer deux lettres du gén. Custines, dans lesquelles il rend compte de la conduite qu'il a tenue, pour se maintenir à Francfort, 375.
- du ministre de la marine qui instruit l'Assemblée d'un attentat commis sur une chaloupe française par les payfans des environs d'Oneille, 83.—qui annonce que le gouverneur nommé pour les établissemens au delà du Cap de bonne Espérance, y est arrivé, 146.—qui demande l'avancement du citoyen Duval, 247.—qui fait part à la Conv. d'un trait de bravoure du citoyen Genauveau, 277.—qui annonce l'heureuse arrivée d'un convoi à St.-Domingue, 279, 280.
- du ministre des affaires étrangères sur les avantages d'une invasion en Italie, 55.—qui justifie M. Desportes d'une inculpation, 474.—qui envoie à la Conv. un extrait des registres du Conseil de Geneve, contenant des détails relatifs à l'évasion du gén. Montesquiou, 475.—relative à un paiement à faire pour la translation de ses bureaux, 65.—qui fait passer à la Conv. la décoration militaire de M. Montfort Power, Anglais d'origine, 631.—du Comité des Belges au même ministre; on y trouve les différentes pièces promulguées par les administrations, après l'entrée de Dumourier dans le Brabant, 351.
- LETTRE des Commissaires à l'armée du Nord, qui parlent des mouvemens de l'ennemi, & louent le courage des soldats de la République, 24.—qui annoncent la prise de Mons & de Wervick, 249.—qui donnent les détails d'une fête civique célébrée à Lille, 565.
- des Commissaires dans le Départ. du Nord, qui instruisent l'Assemblée de plusieurs avantages des troupes françaises, 247.
- des Commissaires envoyés aux Pyrénées, qui annoncent que l'organisation de l'armée se continue avec succès, 135.—qui mandent qu'ils ont poursuivi leurs travaux avec activité, 163.—qui mandent que dans les Départ. où ils sont, il se forme une armée considérable, 379.
- des Commissaires envoyés dans le Départ. du Pas-de-Calais, qui annoncent qu'ils ont requis les Corps administratifs de prendre tous les moyens pour empêcher les émigrés de rentrer, 359.
- des Commissaires envoyés dans le Départ. de Seine-Inférieure, qui annoncent une pénurie extrême de grains dans les grandes villes du Départ, 338.
- des Commissaires nationaux à St.-Domingue, qui accusent la réception des lois prononcées le 10 Août, 280.
- d'un Commissaire chargé d'arrêter le général Montesquiou; il mande que ses démarches ont été infructueuses, 382.
- des Commissaires envoyés à Nice; ils annoncent que l'avant-garde, commandée par le gén. Anselme, a été repoussée, 622.
- du Commissaire de la caisse de l'extraordinaire, qui annonce un brûlement d'assignats, & donne l'état de ce qui en reste en circulation, 404.
- des Commissaires à Lyon, qui annoncent de grandes friponneries dans les fournitures des armées, 442.—sur le même objet, 517.—relative aux fournitures des armées, 602.—qui annoncent du trouble parmi les volontaires qui sont dans la ville, 603.
- du gén. Derville à l'occasion d'un exemple de justice & de sévérité, qu'il vient de donner à l'armée, 89.—du même qui demande à Dumourier de lui permettre de servir sous le gén. Lanoue, 499.
- du général Biron à la Conv., en faveur de la femme dont il est séparé, 495.—du même au

TABLE.

- général. Custines, sur les dispositions du ministre de la guerre, à l'égard de l'armée qu'il commande, 326.
- LETTRE du général. Custines qui dénonce Kellermann, 99.—annonçant qu'il s'occupe avec beaucoup de soin à répandre les principes de la Conv. dans les pays dont il est maître, 128.—qui instruit la Conv. d'un plan qu'il va exécuter, & d'une affaire qui a eu lieu à Weilbourg, 274, 275.—qui annonce qu'un détachement de son armée a pris sur l'ennemi 2000 sacs d'avoine, 582.—qui annonce un avantage sur les Prussiens, 462.—qui rend compte de sa conduite à Francfort, 100.—relative à la contribution qu'il a imposée à cette ville, 145.
- du général. Kellermann qui se plaint de Custines par qui il a été dénoncé, 145.
- du général. Dillon qui demande qu'on examine sa conduite, & le compte qu'il en a rendu, 439.
- du général. Labourdonnaye, qui mande au ministre de la guerre, qu'il est entré dans Tournai, & qu'il se prépare à continuer ses opérations militaires, 250.—qui annonce la prise de Gand, 325.—qui annonce qu'il marche sur Anvers, 403.—qui annonce qu'il envoie des troupes à Ostende, qu'il est maître de l'Escaut, & prêt d'arriver à Anvers, 461.—qui annonce son entrée dans cette dernière ville, 462.
- du général. Bournonville, qui annonce qu'il a fait évacuer aux Autrichiens la ville de Lannoy, 90.
- au ministre de la guerre, au moment où ce général va partir pour Metz, 232.
- du général. Montefquiou au ministre des affaires étrangères, auquel il rend compte d'une 2^e négociation avec les Genevois, 240.—relative au traité fait avec le Canton de Berne, 359.
- du général. Valence, qui annonce au ministre de la guerre quelques avantages sur l'ennemi, 25.—qui mande que ses grenadiers ont trouvé à Vinton les drapeaux pris sur les Belges par les Autrichiens en 1790, & demande qu'ils soient rendus aux Belges, 66.—qui annonce que ses troupes occupent Charles-Roi, 342.—qui donne les détails de la prise de Namur, & envoie les pièces qui y sont relatives, 503.
- du général. Dumourier qui annonce une victoire, 146.—après la prise de Mons, 221.—au Magistrat de Mons, 229.—qui recommande le nommé Baptiste, son valet-de-chambre, 227.—au Président de la Conv., dans laquelle il a pour but d'imposer silence à ses ennemis intérieurs, 324.
- au ministre de la guerre sur le même sujet, *ibid.*—qui annonce à la Conv. son entrée à Bruxelles, 346.—Réponse du Président au porteur de la dépêche, 380.—au ministre de la guerre, qu'il instruit de différens succès dans le Brabant, *ibid.*—qui envoie la proposition que le duc Saxe-Teschén lui a faite pour une suspension d'armes, 445.—qui rend compte d'une petite affaire à Tirlemont, 542.—qui se plaint de la conduite de l'Assemblée à l'occasion de quelques emprunts qu'il a faits pour le besoin de son armée, 610.—du maréchal Stengel à ce même général., relativement à la prise de Malines, 499.
- LETTRE d'un officier de l'État-Major de Dumourier, qui annonce la prise de St. Guilhain & Bouffut, 201.
- (Extrait d'une) de Stutgard qui annonce que le Conseil du duc de Wurtemberg a voté pour la paix, 52.
- de Longwy qui annonce que les Autrichiens sont hors du territoire de la République, & qui fait mention d'une affaire, 75.
- d'un commandant de bataillon qui annonce que les Pays-Bas autrichiens vont être attaqués, 134.
- de Châlons qui annonce qu'on a défarmé quelques soldats mutins, 135.
- de Lille qui annonce de grands préparatifs pour la conquête de la Belgique, 57.—de la même ville, qui annonce que les Autrichiens sont hors du territoire de la République, 134.—qui annonce que le commerce commence à y renaître, 74.
- du Contre-Amiral Truguet, en réponse au commandant de la Principauté d'Onelle, au sujet d'une trahison, 190.
- (Extrait d'une) du maréchal de Castries sur les affaires de l'intérieur de la France, 199.
- de Strasbourg, qui annonce que les Mayençais demandent à être réunis à la France, 81.—de la même ville, qui annonce que les bords du Rhin sont évacués, 254.
- (Extrait d'une) d'un officier prussien, qui se plaint des émigrés français, 290.
- d'un commandant de bataillon, qui instruit les Administr. du District de Château-Thierry d'une affaire qui a eu lieu dans les environs de Condé, 275.
- de Mons, qui annonce que les généraux français

TABLE.

- ont continué leur marche après la prise de Tournai, 288.—qui annonce que Dumourier est aux portes de Bruxelles, 330.—qui annonce la fuite des gouverneurs de Bruxelles, 368.
- LETTRE au rédacteur, contenant les détails de la conduite du gén. Custines, après la prise de Francfort, 373.
- du prince Salm-Kyrbourg à l'évêque de Wolff, son envoyé à la Diète de l'Empire, 332.
- (Extrait d'une) de Hollande, qui donne de nouveaux détails sur la journée de Jemapes, 409.
- de Liege, relative aux progrès des armées françaises, 428.
- de Bruxelles, relative à l'entrée des Français dans cette ville, 429.
- (Extrait d'une) de l'armée des Pays-Bas, qui annonce que tout va bien, 449.
- de Laharpe, commandant de Bitche, qui fait passer à la Conv. deux autres lettres de la Régence du Prince Nassau-Sarbruck, & qui demande quelle conduite il doit tenir, 474.
- de la Principauté de Nassau-Sarbruck, contenant une prédiction de la Révolution française, 272.
- de M. Antonelle qui demande à être rayé de la liste des candidats pour la dignité de Maire de Paris, 70.
- de M. Dormeffon, qui prie le Président du Conseil général de la Commune de Paris de représenter à ses concitoyens qu'il ne peut accepter la place de Maire, si les suffrages se réunissent en sa faveur, 371.—470.
- de Lequinio, qui donne les détails d'une fête Franco-Savoisienne, 50.
- de la Commune de Boulogne, qui demande quelle conduite elle doit tenir à l'égard des Français qui repassent d'Angleterre en France, 64.
- de Mr. Chauvelin aux officiers municipaux de Boulogne, au sujet des passe-ports qu'il a délivrés à tous ceux qui en ont demandé, 450.
- trouvée dans les équipages d'un émigré, lors de la retraite des armées combinées, & signée, *Mallet Dupan*, 96.
- de Hambourg, sur les affaires de France, 131.
- de Sauvigny, concernant la dénonciation faite contre la cavalerie nationale de Paris, 147.
- de Pétion à la Société des Jacobins, 214.

- LETTRE de M. Duchillau aux frères du Roi de France, 245.
- de Sébastien Huet, qui demande, en cas que le Roi soit jugeable, à être son défenseur, 326.
- de M. Malouet, qui écrit de Londres pour le même sujet, 438.
- (Extrait d'une) de Saint-Domingue, qui annonce une espèce de contre-révolution aux Antilles, 327.
- du Commandant de la flotille de Dunkerque, qui annonce son entrée dans le port d'Ostende, 422.
- de Florence, qui annonce que deux patriotes français, Chinard & Rater, sont détenus dans les prisons du château Saint-Ange, 454.
- de Thomas Payne, qui envoie son opinion sur l'affaire du Roi, 463.
- de la municipalité de Marseille, relative aux subsistances, 502.
- de la municipalité de Perpignan au ministre de l'intérieur, au sujet d'un mandat d'arrêt qu'elle vient de lancer contre un partisan de Marat, nommé Ducruy, 551.—des amis de la liberté de cette ville, au père du jeune Daubermenil tué à Oneille, 599.
- du médecin Dutrône, au Préfid. de la Conv., au sujet des anciens comptes de la Nation, qui se vendent comme papiers inutiles, 577.
- de Gênes, qui annoncent les dispositions de la République à l'égard de la France, 596.
- LILLE. Réjouissances dans cette ville, au moment où on y publie le décret qui déclare que les habitants ont bien mérité de la patrie, 354.
- LINET, évêque constitutionnel d'Évreux; son mariage est annoncé, 550.
- LIVRES NOUVEAUX, 109, 129, 148, 172, 269, 307, 385, 406, 425, 466, 599.
- LOUIS XVI. Il est décidé que tous les discours relatifs à son jugement, seront imprimés, 319.

M.

- M**ACHIAVEL. Son éloge, 166.
- MALOUET sollicite un passe-port pour aller de Londres à Paris, remplir les fonctions de défenseur officieux de Louis XVI, 530.
- MALTE. Cet ordre demande protection à l'Empereur, 574.
- MANIFESTE de Dumourier au peuple de la Belgique, 58.

TABLE.

MANUEL. Les scellés apposés sur ses armoires, sont levés, 5.

MARAT. Plusieurs Sociétés patriotiques trouvent mauvais qu'il prenne la qualification *d'ami du peuple*, 73.

MARSEILLE. Le tribunal populaire de cette ville instruit le procès des prisonniers détenus sur de simples soupçons, 38.

MÉMOIRE du citoyen Chomel, sur les causes de la cherté des denrées, 578.

MILLE, vicaire constitutionnel métropolitain, fait hommage à la Conv. d'un discours républicain, 6.

MINISTRE. Le ministre de l'intérieur s'explique au sujet d'une arrestation de paquets de la Commune de Paris, faite par son ordre, 15.—Il annonce un pillage dans les églises de Paris, 43.—Il se plaint d'être toujours aux prises avec les constructeurs de la nouvelle salle qu'on prépare à l'Assemblée, 90.—Il apporte à la Conv. des cartons pleins de papiers, où le Roi & plusieurs autres sont compromis, 453.—Il se présente pour répondre à un décret qui le charge de l'exécution de celui contre Lacoste, 482.—Il se plaint d'avoir été calomnié, 483.—Il fait passer à la Conv. un procès-verbal du Départ. du Loiret, relatif à un attroupement qui continue de taxer les grains, 612.

—La Conv. ordonne au ministre des affaires étrangères de rendre compte de la conduite du ministre que la République entretient auprès de l'Électeur Palatin, 39.

—Le ministre de la justice est obligé de rendre compte des causes qui l'ont empêché de faire exécuter le décret d'accusation contre Lacoste, 452.—Il paraît & rend compte, 482.

—Le ministre de la guerre transmet à la Conv. 13 jugemens prononcés à Verdun contre des émigrés, 379.—Il annonce que Lanoue, décrété d'accusation, a été constitué prisonnier, & ensuite déchargé par le tribunal criminel, 519.

MONTESQUIOU est accusé pour le traité qu'il a fait avec les Genevois, 194.—On assure qu'il a émigré, 251.

MOTION de Barrère, sur la demande des députés de Nice, qui sollicitent leur incorporation à la France, 102.—du même qui propose que le Président soit chargé d'écrire une lettre de remerciemens à la Société des amis de la liberté de Londres, pour un don patriotique, 611.

—de Chabot, qui demande que l'administration

des subsistances soit confiée aux municipalités, & non au ministre seul, 86.

MOTION de Talien contre le ministre de l'intérieur, 106.

—de Cambon à la suite d'une demande de Dumourier, relative à l'approvisionnement des armées, 500.

—de Barbaroux, qui demande qu'il soit fait un rapport sur l'affaire d'Arles, 513.

—d'Offelin sur les maisons d'arrêt de Paris, 518.

—de Talien sur le même sujet, 519.

—de Kerfaint qui demande à la Conv. de concourir à l'exécution d'un projet formé par une Société patriotique d'Angleterre, qui a pour but la destruction du commerce des negres, 607.

—de Lacroix relative aux pièces trouvées aux Tuileries, 628.

—de Bourbotte, en faveur de ceux qui ont servi dans les maisons des princes, 628.

—de Rewbel, qui demande qu'on lise une pétition relative aux subsistances, 630.

MUSIQUE, 424.

N.

NAKKETRON, patriote hollandais, est admis à la barre de l'Assemblée, 279.

NANCI. Un bataillon de fédérés se porte à un excès de fureur dans cette ville, 599.

NORWEGE. On vient d'y célébrer la naissance du prince Frédéric, 594.

O.

ORDONNANCE de l'Empereur contre l'introduction des gazettes de France dans le Brabant, 94.

ORLÉANS. Conduite généreuse des citoyens de cette ville à l'égard de ceux de Tours, 63.

OSTENDE. Relation de l'expédition maritime d'Ostende, 496.

P.

PARIS. État des troupes qui étaient à Paris & dans les environs, au mois de Novembre 1792, 151.—Élection du maire de Paris, 153.—371.

—Convocation des Sect. pour procéder de nouveau à l'élection du maire, 470.—La vente des parchemins & papiers de la Chambre des Comptes de Paris, est annoncée, 392.—Les Anglais

TABLE.

- & étrangers résidans à Paris, célèbrent les victoires des armées françaises, 530.
- PAYNE.** Son procès est sur le point d'être jugé en Angleterre, 311.
- PAYS-BAS.** Les armées combinées se replient sur Luxembourg, 34.—Tous les émigrés français sont obligés de fortir de cette ville, 577.—Sommatons de Dumourier au gouverneur & au magistrat de Mons, 228.—Détail officiel de la prise de cette ville, 223.—État de l'artillerie trouvée dans cette ville par les Français, 393.—Trait honorable pour les grenadiers français, avant la prise de cette ville, 293.—Troubles parmi les administ. de la même ville, 617.—Les armoiries sont détruites à Tournai, 390.—Dépêches des gouverneurs généraux des Pays-Bas, après leur fuite, aux États du Brabant, 410.—Capitulation de la garnison de Malines, 446.—État des approvisionnemens pris dans les magasins de cette ville, 447.—Réponse du magistrat de Bruxelles à la sommation du gén. français, 381.—Compliment adressé par le magistrat de cette ville à Dumourier au moment où il y fait son entrée: réponse du gén. 429.—Dumourier est harangué dans la Société des amis de la lib.: réponse du gén., 575.—Le peuple de Bruxelles nomme des représentans provisoires: il est enjoint, de la part de Dumourier, de porter la cocarde tricolor, &c., 530.—Premières opérations des représentans du peuple, 597.—Maraffé est appelé au commandement de cette ville, 598.
- PÉTITION** rend compte de la conduite qu'il a tenue depuis qu'il est maire de Paris, 432.
- PÉTITION** d'un citoyen, qui demande qu'il soit accordé au juge de paix de sa Sect. la faculté de poursuivre le citoyen Panis, contre lequel il y a plainte, 42.
- des habitans de Lyon, qui demandent des secours contre la disette, 83.
 - des marchandes de marée de Paris, qui demandent au Conseil gén. de la Commune, le remboursement des billets de la maison de secours, 153.
 - en faveur des enfans naturels, 279.
 - de soldats des troupes de ligne, qui demandent le privilege d'entrer dans la gendarmerie, 281.
 - des canonniers de Paris, qui demandent que la Convention maintienne un décret rendu en leur faveur, 282.
- PÉTITION** du ministre de l'intérieur, relative aux biens du clergé, 298.—du même, qui demande que les fleurs de lys soient effacées de dessus les marteaux de l'administration des forêts, 338.
- des Électeurs du Départ. de Seine et Oise, au sujet des grains, 418.—421.
 - du Départ. du Calvados, en faveur des femmes & enfans des citoyens partis pour les frontières, 440.
 - de Philippe Égalité en faveur de sa fille & de M^{me} de Sillery, 473.
 - de Joseph Gorani, en faveur des habitans de Francfort, 470, 489.
- PICHELER**, médecin & citoyen français est conduit prisonnier à Berne, 331.
- POLOGNE.** Mr. Descorches, ministre de France, reçoit des ministres de Prusse & de Saxe, des passe-ports pour son départ de Pologne, 71.—Des nouvelles de Varsovie annoncent une protestation de ce ministre contre la confédération de Targowitz, 347.—Le décret portant que la Diète se tiendra à Grodno, est annullé; il est décidé qu'elle se tiendra à Varsovie, 110.—Des nouvelles postérieures annoncent qu'elle sera tenue à Grodno, 427.—Nouvelles diverses de Pologne, 130.—251.—La fête de Stanislas est proscrire en Pologne, par ordre de l'Impératrice de Russie, 308.—L'espoir des patriotes polonais se relève, 506.
- PROCLAMATION** des commissaires à l'armée du Nord, contre les émigrés français, 24.
- (Extrait d'une) du gén. Dumourier à son armée, avant d'entrer dans la Belgique, 59.
 - du Conseil général de la Commune de Paris, qui est sur le point de publier ses comptes, 94.
 - (Extrait d'une) du gén. Custines aux habitans de Francfort, 101.—Autre du même affichée à Francfort, à Mayence & ailleurs, 169.
 - du Conseil exécutif provisoire, après l'arrêté qu'il a pris que les armées françaises ne quitteront point les armes, que les ennemis ne soient repoussés au delà du Rhin, 252.—du même sur les subsistances, 292.
 - faite au nom du peuple de Bruxelles, après l'entrée des Français dans cette ville, 597.
- PROPOSITION** contre les dénonciations & les personnalités entre les membres de la Conv., 27.
- en faveur des habitans de Mayence, 81.
 - de rappeler le décret qui autorise les Corps administratifs à disposer des fonds de la Nation

TABLE.

pour les dépenses relatives à la défense de la République, 339.

- relative aux pays conquis, 269.
- relative aux prisonniers de Paris, 273.
- en faveur de la fille du célèbre Lambert, 274.
- En faveur d'un poëte qui fait hommage d'un hymne patriotique, 381.
- d'établir un jury spécial pour juger des exemptions à faire au sujet des émigrés, 493.
- relative aux pieces trouvées aux Tuileries, 630.
- relative aux subsistances, 632.

PRUSSE. Il y a lieu de croire que le Roi de Prusse fera une paix particuliere, 270.—On assure que le duc de Brunswick reprendra le commandement, 595.—Le comte de Hangwitz entre au ministère des affaires étrangères, 613.

R.

RAPPORT sur les manufactures d'armes de Moulins & de St.-Étienne, 6.

- contre les fournisseurs des armées, 61.
- sur les moyens de renforcer les armées, 258.
- sur les causes de la disette, & les remèdes contre ce fléau, 83.
- sur l'exportation des salaisons, 10.
- sur l'exportation des laines & cotons, 537.
- sur le remboursement des billets de la caisse de secours, 69.
- sur les causes qui pourraient troubler la tranquillité de Paris, & les moyens d'en prévenir les effets, 153.—(Extrait d'un) sur l'état de la ville de Paris, 215.
- sur l'état des prisonniers détenus à Paris, ajourné, 273.—sur les citoyens détenus dans les différentes prisons de cette ville, 338.
- contre Louis XVI, 137.—sur les questions relatives à son jugement, 173.
- sur des pieces trouvées aux Tuileries, 513.
- en faveur du citoyen Guys, qui avait été privé d'une moitié de ses appointemens, 415.
- sur la pétition du citoyen Égalité, en faveur de sa fille & M^{me} Sillery, 485.
- sur un emprunt que la Commune de Lyon demande à faire, 520.
- du Comité des pétitions sur différentes adresses remises à ses bureaux, 401.—du même sur les différentes adresses d'adhésion, 535.
- sur les pétitions renvoyées aux Comités, 511.

Vol. IV.

RAPPORT sur une affaire de trois officiers suisses du régiment de Vigier, 43.

- sur la conduite du gén. Montesquiou, 244.—
- contre le même, 246.
- sur des excès commis à Nice par les soldats français, 398.

—contre les magistrats de Geneve, relativement à leur négociation avec Montesquiou, 455.

—sur l'incorporation de la Savoie, 584.

RATISBONNE. L'Empereur, dit-on, doit envoyer des troupes pour couvrir cette ville, 594.

RÉCLAMATION d'un membre sur un refus qui a été fait de la mention honorable d'une adresse, 80.

—contre la désignation de la ville de Salins pour la tenue de l'Assemblée électorale du Jura, 283.

RÉFLEXIONS politiques sur le parti que l'Angleterre doit prendre dans les affaires de France, 201.

—en faveur des hommes de couleur noire, 469.

—sur la pétition d'Égalité en faveur de sa fille, 491.

—sur une demande faite par Dumourier, relativement à l'approvisionnement des armées, 501.

—sur un arrêté de la Sect. des piques, qui déclare que le ministre Roland a perdu sa confiance, 508.

RENTES. Paiement des rentes de l'hôtel de ville de Paris, 29.

RHODEZ. On proclame dans cette ville la loi qui abolit la royauté, 510.

RUSSIE. L'Impératrice fait passer des cultivateurs de Pologne en Russie, 387.

S.

SANTERRE. Sa conduite dans le moment de trouble où les gardes du Temple veulent monter à la Tour, pour s'assurer si les prisonniers y sont encore, 36.

SARDAIGNE. Le Roi s'afflige de l'invasion des Français, 53.—Il s'enfuit à Milan, 75.—Il ordonne que tous les Français non domiciliés dans ses États depuis 4 ans, les évacueront, 368.

SAVOIE. État de l'artillerie, des munitions de guerre & provisions de bouche, prises par les Français, dans le comté de Nice, 36.—Les citoyens de Nice desirent être réunis à la France, 101.—Une Conv. nationale, assemblée à Chambery, destitue le Roi de Sardaigne de tous ses

TABLE.

droits sur la Savoie, & se dispose à se réunir à la France, 35.—Elle prononce l'abolition des couvens, la saisie des biens de l'Eglise & des émigrés, 54.—Premières opérations de cette Assemblée, 93.—Deux exemplaires de la constitution que le peuple savoisien s'est donnée, sont présentés à la Conv. française, 541.—Différentes pièces qui expriment le vœu de la Nation savoisienne pour son incorporation à la France, 476.

SOSPELLE (le Fort de) est cerné par les Français, 54.

SUEDE. On profite avec beaucoup d'ardeur de la liberté de la presse introduite par le duc Régent, &c., 149.—Projet d'économie, 329.—Rétablissement de la charge de conseiller du royaume, 427.—On dit le Roi empoisonné, 526.—Le duc Régent donne des marques qu'il est partisan de la liberté, 573.

SUISSE. La ville de Bâle prend part aux succès des Français, 230.—Les Cantons suisses craignent d'être attaqués par les Français, 291.—

Celui de Berne paraît le seul disposé à se déclarer contre eux, 390.

T.

TEMPLE. Dispositions relatives à la Tour du Temple, 231.—Le Roi y est indisposé, 391.—Il demande des livres pour son fils, 550.

THÉÂTRE. Pièces de théâtre, 108.—423.—424.

TRAITÉ (prétendu) entre les principales Cours de l'Europe au sujet du partage de la France, 369.

TURQUIE. Désastres d'un incendie à Constantinople, 168.—Ravages de la peste dans la Valachie, 328.—Troubles à Belgrade, 467.—Préparatifs de guerre par terre & par mer, 546.

V.

VERDUN. Le citoyen Ybert se plaint que les habitans ont été calomniés, 278.



LISTE DES ORATEURS.

A.

ANGE-CHIAPPE, 136.

Arbogaste, 543.

Audrein, 274.

B.

BAILLEUL, 11, 12.

Barbaroux, 17, 20, 44, 126, 144, 260, 261, 264, 319, 513, 516.

Barbotte, 267, 381, 580, 628.

Barrere, 10, 15, 62, 80, 102, 104, 126, 128, 136, 194, 196, 223, 234, 236, 265, 296, 327, 440, 480, 519, 563, 592, 611.

Baudot, 27.

Bazire, 146, 153, 264, 268, 540.

Beffroi, 362.

Billaud, 12, 186, 239, 454.

Biroteau, 516.

Borie, 7, 514.

Bourdon, 136.

Boyer-Sonfrède, 67, 373.

Bréard, 443, 451, 629.

Brézé, 564.

Brissot, 417, 455.

Brunel, 415, 580.

Buzot, 10, 11, 45, 145, 159, 160, 259, 343, 453, 516, 592.

C.

CALON, 359.

Cambacerès, 45, 337, 511.

Cambon, 9, 10, 23, 61, 65, 66, 67, 69, 87, 187, 191, 194, 233, 239, 261, 262, 321, 337, 339, 404, 444, 453, 500, 501, 512, 516.

Camus, 23, 57, 273, 382, 485, 629.

Carra, 100, 417, 539.

Chabot, 9, 86, 221, 454, 561.

Châles, 563, 565.

Charlier, 561, 564, 621.

Châteauneuf-randon, 502.

Chaumet, 40, 41.

Collot d'Herbois, 296.

Coupé, 157.

Couthon, 128, 525, 564.

D.

DANTON, 14, 144, 239, 565.

Dartigoyte, 406, 452, 592.

David, 539.

Debry (Jean), 45, 146, 233, 234, 255, 275, 284, 311.

Delaunay, d'Angers, 491.

Dubois-crancé, 160, 246, 406.

Dubois-du-Bais, 511.

Ducos, 11, 66, 239.

Duffort, 201.

Duplantier, 535.

E.

EGALITÉ, 233, 473.

Erbmann, 42.

F.

FABRE de l'Hérault, 7, 83, 420, 516.

Fauchet, 112, 313.

Faure, 239.

Fayot, 632.

Fermont, 417, 421, 443, 517, 561.

Férand, 276, 360, 401, 403.

Filleul, 44.

Fouché, de Nantes, 82.

G.

GARDIEN, 495, 513.

Garnier, 16, 17, 264, 294.

Garat, 518.

Garran, 64.

LISTE DES ORATEURS.

Gaston, 80, 453.
 Genissieux, 136.
 Gensonné, 327.
 Gorsas, 106, 502.
 Gossuin, 276, 441.
 Goupilleau, 267, 398, 453.
 Grégoire, 43, 256, 319, 339, 355, 584.

H.

*H*ARDY, 45.
 Hérault, 273.

I.

*I*NGRAN, 80.

J.

*J*ACOB-DUPONT, 319.
 Jobannot, 538, 602.
 Julien, de Toulouse, 381, 444.

K.

*K*ERSAINT, 7, 44, 607.

L.

*L*ACAZE, 10, 11.
 Lacombe-Saint-Michel, 193, 405.
 Lacroix, 22, 42, 66, 112, 125, 128,
 197, 260, 261, 262, 268, 283, 628,
 630.
 Lanjuinais, 42, 128, 337, 445, 584,
 630.
 Laplaigne, 336,
 Larivière (Henry), 9, 234.
 Larue, 236,
 Lasource, 41, 161, 162, 234, 236, 418.
 Launay, 339.
 Lecointre, de Versailles, 541, 602.
 Lecointre-Puyraveau, 338, 501.
 Lefort, 607.
 Legendre, 15, 104, 106, 267, 417, 452.
 Lebardy, 82.
 Léonard-Bourdon, 66, 186.
 Lépaux, 417, 418.

Le Pelletier-St.-Fargeau, 12, 14, 384,
 494, 580.

Lequinio, 39, 102, 164, 632.

Leroy, 375, 421.

Lefage, 512, 562.

Letourneur, 27, 82, 258, 265, 267, 514.

Lidon, 563.

Lindon, 9.

Louvet, 126, 268.

M.

*M*AIGNET, 559.

Mailhe, 173, 339, 416, 511.

Mallarmé, 26, 88, 341, 441, 484, 520,
 582.

Manuel, 62, 187, 295, 383, 525.

Marat, 565.

Massieux, 220.

Merlin, de Douay, 112, 537, 621.

Merlin, de Thionville, 8, 12, 15, 46,
 106, 125, 294.

Mollevault, 64.

Montaut, 621.

Morisson, 299, 560.

O.

*O*SSELIN, 42, 46, 61, 65, 107, 186,
 384, 385, 403, 421, 483, 518, 526.

P.

*P*ANIS, 153, 201.

Pénieres, 592.

Pétion, 9, 10, 22, 41, 144, 268, 298,
 482.

Peyffard, 191.

Philippeau, 223, 337.

Pierret, 277.

Pierry, 523.

Poulain (Céleste), 257.

Poultier, 223.

Prieur, 59, 269, 283, 422, 425.

LISTE DES ORATEURS.

R.

RABAUD, 129, 136, 145, 405.
Réal, 520.
Rebecqui, 517.
Rewbel, 10, 80, 265, 268, 445, 630.
Rbul, 38, 39, 43, 81, 136, 269, 278, 339, 417, 441.
Riboux, 359.
Robert-Pomier, 88, 316, 494, 495, 630.
Robespierre, 113, 128.
Romme, 6, 538.
Rofet, 343.
Roux (de la Haute-Marne) 9.
Rouyer, 104, 106, 129, 267, 337.
Rovere, 112, 244.
Ruamps, 454.

S.

ST.-ANDRÉ, 157, 186, 267, 268, 443, 501.
St.-Just, 303, 632.
Saladin, 485.

Salicetti, 520.

Sergent, 113, 144, 223, 418, 563.

Serre, 610, 621.

Sillery, 60, 440.

Simon, 481, 541.

T.

TAILLEFER, 239, 539.

Talien, 66, 104, 106, 221, 404, 452, 453, 519.

Taveau, 539.

Tbibaut, 501.

Thirion, 65.

Thuriot, 44, 294.

Treillard, 274, 326, 339, 384, 439, 444, 513, 558, 629.

Tureau, 10, 16, 191, 260, 267, 621.

V.

VALAZAR, 15, 82, 137, 338, 633.

Vergniaux, 234.



MORTS REMARQUABLES.

Anglais (un) étranglé en Turquie, 546.	ISNARD, enseigne de vaisseau, tué devant Oneille, 83.
D'AUBERMESNIL, aide-de-camp, tué devant Oneille, 83.	MAILLET (J. B.) condamné à mort par un conseil militaire, à Verdun, 379.
D'AUBERMESNIL, fils, tué à la même affaire, 599.	MANGER (FRANÇOIS), condamné à mort pour vol commis au garde-meuble, 6.
CONDÉ (JOSEPH) condamné à mort par un conseil militaire, à Verdun, 379.	ROBERT (LOUIS) condamné à mort par un conseil militaire à Verdun, 379.
COUET (CLAUDE-MELCHIOR) exécuté à Paris pour vol commis au garde-meuble, 231.	SALVATOR (M ^{de}) assassinée à Varsovie, 546
GALLOIS (PIERRE), <i>id.</i> 6.	

FAUTES A CORRIGER.

<i>Page</i>	<i>Ligne</i>		<i>lisez</i>	
31	3	Éat	<i>lisez</i>	État.
34	20	armée	<i>lisez</i>	armées.
54	25	Suspect	<i>lisez</i>	Sospelle.
292	37	Sessions	<i>lisez</i>	Sections.
298	14	sur le dôme	<i>lisez</i>	sous le dôme.
310	12	on tâche consoler de	<i>lisez</i>	on tache de consoler.
495	32	fûnt	<i>lisez</i>	fût.
505	9	campagnies,	<i>lisez</i>	compagnies.
510	18	arrivaient	<i>lisez</i>	arrivent.



